# Traité élémentaire de législation algérienne. Tome 3 / par Émile Larcher,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Larcher, Émile. Traité élémentaire de législation algérienne. Tome 3 / par Émile Larcher,.... 1923.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation  s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

1282 bis

# TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

# LÉGISLATION ALGÉRIENNE

PAR

**EMILE LARCHER**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

---

## *TROISIÈME ÉDITION*

**Revue, augmentée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence**

par

EMILE LARCHER

et

GEORGES RECTENWALD

Docteur en droit (sciences juridiques et sciences politiques et économiques)
Vice-Président du Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie

---

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
DÉPOT LÉGAL
A N° 131
1923

## TOME TROISIÈME

---

**Les Biens. — Les Actes. — Tables.**

---

PARIS
LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU
DROIT — JURISPRUDENCE — ÉCONOMIE POLITIQUE — ÉCONOMIE SOCIALE
ROUSSEAU & Cie, EDITEURS
14, RUE SOUFFLOT, 14
1923

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

# TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

# LÉGISLATION ALGÉRIENNE

---

TOME TROISIÈME

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
IMPRIMÉS

8° F
11
28656

## *DU MÊME AUTEUR*

---

**Traité théorique et pratique des constructions élevées sur le terrain d'autrui** (ouvrage couronné par la Faculté de droit de Nancy). Paris, Rousseau, 1894.

**Étude de droit constitutionnel : l'Initiative parlementaire en France** (ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris, Prix Rossi, Droit constitutionnel, 1895). Paris, Rousseau, 1896.

**Questions criminelles et sociales : les Institutions pénitentiaires de l'Algérie** (en collaboration avec M. Jean Olier). Paris, Rousseau, et Alger, Jourdan, 1899.

**Trois années d'Études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales** (1899-1901). Paris, Rousseau, et Alger, Jourdan, 1902.

**Code tunisien des obligations et des contrats**, avec les décrets du bey du 15 décembre 1906 et du 30 juin 1907, accompagné d'observations critiques. Alger, Jourdan, 1907.

**Code tunisien de procédure civile**, avec le décret du bey du 24 décembre 1910, accompagné d'observations critiques. Alger, Jourdan, 1911.

---

**Code de l'Algérie annoté**, par R. Estoublon et A. Lefébure continué en collaboration avec MM. Larcher et Mallarmé, chaque année, un supplément. Alger, Jourdan.

---

**Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence**, fondée par l'École de droit d'Alger. Chaque année, un fort volume de 1.000 à 1.600 pages. Alger, Jourdan.

---

**Le Code pénal tunisien** avec le décret du bey du 9 juillet 1913 accompagné d'observations critiques, Alger, Jourdan, 1913.

**Les Codes marocains** annotés des dahirs et arrêtés pris pour leur exécution. Alger, Jourdan, 1914.

---

# TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

# LÉGISLATION ALGÉRIENNE

PAR


**EMILE LARCHER**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER
AVOCAT A LA COUR D'APPEL


---

***TROISIÈME ÉDITION***

**Revue, augmentée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence**

par


ÉMILE LARCHER

et

GEORGES RECTENWALD

Docteur en droit (sciences juridiques et sciences politiques et économiques)
Vice-Président du Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie



DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
DÉPOT LÉGAL
A N°
1923


---

TOME TROISIÈME

---

## Les Biens. — Les Actes. — Tables.

---


PARIS

**LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU**

DROIT — JURISPRUDENCE — ÉCONOMIE POLITIQUE — ÉCONOMIE SOCIALE

ROUSSEAU & Cie, EDITEURS

14, RUE SOUFFLOT, 14

1923

Imprimerie Alsacienne, Strasbourg

# LIVRE III

## LE DROIT ALGÉRIEN

*(Suite).*

BIBLIOTHÈQUE (PHILO) IMPÉRIALE

## CHAPITRE II

### Les biens

### [La propriété foncière].

**712.** — Toute la théorie des biens dans la législation algérienne est dominée par la grande question de la propriété foncière. La législation des meubles n'offre aucune règle particulière méritant d'être notée; dès lors toute l'attention se concentre sur le problème si difficile et si complexe de l'organisation de la propriété immobilière, problème qui touche aux plus graves intérêts, « aux intérêts de la colonisation, qui doit trouver dans un bon régime foncier son principal aliment et la sécurité de son développement; aux intérêts de l'indigène, auquel une transformation de ses lois immobilières peut apporter la prospérité ou la ruine, selon la direction que le législateur donnera à cette lourde entreprise » [1]).

*712.* — [1]) A. Dain, ***La réforme de la propriété foncière en Algérie***, p. 1.

Et ce problème se présente avec une singulière complication. Le régime immobilier de la métropole est simple et un; celui de l'Algérie varie suivant les régions, suivant le statut personnel des possesseurs du sol, suivant les actes auxquels les terres ont donné lieu. A un régime musulman, assez mal connu, en vigueur au moment de la conquête, nous avons substitué ou mieux superposé une succession de réformes législatives qui, bien que poursuivant les buts excellents de mettre des terres à la disposition de nos colons ou d'affermir les droits des indigènes, sont venues compliquer une situation déjà peu claire par elle-même. Une longue série d'ordonnances, de lois, accompagnées de pratiques administratives plus ou moins régulières, ont abouti à la création d'un régime foncier qui n'a aucun caractère définitif: il ne contente personne. Les européens se plaignent de n'avoir pas obtenu la sécurité sur laquelle ils auraient voulu compter dans leurs transactions avec les indigènes ; et ceux-ci se lamentent, se disant dépouillés de leurs terres, soit que l'administration les leur ait prises pour y créer des centres de colonisation, soit que des spéculateurs peu scrupuleux aient mis à profit certaines dispositions de nos lois françaises pour provoquer des licitations ruineuses, spoliant des tribus entières et les réduisant à l'état de khammès.

Ce caractère provisoire de toute la législation foncière nous indique que notre étude doit surtout être historique[2]). Nous

[2]) **Bibliographie.** — M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, Alger, 1900, ouvrage très remarquable, d'une science très sûre, et auquel nous avons largement puisé pour toute cette partie de notre travail. — V. aussi: les travaux de M. Eug. Robe, *Essai sur l'histoire de la propriété en Algérie*, Bône, 1848; *Etat actuel de la propriété immobilière en Algérie*, 1859; *La propriété immobilière en Algérie, commentaire de la loi du 26 juillet 1873*, Alger 1875; *Origine, formation et état actuel de la propriété en Algérie*, Paris, 1885; *Les lois de la propriété immobilière en Algérie*, Alger 1891; — Poivre, *La propriété immobilière en Algérie: la loi du 26 juillet 1873, son interprétation et son exécution*, Alger, 1888; — Eyssautier, *Le statut réel français en Algérie*, *R. A.* 1887, 1, *passim;* — E. Mercier, *La propriété foncière chez les musulmans d'Algérie*, Paris, 1891, et *La propriété foncière musulmane en Algérie*, Alger, 1898; — M. Laynaud, *Notice sur la propriété foncière en Algérie*, Alger, 1900 (Exposit. univ. 1900);— E. Besson, *La législation civile de l'Algérie:* Deuxième partie. « Les Biens »; — Charpentier, numéros 699-836; —

sommes dans une évolution qui, certainement et fort heureusement, n'est pas encore arrivée à son terme. Il ne nous suffit donc pas de marquer les étapes déjà faites, de noter l'état actuel de la législation; nous essayerons aussi de dégager sur quels principes doit reposer la législation à venir. D'où la division de ce chapitre en trois sections:

Section I. — Historique.

Section II. — Législation actuelle.

Section III. — Projets de réforme.

Tilloy, *Rép.*, v° *Propriété.* — Consultez au surplus la Bibliographie assez complète dans Pouyanne, p. 1079. — Nous y ajouterons la brève thèse de M. Séré, *Organisation de la propriété foncière en Algérie*, Bordeaux, 1902, et la très intéresante monographie de notre élève, M. L. Boyer-Banse, *La propriété indigène dans l'arrondissement d'Orléansville*, thèse Paris, 1902. — *Adde.* J. Cambon, *Le gouvernement général de l'Algérie de 1891-1897* (1918) p. 95 et 128.

# SECTION I

## Historique.

**713.** — On peut, autant du moins qu'il est possible de dégager dans l'histoire de la propriété foncière en Algérie quelques idées générales, classer cette histoire en six périodes. Il convient d'étudier tout d'abord — mais ceci est du droit musulman plus que de la législation algérienne, et par conséquent nous ne le ferons que très sommairement, dans la mesure nécessaire à l'exposé de l'évolution ultérieure — il convient d'étudier d'abord le régime foncier tel qu'il existait avant la conquête. Puis une deuxième période comprend les premières interventions du législateur français, principalement les ordonnances de 1833, 1844 et 1846, la loi du 16 juin 1851. Une troisième période est marquée par la pratique administrative du cantonnement qui avait surtout l'avantage de procurer des terres à la colonisation. La période suivante réagit contre cette idée, et, sous l'influence des idées arabophiles de l'empereur, intervient le sénatus-consulte du 22 avril 1863. La cinquième période est marquée par les lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887. Enfin la période actuelle a pour monument législatif la loi du 16 février 1897; de ces lois de 1873, 1887, 1897, il est indispensable de dégager les mobiles et les dispositions caractéristiques avant d'entrer dans le détail du régime actuel.

Si cette histoire est parfois pénible par ses variations incertaines et incohérentes, elle est du moins profondément instruc-

tive. Que toute cette législation manque d'ensemble, qu'elle soit loin d'apparaître comme le développement d'un plan préalablement tracé, il n'y a pas à s'en étonner. Dès le début, on ignore quelle est la situation exacte du régime foncier indigène, et on ne sait même pas quelle sera la nature de notre établissement en Afrique: les ordonnances n'interviennent que pour parer aux dangers les plus pressants que révèle la pratique. Puis se font sentir les deux besoins contradictoires qui sont l'explication de toutes les fluctuations: le désir de procurer des terres à nos colons, la nécessité de ne point dépouiller les indigènes. Mais si la conciliation n'est pas encore trouvée entre les deux tendances, si le régime foncier qui donnera aux transactions immobilières une parfaite sécurité et permettra à la colonisation de se développer sans que les indigènes soient injustement chassés de leurs terres héréditaires, n'est pas encore celui qui résulte de nos lois, la principale cause en est dans la complète ignorance du droit musulman et dans les théories qui ont eu cours sur l'état de la propriété indigène.

### § 1. — Le régime foncier avant la conquête.

**714.** — On a cru longtemps, et certains pensent aujourd'hui encore, que, en dehors des villes et de leur banlieue, la propriété privée n'existait pas chez les indigènes algériens. Les Arabes vivent, disait-on, dans un communisme agraire tel que chaque année ils procèdent à la répartition des terres de culture, et que l'être moral représentant cette collectivité d'intérêts, la tribu, peut seule revendiquer la propriété du sol, aux limites indécises, sur lequel ils campent [1]).

Certains se sont attachés à cette idée et ont soutenu que la physionomie archaïque de la famille indigène avait pour conséquence le collectivisme agraire, corollaire ordinaire de l'organi-

*714.* — [1]) On trouve encore ce lieu commun dans les thèses récentes: par exemple: L. Bauzil, *Essai sur la politique coloniale africaine de la troisième République*, thèse Toulouse, 1913, p. 102; Jean Mermet, *La commerce entre la France et l'Algérie*, thèse Paris, 1916, p. 135.

sation patriarcale. On a voulu rapprocher le régime foncier de l'Algérie de la communauté de famille telle qu'elle existe aujourd'hui encore chez les Slaves du sud, dans l'Inde et chez les Ossètes du Caucase, ou de la communauté de village qu'on rencontre dans le *mir* russe et chez les Hindous. On trouverait, aujourd'hui encore, parmi les populations indigènes de l'Algérie, la coexistence de l'un et l'autre types: la distribution des terres de culture entre les familles agrégées à la communauté; trait caractéristique de la communauté de village, existerait dans les tribus arabes du Tell; et les Kabyles pratiqueraient, sous le nom de *thaboukeli-boukhkam,* une communauté de famille semblable aux communautés familiales des Slaves du sud. La propriété individuelle, le *melk*, n'aurait été connue qu'exceptionnellement [2]).

On a même nié l'existence de la propriété individuelle dans le droit musulman en se fondant sur certains passages du Coran, où il est dit notamment que Dieu est le véritable et unique maître de toutes choses, que le passage purement temporaire de l'homme sur la terre rend celui-ci détenteur momentané et fictif des biens dont la bonté divine lui a départi la jouissance et l'usufruit [3]).

Ce sont là des idées profondément erronées, s'arrêtant complaisamment à de superficielles analogies, à de vagues comparaisons avec des institutions mal connues. Elles tombent complètement si on les soumet à une judicieuse critique s'appuyant sur le droit musulman ou sur les faits mêmes tels qu'ils ont été constatés par les commissions qui, en exécution du sénatus-consulte de 1863, ont relevé l'état de la propriété indigène.

**715.** — En tenant compte des règles du droit musulman, des coutumes indigènes et de l'influence exercée par les Turcs, on obtient une classification satisfaisante, ou tout au moins une

[2]) Besson, p. 201 et s.
[3]) Baude, *L'Algérie*, t. II, p. 391; général Duvivier, *Solution de la question de l'Algérie*, p. 328; etc.

distinction commode des terres, suivant le régime auquel elles étaient soumises au commencement de notre conquête, en en considérant *cinq* espèces: les terres *melk*, les terres *arch*, les terres *maghzen*, les terres du Sahara et les terres du beylik.

### I. — Terres melk.

**716.** — Les terres *melk* sont ainsi nommées de la nature même du droit de propriété dont elles sont l'objet. Le *melk* est la propriété ordinaire, de droit commun, donnant à celui qui en est titulaire le droit de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue. Et le même mot désigne aussi tout bien libre, aliénable à la volonté du possesseur [1]).

Les terres melk, terres de propriété individuelle, forment certainement la majeure partie du Tell algérien [2]). « Elles occupent notamment tous les massifs montagneux : dans la province d'Alger, la Grande-Kabylie, les montagnes des Beni-Menasser, l'Ouarsenis et presque tout le reste de la province (il n'existe aujourd'hui de terrains arch que dans les régions d'Aumale et du Tittery) ; dans la province d'Oran, les massifs du Dahra, près de Mostaganem, les massifs montagneux entre Tlemcen et Mascara ; dans la province de Constantine, la Petite-Kabylie, l'Aurès. Les territoires melk comprennent également toutes les oasis du Sahara [3]). » On les trouve aussi dans certaines régions de plaine, comme la vallée du Chéliff [4]).

Si les territoires melk, souvent montagneux, sont surtout des territoires peuplés par la race berbère, il serait faux de confondre le melk et la propriété kabyle : en maintes régions algériennes, des Arabes possèdent de vastes étendues au titre melk.

*716.* — [1]) Pouyanne, p. 52 et s., p. 225 et s.

[2]) Une évaluation de M. Warnier, dans son rapport à l'assemblée nationale en 1873, leur attribuait 4.500.000 hectares. — M. Laynaud, dans une *notice sur la propriété foncière en Algérie*, publiée en 1900 évaluait ces terres *melk* à 3.932.261 hectares. M. Luciani, dans la préface de la *Répartition de la propriété foncière en Algérie* (1917) donne le chiffre de 9.227.000 hectares, en chiffres ronds, pour toute l'Algérie du nord.

[3]) Pouyanne, p. 225.

[4]) L. Boyer-Banse, thèse, p. 19 et s.

**717.** — On peut dire que le régime melk est la forme qu'a prise naturellement la propriété en Algérie lorsqu'elle a été abandonnée à elle-même ou lorsqu'elle a été affranchie de la surveillance du pouvoir central. Tous les territoires kabyles, qui n'ont jamais été soumis effectivement aux Turcs, sont exclusivement de propriété melk; et la propriété est redevenue melk dans toutes les tribus assez éloignées de leur centre d'action pour échapper à leur surveillance sur la culture. Il faut donc, contrairement à certaines assertions, proclamer que le régime melk est le régime naturel aux populations indigènes de l'Algérie, le régime normal; tout au contraire, le régime arch, dont nous parlerons dans un instant, est un régime imposé par le conquérant turc, et qui disparaît dès que celui-ci cesse de faire sentir son action.

Une grande partie des terres melk d'Algérie sont d'origine kabyle, c'est-à-dire sont ainsi possédées à titre privé depuis un temps immémorial, les dominations arabe et turque n'ayant pas pu s'implanter dans les massifs qui les contenaient. Même dans les régions soumises à ces conquêtes, certaines tribus ont conservé la propriété melk, en acceptant sans résistance le conquérant ou en obtenant de lui une capitulation leur garantissant leur propriété. Certaines terres melk proviennent aussi de ce que le sol a été acheté régulièrement soit aux beys, soit à des particuliers; quelques-unes proviennent de concessions accordées par le beylik [1]).

**718.** — Ce qui a donné naissance à la légende de la propriété collective indigène, c'est que si, juridiquement, la propriété melk se rapproche beaucoup de notre droit de propriété, du moins l'état de fait de la propriété foncière en Algérie présente, avec l'état de la propriété en France, de notables et surprenantes différences. Cela provient principalement de ce que les copropriétaires indigènes demeurent plus facilement dans l'indivision

*717.* — [1]) Pour plus de détails sur ces origines, v. Pouyanne, p. 227 et s.

que les campagnards de France. Mais, il faut bien le dire, nous ne trouvons là rien qui ressemble à une propriété collective.

Il est tout d'abord une région importante de l'Algérie où la propriété est extrêmement morcelée et où l'indivision est même à peu près inconnue, c'est la Grande-Kabylie. Il y est de règle de pratiquer le partage immédiat entre les héritiers à la mort de l'auteur commun: ce qui est possible à raison de la simplicité relative du système successoral kabyle. La conséquence en est un morcellement excessif de la propriété: un domaine de deux hectares de bonne terre est rare en Kabylie, et les jardins de douze ou quinze ares sont extrêmement fréquents. Bien plus, dans leur horreur de l'indivision, les Kabyles en arrivent à partager des choses qui ne nous paraissent pas partageables, par exemple les arbres, oliviers, figuiers ou frênes. Il n'est pas très rare de voir un arbre dont les trois grosses branches appartiennent respectivement à trois frères [1]). Il arrive souvent aussi que, par un droit de superficie assez fréquent en Algérie, la propriété des arbres s'élevant sur un terrain est distincte de la propriété du sol [2]).

En ce qui concerne la Kabylie, où l'individualisation est poussée si loin, on ne peut donc rien trouver d'analogue à un communisme agraire. On a voulu, je le sais, découvrir une manifestation de ce collectivisme dans la pratique du *thadoukeli boukhkam* ou association de famille [3]). Cette convention, assez peu usitée, se forme entre héritiers d'un auteur commun, frères, ou oncle et neveux, quand l'un d'eux, mineur ou s'expatriant [4]), est incapable de cultiver le bien patrimonial: la gérance du bien est assurée par ceux qui restent dans la tribu ou par ceux qui

718. — [1]) V. C. Sabatier, ***Déposition à la commission sénatoriale.***

[2]) On appelle ces arbres *abandou*, v. Pouyanne, p. 184. — Ceci est très fréquent en Tunisie, surtout dans le centre et le sud.

[3]) Besson, p. 209.

[4]) On sait que les membres de certaines tribus kabyles, notamment les Beni Ouassif et les Benni Yenni, émigrent facilement, et parfois pour plusieurs années, pour aller commencer jusqu'en Tunisie. — V. t. Ier, n° 45.

sont capables de travailler [5]). Mais ce contrat n'est jamais pratiqué entre majeurs, présents au pays. Il n'y a là rien qui rappelle la *zadruga* slave.

**719**. — Dans le reste de l'Algérie, où se mélangent dans une proportion difficile à déterminer les races arabe et berbère, ce qui a donné à des observateurs superficiels l'illusion du collectivisme, c'est la pratique assez générale de l'indivision. La terre melk est possédée indivisément par un nombre variable d'individus, qui ne dépasse pas ordinairement 20, mais qui peut aller parfois jusqu'à 300 ou 400.

Remarquons bien que, malgré cette indivision, il n'y a là rien qui ressemble à un régime de propriété collective. Les copropriétaires de terres melk, quel que soit leur nombre, conservent toujours le droit absolu de disposer personnellement de leur part indivise, sans avoir besoin du consentement de leurs consorts; ils peuvent demander le partage quand il leur plaît. Leur situation est donc la même que celle des propriétaires par indivis en France; et il est fréquent, dans la métropole, que des frères et sœurs restent, plus ou moins longtemps, dans d'indivision, à la mort du chef de famille. Personne n'a jamais songé à dire que la propriété collective existât en France: on a cependant qualifié de propriété collective la même situation en Algérie.

En Algérie, la situation est plus fréquente; elle se prolonge plus longtemps; elle n'en a pas moins toujours le même caractère. Ce qui explique la prolongation des indivisions chez les indigènes algériens, c'est moins l'esprit d'association et de solidarité que la complication de la loi musulmane en matière de successions *ab intestat*. Telle est la complication irrationnelle, on peut même dire absurde, des règles coraniques sur la dévolution des successions que, ainsi que le disent avec une fierté

[5]) Il est à remarquer que la jouissance seule est mise en commun; il n'y a pas de propriété collective. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 468-473.

bien mal placée les auteurs musulmans, « posséder la matière des successions, c'est avoir la moitié de la science ». Pour peu que, sur une première succession, le décès de l'un des cohéritiers greffe une seconde succession, on arrive à des complications à peu près inextricables; dans les actes de *freda,* actes par lesquels le cadi détermine la filiation des ayants droit à une ou plusieurs successions et constate la quotité des droits indivis de chacun d'eux, on arrive à exprimer les parts revenant aux successibles par des fractions dont le dénominateur a sept ou huit chiffres; on cite même une liquidation fameuse où le dénominateur se chiffrait par trillions [1]). Si bien que, non seulement il est difficile de calculer la part de chaque cohéritier, mais il est impossible de former, sur le terrain, des parcelles correspondant aux fractions héréditaires. Le partage étant impossible, on en arriverait à la licitation que les indigènes, avec grande raison, redoutent par dessous tout: ils préfèrent rester dans l'indivision.

La meilleure preuve que la complication du régime successoral est bien la cause principale, sinon unique, de l'indivision qui se maintient parmi les indigènes, c'est que partout où la loi successorale n'est pas appliquée l'indivision disparaît avec elle. Ainsi en est-il chez les Kabyles du Djurjura; ainsi en est-il aussi en sol arch, où les femmes ne participent pas à la jouissance de la terre.

D'ailleurs, l'indivision est souvent réduite par la pratique de deux institutions, dont l'une pare à la complication de la dévolution successorale, et dont l'autre écarte de la propriété ceux qui ont les moindres parts. Souvent l'acquéreur d'un immeuble le rend *habous,* en stipulant que les femmes seront exclues de la

*719.* — [1]) Sautayra et Cherbonneau, t. II, p. 243. Cette liquidation, confiée à un interprète d'Alger, arrivait à des parts dont la dénominateur était 16.437.913.583.616. — Nous empruntons à une publication officielle un exemple plus récent. Au *Mobacher* du 30 octobre 1907, dans la liste des propriétés expropriées pour la création du centre de Victor Hugo, dans le douar de Beni-Maïda, commune mixte de Teniet-el-Haâd, certain propriétaire figure pour les 894.740/17.517.772.800es d'un lot de 18 hectares 61 ares 96 centiares. Ce qui est l'équivalent d'une part divise de 9 cent. 51. Au prix moyen des terres dans cette région, la valeur en est quelques centimes !

jouissance: cela simplifie la dévolution, désormais réglée par la charte de fondation. Le second procédé consiste en renonciations à leurs droits indivis obtenues soit des femmes qui se marient au dehors, soit des copropriétaires dont les droits sont peu considérables. Après ces éliminations, si on ne procède pas à un partage définitif encore trop compliqué et trop coûteux, il intervient souvent un partage provisionnel, en usufruit, qui sépare bien nettement les intérêts des divers coportageants.

Ce qui caractérise donc la propriété indigène, ce n'est pas un collectivisme qui n'existe ni dans le droit ni dans les mœurs; c'est une confusion à peu près inextricable. Plusieurs successions se produisent sans qu'il y ait de partage: et, s'il s'en produit un, c'est souvent un partage provisionnel n'ayant trait qu'à la jouissance, non à la propriété, laissant par conséquent subsister des droits qui ne correspondent pas à la possession de fait. On comprend combien, dans ces conditions, les transactions immobilières sont peu sûres.

**720.** — Deux droits propres à la législation musulmane viennent encore compliquer cette situation et contribuer à la précarité des transactions sur les terres possédées par les indigènes: le droit de *chefaâ,* et le *habous.*

Le droit de *chefaâ* [1]) est une sorte de retrait qui permet au copropriétaire, et même, dans le rite hanéfite, au voisin, d'écarter de sa copropriété ou de son voisinage l'étranger, en prenant à son compte, moyennant indemnité, l'acquisition que cet étranger vient de faire d'une part de copropriété ou d'un terrain voisin.

Il faut voir dans cette institution, non pas « un témoignage significatif de l'influence que le communisme originaire de la tribu indigène a exercée sur la condition juridique de la

*720.* — [1]) Pour les sources, v. Sidi-Khalil, *Code musulman, rite malékite* (trad. Seignette), 277 à 295, et Ibn Acem, *La Tohfat* (trad. Houdas et Martel), p. 489-509. — Consultez Sautayra et Cherbonneau, t. II, numéros 763 et s.; E. Zeys, t. II, numéros 492 et s.; M. Pouyanne, p. 84 et s.; André Marneur, *La chefâa (droit de rachat dans la loi musulmane),* thèse, Paris, 1910.

terre » [2]), mais essentiellement une mesure destinée à maintenir la cohésion de la famille musulmane et à la préserver de l'intrusion étrangère [3]). Le droit de chefaâ existe dans les territoires melk, de temps immémorial possédés d'une façon individuelle: et semblable institution se rencontre dans beaucoup d'autres législations où il est impossible de trouver trace de communisme [4]).

Dans les principes du droit musulman, le droit de chefaâ appartient à tout copropriétaire, quelle que soit l'origine de l'état d'indivision, héritage, association, etc. Dans le rite hanéfite, il appartient en outre au voisin. En Kabylie, ce droit prend une curieuse extension, et là surtout apparaît bien le but de l'institution qui est d'écarter les étrangers; il est attribué successivement: 1° aux copropriétaires [5]), cohéritiers ou associés; 2° aux parents, dans l'ordre de successibilité; 3° aux gens de la *kharouba*; 4° à ceux du *taddert*; et enfin 5° à ceux de la tribu ou confédération [6]).

Le délai imparti pour l'exercice de la chefaâ varie suivant les rites et les coutumes. Selon le rite malékite, il est d'un an si l'ayant droit n'était pas présent à la vente, à partir du moment où il en a eu connaissance, de deux mois à dater du jour du contrat s'il y a assisté, et le retrayant doit même manifester immédiatement son intention lorsque, présent à la vente, il est interpellé à ce sujet [7]). Selon le rite hanéfite, le voisin doit exer-

[2]) Besson, p. 213.
[3]) Pouyanne, p. 81.
[4]) On peut rapprocher le droit de chefaâ du retrait lignager de notre ancien droit et du retrait successoral de notre droit actuel: V. cette comparaison bien faite dans Pouyanne, p. 87, note 2.
[5]) Quand plusieurs co-propriétaires se présentent pour pratiquer la *chefaâ* et que le juge est appelé à statuer par un jugement unique « tous les copropriétaires concourent et la préemption est exercée simultanément par tous, au prorata des droits de chacun dans le bien indivis ». Code Morand, art. 520, al. 3 et note 3.— En sens contraire, t. Alger (Ch. Mus.), 18 mai 1914 (*R. A.* 1917. 2. 64) qui donne la préférence à celui qui a fait sa demande le premier. — *Adde*, la note de M. Morand sous cette décision.
[6]) Hanoteau et Letourneux, t. II, p. 401-412.
[7]) Sidi-Khalil, trad. Seignette, numéros 892 et 900. — Alger, 8 novembre 1909, *R. A.* 1910. 2. 301.

cer la chefaâ au moment même où il a connaissance de l'aliénation de l'immeuble [8]). Dans les kanouns kabyles, le délai est très court: il est de trois jours seulement pour les personnes présentes au village à partir du moment où elles ont eu connaissance de la vente; et comme les ventes d'immeubles se font publiquement devant la djemaâ, l'acheteur peut se considérer comme à l'abri de cette cause d'éviction trois jours après la vente. Mais ce délai est augmenté pour les Kabyles qui sont absents du village au moment de la vente: dans la rigueur de la coutume, ils conserveraient leurs droits jusqu'à leur retour; mais quelques kanouns ramènent ce délai qui pourrait se prolonger indéfiniment à un délai préfixe.

Les effets de la chefaâ sont ceux de tout retrait. Moyennant le remboursement intégral du prix à l'acquéreur, le retrayant est réputé tenir l'immeuble ou la part vendue du vendeur lui-même. Ce qui entraîne l'anéantissement de toutes les aliénations et de toutes les constitutions de droits réels qu'avait pu consentir le retrayé.

On comprend aisément, après ce bref exposé, combien une institution comme celle de la chefaâ est dangereuse pour les transactions immobilières. Un acquéreur risque toujours d'avoir à se défendre contre un copropriétaire, contre un voisin, et même en Kabylie, contre un Berbère de la même famille, du même village ou de la même tribu, prétendant exercer le retrait que lui permet le droit musulman ou la coutume. Le danger vient, non seulement du caractère occulte du droit de chefaâ, mais aussi, et surtout, de la durée du délai: bien qu'assez court, il se trouve, en réalité, indéterminé, parce qu'un retrayant peut toujours prétendre qu'il vient seulement d'avoir connaissance de la vente. Et on voit dès maintenant que ce droit est l'un de ceux qui devaient disparaître ou être profondément modifiés dès que

[8]) La cour d'Alger semble n'avoir pas aperçu les différences entre le rite malékite et le rite hanéfite: Alger, 29 juin 1910, *R. A.* 1912. 2. 28, et la note de M. Morand. — Sur la question de savoir quand le tuteur d'un mineur peut exercer le droit de *chefaâ* et si le mineur devenu majeur peut l'exercer, faute par le tuteur de ne l'avoir fait, v. Alger, 10 juillet 1920, *R. A.* 1921. 2. 151 et la note critique de M. Morand: — *Adde*, Alger, 11 juin 1921, *R. A.* 1921. 2. 192 et la note de M. Ed. Norès.

le législateur voudrait rendre possibles les transactions d'indigènes à européens.

**721**. — Une autre institution des plus caractéristiques de la législation immobilière musulmane est celle du *habous*[1]).

On nomme *habous* tout d'abord un acte juridique assez complexe, tenant à la fois de la donation entre vifs, du legs et de la substitution fidéicommissaire, et se distinguant surtout par son but pieux. A l'analyse on arrive à cette définition: « Un acte par lequel le constituant de habous fait sortir du commerce, dans un but pieux, une chose qui était sa propriété melk, et dispose de l'usufruit, seul resté disponible entre ses mains, depuis qu'il a déclaré vouloir faire sa chose habous, en faveur de une ou plusieurs personnes désignées dans l'acte de constitution, qui jouiront successivement de l'usufruit suivant un ordre quelconque indiqué par le constituant, ordre qui doit être combiné de telle sorte qu'en dernier lieu tout au moins, sinon immédiatement, l'usufruit arrive entre les mains d'une personne morale d'ordre religieux qui l'emploiera dans un but pieux »[2]).

Cette définition est un peu longue, mais elle rend compte de la complexité même de l'opération. Ainsi, dès l'acte constitutif, la propriété est attribuée à la personne morale religieuse, ville sainte, mosquée, zaouïa; il ne reste aux mains du constituant que l'usufruit; et comme cet usufruit doit suivre la dévolution déterminée par l'acte constitutif pour revenir en définitive à la fondation, dernier dévolutaire, il en résulte que l'immeuble

*721.* — [1]) Sur cette institution, consultez: Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. II, p. 372-419; Zeys, *Droit musulman*, t. II, p. 181-193; Mercier, *Le habous ou ouakof* (1895), *Deuxième étude sur le habous ou ouakof* (1898), et *Le Code du hobous ou ouakof selon la législation* musulmane (1899); Clavel, *Le wakf ou habous* (1896); Eyssautier, *Le habous* (1898); Jean Terras, *Essai sur les biens habous en Algérie et en Tunisie*, thèse Lyon, 1899; M. Pouyanne, p. 25 et 92; M. Morand, *Etude sur la nature juridique du hobous*, *R. A.* 1904. 1. 85 et dans ses *Etudes du droit musulman algérien*, p. 225. *Adde:* G. Rectenwald, *Terres mortes et colonisation en Tunisie*, (1921), p. 27 à 45. — Cfr Louis Milliot, *Les Terres collectives* (Blâd Djemaâ), *Etude de législation marocaine*, 1922; notamment la recherche des origines, p. 7 à 55; — du même, *Recueil de Jurisprudence chérifienne*, t. I, 1920, p. 302 et 310 (note v) caractères juridiques de la Terre collective; on dit aussi, surtout en Orient, *wakf* (prononcez ouakouf).

[2]) Pouyanne, p. 28.

habousé — qu'on appelle d'ailleurs également habous — se trouve inaliénable, imprescriptible et cesse d'être soumis à la loi successorale. C'est ce qui permet de dire que le bien se trouve désormais hors du commerce.

Le habous peut servir, et c'est là sans doute son but primitif, à réaliser une œuvre pieuse, qui est pour le fondateur un titre à la jouissance du paradis. Mais le plus souvent le habous sert à éluder les règles de la loi successorale, à écarter de l'hérédité les femmes, les conjoints, les ascendants que le Coran déclare héritiers réservataires, à avantager certains héritiers au détriment des autres. En Algérie, où paraît s'être conservé très vif le souvenir de la période préislamique où les femmes étaient exclues de l'hérédité, la plupart des habous servent à exhéréder les femmes [3]) et à réserver aux mâles la jouissance exclusive de l'immeuble. Toutefois ils contiennent très fréquemment une clause finale portant que les femmes pourront participer au habous si, n'étant pas mariées, elles se trouvent dans l'indigence: il y a là, d'après la jurisprudence, une créance alimentaire contre les dévolutaires du habous [4]). Dans les pays où l'autorité despotique du souverain se fait sentir par des confiscations fréquentes et arbitraires, le habous sert à mettre les immeubles à l'abri de la confiscation, sous le couvert d'un but pieux: les sultans les plus autocrates ont toujours respecté les biens habous.

Le double effet du habous est de rendre le bien habousé inaliénable et imprescriptible, et de le soustraire à la dévolution successorale coranique.

[3]) Sur ce point, il y a divergence entre les deux rites malékite et hanéfite. Malek exige le dessaisissement immédiat du fondateur et lui défend d'exhéréder les filles au profit des fils (Sidi-Khalil, trad. Seignette, p. 391 et 392). Mais Hanifa, beaucoup plus favorable aux constitutions de habous, permet au fondateur de jouir pendant sa vie de l'usufruit du habous et autorise l'exclusion des filles (Zeys, t. II, p. 192). Comme un musulman, quel que soit le rite auquel il appartient, peut toujours aller contracter devant un magistrat d'un autre rite orthodoxe et suivant ce second rite, les musulmans algériens, bien que généralement malékites, font presque toutes les constitutions de habous suivant le rite hanéfite.

[4]) Alger, 24 juin 1867, 12 janvier et 3 juin 1874. — *Contra:* Pouyanne, p. 33.

« La propriété, disent les jurisconsultes musulmans, est entre les mains de Dieu. » Le constituant ne peut plus en disposer, pas plus que les dévolutaires intermédiaires, ni l'établissement pieux dévolutaire définitif. Tous les dévolutaires ne sont que des usufruitiers; ils ne peuvent donc aliéner: ils ne peuvent ni vendre, ni donner, ni grever de servitudes, ni s'en faire un moyen de crédit, ni même louer, si ce n'est par un bail de courte durée [5]). Toute vente, toute constitution de droit réel sur un immeuble habous est frappée de nullité. Ce n'est que très exceptionnellement, quand le habous cesse de produire la somme nécessaire pour réaliser les volontés du fondateur, quand l'immeuble dépérit, qu'il tombe en ruine, que le dévolutaire peut se faire autoriser, par jugement du cadi, à échanger cet immeuble ou à le vendre en en employant le prix à l'achat d'un nouvel immeuble qui devient habous à la place du premier. C'est par cette même idée de l'emploi que s'explique aussi la plus remarquable dérogation à l'inaliénabilité du habous. Pourvu que celui-ci se trouve remplacé par une valeur équivalente, et destinée à durer perpétuellement, le but pieux voulu par le fondateur continue à s'exécuter: aussi la coutume a-t-elle admis, contrairement aux principes de la loi pure, que les biens habous pourraient être donnés à bail de longue durée, et même à bail perpétuel. La jouissance de l'immeuble habous se trouve alors remplacée par celle d'une rente perpétuelle: ce sont ces baux perpétuels qu'on a appelés bail à l'*ana* en Algérie, bail à l'*enzel* en Tunisie.

Quant à sa dévolution, l'immeuble habousé suit l'ordre établi par le fondateur. Le dévolutaire n'a que la jouissance du bien, et, comme dans nos anciennes substitutions, il est grevé de la charge de conserver et de rendre.

L'institution du habous avait pris un grand développement

[5]) Certains auteurs ont soutenu cependant que la nue propriété de l'immeuble restait au fondateur (Mercier, *Le habous ou ouakof*, p. 10, et *Deuxième étude*, p. 7; Zeys, t. II, p. 182). Mais on se demande en quoi consisterait cette nue propriété qui ne permet aucun acte et à laquelle jamais ne se réunira l'usufruit (Pouyanne, p. 93).

en Algérie, surtout à raison de la facilité qu'elle offrait d'exclure les filles de l'hérédité. Au moment de la conquête, la plus grande partie des maisons et des jardins étaient ainsi frappés d'inaliénabilité. Sans aller jusqu'à affirmer avec certain auteur [6]) qu'à cette époque les cinq dixièmes du sol de la régence étaient mis en habous, du moins est-il certain qu'une forte part des biens melk se trouvaient ainsi placés hors du commerce. Et, sans qu'aucune publicité avertisse les tiers de l'inaliénabilité qui atteignait les biens habous, toute acquisition portant sur ces immeubles était frappée de nullité.

**722.** — Les terres melk sont les seules sur lesquelles existe la liberté des transactions. Il n'est donc pas inutile de dire, à leur propos, quelques mots des principales opérations juridiques dont elles étaient l'objet, soit pour le transfert de la propriété ou de la jouissance, soit dans un but de crédit.

Les contrats immobiliers sont, en droit musulman, exempts d'éléments formalistes; ils sont parfaits par le seul consentement et ne sont soumis à aucune condition de publicité. La rédaction d'un écrit, le recours au ministère du cadi ne sont nullement obligatoires: toute espèce de transaction, quelle que soit la valeur engagée, est susceptible d'être prouvée par témoins. C'est dire que les fraudes sont faciles et fréquentes; que les transactions foncières sont fragiles et incertaines.

La vente [1]), objet de copieux développements de la part des auteurs musulmans, est soumise à des règles très analogues à celles de notre code civil. Parfaite par le seul consentement portant sur la chose et sur le prix, elle ne comporte ni tradition ni autre transfert symbolique. Aucune condition de publicité, même à l'égard des tiers: entre deux acquéreurs successifs d'un même immeuble, c'est la priorité de date qui décide, et cette antériorité se prouve par tous moyens, notamment par témoins.

[6]) Zeys, t. II, p. 181.

722. — [1]) V. notamment Zeys, *Droit musulman*, t. Ier, numéros 193 et s.

Deux variétés de bail sont particulièrement intéressantes, par leur originalité ou par leur fréquence. — Le bail à complant (*mour'arça*) [2]) est un contrat par lequel le propriétaire d'un terrain nu traite avec une autre personne qui s'engage à le planter d'arbres. On convient que, lorsque les arbres auront atteint un certain développement, commenceront à produire les fruits, le preneur aura concurremment avec le propriétaire, et dans une proportion fixée au contrat, des droits indivis tant sur le sol que sur les arbres plantés. Lorsque les arbres sont au point voulu, le propriétaire et le preneur effectuent le partage en nature dans la proportion stipulée. — Ce contrat est très pratiqué en Kabylie où il porte le nom de *thamrarsith* [3]) : c'est à ce contrat que tient en partie la division du sol qui en Kabylie prévient le prolétariat; grâce à ce bail, tout individu qui ne redoute pas le travail devient en quelques années propriétaire.

Bien qu'il paraisse prohibé par les principes de la loi musulmane qui veut que le prix, dans les baux comme dans les autres contrats, soit nettement fixé sans aucune part d'aléa, le bail à colonage partiaire est très pratiqué sous la forme du *khamessat* [4]). Le propriétaire du sol fournit le terrain, les semences, les instruments de labour, et le locataire reçoit en rémunération de sa main-d'œuvre le cinquième de la récolte, ce qui lui vaut

[2]) Zeys, t. II, numéros 549 et s.; Pouyanne, p. 155 et 205.— Le droit de *mogharsa* (ou plus exactement le droit du preneur à megharsa) est un droit purement *personnel* non susceptible d'être hypothéqué. Ce n'est pas un droit réel. Alger, 21 décembre 1918, *Journal des Tribunaux algériens*, année 1919, *Suppl.* p. 17. — Un jugement du tribunal civil de Sousse du 5 février 1922 (non publié) affirme que « avant même que le partage ne devienne possible, le complanteur a, sur le terrain complanté, un *droit réel* », qui « dès l'instant où le contrat a été conclu... le complanteur se trouve être devenu *propriétaire indivis* du terrain sous la condition qu'il opère la plantation convenue... ». C'est, à mon sens, une erreur. Le contrat de megharsa ne fait naître que des *obligations* réciproques entre les partis: il ne transfert pas une copropriété. La jurisprudence du tribunal mixte est très ferme sur ce point.

[3]) Hanoteau et Letourneux, t. II, p. 447; C. Sabatier, déposition, p. 56.

[4]) Zeys, t. II, numéros 538 et s.; G. Rectenwald, *Le contrat de khamessat dans l'Afrique du nord*, Paris 1912 (avec le compte-rendu bibliographique de M. Morand, *R. A.* 1912. 1. 165). — V. également la note de M. G. Rectenwald, sous trib. Guelma, 6 juillet 1911, *R. A.* 1912. 2. 333.

son nom de khammès (de *khamsa,* cinq), les quatre autres cinquièmes appartenant au propriétaire du sol [5]).

Quant aux opérations foncières ayant pour but de faire servir la terre au crédit du propriétaire, on rencontre une singulière opposition entre les prescriptions de la loi musulmane et la coutume [6]). — Le Coran prohibe de la façon la plus expresse l'usure, c'est-à-dire l'intérêt de l'argent, quel qu'en soit le taux : « Ceux qui avalent le produit de l'usure se lèveront, au jour de la résurrection, avec celui que Satan a souillé de son contact. » Cette prohibition a une influence très directe sur toute la théorie des sûretés réelles, du gage immobilier. L'antichrèse et la vente à réméré (*tsénia*) sont proscrites comme de nature à déguiser des conventions usuraires; l'hypothèque est inconnue. La seule sûreté admise par le droit musulman est le gage, mobilier ou immobilier, qui confère au créancier sur l'objet qui lui est confié le droit de *rahnia* [7]). Cette sûreté consiste seulement dans le droit de retenir la chose jusqu'au paiement de la dette; si la dette n'est pas payée à échéance, le créancier peut faire vendre la chose et se payer sur le prix par préférence aux autres créanciers. Mais il ne peut user de l'immeuble, ni en garder les fruits. — La coutume est tout autre. Sous le nom de *rahnia,* les indigènes algériens pratiquent l'antichrèse, qui couvre généralement l'usure la plus lourde. Sous le nom de *tsénia,* on donne à la même opération l'aspect extérieur d'une vente à réméré. Sous ces deux noms différents l'acte est toujours le même : le débiteur engage l'immeuble entre les mains du créancier, contre le prêt d'une somme d'argent, pour un temps le plus souvent indéterminé. Le créancier garde l'immeuble, le cultive comme

[5]) Dans quelques régions la part attribuée aux khammès est différente: c'est ainsi qu'elle est de 3/11 dans la région d'Orléansville (L. Boyer-Banse, thèse, p. 109).

[6]) V. particulièrement M. Morand, Le nantissement immobilier, dans ses *Etudes de droit musulman algérien,* p. 269: l'auteur y rétablit les véritables principes du droit musulman en la matière, très différents des errements suivis en Algérie. — V. aussi William Oualid, *Le nantissement immobilier en droit algérien,* thèse Aix, 1907, notamment 1re partie, p. 39 et s.

[7]) Zeys, t. Ier, numéros 325 et s.

s'il était à lui, en fait les fruits siens. La tsénia ne constitue une véritable vente à réméré que si la convention stipule que la propriété est transférée au prêteur ou acheteur et lui demeurera acquisé faute de remboursement dans un délai fixé : ce qui est rare en pratique. L'antichrèse, qualifiée rahnia ou tsénia, couvre ordinairement une opération des plus usuraires : la valeur de la terre engagée égale toujours plusieurs fois le capital prêté [8]).

Il semble bien que les Kabyles, à côté de la rahnia, ont connu un instrument de crédit plus parfait, très voisin de l'hypothèque, la *thimersiouth en temourt* [9]). Il avait été autrefois de l'essence du contrat que le créancier prît pendant quelques jours possession de l'immeuble, ce qui marquait bien la filiation de cette hypothèque vis-à-vis de la rahnia; mais cette mainmise a cessé d'être nécessaire lorsque l'hypothèque a été conférée par acte écrit rédigé solennellement en présence des notables du village (*akkal*). Comme dans notre hypothèque, le débiteur conservait la possession et la jouissance de l'immeuble; mais s'il ne se libérait pas à l'échéance, le créancier pouvait faire vendre l'immeuble en justice, en quelques mains qu'il se trouvât, et se payer sur le prix de préférence à tout autre. Toutefois ce droit diffère sensiblement de notre hypothèque à divers points de vue : d'abord en ce qu'il n'est soumis à aucune publicité; ensuite, en ce qu'il interdit désormais au débiteur tout acte excédant la sphère des actes d'administration, une vente étant annulée, et une nouvelle hypothèque ne pouvant être consentie qu'avec le concours du premier créancier hypothécaire; enfin en ce que, quand le créancier poursuit en justice la vente de l'immeuble, le juge peut accorder au débiteur un délai ou même autoriser des paiements échelonnés. Si cette hypothèque, parfaitement décrite comme une institution vivante par MM. Hanoteau et Letourneux, a aujourd'hui disparu, n'en faut-il pas voir la cause probable dans la confusion où sont tombés nos magistrats, ne

[8]) V. particulièrement un chapitre de la thèse de M. W. Oualid, p. 150 et s.

[9]) Hanoteau et Letourneux, t. II, p. 530 et s.; M. Pouyanne, p. 201.

voyant qu'une même sûreté dans la rahnia et dans l'hypothèque ? [10]).

### II. — Terres arch.

**723.** — En affirmant qu'à côté des terres melk, objets d'un droit de propriété individuelle analogue au *dominium* romain et à notre droit de propriété actuel, il y avait en Algérie de nombreuses tribus et de vastes territoires [1]) soumis à un mode de possession bien différent, territoires que l'administration française a dénommés *arch* [2]) dans les provinces de Constantine et d'Alger, *sabega* [3]) dans la province d'Oran, nous prenons parti sur une des questions les plus controversées qu'ait soulevées le régime foncier algérien. Les uns, en effet, voient dans la terre arch la terre de kharadj du droit musulman [4]) ; d'autres estiment que c'était une terre de propriété collective, analogue à celle qu'on rencontrait jadis chez les Germains et qu'on peut observer aujourd'hui encore chez les Slaves [5]) ; certains enfin n'ont pas craint d'affirmer que la terre arch n'existait pas à l'époque de la domination turque, et que si elle existe aujourd'hui c'est par l'effet d'une création purement théorique de l'administration française [6]).

[10]) Cette manière de voir est rendue infiniment vraisemblable par le phénomène tout moderne de la suppression de l'hypothèque ibadite par la cour d'Alger : Alger, 20 mars 1882, *B. J. A.*, 1882, 215 ; 17 décembre 1903, *R. A.* 1906. 2. 51, avec la note de M. Peltier. Cprz M. Oualid, p. 163 et s.

*723.* — [1]) M. Warnier, dans son rapport à l'Assemblée nationale, évaluait à 5 millions d'hectares les terres arch du Tell algérien en 1830. Mais comme ce chiffre ne peut provenir que de renseignements administratifs, nous croyons devoir, en le citant, dire qu'il nous paraît exagéré.

[2]) *Arch* signifie tribu ; *blad el arch*, terre de la tribu.

[3]) L'expression *sabega* est plus difficile à expliquer : *sabega* signifie devancer ; *blad es sabega*, terre de celui qui a devancé les autres, terre du premier occupant. Ce mot sabega exprimerait donc le droit qui résulte de l'antériorité de culture.

[4]) Dr. Worms, *Recherche sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans et subsidiairement en Algérie* (1846) ; Baude, *L'Algérie*, t. II, p. 391 ; général Duvivier, *Solution de la question de* l'Algérie, p. 328 ; et surtout Pouyanne, p. 35 et p. 251 et s. — Louis Milliot, *Démembrement du Habous*, 1918, et *Recueil de Jurisprudence chérifienne*, 1922, *passim*.

[5]) notamment Besson, p. 207 et 208.

[6]) Robe, *Origine, formation et état actuel de la propriété immobilière en Algérie*, chap. V et VI ; Eyssautier, *Terre arch*, *R. A.* 1895. 1. 77 ;

C'est une question qui relève du droit musulman plus que de la législation algérienne. Qu'il nous suffise de dire que, des travaux exécutés de 1863 à 1870 par les commissions chargées d'appliquer le sénatus-consulte, il résulte surabondamment qu'il existait en Algérie de vastes étendues de terre arch ou sabega, dont le fonds était réputé appartenir au souverain, qui en abandonnait la jouissance à la tribu, libre d'adopter le mode de jouissance le plus conforme aux nécessités ou aux besoins de la communauté. La règle à peu près générale s'était établie que tout membre de la tribu avait droit à la jouissance des superficies qu'il était à même de mettre en valeur. Le premier occupant conservait cette jouissance de la terre tant qu'il pouvait continuer à la cultiver, et il la transmettait dans les mêmes conditions à ses héritiers mâles en ligne directe et même parfois en ligne collatérale. Les cultivateurs des tribus ne pouvaient consentir sur ces terres aucun contrat, ni de vente, ni d'échange, impliquant le titre de propriétaire. S'ils mouraient sans héritier mâle, ou s'ils laissaient ces champs sans culture assez longtemps pour qu'ils redeviennent friches, la djemaâ avait le droit d'en disposer. Les terres de cette catégorie, à raison de la nature même du droit conféré à ceux qui les cultivaient, étaient placées en dehors de la juridiction des cadis, et tous les différends qui s'élevaient à leur endroit étaient déférés à l'autorité administrative, c'est-à-dire à la djemaâ ou aux fonctionnaires du beylik. Les rayas, possesseurs de ces terres, payaient, en sus de l'impôt qui atteint tout musulman, achour ou zekkat, un impôt spécial, véritable loyer de terre, *kharadj* ou *hokkor*.

L'indivision, si fréquente en terrain melk, ne se rencontre guère dans les tribus arch. La cause en est que les femmes n'en héritent pas, que les collatéraux en sont généralement exclus; et que par conséquent les partages s'opèrent aisément entre les enfants mâles du possesseur décédé.

Il y avait des terres *arch* : la chose nous paraît très certaine.

Dain, *La réforme de la législation foncière en Algérie*, p. 6 et s.; Mercier, *La propriété foncière musulmane en Algérie*, p. 25 et s.; Tilloy, v° *Propriété*.

Mais quelle était au juste leur étendue? Quelle en était la proportion relativement aux terres *melk?* C'est une question qui n'aurait pu être résolue que par une enquête, poursuivie intelligemment et impartialement, à travers toute l'Algérie, il y a longtemps déjà. Mais il nous semble qu'il y avait en Algérie beaucoup moins de terres *arch* que n'en font apparaître les opérations du sénatus-consulte. Nous avons tout lieu de croire que la théorie de la terre *arch* n'a pas été inventée de toutes pièces par l'administration, mais qu'elle a été généralisée par elle comme un puissant moyen d'influence sur les tribus. En terre *arch,* l'administration a trop d'autorité : aussi a-t-elle eu une tendance à voir partout des terres arch. Et ainsi la théorie de la terre arch s'est trouvée appliquée, non seulement partout où cette tenure existait, mais bien souvent aussi là où elle n'existait pas [7]).

### III. — Terres maghzen.

**724.** — Les territoires maghzen étaient des terres concédées à des colonies militaires : le colon arabe, en entrant dans le maghzen, recevait la terre et des instruments de travail, des armes et un cheval; il était à la fois agriculteur et gendarme. Le dey ou le bey octroyait à chaque colon soldat du maghzen des domaines plus ou moins vastes, selon le nombre des personnes composant la famille que ce colon amenait avec lui. Le colon avait la jouissance de ce domaine, moyennant la prestation du service militaire qu'il devait fournir dès qu'il en recevait l'ordre du caïd, délégué de l'autorité turque, et moyennant aussi une redevance minime, le *hack ech chabir* [1]), payée en nature. Généralement les tribus maghzen étaient exemptes de l'impôt foncier payé par les rayas, ou n'en payaient qu'une fraction:

[7]) On a été jusqu'à classer comme terres *arch* des terres francisées d'origine domaniale. V. trib. Constantine, 16 mars 1911, *R. A.* 1911. 2, (n° d'août-septembre) avec nos observations. V. aussi avis du cons. de gouv., 6 octobre 1905, Est. et Lef., *Suppl. 1905,* p. 90.

*724.* — [1]) Exactement le prix des éperons.

c'est cette exemption d'impôt qui constituaient la position privilégiée du maghzen. Mais ils payaient l'impôt religieux (achour et zekkat) dont aucun musulman ne peut se dispenser.

Malgré le caractère contractuel de la concession intervenue entre le dey ou le bey d'une part, et les chefs des douars stipulant au nom des colons qui les accompagnaient, d'autre part, ceux-ci devant le service militaire, celui-là leur attribuant en concession une certaine étendue de terre, cette concession avait toujours un caractère précaire : le bey se réservait le droit de retirer la jouissance du sol dans un certain nombre de cas, tous laissés à son appréciation arbitraire. La concession était retirée, par exemple, pour cause de félonie, parce que le douar n'avait pas le nombre de cavaliers qu'il devait entretenir, etc., etc. C'est ce caractère de précarité qui conduisit l'administration française à considérer un instant les terres maghzen comme appartenant au domaine : c'était rigoureusement juridique, mais des considérations d'équité firent prévaloir une solution moins dure, laissant aux tribus maghzen les territoires qu'elles occupaient.

Quant au mode d'exercice du droit des possesseurs des terres maghzen, il variait suivant les lieux, et surtout suivant l'origine melk ou arch de la terre qui leur avait été concédée. Dans les pays où la concession avait été faite sur des terres arch ou sabega, et il semble que c'était le cas de la majorité des tribus maghzen, notamment dans la province d'Orân, la terre était possédée à peu près dans les mêmes conditions que la terre arch: les titulaires de la concession ne pouvaient ni louer leurs terrains, ni les céder en jouissance à des étrangers, encore bien moins les donner ou les vendre; la terre passait aux fils à l'exclusion des filles. Dans quelques pays, les titulaires de terres maghzen avaient obtenu au titre melk les terrains sur lesquels ils étaient installés; ils pouvaient les donner, les vendre, les louer, se les partager comme tout autre héritage : mais, même alors, la terre demeurait grevée d'un droit de retour à l'Etat en cas d'inexécution des conditions, c'est-à-dire lorsque l'homme du maghzen n'exécutait pas le service militaire.

### IV. — Les terres du Sahara.

**725.** — Dans le Sahara, où la stérilité tient beaucoup moins à la nature du sol qu'à l'absence de l'eau, le mode de distribution de ce précieux liquide a nécessairement une influence très directe sur le mode de possession du sol. Les seules terres susceptibles d'être cultivées sont celles qui peuvent être irriguées, soit régulièrement, soit irrégulièrement, et celles où l'eau des pluies peut séjourner un certain temps par suite de la dépression du terrain. Toutes celles qui ne reçoivent que l'eau des pluies, si peu abondante dans cette zone, sont impropres à toute culture : tout au plus se recouvrent-elles, après les ondées hibernales, d'une végétation passagère qui permet d'y faire paître quelques troupeaux.

Les terres des oasis, irriguées régulièrement par le débit ordinaire des rivières, sont appelées terrains *haï* (vivants) ; elles font l'objet de droits privatifs, et sont possédées à titre de propriété melk.

Quant aux autres terres qui ne sont arrosées qu'irrégulièrement et par intermittence, elles sont l'objet d'une possession d'un caractère tout spécial. Les rivières sahariennes sont retenues, à leur sortie des montagnes, par des barrages, d'où des canaux distribuent la totalité de l'eau aux oasis, si bien qu'en temps normal toute l'eau de ces rivières est absorbée par les canaux, le lit de l'oued restant à sec. Mais lorsque dans la région montagneuse les pluies ont été exceptionnellement abondantes, il reste assez longtemps, même après la période des crues, de l'eau dans l'oued ; et on peut, par des barrages inférieurs ou secondaires, utiliser cette eau pour l'irrigation de terrains voisins de la rivière. De même on peut aussi cultiver certaines étendues de terre inondées et même colmatées par les torrents descendant des ravins de la région montagneuse. Ces terres exceptionnellement arrosées portent le nom de *djelfs* : l'emplacement des surfaces cultivables varie, en étendue et en situation, suivant la quantité d'eau qui tombe chaque année. On peut également, en certaines années, ensemencer en céréales des bas-

fonds (*bour et daïat*) où l'eau de pluie séjourne assez longtemps pour permettre la croissance du blé ou de l'orge.

Les terres djelfs et celles des bas-fonds sont la propriété, non des individus qui les mettent en culture, mais de la tribu ou de la fraction à laquelle ces individus appartiennent. Ce sont les chefs ou notables de cette tribu ou de cette fraction qui déterminent tous les ans, d'après la quantité d'eau que roule l'oued ou d'après l'étendue de l'inondation, quels emplacements seront cultivés; et ils les répartissent entre les chefs de famille. De cette manière, ceux-ci sont assurés d'avoir chaque année une parcelle à labourer, parcelle dont l'emplacement et l'étendue varient avec l'abondance de la crue ou des pluies.

Il y a là un cas très remarquable de propriété collective. On a parfois confondu ces terres djelfs et daïat avec les terres arch: nous avons dit, et on a surabondamment démontré, que dans la tenure arch il n'y a rien de comparable à la propriété collective. Ici, tout au contraire, on trouve un exemple très net de communisme, le seul de la législation algérienne.

### V. — Terres du beylik.

**726.** — Au moment de la conquête, et par le jeu même des principes du droit musulman, le beylik possédait des domaines considérables, et de plus il exerçait des droits importants sur une grande quantité de terres qui ne faisaient pas partie de son domaine propre. Le régime arch qui pesait sur bon nombre des tribus soumises, les concessions à titre précaire importantes et nombreuses, avaient même donné à croire que tout le sol de l'Algérie appartenait à l'Etat. C'était exagéré : il existait de vastes territoires où la propriété melk, conférant au titulaire un droit exclusif et absolu, était la règle. Mais il n'en demeure pas moins vrai que le beylik, à des titres divers, avait des droits de propriété, de domaine éminent, de libre disposition, de retrait, sur une grande partie du territoire algérien : à suivre la statistique déjà citée et fournie par le rapporteur de la loi de 1873, 9 millions d'hectares du Tell rentraient dans cette catégorie,

pour 5 millions seulement qui échappaient complètement aux droits du beylik [1]).

**727.** — Tout d'abord, il faut citer parmi les terres du beylik les terres *mortes* [1]). — Cette notion des terres mortes est l'une des plus remarquables du droit musulman. On nomme ainsi « celles qui ne produisent rien et ne sont la propriété de personne »; ce sont les terres qui se trouvent incultes ou en friche pour une raison quelconque; ce sont les forêts, les broussailles. Ces terres ne deviennent l'objet d'une véritable propriété que par la *vivification,* c'est-à-dire par la mise en culture [2]). Mais le beylik pouvait toujours soit les réunir à son domaine propre, qu'il possédait au titre melk, soit en disposer au profit des particuliers par voie de concession (*iktaa*).

Dans les forêts, les indigènes exerçaient généralement des droits d'usage : glandée, ramassage de bois mort, pâturage, culture dans les clairières. Mais ce n'étaient pas à proprement parler des droits, car ils ne dérivaient que d'une simple tolérance, et ils étaient révocables par le souverain.

Il arrivait très fréquemment que sur les terres mortes des communautés, tribus, villages, etc., exerçaient certains droits, notamment des droits de pacage. L'élevage des troupeaux a toujours été une des grandes ressources des indigènes algériens; et toujours de grandes étendues de terres ont été nécessaires : ce sont les terres de parcours, dans lesquelles tout membre de la tribu ou du douar peut mener paître ses bestiaux. Ces terres ne peuvent être mises en culture que du consentement de la tribu ou de son représentant, caïd ou djemaâ. Elles étaient inaliénables en pays arch; et elles ne pouvaient être aliénées, en pays melk, que par la tribu ou son représentant. Sans doute, au moins

726. — [1]) M. Laynaud, *op. cit.*, donne 2.727.203 hectares, y compris les forêts; M. Luciani, *op. cit.* porte ce chiffre à 4.500.000 hectares (en chiffres ronds).

727. — [1]) V. G. Rectenwald, *Terres mortes et colonisation en Tunisie,* (1921).

[2]) V. notamment: Sidi-Khalil, trad. Seignette, p. 384.

en pays melk, ces terres de parcours ne devaient pas être considérées comme terres du beylik; mais celui-ci pouvait toujours discuter avec la tribu la surface des territoires qui lui étaient réellement nécessaires pour le pacage de ses bestiaux, et la restreindre, la cantonner, toutes les fois qu'il estimait que cette surface excédait ses besoins.

**728.** — Il faut mentionner ensuite, parmi les terres sur lesquelles le beylik exerçait certains droits, les terres *arch* et *maghzen*. C'est en envisageant les droits que le beylik exerçait, notamment sur les terres arch, qu'on en arrivait souvent à le considérer comme le propriétaire, ou tout au moins le nu propriétaire de ces terres. Et c'est en se basant sur cette prétention que l'Etat parfois opérait au préjudice des usufruitiers des distractions territoriales.

**729.** — Le beylik possédait aussi de vastes espaces cultivés, des fermes qu'il exploitait par lui-même : chaque ferme avait un gérant, et était cultivée par des khammès fournis par les tribus rayas environnantes.

Les *azels* étaient des domaines constitués par les beys, soit par voie de confiscation sur les tribus révoltées, soit par des prélèvements sur les tribus arch [1]). Ces domaines — particulièrement importants dans la province de Constantine — étaient exploités, non par le beylik, mais par des tribus entières qui y étaient installées de longue date, comme fermiers ou métayers, et acquittaient un loyer portant le nom de *hokkor*, comme l'impôt spéciale des terres arch. Mais, à la différence des tenanciers de la terre arch, les tenanciers des azels étaient expulsables *ad nutum* [2]).

729. — [1]) Cprz Alger, 28 avril 1904, *R. A.* 1905. 2. 130, et la note de M. Morand.

[2]) Ceci donne une explication d'un phénomène qui nous paraît certain: on a classé comme terres *arch* quantité de terres qui étaient l'objet de tout autres tenures. C'est aussi probablement par une confusion entre les azels et les terres *arch* que l'administration prétend maintenant exercer sur celles-ci un pouvoir arbitraire à peu près sans limite. — Dans le dépar-

**730.** — Enfin, il faut mentionner les *habous,* très nombreux et très importants surtout dans les villes et dans leurs banlieues, qui étaient administrés par un bureau spécial du *bit-el-mal,* le harémine, pour le compte des villes saintes.

## § 2. — La question foncière de 1830 à 1851.

### I. — Le chaos.

**731.** — « La période qui suit la conquête est essentiellement une période de chaos complet » [1]). Elle est marquée surtout par l'ignorance parfaite où se trouvaient nos fonctionnaires du droit et des choses d'Algérie.

En entrant à Alger, on avait expulsé les fonctionnaires turcs; on n'avait rien fait pour conserver les registres et les archives de l'administration du dey. La conséquence en fut que, quand nos généraux et nos fonctionnaires voulurent organiser le pays conquis, reconnaître et conserver les biens du domaine, force leur fut de s'en rapporter aux dires des anciens sujets du dey, très intéressés à les induire en erreur, pour diminuer les charges qui pesaient sur eux ou pour s'attribuer la propriété de biens dont ils n'avaient que la jouissance.

**732.** — Le premier acte relatif à la propriété foncière est l'arrêté du général en chef du 8 septembre 1830 [1]), qui attribue au domaine tous les biens du beylik, les terres séquestrées sur l'ennemi, notamment sur les Turcs émigrés, et les biens affectés, à quelque titre que ce soit, à La Mecque et à Médine.

Sur ce dernier point, la mesure était importante. Elle s'expliquait parce que l'administration française considérait qu'elle avait succédé au beylik et que la gestion des fondations pieuses,

tement de Constantine, les azels ont été classés comme *arch* lors des opérations du sénatus-consulte: v. avis du conseil de gouvernement, 6 octobre 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 90.

*731.* — [1]) Pouyanne, p. 329.

*732.* — [1]) Est. et Lef., p. 1. — *Adde:* Arr. gén. en chef, 7 décembre 1830, *ibid.*, p. 2.

notamment des habous parvenus à leur dévolutaire définitif, appartenait au bit-el-mal. Mais elle supprimait les ressources du culte et de la charité musulmane, et il fallut, par conséquent, pourvoir à l'entretien des mosquées et attribuer des subsides aux bureaux de bienfaisance musulmans.

**733.** — Un arrêté de l'intendant civil du 28 mai 1832 [1]) ordonna la tenue, dans les greffes d'Alger, d'Oran et de Bône, de registres sur lesquels devaient être inscrits [2]) non seulement, conformément aux dispositions du code civil, tous actes constitutifs d'hypothèque, mais aussi les aliénations immobilières et même les baux excédant neuf années : ce qui était devancer la législation métropolitaine, la publicité des transactions immobilières n'ayant été organisée que par la loi du 23 mars 1855.

Mais cet arrêté — incontestablement illégal [3]) — n'avait attaché aucune sanction aux règles qu'il posait, si bien qu'en fait il resta lettre morte. Son seul résultat pratique fut l'installation d'un régime hypothécaire français en Algérie.

**734.** — L'une des questions qui, aussitôt après la conquête, préoccupèrent le plus l'administration, était la reconnaissance des biens domaniaux. Il ne suffisait pas, ainsi que l'avaient fait les deux arrêtés de 1830, de déclarer que tous les biens ayant appartenu au beylik, tous ceux qui étaient affectés aux villes saintes et aux mosquées, étaient désormais incorporés au domaine public et régis par l'administration des domaines. Il s'agissait de relever la consistance et la situation des nombreux immeubles qui se trouvaient visés par ces prescriptions. Or, la disparition des registres de l'administration de l'ancienne régence, la fuite des fonctionaires turcs rendaient ce travail difficile, et facilitaient bien des usurpations.

733. — [1]) Est. et Lef., p. 3.

[2]) Le texte emploie cette expression impropre: « transcrits par extraits ».

[3]) V. t. Ier, n° 107.

Un arrêté de l'intendant civil du 1er mars 1833 [1]) ordonnait à tous propriétaires, détenteurs ou tenanciers et aux corporations religieuses de déposer, dans un délai déterminé, à la direction des domaines, les titres en vertu desquels ils possédaient. Ces titres devaient être vérifiés par une commission qu'instituait le même arrêté; et les terres des propriétaires qui ne produiraient pas de titres devaient être réunies au domaine de l'Etat comme biens sans maîtres.

L'exagérée rigueur d'une semblable mesure est manifeste, et les dispositions de cet arrêté ne reçurent point exécution. Elles se trouvèrent d'ailleurs abrogées l'année suivante par un arrêté du général en chef [2]), autorisant seulement l'administration des domaines à requérir la communication des titres toutes les fois qu'elle avait de justes motifs de croire qu'une propriété domaniale était indûment occupée : si la justification paraissait insuffisante, la contestation était portée devant la cour d'Alger ou devant le juge de Bône ou d'Oran.

**735.** — Mais le fait le plus remarquable de cette période est la fièvre de spéculation, l'extraordinaire agio qui sévit parmi les Européens arrivés à la suite de notre armée [1]). Une véritable nuée de spéculateurs s'était abattue sur Alger, cherchant à acheter à bas prix pour revendre le plus rapidement possible les immeubles des villes d'abord, ceux des campagnes ensuite. Et les indigènes, ne croyant pas à la durée de notre établissement, persuadés que nous ne tarderions pas à être chassés du pays, vendaient : ils comptaient reprendre le bien vendu dès que notre domination cesserait, et ils vendaient tout, même ce qui ne leur appartenait pas. Tout le monde spéculait, non seulement les particuliers, mais même les fonctionnaires [2]).

*734.* — [1]) Mén., I, v° *Domaine*, p. 208.

[2]) Arr. gén. en chef (et non pas seulement de l'intendant civil) du 26 juillet 1834, Mén., *ibid.*

*735.* — [1]) Même constatation a été faite lors de notre installation au Maroc où cette fièvre ne s'est pas encore calmée.

[2]) Le maréchal Clauzel, notamment, acheta ainsi le domaine de l'Agha, sis aux portes d'Alger, aujourd'hui l'un des plus importants quartiers de Mustapha.

La plupart de ces spéculations se pratiquaient par le procédé du bail à rente perpétuelle ou bail à *ana*. On discute vivement, aujourd'hui encore, sur l'origine de ces rentes : elle paraît double, l'aliénation des habous, et des concessions du dey [3]). Mais, quelle que soit l'origine du contrat d'ana, ce bail à rente perpétuelle fut très pratiqué de 1830 à 1844 : il avait l'avantage de permettre l'acquisition des terres moyennant une mise de fonds peu élevée, le denier d'entrée ou pot-de-vin payé au moment du contrat; la rente, prélevée sur les revenus de l'immeuble, conduisait à la propriété. Les indigènes et même l'administration usèrent largement de ce mode d'aliénation, les indigènes stipulant très souvent à leur profit la rente que jadis ils étaient obligés de payer au harémine ou au beylik.

Tout ce système de transactions comportait de graves inconvénients. D'abord tous ces contrats d'ana, si on avait continué à les pratiquer, eussent constitué, comme toutes les rentes foncières, une entrave considérable à la libre circulation des biens. De plus, et surtout, toutes les acquisitions de cette période manquaient complètement de la sécurité, de la stabilité nécessaires aux opérations immobilières. Les acheteurs ignoraient le droit musulman et n'avaient cure de vérifier si leurs vendeurs indigènes étaient capables d'aliéner, si les biens vendus étaient susceptibles d'aliénation. Et les indigènes, de leur côté, espérant faire ainsi de gros bénéfices aux dépens des roumis, vendaient les biens des mineurs, des femmes, des absents, des habous, les biens du beylik. De ce fait déjà, une quantité de transactions se trouvaient entachées de nullité. Ensuite, beaucoup de ces ventes étaient consenties sans que l'acheteur eût préalablement visité l'immeuble; on indiquait des limites imaginaires donnant à l'immeuble une surface bien supérieure à la réalité; ou même on vendait les immeubles qui n'avaient jamais existé. Quand l'acheteur voulait se mettre en possession, il ne trouvait qu'une terre de peu d'importance; parfois même il ne trouvait rien.

Bien plus, l'agio s'étendait même au territoire des tribus. Des

[3]) Pour cette discussion, v. Pouyanne, p. 342, et les renvois.

Israélites ou des Maures allaient acquérir à vil prix des biens en plein territoire indigène, qu'ils revendaient à des européens. Et quand ceux-ci voulaient occuper les domaines ainsi acquis, ou quand ils voulaient y installer un khammès étranger à la tribu, le nouveau venu était l'objet de maintes vexations. La présence de quelques européens, qu'il fallait protéger, parmi des populations à peine pacifiées, était de nature à gêner considérablement nos opérations militaires [4]).

**736.** — De là tout d'abord une succession d'arrêtés interdisant ou autorisant, suivant les progrès de notre domination, les transactions immobilières d'indigènes à européens. Un arrêté du 7 mai 1832 interdit les transmissions de biens immeubles de musulmans à chrétiens à Bône et dans la province de Constantine; mais il est rapporté par un arrêté du 8 mai 1833. Des arrêtés défendent ensuite les transactions immobilières entre indigènes et européens à Arzew et à Mostaganem (3 septembre 1833), à Bougie (4 octobre 1833), dans toute la province de Constantine, la ville de Bône exceptée (28 octobre 1836), dans la province d'Alger, sauf une zone assez restreinte autour d'Alger (10 juillet 1837), à Mascara (30 mai 1841), à Tlemcen (14 février 1842), etc. Inversement, d'autres arrêtés lèvent l'interdiction pour Constantine (11 janvier 1842), pour le ressort, assez peu étendu, des tribunaux de première instance d'Alger, d'Oran et de Bône, et pour les villes de Cherchell, Mostaganem et Philippeville (12 mars 1844), pour Médéa, Miliana, Mascara et Tlemcen (8 avril 1844), etc., etc. [1]). L'arrêté du 12 mars 1844 prohibe toute transaction en dehors des territoires qu'il mentionne : non seulement le contrat est déclaré nul, mais les officiers publics ou ministériels qui y auraient prêté leur concours sont frappés d'une amende de 500 à 2.000 francs.

[4]) V. la description de toute cette période d'agiotage dans Robe, *Origines, formation et état actuel de la propriété immobilière en Algérie* (1885), p. 64.

736. — [1]) V. ces arrêtés dans Mén., I, v° *Transactions immobilières*, p. 634.

De là aussi une instruction ministérielle du 17 mars 1834 qui interdit aux militaires et aux fonctionnaires civils d'acquérir aucun immeuble en Algérie.

De là enfin les ordonnances du 1er octobre 1844 et du 21 juillet 1846.

### II. — Les ordonnances de 1844 et 1846.

**737.** — Il était impossible de laisser se perpétuer la situation dans laquelle les spéculations avaient mis la propriété foncière : une grande partie des ventes intervenues pendant les douze ou quatorze premières années de la conquête étaient entachées de nullités; beaucoup de terre achetées étaient réclamées par plusieurs propriétaires. Il fallait, de toute nécessité, faire cesser cette situation à peu près inextricable, dût-on pour cela valider des actes manifestement irréguliers. D'autre part, peu à peu, l'émigration française, qui s'était longtemps portée à peu près exclusivement vers l'Amérique, commençait à se diriger vers l'Algérie : il fallait procurer des terres aux colons.

Une commission fut, dès 1842, désignée pour étudier les questions algériennes. Non seulement elle voulait mettre fin à l'état véritablement chaotique de la propriété, créé par les transactions entre européens et indigènes; mais aussi elle voulait donner à toute la propriété foncière en Algérie un régime solide, assurant une base ferme à toutes les transactions futures, et pour cela délivrer, après vérification, à tous les propriétaires, quelque soit leur origine, des titres inattaquables; elle voulait encore, par des mesures de vérification, augmenter le domaine de l'Etat, de façon à mettre des territoires étendus à la disposition des colons.

**738.** — L'ordonnance du 1er octobre 1844 [1]), premier texte

738. — [1]) Est et Lef., p. 60. — Cette ordonnance ne comprend pas moins de 115 articles, répartis en sept titres. Dans cette étude historique, nous ne retenons pour le moment que les dispositions essentielles pour l'organisation du régime foncier; nous laissons de côté, pour le retrouver plus tard (numéros 1009 et s.), tout le titre IV, le plus long, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

essayant de régler d'une façon générale la question de la propriété foncière, commence par régulariser la situation résultant des transactions antérieures. Et pour cela, elle range en deux catégories les diverses causes de nullité qui pouvaient entacher les acquisitions faites depuis 1830. Dans la première catégorie, elle fait rentrer les causes qui peuvent résulter de ce que l'acheteur ignorait les prescriptions spéciales de la loi musulmane : ce sont celles qui proviennent de l'inaliénabilité des biens habous, ou du défaut de pouvoir suffisant chez celui qui a consenti la vente. Pour cette catégorie, la transaction est rétroactivement validée, la nullité est immédiatement couverte [2]). Pour les nullités de la seconde catégorie, — et ce sont toutes les autres, notamment les ventes multiples d'un même immeuble, la non-existence ou la fausse désignation de l'immeuble vendu, l'exagération de contenance — un délai de deux ans est imparti à ceux qui peuvent intenter l'action en nullité ou la revendication, pour introduire leur instance devant les tribunaux : passé ce délai, ils sont déchus de leurs droits; les titres sont désormais inattaquables.

En même temps, l'ordonnance se préoccupe des deux institutions qui sont la cause de la situation où se trouvait la propriété. — Le habous est maintenu en tant que modifiant la dévolution successorale [3]) ; mais, pour l'avenir aussi bien que pour le passé l'inaliénabilité des biens habous n'existe plus à l'égard des européens: jamais une vente entre européens et indigènes, quelle que soit sa date et quelle qu'en soit la forme, ne pourra être attaquée sous le prétexte de l'inaliénabilité des habous. Le habous ne conserve son inaliénabilité que dans les rapports des indigènes entre eux. — Quant aux ventes à l'ana, qui menaçaient d'établir sur les immeubles algériens un réseau de rentes perpétuelles qui eût été un sérieux obstacle à la circu-

[2]) La cour d'Alger nous paraît avoir restreint arbitrairement la portée de cette disposition en refusant de l'appliquer à une aliénation faite par la mère des biens de ses enfants mineurs: Alger, 26 janvier 1853, *J. A.* 1853, 2.

[3]) Cprz Alger, 24 novembre 1875, *J. A.* 1875, 49.

lation des biens, les rentes sont formellement déclarées rachetables, même nonobstant une stipulation contraire. Désormais, ce contrat, perdant son utilité spéciale, devait tomber en désuétude.

**739.** — Le passé liquidé, il fallait empêcher le retour de semblable état de choses. La suppression de l'inaliénabilité des habous, la faculté de rachat des rentes dues pour ventes à l'ana, étaient déjà de nature à atteindre ce résultat. Ces deux premières mesures furent complétées par d'autres :

1° L'ordonnance autorise les acquéreurs d'immeubles à exiger, à toute époque, de leurs auteurs immédiats ou médiats la remise des titres ou leur dépôt en l'étude d'un notaire, et à suspendre le paiement du prix ou des annuités de la rente jusqu'à cette remise ou ce dépôt. C'était un excellent moyen de prévenir les ventes, si fréquentes dans la période antérieure, consenties par des individus sans droit ni titre [1]).

2° Elle renouvelle l'interdiction portée contre tout officier, fonctionnaire ou employé civil ou militaire d'acquérir des propriétés immobilières en Algérie [2]).

3° Elle interdit les transactions entre indigènes et Européens dans les territoires situés en dehors des limites qui seront successivement assignées aux établissements européens et à la colonisation par des arrêtés du ministre de la guerre. Les actes passés en contravention de cette prohibition étaient frappés d'inexistence, ne pouvant jamais, à aucune époque, produire aucun effet, même *inter partes*.

4° Désormais c'est la loi française qui régit toutes les transactions et contestations entre européens et indigènes en matière immobilière. Cela mettait fin à l'incertitude fâcheuse qui résul-

739. — [1]) C'est bien à tort que la cour d'Alger a décidé que cette disposition ne devait s'appliquer qu'aux acquisitions antérieures à l'ordonnance: Alger, 26 février 1852, *J. A.* 1852, 9. Rien, dans le texte, n'autorise cette interprétation restrictive.

[2]) Cette prohibition a été levée par un arrêté du gouverneur général du 5 mai 1848: Mén., I, v° *Transact. immob.*, p. 648.

tait de l'art. 37, al. 3, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le texte laissant en définitive à l'arbitraire du juge le choix de la loi à appliquer aux contestations de ce genre.

**740.** — Enfin l'ordonnance prescrivait une série de mesures tendant, principalement ou indirectement, à reconnaître et à augmenter le domaine de l'État, et par conséquent à procurer des terres à la colonisation. Pendant la période précédente, le domaine avait été, malgré quelques dispositions que nous avons rappelées, délaissé et abandonné aux entreprises de la spéculation : les dispositions de l'ordonnance tendent à le reconstituer dans des proportions colossales.

Les auteurs de l'ordonnance voulaient que désormais les possesseurs du sol eussent des titres clairs, précis, permettant aux colons arrivant d'Europe d'acheter en toute sécurité. Mais, pour la délivrance des titres, il fallait vérifier les droits des possesseurs, et cette vérification même devait faire tomber dans le domaine beaucoup de terres non possédées ou possédées sans droit. Bien mieux, il importe à l'Algérie d'être colonisée, cultivée; et l'ordonnance applique l'idée de l'expropriation pour cause d'inculture: toutes les terres incultes doivent être réunies au domaine [1]). Voilà le point de départ de toute cette partie de l'ordonnance.

Dans l'opération de la vérification des titres, l'ordonnance distingue entre les terrains cultivés et les terres incultes.

1° Dans les trois mois de la publication d'un arrêté ministériel fixant le périmètre des territoires à vérifier, tout indigène ou européen se prétendant propriétaires de terres incultes comprises dans ce périmètre devait signifier ses titres au directeur des finances, à Alger. Pour être efficaces, ces titres devaient remonter, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constater la situation, la contenance et les limites de l'im-

*740.* — [1]) De plus, l'ordonnance frappe d'un impôt spécial et annuel de 5 francs par hectare les terres laissées incultes par les propriétaires dont les titres auraient été maintenus (art. 94 et s.).

meuble. Les terres incultes dont la propriété n'avait pas été réclamée conformément à ces dispositions étaient réputées vacantes et réunies au domaine sans qu'il soit besoin de jugement. Quant aux terres dont les possesseurs avaient produit des titres, l'administration des domaines devait, dans l'année de leur signification au directeur des finances, assigner devant le tribunal ceux dont elle entendait contester les droits: passé ce délai, les titres étaient réputés valables, l'administration ne pouvait plus les contester. Lorsque les titres soumis au tribunal étaient insuffisants ou postérieurs à 1830, l'État était déclaré propriétaire.

Les marais étaient réputés bien vacants. On ne pouvait en revendiquer la propriété que par une action dirigée contre l'administration des domaines et appuyée sur un titre ayant date certaine antérieure à 1830.

2° Pour les terrains cultivés, sur lesquels le propriétaire ou ses auteurs avaient fait des travaux de défrichement, d'irrigation ou des constructions, on n'exigeait en principe aucune vérification de titres. Les détenteurs de ces immeubles étaient réputés légitimes propriétaires, à l'égard du domaine tout au moins, à condition toutefois, lors de la vérification des terres incultes dans le périmètre, de faire signifier au directeur des finances un plan des immeubles, avec indication de la contenance, des tenants et aboutissants, et description sommaire des travaux exécutés. L'administration des domaines devait, dans l'année de cette signification, citer devant le conseil d'administration de l'Algérie, sauf recours au conseil d'État, ceux dont elle entendait contester les droits résultant de la mise en culture et autres travaux.

**741.** — A l'application, on reconnut vite les inconvénients des formalités indiquées par l'ordonnance de 1844 pour la vérification des titres de propriété produits par les détenteurs de terres incultes. Les contestations sur la valeur de ces titres devaient être soumises aux tribunaux de l'ordre judiciaire, lesquels devaient statuer d'urgence, toute autre affaire cessante: il

fut impossible de mettre en vigueur cette disposition. D'abord, c'était introduire dans une opération qu'on voulait rapide et peu coûteuse, la procédure judiciaire lente et onéreuse. Ensuite, le nombre des contestations aurait suspendu le cours de la justice. Il fallut bien, sur ce point, modifier l'ordonnance de 1844, de façon à aboutir à une réglementation plus pratique. Ce fut le but de l'ordonnance du 21 juillet 1846 [1]).

L'ordonnance veut qu'on procède à un recensement général des titres des propriétés rurales de l'Algérie: le ministre de la guerre devait déterminer successivement, par arrêtés, les périmètres où devait être faite cette vérification. L'ordonnance excepte des mesures de vérification les propriétés sises dans les principales villes et leur banlieue [2]). En dehors de ces territoires assez restreints, il est procédé à la vérification de la façon suivante:

Dans le périmètre déterminé par arrêté ministériel, l'arrêté était affiché; on le publiait au *Moniteur universel* et au *Moniteur algérien*. Dans les trois mois de cette publication, tout détenteur, indigène ou européen, de terres comprises dans le périmètre, cultivées ou incultes, devait déposer ses titres entre les mains du directeur des finances, pour l'arrondissement d'Alger, et entre les mains du receveur du domaine, pour les autres localités. La vérification des titres produits était faite par le conseil du contentieux [3]). Cette juridiction administrative déclarait régu-

*741.* — [1]) Est. et Lef., p. 98.

[2]) Ord. 21 juillet 1846, art. 1er: « Notre ministre de la guerre déterminera, par des arrêtés spéciaux, le périmètre des territoires dans l'étendue desquels les titres de propriétés rurales devront être vérifiés, conformément à la présente ordonnance. — Ne seront pas compris dans ces territoires: — 1° Pour le district d'Alger, les communes d'Alger, d'El Biar, de Mustapha-Pacha, de Birmandreïs, de Draria, de Birkhadem, de Kouba, de Dély-Ibrahim, de Bouzaréa, de la Pointe-Pescade, et de la partie de la commune de Hussein-Dey située sur la rive gauche de l'Harrach; — 2° La commune de Blida, telle qu'elle a été délimitée par notre ordonnance du 29 octobre 1845; — 3° La commune d'Oran, telle qu'elle a été délimitée par notre ordonnance du 29 octobre 1845; — 4° La commune de Mostaganem, telle quelle a été délimitée par arrêté ministériel du 18 juillet 1845; — 5° Le territoire communal et civil de Bône, tel qu'il avait été constitué par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1838. »

[3]) C'est, à l'époque, l'équivalent du conseil de préfecture.

liers en la forme les titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation précise, la consistance et les limites de l'immeuble. Les titres vérifiés, un membre du conseil se transportait sur les lieux, et procédait, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts, en présence d'un délégué de l'administration, du détenteur et des riverains, à la délimitation de l'immeuble et au levé du plan. Procès-verbal était dressé, mentionnant, au cas de contestation, l'objet précis de la réclamation. Le conseil du contentieux homologuait ensuite le procès-verbal et le plan: la décision du conseil valait titre au propriétaire; elle lui assurait une parfaite sécurité, puisqu'elle ne pouvait être attaquée, pour quelque cause que ce fût, par les tiers qui n'avaient pas réclamé antérieurement. Quant des tiers, revendiquant l'immeuble ou prétendant des droits réels contestés par le détenteur, avaient produit à temps leur réclamation, le conseil sursoyait à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils eussent prononcé. Si les titres présentés par le détenteur de l'immeuble ne présentaient pas les conditions exigées (date certaine antérieure à 1830, indication de la contenance, des limites, etc.), le conseil du contentieux en prononçait la nullité: l'immeuble considéré comme bien sans maître était réuni au domaine. Semblable réunion était opérée aussi de tous les biens dont les détenteurs n'avaient pas produit de titres en temps utile.

Les rigueurs de ces déchéances étaient tempérées par deux mesures venant sensiblement les corriger: — 1° Les propriétaires ou détenteurs dont les titres étaient annulé comme ne réunissant pas les conditions requises pouvaient exiger de l'administration la concession de 1 hectare de terre pour chaque 3 francs de rente stipulés dans le dernier acte d'acquisition ayant acquis date certaine antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 21 juillet 1845 relative aux concessions: ces terres devaient être prises dans les parties disponibles du territoire civil. Mais l'acte de concession soumettait le concessionnaire à des obligations onéreuses : construction d'une maison et de bâtiments de 5.000 francs au moins, et établissement d'une

famille européenne par chaque 20 hectares, plantation de de 30 arbres au moins par hectare, etc. — 2° Les propriétaires et détenteurs qui n'avaient pas été déclarés propriétaires par le conseil du contentieux, soit qu'ils n'aient pas produit de titres, soit que leurs titres aient été annulés, devaient recevoir en toute propriété, à titre de concession, la partie du sol qu'ils avaient cultivée, à condition toutefois que leurs travaux fussent conformes aux exigences que nous venons d'indiquer pour les autres concessions (bâtiments, arbres). En cas de contestation sur la nature ou la valeur des travaux, le ministre de la guerre statuait sur avis du conseil du contentieux, sauf recours au conseil d'État.

### III. — Les conséquences des ordonnances de 1844 et de 1846.

**742.** — Les deux ordonnances de 1844 et de 1846, dont nous venons de donner une rapide analyse, ont eu tout d'abord le grand mérite de mettre fin à la période d'incertitude qui marque les premières années de la conquête, en régularisant toutes les ventes entachées de nullité. Ensuite elles ont supprimé les contrats d'ana qui, s'ils eussent continué à se multiplier, auraient grevé la propriété algérienne de rentes perpétuelles qui eussent nui considérablement à sa libre transmission. Elles ont fait cesser pour les européens l'inaliénabilité des habous qui était un véritable piège tendu à la bonne foi des acquéreurs. Toutes ces mesures méritent d'être approuvées.

Mais ce qui est critiquable, ce sont les conséquences de la procédure de vérification des titres de propriété, et la théorie de l'expropriation pour cause d'inculture.

Il était bon, excellent, utile de mettre aux mains des propriétaires fonciers des titres correctement établis, purgeant les charges et vices antérieurs, et offrant une parfaite sécurité pour les transactions ultérieures. Mais la réforme était incomplète: il ne suffisait pas, à une date déterminée, de mettre à jour l'état de la propriété dans une région fixée par arrêté ministériel; il eût fallu aussi s'assurer que, par la suite, toutes les transactions et transmissions s'opéreraient régulièrement, que les titres nou-

veaux conserveraient la valeur et la sécurité de ceux délivrés lors de la vérification. C'est ce que nos deux ordonnances ont oublié de faire: par le jeu des mutations et des partages musulmans, la terre devait fatalement retomber dans un état aussi précaire et aussi obscur que celui d'où l'ordonnance de 1844 l'avait tirée.

Ce qui surtout appelle une vive critique, c'est la théorie même de l'expropriation pour cause d'inculture. Dans le rapport au ministre sur le projet d'ordonnance, on exposait le raisonnement juridique qui, pensait son auteur, justifiait cette expropriation. La colonisation et la culture étaient, pour l'Algérie, chose essentielle, nécessaire, vitale; or, en fait, même à une faible distance des villes, les terres, achetées dans le seul but de spéculer, étaient encore friches. La colonisation allait-elle être arrêtée par le mauvais vouloir des spéculateurs? Il faut donc exproprier; et on peut exproprier sans indemnité, car la valeur de ces terres incultes est nulle, ou si elles prennent quelque valeur, elles ne la doivent qu'aux travaux et aux sacrifices faits par l'État en vue de faciliter la colonisation. Au surplus, la définition même que le code civil donne de la propriété permet cette expropriation: le droit de propriété comporte la restriction essentielle, « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements »; or, dans les conditions où se trouve l'Algérie, il est parfaitement légitime d'introduire, comme disposition réglementaire, l'obligation de cultiver; et cette obligation n'étant pas observée, la propriété manque de base.

Sur ce raisonnement il y aurait beaucoup à dire. D'abord, en ce qui concerne les européens, toujours régis par le code civil, il n'est pas admissible qu'un simple règlement vienne, en imposant une obligation parfois très onéreuse, aboutir à une expropriation sans indemnité: l'atteinte aux principes du code qu'on prétend invoquèr est manifeste. Quant aux indigènes, il y avait pour autoriser l'expropriation des terres incultes, une considération assez topique, et il semble bien que si l'auteur du rapport ne l'a pas fait valoir, c'est parce qu'il ignorait parfaitement les règles de la législation coranique: en droit musulman, les terres

incultes, ou terres mortes, n'appartiennent à personne, donc elles appartiennent à l'État [1]). Mais il ne faut pas considérer comme terre morte toute terre que ne retourne pas la charrue; les terres servant au pâturage des troupeaux sont aussi indispensables à l'existence des indigènes, pasteurs plus que cultivateurs; or, l'ordonnance permettait de dépouiller les indigènes de leurs terres de parcours [2]).

Enfin, nous remarquerons combien étaient rigoureuses les ordonnances relativement aux conditions que devaient réunir les titres présentés par les détenteurs pour être déclarés valables et réguliers. Certainement, bien peu d'européens pouvaient présenter un acte ayant date certaine antérieure à 1830, et précisant la situation, la contenance, les limites; et pour les indigènes la propriété n'avait le plus souvent d'autre fondement qu'une possession immémoriale. Si bien que l'application rigoureuse des ordonnances aurait abouti à spolier, sans aucune indemnité, presque tous les propriétaires, européens et indigènes.

**743.** — Les mesures prescrites ne pouvaient manquer de soulever de vives et justes récriminations, car elles étaient pour beaucoup une menace de ruine. A vouloir passer à l'application, on se heurta à d'incroyables difficultés, tant sur les questions de principe que dans l'exécution de l'œuvre de la consolidation de la propriété, même sur un territoire médiocrement étendu, comme le territoire civil de cette époque.

Dans la province d'Alger, le territoire soumis à la délimitation par l'ordonnance de 1846 contenait — à peu près exclusivement dans le Sahel et dans la Mitidja — 168.000 hectares, dont 60.000 environ devaient revenir à l'État en vertu des causes de déchéance établies par nos deux textes. De ce fait 2.000 familles pouvaient être arrachées au sol qu'elles cultivaient et laissées sans moyens d'existence. De plus, le domaine se trouvait avoir des droits indivis dans un grand nombre de propriétés, et cette

*742.* — [1]) V. *supra*, n° 727.
[2]) Cf. G. Rectenwald. *Terres mortes et colonisation*, p. 8 à 19.

indivision ne pouvait cesser qu'après avoir traité ou plaidé avec 1.500 propriétaires déjà connus. Cette situation était grave et pouvait amener de nouvelles complications. Pour y remédier, le gouverneur général institua en 1852, sous la présidence d'un conseiller de préfecture, une « commission des transactions et partages », ayant pour mission de préparer les projets de partage des biens indivis avec le domaine et de proposer des concessions à titre gracieux en faveur des indigènes dépossédés. Les travaux de cette commission intéressaient une population considérable et exigeaient une infinité de vérifications préparatoires et d'opérations de détail dont les habitudes arabes augmentaient les difficultés. En six ans, la commission régla et détermina exactement la propriété de 110.000 hectares, dont 78.000 ont été reconnus appartenir au domaine et ont servi à l'établissement des villages français du Sahel et de la Mitidja; le reste a été abandonné aux indigènes dépossédés, à titre de concession gracieuse [1]).

En définitive, les ordonnances n'ont reçu application que sur une étendue assez restreinte: dans la province d'Alger, le Sahel et une partie de la Mitidja, comprenant les districts d'Alger, de Douéra, de Blida, de Boufarik et de Coléa; dans la province d'Oran, l'arrondissement d'Oran [2]); dans la province de Constantine, l'arrondissement de Bône [3]) et le territoire de la Calle.

### IV. — La première loi foncière.

**744.** — Le régime institué par les ordonnances de 1844 et de 1846 ne devait s'appliquer qu'au territoire civil, très peu étendu à cette époque. Le territoire militaire, dit aussi territoire arabe ou territoire des tribus, demeurait fermé à notre colonisation: toute transaction y était interdite, nous l'avons dit, entre indigènes et européens. Cette dernière prohibition se justifiait à l'époque où elle a été édictée; si des colons s'étaient imprudem-

*743.* — [1]) Mén., I, v° *Propriété*, notice, p. 577.
[2]) Arrondissement, tel qu'il était en 1846, c'est-à-dire très restreint.
[3]) Même observation.

ment établis au milieu des tribus arabes n'ayant pas encore accepté notre domination, toujours prêtes à se soulever, la nécessité où se seraient trouvés nos officiers de les protéger aurait pu gêner considérablement les mouvements et la liberté d'action de nos troupes. Mais une fois Abd-el-Kader vaincu et prisonnier, la conquête de l'Algérie, mise à part la Kabylie, était un fait accompli; il était désormais désirable que notre colonisation pût s'étendre progressivement à tout le Tell. Il fallait donc faire cesser les mesures prohibitives que l'état de guerre antérieur seul justifiait, et préparer une loi d'ensemble réglant la situation foncière de tout le pays.

**745**. — D'abord, un arrêté, déjà signalé, du 5 mai 1848, fit cesser la prohibition qui empêchait tous les fonctionnaires civils et militaires d'acquérir aucun immeuble en Algérie. Outre que cette mesure impliquait contre tous les agents français une défiance qui pouvait paraître injurieuse, elle était plutôt contraire aux intérêts de la colonisation, en ce qu'elle enlevait à toute une catégorie de personnes la possibilité de se fixer dans la colonie [1]).

*745.* — [1]) On en est revenu cependant peu à peu à cette prohibition, au moins pour certains catégories de terres. Une circ. gouv. gén., 5 avril 1892 (non publiée) a interdit aux administrateurs de se rendre acquéreurs d'immeubles ruraux sur le territoire de la commune mixte dont la gestion leur est confiée. Cette interdiction a été généralisée et étendue aux fonctionnaires de tous ordres qui doivent s'abstenir d'acquérir des terres dans la circonscription où s'exerce leur autorité (cir. gouv. gén., 16 juillet 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1007). — Mais on s'est un peu départi de cette rigueur. En même temps qu'on étendait cette règle aux adjoints indigènes et aux magistrats musulmans, on la limitait aux terres *arch* ou *sabega* (circ. gouv. gén. 30 septembre 1913, *ibid.*). Et enfin on a admis, en ce qui concerne les adjoints indigènes, que cette prohibition peut être levée dans certains cas spéciaux et sous certaines réserves (dép. gouv. gén., 21 août 1914, *ibid.*). V. également la circ. gouv. gén., 6 décembre 1911, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 791, invitant les interprètes judiciaires à s'abstenir d'acquérir des terres arch, et une circ. de même date, *ibid.*, p. 792, prohibant ces acquisitions aux greffiers-notaires au titre II. — Au point de vue juridique, il importe de noter que ces prohibitions ont un caractère purement administratif; elles ne frappent aucunement ceux qu'elles visent d'incapacité; les acquisitions faites à leur mépris sont absolument régulières; il ne peut y avoir comme sanction que des mesures disciplinaires.

**746.** — Puis le gouvernement prépara un projet de loi dont il saisit l'Assemblée nationale le 24 mars 1850 [1]). Il n'est pas très certain que les auteurs de ce projet aient eu une notion bien nette des règles du droit musulman sur la matière de la propriété foncière; cependant apparaissent déjà certaines distinctions aujourd'hui considérées comme fondamentales. Ce projet reconnaissait en principe l'inviolabilité de la propriété foncière, tant indigène qu'européenne, et les droits de propriété et de jouissance qui appartenaient aux tribus; mais il imposait à la reconnaisance de la propriété indigène des conditions rigoureuses, notamment la preuve par titres ou par une prescription ininterrompue de dix ans. Quant à la propriété des tribus, elle devait être établie par titre, faute de quoi les tribus étaient présumées ne posséder que la jouissance du sol, la propriété appartenant à l'État. On voit donc que ce projet distinguait les deux modes de possession du sol des tribus, que plus tard on appellera melk et arch; on voit aussi qu'il favorisait les intérêts du domaine, car le nombre des indigènes en état de fournir la preuve exigée devait être assez restreint. Enfin ce projet contenait relativement aux transactions immobilières une législation toute spéciale: d'abord, il ne les permettait qu'en territoire civil et les interdisait en territoire militaire; il leur imposait la forme notariée, à peine de nullité, et la formalité de la transcription, sous sanction d'une amende de 100 francs; enfin il disposait que tout immeuble acquis avec juste titre serait usucapé dans un délai de cinq ans à dater de la transcription.

A ce système la commission de l'Assemblée nationale opposa un autre projet [2]) qui peut se résumer en deux idées essentielles: 1° supprimer le régime résultant des ordonnances de 1844 et de 1846, « qu'il était désirable de pouvoir au plus tôt effacer de notre législation »; 2° assimiler la propriété foncière algérienne à celle de la métropole: le temps paraissait « venu

*746.* — [1]) *Moniteur*, 1851, I, p. 912, col. 2.
[2]) V. le rapport de M. Henri Didier, déposé le 6 juillet 1850: *Moniteur*, 1850, II, p. 2410, col. 2; — extraits importants, Est. et Lef., p. 135, note.

d'étendre à l'Algérie les principes généraux de la législation qui constitue en France le domaine public et le domaine de l'État ».

**747.** — C'est de la fusion de ces deux projets qu'est issue la loi du 16 juin 1851 [1]), la première loi sur la propriété foncière en Algérie et même la première loi spécialement algérienne.

A négliger les dispositions relatives à la composition du domaine public et à l'expropriation pour cause d'utilité publique que nous retrouverons plus loin [2]), les dispositions essentielles pour l'histoire sont celles du titre *de la propriété privée*. La loi innove peu, et on peut aisément la ramener à trois idées essentielles: inviolabilité de la propriété, liberté des transactions, application de la loi française à toute transaction entre européens ou entre européens et indigènes [3]).

**748.** — 1° Tout d'abord la loi proclame le principe de l'inviolabilité de la propriété. « La propriété est inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français (art. 10). » C'est une véritable protestation contre le système des ordonnances de 1844 et de 1846, puisque celles-ci avaient méconnu l'inviolabilité par la théorie de l'expropriation pour cause d'inculture. Puis elle consacre « tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le gouvernement français, les droits de *propriété* et les droits de *jouissance* appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus ».

Ces dispositions sont surtout remarquables par leur généralité. En donnant sa sanction à tous les droits antérieurs, la loi s'abstient de les définir: elle laisse aux tribunaux le soin d'apprécier quels sont ces droits, et surtout elle écarte la disposition du projet du gouvernement qui attribuait à l'État, en l'absence

747. — [1]) Est. et Lef., p. 135.

[2]) V. *infra*, numéros 927 et s. et numéros 1009 et s.

[3]) V. le 2e rapport de M. Henri Didier, déposé le 29 mars 1851, dont les principaux passages sont rapportés dans Est. et Lef., note citée. — On peut consulter aussi sur cette loi: Dareste, *De la propriété en Algérie, Commentaire de la loi du 16 juin 1851*, Paris, 1852.

de titres, la propriété des terres des tribus, dont celles-ci n'auraient eu que la jouissance.

Au principe de l'inviolabilité la loi maintient une seule exception, justifiée par la nécessité de la répression des actes dirigés contre notre domination: le séquestre. Et, conformément à l'intention manifestée par ses auteurs d'innover le moins possible, la loi se borne à renvoyer à l'ordonnance du 31 octobre 1845, qui est un véritable ccde du séquestre (art. 4-3°)[1]).

**749.** — 2° La loi, reprenant le principe déposé dans l'art 544 du code civil, pose en règle que « chacun a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, en se conformant à la loi ». Toutefois, il faut accompagner ce principe des importantes restrictions qu'il comporte. Il semble bien que la même distinction subsiste que sous le régime des ordonnances de 1844 et de 1846. La liberté des transactions existe sur les terres de colonisation ou territoire civil, sans leur imposer aucune autre condition de validité que dans la métropole. Mais les transactions d'indigènes à européens demeurent interdites dans les territoires des tribus. « Aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pourra être aliéné au profit de personnes étrangères à la tribu. — A l'État seul est réservée la faculté d'acquérir ces droits dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation, et de les rendre en tout ou en partie, susceptibles de libre transmission » (art. 14, al. 2 et 3). « Sont nulles de plein droit, même entre les parties contractantes, toutes aliénations ou acquisitions faites contrairement à la prohibition portée au paragraphe 2 de l'article précédent. — La nullité en est poursuivie, soit par les parties directement, soit d'office, à la requête de l'administration supérieure ou du ministère public, devant le tribunal de la situation des biens. — Les notaires ou autres officiers publics qui auront prêté leur ministère pour des aliénations ou acquisitions de cette nature seront, suivant la gravité des cas, suspendus ou

748. — [1]) V. *infra*, numéros 1031 et s.

révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les parties » (art. 15)[1]).

Dans les territoires où les transactions sont possibles, la liberté des transmissions est facilitée par la suppression de deux obstacles résultant d'institutions du droit musulman. — D'abord, réitérant une règle déjà formulée par l'ordonnance du 1er octobre 1844, la loi décide que l'inaliénabilité des immeubles habous ne pourra jamais être opposée aux Européens. « Aucun acte translatif de la propriété d'un immeuble appartenant à un musulman au profit d'une autre personne qu'un musulman ne pourra être attaqué pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane » (art. 17, al. 1er). Disposition qui, d'ailleurs, fut peu après étendue aux musulmans[2]). — Ensuite, le même article décide que, dans le cas de vente par un musulman à toute autre personne[3]) d'une portion d'immeubles indivis entre le vendeur et d'autres musulmans, ceux-ci peuvent exercer le droit de chefaâ; mais les tribunaux français se prononcent sur cette demande et autorisent ou refusent le retrait selon la nature de l'immeuble et les circonstances. Cette disposition laisse donc subsister le droit de chefaâ dans la mesure où il est pour les indigènes une garantie contre les spéculations malhonnêtes; elle est de nature à en préserver au contraire les acquisitions sérieuses: l'institution conserve ainsi ses avantages et perd ses inconvénients.

**750.** — 3° Enfin, la règle la plus remarquable de cette loi de 1851 est sans aucun doute celle qui détermine la loi à laquelle sont soumises les transactions immobilières. « Les transmissions

*749.* — [1]) Malgré ces dispositions, la cour d'Alger a décidé que ces prohibitions ne s'appliquaient qu'à la propriété arch proprement dite, à la propriété collective de la tribu ,et non à la propriété melk, qui, en territoire militaire comme en territoire civil, était susceptible de transmission: Alger, 22 janvier 1864, *J. A.* 1864, 1; Alger, 12 décembre 1866, *J. A.* 1866, 52. — L'erreur est manifeste. Par là même que sur le même territoire les aliénations entre indigènes étaient licites, la loi marque nettement que sa prohibition porte sur les terres melk et non sur les terres arch.

[2]) Décret du 30 octobre 1858, Est. et Lef., p. 216.

[3]) Européen ou musulman, peu importe: Alger, 17 avril 1867, *J. A.* 1867, 12. — *Secus*, Alger, 30 avril 1866, *J. A.* 1866, 27.

de biens de musulman à musulman continuerent à être régies par la loi musulmane. — Entre toutes autres personnes, elles seront régies par le code civil » (art. 16). En d'autres termes, la loi française s'applique à toutes les transactions entre européens ou entre européens et indigènes; la loi musulmane à toutes les transactions entre indigènes. C'est la confirmation en termes exprès de la situation résultant de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (art. 37, al. 1 et 2) et de l'ordonnance de 1844 (art. 4).

Toutefois il faut bien noter que, si la loi française s'applique aux transactions entre européens et indigènes, ce n'est qu'en ce qui concerne les règles propres du contrat, consentement, obligations du vendeur et de l'acheteur, etc. Mais les musulmans n'en conservent pas moins le bénéfice de leur statut personnel, et par conséquent c'est suivant la loi musulmane qu'il faut apprécier leur capacité.

**751**. — Somme toute, la loi du 16 juin 1851 ne marque pas un bien grand progrès; on peut même considérer que sur quelques points elle a été un recul, relativement à la législation antérieure.

Cette loi est dominée par un esprit de réaction contre le système des ordonnances. Elle a arrêté les opérations de vérification des titres prescrites par l'ordonnance de 1846, en spécifiant toutefois que les opérations commencées seraient continuées jusqu'à complète exécution. Cette œuvre de vérification des titres, généralisée à tout le territoire algérien, eût été le fondement indispensable de tout bon régime foncier: à peine reprise elle a été arrêtée.

En dehors de cette mesure toute négative, la loi de 1851 n'a guère innové. Elle ne contient pas l'innovation que proposait la commission de l'Assemblée nationale, à savoir l'assimilation du régime foncier algérien au régime métropolitain: elle a maintenu la dualité de régimes suivant le statut du propriétaire; et une terre, après avoir été soumise à la loi française par suite de transmission d'indigène à européen ou entre européens, retombait sous la loi islamique quand elle passait à un propriétaire

musulman et restait ainsi tant que les mutations se faisaient de musulman à musulman. Elle n'a pas davantage admis l'innovation proposée par le gouvernement, qui aurait soumis à la publicité toute transaction immobilière. Elle évitait d'innover: et il convient de remarquer avec quel soin elle évite de se prononcer sur la délicate question de la terre arch, sur la nature du droit des tribus sur le sol.

### § 3. — La théorie du cantonnement.

**752.** — Cette question de la terre arch, que le législateur s'était volontairement abstenu de trancher, se posa impérieusement quand, notre domination s'affirmant, notre colonisation se développant, nous rencontrâmes de vastes territoires possédés par les tribus et au milieu desquels il s'agissait de trouver des lots pour nos colons.

Les ordonnances de 1844 et de 1846, la loi de 1851 n'avaient réglé la situation de la propriété que pour le territoire civil, alors très restreint, resserré autour des principales villes. De mesures générales communes à tout le territoire, on ne peut guère relever que l'application de la loi française aux transactions entre européens et indigènes, ou la suppression de l'inaliénabilité des habous à l'égard des européens. Quant au territoire militaire ou territoire des tribus, formant à cette époque la presque totalité du sol algérien, on n'avait pris aucun souci d'y organiser la propriété, ni même d'en reconnaître le caractère : on s'était borné à en interdire l'accès aux européens en prohibant toute transaction immobilière d'indigènes à européens, et à reconnaître, sans autre précision, les droits que pouvaient avoir sur ce sol les individus ou les tribus. Mais aucun texte ne dit ce que sont ces droits : propriété ou jouissance?

Dans cette nouvelle période, on est amené à examiner cette importante question. A la résoudre, peut-être trouverait-on les terres dont la colonisation avait besoin.

Les ordonnances de 1844 et 1846 se préoccupaient beaucoup des intérêts du domaine et de la colonisation : la réunion

au domaine des terres dont les détenteurs ne pouvaient établir leurs droits à la propriété, l'expropriation pour cause d'inculture fournissaient le sol nécessaire à la création des villages et à l'installation des colons. Mais la loi de 1851 mit fin à ces deux théories comme dépouillant injustement les indigènes; si bien que les terres de colonisation ne tardèrent pas à manquer. Le succès des travaux entrepris autour d'Alger rendait désirable l'extension de la colonisation dans les plaines de l'intérieur. Mais comment, sans injustice, sans dommage pour les indigènes, procurer des terres à nos colons?

**753**. — La solution était dans la théorie de la terre arch.

Quand nos officiers et nos fonctionnaires, pénétrant dans toute la région tellienne, observèrent les institutions indigènes, ils ne purent manquer d'être frappés par la différence très nette des deux modes de possession du sol usités par nos sujets. Les terres possédées au titre melk offraient une image assez parfaite la propriété telle qu'elle existe dans notre droit français, encore que compliquée souvent par la multiplicité des copropriétaires : chacun du moins dispose de ses droits en toute liberté, les aliène à titre onéreux ou gratuit, les engage s'il recourt au crédit. Mais, pour les terres dites, suivant les dénominations dont on a pu contester la justesse, *bled el arch* dans l'est de notre conquête, *bled es sabega* dans l'ouest, on observa que le possesseur n'avait pas tous les droits que comporte une complète et pleine propriété : sans doute il était détenteur exclusif de sa parcelle, il en récoltait seul les fruits, il la transmettait à ses héritiers; mais il ne pouvait sur ce sol faire aucun acte de disposition, ni aliéner, ni donner en gage; s'il laissait la terre en friche, il en était expulsé; il payait un impôt qui ressemblait singulièrement à un loyer. S'il n'était pas propriétaire, à qui donc allait la propriété? Au beylik, à l'État. N'était-ce pas le beylik qui percevait l'impôt spécial? N'avait-il pas un certain droit de surveillance sur la culture? Ne disposait-il même pas parfois, plus ou moins arbitrairement, du sol?

Traduisons ces faits en termes juridiques. On en venait faci-

lement à considérer l'État comme ayant sur toutes ces terres un droit de propriété, les détenteurs — l'individu ou la tribu — n'ayant qu'un droit de jouissance, un droit d'usufruit. Sans doute, le droit des détenteurs, consacré par une possession immémoriale, reconnu par la loi de 1851, devait être respecté. Mais l'État, de son côté, avait un droit dont il pouvait tirer parti.

De là l'idée d'un cantonnement, analogue à ce qui a lieu en matière forestière, où on transforme le droit de l'usager en un droit de propriété portant sur une partie du fonds affecté à son usage [1]). L'État, nu propriétaire du sol arch, impose le partage entre lui, nu propriétaire, et le détenteur du sol, usufruitier. Le partage a pour conséquence le prélèvement d'une partie du sol en pleine propriété au profit de l'État; et le reste est laissé au détenteur qui obtient, en retour de la jouissance qu'il a perdue sur la portion prise par l'État, la pleine propriété du sol sur lequel il est cantonné.

**754.** — Cette conception, appliquée indistinctement aux terres arch et aux terres de parcours, était sans aucun doute ingénieuse. Si on avait procédé à sa mise en vigueur sur les vastes étendues soumises au régime arch, elle aurait procuré à la colonisation une grande quantité de terres de bonne qualité.

Mais, pour si ingénieuse qu'elle soit, elle n'est pas exacte; elle part d'une définition erronée de la terre arch. Il n'est pas possible de nier, ainsi qu'on l'a fait cependant, la dualité des tenures melk et arch; c'est bien à tort qu'on a accusé l'administration française d'avoir inventé de toutes pièces la théorie de la terre arch, pour en faire découler, comme un corollaire, la théorie du cantonnement. Où l'erreur a été commise c'est quand, analysant la nature des droits du beylik et du détenteur, on a voulu voir dans le premier un nu propriétaire, dans le second un usufruitier. A se reporter aux principes du droit musulman sur les terres de kharadj, on constate que l'État n'a pas la nue propriété, puisque son seul droit normal consiste à percevoir l'impôt et à surveiller la culture; son droit n'est pas de nature,

*753.* — [1]) Cprz art. 53 du code forestier.

comme il est de l'essence de la nue propriété telle que nous l'entendons dans notre droit, à devenir propriété pleine et entière par extinction de l'usufruit. De même, inversement, il n'est pas possible de reconnaître dans l'indigène ou dans la tribu un usufruitier ordinaire, puisqu'ils ont une possession héréditaire, et qu'ils ne peuvent ni aliéner, ni engager, ce que peut cependant, dans la mesure de son droit, un usufruitier. Dans les principes de la loi musulmane, le raya ne peut être expulsé sous aucun prétexte du terrain qu'il occupe, tant qu'il cultive et qu'il paie l'impôt. Et ces principes devaient être considérés comme confirmés par l'article 11 de la loi de 1851, qui maintenait les droits de jouissance tels qu'ils existaient sous le gouvernement turc. Donc, en ce qui concerne la terre arch, la théorie du cantonnement, appliquée systématiquement, imposée aux indigènes, aboutissait à une spoliation.

Le cantonnement, injuste pour les terres mises en culture par les indigènes, se trouvait au contraire justifié en tant qu'on l'appliquait aux terres de parcours : terres mortes, appartenant comme telles au beylik, et où le gouvernement pouvait restreindre les indigènes à la mesure de leurs besoins et de leurs troupeaux.

On aurait donc pu, en toute justice, appliquer le cantonnement : 1° aux terres de parcours, en les réunissant au domaine, en tant qu'elles n'étaient pas indispensables au pâturage des troupeaux; 2° aux terres arch, par des transactions amiables. Beaucoup de fellahs, sans aucun doute, auraient consenti à être cantonnés pour devenir propriétaires melk; ils eussent été heureux d'échapper de cette façon à l'arbitraire du chef qui s'exerçait dans certaines régions d'une façon fâcheuse sur la répartition des terres arch. Mais, réduit à cette mesure équitable, le cantonnement eût fourni moins de terres, plus éparpillées, et les territoires ainsi réunis au domaine se fussent moins bien prêtés à la colonisation.

**755.** — Le cantonnement ne fut jamais pratiqué qu'à titre d'essai, en vertu d'instructions du gouverneur général ou du

ministre de l'Algérie [1]). Le cantonnement ne devait s'opérer que peu à peu, de proche en proche, suivant les besoins du peuplement européen et de la colonisation.

En fait cinq tribus seulement subirent l'application de ce système : dans la province d'Alger, les Oulad-Bellil (Bouïra), les Abid et Fralia (Duperré), les Ouled Kosseïr (Orléansville) ; dans la province d'Oran, les Oulad Sidi El Abdelli (Tlemcen) ; dans la province de Constantine, les Beni Bechir (Philippeville) [2]).

**756**. — Après cet essai, on voulut appliquer le cantonnement sur une plus grande échelle. Le gouverneur général, par un arrêté du 29 mai 1861, institua une commission qui devait préparer un projet de décret déterminant les principes et les formes à suivre en matière de cantonnement [1]). La commission aboutit assez rapidement.

D'après son projet, le cantonnement avait le double but : 1° de reconnaître et de confirmer par de nouveaux titres la propriété melk, partout où elle existait, et 2° de convertir en droits de propriété melk, moyennant un prélèvement au profit de l'État, les droits de jouissance collectifs ou individuels exercés sur les terres arch ou sabega par les tribus ou fractions de tribus. La portion des terres laissées aux indigènes était déterminée : pour les terres arables, par la quantité de terres ensemencées en 1860 et de celles qui, ensemencées en 1859, étaient en jachères en 1860 ; pour les terres de parcours, par l'importance des troupeaux constatés sur les rôles de l'impôt. L'excédent du territoire, au delà de ces proportions, était réuni au domaine.

*755.* — [1]) Notamment circ. gouv. gén., 20 mai 1858, Mén., I, v° *Colonisation*, p. 190 ; circ. min., 1er septembre 1859, *ibid.*, p. 192.

[2]) Est. et Lef., p. 405, note. — M. Besson donne les chiffres très différents de 16 tribus occupant 343.000 hectares (p. 269). — M. Laynaud, sans mentionner le nombre des tribus, dit que les opérations du cantonnement ont porté sur une superficie totale de 343.387 hectares, sur laquelle les indigènes ont reçu 282.024 hectares et l'Etat 61.363 ; sur la partie affectée aux indigènes, l'administration devait constituer la propriété individuelle, ce qui n'a été fait que pour 46.000 hectares environ (p. 49).

*756.* — [1]) Mén., II, v° *Propriété*, p. 185.

A côté de ces dispositions assez équitables, il en était d'autres plus critiquables : on posait en principe que toute terre arable était présumée arch, à moins de représentation de titres antérieurs à 1830 ; et de plus, l'administration choisissait librement, parmi l'ensemble des terres de la tribu, les emplacements qui lui semblaient convenables pour se remplir de la surface lui revenant. Comme beaucoup de propriétaires melk n'avaient d'autre titre que leur possession, et comme l'administration aurait nécessairement pris toujours les meilleurs terres, puisqu'elles étaient destinées à la colonisation, le projet aurait abouti à dépouiller les indigènes de toutes leurs bonnes terres et à exproprier sans indemnité une foule de propriétaires.

De là une vive opposition qui se fit sentir jusqu'au conseil d'État auquel le projet était soumis. D'ailleurs, à ce moment, l'empereur manifestait des sentiments beaucoup plus favorables aux Arabes qu'aux colons. Le projet de décret relatif au cantonnement fut retiré. C'en était fait de la théorie.

### § 4. — Le sénatus-consulte de 1863.

**757.** — Le sénatus-consulte constitue l'un des monuments les plus importants de l'histoire de la législation immobilière en Algérie.

Il a été précédé par une célèbre lettre de l'empereur au maréchal Pélissier, alors gouverneur général, et cette lettre, datée du 6 février 1863 [1]), contient et développe quelques-uns des motifs qui, faisant abandonner la théorie du cantonnement, conduisaient aux innovations réalisées par le sénatus-consulte. Napoléon III venait de faire un voyage en Algérie ; les bureaux arabes, hostiles à la colonisation parce que la présence d'Européens dans les territoires qu'ils administraient ne pouvait que compliquer leur mission [2]), lui avaient démontré que la théorie

757. — [1]) Est. et Lef., p. 269, note; Mén., II, v° *Propriété*, p. 186, note.

[2]) N'est-ce pas le même esprit — ou de même sentiment — qui aurait fait dire tout récemment au maréchal Lyautey : « Je ne veux plus de Français au Maroc ! » Ce n'est là qu'une boutade, nous en sommes très convaincu.

du cantonnement aboutissait à une inique spoliation des indigènes, et que la colonisation ne donnait pas les résultats qu'on avait attendus d'elle. Aussi l'empereur condamne-t-il sans réserve le système du cantonnement et prend-il, vis-à-vis des Arabes, « cette race intelligente, fière, guerrière et agricole », les plus favorables engagements.

« Je crois de la plus haute importance, dit-il, de mettre un terme aux inquiétudes excitées par tant de discussions sur la propriété arabe... Il faut convaincre les Arabes que nous ne sommes pas venus en Algérie pour les opprimer et les spolier, mais pour leur apporter les bienfaits de la civilisation. Or, la première condition d'une société civilisée, c'est le respect du droit de chacun... » L'empereur estime qu'il ne suffit pas que les craintes des indigènes soient écartées, que le projet de cantonnement soumis au conseil d'Etat ait été retiré : il veut faire plus ; il veut que les droits de jouissance des indigènes se transforment en pleine propriété. Et, dans un passage qui, s'il manque de justesse, n'est pas dénué d'éloquence, il écarte les arguments d'ordre juridique : « Le droit, m'objecte-t-on, n'est pas du côté des Arabes : le sultan était autrefois propriétaire de tout le territoire, et la conquête nous l'aurait transmis au même titre ! Eh quoi ! l'État s'armerait des principes surannés du mahométisme pour dépouiller les anciens possesseurs du sol, et sur une terre devenue française, il invoquerait les droits despotiques du Grand Turc ! Pareille prétention est exorbitante, et voulût-on s'en prévaloir, il faudrait refouler toute la population arabe dans le désert et lui infliger le sort des Indiens de l'Amérique du nord, chose impossible et inhumaine. »

L'empereur voit dans la constitution de la propriété individuelle — qu'il paraît croire inconnue des indigènes de l'Algérie — le meilleur agent de civilisation. Il s'opérera entre les Arabes, nos colons et nos fonctionnaires, une division du travail qui sera éminemment favorable à la prospérité de l'Algérie.

Les intérêts des colons, les besoins de la colonisation ne paraissent aucunement avoir touché l'empereur, et son arabophilie apparaît bien quand, en une formule depuis lors souvent

commentée, il écrit : « L'Algérie n'est pas une colonie proprement dite, mais un royaume arabe... Je suis aussi bien l'empereur des Arabes que l'empereur des Français. »

**758.** — Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'est que la mise en œuvre des idées de l'empereur, de celles qui se trouvent dans la lettre que nous venons d'analyser et de celles aussi qu'il n'avait pas cru devoir exprimer [1]). Le sénatus-consulte mérite d'arrêter l'attention et par ce qu'il contient et par ce qu'il omet.

Ses dispositions se ramènent à deux principales : — 1° Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle à quelque titre que ce soit ; c'est-à-dire que les droits de jouissance, plus ou moins exactement connus et déterminés, que les indigènes exerçaient sur les terres arch ou sabega et maghzen sont transformés en un droit de propriété collective au profit des tribus ou mieux des douars. — 2° Plus tard, cette propriété collective sera convertie en une propriété individuelle au profit des membres du douar; en attendant, et comme mesure préliminaire, ont doit procéder à la délimitation des tribus, à la division des tribus en douars et à la répartition des terres collectives entre les différents douars.

Chose bizarre : cet acte fondamental de la propriété foncière ne fait pas allusion à la colonisation. Où la colonisation allait-elle trouver les terres nécessaires à son développement? L'empereur avait paru penser que les colons se les procureraient en les achetant aux indigènes. « Maîtres incommutables de leur sol, les indigènes pourront en disposer à leur gré, et de la multiplicité des transactions naîtront entre eux et les colons des rapports journaliers, plus efficaces, pour les amener à notre civilisation, que toutes les mesures coercitives. » Mais le texte du sénatus-

758. — [1]) On consultera avec fruit l'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte rédigé par le général Allard, et le rapport de la commission sénatoriale par M. de Casabianca: Est. et Lef., p. 270 et 272, notes; Mén., II, v° *Propriété*, p. 186 et 190, notes. — Mentionnons: J.-R. Perrioud, *Commentaire du sénatus-consulte de 1863*, Alger, 1867.

consulte reporte bien loin la réalisation de cette espérance : les terres, dont on venait de reconnaître la propriété incommutable au profit des indigènes, ne pourraient être aliénées que du jour où la propriété individuelle aurait été constituée dans le douar; or, cette constitution n'a eu lieu par la suite que dans un seul douar. C'est dire que toutes les anciennes terres arch demeuraient inaliénables.

De cette disposition surprenante on a donné cette explication. Elle a été inspirée par le gouvernement militaire, c'est-à-dire par les bureaux arabes qui redoutaient de voir les colons envahir les territoires des tribus, et qui ne voulaient pas recevoir dans le territoire qu'ils étaient chargés d'administrer des européens moins habitués à l'obéissance et au respect de l'uniforme que les indigènes [2]). Aussi, d'une part, ils avaient fait cesser l'application du cantonnement; et d'autre part, ils obtenaient l'insertion dans le sénatus-consulte d'une disposition qui faisait dépendre de l'administration militaire l'ouverture d'une région déterminée aux européens, puisqu'il leur suffisait de ne pas procéder à la constitution de la propriété individuelle pour que les terres demeurassent inaliénables.

Le sénatus-consulte ne vise guère que la situation des terres sur lesquelles les indigènes avaient seulement un droit de jouissance ou d'usufruit, arch, sabega, maghzen : c'est à ces terres seulement que s'applique la première disposition qui transforme les droits de jouissance en droit de propriété au profit de la tribu; c'est sur ces terres seulement qu'on procédera à la constitution de la propriété individuelle. Il ne dit rien, ou à peu près, des terres melk. Il faut conclure qu'elles demeurent soumises au régime précédemment en vigueur. Toutefois l'article 6 du sénatus-consulte, en abrogeant les alinéas 2 et 3 de l'article 14 la loi de 1851, rend librement aliénables les terres melk du territoire militaire [3]).

[2]) V. n° 757, note 1.
[3]) Circ. gouv. gén., 11 juin, 7 juillet, 15 octobre 1863, Est. et Lef., p. 276, note.

Enfin, il convient de remarquer que c'est ce sénatus-consulte qui a créé en Algérie la propriété collective, jusqu'alors inconnue, ou bien peu s'en faut. Et désormais, dans les documents officiels, on emploie couramment ces expressions, « terres collectives de cultures » ou « terres collectives de parcours », pour désigner ces terres, arch ou maghzen, dont la propriété n'appartenait peut-être pas auparavant au beylik, mais n'appartenait certainement pas à la tribu ni au douar [4]).

**759.** — Si bien que, tel qu'apparaît aujourd'hui le sénatus-consulte de 1863, accompagné du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 et des instructions qui le développent, son œuvre est double :

1° Il transforme les droits de jouissance des indigènes en un droit de propriété collective au profit des douars;

2° En vue d'une nouvelle transformation de cette propriété en propriété individuelle, il ordonne la délimitation du territoire des tribus et sa division en douars.

La première partie de cette œuvre est extrêmement curieuse au point de vue juridique; la seconde est la plus remarquable par ses résultats pratiques.

### I. — La propriété collective des douars.

**760.** — La réforme la plus remarquable en elle-même du sénatus-consulte, c'est la transformation des droits de jouissance des indigènes en une propriété collective attribuée aux tribus ou mieux aux douars. « Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit » (art. 1er, al. 1er du sénatus-consulte). Mais l'art. 2-2° prescrit la répartition du sol de la tribu entre les différents douars qui la composent.

Ainsi, l'État abandonne les droits de domaine éminent qui lui appartiennent sur les terres arch, sabega et maghzen; puis on reconnaît aux douars, au moins provisoirement et en attendant

4) M. Luciani les évalue à 3.263.000 hectares (*op. cit.*).

la constitution de la propriété individuelle, la qualité de propriétaires, qui certainement ne leur avait jamais appartenu. Il y a donc là une très curieuse attribution de propriété.

Pourquoi cette attribution? Pourquoi, puisque le sénatus-consulte paraît avoir pour but la constitution de la propriété individuelle, ne pas attribuer directement cette propriété aux détenteurs actuels des parcelles? La voie détournée qu'il a suivie était indiquée au législateur par les bureaux arabes qui ne voulaient pas, de longtemps, de la propriété individuelle, et ils lui donnaient, de prendre cette voie, deux raisons : la première, c'est la croyance où l'on était que les indigènes vivaient à l'état de communisme agraire et partant de l'impossibilité de les faire passer brusquement à l'état de propriété individuelle; la seconde, c'est qu'il eût pu être injuste d'attribuer exclusivement la propriété du sol aux seuls détenteurs actuels, car en terre arch, tous, même ceux qui ne détiennent pas, ont une vocation éventuelle à la jouissance du sol, notamment à la jouissance des terres délaissées par inculture ou déshérence. De là l'idée d'attribuer d'abord la propriété au douar, en attendant qu'une procédure de délimitation et de répartition fasse exactement la part de chacun.

La raison d'être de la propriété des douars en explique le caractère. Il ne faudrait pas croire que ce droit comporte tous les avantages naturels de la propriété et notamment le droit de disposer. L'article 6 du sénatus-consulte déclare les terres collectives appartenant aux douars inaliénables jusqu'à la constitution de la propriété individuelle; d'où il suit que, comme pour les terres arch en droit musulman, nul ne peut les vendre, les hypothéquer, pas plus le douar ou ses représentants que le détenteur. D'ailleurs, quand s'opérera le partage de ces terres, ce n'est pas le douar, ni la djemaâ qui distribuera les parcelles entre les indigènes; c'est l'administration, sans d'ailleurs qu'aucune date soit d'avance fixée pour cette opération. Et on peut dire que cette attribution de propriété, *hoc sensu*, aux douars a surtout pour but, et pour résultat, de dépouiller l'État du domaine éminent auquel il pouvait prétendre, et d'assurer aux indigènes qu'il n'y

aurait plus de cantonnement et que seuls ils participeront à la distribution quand sera constituée la propriété individuelle. Au surplus, tant qu'existe la propriété du douar, les règles relatives à l'attribution de la terre arch, à la déchéance des détenteurs qui ne cultivent pas, à l'exclusion des femmes dans la succession, subsistent : ce sont elles que les bureaux arabes et les administrateurs continuent à appliquer.

**761.** — Sur la portée de cette première réforme, une double remarque est nécessaire.

Le sénatus-consulte ne s'applique qu'aux terres arch, sabega et maghzen ; il laisse à peu près complètement de côté les terres melk. Il ne s'occupe de celles-ci que pour permettre aux indigènes du territoire militaire les aliénations au profit des Européens, ce que la loi de 1851 avait interdit. Il est certain d'ailleurs que cette disposition avait dans l'esprit des auteurs du sénatus-consulte peu d'importance, car ils pensaient que la propriété collective existait à peu près partout en Algérie, et que la terre melk n'existait qu'à l'état d'exception.

Les terres azels conservent la même condition qu'avant le sénatus-consulte, puisque celui-ci réserve explicitement les droits de l'État sur les biens du beylik (art. 5). Sans doute, l'instruction du gouverneur général du 1er mars 1865 disait qu'il était dans l'esprit du sénatus-consulte de reconnaître aux populations des azels, à défaut de compensations sur d'autres territoires, la propriété définitive d'une partie du sol qu'elles occupaient. Mais cette mesure avait évidemment un caractère gracieux.

**762.** — Quant à la valeur de la disposition de l'article 1er du sénatus-consulte, elle est vivement contestée. Les partisans de la théorie du cantonnement devaient nécessairement la considérer comme un abandon injustifié des droits de l'État, et comme de nature à enlever à la colonisation des terres qui eussent dû lui être consacrées. D'autres, au contraire, y voyaient une mesure

de justice et d'humanité [1]) : la reconnaissance d'un droit existant véritablement au profit de la tribu, le maintien d'une situation nécessaire à la subsistance des indigènes.

Tout n'est pas à blâmer, mais tout n'est pas à louer dans cette disposition.

En tant qu'il condamnait la théorie du cantonnement obligatoire, l'art. 1cr du sénatus-consulte ne peut qu'être approuvé. C'était une erreur juridique que de croire l'Etat nu propriétaire des terres arch ; c'était de sa part un acte arbitraire que de priver les indigènes d'une partie de ces terres.

Mais en même temps cet article apparaissait bien comme une manifestation de l'arabophilie de l'empereur. Pour ne pas être nu propriétaire des terres arch, le beylik n'en avait pas moins sur elles certains droits ; et c'était un acte de munificence inopportun que d'abandonner ces droits sans aucune compensation. On pouvait offrir aux indigènes des terres arch la transformation de leurs droits de jouissance en un droit de propriété, moyennant l'abandon à l'État d'une partie de leurs terres ; on aurait pu arriver facilement à des cantonnements amiables, contre lesquels n'auraient pu s'élever les objections dirigées contre le cantonnement obligatoire. Ici s'aperçoit le peu de souci qu'avait le gouvernement impérial de la colonisation, et même la haine qu'avaient les bureaux arabes pour le colon.

### II. — Délimitation et division du territoire des tribus, et constitution de la propriété individuelle.

**763.** — La propriété collective des douars, si elle apparaît, par la place qu'occupe dans le sénatus-consulte la disposition qui la crée, comme la réforme primordiale de cet important document législatif, ne devait pas se perpétuer. C'était un état transitoire entre la situation antérieure, mal déterminée ou mal connue, et la situation rêvée, dans laquelle les indigènes, après avoir été trop longtemps maintenus en un antique communisme agraire, bénéficierait des bienfaits de la propriété individuelle.

*762.* — [1]) Besson, p. 286.

« L'objet principal du sénatus-consulte, disait dans son rapport M. de Casabianca, c'est la constitution de la propriété individuelle. »

« L'indivision, disait le général Allard, est dans les mœurs des indigènes, et nous ne pouvons avoir la prétention de changer ces mœurs par notre seule volonté. Il faudra attendre que le temps et l'exemple aient fait comprendre le bienfait de la vie actuelle et déterminé les tribus à le solliciter. » On ne pourra donc pas, d'un seul coup, imposer la propriété individuelle à toute l'Algérie; on procédera progressivement, et le gouvernement sera juge de l'opportunité qu'il y aura à constituer la propriété individuelle dans chaque tribu. « Il sera opportun, dans quelques cas, de constituer la propriété individuelle ou de famille dans certaines tribus qui y auraient été préparées par des relations d'habitudes ou d'intérêts avec les européens. Il pourra convenir, au contraire, de maintenir l'indivision dans d'autres tribus moins en contact avec nous, par suite de leur éloignement de nos centres de colonisation ou de commandement. »

Pour arriver à ce résultat définitif de l'attribution à chaque détenteur indigène d'un titre de propriété, il fallait une série d'opérations dont certaines pouvaient dès lors être entreprises sans inconvénient. Il fallait : 1° délimiter le territoire de toutes les tribus de l'Algérie; 2° répartir le territoire ainsi délimité en douars, en distinguant alors les terres suivant diverses catégories; 3° constituer, sur les terres collectives, la propriété individuelle. Les deux premières opérations devaient s'appliquer à toute l'Algérie, la troisième aux territoires arch et maghzen seulement.

**764.** — En premier lieu, il fallait procéder à la délimitation du territoire de chaque tribu; opération préliminaire faute de laquelle on eût été exposé à attribuer à une tribu des terres appartenant à une autre. Pour cela, un décret[1]) rendu sur les propositions du gouverneur général et sur le rapport du ministre

764. — [1]) V. ces décrets dans Mér., II, v° *Propriété*, § 3-2°, p. 222.

de la guerre, désignait d'abord les tribus dans lesquelles devaient être exécutées les opérations du sénatus-consulte. Ce décret était porté à la connaissance des intéressés par insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement et au *Mobacher,* par affiches dans les chefs-lieux de subdivision et de cercle, et par publications sur les marchés, dans la tribu désignée et dans les tribus limitrophes. Par là même, tous les intéressés se trouvaient mis en demeure de prendre toutes mesures conservatoires de leurs droits [2]).

Ces opérations étaient effectuées par des commissions administratives dont les membres étaient désignés par le gouverneur général; elles étaient assistées d'interprètes et d'agents du service topographique; auprès d'elles des indigènes désignés par les tribus ou des douars représentaient ces groupements et fournissaient les éclaircissements indispensables [3]). Ces commissions et sous-commissions procédaient sur les lieux, en s'entourant de tous les renseignements nécessaires, en entendant tous les témoins utiles à la reconnaissance des limites des tribus; elles faisaient établir des bornes sur les points où ces limites n'étaient pas indiquées sur le sol d'une manière durable [4]). Elles résumaient l'ensemble de leurs travaux, relativement à chaque tribu, dans un rapport auquel étaient joints un mémoire descriptif des limites, les procès-verbaux de bornage, etc. Ce rapport, adressé au général de division ou au préfet, suivant le territoire, était transmis par celui-ci, avec son avis, au gouverneur général, qui constatait la régularité des opérations. Enfin, cette première procédure n'était terminée, la délimitation d'une tribu n'était définitive que lorsqu'elle avait été sanctionnée par décret impérial [5]), rendu sur la proposition du gouverneur général et sur rapport du ministre de la guerre [6]).

[2]) D. 23 mai 1863, art. 1er.
[3]) Même texte, art. 2-3.
[4]) Même texte, art. 4 et 6.
[5]) On trouvera dans Mén., II, v° *Propriété,* § 3-3°, p. 224, les décrets approuvant des opérations de délimitation.
[6]) D. 23 mai 1863, art. 7.

**765.** — La délimitation du territoire de la tribu accomplie, il fallait répartir ce territoire entre les différents douars ou ferkas qui s'y trouvaient compris et délimiter chacun de ces douars. En même temps la commission devait diviser le territoire du douar en quatre groupes : les terres domaniales ou du beylik, les terres melk, les terres collectives de culture (arch, sabega, maghzen) et les terres collectives de parcours ou communales. On comprend que ce travail de reconnaissance et de délimitation était de nature à soulever bien des contestations.

Tout d'abord, par une disposition qui montre bien quelle était l'opinion de l'administration sur l'état de la propriété en Algérie et quel était l'esprit du sénatus-consulte en ce qui concerne le domaine, le règlement voulait que, dans chaque tribu désignée pour l'exécution des opérations de délimitation, les propriétaires des terrains melk pour les biens leur appartenant, et le service des domaines pour les biens domaniaux ou du beylik, formulassent dans les deux mois de la publication une revendication, c'est-à-dire déclarassent la nature de ces biens. Faute de déclaration dans ce délai, les biens melk ou beylik étaient considérés comme arch, par conséquent attribués à la tribu. La déclaration, quand il en était fait une, était communiquée à la djemaâ qui pouvait faire opposition dans le mois de la communication : si elle ne formait aucune protestation, le bien était porté comme melk ou beylik ; mais si elle faisait opposition, le revendiquant devait, sous peine d'être déchu de son droit, former une demande en justice dans le mois de la communication à lui faite de l'opposition de la djemaâ [1]). Cette procédure indique bien que les auteurs du sénatus-consulte et du décret croyaient que la terre melk ne se rencontrait qu'à l'état d'exception ; les opérations prouvèrent au contraire que dans beaucoup de tribus la plus grande partie et même la totalité de la superficie des douars était melk, si bien que la procédure était inapplicable. Les commissions écartèrent alors cette prescription du décret, dispen-

**765. — [1]) D. 23 mai 1863, art. 10-11.**

sant les propriétaires de la revendication et classant d'office toutes les terres dans le groupe melk.

Quant aux contestations qui s'élevaient au cours des opérations de délimitation et de classement, il fallait, pour savoir qui devait les trancher, faire une distinction. Si elles s'élevaient entre détenteurs de terres arch ou sabega, elles étaient tranchées par la commission elle-même, conformément à la règle qui attribue à la juridiction administrative connaissance des litiges relatifs aux terres arch. Mais si un indigène se prétendait propriétaire melk ou que l'État désignât un bien comme beylik, alors l'autorité judiciaire seule pouvait statuer : cadi, juge de paix ou tribunal civil en première instance, suivant le cas ; cour d'Alger en appel, toujours [2]).

L'ensemble des travaux concernant la délimitation des douars, les revendications et les reconnaissances des biens melk et beylik était résumé dans un rapport qui suivait une procédure d'homologation semblable à celle des travaux sur la délimitation des tribus ; les opérations étaient définitivement sanctionnées par un décret [3]).

**766.** — Reste la troisième opération, le but final de toute la procédure : la constitution de la propriété individuelle [1]).

De ce qu'on avait procédé aux deux premières opérations sur le territoire d'une tribu, il ne s'ensuivait pas qu'on dût en arriver à cette dernière étape. La constitution de la propriété individuelle ne devait être opérée dans chaque tribu qu'autant que l'administration le trouvait opportun, qu'autant qu'elle estimait qu'au contact des européens la tribu s'était mise à même de rompre avec la vieille tradition de communauté pour goûter les bienfaits de notre régime. De là la nécessité, au commencement de la troisième opération, de l'intervention d'un décret désignant les douars dans lesquels la propriété individuelle doit être constituée [2]).

[2]) Même texte, art. 12.
[3]) Même texte, art. 13.

*766.* — [1]) Titre V du décret.
[2]) Même texte, art. 25.

Le décret pris, les commissions et sous-commissions administratives se mettent immédiatement à l'œuvre [3]). Elles préparent sur les lieux, de concert avec les djemaâs des douars intéressés, un projet d'allotissement du territoire à partager entre les familles ou les individus, en tenant compte de la jouissance antérieure, des coutumes locales et de l'état des populations [4]). Les commissions avaient d'ailleurs sur ce point une assez large mission. « Les commissions, disait une instruction ministérielle, devront donc se proposer, en général, la consécration des droits de jouissance existants, bien plus que l'établissement d'une assiette nouvelle de la propriété. Elles ne devront créer des droits nouveaux qu'avec la plus grande réserve, en tenant compte cependant des considérations particulières qui pourraient militer en faveur de certaines situations. — Ainsi, par exemple, il existe dans les douars des familles considérées, qui sont momentanément tombées dans le dénûment. Sous le régime précédent, ces familles pouvaient espérer se relever un jour et recouvrer des droits de jouissance sur le collectif. Il ne serait ni équitable, ni politique de leur enlever aujourd'hui cette perspective, en les excluant rigoureusement du partage. — Des individus ou des familles, prolétaires jusqu'alors, pouvaient espérer par leur travail et par leur économie s'élever au rang de fellah. Il serait également rigoureux de les priver du bénéfice auquel leur qualité de membre du douar pouvait leur donner des droits. — Les situations de cette nature constituent ce que le règlement a entendu dire par l'état des populations. Il y a loin néanmoins de cette appréciation équitable des droits de chacun à l'application d'une loi agraire qui troublerait profondément la société arabe, en détruisant les véritables bases sur lesquelles le sénatus-consulte a voulu fonder la propriété » [5]).

Le projet élaboré sur ces bases était remis aux djemaâs de chaque douar, et il restait pendant un mois à la disposition des

[3]) Même article.
[4]) Même texte, art. 26.
[5]) Instr. minist., 11 juin 1863, Mén., II, v° *Propriété*, § 3-1°, p. 201.

intéressés, qui pouvaient alors formuler toutes protestations ou contestations. Les commissions elles-mêmes statuaient sur ces réclamations : ce qui est d'ailleurs conforme au principe, puisqu'il s'agissait de partager des terrains arch [6]). Les parties une fois d'accord ou les contestations tranchées, on opérait un bornage des divers lots [7]).

Les travaux de la commission se terminaient pour cette troisième opération comme pour les précédentes: rapport d'ensemble, signé par les djemaâs intéressées, avec plan ou croquis, décisions rendues, etc.; transmission au préfet ou au général de division qui transmettait avec avis au gouverneur général, lequel constatait la régularité des opérations; et enfin, sur proposition du gouverneur général et rapport du ministre de la guerre, décret impérial. Alors la propriété individuelle était constituée. Le service des contributions diverses établissait la matrice foncière; et d'après les indications de cette matrice, des titres étaient délivrés aux propriétaires [8]).

**767**. — L'autorité militaire poursuivit avec activité l'exécution des deux premières opérations du sénatus-consulte, délimitation des tribus, délimitation des douars et reconnaissance du caractère des biens immobiliers, jusqu'à ce qu'une circulaire du commissaire extraordinaire de la République, du 19 décembre 1870 [1]), notifiât un ordre du gouvernement de la Défense nationale suspendant ces opérations.

A ce moment, on avait délimité une superficie de 6.883.811 hectares, comprenant 372 tribus, peuplées de 1.037.066 habitants et réparties en 667 douars. On avait classé 2.840.591 hectares comme melk; 1.523.013 hectares comme arch; 1.336.492 hectares comme communaux; 180.643 hectares comme domaine public, et 1.003.072 hectares comme domaine de l'État [2]). Ce

[6]) D. 23 mai 1863, art. 27-28.
[7]) Même texte, art. 29, al. 1er.
[8]) Même texte, art. 29-31.

767. — [1]) Mén., III, v° *Propriété*, p. 257.
[2]) On trouve dans Est. et Lef., p. 280-288, la liste complète des territoires, tribus et douars où furent accomplies les deux premières opéra-

fut l'œuvre vraiment utile du sénatus-consulte; ainsi se trouvèrent classés, au moins provisoirement, et sauf erreur, les différents groupes de propriétés dans une forte partie du territoire algérien. Peut-être doit-on toutefois reprocher aux commissions de délimitation d'avoir poussé un peu loin le sectionnement des tribus, en faisant des douars de trop mince population.

Quant à la troisième opération, la constitution de la propriété individuelle, l'autorité militaire était beaucoup moins pressée de la voir aboutir. Quelques essais furent tentés, spécialement dans la banlieue de Collo, en 1870. Mais la propriété individuelle ne fut définitivement constituée que dans le douar Tilmouni (arrondissement de Sidi-bel-Abbès) : les terres sabega qui s'y trouvaient, soit 7.355 hectares, furent attribuées à titre individuel aux indigènes détenteurs, en vertu d'un décret du 30 août 1870 [3]). Sur ce dernier point, on peut considérer le résultat du sénatus-consulte comme nul.

## § 5. — Les lois de 1873 et de 1887.

**768.** — Or, c'est précisément par la constitution de la propriété individuelle que les auteurs du sénatus-consulte prétendaient favoriser la colonisation. Une fois que dans tous les douars les indigènes auraient reçu des titres de propriété privative, ils ne manqueraient pas de conclure avec les européens de nombreuses transactions, et ainsi les colons pénétreraient jusqu'au cœur des tribus, se mélangeant aux populations musulmanes, pour le plus grand bien de notre influence sur tout le territoire algérien. La vérité était autre: les bureaux arabes n'étaient pas pressés de hâter cette intrusion d'européens qui eussent pu ne pas se plier à leur volonté ou critiquer leur manière d'administrer.

Après les événements de 1870-1871, la situation changea; les idées devinrent tout autres. On substitua le régime civil au

tions du sénatus-consulte. Les chiffres reproduits sont donnés par M. Laynaud, *Notice sur la propriété foncière en Algérie*, p. 61.

[3]) *B. O.*, 1870, 2e part., p. 379.

régime militaire; on étendit le territoire civil aux dépens du territoire de commandement; les bureaux arabes perdirent beaucoup de leur autorité. La colonisation, délaissée tant qu'avait dominé l'idée impériale du royaume arabe, devint au contraire la principale préoccupation de tous ceux qui s'intéressaient à l'Algérie. Sous l'influence des penseurs comme Prévost-Paradol, sous la poussée des événements comme la nécessité de caser les Alsaciens-Lorrains qui voulaient rester français, on dut mettre au premier plan des questions algériennes l'établissement de nombreux colons dans toutes les régions du Tell.

**769.** — On aurait pu être tenté de revenir au système du cantonnement. Mais sur ce point le sénatus-consulte conserva son autorité. Et c'est dans le sénatus-consulte qu'on trouva l'idée qu'il fallait développer: faciliter les transactions entre indigènes et européens, et pour cela donner aux premiers des titres de propriété individuelle, permettre aux seconds d'acquérir suivant la loi française des biens désormais régis par cette même loi.

Ce qui empêchait les Français d'acheter des terres dont les Arabes tiraient un si faible parti, c'est que leurs acquisitions revêtaient un terrible caractère d'incertitude: l'état embrouillé et confus de la propriété indigène, l'indivision extrêmement fréquente, l'absence de publicité des contrats musulmans, l'existence de droits réels propres au droit musulman, étaient autant de causes multiples d'éviction. Pour que les européens pussent venir coloniser, il fallait donc mettre un peu d'ordre dans l'état des terres indigènes, briser les indivisions, imposer la publicité aux contrats fonciers, supprimer les droits réels qui étaient des obstacles à la transmission des biens.

Sans compter que, en procédant à l'attribution des titres et nécessairement à la vérification des droits des indigènes, on trouverait certainement des biens vacants ou en déshérence qui feraient retour au domaine et pourraient être livrés à la colonisation officielle.

Enfin, on voyait encore à cette réforme — étant donné les

idées ayant alors cours — le très grand avantage de faire sortir les indigènes de la propriété collective où, malgré les travaux d'application du sénatus-consulte, on persistait à les croire généralement plongés, pour les mettre à même de jouir des bienfaits de la propriété individuelle.

**770.** — C'est dans cet esprit que le gouvernement présenta à l'Assemblée nationale, le 29 janvier et le 3 mars 1872, deux projets de loi relatifs à l'organisation de la propriété foncière en Algérie: l'un posait les principes essentiels; l'autre, dit loi de procédure, formulait les règles nécessaires à leur mise en vigueur. La commission à laquelle ces deux projets furent renvoyés les fondit en un seul texte, qui fut présenté à l'assemblée avec un long et remarquable rapport du Dr Warnier, député d'Alger [1]). Après une discussion à laquelle M. Humbert, alors garde des sceaux, prit une part importante, ce projet devint la loi du 26 juillet 1873.

Peu après sa promulgation, cette loi suscita, pour son application et pour son interprétation, de nombreuses difficultés. Il fallut de toute nécessité la compléter. Un projet déposé au Sénat par le gouvernement, le 4 décembre 1884, donna lieu devant cette assemblée à un intéressant rapport de M. Casimir Fournier, fut l'objet à la Chambre d'un rapport de M. Bourlier, et devint la loi du 28 avril 1887 [2]).

Loi de 1873 et loi de 1887 n'en font qu'une, car celle-ci ne fait que corriger et compléter celle-là. Il importe tout d'abord d'en exposer, puis ensuite d'en apprécier les principales dispositions [3]).

*770.* — [1]) Rapport du 4 avril 1873, reproduit dans Est. et Lef., p. 395. — C'est ce qui fait que la loi du 26 juillet 1873 est appelée quelquefois loi Warnier.

[2]) L'exposé des motifs du projet et les rapports sont reproduits dans Est. et Lef., p. 727.

[3]) Sur ces lois on consultera: Robe, *La propriété immobilière en Algérie, Commentaire de la loi du 26 juillet 1873*, Alger, 1875; du même, *Origine, formation et état actuel de la propriété en Algérie*, Paris, 1885; du même, *Les lois de la propriété immobilière en Algérie*, Alger, 1891; — Cammartin, *De la propriété immobilière en territoire arabe*, Discours de

### I. — Exposé sommaire des lois de 1873 et de 1887.

**771**. — Il est commodé, ainsi que l'a fait le législateur lui-même, de grouper sous trois chefs les règles essentielles de la loi du 26 juillet 1873. Il s'agissait de faciliter les transactions entre indigènes et européens; pour arriver à ce but, la loi met en œuvre trois moyens.

1° Elle simplifie considérablement toute la législation de la propriété foncière, tant en ce qui concerne les contrats que relativement au régime même des biens, en soumettant, autant que possible, droits et actes à une seule loi, la loi française. Dès qu'un immeuble a été régi par cette loi, il ne peut plus retomber sous l'empire du droit musulman: il est *francisé*. La francisation de la terre musulmane est la création la plus remarquable et la plus importante de cette loi.

2° Elle met quelque clarté dans l'ensemble de la propriété en Algérie, et elle facilite les transactions en prescrivant, après enquête, la délivrance aux indigènes de titres de propriété. Les titres ainsi délivrés franciseront les immeubles qui en seront l'objet; leur transcription les purgera de tous les droits réels antérieurs, et ainsi les européens pourront acquérir en toute sécurité, les causes d'éviction disparaissent. En même temps, on brisera l'indivision ou le collectivisme de façon à amener les indigènes au régime de la propriété individuelle. Pour cela, on *constatera* la propriété dans les territoires de propriété privée et on *constituera* la propriété individuelle dans les territoires de propriété collective, par des procédures d'*enquêtes générales* s'appliquant à tout un douar ou à toute une tribu.

rentrée, Alger, 1875; — Eyssautier, *Le statut réel français en Algérie*, *R. A.* 1887, 1, *passim;* — E. Mercier, *La propriété foncière chez les musulmans d'Algérie*, Paris, 1891; — Poivre, *La propriété immobilière en Algérie; la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété en Algérie, son interprétation et son exécution*, Alger, 1888.

[4]) A ces lois il faut joindre: circ. gouv. gén., 1er juillet 1875; circ. gouv. gén., 2 décembre 1878, Est. et Lef., p. 506; D. 22 septembre 1887, Est. et Lef., p. 773; D. 31 octobre 1887, Est. et Lef., p. 778; instr. gouv. gén., 10 novembre 1887, Est. et Lef., p. 781; instr. gouv. gén., 1er décembre 1887, Est. et Lef., p. 789; instr. gouv. gén., 1er février 1888, Est. et Lef., p. 798.

3° Avant même que tout le territoire ait été ainsi l'objet d'enquêtes générales, la loi permet aux européens, pour qu'ils puissent contracter en toute sécurité avec les indigènes, d'obtenir un titre définitif de propriété : il y a lieu alors à la procédure d'*enquête partielle.*

Il faut reprendre ces trois ordres de dispositions pour en préciser la portée et les moyens d'exécution.

### *N° 1. — Application de la loi française: la francisation.*

**772.** — Telle était la préoccupation du législateur d'imposer la loi française au sol algérien dans la plus large mesure que l'art. 1er, al. 1er, de la loi du 26 juillet 1873 pose la règle en termes beaucoup trop généraux : « L'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française. »

Cela donnerait à croire que tous les immeubles d'Algérie sont définitivement régis par la loi française, que le droit musulman ne trouve plus aucune application en matière de statut réel. Ce serait une erreur certaine: la loi française ne saisit ainsi définitivement, et pour ne plus les lâcher, que les immeubles francisés. Il subsiste des immeubles musulmans, encore soumis à la loi musulmane toute les fois que les transactions s'opèrent exclusivement entre indigènes.

Ce que signifie ce texte, c'est que, par les procédures que la loi organise, tout le sol algérien finira par être francisé; et alors la loi française seule régira la propriété immobilière. La portée d'application de la loi française se ramène donc, ou bien peu s'en faut, aux seuls immeubles francisés.

**773.** — Pour comprendre en quoi consiste la francisation, il faut se remémorer la dualité législative à laquelle était soumise la propriété foncière. Avant la loi de 1873, le statut applicable aux immeubles algériens variait avec la condition du possesseur; de musulmane la terre devenait française si un européen l'achetait à un indigène, et elle redevenait musulmane si l'euro-

péen la vendait à un musulman. La loi de 1873 mit fin à cette variabilité dans le statut des biens-fonds: elle veut que la propriété algérienne, une fois rangée sous la loi française, y demeure désormais soumise, sans pouvoir jamais retomber sous l'empire du droit musulman ou des coutumes kabyles.

« Les lois françaises, et notamment celle du 23 mars 1855 sur la transcription, seront appliquées aux transactions immobilières: — 1° A partir de la promulgation de la présente loi, pour les conventions qui interviendront entre individus régis par des statuts différents; — 2° A partir de la même époque, pour les conventions entre musulmans, relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846 et dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cantonnement; — 3° Au fur et à mesure de la délivrance des titres de propriété, pour les conventions relatives aux immeubles désignés à l'art. 3 ci-après (art. 2). »

De ce texte résulte la distinction fondamentale entre les immeubles francisés et les immeubles non francisés D'une part, dès qu'une terre a fait l'objet d'un des actes énumérés au 2° et 3° (mesures de vérification prescrites par les ordonnances de 1844 et de 1846, opérations de cantonnement, délivrance de titres à la suite de constatation de la propriété privée ou de la constitution de la propriété individuelle), cette terre est francisée; toutes les transactions qui lui sont relatives, aussi bien entre musulmans qu'entre européens ou entre européens et musulmans, doivent être régies par la loi française. D'autre part, les terres qui n'ont pas été francisées demeurent soumises à la dualité de législation: la loi française s'applique dès qu'un Européen est en cause; mais si toutes les parties sont musulmanes, la loi coranique conserve son empire.

De ce que, dans la division du sol de l'Algérie en terres francisées et terres non francisées, — division désormais fondamentale au point de vue juridique, — les terres francisées sont soumises exclusivement à la loi française, il ne faudrait pas conclure inversement que les terres non francisées obéissent à la loi

musulmane. Ce serait une erreur. Il faut distinguer suivant la qualité des parties: sans doute, dans ces territoires, les conventions passées entre musulmans sont soumises à la loi islamique, mais dès qu'un Européen figure au contrat, la loi française seule reçoit application.

Les conséquences de la francisation sont nombreuses et remarquables. De ce que les transactions relatives aux immeubles francisés sont soumises à la loi française, il résulte notamment qu'elles ne peuvent être prouvées que par écrit, que les actes authentiques ne peuvent être reçus que par les notaires et non par les cadis, qu'elles sont assujetties à la transcription. L'application des règles de notre code civil relatives aux biens entraîne la suppression des droits réels musulmans incompatibles avec la loi française: la chefaâ, le habous changent donc de caractère par là même que l'immeuble sur lequel ils portaient vient à être francisé. Désormais l'indivision peut, à tout instant, être brisée, à raison de l'art. 815. Toutefois, par une exception remarquable et nécessaire, la dévolution par succession des immeubles francisés appartenant à des indigènes continue à être régie par la loi musulmane.

Au surplus, nous n'insistons pas davantage, pour le moment, sur la francisation. La question de savoir quels actes comportent soumission définitive d'un immeuble à la loi française, la question aussi de savoir quelles sont toutes les conséquences de cette soumission sont aujourd'hui encore parmi les plus importantes.

Nous les examinerons donc en exposant la législation actuelle[1]).

### *N° 2. — Procédures d'enquêtes générales: constatation et constitution de la propriété.*

774. — Pour rendre faciles et sûres les transactions relatives au sol algérien, il ne suffisait pas — ainsi que le faisait la théorie de la francisation — de soumettre à la loi française la plus grande surface possible; il importait aussi que les transactions

773. [1]) V. *infra*, numéros 831 et s.

prissent une base solide dans des titres clairs, précis, inattaquables. En d'autres termes, il fallait que partout la propriété fût constituée ou constatée par des titres français. A ce point de vue, le sénatus-consulte avait laissé une lacune: il ne prévoyait la délivrance de titres individuels aux indigènes que pour les territoires arch ou sabega; jamais il n'avait prescrit de délivrer des titres aux indigènes des terres melk. Or, tout naturellement c'est sur cette propriété déjà existante qu'eussent pu se porter les transactions: malheureusement les propriétaires n'avaient que des titres musulmans, imprécis, confus, véritables sources de procès.

Le législateur de 1873 a voulu que les opérations de reconnaissance de la propriété et de délivrance des titres portassent aussi bien sur les terres melk que sur les terres arch. La valeur des titres délivrés devait être la même; ils devaient former le point de départ unique de la propriété, opérer purge de tous les droits réels antérieurs. Ainsi la sécurité des transactions serait absolue.

Pour cela, il fallait procéder à des enquêtes s'analysant en deux opérations de nature bien différente. — Dans les territoires de *propriété privée,* on procédait à la *constatation:* dans ces régions, la propriété existe; il ne s'agit pas de la créer, mais seulement de la constater. L'administration reconnaîtra chaque immeuble, constatera quels en sont les propriétaires et délivrera un titre aux ayants droit. Les contestations seraient de la compétence des tribunaux judiciaires. — Dans les territoires de *propriété collective,* le rôle des commissaires-enquêteurs sera tout autre, car il ne s'agira de rien moins, suivant la croyance alors reçue, que de *constituer* la propriété et de l'attribuer aux divers ayants droit. Et ici les réclamations seront tranchées par l'administration elle-même.

A raison de la diversité très grande du caractère des enquêtes, il y a grand intérêt à déterminer ce que la loi de 1873 entend par territoires de propriété privée, territoires de propriété collective. Ce n'est que quand cette première question est élucidée qu'on peut étudier la procédure même de l'enquête générale,

constatant dans un cas, constituant dans l'autre, pour arriver à la délivrance de titres dont la valeur a soulevé les plus graves difficultés. Ce point est d'ailleurs l'un de ceux sur lesquels la loi de 1873 a appelé les réformes de la loi de 1887.

**775. — A. Propriété privée et propriété collective.** — C'est une question préliminaire à résoudre avant toute autre que celle de savoir ce que le législateur de 1873 a entendu par territoires de propriété privée et territoires de propriété collective. L'intérêt de la question est considérable.

Dans le système de la loi de 1873, sinon dans celui de la loi de 1887, l'intérêt ne paraissait guère au point de vue de la procédure à employer. Qu'il s'agisse, en effet, de la constitution de la propriété individuelle dans les territoires de propriété collective, ou qu'il s'agisse de sa constatation dans les territoires de propriété privée, la procédure diffère peu, et les titres sont rédigés de la même façon. Que la terre soit propriété privée ou propriété collective, le commissaire-enquêteur ne fait pas un partage effectif entre les divers ayants droit; le titre mentionne seulement la quote-part de chacun dans l'ensemble de l'immeuble délimité. — Toutefois, à ce point de vue déjà, l'intérêt de la distinction apparut en 1887, car l'art. 3 de cette seconde loi prescrivit aux commissaires-enquêteurs de procéder au partage des propriétés indivises entre les diverses familles copropriétaires. Dès lors, pour le rôle même des commissaires-enquêteurs, il fallut distinguer entre la propriété privée et la propriété collective.

Mais, dès 1873, un intérêt très grand apparaissait à cette distinction: d'elle en effet dépendait la compétence pour trancher les contestations — et elles devaient nécessairement être nombreuses — que soulevait l'attribution des titres. En territoire de propriété privée, les litiges étaient du ressort de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire du tribunal civil au premier degré, et de la cour d'Alger au second [1]). En territoire de propriété collective,

775. — [1]) **Loi du 26 juillet 1873, art. 18.**

les réclamations appartenaient exclusivement à l'autorité administrative, soit au commissaire-enquêteur d'abord, et au conseil de gouvernement en appel [2]). Il faut donc, pour faire le départ entre les deux juridictions, déterminer exactement ce que la loi de 1873 entend par terres de propriété privée, terres de propriété collective.

Dans l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi du 28 avril 1887, le gouvernement constatait que c'est « la question la plus grave qu'ait soulevée l'interprétation de la loi du 26 juillet 1873 ».

**776.** — L'administration, quand elle a dû appliquer la loi, a jugé qu'on devait entendre par propriété privée les biens classés comme melk par les décrets rendus en exécution du sénatus-consulte de 1863, et par propriété collective les terres arch ou sabega classées par ces décrets comme biens collectifs de culture [1]).

Mais un examen attentif du texte et surtout un recours aux travaux préparatoires permettent d'affirmer que la distinction faite par la loi de 1873 est différente de la distinction traditionnelle des terres en melk et arch. D'ailleurs, si les auteurs de la loi avaient voulu faire cette distinction, pourquoi n'auraient-ils pas employé les termes habituels? « Le projet de gouvernement, disait le rapporteur, conserve la distinction du sol algérien en territoires *arch* et en territoires *melk*, et introduit, dans une loi française, deux mots arabes dont nous ne connaissons pas la signification vraie et surtout la valeur juridique. Nous faisons disparaître ces deux mots étrangers à notre langue, non pas seulement pour éviter l'écueil d'une interprétation difficile, mais pour nous conformer au texte même du paragraphe 1er de l'art. 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ainsi conçu: — « Les tribus de l'Algérie sont déclarées *propriétaires* des terri-

[2]) — Circ. gouv. gén., 2 décembre 1878.

*776.* — [1]) C'est une confusion qui est encore souvent commise, même par les meilleurs auteurs: v. Charpentier, numéros 752 et s.

toires dont elles ont eu la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. » — En vertu de ce texte, très explicite, il n'y a plus en Algérie de possesseurs au titre *melk* et au titre *arch,* mais uniquement des *propriétaires,* quoique l'attribution de la propriété ne soit, le plus souvent, que collective. — Ainsi disparaît un des titres du projet du gouvernement, au grand avantage de la simplification de la loi. Au dualisme des mots *melk* et *arch,* nous substituons l'appellation générique du mot *propriété,* dont la définition, dans notre droit public, ne peut donner lieu à aucune erreur, en y adaptant, suivant les cas, l'un des deux modes de possession exprimés par les termes: *privée* ou *collective* » [2]).

Le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale n'ignorait pas cependant la différence indéniable qui sépare la propriété melk, même quand il y a indivision, de la propriété arch: dans un autre passage de son rapport, il parle en effet du droit supérieur de libre disposition qui, au moment de la conquête, appartenait au souverain en territoire arch. Mais il a cru que le sénatus-consulte avait effacé toute différence entre les territoires arch et melk. « Il n'y a plus de possesseurs au titre melk ou arch, mais uniquement des propriétaires. » C'était une erreur. Nous avons vu que le sénatus-consulte, bien que proclamant la propriété des douars sur les terres arch ou sabega, n'a presque rien changé à la situation de leurs détenteurs, en attendant la constitution de la propriété individuelle.

Quand une commission fut instituée à Alger pour proposer les mesures susceptibles de faciliter l'exécution de la loi de 1873, elle appela devant elle M. Warnier et le pria de préciser la classification énoncée dans son rapport. « Le chapitre I du titre II (constatation de la propriété individuelle) — expliqua-t-il — s'applique aux terrains possédés à titre privatif, soit par la famille, soit par l'individu, que le terrain soit arch ou melk, peu importe. Mais là où la terre est possédée en commun *par une collectivité d'individus qui ne sont pas membres d'une*

[2]) Rapport du Dr Warnier, Est. et Lef., p. 399, note, 2e colonne.

*même famille,* s'applique le chapitre II du titre II (constitution de la propriété individuelle)[3]). » Ce qui revient à ceci: la propriété étant, de par le sénatus-consulte, partout la même, l'idée à laquelle il convient de s'attacher est celle de famille; la terre de propriété privée est celle que possède un seul individu ou indivisément des membres d'une même famille; la terre de propriété collective est celle possédée indivisément par des individus qui n'appartiennent pas tous à une même famille.

Il faut avouer que la notion n'est pas très nette. La famille est susceptible de plus ou de moins, et on peut toujours hésiter sur le degré auquel il convient de s'arrêter. Sur cette question de mesure, M. Warnier ne put fournir d'explications précises, et c'est l'un des points sur lesquels la loi de 1887 a dû intervenir. On a donné à cette occasion une définition qui n'a pas été insérée au texte, mais qui mérite d'être rappelée. Le projet du gouvernement prenait comme famille la famille musulmane, comprenant tous les successibles jusqu'au 6e degré inclusivement. Le Sénat, on ne sait trop pourquoi, écarta cette définition, sans la remplacer. La commission de la Chambre a donné une définition toute différente, beaucoup moins étendue: pour elle, la famille, c'est le feu, c'est-à-dire « le groupe formé par le majeur maître de ses droits, avec les femmes, les enfants et les incapables qui suivent sa fortune ». C'est au profit de ce groupe que l'indivision doit être brisée.

**777.** — On voit dès lors que, dans les lois de 1873 et de 1887, les termes propriété privée, propriété collective, prennent un sens tout autre que dans le sénatus-consulte de 1863. Dans le sénatus-consulte, la propriété privée, c'est la propriété melk, si grande que soit l'indivision; et la propriété collective, c'est la propriété arch. Dans la loi de 1887, la propriété collective c'est, soit la propriété arch, nécessairement indivise entre tous les membres du douar, soit la propriété melk indivise entre plusieurs familles; la propriété privée, c'est la propriété melk

[3]) Pouyanne, p. 409.

appartenant soit à un seul, soit à des membres d'un même feu. C'est cette nouvelle classification, bien peu satisfaisante puisqu'elle réunit des choses profondément différentes, pour couper en deux une même catégorie de biens, — qui a donné naissance à la singulière théorie du melk collectif [1]).

Il faut remarquer, pour juger cette partie de la loi de 1873 à ses conséquences, que l'assimilation des melk collectifs ou melk indivis entre plusieurs familles aux terres arch, entraîne une grave atteinte aux droits des propriétaires de ces melk: on leur enlève, en effet, pour le règlement de leurs contestations, le bénéfice de la juridiction de droit commun, pour confier au commissaire-enquêteur une autorité presque sans limite; cela est contraire aux règles les mieux établies du droit musulman et de la législation algérienne antérieure [2]).

Cette classification, tout à fait défectueuse, s'explique par la croyance où était le législateur de 1873 que les indigènes vivaient sous le régime d'un véritable communisme agraire: il confondait, choses très différentes, l'état d'indivision et la propriété collective. Il était convaincu que le droit de l'individu ne pouvait être séparé de celui de la famille ou de la fraction. Ainsi la loi de 1873 a encore renchéri sur le sénatus-consulte: celui-ci n'avait considéré comme propriété collective que les terres arch; celle-là met au même rang les terres melk appartenant à plusieurs familles. Et dès lors elle confie à l'administration le soin de créer, dans ces prétendues propriétés collectives, les droits indi-

777. — [1]) On trouve l'expression de cette bizarre théorie dans un arrêt de la cour de cassation qui dit en substance: « Les melk collectifs sont la propriété du douar. Ils n'appartiennent pas personnellement aux copropriétaires, mais bien à la communauté, au corps moral composé de l'agrégation ou généralité des habitants; et c'est la communauté seule qui a le droit d'en disposer par l'intermédiaire de la djemaâ, mandataire légal. » Req., 5 août 1874, avec le rapport de M. le conseiller Guillemard, *J. A.* 1874, 50, *S.* 1876. 1. 243,*D.* 1876. 1. 16. — V. aussi Besson, p. 281 et s. — Cette théorie paraît avoir été écartée par la chambre civile de la cour de cassation: civ. cass., 7 juillet 1904, *R. A.* 1905. 2. 4, et la note.

[2]) V. notamment sur ce point un rapport de M. Perrioud, directeur des domaines, au conseil de gouvernement et rapporté dans Robe, *La propriété immobilière en Algérie, commentaire de la loi du 26 juillet 1873*, p. 221.

viduels. De là la solution que nous critiquons: l'autorité judiciaire ne peut statuer que sur les droits déjà existants; pour la constitution de la propriété individuelle l'administration seule peut opérer, seule elle peut apprécier les réclamations des intéressés.

Du caractère erroné et exorbitant de cette attribution de compétence à l'administration relativement à des contestations en territoire melk, notons cette conséquence: il y avait là une dérogation aux principes; donc une interprétation restrictive s'imposait. Les tribunaux ordinaires étaient donc compétents pour tous les litiges immobiliers surgissant à propos des melk de propriété collective, lorsqu'il n'était pas question de contestations entre la commission d'enquête et les intéressés. De plus, ces terres n'en continuaient pas moins à être melk, et par conséquent, mise à part l'application de la loi de 1873, à être régies par les mêmes règles que les autres melk: d'où il suit que les tribunaux ne devaient reconnaître sur eux aucun droit collectif au douar, à la fraction ou à la famille; le seul droit à reconnaître et à consacrer était le droit indivis de chacun des copropriétaires. Un arrêt de la cour de cassation s'est prononcé en sens contraire, reconnaissant l'existence de ce droit collectif [3]): mais, on l'a judicieusement observé, il ne pouvait faire jurisprudence, car il aboutissait à frapper de nullité toutes les ventes consenties par les indigènes sur cette catégorie de biens [4]).

**778. — B. Les procédures.** — Procédure de constatation dans les terres de propriété privée, procédure de constitution dans les terres de propriété collective, elles s'effectuent à peu près de la même manière. La principale différence, nous l'avons déjà signalée et il suffit de la rappeler, consiste dans le règlement des contestations soulevées au cours des opérations, soit entre la commission d'enquête et les intéressés, soit entre ceux-ci: ce règlement appartient dans la première procédure au tribunaux civils, dans la seconde à l'administration.

[3]) Req., 5 août 1874, cité *supra*.
[4]) Pouyanne, p. 237 et 413.

**779.** — *a) Constatation de la propriété privée*[1]). — Un arrêté du gouverneur général, sur l'avis du conseil général, désigne les circonscriptions territoriales qui doivent être soumises aux opérations de constatations de la propriété privée. Cet arrêté est porté, par insertion au *Mobacher* et dans les journaux, par affiches, par publication dans les marchés, à la connaissance des intéressés qui sont par là même mis en demeure d'avoir à réunir tous documents ou témoignages utiles pour établir leurs droits et les limites des territoires qu'ils possèdent[2]).

Le gouverneur général nomme un commissaire-enquêteur qui réunit tous les renseignements de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa mission et, au jour indiqué d'avance par une ordonnance, se rend sur les lieux, assisté d'un géomètre et d'un interprète[3]). Dans ce premier transport, il reçoit tous les documents, demandes et requêtes relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol; il entend les dires des indigènes, examine leurs titres. Il consigne les opérations dans un procès-verbal, en déterminant la quote-part des droits de chaque propriétaire dans chaque parcelle de terrain; et il signale à l'administration les biens vacants. Un double de ce procès-verbal est déposé entre les mains du juge de paix, et une traduction en arabe est également déposée chez le caïd. Les intéressés ont alors trois mois pour prendre connaissance du procès-verbal et y faire les observations qu'ils jugent utiles[4]).

Le commissaire-enquêteur, après l'expiration de ce délai, effectue un second transport sur les lieux. Il vérifie l'objet des réclamations, concilie les parties, si faire se peut, et arrête définitivement ses conclusions[5]). Sur le vu de ces conclusions, le service des domaines établit des titres au nom des individus dont les droits ne sont pas contestés. Pendant trois mois, ces titres

779. — [1]) Titre II, chap. Ier de la loi.
[2]) Loi du 26 juillet 1873, art. 8.
[3]) Même loi, art. 9-11.
[4]) Même loi, art. 11-14.
[5]) Même loi, art. 16.

ne sont que provisoires, et tout intéressé peut en discuter la validité devant les tribunaux français de l'ordre judiciaire. Ce délai expiré, les titres non contestés sont définitifs : ils sont immédiatement transcrits [6]), et forment, de ce jour, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs [7]). Si les conclusions du commissaire-enquêteur ont été l'objet de contestations, ou si les titres provisoires ont été attaqués dans le délai prescrit, il y a lieu, soit de les maintenir, soit de les rédiger à nouveau, en prenant pour base les décisions judiciaires intervenues: ils sont alors transcrits et ont la même valeur [8]).

**780**. — *b) Constitution de la propriété individuelle* [1]). — Le début de la procédure est le même que pour la constatation de la propriété privée. Un arrêté du gouverneur désigne la tribu où la propriété va être constituée. Un commissaire-enquêteur est nommé; il effectue un transport sur les lieux, s'entoure de tous renseignements, reçoit les réclamations des intéressés et dresse un procès-verbal résumant les opérations, déterminant les droits de chaque occupant et accompagné d'un plan parcellaire.

A la différence de la procédure précédente, ce premier transport est le seul. Le procès-verbal et le plan sont, dans les deux mois, homologués par un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement [2]). Les contestations qui ont été soulevées par les intéressés sont tranchées par le commissaire-enquêteur lui-même dans son procès-verbal et, en dernier ressort, par le gouverneur général dans son arrêté d'homologation.

Après l'homologation, le service des domaines établit et délivre les titres nominatifs de propriété. En cas d'indivision, ces titres

[6]) Sur les questions spéciales qu'a soulevées cette transcription, v. la loi du 14 juillet 1879, Est. et Lef., p. 512; le décret du 16 août 1879, Est. et Lef., p. 517; et l'arrêté du gouv. gén., du 15 février 1886, Est. et Lef., p. 672.

[7]) Loi du 26 juillet 1873, art. 17-18.

[8]) Même loi, art. 18, al. final.

*780.* — [1]) Titre II, chap. II de la loi.

[2]) Même loi, art. 20.

expriment la quote-part à laquelle chaque copropriétaire a droit, mais sans opérer le partage, sans attribuer à chacun une portion déterminée de l'immeuble [3]).

Ces titres, comme ceux qui constatent une propriété préexistante, sont transcrits et forment désormais l'unique point de départ d'une propriété que ne grève aucun droit réel.

**781. — C. Forme et valeur des titres de propriété.** — Les titres de propriété délivrés à la suite d'une procédure de constatation ou de constitution de propriété indiquent la nature, la situation, deux au moins des tenants de l'immeuble, et aussi le nom de la parcelle à laquelle ils s'appliquent. Il est d'usage, en effet, chez les indigènes, de désigner chaque parcelle par un nom particulier qui détermine son individualité. Les titres sont toujours appuyés d'un plan de l'immeuble, ce qui permet de déterminer facilement son emplacement sur le terrain [1]).

Pour déterminer le propriétaire, il fallait lui donner un nom patronymique. C'est, accessoirement, l'une des innovations curieuses de la loi du 26 juillet 1873. Jusqu'alors chaque indigène était désigné par un prénom et celui de son père, accompagnés quelque fois d'un surnom : système extrêmement défectueux, car le nombre des prénoms musulmans étant très restreint, beaucoup d'indigènes, même dans un seul douar, portaient la même dénomination. Dans son titre donc l'indigène devait se choisir un nom, faute de quoi le commissaire-enquêteur lui en attribuait un, « autant que possible celui de la parcelle à lui attribuée », système vicieux encore en ce que l'indigène propriétaire en plusieurs lieux se trouva souvent avoir plusieurs noms [2]). Cette disposition de l'art. 17 de la loi de 1873 est l'origine de la constitution de l'état civil des indigènes, organisé, nous le savons, par une loi du 23 mars 1882 [3]).

[3]) Même article.

*781.* — [1]) Même loi, art. 17.
[2]) V. *supra*, n° 644.
[3]) V. *supra*, numéros 643-656.

Le titre de propriété mentionne donc, — aujourd'hui que l'état civil des indigènes est constitué, c'est chose aisée, — le nom patronymique du propriétaire de l'immeuble, ainsi que son prénom et celui de son père et ses surnoms, s'il en a. Quand l'immeuble est indivis, ce qui est le cas le plus fréquent, le titre énonce le nom de tous les copropriétaires, ainsi que le chiffre de la quote-part indivise de chacun. A côté de ce titre collectif, il est délivré à chaque copropriétaire un certificat individuel de propriété, reproduisant les indications du titre collectif relatives à la parcelle possédée et indiquant la quote-part de l'ayant droit.

**782.** — Il importe de remarquer que le commissaire-enquêteur n'a pas eu à briser l'indivision : il n'a fait que la reconnaître et déterminer exactement le quantum du droit de chaque copropriétaire. On pourrait être tenté de penser le contraire quand on se reporte aux idées essentielles qui guidaient le législateur de 1873. Il était dans ses intentions de faire participer les indigènes aux bienfaits de la propriété individuelle; le projet du gouvernement donnait au gouverneur le droit d'ordonner d'office, pour certaines régions, le partage des biens indivis. Mais cette disposition a été écartée par la commission : la rupture de l'indivision devait être seulement facilitée; elle serait opérée quand les indigènes, ou au moins l'un des copropriétaires, comprendrait les inconvénients du collectivisme et désirerait avoir sa part à lui, rien qu'à lui. Donc, le commissaire-enquêteur respecte l'indivision, celle de la tribu ou du douar aussi bien que de la famille: la chefaâ supprimée, la règle de l'article 815 du code civil permettra, quand les intéressés ou l'un d'eux le jugeront utile, d'arriver à la propriété individuelle.

Ainsi, observation essentielle, en délivrant les titres constatant ou créant la propriété privée, on n'opère pas un partage en nature; on détermine seulement d'une manière certaine et définitive la part idéale de chaque ayant droit. Aucune différence, à ce point de vue encore, entre la constitution et la constatation de la propriété : que l'on soit sur un melk individuel ou familial, sur un melk collectif ou en terre arch, aucun partage

en nature n'a lieu. On aboutit simplement à une constatation graphique du droit. Donc, avec ce système, dans les terrains arch, tous les membres du douar, ou du moins ceux qui cultivent, deviennent copropriétaires indivis : notre procédure met fin à la propriété collective (*hoc sensu*) du douar et lui substitue une indivision entre les indigènes cultivateurs de ce douar.

Le législateur de 1887 a trouvé que ce système laissait trop subsister l'indivision. Pour la faire disparaître plus rapidement, il a ordonné au commissaire-enquêteur de procéder à un partage effectif entre les familles indivises, toutes les fois que les immeubles seraient commodément partageables [1]). On laisse d'ailleurs une grande latitude au commissaire-enquêteur tant pour déterminer les éléments qui constituent la famille, en prenant pour base le feu, que pour décider des cas où le partage peut être commodément opéré; il procède sous sa seule responsabilité, sauf appel possible devant le conseil de gouvernement [2]).

**783.** — Quant à la valeur des titres de propriété, « ils forment après leur transcription le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres et à l'exclusion de tous droits antérieurs » [1]). Telle est du moins la formule qui se dégage de la loi. Nous allons montrer qu'elle est tout à fait exagérée, à deux points de vue.

**784.** — 1° Il n'est pas exact de dire que les titres délivrés en exécution de la loi de 1873 forment le point de départ unique de la propriété, *à l'exclusion de tous autres*. Cette formule n'aurait pu être vraie qu'autant que tous les titulaires de droits réels, sans exception, eussent été soumis — comme semblaient l'exiger les articles 18 et 19 — à l'obligation de produire leurs réclamations devant le commissaire-enquêteur, à peine de déchéance. Mais la question s'est posée de savoir si l'observation

782. — [1]) Loi du 28 avril 1887, art. 3.
[2]) Instr. gouv. gén., 10 novembre 1887, Est. et Lef., p. 781.
783. — [1]) Loi du 28 juillet 1873, art. 3 et 18.

de cette formalité et si cette déchéance s'appliquaient au titulaire d'un acte français, notarié ou administratif. Quelle était donc la valeur du titre privilégié, délivré par application de la loi de 1873, lorsqu'on lui opposait un titre français antérieur, lequel n'avait d'ailleurs pas été produit dans les trois mois impartis par la loi? La raison de douter vient de ce que l'art. 3, al. 3, disposait qu'il ne serait point délivré de titres nouveaux lorsque l'existence des droits de propriété privée serait constatée par acte notarié ou administratif. Si on dispense le porteur d'un de ces actes de se préoccuper des opérations du commissaire-enquêteur et de déclarer son droit dans le délai fixé, ne faut-il pas reconnaître que le titre délivré ne formera plus le point de départ unique de la propriété et qu'on pourra dès lors lui opposer un acte administratif ou notarié antérieur?

La question présentait le plus haut intérêt pour la portée même de la loi de 1873; c'est ce qui fait que, bien qu'elle n'ait plus d'importance pratique depuis la loi du 16 février 1897, il faut résumer la controverse. A négliger un système, difficilement soutenable et reposant sur une distinction entre les titres délivrés à la suite d'une enquête générale et ceux délivrés à la suite d'une enquête partielle, les premiers seuls primant le titre administratif ou notarié, — système qu'avait d'abord admis la cour d'Alger [2]), — deux opinions nettement opposées sont en présence.

La première, à laquelle s'attache le nom de notre très regretté collègue Dain [3]), voulait qu'au titre délivré par le service des domaines on ne pût opposer aucun autre titre et que ceux qui n'avaient pas déclaré leurs droits dans les délais voulus, fussent-ils porteurs de titres français administratifs ou notariés, en fussent déchus. Les partisans de cette manière de voir pouvaient invoquer les meilleurs arguments. C'étaient tout d'abord plu-

[2]) V. Pouyanne, p. 438. — Alger, 2 avril 1884, *B. J. A.* 1884. 113; 30 mars 1886, *R. A.* 1886. 2. 240; 28 février 1887, *R. A.* 1887. 2. 101; 19 avril 1887, *R. A.* 1887. 2. 209; 18 juin 1887, *R. A.* 1887. 2. 436.

[3]) Dain, *Conflit du titre de propriété délivré en exécution de la loi de 1873 avec un titre français administratif judiciaire ou notarié*, *R. A.* 1887. 1. 259.

sieurs textes de la loi qui, par leur généralité, ne semblaient bien comporter aucune exception. Les articles 3 et 18 disent que le titre délivré par le service des domaines formera le *point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tout autre ou à l'exclusion de tous droits réels antérieurs :* la loi ne fait donc aucune distinction ; elle exclut le titre français aussi bien que le titre musulman. Les articles 14, 16, 18 donnent, avant que le titre devienne définitif, des délais pour contester les attributions faites par le commissaire-enquêteur : or ces délais sont impartis à « tout intéressé » (art. 14), à « tous intéressés » (art. 16), à « toute partie intéressée » (art. 18) ; la loi ne fait donc aucune distinction entre les Européens et les indigènes ; les premiers doivent, comme les seconds, à peine de déchéance, intervenir aux opérations du commissaire-enquêteur. Et l'art. 19 prouve bien que les droits établis sur des titres français ne restent pas en dehors de l'action de la loi : il exige, à peine de déchéance, une nouvelle inscription des hypothèques ou une nouvelle transcription des droits réels avant la transcription du titre privilégié ; cela montre bien que les détenteurs de titres notariés français peuvent être frappés par les déchéances de la loi de 1873. Enfin et surtout, si le titre délivré par l'administration n'est pas, comme l'annonce la loi, le point de départ unique de la propriété, cette loi manque absolument son but. « Si le titre de la loi de 1873 n'est pas un obstacle infranchissable aux procès, il n'est rien, la sécurité des transactions est abolie et la loi n'est plus. Mieux vaudrait arrêter l'application de la loi de 1873 et les sacrifices budgétaires qu'elle impose, si tout ce grand effort ne devait aboutir qu'à la délivrance des titres précaires et toujours discutables » [4]).

Le second système, encore que l'ayant emporté en jurisprudence, fait valoir un argument, un seul, d'une extrême faiblesse. Les articles 3 et 17 de la loi de 1873, dit-on, disposent que, pour les immeubles dont la propriété privative est constatée par un titre administratif ou notarié, il n'y a pas lieu à la déli-

[4]) Dain, *op. cit.*

vrance d'un titre nouveau par l'administration; c'est donc que l'acte notarié ou administratif, qui rend inutile le titre nouveau, produit les mêmes effets que le titre dont il dispense, soumet les immeubles auxquels il a trait à la loi française, et forme pour eux le point de départ de la propriété. La procédure d'ensemble organisée par le titre II de la loi de 1873 ne leur est aucunement applicable. De plus, les porteurs d'actes administratifs ou notariés, n'ayant pas à obtenir de titres nouveaux, doivent être dispensés de produire leur acte, de réclamer leur droit au commissaire-enquéteur; ils échappent aux déchéances édictées contre ceux qui ne font pas valoir leurs droits en temps utile[5]). — L'argument est faible. Il suffit pour lui enlever toute valeur de faire remarquer que, de ce qu'il ne doit pas être délivré de titre nouveau au porteur d'un titre français, il ne résulte pas nécessairement que ce porteur soit dispensé de produire son titre devant le commissaire-enquêteur. — La seule explication de ce système, et ce qui sans doute a entraîné l'adhésion de la cour de cassation, c'est qu'il paraissait extrêmement rigoureux que des droits fondés sur des titres français, authentiques, régulièrements transcrits, pussent être anéantis par suite d'une négligence ou d'un oubli, et cela sur la seule décision d'un commissaire-enquêteur. Mais ces déchéances sont la condition nécessaire de l'œuvre entreprise par la loi.

Retenons donc que, à prendre la jurisprudence[6]) — plus que critiquable d'ailleurs — le titre délivré par l'administration à la suite de la procédure de la loi de 1873, ne peut rien contre un titre, administratif, notarié ou judiciaire, antérieur, alors même que le détenteur de ce titre ne l'aurait pas produit au commissaire-enquêteur.

**785**. — 2° La formule suivant laquelle les titres délivrés par

[5]) Eyssautier, *Le statut réel français en Algérie*, p. 46-55.

[6]) Civ. cass., 13 novembre 1888, *R. A.* 1889. 2. 1; Alger, 6 février 1889, *R. A.* 1889. 2. 95; 14 avril 1891, *R. A.* 1891. 2. 363; 15 avril 1891, *R. A.* 1891. 2. 365; 20 novembre 1894, *R. A.* 1895. 2. 41; 3 février 1910, *R. A.* 1910. 2. 330.

l'administration forment le point de départ unique de la propriété, *à l'exclusion de tous droits antérieurs,* est doublement inexacte.

D'abord, le titre que délivre le service des domaines n'opère purge que des droits réels *indigènes* antérieurs. En opérant la purge de ces droits, le titre produit un effet utile considérable. Mais ce n'est donc pas, puisqu'il laisse subsister les droits réels français, le point de départ *unique* de la propriété et de ses démembrements.

En outre, quand la loi parle des droits réels antérieurs que purge la transcription du nouveau titre, il faut entendre seulement les droits de même nature que celui qui est constaté par ce titre, c'est-à-dire les droits de propriété ou de copropriété. Les droits réels autres que le droit de propriété — hypothèque, servitudes — ne sont pas atteints par la délivrance du titre : ce titre, en effet, ne doit pas les mentionner ; ils subsistent donc sans qu'il soit besoin de les signaler au commissaire-enquêteur. Toutefois, l'article 19 de la loi exige, pour que ces droits puissent être opposés au porteur du titre, certaines conditions de publicité : le créancier hypothécaire, le titulaire d'une servitude devait, à peine de déchéance, faire opérer une nouvelle inscription ou une nouvelle transcription, avant la transcription du titre définitif ; et dans cette formalité, il devait, toujours sous la même sanction, désigner le propriétaire grevé par son nom patronymique et ses prénoms, tels que les mentionnaient les titres provisoires [1]). Comme il était difficile d'obéir à cette prescription en temps utile, la loi de 1887, dans son article 5, a accordé aux créanciers hypothécaires et aux titulaires de droits réels un délai de 45 jours après la transcription du titre.

**786. — D. Loi de 1887.** — Nous avons déjà eu occasion de

785. — [1]) Notons d'ailleurs que certaine décision de jurisprudence, sur ce point encore, avait quelque peu modifié ou supprimé la disposition de la loi, en décidant qu'une inscription ou une transcription ne mentionnant pas le nom patronymique n'en est pas moins valable : Alger, 15 mars 1889, *R. A.* 1889. 2. 293. — La cour d'Alger a fait, depuis, une application plus exacte de la loi : Alger, 1er mai 1901, *R. A.* 1901. 2. 220.

constater que sur un certain nombre de points la loi de 1887 avait dû suppléer aux lacunes, corriger les erreurs de la loi de 1873 : elle a défini la propriété collective ; elle a ordonné le partage au cas d'indivision entre plusieurs familles ; elle a imparti un délai plus long pour l'accomplissement de certaines formalités. Elle a dû intervenir encore sur d'autres points importants que c'est ici le lieu de signaler.

**787.** — Les opérations de constatation ou de constitution de la propriété prescrites par la loi de 1873 supposaient déjà réalisées une délimitation du périmètre des tribus et des douars, et, dans chacun de ceux-ci, une détermination des divers groupes de terres (propriété privée ou propriété collective, terres domaniales, terres de parcours). En d'autres termes, l'application de la loi de 1873 supposait accomplies les deux premières opérations du sénatus-consulte de 1863. Or, on sait que le gouvernement de la Défense nationale avait arrêté ces opérations : et, de plus, les titres II et III de la loi de 1873 avaient implicitement abrogé le décret du 23 mai 1863 : si bien que, une fois la constatation et la constitution de la propriété individuelle opérées dans les territoires où le sénatus-consulte avait reçu application, l'administration ne pouvait plus appliquer la loi de 1873, parce que le travail préliminaire indispensable n'était pas accompli et qu'elle n'avait plus à sa disposition de procédé pratique de l'accomplir.

Il y avait donc, dans la loi de 1873, une grave lacune. L'article 2 de la loi du 26 avril 1887 la combla, en ordonnant qu'il serait procédé aux opérations de délimitation et de classement prévues par le sénatus-consulte dans les tribus où ces opérations n'avaient pas déjà été exécutées. Un décret du 22 septembre 1887 et une instruction du gouverneur général du 1er février 1888 [1]) ont réglementé à nouveau la procédure applicable à ces opérations, désignées désormais sous le nom d'opérations du *nouveau sénatus-consulte*. Cette procédure est d'ailleurs sensiblement

787. — [1]) Est. et Lef., p. 773 et 798.

la même que celle de l'ancien sénatus-consulte, et trois différences seulement méritent d'être notées. D'abord les mots melk ou arch sont remplacés par ceux de propriété privée ou de propriété collective [2]). Ensuite, on n'impose plus aux propriétaires de terres melk, comme le faisait le décret du 23 mai 1863, l'obligation de formuler une revendication devant la commission. Enfin, le travail de délimitation devient définitif, non plus par un décret, mais par un arrêté du gouverneur général [3]), le conseil de gouvernement entendu.

Il faut ajouter que l'administration des domaines met à profit ces opérations pour dégager la consistance des immeubles domaniaux dans la région sénatus-consultée [4]). Un décret du 18 juillet 1890 [5]) indique les divers groupes entre lesquels doivent être réparties les terres des tribus : groupes domaniaux, groupes communaux, biens melk, groupes de propriétés collectives, domaine public.

[2]) L'instruction du 1er février 1888 dit que l'expression de propriété privée correspond à celle de propriété melk, l'expression de propriété collective à celle de propriété arch. Mais cette opinion de l'administration, bien que conforme d'ailleurs à la réalité, est en contradiction avec celle des législateurs de 1873 et de 1887.

[3]) Il est évident que l'arrêté doit être pris, comme le veut le texte, par le gouverneur général, ou, au cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire général du gouvernement. V. t. Ier, n° 179. note 14. Un arrêté pris par un conseiller de gouvernement, même se disant délégué, est absolument sans valeur (principe général : cons. d'Etat, 26 mai 1911, *R. A.* 1911. 2. 239; 29 novembre 1912, *R. A.* 1913. 2. 1). Si l'Etat prétend se faire un titre de l'arrêté de classement, les tribunaux ne peuvent se refuser à constater cette inexistence. C'est cependant ce qu'a fait un arrêt de la cour d'Alger : 17 janvier 1912, *R. A.* 1912. 2. 276. V. ma note sous cet arrêt.

[4]) Cette prescription fait des opérations du sénatus-consulte un des moyens les plus actifs de spoliation des indigènes. Ou bien on classe directement dans le domaine privé toutes les terres pour lesquelles les indigènes ne présentent pas de titre ou des titres estimés insuffisants; ou bien on déclare arch toutes les terres de la tribu avec l'espoir de distraire au profit de l'Etat bon nombre de parcelles quand il sera procédé aux enquêtes partielles. C'est ainsi que l'Algérie se procure, sans bourse délier, une partie des terres destinées à la colonisation. V. E. Garcin, *La colonisation officielle en Algérie sous le régime du décret du 13 décembre 1904*, thèse Alger, 1913, p. 18.

[5]) Est. et Lef., p. 901.

**787** I — Ce qu'il faut bien préciser, car peut-être y a-t-il là une différence de plus entre le sénatus-consulte de 1863 et le nouveau sénatus-consulte, c'est l'exacte autorité du classement opéré par l'arrêté d'homologation du gouverneur général [1]).

La jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire paraît admettre que, à défaut de réclamation ou de revendication dans le délai indiqué, soit au décret du 23 mai 1863 pris pour l'exécution du sénatus-consulte, soit au décret du 22 septembre 1887, le classement d'un immeuble dans le groupe *arch* (propriété collective) ou dans le groupe domanial, sanctionné par décret (sous l'empire du sénatus-consulte de 1863) ou par arrêté du gouverneur général (sous l'empire de la loi de 1887), est définitif et constitue pour le douar ou pour l'État un titre irrévocable de propriété [2]). J'estime qu'il y a là une erreur.

Il convient de remarquer tout d'abord que les opérations dites du sénatus-consulte ont pour but essentiel, on doit même dire exclusif, de délimiter la tribu et de répartir son territoire entre les douars [3]). Ce que le décret autrefois, et aujourd'hui l'arrêté du gouverneur rend définitif, c'est le travail, et non point les attributions de propriété que la commission a été amenée à faire.

787 I. — [1]) Il est bien évident que quand l'Etat ou un douar invoque le classement ainsi opéré comme un titre à l'encontre des possesseurs, les tribunaux de l'ordre judiciaire, saisis de la revendication, ont qualité pour apprécier la valeur du titre qui leur est soumis, donc pour vérifier la régularité des opérations du sénatus-consulte et pour constater la qualité du signataire de l'arrêté d'homologation. — C'est par une erreur difficilement excusable que la cour d'Alger a jugé « qu'il s'agit là de mesures et de décisions purement administratives » et que « ce n'est pas aux tribunaux ordinaires, mais à la juridiction administrative que les parties intéressées auraient pu s'adresser pour en discuter la régularité » (Alger, 17 janvier 1912, *R. A.* 1912. 2. 276). Les tribunaux, gardiens de la propriété, ont nécessairement qualité pour apprécier la valeur des titres produits par le revendiquant. V. ma note sous l'arrêt précité.

[2]) Alger, 31 décembre 1873, *J. A.* 1873, 76; 27 février 1899, *R. A.* 1899. 2. 313; 12 octobre 1899, *R. A.* 1900. 2. 213; 17 janvier 1912, *R. A.* 1912. 2. 276.

[3]) Cela est parfaitement spécifié et précisé par l'art. 2 du décret du 22 septembre 1887; et les dispositions de ce décret sont, en effet, réparties en deux titres, intitulés, l'un « délimitation des terres des tribus », l'autre « répartition des territoires des tribus entre les douars ».

Les énonciations de cet acte administratif en ce qui concerne les attributions de propriété ne sont donc qu'indicatives; elles ne s'imposent point aux tribunaux [4]).

On a présenté parfois le droit du douar ou de l'État comme la conséquence des déchéances édictées par les décrets contre ceux qui, au cours de la procédure de délimitation, ne forment pas leurs réclamations ou revendications dans le délai prescrit. Mais il importe de rappeler que, depuis la loi du 16 juin 1851, toute la matière de la propriété, ayant fait l'objet de cette loi, est soustraite au régime des décrets. Si donc, en cette matière, des décrets interviennent, ils ne peuvent avoir qu'un caractère réglementaire : ils ne peuvent contenir de dispositions législatives. Il n'est pas possible qu'un décret, et notamment le décret du 22 septembre 1887, simple règlement, édicte à l'encontre de qui n'observe pas ses prescriptions une sanction aussi rigoureuse, aussi exorbitante, que la perte même du droit de propriété : c'est l'équivalent d'une expropriation sans indemnité, d'une confiscation.

Il est vrai qu'une jurisprudence peu protectrice de la propriété, admettant cette terrible déchéance, s'est formée sous l'empire du décret du 23 mai 1863 : l'édiction d'une telle sanction ne serait qu'un moyen d'exécution rentrant dans les pouvoirs délégués au chef de l'Etat par le sénatus-consulte du 22 avril 1863 [5]).

Cette jurisprudence, encore que très discutable, — car, quand il s'agit de sanctions aussi rigoureuses, une interprétation restrictive serait de meilleure méthode, — a pu, sans contredire aux principes du droit constitutionnel, se former sous l'empire du sénatus-consulte de 22 avril 1863 et du décret du 23 mai 1863. On peut soutenir, en effet, que, dans le régime de la constitution de 1852, le sénat impérial, qui exerçait à la fois le pouvoir législatif à l'égard de l'Algérie et des colonies et le pou-

[4]) V. mes notes, sous trib. Constantine, 16 mars 1911, *R. A.* 1911. 2. 298, et sous Alger, 17 janvier 1912, précité.

[5]) V. notamment Alger, 31 décembre 1873, précité; 25 février 1875, *J. A.* 1875, 9; req., 8 novembre 1882, *R. A.* 1887. 2. 323.

voir constituant, avait la faculté, qu'il aurait exercée dans le sénatus-consulte du 22 avril 1863, de déléguer au chef de l'Etat le pouvoir d'attacher aux dispositions réglementaires prises en exécution d'un sénatus-consulte, toutes les sanctions nécessaires. Ainsi pourrait être considérée comme légale la sanction énorme mise à l'inobservation par les propriétaires indigènes des prescriptions du règlement du 23 mai 1863.

Mais il en est nécessairement tout autrement quand il s'agit du *nouveau sénatus-consulte,* c'est-à-dire du décret du 22 septembre 1887. Sous l'empire de la constitution de 1875, le pouvoir législatif qui appartient au Parlement ne peut pas être délégué. La loi du 28 avril 1887 ne peut donc pas contenir, ni explicitement, ni implicitement, la délégation qu'on pouvait, en y mettant quelque complaisance, supposer dans le sénatus-consulte du 22 avril 1863. Le décret du 22 septembre 1887 n'a pas pu régulièrement et valablement attacher à ses prescriptions la formidable sanction qu'indique son article 12.

Il faut conclure que ni le douar ni l'État ne peuvent se faire un titre de propriété du classement donné lors des opérations du sénatus-consulte : ce classement peut toujours être contesté par les intéressés soit devant les tribunaux judiciaires [6]), soit encore auprès de l'administration à l'occasion des enquêtes partielles en terre arch [7]).

Notons aussi, pour en terminer sur cette question, que le travail d'application du sénatus-consulte doit laisser absolument en dehors les immeubles soumis à la loi française [8]). Par exemple, c'est tout à fait à tort qu'un arrêté avait classé comme *arch* une terre francisée d'origine domaniale; et c'est avec raison qu'un tribunal s'est refusé à tenir compte de ce classement erroné [9]).

[6]) V. mes notes précitées sous trib. Constantine, 16 mars 1911, et sous Alger, 17 janvier 1912.

[7]) Nombreux arrêtés du gouv. gén. V. notamment 17 février 1916, *R. A.* 1916. 2. 246, et ma note.

[8]) D. 22 septembre 1887, art. 15; instr. gouv. gén., 1er février 1885, §§ 13 et 90.

[9]) Trib. Constantine, 16 mars 1911, précité, et ma note.

**788.** — La loi de 1873, art. 7, décidait que, malgré l'application des lois françaises aux immeubles francisés, les règles successorales de la loi islamique continueraient à s'appliquer entre musulmans. Elle avait soulevé une difficulté très sérieuse: l'application de la loi musulmane avait pour conséquence la compétence exclusive des cadis pour tous les actes de partage et de liquidation entre musulmans. Des actes dressés par les cadis venaient ainsi se superposer au titre français, à la première mutation pour cause de décès suivie de partage ou de licitation; l'obscurité et l'incohérence du titre arabe venaient diminuer singulièrement la valeur du titre français. « Si les partages et les licitations des cadis — disait M. l'avocat général Cammartin en un passage de son discours que reproduit l'exposé des motifs du projet — sont appelés à se substituer aux titres français, il arrivera nécessairement, dans un temps prochain, que la propriété immobilière des indigènes se trouvera établie sur des actes dont l'insuffisance n'est plus à constater, ou sur de simples traditions. Les titres français ne seront plus, dès lors, que des documents historiques, rappelant les efforts et les sacrifices qu'aura coûtés leur délivrance, et qu'on pourra, sans inconvénient, renfermer dans la tombe de ceux qui les auront obtenus [1]). »

L'art. 4 de la loi de 1887 décida donc que « il ne pourra être procédé que dans les conditions et les formes de la loi française aux cessions, licitations et partages de droits successifs portant sur des immeubles soumis à la loi du 26 juillet 1873 »; et le décret du 17 avril 1889 (art. 52, devenu art. 59 par le décret du 25 mai 1892) a attribué compétence exclusive aux notaires et greffiers-notaires français pour procéder à toutes opérations de comptes, liquidation ou partage relatives à des successions musulmanes immobilières: si l'immeuble a été francisé, ils n'appliquent la loi musulmane que pour la détermination des héritiers; si l'immeuble n'a pas été francisé, ils l'appliquent sur tous les points.

788. — [1]) Est. et Lef., p. 730, note.

*N° 3. — Les enquêtes partielles.*

**789**. — « La reconnaissance et la constitution de la propriété individuelle sur une superficie aussi considérable que celle de l'Algérie exigeront de nombreuses années avant leur achèvement complet. Il y a donc nécessité, pour ne pas entraver la transmission de la propriété dans les parties de l'Algérie où la loi n'aura pas encore été appliquée, de pourvoir, par des *dispositions transitoires,* à la réglementation des mutations qui pourront se produire [1]). »

Ces dispositions transitoires consistent dans l'organisation d'une purge spéciale, permettant à un Européen qui a acquis un immeuble dans un territoire où la propriété n'a pas encore été constatée ou constituée conformément au titre II de la loi de 1873, d'obtenir un titre définitif, opérant purge de tous les droits antérieurs, et formant le point de départ de la propriété, tout comme les titres délivrés à la suite des enquêtes générales. On appelle cette procédure *enquête partielle, purge facultative,* ou encore *purge du titre III de la loi de 1873.*

**790**. — Ainsi qu'elle a été modifiée par la loi du 26 avril 1887, voici en quoi consistait essentiellement cette procédure [1]) en territoire de propriété privée:

Le contrat d'acquisition d'un Européen sur un indigène était reçu par un notaire [2]) ; et il était accompagné d'un plan indiquant les tenants et aboutissants de l'immeuble. Extrait de ce contrat et copie du plan étaient remis à l'administration des domaines et au greffe de la justice de paix aux fins de bornage de l'immeuble [3]). La date fixée pour cette opération de bornage était publiée au moins vingt jours à l'avance par insertion dans les journaux, par affiches, par publications dans les marchés de

*789.* — [1]) Rapport de M. Warnier.

*790.* — [1]) Art. 25-30 de la loi de 1873; art. 6 de la loi de 1887.

[2]) Première innovation de la loi de 1887: la loi de 1873 admettait aussi bien une acquisition par sous seings privés.

[3]) Encore une innovation: la loi de 1873 ne parlait pas de bornage.

la tribu. Le juge de paix procédait au bornage et dressait de l'opération un procès-verbal relatant les réclamations et revendications des tiers intervenants. Après publication de la clôture de ce procès-verbal, les tiers avaient encore quarante-cinq jours pour formuler leurs réclamations entre les mains du greffier, qui les inscrivait à la suite du procès-verbal et en donnait avis à l'acquéreur et à l'aliénateur. A défaut de contestation, l'administration des domaines délivrait, au vu du certificat négatif délivré par le juge de paix, un titre de propriété qui devait former — comme les titres délivrés à la fin des enquêtes générales — la base unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits antérieurs. S'il y avait des contestations, il était sursis à la délivrance du titre jusqu'au règlement des litiges par les tribunaux.

**791**. — D'après la loi de 1873, cette procédure n'était ouverte qu'aux Européens ayant acquis d'un indigène une terre melk. Cette loi, en effet, n'avait pas abrogé la prohibition d'aliéner les terres arch ou sabega qu'avait renouvelée et consacrée le sénatus-consulte de 1863 : le sol arch demeurait inaliénable jusqu'à la délivrance des titres de propriété individuelle [1]). Cette prohibition pouvait se justifier parce que, dans les territoires arch, les chefs de famille avaient bien moins une surface déterminée que l'éventualité d'une attribution, et qu'il était à craindre qu'ils n'aliénassent trop facilement au profit de spéculateurs des droits dont ils n'apercevaient pas bien la consistance. Mais on fit observer que cette prohibition fermait à la colonisation de vastes territoires. La loi de 1887, dans ses art. 7 et suivants, décida donc que les immeubles situés en territoire collectif et où les opérations de la loi de 1873 n'avaient pas encore

*791.* — [1]) C'est du moins ce qu'a toujours affirmé l'administration et ce qu'a admis la jurisprudence: circ. gouv. gén., 9 juillet 1880 et 10 juin 1883, Est. et Lef., p. 277, 407 et 413 (notes) ; Alger, 2 février 1880, *B. J. A.* 1880. 275, et 23 décembre 1889, *R. A.* 1890. 2. 106. — Toutefois, cette manière de voir a été combattue par Robe, *La propriété immobilière en Algérie, Commentaire de la loi du 26 juillet 1873, numéros* 62 et 109; par Dain, *Rapport sur les modifications apportées à la loi du 26 juillet 1873*, p. 19; par Charpentier, n° 766.

été exécutées, pourraient donner lieu à des promesses de vente faites par le détenteur actuel du sol à des européens [2]), à la charge par l'un des contractants de se mettre en instance, dans un délai de trois mois, pour obtenir de l'administration la délivrance d'un titre de propriété. Passé ce délai, faute de requête en délivrance de titre, la promesse de vente était nulle de plein droit. Le contrat devait avoir été passé devant notaire. La requête en délivrance de titre était accompagnée d'un extrait du contrat et d'un plan de l'immeuble. Un mois au plus après le dépôt de la requête, l'administrateur de la commune mixte procédait à une enquête, dont la date avait été publiée vingt jours à l'avance. Pendant quarante-cinq jours, le procès-verbal de l'enquête restait déposé à la mairie, et une traduction en arabe était aux mains du cadi; et les intéressés devaient profiter de ce délai pour former toutes réclamations. Un commissaire-enquêteur, le délai expiré, se rendait sur les lieux, vérifiait l'objet des réclamations et arrêtait ses conclusions définitives. Ce procès-verbal devait être homologué par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement: c'était donc en définitive le gouverneur qui statuait en dernier ressort sur les réclamations. Sur le vu de l'arrêté d'homologation, le service des domaines délivrait le titre.

### II. — Critique des lois de 1873 et de 1887.

**792.** — La loi de 1873, même avec les corrections qu'y a apportées la loi de 1887, apparaît comme l'une des manifestations les moins heureuses de la politique d'assimilation. On voulait soumettre progressivement et rapidement toutes les terres à la loi française, supprimer les anciens droits réels musulmans, soumettre les transactions immobilières à la preuve écrite

[2]) Il y a lieu de remarquer, pour préciser la portée de ce terme « européens », que cette disposition ne pouvait certainement pas être invoquée par un acquéreur indigène (Alger, 4 juillet 1901, *R. A.* 1901. 2. 383), mais qu'elle pouvait l'être par les israélites citoyens français ou par les indigènes naturalisés (Circ. proc. gén., 8 novembre 1887, Est. et Lef., p. 741, note 1) (a).

et à la publicité: bref, assimiler complètement la propriété algérienne à la propriété française.

Le point de départ même était faux; ou tout au moins on voulait aller trop vite en besogne. Il n'est pas possible de changer du jour au lendemain les coutumes d'un peuple, surtout d'un peuple fanatique et ignorant comme le peuple musulman. Les institutions excellentes pour les nations arrivées à un haut degré de civilisation sont mauvaises pour des tribus arriérées et ennemies du progrès. « Nul essai législatif en Algérie n'a donné lieu à un travail aussi colossal, mais nul n'a abouti à un échec aussi lamentable. » Les résultats étaient si mauvais qu'on dut suspendre l'application de la loi en 1890.

Les critiques n'ont pas manqué, à peu près toutes fondées, contre l'œuvre de la loi. Au point de vue théorique, elle a fait foin des théories les mieux établies du droit musulman. Au point de vue pratique, elle a complètement manqué son but : elle n'a pas donné aux européens la sécurité dans les transactions, elle n'a pas conduit les indigènes aux bienfaits de la propriété individuelle; mais en revanche, elle a ruiné les indigènes par des aliénations trop faciles, par des procédures extrêmement coûteuses, par des impositions supplémentaires [1]).

**793.** — On a, non sans raison, reproché à la loi de 1873, d'avoir méconnu la distinction fondamentale du sol algérien en terres melk et terres arch, ou tout au moins de l'avoir singulièrement embrouillée et travestie; d'avoir versé dans le système erroné qui confond propriété indivise et propriété collective. La conséquence, nous l'avons marquée plus haut, est de refuser à des propriétaires melk la compétence des tribunaux ordinaires

792. — [1]) Pour l'étude critique de ces lois, consultez: Dain, *La réforme de la législation foncière en Algérie* (Alger, 1891); Thiébault, *Note sur la propriété indigène* (Paris, 1893); Burdeau, Rapport sur le budget de 1899 (services de l'Algérie); Franck-Chauveau, Rapport au Sénat (propriété foncière en Algérie), *J. O.* Doc. parl., Sénat, séance du 29 mars 1893, annexe n° 121, p. 262); M. Colin, *Quelques questions algériennes*, p. 199; Laynaud, *Notice sur la propriété foncière en Algérie*, p. 102; M. Pouyanne, p. 430.

pour faire trancher les contestations par un commissaire-enquêteur. La conséquence aussi, c'est cette théorie, absolument fausse, des melk collectifs, admise par un arrêt de la cour de cassation, et qui eût entraîné l'inaliénabilité de toute cette catégorie de melk.

Mais cette critique théorique est de peu de poids auprès des critiques d'ordre pratique.

**794.** — Le premier but que se proposait le législateur de 1873, c'était de faciliter les transactions immobilières d'indigènes à Européens, en donnant à la propriété — au lieu des titres arabes confus, indéchiffrables — un titre français, clair, précis, *son point de départ unique*. Ce but ne fut point atteint, pour deux raisons principales:

La première, c'est qu'il ne suffisait pas qu'au moment de la constatation ou de la constitution de la propriété un titre fût dressé, réunissant toutes les qualités requises de clarté ou de sécurité; il fallait aussi que tous les actes, tous les faits venant par la suite modifier cette propriété, par transmission, par concession de droits réels, fussent aussi constatés avec la même clarté. C'est ce qui n'avait pas lieu: bientôt les mutations par décès créaient des indivisions, complexes à raison de la complexité même de la dévolution successorale musulmane. Le titre français a donné un instant une sécurité qui a cessé rapidement.

On a répondu qu'à partir de la délivrance du titre la terre algérienne, purgée des droits occultes et des causes de résolution de la loi islamique, est soumise à la loi française et que, par conséquent, sa transmission n'est ni plus ni moins sûre que la transmission des biens dans la métropole. — La réponse n'est pas du tout pertinente. D'abord, le système de publicité en usage dans la métropole est loin d'être parfait: il y a des causes de résolution et des hypothèques légales qu'il ne publie pas; il y a des causes de transmission, notamment toutes celles à cause de mort, qui lui échappent. De plus, le système foncier métropolitain devient bien plus imparfait en Algérie. En premier lieu,

l'expérience des notaires, qui connaissent bien le pays où ils exercent leur ministère, qui établissent soigneusement les origines de propriété du bien objet de l'acte, est, en France, un palliatif aux lacunes des registres de la conservation des hypothèques; en Algérie, les officiers ministériels ignorent, et à cause du peu de durée de leur séjour, et à cause de l'étendue de leur circonscription, et à cause de la différence des civilisations, à peu près tout de la société indigène. En second lieu, la théorie des successions musulmanes, extrêmement compliquée, attribuant aux divers héritiers des droits qui ne peuvent s'évaluer que par des dénominateurs très élévés, comportant un droit de succession en pleine propriété pour le conjoint survivant, vient peu à peu rétablir la confusion que le titre français avait fait cesser. Conséquence: lorsque, quelques années après la délivrance du titre, un Européen veut acquérir, il faut un travail considérable, hérissé de difficultés, sujet par conséquent à des erreurs qui deviendront des causes d'éviction, pour établir l'exacte situation de la propriété.

La seconde cause qui diminua beaucoup la valeur des titres et restreignit sensiblement la sécurité des transactions, c'est la jurisprudence de la cour de cassation sur le conflit du titre délivré en suite des enquêtes totales ou partielles et d'un titre administratif, judiciaire ou notarié antérieur [1]). Le titre délivré par l'administration pouvait donc toujours être remis en question sous prétexte d'existence d'un acte antérieur: il perdit dès lors toute sa valeur de crédit; il ne donnait aucune sécurité à l'acquéreur. Comment celui-ci eût-il pu s'assurer que l'immeuble objet du titre n'a pas été antérieurement vendu par acte notarié, qu'il n'a pas donné lieu à quelque contestation ayant abouti à une décision judiciaire? Les titres, dira-t-on, eussent dû être transcrits. Mais l'incertitude de l'état civil des indigènes rendait à peu près vaines les recherches dans les registres des conservateurs; l'instabilité du nom (les indigènes n'ayant pas eu de noms patronymiques jusqu'à la constitution toute récente de

*794.* — [1]) *Supra*, n° 784.

leur état civil) rendait la recherche impossible dès qu'il y avait eu une mutation à cause de mort.

**795.** — Si nous nous plaçons, non plus au point de vue des Européens, mais au point de vue des indigènes, nous constaterons encore que la loi n'a pas moins manqué son but. On voulait mettre un peu de clarté dans la propriété indigène et faciliter la cessation de l'indivision. On a embrouillé souvent plus qu'elle ne l'était déjà une situation peu claire, et on n'a, en aucune façon, mis fin aux indivisions.

L'indivision est dans les mœurs de toutes les tribus arabes: la procédure de constatation de la propriété devait donc être le relevé de l'état de fait existant. Pour éviter les complications inextricables résultant de la stricte application de la loi successorale, les indigènes obtiennent généralement des renonciations des femmes qui se marient au dehors et des héritiers dont la part est minime: on fait alors un partage, qui n'est que provisionnel le plus souvent entre les autres héritiers. On aurait dû, lors des enquêtes, confirmer ces renonciations et constater la propriété comme conforme à l'état de fait résultant de ces partages. C'est ce que les commissaires-enquêteurs n'ont pas fait: ne tenant pas compte des renonciations qui souvent n'étaient que verbales, remontant très haut dans l'origine de propriété pour déterminer suivant les arbres généalogiques très compliqués et d'après la loi successorale musulmane, le nombre et le quantum des ayants droit, ils arrivèrent à constater des indivisions dont les fractions s'exprimaient en des dénominateurs de sept ou huit chiffres [1]). Souvent des titres étaient délivrés où la valeur des parts ne dépassait pas quelques centimes [2]) et où la superficie, en cas de partage en nature, n'aurait pas donné de quoi poser le pied [3]). Le travail des commissaires-enquêteurs était énorme: il aboutis-

795. — [1]) On en a donné de mémorables exemples dans l'exposé des motifs de la loi de 1887, Est. et Lef., p. 729.

[2]) M. Perrioud, directeur des domaines à Alger, déposition devant la commission d'enquête du Sénat.

[3]) Pouyanne, p. 445.

sait à bouleverser la propriété indigène, à faire revivre des droits éteints par renonciation ou par prescription, à délivrer des titres qui ne pouvaient être d'aucune utilité à ceux à qui on les attribuait, et qui étaient loin de faciliter les transactions avec les Européens.

La loi de 1887 prescrivit de renoncer à la détermination si compliquée des multiples ayants droit et d'opérer un partage par *feu* toutes les fois que l'immeuble était commodément partageable. Malheureusement les commissaires-enquêteurs, dans ce travail qui devait surtout confirmer l'état de fait, firent souvent des attributions absolument arbitraires; et les résultats ne furent pas plus heureux que ceux de la loi de 1873.

Somme toute, les opérations des commissaires-enquêteurs arrivaient à créer un état fictif de la propriété qui n'était en rapport ni avec la situation véritable du sol, ni avec les mœurs indigènes. Aussi, dès qu'était parti le fonctionnaire qui l'avait créé, les indigènes revenaient à l'ancien état de choses: ils ne tenaient aucun compte de titres dont ils se souciaient fort peu. et reprenaient la culture de leur sol, tel qu'ils se l'étaient autrefois partagé [4]).

**796**. — Non seulement la loi de 1873 n'a pas atteint les buts que s'étaient proposés ses auteurs, mais elle a eu des résultats véritablement désastreux. Elle a été la ruine de bien des indigènes, et même de douars entiers.

La délivrance des titres a eu pour effet de faciliter l'expropriation des indigènes par des spéculateurs peu scrupuleux. Jusqu'alors l'état confus de la propriété indigène était un obstacle sérieux aux transactions immobilières; c'était sans doute aussi un obstacle fâcheux à la colonisation, mais en même temps c'était une sécurité pour l'indigène qui ne trouvait pas facilement acquéreur de ses droits indivis et mal déterminés. Quand, au contraire, il eut le titre facilement aliénable que lui avait

[4]) Thiébault, note citée, p. 11 et 12.

délivré l'administration, l'indigène, profondément imprévoyant, se montra tout disposé à troquer son bien contre un argent qu'il dépensait sans préoccupation de l'avenir; ou encore, prévoyant le prochain accomplissement des opérations de la loi de 1873, il contractait des emprunts dont le non-remboursement entraînait son expropriation dès que les opérations de constatation ou de constitution de la propriété étaient achevées [1]).

L'application de la loi française, et par conséquent de la procédure française, à toutes les terres francisées par ces mêmes opérations, c'est-à-dire le recours aux notaires français, aux tribunaux français, pour tous les contrats et tous les litiges intéressant ces immeubles, entraînait des frais absolument hors de proportion avec la valeur de la terre. Ou bien les indigènes supportaient les usurpations plutôt que d'engager des procès ruineux; ou bien ils étaient victimes des instances où les frais d'avoués, d'huissiers, d'enregistrement atteignaient le double, le triple, le décuple du prix de l'immeuble litigieux. Les procédures les plus ruineuses pour les Arabes ont été celles de licitation ou de partage, engagées à la requête d'Européens cessionnaires ou créanciers de l'un des copropriétaires, souvent à l'incitation d'un officier ministériel. On en a cité, à la tribune du Sénat, des exemples bien topiques.

« On vit s'abattre sur les douars, disait M. Franck-Chauveau, des hommes d'affaires qui avaient vite compris le parti qu'ils pouvaient tirer de la loi de 1873. Ils acquéraient une part infinitésimale de la propriété et demandaient la licitation. Et comme il arrivait souvent que ces immeubles, soit par suite de leur configuration, soit à cause du grand nombre d'intéressés, n'étaient point partageables en nature, on voyait s'ouvrir, contre des centaines d'ayants droit, d'interminables et coûteuses procédures qui absorbaient intégralement ou à peu près la valeur de l'immeuble, et jetaient dans la plus profonde misère ceux qui, la veille, vivaient à l'aise sur la propriété commune. » Et, à l'appui de

796. — [1]) Cf. Thiébault, note cité, p. 9; H. Pensa, *L'Algérie*, p. 84.

son assertion, l'orateur rappelle le cas d'une fraction de tribu, près de Mostaganem, composée de 513 indigènes, vivant sur un domaine de 292 hectares, qui fut soumise à la constitution de la propriété individuelle. Quand les opérations furent terminées, un individu délégué par un avocat-défenseur acheta les droits de l'un des copropriétaires moyennant 20 francs; il poursuivit la licitation, qui eut lieu dans l'étude de l'avocat-défenseur, et la propriété fut vendue 80 francs tandis que les frais s'élevaient à 11.000 francs. Les 513 Arabes furent ainsi expropriés et réduits à la misère, et ce fut un ancien clerc de l'avocat-défenseur qui devint acquéreur de ce vaste domaine [2]).

Sans doute comme ces inconvénients n'avaient pas tardé à apparaître, la loi de 1887 a cherché à y remédier: elle a admis, pour la première licitation des terrains dont la propriété a été constatée ou constituée par application de la loi de 1873, une procédure spéciale dont les frais étaient considérablement réduits et où tous les défendeurs étaient représentés par un mandataire unique [3]). Mais l'expérience a démontré que la constitution d'un mandataire unique était peu pratique; et de plus le bénéfice de cette procédure était limitée, pour les simplifications au premier partage, et pour les réductions de frais à un délai de cinq années à compter de la constitution de la propriété. Cette amélioration a donc rapidement perdu son utilité [4]). D'ailleurs, même avec cette modération, les frais étaient encore beaucoup trop élevés [5]).

**797**. — Enfin, ce n'est pas seulement la procédure des partages et licitations qui était beaucoup trop coûteuse; c'étaient aussi toutes les procédures de la loi de 1873.

« Les frais étaient considérables, écrit M. Frank-Chauveau. M. Burdeau, dans son remarquable rapport sur le budget de

[2]) Discours de M. Frank-Chauveau, au Sénat, séance du 15 février 1894. *J. O.*, Déb. parl., p. 128. — On trouve d'autres exemples dans le discours de M. Gérente, séance du 16 février 1894, *ibid.*, p. 140.

[3]) Loi du 28 avril 1887, art. 11-20; et D. 5 juillet 1888.

[4]) Thiébault, note citée, p. 9.

[5]) Pouyanne, p. 451.

1892, estime la somme dépensée à 7 francs au moins par hectare; et si l'on prend seulement les trois années de 1887 à 1890, à 5 fr. par hectare en moyenne, ce qui est énorme, étant donnée la valeur des terres. Pour les 12 millions d'hectares du Tell qui restent à constituer, dit M. Burdeau, il faudrait à ce compte encore 60 millions; et l'opération, à 200.000 hectares et 1 million de francs par an, durerait jusqu'après le milieu du xx^e^ siècle. Comme ce sont les indigènes qui en font les frais, à l'aide de 4 centimes additionnels aux impôts arabes, il y en a dans le Tell qui seraient destinés à attendre 60 ans le résultat de leurs sacrifices. Ils sont toutefois plus heureux encore que les habitants des régions de l'intérieur, les 600.000 indigènes des territoires de commandement, qui paient depuis longtemps, et qui, étant entièrement en dehors du programme, ne recevront jamais rien en retour de leurs déboursés [1]). »

Ceci pour la procédure d'enquête totale. Quant à la procédure d'enquête partielle, elle était relativement beaucoup plus onéreuse encore: fréquemment les frais devaient excéder la valeur de l'immeuble. Ce qui fait qu'elle fut peu employée.

**797** I. — Un autre inconvénient des opérations de la loi de 1873 n'a apparu que longtemps après; mais, pour s'être révélé tardivement, il n'en est pas moins grave.

Dans certaines régions soumises à l'enquête générale [1]), les titres définitifs de propriété ont été délivrés très longtemps, sept, huit ans, et même davantage, après l'établissement du procès-verbal d'enquête. Il est arrivé qu'un assez grand nombre de bénéficiaires de titres avaient, dans cet intervalle, vendu leurs terres par acte de cadi, ce qui était parfaitement licite: les acheteurs avaient été, à ce moment, légalement investis du droit de propriété qui leur était transféré. Mais ces acheteurs, soit que, faute d'avoir contesté l'attribution du titre à leurs ven-

797. — [1]) Rapport de M. Franck-Chauveau, *loc. supra cit.*, p. 266.

797 I. — [1]) Notamment dans les territoires de Remchi et d'Hennaya (arrondissement de Tlemcen): circ. proc. gén., 18 octobre 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 913.

deurs, ils aient encouru la déchéance édictée par l'art. 18 de la loi de 1873 [2]), soit surtout qu'ils n'aient pas exercé l'action impartie par l'art. 14 de la loi du 16 février 1897 [3]), se sont trouvés déchus de leurs droits immobiliers. De fait, ils sont demeurés possesseurs. Il en résulte un désaccord entre le fait et le droit qui est parfois l'occasion d'une blâmable spéculation en même temps qu'une gêne considérable pour les transactions immobilières.

La plupart des acquéreurs sont demeurés en possession de leurs immeubles; leur titre, dit-on, a été anéanti par la délivrance du titre administratif; ils ne peuvent donc invoquer l'usucapion décennale; du moins sont-ils en voie d'accomplir la prescription trentenaire. Mais des « spéculateurs sans scrupules » ont été relever à la conservation des hypothèques les noms des indigènes portés sur le titre administratif; pour un prix minime, ils achètent à ces indigènes l'immeuble vendu déjà, il y a vingt-cinq ou vingt-huit ans, par acte de cadi, font transcrire leur titre d'acquisition et actionnent les possesseurs en déguerpissement. Il est certain que, dans la rigueur du droit, ceux-ci doivent être évincés, à moins que telle circonstance, comme la remise qui leur a été faite du titre administratif par leur vendeur originaire [4]), ou la mauvaise fois dûment établie du demandeur, ne permette d'écarter la revendication.

Pour éviter des procès dans lesquels le gain risque de n'être pas du côté du bon droit, le procureur général a prescrit aux notaires et greffiers-notaires d'appeler l'attention des détenteurs des titres délivrés en exécution de la loi de 1873 sur les dangers de demandes en revendication et en dommages-intérêts auxquelles ils seraient exposés si l'immeuble avait été déjà vendu, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs [5]), et d'interpeller

[2]) V. *supra*, n° 779.

[3]) V. *infra*, n° 824.

[4]) La cour d'Alger a très sainement jugé que la remise du titre définitif à l'acquéreur par le bénéficiaire du dit titre implique reconnaissance du droit de propriété au profit de cet acquéreur: Alger, 15 novembre 1897, *R. A.* 1898. 2. 129.

[5]) Circ. proc. gén., 18 octobre 1912, précitée.

formellement, en mentionnant les réponses au contrat, le vendeur sur le point de savoir s'il a bien la possession de l'immeuble et l'acquéreur sur celui de savoir s'il est à sa connaissance que le vendeur est ou n'est pas en possession [6]). Ainsi espère-t-on mettre un obstacle provisoire à des spéculations peu honnêtes et laisser s'accomplir au profit des détenteurs actuels la bienfaisante prescription qui leur assurera le bénéfice de leur acquisition primitive et effacera une conséquence déplorable de la lenteur des opérations de la loi de 1873.

**798.** — Somme toute, les lois de 1873 et de 1887 n'ont donné aucun des résultats qu'on en attendait. Parmi les indigènes, elles ont causé quelques ruines. Quant aux Européens, mis à part certains officiers ministériels, ils n'en ont tiré aucun profit.

Dès 1890, on ralentit l'application de la loi. En 1891, Burdeau fit réduire par le parlement de 300.000 francs les crédits du service topographique, pour bien marquer qu'il fallait rompre avec les errements suivant lesquels on constatait et constituait la propriété. Si bien que l'exécution des lois de 1873 et de 1887 fut complètement arrêtée.

On continua seulement les opérations du nouveau sénatus-consulte. On acheva de délimiter les territoires des tribus et des douars et de reconnaître la nature de leurs terres. Ces opérations sont aujourd'hui terminées pour presque toutes les tribus du territoire civil.

### § 6. — Loi du 16 février 1897 *)

**799.** — L'échec complet des lois de 1873 et de 1887 laissait sans solution le problème. Le gouvernement institua une com-

[6]) Circ. proc. gén., 25 février 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 914, note *b*.

*) V. E. Bouvier, *La propriété foncière en Algérie d'après la loi du 16 février 1897*, Revue d'économie politique numéro d'août-septembre 1898; E. Cœffard, *La propriété foncière en Algérie: établissement du droit de propriété (loi du 16 février 1897)*, thèse Paris, 1909, et mon compte-rendu, *R. A.* 1911. 1. 171; J. Cambon, *Le gouvernement général de l'Algérie*, p. 99 et s.

mission chargée de rechercher quelles réformes il convenait d'apporter à la législation foncière.

Cette commission, dont les travaux sont résumés en un précieux rapport [1]), ne proposa pas de réformes radicales. Tout en exprimant le vœu qu'une législation nouvelle vînt prochainement doter l'Algérie du bienfait des livres fonciers, elle se borna à indiquer des modifications aux dispositions des lois antérieures dont l'expérience avait montré les inconvénients. Elle voulait notamment corriger les désastreux effets de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de la cour de cassation de 13 novembre 1888, en proclamant que le titre administratif délivré à la fin de travaux des commissions d'enquête purgerait tous les droits réels antérieurs, quel que soit le titre qui les constate, et serait vraiment, absolument, le point de départ unique de la propriété. Elle était d'avis d'étendre le bénéfice de la purge et des enquêtes partielles à toutes les acquisitions d'immeubles et à tous les propriétaires, sans distinction suivant que l'acquéreur était européen ou indigène. Enfin elle simplifiait les procédures d'ensemble.

**800.** — A ce moment, une commission sénatoriale d'études des questions algériennes s'était saisie de toutes les questions intéressant l'Algérie, et une délégation effectua même un voyage pour se rendre compte *de visu* de la situation et pour recueillir les témoignages des intéressés. Tout en reconnaissant l'opportunité des réformes proposées par la commission locale, la commission sénatoriale les trouva insuffisantes.

Elle élabora donc un projet qui était une loi très complète tranchant toutes, ou à peu près toutes, les difficultés de la législation foncière [1]). La réforme fondamentale consistait dans l'introduction en Algérie du système des livres fonciers, déjà appliqué avec grand succès en Australie, en Allemagne et en

*799.* — [1]) M. Colin, *Projet de loi modifiant des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887*, *R. A.* 1891. 1. 113.

*800.* — [1]) V. le très remarquable rapport de M. Franck-Chauveau, séance du 29 mars 1893, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, annexe n° 121, p. 262.

Tunisie: tout naturellement, c'est du système tunisien que se rapprochait le plus le système préconisé par la commission.

**801**. — Mais l'importance du projet de la commission, l'étendue de la réforme donnaient à penser qu'il ne pourrait être élaboré et discuté qu'assez lentement. Or la situation faite à l'Algérie par la loi désastreuse de 1873 ne pouvait pas être maintenue. S'inspirant sur bien des points du modeste projet de la première commission, le gouvernement déposa un projet de moindre envergure, ayant surtout pour objet de corriger les défauts de la législation existante.

Assez vivement élaboré par les deux Chambres, ce projet est devenu la loi du 16 février 1897 [1]). A cette loi, il est indispensable de joindre le décret du 15 novembre 1897 [2]) et les instructions du gouverneur général du 14 juin 1897 [3]) et du 7 mars 1898 [4]).

**802**. — Cette loi a été présentée comme une loi transitoire, remédiant aux défectuosités les plus graves des lois de 1873 et de 1887, en attendant le vote de la réforme complète introduisant en Algérie les livres fonciers.

On peut ramener à quatre chefs ses dispositions essentielles:

1° Elle supprime les procédures d'ensemble créées par la loi de 1873, et ne laisse subsister qu'une procédure de purge partielle, analogue à l'enquête partielle de la loi de 1873, mais ayant des effets plus complets.

2° Elle assure l'effet absolu aux titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887, condamnant ainsi la jurisprudence de la cour de cassation.

*801.* — [1]) Rapport et proposition de M. Franck-Chauveau au Sénat, 29 mars 1893, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, sess. ord., 1893, annexe n° 121, p. 262; rapport supplémentaire du même sénateur, 8 juin 1893, *J. O.*, *ibid.*, annexe n° 206, p. 291; rapport de M. Pourquery de Boisserin à la Chambre des députés, 4 juillet 1895, *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. ord. 1895, annexe n° 1437, p. 365.

[2]) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 112.

[3]) *Ibid.*, p. 91.

[4]) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 14.

3° Elle réagit contre le système de la francisation, en restaurant dans une certaine mesure le droit de chefaâ et en admettant le ministère des cadis même pour les actes relatifs aux terres francisées.

4° Elle mit fin à une controverse qui avait trop duré, sur la distinction des terres arch et des terres melk.

### I. — Abrogation des enquêtes générales ; nouvelle purge partielle.

**803.** — Consacrant le fait accompli, la loi du 16 février 1897 abroge tout d'abord « les procédures soit d'ensemble, soit partielles, instituées par les titres II et III de la loi du 26 juillet 1873 et par la loi du 28 avril 1887 pour la constatation de la propriété privée et la constitution de la propriété individuelle ». Donc, plus de ces énormes et terriblement coûteuses procédures d'ensemble.

Cependant, cela ne signifie pas que l'enquête soit nécessairement restreinte à un seul immeuble. Soit dans l'intérêt de l'État, soit même d'une réunion de propriétaires, une même enquête peut porter sur plusieurs parcelles. C'est ce qui résulte, moins du texte même de l'art. 1er, al. 3 : « Il pourra être procédé aux opérations d'acquisition ou d'échange de plusieurs parcelles, soit par l'État, soit par les particuliers, conformément à la procédure d'enquête partielle prévue par la présente loi », que des explications fournies sur cette disposition par le rapport de M. Pourquery de Boisserin : « Cette addition a eu lieu pour satisfaire aux observations que M. le gouverneur général de l'Algérie avait formulées dans les termes suivants : — « Il est certain que l'intérêt public peut exiger qu'il soit procédé à des opérations d'un ordre plus général qu'une enquête partielle. — Nous pouvons avoir besoin de constituer la propriété dans les territoires arch, de la reconnaître dans les territoires melk, pour savoir sur qui acquérir les terres destinées aux centres de colonisation que nous avons à créer, pour fixer surtout les limites des forêts... — Il est tout à fait indispensable que nous puissions procéder par voie générale pour régler des questions de ce genre,

et si nous ne pouvons recourir qu'à des enquêtes partielles pour établir la propriété individuelle, nous serons très embarrassés; l'opération sera extrêmement longue et coûteuse... » M. le gouverneur général a renouvelé au sein de votre commission les explications qu'il avait présentées au Sénat. Il en résulte en somme que l'administration doit avoir la faculté de recourir, comme elle pouvait le faire en vertu de la loi du 26 juillet 1873, à une seule procédure d'enquête portant sur tout l'ensemble des terrains appartenant ou présumés appartenir à un nombre quelconque de propriétaires, soit sur l'étendue d'un territoire où elle projetterait de créer des lots de colonisation, soit dans l'intérieur ou autour d'un massif forestier dont il s'agirait de fixer ou de régulariser, au besoin par voie d'acquisition ou d'échange, les limites périmétriques ou les enclaves... »

Ce n'est pas ainsi que l'administration l'avait compris; d'après elle, les procédures collectives n'étaient possibles que dans l'intérêt de l'État: pour les particuliers, la procédure d'enquête partielle devait être essentiellement individuelle; il n'était pas possible, pas plus en territoire melk qu'en territoire arch, d'admettre la réunion, dans une même enquête, d'immeubles appartenant à des propriétaires différents [1]). — Cette manière de voir, qui ne s'appuie sur aucun texte, et même qui laisse sans explication le membre de phrase « soit par des particuliers » de l'al. 3 de l'art. 1er, suscita des réclamations qui trouvèrent un écho aux délégations financières; et sur la demande de cette assemblée, le conseil d'Etat fut consulté. A cette question : « Peut-on autoriser la réunion, dans une même procédure d'enquête partielle, de terrains achetés par plusieurs acquéreurs à des propriétaires différents? », il n'hésita pas à répondre affirmativement. Les raisons qu'il donne nous paraissent décisives.

« Il y a lieu d'interpréter la loi dans le sens des intérêts communs des acquéreurs et des vendeurs, en facilitant les transactions qui assurent la pénétration des Européens dans les terri-

*803.* — [1]) Inst. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 29. — V. également en ce sens. avis du cons. de gouv., 5 octobre 1900, Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 69.

toires indigènes et en diminuant, autant que possible, les complications et les frais de procédure. Rien, dans la loi, ne paraît s'opposer à ce que, lorsqu'il s'agit d'enquêtes portant sur la vente de plusieurs immeubles consentie à divers acquéreurs par des indigènes appartenant à une même tribu, il soit procédé, sauf en cas d'impossibilité matérielle, à la même date et par un même agent, aux opérations prescrites par les art. 5 et suiv. L'art. 1er de la loi, en parlant de l'acquisition de plusieurs parcelles soit par l'État, soit par les particuliers, semble avoir prévu ou, tout au moins, n'a pas exclu l'hypothèse d'acquisition multiples soumises à une seule procédure d'enquête [2]). » — Toutefois, l'administration ne paraît pas s'incliner sans regrets devant cette interprétation et elle conçoit d'une façon extraordinairement large le cas d'impossibilité matérielle réservé par le conseil d'État: elle en vient à considérer comme impossible le cas où l'enquête serait pour elle insuffisamment lucrative [3]).

En pareil cas, les procédures d'ensemble sont ouvertes en vertu d'une décision spéciale du gouverneur général, déterminant les conditions dans lesquelles les opérations seront exécutées, selon le but que l'administration aura en vue [4]).

**804.** — Quant aux procédures de purge partielle, la loi de 1897 ne les abroge que pour indiquer une procédure nouvelle qui diffère très peu de celle du titre III de la loi de 1873: on y a apporté toutefois les modifications que l'expérience commandait. Cette nouvelle procédure mérite d'être étudiée avec quelques détails, puisque c'est aujourd'hui, jusqu'à ce que soit votée la grande loi foncière depuis si longtemps attendue, le seul procédé de se mettre en Algérie à l'abri de tout danger d'éviction [1]).

[2]) Avis du conseil d'Etat du 13 mars 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 42.

[3]) Instr. gouv. gén., 17 mai 1902, *ibid.*, p. 78.

[4]) Instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 29.

*804.* — [1]) Au point de vue pratique, il faut surtout consulter la très importante instr. gouv. gén., 7 mars 1898; mais il faut prendre garde que sur certains points les solutions données par cette instruction ne sont pas toujours tout à fait conformes à la loi, comme on vient d'en avoir un exemple pour les procédures collectives; sur quelques

Il faut distinguer — et c'est la distinction conforme à la tradition et à la réalité, à laquelle est enfin revenu le législateur de 1897 — suivant que la procédure s'applique aux terres melk ou aux terres arch. Si la procédure est sensiblement la même quelle que soit la nature du bien, ses conditions d'application et ses effets diffèrent grandement.

### *N° 1. — La purge en terre melk.*

**805.** — La loi de 1897 est, sur bien des points, excessivement concise. L'art. 4 pose une règle qui a besoin de précision: « Dans tout territoire compris dans le périmètre d'application de la présente loi, tel qu'il est déterminé par l'art. 12 ci-après, les propriétaires comme les acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, pourront toujours prendre l'initiative des procédures organisées par la présente loi, afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété ci-dessus indiqués. »

Nous prendrons une plus complète notion de la règle si habilement dissimulée, en recherchant: 1° quelle est la portée de notre institution; 2° quelle est la procédure de la purge; 3° quels en sont les effets.

**806.** — **A. Portée de la règle.** — Préciser la portée de l'institution, cela revient à déterminer à quelles conditions la purge peut être poursuivie, conditions qui doivent nécessairement se ramener à deux groupes: conditions subjectives, marquant quelles personnes peuvent provoquer la purge, et conditions objectives, délimitant les terres auxquelles cette procédure peut s'appliquer.

**807.** — a) *Quelles personnes peuvent provoquer la purge.* — Aux termes de l'art. 4 de la loi, « les propriétaires comme les acquéreurs, sans distinction de nationalité d'origine, pourront

points même, l'administration a dû revenir sur ses solutions primitives par des instructions ultérieures. — Sur les moyens d'éviter les retards dans les enquêtes, v. instr. gouv. gén., 27 novembre 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 105, et circ. gouv. gén., 14 janvier 1907, *ibid.*, en note.

toujours prendre l'initiative des procédures organisées par la présente loi ».

Cette rédaction montre que la purge nouvelle est accessible d'une façon beaucoup plus large que la procédure d'enquête partielle des lois de 1873 et de 1887. D'après celles-ci la purge ne pouvait être provoquée que par les européens ayant acquis l'immeuble d'un indigène, et encore fallait-il, depuis la loi de 1887, que l'acquisition eût eu lieu par acte notarié. La loi nouvelle admet que tout propriétaire ou prétendant droit à la propriété, qu'il soit européen ou indigène et que son auteur soit lui-même indigène ou européen, quelle que soit l'époque à laquelle remonte son acquisition, quelle que soit la cause de celle-ci (contrat, succession, prescription), quel que soit le caractère de l'acte qui constate cette cause, acte sous seings privés ou acte notarié, peut demander la purge. Généralité qui est l'une des innovations essentielles de la loi.

A cette généralité nous marquerons deux limites seulement. — D'abord, comme le fait l'administration [1]), nous exigerons que l'auteur de la requête à fin de purge jouisse de ses droits civils et soit capable de disposer de ses biens. En demandant l'ouverture d'une enquête partielle, le propriétaire soumet en effet son droit de propriété à l'épreuve d'une discussion publique; et il s'expose, si sa propriété n'est pas suffisamment établie, à voir la purge se terminer par le triomphe des revendications qu'il aura provoquées. De plus, l'enquête aura pour résultat de faire passer l'immeuble non francisé sous l'empire de la loi française; or, la loi veut que ce résultat ne soit atteint que de la volonté des propriétaires : il faut donc chez eux la capacité d'aliéner pour pouvoir demander ce changement de régime. — En second lieu, nous remarquerons que la faculté de provoquer une enquête est ouverte par la loi aux seuls propriétaires: il faut donc la refuser aux titulaires des droits réels autres que la propriété, tels que antichrèse, hypothèque, servitude et même usufruit [2]).

*807.* — [1]) Instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 6.
[2]) Pouyanne, p. 465.

**808.** — Le droit de provoquer l'enquête appartient au copropriétaire indivis aussi bien qu'au propriétaire exclusif. En territoire melk, l'indivision est de beaucoup le cas le plus général, et elle y est parfois poussée à un tel degré que si le consentement de tous les propriétaires était nécessaire pour l'ouverture d'une enquête partielle, ces enquêtes seraient la plupart du temps impraticables. Il est évident dès lors que le copropriétaire indivis d'un immeuble a le droit de réclamer la purge et la délivrance d'un titre, et que les autres ne peuvent s'y opposer.

Mais ce qui fait difficulté, c'est le point de savoir si les effets de cette purge et de la délivrance du titre se produiront à l'égard seulement du requérant, ou si au contraire ils se produiront à l'égard de tous les copropriétaires. C'est une question très délicate que nous retrouverons en étudiant les effets de la purge.

**809.** — b) *A quelles terres la purge peut s'appliquer.* — La formule tout à fait générale de l'art. 4 de la loi du 16 février 1897 implique que la procédure de purge peut s'appliquer à toutes les terres melk, sous la réserve d'une seule restriction. « Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées qu'à la région du Tell algérien, délimitée conformément à l'art. 31 de la loi du 26 juillet 1873, et, en dehors du Tell, aux territoires déterminés par des arrêtés spéciaux du gouverneur général (art. 12). » La purge ne peut donc s'appliquer en principe qu'à la région du Tell, telle qu'elle a été délimitée par le plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales. Dans la région saharienne cette procédure ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'un arrêté spécial du gouverneur général aurait étendu l'applicabilité de la loi au territoire dans lequel est inclus l'immeuble qu'il s'agit de purger [1]).

*809.* — [1]) C'est ainsi que la loi du 16 février 1897 a été déclarée applicable: — dans les douars de Chetma et de Sidi-Okba (commune indigène de Biskra), arr. gouv. gén., 20 septembre 1911, Est. et Lef., *Suppl. 1911*, p. 762; — au territoire de la commune de plein exercice de Biskra, arr. gouv. gén., 26 septembre 1911, *ibid.*, p. 768; — à la

En disant que, dans le Tell, la procédure de purge doit s'appliquer à *toutes les terres,* nous tranchons une question susceptible de controverse, et nous donnons une solution qui n'est pas celle suivie par l'administration.

**810.** — On a soutenu que la purge ne s'applique qu'aux territoires demeurés sous l'empire de la loi musulmane, à ceux qui n'ont jamais été francisés, qui n'ont jamais fait l'objet de la délivrance d'aucun titre français, à moins qu'il ne s'agisse précisément du titre qui a fait passer l'immeuble aux mains de l'auteur de la requête à fin de purge. Et on étaye ce système d'une argumentation qui n'est pas sans force.

On fait remarquer tout d'abord que la loi de 1897 a exclusivement en vue la propriété indigène [1]) : elle laisse donc complètement en dehors la propriété francisée. Or celle-ci doit, en Algérie, être soumise exactement au régime métropolitain: cela résulte manifestement de ce que la loi de 1897 a abrogé seulement les titres II et III de la loi de 1873, et a maintenu par conséquent le titre Ier [2]). Dans la législation métropolitaine, il ne peut être question d'une purge analogue à celle qu'organise la loi de 1897: une procédure semblable aboutirait à la délivrance d'un nouveau titre qui pourrait être en contradiction avec le titre

partie hors Tell du douar Sahari (commune mixte du Djebel-Nador), arr. gouv. gén., 3 juin 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 876; — aux parties situées hors Tell des territoires des communes mixtes de Tébessa, Khenchela, Aurès, Aïn-Touta, Barika et M'Sila, arr. gouv. gén., 22 mai 1914, *R. A.* 1914. 3. 776; — à la partie melk du douar Tolga, dans la commune indigène de Biskra, arr. gouv. gén., 3 juin 1914, *R. A.* 1914. 3. 792.

*810.* — [1]) C'est ce qu'on induit d'un passage du rapport de M. Pourquery de Boisserin où il est dit: « qu'à l'inverse du premier projet de la commission sénatoriale, qui concernait aussi bien la propriété européenne que la propriété indigène, la proposition de loi adoptée par le Sénat a eu simplement pour but de sauvegarder les intérêts que la constitution de la popriété indigène est appelée à satisfaire en Algérie, intérêts qui étaient restés en souffrance depuis la suspension des opérations d'ensemble organisées par la loi du 26 juillet 1873 » (Instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 3).

[2]) V. encore le rapport de M. Pourquery de Boisserin, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-1897, p. 64, col. 2.

français antérieur. Il faut en conclure que la nouvelle procédure de purge ne peut s'appliquer aux terres déjà francisées par la délivrance soit d'un titre de la loi de 1873, soit d'un titre administratif, notarié ou judiciaire [3]).

A noter cependant que si l'immeuble n'a été francisé que par l'acte constatant la transaction qui l'a fait passer aux mains de l'auteur de la requête, celle-ci est recevable: cela résulte du mot *acquéreur* que contient l'art. 4 et cela est d'ailleurs conforme au but de la loi. Mais quand cet immeuble aura été l'objet d'une nouvelle transmission, la purge deviendra impossible.

**811**. — L'administration se range à un système très voisin de celui-là, mais qui n'a pas, comme lui, le mérite d'une rigoureuse logique [1]). Elle pose bien le même principe: la loi de 1897 n'est pas applicable aux immeubles dont la propriété repose sur des titres français (le dernier acte d'acquisition mis à part, comme il a été dit). Très certainement, cette règle s'applique quand une terre a été l'objet de la délivrance d'un titre à la suite d'une enquête générale ou partielle de la loi de 1873, d'un titre délivré en exécution de l'ordonnance de 1846, d'une opération de cantonnement, ou encore quand elle a été l'objet d'une vente ou d'une concession de l'Etat postérieure à 1873. Mais quand l'immeuble a été francisé par une mesure individuelle et sans concours de l'administration, par un acte notarié ou par un jugement notamment, la règle doit céder.

« En principe, dit l'instruction du gouverneur général, la loi du 16 février 1897 n'est pas applicable aux immeubles dont la propriété repose sur des titres français... Mais cette règle n'est pas absolue et elle perd sa force, en même temps que sa raison d'être, quand on se trouve en présence d'une de ces situations douteuses et compliquées, ou l'existence d'un titre français ne donne au porteur aucune garantie sérieuse et dont il y a intérêt,

[3]) Laynaud, *Notice*, p. 120. — C'est en ce sens que paraît se prononcer M. Luciani: avis du cons. de gouv., 26 janvier 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 32.

*811.* — [1]) Instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 5.

dès lors, à permettre la régularisation par voie d'enquête partielle. En pareil cas, le propriétaire ou l'acquéreur doit être admis à user de la purge instituée par la loi. » Et voici la justification: « Il s'en faut que l'existence d'un titre français (administratif, notarié ou judiciaire) soit toujours un gage de sécurité pour le possesseur de la terre qu'il concerne: outre que, comme le fait remarquer le rapport de M. Pourquery de Boisserin, les indications de beaucoup d'actes notariés ou de jugements sont trop peu précises pour qu'il puisse en être fait application sur le terrain, il est facile de concevoir combien sont incomplètes les garanties qu'offre, par exemple, un titre administratif remontant à trente ou quarante ans, et qui a été suivi de transactions multiples constatées en la forme musulmane, ou encore, un titre notarié succédant d'une façon plus ou moins immédiate à une série de titres arabes ou constatant des droits fondés seulement sur une possession au titre indigène. Pourquoi, dès lors, laisser les porteurs de pareils titres et autres analogues sans protection contre les surprises et les revendications et ne pas les admettre à la procédure d'enquête partielle, alors surtout que par l'action personnelle réservée, en tout état de cause, aux tiers qui seraient lésés par les nouveaux titres délivrés, les déchéances résultant de cette procédure n'ont rien, en définitive, qui blesse l'équité? D'un autre côté, s'il suffisait d'une vente notariée, conçue en termes aussi peu précis que possible pour empêcher l'application de la loi du 16 février 1897, quelles facilités offertes aux indigènes de mauvaise foi pour trafiquer de ce qui ne leur appartient pas sans avoir à craindre l'épreuve de l'enquête partielle! [2]) ».

**812.** — Le système adopté par l'administration aurait pu être préconisé *en législation,* encore que le critérium posé ne soit pas parfaitement net [1]). Mais il est absolument arbitraire :

[2]) C'est ce système qu'affirment encore les avis du conseil du gouvernement les plus récents: avis du cons. de gouv., 25 novembre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 96; 27 janvier et 15 mai 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 17.

*812.* — [1]) V. notamment l'instr. gouv. gén., 27 juin 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 77.

l'administration se substitue au législateur pour faire une distinction que celui-ci n'a certainement pas faite.

Quant au précédent système, logique sans doute et ingénieusement déduit, il a le double inconvénient d'être peu satisfaisant en pratique et contraire au texte même de la loi. Peu satisfaisant en pratique: car il empêche de procéder à la purge dans des cas où elle serait fort utile, cas pour lesquels précisément l'administration a dû faire céder la règle. Contraire à la loi: car, outre qu'il ne s'appuie sur aucun de ses articles et qu'il invoque seulement quelques passages plutôt vagues des travaux préparatoires, il entre en conflit manifeste avec le texte fondamental de la loi, avec l'art. 4.

La procédure de purge peut s'appliquer à tous les terrains du Tell algérien, sans restrictions, francisés ou non, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un titre administratif, notarié ou judiciaire. L'art. 4 ne peut laisser aucun doute : « Dans tout territoire compris dans le périmètre d'application de la présente loi, les propriétaires comme les acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine pourront toujours prendre l'initiative, des procédures organisées par la présente loi, afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété ci-dessus indiqués. » Pas de distinction. — Et l'art. 2 n'est pas moins probant. Il dispose que les titres délivrés à la suite de la nouvelle procédure l'emporteront sur tout autre titre, même un titre français. C'est donc bien que la procédure dont il s'agit peut s'appliquer à des immeubles ayant déjà fait l'objet de titres français, c'est-à-dire francisées.

Et ce système se justifie aisément. Il n'est point inutile de soumettre à une nouvelle purge les titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887 qui depuis leur délivrance ont perdu à peu près toute leur valeur, à raison des faits juridiques d'origine indigène subséquents, mariages, décès, etc. A plus forte raison, la même procédure a-t-elle toute son utilité quand il s'agit des immeubles qui, voici un demi-siècle ou plus, ont été soumis à l'application de l'ordonnance de 1846 ou ont fait l'objet d'un cantonnement. Pour les titres notariés, ils n'ont souvent

par eux-mêmes qu'une médiocre valeur ; ils ne font que se référer souvent à des titres arabes [2]) ; ils ne présentent aucune garantie, et de plus ils sont bientôt suivis d'actes indigènes qui viennent s'y superposer. Donc le système qui s'induit du texte est bien aussi celui qui répond aux besoins du moment.

Que valent donc les arguments sur lesquels s'appuient les autres systèmes? On dit que la loi de 1897 laisse absolument en dehors de ses préoccupations la propriété francisée. Mais plusieurs articles de la loi ont précisément trait à cette propriété: l'art. 2, nous l'avons montré, vise des terres au sujet desquelles sont déjà intervenus des titres français, puisqu'il a pour but la condamnation de la jurisprudence de l'arrêt de la cour de cassation du 13 novembre 1888 ; les art. 16 et 17 apportent bel et bien des dérogations à la loi métropolitaine relativement à des terres francisées. On peut donc affirmer que le point de départ des deux systèmes que nous repoussons est erroné.

Il faut donc, à l'encontre de l'opinion administrative, autoriser sans réserve l'emploi de la purge, même quand déjà un titre français a été délivré, et quelle que soit la nature de ce titre. Il conviendra seulement d'observer que ce titre ne pourra être remis en question s'il est de ceux qui, d'après la loi même de 1897, assurent la propriété à l'égard de tous (titres délivrés en exécution de cette loi, et titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887, confirmés conformément aux art. 14 et 16 de la loi de 1897) : le commissaire-enquêteur le prendra nécessairement pour point de départ de sa procédure et ne pourra discuter que les actes juridiques intervenus postérieurement [3]).

**813. — B. Procédure de la purge.** — Le propriétaire qui veut obtenir, conformément à la loi de 1897, un titre purgeant son immeuble de tous les droits occultes qui peuvent le grever, adresse à cet effet une requête au préfet en territoire civil, au général commandant la division en territoire de commande-

[2]) Dain, *Réforme de la législation foncière*, p. 12.
[3]) Pouyanne, p. 470-477 ; A. Girault, t. III, 4e édition, p. 369.

ment [1]). Elle doit, aux termes de la loi, contenir « une désignation aussi précise que possible de l'immeuble, ses tenants et aboutissants, sa contenance approximative, ainsi qu'une élection de domicile faite par le requérant ». Elle doit être accompagnée d'une quittance du service des contributions diverses justifiant de la consignation préalable des frais: cette consignation est calculée sur le pied de 5 fr. 15 par hectare [2]).

Si la requête est reconnue régulière, un arrêté du préfet ou du général désigne un agent de l'administration [3]) pour procéder à l'enquête et fixe le jour du transport sur les lieux, qui doit se placer dans les trente jours suivant le dépôt de la requête. Cet arrêté doit, vingt jours au moins avant ce transport, être inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement [4]), publié par affiches [5])

*813.* — [1]) Art. 5 de la loi. — Pour plus de détails, v. instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 1.

[2]) D. 15 novembre 1897, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 112. — Lorsque les opérations sont terminées, les frais sont liquidés sur la base de 5 fr. 1471 par hectare pour les opérations avec plan à l'échelle de 1/4.000, et sur la base de 2 fr. 3709 par hectare pour les opérations avec plan à l'échelle de 1/10.000, sans pouvoir être inférieurs à 250 fr.

[3]) Le choix du commissaire-enquêteur est extrêmement important. C'est généralement, soit l'administrateur ou un administrateur-adjoint de la commune ou d'une commune voisine, soit un topographe. Or, on s'est plaint fréquemment de ces deux catégories de fonctionnaires. Les administrateurs ont tendance à accepter trop facilement les dires des caïds et des cheikhs; et alors le requérant qui n'a pas su, par des moyens appropriés, s'assurer la bienveillance de l'agent indigène risque fort de voir son immeuble considérablement diminué. V. notamment Charles Michel, *La réforme de l'administration des indigènes*, p. 20. D'autre part, il arrive parfois, et pour des raisons qui ne seraient pas beaucoup plus juridiques que celles qui décident de l'attitude des caïds, que les agents du service topographique assignent aux immeubles de certains requérants des limites tout à fait avantageuses. Dans un cas comme dans l'autre l'enquête est un danger soit pour le requérant soit pour ses voisins. Il faudrait que l'enquête fût l'œuvre de plusieurs ou qu'elle fît l'objet d'un contrôle sérieux.

[4]) Le texte de la loi dit: « au *Journal officiel* de l'Algérie ». L'administration (instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 10) traduit: au *Mobacher*. C'est une erreur certaine; le *Mobacher* est un journal officieux et non officiel; seul le *Bulletin officiel* a cette qualité. V. t. Ier, n° 131.

[5]) Sur le rôle que doivent jouer les adjoints indigènes pour assurer l'efficacité de cette publicité, v. instr. gouv. gén., 14 septembre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 81.

et notifié au directeur des domaines et au requérant. Ces insertions et publications constituent, pour tous les intéressés, une mise en demeure d'avoir à produire tous documents ou témoignages propres à établir les droits auxquels ils prétendraient sur l'immeuble objet de la requête. Leurs dires et les témoignages et pièces à l'appui seront recueillis par l'agent de l'administration et insérés au procès-verbal [6]).

**814.** — Au jour fixé par l'arrêté, l'agent de l'administration se rend sur les lieux, assisté d'un géomètre, s'il n'est géomètre lui-même. Il procède tout d'abord à la reconnaissance de l'immeuble devant faire l'objet de l'enquête, en se basant sur les énonciations de la requête [1]). L'immeuble une fois reconnu, il procède au bornage [2]) et à la levée du plan [3]).

Ce sont là les opérations préliminaires. Une fois terminées, l'agent procède à l'enquête proprement dite, c'est-à-dire qu'il reçoit tous dires, réclamations, témoignages et pièces justificatives, concernant l'immeuble en cause [4]). Ces dires et réclamations viennent soit du requérant lui-même, soit de tierces personnes qui se prétendent propriétaires de tout ou partie de l'immeuble, ou titulaires d'une servitude, d'une hypothèque, etc. [5]). L'agent de l'administration consigne et apprécie [6])

[6]) Art. 6 de la loi.

*814.* — [1]) Sur les difficultés qui peuvent surgir relativement à cette première opération, v. instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 11.

[2]) Sur la fourniture des bornes, v. circ. gouv. gén., 8 août 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 23, note: elle n'est pas comprise dans les frais de purge fixés à forfait par le décret du 15 novembre 1897.

[3]) L'instr. gouv. gén., 7 mars 1898, entre dans tous les détails relativement à cette opération (n° 12).

[4]) Une question délicate sur laquelle doit porter l'attention du commissaire-enquêteur est celle des chemins et de servitudes de passage qui peuvent exister sur l'immeuble objet de l'enquête. Il est recommandé aux commissaires-enquêteurs de mentionner dans leurs procès-verbaux et sur le plan les servitudes apparentes de passage, et de se renseigner particulièrement auprès des voisins au sujet des servitudes non apparentes qui grèvent l'immeuble enquêté. V. circ. gouv. gén., 25 août 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1040.

[5]) D'office, le commissaire-enquêteur a soin, sur les territoires où il opère, de classer comme domaniales le plus de surfaces possibles, et

toutes ces réclamations, tous ces témoignages dans un procès-verbal provisoire [7]).

Ce procès-verbal reste déposé à la mairie pendant un délai de quarante-cinq jours à dater de sa clôture. Pendant le même délai, sa traduction en arabe est déposée entre les mains de l'adjoint indigène (caïd) de la situation des biens. Et ce double dépôt est porté à la connaissance des intéressés par un avis affiché au chef-lieu de la commune [8]) et par des publications sur les marchés de la tribu.

Pendant ce délai de quarante-cinq jours que dure le dépôt, toute personne peut prendre connaissance du procès-verbal et faire consigner à la suite les dires et réclamations concernant les droits réels qu'elle pourrait avoir à prétendre sur l'immeuble dont il s'agit [9]). Grâce aux vingt jours durant lesquels les intéressés ont été avertis du commencement de l'enquête, et aux quarante-cinq jours pendant lesquels ils ont pu consulter le procès-verbal et formuler leurs réclamations, ils ont eu tout le temps nécessaire pour faire valoir leurs droits: passé ce délai, aucune réclamation ne peut plus être produite [10]).

c'est là l'un des procédés d'accroissement du domaine destiné à la colonisation (E. Garcin, *La colonisation officielle en Algérie*, thèse Alger, 1913, p. 18).

[6]) Son appréciation n'est pas exigée par la loi lors de ce premier procès-verbal (cf. art. 6); mais l'administration l'exige pour que les intéressés puissent, durant le délai qui va s'ouvrir, contester l'opinion de l'agent de l'administration (Instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 14).

[7]) Art. 6 de la loi; instr. gouv. gén., 7 mars 1898, numéros 13, 14 et 16.

[8]) L'administration fait en outre afficher à la porte de la justice de paix et de la mahakma, et insérer au *Mobacher* (Instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 18).

[9]) Art. 7 de la loi. —Seuls peuvent réclamer ceux qui prétendent à un droit réel sur l'immeuble: et notamment est sans qualité pour former une réclamation celui qui, ayant été propriétaire indivis de l'immeuble objet de l'enquête, a vendu sa part et n'a plus aucun droit réel sur ledit immeuble; la seule éventualité d'un recours en garantie de la part de son acquéreur ne constitue qu'un droit personnel et ne saurait motiver une réclamation: Alger, 29 avril 1912, *R. A.* 1917. 2. 289.

[10]) Si tout contestant doit formuler sa réclamation dans le délai prescrit, il faut se garder d'exagérer cette exigence. C'est à tort, à

Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, l'agent se transporte de nouveau sur les lieux à l'effet d'examiner les réclamations qui se sont produites [11]). Il dresse alors son procès-verbal définitif, où il donne son avis motivé et sur la requête originaire et sur les réclamations qui se sont produites. Il signale aussi les droits pouvant appartenir à l'Etat sur l'immeuble et que l'enquête lui aura révélés [12]). Ce procès-verbal est transmis, avec les pièces à l'appui [13]), au directeur des domaines [14]).

**815.** — C'est sur le vu de ce procès-verbal que le directeur des domaines délivre les titres [1]).

Si le procès-verbal définitif constate qu'aucune réclamation n'a été formulée contre les prétentions du requérant, le directeur des domaines procède de suite à l'établissement et à la délivrance des titres [2]).

Si des réclamations ont été produites, non pas contestant la propriété du requérant, mais prétendant à des charges réelles (servitudes, hypothèques, antichrèse), et que ces réclamations aient été reconnues fondées par le requérant, il obtiendra également la délivrance de son titre: mais — remarque importante,

mon sentiment que la cour d'Alger a jugé que, dans ce délai, toute personne qui réclame un droit opposé à celui du requérant doit, non seulement formuler son dire, mais bien remettre au commissaire-enquêteur les titres de nature à justifier celui-ci, et ce, à peine de déchéance. La cour a ainsi ajouté aux rigueurs du texte, ce qui n'est point de saine interprétation. Alger, 28 novembre 1912, *R. A.* 1914. 2. 139, et ma note.

11) Si aucune réclamation ne s'est produite, ce nouveau transport est inutile (instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 18).

12) Art. 8 de la loi.

13) Il se produit parfois, au cours de l'enquête, et même après, des choses singulières. Une circulaire du gouverneur général (30 juillet 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1013) a dû rappeler le caractère que prennent, dans cette procédure, des plans et les procès-verbaux provisoires ou définitifs, et inviter les commissaires-enquêteurs et les topographes à s'abstenir des grattages et des retouches qui ont été quelquefois constatés.

14) Art. 9 de la loi.

*815.* — 1) V. l'instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 21.

2) Art. 9, al. 2 de la loi.

différence notable avec le régime institué par la loi de 1873 — ces droits réels y seront mentionnés [3]).

Si les réclamations portent sur la propriété même de l'immeuble, ou sur des droits réels non reconnus par le requérant, le titre n'est établi et délivré qu'autant que le requérant rapporte mainlevée de toutes les réclamations consignées au procès-verbal[4]). La mainlevée consiste, soit en une renonciation émanant des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement la réclamation [5]). Que si le jugement ou l'arrêt reconnaissait l'existence de charges réelles, ce ne serait pas un obstacle à la délivrance du titre; mais mention de ces charges y serait faite conformément à la décision intervenue. — Si dans les six mois qui suivent la transmission du procès-verbal au directeur des domaines le requérant ne notifie pas à ce fonctionnaire qu'il a — lui ou son vendeur — introduit une instance en mainlevée [6]), toute la procédure, depuis la requête en délivrance de titre, est considérée comme non avenue [7]).

Le titre délivré est établi à peu près sur le même modèle que ceux qui étaient délivrés en exécution de la loi de 1873. La seule différence notable, nous venons déjà de la signaler, est la mention des charges réelles pesant sur la propriété. Il est établi du titre, et du plan qui l'accompagne, deux minutes: l'une reste, comme minute proprement dite, à la direction des domaines [8]); l'autre est déposée à la conservation des hypothèques pour valoir

[3]) Art. 10 de la loi.

[4]) La loi n'a pris, contre le danger de réclamations vexatoires ayant pour seul but d'empêcher ou de retarder la délivrance du titre, qu'une précaution: elle prévoit la condamnation des réclamants à des dommages-intérêts (art. 9, al. final).

[5]) Art. 9, al. 3 et s., de la loi. — L'action en mainlevée d'opposition est dispensée du préliminaire de conciliation comme constituant une procédure spéciale édictée par une loi particulière et comme requérant célérité puisque soumise à des délais relativement courts et fatals (Alger, 8 mars 1906, *R. A.* 1906. 2. 91).

[6]) La notification faite, non par le requérant, mais par son vendeur, est également opérante: req., 28 novembre 1904, *R. A.* 1905. 2. 198.

[7]) Art. 11 de la loi.

[8]) A la direction des domaines il est tenu un répertoire, par douar, des titres ainsi délivrés.

transcription. Et on délivre au requérant une expédition du titre et du plan [9]).

**816. — C. Effets.** — Les effets de cette procédure peuvent se ramener à deux: la purge proprement dite et la francisation.

Par là même qu'aucune réclamation n'est plus recevable si elle se produit après les quarante-cinq jours durant lesquels le procès-verbal provisoire a été déposé à la mairie, et que, si une réclamation a été formée, le requérant n'obtient la délivrance du titre qu'en en rapportant mainlevée amiable ou judiciaire, tous les droits réels qui ne sont pas maintenus et mentionnés sur le titre sont définitivement abolis. Et ceci, — notons-le bien, car par cette disposition la loi de 1897 évite l'un des principaux défauts de la loi de 1873, — « quelles que soient la nature et la date de l'acte constatant ces droits »; alors même, par conséquent, que ces droits résulteraient de titres administratifs, notariés ou judiciaires. Le titre délivré par l'administration des domaines forme donc véritablement le *point de départ unique de la propriété;* et il est bien vrai de dire qu'il « assure, à l'égard de tous, la propriété entre les mains du bénéficiaire de ce titre » [1]).

En même temps l'immeuble est francisé, c'est-à-dire passe définitivement sous le régime de la loi française. « A compter de la délivrance de ces titres, les immeubles auxquels ils se réfèrent resteront, quels que soient leurs propriétaires, soumis à toutes les prescriptions de la loi française [2]) ».

**817.** — Ces effets se produisent sans soulever de difficultés lorsque le requérant est propriétaire unique de l'immeuble purgé et francisé. Mais il est très fréquent qu'une terre melk est possédée par plusieurs, souvent même par un nombre très consi-

[9]) Instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 24. — En remettant le titre définitif de propriété, le directeur des domaines doit restituer les divers actes qui avaient été produits à l'appui de la requête: circ. gouv. gén., 27 mars 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 42.

*816.* — [1]) Art. 2 de la loi.
[2]) Art. 3 de la loi.

dérable de copropriétaires indivis. Comment, en pareil cas, déterminer les effets d'une procédure requise par l'un ou quelques-uns d'entre eux seulement? Nos deux effets, purge et francisation, vont-ils se produire également au regard des autres copropriétaires non requérants ?

La loi est demeurée absolument muette à cet égard: c'est l'une de ses plus graves lacunes. — On pourrait être tenté de dire que la requête formée par l'un des copropriétaires doit être, à l'égard des autres, *res inter alios acta:* la procédure de purge serait poursuivie comme si l'immeuble n'était pas indivis, et on ne tiendrait compte des droits des autres copropriétaires qu'autant qu'ils les manifesteraient sous forme de dires ou réclamations dans l'enquête. La procédure terminée, les contestations tranchées par les tribunaux, le titre serait délivré au nom du seul requérant, avec mention de la quote part indivise qui lui est reconnue: les droits des autres copropriétaires ne seraient mentionnés que comme charges de la propriété. Les effets de la purge, francisation, déchéance des droits non reconnus, ne se produiraient qu'à l'égard du requérant: les autres copropriétaires demeureraient soumis à la loi musulmane, la déchéance des tiers ne pourrait leur profiter; toutefois ils ne pourraient plus, sous aucun prétexte, contester la quote-part attribuée au requérant. — Mais à l'encontre de ce système, on peut faire valoir peut-être un argument juridique, certainement une puissante considération pratique. Cette manière de voir serait nécessairement repoussée par ceux qui, avec une jurisprudence que nous aurons à apprécier [1]), décident que l'acte francisant une quote-part indivise d'un immeuble, francise tout l'immeuble; comme nous l'avons établi, l'un quelconque des copropriétaires peut, fût-ce malgé tous les autres, demander la purge; l'effet, au moins au point de vue de la francisation, se produirait fatalement à l'égard de tous. La considération pratique a plus de poids: les opérations de purge arriveraient le plus souvent à consacrer, au profit du requérant, la dépossession des autres copropriétaires; ceux-ci, en effet,

*817.* — [1]) V. *infra*, n° 848.

avec l'insouciance ordinaire des indigènes, laisseraient sans doute passer le délai de quarante-cinq jours sans réclamer et se verraient définitivement déchus lorsque le requérant se dit propriétaire de la totalité; et le danger se présenterait surtout pour les incapables et les absents.

Cette considération explique le système auquel s'est rangée l'administration [2]). Elle recommande à l'agent chargé de l'enquête, lorsqu'il voit, soit par la déclaration du requérant lui-même, soit par les réclamations formées, soit même par ses investigations personnelles, que le requérant n'est propriétaire que d'une part indivise des immeubles désignés, de poursuivre son enquête « au nom de tous les copropriétaires indivis ». Quand donc, pendant l'enquête, des tiers se feront connaître comme copropriétaires du requérant, il ne faudra pas voir là des réclamations, au sens que ce mot prend dans la loi de 1897; on ne doit considérer comme telles que celles qui tendent à contester les droits de l'ensemble des copropriétaires, ou encore celles par lesquelles un copropriétaire prétend à une part plus forte ou veut exclure tel ou tel des communistes désignés. Le commissaire-enquêteur, dans son procès-verbal, déterminera donc la liste de tous les copropriétaires et la quote-part de chacun, mentions essentielles qui se retrouveront sur le titre délivré au requérant [3]). Les effets se produiront donc à l'égard de tous.

Somme toute, ce système repose sur une adhésion tacite de tous les copropriétaires à la requête formée par l'un d'eux. Mais que décider si l'un des copropriétaires ne veut pas la purge, à raison notamment des inconvénients de la francisation? L'administration donne à ses agents l'instruction suivante : « Si certains des copropriétaires protestaient contre l'enquête ouverte à leur insu, comme pourraient le faire des indigènes qui vou-

[2]) Instr. gouv. gén., 7 mars 189 8,numéros 6, 14, 22.

[3]) Bien que l'enquête soit, aux dires de l'administration, poursuivie « au nom de tous les copropriétaires indivis », si l'un des non requérants veut obtenir une expédition du titre, il ne le peut que « contre paiement du coût, d'après le tarif » (instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 24). Il est d'une excessive fiscalité de faire ainsi payer à nouveau les frais d'une enquête déjà payés.

draient empêcher que la propriété ne passe sous le régime de la loi française, ces réclamations, dont l'administration n'aurait à se faire juge, devraient faire suspendre l'établissement du titre. Il appartiendrait alors aux tribunaux de décider jusqu'où va, à cet égard, le droit des copropriétaires »[4]). Mais que décideront les tribunaux? Voici la solution : « Le nom des copropriétaires qui s'opposeraient à ce que l'enquête fût poursuivie à leur égard ne serait pas mentionné sur le titre; celui-ci porterait seulement le nom du requérant et des copropriétaires non opposants, avec indication de leur quote-part indivise, et se bornerait à mentionner qu'il existe d'autres copropriétaires, sans indication de leur nom ni de leur part »[5]). L'effet de déchéance ne se produira alors qu'au profit du requérant et des non opposants. Quant à la francisation, cela dépend de l'opinion adoptée sur la controverse déjà signalée, la jurisprudence devrait dire qu'elle se produira, malgré les opposants, *erga omnes*[6]) ; d'excellents auteurs soutiennent au contraire que la francisation n'atteindrait pas les droits des communistes non mentionnés dans l'acte[7]).

*N° 2. — La purge en terre arch.*

**818.** — En terre arch, les questions qui se posent sont les mêmes qu'en terre melk, mais avec une importance relative différente. La portée de la législation nouvelle se ramène ici à un seul point : qui peut provoquer la purge? La procédure est sensiblement la méme; elle ne diffère que sur l'attribution de compétence relativement aux réclamations. Mais les effets sont plus complexes, à raison du passage de l'immeuble du régime arch à celui de la propriété privée.

**819. — A. Quelles personnes peuvent provoquer la purge.** — Ce sont évidemment, en principe, les indigènes possesseurs des

[4]) Instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 14.
[5]) Pouyanne, p. 469.
[6]) Et alors on ne voit pas bien quel intérêt un copropriétaire pourrait jamais avoir à s'opposer à l'enquête.
[7]) Pouyanne, p. 469.

terres arch [1]). L'article 4 de la loi emploie certainement, à ce point de vue, des expressions impropres, lorsqu'il parle des propriétaires et des acquéreurs : les détenteurs des terres arch n'ont pas le droit de propriété. Mais l'esprit véritable de la loi apparaît d'une façon non douteuse dans certain passage du rapport soumis à la Chambre des députés [2]), et surtout dans l'article 13

*819.* — [1]) Il est de toute évidence que l'enquête ne peut être requise par un indigène n'habitant pas la tribu et ne pouvant avoir aucun droit sur l'immeuble dont il s'agit (avis cons. de gouv., 22 février 1901, Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 18). — Quant à ceux à qui il convient de reconnaître la qualité d'occupants, qui, par conséquent, peuvent provoquer une enquête partielle et obtenir un titre de propriété, un avis du conseil de gouvernement dit: « La règle, en cette matière, est de reconnaître les droits de celui qui occupe la terre, la vivifie par la culture et en a ainsi la jouissance effective. Spécialement, un indigène auquel une terre de cette catégorie a été vendue par un autre membre du douar, peut, nonobstant la nullité et l'inefficacité d'une semblable vente, être considéré comme ayant la jouissance effective de ladite terre, s'il l'occupait dès avant la vente qui lui en a été illégalement consentie. Il peut en être de même d'un simple détenteur antichrésite, encore qu'un simple détenteur ne possède que pour le compte d autrui » (Avis du cons. de gouv., 22 mars 1901, *ibid.*, note). — Mais, au contraire, s'il s'agit d'une terre arch qui ne présente aucune trace de culture et dont le requérant est reconnu n'avoir jamais eu la jouissance effective, il échet d attribuer cette terre au douar, comme bien communal (Avis cons. de gouv., 22 février 1901; et 12 juillet 1901, *ibid.).* — L'administration semble avoir admis au moins une fois, implicitement, qu'une enquête partielle portant sur des terres arch peut-être provoquée par « le préfet représentant l'Etat ». V. arr. gouv. gén., 17 février 1916, *R. A.* 1916. 2. 320. Mais il faut remarquer que cette enquête qui, par ses dimensions, était à vrai dire une enquête générale (elle portait sur 577 lots, formant une superficie de près de 200 hectares), ne rentrait pas du tout dans les cas prévus à l'art. 1er de la loi du 16 février 1897, et qu'elle n avait pas été préalablement autorisée par décision spéciale du gouverneur général (instr. du 7 mars 1898, n° 29). Ce n'était donc ni une enquête générale, ni une enquête partielle (l'Etat n'étant ni propriétaire, ni acquéreur). La procédure était évidemment irrégulière. V. ma note, *R. A., loc. cit.* — Une autre fois, le gouverneur a homologué le plan d une enquête entreprise sur la requête du « directeur des domaines du département », en vue de la création d un centre de colonisation. V. arr. gouv. gén., 29 mai 1916, *R. A.* 1917. 2. 399. Mais cette enquête, plus vaste encore que la précédente, puis qu'elle ne portait pas sur moins de 1043 lots, et englobait 3750 hectares, n'était régulière, ni comme enquête générale, faute de la décision spéciale du gouverneur, ni comme enquête partielle, pour cette dernière raison. V. ma note, *R. A., loc. cit.*

[2]) « Tout indigène, qu il veuille vendre à un européen ou à un autre indigène, qu il veuille seulement contracter un emprunt en gardant

qui précise les règles spéciales de la procédure pour la purge en terre arch. L'article 4 englobe donc les possesseurs de ces terres et les propriétaires melk sous la même dénomination, « propriétaires » [3]).

**820.** — Mais y a-t-il même assimilation quant aux acquéreurs? Les cessionnaires, européens ou indigènes, des droits des possesseurs arch peuvent-ils réclamer de leur propre chef l'ouverture d'une enquête, comme le pouvaient les bénéficiaires d'une promesse de vente sous l'empire de l'article 7 de la loi de 1887? — Cette question est incontestablement très délicate.

L'administration, dans son instruction du 7 mars 1898, s'était prononcée pour la négative : et les arguments sur lesquels elle s'appuyait étaient loin d'être sans valeur. Il semble bien que la loi de 1897, en même temps qu'elle abandonnait la fâcheuse et arbitraire distinction des biens en terres de propriété privée et terres de propriété collective, a fait retour à l'ancienne divi-

la terre qu'il offre en gage, ou même qu'il ne se propose ni l'une ni l'autre de ces opérations, et qu'il veuille simplement posséder un terrain avec la garantie qu'offre le titre français, tout indigène pourra obtenir après enquête, la délivrance d'un titre constatant son droit de propriété, *en arch aussi bien qu'en melk* » (Rapport de M. Pourquery de Boisserin, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 63, col. 1).

[3]) Par une jurisprudence dont le libéralisme cadre mal avec l'archaïsme de la théorie de la terre arch, l'administration admet les femmes et les mineurs à l'attribution des terres arch. « La loi du 16 février 1897 a pris pour base de l'appropriation individuelle la jouissance effective, et celle-ci n'implique aucune distinction d'âge ou de sexe. Les femmes peuvent être reconnues propriétaires du sol lorsqu'elles ont participé à la mise en valeur. Le mot « jouissance » ne doit pas être pris dans le sens trop restrictif de travaux directs et personnels vivifiant le sol. La jouissance, par définition, c'est le fait de profiter directement des fruits de l'immeuble. Dès lors, les veuves non remariées, les filles non en puissance de mari, et les mineurs qui, sous le toit d'un collatéral, chef de famille, vivent du produit du sol, ne sauraient être dépouillés de leur part de propriété. » V. circ. gouv. gén., 13 avril 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 49; avis du cons. de gouv., 22 février 1901, Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 18; 3 mars 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 30; circ. gouv. gén., 23 septembre 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 906. — Si la terre arch peut leur être attribuée, c'est que femmes et mineurs en sont propriétaires: il faut donc, logiquement, les admettre également à provoquer l'ouverture d'une enquête.

sion du sol en melk et arch, pour rendre à celui-ci tous ses caractères, un instant affaiblis par la législation de 1887. Aujourd'hui comme jadis le sol arch se signale par trois caractères : son inaliénabilité; une dévolution successorale spéciale, excluant les femmes; la compétence exclusive de la juridiction administrative pour statuer sur les questions de propriété ou de jouissance. Jusqu'à la délivrance des titres individuels, le sol arch conserve ses caractères; l'indigène qui en est possesseur ne peut consentir ni vente ni cession de ses droits. « Le possesseur ou le prétendant droit à la possession d'une terre arch a seul qualité pour provoquer l'ouverture d'une enquête partielle, et cette enquête constitue le préliminaire indispensable de l'aliénation qu'il voudrait faire de son immeuble. Il y aurait donc lieu d'écarter purement et simplement toute requête en délivrance de titre, concernant des terrains situés en territoire collectif, qui serait présentée par une personne se disant cessionnaire des droits indigènes occupants » [1]). En conséquence, des circulaires avaient été adressées aux notaires et greffiers-notaires, leur interdisant de passer aucun acte contenant aliénation des terres arch [2]).

L'impossibilité pour un européen de provoquer comme acquéreur éventuel la purge en territoire arch fut vivement contestée. Et, à la demande des délégations financières [3]), la question fut posée en ces termes au Conseil d'État : « Dans les territoires d'Algérie soumis au régime de la propriété collective, les acquéreurs ont-ils le droit de provoquer les enquêtes partielles organisées par la loi du 16 février 1897 en vue d'obtenir la délivrance d'un titre de propriété? » Le Conseil d'État a répondu

*820.* — [1]) Instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 6, *in fine;* Pouyanne, p. 478-479; Gueit, *Du régime de la terre arch. en Algérie* (thèse Paris, 1900), p. 106.

[2]) Circ. gouv. gén., 26 avril 1898, et circ. proc. gén., 23 mai 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 55 et 56. — Le conseil de gouvernement, appelé à donner son avis avant homologation, avait adopté une jurisprudence conforme: avis du cons. de gouv., 14 juin 1901, 10 janvier 1902, 25 avril 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 6.

[3]) Délibération en séance plénière du 22 juin 1901.

par l'affirmative [4]). Nous ne pouvons que reproduire son argumentation. — « La loi du 16 février 1897 a eu pour but, d'une part, l'abandon du système des procédures d'ensemble; d'autre part, la généralisation et l'unification des deux modes d'enquêtes partielles établies par les lois précédentes en vue de la constitution régulière, en Algérie, de la propriété individuelle soumise à la loi française. Rien dans les travaux préparatoires ne permet de supposer qu'en ce qui concerne ces enquêtes partielles, maintenues et simplifiées par la loi nouvelle le législateur ait entendu diminuer les facilités ni restreindre les droits conférés aux acquéreurs de biens indigènes par la législation antérieure. Sur ce point, les déclarations des rapporteurs à la Chambre et au Sénat et celles des orateurs qui ont pris part à la discussion sont absolument concordantes. Le texte de la loi est conforme à son esprit; en effet, l'article 4 dispose que « dans tout territoire compris dans le périmètre d'application de la loi, les propriétaires comme les acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, pourront toujours prendre l'initiative des procédures organisées par la présente loi, afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété ci-dessus indiqués ». En présence de dispositions aussi claires il faudrait une exception nettement prévue par la loi elle-même pour priver les acquéreurs de terrains situés en un point quelconque du Tell algérien des droits que leur reconnaît l'article ci-dessus. — A la vérité, en vertu de l'art. 13, lorsqu'une demande d'enquête partielle a lieu dans les territoires délimités par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, le plan parcellaire dressé afin de régulariser d'après la jouissance effective la situation de l'occupant de la terre, est homologué par arrêté pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement. Le gouverneur général de l'Algérie, dans l'instruction du 7 mars 1898, soutient que par application de l'article précédent, le régime de l'inaliénabilité des terres doit être considéré comme maintenu dans les territoires de propriété

[4]) Avis du conseil d'Etat du 13 mars 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 42.

collective; il s'ensuit qu'aucune terre ne peut être vendue avant les enquêtes partielles ayant pour but la constitution régulière de la propriété individuelle; dès lors il ne peut y avoir, dans ces territoires, d'acquéreurs ayant qualité pour prendre l'initiative des dites enquêtes. D'une part, si cette interprétation était exacte, les indigènes eux-mêmes, simples occupants du sol, ne pourraient provoquer les procédures d'enquête, puisqu'ils ne sont pas propriétaires à titre individuel avant les opérations qui sont le préliminaire obligatoire de la constitution de la propriété privée; ainsi dans ces territoires on ne pourrait trouver ni acquéreurs ni propriétaires au sens de l'art. 4; dès lors, l'application de la loi, en ce qui les concerne, serait impossible. D'autre part, si les dispositions de l'art. 13 étaient inconciliables avec celles de l'art. 4, l'unique solution consisterait à recourir au législateur pour qu'il procédât à une refonte des textes ci-dessus spécifiés. Mais il n'est nullement établi que l'adoption de l'art. 13 ait rendu inapplicables les prescriptions de l'art. 4 dans les territoires soumis au régime de la propriété collective; en effet, le but de l'art. 13 a été de réserver les droits de contrôle de l'autorité supérieure pour protéger les intérêts collectifs là où le régime de la propriété individuelle n'est pas encore constitué, et non de supprimer des droits reconnus antérieurement soit au possesseur du sol, soit à ceux avec lesquels ces derniers voudraient traiter. Il a suffi au législateur, pour concilier le respect de ces droits avec le maintien des prérogatives nécessaires du gouvernement, d'ajouter aux formalités requises, en général, pour arriver à la constitution de la propriété individuelle en Algérie, une formalité spéciale qui n'est exigée que dans les territoires de propriété collective : dans les dits territoires, la délivrance aux acquéreurs du titre de propriété définitif ne pourra être effectuée par le directeur des domaines qu'après la publication, dans les termes de l'art. 13, de l'arrêté du gouverneur général, homologuant le plan parcellaire, et, jusqu'à cette publication, les contestations relatives à la constitution de la propriété individuelle seront de la compétence de l'autorité administrative et non du ressort de l'autorité judiciaire. — Il suit

de là que rien ne s'oppose à ce que les personnes qui ont traité avec des indigènes pour l'achat d'immeubles situés dans les territoires de propriété collective prennent l'initiative des procédures d'enquêtes partielles organisées par la loi du 16 février 1897; mais les effets utiles de leur acquisition et la consolidation de la propriété entre leurs mains, au moyen d'un titre définitif, sont subordonnés à la sanction de l'autorité administrative, dans les conditions spécifiées à l'art. 13 de la dite loi. » — L'administration s'est rendue à cet avis : une instruction du 7 mars 1898 [5]) ; une circulaire du procureur général a indiqué aux notaires et greffiers-notaires qu'ils pouvaient recevoir des promesses de vente relatives aux terres arch [6]) ; et un important arrêt de la cour de cassation a sanctionné cette manière de voir [7]).

Nous persistons à penser que la première solution de l'administration était préférable. Elle tenait un compte exact de la nature de la terre arch, inaliénable; et elle protégeait efficacement les indigènes contre les spéculations dangereuses auxquelles va donner lieu la faculté ouverte par l'avis du conseil d'Etat. L'argumentation que nous avons reproduite est évidemment vicieuse; on y parle d'acquéreur, c'est oublier qu'une terre arch ne peut être acquise tant qu'elle est arch; c'est ne tenir aucun compte de ce que l'art. 13 prend pour mesure de la propriété attribuée par le titre la possession de l'*occupant*, terme exact qui ne peut en aucune façon s'appliquer à l'étranger qui a obtenu une promesse de vente. — On a parfaitement compris que l'argumentation du conseil d'Etat était d'une extrême faiblesse, et on a essayé de lui trouver un appui dans la disposition de l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887 qui admettait les promesses de ventes au profit d'européens, à la charge par l'un des contrac-

[5]) Instr. gouv. gén., 17 mai 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 78.
[6]) Circ. proc. gén., 9 mai 1902, *ibid.*, p. 75.
[7]) Req., 4 août 1913, *R. A.* 1913. 2. 316, avec le rapport de M. le conseiller Feuilloley. — V. arr. gouv. gén., 10 novembre 1916, *R. A.* 1917. 3. 408, qui indique au nom de quelles personnes doit être délivré le titre de propriété à la suite de l'enquête partielle requise par un acquéreur (promesse de vente) une terre *arch* et ma note. — Aj. arr. gouv. gén., 21 décembre 1916, *R. A.* 1917. 2. 413.

tants de requérir dans les trois mois la délivrance d'un titre de propriété [8]). Mais cet article est explicitement abrogé par l'abrogation même des titres de la loi de 1873 auxquels il se référait. — Nous estimons donc que l'opinion primitivement émise par l'administration était beaucoup plus exacte que celle qui l'a emporté devant le conseil d'Etat; et comme l'avis de cette assemblée n'a qu'une valeur purement doctrinale, nous maintenons l'ancienne solution. La terre arch, tant que n'a pas été délivré un titre de propriété, demeure inaliénable; elle ne peut faire l'objet ni de vente ni de promesse de vente; donc nul ne peut, en se disant acquéreur, provoquer une enquête; seuls les occupants peuvent requérir la délivrance d'un titre [9]). — On a aperçu les dangers de la solution adoptée par le Conseil d'Etat, mais on a pensé qu'elle trouvait son correctif dans le droit qu'aurait le gouverneur général de refuser l'homologation de l'enquête pour « des raisons de moralité ou d'intérêt général » [10]). Mais on sait que ce droit n'a été reconnu au gouverneur que par un avis du conseil d'Etat trop évidemment erroné [11]) ; et il est encore singulièrement dangereux de donner aux indigènes pour unique garantie l'arbitraire administratif : il est fort à craindre que l'administration n'exerce d'une façon très inégale la « tutelle » qu'elle s'arroge sur les indigènes.

Quoi qu'il en soit, puisque l'administration et le parquet général se sont inclinés devant l'avis du conseil d'Etat, il nous en faut marquer les conséquences. Le procureur général a notifié aux notaires et greffiers-notaires qu'il fallait leur reconnaître le droit de rédiger des promesses de vente de terrains arch ou sabega [12]), en remarquant toutefois que ces conventions ne

[8]) Circ. proc. gén., 9 mai 1902.

[9]) V. ma note, sous req., 4 août 1913, précité.

[10]) V. sur ce point un passage du rapport de M. le couseiller Feuilloley, précédant req., 4 août 1913, précité.

[11]) V. mon étude, *Les pouvoirs du gouverneur général en matière d'homologation d'enquêtes partielles portant sur des terres arch*, R. A. 1906. 1. 53 ; et *infra*, n° 822 1.

[12]) Sur la validité rétroactive des promesses de vente consenties antérieurement à l'avis du cons. d'Etat, v. avis du cons. de gouv., 12 janvier 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 19.

doivent produire effet qu'après la délivrance du titre administratif qui suit l'enquête partielle et son homologation par le gouverneur général[13]). Quant à l'instruction rédigée par l'administration, elle fait plus que modifier l'instruction du 7 mars 1898; elle complète la loi; et les termes mêmes qu'elle emploie, les règles qu'elle pose marquent l'erreur du conseil d'Etat. On y qualifie les acheteurs de terre arch « acquéreurs présomptifs ou sous condition suspensive ». Pour l'application de la procédure, il faut que ces acheteurs indiquent, dans leur requête, les noms des vendeurs, et c'est la possession de ceux-ci que l'enquête aura pour but de contrôler et de transformer en propriété privée. Si bien qu'en pareil cas la mission du commissaire-enquêteur est double : non seulement il a, comme dans l'enquête normale, à constater l'état réel de la possession et à discerner les véritables ayants droit à la propriété du sol; mais encore il doit recevoir et recueillir tous documents et renseignements utiles sur la promesse de vente invoquée par le requérant et apprécier cette promesse. Ce qui complique singulièrement, on le reconnaîtra, la procédure décrite par la loi.

**821**. — A propos des terres arch se pose la même question qu'à l'occasion des terres melk : l'indivision est-elle un obstacle à la purge? Encore que moins fréquente qu'en territoire melk, la pluralité des possesseurs se rencontre assez souvent en territoire arch. Le consentement de tous les copossesseurs est-il nécessaire pour que la procédure puisse commencer?

Longtemps l'administration, s'appuyant sur la gravité des conséquences de la purge en territoire arch (soumission à la loi française, et surtout levée de l'interdiction d'aliéner) a exigé, pour la recevabilité de la requête, le consentement de tous les codétenteurs indivis[1]). Solution qu'on a vivement critiquée et

[13]) Circ. proc. gén., 9 mai 1902.

*821.* — [1]) Instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 6. — V. dans le même sens, avis du cons. de gouv., 8 juillet 1904, 21 octobre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 45.

qui n'est pas défendable. Sur ce point encore, l'administration avait substitué sa volonté à celle du législateur.

Les termes des art. 4 et 13 de la loi prouvent que tout possesseur arch, même par indivis, peut, comme tout propriétaire melk, fût-il communiste, provoquer une purge et obtenir un titre de propriété individuelle. Et on a fait remarquer que cette solution ne compromet en aucune façon les droits des codétenteurs non requérants qui désirent rester sous le régime arch : il suffit que l'administration fasse procéder d'office au partage entre le requérant et ses codétenteurs, ce qu'elle peut faire, puisqu'elle est juge de tous les litiges relatifs à la possession du sol arch et qu'il y a manifestement litige entre le requérant qui veut modifier le régime de sa part et ses copropriétaires qui veulent conserver le leur. Ainsi l'opération ne portera que sur une parcelle divise, qui seule deviendra melk et sera francisée, et les autres codétenteurs demeureront sous le régime arch [2]).

**822. — B. Procédure.** — La procédure de purge est, dans la plus grande partie de son développement, la même en terre arch qu'en terre melk : arrêté désignant l'agent chargé de l'enquête, deux transports sur les lieux, avec rédaction de leurs procès-verbaux, l'un provisoire déposé quarante-cinq jours à la mairie, l'autre définitif rapportant et appréciant tous les dires et réclamations formulés dans l'enquête.

Mais une différence essentielle [1]) apparaît au moment de la

[2]) Pouyanne, p. 479. — C'est à cette solution absolument commandée par les principes que l'administration a fini par se ranger: avis du cons. de gouv., 2 juin 1905, et circ. gouv. gén., 24 août 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 61 et 84.

822. — [1]) A noter une autre différence résultant, celle-ci, d'une pratique administrative très critiquable. Rien ne s'oppose, en terre *melk*, à ce que l'acquéreur se mette en possession des biens achetés sans attendre, ce qui est quelquefois très long, la fin des opérations d'enquête et la délivrance du titre administratif. Mais, une circ. gouv. gén., 10 juillet 1911 (Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 740) interdit aux acquéreurs de terres *arch* de prendre possession, en eussent-ils payé le prix, tant que l'enquête n'a pas été sanctionnée par un arrêté du gouverneur général. Ceci va très directement à l'encontre des intérêts de la colonisation. Il est à craindre que les indigènes ne demandent plus

transmission du procès-verbal définitif. Ici, au lieu de le transmettre au directeur des domaines qui délivre le titre ou attend la décision des tribunaux, suivant qu'il y a eu ou non réclamation, on transmet ce procès-verbal au gouverneur général, et le second procès-verbal ne devient véritablement définitif qu'autant qu'il a été homologué par ce haut fonctionnaire statuant en conseil de gouvernement. C'est donc le gouverneur général, c'est-à-dire l'administration, qui statue sur toutes les réclamations, sur tous les litiges qu'a soulevés l'enquête : et c'est conforme au principe de la compétence de l'administration relativement au sol arch.

De plus, seconde différence, le procès-verbal doit être accompagné d'un plan parcellaire, dressé afin de régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre. Ce plan est, en même temps que le procès-verbal, homologué par le gouverneur en conseil de gouvernement [2]).

**822** I. — Quels sont exactement les pouvoirs du gouverneur général [1]) à l'occasion de cette homologation du procès-verbal et du plan parcellaire? C'est une question fort simple qui

d'enquêtes partielles, puisqu'ils ne pourront vendre qu'après les formalités très longues de l'enquête. Les européens hésiteront à acheter des terrains dans des conditions aussi désavantageuses: ils ne consentiront pas à verser tout ou partie du prix, alors qu'ils ne pourront être rémunérés de leurs débours par une jouissance corrélative. Ce serait donc le maintien éternel de cette « propriété collective », si préjudiciable à tous, indigènes et colons. V. les observations de M. J. Cuttoli, aux Délégations fin., section des non colons, séance du 11 juin 1913, p. 756. Le gouverneur général n'en a pas moins manifesté son intention très ferme de maintenir sa circulaire (Délégat. fin., ass. plén., séance du 16 juin 1913, p. 326). — Sur la valeur juridique de cette circulaire, v. *infra*, n° 917.

[2]) Art. 13 de la loi, et instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 23.

822 I. — [1]) Il est bien évident que ce pouvoir d'homologation, conféré par la loi au gouverneur général, ne peut être exercé que par ce haut fonctionnaire ou, au cas d'empêchement ou d'absence, par son suppléant légal, le secrétaire général du gouvernement; mais qu'il ne saurait en aucune façon être exercé par tout autre fonctionnaire. V. t. Ier, n° 179; cprz cons. d'Etat, 29 novembre 1912, *R. A.* 1913. 2. 1. La pratique semble cependant différente. V. arr. gouv. gén., 15 décembre 1911, *R. A.* 1912. 2. 204, et ma note.

n'aurait jamais souffert difficulté, n'eût été un avis du conseil d'État à tous points de vue regrettable.

Les limites des pouvoirs du gouverneur général sont nettement marquées aussi bien par le texte de la loi que par la raison même de cette formalité de l'homologation. L'article 13 de la loi ne dit pas que, arbitrairement, sans qu'aucune réclamation ait été formulée au cours de l'enquête, sans qu'on puisse relever au cours de la procédure aucune irrégularité, le gouverneur refusera son homologation. Il dit que le plan parcellaire *sera homologué*. C'est bien imposer à ce fonctionnaire l'obligation de donner son homologation du moment que la procédure prescrite a été exactement suivie et qu'aucune cause légale de rejet ne se trouve relevée. De plus, la faculté que s'arrogerait ainsi le gouverneur serait la négation du droit, conféré par l'article 4 de la loi à tout propriétaire ou acquéreur, d'obtenir la délivrance d'un titre administratif de propriété. Enfin, il faut remarquer que si le gouverneur, en tant que successeur du beylik, est compétent pour connaître des difficultés ayant trait à la propriété de la terre arch, cette compétence ne s'étend pas à la validité des contrats passés au sujet de cette terre [2]).

C'est par une erreur difficilement excusable que le conseil d'État consulté « sur la question de savoir si le gouverneur général de l'Algérie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 de la loi du 16 février 1897, peut refuser d'homologuer les résultats d'enquêtes partielles effectuées dans les territoires soumis au régime de la propriété collective, en l'absence de toute réclamation et pour des motifs autres que ceux qui seraient tirés d'irrégularités de procédure ou de manœuvres dolosives » a répondu affirmativement [3]). Le conseil d'Etat, dans ses considérants, paraît fort mal documenté sur le régime foncier algérien, puisqu'il s'imagine que la terre arch est vraiment

[2]) Le conseil de gouvernement avait, sur ce point, une jurisprudence fort exacte: avis du cons. de gouv., 5 octobre 1900, Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 69; 23 décembre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 26, note *d*; 15 mai 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 57, note 6.

[3]) Avis du cons. d'Etat, 9 mai 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 57.

une propriété collective. Aux arguments, il substitue les affirmations. L'article 13 aurait pour but « de réserver les droits de contrôle de l'autorité supérieure pour protéger *les intérêts collectifs* là où le régime de la propriété individuelle n'est pas encore constitué..., de subordonner l'acquisition et la constitution de la propriété à la sanction de l'administration supérieure..., d'organiser une tutelle particulière et de la confier à une autorité placée assez haut pour apprécier l'ensemble de l'opération et protéger les intérêts en cause au moment où les terres arch cessent d'appartenir à une *collectivité*... » Ceci est de la phraséologie, non du droit.

L'explication, mais non la justification, de l'opinion du conseil serait plutôt qu'il s'est aperçu des dangers que présente son avis du 13 mai 1902, accordant aux acquéreurs de terre arch le droit de requérir l'enquête [4]) et qu'il a pensé y apporter un remède en attribuant au gouverneur le pouvoir arbitraire d'accorder ou de refuser l'homologation [5]).

J'ajoute que l'opinion du conseil d'Etat, à laquelle se conforme maintenant le conseil de gouvernement [6]), aboutit à une manifeste iniquité et va à l'encontre des intérêts des indigènes qu'on croyait ainsi protéger.

L'iniquité, c'est que le requérant est obligé d'avancer, sur le pied de 5 fr. 25 par hectare et au minimum de 250 francs, les frais de l'enquête, et que, quel que soit le résultat de celle-ci, il doit les supporter entièrement. Or, si on comprend qu'il en soit ainsi quand l'enquête prouve que c'est à tort que le requérant a sollicité la délivrance d'un titre, quand, par exemple, les formalités n'ont pas été exactement remplies, ou quand les protestations formulées établissent l'inanité de son droit, la charge imposée à ce requérant devient absolument intolérable si c'est

[4]) V. *supra*, n° 820.

[5]) V. le rapport de M. le conseiller Feuilloley, précédant req., 4 août 1913, *R. A.* 1913. 2. 316; cprz ma note sous cet arrêt.

[6]) Le conseil de gouvernement s'est incliné avec trop de docilité devant l'opinion, si critiquable et si dangereuse du conseil d'Etat: avis du cons. de gouv., 24 novembre 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 57, note 6; 9 février, 4 mai, 15 juin 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 26.

arbitrairement, pour un vague motif de vileté de prix ou de moralité, que le gouverneur refuse l'homologation [7]).

La conséquence de ce pouvoir arbitraire du gouverneur est nécessairement l'infériorité du prix des terres arch. L'Arabe ne peut en demander leur véritable prix, pas plus que l'acquéreur ne peut le lui offrir. Si l'Arabe se sentait, comme il l'est en bon droit, vraiment propriétaire de sa terre, il saurait parfaitement ne la céder qu'à son exacte valeur. Mais sur elle on ne lui laisse qu'une insuffisante autorité : administrateur et caïd lui disent, et même parfois lui font bien voir qu'il en peut être dépossédé à tout moment. Cette terre n'a donc pour lui qu'une valeur incertaine, peu élevée. L'acquéreur, lui, sait que pour obtenir un titre, il lui faudra suivre la procédure longue et coûteuse de l'enquête partielle; il sait que le commissaire-enquêteur, suivant les instructions de l'administration, s'efforcera de détacher du lot acheté le plus de parcelles possible pour les classer dans le domaine de l'Etat ou dans la domaine public; il redoute l'arbitraire du gouverneur général qui, en fait, refuse l'homologation sous un prétexte quelconque. Son acquisition est évidemment aléatoire : il ne peut raisonnablement payer une chance le même prix qu'un droit. La terre arch ne peut être vendue à son exacte valeur.

L'erreur du conseil d'Etat et la pratique de l'administration algérienne sont donc également déplorables au point de vue juridique et au point de vue économique [8]).

[7]) Je n'en veux comme exemple que l'espèce en laquelle est intervenu l'arr. gouv. gén., 15 décembre 1911, *R. A.* 1912. 2. 204. L'acquéreur, requérant l'enquête, avait dû consigner 780 fr. Les opérations étaient parfaitement régulières; aucune réclamation n'avait été formulée. Le gouverneur a attribué au domaine public une petite parcelle de 1 a 45 c., comme réserve d'accès d'une source. Mais sous le double prétexte d'une vileté de prix qui n'est point autrement précisée et d'une contrariété avec un décret illégal et, fût-il légal, inapplicable, il n'a pas homologué le surplus. Si bien qu'en définitive le requérant a déboursé 780 francs pour faire attribuer au domaine une source et son accès! — V. également arr. gouv. gén., 17 février 1916, *R. A.* 1917. 2. 188, et ma note.

[8]) Au surplus, v., sur cette question, mon article: *Les pouvoirs du gouverneur général en matière d'homologation des enquêtes partielles portant sur des terres arch (à propos d'un avis du conseil d'Etat*

**822** II. — C'est au vu de l'arrêté d'homologation pris par le gouverneur général [1]) que le service des domaines dresse et délivre l'acte [2]).

Comme quand il s'agit d'une enquête portant sur une terre melk [3]), le titre doit mentionner les charges réelles [4]) dont l'existence a été reconnue sur l'immeuble : par exemple, le privilège du vendeur pour la portion du prix restant due [5]), ou l'antichrèse dont l'occupant indigène aurait grevé son immeuble [6]).

**823. — C. Effets.** — Les effets de la purge sont, en terre arch, plus considérables qu'en terre melk.

Tout d'abord, il y a un effet propre. La terre passe du régime

*du 2 mai 1905),* R. A. 1906. 1. 53 ; et ma note, sous arr. gouv. gén., 15 décembre 1911, *R. A.* 1912. 2. 204. — J'ajoute que le gouverneur annonce la ferme résolution de faire de ce pouvoir un usage plus critiquable encore, en s'en faisant un moyen de sanctionner la prohibition qu'il édicte de faits parfaitement licites : circ. gouv. gén., 10 juillet 1911, *infra,* n° 917.

*822* II. — [1]) La formule de ces arrêtés laisse grandement à désirer : elle est loin d'être claire. V. arr. gouv. gén., 15 décembre 1911, *R. A.* 1912. 2. 204, et ma note.

[2]) Le point de savoir à quel nom doit être établi le titre de propriété lorsque l'enquête partielle est poursuivie à la requête d'un acquéreur a fort embarrassé le conseil de gouvernement. Mais, du moment qu'on admettait un acquéreur, en vertu d'une promesse de vente, à requérir l'enquête, il était logique de décider que le titre serait établi en son nom, mention faite de l'origine de ses droits (circ. gouv. gén., 10 novembre 1903, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 248). — Mais le conseil de gouvernement et le gouverneur se sont départis de cette solution juridique ; il n'est pas rare qu'ils attribuent la propriété au vendeur lorsque l'acheteur n'a pas intégralement payé son prix : ils semblent ignorer que le privilège du vendeur serait pour celui-ci une protection très suffisamment efficace. V. arr. gouv. gén., 10 novembre 1916, *R. A.* 1917. 2. 408, et ma note.

[3]) V. *supra,* n° 815.

[4]) Le conseil de gouvernement estime qu'il y a lieu de mentionner aussi la promesse de vente qui a été consentie, si elle n'a pas déjà entraîné aliénation de plein droit pour le moment de la délivrance du titre : avis du cons. de gouv., 15 avril 1904, 9 décembre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 25, note 6. Mais, en pareil cas, la promesse de vente n'est que génératrice d'obligations ; et j'estime qu'il y a erreur, ou tout au moins exagération, à y voir une charge réelle devant être portée au titre.

[5]) Avis du cons. de gouv., 13 mai 1904, Est et Lef., *Suppl.* 1904, p. 35.

[6]) Avis du cons. de gouv., 29 juillet 1904, *ibid.*, note 4.

spécial du sol arch au régime de la propriété privée ordinaire. En d'autres termes, de simple détenteur l'occupant devient propriétaire; et désormais se produisent toutes les différences qui séparent le régime arch du régime melk, et elles sont nombreuses. Rappelons les principales : la terre jusqu'alors inaliénable peut désormais faire l'objet de ventes, de constitutions d'hypothèques, etc.; le bien suit désormais la dévolution successorale ordinaire [1]) ; les litiges que peut soulever sa possession ou sa propriété sont de la compétence, non plus de l'administration, mais des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ensuite la purge produit les mêmes effets qu'en terre melk : la délivrance du titre opère francisation, et l'immeuble suivra dès lors la loi française; et en second lieu, tous les droits réels antérieurs sont purgés, le titre délivré forme le point de départ exclusif de la propriété [2]).

*823.* — [1]) Dans un but manifestement équitable, qui fait que nous sommes disposé à accepter cette interprétation bienveillante encore qu'elle cadre mal avec la rigueur des principes juridiques, l'administration admet que cet effet particulier de l'enquête partielle en terre arch — retour au système successoral musulman ordinaire — se produit, non point seulement au moment de l'homologation par le gouverneur général ou de la délivrance du titre, mais dès la clôture de l'enquête par le procès-verbal définitif, ou même dès que l'enquête a été requise. — Sur cette question, en effet, la jurisprudence administrative a marqué deux étapes. D'abord, le conseil de gouvernement avait admis, pour éviter que la famille du requérant eût à souffrir des lenteurs de la procédure administrative, que, au cas où le décès du requérant viendrait à se produire après la clôture de l'enquête, le titre doit être établi au profit des enfants, y compris les filles, en observant la proportion fixée par la loi musulmane, c'est-à-dire une part pour les garçons, une demi-part pour les filles: avis du cons. de gouv., 7 février 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 38. Puis cette assemblée a estimé que le fait par le défunt d'avoir requis l'enquête ou d'y avoir adhéré est une manifestation du désir d'imprimer à l'immeuble le caractère de propriété privée, et que, au point de vue de la dévolution successorale, la transformation dans la nature juridique du sol doit être considérée comme accomplie dès le jour du décès: avis du cons. de gouv., 30 mars 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 30, note 7; circ. gouv. gén., 23 septembre 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 906. — La conséquence, c'est que, à quelque moment de la procédure que le décès du requérant vienne à se produire, les femmes ne doivent pas être exclues de l'attribution des terres arch.

[2]) A en croire l'instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n° 23, il y aurait à la purge en terre arch une autre solution avec des effets moindres.

### II. — Confirmation des titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887.

**824.** — La loi du 16 février 1897 devait, pour remédier aux principales défectuosités des lois de 1873 et de 1887, se préoccuper de la situation faite par la jurisprudence de la cour de cassation aux détenteurs de titres délivrés en exécution de ces lois : on sait que, d'après l'arrêt du 13 novembre 1888, ces titres n'étaient pas opposables aux personnes dont les droits étaient constatés par un acte administratif, notarié ou judiciaire antérieur; ce qui leur enlevait une grande partie de la valeur que la loi de 1873 avait cru leur attribuer [1]).

Pour confirmer, pour consolider ces titres, l'article 14 de la loi du 16 février 1897 dispose que « dans les territoires où les lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 ont reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés, — c'est-à-dire d'actes administratifs, notariés ou judiciaires — auront un

Le gouverneur pourrait, tout en refusant d'homologuer le procès-verbal, homologuer le plan parcellaire, ce qui aurait pour conséquence de transformer la terre des « occupants » en terre melk, sans d'ailleurs la franciser ni la purger. Ici l'administration, comme sur quelques autres points, substitue son opinion à celle du législateur: bien plus, elle contredit à la loi pour aboutir à un résultat difficilement concevable. — Quels seraient d'abord ces « occupants » dont le titre se trouverait transformé? Il n'est pas admissible que la requête formée par un indigène ait pour conséquence de modifier aussi complètement les droits d'autres indigènes n'ayant formulé aucune demande: pour tous autres que le requérant, l'enquête est *res inter alios acta*; elle ne peut ni leur profiter ni leur nuire, mises à part les déchéances édictées par la loi. — Ensuite, où le gouverneur puise-t-il le droit d'homologuer le plan parcellaire sans homologuer le procès-verbal? Ce serait d'ailleurs une singulière décision, puisque le plan n'est que l'expression graphique du procès-verbal. Il y a contradiction évidente à homologuer l'un et non l'autre. — Et le gouverneur pourrait, avec une entière liberté d'appréciation, transformer en melk le sol arch occupé par des indigènes qui n'ont fait aucune demande: c'est contraire à ce principe essentiel de la la loi nouvelle, que l'initiative des procédures qu'elle organise appartient exclusivement aux intéressés, non à l'administration. — Enfin que serait la terre melk non purgée résultant de cette bizarre décision?

Le conseil de gouvernement paraît avoir vu toute la valeur de ces critiques et condamné la solution préconisée par l'instr. du 7 mars 1898: v. avis du cons. de gouv., 21 octobre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 45, note 4.

*824.* — [1]) *Supra,* n° 784.

délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines, en exécution des lois précitées. Ils devront, avant l'expiration de ce délai, faire parvenir au directeur des domaines une copie de leur assignation ou de la reconnaissance qui serait faite de leurs droits ». Passé ce délai, tous les droits non révélés qui pourraient exister sur ces propriétés seront purgés.

La publication même de la loi valait donc, pour les porteurs d'actes administratifs, notariés ou judiciaires opposables aux porteurs des titres de 1873 et de 1887, une mise en demeure d'avoir à actionner ceux-ci, dans un délai de six mois [2]), en reconnaissance de leurs droits. Faute par eux d'introduire dans ce délai une action en justice ou d'obtenir une reconnaissance amiable, leurs droits étaient anéantis. Les titres non touchés par les assignations ont été munis, par les soins du directeur des domaines [3]), d'une mention spéciale; pour ceux touchés par les assignations, ils n'ont été revêtus de la mention qu'après le règlement définitif des litiges [4]).

Aujourd'hui que le délai est depuis longtemps expiré et que, malgré toutes les lenteurs de la justice, les instances sont sans doute définitivement jugées [5]), ce qu'il importe de noter, c'est le résultat. Les titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887 ont la force absolue, *erga omnes,* que leur avait déniée la

[2]) On s'était demandé quel était le point de départ de ce délai, la publication par le *Journal officiel* (18 février) ou par le *Bulletin officiel du gouvernement général* (12 mars). Il ne devait y avoir aucune hésitation: c'est le *Journal officiel* qui opère publication des lois et décrets en Algérie comme en France. — V. instr. gouv. gén., 14 juin 1897, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 91; Pouyanne, p. 484. — Cprz *supra*, t. Ier, n° 135.

[3]) Cette mention est portée par les soins *du directeur des domaines* sur le titre même conservé par lui et sur la copie délivrée au propriétaire, et par le conservateur des hypothèques sur le double déposé à la conservation. Il y a là une distinction que la cour d'Alger semble ne pas avoir aperçue: 5 avril 1911, *R. A.* 1916. 2. 357 et ma note.

[4]) Art. 15 de la loi.

[5]) Nous croyons pouvoir citer comme l'une des dernières instances sur lesquelles les tribunaux aient eu à statuer, celle qui s'est terminée par l'arrêt de la cour d'Alger, 3 février 1910, *R. A.* 1910. 2. 330.

cour de cassation; les titulaires de titres administratifs, notariés, judiciaires qui n'ont pas agi en temps utile, sont absolument et définitivement déchus.

**824**I[1]). — Les règles ainsi formulées par les art. 14 et 15 de la loi de 1897 paraissent assez claires. Mais il est difficile de déterminer leur portée et leur sanction. La jurisprudence est, sur ce point, pour le moins hésitante : c'est que les tribunaux aperçoivent toute l'iniquité de certaines conséquences qui cependant, à premier examen, peuvent sembler des applications nécessaires du texte.

L'opinion suivant laquelle la purge a un effet absolu, s'applique à tous les droits qui peuvent paraître contraires au titre administratif, et peut être opposée à n'importe qui, a pour elle l'avantage de la simplicité; elle a aussi l'apparence d'une rigoureuse logique. Tout titre antérieur à août 1897 est aboli, anéanti, brisé[2]) ; il n'est susceptible d'aucun effet : il ne peut même pas être considéré comme le juste titre permettant au possesseur de bonne foi d'accomplir la prescription décennale[3]).

Mais cette opinion aboutit à d'inacceptables spoliations. Il faut savoir que les enquêtes générales de la loi de 1873 se sont faites dans les plus étranges conditions : il s'est écoulé le plus souvent plusieurs années, parfois dix ans, entre le passage du commissaire-enquêteur et la délivrance du titre; et ce titre a été dressé au nom du propriétaire constaté par le commissaire-enquêteur à l'époque de son passage, alors même que ce proprié-

*824* I. — [1]) La question sommairement traité dans ce n° est, à mon sentiment l'une des plus délicates de la matière de la propriété foncière. J'avais enseigné, dans mes précédentes éditions, que la purge opérée par la loi de 1897 a un effet général et absolu. V. 2e édit., t. III, p. 138, note 3. Une étude approfondie m'a conduit à modifier mon opinion : v. ma note sous Alger, 30 mars 1911, et req., 3 décembre 1912, *R. A.* 1916. 2. 205.

[2]) C'est l'expression qu'emploient les arrêts: v. notamment Alger, 30 mars 1911, précité.

[3]) Alger, 27 mars 1901, *R. A.* 1901. 2. 287; Alger, 3 mai 1902, *R. A.* 1903. 2. 98; Alger, 16 mai 1902, *R. A.* 1903. 2. 101; Alger, 21 mars 1907, *R. A.* 1908. 2. 129; Alger, 21 novembre 1907, *R. A.* 1909. 2. 62; Alger, 30 mars 1911, et req., 3 décembre 1912, *R. A.* 1916. 2. 205.

taire avait, dans l'intervalle, vendu son immeuble et que cette vente, dûment publiée par la transcription, ne pouvait être légalement ignorée par le directeur des domaines, rédacteur du titre. Dire que le titre administratif l'emporte sur tout autre, c'est permettre au vendeur d'évincer son acheteur; c'est méconnaître aussi bien la loi des contrats que les effets d'une possession légitime et prolongée. Ce sont ces considérations qui ont déterminé un assez grand nombre d'arrêts à voir dans l'acte du vendeur usant du droit que lui confère la loi de 1897 un véritable délit civil, un stellionnat, et à accorder au possesseur évincé des dommages-intérêts représentant la valeur de l'immeuble [4]). Cette jurisprudence est tout à fait critiquable [5]). D'une part, il est contestable qu'il y ait délit civil, si vraiment la revendication du bénéficiaire du titre administratif est l'exercice d'un droit : *neminem lædit qui suo jure utitur*. Et d'autre part, s'il y avait délit, la réparation par équipollent, sous forme de dommages-intérêts, serait bien insuffisante : il faudrait régler la revendication du bénéficiaire du titre et maintenir le possesseur en possession, car telle est la seule réparation parfaitement adéquate. Ceci a été admis par un arrêt vivement critiqué [6]), mais sans nul doute plus logique que les précédents.

Une distinction, tout d'abord, doit être proposée, qui, dans bon nombre de cas, donnera satisfaction à l'équité. Elle se justifie par l'historique de la loi. Il faut distinguer suivant que le bénéficiaire de l'acte administratif purgé est ou non l'auteur du titulaire de l'acte contraire.

Quand il n'existe aucun rapport juridique entre les deux parties qui présentent l'une l'acte administratif revêtu de la mention apposée par le directeur des domaines, l'autre un acte quel-

[4]) Alger, 11 décembre 1903, *R. A.* 1906. 2. 185; Alger, 31 mars 1904, *R. A.* 1905. 2. 298; Alger, 28 février 1906, *R. A.* 1908. 2. 33; civ. rej., 3 juin 1908. 2. 247.

[5]) V. mon étude, *La valeur des titres administratifs purgés par la loi du 16 février 1897 et la responsabilité éventuelle des notaires*, *R. A.* 1905. 1. 177, et mes notes sous les arrêts précités.

[6]) Trib. de Mascara, 15 juin 1904, *R. A.* 1905. 2. 109, et Alger, 5 juillet 1905, *R. A.* 1907. 2. 51.

conque, la première l'emporte sans nul doute. C'est en vue de ce cas que les dispositions des art. 14 et 15 ont été édictées, car telle était l'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt du 13 novembre 1888. Le conflit s'élevait entre un groupe d'indigènes qui tenait ses droits d'un acte administratif de concession remontant à 1857, et un européen tenant ses droits d'autres indigènes auxquels avait, en suite d'une enquête générale, été délivré en 1881 le titre administratif de la loi de 1873. Le conflit était donc entre deux titres administatifs, et ceux qui détenaient le titre premier en date étaient aux droits de l'Etat: l'immeuble, francisé dès 1873, n'avait même pas dû être compris dans l'enquête générale. L'application de la règle : *Prior tempore potior jure,* était tout indiquée. On s'explique donc assez aisément la solution donnée à cette affaire. Mais cette solution allait à l'encontre du but de simplicité et de sécurité de la loi de 1873. Aussi le législateur de 1897 a-t-il décidé que désormais, et aux conditions qu'il indique, il en irait autrement : c'est le titre administratif délivré en suite d'enquête générale ou partielle qui l'emportera. Et ceci encore peut se justifier : le détenteur du titre antérieur, administratif ou notarié, n'avait lors de l'enquête, qu'à faire connaître son droit; et surtout il n'avait, plus tard, de février à août 1897, qu'à actionner le bénéficiaire du titre administratif; il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de son incurie; et aussi on ne peut faire grief à l'autre partie de l'ignorer.

Mais quand le titre administratif a été délivré à celui-même qui déjà avait vendu l'immeuble, la situation est profondément différente. L'aliénation est son fait; il ne peut légalement l'ignorer. Et, surtout quand l'acte se place entre le passage du commissaire-enquêteur et la délivrance du titre, on ne peut faire grief à l'acquéreur de ne s'être pas fait connaître lors des opérations de l'enquête. Cette situation n'est point entrée dans les prévisions des auteurs de la loi de 1897 : *cessantes legis ratione, cessat ejus dispositio.* Ce n'est donc pas sous la forme de la réparation d'un délit civil que la jurisprudence devait parer à

l'iniquité de la déchéance, c'est en constatant que la déchéance n'est point encourue.

Au surplus, la déchéance ne saurait atteindre que les droits réels: elle ne peut abolir les obligations, droits personnels: elle ne peut donc délier les parties, ou leurs ayants causes de leurs propres engagements [7]). D'où il suit que le vendeur ne saurait, en se prévalant de la purge de la loi de 1897, évincer l'acheteur: qui doit garantie ne peut évincer.

Et aussi, si le titre administratif renforcé par la purge l'emporte sur tout acte antérieur, il ne saurait anéantir les actes ou les causes d'acquisition ultérieurs [8]). Spécialement, la purge de 1897 n'a point anéanti les acquisitions accomplies par usucapion antérieurement à cette date; et à ce dernier point de vue il me paraît impossible de refuser à l'acte *brisé* par la purge la qualité de juste titre autorisant la prescription décennale, puisque c'est au moment où la prescription commence que s'apprécient les conditions requises de juste titre et de bonne foi [9]).

Pas davantage je n'admettrai, ainsi que l'ont fait cependant quelques arrêts [10]), que cette loi de 1897 ait interrompu les prescriptions en cours, car les causes d'interruptions sont indiquées par le code civil [11]), et seule une disposition expresse de la loi aurait pu ajouter une cause nouvelle.

Telle sont les limitations qu'il convient d'apporter à la purge des art. 14 et 15 de la loi de 1897 pour éviter des conséquences

[7]) Cprz à propos de la purge résultant de l'enquête partielle, trib. de Sidi-bel-Abbès, 18 février 1915, *R. A.* 1916. 2. 154 et la note.

[8]) Il a été jugé, en effet, que la purge ne s'applique qu'aux titres antérieurs au titre administratif et ne peut frapper les titres postérieurs, ceux-ci demeurant régis par le droit commun: Alger, 5 avril 1906, *R. A.* 1908. 2. 168.

[9]) V., en sens contre, Alger, 3 mai 1902, 16 mai 1902, 21 mars 1907, 30 mars 1911 et req. 3 décembre 1912, précités.

[10]) Alger, 3 mai 1902, *R. A.* 1903. 2. 98; 16 mai 1902, *R. A.* 1903. 2. 101; cass. req., 3 décembre 1912, *R. A.* 1916. 2. 205; Alger (1re ch.), 5 avril 1911, *R. A.* 1916. 2. 357 et les notes.

[11]) Art. 2243 et s., c. civ.

inacceptable tout en laissant à la volonté du législateur une suffisante portée.

### III — Mesures de réaction contre le système de la francisation.

825. — En laissant en vigueur le titre Ier de la loi de 1873, la loi de 1897 a maintenu la théorie de la francisation. Et, d'ailleurs, l'article 3 fait application de cette théorie en déclarant soumis à toutes les prescriptions de la loi française les immeubles qui ont été l'objet d'une enquête partielle et d'une délivrance de titres. Donc les immeubles antérieurement francisés restent tels, et désormais la francisation résultera encore et de l'application de la nouvelle procédure de purge partielle, et de la passation d'un acte administratif, notarié ou judiciaire établissant la propriété.

Mais l'expérience de la loi de 1873 avait montré les inconvénients de la francisation pour les indigènes. On a fait remarquer [1]) que la suppression des enquêtes d'ensemble a mis fin au plus saillant de ces inconvénients : la francisation ne saisit plus d'immenses territoires, mais seulement individuellement les immeubles dont le propriétaire provoque une enquête. C'est vrai. Mais il n'en subsiste pas moins que les nombreux douars auxquels la loi de 1873 a été appliquée sont encore soumis à toutes les charges et à tous les inconvénients du régime français. Toutefois la loi de 1897 a paré à quelques-uns des défauts les plus saillants du système de la francisation par deux réformes, qui sont vraiment des mesures de réaction, un retour partiel au régime musulman (ce qui ne signifie pas qu'elles doivent être désapprouvées) : elle a restauré le droit de chefaâ, ou, si l'on préfère, institué un nouveau retrait analogue à l'ancienne chefaâ [2]) ; et elle a autorisé les cadis à passer les actes de transfert immobilier entre indigènes [3]).

825. — [1]) Rapport de M. Pourquery de Boisserin.
[2]) Art. 17 de la loi.
[3]) Art. 16 de la loi.

*N° 1. — Le droit de chefâa.*

**826.** — Contre les abus qu'avait entraînés l'application de notre procédure aux partages et licitations indigènes, les législateurs de 1897 ont trouvé un remède dans l'ancien droit de chefaâ, ou tout au moins dans un retrait tout à fait analogue à la chefaâ qui permettait à la famille musulmane d'écarter l'acquéreur étranger.

Sous l'empire des lois de 1873 et de 1887, des agents d'affaires, de connivence avec des officiers ministériels peu scrupuleux, achetaient une fraction infime de la propriété, ou soudoyaient l'un des communistes, de façon à provoquer un partage ou une licitation dont les frais énormes atteignaient ou dépassaient la valeur de l'immeuble. Pour éviter cette scandaleuse pratique, l'article 17 de la loi du 16 février 1897 institue un retrait opposable, non seulement, comme l'ancienne chefaâ, au tiers acquéreur de la part d'un copropriétaire, mais bien à toute personne qui demande le partage ou la licitation, fût-ce à l'un des copropriétaires même. Il faut pouvoir arrêter les ruineuses procédures de partage ou de licitation; il faut permettre aux indigènes de rester, s'ils le désirent, dans l'indivision. Telle est l'idée générale.

Voici comment l'article 17 la met en œuvre. Il suppose qu'il s'agit d'un immeuble rural, et qu'il appartient pour moitié au moins à des indigènes musulmans. Si une demande en partage est formée relativement à un tel immeuble, le tribunal doit s'efforcer d'empêcher la licitation. Tout d'abord, si faire se peut, il attribuera au demandeur une part en nature correspondant à ses droits. Si ce n'est pas possible, il fait le partage de l'immeuble en nature entre la famille du demandeur et les autres familles copropriétaires, celles-ci demeurant dans l'indivision sur la fraction qui leur est attribuée. Sur la part afférente à la famille du demandeur, un ou plusieurs des membres de cette famille peuvent empêcher la licitation en exerçant la chefaâ, c'est-à-dire en payant au demandeur une somme d'argent égale à la valeur de son droit, valeur qui, au cas où les parties ne

peuvent se mettre d'accord, est arbitrée par le tribunal. Il n'y a donc licitation qu'autant que personne n'exerce le retrait. — De plus, pour éviter les frais, l'alinéa final de l'article 17 dispose que les jugements rendus *en cette matière* ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel [1]).

Cette innovation est très importante à deux titres : d'abord, parce qu'elle fait revivre dans la législation algérienne l'une des plus curieuses institutions du droit musulman; et ensuite, parce que, sans mettre un obstacle aux transactions sérieuses dans lesquelles un européen aura acquis moitié au moins de l'immeuble, elle a mis fin à l'un des abus les plus choquants de la législation de 1873-1887.

*N° 2. — Autorisation accordée aux cadis de constater les transactions immobilières en territoire francisé.*

**827**. — A un autre point de vue, la loi de 1897 marque un retour à l'ancienne législation musulmane. La loi de 1873 — et ce n'était pas l'un de ses moindres inconvénients — en francisant les terres, imposait pour tous les actes qui leur étaient relatifs l'observation des formes françaises, ce qui revient à

*826.* — [1]) Une importante controverse est toujours ouverte au sujet de la portée de cette disposition de l'alinéa final de l'art. 17. Quelle est exactement la *matière* en laquelle les jugements ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel? — Plusieurs arrêts ont donné à cette règle une interprétation franchement extensive, et n'ont pas hésité à l'appliquer non seulement aux jugements arbitrant la somme à payer par une famille qui veut racheter les droits des demandeurs en licitation, mais bien à tous les jugements intervenus en matière de licitation et de partage de terres indigènes: Alger, 23 mars 1906, *R. A.* 1907. 2. 277; 14 et 21 novembre 1912, *R. A.* 1914. 2. 135. V. dans le même sens la note de M. Pouyanne, sous l'arrêt du 23 mars 1906, précité. — Mais il n'est pas de saine interprétation d'accroître la portée d'une disposition manifestement exceptionnelle. Et, s'il peut y avoir quelque doute sur l'exacte application de cette règle, il est levé par un passage du rapport de M. Pourquery de Boisserin: « Votre commission estime également justifiée par la nécessité de réduire les frais de procédure la disposition finale de l'article qui supprime le droit d'opposition et le droit d appel *contre les jugements fixant la somme à payer par la souche touchée par la demande en licitation* » (Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 67, note). En ce sens, Alger, 24 mai 1902, *R. A.* 1903. 2. 99; ma note, sous les arrêts du 14 et du 21 novembre 1912, précités.

dire, lorsqu'il s'agit d'indigènes généralement illettrés, qu'elle imposait le coûteux usage de la forme notariée. L'article 16 de la loi de 1897 dispose que les transactions entre indigènes, concernant des immeubles dont la propriété est établie par des titres délivrés en vertu des lois de 1873, de 1887 et de 1897, peuvent avoir lieu par acte du ministère des cadis, dans les territoires déterminés par arrêté du gouverneur général [1]).

Pour comprendre la portée de cette disposition, il faut se rappeler que, en territoire non francisé où s'applique toujours le droit musulman, les transactions immobilières peuvent se prouver par témoins; et, en fait, il n'est souvent dressé aucun écrit; s'il en est dressé un, c'est par le ministère du cadi. En territoire francisé, les seuls modes de preuve autorisés sont ceux qu'admet la loi française, et, par conséquent, au-dessus de cent cinquante francs l'écrit est nécessaire; bien mieux, la formalité de la transcription rend cet écrit nécessaire quelle que soit la valeur de l'immeuble : il faudrait donc que les indigènes, s'ils savent signer, emploient la forme sous seings privés, en recourant aux bons offices dispendieux d'un agent d'affaires, ou bien qu'ils usent du ministère très couteux des notaires ou greffiers-notaires. De par la loi nouvelle, ils peuvent en toutes circonstances, recourir aux cadis, moins onéreux que les agents d'affaires ou les officiers ministériels français.

Les actes ainsi dressés par les cadis ne valent que comme actes sous seing privés: cela résulte, et d'un passage très net du rapport présenté à la Chambre des députés [2]), et du caractère ordinaire des actes du ministère des cadis [3]). En d'autres termes, ils font, entre les parties, preuve de leurs énonciations; mais la force probante jusqu'à inscription de faux ne leur est point attachée comme aux actes authentiques.

827. — [1]) Ce qui fait que cette disposition est toujours lettre morte: aucun arrêté du gouverneur général n'a encore été pris pour son exécution.

[2]) « Sans doute, les cadis ne pourront donner aux actes transactionnels qu'ils recevront l'authenticité que les indigènes trouvaient chez les notaires et greffiers-notaires. Ces actes ne vaudront que comme actes sous seing privé. » (Rapport de M. Pourquery de Boisserin.)

[3]) V. t. II, n° 491.

**828**. — A cette innovation peut s'adresser une double critique.

D'abord, la nécessité pour son application d'arrêtés du gouverneur général ne lui a laissé jusqu'ici aucun empire [1]). Il est à craindre que l'état de choses regrettable auquel elle avait pour but de remédier ne s'éternise.

Ensuite, on peut reprocher au législateur de 1897 de ne pas avoir écarté assez résolument les conséquences de la francisation. Il aurait pu, entre indigènes, les écarter toutes, alors qu'il n'en a écarté qu'une: il auraît dû notamment rendre à la juridiction musulmane, c'est-à-dire au juge de paix, la compétence pour tous les litiges immobiliers, ce qui eût réalisé pour les indigènes une grande économie de temps et d'argent [2]).

### IV. — Régime des terres arch.

**829** — Enfin l'un des effets importants de la loi de 1897 est d'avoir mis fin à une controverse qu'avait fait naître la loi de 1873, relativement à l'existence et au régime des terres arch. La

828. — [1]) Il est vrai que, une fois, le gouverneur général a cru faire application de l'art. 16 de la loi du 16 février 1897, en prenant, le 24 décembre 1903, un arrêté aux termes duquel: « Les transactions entre indigènes, concernant les immeubles des villes et oasis de Laghouat et de Bou-Saâda, soumis à la loi française en raison de leur dévolution au service des domaines par suite du séquestre opposé sur eux et demeurés sous ce régime malgré leur rétrocession postérieure à leurs anciens détenteurs, pourront désormais avoir lieu par actes du ministère des cadis (Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 261). » Mais cet arrêté est absolument inutile; il est seulement tout à fait curieux en ce qu'il dénote chez ses auteurs une surprenante ignorance de la portée de la théorie de la francisation. Les immeubles des villes et oasis de Laghouat et de Bou-Saâda, sis hors Tell, en territoire de commandement, sont toujours soumis au statut mixte (V. *infra*, n° 833): c'est dire que les transactions entre indigènes qui leur sont relatives ont toujours pu être constatées par actes du ministère des cadis, aussi bien avant cet arrêté que depuis. Et de plus, il convient de remarquer que l'art. 16 de la loi du 16 février 1897, ne concernant que les immeubles qui ont fait l'objet de titres délivrés en vertu des lois de 1873, de 1887 et de 1897, ne peut en aucune façon s'appliquer à des immeubles séquestrés, alors même qu'ils se trouvaient situés dans la région tellienne. L'arrêté du 24 décembre 1903 n'est pas autre chose qu'une double et formidable erreur. — V. notre article, *Le régime foncier en territoire de commandement et l'article 16 de la loi du 16 février 1897*, *R. A.* 1904. 1. 94.

[2]) Pouyanne, p. 490.

distinction fondamentale du sol melk et du sol arch, maintenue par la loi de 1851, par les auteurs de la théorie du cantonnement, par le sénatus-consulte de 1863, avait été vivement attaquée par des auteurs qui affirmaient que la théorie du sol arch était une pure invention de l'administration; que par conséquent la fameuse distinction entre l'arch et le melk ne correspondait à rien de réel [1]). La loi de 1873 y avait substitué une autre distinction en propriété collective et en propriété privée, sensiblement différente [2]). Et peu à peu, malgré les efforts de l'administration, la distinction allait s'affaiblissant: l'un des caractères essentiels du sol arch réside dans la compétence de l'autorité administrative pour tous les litiges relatifs à sa possession; or, les indigènes les portaient à l'autorité judiciaire qui se déclarait compétente.

La loi de 1897 rétablit l'ancienne distinction et met en relief la règle de compétence. Malheureusement le texte n'est pas d'une parfaite clarté. « Lorsqu'une demande d'enquête partielle aura lieu en territoire délimité par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, le plan parcellaire dressé afin de régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre sera homologué par arrêté pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement. — A dater de cet arrêté, les occupants maintenus en possession seront considérés comme propriétaires, à titre privé, des terres dont ils auront été reconnus possesseurs. — A partir de la publication de l'arrêté d'homologation du gouverneur général dans le *Journal officiel de l'Algérie,* les contestations relatives à la propriété de ces territoires seront de la compétence des tribunaux judiciaires.» Mais ce texte s'éclaire si l'on observe que par l'expression « terres délimitées par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 », la loi désigne précisément les terres arch, sabega et maghzen. Tant que le titre individuel n'est pas délivré, les litiges relatifs à ces terres sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

829. — [1]) V. *supra,* n° 723.
[2]) V. *supra,* n° 776.

D'ailleurs, la règle est, à deux reprises, nettement formulée dans le rapport présentée à la Chambre des députés. « Ce que nous croyons utile de bien préciser — y lisons-nous d'abord — c'est que la distinction existant aujourd'hui entre les deux natures de territoires doit être maintenue tant qu'un travail de reconnaissance de la propriété n'aura pas été exécuté dans l'arch, et que les contestations qui peuvent se produire relativement à l'attribution du droit de propriété dans ce dernier territoire, préalablement à l'exercice de ce droit par voie de vente ou de mutation quelconque, préalablement à la délivrance d'un titre administratif de propriété s'il en est établi un, que *toutes ces contestations,* disons-nous, *doivent, nécessairement, rester soumises à la décision de l'autorité administrative et non à celle des tribunaux judiciaires,* seuls compétents en territoire melk » Et ailleurs: « Aucun doute ne saurait donc exister sur la portée des art. 9 et 13; la distinction de situation et de compétence à l'égard des terres melk et des terres arch est maintenue comme votre commission a reconnu nécessaire qu'elle le soit. *C'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'attribution du droit de propriété dans les terres arch, comme cette juridiction est seule compétente pour connaître à l'égard de ces terres du droit de jouissance* dont ce droit de propriété découlera » [3]).

En consacrant l'ancienne distinction et l'une des règles essentielles du régime arch, la loi a maintenu sans doute les autres règles traditionnelles: inaliénabilité du sol, transmission aux mâles à l'exclusion des femmes, etc. Mais la loi donne en même temps, ne l'oublions pas, aux détenteurs un moyen de changer de régime: c'est de requérir la purge partielle.

[3]) Rapport de M. Pourquery de Boisserin, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 63, col. 1, et p. 66, col. 1.

## SECTION II

### La législation foncière actuelle.

**830**. — Le régime actuel du sol ne laisse pas que d'être complexe, à raison de la complexité même des sources législatives qui en posent les règles. Ce sont, à suivre l'ordre chronologique, le droit musulman et les coutumes indigènes, la loi de 1851, le sénatus-consulte de 1863, les lois de 1873, de 1887, de 1897. Sans doute, certains de ces monuments se proposaient la simplification du régime foncier; les lois de 1873, et de 1887 tendaient à rien moins qu'à franciser progressivement toutes les terres et à amener tout le sol algérien sous l'empire des lois françaises Mais cette opération a rencontré trop d'obstacles: elle n'a été que partiellement accomplie.

Si bien qu'aujourd'ui deux régimes se partagent le territoire algérien: il est des terres francisées auxquelles s'appliquent, sous réserve des règles propres des lois de 1873, de 1887 et de 1897, les lois métropolitaines: il y a encore des terres musulmanes que régissent toujours le droit musulman et les coutumes locales, sous le bénéfice de quelques modifications résultant de la législation algérienne. C'est la première et fondamentale distinction, terres francisées et non francisées.

Mais cette division, particulièrement algérienne, ne permet pas une étude complète de toutes les règles relatives au sol algérien. Une autre division, qui s'impose dans toutes les législations, dans celle de la métropole comme dans celle de l'Algérie,

rend seule compte de bien d'autres dispositions légales; c'est la distinction suivant le caractère public ou privé du propriétaire: biens du domaine public et biens des particuliers. Mais ici, en Algérie, nous trouvons une catégorie de biens mixtes, possédés par des particuliers en jouissance et ayant pour propriétaire une subdivision territoriale de l'Etat: ce sont les terres arch. Ce qui fait qu'une seconde classification, tripartite, s'impose: terres de propriété privée (terres francisées et melk non francisées), terres arch, et enfin terres du domaine des personnes publiques, je veux dire de l'Etat et des subdivisions de l'Etat.

### § 1. — Terres francisées et non francisées.

**831**. — On a exactement défini la francisation « l'opération en vertu de laquelle un immeuble algérien passe définitivement sous le statut français, et se trouve désormais soumis aux lois françaises, quel que soit le statut personnel de son possesseur ou de son propriétaire [1]) ». C'est, on s'en souvient [2]), l'une des innovations les plus remarquables de la loi du 26 juillet 1873, dont les art. 2 et 3 n'ont point été abrogés.

Voici ces textes fondamentaux en la matière:

« Art. 2. — Les lois françaises, et notammennt celle du 23 mars 1855, sur la transcription, seront appliquées aux transactions immobilières: — 1° A partir de la promulgation de la

*831.* — [1]) Pouyanne, p. 500. — Une comparaison s'impose entre la francisation des immeubles et l'admission des indigènes à la qualité de citoyen. Souvent le résultat est au désaccord, toujours déplorable, entre le fait et le droit. Les indigènes devenus citoyens oublient facilement leur nouvelle qualité, et, de même qu'ils continuent à vivre à l'arabe, ils continuennt a faire des actes judiciaires *more islamico:* ils se marient à la *fatah* (v. notamment Alger, 2 novembre 1905, *R. A.* 1906. 2. 63 et la note), ils épousent plusieurs femmes, ils recourent aux cadis et non aux notaires. De même pour les immeubles francisés: leurs détenteurs indigènes persistent à passer, à leur occasion, des actes de cadi, voire des actes de taleb, dont le manque absolu de valeur peut avoir les plus regrettables conséquences. — C'est bien la plus grande difficulté de la législation algérienne que d'adapter les réformes législatives à l'exact degré de transformation des mœurs. — Cprz trib. de Mascara, 9 février 1910, *R. A.* 1912. 2. 89.

[2]) V. *supra*, n° 772.

présente loi, pour les conventions qui interviendront entre individus régis par des statuts différents; — 2° A partir de la même époque, pour les conventions entre musulmans, relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846, et dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cantonnement; — 3° Au fur et à mesure de la délivrance des titres de propriété, pour les conventions relatives aux immeubles désignés à l'art. 3 ci-après.»

Art. 3, al. 3. — Dans tous les territoires autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent, lorsque l'existence de droits de propriété privée, non constatés par acte notarié ou administratif, aura été reconnue par l'application du titre II ci-après, des titres nouveaux seront délivrés aux propriétaires. »

**832**. — Avant la loi de 1873, le principe était posé par l'art. 16 de la loi de 1851: « Les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane. Entre toutes autres personnes, elles seront régies par le code civil. » On applique la loi française dès qu'un européen apparaît dans la transaction; entre indigènes, on applique la loi islamique: c'est ce qu'on a appelé, à raison de l'alternance des deux lois relativement à un même immeuble. le *statut mixte.*

Aujourd'hui encore, les terres non francisées sont soumises à ce statut mixte; les contrats entre musulmans qui leur sont relatifs sont régis par le droit musulman [1]). La francisation ne résulte que de la délivrance de certains titres dont les textes donnent une énumération limitative: toutes autres terres ne sont pas francisées et demeurent soumises au statut mixte. Ceci est important à constater à deux points de vue:

1° Les terres algériennes tirent leur statut, non pas de la condition de leur propriétaire ou possesseur, mais bien du fait qu'elles ont été ou non francisées; et la règle est que toute terre qui n'a pas été l'objet d'une des opérations auxquelles la loi attribue cet

832. — [1]) Art. 2-1° de la loi de 1873, *a contrario;* et art. 1er D. 17 avril 1889.

effet, n'est pas francisée. En d'autres termes, le statut mixte est la règle. Il s'ensuit que l'immeuble acquis par un européen suivant acte sous seings privés, ou encore l'immeuble qu'un européen acquiert par occupation, par prescription ou recueille dans la succession d'un musulman n'est pas pour cela francisé: il est toujours soumis au statut mixte.

Notons donc bien que statut mixte ne signifie pas droit musulman, bien que parfois on oppose aux terres francisées les terres *musulmanes*. La loi applicable dépend de la qualité du propriétaire ou des parties en cause. Quand le propriétaire est européen, ou quand un européen est partie à l'acte, la loi française seule s'applique. Le droit musulman ne trouve application que quand toutes les parties en cause sont indigènes. Régi par la loi francaise quand le propriétaire est européen, l'immeuble retombe sous la loi islamique quand il est acquis par un indigène.

2° Le système de la francisation ne date que de la loi du 26 juillet 1873. Avant cette loi, un immeuble algérien, fût-il l'objet de titres administratifs ou notariés, fût-il possédé de longue date par des européens, pouvait toujours retomber sous l'empire du droit musulman, s'il était transmis à des indigènes.

Cela a été contesté par quelques décisions de jurisprudence. Certains arrêts ont décidé qu'un immeuble qui avait fait l'objet d'un titre administratif français, soit à la suite d'une concession, soit en exécution des opérations de l'ordonnance de 1846 ou du cantonnement, ou même simplement d'un acte notarié, demeurait désormais toujours soumis à la loi française, quel qu'en soit le détenteur. Ils voulaient que l'art. 16 de la loi de 1851 ne pût s'appliquer qu'aux immeubles toujours demeurés sous la loi musulmane, ils ne comprenaient pas qu'un immeuble pût être successivement et alternativement soumis au code civil et à la loi islamique, au gré des mutations [2]).

Mais la jurisprudence est fixée aujourd'hui dans un sens plus

[2]) Alger, 9 avril 1881, *B. J. A.* 1881.9; 3 novembre 1885, *Robe*, 1886.10; 7 et 14 décembre 1885, *R. A.* 1886. 2. 74; 22 mars 1887, *R. A.* 1887. 2. 323; 16 janvier 1888, *R. A.* 1888. 2. 457. — Robe, *Lois de la propriété immobilière*, p. 12 et s.; Tilloy, v° *Propriété*, p. 2846 et s.

exact, parce que plus respectueux du texte même de l'art. 2 de la loi de 1873 : ce texte ne francise que « à partir de la promulgation de la présente loi » [3]). C'est seulement alors que les immeubles pourvus des titres indiqués se sont trouvés soumis définitivement, irrévocablement à la loi française. Jusqu'alors, conformément à la règle de la loi de 1851, ils suivaient le statut mixte [4]).

**833**. — Quant à la portée de notre distinction, il convient de remarquer que la théorie de la francisation ne s'applique qu'au Tell [1]) : la loi de 1873, le décret du 17 avril 1889 laissent en dehors de leur sphère d'application la région saharienne [2]) à laquelle continue de s'appliquer la règle de l'art. 16 de la loi de 1851, c'est-à-dire le statut mixte [3]).

**833** I. — Une comparaison s'impose entre l'admission des indigènes à la qualité de citoyen et la francisation des terres. Il y a là deux phénomènes juridiques analogues, symétriques.

On sait que la condition d'indigène se conserve, mais que, exceptionnelle, elle se perd, et ne s'acquiert jamais. Il n'est pas

[3]) Nous devons faire remarquer qu'il n'est pas possible qu'une loi produise ses effets avant d'être devenue *obligatoire*. Nous pensons donc que c'est moins à la promulgation qu à la publication qu'il faut s'attacher pour déterminer l'époque exacte où s'est produite la francisation. Or, notre loi du 26 juillet 1873 a été publiée seulement au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1873; donc, la francisation a été opérée dans chaque arrondissement algérien un jour franc après l'arrivée de ce numéro du *Journal officiel* au chef-lieu de cet arrondissement (D. 5 novembre 1870, art. 2).

[4]) Alger, 5 avril 1876, *J. A.* 1876,13, *D.* 1878. 1. 432, et req., 14 juin 1877, *ibid.;* Alger, 2 février 1886, *R. A.* 1886. 2. 85; 26 octobre 1889, *R. A.* 1889. 2. 545; 22 février 1890, *R. A.* 1890. 2. 293; Nîmes, 20 juillet 1891, *R. A.* 1892. 2. 124; civ. rej., 8 mai 1894, *R. A.* 1894. 2. 297; Alger, 22 avril 1897, *R. A.* 1897. 2. 388. — Pouyanne, p. 503.

833. — [1]) Loi de 1873. art. 31; D. 17 avril 1889, art. 72. — Cprz le rapport du Dr Warnier, Est. et Lef., p. 403.

[2]) Alger, 19 février 1903, *R. A.* 1904. 2. 81; La procédure organisée par la loi de 1873, appliquée hors du Tell, est sans intérêt et les titres délivrés sans valeur : — Alger, 13 décembre 1905, *R. A.* 1906. 2. 226.

[3]) Règle oubliée complètement par l'arr. gouv. gén., 24 décembre 1903, v. *supra*, n° 828, p. 142, note 1; oubliée également par le jugement du trib. de Blida, 17 novembre 1914, *R. A.* 1915. 2. 199, et ma note.

possible à un citoyen français ou à un étranger de devenir indigène: la femme étrangère qui épouse un indigène devient, non pas indigène, mais citoyenne française [1]); les enfants des Tunisiens ou des Marocains, nés sur le sol algérien, deviennent, non des indigènes, mais des citoyens français [2]). Ainsi le nombre des familles indigènes doit toujours aller diminuant (l'accroissement de la population indigène est nécessairement due exclusivement à la supériorité du nombre des naissances sur celui des décès), et celui des familles « naturalisées » va toujours augmentant [3]).

De même pour les immeubles. Une fois francisée, une terre demeure nécessairement telle et ne peut, quelles que soient les actes dont elle est l'objet et quels que soient ses propriétaires successifs, retomber sous le statut mixte [4]). Tel est l'effet essentiel, vraiment caractéristique de la francisation. Ainsi le nombre des terres francisées va-t-il toujours augmentant et ne peut-il jamais diminuer: et c'est bien ce qu'a voulu le législateur de 1873 [5]).

En d'autres termes, l'indigénat pour les personnes, le régime musulman pour les terres constituent des survivances, ont un caractère transitoire: on cesse d'être indigène, une terre est francisée; jamais on ne devient ni redevient indigène; jamais une terre ne retombe sous le statut mixte.

**834.** — Telles étant la notion et la portée de la francisation, nous devons:

1° Préciser comment s'opère le départ entre les terres franci-

*833* 1. — V. t. II, n° 586.

[2]) V. t. II, n° 706.

[3]) V. mon étude, *Des effets du mariage d'une femme indigène musulmane avec un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen, après la dissolution de ce mariage*, *R. A.* 1908. 1. 209.

[4]) Trib. de Constantine, 16 mars 1911, *R. A.* 1911. 2. 298, et ma note; v. également ma note sous trib. de Mascara, 9 février 1910, *R. A.* 1912. 2. 89. — V. cependant avis du cons. de gouv., 4 décembre 1903, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 258, qui avait admis que le gouverneur général rendit arch des terres francisées, en inventant un nouveau cas de subrogation réelle: *infra*, n° 853, note.

[5]) *Supra*, n° 772.

sées et non francisées, c'est-à-dire donner une énumération limitative des titres comportant francisation;

2°. Déterminer les effets de la francisation en étudiant comparativement les deux régimes opposés, régime français et statut mixte.

### I. — Des titres qui opèrent francisation.

**835**. — Nous trouvons l'énumération des titres qui opèrent francisation dans les art. 2 et 3 de la loi de 1873. Mais tous les titres compris dans cette liste n'ont pas une égale valeur juridique. Tous francisent; mais ils se différencient à deux points de vue qu'il faudra considérer pour chaque catégorie.

1° Les uns opèrent purge, et forment le point de départ unique et exclusif de la propriété; aucun titre musulman ou français antérieur ne peut leur être opposé, et les titres postérieurs ne peuvent l'être que conformément à la loi française. Tels sont, par exemple, les titres délivrés en exécution de la loi de 1873 ou à la suite de la purge de la loi de 1897. Les autres n'ont pas une portée aussi complète; ils ne sont pas le point de départ unique, ils n'ont pas purgé: si donc aucun titre postérieur ne peut leur être opposé que suivant la loi française, les titres antérieurs, même musulmans, conservent à leur encontre toute leur valeur. D'où des conflits possibles entre statut musulman et statut français.

2° Le point de départ de la francisation n'est point le même pour tous les titres: les uns ont francisé au jour de la promulgation, ou mieux de la publication, de la loi de 1873; les autres lors de leur délivrance seulement. Or, ce point de départ importe grandement, puisqu'il marque la date passée laquelle l'immeuble ne peut pas être l'objet que de titre français.

Donc, valeur du titre et point de départ de la francisation sont les deux questions qu'il conviendra d'examiner à propos de chaque catégorie de titres compris dans notre énumération.

**836**. — A reprendre le texte fondamental, art. 2 et 3 de la loi de 1873, et à l'interpréter par les autres lois sur la propriété

foncière, nous arrivons à l'énumération suivante: — 1° titres délivrés en exécution de l'ordonnance de 1846; — 2° titres délivrés en exécution des opérations de cantonnement; — 3° titres délivrés en exécution du sénatus-consulte de 1863 (constitution de la propriété individuelle); — 4° titres délivrés à la suite des enquêtes générales ou de purges partielles des lois de 1873 et de 1887; — 5° titres délivrés à la suite des opérations de purge partielle de la loi de 1897; — 6° titres administratifs et notariés [1]); — 7° titres judiciaires.

Mais une énumération ainsi donnée n'est pas exempte d'erreur: il la faut préciser par des distinctions nécessaires.

### *N° 1. — Titres délivrés en exécution de l'ordonnance de 1846 *).*

**837.** — Nous avons indiqué, d'une façon sommaire, les dispositions essentielles de l'ordonnance du 21 juillet 1846 [1]). Elles n'ont reçu application que sur une surface assez restreinte, 260.000 hectares [2]), dont la plus grande partie dans le Sahel d'Alger et dans la Mitidja: ce sont d'ailleurs des territoires morcelés, enclavés ou isolés.

Les titres dont il s'agit sont: ou bien des arrêtés de délimitation du conseil du contentieux, ou bien des titres de concession, particulièrement ceux délivrés à la suite des opérations de la commission des transactions et partages. A leur propos nous trancherons facilement les deux questions.

**838.** — 1° Quelle est la valeur juridique de ces titres?

Pour les arrêtés du conseil du contentieux, cette question se

*836.* — [1]) Cette énumération est certainement limitative. Il n'est pas douteux que la francisation ne peut résulter de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques, pas plus d'un acte sous seigns privés que d'un acte musulman (Alger, 28 mai 1894. *R. A.* 1894. 2. 413; trib. de Batna, 28 février 1902, *R. A.* 1902. 2. 320; trib. d Orléansville, 8 mars 1904, *R. A.* 1904. 2. 163). Mais peut-elle résulter d'un acte dressé par un greffier-notaire au titre II? V. *infra*, n° 847 1.

*) Loi de 1873, art. 2, *in terminis.*

*837.* — [1]) V. *supra*, n° 741.

[2]) V. la statistique dans Laynaud, *Notice*, p. 34-35.

tranche par une distinction entre la propriété et les autres droits réels. Ils forment le point de départ absolu de la propriété; on ne peut leur opposer les titres antérieurs ni musulmans, ni français. C'est ce qui ressort de l'art. 16 de l'ordonnance: « A la suite de l'homologation du plan et du procès-verbal, le conseil du contentieux rendra une décision qui vaudra titre au propriétaire, et ne pourra être attaquée, pour quelque cause que ce soit, par les tiers qui n'auront pas réclamé antérieurement [1]). » Mais cela n'est vrai que de la propriété même: les personnes qui prétendaient seulement à un droit réel sur l'immeuble soumis à l'examen du conseil du contentieux n'étaient pas obligées de faire vérifier leur titre par le conseil [2]), et par conséquent il n'y avait pas purge à leur égard [3]).

Quant aux titres de concession, il résulte de leur nature même qu'ils sont le point de départ absolu de la propriété, à tous égards. Nul ne peut élever sur l'immeuble une prétention quelconque à la propriété ou à un titre réel, sinon les personnes dont il est fait mention dans le titre, puisque le concessionnaire tient son droit de l'État [4]).

**839**. — 2° La francisation des immeubles objets de ces titres date du jour où la loi de 1873 est devenue obligatoire [1]).

**840**. — Dans son art. 1er, l'ordonnance du 21 juillet 1846 dispense des mesures de vérification qu'elle prescrit certains territoires, situés dans les principales villes et leur banlieue, la propriété y étant de longue date bien établie. « Notre ministre de la guerre déterminera, par des arrêtés spéciaux, le périmètre

838. — [1]) Alger, 9 mars 1853, *J. A.* 1853,19; 6 juin 1871, *J. A.* 1871,18; 17 mars 1879, *B. J. A.* 1879.391.

[2]) Art. 3. al. 2 de l'ordonnance, *a contrario*.

[3]) Alger, 11 juillet 1860, *J. A.* 1860,33; civ. rej., 12 juillet 1864, *D.* 1864. 1. 427, et *J. A.* 1864, 24.

[4]) Cette solution, malgré son évidence, a été contestée. V. civ. cass., 13 décembre 1864, *J. A.* 1864, 40; et Robe, *Robe*, 2e question de droit, 1867, p. 82.

839. — [1]) Art. 2 de la loi de 1873. — V. *supra*, n° 772.

des territoires dans l'étendue desquels les titres de propriétés rurales devront être vérifiés, conformément à la présente ordonnance. Ne seront pas compris dans ces territoires: — 1° Pour le district d'Alger, les communes d'Alger, d'El-Biar, de Mustapha-Pacha, de Birmandreïs, de Draria, de Birkhadem, de Kouba, de Dély-Ibrahim, de Bouzaréa, de la Pointe Pescade, et la partie de la commune d'Hussein-Dey située sur la rive gauche de l'Harrach; — 2° La commune de Blida, telle qu'elle a été délimitée par notre ordonnance du 29 octobre 1845; — 3° La commune d'Oran, telle qu'elle a été délimitée par notre ordonnance du 29 octobre 1845; — 4° La commune de Mostaganem, telle qu'elle a été délimitée par arrêté ministériel du 18 juillet 1845; — 5° Le territoire communal et civil de Bône, tel qu'il avait été constitué par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1838. » Il est tout naturel de mettre sur le même pied, au point de vue de la francisation, les territoires dispensés et les territoires vérifiés. Il serait tout à fait étrange qu'un bien sis à Alger ou à Bône demeurât soumis au statut mixte, et même ne pût jamais devenir français — puisqu'on ne devait jamais y délivrer de titres, — quand le bien vérifié situé dans les collines du Sahel se trouve francisé. Une jurisprudence qu'on ne peut qu'approuver décide donc que les immeubles sis dans les territoires énumérés dans l'art. 1er de l'ordonnance sont, depuis 1873, soumis irrévocablement à la loi française [2]).

Mais convient-il d'étendre, ainsi que le fait la jurisprudence, cette assimilation à tous les territoires où la propriété est aussi bien établie que dans ceux qu'a désignés l'ordonnance?

La raison d'opiner pour l'affirmative, c'est que l'administration, en faisant les opérations dans les tribus entourant certaines villes, a jugé inutile de les faire dans les villes mêmes: si bien que, à décider autrement, on arrivera à déclarer francisées toutes les terres entourant ces villes, et à soumettre au statut mixte

[2]) Application aux immeubles sis à Alger: Alger, 27 juin 1881, *B. J. A.* 1882. 285; 4 décembre 1889, *R. A.* 1890. 2. 236; — à Dély-Ibrahim: Alger, 23 janvier 1883, *B. J. A.* 1883. 55; — à Draria: Alger, 6 octobre 1891, *R. A.* 1892. 2. 350.

les immeubles de ces villes et de leur banlieue. Résultat absolument choquant. La jurisprudence ne craint donc pas de décider que partout où le droit de propriété est aussi bien établi que dans les territoires visés par l'ordonnance, le sol est francisé: ainsi jugé pour la ville de Collo [3]), pour la banlieue de Constantine [4]) et la ville de Mila [5]); pour la ville de Mascara [6]). Bien mieux, un tribunal a décidé qu'un immeuble se trouvait francisé dès qu'il faisait partie du territoire d'une commune de plein exercice [7]). On peut même citer quelques arrêts récents de la cour d'Alger qui paraissent décider que tous les immeubles du Tell ou du territoire civil sont exclusivement régis par la loi française [8]).

Nous ne discuterons même pas ces deux dernières opinions. Les arrêts de la cour d'Alger que nous avons cités en dernier lieu sont rédigés avec assez d'imprécision pour qu'il soit permis de douter que leurs termes expriment exactement l'opinion de la juridiction qui les a rendus: il est trop évident que la loi du 26 juillet 1873 n'a pas eu pour effet de franciser immédiatement tous les immeubles du Tell, puisque tout au contraire elle établit dans cette région la distinction entre les immeubles francisés et les immeubles non francisés [9]). De même il n'est pas possible de dire que tout immeuble sis en commune de plein exercice est irrévocablement soumis à la loi française: l'érection d'un territoire en commune de plein exercice ne prouve aucunement que la propriété y soit bien établie; à telle enseigne qu'on

[3]) Trib. Philippeville, 5 mai 1877, *B. J. A.* 1884. 275.

[4]) Trib. Constantine, 23 juin 1877, *B. J. A.* 1884. 278: il en est autrement, dit le jugement, des immeubles situés à plus de 40 kilomètres de Constantine, à Aïn-Mlila, dans l'espèce.

[5]) Trib. Constantine, 27 mai 1882, *B. J. A.* 1882. 204.

[6]) Alger, 28 novembre 1888, *R. A.* 1889. 2. 53.

[7]) Il s'agissait d'un immeuble sis à Boghari: trib. Blida, 4 octobre 1884, *Robe*, 1890. 289.

[8]) Alger, 12 juillet 1905, *R. A.* 1906. 2. 327; 13 décembre 1905, *R. A.* 1907. 2. 268; 3 janvier 1906, *R. A.* 1907. 2. 190. — Dans le même sens, un juge de paix affirmait récemment que tous les immeubles de l'arrondissement d'Alger sont francisés: j. de p. d'Alger-nord, 5 janvier 1910, *R. A.* 1911. 2. 33.

[9]) V. mes notes sous les arrêts et jugement précités.

a dû appliquer les procédures générales de la loi de 1874 à plusieurs communes de cette espèce. Quant à la thèse suivant laquelle il faut rechercher si, en fait, la propriété y est aussi bien établie que dans les territoires visés par l'ordonnance, son arbitraire même la condamne: pourquoi admettre la francisation à Mila, à Collo, mais non à Aïn-Mlila? Il faut s'en tenir rigoureusement à l'énumération manifestement limitative de l'art. 2 de la loi de 1873 et de l'art. 1er de l'ordonnance. Sont francisés les territoires où l'ordonnance de 1846 a été appliquée, et ceux dispensés de cette application par l'ordonnance elle-même: pas d'autres. Nous n'admettrons même pas d'exception pour les villes comme Mascara, enclavées, du fait de l'administration, au milieu de territoires francisés [10]).

Pour les territoires ainsi francisés, le point de départ de la francisation est la publication de la loi 1873. Il en serait de même, dans le système de la jurisprudence, pour les territoires (aujourd'hui indéterminés, leur détermination serait l'œuvre d'une série de décisions de tribunaux) où la propriété est aussi bien établie que dans les territoires dispensés. Enfin, dans le système qui admet qu'en commune de plein exercice, toute la terre est francisée, la date est la publication de la loi de 1873, si le territoire était déjà commune de plein exercice à cette époque; c'est la date du décret d'érection si cette date est postérieure.

*N° 2. — Titres délivrés en exécution des opérations de cantonnement.*

**841**. — Peu nombreux, ils ne soulèvent aucune difficulté.

Les titres de propriété individuelle n'ont été délivrés à la suite des opérations de cantonnement que sur la faible étendue de 46.000 hectares [1]). Ces titres, constituant la propriété privée dans des territoires jusqu'alors arch ou sabega, formaient nécessairement le point de départ absolu de la propriété. Et la loi de 1873 a francisé les terres cantonnées, dès qu'elle est devenue obligatoire [2]).

[10]) Pouyanne, p. 528.

*841.* — [1]) V. *supra*, n° 755.

[2]) Loi de 1873, art. 2, *in terminis*.

*N° 3. — Titres délivrés en exécution du sénatus-consulte de 1863* (Constitution de la propriété individuelle).

**842.** — Ces titres n'ont été délivrés, nous l'avons dit, que dans un seul douar, le douar Tilmouni, arrondissement de Sidi-bel-Abbès [1]). Les terres de ce douar étaient sabega: les titres par lesquels l'administration y a constitué la propriété individuelle forment le point de départ unique de la propriété. Elles se sont trouvées francisées quand la loi de 1873 est entrée en vigueur [2]).

*N° 4. — Titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887.*

**843.** — Sans avoir à revenir sur les conditions dans lesquelles les titres étaient délivrés par l'administration à la suite des procédures d'ensemble ou des purges partielles, celles-ci en territoire arch aussi bien qu'en territoire melk depuis la loi de 1887 [1]), nous rappellerons que ces procédures ont été appliquées sur une forte partie du territoire algérien [2]).

**844.** — Quant à leur valeur, ces titres devaient, dans l'esprit de la loi de 1873, former le point de départ absolu de la propriété et opérer purge de tous les droits antérieurs. Mais un malencontreux arrêt de la cour de cassation, du 13 novembre 1888, leur enleva une grande partie de cette autorité, en n'admettant point qu'ils l'emportassent sur les titres administratifs ou notariés antérieurs. La loi de 1897 leur a rendu leur force originaire par une sorte de purge nouvelle. Tous ceux qui n'ont

*842.* — [1]) V. *supra*, n° 767.

[2]) Les titres délivrés sont des titres administratifs: arg. art. 3, al. 3, de la loi de 1873.

*843.* — [1]) V. *supra*, numéros 774 et s.

[2]) Les procédures d'ensemble ont francisé 2.239.095 hectares; la purge partielle en territoire melk (loi de 1873, tit. III, et loi de 1887, art. 6) a porté sur 103.746 hectares; et des enquêtes partielles ont été exécutées (loi de 1887, art. 7-10) sur 27.233 hectares. Les lois de 1873 et de 1887 ont donc francisé en définitive 2.378.074 hectares (Laynaud, *Notice*, p. 98 et 101).

pas été frappés d'une assignation dans les six mois de la publication de la loi ou ceux relativement auxquels le litige soulevé a été tranché, forment désormais le point de départ absolu de la propriété. Mais il faut se rappeler que les droits réels autres que la propriété ou la copropriété n'avaient pas à être mentionnés sur ces titres, et que, par conséquent, les droits antérieurs, servitudes, antichrèse, hypothèques, ne sont pas purgés par la délivrance du titre, pourvu toutefois que ces droits aient été publiés par une transcription ou une inscription opérée avant la transcription du titre (système de la loi de 1873), ou dans les quarante-cinq jours de cette transcription (système de la loi de 1887).

**845**. — Pour déterminer le point de départ de la francisation, il importe de faire des distinctions suivant la nature des opérations à la suite desquelles les titres de la loi de 1873 ont été délivrés.

Dans la procédure d'ensemble de *constatation* de la propriété individuelle, l'immeuble passe sous le régime français dès la *délivrance des titres provisoires*. Cela résulte, et de l'art. 2-3° de loi de 1873 qui indique comme date de la francisation la délivrance des titres; et de l'art. 18 qui veut que, dès ce moment, les contestations relatives à cet immeuble soient portées devant les tribunaux français. La francisation, dans ce cas, devance donc les autres effets qui ne se produisent qu'à la transcription du titre définitif.

Dans la procédure de *constitution* de la propriété individuelle, on n'établissait pas de titres provisoires. La francisation date donc de la *délivrance des titres* qui sont définitifs dès ce moment.

Quant à la procédure de *purge partielle*, il faut distinguer et sous-distinguer. — La purge du titre III de la loi de 1873, applicable aux terres melk (de propriété privée) seulement, pouvait s'appliquer à des acquisitions faites par *acte notarié* ou par *acte sous seings privés*. Au premier cas, la francisation résulte, non de la procédure, mais bien de la *passation de*

*l'acte* [1]). Au second, la procédure produisait les deux effets de purge et de francisation, celui-ci à la date de la *délivrance du titre.* — D'après la loi de 1887, la procédure de *purge en terre melk* ne peut plus s'appliquer qu'aux acquisitions notariées: donc la francisation est *toujours antérieure à la procédure.* La même loi entend les enquêtes partielles aux *territoires de propriété collective*: sans doute, la promesse de vente doit être passée devant notaire, mais ce n'est point une aliénation, et d'ailleurs le sol demeure arch jusqu'à la délivrance du titre; il s'ensuit que la francisation se produit seulement à la *délivrance du titre* [2]).

*N° 5. — Titres délivrés en suite des opérations de purge partielle de la loi de 1897.*

**846.** — Ces titres [1]) forment le point de départ unique de la propriété, absolument, à tous points de vue. Aucun titre antérieur, fût-il administratif ou notarié, ne peut valoir contre eux. Ils purgent tous les droits réels quelconques, servitudes ou hypothèques aussi bien que propriété, qui n'y sont pas mentionnés.

Comme la procédure peut être provoquée par tout acquéreur ou propriétaire, quel que soit son titre ou même n'en eût-il point, c'est cette procédure qui, beaucoup plus souvent que les purges des lois de 1873 et de 1887, produira la francisation. Celle-ci, toutes les fois que la propriété ne sera pas déjà constatée par un acte administratif ou notarié, se produira lors de la délivrance du titre [2]).

*845.* — [1]) Les actes notariés entraînent francisation: arg. art. 3, al. 3, de la loi de 1873; v. *infra,* n° 847.

[2]) Il est évident que les enquêtes préalables, non suivies de la délivrance de titres, n'ont pas pour effet la francisation: req. régl. de j., 19 décembre 1900, *R. A.* 1901. 2. 22.

*846.* — [1]) V. *supra,* numéros 803 et s., pour les conditions dans lesquelles ces titres sont délivrés.

[2]) Solution qui ne peut soulever aucun doute, puisqu'il n'est pas délivré de titre provisoire et que le titre n'est pas soumis à la transcription (Loi du 16 février 1897, art. 3 et 9).

*N° 6. — Titres administratifs et notariés *).*

**847.** — La francisation des immeubles par la passation d'un acte administratif ou notarié ne résulte pas immédiatement des termes mêmes des art. 2 et 3 de la loi de 1873; mais cette règle se dégage d'une façon non douteuse de la combinaison de ces textes avec l'art. 17 de la même loi, et elle a été confirmée par des textes ultérieurs et par les travaux préparatoires de la loi de 1897.

D'après les art. 2 et 3 de la loi de 1873, les territoires de propriété individuelle sont définitivement soumis à la loi française à partir du moment où les titres résultant des procédures d'enquêtes sont délivrés. Mais les art. 3 et 17 décident en même temps qu'on ne fera pas d'enquête nouvelle et qu'il ne sera pas délivré de titres nouveaux pour les immeubles dont la propriété sera déjà constatée par un acte notarié ou administratif. D'où la jurisprudence a conclu, avec raison, que la loi française régit les immeubles objets d'actes de cette espèce, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1873 si cet acte est antérieur, et depuis la date de l'acte s'il est postérieur. Deux arguments se présentent en effet, se corroborant. La loi de 1873 dispense d'une nouvelle vérification les actes notariés et administratifs, et par conséquent elle les place sur le même pied que les titres délivrés en suite d'enquêtes; or, ceux-ci francisent la terre; il doit donc en être de même de ceux-là. S'il n'en était pas ainsi, les immeubles ayant fait l'objet d'un de ces titres ne pourraient jamais être francisés, puisqu'aucun titre nouveau ne devait être délivré pour eux: résultat peu satisfaisant, et tout à fait contraire à l'esprit de la loi de 1873 qui tendait à la francisation progressive de tout le sol algérien [1]).

*) De même que, ainsi que nous le verrons, *infra*, n° 853, les jugements rendus par les tribunaux français en matière musulmane ne sont pas à considérer comme titres judiciaires opérant francisation, de même le procès-verbal de liquidation et partage d'immeubles musulmans dressé par le greffier-notaire en exécution de l'art. 52 du D. 17 avril 1889 n'a pas le caractère du titre notarié français: il ne francise pas (Trib. Batna, 28 février 1902, *R. A.* 1902. 2. 320).

*847.* — [1]) Alger, 12 janvier 1876, *Robe*, 1876, p. 23; 24 juillet 1876, *Robe*, 1876, p. 230; 4 janvier 1878, *Robe*, 1878, p. 239; trib. Constantine,

Cette solution a été confirmée par le décret du 10 septembre 1886 et par le décret du 17 avril 1889, dont l'art. 1cr dispose: « Les musulmans résidant en Algérie non admis à la jouissance des droits de citoyens français continuent à être régis par leurs droit et coutumes en ce qui concerne: — leur statut personnel; — leurs successions; — ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par *un titre français administratif, notarié ou judiciaire.* » C'est dire de la façon la plus nette que les immeubles dont la propriété est établie par un titre administratif, notarié ou judiciaire échappent complètement, même entre indigènes, au droit musulman, et par conséquent sont exclusivement soumis à la loi française.

La loi de 1897 n'a apporté aucun texte nouveau sur la question, mais en maintenant le titre Ier de la loi de 1873 elle a corroboré la solution que la jurisprudence avait donnée. Et d'ailleurs c'est ainsi que l'entendait le rapporteur de la loi à la Chambre des députés [2]).

Donc on peut poser cette règle : le titre administratif ou notarié francise l'immeuble dont il constate la propriété, de sa date s'il est postérieur à la publication de la loi, de cette publication s'il est antérieur. Mais cette règle soulève deux questions, l'une relative aux actes qui doivent être considérés comme *notariés,* l'autre ayant trait à la nature du *negotium juris* constaté par l'acte notarié ou administratif.

3 février 1880, *B. J. A.* 1880, 139; Alger, 27 avril 1880, *B. J. A.* 1881, 175; 28 juin 1880, *B. J. A.* 1881, 116; 9 avril 1881, *B. J. A.* 1881, 9; 2 mai 1881, *B. J. A.* 1882, 136; 15 juillet 1881, *B. J. A.* 1882, 36; req., 6 novembre 1882, *B. J. A.* 1884, 38; Alger, 14 février 1884, *R. A.* 1885. 2. 346. — *Adde* Alger, 28 juin 1917, *R. A.* 1918. 2. 46.

[2]) Voici le passage même du rapport de M. Pourquery de Boisserin: « En déclarant abrogée la procédure d'ensemble ou partielle instituée par les titres II et III de la loi du 26 juillet 1873..., le projet maintient implicitement le titre Ier de cette loi. Il s'agit dans ce titre de dispositions de principe relatives aux droits de chefaâ et de habous, qui sont mises en concordance avec notre droit français, ou concernant les territoires autrefois soumis aux opérations prescrites par l'ordonnance du 21 juillet 1846 et les terrains ayant fait l'objet de titres administratifs, notariés ou judiciaires » (Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 64).

**847** I. — L'organisation des fonctions notariales particulière à l'Algérie soulève une question qui, quelque temps, a divisé la jurisprudence des tribunaux. Il y a trois catégories d'officiers publics qui remplissent les fonctions de notaires : les notaires, les greffiers-notaires au titre Ier, les greffiers-notaires au titre II [1]). Pour les notaires et les greffiers-notaires au titre Ier, aucun doute : les actes qu'ils dressent sont bel et bien des actes notariés; ils en ont les formes et la valeur.

Mais, les actes des greffiers-notaires au titre II, bien que dressés en la forme notariée, ne valent que « comme écrits sous signatures privés ». Or, un acte sous seings privés ne francise pas. Il est donc logique de décider que, au point de vue particulier de la francisation des immeubles, il n'est pas possible de considérer comme actes notariés ceux qui sont l'œuvre de greffiers-notaires au titre II : ces actes, notariés en la forme seulement, ne le sont pas quant à leurs effets [2]).

Il est vrai que quelques jugements de tribunaux ont admis que les actes des greffiers-notaires au titre II francisent les immeubles qui en sont l'objet. C'est que, disent-ils, ces actes sont l'œuvre d'officiers publics et qu'ils ne peuvent dès lors être interprétés par des cadis. Quand des musulmans se présentent devant ces officiers publics sans réserver expressément leur droit au statut musulman, ils y renoncent par cela même et se soumettent à la loi française. Enfin il est conforme au but avéré de la loi du 26 juillet 1873 de conférer le caractère irévocablement français au plus grand nombre d'immeubles [3]).

Ces considérations auraient peut-être quelque poids en législation. Mais elles ne peuvent, ce me semble, l'emporter sur la disposition expresse de l'article 6 du décret du 18 janvier 1875. Du moment qu'un acte sous seings privés ne peut franciser, l'acte reçu par un greffier-notaire au titre II, qui a exactement la même valeur, ne peut avoir plus d'effet. Et telle est bien

*847* I. — [1]) V. t. II, numéros 458-462.
[2]) V. notamment trib. d'Orléansville, 8 mars 1904, *R. A.* 1904. 2. 163.
[3]) Trib. de Tlemcen, 27 octobre 1904, *R. A.* 1905. 2. 167, et la note de M. Caillaud; trib. d'Orléansville, 30 mai 1905, *R. A.* 1905. 2. 236.

l'opinion qui paraît l'emporter définitivement en jurisprudence [4]).

**848.** — Une autre question a trait, non plus à la qualité de l'officier public, mais bien à la nature du contrat qu'il constate. Est-il exact de dire que tout acte administratif ou notarié relatif à un immeuble [1]) francise celui-ci?

Une réponse catégoriquement affirmative serait certainement erronée.

Il est assez délicat de déterminer quels sont les actes administratifs ou notariés qui emportent francisation, parce que les deux textes que nous avons en la matière ne les désignent pas exactement dans les mêmes termes. La loi de 1873, dans ses articles 3 et 17, vise les « *actes par lesquels l'existence de droits de propriété privée se trouve* CONSTATÉE »; mais l'article 1er des décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889 emploie cette expression légèrement différente : « *actes par lesquels la propriété de l'immeuble est* ÉTABLIE. » Et l'on peut concevoir que des actes constatent l'existence de la propriété sans l'établir : faut-il, pour qu'il y ait francisation, que l'acte *établisse* la propriété? Suffit-il qu'il la *constate?*

Un exemple va faire comprendre comment se pose la question. Un indigène vend un immeuble à un européen par acte notarié; nul doute que voilà l'immeuble francisé, car l'acte établit et, à plus forte raison, constate la propriété de l'européen. Mais modifions un peu l'hypothèse : l'indigène, propriétaire de l'immeuble, constitue une hypothèque au profit de l'européen; cet acte constate, sans l'établir, la propriété de l'indigène sur l'immeuble; le francise-t-il?

[4]) Trib de Mostaganem, 21 novembre 1912, *R. A.* 1913. 2. 67; Alger, 18 février 1914, *R. A.* 1914. 2. 263, et mes notes; trib. de Blida, 17 novembre 1914, *R. A.* 1915. 2. 199, et ma note.

848. — [1]) Remarquons importante: la théorie de la francisation ne s'applique pas à la région du Sahara, qui demeure toujours soumise, quant aux transactions foncières, à l'art. 16 de la loi de 1851. Les actes administratifs ou notariés n'opèrent donc pas la francisation du sol dans les régions extra-telliennes, et la règle absolue y est le statut mixte. — V. cependant trib. Blida, 17 novembre 1914, *R. A.* 1915. 2. 199.

Nous ne nous arrêterons pas à discuter l'opinion suivant laquelle tout acte notarié qui constate, ne fût-ce qu'incidemment, que la propriété appartient à tel ou tel entraîne francisation [2]). S'il en était ainsi, toute constitution d'hypothèque, d'antichrèse, un bail même, passé par acte notarié suffirait pour franciser. Mais des actes de cette nature ne présentent pas des garanties comparables à celles d'un titre délivré ensuite d'enquête, et notamment ne contient pas les origines de propriété comme un acte de transfert. On ne trouve donc plus ici la raison de décider qui a guidé le législateur. Et, de plus, on se heurte au texte des décrets de 1886 et de 1889.

Un arrêt de la cour d'Alger [3]) paraît se prononcer en faveur d'un système laissant aux tribunaux le plus large pouvoir d'appréciation. Les textes ne précisent pas ce qu'il faut entendre par constatation ou établissement de la propriété : ce sont donc les tribunaux qui vérifieront si le titre établit suffisamment la propriété pour dispenser de la délivrance des titres prescrits par la loi de 1873 et pour franciser. Système dangereux par son arbitraire et inadmissible au point de vue pratique: on ne saura jamais si un immeuble est ou non francisé, tant qu'une décision judiciaire ne sera pas intervenue.

En définitive, l'interprétation exacte explique la loi de 1873 par le décret de 1889, et inversement : dès lors les seuls actes qui francisent sont ceux qui sont dressés spécialement pour constater un transfert de propriété. Seule cette opinion se concilie avec l'article 1er du décret de 1889, car l'énonciation du nom d'un propriétaire dans un acte *n'établit pas* sa propriété; il faut un acte passé dans ce but, donc un acte de transfert. Seuls aussi les actes de cette nature contiennent une origine de propriété soigneusement dressée, équivalent à l'enquête prescrite par la loi de 1873 [4]). Bref, nous n'admettons pas qu'un acte notarié cons-

[2]) En ce sens cependant: trib. de Blida, 8 novembre 1888, *Robe*, 1889, 117.

[3]) Alger, 24 juillet 1876, *cit. supra*.

[4]) Il nous paraît exact qu'un acte notarié constatant un transfert de propriété ne francise pas l'immeuble s'il n'en désigne pas, avec

tituant une hypothèque, une antichrèse, une servitude, un bail, francise le sol; mais ce résultat sera obtenu par les actes de transfert, vente, donation, legs, échange, transaction portant reconnaissance de propriété [5]).

Ajoutons, pour combattre une jurisprudence erronée, que la vente notariée d'une partie indivise n'entraîne francisation que de cette partie, et non de la totalité de l'immeuble. Vainement dirait-on que le statut d'un immeuble est indivisible et qu'une fraction ne peut être placée sous le statut français sans qu'il en soit de même de la totalité. Cette prétendue indivisibilité n'existe pas: de même que cet acte n'établit la propriété que pour la part vendue, non pour les autres, de même il ne francise que la part à laquelle il s'applique [6]).

**849**. — Ce que nous venons de dire de l'acte notarié doit s'appliquer également à l'acte administratif. Nous estimons que ce serait donner à ce terme un sens trop large que de l'appliquer à tout acte, tout fait de l'administration : cela comprendrait les titres précédemment énumérés, délivrés en exécution des lois successives sur la propriété foncière en Algérie. Nous entendons ici par titres administratifs les titres de concessions accordées par l'État, les ventes administratives, les titres résultant d'échanges [1]) ou de transactions [2]) avec l'État : ils ont bien le caractère translatif. Mais nous ne considérons comme francisant, ni les baux administratifs, ni l'inscription d'un immeuble sur les sommiers du domaine : ce qui fait que certains

une suffisante précision l'identité et l'étendue. V. en ce sens j. de p. de Collo, 23 février 1911 et 2 mars 1911, *R. A.* 1911. 2. 219, et notre note.

[5]) Robe, *Lois de la propriété immobilière,* p. 98; M. Pouyanne, p. 536 et s. — Cprz Alger, 11 mars 1897, *R. A.* 1897. 2. 252.

[6]) M. Pouyanne, p. 541. — En sens contraire: trib. de Blida, 13 mars 1889, *Robe*, 1889, p. 275; trib. de Blida, 8 mai 1889, *R. A.* 1889. 2. 360; Alger, 14 janvier 1892, *R. A.* 1892. 2. 149; Alger, 16 mai 1906, *R. A.* 1907. 2. 311, avec notre note. — Mais, en notre sens, j. de p. de Collo. 23 février 1911 et 2 mars 1911, précités.

*849*. — [1]) Trib. de Mascara, 9 février 1910, *R. A.* 1912. 2. 89.

[2]) Trib. de Constantine, 16 mars 1911, *R. A.* 1911. 2. 298, et ma note.

immeubles appartenant à l'Etat peuvent n'être pas francisés et demeurer soumis au statut mixte [3]).

Cette question de la francisation par les titres administratifs nous conduit à examiner la valeur, à notre point de vue, de deux catégories de titres délivrés par l'administration : 1° ceux qui résultent des revendications, non suivies d'opposition, formulées en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et du décret du 22 mai 1863, et 2° ceux qui résultent des opérations administratives relatives au séquestre.

**850**. — 1° Pour comprendre ce qu'étaient les premiers titres dont il s'agit, il faut se rappeler que, quand une terre arch était désignée pour l'application du sénatus-consulte de 1863, les particuliers qui se prétendaient propriétaires de biens melk situés dans le périmètre de cette tribu, devaient, *à peine de déchéance,* formuler dans le délai de deux mois une revendication devant le président de la commission [1]). La revendication était notifiée à la djemaâ, et si celle-ci, dans un délai d'un mois, ne formait pas opposition pour faire déclarer que les biens appartenaient à la tribu comme arch, ces immeubles étaient acquis aux auteurs de la revendication [2]). D'ailleurs la même revendication était imposée à l'État pour les biens beylik. Toutes les opérations étaient finalement sanctionnées par le décret de répartition. Peut-on voir là un titre administratif francisant le sol? La question mérite quelque attention.

Il est certain que la revendication formée par un particulier d'un bien melk ou par l'État d'un bien beylik avait pour effet de déterminer et d'individualiser la parcelle revendiquée. Mais l'ensemble de la revendication non suivie d'opposition et du décret impérial la déclarant fondée constitue-t-il un titre admi-

[3]) V. ma note sous trib. Constantine, 16 mars 1911, précité.

*850*. — [1]) D. 23 mai 1863, art. 11. — V. *supra,* n° 765.

[2]) On sait que cette procédure ne s'appliquait pas aux tribus melk, et qu'elle n'a pas été suivie depuis 1870, puisqu'elle est supprimée dans les opérations du nouveau sénatus-consulte. — V. *supra,* numéros 767 et 787.

nistratif au sens que prend ce mot dans les articles 3 et 7 de la loi de 1873? L'affirmative s'imposerait à qui admet que la francisation résulte de tout titre établissant l'identité de l'immeuble. Mais nous ne reconnaissons cet effet qu'aux titres constatant un transfert ou une attribution de la propriété : la solution de la question dépend donc du point de savoir si la revendication non contredite attribue la propriété en revendiquant *erga omnes,* auquel cas elle franciserait le sol, ou si au contraire elle ne fait que classer la parcelle comme melk, ce qui ne saurait la franciser [3]).

Or cette question [4]), qui serait assez simple en elle-même, a été singulièrement compliquée par la jurisprudence erronée de la cour de cassation. Ce qui a fait naître le conflit, ce sont les expressions de l'article 11 du décret du 23 mai 1863 : « sous peine de déchéance..., seront acquis aux auteurs de la revendication... » Sans aucun doute, cela signifie tout d'abord qu'après l'expiration du délai accordé à la tribu, celle-ci, à défaut d'opposition, est définitivement déchue de tout droit sur le bien revendiqué : celui-ci est irrévocablement classé comme melk. Mais, — c'est le point précis du débat, — le décret d'homologation constitue-t-il au profit du revendiquant un titre qui serait le point de départ unique de la propriété, qui lui permettrait de repousser les prétentions de toute personne qui, s'appuyant sur un titre français ou musulman antérieur, se dirait propriétaire melk du même immeuble?

Il nous paraît que le décret d'homologation n'a pas d'autre effet que de classer l'immeuble dans la catégorie des melk. La déchéance résultant du défaut d'opposition ne s'applique qu'à la tribu et à l'État, qui désormais ne peuvent plus prétendre aucun droit sur le bien revendiqué. Mais les particuliers conservent toujours le droit de faire valoir devant les tribunaux ordinaires

[3]) Les réclamations non suivies d'oppositions exercées conformément aux art. 11 et 12 du D. 22 septembre 1887 ne francisaient jamais le sol, car aux termes de l'art. 10, al. 4, « les réclamations ne pourront porter que sur la délimitation et le classement des immeubles, toutes questions de propriété entre indigènes demeurant réservées ».

[4]) V. Robe, 3e question de droit, *Robe,* 1867, p. 205.

les droits qu'ils réclament au titre melk sur cet immeuble. Cela résulte suffisamment du but des opérations que réglemente le décret : il s'agit de classer les terres, et non de conférer aux propriétaires ou détenteurs des titres de propriété. C'est l'opinion qu'avait admise l'administration [5]).

La cour de cassation, dans un arrêt du 8 novembre 1882 [6]), a jugé, au contraire, que les revendications non suivies d'opposition, exercées en vertu du décret du 23 mars 1863, assurent définitivement la propriété *erga omnes* : elles formeraient donc le point de départ de la propriété. Et quelques arrêts, surtout depuis la décision de la cour suprême, ont admis cette manière de voir [7]).

Si la jurisprudence qui paraît aujourd'hui l'emporter était fondée, il faudrait dire que le décret impérial, constituant un titre opposable à tous, opère francisation. Mais cette jurisprudence nous paraît donner au décret de répartition une portée qu'il ne saurait avoir, et nous devons conclure que, ayant pour seul but de classer les terres des territoires soumis à l'enquête, il ne peut avoir pour effet de franciser les immeubles revendiqués comme melk.

**851**. — 2° Une question semblable se pose relativement aux divers arrêtés auxquels donne lieu le séquestre.

On se rappelle [1]) que le séquestre est une mesure de répression qui atteint soit les collectivités indigènes, soit les individus qui ont commis des actes de rébellion contre la France ou des actes assimilés à la rébellion (notamment l'incendie des forêts). Un premier arrêté du gouverneur général, en conseil de

[5]) Circ. gouv. gén., 1er mars 1865, citée par M. Pouyanne, p. 549. — V. dans le même sens un certain nombre d'arrêts: Alger, 12 février 1867, *J. A.* 1867, 2; 13 décembre 1875, *J. A.* 1875, 52; 12 décembre 1881, *B. J. A.* 1882, 210; 4 avril 1894, *R. A.* 1894. 2. 305. — M. Pouyanne, p. 548.

[6]) Req., 8 novembre 1882, *R. A.* 1887. 2. 323.

[7]) Alger, 25 février 1875, *J. A.* 1875, 9; 19 juin 1877, *B. J. A.* 1877, 308; 12 déc. 1885, *R. A.* 1886. 2. 171; 22 mars 1887, *R. A.* 1887. 2. 323.

*851*. — [1]) V. t. II, n° 638; et aussi *infra*, numéros 1031 et suiv.

gouvernement, frappe de séquestre les biens des individus ou des fractions rebelles; la conséquence en est la mainmise de l'État sur les biens séquestrés. Pendant un certain temps, les propriétaires de ces biens peuvent provoquer la mainlevée, soit en alléguant qu'ils ne sont pas de ceux que vise l'arrêté de séquestre, ou qu'ils n'ont pas commis les actes qu'il s'agit de réprimer, soit en offrant de satisfaire aux exigences de l'administration, exigences qui consistent généralement dans l'abandon définitif à l'État d'une quote-part des terres séquestrées ou dans une certaine somme représentative de cette quote-part. Deux ans après le premier arrêté, il est statué sur la situation des biens séquestrés, et alors intervient une nouvelle série d'arrêtés : ou bien un arrêté de mainlevée fait restituer les immeubles à leurs anciens possesseurs qui sont réputés n'en avoir jamais perdu la propriété; ou bien, que la demande en mainlevée soit repoussée ou n'ait pas été formée, un arrêté prononce l'incorporation des terres au domaine de l'État. Enfin, même quand les immeubles ont été réunis au domaine de l'État, ils peuvent faire l'objet de restitutions gracieuses à leurs anciens propriétaires. L'application du séquestre donne donc lieu à quatre sortes d'arrêtés : arrêtés de séquestre, arrêtés de mainlevée, arrêtés de réunion définitive au domaine de l'État et arrêtés de restitution gracieuse. Ces arrêtés peuvent-ils être considérés comme actes administratifs francisant le sol?

Le principe posé plus haut relativement aux actes administratifs et notariés nous conduit à trancher cette question par une distinction.

D'abord, les arrêtés relatifs au séquestre collectif, qu'ils soient de séquestre, de mainlevée ou de réunion au domaine public, ne satisfont en aucune façon aux conditions nécessaires pour qu'un acte administratif francise un immeuble[2]). Ils apposent le séquestre, le lèvent ou prononcent la réunion au domaine pour toutes les terres d'une tribu ou d'une fraction, en bloc, sans

[2]) Alger, 11 mars 1902, *R. A.* 1903. 2. 261; 31 mars 1909, *R. A.* 1910. 2. 180, et notre note.

établir en aucune façon l'identité de ces immeubles [3]). Seuls les arrêtés de restitution gracieuse constituent pour les indigènes qui en bénéficient un nouveau titre d'acquisition et peuvent, si d'ailleurs ils déterminent suffisamment les immeubles restitués, franciser le sol [4]).

Quant aux arrêtés relatifs au séquestre individuel, l'arrêté de séquestre se borne à frapper tous les biens d'un individu, sans les déterminer : il ne francise donc pas. Plus tard, l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 l'exige, il est dressé un état des immeubles atteints par le séquestre individuel [5]), mais cet état n'opère ni transfert, ni attribution de propriété. L'arrêté de mainlevée anéantit les opérations antérieures et replace les immeubles dans leur situation primitive : il ne francise donc pas davantage [6]). Mais la francisation résulte, soit de l'arrêté d'incorporation au domaine de l'État, car en pareil cas l'ensemble de l'état dressé en exécution de l'ordonnance de 1845 et de l'arrêté de réunion forme bien un titre administratif établissant l'identité de l'immeuble et transférant la propriété à l'État [7]), soit de l'arrêté de restitution gracieuse qui constitue un titre administratif translatif de propriété de l'État à l'indigène qui en bénéficie.

*N° 7. — Titres judiciaires.*

**852.** — La loi de 1873 ne mentionne en aucune façon les titres judiciaires comme ayant la propriété de franciser les immeubles à l'égal des actes administratifs et notariés. Mais c'est par un *a fortiori* évident qu'il faut reconnaître cet effet aux jugements des tribunaux français. Si les actes adminis-

[3]) V. des exemples de ces arrêtés dans M. Pouyanne, p. 1061; pièce justificative, n° 24.

[4]) M. Pouyanne, p. 560. — Cprz Alger, 3 décembre 1883, *R. A.* 1885. 2. 103; 20 mars 1889, *R. A.* 1890. 2. 216; 31 mars 1909, précité.

[5]) Semblable état n'est pas dressé au cas de séquestre collectif (arr. du chef du pouv. exéc., 15 juillet 1871) : ce qui commande notre distinction.

[6]) Trib. Oran, 6 décembre 1882, *Robe*, 1882, p. 363.

[7]) En ce sens, avis du cons. de gouv., 26 janvier 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 32; Alger, 23 mai 1906, *R. A.* 1908. 2. 119 et notre note.

tratifs ou notariés dispensaient, sous le régime de la loi de 1873, de la délivrance d'un titre nouveau, c'est que le législateur les supposait dressés avec autant de soins que les titres du commissaire-enquêteur, déterminant en la forme française, d'une façon précise et incontestable, le droit de propriété. Or les décisions judiciaires intervenant sur les questions de propriété ne présentent pas un moindre caractère de certitude; bien mieux, la discussion contradictoire qui les a généralement précédées, la production des titres, l'autorité de la chose jugée qui s'y attache, en font des titres plus sûrs.

La jurisprudence n'a pas hésité à reconnaître qu'un jugement ou arrêt émané d'un tribunal français statuant sur la propriété d'un immeuble jusqu'alors soumis au statut mixte, le fait définitivement passer sous l'empire de la loi française. Cette solution a reçu une consécration de l'article 1er des décrets de 1886 et de 1889 sur la justice musulmane, qui dispose que les musulmans continuent à être régis par leurs droit et coutumes en ce qui concerne les immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi de 1873 ou par acte administratif, notarié ou *judiciaire*.

**853.** — Il faut se garder de croire — ainsi que la généralité des termes des décrets de 1886 et de 1889 pourraient le donner à penser — que tout jugement émanant d'un juge français francise l'immeuble auquel il se rapporte. Une distinction s'impose suivant que nos magistrats statuent en matière française ou en matière musulmane.

Les juges et tribunaux français statuent en matière française dans les mêmes cas que dans la métropole. Quand donc une de leurs décisions peut-elle faire passer un immeuble du statut mixte au statut français? Tout d'abord, il faut évidemment : 1° qu'un européen soit en cause, car autrement la juridiction française ne serait pas compétente, et 2° que cet européen ne soit pas porteur d'un acte administratif ou notarié constatant la propriété de l'immeuble, car celui-ci serait déjà francisé. Et il faudra de plus — par analogie avec ce que nous avons dit des

actes administratifs et notariés, et pour les mêmes motifs [1]) — que le jugement statue sur la question de propriété. Nous trouvons, notamment, ces trois conditions réunies dans les actes suivants : jugement statuant sur la revendication d'immeubles, entre européen et indigène, si l'on ne produit que des actes sous seings privés ou si l'on invoque seulement la prescription; jugement d'adjudication sur saisie immobilière pratiquée à la requête d'un européen; jugement d'adjudication sur licitation à la requête d'un européen créancier du copropriétaire indigène ou cessionnaire de sa part. Mais les jugements prononçant seulement sur des questions de droits réels ne francisent pas la terre.

Les juges français statuent souvent en matière musulmane; nous avons même eu occasion déjà de poser ce principe que le juge de paix est le juge de droit commun en matière musulmane [2]). Alors les jugements rendus n'ont plus le caractère de titres français : la meilleure preuve qu'on puisse en donner, c'est que c'est le cadi qui les exécute, suivant les formes musulmanes [3]). Il faut donc en conclure qu'ils ne francisent pas les immeubles. Et d'ailleurs, il importe que la francisation, qui n'est pas pour les indigènes sans inconvénients, ne leur soit point imposée : que les actes passés par les notaires entre musulmans francisent, cela se comprend, puisque le notaire agit suivant la loi française et que son ministère est facultatif pour les indigènes; mais que les jugements de nos tribunaux en matière musulmane francisent, cela ne se comprendrait plus, car ils statuent suivant la loi musulmane, et les indigènes sont contraints de recourir à eux pour la solution de leurs litiges. Décider, ainsi que l'avait fait tout d'abord la cour d'Alger [4]), que les jugements de nos tribunaux, même rendus en matière musul-

*853.* — [1]) V. *supra*, n° 848.

[2]) V. t. II, n° 494.

[3]) V. t. II, n° 496.

[4]) Alger, 2 novembre 1880, *B. J. A.* 1883, 143; 16 février 1887, *R. A.* 1887. 2. 163; 19 mars 1891, *R. A.* 1891. 2. 469. — Cass., req., 8 mars 1921, *R. A.* 1921. 2. 41. — La cour parle dans son arrêt d'un immeuble *algérien* non francisé. C'est la première fois à notre sens que cette appellation est donnée par la cour à un immeuble soumis à la loi musulmane.

mane, dispensaient des formalités de la loi de 1873, et par conséquent francisaient, c'était imposer le statut français à tous ou à presque tous les immeubles algériens, car telle est la processivité des indigènes que dans beaucoup de tribus il n'est pas une parcelle qui n'ait fait l'objet de décisions judiciaires. Une circulaire du gouverneur général du 26 décembre 1885 [5]) a nettement posé la distinction nécessaire, et la plus récente jurisprudence se range à cette manière de voir [6]).

### II. — Effets de la francisation.

**854.** — Étudier les effets de la francisation, c'est comparer le statut réel mixte auquel la terre était soumise et le statut français qui désormais va la régir. Le statut mixte, quand l'immeuble est possédé par un européen ou dès qu'un européen est en cause, c'est encore l'application de la loi française : il faut donc, pour que la francisation produise tous ses effets, supposer que l'immeuble était aux mains d'indigènes et que les actes concernaient exclusivement les indigènes. Alors où le droit musulman s'appliquait s'appliquera désormais la loi française. Les effets de la francisation, c'est alors changer, sur tous les points où elles ne sont pas identiques, la législation islamique pour la législation française [1]).

[5]) Circulaire dont un résumé est donnée par Est. et Lef., p. 408, note (*p*) ; un extrait en est donné par M. Pouyanne, p. 565 (mais y lire: loi de 1873, et non: loi de 1893).

[6]) Alger, 2 novembre 1891, *R. A.* 1892. 2. 352; 22 décembre 1893, *R. A.* 1894. 2. 36; 4 avril 1894, *R. A.* 1894. 2.305; 20 novembre 1894, *R. A.* 1895. 2. 41; 6 juin 1896, *R. A.* 1896. 2. 437; trib. Mascara, 9 juillet 1896, *R. A.* 1897. 2. 171; trib. Batna, 28 février 1902, *R. A.* 1902. 2. 230.

*854.* — [1]) Il est très évident que tout immeuble qui a fait l'objet d'un des actes emportant francisation, notamment d'un acte administratif d'acquisition ou d'aliénation, est francisé; il ne peut plus être *arch.* C'est donc par une absolue méconnaissance du principe de la loi du 26 janvier 1873 que le conseil de gouvernement a émis l'opinion que « des terres attribuées à des indigènes en compensation d'autres terres de nature *arch* expropriées sur les mêmes conservent ou revêtent, quelle que soit leur origine, le caractère *arch* » (Avis du cons. de gouv., 4 décembre 1903, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 258). Une terre francisée ne peut *revêtir* le caractère *arch;* et de plus le conseil de gouvernement crée ainsi un cas nouveau de subrogation réelle qui ne résulte d'aucun texte.

Ce traité n'est ni un précis de droit français, ni un exposé du droit musulman. Nous devons donc, pour ne pas excéder la spère bien assez vaste que nous avons assignée à notre travail, supposer connues ces deux législations. Il semblerait dès lors qu'une simple mention et un renvoi suffisent. Mais nous allons nous convaincre que le droit musulman qui s'applique aux terres non francisées n'est pas le droit musulman pur, tel qu'il devait s'appliquer avant la conquête; de même si, en règle, la législation des terres francisées est la loi française, cette loi a été imprégnée quelque peu, par des dispositions spéciales, de droit musulman. Or, ces modifications, ces variantes font essentiellement partie de la législation algérienne.

Nous avons donc à comparer rapidement la législation immobilière française et le régime foncier musulman, en insistant sur les particularités algériennes.

**855.** — La francisation, avons-nous dit, soumet l'immeuble à la loi française : désormais, il doit suivre le même régime que les biens-fonds de la métropole; les actes qui lui sont relatifs seront passés suivant la loi française; les litiges qui le concernent soumis aux tribunaux français. Mais le régime des terres francisées n'est point absolument celui des immeubles de la métropole, et nous allons trouver sur elles des droits que le code civil ignore; de plus, dans le transfert des terres francisées, il faut bien tenir compte de ce que nos sujets conservent leur statut personnel, leurs lois successorales, et il répugne aux indigènes de soumettre leurs litiges à nos coûteuses juridictions. De même, s'il est vrai que, entre indigènes, les terres non francisées sont toujours soumises au droit musulman, il est vrai aussi que le législateur est intervenu pour modifier les institutions musulmanes. Enfin des conflits intéressants éclatent du choc des deux législations dès que, sur un sol soumis au statut mixte, un européen apparaît.

Il nous faut donc, pour prendre une suffisante notion des effets de la francisation, nous placer successivement à trois points de vue en comparant sans cesse la législation française

et le droit musulman : droits réels, actes et litiges, conflits de lois résultant de la francisation. Mais sur ces trois points nous insisterons d'une façon inégale : la théorie des droits réels trouve ici sa place naturelle; les règles relatives aux actes et aux litiges ont été déja exposées ou le seront par la suite, et il nous suffira de les signaler en un bref tableau; le conflit des législations au moment de la francisation appelle de plus importants développements.

### *N° 1. — Droits réels.*

**856**. — Les droits réels qu'on peut trouver s'exerçant sur les immeubles algériens se classent assez facilement en trois catégories. Les uns sont communs aux deux législations française et musulmane : la propriété et les servitudes. D'autres, ou un autre tout au moins, est propre au droit français : l'hypothèque. D'autres enfin, et non les moins curieux, sont d'origine musulmane : chefaâ, habous, rahnia.

Comment ces divers droits se comportent-ils sur les immeubles algériens, francisés et non francisés? C'est ce que nous allons examiner en suivant l'ordre que cette classification nous impose.

**857**. — **A. Propriété**. — Sur les terres francisées, la propriété s'exerce conformément aux règles de notre droit civil, et notamment du code civil. Sur les terres non francisées que possèdent des musulmans, la propriété apparaît sous la forme de la propriété melk; et cette forme se rapproche beaucoup de la propriété française. Il faut noter cependant quelques différences relativement aux modes d'acquisition et de perte.

**858**. — Un mode d'acquisition qui a dans notre droit une extrême importance, car il est le fondement même de la propriété, ou tout au moins de la preuve de la propriété[1]) — je veux dire la *prescription* — apparaît avec un tout autre carac-

858. — [1]) V. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 5e édit., t. Ier, n° 2645.

tère dans le droit musulman [2]). Il semble bien que le droit musulman ignore la prescription acquisitive ou usucapion, et ne connaît qu'une prescription extinctive, dont le délai, en matière immobilière, est de dix ans (rite malékite) ou quinze ans (rite hanéfite) entre étrangers, de quarante ans entre parents, et qui n'exige, quel que soit le délai, ni juste titre, ni bonne foi [3]).

La dévolution successorale suit des règles très différentes dans les deux législations. Mais il convient de remarquer que la francisation n'a aucune influence à ce point de vue, car la loi de 1873 et les décrets sur la justice musulmane de 1886 et 1889 ont formellement réservé aux indigènes leur statut successoral, pour tous leurs biens, francisés ou non [4]).

**859.** — Quant à la perte du droit de propriété, une seule différence est à noter, plus théorique que pratique. La propriété française ne se perd jamais par le non-usage; seule une usucapion accomplie par un tiers dépouille le propriétaire [1]). La propriété melk se perd par le retour à l'état de terre morte : une tradition de Mahomet veut que tout individu qui, pendant trois ans, laisse en friche une terre qu'il possédait perde tous ses droits et ne puisse pas expulser un nouvel occupant. Mais cette tradition n'est pas généralement suivie : les hanéfites n'admettent pas que la propriété se perde par le non-usage et permettent à celui qui a abandonné le terrain de le reprendre à toute époque; et les malékites n'admettent la perte de la pro-

[2]) V. M. Morand, *La prescription dans la législation musulmane*, *R. A.* 1899. 1. 37 et 53, et dans ses *Etudes de droit musulman algérien*, p. 361; et M. Pouyanne, p. 67.

[3]) Jurisprudence assez abondante, mais peu précise: Alger, 12 avril 1854, *J. A.* 1854, 20; req., 14 juin 1877, *S.* 1879. 1. 56; Alger, 29 juin 1880, *B. J. A.* 1882. 15; 29 janvier 1884, *B. J. A.* 1884, 40; 3 décembre 1884, *R. A.* 1885. 2. 103; civ. cass., 14 mai 1884, *R. A.* 1888. 2. 304, *S.* 1889. 1. 221; Alger, 18 décembre 1888, *R. A.* 1889. 2. 219; trib. Tunis, 20 mars 1893, *R. A.* 1893. 2. 280; 11 juin 1894, *R. A.* 1894. 2. 439; Alger, 17 décembre 1896, *R. A.* 1897. 2. 207.

[4]) V. *supra*, numéros 596 et s.

*859.* — [1]) V. M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 5e édit., t. Ier, n° 2446.

priété que quand les traces de la première occupation sont depuis longtemps effacées. D'ailleurs, il ne paraît pas que cette curieuse doctrine ait reçu application en Algérie depuis la conquête [2]).

On pourrait être tenté de classer parmi les modes de perte propres au droit musulman le séquestre : ce serait une erreur. Cette mesure, cette peine n'atteint que les indigènes musulmans ; mais elle les atteint dans tous leurs biens ; elle porte, par conséquent, sur les terres francisées aussi bien que sur les terres non francisées.

**860. — B. Servitudes.** — Nous ne mentionnons guère les servitudes que dans un intérêt de méthode : elles sont à peu près les mêmes en droit musulman que dans notre droit [1]). — Notons seulement que leur constitution diffère des terres francisées aux terres non francisées. D'après le code civil, les servitudes continues et apparentes seules s'acquièrent par prescription [2]) ; en droit musulman, ou tout au moins d'après les coutumes locales, des servitudes discontinues ou non apparentes peuvent s'établir par prescription [3]). Si les servitudes sont constituées par convention, il faut pour les terres francisées un acte écrit et sa transcription ; en territoire non francisé et entre indigènes, l'écrit ne sera pas même nécessaire [4]).

**861. — C. Hypothèque.** — L'hypothèque vraisemblablement et les privilèges très certainement sont ignorés du droit musulman [1]). De là une importante différence de régime entre les terres francisées et les terres non francisées.

Les terres non francisées sont soumises au statut mixte. Cela

[2]) M. Pouyanne, p. 21, 72, 571. — *Adde*, G. Rectenwald, *Terres Mortes et Colonisation en Tunisie*, p. 20 et s.

*860.* — [1]) M. Pouyanne, p. 124, 136, 195, 200.

[2]) V. M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 5e éd., t. Ier, numéros 2945 et s.

[3]) Alger, 19 juillet 1897, *J. A.* 1867, 29 ; 2 juin 1882, *B. J. A.* 1883, 244.

[4]) Alger, 23 juin 1862, *J. A.* 1862, 37.

*861.* — [1]) V. *supra*, n° 722.

signifie : 1° que si le propriétaire est européen, le sol est soumis aux lois françaises et qu'il peut être grevé de tous les privilèges et hypothèques que connaissent notre code civil et nos lois, aux conditions et suivant les formes que ces textes prescrivent ; 2° que, si le propriétaire est musulman et qu'aucun européen ne soit en cause, aucun privilège, aucune hypothèque ne peut exister sur le fonds [2]) ; 3° que si, la terre appartenant à un indigène, un européen est en cause, il pourra y avoir, soit une hypothèque conventionnelle, qui devra d'ailleurs être constituée et publiée suivant les formes françaises, soit une hypothèque judiciaire [3]).

Sur les terres francisées, tous les privilèges et hypothèques reconnus par notre loi peuvent s'exercer. Mais, si tel est le principe, quelques restrictions s'imposent lorsque ces terres sont possédées par des musulmans. Pas plus sur la terre francisée que sur la terre non francisée, appartenant à un indigène, ne peuvent se constituer d'hypothèques légales. En effet, même détenteurs d'immeubles francisés, nos sujets conservent leur statut personnel et leurs règles successorales ; or, les hypothèques légales relèvent plus du statut personnel (mariage, tutelle) ou du statut successoral (hypothèque des légataires) que du statut réel.

**862.** — Si le droit musulman ne connaît pas l'hypothèque, il existe dans les coutumes kabyles, encore qu'elle paraisse tombée en désuétude ou que nos magistrats la confondent avec la rahnia, une véritable hypothèque conventionnelle, sous le nom

[2]) C'est en ces termes qu'il faut rrestreindre la règle formulée par M. Pouyanne en termes beaucoup trop généraux : « Sur les terres non francisées de l'Algérie, il ne peut exister ni privilèges, ni hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles (p. 608). » Il rectifie d'ailleurs un peu plus loin en constatant que les indigènes consentent assez fréquemment sur des immeubles non francisés des hypothèques par acte notarié (p. 609).

[3]) En remarquant que depuis le D. 5 décembre 1908, l'hypothèque judiciaire résulte aussi bien des jugements des juridictions musulmanes que de ceux des juridictions françaises : v. t. II, n° 489 1.

de *thimersiouth en themourth* [1]). Mais cette hypothèque kabyle diffère considérablement de notre hypothèque par sa constitution qui ne comporte aucune publicité efficace et par la procédure de réalisation.

Sur une terre francisée, il ne peut y avoir d'hypothèques kabyle. Le Kabyle ne pourra consentir sur elle, même à un autre Kabyle, qu'une hypothèque française, constituée par acte notarié, publiée par inscription, produisant tous les effets déterminés au code civil.

Sur les terres non francisées, le Kabyle aura le choix, pourvu qu'aucun européen ne soit en cause : il fera sa constitution d'hypothèque en présence des notables du village (akkal), et alors il grèvera son immeuble d'une hypothèque kabyle; ou bien il recourra à un de nos notaires, et son bien supportera une hypothèque française. Si le constituant ou le créancier est européen, l'hypothèque française est seule possible.

**863. — D. Chefaâ.** — Dans le droit musulman, la chefaâ apparaît comme un retrait permettant au copropriétaire d'écarter de sa copropriété l'étranger en prenant à son compte l'acquisition que celui-ci vient de faire d'une part de copropriété [1]). — Deux considérations paraissent de nature à conduire le législateur à la suppression de la chefaâ. D'une part, les retraits en général répugnent à notre législation qui, des nombreux retraits de notre ancien droit, n'en a laissé subsister que trois, et qui a supprimé notamment celui dont la chefaâ se rapproche le plus, le retrait lignager. D'autre part, la chefaâ était un sérieux obstacle à l'extension de la colonisation : un acquéreur européen était toujours exposé à se voir opposer la chefaâ par des copropriétaires de son vendeur dont il ignorait l'existence; la sécurité des transactions paraît bien exiger la suppression de ce retrait, au moins dans les rapports des européens et des indigènes. — Mais une considération non moins puissante poussait

862. — [1]) V. supra, n° 721.

863. — [1]) V. *supra*, n° 720 et les renvois.

au maintien de la chefaâ : ce droit supprimé, la famille indigène se trouvait exposée, si un spéculateur achetait une part infime du bien familial, à la licitation, c'est-à-dire à la ruine. — Bref, l'intérêt de la colonisation en demandait la suppression ; l'intérêt de la famille arabe en exigeait le maintien. La conciliation de ces deux intérêts était pour le législateur un délicat problème.

La loi de 1851 l'avait assez élégamment résolu. Son article 17 permettait aux tribunaux d'accueillir ou de repousser, selon les circonstances et avec un pouvoir discrétionnaire, l'exercice de la chefaâ. Ainsi, on coupait court aux spéculations malhonnêtes et on laissait subsister les transactions sérieuses.

L'esprit de la loi de 1873 était très différent : on voulait soumettre progressivement tout le sol algérien à la loi française. Pour les terres francisées, cette loi supprimait tous les droits réels contraires à la loi française ; et de plus elle portait, tout au moins pour les terres francisées ou pour les transactions entre indigènes et européens, abolition formelle de la chefaâ, qui se trouvait réduite au rôle du retrait successoral de l'art. 841 du code civil [2]). Cette suppression n'allait pas sans inconvénients ; c'est elle qui permit ces licitations désastreuses qui ruinèrent des fractions entières.

La loi de 1897 a cherché à remédier à ces inconvénients en offrant aux copropriétaires menacés de partage ou de licitation un retrait tout à fait analogue à la chefaâ, ce qu'on a appelé la nouvelle chefaâ ou le retrait de la loi de 1897. Aux termes de l'article 17 : « Lorsque le partage ou la licitation d'un immeuble rural, dont la moitié au moins appartient à des indigènes musulmans, sera demandé, soit par un copropriétaire, soit par le tuteur, curateur ou créancier de l'un des copropriétaires, le tri-

[2]) Disposition qui, on l'a fait judicieusement observer, n'était pas inutile. « Le retrait successoral faisant partie de la matière des successions, on avait pu soutenir qu'il n'était pas applicable aux héritiers musulmans, puisque ce n'était pas un droit dérivant de la loi musulmane, et que les musulmans ont conservé leur statut successoral » (M. Pouyanne, p. 573).

bunal attribuera, si faire se peut, en nature, au demandeur une part de l'immeuble représentant ses droits; si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'article 827 du code civil ne sera pas applicable. Dans ce cas, le partage sera fait entre familles, et un ou plusieurs copropriétaires de la part affectée à la famille dont fait partie le demandeur auront le choix ou d'accepter la licitation ou de lui payer une somme d'argent représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble. A défaut d'entente amiable entre les copropriétaires de la part revenant à une même famille, cette somme sera arbitrée par le tribunal, dont le jugement contiendra condamnation solidaire des défendeurs au payement de la dite somme, avec les intérêts et les frais. — Les jugements rendus en cette matière ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel. »

**864**. — On voit ainsi coexister, dans la législation algérienne, deux droits de chefaâ : la chefaâ musulmane et la chefaâ nouvelle ou retrait de la loi de 1897, auxquelles se joint le retrait successoral de notre code civil. Ces trois retraits s'exercent dans des conditions différentes, et notamment ne portent pas également sur les deux catégories de terres.

Sur les terres francisées, peuvent s'appliquer la nouvelle chefaâ et le retrait successoral : celui-ci, dans les termes de l'article 841 du code civil, sous cette seule réserve qu'entre successibles musulmans, la détermination des successibles se fera suivant la loi musulmane [1]).

Sur les terres non francisées, on peut rencontrer : entre européens, le retrait successoral; entre indigènes et européens, la nouvelle chefaâ; et entre indigènes, la chefaâ musulmane ou kabyle.

Nous allons justifier cette répartition en déterminant les conditions d'exercice, la procédure et les effets de la nouvelle chefaâ.

864. — [1]) Loi du 26 juillet 1873, art. 1er, al. 3. — Sur ce retrait, v. les traités de droit civil français, et notamment Planiol, t. III, numéros 2443 et s.

**865.** — a) *Conditions d'exercice.* — En dehors des conditions communes à tous les retraits, et notamment de la question du remboursement au retrayé de la valeur de ses droits, remboursement qui se fixe amiablement ou que le tribunal arbitre, il faut déterminer : 1° sur quels immeubles peut porter le nouveau retrait; 2° qui peut l'exercer; 3° contre qui il peut être dirigé.

**866.** — 1° Sur quels immeubles peut porter la nouvelle chefaâ ?

Du texte même de l'article 17 de la loi de 1897 se dégagent trois conditions, qui nécessitent d'ailleurs peu d'observations. Il faut :

*a*) Que l'immeuble soit rural. Ce qui s'explique par deux motifs : d'abord, c'est aux spoliations odieuses qui avaient ruiné certaines fractions de tribus que le législateur voulait mettre fin, et ce sont les biens ruraux que seuls il avait en vue, ensuite, il est beaucoup plus difficile de partager en nature des immeubles urbains que des immeubles ruraux;

*b*) Qu'il appartienne pour moitié au moins à des indigènes musulmans;

*c*) Que l'immeuble ne puisse être partagé.

Il ne se dégage pas d'autres conditions du texte. Le caractère général de l'article 17 conduit à décider que la nouvelle chefaâ s'applique aux terres non francisées aussi bien qu'aux terres francisées. Que le nouveau retrait s'applique aux terres francisées, ce n'est pas douteux, puisqu'il a été institué précisément pour parer à l'un des dangers de la francisation. Quant aux terres non francisées, il faut distinguer : la nouvelle chefaâ pourra être opposée lorsque l'action en partage ou en licitation est introduite contre des indigènes par un copropriétaire ou un créancier européen; mais, entre indigènes, les terres non francisées sont exclusivement régies par le droit musulman, et le seul retrait possible est la chefaâ islamique.

**867.** — 2° Qui peut exercer la nouvelle chefaâ?

Ce sont les membres de la *famille* du demandeur en partage ou en licitation ou de la famille de celui dont le demandeur est l'ayant cause (créancier ou cessionnaire). La seule difficulté provient de ce que ni le texte de la loi de 1897, ni même les travaux préparatoires ne nous indiquent ce qu'il faut entendre ici par *famille*. Mais on peut l'induire du but de la disposition. « L'article 17 de la loi de 1879 a été voté pour permettre aux indigènes de demeurer dans l'indivision, et de continuer, malgré la présence d'un créancier ou cessionnaire européen, à vivre sur leurs terres, conformément à leurs coutumes et à la possession antérieure. Les familles devront donc être composées par le tribunal et les partages faits conformément à cette possession antérieure; on comprendra dans la même famille les indigènes parents entre eux qui labourent ensemble les mêmes parcelles de terrain et s'en partagent les fruits en commun » [1]).

De plus, certains auteurs exigent que le retrayant soit indigène [2]) : cela résulterait de l'esprit de la loi et du rapport de M. Pourquery de Boisserin. Cette exigence ne ressort pas du tout du texte. Le plus souvent, sans doute, le membre d'une famille musulmane sera lui-même indigène musulman; mais il en peut être autrement, et il ne nous paraît pas douteux qu'un membre de cette famille devenu citoyen français par naturalisation, ou encore l'enfant d'une femme de cette famille et d'un Français pourrait exercer le retrait.

**868.** — 3° Contre qui peut s'exercer la nouvelle chefaâ?

Contre le demandeur en partage ou en licitation, lequel peut être soit un copropriétaire, soit le créancier d'un copropriétaire, exerçant le droit de celui-ci. — C'est ce qui résulte du texte de l'article 17, mais cette réponse a besoin d'être précisée par une distinction entre les terres francisées et les terres non francisées.

867. — [1]) M. Pouyanne, p. 578.
[2]) *Ibid.*, p. 577.

En territoire francisé, le retrait peut être exercé contre tout copropriétaire ou tout créancier d'un copropriétaire, européen ou indigène, qui demande le partage ou la licitation.

En territoire non francisé, le retrait ne peut être exercé que contre l'européen. Entre indigènes, en effet, toutes les règles immobilières et successorales sont celles du droit musulman ; c'est donc l'ancienne chefaâ qui seule peut être exercée. Or, il convient de remarquer que celle-ci a une sphère d'application autre que le retrait de la loi de 1897, plus étroite à certains points de vue, plus étendue à d'autres : d'une part, la nouvelle chefaâ peut être opposée à tout copropriétaire, même cohéritier, qui demande le partage ou la licitation, tandis que la chefaâ musulmane n'est dirigée que contre l'intrus, c'est-à-dire le tiers acquéreur d'une part de copropriété ; mais, d'un autre côté, la chefaâ de 1897 ne peut être opposée qu'à celui qui intente l'action en partage ou en licitation, tandis que l'ancienne chefaâ peut l'être dès qu'il y a une acquisition par un étranger, sans qu'on ait à attendre une demande de partage.

**869.** — b) *Procédure.* — Pour obéir aux prescriptions de l'article 17, le tribunal saisi d'une demande en partage ou en licitation, poursuivie à l'encontre d'indigènes, commettra un ou plusieurs experts à l'effet : 1° de rechercher s'il est possible d'attribuer au demandeur sa part en nature, et, dans l'affirmative, de proposer cette attribution ; 2° dans la négative, de partager les copropriétaires de l'immeuble en familles, et attribuer en nature à la famille du demandeur une part de l'immeuble correspondant à ses droits, en laissant les autres familles en indivision sur le restant ; 3° d'évaluer la somme correspondant à la valeur pécuniaire de la part du demandeur.

Lorsque les experts auront déposé leur rapport, le tribunal attribuera au demandeur la part en nature proposée ; l'instance sera complètement terminée. C'est la fin rapide des procédures de licitation que souhaite le législateur, et il sera presque toujours possible, puisqu'il s'agit de biens ruraux, d'y arriver.

Si les experts ont reconnu que cette attribution est impos-

sible, le tribunal mettra hors de cause tous les défendeurs appartenant à d'autres familles que le demandeur : ils resteront dans l'indivision sur la part qui leur est attribuée en bloc. Puis, sur la part revenant à la famille du demandeur, le tribunal interpellera les membres de cette famille, pour savoir s'ils entendent accepter la licitation ou s'ils veulent exercer le retrait. Au premier cas, et pour la part de cette famille seulement, la licitation suivra son cours. Au second, le tribunal condamnera les défendeurs qui auront déclaré exercer le retrait à payer au demandeur la somme évaluée comme représentant sa part; ils seront condamnés également aux intérêts et aux frais.

Précaution contre l'ardeur processive des indigènes: les jugements qui interviennent en cette matière ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

**870.** — c) *Effets.* — Au point de vue des effets, la nouvelle chefaâ n'est pas tout à fait un retrait. L'un des effets caractéristiques des retraits, c'est que le retrayant n'est pas réputé l'ayant cause du retrayé: il prend sa place rétroactivement. Or, dans le retrait de la loi de 1897, le retrayant, moyennant la somme convenue ou arbitrée par le tribunal, acquiert les droits du retrayé; il est son ayant cause, et par conséquent il doit subir toutes les aliénations et constitutions de droits que celui-ci a consenties.

Il en est autrement de la chefaâ musulmane qui paraît bien, à ce point de vue, un retrait parfait. Le retrayant est censé tenir ses droits non du tiers acquéreur, mais du vendeur, et par conséquent les droits que le retrayé a pu consentir entre son acquisition et l'exercice du retrait tombent.

**871.** — **E. Habous** [1]). — A travers l'histoire de la propriété foncière en Algérie, les destinées du habous sont particulièrement curieuses. On a pu dire que le habous algérien n'est plus que l'ombre ou le fantôme du habous musulman [2]) : l'ex-

*871.* — [1]) V. *supra*, n° 721, et les renvois de la note 1 de la page 14.
[2]) M. *Pouyanne*, p. 583.

pression est exacte. Et deux modifications essentielles ont contribué à ce complet changement.

D'abord, des arrêtés du général en chef du 8 septembre 1830 et du 7 décembre 1830 ordonnèrent que tous les biens habous arrivés entre les mains des derniers dévolutaires (la Mecque et Médine, les mosquées, les zaouïas, etc.) seraient réunis au domaine de l'État, en même temps que tous les biens du beylik [3]). Si bien qu'aujourd'hui l'État français est le dernier dévolutaire des habous [4]). — On peut trouver bizarre, et même quelque peu ironique, que ce soient les *roumis* qui recueillent les libéralités adressées, dans un but pieux, aux villes saintes ou aux établissements religieux.

Ensuite, l'inaliénabilité des habous, qui était de l'essence même de l'institution, inaliénabilité nécessaire pour la perpétuité et la réalisation du but pieux, a été supprimée: ce fut l'œuvre de l'ordonnance de 1844, de la loi de 1851, du décret de 1858. — L'ordonnance du 1er octobre 1844, dans son art. 3, supprima l'inaliénabilité des habous, dans les transactions entre indigènes et européens. Et le rapport adressé au ministre pour justifier le projet d'ordonnance explique que cette mesure devenait nécessaire pour faire disparaître l'entrave si gênante que la nullité des aliénations des habous mettait à la libre circulation des biens [6]). La loi du 16 juin 1851, dans son art. 17, al. 1er, ne fit que confirmer cette disposition de l'ordonnance: « La faculté d'immobiliser les biens, disait le rapporteur de l'Assemblée législative, ne saurait être qu'un obstacle gratuitement illégitime à la mise en valeur et à la circulation de la propriété; et il y a lieu de confirmer, dans la loi actuelle, la partie de l'ordonnance du 1er octobre 1844, par laquelle cette faculté a été abolie, et les biens qu'elle avait frappés d'immo-

[3]) V. *supra*, n° 732.

[4]) Req., 9 juillet 1878, *S.* 1879. 1. 312, *B. J. A.* 1878. 385; Alger, 28 février 1887, *R. A.* 1887. 2. 232.

[5]) Il convient de remarquer que l'Etat a pris à sa charge toutes les dépenses du culte et de l'assistance.

[6]) V. *supra*, n° 738.

bilité ont été restitués au commerce [7]). » — Le décret du 30 octobre 1858 allait plus loin; il supprima l'inaliénabilité des habous, même pour les transactions entre musulmans. « Sont applicables, disposa-t-il, aux transactions passées ou à venir de musulman à musulman, et de musulman à israélite, les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 1er octobre 1884 et de l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, portant qu'aucun acte translatif de propriété d'immeubles consenti par un indigène au profit d'un européen ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane. » Le rapport à l'empereur [8]) insiste sur les véritables pièges que l'inaliénabilité des habous permettait de tendre aux acquéreurs de bonne foi, aussi bien indigènes qu'européens: le habous est une entrave à la circulation des biens; c'est une occasion de fraudes; on ne saurait sans danger supprimer complètement cette institution que les indigènes pratiquent depuis si longtemps, mais on fait disparaître ses inconvénients en supprimant l'inaliénabilité.

Ainsi se forma le habous algérien. Tout est matière à discussion dans cette institution si profondément modifiée: d'abord son existence même et ses caractères actuels; ensuite les effets de l'aliénation des biens habousés.

**872.** — a) *Existence et caractères du habous.* — Par les arrêtés du général en chef de 1830, par l'ordonnance de 1844 et la loi de 1851, puis par le décret de 1858, le habous a perdu deux de ses caractères essentiels: le dévolutaire définitif n'a plus le caractère religieux, puisqu'il n'est autre que l'État français, et l'inaliénabilité a fait place à une complète aliénabilité. La loi de 1873 n'a-t-elle pas fait plus encore quand, dans son art. 1er, al. 2, elle abolit « tous droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconques, fondés sur le droit musulman ou

[7]) Rapport de M. Didier, Est. et Lef., p. 136, col. 2.
[8]) Est. et Lef., p. 216, note 23.

kabyle, qui seraient contraires à la loi française »? N'a-t-elle pas par là même purement et simplement supprimé le habous, tout au moins pour les immeubles francisés?

D'aucuns l'ont soutenu [1]).

Mais il est facile de répondre par une distinction. Le habous, tel que le connaît le droit musulman, a deux effets principaux: 1° il fait sortir l'immeuble du commerce, en le rendant inaliénable et imprescriptible; 2° il soustrait l'immeuble à la dévolution successorale coranique, et le soumet à l'ordre de dévolution établi par le fondateur. Le premier effet a été supprimé par l'ordonnance de 1844 et par le décret de 1858. Le second subsiste: le habous n'apparaît plus comme un de ces droits formant obstacle à la libre circulation des biens que le législateur de 1873 a voulu proscrire; il apparaît aujourd'hui comme un mode spécial de disposition *mortis causa,* comme une sorte de substitution, et, dans ces termes, il se trouve maintenu par l'art. 7 de la loi qui conserve aux indigènes musulmans leurs règles successorales. Sur ce point, la loi de 1873 n'a aucunement innové.

Ce qui fait que l'on peut constituer habous un immeuble francisé [2]) aussi bien qu'un immeuble non francisé [3]), et que le habous ne produit pas d'autres effets sur un immeuble soumis au statut musulman que sur un bien régi par la loi française [4]).

872. — [1]) Eug. Robe, *Lois de la propriété immobilière,* n° 17, p. 20, citant son précédent ouvrage: Clavel, *Le habous ou wakf,* t. II, p. 276. — On trouvera ces opinions bien exposées et discutées dans Terras, thèse, p. 135 et s.

[2]) Trib. Constantine, 22 janvier 1895, *R. A.* 1897. 2. 53; Alger, 11 mars 1897, *R. A.* 1897. 2. 252; 3 juin 1897, *R. A.* 1898. 2. 1; civ. rej., 20 novembre 1900, *R. A.* 1901. 2. 1; Bône, 13 février 1900. *R. A.* 1901. 2. 33; Alger, 22 octobre 1901, *R. A.* 1901. 2. 486; civ. rej., 7 juillet 1904, *R. A.* 1904, *R. A.* 1904. 2. 341; *S.* 1904. 1. 335.

[3]) Remarquons que le habous ne peut évidemment être constitué que par des indigènes musulmans, et, à raison de son caractère religieux, même portant sur un immeuble francisé, il sera constitué par acte du ministère exclusif du cadi. — Terras, p. 156; Alger, 29 juin 1897, *R. A.* 1898. 2. 8; 28 janvier 1902, *R. A.* 1902. 2. 223.

[4]) La cour de cassation me semble s'être méprise sur les conséquences de cette transformation du habous. Elle a jugé que « aucun titre musulman ne pouvant être opposé aux propriétaires d'immeubles francisés, *les titres de ceux qui détiennent des biens habous sont intervertis par la*

Et dès lors, le habous algérien apparaît bizarre, boiteux. Il lui faut reconnaître deux caractères, l'un contredisant aux principes essentiels de l'institution islamique, l'autre conservé de la loi islamique: 1° le bien habousé est aliénable; 2° il suit les règles de dévolution successorale imposées par le fondateur.

**873.** — 1° Le but des dispositions des lois françaises a été de remettre dans le commerce les immeubles que l'institution du habous en retirait, de lever complètement l'obstacle que l'inaliénabilité opposait à la libre circulation des biens. Il faut donc admettre la validité de tous les actes de disposition, à titre onéreux ou à titre gratuit, par lesquels un dévolutaire de bien habousé aliène, totalement ou partiellement, ce bien.

La jurisprudence a eu occasion de statuer sur presque tous les actes de disposition possibles, et elle a fait une application constante de ce principe. Elle a décidé que les biens habousés peuvent être vendus [1]), échangés [2]), donnés [3]), légués [4]), hypothéqués [5]), engagés en antichrèse [6]) ; qu'ils peuvent faire l'objet, *francisation de ces biens*, et la jouissance précaire qu'ils conféraient aux dévolutaires successifs fait place à une possession nouvelle pouvant réunir à leur égard, tous les caractères légaux de la possession utile pour prescrire » (Req. 28 janvier 1914, avec le rapport de M. le conseiller Feuilloley, *R. A.* 1914. 2. 178). Mais il convient de faire remarquer que, s'il en était ainsi, la constitution des habous serait sans effet sur les immeubles francisés. La chambre des requêtes a confondu deux choses tout à fait distinctes, l'inaliénabilité et la précarité. Que l'aliénation faite par un dévolutaire de habous soit valable, l'inaliénabilité ancienne ayant été abolie: ceci est vrai, non seulement des terres francisées, mais bien aussi des terres musulmanes. Mais que le dévolutaire n'ait qu'une possession *précaire*, incapable de fonder une usucapion, cela résulte évidemment du titre en vertu duquel il détient, et cela est vrai, non seulement quand il s'agit de terres musulmanes, mais bien aussi de terres francisées. V. la note de M. Morand, sous l'arrêt précité.

*873.* — [1]) Alger, 1er mai 1877, *B. J. A.* 1884,207; et nombreux autres arrêts.

[2]) Civ. rej., 20 novembre 1900, *R. A.* 1901. 2. 1.

[3]) Alger, 16 mars 1892, *R. A.* 1892. 2. 369.

[4]) Alger, 21 avril 1874, cité par Sautayra et Cherbonneau, t. II, p. 415.

[5]) Alger, 4 novembre 1863, *Robe*, 1863,207; 5 décembre 1881, *B. J. A.* 1883,246; 16 décembre 1891, *Robe* 1892,99; 4 décembre 1899 (motifs), *R. A.* 1900. 2. 188; 5 mai 1904, *R. A.* 1905. 2. 84.

[6]) Alger, 28 juin 1866, *J. A.* 1866,35; 18 janvier 1882, *B. J. A.* 1883,163.

même entre musulmans, d'un partage [7]) ou d'une licitation [8]) ; qu'ils peuvent donner lieu à l'exercice du droit de chefaâ [9]).

On a même tiré de ce principe cette remarquable conséquence: remis dans le commerce, les biens habous servent de gage aux créanciers du dévolutaire, et ceux-ci peuvent les saisir et les faire vendre [10]).

**874.** — 2° Si le habous a complètement perdu son caractère d'inaliénabilité, il a conservé son caractère de dérogation aux règles de la succession coranique [1]). Lorsque le dévolutaire n'a pas disposé de l'immeuble habous, ce bien est, à sa mort, dévolu conformément à l'ordre que le fondateur a établi dans l'acte constitutif [2]).

D'où on a tiré cette très exacte conséquence: les créanciers du dévolutaire décédé ne conservent plus d'action contre le dévolutaire subséquent entre les mains duquel le bien est passé; celui-ci reçoit l'immeuble, non pas en qualité d'héritier du précédent dévolutaire, mais en vertu d'un droit propre qui lui vient du titre même de constitution [3]).

**875.** — b) *Effets de l'aliénation de biens habous.* — Bien

[7]) Alger, 8 mars 1865, *J. A.* 1865,10; Alger 1er mai 1879, *Robe*, 1879,255; trib. Bougie, 31 janvier 1901, *R. A.* 1901. 2. 153.

[8]) Alger, 16 octobre 1891, *R. A.* 1891. 2. 516.

[9]) Alger 25 décembre 1863, *J. A.* 1863.34.

[10]) Alger, 2 avril 1878, *B. J. A.* 1878,211; 16 décembre 1891, *R. A.* 1892. 2. 54.

*874.* — [1]) C'est ce qui fait que les tribunaux algériens et la cour de cassation voient dans les habous une institution rentrant dans le statut successoral. M. Morand combat cette manière de voir: il considère que le habous rentre dans le statut réel. Cprz civ. rej. 12 juin 1903, *R. A.* 1905. 2. 33, et la note de M. Morand; Alger, 4 juillet 1904, *R. A.* 1905. 2. 53;; req. 28 janvier 1913, *R. A.* 1913. 2. 168, avec le rapport de M. le conseiller Feuilloley, Alger (ch. de rev. mus.) 11 juin 1921, *R. A.* 1921. 2. 211.

[2]) Alger, 1er mai 1879, *B. J. A.* 1880,51; civ. rej., 4 avril 1882, *B. J. A.* 1882,258; trib. Constantine, 3 mai 1884, *B. J. A.* 1884,166; trib. Constantine, 22 janvier 1895, *R. A.* 1897. 2. 53; Alger, 1er février 1896; *R. A.* 1896. 2 .47; Alger, 28 juillet 1903, *R. A.* 1903. 2. 260; Alger, (ch. de rev. mus.), 16 avril 1921, *R. A.* 1921. 2. 214 et la note de M. Ed. Norès.

[3]) Alger, 19 février 1878, *B. J. A.* 1878,253.

que, très attachés à leur loi religieuse, les indigènes montrent une extrême répugnance à vendre un habous à un européen [1]), les aliénations, licites depuis 1844 et 1858, deviennent de plus en plus fréquentes. Et elles soulèvent un délicat problème. Que va devenir la constitution de habous, après l'aliénation totale ou partielle de l'immeuble? La fondation va-t-elle se trouver anéantie? Ou bien le habous va-t-il continuer sur la valeur provenant de l'aliénation?

Pour procéder avec quelque méthode, et pour ne pas embrouiller une question déjà assez complexe, il faut distinguer trois catégories d'aliénations: aliénation totale, aliénation partielle, constitution de droits réels.

**876.** — 1° *Aliénation totale.* — Un immeuble habousé est vendu par le dévolutaire actuel qui reçoit un prix de vente [1]). Grâce au principe de l'aliénabilité, l'acquéreur est à l'abri de toute revendication. Mais l'aliénateur est-il, lui, à l'abri de toute réclamation? Conservera-t-il le prix de vente, et à quel titre? Trois opinions se sont fait jour, s'appuyant sur des arguments de valeur presque égale, et entre lesquelles la jurisprudence est demeurée longtemps hésitante.

Suivant une première opinion, le droit de vendre concédé au dévolutaire du droit habousé a eu pour conséquence la reconnaissance à son profit du droit de propriété. De même qu'il a pleine capacité pour aliéner, seul il profitera du prix de vente; il gardera ce prix pour lui et pour ses héritiers; il n'a à en rendre compte à personne [2]). — Cette opinion, beaucoup plus que les textes et les arguments juridiques, invoque l'intention du

*875.* — [1]) M. Pouyanne, p. 589.

*876.* — [1]) Si le dévolutaire donne l'immeuble ou le lègue, il n'y a plus rien sur quoi puisse porter le habous: la question que nous discutons ne se pose plus.

[2]) Eug. Robe, *Les lois de la propriété immobilière en Algérie*, n° 70, p. 110-114; M. Pouyanne, p. 596. — En ce sens: Alger, 31 décembre 1845, cité par Tilloy, v° *Habous*, n° 99; 26 décembre 1855, cité par Robe; 18 novembre 1861, *J. A.* 1861,62; 29 décembre 1862, *J. A.* 1862,59; 23 mars 1863, *Robe*, 1863,69; 10 février 1873, 29 novembre 1876, 25 mai 1881, 8 mai 1882, cités par Tilloy.

législateur: on a voulu pousser les détenteurs des biens habousés à les vendre. Les dévolutaires n'aliéneraient pas s'ils devaient perdre immédiatement le prix de vente en le restituant aux ayants cause du fondateur, ou s'ils devaient observer pour la dévolution de la valeur provenant de la vente l'ordre successoral fixé par l'acte constitutif: au premier cas, ils perdraient; au second, ils ne gagneraient rien. Pour faire disparaître la mainmorte, il faut qu'eux seuls profitent du prix, que seuls leurs héritiers le recueillent dans leur succession.

Autre opinion. La vente d'un bien habous a pour effet de rendre l'institution caduque au point de vue musulman; le habous manque d'objet, et le dévolutaire possède sans cause le prix de vente provenant de la succession du constituant: il en doit donc compte aux héritiers *ab intestat* de celui-ci [3]). — On peut invoquer, à l'appui de cette manière de voir, l'intention du fondateur: il voulait que le bien fût transmis, inaliénable ou tout au moins inaliéné, par les dévolutaires successifs au dévolutaire définitif; l'institution ne peut plus, par le fait de l'aliénation, atteindre son but; et la loi musulmane veut qu'au cas de nullité du habous, le fonds, et ici sa valeur fasse retour au constituant ou à ses héritiers.

Enfin troisième opinion. L'aliénation laisse subsister la constitution du habous; le dévolutaire vendeur doit donc compte au dévolutaire subséquent du prix de vente, qui est subrogé à l'immeuble aliéné [4]). — Cette opinion seule tient un compte exact et du but de nos dispositions législatives et de la persistance du droit musulman en matière successorale. Quel a été le but des dispositions de l'ordonnance de 1844, de la loi de 1851 et du décret de 1858? Cela ressort évidemment des termes employés;

[3]) Nombreux arrêts: Alger, 30 octobre 1861, *J. A.* 1861,55; 27 janvier 1879, *B. J. A.* 1880,303; 29 mars 1887, 4 février 1889, 5 novembre 1889, *R. A.* 1890. 2. 57; 14 janvier 1891, *Robe*, 1891,85; 14 juin 1891, *R. A.* 1891. 2. 411; 23 mars 1892, *R. A.* 1892. 2. 323; 6 décembre 1894, *R. A.* 1895. 2. 1; — et trib. Constantine, 3 mai 1884, *B. J. A.* 1884,166.

[4]) Jean Terras, thèse, p. 130. — Et la jurisprudence la plus récente: Alger, 5 juin 1861, *Robe*, 1861,278; 1er février 1896, *R. A.* 1896. 2. 47; 4 décembre 1899, *R. A.* 1900. 2. 188; 14 mai 1901, *R. A.* 1901. 2. 308; 22 octobre 1901, *R. A.* 1901. 2. 486; 28 janvier 1902, *R. A.* 1902. 2. 223.

on a voulu protéger les tiers acquéreurs contre la cause de nullité occulte qu'était la constitution du habous; on a voulu remettre dans le commerce les biens que cette institution soustrayait à la libre circulation. Mais on a voulu aussi maintenir cette institution dans ce qu'elle n'avait pas de contraire aux réformes apportées. Et il est de principe en droit musulman, et notamment dans le rite hanéfite généralement suivi en Algérie pour les constitutions de habous, que toute somme d'argent représentant un habous aliéné est elle-même habousée [5]). Le plus souvent, cette somme est remployée en un immeuble subrogé à l'immeuble aliéné. Il s'ensuit que le prix de vente ou l'immeuble acquis avec ce prix occupe dans le patrimoine du vendeur la place de l'immeuble aliéné: il le détient au même titre, et à sa mort il est dévolu conformément à la charte de l'institution.

Les deux autres opinions méritent de graves critiques et aboutissent à des résultats pratiques bien peu satisfaisants. La première exagère singulièrement l'intention du législateur: il faut, au lieu d'étendre, restreindre la réforme à ce qui est nécessaire pour que le but soit atteint; avec une pareille méthode d'interprétation, on arriverait vite à supprimer le droit musulman au mépris des textes qui, en certaines matières, en maintiennent l'usage au profit des indigènes. La seconde opinion va absolument contre le but de la loi: obligé de restituer le prix au constituant ou à ses héritiers, le dévolutaire se garderait bien de vendre, et les biens habous demeureraient, en fait, sinon en droit, hors de la circulation.

C'est à notre opinion que la jurisprudence, si longtemps hésitante, se range dans ses derniers arrêts. L'un de ceux-ci énumère très exactement les effets de l'aliénation au regard du dévolutaire. « Si le bien habousé est vendu, l'effet du habous se trouvant reporté sur le prix, les appelés ultérieurs pourront exiger du vendeur qu'il l'emploie à l'acquisition d'un immeuble qui prendra la place de l'immeuble aliéné. En cas d'échange

[5]) Clavel, *Le wahf ou habous*, t. Ier, numéros 159 et s.

contre un bien melk, ce dernier devient habous par le seul fait de l'échange [6]). »

**877.** — 2° *Aliénation partielle.* — L'aliénation partielle du habous peut se présenter sous deux formes: ou bien il avait été constitué sur plusieurs immeubles et le dévolutaire aliène l'un d'eux, ou encore la constitution portant sur un immeuble, le dévolutaire en aliène une portion divise ou indivise; ou bien, plusieurs dévolutaires jouissant de l'immeuble habousé, l'un d'eux aliène sa part indivise. C'est ce dernier cas qui se présente le plus souvent.

Il semble qu'il faille tout simplement appliquer à la part aliénée ce que nous avons dit de l'aliénation totale, la partie non aliénée demeurant habous. Mais ici une théorie particulière vient compliquer le problème. On a dit qu'à raison de l'indivisibilité de la constitution du habous, l'aliénation partielle de l'immeuble habousé, ou l'aliénation d'un des immeubles quand plusieurs avaient été habousés en même temps, entraînait l'annulation de toute la constitution [1]). — Cette théorie ne mérite pas de nous arrêter longtemps. Qu'on demande la caducité du habous au cas d'aliénation complète, c'est une opinion qui, si nous l'avons combattue, est du moins digne d'examen. Mais pourquoi une aliénation partielle entraînerait-elle caducité de toute la constitution, alors qu'une perte partielle n'aurait sûrement pas la même conséquence?

Il faut donc, au cas d'aliénation partielle, appliquer distributivement les deux théories du habous et de l'aliénation : la partie non aliénée demeure habous, et, pour la partie aliénée, le prix de vente lui est subrogé. C'est ce que décide la plus

[6]) Arrêt du 4 décembre 1899, cité *supra.* — V. aussi civ. rej., 20 novembre 1900 (deux arrêts), *R. A.* 1900. 2. 1 avec les rapports de M. Falcimaigne; *S.* 1902. 1. 345, avec une note de M. Colin. — Même solution au cas où un bien serait acquis avec l'indemnité d'expropriation d'un bien habousé (même arrêt).

877. — [1]) E. Mercier, *Deuxième étude sur le habous.* — Alger, 14 janvier 1891, *R. A.* 1891. 2. 411; 26 janvier 1891, *R. A.* 1891. 2. 418; 14 janvier 1892, *R. A.* 1892. 2. 149.

récente jurisprudence [2]). Comme le dit un arrêt récent, « l'aliénation par un dévolutaire au profit d'un tiers étranger à la dévolution n'anéantit le habous qu'au regard de ce tiers, et seulement sur ce qui est aliéné, ce qui ne l'est pas continuant à demeurer habous ».

878. — 3° *Constitution de droits réels.* — Le droit d'aliéner reconnu au dévolutaire actuel comporte, nous l'avons vu, le pouvoir de constituer sur l'immeuble habousé des droits réels, ce qui est, en définitive, une aliénation partielle. Les principes posés en ce qui concerne l'aliénation totale doivent s'appliquer relativement aux effets de la constitution de droits réels. La jurisprudence a marqué les mêmes fluctuations.

Elle a pensé d'abord que l'antichrèse entraînait la caducité du habous, cette caducité devant profiter aux héritiers *ab intestat* du constituant [1]). Puis, à propos de l'hypothèque, il a été décidé que la constitution de ce droit sur un bien habousé avait pour conséquence la caducité du habous, la propriété se trouvant désormais consolidée su la tête du bénéficiaire actuel [2]). Enfin, on est arrivé à la solution vraie: « Une simple affectation hypothécaire, dit la cour d'Alger, ne peut avoir pour effet, soit d'anéantir par elle-même l'acte constitutif du habous, soit de faire perdre à l'immeuble hypothéqué le caractère de bien habous; si l'expropriation est l'objet final de l'hypothèque, surtout quand celle-ci est constituée par un indigène, elle n'en est pas le résultat nécessaire; la dette peut être payée, l'immeuble purgé. Une expropriation survenant, l'immeuble exproprié seul cessera d'être habous, tout ce qui est resté en dehors de l'expropriation continuant à demeurer habous [3]). »

[2]) Alger, 1er février 1896, et 4 décembre 1899, cités *supra;* 22 octobre 1901, *R. A.* 1901. 2. 486. — J. de p. de l'Arba, 1er juin 1915, *R. A.* 1915. 2. 210.

878. — [1]) Alger, 28 juin 1876, *J. A.* 1876,20.

[2]) Alger, 25 mai 1881, *B. J. A.* 1883,144; 9 mai 1882, *B. J. A.* 1884, 153.

[3]) Alger, 4 décembre 1899 ,et 28 janvier 1902, cités *supra.*

**879. — F. Rahnia et tsénia.** — La rahnia, telle qu'elle est pratiquée en Algérie, est tout à fait semblable à l'antichrèse du droit français, prolongée pour une durée indéfinie, le créancier pouvant demander et le débiteur pouvant offrir le remboursement à toute époque [1]). Rien dans notre législation ne s'oppose à ce que l'antichrèse soit pratiquée dans ces conditions: il s'en suit que la rahnia peut être consentie sur un immeuble francisé aussi bien que sur une terre non francisée. A noter seulement deux particularités:

1° L'antichrèse ne s'établit que par écrit (art. 2085, c. civ.). Donc, pour les terres francisées, l'existence des rahnias ne peut se prouver, quelle que soit la valeur de l'immeuble et de la dette, que par un acte écrit, ou encore par l'aveu ou le serment. Cette règle est indiscutable; mais elle se heurte complètement aux usages indigènes; la plupart des rahnias, consenties pour des prêts peu élevés, le sont verbalement [2]). — Sur les terres non francisées, la liberté de preuves demeure complète.

2° Au cas de non-remboursement, l'immeuble francisé, donné à antichrèse ou à rahnia ne peut être saisi et vendu que conformément aux règles françaises de la saisie immobilière, le créancier n'ayant sur le prix aucun privilège. — Sur l'immeuble non francisé, les voies d'exécution musulmanes sont possibles et le créancier rahniataire est privilégié.

**880.** — La tsénia, encore que prenant l'aspect extérieur d'une vente à réméré, ne diffère pas en réalité, dans la pratique algérienne, de la rahnia. Tout au contraire, elle diffère profondément de la vente à réméré du droit français en ce que la faculté de rachat, ou de remboursement, peut être exercée indéfiniment. Cette opposition entre l'acte vrai et l'acte apparent ne va pas sans inconvénients.

Dans les terres non francisées, le sol grevé de tsénia peut

*879.* — [1]) V. *supra*, n° 722. — Sur l'antichrèse française, v. Planiol, *Tr. élém. de droit civil*, t. II, numéros 2490 et s.; Guillouard, *Tr. du nantissement*, numéros 194 et s.

[2]) Pouyanne, p. 607.

toujours être repris à un moment quelconque, en remboursant le prix de vente ou la somme empruntée, ce qui est tout un.

En terres francisées, il en va autrement. Une vente à réméré ne peut comporter la faculté de rachat pour plus de cinq ans (art. 1660, c. civ.) ; ce délai expiré, le bien vendu est la propriété incommutable de l'acheteur. Sans doute, il appartient aux tribunaux de reconnaître le caractère vrai des actes qui leur sont soumis, et ils devront le plus souvent, en considération des coutumes indigènes, voir dans un contrat qualifié à tort tsénia, une véritable rahnia, non soumise au délai maximum de cinq ans. Mais il arrive que des indigènes, propriétaires de terres non francisées, passent des contrats de tsénia, c'est-à-dire des ventes à réméré, devant un notaire français. Il faut alors appliquer à ces conventions la loi française [1]), et par conséquent, si le remboursement n'est pas effectué dans les cinq ans, l'acheteur demeure définitivement propriétaire. « Beaucoup d'indigènes, ignorant sur ce point les dispostions de la loi française, se sont vus exproprier par des spéculateurs peu scrupuleux, qui comptaient sur cette ignorance pour les dépouiller sans retour [2]). »

*N° 2. — Les actes et les litiges immobiliers.*

**881**. — Traitant dans d'autres parties de cet ouvrage de la théorie générale des actes [1]) et de la compétence des tribunaux [2]), nous n'avons — pour donner un aperçu sommaire, mais à peu près complet, des règles relatives à la propriété foncière en Algérie, — qu'à fournir un tableau des règles essentielles des transmissions immobilières et des litiges relatifs aux immeubles: le plus souvent, nous procéderons par renvoi ; exceptionnellement, nous exposerons quelque principe ou quelque difficulté propre à la matière immobilière.

*880.* — [1]) Art. 3, D. 17 avril 1889. — V. t. II, n° 614.
[2]) Pouyanne, p. 608.

*881.* — [1]) V. *infra*, numéros 982 et s.
[2]) V. t. II, numéros 472 et s.

**882. — A. Transmissions immobilières.** — Une distinction fondamentale s'impose, suivant qu'elles ont lieu entre vifs ou à cause de mort.

**883.** — a. *Transactions entre vifs.* — Quant à la capacité nécessaire pour disposer entre vifs, rappelons la règle essentielle : elle doit s'apprécier d'après le statut personnel de chacune des parties contractantes, et les indigènes ont conservé, en matière personnelle, la loi musulmane [1]). Ce principe s'applique quel que soit l'immeuble que l'acte ait pour objet, qu'il soit ou non francisé. — Quant aux droits que les actes entre vifs peuvent transmettre ou constituer, nous n'avons qu'à renvoyer aux développements précédents [2]).

Restent seulement deux ordres de questions à examiner très succinctement : 1° la preuve des transactions immobilières; 2° la publicité des contrats fonciers.

**884.** — 1° Le système des preuves est tout autre en droit musulman qu'en droit français. Dans la législation musulmane, la preuve testimoniale est la preuve par excellence; la preuve écrite y est rare et n'y a jamais le caractère d'une preuve directe [1]). On sait au contraire que la preuve écrite est celle qui

*883.* — [1]) V. t. II, numéros 596 et s.

[2]) V. *supra*, numéros 856-880.

*884.* — [1]) M. Morand, *Introduction à l'étude de la preuve en droit musulman*, *R. A.* 1900 et 1901,1, *passim*, et dans ses *Etudes de droit musulman algérien*, p. 313. — La chambre de révision en matière musulmane de la Cour d'Alger a renversé tout récemment l'opinion admise en cette matière et par la jurisprudence et par la doctrine. Dans un arrêt du 7 février 1920 (*Suppl.* au *Journal des tribunaux algériens*, année 1920, p. 23 et la note) la Cour décide que « la preuve testimoniale ne peut être admise que lorsqu'il n'existe aucune preuve écrite. La preuve écrite doit toujours être préférée, surtout quand elle a été dressée par le Cadi. » — Nous estimons cette décision contraire aux principes du droit musulman que le législateur de 1889 a consacrés dans l'art. 2 du décret du 17 avril. Les musulmans « sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent (statut personnel, successions, immeubles non francisés, qui demeurent soumis au droit musulman et aux coutumes locales)... En matière personnelle et mobilière le juge tiendra compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et *dans l'admission de la preuve*, des coutumes et usages des parties. » Tant que ce texte n'aura pas été modifié, on ne peut pas dire que la preuve testimoniale doit céder le pas à la preuve écrite.

joue le plus grand rôle dans le droit français : pratiquement, tous les contrats immobiliers doivent être constatés par écrit. — La différence entre le droit musulman et le droit français apparaît avec la distinction des terres francisées et non francisées.

Pour les terres non francisées, la preuve testimoniale est la règle entre indigènes. Et nous rappellerons que le droit musulman ignore la notion de l'acte authentique; les actes des cadis n'ont pas l'authenticité; ils ont une force analogue à celle qu'ont dans notre droit les actes sous seings privés, analogue seulement et même moindre, puisqu'on peut prouver par témoins outre et contre leur contenu [2]).

Pour les terres francisées, les seuls modes de preuve autorisés sont ceux de notre droit. C'est dire que la preuve normale est la preuve par écrit : elle est exigée, en règle, dès que la valeur excède 150 francs; elle est exigée, quelle que soit la valeur, pour certains contrats (antichrèse, transaction, hypothèque). Si l'on veut un acte authentique, on recourra au ministère des notaires ou des greffiers-notaires au titre Ier [3]). On pourra faire dresser par les greffiers-notaires au titre II des actes, de forme notariée, mais valant seulement comme sous seings privés. Enfin les parties elles-mêmes pourront rédiger un acte sous seings privés, en observant les prescriptions du code civil. La preuve testimoniale n'est admise que dans les conditions de la loi française, c'est-à-dire quand il y a un commencement de preuve par écrit émanant de celui à qui on l'oppose ou lorsqu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve écrite.

Ceci nous permet de déterminer la valeur qu'il convient de reconnaître aux actes de cadi concernant une terre francisée. Seuls les notaires et greffiers-notaires français ont qualité pour donner l'authenticité aux actes : le cadi n'a jamais semblable qualité [4]). Relatifs à une terre francisée, les actes reçus par un

[2]) V. t. II, n° 491.

[3]) Sur la signification de cette expression, v. t. II, n° 462.

[4]) Si les actes de cadi relatifs à une terre francisée sont nuls, ce qui est frappé de nullité, c'est l'acte instrument de preuve; l'acte juridique même est parfaitement valable. Si donc d'autres preuves que la preuve écrite peuvent être administrées, la partie intéressée peut en exciper:

cadi ne valent pas comme actes de cadi, puisque, *ratione materiæ*, cet officier était incompétent. Si — ce qui est rare — l'acte a été rédigé en double et signé des parties, il vaudra comme commencement de preuve par écrit, pourvu encore qu'il ne soit pas dénié ou qu'on prouve qu'il émane bien de la partie à laquelle on l'oppose, et il permettra la preuve testimoniale [5]).

Enfin, nous savons que l'article 16 de la loi du 16 février 1897 a permis aux cadis d'instrumenter, pour les indigènes, dans les territoires désignés par des arrêtés du gouverneur général, mais que cette disposition demeure lettre morte, aucun arrêté de ce genre n'ayant encore été pris [6]).

**885**. — 2° Une opposition analogue se retrouve, entre le droit musulman et la législation française, relativement à la publicité des contrats fonciers. Tandis que le code civil et la loi du 23 mars 1855 exigent la publicité, par transcription ou par inscription sur des registres publics, des transferts immobiliers et des constitutions de droits réels, nous ne trouvons rien de semblable en droit musulman : les contrats deviennent opposables aux tiers à leur date, et c'est cette date qui règle le conflit entre acquéreurs successifs de droits contradictoires. Ce n'est qu'en Kabylie qu'on trouve pour quelques actes une certaine publicité : les ventes d'immeubles se contractent en présence de la djemaâ ; l'hypothèque exige une prise de possession temporaire ou la rédaction d'un acte écrit en présence des notables du village.

En territoire francisé, l'application de la loi française est la règle : même entre eux, les indigènes doivent, pour rendre ces actes opposables aux tiers, faire transcrire les ventes, les rah-

civ. rej., 30 juin 1909, *R. A.* 1910. 2. 8, et notre note. Alger, 28 février 1916, *R. A.* 1918. 2. 40 et la note.

[5]) Crpz Alger, 20 mars 1878, *B. J. A.* 1878, 173 ; 17 mars 1882, *B. J. A.* 1882, 279 ; 12 décembre 1887, *R. A.* 1888. 2. 117 ; 22 février 1890, *R. A.* 1890. 2. 293 ; 13 décembre 1892, *R. A.* 1893. 2. 5 ; req., 9 mars 1904, *R. A.* 1904. 2. 170 ; trib. de Mascara, 9 février 1910, *R. A.* 1912. 2. 89 ; Alger, 28 février 1916 précité.

[6]) V. *supra*, n° 827.

nias, les constitutions de servitudes et faire inscrire les hypothèques [1]).

En territoire non francisé, la loi musulmane subsiste tant que les indigènes sont seuls en cause : plus de transcription ni d'inscription. Dès leur passation, les actes sont opposables aux tiers ; et la date, établie par tous moyens et surtout par témoins, tranche les conflits.

Mais il arrive que les indigènes, passant entre eux, en la forme sous seings privés ou par le ministère du cadi, une vente d'une terre non francisée, font transcrire la vente. Quelles seront les conséquences de cette mesure de publicité? La transcription produira son effet ordinaire : le titulaire de l'acte transcrit bénéficie des effets attachés à cette formalité, c'est-à-dire qu'il sera préféré aux personnes que la loi oblige à publier et qui ne l'ont pas fait ou ne l'ont fait que postérieurement. Or, l'immeuble n'étant pas francisé, la transcription n'est imposée qu'aux européens ayant passé un contrat foncier relatif au même immeuble, ou aux indigènes ayant traité avec des européens : elle ne l'est pas aux indigènes contractant entre eux. Donc, au cas de conflit avec ceux-là, l'indigène ayant transcrit se prévaudra de sa transcription ; et s'il y a conflit avec ceux-ci, la date seule des actes importera. — Voici un exemple. Mohammed, indigène propriétaire d'une terre non francisée, la vend successivement à Ali, à Pierre et à Omar, le premier et le troisième indigène, le deuxième européen : les actes ont été faits sous seings privés ou devant le cadi. Omar a fait transcrire son acte d'acquisition, précaution qu'Ali n'a pas prise. Omar pourra opposer cette transcription à Pierre, mais non à Ali. En d'autres termes, entre Omar et Pierre, c'est la date de la transcription qui importe, et entre Ali et Omar, c'est la date de la vente. — Et si, modifiant un peu l'exemple, nous supposions que Pierre seul a transcrit, il ne pourrait opposer sa transcription ni à Omar, ni à Ali, qui n'étaient pas astreints à cette formalité: le conflit des trois acquisitions se réglerait exclusivement par la date des actes.

*585.* — [1]) Alger, 10 juillet 1901, ***R. A.*** **1901. 2. 474.**

**886.** — b. *Transmissions à cause de mort.* — La loi de 1873, bien que soumettant en principe à la loi française les immeubles francisés, a apporté une importante réserve en ce qui concerne la matière des successions. L'hérédité d'un indigène, alors même qu'elle comprend des immeubles francisés, est toujours dévolue conformément à la loi musulmane. Donc, au point de vue de la détermination des successibles et de leurs droits dans la succession, aucune différence n'est à établir entre les terres francisées et les terres non francisées. Mais de ce que le fond du droit, est, entre indigènes, toujours régi par la loi musulmane, il serait erroné de conclure que tous les actes relatifs aux successions suivent la loi musulmane, sont de la compétence du cadi, doivent être appréciés par les tribunaux musulmans.

Pour préciser la sphère d'application du droit musulman et du droit français, il faut distinguer deux matières très différentes, les successions *ab intestat* et les successions testamentaires.

**887.** — α) *Successions ab intestat.* — Ici nous retrouvons, bien marquée, la différence de législation entre les terres francisées et les terres non francisées.

**888.** — Pour les *terres francisées,* s'il est vrai que la détermination des héritiers et de leur part dépend du statut du *de cujus,* il est vrai aussi que les liquidations et partages, ayant trait au statut réel, seront suivis conformément à la loi française, quelle que soit la condition du défunt. La partage, opération tendant à faire cesser l'indivision et à constituer la propriété individuelle, doit être, sur les terres francisées, régi par la loi française. Telle est la règle exacte : elle a cependant donné lieu à controverse et le législateur a dû intervenir pour la maintenir.

L'article 7 de la loi de 1873 disposait : « Il n'est pas dérogé par la présente loi au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux. » Quelle était l'étendue de cette réserve? Les uns soutenaient, — avec raison, pensons-nous, — qu'elle visait seulement le fond du droit, la forme et la procé-

dure du partage étant soumis à la loi française et rentrant dans la compétence des tribunaux français [1]). Les autres voulaient que la loi musulmane fût exclusivement applicable : même pour des immeubles francisés, la liquidation et le partage devaient être l'œuvre du cadi, dans les formes musulmanes [2]). Cette dernière opinion tendait à ruiner l'œuvre poursuivie par la loi de 1873 : aux titres français se fussent superposés des actes de cadi, toujours prolixes et obscurs. L'article 4 de la loi de 1887 para au danger en déclarant : « Il ne pourra être procédé que dans les conditions et les formes de la loi française aux cessions, licitations et partages de droits successifs portant sur des immeubles soumis à la loi du 26 juillet 1873 » [3]). Et l'article 18 de la même loi ajoute : « Les partages et licitations, accomplis suivant les formes qui précèdent, produiront les effets déterminés par les articles 883 et suivants du code civil, et ne pourront être attaqués que pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 887 et suivants du même code. » Sur ce point, la loi de 1897 n'a pas innové : elle a seulement créé le retrait nouveau, analogue à l'ancienne chefaâ, qui peut être opposé au demandeur en partage.

Le domaine respectif des deux législations est assez facile à marquer. Si le défunt était indigène, la loi musulmane doit être suivie pour déterminer les successibles, leur ordre, leur part. Mais toujours c'est la loi française, et notamment notre code de procédure, qui indique les formes du partage; celui-ci est l'œuvre d'officiers ministériels français; il rentre dans la compétence des tribunaux français. C'est encore la loi française, c'est-à-dire le code civil, qui règle les effets du partage : garantie des lots, rescision pour lésion, effet déclaratif, privilège, etc. Généralement, cette diversité des législations et des juridictions se traduit de cette façon : pour peu que les cohéritiers soient

888. — [1]) Eyssautier, *Le statut réel français en Algérie*, *R. A.* 1887, 1, *passim*, nos 51 et s.; Charpentier, p. 380. — Trib. Alger, 8 avril 1875, *J. A.* 1875, 21.

[2]) Alger, 14 février 1888, *R. A.* 1888. 2. 156; 18 mars 1888, *R. A.*, 1888. 2. 302.

[3]) V. cependant civ. rej., 12 juin 1903, *R. A.* 1903. 2. 245.

nombreux à la succession musulmane, le tribunal civil est saisi de l'action en partage commet un cadi pour dresser un acte de fréda.

**889.** — Le législateur de 1873 avait donc soumis les partages des successions indigènes comprenant des immeubles francisés à la loi française; mais les formalités de nos partages, notariés ou judiciaires, étaient très onéreuses pour les indigènes. La loi de 1887 a introduit une procédure plus économique : on voulait fournir aux copropriétaires désireux de sortir de l'indivision un moyen moins coûteux que la procédure ordinaire. Mais, une fois la propriété dégagée des entraves que forme la pluralité des propriétaires, l'immeuble était tout à fait placé sous l'empire de la loi française: plus de procédure spéciale. Aussi convient-il de noter que la procédure de la loi de 1887 ne s'applique qu'aux immeubles dont la francisation a été opérée par la délivrance des titres prescrits par la loi de 1873 [1]), et seulement lorsqu'il s'agit du premier partage ou de la première licitation après la délivrance des titres.

Voici les règles essentielles de cette procédure [2]).

Si tous les héritiers sont capables et d'accord, le partage se fait par acte passé devant un notaire ou un greffier-notaire. S'il y a des incapables, le partage ne sera pas nécessairement judiciaire, comme l'exige l'article 838 du code civil : pourvu que les représentants des incapables, tuteurs ou cadis, se mettent d'accord entre eux et avec les capables, le partage se fera en la même forme; mais, de plus, l'acte du notaire ou du greffier-notaire sera homologué par le tribunal en chambre du conseil, sur les réquisitions écrites du procureur de la République. Si des contestations s'élèvent pendant les opérations du partage amiable, le notaire dresse procès-verbal de ces contestations et des dires des parties, et le juge de paix statue, sauf appel devant le tribunal civil.

889. — [1]) Alger, 25 mars 1891, *R. A.* 1891. 2. 381; 5 mai 1904, *R. A.* 1905. 2. 84, et la note.

[2]) Loi du 28 avril 1887, art. 11-20.

Ce n'est que si les parties ne sont pas d'accord pour procéder à un partage amiable qu'on a recours au partage judiciaire. Mais, par une réelle simplification, l'exercice de l'action en partage est précédée — à peine d'une amende de cent francs contre l'officier ministériel qui l'aurait introduite — de la nomination d'un représentant unique pour tous les défendeurs indigènes, représentant à l'égard duquel la procédure est désormais suivie : le représentant est désigné par le juge de paix de la situation des immeubles à partager [3]), sur l'indication des parties ou d'office. La désignation d'un mandataire unique diminue considérablement les frais, puisque toutes les assignations, significations, etc., sont faites à un seul, au lieu de l'être à tous les copropriétaires [4]). — Au surplus, les formes de l'action en partage et en licitation sont celles du droit commun [5]).

**890.** — Pour les terres *non francisées,* et lorsque le *de cujus* est un indigène, la loi musulmane est exclusivement applicable. C'est cette loi qui règle non seulement l'ordre des successibles et le montant de leur part, mais aussi tout ce qui touche au partage. Mais la loi musulmane n'est pas nécessairement appliquée par le cadi. Il faut, pour déterminer l'officier ministériel et le juge compétents, distinguer suivant qu'on est dans le Tell non kabyle ou dans les régions kabyles et sahariennes.

1° Dans les territoires non kabyles du Tell, le juge compétent pour statuer sur l'action en partage est le juge de paix, juge de droit commun en matière musulmane [1]) ; le cadi n'est compétent que sur les questions de statut personnel et de droits successoraux, c'est-à-dire relatives à la capacité des héritiers, leur ordre et la qualité de leurs droits. De plus, si le cadi est compétent, en tant qu'officier ministériel, pour les opérations de comptes, liquidations et partages, ce n'est qu'autant qu'il s'agit

[3]) Alger, 30 mai 1891, *R. A.* 1891. 2. 540.
[4]) Sur les pouvoirs du représentant unique, v. Alger, 24 mars 1902, *R. A.* 1903. 2. 99.
[5]) Sur les frais, v. Alger, 22 mars 1905, *R. A.* 1905. 2. 302.

*890.* — [1]) V. t. II, n° 494.

de successions purement mobilières; dès que la succession comprend des immeubles, les notaires et greffiers-notaires français seuls peuvent procéder à la liquidation et au partage [2]); ils doivent se conformer à la loi musulmane et perçoivent les mêmes honoraires que les cadis [3]).

Il paraît qu'en pratique beaucoup de juges de paix se refusent à confier aux notaires le soin de procéder aux partages musulmans: encore qu'appliquant le tarif des cadis, les notaires et greffiers-notaires se montrent plus difficiles, exigeant des procurations, des traductions, des justifications, qui enflent démesurément la note des frais, et absorbent une forte part, sinon la totalité de l'actif héréditaire. Les juges de paix font alors faire aux cadis des partages provisionnels, ce qui n'est certainement pas régulier; ou bien même ils commettent un cadi pour procéder à un partage définitif, ce qui est absolument contraire au décret [4]).

2° En Kabylie et dans le Sahara, l'art. 52 du décret de 1889 ne trouve pas application. Entre indigènes, les partages de terres sont donc faits par les cadis ou les cadis-notaires.

**891.** — β) *Successions testamentaires.* — En territoire non francisé, aucune difficulté: le testament d'un indigène, même portant sur des immeubles, doit être fait suivant la loi musulmane; il est reçu par le cadi.

En territoire francisé, la question est moins simple; elle a donné lieu à une controverse. Les indigènes ont conservé les règles successorales: le droit musulman détermine donc la capacité du testateur et du légataire, la quotité disponible, etc. [1]). Mais à quelle législation faut-il se référer pour la forme de l'acte? — On a soutenu qu'il fallait suivre la loi française: « Le cadi, a-t-on dit, est sans autorité pour tout ce qui a l'empreinte

[2]) Le partage fait par un cadi est nul en tant qu'acte instrumentaire: civ. rej., 30 juin 1909, *R. A.* 1910. 2. 8 et notre note.

[3]) D. 17 avril 1889, art. 52 et 54 (ou 59 et 61, depuis le D. 25 mai 1892).

[4]) M. Pouyanne, p. 653.

*891.* — [1]) Cprz civ. rej., 4 avril 1882, *B. J. A.* 1882, 258.

de la loi française [2]). » — Un argument très puissant se dégage, en sens contraire, des termes de l'art. 1er de la loi de 1873, lequel n'impose la loi française que pour la transmission *contractuelle* des immeubles francisés; il laisse donc la transmission non contractuelle, et notamment la transmission par testament, sous l'empire de la loi personnelle du propriétaire, ce qui se comprend parfaitement, la forme du testament faisant certainement partie des règles successorales [3]).

**892. — B. Litiges immobiliers.** — Nous avons vu déjà l'organisation judiciaire de l'Algérie et les règles de compétence des diverses juridictions [1]). Nous n'avons donc qu'à rappeler succinctement les règles déjà vues relativement aux litiges immobiliers. Ici encore nous retrouvons la fondamentale distinction entre les terres francisées et non francisées.

**893.** — a. *Terres francisées.* — En territoire francisé, il faut poser ce principe, que les règles de compétence sont les mêmes qu'en France, quelle que soit la condition du propriétaire et quelles que soient les parties en cause, fussent-elles exclusivement des indigènes; sous la seule réserve des questions touchant au statut personnel ou aux règles successorales des musulmans. — Donc, le tribunal d'arrondissement est seul compétent en première instance, et la cour d'Alger en appel, pour toutes les actions immobilières pétitoires [1]); ce n'est que si — ce qui arrive d'ailleurs fréquemment — l'action soulève une question de statut personnel ou de droit successoral musulman que le tribunal renverra préalablement devant le cadi: ainsi en est-il souvent pour la détermination de la quotité des droits indivis

[2]) Robe, *Lois de la propriété immobilière*, p. 10. — Cet auteur invoque, bien à tort, à l'appui de son opinion un arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 1889, relatif à une donation: la donation est un contrat.

[3]) Eyssautier, *Le statut réel français en Algérie*, *R. A.* 1889, 1, *passim*, n° 78; M. Pouyanne, p. 655.

*892.* — [1]) *Supra*, t. II, liv. II, chap. III.

*893.* — [1]) On y suit exactement la procédure française; notamment, s'il y a lieu à serment, il est prêté en la forme française: Alger, 23 décembre 1902, *R. A.* 1903. 2. 265.

de plusieurs cohéritiers, pour la validité d'un habous, pour la capacité d'un vendeur ou d'un acquéreur. De même, le juge de paix, statuant en matière française, est compétent pour les actions possessoires [2]).

Mais si l'action, encore que relative à un immeuble francisé, est purement personnelle et mobilière (paiement de loyers, résiliation de bail, indemnité pour indue jouissance, etc.) et qu'elle s'élève entre musulmans, le tribunal compétent est le juge de paix, statuant en matière musulmane [3]). Cette observation a fourni un ingénieux procédé de tourner le principe que nous avons formulé.

La compétence des tribunaux d'arrondissement pour les litiges immobiliers est extrêmement onéreuse pour les indigènes. Les frais très élevés (huissiers, avoués, greffe, enregistrement. expertises) ne sont en rapport ni avec la valeur de la propriété indigène ni avec la situation pécuniaire de nos sujets musulmans. Ce qui fait que notre justice coûteuse offre aux propriétaires indigènes le choix entre la ruine et le déni de justice: pénible alternative! Aussi s'est-on efforcé, par des détours ingénieux, d'éviter ce terrible inconvénient. Contre un usurpateur, le propriétaire indigène se gardera bien d'intenter une revendication ou une action possessoire qui le forcerait à employer la procédure française devant le tribunal d'arrondissement ou devant le juge de paix; il formera une demande en indemnité pour indue jouissance, qui est de la compétence du juge de paix statuant en matière musulmane. Et ainsi, bien souvent, par un artifice plus habile que légal, une question de propriété

[2]) Trib. Alger, 14 décembre 1876, *B. J. A.* 1877, 43; Alger, 8 janvier 1884, *R. A.* 1885. 2. 96. — Si ce dernier arrêt donne une solution exacte, il est inexactement motivé: il n'est pas vrai que la possession constitue un droit réel immobilier; il suffit de constater que les actions possessoires sont des actions réelles immobilières.

[3]) Alger, 16 février 1880, *B. J. A.* 1883, 126; 25 février 1880, *B. J. A.* 1883, 80; 25 février 1884, *B. J. A.* 1884, 307; 17 décembre 1888, *R. A.* 1889. 2. 479; 21 janvier 1891, *R. A.* 1892. 2. 45; 23 février 1891, *Robe*, 1891, 160; 2 décembre 1892, *Robe*, 1893, 51. — V. cependant j. de p. Alger nord, 5 janvier 1910, *R. A.* 1911. 2. 33, qui confond une action en dommage-intérêt et en expulsion d'un tiers avec une revendication.

relative à un immeuble francisé est tranchée sans ministère d'avoué ni d'huissier [4]).

**894**. — b. *Terres non francisées.* — Ici apparaît la division de l'Algérie, au point de vue de l'organisation judiciaire, en trois régions: le Tell non kabyle, la Kabylie, et hors Tell.

**895**. — Dans le Tell non kabyle, le juge de droit commun entre musulmans est le juge de paix [1]). Donc tous les litiges entre musulmans, qu'ils soient possessoires ou pétitoires, sont soumis à ce magistrat, jusqu'à cinq cents francs en premier ressort, au delà et sans limites à charge d'appel. En 1886, en effet, les questions immobilières ont été soustraites à la juridiction des cadis: on leur reprochait, non seulement leur ignorance et leur vénalité, mais aussi la vicieuse rédaction de leurs jugements qui, dans un procès relatif à une terre, omettaient d'en indiquer les limites, de désigner les parties en cause, etc.; et on attribua compétence aux juges de paix dont les sentences doivent être plus soigneusement rédigées.

Cela ne signifie pas que les cadis n'interviennent plus en aucune façon dans les litiges immobiliers. — Tout d'abord, le cadi est seul compétent pour les questions du statut personnel et successoral. Or, dans l'état d'indivision, d'enchevêtrement de la propriété arabe, il est rare qu'un litige ne soulève pas quelque question de succession, pour la solution de laquelle le juge de paix renverra devant le cadi, aux fins d'établissement d'une fréda. — Puis, dans une affaire immobilière un peu complexe, il est indispensable qu'un magistrat ou un expert se rende sur les lieux, vérifie les indications des titres, entende les témoins. Le juge de paix, très occupé, ne peut se transporter lui-même; un expert français serait extrêmement coûteux. Si bien que le plus souvent le juge de paix donne mission au cadi ou au bachadel d'examiner la question principale elle-même, de donner son avis sur les prétentions respectives des parties et de dresser

[4]) M. Pouyanne, p. 628.

*895*. — [1]) V. t. II, n° 494.

rapport de ses opérations. Sans doute, ce n'est pas le cadi qui tranchera le différend; son rapport, comme un rapport d'expert, pourra être discuté devant le juge de paix; mais celui-ci se bornera ordinairement à faire des conclusions du cadi son jugement.

**896.** — En Kabylie, les litiges immobiliers sont de la compétence du juge de paix, en dernier ressort quand la valeur des immeubles n'excède pas cinq cents francs; en premier ressort quand leur valeur excède ce dernier chiffre. Depuis le décret du 12 décembre 1908, il est exact que, en toute matière, même en matière de statut personnel et de succession, le juge de paix est le seul juge musulman. Les cadis, on le sait, n'existent en Kabylie que comme cadis-notaires [1]).

**897.** — Hors Tell, le cadi a conservé son ancienne compétence: il statue sur toutes les actions immobilières, en dernier ressort jusqu'à vingt francs de revenu, et à charge d'appel devant le tribunal d'arrondissement au delà et sans limite.

### *N° 3. — Conflits que fait naître la francisation entre le droit français et le droit musulman.*

**898.** — Nous venons de considérer et de comparer les immeubles francisés et les immeubles non francisés, et de relever les différences profondes qui apparaissent entre les deux régimes, surtout lorsque la terre non francisée est aux mains d'indigènes. De plus, ces différences engendrent, à peu près nécessairement, des conflits entre le droit musulman auquel l'immeuble avait été jusqu'alors soumis et la loi française qui désormais le régira. L'immeuble avait été l'objet de transactions entre musulmans, sans acte écrit, sans publicité; il avait été grevé de servitudes, de rahnias, de tsénias: le voici soumis à la loi française; est-ce à dire qu'il ne faudra plus tenir aucun compte des actes musulmans passés avant la francisation, ni des droits réels qui le grevaient au moment de la francisation?

*896.* — [1]) V. t. II, nos 509 et s.

Pour les actes postérieurs à la francisation, pour les droits réels constitués ultérieurement, aucun doute: ils ne peuvent être passés, ils ne peuvent être créés que dans les formes et aux conditions de la loi française; c'est l'effet essentiel de la francisation. Mais cette francisation a-t-elle un effet rétroactif? Atteint-elle les actes et les droits antérieurs, pour les faire considérer comme non avenus lorsqu'ils ne sont pas conformes aux exigences de la loi française? Cela aurait l'avantage de supprimer tout conflit; mais aussi cet effet absolu aboutirait à dépouiller de leurs droits des indigènes ayant traité conformément à leur statut, et ne pouvant prévoir l'événement ultérieur de la francisation.

Aux questions qui se posent, la réponse se trouve dans une distinction.

**899.** — La francisation se trouve opérée de deux façons très différentes: — soit par l'application d'une procédure administrative destinée à constater et à fixer le droit de propriété, en exécution des lois de 1873 et 1887, de 1897, ou de dispositions législatives analogues, ordonnances de 1844 et de 1846, cantonnement, etc.; il y a alors francisation avec purge; — soit par un acte notarié administratif ou judiciaire établissant la propriété: il y a francisation pure et simple [1]).

Dans les procédures administratives de la première catégorie, les titulaires de droits réels grevant l'immeuble sont, par des formalités de publicité, mis en demeure de faire constater leurs droits dans un délai fixé; faute par eux de faire valoir leurs titres, ils sont frappés de déchéance. Les titres délivrés par l'administration forment le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs. Il s'ensuit que les droits occultes de propriété, de servitudes, de rahnias, constitués sous l'empire du droit musulman, et dont la justification n'a pas été produite en temps utile, sont purgés. Seuls ceux

*899.* — [1]) V. *supra*, nos 835 et s.; les observations faites à propos de chaque catégorie d'actes susceptibles d'opérer francisation.

dont la justification a été faite dans le délai prescrit subsistent; mais ils subsistent alors comme droits français, devant désormais se prouver et s'exercer suivant les règles de nos lois. Donc aucun conflit possible.

Il en va tout autrement quand la francisation résulte d'un acte notarié, administratif ou judiciaire. On ne trouve aucune mise en demeure, aucune formalité de publicité pouvant aboutir à la purge des droits réels. C'est le cas de francisation qui est de nature à se présenter aujourd'hui le plus fréquemment, et les difficultés qu'il soulève sont considérables.

**900**. — On peut, nous semble-t-il, trancher ces difficultés par deux principes qui se dégagent des textes et de l'esprit de la loi de 1873.

En disposant que les règles françaises de la propriété immobilière ne s'appliquent aux musulmans qu'après la francisation, l'art. 2 de la loi de 1873 implique, par là même, qu'avant la francisation les indigènes conservent leur loi islamique; c'est la confirmation, pour les terres non francisées, de la règle de l'art. 16 de la loi de 1851 qui déclare les transactions immobilières de musulman à musulman régies par la loi musulmane. « La garantie aux indigènes de leur statut réel implique nécessairement que leurs transactions immobilières faites conformément à ce statut seront valables à l'égard de tous, sans qu'ils aient à faire un emprunt au statut français; s'il en était autrement, il ne serait pas vrai de dire que le législateur leur a conservé leurs propriétés et leurs lois. Quant à l'européen qui achète selon la loi française, il doit savoir qu'il achète un immeuble encore musulman et qui peut être grevé des droits et des charges occultes que la loi musulmane autorise. C'est à lui à se prémunir [1]). » Il se prémunira en recourant aux procédures de purge, naguère des lois de 1873 et de 1887, aujourd'hui de la loi de 1897. Et d'ailleurs, à quoi serviraient ces purges, sinon à faire apparaître les droits d'origine musulmane et à effacer

*900.* — [1]) Robe, *Lois de la propriété immobilière*, p. 7.

ceux qui demeurent occultes? Ce ne serait vraiment pas la peine d'y recourir si un simple acte notarié procurait également et la francisation et la purge. Dès lors, on peut poser ce premier principe: « Toutes les conventions passées, tous les droits créés par des musulmans entre musulmans, alors que l'immeuble était encore sous le statut islamique, continueront de subsister après la francisation, sans autres conditions que celles exigées par la loi musulmane [2]). »

Un second principe vient restreindre ce que ce premier pourrait avoir d'exagéré. L'art. 1er de la loi de 1873 édicte expressément, pour les terres francisées, l'abolition de tous droits réels, servitudes ou causes de résolution, fondés sur le droit musulman ou kabyle, qui seraient *contraires à la loi française,* et il vise spécialement la chefaâ [3]). L'énumération des droits réels qui résulte du code civil est limitative, et c'est là une règle d'ordre public. Il en résulte que les droits réels constitués conformément à la loi musulmane ne pourront subsister après la francisation qu'autant qu'ils rentrent parmi ceux que connaît la loi française, et ils s'exerceront conformément à cette loi [4]).

C'est de ce double principe que nous allons faire application pour trancher les principales difficultés que peut soulever la francisation, relativement au maintien des droits réels musulmans, à la preuve et à la publicité des contrats immobiliers, et enfin à la prescription.

**901. — A. Maintien des droits réels musulmans.** — Le premier principe nous conduit à décider que les droits réels, servitudes, rahnias, existant sur la terre au moment de la francisation y subsistent. Nous en dirons autant de l'hypothèque kabyle; elle conservera son rang, à la date de la constitution, sans qu'il soit besoin de la faire inscrire: mais, conséquence de la franci-

[2]) M. Pouyanne, p. 661.
[3]) V. *supra,* n° 863.
[4]) C'est une des raisons que l'on a de décider que le droit de pâture, reconnu à tout musulman par un hadits du Prophète, ne peut s'exercer sur une terre francisée: v. j. de p. Saïda, 16 novembre 1903, *R. A.* 1904. 2. 61, et notre note.

sation, le propriétaire pourra aliéner l'immeuble, parce qu'il serait contraire à notre loi qu'une hypothèque frappât l'immeuble d'inaliénabilité; et le créancier, pour se faire payer, devra suivre la procédure de notre saisie mobilière.

Le second principe atteint, comme contraire à la loi française, le droit de chefaâ: l'art. 1er, al. 3, de la loi de 1873 l'a ramené à notre beaucoup plus restreint retrait successoral. Donc les copropriétaires ou les voisins qui pouvaient exercer la chefaâ ne le peuvent plus dès que la terre est francisée; il ne leur reste, dans des limites beaucoup plus étroites ou avec des effets beaucoup moindres, que le retrait successoral du code civil ou la nouvelle chefaâ de la loi de 1897.

**902.** — L'application de nos deux principes ne soulève de sérieuse difficulté qu'en ce qui concerne la tsénia. A considérer les usages indigènes plus que les termes mêmes des contrats constitutifs, la tsénia, dans le cas le plus fréquent où aucun délai n'est fixé pour le remboursement, doit être prise comme une antichrèse, et non comme une vente à réméré [1]). Cette manière de voir permet d'admettre que le remboursement pourra, malgré la francisation, être offert à une époque quelconque, et que le créancier ne deviendra jamais propriétaire définitif. Ce n'est que si, au contraire, il était stipulé que le remboursement doit être effectué dans un délai fixé, passé lequel l'immeuble serait la propriété définitive du créancier, qu'il faudrait voir dans la tsénia une vente à réméré: par le fait de la francisation, le délai maximum de remboursement serait fixé à cinq ans (art. 1660, c. civ.) [2]).

Cette affinité des rahnias et des tsénias, leur presque confusion dans les coutumes algériennes, a suscité de sérieuses difficultés aux commissaires-enquêteurs et au service des domaines chargés de délivrer les titres de propriété en vertu de la loi de

*902.* — [1]) V. *supra*, n° 880.
[2]) Robe, *Lois de la propriété immobilière*, p. 20 et 25; M. Pouyanne, p. 664.

1873, difficultés auxquelles une circulaire du gouverneur général du 31 août 1881 [3]) a donné une solution très critiquable. Les commissaires-enquêteurs trouvaient des immeubles que les créanciers ou les héritiers des créanciers possédaient depuis longtemps, en vertu de rahnias ou de tsénias consenties souvent pour des sommes minimes. Qui convenait-il d'inscrire comme propriétaires de l'immeuble? Sans doute, quand les commissaires-enquêteurs se trouvaient en présence de tsénias constituant vraiment des ventes à réméré, ils délivraient le titre au nom du créancier, et celui-ci, au bout de cinq ans sans remboursement, était propriétaire incommutable. Mais quand ils rencontraient une rahnia déjà ancienne, une tsénia sans détermination de délai, ils étaient légitimement embarrassés: délivrer les titres à l'emprunteur, c'était arriver à une situation contraire au fait, c'était rendre la propriété à des débiteurs qui avaient perdu toute idée de rentrer en possession du sol, et aussi c'était dépouiller le créancier qui, astreint par l'art. 19 de la loi à faire transcrire son titre, ne le ferait très probablement pas, soit par ignorance, soit parce que, le contrat ayant été verbal, il était dans l'impossibilité de présenter un titre à transcrire. Le gouverneur général prescrivit en conséquence, quand il n'y a pas de contrat écrit et que la convention est déjà ancienne, de considérer toujours qu'il y a, non rahnia, mais tsénia, c'est-à-dire vente à réméré; ce qui fait que les titres étaient délivrés au nom du créancier et que, faute par l'emprunteur de rembourser dans les cinq ans, la propriété était définitivement fixée sur la tête du créancier. Solution justement critiquée: elle ne tient aucun compte de ce que, dans la pratique indigène, rahnia et tsénia sont également employées et y ont en général le même caractère d'antichrèse; et, de plus, elle arrive à dépouiller les emprunteurs du droit de se libérer au bout de dix, quinze, vingt ans et davantage, ainsi qu'ils l'avaient voulu et ainsi qu'en fait ils le font parfois. La vraie solution eût consisté à constater d'office

[3]) Rapportée par M. Pouyanne, p. 1003.

les droits des antichrésistes, et à délivrer en conséquence les titres aux deux parties, emprunteurs et créanciers [4]).

**903. — B. Preuve et publicité des contrats immobiliers.** — La difficulté, en ce qui concerne la preuve, se présente dans ce cas : un acquéreur européen qui a acheté d'un indigène par acte notarié (d'où la francisation) est en conflit avec un acquéreur musulman qui dit avoir acheté auparavant le même immeuble du même indigène. Alors que l'européen est porteur d'un acte authentique, admettra-t-on le musulman à faire preuve contre lui par acte de cadi ou par témoins?

L'affirmative s'impose. Tant que l'immeuble était soumis au droit musulman, il était valablement aliéné verbalement, et la preuve pouvait être faite par tous moyens, notamment par témoins. Par la suite, l'aliénation au profit d'un européen en la forme notariée francise l'immeuble : on ne peut faire un grief au premier acquéreur de n'avoir pas prévu cet événement et d'avoir traité selon la forme islamique dont nos lois lui assurent le respect.

Le seul arrêt qui concerne la matière se prononce en sens contraire; il refuse d'admettre un indigène à prouver par témoins une constitution de rahnia à l'encontre d'un européen se prévalant d'une hypothèque; mais l'argument est controuvé, la cour s'appuyant sur ce que les indigènes ne peuvent employer les modes de preuves propres à la coutume musulmane qu'en matière personnelle et mobilière [1]). Un tel arrêt ne peut faire jurisprudence.

**904.** — Plus encore que la preuve, la publicité des contrats immobiliers a soulevé des difficultés. Un indigène vend un immeuble à un européen qui fait transcrire son acte; mais antérieurement, le même indigène avait déjà vendu le même immeuble, ou constitué sur lui un droit réel, au profit d'un autre

[4]) M. Pouyanne, p. 667.

*903.* — [1]) Alger, 28 janvier 1892, *R. A.* 1892. 2. 124.

indigène, sans aucune publicité, puisque l'immeuble était soumis au droit musulman. D'où conflit contre l'européen, qui invoque la transcription pour soutenir que son acquisition est opposable à tous, et l'indigène qui établit par témoins l'antériorité de sa convention avec l'auteur commun.

La solution ne nous paraît pas douteuse. Les conventions de musulman à musulman, avant la francisation de l'immeuble, n'étaient pas soumises aux formes françaises : et elles subsistent avec tous leurs effets, la seule exception ayant trait aux droits incompatibles avec la loi française. Il faut donc décider que, dans notre hypothèse, l'indigène prouvera par tous moyens, et notamment par témoins, son acquisition antérieure ou son droit de créancier rahniataire à l'encontre de l'européen qui ne saurait opposer la transcription de son titre à un tiers qui n'était lui-même assujetti à aucune formalité de publicité.

On a contesté notre solution. On a dit que, dans ce conflit entre la loi musulmane et la loi française, la loi territoriale devait l'emporter ; on a invoqué les règles du droit international [1]). C'est bien à tort. Il ne saurait être question de droit international, puisque le conflit s'élève entre ressortissants d'une même souveraineté, entre citoyens et sujets français. Il s'agit simplement de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 2 de la loi de 1873 qui, soumettant les immeubles francisés à la loi française au moment de leur francisation, implique nécessairement la validité des actes antérieurement passés conformément au statut musulman.

Qu'on remarque que, dans notre hypothèse, l'acquéreur européen exposé à l'éviction n'est pas fondé à se plaindre. Il avait un moyen de faire apparaître ou de supprimer les droits résultant des conventions occultes entre indigènes : c'était de provoquer l'enquête partielle de la loi de 1873 ou la purge de la loi de 1897. L'existence même de ces procédures prouve bien la subsistance, nonobstant la transcription, des mutations et des droits réels consentis en la forme musulmane.

*904.* — [1]) **Besson, p. 323.**

La jurisprudence, après avoir quelque temps donné systématiquement la préférence au titre français sur le titre musulman [2]), paraît aujourd'hui bien fixée dans le sens que nous croyons exact [3]).

**905. — C. Prescription.** — La très grande différence entre le droit musulman et le droit français au sujet de la prescription soulève un délicat conflit. Le droit musulman ignore la prescription acquisitive; mais il connaît une prescription extinctive qui peut être invoquée entre étrangers par qui a une possession de dix ans (rite malékite) ou de quinze ans (rite hanéfite), et entre parents par celui qui possède depuis quarante ans.

Pour déterminer les effets de la francisation, il faut distinguer deux situations très différentes.

Ou bien, dès avant la francisation, l'indigène possesseur avait possédé assez longtemps pour pouvoir invoquer la prescription musulmane : la francisation ne peut avoir pour conséquence d'empêcher cet indigène ou son ayant cause d'invoquer une prescription acquise [1]).

Ou bien, au moment de la francisation, il y avait une prescription en cours : un indigène possédait, lorsque le véritable propriétaire a aliéné par acte notarié. Quand le possesseur pourra-t-il invoquer la prescription? — On a dit que le possesseur avait dès lors un droit acquis, consistant à être *in causa usucapiendi;* la durée déjà écoulée de sa possession lui comptera donc, mais la prescription ne lui sera acquise que quand, au total, il aura possédé pendant le laps requis par la loi française, dix ou trente ans, suivant qu'il a eu ou non juste titre et bonne foi [2]). — Mais on a fait remarquer, d'une façon beaucoup plus

[2]) Alger, 4 avril 1868, *J. A.* 1868, 23; 14 décembre 1885, *R. A.* 1886. 2. 74; trib. Oran, 16 juin 1890, *R. A.* 1890. 2. 552; Alger, 23 juin 1891, *R. A.* 1891. 2. 461.

[3]) Alger, 2 février 1886, *R. A.* 1886. 2. 85; Aix, 22 mai 1888, *R. A.* 1888. 2. 395; Nîmes, 20 juillet 1891, *R. A.* 1892. 2. 124; civ. rej., 8 mai 1894, *R. A.* 1894. 2. 297 (avec le rapport de M. Dareste).

*905.* — [1]) M. Morand, *La prescription dans la législation musulmane,* n° 30.

[2]) Robe, *Lois de la propriété immobilière,* p. 26; M. Pouyanne, p. 670.

juridique, que la jonction des possessions, antérieures et postérieures à la francisation, n'est pas possible. Le droit musulman ignore la prescription acquisitive; et la loi française, si elle admet la jonction des possessions ne l'autorise qu'autant que la possession de l'auteur était elle-même une possession à l'effet d'acquérir; une possession musulmane ne peut donc se joindre à une possession française. Il s'ensuit que la prescription acquisitive ne peut se trouver accomplie que dix ou trente ans après la francisation [3]).

## § 2. — Classification des terres suivant le caractère du propriétaire.

**906.** — La première division que nous venons d'étudier, répartissant le sol algérien en terres francisées et non francisées, est sans doute la plus caractéristique; c'est bien comme disaient les jurisconsultes romains, la *summa divisio*. Mais elle ne suffit pas à rendre compte de toutes les règles, de toutes les questions relatives à la propriété foncière en Algérie. Quand nous avons considéré les terres non francisées, nous avons toujours raisonné comme si nous ne devions rencontrer que des terres melk; or, le régime arch subsiste sur de vastes étendues. De même nous n'avons considéré la terre qu'aux mains des particuliers; or, en Algérie comme en France, mais plus qu'en France, les personnes morales publiques, c'est-à-dire l'État et ses subdivisions (Algérie, départements, communes, douars), ont un important domaine, dont il importe de connaître la composition et les règles propres.

Nous grouperons ces importantes matières en considérant les divers termes d'une classification qui présente les plus grands intérêts en Algérie comme dans la métropole, la classification des biens suivant qu'ils appartiennent aux personnes morales publiques ou aux particuliers. Mais tandis que la division est en France bipartite, en Algérie apparaît un troisième terme : une catégorie de terres appartient aux particuliers en jouissance

[3]) M. Morand, *op.* et *loc. cit.* — Cf. Alger, 12 avril 1854, *J. A.* 1854, 20, et cass. req. 8 mars 1921, *R. A.* 1921. 2. 41.

seulement, et par conséquent doit prendre place entre les deux autres.

### I. — Terres de propriété privée.

**907.** — Sous cette rubrique se trouvent réunies les terres francisées et les terres melk non francisées. Elles nécessitent peu d'explications, car c'est à elles que s'appliquent exactement et sans réserve les règles et distinctions déjà posées relativement aux terres francisées et non francisées. Toutefois, pour rappeler quelques règles importantes, nous ferons à leur égard deux distinctions : 1° selon qu'elles appartiennent à des européens ou à des indigènes; 2° selon la région où elles sont situées, Tell non kabyle, Kabylie ou Sahara.

**908.** — 1° La distinction selon que ces terres appartiennent à un européen ou à un indigène n'a pas l'importance qu'on pourrait être tenté d'y attacher, car le régime d'une terre ne dépend de la condition de son propriétaire qu'autant qu'elle n'est pas francisée. Donc :

Les terres francisées, lorsqu'elles sont la propriété de Français, sont de tous points soumises à la loi française; appartenant à des européens étrangers, elles seront encore en principe soumises à la loi française (art. 3 c. civ.), mais la loi nationale du propriétaire tranchera les questions de capacité et peut-être de dévolution successorale [1]). Quand elles sont la propriété d'indigènes, la loi française s'applique également; mais nos lois réservent formellement l'application de leur statut personnel et successoral aux indigènes musulmans. — Parmi les terres francisées, il y a intérêt à distinguer suivant que la francisation résulte d'un titre formant le point de départ unique de la propriété, ou de tout autre titre ayant le pouvoir de franciser : au premier cas seulement la terre est complètement purgée des droits réels d'origine musulmane.

*908.* — [1]) Question vivement discutée par les auteurs du droit international privé. — V. notamment Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, nos 632 et s.

Aux terres non francisées s'applique le statut mixte : lorsqu'elles sont possédées par des européens ou qu'un européen figure dans un acte qui leur est relatif, la loi française doit être observée; mais entre indigènes musulmans, elles sont régies par les règles immobilières de la loi islamique.

**909.** — 2° Il y a intérêt à distinguer suivant la région où sont situés les immeubles, Tell non kabyle, Kabylie, et hors Tell, à plusieurs points de vue :

1° L'importante théorie de la francisation ne s'applique que dans le Tell, kabyle ou non. Hors Tell, le statut mixte est la règle absolue; toute terre, même ayant fait l'objet d'actes administratifs ou notariés, retombe sous la loi islamique en revenant aux mains indigènes.

2° Entre indigènes, et pour les terres non francisées, la loi applicable est la loi musulmane hors de Kabylie, les coutumes kabyles en Kabylie. Et on sait qu'il y a de remarquables différences, notamment au point de vue foncier, entre la coutume kabyle et le droit musulman.

3° Les règles de l'article 52 du décret du 17 avril 1889, pour la liquidation et le partage des successions immobilières, ne s'appliquent ni en Kabylie, ni dans le Sahara.

4° Les règles déterminant les juridictions compétentes pour connaître des litiges immobiliers ne sont pas les mêmes dans les trois régions : Tell non kabyle, Kabylie, Sahara.

### II. — Terres arch. *)

**910.** — Sous cette dénomination nous comprenons : les terres arch des provinces d'Alger et de Constantine, les terres sabega de la province d'Oran, et les terres maghzen des trois provinces détenues au titre arch.

Nous pouvons ainsi faire rentrer les terres maghzen parmi les terres arch. D'une part, les terres que certaines tribus maghzen possédaient au titre melk, mais sous condition de service militaire, se sont trouvées transformées en melk ordinaires par

*) E. Gueit, *Du régime de la terre arch en Algérie*, thèse Paris, 1900.

suite de la suppression de ce service. D'autre part, quant aux terres maghzen possédées à titre de jouissance seulement, la précarité qui les distinguait des terres arch proprement dites a disparu avec le gouvernement turc, et lors des opérations du sénatus-consulte on a réuni ces terres maghzen aux terres arch sous la rubrique « terres collectives de culture » [1]).

A cette longue et peu exacte dénomination (elle n'est pas étrangère à l'erreur qui consistait à croire les indigènes vivant sous le régime de la propriété collective), nous préférons l'expression, plus brève et plus usitée dans la pratique, de « terres arch ».

A l'occasion de ces terres, nous rappellerons brièvement leur histoire; nous dégagerons leurs caractères juridiques essentiels; et nous indiquerons comment elles cessent d'être arch.

### *N° 1. — Histoire des terres arch* *)

**911**. — Malgré toutes les controverses qui se sont débattues relativement aux origines de la terre arch [1]) les uns y reconnaissant la terre de kharadj du droit musulman, les autres y voyant une propriété collective analogue à celle des anciens Germains et des Slaves modernes, certains Algériens enfin soutenant que c'était une pure invention de l'administration française, il est aujourd'hui établi par les travaux auxquels ont procédé les commissions de délimitation pour exécuter le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le décret du 23 mai 1862, qu'une partie du Tell algérien était soumise à une tenure particulière; mais ces commissions ont certainement exagéré la portée d'application de cette tenure, l'ont aussi confondue avec d'autres: ce n'est qu'ainsi qu'elles ont classé sous cette dénomination 3.300.000 hectares. Quoi qu'il en soit, la chose existe, et peu importe l'exactitude plus ou moins contestable de la dénomination arch ou sabega que notre administration lui donna.

*910.* — [1]) Instr. ministr. du 11 juin 1863.

*) V. *supra*, n° 723, et les renvois.

*911.* — [1]) Louis Milliot, *Les Terres collectives (Blâd Djemaâ)*, Etude de législation marocaine, 1922; notamment la recherche des origines, p. 7 à 55; — du même, *Recueil de Jurisprudence chérifienne*, t. I, 1920, p. 302 et 310 (note v) caractères juridiques de la Terre collective.

Sur ces terres deux droits coexistaient : le droit de l'État, consistant à percevoir l'impôt et à surveiller la culture, et le droit des détenteurs du sol, possession héréditaire limitée aux moyens de culture. Le régime auquel ces terres étaient soumises se caractérise par cinq règles essentielles: 1° perception d'un impôt représentant le loyer du sol (kharadj, hokkor...) ; 2° inaliénabilité du sol; 3° maintien en jouissance du possesseur tant qu'il cultive, et attribution de la terre à un autre membre de la tribu en cas d'inculture ou de déshérence; 4° transmission héréditaire aux mâles, à l'exclusion des femmes; 5° compétence de l'autorité administrative pour les litiges, à l'exclusion de l'autorité judiciaire. Ces règles étaient le résultat de la coutume.

**912.** — Quelle a été l'influence des lois foncières algériennes sur le régime du sol arch?

L'article 11 de la loi du 16 juin 1851 a donné à ces coutumes une véritable sanction législative en disposant : « Sont reconnus tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus » [1]).

Le sénatus-consulte de 1863 déclarait les tribus propriétaires des territoires dont elles avaient la possession permanente et traditionnelle. Mais nous avons vu que, par cette disposition, les auteurs du sénatus-consulte voulaient surtout condamner l'ancienne théorie suivant laquelle l'État était propriétaire et la tribu usufruitière des terres arch, théorie qui avait permis les opérations de cantonnement, et que les bureaux arabes, inspirateurs de cette disposition, voulaient par là maintenir hors du commerce, hors de la zone de notre colonisation, les territoires arch. En réalité, ce n'est point une vraie propriété que le sénatus-consulte attribuait à la tribu ou au douar, puisque cette collectivité, pas plus que les détenteurs, ne pouvait aliéner. En

*912.* — [1]) **V. supra, n° 748.**

attendant que dans les tribus arch la propriété fût constituée, le sénatus-consulte maintenait donc l'ancien état de choses, établi par la coutume, consacré par la loi de 1851 [2]).

La loi de 1873 n'a pas modifié cette situation. Elle prévoit que des enquêtes générales pourront être faites en territoires arch et aboutiront à la constitution de la propriété individuelle: à ce moment seulement ces territoires seront soumis à la loi française : jusque-là ils demeurent régis par la loi musulmane, par les anciennes coutumes [3]).

On trouve une nouvelle consécration de ce maintien dans l'article 1er des décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, qui disposent que les indigènes continuent à être régis par leurs lois et coutumes en tout ce qui concerne leurs immeubles non francisés, ce qui s'applique bien aux terres arch. On retrouve la règle de la compétence administrative dans un paragraphe du code de l'indigénat annexé aux lois du 27 juin 1888, du 25 juin 1890, du 21 décembre 1897, du 24 décembre 1904 et du 15 juillet 1914, qui érige en infraction l'inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemaâ consultée [4]), et dans l'article 13 de la loi du 16 février 1897.

**913**. — Voilà passée la revue des textes concernant la terre arch : il en résulte qu'elle subsiste. Mais elle n'a pas conservé tous ses caractères.

Elle subsiste. Les bureaux arabes, et aujourd'hui les administrateurs, ont continué à observer les anciennes règles relatives à l'attribution et à la dévolution de la terre arch. Elle est demeurée inaliénable; en cas d'inculture ou de déshérence, elle

[2]) V. *supra*, nos 760 et s.

[3]) V. *supra*, n° 780.

[4]) V. t. II, n° 628 11. — C'est même l'une des infractions (tableau II, n° 3) dont la connaissance a été maintenue pour cinq ans aux administrateurs dans les communes mixtes, alors qu'il n'est pas possible d'apercevoir le besoin de célérité qui expliquerait ce classement. Nous avons vu que la loi de 1914 a été remise en vigueur.

est attribuée à un autre membre de la tribu [1]) ; les femmes n'en héritent pas.

Mais l'ancien impôt qui grevait les terres des rayas, le loyer du sol, le kharadj, n'existe plus que dans la province de Constantine sous le nom d'*hokkor* [2]). Dans les provinces d'Alger et d'Oran, l'achour seul est perçu : si bien que la terre arch a perdu ce qui en était l'indice le plus caractéristique.

Aujourd'hui la théorie de la terre arch, un peu comme celle du habous, nous apparaît comme une survivance du régime turc, mais amoindrie et assez malencontreusement modifiée par un législateur peu éclairé.

### *N° 2. — Caractères essentiels de la terre arch* *)

**914.** — Des cinq caractères qu'il fallait autrefois reconnaître à la terre arch, l'un, le plus frappant, le signe extérieur de la condition du sol, a disparu de la plus grande partie de l'Algérie. Les règles relatives à l'attribution et à la dévolution particulièrement dans le domaine du droit musulman, elles n'ont pas à être développées ici. Cela fait que deux caractères seulement

*913.* — [1]) Cette règle, pour certaine qu'elle soit, n'en est pas moins fréquemment méconnue par le conseil de gouvernement et par le gouverneur général qui, dans les arrêtés d'homologation du plan parcellaire dressé à la suite d'enquête partielle en terre arch, attribuent au domaine de l'Etat les lots devenus vacants par suite du décès, sans héritier, de l'occupant: arr. gouv. gén., 10 mars 1916, *R. A.* 1916. 2. 250, et ma note; 17 février 1916, *R. A.* 1916. 2. 320, et ma note.

[2]) V. t. Ier, n° 232.

*) Un arrêt me paraît avoir une grande importance pour la détermination de la nature du droit du détenteur de la terre arch. — Si l'on en croyait certaine circulaire administrative, l'indigène en terre arch n'aurait à peu près aucun droit sur le sol: ce ne serait qu'une occupation de fait (circ. gouv. gén., 25 janvier 1873, *infra*, n° 917, note 6). Mais la cour de cassation a décidé que l'indigène musulman qui possède une terre arch est bien *propriétaire*, et comme tel susceptible d'être électeur municipal. Civ. cass., 30 décembre 1912, *R. A.* 1913. 2. 59, et ma note. — De même, en Tunisie, si on admet qu'il y a, dans certaines tribus, des terres « collectives », équivalent de notre terre arch, on admet aussi que les indigènes détenteurs de ces terres peuvent faire respecter leur droit à l'aide des actions possessoires: civ. cass., 15 mai 1911, *R. A.* 1912. 2. 121. — Il faut donc bien affirmer qu'on est en présence d'une propriété, restreinte à certains points de vue, mais une propriété cependant à laquelle doivent s'attacher, sauf dérogation, les attributions normales de ce droit.

doivent, pour l'étude de la législation foncière, arrêter notre attention: l'inaliénabilité des terres arch, et la compétence administrative pour les litiges qui les concernent.

**915. — A. Inaliénabilité** [1]). — A considérer la situation et les besoins de l'Algérie, deux ordres de considérations opposés devaient tendre, l'un au maintien, l'autre à l'abolition de ce caractère des terres arch. — D'une part, il pouvait paraître nécessaire d'ouvrir le plus largement possible à la colonisation les vastes territoires tenus au titre arch : le développement de notre domination, de notre civilisation n'exige-t-il pas que les européens puissent mettre en valeur les terres si mal cultivées par les Arabes? Et pour cela ne faut-il pas permettre à nos colons de les acquérir? — Mais, d'autre part, admettre l'aliénation, n'est-ce pas exposer les tribus à la ruine? Dès avant la constitution de la propriété individuelle, des spéculateurs se seraient abattus sur les tribus et auraient acquis à vil prix des droits éventuels dont les indigènes n'auraient pu comprendre la valeur : le résultat final, profondément déplorable, eût été la spoliation de fractions entières. — Il y avait là deux considérations importantes dont notre législateur devait tenir compte : concilier les besoins de la colonisation avec la protection des tribus arch contre de dangereuses spéculations.

Déjà le sénatus-consulte de 1863 avait prévu la constitution de la propriété individuelle en territoire arch, constitution qui, changeant le caractère de la terre, aurait permis aux indigènes

*915.* — [1]) Dans une délibération du conseil de gouvernement, on trouve affirmé que « la pratique administrative a toujours admis les transactions immobilières, portant sur des terrains *arch*, entre les collectivités et le domaine de l'Etat » (avis du cons. de gouv., 21 octobre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 86). Il se peut que cette pratique soit commode, mais nous doutons fort qu'elle soit juridique. Si l'inaliénabilité existe au regard de l'occupant, nous ne concevons pas comment elle n'existerait pas au regard de la tribu ou du douar. Bien plus, nous savons ce qu'il faut penser de la propriété attribuée à la collectivité par le sénatus-consulte; elle ne permet certainement pas une aliénation qui serait la négation des droits de l'occupant que, précisément, le sénatus-consulte a essentiellement pour but de sauvegarder. — V. *supra*, n° 760; et ma note sous trib. de Constantine, 16 mars 1911, *R. A.* 1911. 2. 298.

l'aliénation. Mais nous savons que la propriété n'a été ainsi constituée que dans une seule tribu [2]). Partout ailleurs l'inaliénabilité de la terre arch subsista absolue; et le silence même de la loi de 1873 maintint cet état de choses [3]).

Ce fut la loi de 1887 qui ouvrit les territoires arch à la colonisation, tout en maintenant cependant leur inaliénabilité. Elle permettait aux indigènes détenteurs de terres arch de consentir des promesses de vente au profit d'européens; mais il fallait, dans les trois mois de la promesse, provoquer une enquête partielle, qui aboutissait à la délivrance d'un titre de propriété individuelle.

**916.** — Aujourd'hui encore, il faut poser en principe que la terre arch est inaliénable [1]).

Mais la loi de 1897 permet d'arriver à son aliénation, au moyen d'une enquête préalable. Nous avons vu déjà en quoi consiste cette purge et quels en sont les effets [2]). C'est au détenteur de la terre arch qu'il appartient de provoquer l'enquête; et la vente n'est possible que quand l'enquête est terminée, enquête qui a eu pour résultat de constituer la propriété privée et de franciser l'immeuble. Que si le détenteur a consenti une promesse de vente à un tiers, cette promesse n'est que génératrice d'obligation : si le détenteur ne provoque pas l'enquête, cette obligation se résoudra en dommages-intérêts; et le tiers ne pourrait, ni en invoquant la promesse qui lui a été consentie, ni à raison de son titre de créancier, provoquer lui-même l'enquête. Telle est du moins la solution qui nous paraît exacte. Nous avons dit que, sur un avis du Conseil d'État, l'administration et le parquet général ont admis que la terre arch peut faire

[2]) V. *supra*, n° 767.

[3]) Cela a été cependant contesté: *supra*, n° 791.

*916.* — [1]) Cette inaliénabilité empêche tout acte d'aliénation, non seulement la vente ou la donation, mais aussi une constitution de habous. V. avis du cons. de gouv., 25 mai 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 54.

[2]) V. *supra*, nos 818 et s.

l'objet de promesses de vente et que les acquéreurs peuvent eux-mêmes provoquer l'enquête [3]).

La règle n'en subsiste pas moins : la terre arch demeure inaliénable [4]) ; elle ne devient aliénable qu'après l'enquête, c'est-à-dire quand elle cesse d'être arch [5]).

**917**. — Cette inaliénabilité implique l'impossibilité de constituer des droits réels: servitudes, hypothèques, rahnias [1]), etc.

[3]) Avis du conseil d'Etat, 13 mars 1902; circ. proc. gén., 9 mai 1902; inst. gouv. gén., 17 mai; *supra*, n° 820.

[4]) Bien que la terre arch soit inaliénable, elle est cependant, en fait, fréquemment aliénée. Tel est du moins le témoignage de M. J. Cuttoli: « Dans l'arrondissement de Batna, les $^{8}/_{10}$ des promesses de vente, en terre *arch*, intéressent les indigènes, acquéreurs et vendeurs. Or, savez-vous ce que font les acquéreurs? Ils vont bien devant les notaires, pour la rédaction de l'acte, mais ils ne demandent pas l'enquête partielle. Ce qu'ils ont voulu, c'est avoir un titre au regard du vendeur. Ils prennent immédiatement possession de la terre achetée; au bout de cinq ans, ils sont devenus les possesseurs, les usufruitiers incontestables de cette terre arch ». Et comme M. Luciani, commissaire du gouvernement, interrompait: « C'est inexact », M. J. Cuttoli de préciser: « Mettons dix ans, si vous voulez. Lorsqu'un indigène qui a passé un acte de promesse de vente, reste sur cette propriété pendant dix ans, il est devenu l'usufruitier reconnu de cette terre arch. Dans l'arrondissement de Batna, je le répète, $^{8}/_{10}$ des promesses de vente ne donnent pas lieu aux enquêtes partielles. C'est donc que les indigènes acquéreurs qui bénéficient des promesses de vente passées devant le notaire ont incontestablement pris possession des terrains acquis. Ils ont raison; on ne peut les en blâmer ». (*Délég. fin.*, section des non-colons, session de mai 1913, séance du 11 juin, p. 765).

[5]) Principe proclamé par de nombreux arrêts: Alger, 20 décembre 1878, *B. J. A.* 1879, 49; 2 février 1880, *B. J. A.* 1880, 275; 22 juin 1881, *B. J. A.* 1882, 121; 23 décembre 1889, *R. A.* 1890. 2. 106; civ. cass., 24 novembre 1896, *R. A.* 1897. 2. 377; Alger, 22 octobre 1896, *R. A.* 1897. 2. 379. — Cependant un arr. gouv. gén., 10 mars 1916 (*R. A.* 1917. 2. 90), admet de la façon la plus nette la régularité d'une acquisition de terres arch entre indigènes. Cprz civ. cass. 28 octobre 1913, *R. A.* 1916. 2. 349. V. mes notes sous ces arrêté et arrêt.

*917* — [1]) En ce sens, M. Morand, *Le nantissement mobilier*, dans ses *Etudes de droit musulman algérien*, p. 273. — V. cependant avis du cons. de gouv., 14 décembre 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 110. — L'administration algérienne qui, à un autre point de vue, donne à l'inaliénabilité de la terre arch une inacceptable extension (v. *infra*, ce qui concerne le bail et la mise en possession de l'acquéreur), admet cependant l'occupation de cette terre en vertu d'une rahnia. Elle serait, en effet, l'opinion exprimée par M. Mallet, directeur des services financiers au gouvernement général, à la commission chargée, en 1913, d'étudier les réformes à apporter à la loi de 1897. V., sur ce point, les observations de M. J. Cuttoli, à la séance de la délégation des non-colons, 11 juin

Pour constituer des droits réels, comme pour aliéner, il faut que le détenteur obtienne préalablement la délivrance d'un titre individuel. On décide également qu'une terre arch ne peut faire l'objet d'un bail à long terme, un tel bail constituant une quasi-aliénation [2]).

Mais on a tiré parfois de cette inaliénabilité des conséquences, à notre sens, exagérées. — Ainsi, un arrêt a décidé que le possesseur de la terre arch n'a qu'une jouissance précaire, exclusive d'une possession de bonne foi, et n'est pas investi sur les constructions par lui élevées sur cette terre d'un droit immobilier susceptible d'hypothèque [3]). Cette solution ne nous paraît pas s'imposer. On conçoit très bien deux propriétés de nature différente coexistant sur le même sol, comme existe dans notre droit la distinction entre la superficie et le fonds; et en droit musulman, droit qui est toujours applicable aux terres arch, on admet parfaitement que le raya, détenteur d'une terre de kharadj, ait la propriété melk des constructions qu'il a élevées ou des arbres qu'il a plantés [4]). — Un jugement avait été, se conformant en cela à la théorie administrative, jusqu'à affirmer qu'une terre arch ne peut être donnée à bail [5]). Mais cette opinion repose, soit sur une notion parfaitement erronée de la terre arch [6]),

1913, p. 763. Et telle est l'opinion consacrée par un arrêté d'homologation d'un plan d'enquête partielle qui décide que le titre ne sera délivré à l'occupant que sous réserve de remboursement d'une rahnia antérieurement consentie: arr. gouv. gén. 17 février 1916, *R. A.* 1916. 2. 320, et ma note.

[2]) Alger, 20 décembre 1878, *B. J. A.* 1879, 149; 22 juin 1881, *B. J. A.* 1882, 121.

[3]) Alger, 23 décembre 1889, *R. A.* 1890. 2. 106.

[4]) M. Pouyanne, p. 54, et les autorités qu'il cite.

[5]) Trib. Mostaganem, 7 avril 1909, *R. A.* 1910. 1. 312 et notre note.

[6]) Il est vrai que semblable opinion a déjà été émise dans une circ. gouv. gén., 25 janvier 1873 (Est. et Lef., p. 277, en note). Mais cette opinion s'y étaye sur les étranges affirmations que voici: « Dans la terre collective de culture, aucun des membres de la tribu arch ou sabega n'a un véritable droit privé et défini d'usufruit au sens propre du mot. Jusqu'à la constitution de la propriété individuelle, il n'existe dans ces territoires que des occupations de fait, des droits éventuels et des compétitions. Une telle situation ne comporte légalement aucune transaction privée. Il suit de là qu'un indigène, simple occupant, n'a point le droit de donner à bail à un européen ou à un autre indigène étranger à la tribu une terre collective de culture. » De telles assertions n'ont pas besoin

soit sur une confusion, faisant du bail, non un acte d'administration, mais un acte d'aliénation [7]). Un arrêt de la cour d'Alger a rétabli le principe exact en posant cette règle: « Les actes d'aliénation sont seuls interdits aux possesseurs des terres arch, non les actes d'administration tels que les baux: est donc parfaitement valable le bail consenti par l'occupant d'une terre arch [8]). »

Cette exacte limite des droits du propriétaire de terre arch se trouvait nettement outrepassée par le gouverneur général dans une circulaire aussi dangereuse qu'inexacte où il prétendait s'opposer à ce « qu'aucune famille indigène laissât occuper les terres [arch ou sabega] qu'elle détenait avant que la propriété lui en eût été pleinement reconnue par des enquêtes de la loi de 1897 [9]) ». L'indigène, en territoire arch, a parfaitement le

d'être réfutées; mais elles méritent d'être retenues, car elles marquent l'autorité qu'il convient d'attacher aux circulaires gubernatoriales.

[7]) Il faut remarquer que si des arrêts déjà anciens ont annulé des baux consentis sur des terres arch, ils n'ont prononcé l'annulation que parce que la très longue durée du bail — 37 ans dans un cas, 60 dans l'autre — et d'autres circonstances de la cause en faisaient des actes de quasi-aliénation: Alger, 20 décembre 1878, *B. J. A.*, 1879, 149; 22 juin 1881, *B. J. A.* 1882, 121.

[8]) Alger, 22 décembre 1911, *R. A.* 1912. 2. 364, et ma note. — V. en sens contraire: Justice de paix de Fedj-Mzala, 24 décembre 1914, *R. A.* 1917. 2. 380.

[9]) Circ. gouv. gén., 10 juillet 1911, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 740. — Cette longue circulaire, où la phraséologie tient lieu de raisonnements, semble même avoir été faite à l'adresse des colons qui se sont installés sur des terres non encore sénatus-consultées (régions du Sersou et du Djebel-Nador). Or, tant qu'une terre n'a pas été classée arch par les opérations du sénatus-consulte, rien ne permet de lui attribuer ce caractère; et l'administration ne peut faire tomber les actes d'acquisition qu'en suivant une procédure régulière devant les tribunaux judiciaires et en prouvant et le caractère arch de la terre et la violation de la règle de l'inaliénabilité. — Il faut ajouter que, où qu'elle fût appliquée, cette circulaire présentait les plus sérieux inconvénients: elle incitait les indigènes à ne pas tenir leurs engagements. Elle fut vivement critiquée par la commission constituée à Constantine en 1912 pour étudier les réformes à apporter à la loi de 1897, et M. J. Cuttoli s'est fait, à la section des non-colons des délégations financières, le porte-parole de cette commission: « Savez-vous ce qu'a provoqué cette circulaire? Des procès, des conflits, des rixes graves, car les vendeurs indigènes ont dit: nous allons profiter de cette circulaire. Ils se sont emparés des récoltes, des terrains, en ont chassé, par la menace ou la violence, l'acquéreur qu'ils avaient eux-mêmes mis en possession depuis plusieurs années. Voilà ce qui s'est

droit, en attendant la délivrance du titre et avant même que l'enquête soit requise, d'installer sur sa terre un européen ou un autre indigène, acquéreur ou non, comme fermier, métayer ou associé. Il n'y a là qu'un acte d'administration qui ne contredit en aucune façon à la règle de l'inaliénabilité. Et c'est ce qu'a enfin compris le gouverneur général qui dans un circulaire du 9 juin 1921 a informé les diverses autorités administratives que les instructions qui leur avaient été antérieurement adressées et notamment celles de la circulaire du 10 juillet 1911, se trouvaient abolies en tant qu'elles refusaient d'admettre la validité des cessions temporaires de jouissance en terre collective.

**918**. — L'inaliénabilité a aussi pour conséquence l'insaisissabilité: le créancier d'un indigène détenteur d'une terre arch ne peut saisir que la récolte; il ne peut saisir ni le fonds, ni même, d'après l'arrêt que nous avons cité et critiqué [1]), les constructions que l'occupant y a édifiées. Ceci est l'application des principes généraux: l'inaliénabilité entraîne généralement l'insaisissabilité [2]).

De même, il est logique que, l'inaliénabilité cessant, l'insaisissabilité cesse aussi. Dès lors, dès que par la délivrance de titres de propriété individuelle, soit à la fin des procédures d'ensemble poursuivies en exécution du sénatus-consulte, soit à la suite d'enquêtes partielles, la terre cesse d'être arch, elle devient par là même saisissable. Et elle peut être saisie aussi bien pour dettes contractées antérieurement à la délivrance des titres que

passé. Vous avez simplement favorisé la fraude . . . . » (Délégat. fin., sess. de mai 1913, non-colons, séance du 11 juin 1915, p. 765). En séance plénière, on a été unanime à blâmer cette circulaire « malheureuse ». « Elle a incité des gens qui n'y songeaient pas à faire parfois de mauvaises actions » (M. Bonnefoy, séance du 16 juin 1913, p. 314). Mais M. Lutaud, gouverneur général, a déclaré que « bien loin de retirer sa circulaire, il ne pouvait que la confirmer » (*ibid.*, p. 326), sans fournir d'ailleurs la moindre explication qui soit de nature à la justifier. — Ce que M. Lutaud n'a pas voulu faire, M. Steeg, l'a fait très sagement. (V. *Exposé 1921*, p. 609.)

*918*. — [1]) Alger, 23 décembre 1889, précité.
[2]) V. Garsonnet, *Tr. élém. des voies d'exécution*, n° 26.

pour dettes postérieures: il est de principe dans notre droit que les biens à venir du débiteur aussi bien que les biens présents sont compris dans le gage général des créanciers [3]).

On a cru longtemps qu'il en était autrement. C'est que, aux termes d'un décret du 13 décembre 1866 [4]), « les terres réparties, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, entre les membres des douars, sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété ». Il y avait là une remarquable dérogation aux principes, mais elle était justifiée, dans le rapport à l'empereur précédant le décret, par des considérations d'humanité: « Le jour où le musulman devient propriétaire, il ne faut pas que, par l'imprévoyance du législateur, sa propriété puisse lui être arrachée aussitôt que donnée... Permettra-t-on que, pour les dettes du passé, le créancier saisisse le champ dont une loi de haute libéralité politique vient de gratifier inopinément le débiteur? Ne serait-ce pas compromettre tous les résultats espérés de cette grande mesure [5])? »

Ce décret allait plus loin encore. L'insaisissabilité portait non seulement sur l'immeuble lui-même, mais aussi sur la créance du prix d'aliénation quand cet immeuble a été vendu et que le prix n'en est pas encore payé. Et le même rapport justifiait ainsi cette extension: « Si le propriétaire veut vendre une partie de sa terre pour se procurer le moyen de mettre le surplus en valeur, il faut qu'il puisse le faire sans s'exposer à voir passer le prix de vente aux mains de ses créanciers antérieurs. En second lieu, s'il veut emprunter sur sa terre pour la cultiver ou la défricher, il importe qu'il puisse offrir au prêteur un gage que celui-ci n'ait pas à disputer à des créanciers de vieille date, lorsqu'il sera plus tard obligé de faire vendre l'immeuble pour s'en appliquer le prix. Autrement, le propriétaire ne trouverait pour prêteurs que de nouveaux usuriers. Or, si on veut faire des

[3]) M. Planiol, *Tr. élém. de droit civil*, t. II, n° 181.
[4]) Est. et Lef., p. 325.
[5]) V. ce rapport dans Est. et Lef., p. 325, note 4.

propriétaires sérieux et durables parmi les Arabes, il faut leur laisser les moyens de se procurer l'argent qui leur est nécessaire et qu'ils n'ont pas. »

Mais il n'est pas possible de ne pas observer que, ainsi qu'il arrive trop souvent en législation algérienne, le texte est absolument sans valeur. En effet, le décret du 13 décembre 1866, rendu en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ne l'a pas été conformément aux formes requises par cet acte dont l'autorité, supérieure à celle d'une loi ordinaire, était égale à celle que comportent aujourd'hui les lois constitutionnelles. Le sénatus-consulte décide expressément dans son art. 3 que « *un règlement d'administration publique* déterminera: .... 3° les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres ». Le règlement annoncé est le décret du 23 mai 1863. Il n'appartenait donc pas au décret du 13 décembre 1866, *simple décret* ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en vérifiant les visas, d'intervenir en pareille matière. Là où il fallait un règlement d'administration publique, un simple décret est absolument sans effet légal [6]).

Et au surplus, à accepter ce décret pour régulier et valable — pure hypothèse —, il faudrait du moins ne donner à sa disposition exceptionnelle, manifestement dérogatoire aux règles du droit commun, que son exacte portée. Il faut donc le prendre à la lettre. Suivant ses termes mêmes, l'insaisissabilité qu'il édicte ne peut s'appliquer qu'aux terres réparties en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, c'est-à-dire aux terres du douar Tilmouni, le seul dans lequel ait été effectuée cette opération [7]). Toutes les fois que la transformation d'une terre arch ou sabega en terre française résulte d'une autre opération, il n'est plus possible d'appliquer le décret du 13 décembre 1866. « La rubrique de ce décret est formelle: il édicte l'insaisissabilité « des terres constituées en propriété individuelle en exécution du

[6]) Cprz note sous Alger, 22 novembre 1887, *R. A.* 1888. 2. 1; v. mes notes sous trib. Mostaganem, 12 février 1908, *R. A.* 1908. 2. 311, et sous arr. gouv. gén., 15 décembre 1911, *R. A.* 1912. 2. 204.

[7]) *Supra*, n° 767.

sénatus-consulte ». Si c'est en exécution de la loi de 1873 — ou des lois de 1887 et de 1897 — que la propriété est constituée, le décret ne peut donc s'appliquer. Il s'agit d'une situation nouvelle, d'une législation qui s'inspire de principes différents, et qui, à tort ou à raison, est beaucoup moins soucieuse de protéger la propriété des indigènes. Les terres collectives, d'après la jurisprudence, ne peuvent être aliénées ni hypothéquées avant la constitution de la propriété individuelle. A partir de ce moment, la terre est régie par la *loi française* et soumise au droit commun qui ne connaît pas l'insaisissabilité édictée par le décret du 13 décembre 1866 [8]). »

Entaché d'illégalité dès qu'il a été pris, le décret du 13 décembre 1866 n'aurait jamais dû figurer dans la législation algérienne. Fût-il légal, il serait à peu près sans portée [9]).

[8]) A. Dain, *Au sujet du décret du 13 décembre 1866 relatif à l'insaisissabilité, pour dettes antérieures, des terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863*, *R. A.* 1887. 1. 208.

[9]) Nous écartons donc absolument une jurisprudence assez abondante qui décide que l'insaisissabilité édictée par le décret du 13 décembre 1866 s'applique aux terres arch devenues françaises en vertu des lois de 1873 et de 1887: trib. Oran, 19 janvier 1887; Alger, 22 novembre 1887, *R. A.* 1888. 2. 1; Alger, 23 décembre 1889, *R. A.* 1890. 2. 106; trib. Oran, 10 mars 1890, *R. A.* 1890. 2. 509; Alger, 18 juin 1898, *R. A.* 1899. 2. 224; req., 9 mai 1900, *R. A.* 1900. 2. 201, *S.* 1902. 1. 439; trib. Guelma, 15 février 1912, *R. A.* 1913. 2. 26. V. également M. Pouyanne, p. 725. — Mais cet excellent auteur et toutes les décisions que nous venons de citer tombent dans la même erreur: ils recherchent si le décret de 1866 est ou non abrogré, alors que la question serait de savoir quelle en est la portée; aucun ne s'est douté que la légalité même du décret pût être contestée. — Et si un jugement récent (trib. Mostaganem, 12 février 1908, *R. A.* 1908. 2. 311) a donné une solution exacte en déclarant que le décret de 1866 ne saurait s'appliquer à une terre arch objet d'une procédure d'enquête partielle requise et poursuivie conformément à la loi du 16 févier 1897, nous ne pouvons en approuver les motifs et accepter la distinction qu'il propose entre les procédures d'ensemble et les enquêtes partielles. V. au surplus notre note sous ce jugement; v. aussi ma note sous trib. Guelma, 15 février 1912, précité. — Et je me borne à signaler l'erreur énorme dans laquelle est tombé un fonctionnaire qui, usurpant les fonctions gubernatoriales et statuant sur l'homologation d'une enquête partielle, a refusé l'homologation de cette enquête sollicitée par un acquéreur européen sous le prétexte « que la vente n'a été conclue que pour garantir au requérant le remboursement de dettes contractées par le vendeur et que l'affectation de terres arch à cette garantie est contraire

**919. — B. Compétence de la juridiction administrative.** — Durant la période turque, le territoire arch devait être considéré comme une grande ferme appartenant à l'Etat [1]), dont les rayas étaient les locataires, dont le kharadj ou le hokkor était le loyer; il s'en suivait que les caïds, agents du dey, avaient dans leurs attributions la surveillance de la culture de ces terres, et tranchaient les discussions qui pouvaient s'élever entre les détenteurs. L'art. 11 de la loi du 16 juin 1851 consacra cette règle de la compétence administrative en terre arch, et les documents postérieurs, sénatus-consulte de 1863 et loi de 1873, n'y dérogèrent pas. Les chefs des bureaux arabes, les administrateurs tranchaient les litiges relatifs à la possession arch; et si, le plus souvent, pour se conformer à l'esprit du sénatus-consulte, ils prenaient en cette matière l'avis des djemaâs, cette consultation ne modifiait pas le caractère administratif de la décision intervenue.

Mais à la faveur des incertitudes qui régnaient sur le véritable caractère de la terre arch, à raison surtout de cette opinion, de plus en plus en vogue, que la théorie de la terre arch n'était qu'une ingénieuse invention de l'administration française, un curieux empiétement se produisait de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative. Les Turcs avaient interdit aux cadis de passer aucun contrat de vente ou de rahnia relativement aux terrains arch, ainsi que de trancher les litiges qui les concerraient. Mais, comme officiers ministériels et comme magistrats, les cadis tiraient profit de leurs actes et de leurs jugements; ils avaient tout intérêt à étendre leur compétence. Ils étaient donc tout disposés à saisir la première occasion qui s'offrirait à eux de faire rentrer dans leurs attributions les actes et les actions relatifs aux terres arch. Tant que les tribus furent administrées

aux dispositions du décret de 13 décembre 1866 » (arr. gouv. gén., 15 décembre 1911, *R. A.* 1912. 2. 204). Le fonctionnaire et le conseil de gouvernement ont montré ainsi qu'ils avaient une égale connaissance de la limite de leurs attributions et de la législation algérienne. V. ma note sous l'arrêté précité.

*919.* — [1]) *Cprz* l'étude de M. G. Rectenwald: *Les terres sialines du contrôle de Sfax* (Tunisie).

par les bureaux arabes, nos officiers, bien au courant des coutumes indigènes, ne laissèrent pas se produire ces empiétements. Mais quand, le territoire civil s'étendant, les bureaux arabes firent place à des administrateurs, assez mal recrutés, peu au courant des choses indigènes, les cadis eurent beau jeu: ils profitèrent de l'occasion. Pendant vingt ans, ce fut une lutte curieuse entre les deux autorités judiciaire et administrative.

Une circulaire du gouverneur général aux préfets, du 2 décembre 1878 [2]), proteste contre les empiétements des cadis. « Le règlement des différends qui se produisent à l'occasion de la jouissance des terrains collectifs des tribus a donné lieu, dans ces derniers temps, à des divergences d'interprétation. Des indigènes, dont les prétentions avaient été repoussées par l'administration, les ont déférées à la juridiction des cadis, qui ont statué sur ces litiges. Dès que ces faits ont été connus, d'autres réclamants, se mettant complètement en dehors de la juridiction administrative, ont porté, *de plano,* leurs réclamations devant le juge musulman. Les jugements des cadis, frappés d'appel, ont donné naissance à des jurisprudences diverses prononçant en sens contraire la compétence ou l'incompétence des tribunaux. Les décisions administratives ont été tantôt annulées, tantôt maintenues, et le désordre le plus grave s'est introduit dans ces matières. » La circulaire rappelle les textes relatifs aux terres arch et formule ce principe qu'à l'administration seule incombe le soin de constituer la propriété privée dans les terres arch ; et que jusqu'à cette constitution la disposition des terrains collectifs de culture appartient à la djemaâ représentant le douar ou la tribu propriétaire sous le contrôle de l'administration. « Permettre à un autre pouvoir de décider les questions de jouissance serait annihiler l'action de l'administration, puisque cette dernière serait tenue de constituer la propriété d'après cette jouissance. Ce serait aller contre les termes formels de la loi, subordonner la plus haute autorité du pays, celle du gouverneur général statuant en conseil de gouvernement, aux décisions des

[2]) Est. et Lef., p. 506.

cadis... La compétence des cadis sur cette matière ne saurait donc porter sur le fait même de la jouissance. Elle doit se restreindre exclusivement aux questions de dommages-intérêts. » Les préfets furent donc invités à classer parmi les contraventions à l'indigénat l'inobservation des décisions administratives portant attribution des terrains collectifs; et le procureur général transmit à ses substituts la circulaire gouvernementale.

Cette circulaire n'eut pas pour résultat de mettre fin aux empiétements lucratifs des cadis. Le 12 février 1883, une circulaire du procureur général [3]) formulait de nouveau les règles de compétence en territoire arch : « La compétence des cadis sur cette matière ne saurait porter sur le fait même de la jouissance. Cette compétence doit se restreindre exclusivement aux questions de dommages-intérêts; elle ne peut et ne doit s'appliquer qu'en ce sens : que les cadis ne pourront attribuer des dommages-intérêts qu'à ceux qui auront été victimes d'usurpation, lorsque leur droit à la jouissance exclusive aura été formellement reconnu par l'autorité administrative. » Et il semble bien que cette circulaire ne fut pas davantage écoutée, puisqu'une nouvelle circulaire du 21 mai 1885 la rappelait à l'attention des parquets.

Dans la pratique régnait un arbitraire complet. Les cadis, puis à partir de 1886 les juges de paix n'exigaient, malgré les circulaires, la production d'aucune décision administrative : ils accordaient des dommages-intérêts au demandeur dès que l'usurpation leur paraissait certaine. Bien mieux, certains juges de paix n'hésitaient pas à ordonner l'expulsion du défendeur, la délimitation des terrains, etc. Parfois les décisions des juges de paix furent frappées d'appel : mais la jurisprudence, bien que contradictoire, se montra plutôt disposée à approuver les empiétements de l'autorité judiciaire. Si quelques jugements ou arrêts se prononcent pour l'incompétence des tribunaux judiciaires [4]), le plus grand nombre, manifestement inspirés par la doctrine

[3]) Est. et Lef., p. 506, note 2.
[4]) Trib. Sétif, 25 mars 1890, *R. A.* 1896. 2. 26; Alger, 12 janvier 1891, *R. A.* 1896. 2. 17.

qui considérait la terre arch comme une invention de l'administration, proclamait la compétence des tribunaux [5]). Et il parut bien un instant que, malgré les efforts du parquet général [6]) et du gouvernement général [7]), la jurisprudence se fixerait en faveur de la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître des litiges relatifs aux terres arch. Un avis du procureur général près la cour de cassation, du 25 mars 1895 [8]), marquant un magnifique oubli des principes les plus élémentaires du droit musulman comme des textes les plus clairs de la législation algérienne, dit que la jouissance des terres arch constitue au profit des détenteurs un véritable droit réel, et que ce droit réel est protégé par une action possessoire de la compétence des tribunaux ordinaires. Le procureur général près la cour suprême omettait, dans sa dissertation, de tenir compte de deux textes de lois également décisifs: l'article 11 de la loi de 1851 maintenant les droits des indigènes *tels qu'ils existaient* avant la conquête; et le paragraphe du code de l'indigénat, annexé aux lois du 27 juin 1888 et du 25 juin 1890, punissant des peines disciplinaires « l'inobservation des décisions administratives portant attribution des terres collectives de culture, après avis de la djemaâ consultée ».

**920**, — Aujourd'hui la question est définitivement tranchée par l'article 13 de la loi du 16 février 1897 : « Lorsqu'une demande d'enquête partielle aura lieu en territoire délimité par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, le plan parcellaire dressé afin de régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre sera homologué par arrêté

[5]) Alger, 17 mars 1891, *Robe*, 1891, 146; trib. Batna, 23 décembre 1892, *R. A.* 1896. 2. 17; Alger, 9 novembre 1893, *R. A.* 1893. 2. 504; 30 octobre 1894, *Robe*, 1895, 424; trib. Batna, 29 juillet 1896, *R. A.* 1897. 2. 32.

[6]) Circ. proc. gén., 9 avril 1890, Est. et Lef., p. 507, note *b*; circ. proc. gén., 24 février 1891, Est. et Lef., p. 911.

[7]) Circ. gouv. gén., 24 août 1893, Est. et Lef., p. 973.

[8]) V. ce très remarquable avis dans Est. et Lef., p. 973, note 1. — Il avait cependant été précédé d'un rapport très exact du proc. gén. d'Alger. V. *R. A.* 1896. 1. 41.

pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement. — A dater de cet arrêté, les occupants maintenus en possession seront considérés comme propriétaires, à titre privé, des terres dont ils auront été reconnus possesseurs. — A partir de la publication de l'arrêté d'homologation du gouverneur général dans le *Journal officiel* de l'Algérie [1]), les contestations relatives à la propriété de ces territoires seront de la compétence des tribunaux judiciaires. » C'est donc bien qu'avant cette dernière date, c'est-à-dire tant que n'est pas complètement terminée la procédure d'enquête partielle, les litiges relatifs à la terre arch sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative [2]).

Qu'on ne nous fasse pas observer que ce n'est que par un *a contrario* que nous dégageons cette solution : outre qu'ici l'*a contrario* est parfaitement légitime, puisqu'il tend au maintien de la règle traditionnelle, notre solution se dégage non moins nette d'un incident des travaux préparatoires de la loi du 16 février 1897, incident que le rapporteur à la Chambre des députés relate et qui le conduit à cette conclusion: « Aucun doute ne saurait donc exister sur la portée des articles 9 et 13; la distinction de situation et de compétence à l'égard des terres melk et des terres arch est maintenue comme votre commission a reconnu nécessaire qu'elle le soit. C'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'attribution du droit de propriété dans les terres arch comme cette juridiction est seule compétente pour connaître à l'égard de ces terres du droit de jouissance dont ce droit de propriété découlera » [3]).

En conséquence, une circulaire du procureur général du 10 juin 1897 [4]) appelle l'attention de ses substituts et des juges

*920.* — [1]) V. *supra*, n° 813, p. 119, note 2, la remarque déjà faite: cette publication se fait au *Mobacher* qui n'est pas à proprement parler un journal officiel.

[2]) Applications: Alger, 8 novembre 1906, *R. A.* 1907. 2. 170, et notre note; Alger, 31 mars 1909, *R. A.* 1910. 2. 280, et notre note; trib. Mostaganem, 7 avril 1909, *R. A.* 1910. 2. 312.

[3]) V. tout le passage du rapport de M. Pourquery de Boisserin, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 65, note, col. 2.

[4]) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 90.

de paix sur l'importance de cette disposition de la loi nouvelle qui met fin aux contestations et aux divergences qui s'étaient produites sous l'empire de la loi de 1873. « Les tribunaux judiciaires n'ont à intervenir, en pareille matière, qu'à propos des dommages-intérêts pouvant être attribués aux indigènes qui ont été victimes d'usurpations, et leur compétence ne doit s'exercer, à cet égard, qu'après que le droit des plaignants à la jouissance exclusive des terres contestées a été formellement reconnu par une décision de l'autorité administrative. » — D'autre part, une circulaire du gouverneur général du 26 juin 1897 [5]) prescrit aux maires et administrateurs « lorsqu'ils seront saisis, soit d'office par le juge de paix, soit sur le renvoi de celui-ci par les parties plaidantes, de la question du droit à la jouissance d'un terrain arch soulevée par une action en dommages-intérêts, d'examiner avec le plus grand soin la contestation immobilière en cause et, si elle n'a pas déjà donné lieu à une décision de l'autorité supérieure, d'en provoquer une qu'ils notifieront ensuite au magistrat, pour servir de base au jugement à intervenir au sujet des dommages-intérêts réclamés [6]).

Deux points seulement, la grande question de principe enfin tranchée après tant d'hésitations [7]), doivent retenir notre attention : 1° la procédure à suivre auprès de l'autorité administrative; 2° l'exacte portée de la compétence administrative.

**921.** — 1° Une décision du gouverneur général du 12 mars 1898 [1]) réglemente très exactement la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement des litiges relatifs aux terres arch.

[5]) Est. et Lef., *ibid.*, note 4.

[6]) Sur l'incompétence des juges de paix pour statuer sur les litiges relatifs aux terres arch et des notaires et greffiers-notaires pour constater les aliénations de ces terres, v. circ. proc. gén., 10 avril 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 69.

[7]) Le législateur a certainement cru la trancher. Mais il s'en faut de beaucoup qu'elle le soit en pratique. Les arrêtés du gouverneur général en matière d'homologation des plans d'enquête partielle marquent les plus étranges hésitations; et l'administration semble maintenant renoncer à une compétence qu'elle avait âprement réclamé. V. arr. gouv. gén. 10 mars 1916, *R. A.* 1917. 2. 90, et ma note.

*921.* — [1]) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 37.

Les contestations de cette nature étant du ressort exclusif de l'autorité administrative, c'est au gouvernement général qu'appartient, en principe, le droit de statuer. Et en effet, jusqu'alors il avait été d'usage que les pétitions des indigènes au sujet des terres collectives de culture fussent, après instruction, renvoyées au gouvernement général, avec l'avis du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire, pour la décision à prendre. Dans un but de simplification du service, le gouverneur général délègue aux préfets et aux généraux le droit de statuer en ces matières, au moins au premier degré et dans les cas ne soulevant aucune difficulté particulière.

Ainsi, en règle, l'affaire est instruite tout d'abord par l'autorité locale (maire, administrateur, chef de bureau arabe), et le dossier est transmis au préfet ou au général de division qui statue au premier degré. Le gouverneur général n'est saisi directement que dans les trois cas suivants : — 1° Lorsqu'il s'agit d'une contestation s'agitant, non entre deux individus ou deux familles, mais entre deux fractions ou deux douars différents; — 2° Lorsque la décision à prendre doit servir de base au jugement du juge de paix dans une instance en dommages-intérêts; — 3° Lorsque la contestation soulève une question générale ou de principe, qu'un intérêt domanial effectif y est en jeu, ou qu'un service public s'y trouve mêlé d'une façon quelconque. — De plus, le gouverneur général peut être saisi comme juge d'appel, « mais seulement si l'importance des intérêts en cause paraît comporter un recours auprès de l'autorité supérieure » : singulière réserve, qui fait le préfet ou le général de qui émane la première décision juge de l'opportunité de l'appel. Enfin, le préfet ou le général peut toujours, pour des motifs exceptionnels, en référer au gouverneur général [2]).

[2]) Sur la forme en laquelle interviennent en pareille matière les décisions gubernatoriales, v. dépêche gouv. gén., 28 janvier 1903, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 160. Quel que soit le désir de l'administration de ne pas compliquer les écritures, il peut être difficile à un tribunal de considérer comme une décision administrative un simple visa; et surtout l'administration montre une excessive susceptibilité quand elle exprime la crainte que les indigènes ne voient la critique d'un acte administratif dans le fait par un tribunal de demander une décision formelle.

**922.** — 2° Il importe de préciser dans quelle mesure la juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à la terre arch. Les conflits entre possesseurs, auxquels s'applique la procédure que nous venons d'indiquer, ne sont pas les seuls qui puissent s'élever. Un terrain possédé au titre arch peut être revendiqué par un tiers, indigène ou européen, qui s'en dit propriétaire à titre privé. Ou inversement des prétendants au titre arch revendiquent contre un possesseur qui se dit propriétaire melk.

La règle suivante se dégage du principe de la séparation des autorités judiciaire et administrative : les tribunaux judiciaires sont compétents pour décider si le terrain litigieux est arch ou melk, tant qu'il ne s'agit pas d'interpréter un acte administratif; mais si semblable interprétation était nécessaire, le tribunal devrait surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été faite par l'autorité administrative compétente. A l'application, cette règle conduit à cette distinction : — 1° Si la tribu où se trouve le terrain litigieux n'a pas été sénatus-consultée, ce qui peut se présenter même en territoire civil, puisque les opérations de ce genre n'y sont pas encore terminées, les tribunaux sont compétents pour rechercher s'il est arch ou melk, et pour cela, ils consulteront les titres, examineront les caractères que présente la possession de la tribu, etc. — 2° Si, ce qui se produit maintenant le plus souvent en territoire civil, la tribu a été sénatus-consultée, les tribunaux compétents en principe, devront tenir compte du classement opéré; et si le décret, l'arrêté ou le procès-verbal du commissaire délimitateur n'est pas suffisamment clair, ils devront surseoir à statuer et les parties devront se pourvoir devant l'autorité administrative, c'est-à-dire devant le gouverneur général.

De plus, la compétence administrative, manifestement exceptionnelle quand il s'agit de questions de propriété doit être soigneusement limitée à son exacte portée. — D'abord, cette compétence n'existe qu'en ce qui concerne la *propriété* des territoires arch. D'où il faut conclure que les tribunaux judiciaires sont exclusivement compétents quand il s'agit, non plus d'une

question de propriété, mais d'un bail [1]) ou d'une action en dommages-intérêts. — Puis cette compétence n'est vraie que tant que la terre est arch et pour le temps où elle demeure arch. Ce n'est donc que par un audacieux empiétement sur le domaine judiciaire que le gouverneur général, à l'occasion de l'homologation des procès-verbaux d'enquête partielle, prétend s'ériger en juge de la validité des contrats contenant promesse de vente consentis par un propriétaire arch à quelqu'un qui doit devenir propriétaire après que l'enquête partielle aura francisé l'immeuble [2]).

*N° 3. — Comment une terre cesse d'être arch.*

**923**. — D'après le sénatus-consulte de 1863, la propriété individuelle devait être constituée dans les tribus arch, au fur et à mesure que l'administration le jugerait utile. Mais nous savons que l'administration militaire n'a mis aucune hâte à procéder aux opérations prévues, et que, en 1870, la propriété individuelle n'était encore constituée que dans un seul douar.

L'application de la loi de 1873 fut poursuivie avec plus d'activité; et les travaux d'enquête générale aboutirent à la délivrance de titres de propriété individuelle dans un grand nombre de tribus. Pour exprimer le résultat de ces procédures d'ensemble, on dit souvent que la terre d'arch est devenue melk [1]); l'idée est exacte, mais l'expression est vicieuse. Les titres délivrés en exécution de la loi de 1873 francisent la terre, et par conséquent il ne saurait plus être question de melk: le sol est l'objet de la propriété privée telle que la connaît le code civil, tout à fait analogue d'ailleurs à la propriété melk du droit musulman.

Nous savons que la loi de 1897 a supprimé les grandes procédures d'ensemble. Aujourd'hui la procédure de purge et d'enquête partielle permet à tout détenteur de terre arch d'obtenir la délivrance d'un titre de propriété privée. Et il convient de

*922.* — [1]) Alger, 22 décembre 1911, *R. A.* 1912. 2. 364, et ma note.
[2]) Arr. gouv. gén., 15 décembre 1911, *R. A.* 1912. 2. 204, et ma note. V. *supra*, n° 822 1.

*923.* — [1]) V. notamment M. Pouyanne, p. 738.

remarquer que, cette procédure ne pouvant être provoquée que par le détenteur, l'effacement du caractère arch est aujourd'hui exclusivement le résultat de l'initiative privée.

**924**. — La procédure de la loi de 1897 est-elle le seul moyen de faire passer un immeuble arch sous le régime de la propriété privée? L'affirmative s'impose. La terre arch, en effet, ne peut faire l'objet d'aucune aliénation tant qu'elle n'a pas été l'objet d'une enquête, et le détenteur d'une pareille terre ne tient ni du droit musulman, ni de nos lois, aucun autre moyen de la rendre aliénable. Cependant la question mérite d'être examinée en ce qui concerne la prescription.

Supposons que l'administration laisse un acquéreur ou un usurpateur en paisible possession d'une terre arch. Celui-ci se comporte comme un propriétaire melk: il construit, il plante. Faudra-t-il toujours admettre la faculté pour l'administration de l'expulser? Ou ne finira-t-il pas par être propriétaire, propriétaire au sens de notre code civil s'il est européen, propriétaire melk s'il est indigène? — Il faut répondre que le sol arch, inaliénable, est aussi imprescriptible. Outre qu'il y a généralement concomitance de l'imprescriptibilité avec l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité est ici nécessaire pour assurer l'inaliénabilité: s'il en était autrement, une aliénation suivie d'une possession suffisamment prolongée conférerait effectivement la propriété à l'acquéreur. Nous estimons donc que toujours l'administration aura la faculté d'expulser un tiers qui, *proprio motu* ou comme ayant cause d'un débiteur, s'est mis en possession d'une terre arch [1]).

*924.* — [1]) Mais il est évident que l'administration ne peut procéder à une telle expulsion que suivant les formes ordinaires. Que si, comme elle en avait un instant manifesté l'intention, elle voulait, sans aucun acte judiciaire et sur une simple sommation administrative, obtenir par la violence, voire par l'incendie, le déguerpissement de colons installés en territoires qu'elle disait arch et la destruction des fermes qu'ils avaient construites, les actes de ces agents constitueraient des crimes et des délits caractérisés, et les colons attaqués se trouveraient dans le cas de légitime défense prévu à l'art. 324, al. 2, du code pénal. — Il faut remarquer aussi que l'acquéreur ou l'usurpateur a, suivant le cas, les droits reconnus au possesseur de bonne ou de mauvaise foi: s'il a fait des constructions ou des plantations, il a les droits résultant de l'art. 555 c. civ.

**924** I. — Le système de la terre arch, sinon créé, du moins extraordinairement développé par l'administration algérienne, est, incontestablement l'un des fléaux de l'Algérie, fléau pour la colonisation qu'il empêche de se développer, fléau pour les indigènes qui ne peuvent ni améliorer leurs cultures, ni aliéner leurs biens.

M. Barbedette, rapporteur de la commission centrale qui, en 1913, avait étudié les réformes de détail à apporter à la propriété indigène [1]), a exprimé l'opinion à peu près unanime : « Ce que nous devons poursuivre, c'est la fin d'un régime de propriété qui met le détenteur dans l'impossibilité de perfectionner la terre qu'il détient. Sous ce régime, aucune amélioration n'est possible. L'indigène qui possède au titre arch ne peut ni vendre, ni emprunter. Condamner des régions entières à rester sous le régime de la propriété arch, c'est leur défendre de jamais arriver à la civilisation. Les indigènes sont plus intéressés que nous-mêmes à voir disparaître ce régime barbare [2]). » Et l'administration elle-même a reconnu que « le régime des terrains arch est préjudiciable au développement de la colonisation comme aux véritables intérêts de la population indigène [3]). »

Si bien que, après que l'administration algérienne a, lors des procédures d'application du sénatus-consulte, infligé le régime arch à quatre ou cinq millions d'hectares de terres labourables, dont la plus grande part était melk, ou tout au moins n'était pas arch, il s'agit maintenant de faire cesser ce régime au prix de longues et coûteuses enquêtes partielles. On en est réduit à chercher les moyens de rendre ces enquêtes le moins onéreuses et le plus rapides possible.

### III. — Domaine des personnes morales publiques.

**925.** — Même en laissant de côté les établissements publics, l'énumération des personnes morales publiques n'est pas tout à

*924 i.* — [1]) Sur les travaux de cette commission,. v. *infra*, n° 974 II.
[2]) Ass. plén., séance du 16 juin 1913, p. 334.
[3]) M. Luciani, *ibid.*, p. 338.

fait la même en Algérie qu'en France. Entre l'Etat et les départements se place l'Algérie même; et après les communes se trouvent les douars, fractions indigènes de la commune, comparables à bien des points de vue aux sections de commune.

Le domaine de ces différentes personnes, pour des raisons diverses, retiendra très inégalement notre attention. Nous n'aurons que quelques mots à dire du domaine des communes et des douars; nous pourrons être excessivement bref sur le domaine des départements algériens qui, en tous points semblable à celui des départements métropolitains, ne demande pas plus qu'un renvoi. Nous aurons une assez longue étude à faire du domaine de l'Etat, très important comme composition, très remarquable par les règles spéciales à l'Algérie. Quant au domaine de l'Algérie, il comportera quelques explications d'autant plus nécessaires qu'un arrêt, le seul qui, jusqu'alors, soit intervenu en la matière, pourrait conduire à de regrettables erreurs [1]).

**926.** — [Le texte de ce numéro de la 2e édition est sans objet. Il est remplacé par les numéros 959, 959 I, 959 II, *infra*] [1]).

### *N° 1. — Domaine de l'Etat.*

**927.** — En Algérie, le domaine de l'Etat a une importance toute particulière. Encore qu'il soit loin d'avoir aujourd'hui la même étendue que sous la domination turque, il est proportionnellement beaucoup plus considérable que dans la métropole. Nous en donnerons une idée en faisant remarquer que, pour le territoire civil, et sans tenir compte des immeubles urbains qui sont nombreux et souvent de grande valeur, les opérations du sénatus-consulte et de la loi de 1887 ont fait classer 270.693 hectares dans le domaine public et 1.979.867 hectares comme immeubles domaniaux [1]).

*925.* — [1]) V. *infra,* nos 959 et s.

*926.* — [1]) C'est pour que les références aux éditions précédentes demeurent exactes que, M. E. Larcher, conservant la numérotation primitive, a maintenu ce n° 926 bien qu'il soit dépourvu de texte.

*927.* — [1]) M. Laynaud, *Notice sur la propriété foncière en Algérie,* p. 71. — Dans la *Répartition de la propriété en Algérie* (1917) le domaine

L'histoire de ce domaine peut se rappeler en quelques mots. Après la prise d'Alger, on commit la faute d'expulser les fonctionnaires turcs sans assurer la transmission des services et la conservation des archives [2]). Il fut facile aux indigènes détenteurs des biens beylikaux de mettre à profit notre ignorance et la période de troubles qui accompagna notre installation pour transformer leurs droits précaires en une pleine propriété. Une série d'arrêtés et d'ordonnances décidèrent la réunion au domaine des anciens biens beylikaux et s'efforcèrent de faire reconnaître leur consistance. Parfois même certaines dispositions, comme l'arrêté du 26 juillet 1834, les ordonnances de 1844 et 1846, tendirent à augmenter le domaine d'une façon critiquable [3]).

Peu à peu le domaine de l'Etat se reconstituait; mais aucune disposition générale ne le réglementait, si bien qu'il fallait appliquer, ce qui n'était pas toujours chose aisée ni très opportune, les lois de la métropole. La loi du 16 juin 1851 a comblé cette lacune. Si, en d'autres parties, elle a été remplacée par les lois postérieures sur la propriété foncière, elle est demeurée depuis plus d'un demi-siècle le texte fondamental de la matière du domaine en Algérie [4]).

En Algérie comme en France, le domaine de l'Etat se divise en domaine public et domaine privé [5]).

**928. — A. Domaine public.** — L'énumération des biens du domaine public, comme en France insaisissables et imprescrip-

public et le domaine privé de l'Etat occupent 5.114.000 hectares. La différence entre ces chiffres et ceux donnés au texte s'explique par les nouveaux travaux de délimitation opéré depuis 1900, par les remaniements nouveaux dans les circonscriptions administratives et surtout par ce fait que les chiffres de M. Laynaud ne visent que les territoires du Tell, tandis que celui donné par la *Répartition* comprend toute l'Algérie du nord.

[2]) V. t. Ier, n° 26.

[3]) V. *supra*, n 731 et s.

[4]) Sur le domaine de l'Etat, consultez: Béquet et Simon, *Algérie*, t. II, numéros 782 et s.; Tilloy, v° *Domaine national;* Charpentier, numéros 702-724; M. Pouyanne, p. 756 et s.

[5]) Loi du 16 juin 1851, art. 1er. — Cprz M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. Ier, numéros 3059 et s.

tibles [1]), nous est donnée par l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851. Et ce texte les divise en deux catégories, les uns étant classés dans le domaine public en Algérie comme en France, les autres constituant pour l'Algérie une importante extension de ce domaine.

Les premiers sont, nous dit l'art. 2: « 1° Les biens de toute nature que le code civil et les lois générales de la France déclarent non susceptibles de propriété privée. » C'est un renvoi à la législation métropolitaine, et, comme la loi, nous renvoyons à cette législation [2]), en nous bornant à rappeler qu'en Algérie comme en France font partie du domaine public de l'Etat: les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, notamment les routes nationales [3]) ; les chemins de fer [4]) ; les rivages de la mer [5]) ; la mer territoriale, en y comprenant les ports, havres et rades [6]) ; les fortifications [7-8]).

Les seconds, qui doivent retenir plus longuement notre attention, sont, aux termes des 2° et 3° de l'art. 2, « les canaux d'irrigation, de navigation et de desséchement exécutés par l'Etat, ou pour son compte, dans un but d'utilité publique, et les dépendances de ces canaux; les aqueducs et les puits à l'usage du public; les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources ». Sous cette importante réserve: « Néanmoins, sont

928. — [1]) Sur ce double caractère, M. Planiol, n° 3068.

[2]) V. notamment les traités de droit administratif: H. Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 9e édition, 1921, p. 448 et s.; Simonet, *Tr. élém. de droit public et administratif*, numéros 581-606.

[3]) Art. 538 du code civil.

[4]) Loi du 15 juillet 1845, art. 1er; décret du 14 juillet 1862 (Est. et Lef., p. 263).

[5]) Art. 538 du code civil, en remarquant que, comme la mer qui borde l'Algérie est la Méditerranée où le phénomène de la marée est presque insensible, la limite du domaine public maritime est fixée par le point qu'atteint le plus haut flot d'hiver. De nombreux décrets, dont on trouve le sommaire et la référence dans Est. et Lef. et ses suppléments, ont délimité le rivage de la mer sur les côtés algériennes.

[6]) Art. 538 du code civil. — *Adde* M. Planiol, n° 3075.

[7]) Art. 540 du code civil.

[8]) Nous nous gardons de faire figurer dans cette énumération les fleuves et rivières navigables ou flottables, qui en France font partie du domaine public (art. 538 c. civ.), parce qu'il n'existe point en Algérie de cours d'eau de cette catégorie.

reconnus et maintenus tels qu'ils existent les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la présente loi sur les lacs salés, les cours d'eau et les sources; et les tribunaux ordinaires restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits. » — L'étude de cette disposition, c'est l'étude même du *régime des eaux* [9]).

**929.** — Régime des eaux. — Cet art. 2 de la loi du 16 juin 1851, texte fondamental du régime des eaux en Algérie, a soulevé les plus vives discussions, les plus sérieuses difficultés. Il est extraordinaire que parmi la si abondante législation de l'Algérie, une matière aussi importante pour la prospérité de ce pays essentiellement agricole, ce texte seul, ou à peu près, doive fournir la solution des nombreuses questions que soulèvent la propriété et l'usage de l'eau sous toutes ses formes, eaux pluviales, sources, fleuves et rivières, lacs, canaux.

C'est, à notre sens, procéder avec méthode que de chercher à dégager successivement: 1° la portée exacte du principe que formule notre texte, à savoir que les eaux font partie du domaine public; 2° la portée de la très importante réserve qu'il contient relativement aux droits légalement acquis antérieurement au 16 juin 1851; et 3° la réglementation de l'usage des eaux.

**930.** — a. *Principe: les eaux font partie du domaine public.* — Notons tout d'abord la différence très grande entre la règle algérienne et la règle française.

On s'accorde à reconnaître qu'en France les eaux doivent, au point de vue des droits que l'on peut exercer sur elles, se diviser

[9]) Sur cette importante partie de la législation algérienne, on peut consulter: Béquet et Simon, *Algérie*, nos 1143 et s.; Fuzier-Herman, v° *Algérie*, numéros 3822 et s., 4060 et s.; Hamel, *Du régime des eaux en Algérie*, *R. A.* 1888, 1, p. 17, 73, 108 et 137; Tilloy, v° *Eaux*; Charpentier, numéros 706 et s.; M. Pouyanne, p. 762 et s.; Maurice Ricci, *Du régime des eaux en Algérie*, thèse Paris, 1898. — *Adde* H. Bruno, *Le Régime des eaux en droit musulman*, *Appendice:* législation algérienne, p. 100-101; — *Les différents systèmes d'irrigation*, Algérie-Tunisie, publication de la Bibliothèque coloniale internationale, 7e série, tome IV.

en trois catégories: — les premières sont susceptibles de propriété privée, ce sont les eaux pluviales, les sources, les étangs (du moins lorsque ceux-ci sont alimentés exclusivement par des eaux pluviales et des sources) ; — les secondes demeurent choses communes, ce sont les eaux des rivières non navigables ni flottables, sur lesquelles les propriétaires riverains ont un droit d'usage; — et les troisièmes font partie du domaine public, les particuliers ne pouvant exercer sur elles que des droits provenant de concessions toujours révocables; ce sont notamment les eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, des canaux de navigation, etc. [1]).

En Algérie, la loi du 16 juin 1851 ne contient pas, et n'implique pas une classification analogue. A peu d'exceptions près, elle énumère les différentes formes que l'eau peut affecter, pour la classer toujours dans le domaine public. Et comme il n'existe en Algérie ni cours d'eau navigable ou flottable, ni canal de navigation [2]), la dérogation au droit commun est absolue.

**931.** — Pourquoi cette législation toute spéciale? Ce classement de toutes les eaux dans le domaine public a soulevé, dès l'élaboration de la loi de 1851, des critiques qui n'ont point cessé depuis lors.

A l'assemblée législative, d'aucuns ont protesté contre la mainmise de l'administration sur les eaux indipensables à l'agriculture algérienne. Qu'on réglemente l'usage des eaux, soit; mais qu'on les classe toutes dans le domaine public, qu'on abandonne à l'administration le pouvoir de donner à l'un, d'ôter à l'autre le liquide vivifiant, c'est exposer tous les Algériens à un dangereux arbitraire [1]).

Le rapporteur justifia le projet du gouvernement par une considération d'intérêt public; il faut que l'Etat ait la haute main sur la distribution des eaux pour qu'elle s'opère au mieux de

*930.* — [1]) M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. Ier, numéros 3070 et s., et les renvois.
[2]) V. t. Ier, n° 83.

*931.* — [1]) Discours de M. Raudot, *Monit. univ.* 26 avril 1851.

l'intérêt général, au profit de tous, européens et indigènes. « Il est juste de reconnaître que, s'il dépasse la mesure du droit généralement établi, il ne fait que soumettre aux inévitables et permanentes nécessités du climat et du sol, là où la vie autant que la fortune de tous, dans l'avenir et dans le présent, est intéressée au suprême degré à ce que les eaux, cet élément indispensable de salubrité et de production dispensé par la Providence d'une main si avare à l'Algérie, ne puissent jamais être détournées de la masse des propriété communes [2]). »

Peut-être la raison n'est-elle pas décisive. L'événement paraît avoir démontré que la règle n'était point excellente: elle a permis au domaine d'émettre des prétentions excessives qui ont plusieurs fois jeté le trouble dans la propriété; et les critiques se font encore entendre contre une législation qui livre les propriétaires fonciers au bon plaisir de l'administration [3]).

**932**. — Classer les eaux dans le domaine public, c'est leur imprimer le double caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. Sur les biens du domaine public, les particuliers ne peuvent acquérir aucun droit: l'administration, en règle, ne peut concéder sur eux que des droits de jouissance, temporaires, révocables. Cette règle serait relativement simple, grâce à sa généralité, si elle ne comportait une double restriction.

Tout d'abord, la loi de 1851 n'a pu saisir les eaux algériennes qu'au moment de sa promulgation. En vertu de la règle de la non-rétroactivité, elle a dû respecter les droits acquis antérieurement, soit durant la période turque, soit pendant la période française immédiatement précédente. C'est d'ailleurs une réserve qu'elle a expressément formulée et dont nous aurons, plus loin, à préciser la portée.

Ensuite il convient de remarquer que l'art. 2 de cette loi procède par énumération. Etant donné le caractère exceptionnel,

[2]) Deuxième rapport de M. Henri Didier à l'Assemblée législative: Est. et Lef., p. 136, note.
[3]) Charpentier, n° 707; M. Ricci, p. 13.

manifestement dérogatoire au droit commun, de la règle qu'il édicte, nous devons considérer l'énumération comme limitative [1]), et nous devons décider que les eaux omises sur cette liste demeurent soumises à la législation française. Ainsi en est-il, certainement des eaux pluviales, des eaux souterraines captées artificiellement, des eaux stagnantes, des canaux d'irrigation ou de desséchement creusés par les particuliers. Mais peut-être la jurisprudence est-elle allée trop loin en exceptant aussi de l'application de la règle les eaux du sud.

**933.** — D'abord, les exceptions certaines.

Les eaux pluviales ont complètement échappé à l'attention du législateur de 1851. Il faut donc leur reconnaître avec le nouvel art. 641 du code civil (loi du 8 avril 1898) le caractère de choses sans maître: elles appartiennent au premier occupant. Le propriétaire du terrain sur lequel elles tombent peut donc les recueillir s'il veut les utiliser; une fois recueillies, elles sont sa propriété, il en peut disposer. Et le même droit appartient aux propriétaires inférieurs sur le terrain desquels les eaux pluviales non recueillies viennent à passer [1]). — La règle est simple [2]). Toutefois on pourra être conduit à discuter le point de savoir si certaines eaux superficielles doivent être considérées comme eaux pluviales ou comme cours d'eau: cela se présentera notamment pour les petits oueds, qui, roulant des eaux bourbeuses pendant la saison des pluies, laissent à sec pendant

*932.* — [1]) C'est par un oubli évident de cette règle que, dans les opérations d'enquête partielle, l'administration attribue au domaine public non seulement les sources, mais des *réserves* plus ou moins étendues autour des sources. Outre qu'aucun texte n'indique l'étendue de ces réserves que l'administration, dans son arbitraire, fait parfois fort larges, c'est oublier que l'eau, et l'eau seule, est classée dans le domaine public. V. arr. gouv. gén., 27 mars 1914, *R. A.* 1916. 2. 393; 29 mai 1916, *R. A.* 1917. 2. 399; 29 décembre 1916, *R. A.* 1917. 2. 410, et mes notes. Crpz la réponse du min. de l'intérieur à une question écrite posée par M. Doizy, député, 31 janvier 1917, *R. A.* 1917. 3. 110.

*933.* — [1]) M. Planiol, n° 1048.

[2]) Elle trouve sa principale application dans l'usage des citernes. Les citernes privées sont l'objet d'un droit de propriété comme contenant des eaux pluviales, et non pas, comme on l'a dit par erreur, comme eaux captées artificiellement (Cprz M. Ricci, p. 16).

l'été un lit de sable et de galets. Cours d'eau ou eaux pluviales? Domaine public ou *res nullius*? « Il faut reconnaître qu'il y a cours d'eau partout où un lit d'un tracé permanent donne un passage périodique et durable à des eaux courantes pendant une partie de l'année, et qu'il n'y a lieu de considérer comme eaux pluviales que les eaux folles et temporaires qui passent indifféremment sur toute partie de la surface du sol à l'occasion des pluies [3]). »

On s'accorde à reconnaître que l'art. 2 de la loi de 1851 ne vise que les eaux venant *naturellement* à la surface du sol. Il ne faut donc pas ranger dans le domaine public les eaux des puits, artésiens ou autres, qui permettent d'utiliser l'eau des nappes souterraines, lorsque toutefois ces puits ne sont pas affectés à l'usage du public. La dernière mention du 2° de notre article fournit en ce sens un puissant argument *a contrario* [4]).

C'est avec raison que le conseil de gouvernement, en homologuant des opérations exécutées en vertu du titre II de la loi de 1873 (enquêtes générales) a décidé que les emplacements d'eau douce stagnante ne font pas partie du domaine public [5]).

De ce que le 2° de notre article ne classe dans le domaine public que « les canaux d'irrigation et de desséchement exécutés

[3]) M. Ricci, p. 19. — Crpz Alger, 16 mai 1898, *R. A.* 1898. 2. 74.

[4]) Béquet et Simon, n° 1148; Charpentier, n° 707; M. Ricci, p. 16; M. Pouyanne, p. 765. — Ce n'était pas sans étonnement que nous avions recueilli un arrêt de la cour d'Alger (25 février 1906, *R.A.* 1907. 2. 276) aux termes duquel « les sources font en Algérie partie du domaine public, sans qu'il y ait à distinguer entre les eaux qui jaillissent spontanément du sol et celles qui n'arrivent à sa surface que comme conséquence des travaux effectués par le propriétaire du sol ». Nous nous sommes fait un devoir de montrer toute l'erreur de cette décision qui, en interprétant de façon extensive une règle exceptionnelle, aboutissait à ce résultat inique de dépouiller sans aucune indemnité un propriétaire du fruit de ses travaux. Cet arrêt n'a pas fait jurisprudence, et plus récemment la cour d'Alger a donné de la règle vraie une exacte formule: « Les eaux souterraines n'ayant pas été attribuées au domaine public, la loi du 16 juin 1851 plaçant en Algérie les sources dans ce domaine ne s'applique pas aux eaux qui n'arrivent qu'artificiellement à la surface du sol ». (Alger, 3 février 1910, *R. A.* 1910. 2. 330.) V. mes notes sous ces deux arrêts.

[5]) Arr. gouv. gén. homologuant les opérations de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Ahl-el-Aïd, 28 novembre 1885, *B. O.* 1885, p. 997.

par l'État, ou pour son compte, dans un but d'utilité publique », il faut conclure évidemment que les canaux de desséchement et d'irrigation que creusent des particuliers, pour dessécher un marais ou pour arroser leurs cultures, ne rentrent point dans les prévisions de l'article en question : ils sont leur propriété.

**934.** — Si ces exceptions sont à peu près indiscutables, il n'en est pas du tout de même de l'exception qu'a formulée la cour d'Alger en ce qui concerne les eaux du sud. « Dans le sud et particulièrement à Biskra, les eaux affectent un caractère melk; dans cette région, en conséquence, les sources qui viennent à surgir sur un fonds appartiennent exclusivement au propriétaire de ce fonds » [1]). Cet arrêt tiendrait à rien moins qu'à limiter à la région tellienne l'application de l'article 2 de la loi de 1851.

Cette manière de voir est manifestement erronée. Il est incontestable que toutes les lois faites pour l'Algérie sont applicables, à moins de disposition spéciale comme celle de l'article 31 de la loi du 26 juillet 1873, à toutes les régions, au sud comme au nord, sans même qu'il y ait lieu de faire une réserve pour les territoires annexés postérieurement à la promulgation. Telle est très certainement la portée de la loi de 1851, qui forme toujours la base du régime immobilier hors Tell. Dès lors, nous ne comprenons pas sur quelle règle, sur quel texte s'appuierait la solution proclamée par la cour d'Alger; les eaux ne peuvent, au sud comme au nord, faire l'objet de propriété privée qu'autant qu'elles étaient déjà telles avant la loi de 1851 [2]).

Ceci nous amène à examiner les très importantes réserves faites par la loi de 1851, en ce qui concerne les droits légalement acquis avant sa promulgation.

*934.* — [1]) Alger, 9 décembre 1890, *R. A.* 1891. 2. 270.

[2]) Robe, *Lois de la propriété immobilière*, p. 179; M. Ricci, p. 15. — On consultera avec fruit l'étude de M. Morand sur la propriété des eaux artésiennes dans la région de l'Oued-R'hir, dans ses *Etudes de droit musulman algérien*, p. 407.

**935**. — b. *Réserve : Droits légalement acquis antérieurement à la promulgation de la loi de 1851.* — La très importante réserve que formule l'alinéa final de l'article 2 a soulevé de graves difficultés. « Néanmoins sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la présente loi sur les lacs salés, les cours d'eau et les sources; et les tribunaux ordinaires restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits » [1]).

Cette restriction était absolument indispensable : la plupart des sources et des cours d'eau algériens servaient déjà, de temps immémorial, à une foule d'usages, soit pour l'irrigation des terres, soit pour certaines industries, notamment des moulins à blé ou à olives. Il n'était pas possible de dépouiller complètement ces usagers. « Tous ces droits, disait le général Lamoricière à l'assemblée législative, nous les respectons, nous n'y touchons pas. Dans ce pays qui est habité par des populations qui ont senti de tout temps le besoin de réglementer ce qui est relatif à l'usage des eaux, ce sont des choses qu'il ne faut pas, qu'on ne peut changer; nous avons voulu, en vous proposant une loi, continuer ce qui existe, c'est-à-dire réserver les droits acquis antérieurement à la présente loi. Toute modification qu'on introduirait violemment dans la loi pour la jouissance des eaux amènerait immédiatement des séditions par l'inquiétude et la perturbation qu'elle jetterait dans les moyens de cultiver et de vivre des populations, et c'est ce que vous ne voulez pas » [2]).

Ces droits acquis que respecte la loi de 1851 sont de deux

*935.* — [1]) De cette disposition on a déduit, avec raison, que même en territoire arch, l'administration ne peut statuer sur la propriété d'une source ou sur les droits d'usage dont elle peut être l'objet: avis du cons. de gouv., 27 octobre 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 94. — Il en faut également conclure que lorsque, devant le conseil de préfecture (sur l'erreur ainsi commise dans la pratique, v. *infra*, n° 945), des prévenus excipent de ce qu'ils seraient propriétaires ou usagers de la source ou de l'oued dont ils ont utilisé les eaux, le tribunal administratif doit surseoir à statuer sur le procès-verbal de contravention jusqu'à ce que les tribunaux judiciaires aient statué sur la question de propriété ou de droits acquis: cons. d'Etat, 24 décembre 1915, *R. A.* 1917. 2. 234.

[2]) *Moniteur universel*, 17 juin 1851.

sortes : 1° ceux que les indigènes avaient acquis antérieurement, en vertu du droit musulman ; 2° ceux que des européens avaient acquis de 1830 à 1851, en vertu des lois de la métropole.

**936.** — a. *Droits acquis conformément au droit musulman.* — Dans le droit musulman, souvent assez difficile à dégager des solutions imprécises des sources et des docteurs, la matière du régime des eaux est l'une des plus obscures [1]). Qu'étaient les sources et les cours d'eau, en droit musulman ? De quels droits pouvaient-ils être l'objet ? C'est ce qu'il importerait grandement de dégager, puisque les droits qui existaient sous l'empire de cette législation subsistent encore, en vertu de la réserve formulée par la loi de 1851.

Les eaux étaient-elles choses communes ? Étaient-elles susceptibles de propriété privée ? Ou encore appartenaient-elles au beylik, nous dirons aujourd'hui au domaine, le sultan ou le dey ayant la faculté d'en disposer ? Les trois opinions ont été soutenues, et il faut reconnaître que l'imprécision des textes musulmans rend la solution difficile.

**937.** — Le point de départ de la législation musulmane en matière d'eaux est un hadit de Mahomet : « Les hommes ont la propriété commune de trois choses : l'eau, le fourrage et le feu » [1]). Cependant ces choses, et particulièrement l'eau, sont susceptibles d'appropriation : mais dans quelle mesure, à quelles conditions, c'est ce qu'il est peu aisé de préciser.

Pour déterminer les droits dont les masses d'eau sont susceptibles d'être l'objet, les jurisconsultes musulmans distinguent les grandes et les petites. — Les grandes masses, notamment les

*936.* — [1]) Consultez : Ducaurroy, *Législation musulmane* (sunnite), *rite hanéfite* (*Journal asiatique*, 1849) ; Jules Genella, *Etude sur la législation algérienne en matière de cours d'eau* (sans date) ; et surtout Henri Bruno, *Le régime des eaux en droit musulman*, thèse Baris, 1913.

*937.* — [1]) Charani, *Balance de la législation musulmane*, trad. Perron, p. 388.

fleuves comme l'Euphrate, le Tigre et le Nil, demeurent choses communes, parce que la force de leur cours est telle que personne ne peut en avoir la possession exclusive. Mais chacun a le droit d'y puiser, d'y abreuver son bétail, d'y établir des moulins, d'ouvrir sur leurs bords des tranchées pour conduire l'eau sur ses terres, sous la seule réserve de ne porter aucun préjudice à la communauté. L'Algérie n'a pas de ces grandes masses d'eau.

Les petites masses d'eau, les seules qu'on rencontre en Algérie, sont les puits, les sources, les oueds. En admettant que ces eaux demeurent la copropriété des hommes, le droit de tous sur elles entre en conflit avec le droit des propriétaires riverains et de ceux sur le terrain desquels elles se trouvent : en usant de l'eau, on traversera la propriété d'autrui. La solution du conflit paraît être fournie par la distinction entre le *chefet* et le *chirb*. — Le *chefet* est le droit de prendre de l'eau pour les besoins de l'homme et des bestiaux; on l'appelle quelquefois le « droit de la soif ». Ce droit peut s'exercer sur toutes les eaux; celui qui n'a pas à sa portée d'eau sur une terre sans maître (moubah) a le droit de pénétrer chez autrui pour s'y désaltérer, pour s'y laver ou pour y abreuver son bétail, quand cela est nécessaire à la subsistance de l'un ou de l'autre. — Le *chirb*, c'est le droit d'employer l'eau à d'autres usages que l'alimentation ou les besoins corporels, notamment à l'irrigation. Ce droit, encore qu'appartenant, de par le hadit du prophète, à tous les hommes, est de nature à porter une atteinte beaucoup plus grave que le chefet à la propriété; aussi ne peut-il s'exercer que par les moyens qui causent un moindre préjudice; il prend donc la forme de droit de puisage, mais non celle de droit d'aqueduc. Tous peuvent puiser l'eau au moyen de cruches ou arrosoirs pour porter l'eau à leurs plantations; mais ils ne peuvent faire traverser la propriété d'autrui par des rigoles. C'est surtout ce dernier droit qu'il importe de préciser.

En ce qui concerne les puits, les mares d'eau sans écoulement, nul doute que le propriétaire du fonds avait exclusivement le droit de *chirb*. « Celui qui a dans son fonds — dit Sidi-Khalil — un réservoir, un puits ou une mare, peut en user exclusive-

ment et en disposer à son gré, comme de l'eau dans un vase qui lui appartiendrait » [2]).

Pour les sources, la question est déjà un peu plus délicate. Cependant les décisions des auteurs musulmans s'accordent sur ces points : le propriétaire du fonds sur lequel naît la source a, en règle, le droit de *chirb* complet, pouvant retenir les eaux ou les laisser couler ; les propriétaires inférieurs peuvent bien utiliser l'eau qui s'écoule sur leurs fonds ; mais alors même qu'ils auraient exercé cet usage de temps immémorial, et que cet usage se manifesterait par des travaux apparents, ils n'ont aucun droit à l'encontre du propriétaire supérieur. Seul un contrat pourrait créer une situation différente [3]).

A l'égard des cours d'eau, les règles sont plus complexes. En principe, celui dont la propriété est traversée ou bordée par un cours d'eau peut s'en servir au passage et utiliser la totalité de l'eau : toutefois, ce droit est limité à ce qu'il lui faut pour submerger son terrain jusqu'à la cheville [4]). Mais ce principe est le plus souvent modifié, soit par l'usage, soit par convention. En fait, ce sont ordinairement les usages locaux qui déterminent le nombre et la largeur des canaux d'irrigation qui conduisent l'eau sur chaque propriété, et le nombre d'heures pendant lesquelles chaque propriétaire a droit à l'eau ; ces usages sont généralement établis de temps immémorial dans les pays musulmans, où le premier souci d'une agglomération est d'assurer la répartition de l'eau. La répartition peut résulter aussi d'un contrat entre les usagers ; c'est ce qui fait que le *chirb* appartient parfois à des propriétaires non riverains des cours d'eau, qui ont obtenu des riverains et des intermédiaires l'autorisation d'établir des rigoles sur leurs fonds. Il est à noter que toutes contestations relatives au *chirb* sont tranchées, d'après l'usage ou les titres, par l'autorité judiciaire, et non par l'autorité administrative [5]).

[2]) *Sidi-Khalil*, trad. Seignette, p. 386, n° 1220.
[3]) L. Hamel, *R. A.* 1888. 1. 22, et les autorités qu'il cite.
[4]) *Sidi-Khalil*, trad. Seignette, p. 387, n°1225.
[5]) L. Hamel, *R. A.* 1888. 1. 28, et les autorités citées.

Une fois déterminés, les droits de *chirb* demeurent attachés à la terre et se transmettent avec elle : telle est la règle. Le propriétaire peut aussi aliéner la terre en se réservant le *chirb;* mais les auteurs musulmans n'admettent pas que, à l'inverse, le *chirb* puisse être vendu sans la terre [6]).

**938.** — Voilà les règles essentielles qui se dégagent des passages relatifs aux eaux dans les principaux auteurs musulmans. Qu'est-ce à dire? Quel est, à parler la langue de notre droit, le caractère des eaux : choses communes, biens de propriété privée, biens du domaine public?

Les hommes ou les croyants en sont, nous dit-on, copropriétaires. — Les uns, et c'est l'interprétation qui vient la première à l'esprit, estiment que cela peut se traduire : les eaux sont choses communes. La règle de la communauté des eaux faisait obstacle à la constitution d'un droit de propriété: on avait sur les eaux certains droits d'usage, mais pas davantage. Cela rapprocherait beaucoup la législation musulmane de notre législation française sur les cours d'eau non navigables ni flottables. — D'autres pensent que cette copropriété des eaux doit se traduire plus exactement par l'attribution de la propriété au beylik; l'affectation des eaux à l'usage de tous n'est pas un obstacle à ce que le souverain n'en concède à des particuliers l'usage et même la propriété. — D'autres enfin pensent que la règle de la communauté des eaux, plus conforme à l'état des tribus nomades et pastorales qu'aux besoins des populations sédentaires et agricoles, s'était modifiée pour celles-ci, dans des cas et dans des conditions déterminés [1]).

La théorie suivant laquelle les eaux font, en droit musulman, partie du domaine public a été affirmée par le préambule d'un arrêté de l'intendant civil du 17 mars 1835 : « Considérant, y lisons-nous, que les eaux, dans l'ancienne régence d'Alger, n'ont

[6]) L. Hamel, *R. A.* 1888. 1. 26, et les autorités citées.

*938.* — [1]) Certains auteurs paraissent même avoir évité de se prononcer entre ces opinions: Robe, *Lois de la propriété immobilière*, p. 275.

jamais été l'objet d'une propriété privée; qu'elles étaient considérées comme une dépendance essentielle du domaine public, et que personne, quels que fussent son rang et sa condition, ne pouvait prétendre à en jouir privativement qu'en vertu d'une concession qui ne s'obtenait qu'à titre onéreux » [2]). Cette opinion a été rappelée dans le rapport à l'assemblée législative sur le projet devenu la loi de 1851 : « Pour quelques esprits, cet accroissement extraordinaire du domaine public (opéré par l'art. 2 du projet)... trouverait sa justification dans l'esprit de la loi musulmane, qui partout à en juger comme ils le font sur certains règlements émanés des Arabes à l'époque de leur domination en Espagne et dans quelques-unes de nos provinces du midi, aurait fait des eaux une dépendance forcée de la puissance publique » [3]). Mais si le rapporteur rappelle cette opinion, c'est pour la condamner : « Ce n'est là qu'une théorie spécieuse, autorisée peut-être par des applications exceptionnelles en temps et en pays de conquête, tandis que, sur la terre musulmane, en Algérie notamment, elle est contredite par une multitude de faits de la propriété privée reconnus et consacrés par les siècles au profit de tribus et de particuliers, sur un nombre infini de cours d'eau et de sources. » Le fait, cependant, est que parfois le sultan ou le dey a accordé des concessions : et cela est possible, en droit musulman, pour les eaux qui arrosent les terres mortes et les terres de kharadj. De même qu'il pouvait donner en iktaa (concession) les terres mortes, le souverain pouvait concéder les eaux qui dépendaient de ces terres; et de même qu'en territoire de kharadj il réglait les litiges relatifs à la possession et attribuait les terres laissées vacantes par décès ou abandon, il réglait la distribution des eaux entre les usagers et pouvait faire des concessions portant sur l'usage des eaux. Mais il faut restreindre soigneusement cette théorie aux terres mortes et aux terres de kharadj : sa généralisation, affirmée par quelques arrêts [4]), est certainement erronée, contraire aux faits.

[2]) Mén., I, v° *Eau*, p. 305.
[3]) Rapport de M. Didier, Est. et Lef., p. 136, note.
[4]) Alger, 22 juin 1874, *J. A.* 1874, 36, où on lit le considérant suivant :

La théorie suivant laquelle les eaux étaient susceptibles de propriété privée trouve un appui sérieux dans les faits et dans les travaux préparatoires de la loi de 1851. Nous avons vu l'opinion du rapporteur du projet devenu la loi de 1851, et cette opinion était, dans la discussion, confirmée par cette déclaration du général Lamoricière : « Qu'existe-t-il dans ce pays relativement à la propriété des eaux? Il n'y a jamais un titre de propriété, lorsqu'il existe un cours d'eau ou une source, qui ne définisse les droits sur la source ou sur le cours d'eau. D'après ces titres, le propriétaire du sol peut, ou jouir de toute l'eau de la source, ou la laisser couler pendant tant d'heures sur les propriétés situées en aval. Les titres déterminent de la façon la plus précise les droits des riverains... » [5]). La pensée des auteurs de la loi de 1851 est si nettement manifestée qu'alors même que cette opinion ne serait point parfaitement exacte en droit musulman, elle est certainement celle du législateur et par conséquent s'impose aux tribunaux [6]). Des arrêts se sont rangés à cette théorie [7]). Elle est bien préférable à la précédente. Que parfois le sultan ou le dey aient accordé des concessions, nous avons vu que cela était possible dans certaines circonstances; mais les concessions de ce genre étaient certainement très rares, et elles ne pouvaient se produire en territoire melk pour les terres vivifiées. De fait, la plupart des cours d'eau étaient, avant 1851, l'objet de droits qui, par leur étendue, se rapprochaient extrêmement du droit de propriété. Sans doute, toutes les masses d'eau étaient, au profit de la communauté, grevées du droit de *chefet,* mais, sous cette réserve négligeable par sa généralité même, elles pouvaient être acquises comme choses sans maître, par occupation, puis ensuite transmises.

« Attendu qu'en principe, dans les pays musulmans, l'eau, à raison de sa nécessité et de l'intérêt général, qui, plus que dans d'autres contrées, en doit dominer la distribution, fait partie du domaine public et est inaliénable »; 4 mai 1886, *R. A.* 1886. 2. 274; 16 juin 1886, *R. A.* 1886. 2. 233; 25 mai 1891, *R. A.* 1891. 2. 557.

[5]) *Moniteur universel,* 27 avril 1851.

[6]) R. Dareste, *De la propriété en Algérie,* p. 31.

[7]) Alger, 21 juillet 1857, *J. A.* 1857, 27; 30 novembre 1874, *J. A.* 1874, 71; 14 octobre 1877, *B. J. A.* 1878, 102.

**939.** — Le résultat de cette discussion nous paraît être le suivant. Le principe de la domanialité des eaux comporte aujourd'hui deux conséquences, l'une au point de vue du fond du droit, l'autre au point de vue de la preuve.

L'article 2 de la loi de 1851 a eu pour conséquence de classer dans le domaine public les sources et cours d'eau qui étaient situés dans les terrains morts au moment de la promulgation de la loi. Et ces sources et ces cours d'eau sont assurément en nombre respectable [1]).

Le même article pose une présomption légale attribuant la propriété des sources et cours d'eau à l'État. C'est aux particuliers qui invoquent sur eux des droits de prospérité, d'usufruit ou d'usage à en rapporter la preuve [2]). — Comment feront-ils cette preuve? Ici, il ne faut pas oublier que les lois ne peuvent rétroagir au point de vue des preuves [3]). Par conséquent, s'ils ne peuvent représenter de titres (ce sera le cas le plus fréquent), les propriétaires et usagers établiront l'origine de leur droit et son étendue par témoins, ce qui est la preuve normale en droit musulman. — En ce qui concerne les cours d'eau, nous dirons que les droits des propriétaires et usagers résulteront, conformément à la loi musulmane, aussi bien de l'usage que du contrat : il suffira donc d'établir une possession suffisamment prolongée, pour que le revendiquant obtienne la reconnaissance du droit possédé [4]). Malgré cette facilité dans l'administration de la preuve, il ne faut pas perdre de vue le principe, qui fera reconnaître le droit de l'État toutes les fois que les preuves rapportées ne seront pas décisives : la propriété d'une terre ne suffit pas pour emporter propriété ou jouissance des eaux qui la traversent. Le même principe conduit à admettre que les droits

*939.* — [1]) M. Pouyanne, p. 765. — Cprz L. Hamel, *R. A.* 1888. 1. 111.
[2]) Principe proclamé, mais quelquefois avec exagération, par une jurisprudence constante. — V. notamment Alger, 21 juiliet 1880, *B. J. A.* 1881, 101; 25 mai 1891, *R. A.* 1891. 1. 558.
[3]) M. Planiol, t. Ier, n° 245.
[4]) Trib. Bougie, 15 décembre 1898, *R. A.* 1899. 2. 549; Alger, 15 juillet 1908, *R. A.* 1909. 2. 211.

d'usufruit ou d'usage non exercés s'éteignent par le non-usage [5]). — Quant aux sources, il faut donner une solution un peu différente. Sous la réserve du droit de *chefet,* les sources appartenaient au propriétaire du fonds où elles naissaient : il s'ensuit qu'au moment de la conquête toute source était appropriée par le seul fait qu'elle jaillissait sur un sol de propriété privée; et aujourd'hui un propriétaire établira donc suffisamment la propriété d'une source, en démontrant que lui ou ses auteurs étaient propriétaires du fonds lors de la promulgation de la loi de 1851 [6]).

**940**. — b. *Droits acquis avant 1851 conformément à la loi française.* — Durant la période qui a précédé la loi de 1851, les eaux d'Algérie se sont trouvées, comme tous les biens fonciers, soumises au statut mixte. Donc des droits purent s'établir au profit d'indigènes aux mêmes conditions qu'avant la conquête.

Quant aux européens, on dut admettre que les eaux étaient régis par la loi française. Les sources appartiennent donc, conformément à l'article 641 du code civil alors en vigueur, au propriétaire du fonds où elles apparaissent; et le droit du propriétaire n'est susceptible d'être restreint qu'en vertu d'un droit contraire acquis par contrat ou par prescription. Les cours d'eau sont choses communes, dont la propriété n'appartient à personne, mais l'usage à tous, celui dont la propriété est bordée par une eau courante pouvant l'utiliser pour l'irrigation ou comme force motrice; l'administration a seulement un droit de police, qui se manifeste par des autorisations de prises d'eau et par des mesures déterminant le régime des cours d'eau. Le lit de la rivière appartient aux riverains.

Ces règles conduisent, pour la réserve contenue dans l'article 2 de la loi de 1851, aux solutions suivantes. — Pour les sources, c'est très simple. La loi française se trouvait d'accord avec la

[5]) M. Pouyanne, p. 765. — Il va de soi qu'il en serait autrement d'un droit de propriété, non susceptible de se perdre par le non-usage.

[6]) Alger, 22 octobre 1896, *R. A.* 1897. 2. 15; req., 21 juin 1898, *R. A.* 1898. 2. 413.

loi musulmane pour attribuer la propriété des sources aux propriétaires des terrains dans lesquels elles émergent. Il s'ensuit que toute source naissant sur une terre qui était propriété privée au 16 juin 1851 est soustraite au domaine public, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le propriétaire était indigène ou européen. — Quant aux cours d'eau, l'application de la loi française a conféré aux riverains, tout au moins aux européens, la propriété du lit et un droit sur les eaux. Il s'ensuit, conséquence très importante, que pour tous les cours d'eau dont les propriétés riveraines ont appartenu à des européens avant 1851, le lit appartient au riverain avec un droit d'usage sur les eaux. C'est bien ce qu'exprime cette déclaration du rapporteur: « L'article de la commission (l'art. 2 de la loi) maintient et conserve de la façon la plus absolue les droits antérieurement acquis. Il fait seulement des réserves en ce qui touche les eaux qui ne sont pas à l'heure qu'il est appropriées. » Nous n'ignorons pas que cette solution a été vivement contestée. On a invoqué, en sens contraire, un passage de l'exposé des motifs rédigé par le conseil d'Etat (comité consultatif de l'Algérie): « On attribue au domaine public, y était-il dit, les fleuves et cours d'eau même non navigables ni flottables. La seule conséquence de cette déclaration, conforme à une doctrine qui s'est déjà fait jour en France, est de mettre le lit et les francs-bords des cours d'eau hors de la propriété privée. » On a dit aussi que la loi de 1851, sous peine d'être vaine, a dû faire tomber tous les droits d'usage non encore exercés [1]). Nous pensons que c'est faire bon marché du texte très simple, très clair, très formel de la loi, ainsi que des paroles non équivoques du rapporteur : les droits de propriété et d'usage appartenant aux riverains d'après la législation en vigueur en 1851 leur ont été maintenus.

**941.** — c. *Réglementation de l'usage des eaux.* — Mettant maintenant de côté la très importante réserve formulée par l'alinéa final de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, nous avons à

*940.* — [1]) L. Hamel, *R. A.* 1888. 1. 112; M. Ricci, p. 56.

préciser la situation juridique résultant du principe suivant lequel les eaux auxquelles s'applique cet article sont du domaine public, et surtout à déterminer comment on peut user et jouir de ces eaux. Le législateur de 1851 avait prévu que cette dernière question serait tranchée par un règlement d'administration publique : l'Algérie l'attend depuis plus d'un demi-siècle. Aux termes de l'article 3, en effet : « L'exploitation et la jouissance des canaux, lacs et sources pourront être concédées par l'État, dans les cas, suivant les formes et aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. » En l'absence, tout à fait regrettable, d'un pareil règlement, nous ne pouvons que recourir à la combinaison, souvent délicate, de la règle propre à la législation algérienne avec les principes de la législation métropolitaine.

**942.** — Il est d'abord deux catégories d'eaux qui ne présentent aucune difficulté, l'une parce qu'un texte suffisamment explicite la régit, l'autre parce que les principes fournissent aisément les solutions nécessaires.

La première comprend les *lacs salés* [1]). Un décret du 22 avril 1865, accompagné d'une circulaire du gouverneur général du 2 juin 1865 [2]), contient une réglementation complète de l'exploitation des lacs salés : la règle absolue et exclusive est le bail à ferme, sur cahier des charges et après adjudication publique ; lorsque la durée du bail n'excède pas dix-huit ans, il est approuvé par le gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement ; si elle excède, il est approuvé par décret, le conseil d'Etat entendu ; dans tous les cas, l'adjudication n'est définitive qu'après approbation du gouverneur général [3]).

La seconde catégorie, qui ne nécessite pas de plus longues

*942.* — [1]) On compte en Algérie 26 lacs salés, d'une superficie de 645.944 hectares (Sautayra, *Législation de l'Algérie*, v⁰ *Lacs salés*).

[2]) Est. et Lef., p. 300.

[3]) Si la loi de 1851 classe les lacs salés dans le domaine public, on ne saurait considérer comme tels les terrains salés, alors même qu'ils seraient, pendant une partie de l'année, submergés par des eaux de pluie (Alger, 16 mai 1898, *R. A.* 1898. 2. 374).

explications, ce sont les *canaux de desséchement et d'irrigation, les aqueducs et les puits à l'usage du public*. Ces masses d'eau, alors même qu'elles appartiendraient à l'État, seraient, en France, du domaine privé. En Algérie, la loi de 1851 les classe dans le domaine public; la conséquence en est que, inaliénables [4]) et imprescriptibles, elles ne peuvent faire l'objet que de concessions précaires [5]).

Deux catégories d'eaux seulement soulèvent de sérieuses difficultés, les sources et les cours d'eau.

**943**. — Quand on parle des *sources,* il convient tout d'abord de classer à part les sources d'*eaux minérales*. Déclarées, comme les autres, parties intégrantes du domaine public par la loi de 1851, elles se trouvent, à tous autres points de vue, régies par la législation métropolitaine : un décret du 21 décembre 1864 [1]) a rendu exécutoires en Algérie la loi du 14 juillet 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, les décrets du 8 septembre 1856 et du 20 janvier 1860 contenant les règlements d'administration publique prévus par cette loi [2]),

[4]) La cour d'Alger a décidé, en argumentant de l'inaliénabilité, que la vente par l'Etat à un particulier d'un établissement de bains maures alimenté par ces eaux n'emporte pas, en l'absence d'une clause expresse, droit à l'usage gratuit des eaux (Alger, 16 mars 1863, *J. A.* 1863, 7).

[5]) On prétend souvent appliquer en cette matière un arrêté du gouverneur général du 1er juillet 1835 et un autre du 8 mars 1836 (Est. et Lef., p. 9 et 11) : celui-ci, dans des art. 1 et 2, fixe à 1 m. 50 la largeur des francs-bords de chaque côté des aqueducs et des fontaines, et défend aux propriétaires de faire aucune plantation d'arbres à moins de 8 mètres de la bordure extérieure des francs-bords; et celui-là, dans son art. 9, défend de faire aucune culture sur le terrain compris dans les francs-bords, dans les propriétés closes (Béquet et Simon, n[os] 1146, 1155-1156). — Mais il convient de remarquer: 1° que l'arrêté du 8 mars 1836 n'est certainement pas valable, parce qu'il ne mentionne ni l'urgence, ni l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, et qu'il excède le pouvoir réglementaire du gouverneur général (v. t. Ier, n° 110) ; 2° que l'arrêté du 1er juillet 1835 ne s'appliquait qu'au territoire alors très restreint de la ville d'Alger (v. les considérants qui le précèdent), et qu'il est plus que douteux qu'il soit encore applicable (Ricci, p. 104 et s.; v. cependant Alger, 6 septembre 1856, *J. A.* 1856, 27; crim. rej., 9 janvier 1857, *J. A.* 1857, 1).

*943*. — [1]) Est. et Lef., p. 297.

[2]) Remarquons que la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 28 janvier 1860 ont été modifiés par la loi du 12 février 1883, et le décret du 8 septembre 1856 par le décret du 11 avril 1888, et que ces modifications sont applicables à l'Algérie.

ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823 non abrogées par le dernier décret. Nous noterons seulement que l'exploitation et la jouissance des eaux minérales peuvent être aliénés temporairement; si les baux n'excèdent pas dix-huit ans, ils sont approuvés par le gouverneur général; s'ils dépassent dix-huit ans, ils sont approuvés par décret en conseil d'Etat [3]).

Quant aux *sources ordinaires,* leur classement dans le domaine public a pour conséquence d'attribuer à l'administration les pouvoirs les plus étendus pour en régler l'usage dans un intérêt de police et d'utilité générale [4]), et de ne permettre sur elles que des concessions temporaires [5]). C'est à ces concessions qu'eût dû s'appliquer particulièrement le règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de la loi de 1851. En l'absence de ce règlement, il faut décider qu'il y a lieu de suivre les règles ordinaires des concessions sur le domaine public, les mêmes par conséquent pour les sources que pour les cours d'eau.

**944**. — Pour les *cours d'eau,* deux choses sont à distinguer : le lit et l'eau.

Le lit nous paraît, malgré le classement du cours d'eau dans le domaine public, appartenir aux riverains. Cela est conforme à la doctrine du code civil en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables : la question était généralement tranchée en ce sens, par argument de l'article 561, et elle n'est plus douteuse depuis la disposition formelle de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. Ce que la loi de 1851 a classé dans le domaine public, ce sont les eaux qui seules lui importaient, et non le lit. Nous sommes en dehors du domaine de cette loi, et dès lors il faut revenir au droit commun. Vainement invoque-t-on en sens contraire un passage, que nous avons déjà rapporté,

[3]) Quant aux formalités, v. circ. gouv. gén., 25 février 1865, Est. et Lef., p. 297, note 3.

[4]) Cons. d'Etat, 28 novembre 1873, *J. A.* 1873, 65.

[5]) La jurisprudence a décidé, avec raison, qu'à raison du classement des sources dans le domaine public, l'Etat ne peut concéder sur elles aucun droit réel: en l'espèce, un bail emphytéotique (Alger, 2 janvier 1894, *R. A.* 1894. 2. 123).

de l'exposé des motifs au conseil d'Etat (comité facultatif); vainement critique-t-on les solutions auxquelles nous arrivons [1]): une interprétation de la loi de 1851 doit tenir compte du caractère dérogatoire de l'article 2-2° et 3° de cette loi, pour en restreindre la portée dans ses strictes limites. Il s'en suit : 1° que chaque riverain a le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage selon les règles prescrites; 2° que les sources qui émergent dans le lit même d'un cours d'eau sont réputées émerger sur la propriété du riverain : la domanialité de la source dépendra donc du point de savoir si le terrain riverain était ou non possédé en propriété privée en 1851.

L'eau elle-même fait partie du domaine public, et on pourrait être tenté, à raison de ce classement, de rapprocher les cours d'eau algériens des fleuves et rivières navigables ou flottables qui, dans la métropole, sont du domaine public. C'est une tentation à laquelle on aurait tort de céder, parce que les raisons du rattachement au domaine public ne sont pas du tout les mêmes dans les deux cas: c'est l'intérêt de la navigation qu'on a eu en vue dans la législation métropolitaine; c'est celui de l'hydraulique agricole qui préoccupait le législateur de 1851. Il faut donc donner aux eaux algériennes les caractères qui résultent de leur domanialité, sans plus; et quant au reste leur appliquer les conséquences de leur non-navigabilité. Ce qui nous conduit aux deux séries de règles suivantes :

*a*) Les eaux des oueds algériens font partie du domaine public. Donc elles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires [2]). Il eût été tout à fait désirable qu'un règlement

*944.* — [1]) Ricci, p. 88.

[2]) Temporaires, les concessions faites aux particuliers ou aux communes sur les eaux des oueds sont toujours susceptibles d'être révoquées ou modifiées: cons. d'Etat, 11 janvier 1884, *Lebon,* 1884, p. 28; 26 février 1886, *Lebon,* 1886, p. 165; 10 novembre 1905, *R. A.* 1906. 2. 41; 15 janvier 1906, *R. A.* 1906. 2. 149; 31 juillet 1908, *R. A.* 1910. 2. 73; *S.* 1911. 3. 6. — Mais les révocations ou modifications doivent avoir pour unique motif

d'administration publique intervînt pour régler les clauses et conditions des concessions que l'État peut accorder sur les cours d'eau d'Algérie [3]). Actuellement, on suit pour les enquêtes auxquelles donnent lieu les demandes de concessions les prescriptions des instructions du ministre des travaux publics du 28 février 1855, auxquelles nous renvoyons [4]). Le point de savoir qui, l'enquête terminée, doit statuer sur les demandes de concession, est l'un des plus obscurs de la matière : d'après un avis du conseil d'Etat du 26 juin 1888, il faut suivre sur cette question les prescriptions du décret du 27 octobre 1858, toujours en vigueur [5]), et, par conséquent, ce sont les préfets ou les généraux de division, suivant le territoire, qui autorisent tous établissements tels que moulins, usines, barrages, prises d'eau d'irrigations, etc. [6]) ; le seul point hors de conteste, c'est que le gouverneur général exerce en cette matière les attributions du ministre [7]). Une conséquence du caractère de domanialité apparaît encore dans les clauses de la concession : toujours une redevance annuelle est imposée aux concessionnaires [8]). Nous noterons, en terminant sur cette question des concessions, que, par une véritable inélégance, l'arrêté du gouverneur général du 22 décembre 1899, réglementant les occupations temporaires du domaine public fluvial [9]), accorde bien aux préfets ou aux généraux de division le droit d'accorder les autorisations, mais réserve en quelques cas ce pouvoir au gouverneur lui-même [10]).

l'intérêt général ; tout arrêté de ce genre pris par un agent administratif, ordinairement le préfet, dans un intérêt autre que celui en vue duquel la police des eaux lui est confiée, est entaché d'excès de pouvoir : cons. d'Etat, 10 novembre 1905, *R.A.* 1906. 2. 41, et la note de M. Louis Rolland.

[3]) V. en ce sens l'avis du conseil d'Etat (section des trav. pub.) du 11 juin 1878, reproduit par Hamel, *R. A.* 1888. 1. 139.

[4]) Est. et Lef., p. 180.

[5]) V. t. I, n° 333.

[6]) V. la discussion de cette question dans Hamel, *R. A.* 1881. 1. 144 et s. ; et dans Ricci, p. 119 et s.

[7]) D. 30 décembre 1897, art. 3 : Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 130.

[8]) Application des ordonn. du 21 juillet 1846, art. 1 et 6, et du 5 juin 1847, art. 1 et 5. — V. les bases de cette redevance dans Hamel, *R. A.* 1888. 1. 152.

[9]) Est. et Lef., *Suppl.*, 1899, p. 63.

[10]) Notamment art. 4 et 8.

*b*) Parmi les cours d'eau d'Algérie, aucun n'est classé comme navigable ou flottable. En voici les principales conséquences: — 1° Les propriétés riveraines des oueds algériens ne sauraient être soumises à la servitude de chemin de halage et à celle de marche-pied [11]) qui grèvent en France les terrains riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables [12]). — 2° Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 15 avril 1829, la pêche appartient exclusivement aux riverains [13]). — 3° Quant à la police des cours d'eau, les règles sont les mêmes que pour les cours d'eau non navigables de la métropole, sous cette seule réserve que le gouverneur général exerce, en premier ressort, toutes les attributions dévolues au ministre par la législation métropolitaine [14]). — 4° Les contraventions aux lois et règlements sur la police et la conservation des eaux sont de la compétence des tribunaux judiciaires. Ce dernier point, très discuté, mérite d'être particulièrement justifié.

**945.** — Une jurisprudence constante décide que l'on doit réputer contraventions de grande voirie, en tant qu'atteintes au domaine public, les infractions aux règlements sur la police et la conservation des cours d'eau en Algérie. On assimile les sources et les oueds de la colonie aux fleuves et rivières navigables ou flottables de la métropole. Il s'ensuit que ces infractions sont punies de l'amende de 16 à 300 francs qu'édicte la loi du 23 mars 1842 et qu'elles sont de la compétence des conseils de préfecture [1]).

[11]) Art. 46 de la loi du 8 avril 1898.
[12]) Cprz cons. d'Etat, 2 octobre 1882, *D.* 1883. 3. 24. — V. Ricci, p. 83.
[13]) *Contra*, Ricci, p. 90.
[14]) D. 30 décembre 1897, qui détermine les pouvoirs du gouverneur général en matière d'hydraulique agricole et de police des eaux: Est. et Lef., *Suppl.* 1896-1897, p. 130.

*945.* — [1]) Cons. d'Etat, 6 mars 1869, *Lebon*, p. 201; 13 juillet 1877, *Lebon*, p. 268; 25 février 1881 (2 arrêts), *B. J. A.* 1884, 309; 8 août 1882 (3 arrêts) *R. A.* 1885. 2. 294; 28 février 1891, *R. A.* 1891. 2. 393; 1er juillet 1892, *S.* 1894. 3. 58; 29 avril 1898, *R. A.* 1899. 2. 343, *S.* 1900. 3. 39; 15 février 1901, *R. A.* 1902. 2. 42, *S.* 1903. 3. 99; Alger, 9 février 1878, *B. J. A.* 1878, 155. — Le conseil d'Etat va jusqu'à appliquer à l'occasion d'oueds comme le Saf-Saf, et même de ravins habituellement

C'est une opinion qui doit être véhémentement combattue, car c'est une extension inadmissible de la compétence des conseils de préfecture. Dans notre législation, les conseils de préfecture ont une compétence *limitativement déterminée* : « En dehors d'un texte formel, les conseils de préfecture sont incompétents » [2]). Quels textes formels invoque donc la jurisprudence? La loi du 29 floréal an X, article 1er, et la loi du 16 juin 1851, article 2 : aucun autre [3]). La loi du 29 floréal an X s'applique exclusivement à la *grande voirie,* laquelle, ainsi que son nom l'indique, ne peut comprendre que des voies de communication, notamment les routes, les canaux de navigation, les fleuves et rivières navigables; et aucune des lois postérieures qui ont augmenté la compétence répressive des conseils de préfecture ne vise les cours d'eau non navigables. S'il est vrai que ces lois ont peu à peu fait rentrer dans les attributions des conseils de préfecture la plupart des infractions qui peuvent porter atteinte au domaine public, il ne faut pas perdre de vue que l'attribution de compétence à cette juridiction ne peut résulter que d'un texte, et semblable texte n'existe pas en ce qui concerne les eaux d'Algérie [4]).

Bien mieux, comme aucun texte législatif ne porte des peines plus graves pour les contraventions à la police des cours d'eau non navigables, ni flottables [5]), elles ne peuvent être réprimées

sans eau, l'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777 portant « règlement pour la *navigation* de la rivière de Marne et autres rivières et canaux »: cons. d'Etat, 24 décembre 1915, *R. A.* 1916. 2. 197, et ma note; 31 janvier 1917, *R. A.* 1917. 2. 104, et ma note, 3 avril 1907, *R. A.* 1918. 2. 10, et la note.

[2]) V. notamment H. Berthélemy, *Tr. élém. de droit administratif,* (1921) p. 1031.

[5]) L'arrêt de la cour d'Alger, du 9 février 1878, cite en outre l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, lequel décide, il est vrai, que « le conseil de préfecture prononcera: ... sur les difficultés qui pourraient s'élever en matière de grande voirie ». Mais cela n'a pas trait aux contraventions ou mieux infractions, car la loi du 29 floréal an X est la première qui ait attribué aux conseils de préfecture une juridiction répressive.

[4]) Béquet et Simon, n° 1146; M. Rici, p. 99.

[5]) Les infractions en matière de pêche trouvent leur sanction dans la loi du 15 avril 1829 et sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

que par les peines, très minimes, que porte l'article 471-15° du code pénal (amende de 1 à 5 fr.) pour la violation des règlements faits par l'autorité administrative. Mais elles trouvent certainement une répression plus sérieuse, en tant que délits civils, dans les dommages-intérêts que peuvent obtenir les usagers lésés par les contraventions de cette nature.

**946. — B. Domaine privé** [1]). — Le domaine privé de l'État est, en Algérie, beaucoup plus étendu qu'en France. Cela tient à ce que les éléments dont il se compose sont plus nombreux. L'énumération nous en est donnée par l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, qui les groupe en quatre catégories.

**947.** — 1° « Les biens qui, en France, sont dévolus à l'État, soit par les articles 33 [1]), 539, 541, 713, 723 du code civil et par la législation sur les épaves, soit par suite de la déshérence, en vertu de l'article 768 du code civil en ce qui concerne les Français et les étrangers, et en vertu du droit musulman en ce qui concrne les indigènes. » — En énumérant, incomplètement d'ailleurs, les biens de cette première catégorie, la loi de 1851 se réfère au droit français et au droit musulman.

En ce qui concerne la législation française, nous constatons que les textes rappelés visent : — les terrains qui, ayant appartenu au domaine public (fortifications, routes, etc.) ont été déclassés (art. 541 du code civil) [2]) ; — les biens vacants et sans maître (art. 539 et 713 du code civil) [3]) ; — les successions en déshérence (art. 539, 723, 768 du code civil) [4]) ; — les épaves [5]). L'énumération est manifestement incomplète ; il faut

*946.* — [1]) Sur le domaine privé de l'Etat, v. H. Berthélemy, *Tr. élém. de droit administratif*, (1921) p. 547 et s.

*947.* — [1]) Cet art. 33 que vise la loi de 1851 a été abrogé par la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile.

[2]) V. H. Berthélemy, p. 389.

[3]) V. M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. Ier, n° 2565.

[4]) V. M. Planiol, t. III, numéros 1922 et s.

[5]) Elles sont exclusivement mobilières et sont l'objet d'une législation assez complexe. V. M. Planiol, t. Ier, numéros 2583 et s.

y ajouter : les lais et relais de la mer (art. 538 du code civil) [6]) ; — les édifices simplement affectés à des services publics [7]) ; — les biens, très rares en Algérie, provenant des dons et legs qui peuvent être faits à l'État [8]) ; — le mobilier des services publics [9]) ; — les objets classés dont la conservation présente intérêt au point de vue de l'histoire ou de l'art [10]), et aussi, par une disposition spéciale à l'Algérie, les «objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui peuvent exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires » [11]). Nous nous bornons à un simple renvoi, en faisant toutefois observer que les successions en déshérence sont plus fréquentes en Algérie, comme dans toutes les colonies, que dans la métropole.

Quant au renvoi au droit musulman pour ce qui touche les successions des indigènes nous dirons seulement que, dans la loi islamique, l'État apparaît comme un héritier *aceb* [12]), prenant toute l'hérédité à défaut d'autres successibles, mais avec

[6]) V. M. Planiol, n° 3082.
[7]) *Ibid.*, n° 3083.
[8]) *Ibid.*, n° 3086.
[9]) *Ibid.*, n° 3085.
[10]) On range quelquefois ces objets dans le domaine public, à raison de leur inaliénabilité et de leur inprescriptibilité (arg. loi du 30 mars 1887, art. 10). Cela ne nous paraît exact que des objets faisant partie des musées.
[11]) Loi du 30 mars 1887, art. 16. — Mais il faut remarquer que cette disposition n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique pas aux concessions dont la date est antérieure à cette loi (Civ. cass., 16 février 1904, *R. A.* 1904. 2. 338). V. *infra*, n° 1041, note 1. — Notons que cette disposition ne s'applique qu'à des *objets mobiliers* trouvés dans le sol d'immeubles appartenant ou ayant appartenu *à l'Etat*. Ce n'est donc pas elle qui pourrait justifier l'attribution au domaine de l'Etat de *ruines romaines* sises en terre arch : il est d'ailleurs impossible de trouver aucun texte qui légitime une telle attribution. V. cependant arr. gouv. gén. 17 février 1916, *R. A.* 1916. 2. 320, et ma note.
[12]) Nous avons eu occasion déjà de dire ce que sont les héritiers *aceb* par opposition aux héritiers *fardh*, ceux-ci n'ayant droit qu'à une quote-part que détermine leur degré de parenté avec le défunt, ceux-là appelés à recueillir toute l'hérédité, la part des *fardh déduite*. — V. t. II, n° 611.

un rang variable suivant les rites : dans le rite malékite, l'État vient à défaut de collatéraux jusqu'au sixième degré; dans le rite hanéfite, l'État a un rang moins favorable, puisqu'il vient après tous les parents mâles à quelque degré qu'ils soient du défunt, après les femmes et leur descendance, après les héritiers adoptifs et après les légataires universels; en Kabylie enfin, où la succession n'est, en règle, transmise qu'aux mâles, l'État ne vient qu'après la kharouba [13]). — A propos de cette dévolution des successions musulmanes à l'État, nous remarquerons que les actions relatives à ces successions sont exclusivement de la compétence de tribunaux français et doivent être suivies contre le préfet [14]). Ce qui avait donné lieu à quelque difficulté, c'est que, pour ces successions, l'administration des domaines est toujours représentée par des agents indigènes, les oukils du *beït-el-mal :* mais ces oukils ne sont que des agents de l'État français, et par conséquent les juridictions musulmanes sont nécessairement incompétentes [15]).

**948.** — 2° « Les biens et droits mobiliers et immobiliers provenant du beylik et tous autres réunis au domaine par des arrêtés ou ordonnances rendus antérieurement à la promulgation de la présente loi. » — Encore qu'une grande partie de ces biens ait été usurpée après la conquête; et bien qu'une importante partie ait été aliénée pour la constitution des centres de colonisation, c'est la fraction la plus considérable du domaine privé de l'État.

Comme successeur du beylik, l'État s'est emparé de tous les biens du dey et des beys, de tous les immeubles autrefois affectés à des services publics; comme biens ruraux, il a dû joindre

[13]) Pour plus de précision, consultez les traités de droit musulman: Sautayra et Cherbonneau, t. II, numéros 673 et s. — V. aussi Hanoteau et Letourneux, t. II, p. 286 et s.

[14]) Req., 9 juillet 1878, *B. J. A.* 1878,385; Alger, 12 mai 1880, *B. J. A.* 1880,298; 23 mai 1883, *B. J. A.* 1883,161; 11 février 1885, *R. A.* 1885. 2. 112; 25 avril 1887, *R. A.* 1887. 2. 313; trib. Blida, 8 mai 1889, *R. A.* 1889. 2. 360.

[15]) V. cependant Charpentier, n° 715.

au domaine de nombreuses fermes aux environs d'Alger et dans la province d'Oran, les terres *azel* dans la province de Constantine [1]). Et surtout, en vertu du droit musulman, l'État était propriétaire des terres mortes et incultes, à la seule exception de celles qui servaient réellement aux indigènes pour le pâturage de leurs troupeaux [2]) : ce sont ces terres qui ont été classées comme immeubles domaniaux dans les opérations de délimitation exécutées en vertu du sénatus-consulte de 1863 et de la loi de 1887 [3]).

Dans la même catégorie, la loi de 1851 classe également les biens que les ordonnances et arrêtés antérieurs ont réuni au domaine. Cela vise particulièrement les biens de l'ancienne administration du *harémine,* c'est-à-dire les biens appartenant aux villes saintes et aux mosquées [4]), réunis au domaine par des arrêtés du général en chef du 8 septembre et du 7 décembre 1830 ; nous avons noté déjà que, en vertu de ces dispositions, l'État est désormais le dernier dévolutaire de tous les habous [5]). Cela vise aussi les zaouïas, expressément nommées dans l'arrêté du 3 octobre 1848 [6]).

C'est encore dans cette catégorie que rentrent les premières applications du séquestre, qui ont fait entrer dans le domaine de

948. — [1]) V. *supra,* n° 729.

[2]) V. *supra,* n° 727.

[3]) Dans les opérations du sénatus-consulte, les commissions ont toujours eu une tendance à classer comme domaniales de très vastes étendues de terres non cultivées, mais servant au pacage des troupeaux ; elles ne les rangent parmi les communaux de douars qu'autant que les tribus ont sur elles une jouissance « permanente et traditionnelle » des mieux caractérisées. Cette pratique avait pour conséquence de faire classer dans le domaine de l'Etat comme biens vacants et sans maître les vastes parcours sahariens où les troupeaux ne paissent qu'irrégulièrement (Circ. gouv. gén., 31 janvier 1893, Est. et Lef., p. 953. — V. aussi le rapport précédent l'arr. gouv. gén., 15 juillet 1907, homologuant les opérations de délimitation et de répartition du territoire de la tribu des Ouled-Ziane, Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 189). Mais un jugement du tribunal de Batna (25 août 1896, *R. A.* 1896. 2. 389) a décidé de façon plus judicieuse et plus juridique en classant ces parcours, absolument nécessaires aux tribus, parmi les communaux. — V. *infra,* n° 962.

[4]) Alger, 21 novembre 1882, *B. J. A.* 1882, 203.

[5]) V. *supra,* n° 871.

[6]) Est. et Lef., p. 113. — V. Alger, 1er févier 1906, *R. A.* 1907. 2. 309.

l'Etat les biens des Turcs qui, à la suite de la conquête, avaient quitté le territoire de la régence et de ceux qui, demeurés en Algérie, se faisaient remarquer par leur esprit d'opposition contre la France [7]).

**949**. — 3° « Les biens séquestrés qui auront été réunis au domaine de l'Etat dans les cas et suivant les formes prévus par l'ordonnance du 31 octobre 1845. » — Nous ne faisons que transcrire cette disposition en remarquant que nous avons déjà étudié le séquestre en le considérant comme une peine spéciale aux collectivités et aux individus indigènes [1]) et que nous le retrouverons comme mode d'acquisition du domaine [2]).

**950**. — 4° « Les bois et les forêts [1]), sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi. — Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice des droits d'usage » — Cette dernière catégorie est celle qui appelle les plus longues explications: c'est ici qu'il nous faut dire quelques mots du domaine forestier algérien et de sa législation.

**951**. — Des forêts [1]). — Les forêts de l'Algérie occupent une étendue de deux millions cinq cent mille hectares, dont

[7]) Arr. gén. en chef, 8 septembre 1830, du 10 juin 1831, du 11 juillet 1831, Mén., I, v° *Séquestre*, p. 616.

*949*. — [1]) V. t. II, n° 638.

[2]) V. *infra*, numéros 1031 et s.

*950*. — [1]) Comme le remarque parfaitement M. Ch. Guyot, « bois et forêts » est une désignation redondante et complètement inutile, car au point de vue juridique bois et forêts sont deux termes absolument synonymes. Tout au plus peut-on dire que le mot bois sert plus spécialement à désigner les massifs de peu d'étendue; mais la limite entre la contenance maximum du bois et la contenance minimum de la forêt n'est nulle part établie, et il n'y a aucun intérêt à la déterminer. La même erreur de terminologie est d'ailleurs commise dans l'art. 1er de la loi du 21 février 1903 (*Commentaire de la loi forestière algérienne*, n° 4). — Nous dirons donc plus simplement forêts.

*951*. — [1]) Consultez H. Lefebvre, inspecteur des eaux et forêts, *Les forêts de l'Algérie* (publié à l'occasion de l'exposition de 1900). — V. aussi Béquet et Simon, t. II, numéros 1053 et s., et une partie de la thèse de J. van Vollenhoven, *Essai sur le fellah algérien* (Paris, 1903), p. 102 et s.

2.240.000 appartenant à l'Etat[2]). Mais on aurait tort de se représenter les forêts algériennes comme nos forêts françaises: elles prennent un tout autre aspect, à cause de l'irrégularité du régime des pluies, de la constitution géologique du sol, du climat, des habitudes pastorales des indigènes, des fréquents incendies qui les ravagent. Si on peut comparer aux massifs français les beaux massifs d'Akfadou et de Yacouren en Kabylie ou la magnifique forêt de cèdres de Teniet-el-Haâd, la plus grande partie du domaine forestier algérien apparaît comme de vastes étendues, généralement incultes, couvertes de broussailles, où de ci de là quelques arbres ou quelques bouquets isolés, parmi lesquels les indigènes paissent leur troupeaux. Evidemment, le régime législatif d'un semblable domaine ne doit pas être identiquement le même que celui qui a été édicté pour nos forêts françaises.

Nous avons à voir, à l'occasion des forêts domaniales algériennes: 1° leur origine; 2° les droits dont elles peuvent être grevées; 3° la législation forestière.

**952.** — a. *Origine du domaine forestier de l'Etat.* — En classant les forêts[1]) dans le domaine de l'Etat, l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 n'a fait que se conformer aux prescriptions de la loi musulmane. Au moment de la conquête, tous les massifs boisés de l'Algérie — à de bien rares exceptions près, résultat

[2]) V. la *Répartition de la propriété foncière*, publication du gouvernement général de l'Algérie (1917). — Au 1er janvier 1921, la statistique dressée d'après les plans et dossiers de propriété concernant chacune des forêts de l'Algérie attribue au domaine privé de l'Etat géré par le service forestier une superficie de 2.347.794 hectares 90 ares 43 centiares. Les droits constatés en argent par le service des forêts ont été en 1920 de *7.736.972 fr. 89* en augmentation de 2.199.381 fr. 50 sur l'année 1919. Les produits forestiers délivrés gratuitement représentent une valeur globale de 1.168.163 fr. 23. L'ensemble des produits des forêts domaniales de l'Algérie du nord s'est donc élevé en 1920 à 8.905.136 fr. 14. — De ces produits, le liège est de beaucoup le plus important, dans les années normales. L'année 1920 n'a donné cependant que 2.812.528 fr. 83 contre 4.125.447 fr. 82 provenant des exploitations des bois et écorces (*Exposé*, 1921).

*952.* — [1]) Les forêts seulement, mais non les broussailles: Alger, 12 février 1866, *J. A.* 1866,10.

de concessions du dey ou des beys — appartenaient au beylik en tant que terres mortes. Mais pendant toute la domination arabe et turque, les forêts servaient au pâturage et fournissaient le bois aux indigènes d'alentour. De plus, comme les terres mortes devenaient la propriété de celui qui les vivifiait par la mise en culture, on trouvait fréquemment des enclaves parmi les parties boisées [2]).

La loi de 1851 pose en règle que toutes les forêts appartiennent à l'Etat. Or, d'après les statistiques les plus sûres, aujourd'hui plus de 100.000 hectares appartiennent aux communes ou sections de communes [3]) et 194.000 hectares environ aux particuliers [4]). D'où proviennent ces distractions? Et surtout, comment un particulier peut-il aujourd'hui être propriétaire de forêts en Algérie ?

**953.** — L'origine des quelques milliers d'hectares de bois appartenant aux communes et aux douars n'est pas très éloignée. Lors des opérations d'application du sénatus-consulte de 1863, l'Etat abandonna en pleine propriété aux douars indigènes 77.000 hectares de forêts à titre de cantonnement de leurs droits d'usage. De plus, quelques dotations forestières de peu d'importance furent accordées aux communes et aux centres de colonisation [1]).

Quant aux forêts des particuliers, sur la superficie exacte desquelles on n'est pas parfaitement fixé, elles ont des origines très diverses. Ce peut être des concessions consenties, avant la conquête, par le dey, les beys ou les agents du bit-el-mal. Ce peut-être des terrains régulièrement acquis qui ont été l'objet d'un peuplement naturel ou artificiel. Ce sont parfois des parcelles forestières dont la propriété a été attribuée aux indigènes lors des opérations du sénatus-consulte ou lors des délimitations de

[2]) V. *supra*, n° 727. — Consultez M. Pouyanne, p. 19 et 159.
[3]) V. *Répartition de la propriété foncière*, 1917, qui donne 112,679 Ha. 71 a. 88 c.
[4]) *Ibid.*, 194.159 Ha. 11 a. 51 c.

*953.* — [1]) H. Lefèbvre, p. 5.

forêts; ce sont quelquefois des lots de colonisation boisés que les concessionnaires ont laissés tels. Ce sont surtout les forêts de chênes-lièges qui, après avoir été affermées par l'Etat pour des périodes de quarante, puis de quatre-vingt-dix ans, ont été vendues aux concessionnaires [2]), en vertu d'un décret du 2 février 1870 [3]). Enfin l'acquisition d'une forêt peut résulter de la prescription, car si le domaine forestier de l'Etat est inaliénable, il est prescriptible [4]).

Ceci est le fond même du droit. Ce qui est plus délicat, c'est la question de preuve.

**954**. — En vertu de l'art. 4 de la loi de 1851, l'Etat est présumé propriétaire de toutes les forêts algériennes. Comment les particuliers peuvent-ils, à l'encontre de cette présomption, établir un droit de propriété à leur profit [1])?

Ce qui fait la difficulté, c'est que, antérieurement à la loi de 1851, l'art. 82 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et l'art. 8 de l'ordonnance du 21 juillet 1846 sur la constitution de la propriété, et l'art. 19 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 sur l'administration des biens domaniaux, les premiers pour toutes les terres incultes en général, le dernier spécialement pour les bois et forêts, disposaient que les droits des tiers sur ces biens ne peuvent être établis que par titres réguliers, remontant avec date certaine à une époque antérieure au 5 juillet 1830, constatant à leur profit le droit de propriété, et indiquant la situation, la contenance et les limites de l'immeuble. Ces dispositions ont-elles été abrogées ou modifiées par la loi de 1851? En rangeant dans la domaine de l'Etat les bois et forêts, l'art. 4 réserve les droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la pro-

[2]) Sur la juridiction compétente pour interpréter ces contrats de concession, v. cons. d'Etat, 22 avril 1904, *R. A.* 1904. 2. 278.

[3]) Est. et Lef., p. 366. On trouvera un commentaire assez complet de ce décret dans Béquet et Simon, numéros 1098 et s. — En vertu de ce décret, 150.000 hectares environ de forêts de chênes-lièges ont été aliénés. V. aussi Ch. Guyot, *Commentaire de la loi forestière algérienne*, n° 20.

[4]) Loi du 22 novembre 1790 et loi du 25 mars 1817, art. 143. — Cf. M. Planiol, t. Ier, n° 2064.

*954*. — [1]) Sur cette question, v. M. Pouyanne, p. 787.

La réserve posée par l'art. 4 de la loi de 1851 impose leur respect, et l'administration forestière elle-même ne fit pas difficulté à les admettre. La plupart des arrêtés classant des forêts dans le domaine de l'Etat contiennent la réserve de certains droits d'usage au profit des tribus limitrophes [2]). S'il y avait contestation avec l'administration forestière, la preuve s'administrerait comme nous l'avons dit pour la propriété; et pour établir des droits d'usage, on invoquera, non seulement un titre que seule établit la preuve testimoniale ainsi que le permet le droit musulman, mais aussi, et le plus souvent, une possession suffisamment prolongée [3]).

C'est à ces divers modes de preuve qui peuvent établir des droits d'usage que se réfère l'art. 60 de la loi forestière du 21 février 1903: « Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels au moment de l'application du sénatus-consulte, par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées ou qui seraient engagées conformément aux dispositions de la loi du 16 février 1897 relative à la propriété foncière en Algérie. Toutefois, les droits d'usage dont les indigènes jouissent en vertu de la tradition seront maintenus jusqu'à l'application du sénatus-consulte. » Cette formule, d'apparence restrictive, permet de maintenir de la façon la plus large tous les usages actuellement exercés dans les forêts algériennes [4]).

Pour l'avenir, il ne peut plus être constitué de droits d'usage sur les forêts domaniales. Une seule exception est prévue: un simple arrêté du gouverneur, pris après avis du conseil de gou-

[2]) V. les arrêtés dans Mén., v° *Bois et forêts*, t. Ier, p. 122, t. II, p. 30, et t. III, p. 57.

[3]) Dans l'Exp. 1899 on estime que, sur 1.538.000 hectares de forêts domaniales alors situées en territoire civil, 263.000 seulement, soit à peu près un sixième, sont exempts de droits d'usage.

[4]) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 117.

vernement, peut, en cas d'absolue nécessité, et dans la mesure tracée par le respect des droits préexistants, concéder aux indigènes, déplacés pour les besoins de la colonisation, des droits d'usage dans les forêts de leur nouveau territoire équivalents à ceux dont ils jouissaient auparavant [5]). Encore faut-il remarquer qu'en ce cas la création des nouvelles servitudes n'obère pas le domaine forestier, puisqu'il y a extinction de charges équivalentes.

**956**. — Ce sur quoi l'administration s'est montrée plus rigoureuse, c'est sur la question d'exercice.

La loi de 1851 avait prévu que cette question serait réglée par des règlements d'administration publique; mais, pour les forêts comme pour les eaux, on a attendu vainement les règlements annoncés. En l'absence de ces règlements, l'administration voulait s'en tenir au code forestier. Or le code forestier restreint considérablement les droits d'usage, surtout si on les compare aux habitudes des indigènes. Il suffit de parcourir le code forestier, art. 65 et s., pour s'apercevoir que, ramenés à ces limites, les droits d'usage étaient à peu près supprimés. « D'un côté, par exemple, les droits de pâturage ne peuvent être exercé que dans les cantons déclarés défensables par l'administration forestière, et ce, nonobstant toutes possessions contraires (art. 67), ou encore au moyen d'un nombre de bestiaux fixé par l'administration (art. 68). Bien plus, l'art. 78 défend à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, des chèvres, brebis ou moutons. — D'autre part, les droits de prendre du bois vivant ou mort sont considérablement réduits par les art. 79 et suivants. Enfin, il est au titre X du code forestier une série de dispositions sur la police et la conservation des forêts qui défendent notamment de construire des habitations, de porter ou allumer du feu dans l'intérieur des forêts et même à une

[5]) Loi du 21 février 1903, art. 61.

certaine distance [1]). » Bien mieux, le code forestier ne suppose même pas qu'il puisse être question de labourage en forêt.

Sur l'exercice des droits d'usage, la jurisprudence a opéré une curieuse évolution. Plusieurs arrêts, s'appuyant sur la réserve formelle de l'art. 4 de la loi de 1851, sur l'art. 11 de la même loi, sur l'art. 5 du sénatus-consulte de 1863, décidèrent que les droits d'usage des indigènes subsistaient, après la conquête, tels qu'ils existaient avant 1830; c'est aux coutumes locales qu'il faut se référer pour déterminer comment ces droits doivent s'exercer, non au code forestier qui ne se trouve applicable que sous la réserve de ces droits [2]). Cette manière de voir nous paraît rigoureusement juridique. — Mais un revirement fut déterminé par un arrêt de la cour de cassation en 1883 [3]). La cour suprême établit une distinction, plus subtile que logique, entre le droit d'usage lui-même et le mode d'exercice de ce droit: les droits eux-mêmes sont maintenus par l'art. 4 de la loi de 1851, pourvu qu'ils aient été acquis et puissent être prouvés conformément aux coutumes locales; mais l'exercice doit en être régi, non plus par ces coutumes, mais par le code forestier, lequel, en posant des mesures pour la conservation des forêts, apparaît comme d'ordre public, s'imposant donc en Algérie comme en France [4]). Ce système était inadmissible: c'était faire une distinction tout à fait arbitraire entre le droit et son étendue et ne tenir qu'un compte insuffisant de la réserve formelle de notre art. 4 de la loi de 1851; il aboutissait à dépouiller complètement les indigènes de certains droits d'usage dont l'exercice n'est pas admis par le code forestier, notamment le pâturage des chèvres et des moutons en forêt.

La loi du 21 février 1903 s'est substituée aux règlements depuis si longtemps attendus [5]). Et elle a donné de l'exercice

*956.* — [1]) Jacquey, *op. cit.*, p. 7.

[2]) Alger, 10 novembre 1870, *J. A.* 1870, 26; crim. rej., 29 décembre 1870, *J. A.* 1870, 30; Alger, 28 mai 1881, *B. J. A.* 1881, 283.

[3]) Crim. cass., 25 janvier 1883, *B. J. A.* 1883,33.

[4]) Théorie également soutenue par Jacquey, *op. cit.*, p. 13 et s.

[5]) Pour l'étude détaillée de cette partie, art. 65-75, de la loi forestière, nous renvoyons à la partie correspondante du *Commentaire* de M. Ch. Guyot, numéros 139-162.

des droits d'usage une réglementation qui, dictée sans doute par les nécessités de la conservation du domaine forestier, méconnaît manifestement les droits acquis.

Comme le code forestier métropolitain, la loi algérienne pose, dans son art. 65, le principe nécessaire que l'usage a pour mesure la *possibilité,* c'est-à-dire ce que la forêt peut donner annuellement et indéfiniment sans compromettre son existence. Cette possibilité, s'il s'agit d'un droit d'usage de bois, s'exprime par un nombre de stères; s'il s'agit d'un droit de parcours, par l'étendue des cantons susceptibles de pâturage et par le nombre des animaux qui y peuvent être admis. La possibilité est variable, suivant l'état de la forêt: l'administration forestière l'évalue; mais les usagers peuvent contester ses estimations devant le conseil de préfecture, sauf appel au conseil d'Etat.

Nous remarquerons que, quand le droit de parcours appartient à une commune, les maires — et sans doute, en communes mixtes, les administrateurs — doivent publier les renseignements qui leur sont donnés par les agents des eaux et forêts et qui déterminent les cantons *défensables,* c'est-à-dire où le bétail pourra pénétrer, ainsi que le nombre des bêtes admises au parcours; et ce sont les maires ou administrateurs qui dressent la liste nominative des usagers avec la répartition entre eux du nombre des animaux admis [6]).

Les auteurs de la loi algérienne se sont décidés à écarter, au sujet de l'introduction du bétail en forêt, un certain nombre de dispositions du code forestier qui étaient manifestement inapplicables: réunion de tout le bétail d'un même groupe usager en un seul troupeau, sous la surveillance d'un pâtre nommé par l'autorité municipale; obligation de marquer le bétail et de le munir d'une clochette [7]).

Par une disposition qui prête à la critique parce que, en ne respectant pas les droits acquis, elle peut ruiner complètement des populations déjà misérables, l'art. 71 interdit à tous usagers,

[6]) Loi du 21 février 1903, art. 67; Guyot, numéros 143-144.
[7]) Art. 72, 73 et 75 du code forestier de 1827.

« à peine de l'amende maxima de l'art. 177 », d'introduire en forêt moutons, chèvres ou chameaux; il leur offre seulement, en cas de titre ou de possession contraire équivalant à un titre, une indemnité. Il est vrai qu'aux troubles que cette prohibition peut causer, le législateur a admis un palliatif, qui présente tous les dangers de l'arbitraire et a l'inconvénient de transformer en faveur, presque en aumône, ce qui était un droit: le gouverneur, par arrêté rendu en conseil de gouvernement, peut autoriser le parcours des moutons dans certaines forêts, et il peut même, en cas d'événements calamiteux comme une sécheresse prolongée, ouvrir d'urgence les cantons défensables au parcours des troupeaux; il peut aussi, à titre de mesure exceptionnelle, admettre l'introduction des chèvres des usagers dans les tranchées des forêts [8]). Seul le chameau est toujours rigoureusement exclu.

Les droits d'usage au bois sont beaucoup moins importants. La loi s'en remet au gouverneur du soin de déterminer le mode de leur délivrance. Il semble même que ce soit intentionnellement que les deux articles qui y sont relatifs ont été rédigés d'une façon imprécise, afin de laisser au gouverneur un pouvoir de réglementation plus complet [9]).

Il est à noter que la loi forestière interdit aux usagers de vendre les bois qui leur sont délivrés [10]), de même qu'elle leur défend d'introduire en forêt, même jusqu'à due concurrence du nombre de têtes de bétail pour lequel le droit au parcours leur est reconnu, des animaux destinés à la revente ou encore des troupeaux en *achaba* [11]).

**956**I. — Les droits d'usage, même réduits considérablement par la loi du 21 février 1903, ne laissent pas que de gêner

[8]) Un auteur a même enseigné, par une interprétation exagérément restrictive, que l'introduction des chèvres ne peut être autorisée que dans les tranchées des forêts de *chênes-liège* (Guyot, n° 157).

[9]) Arr. du gouv. gén., 20 août 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 69.

[10]) Loi du 21 février 1903, art. 74.

[11]) Même loi, art. 68. — L'*achaba* est un contrat par lequel un indigène, propriétaire de bestiaux, confie ceux-ci à un autre indigène, à charge de les faire pâturer, moyennant une redevance ou une part de bénéfices.

grandement la gestion des forêts domaniales. Si donc le législateur, tant dans la loi du 9 décembre 1885 que dans la nouvelle loi forestière, a cru devoir les maintenir, ce n'est qu'avec l'espoir de les faire disparaître. Aussi ces lois ont-elles prévu que ces servitudes pourraient être restreintes, concentrées en quelque sorte, par voie de règlement-aménagement, et même qu'elles pourraient être éteintes par rachat.

Le règlement-aménagement consiste en une concentration de l'usage, ayant pour effet de dégrever une partie de la forêt, mais de telle manière que, dans la partie qui leur est attribuée, les usagers puissent trouver des produits en quantité suffisante pour la satisfaction de leurs besoins. Ainsi comprise, cette opération ne cause aucun préjudice à l'usager, tandis qu'elle est très avantageuse pour le propriétaire [1]). Le règlement-aménagement est approuvé par décret: nul doute que les usagers qui se croiraient lésés par un tel décret pourraient l'attaquer, pour excès de pouvoir, devant le conseil d'Etat [2]).

Ce que la loi nomme rachat, pour arriver à l'extinction des droits d'usage, comprend trois moyens sensiblement différents: l'attribution territoriale, l'indemnité en argent et le cantonnement. — L'attribution territoriale, inconnue du code forestier métropolitain, introduite dans la législation algérienne par la loi du 9 décembre 1885 et maintenue par la loi de 1903, consiste à donner à l'usager, en dehors de la forêt grevée, d'autres immeubles domaniaux où il pourra retrouver l'équivalent des délivrances usagères qu'il recevait dans cette forêt. On peut éteindre ainsi tous les usages, usages au bois comme droits de parcours; mais il est vraisemblable que ce sont surtout ceux-ci qu'on fera disparaître par ce moyen, car le parcours forestier peut trouver facilement un équivalent sur des terrains non boisés. — L'extinction par voie d'indemnité en argent est admise pour tous les

*956* I. — [1]) V. l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 9 décembre 1885.

[2]) Loi du 9 décembre 1885, art. 1er; loi du 21 février 1903, art. 62; Guyot, *op. cit.*, n° 129.

usages [3]), mais seulement si les autres procédés sont inapplicables. — Enfin on peut employer aussi le cantonnement, en ce qui concerne les droits autres que le parcours: c'est une opération qui affranchit la forêt du droit d'usage, en donnant en toute propriété à l'usager un canton, c'est-à-dire une partie de cette forêt, dont la valeur en fonds et en superficie soit équivalente à celle de l'usage ainsi supprimé [4]).

**957**. — c. *Législation forestière.* — Nous avons eu occasion déjà de dire que le code forestier français, du 21 mai 1827, s'était trouvé de plein droit applicable à l'Algérie par le fait même de l'annexion [1]). Mais ce code, fait pour des forêts de tout autre composition, de tout autre aspect que les forêts algériennes, n'avait jamais pu s'appliquer que très imparfaitement [2]). Le législateur lui-même était intervenu parfois pour en combler les lacunes; et la jurisprudence avait fait, dans le même but, des efforts plus méritoires que juridiques.

Un très grand danger pour les bois d'Algérie, c'est le feu. Non seulement le feu éclatant spontanément ou accidentellement se propage pendant les mois de sécheresse avec une terrifiante rapidité; mais encore l'Arabe, pasteur, incendie volontairement la forêt parce que, sur l'aire parcourue par les flammes, croît au printemps suivant un abondant pâturage. Déjà une décision du gouverneur général du 24 juillet 1861 portait que des amendes collectives seraient imposées aux tribus coupables d'avoir allumé ou laissé se propager des incendies dans les forêts, que les troupeaux de ces tribus seraient à jamais

[3]) Il en est différemment dans le code forestier métropolitain où le rachat n'est admis que pour les droits autres que les usages au bois (art. 63-64 c. for.).

[4]) V. au surplus Guyot, numéros 127-138.

*957.* — [1]) V. t. I, n° 139.

[2]) Sur la législation antérieure à la loi du 21 février 1903, on consultera: Ad. Combe, *Les forêts de l'Algérie.* Alger, 1889; J. Burdeau, *Rapport à la Chambre sur le budget de l'Algérie,* Doc. parl., Ch., sess. ord. de 1891, annexe n° 1647, p. 74 et s.; Jules Ferry, *Rapport au Sénat sur l'organisation et les attributions du gouvernement de l'Algérie,* Doc. parl., Sénat, sess. extraord. de 1892, annexe n° 8, p. 19 et s.; J. Guichard, *Rapport au Sénat sur le régime forestier de l'Algérie,* Doc. parl., Sénat, sess. ord. de 1893, annexe n° 31.

exclus des pâturages des forêts incendiées, qu'il était interdit de brûler des broussailles sans une permission et sans la surveillance des préposés forestiers [3]). La loi du 17 juillet 1874, plus régulièrement, vint ordonner des mesures de précaution et de répression. Mesures de précaution: elle interdit l'usage du feu, pendant la période de sécheresse, dans un assez grand rayon des massifs forestiers; elle prévoit, pour la même période, l'organisation d'un service de postes-vigies pour signaler les incendies et les combattre le plus rapidement possible. Mesures de répression: elle prévoit l'application de l'amende collective et même du séquestre aux fractions voisines de forêts incendiées.

La jurisprudence, de son côté, s'était efforcée de réprimer des faits qui, préjudiciables à la forêt algérienne, n'étaient pas prévus par le code métropolitain. Ainsi, il n'est pas rare que les indigènes labourent et ensemencent les espaces laissés libres, dans les bois très clairsemés, par la végétation arborescente. La cour de cassation et la cour d'Alger avaient cru pouvoir réprimer le labourage en lui appliquant l'art. 144 du code forestier qui prévoit et punit l'extraction et l'enlèvement de la terre des forêts: il fallait, pour cela, considérer comme *extraite* toute la terre remuée par la charrue; la multiplication de la surface labourée par la profondeur qu'atteint le soc de la charrue donne le cube de la terre réputée extraite [4]). On en arrivait ainsi à frapper d'une amende formidable un fait qui, on peut l'affirmer, n'était jamais entré dans les prévisions des rédacteurs du code.

Malgré ces corrections ou ces correctifs, le régime auquel se trouvaient soumises les forêts algériennes était loin d'être satisfaisant. Parfois insuffisant, le code de 1827 était souvent exagérément rigoureux. Ses pénalités étaient généralement hors de proportion avec le préjudice causé au bois et surtout avec la situation économique des populations [5]).

[3]) Mén., II, v° *Bois et forêts*, p. 27.

[4]) Crim. cass., 29 avril 1882, *D.* 1882. 1. 440; Alger, 6 janvier 1899, *R. A.* 1899. 2. 240.

[5]) Le nombre annuel des procès-verbaux dressés en Algérie par l'administration forestière est très élevé. Par exemple, avant la loi du 21 février 1903, nous relevons: 17.181 en 1898; 17.266 en 1899; 17.401 en 1900.

Quand la commission sénatoriale des dix-huit eût enquêté à travers l'Algérie, son président, Jules Ferry, dans son rapport d'ensemble, déclarait que l'organisation du code forestier métropolitain dans la colonie constituait « un énorme et criant contresens ». Un rapport spécial, œuvre de M. Guichard, fut consacré au régime forestier [6]) ; et l'une de ses conclusions était l'urgence d'une loi forestière propre à l'Algérie. La même nécessité était aussi mise en relief dans les parties de son rapport sur le budget de l'Algérie en 1892, qu'Aug. Burdeau avait consacrée à la même question [7]). Sous d'aussi puissants patronages, la loi forestière devait aboutir avec une relative rapidité ; il ne lui fallut que dix ans.

On constitua, en effet, à Alger une commission « chargée d'étudier les modifications à apporter à la législation forestière métropolitaine en vue de la mettre en rapport avec les conditions spéciales dans lesquelles se trouve la colonie ». En novembre 1893, cette commission élabora un avant-projet de législation, qui fut soumis à diverses personnes compétentes en la matière. La commission fut alors reconstituée, avec adjonction de nouveaux membres ; et elle arrêta en janvier 1894 les termes d'un projet. Soumis au conseil de gouvernement et modifié par lui, retouché quelque peu sur les observations spéciales du ministère des finances, modifié encore après nouvel examen par le ministère de l'agriculture, il fut enfin présenté à la Chambre des députés le 27 octobre 1896 [8]).

Quant au montant des amendes et condamnations encourues, il atteignait, année moyenne, plus d'un million: on avait même accusé, en 1894, le chiffre formidable de 2.238.909 francs, soit à peu près le triple du produit des forêts à cette époque. En 1920 le total des recouvrements effectuées tant en vertu des transactions qu'à la suite des condamnations s'élève à 839.775 fr. 74, en augmentation de 15.774 fr. 15 sur 1919. Le nombre de délits ayant donné lieu à recouvrement est de 34.386, soit une moyenne de 24 fr. 42 par délit y compris les frais. (*Exposé* 1921.)

[6]) Sénat, 3 février 1893, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. 1893, annexe n° 31, p. 34.

[7]) Chambre, 18 juillet 1891, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. 1891, annexe n° 1647, p. 2271.

[8]) *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. extraord. 1896, annexe n° 2064, p. 1351.

Objet d'un rapport de M. Saint-Germain à la Chambre [9]), il fut, avec quelques modifications, adopté, urgence déclarée et sans débats, le 24 mars 1898 [10]). Transmis au Sénat le 31 mars 1898 [11]), il attendit que M. Saint-Germain devînt sénateur, pour faire de sa part l'objet d'un nouveau rapport [12]) : sur ce rapport, mais avec quelques modifications de détail ou de rédaction, il était adopté, toujours urgence déclarée et sans débats, le 4 juillet 1901 [13]). Le gouvernement le représentait donc à la Chambre le 24 octobre 1901 [14]) ; mais il le laissait atteindre par la caducité quand expira la septième législature. Il y avait assez longtemps que ce projet urgent séjournait dans les cartons de la Chambre et du Sénat pour qu'il ne fût plus en harmonie avec les réformes si profondes et si rapidement accomplies dans l'administration et dans la législation de l'Algérie: conçu sous le régime des rattachements, il ne cadrait plus du tout avec celui des dérattachements et des pouvoirs forts du gouverneur [15]).

Le gouvernement saisit donc la Chambre d'un nouveau projet, tenant compte de ces modifications. Déposé le 23 octobre 1902 [16]), il faisait l'objet d'un rapport de M. Berthet le 28 novembre [17]), et la Chambre l'adoptait, urgence déclarée et sans débats, le 2 décembre [18]). Transmis au Sénat le 4 décembre [19]), il était l'objet d'un rapport de M. Saint-Germain [20]), et le Sénat, à son tour, l'adoptait d'urgence déclarée et sans débats le 19 janvier

[9]) Chambre, 9 mars 1898, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. 1898, annexe n° 3111, p. 796.

[10]) *J. O.*, Déb. parl., Ch., sess. ord. 1898, p. 1343.

[11]) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1898, annexe n° 186, p. 368.

[12]) Sénat, 18 décembre 1900, *J. O.*, Doc. parl., sess. extraord. 1900, annexe n° 405, p. 827.

[13]) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 1176.

[14]) *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. extraord. 1901, annexe n° 2684, p. 15.

[15]) H. Lefebvre, *op. cit.*, p. 120.

[16]) *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. extraord. 1902, annexe n° 370, p. 156.

[17]) *Ibid.*, annexe n° 508, p. 374.

[18]) *J. O.*, Déb. parl., Ch., p. 2825.

[19]) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, sess. extraord. 1902, annexe n° 373, p. 607.

[20]) Sénat, 5 décembre 1902, *J. O.*, Doc. parl., *ibid.*, annexe n° 384, p. 618.

1903 [21]). Avec un peu plus de lenteur que ne l'admet la constitution [22]), il était enfin promulgué le 21 février 1903 [23]).

**958**. — Une loi aussi longuement élaborée, mûrie par tant de remaniements, devrait approcher de la perfection. Son commentateur le plus autorisé nous montre, en maints passages, qu'il n'en est rien [1]) ; et les erreurs qu'il a omis de relever ne sont pas les moins graves [2]).

Cette loi du 21 février 1903 est un véritable code forestier, très complet [3]) — elle ne compte pas moins de 190 articles — rédigé sur le même plan que notre code forestier de 1827 dont elle suit de très près l'ordre et même la rédaction. Malgré la préoccupation, maintes fois manifestée par ses rédacteurs, de faire une œuvre nouvelle, de sortir de l'ornière néfaste d'un code arriéré, la loi de 1903 ne diffère pas tellement du code forestier de la métropole qu'il ne soit facile de reconnaître entre ces textes une parenté étroite, non seulement pour le classement des matières, mais encore pour les dispositions essentielles. « On doit se féliciter qu'il en soit ainsi, car ce code de 1827, pour suranné et arriéré qu'il puisse être, ne mérite pas tout le dédain qu'on lui témoigne et est digne encore de servir de modèle, avec de légers changements [4]). »

[21]) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 17.

[22]) Rappelons en effet la disposition — que le gouvernement parfois oublie — de l'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui veut que les lois soient promulguées dans le mois de leur adoption définitive.

[23]) *J. O.*, 28 février 1903, p. 1253 ; Est. et Lef., Suppl. 1902-03, p. 163.

*958.* — [1]) Pour l'étude complète de cette loi nous renvoyons à Ch. Guyot, *Commentaire de la loi forestière algérienne promulguée le 21 février 1903*, Paris, 1904.

[2]) Pour les critiques, v. notre article, La loi forestière algérienne, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 595, et *infra*, n° 958 v.

[3]) La loi forestière du 21 février 1903 dépasse même quelque peu les limites que comporterait son titre. Elle prévoit la réglementation de l'exploitation de l'alfa dont le champ de production, les Hauts-Plateaux, n'est point ordinairement compris dans le domaine forestier. V. arr. gouv. gén., 20 août 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 67 ; 16 mars 1914, *R. A.* 1915. 3. 606 ; 17 octobre 1916, *R. A.* 1916. 3. 483.

[4]) Guyot, *op. cit.*, Introduction, p. IX.

A cette loi, il convient de joindre les nombreux arrêtés et circulaires du gouverneur général pris pour son exécution [5]).

Les modifications apportées par la loi du 21 février 1903, qui la différencient du code métropolitain, peuvent assez commodément se grouper sous quatre chefs: 1° modifications tenant à la nature spéciale du domaine forestier [6]) algérien et aux particu-

[5]) Pour la législation, très touffue, consultez les *tables de concordance* d'Est. et Lef.; v. aussi V. Boutilly, *Recueil de la législation forestière algérienne*, Paris, 1904.

[6]) Il nous a paru naturel et commode d'étudier la législation forestière à propos du domaine privé de l'Etat: c'est normal, en Algérie plus que nulle part ailleurs, puisqu'ici les bois sont, en principe, la propriété de l'Etat. Encore est-il utile de donner quelques indications sur le régime des bois des communes et des particuliers. Les bois des établissements publics, s'ils sont mentionnés par la loi, n'ont point de contenance indiquée dans les statistiques: ce qui nous paraît permettre de les considérer comme quantité négligeable. Nous laissons aussi de côté les bois indivis ou litigieux, dont l'importance va sans cesse décroissant.

Les *bois communaux* (art. 79-91 de la loi) sont, en règle, soumis au régime forestier: il en est ainsi du moins pour tous ceux que l'autorité administrative reconnaît susceptibles d'exploitation régulière. La soumission au régime forestier s'opère par décret; seuls ceux qui n'y sont point soumis peuvent être défrichés sur autorisation du gouverneur. A la différence de ce qui existe en France, les communes d'Algérie ne sont point astreintes à constituer dans leurs bois de quart en réserve: cela résulte de l'absence de tout texte analogue à l'art. 93 c. for., et cela a été dit lors des travaux préparatoires (Guyot, n° 184). Autre différence: il n'existe pas en Algérie de préposés communaux, et le personnel de l'Etat assure, non seulement l'administration, mais aussi la garde des forêts soumises au régime; pour rétribution de ce service, l'Etat perçoit 10 c. par franc en sus du principal de l'adjudication ou cession des produits tant principaux qu'accessoires (Art. 83 de la loi; Guyot, numéros 185-187).

A propos des *bois des particuliers*, si l'art. 97 de la loi, à l'image de l'art. 2 c. for., pose le principe que « les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions énumérées aux articles ci-après, il importe de remarquer que ces restrictions sont sensiblement plus importantes en Algérie qu'en France. Notamment le propriétaire de forêts ne peut les défricher qu'après déclaration préalable: il appartient au conservateur de faire opposition au défrichement, en se fondant sur l'un des motifs indiqués à l'art. 99, et il est statué sur cette opposition par le gouverneur en conseil de gouvernement (Circ. gouv. gén., 14 février 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 27). Au défrichement, la loi algérienne assimile, lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner la destruction de la forêt, les exploitations abusives et l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie (art. 104). De même le propriétaire ni tout autre avec son autorisation ne peut introduire des animaux en forêts tant que le recru ou le semis est âgé de moins de six ans. De sérieuses restrictions résultent encore de la réglementation très rigoureuse sur l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des

larités de l'administration algérienne; 2° mesures contre l'incendie; 3° pénalités; 4° poursuite et compétence [7]).

**958** I.— Tant la nature des bois algériens est tout autre que celle des forêts métropolitaines que les particularités de l'administration algérienne ont entraîné, du code forestier de 1827 à la loi spéciale à l'Algérie de 1903, bon nombre des différences.

D'une part, il a fallu tenir compte de ce que les produits des forêts ne sont guère les mêmes en Algérie qu'en France: le plus précieux est le liège qui n'existe que peu ou pas dans les bois domaniaux de la métropole. D'où, dans les art. 33 et suivants de la loi, l'extension et l'adaptation aux lièges et aux écorces à tan des règles sur l'exploitation des bois, et l'édiction de pénalités particulièrement sévères contre l'extraction et l'enlèvement du liège [1]).

D'autre part, les habitudes des nombreuses populations indigènes qui vivent dans et de la forêt ont rendu nécessaires des dispositions qui paraîtraient en France soit inapplicables, soit absolument contraires aux règles d'une bonne gestion sylvicole. Une série d'articles permet la passation, non seulement par adjudication, mais bien aussi de gré à gré, de véritables locations, concédant le parcours des bestiaux, la cueillette de l'alfa, le labourage des vides et clairières [2]). On admet en Algérie, à raison des difficultés de l'exploitation, la réunion de plusieurs coupes

lièges et des autres produits, tels que écorces à tan, charbons, bois, cendres de bois, produits résineux et brins pour cannes (Arrêtés du gouv. gén. du 20 août 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 64 et 65; circ. gouv. gén. 1er décembre 1904, *ibid.*, p. 97) — *Adde.* Décret du 11 janvier 1922 qui rend applicables à l'Algérie diverses dispositions de la loi du 2 juillet 1913 et du décret du 26 novembre 1918 relatives au reboisement et à la conservation des forêts privées. (*J. O.* du 26 janvier 1922.)

[7]) Sur les principales innovations de la loi, v. circ. gouv. gén., 13 mars 1903, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 169 (note): et aussi dép. gouv. gén., 21 octobre 1904, sur l'application des règlements forestiers, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 30 (note).

*958* I. — [1]) Amende de 20 à 40 fr. le quintal et emprisonnement obligatoire de 15 jours à 6 mois (art. 174).

[2]) Art. 53-59 de la loi: Guyot, numéros 99 et s.

en une même adjudication et les marchés de gré en gré [3]). On érige en un délit — qui très certainement n'existe pas dans le code métropolitain [4]) — le labourage en forêt [5]). Notons encore, dans le même ordre d'idées, la possibilité, reconnue par la loi même, d'autoriser le travail de nuit [6]).

Les particularités de l'administration algérienne expliquent maintes dérogations au droit commun, dont on peut considérer le code métropolitain comme l'expression. C'est ainsi tout d'abord qu'on a dû prévoir — encore l'a-t-on fait en termes sybillins — que les forêts des territoires de commandement, et sans doute aussi des territoires du Sud, soumises au régime forestier, seraient cependant administrées suivant les formes arrêtées par le gouverneur général après avis du conseil de gouvernement. Cela laisse quelque peu énigmatique la question de savoir quels seront, à ce sujet, les pouvoirs du gouverneur [7]). On a simplifié la procédure des délimitations générales dans les territoires où la propriété n'a pas encore été constatée ou constituée : les significations y sont remplacées par des publications [8]). On a simplifié aussi la procédure du récolement [9]). Le nombre restreint et l'éloignement des bureaux de recettes de l'enregistrement ont nécessité l'allongement des délais d'enregistrement des procès-verbaux des préposés forestiers [10]). De même, on a dû confier le recouvrement des amendes à l'administration des contributions diverses [11]).

Et surtout on a donné, d'une façon générale, au gouverneur les pouvoirs qui, en France, appartiennent au ministre de l'agriculture [12]) ; on lui a même parfois attribué ceux du président

[3]) Art. 18 et 19 de la loi; Guyot, numéros 47-50.
[4]) V. *supra*, n° 957.
[5]) Art. 120 de la loi.
[6]) Art. 39 de la loi; Guyot, n° 73.
[7]) Art. 1er de la loi, al. fin.; Guyot, n° 2.
[8]) Art. 15; Guyot, n° 41.
[9]) Art. 49, al. 2; Guyot, n° 94.
[10]) Art. 149 de la loi; Guyot, n° 346.
[11]) Art. 187; Guyot, n° 415.
[12]) Art. 2 de la loi, et D. 26 juillet 1901; Guyot, n° 26.

de la République, en prévoyant qu'il réglementera par ses arrêtés des matières qui, dans la métropole, eussent fait l'objet de décrets [13]).

**958** II. — Nous l'avons dit: le plus grand danger que courent les forêts algériennes, c'est l'incendie. — Relativement aux mesures préventives de l'incendie, un curieux échange s'est fait de l'Algérie à la métropole. Pour parer à l'insuffisance du code pénal et du code forestier, une loi était déjà intervenue, le 6 juillet 1870, pour protéger les forêts de chênes-liège de la région provençale des Maures et de l'Esterel. Une loi spéciale avait été ensuite faite pour l'Algérie, celle du 17 juillet 1874. Depuis, la loi des Maures a été refondue et amplifiée par une autre loi du 19 août 1893, et il était plus que légitime de faire profiter l'Algérie de cette expérience législative. — Les mesures de répression sont plus proprement algériennes et même empreintes d'un archaïsme critiquable.

Prévenir et réprimer, tel est le double but des dispositions propres, en matière d'incendies, de la loi du 21 février 1903. Voyons comment ce but est atteint.

Des précautions d'abord [1]). — Non seulement il est, en toute saison, défendu aux tiers de porter ou d'allumer du feu, en dehors des habitations ou des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts; mais encore, pendant la saison sèche, c'est-à-dire du 1er juillet au 31 octobre, une semblable interdiction s'applique même aux propriétaires et s'étend aux industries forestières qui com-

[13]) Notamment art. 53 et 71, 61, 127, 134 de la loi. — Une loi du 31 octobre 1919 (*R. A.* 1921. 3. 411) a modifié l'article 134 de la loi forestière algérienne de 1903. Elle ajoute le *diss* (nom vulgaire de l'*ampelodesmos tenax*) qui ne figurait pas dans l'énumération donnée par cet article des produits susceptibles de fournir au commerce et à l'industrie des matières premières nécessaires et précieuses, et dont le gouverneur général peut réglementer l'exploitation. — V. *R.A.* 1921. 1. 99..

*958* II. — [1]) V. à côté des dispositions législatives (art. 123-129, 132 et 133 de la loi; Guyot, numéros 265 et s.) l'arr. du gouv. gén. du 20 août 1904 (Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 62), surtout remarquable par l'invraisemblable longueur de ses articles; et la circ. du gouv. gén. du 4 juin 1907, *R. A.* 1907. 3. 189.

portent l'usage du feu (fabrication du charbon, extraction du goudron, distillation de la résine). Les propriétaires ne s'affranchissent de cette prohibition gênante qu'en entretenant, pour les séparer de la forêt, des tranchées suffisamment larges, débarrassées de broussailles et de tous bois d'essence résineuse, et maintenues en parfait état de débroussaillement [2]). Les compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer et de tramways dont les voies traversent ou longent les forêts doivent, du 1er juin au 1er novembre, faire disparaître de ces voies toute végétation herbacée. De plus, une décision administrative peut ordonner l'établissement, le long des voies, de tranchées débroussaillées, débarrassées de toute essence résineuse et constamment entretenues en bon état [3]).

La mise à feu, dont le but est, en incinérant les végétaux sur pied, de nettoyer le sol, de faciliter la repousse de l'herbe et par conséquent de procurer au bétail un meilleur pâturage, est soumise à une réglementation assez compliquée [4]). La mise à feu ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation des agents et sous la surveillance des préposés des eaux et forêts, s'il s'agit de terrains situés à moins de 200 mètres des forêts pendant la période du 1er novembre au 30 juin, et à moins de 500 mètres pendant la période du 1er juillet au 31 octobre [5]).

Ce qui est plus remarquable et plus exclusivement algérien encore, c'est l'organisation, pendant la période de sécheresse, d'un service spéciale de surveillance, le système des *postes-vigies*. « Chaque année, il est organisé dans chaque douar, dans les

[2]) Art. 123 et 124 de la loi.

[3]) Art. 132. — Cprz loi des Maures, du 19 août 1893, art. 11.

[4]) L'art. 2 de l'arr. gouv. gén. 20 août 1904 est divisé en 5 paragraphes, chacun comprenant plusieurs alinéas. On aurait grand tort de le citer comme modèle de rédaction législative.

[5]) L'administration forestière avait émis la singulière prétention de faire peser sur les propriétaires des terrains où des végétaux sur pied auraient été incinérés une présomption de culpabilité: au cas d'incinération constatée, c'eût été à eux à démontrer leur non-culpabilité pour éviter une condamnation. Cette présomption, contraire aux règles générales de la preuve, n'est édictée par aucun texte. Crim. rej., 6 janvier 1911, *R. A.* 1911. 2. 97, et la note.

régions boisées de l'Algérie, un service spécial de postes-vigies qui doit durer du 1er juillet au 1er novembre et auquel sont astreintes les populations indigènes riveraines et particulièrement les usagers... Le service des postes-vigies consiste à prévenir immédiatement, au premier indice d'incendie, l'autorité administrative locale désignée par l'administration et le représentant du service forestier le plus rapproché; à reconnaître et arrêter, si possible, les auteurs des mises à feu et les conduire devant l'autorité locale la plus voisine; enfin à travailler sans retard à éteindre le feu. » Tous les indigènes valides, inscrits pour leur personne aux rôles des prestations, sont astreints, à tour de rôle, à ce service [6]). Et la sanction de cette obligation est rigoureuse : une amende de 20 à 500 francs avec un emprisonnement facultatif de 6 jours à 6 mois [7]).

Ajoutons que, pendant la saison sèche également, le gouverneur peut faire envoyer en forêt des détachements de troupes. Leurs commandants, officiers et sous-officiers, concourent avec les agents des eaux et forêts à l'exécution de toutes les mesures légalement prises contre les incendies. Pendant toute la durée de leur mission, ils sont investis des attributions de police judiciaire qui appartiennent à la gendarmerie [8]).

Si le service de surveillance, assuré par les troupes et par les postes-vigies, facilite les mesures préventives, il permet de plus de connaître et de combattre promptement les incendies qui viennent à éclater. Dans cette lutte, il faut surtout agir promptement. La loi elle-même prend soin de faciliter les réquisitions qui peuvent être adressées aux européens aussi bien qu'aux indigènes. « Tout européen ou indigène requis pour combattre un incendie et qui aura refusé son concours sans motifs légitimes sera puni des peines portées à l'article 136. En ce qui concerne les populations indigènes, la réquisition sera réputée valable-

[6]) Art. 127 de la loi. Arr. gouv. gén., 20 août 1904, art. 3. — L'administration entretient environ 4000 postes-vigies.

[7]) Art. 136 de la loi. — En 1920, le nombre de délits pour *abandon de postes-vigies* s'est élevé à 1565.

[8]) Art. 129 de la loi.

ment faite, lorsqu'elle aura été adressée au chef de groupe cheik, adjoint, garde-champêtre, ouakhaf par un agent quelconque de l'autorité administrative, ou par un agent ou préposé du service des eaux et forêts, ou même par un garde particulier assermenté » [9]). — La loi prend soin de déterminer qui dirigera les secours et prendra les mesures, parfois très graves comme le contre-feu, que les circonstances peuvent rendre nécessaires. « En cas d'incendie, la direction des secours appartiendra à l'agent des eaux et forêts français [10]) le plus élevé en grade, présent sur les lieux et, à son défaut, au maire ou à l'administrateur. A défaut d'agent des eaux et forêts, de maire ou d'administrateur, le préposé des eaux et forêts le plus élevé en grade prendra la direction des secours. Les mêmes personnes, dans le cas où il sera reconnu nécessaire d'établir le contre-feu, ordonneront et dirigeront cette opération. Cette mesure ne pourra donner lieu contre elles à aucun recours en indemnité » [11]).

Dans la répression, la loi de 1903 reproduit les dispositions de la loi du 17 juillet 1874. A côté et en sus des condamnations individuelles qui doivent frapper ceux qui, à l'occasion d'incendies de forêts, ont commis des infractions prévues par le droit commun ou par la loi forestière, elle maintient les deux peines, aussi graves qu'exorbitantes, de l'amende collective et du séquestre [12]).

Aux termes de l'article 130 : « En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes, délits ou contraventions relatifs aux incendies de forêts, les tribus, douars ou fractions pourront être frappés d'amendes collectives dans les formes et suivant les conditions ci-après: — Ces amendes seront prononcées par le gouverneur général, en conseil de gouverne-

[9]) Même texte.

[10]) Il y aurait quelqu'erreur à supposer, en partant de cet adjectif « français », qu'il pourrait y avoir des *agents* indigènes ou étrangers. V. Guyot, n° 287.

[11]) Art. 133 de la loi.

[12]) Sur ces peines, v. *supra*.

ment, sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale et de douars préalablement entendus. — Le produit des amendes sera versé au Trésor [13]). Il pourra être affecté, en tout ou en partie, à la réparation du préjudice causé par les incendies. Dans ce cas, le gouverneur général dressera l'état de répartition et le notifiera aux parties lésées; le recours au conseil d'Etat sera ouvert à celles-ci dans le délai de deux mois, à partir de la notification, contre les décisions prises par le gouverneur général à leur égard [14]). — Lorsque les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront de la part des indigènes un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels et, en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre, conformément aux dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845. » Ces mesures sont-elles justifiables qui, dans l'espoir d'atteindre les coupables, frappent sûrement des innocents ? [15]).

De plus, comme les indigènes incendient surtout dans l'espoir d'avoir un meilleur pâturage, on les atteint très directement en leur interdisant pendant un temps assez long le parcours sur toute l'étendue de bois incendiés : « Tout parcours au profit des usagers est interdit pendant six ans au moins sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines portées à l'article 177, paragraphe (*sic*) 2 de la présente loi » [16]).

[13]) Sur la perception en argent des amendes collectives, v. circ. gouv. gén., 25 avril 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 49; sur leur conversion en prestations, circ. gouv. gén., 18 juin et 11 août 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 181 (note).

[14]) Sur l'affectation des amendes collectives, v. circ. gouv. gén., 28 juin et 29 décembre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 41 et 118.

[15]) Cprz Guyot, n° 289.

[16]) Par une disposition difficilement explicable, l'art. 131 ajoute: « Dans les bois particuliers, cette interdiction pourra, après consultation du service des eaux et forêts, être levée par le gouverneur général, sur la demande du propriétaire ». Il nous semble que ce n'est que dans des cas bien exceptionnels que le gouverneur pourra autoriser l'introduction des bestiaux dans des parties de forêts parcourues par le feu depuis moins de six ans. Cprz Guyot, n° 295.

**958** III. — « D'une manière générale, les pénalités ont été notablement adoucies et les tarifs fixes de l'ancienne législation, qui ne permettaient aucun tempérament, ont été remplacés par une échelle de peines variant dans des limites assez éloignées pour laisser au juge la facilité de proportionner la sanction à la gravité du délit. Les peines prévues pour un premier délit sont, en général, minimes; la nouvelle loi a voulu, au contraire, se montrer très sévère pour les récidivistes en leur appliquant presque toujours le maximum de l'amende et souvent la peine de l'emprisonnement » [1]).

On peut constater cette substitution d'amendes graduées à des amendes fixes — en prenant le plus souvent pour maximum l'amende du code forestier de 1827 — dans maints articles [2]). Cet adoucissement se justifie parfaitement par la moindre valeur des produits forestiers et par la situation économique des populations.

Parfois cependant le législateur a cru devoir se montrer plus rigoureux qu'en France : il en est ainsi particulièrement en ce qui touche la répression des délits préventifs des incendies [3]).

Le système de la répression de la récidive est — involontairement, semble-t-il — assez différent de celui du code métropolitain. En France, les effets de la récidive sont les mêmes pour toutes les infractions prévues et punies par le code forestier : c'est le doublement de la peine. En Algérie, la récidive ne produit l'effet que pour certains délits, au sujet desquels il est fait mention de cette circonstance aggravante : pour beaucoup d'autres, il n'en est pas fait mention. Dès lors, tandis qu'en France, pour que l'effet de la récidive soit applicable, il suffit d'un nouveau délit forestier, quelqu'il soit, en Algérie ce délit doit être de même nature, tombant sous le même article de la loi spéciale [4]).

Sur cette question des pénalités, nous signalerons encore

958 III. — [1]) Circ. gouv. gén., 13 mars 1903.
[2]) Notamment art. 32, 38, 39, 41, 43, 44, 46, 84, 100, 118, 121, 171, 177.
[3]) Art. 136.
[4]) Guyot, n° 402.

comme franchement rétrograde la disposition de l'article 181, qui — mis à part le délit d'incendie involontaire des propriétés d'autrui résultant de l'inobservation des règlements intervenus pour les mises à feu et l'incinération des végétaux sur pied — exclut complètement l'application tant de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes que de la loi du 26 mars 1891, c'est-à-dire du sursis conditionnel à l'exécution de la peine. Cela dénote chez les rédacteurs de la loi forestière algérienne une absolue méconnaissance de l'esprit du droit pénal moderne, toujours évoluant vers plus de subjectivité [5]).

**958** IV. — Ce qui concerne la poursuite des infractions forestières [1]) retiendrait peu notre attention si le zèle intempestif d'un rédacteur fallacieux ne soulevait sur la question de compétence une réelle difficulté.

[5]) M. Guyot approuve au contraire cette disposition parce que « les principes généraux suffisent pour écarter la loi Bérenger en matière forestière » (n° 397). Quelle que soit la jurisprudence, c'est une erreur certaine d'interprétation: l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 s'applique à toutes les peines d'amende et d'emprisonnement, sans aucune distinction. Même au point de vue législatif, il n'est aucune bonne raison d'écarter en matière forestière la mesure du sursis.

*958* IV. — [1]) Si nos développements étaient proportionnés à la fréquence des délits, il en irait autrement, car les infractions forestières sont extrêmement nombreuses. Pour l'année 1913, le nombre des délits constatés atteint 38.791. Les infractions les plus fréquemment commises sont: — Pâturage, 16.772; Coupes, extraction de bois, écorcement et démasclage, 9.844; — Usurpations, cultures en forêt, déplacements de bornes, 854; — Incendies, 791; — Abandon des postes-vigies, 1.838; — Contraventions aux arrêtés réglementaires, 4.548. — Il a été accordé 21.563 transactions avant procès-verbal, et 11.384 transactions après procès-verbal. Le montant des transactions acquittées en argent ou en travaux s'élève à 368.937 fr. 40. Les condamnations recouvrées ont été au nombre de 2.233, et leur montant s'élevait à 130.921 fr. 30. — En 1920, le nombre des délits forestiers constatés a été de 46.446 dont: 18.904 pour pâturage; 13.177 pour coupes, extraction, etc...; 1203 pour usurpations...; 894 pour incendies; 1565 pour abandon des postes-vigies; 7.403 contraventions aux arrêtés réglementaires. — Il a été accordé 21.423 transactions avant procès-verbal et 10.090 après procès-verbal et avant jugement, soit 31.513 transactions. Le nombre des transactions après jugement et exécution a été de 542. — La valeur des transactions de toute nature en argent ou en travail se chiffrait par 721.934 fr. 85. Le nombre des condamnations recouvrées sans avoir été suivie de condamnations s'élevait à 2.321 représentant une valeur de 117.840 fr. 89. (*Exposé*, 1921).

La loi nouvelle n'a, relativement à la recherche et à la constatation des délits commis dans les bois d'Algérie, posé aucun principe différant sensiblement de ceux du code métropolitain. A peine noterons-nous la dispense de l'affirmation pour les procès-verbaux écrits et signés par les gardes [2]) et la valeur restreinte des procès-verbaux dressés par les préposés indigènes [3]).

Nous relèverons, en passant, la disposition singulière de l'article 163 qui soumet uniformément à la même prescription de six mois l'exercice de l'action publique en matière forestière, sans distinguer, comme le fait l'article 185 du code forestier métropolitain, suivant que procès-verbal a été ou non dressé et que les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Il en a été donné cette raison [4]), plutôt énigmatique, que le doublement du délai de prescription permettrait aux indigènes de payer les transactions avant la notification des procès-verbaux [5]).

La seule question vraiment intéressante [6]) est celle de savoir à quels tribunaux les infractions forestières doivent être déférées. A consulter la loi forestière, on n'y trouve que l'article 150 ainsi conçu : « Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, devant les tribunaux correctionnels ou les juges de

[2]) Art. 146.

[3]) Art. 154.

[4]) Rapport de M. Berthet à la Chambre des députés.

[5]) Sur les transactions avant procès-verbal, v. circ. gouv. gén. 17 octobre 1911, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 770; 18 novembre 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 924.

[6]) Notons — l'observation vaut d'être faite, puisque, pour si évidente qu'elle soit, elle a parfois échappé aux tribunaux — que si les délits forestiers sont considérés comme des infractions non intentionnelles, il faut du moins reconnaître aux prévenus le droit d'établir qu'ils ne sont pas les auteurs du fait incriminé. C'est donc manifestement à tort qu'un tribunal répressif indigène et, sur appel, un tribunal correctionnel, ont refusé à un indigène, inculpé de détention illicite de liège de reproduction parce que du liège provenant d'arbres illicitement démasclés avait été trouvé sur un sol lui appartenant, de faire la preuve qu'il ignorait ce dépôt et qu'il était victime d'un acte de malveillance. Crim. cass. 15 février 1912, *R. A.* 1912. 2. 229, et la note de M. G. Rectenwald; S. 1915. 1. 171.

paix dont la compétence est déterminée par les décrets des 19 août 1854, 29 mars 1902 et 29 [7]) mai 1902. »

Il n'est pas sans importance de noter comment cet article a été subrepticement incorporé à la loi de 1903. Semblable disposition n'existait pas, — et pour cause, puisqu'elle vise les décrets de 1902, — dans les précédentes rédactions de la loi forestière; elle a été introduite dans le dernier projet sans que l'exposé des motifs de celui-ci, qui, cependant, donne une énumération des modifications apportées, le mentionne. Il n'est pas douteux que si, à la Chambre des députés, le rapporteur, M. Berthet [8]), s'était aperçu du renvoi aux décrets de mars et de mai 1902, qu'il tenait pour illégaux, il n'aurait point accepté le nouveau texte. Il est à remarquer aussi que ces deux décrets sont aujourd'hui abrogés par le décret du 9 août 1903 [9]).

Avant la loi du 21 février 1903, la compétence, en matière d'infractions forestières, était ainsi déterminée : — *a*) Dans tous les cas où l'amende réclamée par la citation n'excède pas 150 francs, le juge de paix — sans distinguer entre les juges de paix à compétence ordinaire et les juges de paix à compétence étendue — en connaît, en vertu d'un décret du 14 mai 1850 [10]). — *b*) Dans les cantons ruraux, tous les autres délits forestiers, quelle que soit la peine encourue, sont déférés au juge de paix à compétence étendue, à raison du caractère non intentionnel de l'infraction [11]). — *c*) Enfin, dans les cantons

[7]) Le décret auquel on voulait très vraisemblablement faire allusion, modificatif de celui du 29 mars 1902, est du 28 *mai* 1902.

[8]) M. Berthet, en effet, a, peu après, interpellé le gouvernement et vivement blâmé la création des monstrueux tribunaux répressifs indigènes (Ch. des dép., 3 avril 1903. — V. notre compte-rendu, Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la Chambre des députés, *Revue pénitentiaire*, p. 560).

[9]) Peut-être l'auteur inconnu de l'art. 150 de la loi forestière a-t-il pensé, en les faisant mentionner dans une loi, conférer aux décrets de 1902 la légalité qui leur manquait. Mais, s'il en eût été ainsi, le décret du 9 août 1903 ne pouvait se substituer à eux; et c'est ce décret qui se trouverait frappé d'illégalité par la loi forestière.

[10]) *Supra*, t. II, n° 398.

[11]) D. 19 août 1854, art. 2; Alger, 5 mars 1868, *J. A.* 1868, 13. — V. cependant Alger, 11 novembre 1898, *R. A.* 1899. 2. 229.

dont le chef-lieu est le siège d'un tribunal d'arrondissement, les mêmes délits sont déférés au tribunal correctionnel [12]). — Il ne nous semble pas que la création des tribunaux répressifs indigènes, en admettant que les décrets de 1902 fussent légaux, ait eu la moindre influence sur cette compétence déterminée par des textes spéciaux : *legi speciali per generalem non derogatur.*

Le texte, tout au moins singulier, de l'article 150 de la loi du 21 février 1903 n'a pu avoir pour effet d'attribuer aux tribunaux répressifs indigènes aucune compétence : il ne les mentionne même pas [13]). Les particularités de la procédure des tribunaux répressifs indigènes sont absolument incompatibles avec l'observation de l'article 166 de la loi aux termes duquel : « Les dispositions du code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. » Le décret du 14 mai 1850, complètement oublié par les rédacteurs de la loi de 1903, n'est point compris dans l'énumération des textes abrogés que donne l'article 190 [14]). Il faut donc refuser aux tribunaux répressifs indigènes toute compétence en matière forestière [15]), et maintenir très exactement les règles antérieurement en vigueur.

[12]) Art. 171 c. for.

[13]) Il est évident qu'il n'est pas plus possible d'appeler les tribunaux répressifs indigènes « juges de paix », qu'il n'est possible de donner à une cour d'assises la dénomination de « conseiller à la cour d'appel ». V. notre article, *Rev. pénit.*, 1903, p. 600.

[14]) V. en ce sens crim. cass., 15 novembre 1907, *R. A.* 1908. 2. 78, avec notre note; crim. rej., 10 décembre 1910, *R. A.* 1910. 2. 348, et ma note.

[15]) Nous n'ignorons pas que la pratique est en sens contraire: les musulmans indigènes et étrangers prévenus de délits forestiers sont déférés aux tribunaux répressifs indigènes réorganisés par le décret du 9 août 1903 (Circ. proc. gén., 16 octobre 1903 et 11 janvier 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 183 [note]). Mais, même alors, il faudrait, en matière forestière, observer devant les tribunaux répressifs indigènes les règles spéciales établies par la loi elle-même en ce qui concerne l'exercice de l'action publique par les agents forestiers (art. 139 et s.), le point du départ du délai d'appel (art. 186), etc., et suivre, pour tout le reste, les dispositions du code d'instruction criminelle. — Si la cour de cassation

**958** v. — Par là même que dans la loi forestière algérienne on relève des textes aussi extraordinaires que celui de l'art. 150, introduit par surprise, obscur et inutile, ou encore des dispositions rétrogrades comme cet article 181, exclusif des circonstances atténuantes et du sursis, il est difficile de porter sur ce monument, si péniblement élaboré, un jugement favorable. Et ce ne sont pas les seuls reproches qui puissent lui être adressés.

En suivant le code forestier de 1827, les rédacteurs de la loi de 1903 n'ont pas su éviter les erreurs commises par ce code et depuis longtemps signalées. C'est ainsi qu'ils ont copié, dès l'article 1er, l'expression « bois et forêts », redondante et inutile, puisque, au point de vue juridique, bois et forêts sont deux termes absolument synonymes [1]). De même ils ont continuellement employé le terme inexact « paragraphe » pour désigner les alinéas en lesquels se fractionnent les articles. Ils ont reproduit la défectueuse dissémination des textes répressifs en deux titres non consécutifs [2]). Dans leur souci de suivre leur modèle, ils n'ont pas vu parfois les dispositions abolies et ont ainsi rétabli en Algérie des dispositions empreintes d'archaïsme [3]).

Les fautes de rédaction abondent, non sans susciter souvent de sérieuses difficultés d'interprétation. — La formule employée dans l'article 1er, alinéa final, à propos des forêts soumises au régime forestier, est au moins obscure. Quels seront exactement les pouvoirs du gouverneur? Il y a désaccord entre le sens grammatical de la phrase et les explications fournies dans les travaux préparatoires [4]). — Dans l'un des remaniements du projet, à l'article 53, le mot *pacage* a disparu : on en est con-

en a décidé autrement, c'est par une erreur de raisonnement tellement évidente que ses arrêts sont dépourvus de toute autorité: crim. rej., 29 avril 1910, *R. A.* 1911. 2. 62, avec ma note; civ. cass. 15 février 1912 (sol. implicite), *R. A.* 1912. 2. 229.

*958* v. — [1]) Guyot, n° 4.
[2]) Guyot, n° 374.
[3]) Art. 36. Cprz L. 21 juin 1908. — Guyot, n° 85.
[4]) Guyot, n° 2.

duit à se demander si l'introduction des moutons et des chèvres en forêt peut être concédée [5]). — En parlant de bois « reconnus susceptibles d'exploitation régulière », l'article 79 a employé une expression d'une imprécision très regrettable, car il n'y a pas, en fait, de massif boisé, quel qu'il soit, qui ne puisse être aménagé [6]). — L'article 171 est devenu bien bizarre depuis que, dans un voyage du gouvernement général au ministère ou du ministère au Parlement, des deux termes extrêmes de la peine, minimum et maximum, celui-ci a disparu: l'amende est redevenue fixe, mais un peu faible [7]).

Il est des choses plus bizarres encore. — On en vient à douter que le rédacteur de l'article 117 ait jamais eu connaissance de l'article 1er du code pénal, quand on remarque qu'il crée une pénalité qui enjambe, aussi bien pour l'amende que pour l'emprisonnement, la limite des peines de simple police et des peines correctionnelles. — Un peu plus loin, c'est l'article 135 qui interdit d'exploiter ou d'abattre des arbres dans les dayas sans autorisation du gouverneur et omet absolument d'indiquer une sanction [8]). — L'article 133, en parlant d'*agents* français, ne laisse-t-il pas supposer qu'il y aurait des conservateurs ou des inspecteurs étrangers ou indigènes? [9]). — Enfin, l'ignorance des principes de l'abrogation tacite a fait de l'article 190 et dernier un texte aussi démesuré qu'inutile [10]).

A côté de ces critiques de détail, que leur nombre rend importantes, il convient d'en formuler une plus générale. Il nous semble que cette longue loi, rédigée trop exclusivement par des agents des eaux et forêts, ne tend qu'à la garde et à la conservation du domaine forestier, et que, malgré quelques dispositions qui peuvent être extrêmement dangereuses si elles sont mal appliquées, il n'a point été tenu un compte suffisant de l'aspect

5) Guyot, numéros 100-101.
6) Guyot, n° 175.
7) Guyot, n° 379.
8) V. les vains efforts de M. Guyot pour trouver cette sanction: n° 264.
9) Guyot, n° 287.
10) Guyot, n° 424.

particulier des étendues classées comme forêts et des besoins, voire des droits des populations qui y vivent.

### *N° 2. — Domaine de l'Algérie.*

**959.** — La question de l'existence même du domaine de l'Algérie est controversée. Elle mérite un attentif examen, car elle ne comporte plus aujourd'hui la même solution qu'au moment où a été conférée à l'Algérie la personnalité civile.

Au moment où venait d'intervenir la loi du 19 décembre 1900, il était exact de dire : « L'Algérie a un patrimoine, mais elle n'a pas de domaine » [1]). Et de cette formule on pouvait fournir la démonstration suivante [2]) :

« Sans doute, l'un des attributs essentiels de la personnalité civile est l'aptitude à posséder. L'Algérie, érigée en personne morale, a incontestablement cette aptitude : cela est d'ailleurs dit explicitement par l'article 1er de la loi du 19 décembre 1900: « L'Algérie est dotée de la personnalité civile. Elle peut posséder des biens... » L'Algérie peut être propriétaire; mais elle ne l'est pas.

« Il n'est pas contestable qu'avant la loi du 19 décembre 1900 l'Algérie n'avait ni domaine public ni domaine privé. Cette loi, en lui conférant la personnalité, a-t-elle fait passer du patrimoine de l'État dans le patrimoine de la nouvelle personne morale tout ou partie des biens qui, sis en Algérie, faisaient partie du premier? — D'aucuns l'ont cru. L'Algérie, disaient-ils, doit avoir son domaine, car toutes les personnes civiles, comme toutes les personnes physiques, ont un patrimoine. Et la preuve qu'elle l'a, c'est que dans son budget des voies et moyens, distraction n'est pas faite du revenu des forêts, ni des produits des ventes ou locations d'immeubles domaniaux; si l'Algérie n'en était pas propriétaire, ces produits ou revenus

*959.* — [1]) V. sur cette question le très remarquable article de notre collègue Jean Thomas, *L'Algérie et l'autonomie budgétaire*, Revue du droit public et de la science politique, juillet-août et sept.-oct. 1902; particulièrement, numéros 11-16.

[2]) N° 926 de nos deux premières éditions.

figureraient à son budget, non à titre de recettes, mais à titre de subventions. La preuve, encore, c'est que par son budget, elle subvient aux travaux publics; si les routes, les ports n'étaient pas sa propriété, elle travaillerait sur le terrain d'autrui. — Il ne nous paraît pas que tel ait pu être l'effet de la loi du 19 décembre 1900. « L'Algérie n'est pas devenue propriétaire pour cette raison bien simple que toute acquisition suppose une aliénation ». Et cette aliénation, de la part de l'État, suppose la forme particulière, expresse, de la loi. Le mutisme de la loi de 1900 sur ce point et l'absence de toute loi ultérieure suffisent à établir que l'État demeure propriétaire et conserve sur le domaine public ou privé tous les droits qu'il n'a pas abdiqués. L'Algérie a un patrimoine par là même qu'elle a la personnalité; mais dans ce patrimoine il n'y a point de biens immobiliers. On ne peut mieux comparer l'Algérie qu'à un fils de famille qui a bien un patrimoine, mais qui n'a comme ressources que celles que lui accorde son père. « L'Algérie, a-t-on dit en une formule précise [3]), n'a pas, en fait, de domaine proprement dit, et elle ne peut se prévaloir sur celui, public ou privé, de l'État qu'un simple droit de jouissance » [4]).

Bref, l'État a conservé en Algérie tout son domaine : on ne pouvait donc pas apercevoir ce qui eût constitué le domaine de l'Algérie.

Mais, depuis lors, ce domaine a pu, il a même dû se constituer. « L'Algérie peut posséder des biens », nous dit la loi. Son domaine est donc constitué par les immeubles qu'elle acquiert. Le fils de famille, pour reprendre la comparaison de tout à l'heure, emploie à acquérir des biens une partie des subsides paternels : nul doute que ceux-là sont bien à lui. Ne serait-il pas déraisonnable de dire que, quand l'Algérie, avec

[3]) Jean Thomas, article cité, n° 16.

[4]) C'est, semble-t-il, ce qu'a voulu exprimer, mais en des termes bien inexacts et même dangereux, un conseiller d'Etat, M. Laurent, remplaçant auprès des délégations financières le gouverneur général: « La France a abandonné à sa colonie le domaine utile pour se réserver le domaine éminent » (Séance plénière du 24 juin 1901). — Pour la critique de cette formule, v. Jean Thomas, article cité.

l'argent de son budget, achète des immeubles, elle accroît, non pas son domaine, mais le domaine de l'État [5]) ?

**959** I. — La cour d'Alger n'en a pas moins jugé que « la loi du 19 décembre 1900 n'a pas eu à attribuer à l'Algérie une personnalité civile qui déjà lui appartenait et que, dès lors, elle n'a rien modifié à la consistance respective des domaines de l'État et de l'Algérie » [1]).

D'où il suivrait, logiquement, que, comme le « domaine » en Algérie était exclusivement, avant 1900, le domaine de l'État, il n'y aurait pas davantage aujourd'hui de domaine de l'Algérie. Mais cette façon de voir est manifestement contraire aux faits et contraire aux textes.

Contraire aux faits. Car la grande innovation de la loi du 19 décembre 1900, loi dite de décentralisation financière, mais aussi, en vérité, loi d'autonomie, loi de séparation, a été d'ériger l'Algérie en personne civile, distincte de l'État en lequel elle se confondait. Avant 1900, l'Algérie n'avait ni patrimoine, ni budget. Désormais, elle a son budget propre; elle a aussi un patrimoine, actif et passif, puisqu'elle peut posséder des biens, que des impôts, de plus en plus nombreux, sont perçus à son profit, puisqu'aussi — ce qu'elle fait peut-être trop fréquemment et trop largement — elle contracte des emprunts. De toutes ces prérogatives caractéristiques de la personnalité civile elle n'avait aucune auparavant.

Contraire aux textes. Car, avec la singulière théorie de la cour, les termes mêmes de la loi du 19 décembre 1900 sont dénués de sens ou deviennent d'une lamentable inutilité. Pourquoi l'article 1er proclame-t-il que l'Algérie est dotée de la personnalité civile, si déjà elle avait cette personnalité? Pourquoi affirme-t-on son aptitude à posséder des biens, si déjà elle en avait? Et pourtant un incident des travaux préparatoires montre que cette affirmation, cette proclamation était, pour le législa-

[5]) V. ma note sous Alger, 17 janvier 1912, *R. A.* 1912. 2. 276.

*959* I. — [1]) Alger, 17 janvier 1912, *R. A.* 1912. 2. 276.

teur, de toute première importance : le gouvernement, dans son projet primitif, l'avait placée dans le dernier article de la loi; la commission de la Chambre des députés l'a mis à sa véritable place, tout à fait en tête de la loi, au début de son article 1er. C'est qu'en effet c'est là l'innovation fondamentale de la loi : tout ce qui suit, budget, domaine n'est que la conséquence et la manifestation de la personnalité civile [2]).

**959** II. — La loi du 19 décembre 1900 a eu nécessairement cet effet de créer, en face de la personnalité de l'Etat, la personnalité de l'Algérie, et, par conséquent, à côté du domaine de l'Etat, le domaine de l'Algérie. De toute nécessité, il y a deux personnes, deux patrimoines, deux domaines distincts. La difficulté est seulement de déterminer la consistance respective de ces deux domaines.

Je ne crois pas qu'il y ait un domaine *public* algérien, car les biens qui pourraient y figurer sont classés par les textes dans le domaine public de l'État. Par exemple, les routes nationales qui, depuis 1900, ont été tracées et empierrées aux frais du budget de l'Algérie, à l'aide des ressources ordinaires ou des fonds d'emprunts, n'en sont pas moins nationales, donc du domaine de l'État. De même les chemins de fer rachetés ou construits par l'Algérie n'en sont pas moins propriété de l'État: l'Algérie prend seulement la place du concessionnaire.

Mais se classent évidemment dans le domaine *privé* de l'Algérie les biens que celle-ci acquiert de ses propres deniers, notamment les terres qu'elle achète, amiablement ou par expropriation, pour l'agrandissement ou la création des centres de colonisation [1]), ou encore les immeubles qu'elle construit pour y loger ses services : le laid hôtel des postes d'Alger, ou l'énorme, et plus laid encore, bâtiment des chemins de fer de « l'État algérien ».

L'intérêt de la distinction des deux domaines n'est pas, à

[2]) V. t. I, n° 168; et ma note sous Alger, 17 janvier 1912, précité.

*959* II. — [1]) C'est précisément à propos de terres de colonisation qu'est intervenu le très inexact arrêt de la cour d'Alger, 17 janvier 1912, précité.

premier aspect, très considérable, puisque l'État abandonne à l'Algérie les produits de son domaine, et qu'ainsi la nouvelle personne civile jouit également des deux domaines. Il y a cependant une différence certaine : dans les actes le concernant, le domaine de l'État est représenté par le préfet; celui de l'Algérie ne peut l'être que par le gouverneur général [2]).

*N° 3. — Domaines des départements.*

**959** III.— Le domaine départemental algérien ne présente aucune différence essentielle avec celui de la métropole : même division en domaine public et domaine privé, même répartition des biens entre ces deux domaines, même régime pour leur gestion et leurs concessions.

Dans le domaine public départemental se classent notamment les routes départementales.

Dans le domaine privé se trouvent, comme en France, les hôtels des préfectures et sous-préfectures, les palais de justice, les prisons départementales, les dépôts de mendicité, etc.

*N° 3. — Domaine des communes et des douars.*

**960**. — Du domaine public communal il n'y a rien de particulier à dire en ce qui concerne l'Algérie. Y rentrent les rues, places, promenades publiques, les chemins vicinaux [1]) et ruraux [2]), les aqueducs, fontaines, etc.

Dans le domaine privé de la commune figurent: d'abord les immeubles servant à un service public: mairies, justices de paix, écoles, édifices religieux [3]), cimetières [4]); puis des immeubles,

[2]) Loi du 19 décembre 1900, art. Ier, al. 2.

*960.* — [1]) D. 5 juillet 1854, Est. et Lef., p. 166.

[2]) D. 19 mars 1886, Est. et Lef., p. 676. — Sur la propriété de ces chemins, civ. cass., 15 juin 1903, *R. A.* 1903. 2. 274.

[3]) En citant ainsi les édifices religieux, nous prenions parti, dans notre 1re édition, sur la question alors vivement débattue de savoir si les églises appartiennent au domaine public ou au domaine privé. La question ne peut plus souffrir doute depuis la séparation des églises et de l'Etat. La jouissance de ces édifices est laissée, soit aux associations cultuelles protestantes, israélites ou musulmanes qui se sont constituées conformément à la loi, soit — c'est le cas des églises catholiques à cause

soit affermés, soit donnant lieu à une perception de revenus au profit de la commune, un peu plus nombreux et surtout plus importants en Algérie qu'en France: abattoirs, marchés européens et indigènes, fondouks ou caravansérails; enfin des immeubles dont la commune tire parti comme le ferait un propriétaire quelconque ou des immeubles dont les habitants ont la jouissance en nature (communaux proprement dits) [5]).

Comme biens appartenant à la commune et dont celle-ci tire parti comme le ferait un particulier, il faut mentionner spécialement les *mechmels* de Kabylie [6]). L'institution des mechmels est « caractéristique de l'esprit charitable et sainement démocratique qui anime la société kabyle ». Ces biens provenaient de dons ou de legs adressés au village dans un but d'assistance [7]). « La djemaâ donnait, vendait pour un prix modique, ou louait, selon les cas, les immeubles mechmels aux veuves, aux orphelins, aux indigents. Lorsque toutes ces personnes étaient pourvues de terres, elle mettait les mechmels restants en location; les loyers augmentaient d'autant les revenus du village, et servaient souvent à acheter des animaux, bœufs, moutons ou chèvres dont la viande était distribuée entre tous les habitants du taddert. » Aujourd'hui les mechmels existent encore, mais ne reçoivent plus leur ancienne destination: ils sont gérés comme un communal quelconque et loués au profit de la commune [8]).

des résistances du pape, — sans aucun titre juridique, « à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». Sur ce point, le décret du 27 septembre 1907 applique simplement les dispositions des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907. — V. H. Berthélémy, *Tr. élém. de droit administratif* (1921), p. 274 et s.

[4]) Il convient de remarquer qu'en Kabylie, il n'est pas rare que les cimetières, les lieux de réunion de la djemaâ, etc., soient des propriétés privées (M. Pouyanne, p. 208).

[5]) A propos de la mise en location des biens communaux, v. circ. préf. Constantine, 18 mars 1902 qui révèle une curieuse pratique: Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 44.

[6]) V. Yvernès, *Propriété des mechmels en Kabylie, Robe*, 1893, p. 149; M. Pouyanne, p. 209.

[7]) Les mechmels étaient formés aussi par les biens dévolus au village par suite de déshérence: ces biens sont aujourd'hui recueillis par l'Etat. V. *supra*, n° 947.

[8]) V. cependant, sur l'emploi du produit des biens mechmels, circ. gouv. gén., 5 septembre 1901, Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 49.

Les autres communaux sont, soit des bois et forêts communaux[9]) (en assez petit nombre), soit des terres incultes dites terres de parcours. Mais celles-ci, souvent très étendues et parfois d'assez grande valeur, à raison des produits qu'on peut en tirer (alfa, phosphates de chaux), appartiennent plus souvent aux douars qu'à la commune.

**960** I. — La seule difficulté que présente la législation relative au domaine communal en Algérie consiste à préciser la portée de la disposition de l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884, aux termes de laquelle cette dernière loi s'applique à l'Algérie sous réserve des prescriptions « actuellement en vigueur, concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages ». Il n'est point facile de déterminer quelle a été la pensée du législateur.

A s'en tenir exactement à la lettre du texte, on serait tenté de dire que toutes les règles concernant le domaine communal algérien, quelle que soit l'origine des biens le composant, seraient maintenues, et que celles portées par la loi municipale de 1884 sont rigoureusement exclues[1]). Mais on a fait remarquer combien cette façon de comprendre le texte est peu satisfaisante, on peut même dire déraisonnable. Avant la loi de 1884, les règles concernant la gestion et la disposition du domaine communal algérien étaient sensiblement les mêmes qu'en France; la seule exception notable était celle contenue dans l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, relative à la dotation immobilière des communes par l'Etat. Il n'est pas vraisemblable que le législateur de 1884, animé généralement d'un esprit libéral, ait entendu faire cesser, sans raison connue, l'assimilation déjà établie entre les communes de France et d'Algérie. Et dès

[9]) Sur le régime des bois communaux, v. *supra*, n° 958, note 6.

960 I. — [1]) En ce sens: Godefroy, *Les communes de plein exercice de l'Algérie sous l'empire de la loi municipale du 5 avril 1884*, *R.A.* 1888. 1. 7. et suiv.; Tilloy, *Rép.*, v° *Communes*.

lors on est fondé à admettre, ainsi que l'a jugé la cour de cassation [2]) et suivant la pratique de l'administration algérienne, que la réserve formulée dans l'art. 164 « se réfère à l'arrêté organique du 4 novembre 1848 et aux textes législatifs relatifs à la dotation immobilière que les communes algériennes tiennent de l'Etat », et qu'à tous autres points de vue les règles de la loi de 1884 sur le domaine communal doivent recevoir application [3]).

**961**. — Le douar forme une unité administrative tout à fait comparable à la section de commune [1]). Aux termes du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et du décret du 23 mai 1863 qui ont donné à cette agglomération indigène l'existence et la personnalité, les douars sont propriétaires de deux catégories de biens. D'après l'art. 1er du sénatus-consulte, « les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle... », et l'art. 2 ordonne qu'« il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai: 1o à la délimitation des territoires des tribus; 2o à leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du Tell et des autres pays de culture, avec réserve de terres qui devront conserver le caractère de biens communaux... ». Par application de ces dispositions, les commissaires délimitateurs ont dû répartir le territoire de chaque douar en quatre catégories: biens beylik, biens melk, biens communaux, biens collectifs de culture [2]). La propriété de ces deux dernières catégories allait au douar, mais dans un but et avec des caractères très différents.

Nous avons vu déjà que la propriété que le sénatus-consulte a attribuée au douar sur les terres arch ne présente pour lui aucune utilité: il ne peut les aliéner, il n'en tire aucun profit. Cette attribution de propriété — si toutefois on peut donner ce nom

[2]) Civ. 24 avril 1903.

[3]) V. notamment de Cuttoli, *Les particularités de l'organisation municipale dans la commune de plein exercice en Algérie*, p. 71-75.

*961.* — [1]) V. t. Ier, numéros 359, 379, 380, 382.

[2]) D. 23 mai 1863, art. 15.

au droit mal défini et purement nominal reconnu au douar — n'a pas eu d'autre but que de rendre impossible toute nouvelle application de la théorie du cantonnement [3]).

Seules, les terres de parcours, sous le nom quelque peu inexact de biens communaux, constituent à proprement parler le domaine privé du douar [4]). Comme tels, ces biens sont régis par les règles qui, en France, déterminent la condition des biens des sections de commune. Deux points seulement méritent d'être particulièrement fixés: 1° qui a droit à la jouissance des terres de parcours; 2° comment ces terres peuvent être aliénées.

1° Aucun texte spécial ne déterminant les conditions exigées pour la jouissance des terres de parcours, il faut admettre qu'elles sont les mêmes que pour les communaux de France. Donc, dans chaque douar, tout individu qui y est légalement domicilié, qu'il soit indigène ou européen, a droit à la jouissance des terres de parcours, c'est-à-dire qu'il peut y envoyer paître son bétail, en se conformant, quant au nombre et à l'espèce des bestiaux, aux délibérations de la djemmaâ [5]).

2° Quant à l'aliénation des terres de parcours, nous trouvons des règles suffisamment précises dans le décret du 23 mai 1863 et dans l'arrêté du 11 septembre 1895 [6]). Toute aliénation ou tout échange de terres de parcours ne peut être fait que sur l'initiative et avec le consentement de la djemaâ; de plus, la délibération de la djemaâ est soumise à la commission municipale de la commune mixte, et l'aliénation ne peut avoir lieu que sur une autorisation administrative. La vente peut se faire aux enchères ou de gré. Les aliénations aux enchères ne sont valables et exécutoires qu'après approbation du gouverneur général [7]). Lorsqu'elles ont lieu de gré à gré, le préfet autorise le maire ou

[3]) V. *supra*, numéros 760 et s.

[4]) Rappelons que sous la dénomination « immeubles communaux », les opérations du sénatus-consulte et du nouveau sénatus-consulte ont classé 1.711.425 hectares (M. Laynaud, *Notice*, p. 71).

[5]) Arr. gouv. gén., 20 mai 1868, art. 62; arr. gouv. gén., 11 septembre 1895, art. 14-4°.

[6]) Est. et Lef., p. 1044.

[7]) D. 23 mai 1863, art. 19.

l'administrateur à passer l'acte; mais celui-ci n'est définitif qu'après qu'il a été approuvé par le gouverneur général si la valeur de l'immeuble est inférieure à 5.000 francs et par le chef de l'Etat si elle est supérieure [8]).

Une circulaire du gouverneur général, du 15 septembre 1881 [9]), met en garde les communes rurales, de plein exercice ou mixtes, contre les inconvénients que présenterait l'aliénation des terres de parcours, si les djemaâs et les commissions ou conseils municipaux y consentaient trop facilement. D'après la circulaire, les demandes d'aliénation ne doivent être admises que lorsqu'il s'agit de l'installation d'un nouveau groupe de population européenne, centre de colonisation ou fermes isolées, et à la condition que le douar possédera encore après la vente une étendue de communal suffisante pour les besoins des habitants. Cette circulaire paraît généralement observée, ce qui fait que les terres de parcours, aliénables en droit, demeurent à peu près inaliénables en fait, sauf pour les besoins de la colonisation officielle [10]).

**962**. — Ce que nous venons de dire des terres de parcours ne s'applique sans contestation que dans le Tell. Que penser des immenses étendues du Sahara et des Hauts-Plateaux que parcourent, avec une périodicité plus ou moins régulière, des tribus nomades?

Une circulaire du gouverneur général du 31 janvier 1893 [1]) décide que ces terres appartiennent à l'Etat, comme biens vacants et sans maître, les tribus qui y font paître leurs troupeaux ne pouvant prétendre à la « jouissance permanente et traditionnelle » qui seule, aux termes de l'art. 1er du sénatus-consulte de 1863, légitime l'attribution de la propriété aux douars ou tribus. Sans doute ces nomades exerçaient un certain droit

[8]) Arr. gouv. gén., 11 septembre 1895, art. 13; D. 22 mai 1863, art. 17 et 18. — Mêmes règles en cas d'échange.
[9]) Est. et Lef., p. 351, note 4.
[10]) M. Pouyanne, p. 751.

*962*. — [1]) Est. et Lef., p. 953.

d'usage sur ces vastes territoires: l'Etat le leur conserve, à titre de tolérance, mais du moins il en déterminera l'étendue et la portée, en réglementera l'exercice.

Cette opinion n'a pas triomphé quand elle a été soumise à un tribunal. Un jugement [2]) déclare que ces tribus nomades exercent une jouissance permanente et traditionnelle, aussi permanente que le comportent la nature des terrains dont il s'agit et les habitudes depuis longtemps établies. Il s'en suit que ces terres de parcours doivent être classées comme biens communaux et que l'Etat ne saurait en aucune façon prétendre à leur propriété.

C'est du côté de la jurisprudence que nous paraît être la vérité. Bien que de nature à attribuer à certaines tribus du sud d'énormes territoires, ce qui pourra ne pas être sans inconvénients quand la colonisation voudra pénétrer dans ces régions, la solution du tribunal de Batna est tout à fait conforme au texte du sénatus-consulte [3]).

[2]) Trib. Batna, 25 août 1896, *R. A.* 1896. 2. 369.

[3]) Cf. M. Pouyanne, p. 745. — V. cependant le rapport qui précède l'arr. gouv. gén., 15 juillet 1907 homologuant les opérations du sénatus-consulte dans la tribu des Ouled-Ziane, Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 189: l'administration paraît ne pas vouloir abandonner son injustifiable théorie.

## SECTION III

### Projets de réforme.

**963**. — La dernière loi sur la propriété foncière n'est, dans la pensée même de ses auteurs, qu'une loi provisoire, permettant d'attendre la réalisation d'une réforme plus complète.

Lorsque, pour parer au plus pressé, on vota la loi du 16 février 1897, on avait en vue la proposition à laquelle avait abouti la commission sénatoriale qui, sous la présidence de Jules Ferry, avait enquêté en 1891 à travers l'Algérie, proposition longuement exposée dans un rapport de M. Franck-Chauveau [1]). Ainsi que l'avait, dès 1885, préconisé notre regretté collègue, Alfred Dain [2]), cette proposition tend à appliquer en Algérie le système des livres fonciers ou de l'Act Torrens, dont le principal avantage serait de faciliter les transactions immobilières en leur donnant une base solide et sûre et de favoriser le développement du crédit immobilier par la création des cédules hypothécaires [3]).

*963.* — [1]) Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (Propriété foncière en Algérie), par M. Franck-Chauveau: Sénat, séance du 29 mars 1893, annexe n° 121.

[2]) On consultera toujours avec fruit le remarquable travail de A. Dain, *Le système Torrens; de son application en Tunisie et en Algérie*, R. A. 1885. 1. 285.

[3]) Nous supposons connu ce système très remarquable de la publicité *réelle*, qu'on oppose à la publicité *personnelle*, nécessairement imparfaite, aujourd'hui appliquée par la loi française. On trouvera un bon exposé de ces divers systèmes de publicité dans l'introduction du *Traité des privilèges et hypothèques*, de M. Guillouard, t. Ier, numéros 56-107. On pourra consulter, pour plus de détails, Emm. Besson, *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire*, Paris, 1891.

Et c'est dans le même ordre d'idées que se sont maintenus les deux projets qui depuis s'y sont substituées. — Dès 1899, les délégations financières demandaient que la question fût remise à l'étude, et pour satisfaire à ce désir, un arrêté du gouverneur général instituait en 1901 une commission chargée d'étudier « les réformes à apporter dans le régime de la propriété foncière, européenne et indigène, en Algérie »[4]). L'un des membres les plus distingués de cette commission alla étudier sur place le fonctionnement du système tunisien[5]). Le projet élaboré par la commission fut soumis aux délégations financières qui lui firent subir une refonte[6]) et au conseil supérieur qui l'amenda[7]). Il paraît que l'administration le soumit encore à une dernière révision avant de le déposer sur le bureau de la Chambre des députés[8]). Ce projet, extrêmement bref, fut frappé de caducité par l'expiration de la législature. — Le gouvernement estimant que tel quel ce projet avait peu de chances de succès, une nouvelle commission fut instituée avec mission de reviser le projet de loi: trop hâtivement elle produisit un nouveau projet, surtout différent du précédent par ses proportions plus développées[9]); ce projet fut soumis à une commission constituée à Paris au ministère de l'intérieur[10]), et depuis lors on en est sans nouvelles[11]).

[4]) Arr. gouv. gén., 8 octobre 1901, Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 52.

[5]) M. Pouyanne, *Rapport sur l'application du système Torrens en Tunisie et en Algérie*, Alger, 1903 (Publication du gouvernement général).

[6]) V. le rapport de M. R. Rey et la discussion qui suivit: Délég. fin., ass. plén., 28 mars 1904, P.-V., p. 256.

[7]) V. le rapport de M. Henri Robert et la discussion: cons. sup., 26 mai 1904, P.-V., p. 170.

[8]) 2e séance du 8 novembre 1905, annexe n° 2728: *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. extraord., 1904, p. 37. — V. aussi *Projet de loi sur l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie: exposé des motifs, texte du projet de loi, commentaires*, Alger, 1905 (Publication du gouvernement général).

[9]) *Projet de loi relatif à l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie, exposé des motifs, texte du projet de loi*, Alger, 1907 (Publication du gouvernement général).

[10]) Arr. prés. du cons., min. de l'int., 22 novembre 1907, Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 229.

[11]) La question fut reprise dans un texte, ne comportant pas moins de 110 articles, déposé sur le bureau de la Chambre des députés par

Mais, depuis l'enquête sénatoriale, un autre ordre de préoccupations, tout opposé, s'est fait jour. On a vu quelque danger à ce que les biens circulent trop facilement, à ce que les propriétaires obtiennent trop aisément du crédit. Le colon ou l'indigène qui emprunte est exposé à l'expropriation ; l'Arabe qui vend sa terre en dissipe rapidement le prix et tombe dans la misère. Au lieu de faciliter, ou tout en facilitant, l'aliénation et l'hypothèque, n'y aurait-il pas lieu de restreindre, dans une certaine mesure, la faculté de vendre et d'engager les biens-fonds ? C'est ce résultat que d'aucuns ont cru pouvoir être atteint par l'importation de l'institution américaine du *homestead* ou bien de famille inaliénable et insaisissable [12]).

Ces deux groupes de réformes doivent être examinées et critiquées, pour en dégager les éléments pratiques méritant de figurer dans la future loi foncière algérienne.

## § 1. — Le système des livres fonciers : son application en Algérie.

**964**. — Il n'est pas douteux que le système foncier français, tel qu'il résulte du code civil et de la loi du 23 mars 1855, est loin de donner une parfaite publicité à tous les transferts de propriété immobilière, aux constitutions de droits réels, à tous

MM. Broussais, Cuttoli, Eug. Etienne, Houbé, Thomson, César Trouin, le 17 juin 1919. (V. G. Rectenwald, *Notice sur les travaux parlementaires de l'exercice 1919, in R. A.* 1921, 1. 117.) Cette proposition devint caduque par suite de la fin de la législature, comme devint caduque la proposition beaucoup plus courte de M. Cuttoli du 30 juin 1919, laquelle ne comportait que 36 articles. *(Ibid.)*

Le 28 juin 1921, M. Etienne Flandin, déposait à son tour sur le bureau du Sénat une proposition de loi en 38 articles sur le même objet. Renvoyée à la commission de législation civile et criminelle, pour avis et à la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie, cette proposition fit l'objet, le 26 mai 1922, d'un rapport très substantiel de M. E. Flandin, président de cette dernière commission. La proposition avait été soumise aux délégations financières et au conseil supérieur qui se sont montrés hostiles.

[12]) Sur le homestead, on peut consulter : Louis Corniquet, *L'insaisissabilité du foyer de famille aux Etats-Unis (étude sur le homestead)*, Paris, 1894 ; Paul Bureau, *Le homestead ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière*, Paris, 1895.

les droits, actions, causes de nullité ou de résolution de nature à révoquer le droit de propriété lui-même. La publicité est imparfaite parce qu'elle est personnelle et non réelle: c'est-à-dire que les droits qui grèvent un immeuble déterminé, les mutations dont il a pu être l'objet, se trouvent mentionnés, non en un compte unique ouvert à l'immeuble lui-même désigné par son identité cadastrale, mais dans une série plus ou moins longue de comptes ouverts aux noms des propriétaires successifs. De là des difficultés dans les recherches; de là souvent aussi une insuffisante désignation des immeubles. La publicité est imparfaite en ce que les transmissions entre vifs seules sont soumises à la transcription, et que les mutations par décès, les partages y échappent; en ce que certaines hypothèques (les hypothèques légales), certaines causes de nullité ou de résolution, certaines causes d'acquisition (l'usucapion), demeurent absolument occultes. La publicité est imparfaite encore en ce que la transcription ou l'inscription n'ont effet qu'entre ayants cause d'un même auteur, et par conséquent ne garantissent aucunement contre les revendications des tiers.

En Algérie, les inconvénients de ce régime apparaissent particulièrement graves, parce que les palliatifs qu'y apporte la pratique métropolitaine ne sont plus possibles. Les notaires français, généralement, connaissent le pays, les propriétaires et, par un établissement soigneux des origines de propriété, évitent la plupart des inconvénients résultant de l'imparfaite publicité: ils découvrent eux-mêmes les vices que la transcription et l'inscription ne révèlent pas. Mais les notaires et les greffiers-notaires algériens ne peuvent pas, en matière de transactions immobilières, rendre les mêmes services que leurs collègues de la métropole. Sans insister sur l'infériorité générale des officiers publics et ministériels d'Algérie, conséquence fatale de leur mode de recrutement, on aperçoit aisément qu'ils ont comme ressort de leur compétence territoriale des circonscriptions beaucoup trop vastes et comme clients des indigènes dont ils ne peuvent même pas le plus souvent connaître avec certitude l'iden-

tité; leur caractère, je ne puis dire leur qualité, de fonctionnaires, toujours en quête d'un avancement, fait qu'ils ne sont jamais que de passage dans leur étude et qu'ils n'en connaissent même pas les clients européens. Ils sont donc dans l'absolue impossibilité de remplir le même rôle que les notaires de France; ils ne peuvent prévoir les causes d'éviction susceptibles de menacer les droits qui font l'objet de leurs contrats.

Si, grâce aux lois de 1873 et de 1897, la plupart des terres francisées ont fait l'objet de titres qui étaient le point de départ unique de la propriété, ces titres ne sont aucunement tenus au courant des modifications qui peuvent affecter la situation juridique des immeubles, et la transcription ou l'inscription n'opèrent que la publicité tout à fait imparfaite que nous avons dite. Si bien qu'alors que la propriété a été un instant précisée, elle revient vite au chaos antérieur, par l'effet des mutations par décès, des partages, des droits indivis, des hypothèques occultes.

**965**. — A ce mal trop certain on a pensé trouver le remède dans l'application à l'Algérie des livres fonciers [1]), d'autant que ce même système paraissait offrir une solution élégante au problème du crédit immobilier.

Proposition sénatoriale de 1893 [2]) projet du gouvernement de 1905 [3], projet plus récent encore en cours d'élaboration [4])

*965.* — [1]) On sait l'engouement qui s'est produit en faveur de ce système. Il était presqu'inconnu en France avant les articles de M. Yves Guyot, dans le *Globe,* en 1882. Peu après la commission extra-parlementaire du cadastre se prononçait en faveur de ce système (v. notamment Massigli, *Rapport sur l'immatriculation des immeubles,* P.-V. de la commission extra-parlementaire du cadastre, 1893). On en a doté très rapidement la Tunisie (loi du 1er juillet 1885), Madagascar (D. 16 juillet 1897), le Congo français (D. 28 mars 1899), l'Afrique occidentale française (D. 24 juillet 1906), tout récemment le Maroc (dahir du 12 août 1913, et dahirs complémentaires).

[2]) Sur le projet de la commission sénatoriale on peut citer les deux études de M. Eyssautier, *Réformes à la loi du 26 juillet 1873 et Act Torrens, R. A.* 1893. 1. 61, et *Examen du projet de loi de M. Franck-Chauveau sur la propriété foncière en Algérie, R. A.* 1893. 1. 108; celle de M. A. Leclerc, *La colonisation et la propriété indigène en Algérie, R. A.* 1901. 1. 109; et surtout le *Rapport* précité de M. Pouyanne.

[3]) Nous avons assez vivement critiqué ce projet dans le *Bulletin des*

sont extrêmement voisins. Ils ne diffèrent que par des nuances, des détails; ils tendent au même but: mettre d'accord avec les principes de notre code civil l'institution d'une publicité réelle de tous les droits immobiliers, et réaliser la « mobilisation du sol » par la création de bons ou de cédules hypothécaires.

Nous avons à voir comment on espère pouvoir réaliser ces importantes réformes et à apprécier ce qu'elles valent, tant par elles-mêmes que suivant la façon dont on les réalisera.

### I. — Les livres fonciers.

**966.** — Ainsi que le dit le rapport de M. Franck-Chauveau, l'institution des livres fonciers est la base de tout le projet. Avec ces livres, la publicité s'applique à tous les faits, à tous les actes qui affectent la situation juridique de l'immeuble. « Une sorte de compte est ouvert sur les registres à chaque bien-fonds; ce compte indique, pour ainsi dire, le signalement de l'immeuble, sa consistance, son étendue et ses limites, Il contient également la mention de tous les contrats, droits et charges qui affectent son état juridique. De telle sorte que tous les renseignements utiles sont groupés dans un document unique, qui permet d'embrasser d'un seul coup d'œil la situation de cet immeuble [1]). »

L'immatriculation, c'est l'ouverture à un bien-fonds d'un compte au livre terrier. Mais cette immatriculation n'est que facultative. « Quoique, dit le rapporteur, par bien des côtés, elle touche à l'intérêt général, nous ne voulons pas l'imposer, continuer les errements de la loi de 1873, et instituer, contre la volonté des intéressés, des procédures coûteuses qui risqueraient de rester sans effet. C'est l'intérêt privé qui en décidera; nous espérons que mieux cette mesure sera comprise, plus ses bien-

*sciences appliquées à l'agriculture:* v. le tirage à part, *L'application de l'Act Torrens en Algérie*, Blida, 1906.

[4]) Ce projet est examiné dans la thèse de M. P. Pourtauborde, *De la persistance du statut réel musulman en Algérie: son influence sur la sécurité des transactions immobilières*, Paris, 1910, p. 166 et s. — Adde, *supra* n° 963, note 11.

*966.* — [1]) Rapport Franck-Chauveau, p. 46.

faits seront appréciés, plus elle sera réclamée par les propriétaires d'immeubles [2]). »

Nous préciserons un peu mieux les dispositions et les lacunes des divers projets en étudiant: 1° la procédure de l'immatriculation; 2° ses effets; 3° la valeur des mentions du titre ou du registre, et 4° les modifications que cette publicité entraîne nécessairement dans le régime hypothécaire.

**967**. — 1° La procédure d'immatriculation, tout d'abord, était très importante à fixer, car, pour que le feuillet du registre foncier soit le point de départ unique de la propriété, elle doit opérer purge. Il n'est pas surprenant, étant donné son but, qu'elle se rapproche de la procédure employée pour les opérations de la loi de 1873 ou pour les enquêtes partielles de la loi de 1897.

D'abord qui peut la requérir? — Sur ce point, les projets ont varié.

La proposition sénatoriale de 1893, très désireuse de voir le système de l'immatriculation se répandre le plus possible, ouvrait très largement le droit de demander l'immatriculation d'un immeuble: « Pourront requérir l'immatriculation, sans distinction de nationalité ni d'origine: — 1° le propriétaire de l'im-

[2]) *Ibid.*, p. 47. — Dans la proposition Flandin du 28 juin 1921 éclairée par le rapport déposé le 26 mai 1922, « l'immatriculation a pour effet de donner à l'immeuble immatriculé une assiette fixe et certaine, à son propriétaire un titre désormais inattaquable, opérant la purge de tous droits réels antérieurs non-mentionnés au livre foncier ». (Rapport, p. 23.) L'immatriculation est *facultative*. Toutefois elle est *obligatoire* pour tous immeubles formant l'objet de demandes d'enquêtes partielles, en vertu de la loi du 16 février 1897; pour tous immeubles dont l'immatriculation est ordonnée au cours d'une procédure de saisie immobilière; pour tous les immeubles régis par la loi française, dans les territoires qui seront déterminés par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, rendus après avis des délégations financières et du conseil supérieur de l'Algérie et allocation des crédits nécessaires (art. 3). « Les opérations de l'immatriculation obligatoire auraient ainsi à porter sur une surface de 3.691.429 hectares, à laquelle il faudrait ajouter les terres possédées en vertu de titre délivrés après la purge spéciale de la loi de 1897 et des terres possédées en vertu de titres administratifs, notariés ou judiciaires. Pour cet ensemble de terres, toutes francisées, les formalités seraient généralement peu compliquées et peu coûteuses, devant se réduire au récolement, à la révision, à la mise à jour des titres existants. » (Rapport, p. 44).

meuble; — 2° l'acquéreur; 3° avec le consentement du propriétaire, les détenteurs de droits réels admis par le code civil français; — 4° le tuteur ou le curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus. — L'usufruitier d'un immeuble pourra faire établir par le conservateur et immatriculer un titre spécial en son nom pour son droit d'usufruit [1]). » Mais malgré la longueur de l'énumération, il y avait une grave lacune: que décider lorsque la terre à immatriculer est la propriété indivise d'un plus ou moins grand nombre de personnes, ainsi qu'il est extrêmement fréquent en pays arabe? Une loi bien étudiée devrait trancher la double question de savoir: 1° si le consentement de tous les copropriétaires est nécessaire pour qu'il soit procédé à l'immatriculation ou si cette procédure peut être suivie à la requête d'un seul des copropriétaires; et 2° au cas où cette seconde manière de voir prévaudrait, si la procédure serait suivie au regard du seul requérant ou au nom de tous les copropriétaires, et si les effets de l'immatriculation se produiraient à l'égard d'un seul ou à l'égard de tous.

Le projet de 1907 était beaucoup plus bref. Aux termes de son art. 5: « Peuvent seuls requérir l'immatriculation: — 1° le propriétaire et le copropriétaire; — 2° les détenteurs des droits réels d'usufruit et d'emphytéose; — 3° tout détenteur d'une terre dite collective de culture, arch ou sabega, et tout bénéficiaire d'une promesse de vente consentie par ce détenteur. » Ainsi, ce texte dit bien qu'un copropriétaire peut requérir l'immatriculation; mais il ne tranche pas *in terminis* la question de savoir quels seront les effets de la procédure d'immatriculation à l'égard des copropriétaires non requérants; on peut seulement induire de certaines autres dispositions du même projet que le juge rapporteur ou la chambre des immatriculations pourra ordonner un partage ou une licitation [2]).

967. — [1]) Proposition Franck-Chauveau, art. 3.

[2]) Projet de 1907, art. 24, 25, 28. — Proposition Flandin: « Peuvent requérir l'immatriculisation, sans distinction de nationalité ni d'origine: — 1° le propriétaire de l'immeuble; — 2° le co-propriétaire indivis, sous réserve du droit de tous autres co-propriétaires indivis de s'opposer à

Comment arrivera-t-on à l'immatriculation? — Le projet sénatorial énumérait soigneusement, en un long article [3]), la forme et le contenu de la requête. Le nouveau projet se borne à énoncer: « La personne qui requiert l'immatriculation adresse au conservateur de la propriété foncière (un nouveau fonctionnaire qui remplace le conservateur des hypothèques pour les immeubles immatriculés et qui est le principal agent de l'application de la loi) une requête en double exemplaire signée d'elle ou d'un mandataire muni d'une procuration spéciale [4]) »; et, suivant un procédé dont le projet de 1905 abusait et dont le projet actuel a tort de ne pas s'affranchir, il renvoie à un règlement d'administration publique la détermination de la forme de la requête, des indications qu'elle doit contenir et des pièces à y annexer. Bien entendu, le requérant déposera en même temps, à titre de provision, entre les mains du conservateur, une somme correspondant aux frais probables de la procédure [5]).

Puis se déroule la procédure même de l'immatriculation. — « Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la requête [6]), le conservateur fait insérer au *Journal officiel de l'Algérie* [7])

l'immatriculation; — 3° avec le consentement du propriétaire ou des co-propriétaires indivis, les détenteurs de droits réels admis par la législation française; 4° tous détenteurs à titre privatif d'une terre dite collective de culture, *arch* ou *sabega*, et tous bénéficiaires de promesse de vente, consenties par ces détenteurs; — 5° le tuteur ou le curateur d'un incapable ayant l'une des qualités spécifiées ci-dessus. Peut également requérir l'immatriculation, le créancier hypothécaire non payé à l'échéance et qui, en vertu du jugement de condamnation obtenu contre son débiteur, entreprend sur les biens, de ce dernier une saisie immobilière» (art 12).

[3]) Proposition Franck-Chauveau, art. 7. — L'art. 13 de la proposition Flandin énumère la forme et le contenu de la requête.

[4]) Projet de 1907, art. 6.

[5]) Même projet, art. 7.

[6]) Le projet sénatorial, avec infiniment de raison, fixait lui-même le délai: *dix jours*. L'imprécision du projet actuel ne peut avoir que des inconvénients. La proposition Flandin fixe ce délai à 15 jours (art. 14).

[7]) Cette expression, qui se trouve déjà dans le projet sénatorial et dans la loi de 1897, est aussi malheureuse que possible, puisqu'il n'y a pas en Algérie de feuille portant ce titre. Nous savons que pour l'exécution de la loi de 1897, l'administration a traduit très improprement « le *Mobacher* » (v. *supra*, n° 813, p. 119, note 2). — La proposition Flandin emploie l'expression *Journal Officiel* qu'elle fait suivre immé-

un extrait de la requête, et dans un journal de l'arrondissement de la situation des biens un avis sommaire, invitant les intéressés à se reporter pour les détails au *Journal officiel* ». Le même extrait reçoit aussi une publicité, dont le projet ne détermine ni la forme ni les délais, par les soins du juge de paix, du maire ou de l'administrateur [8]). — En même temps, le conservateur de la propriété foncière établit la liste des propriétaires successifs de l'immeuble, se fait délivrer par le conservateur des hypothèques le relevé des charges et droits réels pouvant subsister sur l'immeuble de leur chef, et adresse aux personnes dont les noms ont été ainsi révélés une invitation à intervenir, si elles le jugent utile, à la procédure d'immatriculation pour sauvegarder leurs droits. Invitation semblable est adressée aux femmes mariées et aux subrogés-tuteurs des mineurs et des interdits que le conservateur peut connaître d'après les titres qui lui ont été remis, afin qu'ils prennent hypothèque légale et la fassent spécialiser en hypothèque forcée [9]).

Un géomètre assermenté procède au bornage de l'immeuble,

diatement, entre parenthèses, de ce qu'elle croît être la traduction, *Mobacher* (art. 14). Ce mot n'est pas répété dans les autres articles où il est parlé de *Journal Officiel de l'Algérie.*

[8]) Projet de 1907, art. 8. — Proposition Flandin: « Dans les quinze jours au plus tard qui suivront le dépôt de la requête, le conservateur en fait insérer, en caractères français et arabes, un extrait au *Journal Officiel* (Mobacher) de l'Algérie et fait publier par un journal de l'arrondissement des biens, un avis sommaire invitant les intéressés à se reporter, pour les indications complémentaires au *Journal Officiel.* — Les dits extraits indiquent le jour où auront lieu les opérations de bornage et le levé du plan, s'il n'y a été déjà procédé. — L'extrait de la requête et l'indication du jour fixé pour les opérations susvisés sont publiés dans les principaux marchés de la tribu, affichés en français et en arabe à la conservation foncière, à la justice de paix, à la mairie de la commune et partout où besoin sera. — Ces inscriptions et publications constituent, pour tous les intéressés, une mise en demeure d'avoir à produire tous documents et témoignages de nature à établir les droits auxquels ils prétendaient sur l'immeuble, objet de la requête » (ar. 14). L'article 17 ouvre un délai de 2 mois — (du jour de l'avis prescrit à l'article 14 au jour de l'insertion au *Mobacher* de l'avis de clôture du procès-verbal du conservateur résumant les constatations relevées et les opérations effectuées) — pendant lequel toutes les personnes peuvent intervenir soit par opposition, soit par demande d'inscription.

[9]) Même projet art. 9, 10 et 11.

en présence du requérant et des voisins. Il recueille dans son procès-verbal les protestations et oppositions; il borne également les parcelles qui font l'objet de revendications. S'il y a lieu, il lève le plan conformément au bornage [10]).

Le conservateur dresse alors l'état des droits réels existant sur l'immeuble en indiquant leur rang de priorité et en ayant soin d'y faire figurer les privilèges et les hypothèques que notre loi dispense de publicité. Dans cette opération, il doit déterminer non seulement les droits et leurs rangs, mais aussi le montant de la créance garantie et la date à laquelle remonte la créance [11]).

Un mois après le bornage, le conservateur dresse un procès-verbal des opérations et constatations effectuées. Une copie de ce procès-verbal est déposée au greffe de la justice de paix et au secrétariat de la mairie ou de la commune mixte où les intéressés, avertis par une insertion, peuvent en prendre connaissance [12]).

Pendant deux mois, les oppositions et réclamations sont reçues. Mais, passé ce délai, toutes personnes qui n'ont pas réclamé sont irrévocablement déchues de leurs droits. Les juges de paix, maires et administrateurs transmettent au conservateur les procès-verbaux et les pièces relatifs aux oppositions formulées: s'il ne s'en est point produit, ils envoient un certificat négatif [13]).

A ce moment apparaît plus important encore que jusqu'alors le rôle du conservateur de la propriété foncière.

[10]) Même projet, art. 12. — La proposition Flandin ajoute: « Sont affranchis des formalités préalables des bornages et levé de plan: les propriétaires d'immeubles urbains ou clos de murs; — les propriétaires d'immeubles pour lesquels des titres français ont été antérieurement délivrés par application des lois des 26 juillet 1873, 29 avril 1887 et 16 février 1897; les propriétaires d'immeubles provenant d'aliénation consenties par le domaine de l'Etat, avec plans réguliers à l'appui des actes de cession, si les immeubles n'ont pas été divisés depuis l'établissement des plans et la délivrance des titres » (art. 15). Il y a là économie de frais, mais le *cadastre* risque de n'être pas parfait.

[11]) Même projet, art. 13.

[12]) Même projet, art. 14. — Ce texte, très mal rédigé, paraît en effet désigner les greffes et les secrétariats sous le nom impropre de « bureaux de ces fonctionnaires ». — Proposition Flandin, art. 16.

[13]) Même projet, art. 15. — Art. 18 de la proposition Flandin.

Si aucune réclamation ou opposition ne s'est produite, ou s'il en est rapporté mainlevée, et pourvu que la demande ne soulève aucune instance en partage et qu'il n'y ait point de déclaration d'hypothèques générales ni de privilèges généraux, le conservateur lui-même établit le titre de propriété [14]).

Si les justifications lui paraissent insuffisantes, le conservateur refuse l'immatriculation par décision motivée, susceptible d'appel devant la chambre des immatriculations [15]).

Enfin si des oppositions ou réclamations ont été formulées, si la demande d'immatriculation soulève une instance en partage ou une question de spécialisation d'hypothèques ou de privilèges, c'est la chambre des immatriculations qui statue [16]).

Par là les projets que nous étudions s'écartent du système tunisien. A Tunis, la rédaction du titre de propriété est l'œuvre d'une juridiction spéciale, le tribunal mixte immobilier, et on s'explique dès lors l'autorité qui s'attache au titre, puisqu'il est tout à fait comparable à un jugement. On s'explique moins facilement qu'une semblable autorité soit attribuée à l'œuvre d'un unique fonctionnaire.

Quant à la chambre des immatriculations, le projet de 1907, encore que plus explicite que celui de 1905, se borne à indiquer qu'elle serait composée de magistrats appartenant aux tribunaux

[14]) Même projet, art. 19.

[15]) Même projet, art. 21. — La proposition Flandin s'écarte nettement de ce système qui, il m'est permis de le dire, n'a l'approbation ni de l'ancien conservateur de la propriété foncière de Tunisie, M. L. Dubourdieu, ni celle de l'actuel président du tribunal mixte, M. Labbe. Tous deux estiment dangereux — et nous estimons avec eux — ce système qu'a adopté le Maroc. — L'article 19 de la proposition Flandin est ainsi conçu : « A l'expiration des délais fixés par les articles précédents et après avoir constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, ainsi que l'exécution du bornage provisoire, le conservateur de la propriété foncière transmet, avec ses conclusions, le dossier au procureur de la République. — Si aucune opposition n'a été formée, le procureur de la République requerra du président du tribunal ou du juge par lui commis, une ordonnance d'immatriculation, sur le vu de laquelle il sera procédé par le conservateur à la rédaction du titre de propriété et à sa transcription sur le livre foncier avec plan de bornage définitif ».

[16]) Même projet, art. 22-31. — Il en est de même dans la proposition Flandin, art. 20-25.

de première instance[17]). En d'autres termes, ce serait une chambre du tribunal, soit dans tous les arrondissements, soit dans quelques-uns seulement. Il y a là une innovation tout à fait critiquable des deux derniers projets. — Plus respectueuse des règles générales de notre droit et des garanties dues à la propriété, la proposition Franck-Chauveau décidait que, si des réclamations étaient formulées, l'immatriculation n'avait lieu qu'autant que le requérant en apportait mainlevée; or, si elle n'était pas amiable, cette mainlevée consistait en une décision de justice définitive, rendue suivant les formes ordinaires de la procédure et les règles normales de la compétence: le conservateur se conformait, pour la rédaction du titre, au dispositif de cette décision. — Dans les nouveaux projets, la chambre d'immatriculation apparaît, quoique simple chambre d'un tribunal d'arrondissement, avec une procédure extraordinairement simplifiée et des pouvoirs exorbitants. La procédure y est essentiellement écrite, purement administrative, sans ministère d'huissier ni d'avoué. La décision qui intervient n'est susceptible d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation, mais seulement de pourvoi en révision dans le délai de quinzaine devant la cour d'Alger

[17]) Même projet, art. 97. — Dans la proposition Flandin, il y a pas d'organes spéciaux pour l'immatriculation. D'un part, c'est le conservateur des hypothéques qui est chargé de la conservation de la propriété foncière. C'est une économie de temps et d'argent (art. 4). D'autre part, c'est le tribunal de 1re instance qui procède à l'étude et au jugement des affaires d'immatriculation. Le président du tribunal charge un *juge* du siège (non un juge-suppléant) de la qualité de *rapporteur*. Ce juge rapporteur doit « préparer la solution des contestations soulevées à l'occasion de la réquisition d'immatriculation.» (art. 21). Il n'y a donc même pas de *chambre d'immatriculation* dans cette proposition. C'est le tribunal qui statue: ce sera la chambre civile, sans aucun doute, dans les tribunaux à plusieurs chambres. La procédure est purement administrative, sans ministère d'huissier, ni d'avoué. — L'*appel* est toujours recevable en matière d'immatriculation, quelle que soit la valeur de l'immeuble, objet de l'instance. » (art. 25, al. 3). Une chambre de la cour est spécialement chargée de la connaissance des demandes en immatriculation, Un conseiller-rapporteur est désigné par le premier président pour l'étude d'un dossier d'appel. Le conseiller peut procéder à toutes mesures utiles.

La procédure est ici encore toute administrative (art. 26). Les arrêts rendus en matière d'immatriculation ne sont susceptibles de recours en cassation que sur pourvoi du procureur général (art. 27). On ne voit pas pourquoi ce recours n'est pas donné aux parties intéressées.

pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi. Ceci constitue une formidable erreur. En bonne raison, il n'est pas possible que les mêmes magistrats, suivant qu'ils statuent en matière ordinaire ou en matière d'immatriculation, tranchent la même question tantôt sous réserve de toutes les voies de recours, tantôt sans aucun recours, souverainement. Quant à l'érection de la cour d'Alger en juridiction de révision, c'est une imitation bien malencontreuse de ce qui existe en matière musulmane depuis le décret du 25 mai 1892 [18]) et de ce qui a existé en matière répressive indigène au temps des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 [19]): c'est un système absolument condamné; il aboutirait à cet énorme inconvénient de créer deux jurisprudences également souveraines sur les mêmes questions de droit immobilier.

Au surplus, il nous semble que cette procédure d'immatriculation soulèverait des difficultés peu faciles à résoudre et que bien des dispositions du projet n'atteindraient pas leur but. — Voici une procédure qui doit s'appliquer aux Arabes aussi bien qu'aux européens. Or on paraît toujours supposer qu'il ne s'agit que de ceux-ci. C'est pour les européens que l'on peut concevoir des significations à la femme mariée, au subrogé-tuteur de l'incapable. Mais pour la protection des incapables indigènes, que fera-t-on? On prévoit des publications dans une feuille que le projet persiste à appeler le *Journal officiel* de l'Algérie, bien qu'il n'en existe pas; mais existât-elle, sa publicité, bien insuffisante pour les Européens, sera évidemment purement nominale, absolument fictive pour les indigènes. Etant donné les déchéances qui menacent les gens négligents ou mal renseignés, l'immatriculation risquerait fort de consacrer d'abominables spoliations. — On crée, cheville ouvrière de la nouvelle institution, des conservateurs de la propriété foncière. Mais on donne à tout fonctionnaire de ce nom une tâche extrêmement complexe, tout à fait délicate: il doit, qu'on ne l'oublie pas, par le dépouille-

[18]) V. t. II, numéros 504 et s.
[19]) V. t. II, n° 539.

ment des titres que lui a remis le requérant, établir la liste et l'assiette des droits réels existant sur l'immeuble, arrêter l'ordre dans lequel ils doivent être inscrits sur le registre foncier, veiller à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes absentes ne soit lésé, inscrire comme hypothèques forcées les privilèges de l'art. 2103, les hypothèques judiciaires et conventionnelles, déterminer le montant de toute créance garantie et sa date; il doit aussi se faire juge de l'opportunité de la délivrance du titre, du rejet de la requête ou du renvoi devant la chambre des immatriculations. Trouvera-t-on facilement des fonctionnaires capables de tenir un tel emploi? [20]) — Une chose essentielle, c'est la question des frais de l'immatriculation: s'ils sont trop élevés, celle-ci ne sera que peu ou pas requise; la loi manquera son effet. C'est à cela probablement que tiendra le succès ou l'échec de la législation en projet. Nous avons critiqué, jadis, le projet Franck-Chauveau, parce qu'il s'en remettait pour la détermination de ce point essentiel à un règlement d'administration publique [21]). Les projets de 1905 et de 1907 renvoient, eux, à un simple arrêté du gouverneur! [22])

**968**. — 2° L'immatriculation produit plusieurs *effets*.

D'abord, elle soumet irrévocablement l'immeuble au nouveau système de publicité foncière. Désormais — et même avec une certaine rétroactivité, puisque le projet fait remonter cet effet à la date du procès-verbal dressé par le conservateur de la propriété foncière à la suite des opérations de bornage — «il ne peut plus être créé ou constitué sur l'immeuble de droits réels que dans la forme et dans les conditions déterminées» par la future loi [1]). Et il est à noter que les mutations par décès et

[20]) La proposition Flandin échappe à ce reproche.

[21]) V. 1re éd., t. II, p. 521.

[22]) Il en est de même dans la proposition Flandin, v. p. 41 du rapport où il est dit que ces frais doivent être réduits au strict minimum. L'Etat doit assumer la plus grande partie de ces frais qui seront amplement justifiés par la certitude dans la perception de l'impôt, le bon ordre en matière immobilière et le développement de la colonisation.

*968*. — [1]) Projet de 1907, art. 44. — Proposition Flandin, art. 7. L'effet ne part que de la date de la décision d'immatriculation.

les partages doivent être déclarés et inscrits, aussi bien que les mutations entre vifs, contrairement à ce qui existe actuellement dans le système de la loi du 23 mars 1855 [2]).

En second lieu, les immeubles immatriculés sont désormais soumis exclusivement à la loi française : il a produit une véritable francisation, tout au moins pour ceux que n'aurait pas déjà francisé la législation antérieure. « Les règles du code civil sur la distinction de biens meubles et immeubles, sur la transmission des droits réels et immobiliers et sur la dévolution successorale testamentaire ou *ab intestat* sont applicables aux immeubles immatriculés, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi » [3]). Toutefois, après hésitation et contrairement à ce qui résultait de la proposition Franck-Chauveau [4]), les projets de 1905 et 1907 ont admis que l'immatriculation, comme aujourd'hui la délivrance du titre après enquête partielle, n'aurait pas d'influence sur le statut successoral au cas où l'immeuble serait la propriété d'un indigène. « Lorsqu'un indigène [5]) est propriétaire d'un immeuble immatriculé, cet immeuble est soumis au statut successoral musulman ou kabyle pour tout ce qui concerne l'ordre et le rang des héritiers, la détermination de leurs droits héréditaires, la validité et la forme des testaments et des legs, le quantum de la quotité disponible » [6]). Le même texte admet que les indigènes pourront habouser les immeubles immatriculés [7]).

[2]) M. Planiol, *T. élém. de droit civil,* t. I, numéros 2613 et 2614.

[3]) Projet de 1907, art. 3. — Proposition Flandin art. 2.

[4]) Il en est de même dans la proposition Flandin, art. 2. — Dans le rapport de M. Franck-Chauveau, p. 47: « Nous ne supprimons pas le droit musulman; les indigènes pourront continuer à vivre sous son empire .... mais lorsqu'il s'agit d'obtenir les bienfaits d'une procédure instituée par une loi française, nous croyons avoir le droit de ne les donner qu'à ceux qui se soumettent entièrement à cette loi, qui en acceptent toutes les dispositions ».

[5]) Notons, en passant, que ce mot « indigène » est trop général: la disposition ne s'appliquerait certainement pas à un indigène catholique ou israélite.

[6]) Projet de 1907, art. 4.

[7]) L'article 10, al. 2 de la proposition Flandin porte: « Les *indigènes* propriétaires d'immeubles immatriculés peuvent ... constituer sur ces immeubles des *habous* aux termes du droit musulman, sauf application de l'article 17, al. 1er de la loi du 16 juin 1851 et du décret du 30 octobre

En troisième lieu, l'immatriculation opère purge complète de tous les droits réels antérieurs non inscrits, qui ne se sont pas révélés au cours de la procédure d'immatriculation. « Le titre de propriété est définitif et inattaquable : il forme le point de départ unique de la propriété et de tous droits réels existant sur l'immeuble, à l'exclusion absolue de tous droits réels antérieurs. Aucun droit réel, aucune cause de résolution ou de rescision du chef des propriétaires ou titulaires des droits réels antérieurs ne peuvent être opposés aux personnes mentionnées sur le titre comme étant les propriétaires ou titulaires des droits actuels ou à leurs ayants cause » [8]).

Enfin on peut observer que, appliquée aux terres arch, l'immatriculation a un effet de plus : elle transforme complètement le caractère de la propriété qui portait sur elles; elle fait cesser la tenure *arch* pour y substituer une propriété absolue.

**969**. — 3° La *force probante* du titre foncier paraît absolue. « Ses énonciations ne peuvent être mises en discussion par qui que ce soit, ni sous quelque prétexte que ce soit. A partir de ce moment, tous les faits, toutes les conventions qui peuvent modifier la condition juridique de l'immeuble, mutations entre vifs et par décès, partages, constitutions d'hypothèques et de droits réels, etc., ne sont opposables aux tiers qu'à la condition d'être inscrits sur le livre foncier par le conservateur de la propriété foncière » [1]).

Toutefois, il convient de remarquer que si, pour être opposables aux tiers, les contrats, jugements, etc., doivent être mentionnés sur le titre, du moins ils sont parfaits entre les parties dès avant; notamment les contrats ont plein effet *inter partes* dès le consentement et par le seul effet du consentement. Dans le système australien et dans le système germanique, l'existence

1858. — La constitution du bien *habous* doit être inscrite sur le livre foncier et sur le titre délivré au propriétaire. »

[8]) Même projet, art. 42. — Cf. art. 1er de la proposition Flandin.

*969*. — [1]) Projet de 1907, exposé des motifs, p. 12. Cprz, art. 31, proposition Flandin.

même des droits est subordonnée à leur mention sur le feuillet du livre foncier. Mais on n'a pas osé rompre avec les règles de notre code civil.

De même, le projet n'a pas osé supprimer toutes les causes d'annulation ou de modification des droits mentionnés au titre foncier. Il s'est seulement efforcé de protéger les tiers contre les effets de ces causes. « Toute personne dont les droits auraient été lésés par une inscription peut demander la modification ou annulation de cette inscription. Cette modification ou cette annulation ne peuvent être effectuées au cas où elles préjudicieraient aux tiers. On entend par tiers les personnes qui ont traité sur la foi du livre foncier avec celle dont les droits étaient sujets à modification ou annulation » [2]). Toutefois, pour que les retards dans le jugement ne préjudicient pas aux demandeurs, le projet organise un système de *prénotations* : « Tout demandeur en annulation ou modification de l'inscription d'un droit immobilier peut faire mentionner sa demande sur le titre avant de la porter devant la chambre des immatriculations. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du président de la chambre des immatriculations, sur requête, à charge de lui en référer. La validité des inscriptions ultérieures demeure subordonnée à la décision de la chambre des immatriculations. — A défaut de prénotation, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour où il aura reçu publicité par l'inscription » [3]).

Il n'est même pas vrai que les tiers qui ont consulté le titre foncier et qui n'y ont trouvé ni cause de résolution, ni prénotation, soient parfaitement à l'abri de toute surprise. Cette sécurité serait l'idéal; aucun projet ne la donne, parce qu'elle pourrait aboutir à des résultats peu équitables. — Déjà, dans la proposition Franck-Chauveau, il y avait désaccord entre les affirmations de l'exposé des motifs et les dispositions mêmes du

[2]) Même projet, art. 51. — Cprz proposition Flandin, rapport p. 31 et 32 et art. 31.

[3]) Projet de 1907, art. 52. — Proposition Flandin, art. 8.

texte. « Au regard des tiers, disait le rapport, aucun droit réel n'existe, s'il n'est inscrit; dès qu'il a été soumis à l'inscription, il existe au regard de tous. Qu'il s'agisse d'un transfert de propriété, d'une constitution d'hypothèque, d'une clause résolutoire résultant de l'acte ou du contrat translatif : le tiers acquéreur est à l'abri de toute revendication si le livre foncier ne l'a point averti du danger d'éviction auquel il était exposé »[4]). Mais à ce principe l'article 26 faisait brèche : « Les clauses de résolution résultant de l'acte ou du contrat, inscrites au livre foncier, les causes de nullité ou de résolution fondées sur le droit commun, telles que l'ingratitude du donataire, le dol ou la fraude, pourront être opposées même aux tiers acquéreurs du droit réel, mais seulement après discussion préalable des biens de ceux qui ont conféré ce droit réel. » — Il en est de même dans le projet actuel. L'article 55 pose la même règle et formule une exception aussi dangereuse : « Aucune cause de nullité, de rescision ou de résolution d'un contrat qui a fait l'objet d'une inscription n'est opposable aux tiers, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une inscription spéciale ou qu'elle ne découle des clauses ou termes mêmes du contrat. »

**970**. — 4° L'organisation des registres fonciers comporte de très importantes modifications dans la matière des *privilèges et hypothèques*. Pour que le nouveau régime réalise parfaitement la sécurité par la publicité, il faut que le double principe de la spécialité et de la publicité des hypothèques ne reçoive plus les trop nombreuses et trop importantes exceptions qu'admet notre code civil. Tout privilège ou hypothèque n'aura rang que de son inscription; il ne portera que sur l'immeuble désigné au feuillet et pour les sommes que relate l'inscription. De là les règles suivantes :

[4]) Rapport de M. Franck-Chauveau, p. 48. — « La vente d'un immeuble est réalisée à l'égard des tiers par inscription au livre foncier d'un acte de transfert de la propriété. Cette inscription vaut transcription dans les conditions prévues par la loi du 23 mars 1855 » art. 11, al. 1er de la proposition Flandin.

Plus de privilèges, ni d'hypothèques légales ou judiciaires. « Les hypothèques légales et judiciaires, telles qu'elles résultent des articles 1017, 2121, 2123 du code civil et 490 du code de commerce, ainsi que les privilèges sur les immeubles, tels qu'ils résultent des articles 2101 et 2103 du code civil, ne sont pas applicables aux immeubles immatriculés. » Il n'en est autrement que pour le privilège des frais de justice, quand il s'agit de frais faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix [1]).

L'hypothèque judiciaire se trouve supprimée. On aurait pu la spécialiser et ordonner que le jugement déterminerait les immeubles sur lesquels elle porterait et les sommes pour lesquelles elle les grèverait. Mais dès longtemps on a fait le procès de cette hypothèque [2]), et, à l'exemple de la loi belge et de la loi tunisienne, on l'a purement et simplement supprimée.

Le nouveau régime ne connaît plus que deux sortes d'hypothèques : l'hypothèque conventionnelle et l'hypothèque forcée. L'hypothèque forcée remplace, mais avec le double caractère de publicité et de spécialité, les hypothèques légales et les privilèges spéciaux sur les immeubles; elle n'est acquise d'ailleurs qu'en vertu d'une décision de la chambre des immatriculations [3]). Encore convient-il de remarquer que le mari ou le tuteur peut toujours éviter que ses immeubles immatriculés soient atteints de l'hypothèque forcée, en offrant un gage immobilier ou une caution ou en justifiant que ses immeubles non immatriculés soumis à l'hypothèque légale offrent une garantie suffisante [4]).

*970.* — [1]) Projet de 1907, art. 71. La proposition Flandin reproduit ce texte en le modifiant *in fine;* ces hypothèques et privilèges sont applicables aux immeubles immatriculés à la condition d'avoir été *inscrits* et *spécialisés*, cf. art. 8 al. 4.

[2]) Cf. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, numéros 2871 et s.

[3]) Cprz les art. 32 et 33 de la proposition Flandin.

[4]) Projet de 1907, art. 73. — Nous croyons devoir résumer ici brièvement la proposition des députés d'Algérie de 1919. — Cette proposition pose le principe de l'immatriculation *facultative.* Exceptionnellement, l'immatriculation est *obligatoire:* 1° dans tous les cas de vente ou de concession de terrains domaniaux..., 2° pour tous les immeubles qui, à

### II. — Les bons ou cédules hypothécaires.

**971.** — Ceci est une partie des réformes préconisées dans l'organisation du système foncier algérien qui a suscité le plus vif enthousiasme comme les plus sérieuses critiques.

Dans la proposition Franck-Chauveau, voici comment on justifiait cette institution : « Dans une colonie de richesse terrienne comme l'Algérie, le crédit foncier est indispensable : c'est le seul moyen de faire rendre au sol tout ce qu'il doit produire. Mais l'une des causes qui détournent le plus les capitaux des prêts hypothécaires, c'est la difficulté de réaliser le gage, ce sont les formalités, les lenteurs et les frais de poursuites, c'est l'immobilisation des sommes engagées. Si à la sécurité des droits de

partir de la promulgation de la loi, feront l'objet de demandes d'enquêtes partielles en vertu de la loi du 16 février 1897. Les règles du code civil sont applicables aux immeubles immatriculés. Toutefois l'immeuble immatriculé au nom d'un indigène reste soumis au statut musulman ou kabyle. Il peut faire l'objet d'une constitution habous, sauf application de l'article 17, al. 1er de la loi du 16 juin 1851 et du décret du 30 octobre 1858.

Le conservateur de la propriété foncière a le pouvoir d'immatriculer si aucune opposition ou réclamation n'a été formée ou s'il en a été donnée mainlevée; si la demande ne soulève aucun instance en partage et s'il n'a point été fait de déclaration d'hypothèques légales ou de privilèges généraux. Sur refus motivé du conservateur d'immatriculer, appel devant la chambre des immatriculations est ouvert au requérant. — Les affaires qui ont soulevé des oppositions ou des réclamations, une demande en partage, etc....., sont renvoyées au juge rapporteur de la chambre des immatriculations qui les instruit *administrativement* et les renvoie à la chambre des immatriculations dont la décision n'est susceptible ni d'appel, ni de pourvoi en cassation, mais seulement de pourvoi en révision devant la cour d'Alger, pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi. L'arrêt de cette cour n'est susceptible ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation. Il y a une chambre d'immatriculation dans chaque tribunal d'arrondissement et une conservation foncière au siège de chaque tribunal. — Toute la procédure est administrative. — Il est institué un fonds d'assurance. — Des pénalités sont prévues pour les requérants et les opposants de mauvaise foi. — Le titre de propriété une fois établi est définitif et inattaquable; il forme le point de départ unique de la propriété et de tous les droits réels existants sur l'immeuble à l'exclusion absolue de tous droits réels antérieurs non mentionnés au titre. — La proposition ne reconnaît que l'hypothèque forcée, celle-ci résultant d'une décision de la chambre des immatriculations. — Elle crée les bons hypothécaires. — La proposition de M. Cuttoli, du 30 juin 1919 se rapproche beaucoup de la précédente. Elle ne comprend que 36 articles, mais « elle confie à un règlement d'administration publique le soin de préciser la procédure et d'entrer dans les détails d'exécution.» — Les observations faites au texte peuvent s'appliquer à ces deux propositions.

propriété, aux garanties que nous nous sommes efforcés de constituer, nous pouvions ajouter la mobilité du placement, la possibilité pour le prêteur de rentrer aisément dans ses fonds à toute époque, sans exproprier l'immeuble et sans attendre l'échéance, nous aurions donné de grandes facilités au crédit, rendu le capitaliste moins exigeant quant au taux de l'intérêt et à la fixation de l'échéance, et fait beaucoup pour la suppression de l'usure. » C'est à cette idée que répondent les bons ou cédules hypothécaires, titres constatant la créance hypothécaire et transmissibles par voie d'endossement [1]).

Le projet sénatorial admet deux façons de constituer les cédules. — D'une part, le créancier hypothécaire peut, du consentement du propriétaire, transformer sa créance en un ou plusieurs bons transmissibles par voie d'endossement. Cela, tous les créanciers hypothécaires peuvent le faire, qu'ils soient européens ou indigènes. « Un indigène qui possède une créance hypothécaire est un capitaliste, habitué déjà aux contrats et aux procédures de la législation française, et auquel on peut, il semble, confier sans danger ce nouvel instrument de crédit [2]). » — D'autre part, un propriétaire peut, d'avance, se préparer un moyen de crédit rapide: il prend hypothèque sur lui-même et requiert du conservateur la délivrance de bons hypothécaires jusqu'à concurrence des trois quarts du chiffre de l'estimation de l'immeuble, déduction faite des hypothèques et autres droits réels déjà constitués. Au premier besoin d'argent, il endosse les bons au profit de ses prêteurs. Ce procédé n'est admis, en règle, que pour les européens; les indigènes ne peuvent y recourir que sur autorisation du tribunal. « La plupart des indigènes, écrit le rapporteur, sont propriétaires. Or, s'ils pouvaient transformer leur domaine en une créance instantanément négociable, il serait fort à craindre que, dans leur imprévoyance de grands enfants, ils s'empressassent de le faire, sauf à se trouver quelques jours

*971.* — [1]) Cprz les cédules hypothécaires que créait le décret du 9 messidor an III, et les *Pfandbriefen* et *Grundschuldbriefen* de la loi prussienne: Guillouard, t. Ier, numéros 32-33 et 82.

[2]) Rapport de M. Franck-Chauveau, p. 62.

plus tard sans abri et sans moyens d'existence. Ce serait un danger redoutable... Il faut donc, dans cette seconde hypothèse, leur refuser, en principe, le bénéfice de la loi. Que si quelque indigène plus éclairé que les autres, propriétaire important, en comprenait le mécanisme et en réclamait le bénéfice, il pourrait, exceptionnellement et après avoir exposé ses motifs, obtenir du tribunal l'autorisation d'en user. Mais nous croyons que ces autorisations devraient être extrêmement rares. »

Les deux projets plus récents n'ont même pas osé aller aussi loin. Ils ont admis que le créancier hypothécaire pourra obtenir, avec le consentement du propriétaire, la délivrance de cédules transmissibles par endossement ou à ordre. Mais ils n'ont pas été jusqu'à instituer la véritable mobilisation du sol par des bons fonciers délivrés au propriétaire lui-même. Sur ce point ils sont plus sages que la proposition sénatoriale [3]).

Au surplus, l'enthousiasme de certains pour le système des bons et des cédules était un peu excessif. » Avec l'Act Torrens, disait un officier ministériel délégué financier [4]), nous pourrons décupler la valeur en capital de notre avoir foncier. Cette petite cédule hypothécaire que j'aurai détachée de mon calepin et qui aura une valeur de 3.000 fr., je suppose, sera transmissible par voie d'endossement. Elle passera entre les mains de cinq ou six endosseurs et par conséquent ce capital de 3.000 fr. deviendra une valeur de circulation de 15 ou 18.000 fr. Si notre capital foncier est de un milliard, c'est par contre 5 ou 6 milliards de valeurs que nous pourrions mettre en mouvement. » L'erreur est grossière. Un billet de cent francs passant en cent mains ne vaut pas dix mille francs! La cédule hypothécaire facilitera

[3]) La proposition Flandin prévoit aussi le système des bons et des cédules hypothécaires, mais, comme les deux projets visés au texte, elle ne constitue pas « le *bon foncier* » délivré au propriétaire lui-même, « *l'hypothèque sur soi-même* ». Bien mieux, en vue de sauvegarder l'existence familiale, elle prévoit (art. 10) la constitution d'un *bien de famille* insaisissable, dans les conditions spécifiées dans les lois en vigueur, par la mention de cette constitution au livre foncier. C'est dans le même ordre d'idées qu'est prévue l'inscription d'une constitution *habous*.

[4]) M. Vinci, à l'assemblée plénière des délég. fin. du 28 mars 1904, p. 301.

quelque peu le crédit en ce que le créancier pouvant plus facilement trouver à céder sa créance, se montrera moins exigeant pour le remboursement. Mais le système des cédules hypothécaires n'a point de la mirifique vertu de multiplier les capitaux.

### III. — Appréciation critique.

**972.** — Il est vraiment bien difficile d'apprécier un projet de loi: le plus souvent une institution vaut plus par son application que par le texte qui la crée; et parfois, à l'inverse, une loi d'aspect inoffensif présente à l'usage les plus sérieux dangers. Si parfois nous avons pu dès leur apparition dénoncer les vices de certaines institutions et si l'expérience en a donné l'éclatante confirmation — ainsi en a-t-il été pour les tribunaux répressifs indigènes —, en revanche nous avons accueilli avec faveur telle loi dont l'application a été un lamentable échec: c'est ce qui nous est arrivé pour la loi du 30 décembre 1902 créatrice des cours criminelles. Voilà pourquoi nous resterons très circonspect dans nos appréciations *a priori*.

Mais il est un ordre de critiques que nous pouvons formuler dès maintenant sans craindre que les événements nous donnent tort. Le projet de 1907 est bien mauvais à plusieurs points de vue.

La rédaction en est moins que médiocre. Des termes imprécis, de longues phrases enchevêtrées, des articles interminables: comme on est loin des dispositions courtes et nettes du code civil! La pensée va aux textes filandreux de la décadence. Ce n'est pas ainsi qu'on écrit les lois; et à ce point de vue déjà, même à accepter pour bonnes les dispositions qu'il contient, le projet mériterait la plus sévère révision.

Puis il semble que ses auteurs se soient fait une très inexacte idée de la sphère respective de la loi et du règlement. Le projet de 1905 était d'une inconcevable brièveté, renvoyant naïvement à des règlements d'administration publique pour les choses les plus importantes, aussi bien pour la composition de la chambre des immatriculations, pour la procédure suivie devant elle que pour la procédure même de l'immatriculation, les pouvoirs et

la responsabilité du conservateur de la propriété foncière. C'est certainement une des raisons qui ont déterminé le gouvernement à ne plus saisir du même projet la Chambre des députés après le renouvellement de 1906: on aurait pu lui demander à quoi il réduisait le rôle du Parlement.

Mais si le nouveau projet entre sur quelques points plus avant dans le détail, trop visiblement encore il s'est laissé aller à s'en-remettre à un règlement d'administration publique des choses les plus importantes. Tout le long, le renvoi au règlement d'administration publique revient comme un *leitmotiv* : qu'ils s'agisse des formes et du contexte de la requête d'immatriculation (art. 6), des formes et des délais de la publication avant le commencement de la procédure (art. 8), des formes et des conditions de la décision administrative permettant l'immatriculation d'une terre arch [1]) (art. 32), de la forme même du registre foncier (art. 33), des conditions auxquelles pourront être réparées les erreurs commises dans la rédaction du titre et l'exécution du plan (art. 34), de la constitution de la chambre des immatriculations (art. 97), des formes — ultra-rudimentaires — de procéder devant cette chambre (art. 98), des procédures de saisie immobilière, des partages, des licitations, des purges, des ordres (art. 109), du fonds d'assurance (art. 113) ! Et on croit encore nécessaire d'ajouter un article final aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi » (art. 117). C'est dire que tout ou tout au moins de beaucoup la plus grande part de la nouvelle législation serait dans le règlement d'administration publique, et que ce règlement contiendrait quantité de dispositions dérogatoires aux règles de nos codes. C'est d'une détestable méthode.

Voilà pour les questions de forme, qui ne sont pas sans importance, il s'en faut.

Quant au fond même de l'institution, comme elle doit s'ap-

*972.* — [1]) Suivant une erreur chère à l'administration, le texte dit « immeuble de *propriété collective* ».

pliquer à deux groupes de populations très différents, on ne peut formuler une appréciation qu'en distinguant suivant que ceux qui requerront l'immatriculation seront des européens ou des indigènes. Pour les premiers, le projet peut donner, si on lui apporte quelques amendements nécessaires, de bons résultats. Pour les seconds, il rencontre des difficultés si sérieuses qu'il est douteux qu'on puisse les surmonter.

**973.** — Au regard des européens, le projet atteindra assez bien le double but qu'il se propose: 1° faciliter les acquisitions de terres indigènes et assurer la sécurité des transactions; 2° donner aux propriétaires un crédit leur permettant d'emprunter à des conditions avantageuses.

Comme les procédures de purge partielle des lois de 1873, 1887 et 1897, l'immatriculation mettra l'acquéreur à l'abri de toutes revendications fondées sur des causes antérieures à l'immatriculation. Mais de plus, et c'est là le grand avantage du livre foncier, la clarté une fois obtenue se continuera: le titre et le feuillet du livre foncier seront constamment tenus au courant de toutes les modifications à la situation juridique de l'immeuble. La seule observation qu'il convienne de faire, c'est qu'il est essentiel que les frais d'immatriculation soient assez modérés pour ne pas rebuter les propriétaires de l'emploi de la nouvelle procédure. Tels sont actuellement les frais de l'enquête partielle de la loi de 1897 qu'elle n'est guère requise que pour les terres arch, parce que c'est le seul moyen de les rendre aliénables: on évite d'y recourir toutes les fois qu'on n'est pas contraint de l'employer [1]).

Les projets récents ont été bien inspirés, nous l'avons dit, en supprimant les bons fonciers qui, délivrés à la requête du propriétaire même, devaient, dans la proposition sénatoriale, produire la mobilisation du sol. C'était un instrument bien dangereux, qui pouvait devenir une cause de spoliation pour beaucoup

*973.* — [1]) Par exemple, sur 482 enquêtes terminées en 1909, 375 portaient sur des terres arch, 69 sur des propriétés melk et 38 ont été laissées sans suite.

de colons imprévoyants. Au contraire, les cédules hypothécaires, fractionnant la créance et en facilitant la transmission, auront pour conséquence probable un abaissement sensible de l'intérêt exigé par les prêteurs: ce serait pour les colons un bienfait de n'avoir plus à subir les taux usuraires qu'ils doivent trop souvent accepter.

Mais il faudrait cependant apporter au dernier projet quelques sérieuses retouches.

Ce projet — c'est un reproche que déjà on pouvait adresser à la proposition sénatoriale — montre, à notre avis, trop de déférence pour la règle de notre art. 1138 du code civil, aux termes duquel, *inter partes,* la propriété est transférée par le seul consentement. Pour que les mentions du livre foncier eussent toute leur portée et donnassent une complète sécurité, il faudrait que le transfert, même entre les parties, ne fût réalisé que par l'inscription.

En revanche, nous pensons que c'est à tort qu'il supprime la prescription [2]). La prescription est une institution vraiment salutaire: elle seule permet de faire cadrer le droit et le fait. On a eu grand tort de l'oublier. Pour que la prescription pût être supprimée, il faudrait pouvoir affirmer que jamais un titre foncier ne comportera ni erreur ni omission. Ce ne serait plus une institution humaine!

Il faudrait que les attributions de la chambre des immatriculations fussent mises en harmonie avec les principes fondamentaux de notre organisation judiciaire et de notre procédure. En disposant que devant cette chambre « les procédures se feront tout entières par les soins des magistrats et greffiers, sans ministère des avoués et huissiers », les rédacteurs du projet sont tombés dans un dangereux excès. C'est oublier que les formalités et les délais du code de procédure ont leur raison d'être et que, quand ils ne sont pas détournés de leur but vrai par un esprit de lucre ou de chicane, ils constituent pour les plaideurs d'indispensables garanties. On pouvait songer à simplifier: il

[2]) **Projet de 1907, art. 53, et proposition Flandin, art. 8.**

ne fallait pas aller jusqu'à supprimer. Confier exclusivement aux magistrats et aux greffiers le soin d'instruire les affaires, c'est méconnaître complètement leur rôle: les magistrats ont à juger, et ils ne peuvent juger que si les éléments du procès leur sont soumis. Si la justice que rendent nos tribunaux est en somme assez satisfaisante, cela tient à ce que les avoués et les avocats, dans leurs conclusions et leurs plaidoiries, ont précisé les points à trancher et ont réuni les éléments de décision. On sait d'ailleurs comment les magistrats défendent les intérêts particuliers qui leur sont confiés, quand on a le tort de les leur confier: un article du code civil prescrit aux procureurs de la République de requérir l'inscription de l'hypothèque légale des incapables; or, je ne crois pas que jamais un procureur ait requis une inscription; bien mieux, une circulaire du garde des sceaux leur recommande de n'en rien faire [3]). Il y a tout lieu de craindre que, pour n'être pas dirigées par les mandataires autorisés des parties, les procédures de la chambre des immatriculations n'aboutissent à des jugements qui ne vaudront pas beaucoup mieux que des décisions administratives.

Et, par un véritable défi au bon sens, c'est à ces jugements rendus sans procédure, sans garantie d'aucune sorte, que le projet prétend conférer une autorité qui n'appartient aux sentences d'aucune juridiction en France. Contre eux ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation. Et cela, en matière immobilière! [4]).

Sur tous ces points la commission interministérielle chargée de reviser le projet aurait eu beaucoup à faire pour le rendre satisfaisant: telle est peut-être la raison pour laquelle elle n'a pas abouti.

**974.** — Possible, et même utile — à la condition que soient apportées les sérieuses améliorations que nous venons d'indi-

[3]) Circ. du Grand Juge, 15 septembre 1806; Guillouard, *Tr. des privilèges et hypothèques*, t. III, n° 1253.

[4]) Ce reproche ne peut être fait à la proposition Flandin.

quer — pour les Européens, le système des livres fonciers ne nous paraît pas pouvoir, pratiquement, s'appliquer aux indigènes.

Il est bien entendu que l'immatriculation est facultative[1]). L'immatriculation obligatoire, comme dans le système allemand, serait une faute plus lourde encore que la procédure d'enquête générale de la loi de 1873; d'ailleurs, il n'en saurait être question, le budget algérien étant tout à fait hors d'état de supporter les frais énormes de ces procédures générales. Il s'agirait donc seulement des biens dont les indigènes, usant de la faculté que leur offre le projet, requerraient l'immatriculation, ce qui serait rare, et de ceux qui, immatriculés à la demande d'un européen, seraient ensuite vendus à des indigènes, ce qui serait plus fréquent.

Appliqué à des indigènes, le système du livre foncier ne peut rendre toute son utilité. D'abord, il n'est pas possible d'imposer aux indigènes, même pour les biens immatriculés, la loi sucessorale française. Les règles de la dévolution héréditaire ont manifestement, dans la loi islamique, un caractère religieux; les indigènes continueraient donc, pour les biens immatriculés comme pour les autres, à demeurer dans l'indivision, à pratiquer seulement des partages de jouissance[2]). Obtiendrait-on des indigènes qu'ils déclarassent leurs successions et fissent opérer sur les livres fonciers toutes les mentions requises? Serait-il possible d'inscrire sur les registres les partages de jouissance, essentiellement provisoires, toujours susceptibles d'être modifiés? On se heurterait à l'indolence des indigènes, à leur mépris pour toutes les innovations des Européens; et jamais ils n'observeraient les prescriptions relatives à la tenue des livres fonciers.

974. — [1]) Aux termes de l'art. 2. du projet, « l'immatriculation est facultative ». Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire, dans tous les cas de vente ou de concession des terrains domaniaux. Dans ces cas, l'immatriculation sera opérée antérieurement à la vente ou à la concession. — Cprz art. 3 de la proposition Flandin.

[2]) Pour rassurer les indigènes, le nouveau projet décide expressément qu'ils conserveront leur statut successoral pour les immeubles immatriculés et même qu'ils pourront habouser ceux-ci.

On ne pourrait obtenir d'eux qu'ils déclarent tous les transferts de propriété, ou de copropriété, s'opérant par contrat ou par décès, les constitutions de servitudes, d'hypothèques, d'antichrèse, les partages [3]). Les indigènes feraient d'autant moins volontiers ces déclarations qu'elles donneraient lieu toujours à

[3]) Le projet de 1907 essaie d'arriver à ce résultat par les dispositions de l'art. 54: « Les mutations par suite de décès sont inscrites sur le livre foncier, dans le délai de 40 jours à partir de la déclaration de décès de toute personne possédant des immeubles immatriculés. — Toute déclaration de décès indiquera, outre le nom, prénoms, qualités et domicile du défunt, les nom, prénoms, qualités et domicile de tous les héritiers du défunt, qui seront connus du déclarant. — Dans les dix jours qui suivront, copie de la déclaration précitée sera adressée par l'officier de l'état civil au conservateur de la propriété foncière, qui recherchera si la personne décédée possédait des immeubles immatriculés. En cas d'affirmative le conservateur adressera une lettre recommandée aux héritiers connus du défunt, pour les mettre en demeure de lui fournir, dans le délai de 20 jours, un acte de notoriété dressé par un notaire, s'il s'agit d'un Européen, ou un acte de notoriété dressé par un cadi, s'il s'agit d'un musulman. Cet acte fera connaître les nom, prénoms, qualités et domicile des héritiers de la personne décédée. Sur le vu de cet acte, qui restera déposé à la conservation et dans les dix jours de sa réception le conservateur opérera la mutation de l'immeuble ou des immeubles immatriculés au nom des héritiers. — Les héritiers qui ne produiront pas, dans le délai de 20 jours, l'acte de notoriété à eux demandé par le conservateur encourront chacun une amende de 200 fr. qui sera prononcée par le juge de paix. » Nous avons plus que des doutes sur l'efficacité de telles prescriptions, si extraordinaires et si dérogatoires à tous les principes soient-elles. — L'art. 7 de la proposition Flandin est ainsi conçu: « Tous actes entre vifs ou après décès qui sont de nature à affecter la condition juridique de l'immeuble immatriculé, toutes mutations de propriété, toutes constitutions, cessions, subrogations, main levée d'hypothèques et de droits réels, tous jugements déclaratifs de la propriété ou de droits réels, tous baux au-dessus de neuf ans, tous actes et jugements constatant, même pour les baux de moindre durée, quittance ou cession équivalant à trois années de loyer ou fermage non échus et d'une manière générale, tous actes, toutes clauses et tous faits de nature à restreindre, à modifier ou à consolider le droit de propriété sont mentionnés par le conservateur, en caractères français et arabes, sur le livre foncier et sur les copies du titre dont il a certifié l'authenticité. — Il y mentionne tout commandement de payer à fin de saisie-immobilière, tout procès-verbal et toute radiation définitive de saisie immobilière. — Les mutations par suite de décès sont constatées au livre foncier, sur la production d'un acte de notoriété dressé par un notaire, pour les Européens, et par un cadi pour les indigènes musulmans.» L'observation faite au texte garde toute sa force contre cette disposition.

la perception d'un droit qui sera nécessairement assez élevé relativement au peu de valeur de la propriété indigène [4]).

Et alors, fatalement, le feuillet du livre foncier ne présentera plus, ainsi qu'il le doit faire, l'image exacte de la situation juridique de l'immeuble. D'où, dilemne détestable, de deux choses l'une: — ou bien, on ne tiendra compte juridiquement que des mutations et constitutions de droits réels mentionnées au livre foncier, ce qui aboutira à créer une situation juridique complètement en désaccord avec les faits et à dépouiller des héritiers, des propriétaires; — ou bien, on se verra obligé de faire céder la règle suivant laquelle les seuls actes inscrits sont opposables aux tiers, et c'est tout le système foncier qui disparaît.

Il serait donc plus sage de décider que le nouveau système ne sera pas applicable aux indigènes : un immeuble immatriculé par un européen et vendu à un indigène cesserait d'être soumis à ce régime et se trouverait simplement placé dans la catégorie des immeubles francisés, au jour où cette transmission serait mentionnée au livre foncier. Quant aux indigènes qui voudraient purger leur immeuble, pour se mettre à l'abri des causes d'éviction et pour lui donner plus de valeur, il y aurait lieu de maintenir à leur égard une purge partielle, analogue à celle de la loi de 1897, mais moins onéreuse. Et cette purge, une fois opérée, pourrait être renouvelée, l'immeuble demeurant soumis au statut successoral musulman et les causes de confusion continuant à produire leurs effets.

**974** I. — Au surplus, si nous acceptons comme offrant quelque intérêt l'introduction en Algérie du système des livres fonciers, nous estimons qu'il y rendra moins de services que partout ailleurs. Nous sommes loin de partager l'enthousiasme de certains. L'Act Torrens, magnifique en théorie, ne va pas sans inconvénients et sans difficultés pratiques.

4) Sur ce qui passe en Tunisie, v. le *Rapport* de M. Pouyanne, p. 199 et s.

Le système des livres fonciers est excellent dans les pays neufs. Il a admirablement réussi en Australie où, la race autochtone ayant complètement disparu, il s'est appliqué à une propriété vierge de toute charge. En Tunisie, il y a quelqu'erreur à dire, ainsi qu'on le répète trop volontiers à la suite des rapports officiels, qu'il fonctionne à la satisfaction générale : son application ne va pas sans quelques accrocs ni sans quelques iniquités. Mais il y a rendu et y rendra certainement encore d'incontestables services : l'immatriculation est, en effet, le seul moyen de faire passer une terre du régime indigène à un régime européen. En d'autres termes, il n'y a que deux régimes fonciers en Tunisie [1]).

Mais en Algérie la situation est tout autre. Déjà bien des tentatives ont été faites pour soumettre les bien-fonds à un régime meilleur et il en est résulté une incontestable complication. Actuellement, il faut distinguer les terres en francisées et non francisées; parmi celles-ci il faut sous-distinguer suivant que le propriétaire est européen ou indigène; et parmi les terres non francisées des indigènes, il y a des melk et des arch. Cela nous fait déjà quatre variétés principales; l'immatriculation en créera une cinquième. Ce n'est pas précisément une simplification [2]).

Ajoutons que toutes les propriétés, quelles qu'elles soient, ne pourront pas, en fait, être immatriculées. Car si le système Torrens se comprend appliqué à des propriétés d'une certaine étendue ou d'une valeur assez élevée, il ne se conçoit guère portant sur les étroites parcelles, voire sur une branche d'un figuier de Kabylie.

Enfin nous avons dit qu'il était à peu près impossible que ce système s'appliquât aux indigènes.

Dès lors, et c'est notre conclusion, il peut y avoir avantage à introduire en Algérie le système des livres fonciers, qui apparaît comme un perfectionnement des enquêtes partielles actuel-

*974* 1. — [1]) V. G. Rectenwald, *Notes sur le Tribunal mixte.*

[2]) C'est précisément l'objection que nous faisions à M. Flandin lorsqu'il nous soumit sa proposition de loi.

lement pratiquées; il rendra des services aux européens en leur donnant une propriété plus sûre et un crédit plus facile. Encore faut-il que ce soit l'œuvre d'une loi clairement et sérieusement rédigée, c'est-à-dire très différente du projet actuel. Et même ainsi, le système n'aura pas toutes les vertus qu'on lui a prêtées bien inconsidérément; son application demeurera nécessairement restreinte.

**974** II. — Le projet de 1907 a eu une singulière destinée. Envoyé à Paris pour être soumis à une commission interministérielle, on n'en a plus reçu de nouvelles. Des gens biens informés, les uns disent que les procès-verbaux de la commission ont été égarés; d'autres affirment qu'un attaché du cabinet de la présidence du conseil, trouvant la question fort intéressante, s'est approprié le dossier en vue de la préparation d'une thèse de doctorat [1]). On semble d'ailleurs s'être rendu compte de toutes les difficultés d'une organisation nouvelle aussi complexe; l'idée de l'institution du régime des livres fonciers paraît abandonnée, au moins provisoirement. On veut s'en tenir, pour l'instant, à des réformes plus modestes, simples améliorations au texte même ou aux procédures d'application de la loi du 16 février 1897.

L'administration, pour obtenir un examen approfondi des remèdes susceptibles d'être apportés aux difficultés qu'avaient maintes fois signalées les délégations financières, et principalement aux lenteurs des enquêtes partielles — il n'est pas rare que le titre ne soit délivré que quatre ou cinq ans après le dépôt de la requête, — constitua d'abord des commissions dans chaque chef-lieu de département, puis à Alger une commission centrale chargée de revoir et de refondre les conclusions des trois commissions particulières [2]). Puis les conclusions ont été sou-

[1]) V. un rapport de M. E. Chauvin, à la commission constituée à la préfecture d'Alger en 1913, simplement polygraphié à un petit nombre d'exemplaires.

[2]) Il ne semble pas que les travaux de ces quatre commissions aient été publiés: il en a été donné seulement un exposé verbal aux diverses délégations (Délég. fin., session de mai 1913, ass. plénière, séance du 16 juin 1913, p. 330).

mises aux délégations séparées au cours de leur session de mai 1913 [3]), et enfin à l'assemblée plénière [4]).

La commission centrale a déclaré « que dans l'intérêt moral et économique des indigènes, aussi bien que dans l'intérêt de la colonisation, il convient de faciliter et de hâter le passage de la terre arch sous le régime de la propriété privée ». Et c'est, nous dit-on, afin d'arriver le plus promptement possible à ce résultat qu'elle a adopté les résolutions suivantes, qu'il y a lieu de considérer, en l'état, comme les derniers desiderata officiellement exprimés :

1° *Que, dans l'ordre législatif, des modifications soient apportées à la loi du 16 février 1897, en ce qui touche :*

a) *L'obligation imposée par l'article 9 au requérant d'apporter mainlevée de toutes les réclamations consignées au procès-verbal.* — On a vu [5]) qu'au cours des opérations de l'enquête partielle n'importe qui peut saisir le commissaire-enquêteur d'une réclamation ou consigner celle-ci à la suite du procès-verbal pendant les quarante-cinq jours de son dépôt à la mairie. C'est au requérant qu'il appartient d'obtenir des tribunaux en terre melk et de l'administration en terre arch la mainlevée de ces oppositions, à moins qu'il ne l'obtienne du réclamant lui-même. Or, il y a des personnes qui font pour ainsi dire métier de formuler des oppositions et qui acceptent de les retirer quand le requérant leur paie leur désistement. Il s'agirait de prévenir et de réprimer ce genre de chantage.

Les mesures à prendre dans ce but ne sont pas davantage précisées. La commission qui a siégé à la préfecture d'Alger a proposé que l'initiative de l'instance fût imposée au requérant ou au réclamant suivant l'avis qu'émettrait à ce sujet le commissaire-enquêteur : ce serait conférer à cet agent administratif un pouvoir qui ne cadre pas avec son caractère. Il serait préfé-

[3]) Délégat. fin., session de mai 1913: colons, séance du 10 juin 1913, p. 848 et s.; non-colons, séances du 11 et du 12 juin 1913, p. 754 et s.; arabe, séance du 12 juin 1913, p. 127 et s.

[4]) Ass. plénière, séances du 16 juin 1913, p. 302 et s.

[5]) *Supra*, n° 814.

rable, comme l'a préconisé aussi la même commission, de trancher la question par la possession : il n'est pas admissible « qu'un individu en possession publique et paisible d'un droit puisse être obligé par la demande d'enquête partielle d'un tiers de se transformer en demandeur et d'exposer les frais d'une instance judiciaire » ; mais il est choquant que le requérant, en due possession, soit forcé d'intenter une action contre un réclamant quelconque qui n'a ni possession, ni titre ; et il serait équitable, en pareil cas, que, faute par le réclamant non possesseur d'avoir intenté son action dans un certain délai, sa réclamation fût comme non avenue.

L'inconvénient signalé et auquel il serait ainsi remédié ne se présente vraiment que pour les enquêtes en terre melk, puisqu'en terre arch les contestations sont tranchées directement par l'administration [6]). Il est d'une singulière méthode que la première réforme présentée pour accélérer le passage des terres arch au régime de la propriété privée ait précisément trait exclusivement aux terres melk.

b) *Le délai imposé par l'article 11 au requérant pour la notification des instances introduites pour obtenir mainlevée des réclamations.* — L'article 11 dispose [7]) que toute la procédure d'enquête sera non avenue si, dans les six mois qui suivent la transmission du procès-verbal au directeur des domaines, le requérant n'a pas notifié à ce fonctionnaire l'instance de mainlevée introduite contre le réclamant. Or, le point de départ de ce délai est un acte dont le requérant n'a pas officiellement connaissance : rien, dans la loi, n'oblige l'administration à lui faire connaître la date de cette transmission. En fait, c'est le directeur des domaines qui, officieusement, notifie au requérant par lettre recommandée la réception du dossier. Il s'agirait de rendre obligatoire cette pratique.

c) *La fixation par la loi d'un délai maximum pour la durée de chacune des opérations que comporte une enquête partielle, y*

[6]) V. l'observation de M. Luciani : Délégat. fin., ind., section arabe, session de mai 1913, p. 128.

[7]) *Supra*, n° 815.

*compris l'homologation et la publication au « Mobacher »*. — Ce sont, en effet, les lenteurs des procédures d'enquête qui ont suscité les réclamations et provoqué, indirectement, la constitution des commissions. Il ne semble pas qu'on ait précisé davantage les divers délais à impartir à l'administration.

Je remarque, pour ne point laisser perpétuer une erreur, que ce n'est point au « Mobacher » que devraient être publiés les arrêtés d'homologation des enquêtes en terre arch, mais bien au Bulletin officiel du gouvernement général qui seul constitue un recueil officiel et a qualité pour opérer publication légale des actes du gouverneur [8]).

La délégation arabe a ajouté :

d) *La modification de l'article 17, relatif aux partages et licitations des immeubles en vue de réduire les frais de procédure qui sont très élevés et atteignent parfois la valeur des immeubles en litiges* [9]), — mais sans indiquer en quoi pourrait consister cette modification. C'est surtout contre l'exagération des honoraires des avoués et des experts que les délégués indigènes ont dit vouloir protester.

2° *Que, dans le domaine administratif :*

a) *Le personnel affecté aux enquêtes partielles soit augmenté à tous les degrés : commissaires-enquêteurs, topographes, personnel du gouvernement général, des préfectures et des domaines;*

b) *Les opérations de triangulation soient poursuivies ou reprises partout où ce travail sera rendu nécessaire par la configuration du terrain ou par le grand nombre des requêtes en délivrance de titre;*

c) *Des circulaires soient adressées par l'autorité compétente : pour punir la production de faux actes et la destruction des signaux géodésiques; pour rappeler aux officiers ministériels l'obligation, pour eux, d'établir l'identité des indigènes par d'autres preuves que la « carte d'identité » qui ne vaut que*

[8]) T. I, n°
[9]) Délégat. fin., section arabe, session de mai 1913, p. 131.

*comme indication orthographique du nom patronymique de l'intéressé;*

d) *L'administration favorise, en vertu de la loi du 16 février 1897 les enquêtes collectives dans les régions où elles sont le plus nombreuses et qu'elle encourage les groupements d'adhésions à ces enquêtes par des diminutions de tarifs.* — Si la loi de 1897 a proscrit les enquêtes générales qu'avaient instituées la loi de 1873, rien ne s'oppose à ce que plusieurs propriétaires voisins se réunissent pour demander l'enquête en même temps [10]). Une expérience a été faite, paraît-il, dans le département de Constantine; et les résultats ont été tout à fait favorables : ces enquêtes collectives « coûtent deux fois moins cher et trois fois moins de temps » [11]).

e) *Les assemblées financières soient saisies de propositions tendant à faire prendre en charge par le budget de la colonie* [12]) *une partie des frais des procédures d'enquêtes;*

f) *L'administration étudie enfin l'organisation d'un corps permanent de commissaires-enquêteurs recrutés parmi les agents en activité des divers services administatifs algériens et, parallèlement, en dehors, par la voie du concours, et l'utilité d'une réorganisation des services.*

Mais la création d'un nouveau corps de fonctionnaires, vivement critiquée à la délégation des colons et en séance plénière, a déterminé le renvoi de la question à l'administration pour étude. Et depuis 1913 les choses en sont demeurées là [13]).

[10]) *Supra*, n° 803.
[11]) Délég. fin., ass. plén., séance du 16 juin 1913, p. 315.
[12]) Expression tout à fait impropre: l'Algérie n'est pas une colonie.
[13]) La question est revenue devant les délégations financières à propos de la proposition Flandin. A la séance du 12 juin 1922 dont le compte-rendu ne comporte pas moins de 42 pages (*Délégation des Colons*) la discussion fut des plus vives. Nous renvoyons le lecteur, désireux de savourer certaines aménités qui y furent dites, à la lecture du procès-verbal de cette séance où, tout en combattant la proposition Flandin, M. Luciani, délégué financier et ancien directeur des affaires indigènes demeure partisan convaincu du principe de l'immatriculation et défend le projet de 1907. La motion suivante fut votée à l'unanimité moins une voix: « La section des colons aux délégations financières, après avoir étudié les divers projets de loi présentés pour l'application du principe de l'immatriculation de la

## § 2. — La protection de la propriété indigène.

**975**. — Le système des livres fonciers présente l'avantage de faciliter l'aliénation du sol, de donner aux propriétaires un plus grand crédit. Mais si cette rapide circulation des biens est, au point de vue de la colonisation, au point de vue du développement du crédit foncier, une chose excellente, n'y a-t-il pas inconvénient aux aliénations excessives, au recours exagéré à l'emprunt qui conduit à l'expropriation? Ne voit-on pas trop souvent le colon qui a emprunté pour les travaux de mise en valeur de sa ferme ou de sa concession être dépouillé par ses créanciers avant qu'il ait pu recueillir le fruit de son travail?

propriété foncière en Algérie, considère comme dangereux pour l'avenir économique du pays l'application d'une mesure qui peut avoir les plus graves conséquences au point de vue d'un développement économique désirable de la colonie et de sa mise en valeur rapide et rationnelle, — et déclare qu'en l'état actuel des choses, la seule amélioration législative désirable est la modification et l'orientation de la loi du 16 février 1897 vers la constitution d'enquête globale appliquées concurremment avec les enquêtes partielles en territoires dits collectifs ». (*Dél. fin.*, P. V. T. 2; p. 945 et s.) — La *délégation des non colons* a rejeté la proposition Flandin et « demande que la question de la réforme du régime foncier, soumise aux assemblées algériennes fasse l'objet d'un nouvel examen et que l'administration donne son avis au cours d'une prochaine session... » « *La section arabe* tout en reconnaissant les inconvénients que présente la loi du 16 juillet 1897, ne peut conclure à l'abrogation totale ou même partielle de cette loi. La propriété indigène est actuellement régie par la loi française (a) et il suffirait de quelques modifications de détail concernant la mobilisation de la terre « *arch* » pour arriver à une législation à la fois souple et pratique. — La délégation propose: le rejet de tous les projets Flandin, Cuttoli ou autres; — demande que les enquêtes globales en terre *arch* soient faites à la requête au moins des ⅔ des ayants droits. » Enfin la *section kabyle* demande le maintien du *statu quo*. — La *séance plénière* du 19 juin fut en grande partie consacrée à la discussion de ces motions. (p. 244 à 267 du t. 1 des P. V.). La motion des non-colons fut adoptée. — Ainsi pendant plus de 20 ans, ainsi que le faisait remarquer M. Lisbonne (p. 259) les délégations financières ont exprimé le vœu que l'Act Torrens fut appliqué en Algérie: c'est au bout de 20 ans que l'on s'aperçoit que l'Act Torrens, plus ou moins modifié, n'est pas la panacée désirée, mais bien plutôt la loi de 1897 avec quelques modifications!

---

a) C'est une erreur, puisqu'il y a des immeubles *non francisés*. L'unanimité qui s'était manifestée dans le sens de l'application de l'Act Torrens en Algérie n'existe plus aujourd'hui! — *Adde, P. V. des séances* du conseil supérieur de gouvernement 1922 (session ordinaire), p. 69-71.

L'indigène imprévoyant ne vend-il pas trop aisément sa part dans le bien héréditaire? Ne se laisse-t-il pas trop souvent aller à consentir des emprunts usuraires qui aboutissent à sa ruine?

Pour parer à ces aliénations trop faciles et à ces emprunts excessifs, on a pensé à une adaptation de l'institution américaine du *homestead* ou du bien de famille : un minimum de terres, inaliénable et insaisissable, demeurerait toujours le patrimoine de la famille, ainsi protégée contre la ruine [1]). Comme pour les livres fonciers, il faut, pour apprécier cette idée, distinguer suivant qu'il s'agit de l'appliquer aux européens ou aux indigènes.

**976.** — Il ne nous semble pas qu'il y ait lieu d'appliquer aux européens d'Algérie cette institution du homestead ou toute autre analogue, rendant inaliénable ou insaisissable une partie du patrimoine. Ce serait soustraire aux créanciers une partie de leur gage, et par conséquent ce serait une cause d'élévation du taux d'intérêt. Or, le recours à l'emprunt est obligatoire pour le colon algérien : la protection par le homestead n'aurait pas pour lui d'autre résultat qu'un accroissement de ses charges. Le but à poursuivre, pour l'européen d'Algérie, est de lui procurer crédit aux meilleurs conditions : *la véritable réforme est donc l'application du régime des livres fonciers et des cédules hypothécaires.* On peut y joindre utilement toutes les institutions de crédit agricole.

**977.** — La question, au contraire, mérite un sérieux examen en ce qui concerne les indigènes. Il est certain que, dans quelques tribus, des aliénations volontaires et des expropriations

975. — [1]) Sur l'institution même du *homestead*, consultez: P. Bureau, *Le homestead ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière*, Paris, 1895; L. Corniquet, *L'insaisissabilité du foyer de famille aux Etats-Unis (étude sur le homestead)*, thèse, Paris, 1895. — Sur l'application du bien de famille en France, v. les trois propositions de M. Leveillé du 16 juin 1894, de M. Hubbard, du 19 juin 1894, et de M. Lemire, du 18 juillet 1894, *J. O.*, Doc. parl., Ch., annexes n° 717, n° 729 et n° 848, sess. ord. de 1894, p. 939, 1295 et 1173, qui ont abouti à la loi du 12 juillet 1909. — Sur son aplication en Algérie, consultez: P. Sumien, *Le homestead et la question de la propriété foncière en Algérie*, *R. A.* 1895, 1. 29; et v. Délégat. fin. 1899, Proc. verb., p. 297, 510.

ont eu pour résultat la disparition presque complète de la propriété indigène, laissant une population assez nombreuse sans moyens d'existence. Imprévoyant, l'Arabe ne met rien de côté dans les années d'abondance; puis viennent les années médiocres ou mauvaises, le propriétaire se voit obligé d'emprunter pour ses semailles, pour les travaux des champs, pour les récoltes; il n'hésite pas alors à emprunter à des taux exorbitants : il s'adresse à des indigènes, à des israélites, à des Kabyles qui exigent le 35, le 40, le 80, le 150 pour 100 [1]). La conséquence fatale de ces emprunts, avec l'énormité de l'intérêt et l'insouciance du débiteur, c'est l'expropriation.

On a un exemple frappant des dangers d'une aliénation trop facile dans ce qui se passe dans certains douars du département d'Oran depuis que la loi de 1897 a permis, par une enquête partielle, de rendre la terre sabega, aliénable : en moins de dix-huit mois, avant le 1er octobre 1899, 528 enquêtes avaient été requises, portant sur 14.000 hectares, la plupart dans certains douars des communes mixtes du Telagh et de Tiaret. « Les enquêtes sont presque toutes demandées en vue de permettre aux indigènes requérants de vendre leurs terrains à des européens dont ils sont les débiteurs; la plupart du temps les ventes sont déjà convenues d'avance entre les parties, et ce sont les acquéreurs qui suivent eux-mêmes la procédure d'enquête, comme mandataires des vendeurs » [2]).

Une commission, instituée au gouvernement général sous la présidence du premier président de la cour d'Alger, a étudié les questions très complexes qui se rattachent à la protection de la propriété indigène. Ce qui fait la difficulté, ce qui obscurcit le problème, ce qui rend impossible une solution simple, c'est que deux intérêts opposés se trouvent en conflit, c'est que la situation est loin d'être la même dans toutes les régions de l'Algérie, et même du Tell.

977. — [1]) V. des exemples dans M. Colin, *Quelques questions algériennes*, au chapitre: L'usure et la loi du 3 avril 1898, p. 273; M. Pouyanne, p. 920.

[2]) Exp. déc. 1899, p. 128.

Les deux intérêts opposés, ce sont l'intérêt de la colonisation et l'intérêt des indigènes. Au point de vue de la colonisation, il faut absolument que l'européen puisse acquérir des terres de l'indigène : c'est pour le colon le seul moyen d'étendre ses cultures, c'est pour l'immigrant le seul procédé pour fonder un établissement nouveau. Mais au point de vue des indigènes, l'aliénation inconsidérée de la terre d'où ils tiraient leurs principaux moyens d'existence les plonge dans la misère et, soit paresse, soit insuffisance du travail offert, en fait des bandits, vivant à peu près exclusivement de vols et de rapines, au grand préjudice des européens devenus et des indigènes demeurés propriétaires.

D'autre part, la situation est loin d'être la même dans toutes les régions de l'Algérie. Sur quelques points, une colonisation intensive met toutes les terres aux mains des européens, réduisant les indigènes au rôle, d'ailleurs suffisamment rétribué, de manouvriers : tels, la Mitidja et le Sahel d'Alger, les environs d'Oran, la plaine de Sidi-bel-Abbès. En Kabylie, surtout dans la Grande Kabylie, on trouve des terres très morcelées, cultivées avec le plus grand soin, toujours possédées par les indigènes. Mais dans tout le reste de l'Algérie, exception faite de quelques petits îlots, la propriété demeure essentiellement indigène; et si, en quelques cantons [3]), elle passe aux mains d'européens, d'israélites et mêmes de spéculateurs indigènes, la culture continue à y demeurer indigène, car les champs continuent à être cultivés par les anciens propriétaires devenus les khammès de ceux qui ont acquis leurs terres ou les en ont expropriés.

Le remède paraît devoir être en chaque lieu approprié aux maux qui s'y révèlent. Seule une enquête, soigneusement menée et judicieusement examinée [4]), permettra de savoir quelles sont

[3]) M. Pouyanne en cite, p. 931.

[4]) La commission dont nous parlons plus haut a adressé aux corps constitués, aux fonctionnaires et aux personnes compétentes un questionnaire que reproduit M. Pouyanne, p. 925. On trouvera quelques extraits intéressants des rapports envoyés par les juges de paix dans la *R. A.* 1905. 1. 69, 101, 127. — Mais, mieux encore que dans ces réponses généralement officielles et souvent intéressées, on trouverait les éléments de

les régions de l'Algérie où il y a véritablement danger pour la propriété indigène et où des mesures de protection devraient être prises. Cependant il est quelques causes générales auxquelles il pourrait être remédié par des mesures d'ensemble.

**978.** — Les indigènes, surtout sous l'empire de la loi de 1873, se trouvaient dépouillés de leurs terres par l'application de la loi française sur les licitations et partages : il suffisait qu'un européen devînt cessionnaire ou créancier d'un des nombreux copropriétaires d'un immeuble indivis pour qu'il pût provoquer un partage ou une vente; et, à raison du grand nombre des copropriétaires, à raison de la complication des droits respectifs des consorts, la procédure extrêmement onéreuse entraînait des frais disproportionnés, sinon même supérieurs à la valeur de l'immeuble [1]). Nous avons vu comment l'article 17 de la loi du 16 février 1897 a eu pour but d'arrêter ces licitations, de permettre aux indigènes de demeurer dans l'indivision malgré la poursuite en partage ou en licitation intentée par l'un d'entre eux; mais nous avons vu aussi que le nouveau retrait, imité de la chefâa musulmane, n'atteint que très imparfaitement ce but. D'abord, le texte, mal rédigé, n'indique pas ce qu'il faut entendre par *famille;* et, de plus, il ne marque pas nettement le caractère obligatoire ou facultatif du partage en nature. Ensuite, et surtout, les copropriétaires défendeurs qui demandent à exercer le retrait à l'encontre du demandeur en licitation doivent lui payer la valeur de sa part et tout ou partie des frais du procès : s'ils ne paient pas, ce sera l'expropriation sous forme de saisie immobilière, ce qui ne vaut pas mieux que l'expulsion sous prétexte de licitation. Bref, l'exercice du retrait ne peut sauver de la ruine que les copropriétaires assez riches pour pouvoir racheter la part du demandeur et acquitter les frais souvent très élevés de la procédure (expertise, etc.) ; les

solution dans des monographies scientifiques comme celle que M. L. Boyer-Banse a consacrée à l'arrondissement d'Orléansville (thèse déjà citée).

*978.* — [1]) V. *supra,* n° 796.

autres subissent le sort que l'article 17 de la loi de 1897 devait leur éviter.

A cette situation le seul remède serait de décider que le partage aura toujours lieu, au moins pour les propriétés rurales, en nature. Toujours, le copropriétaire, ou son créancier, poursuivant le partage, obtiendra dans l'immeuble commun une part correspondant aussi exactement que possible à ses droits, et les autres copropriétaires demeureront sur le bloc restant dans l'indivision. Les frais seraient laissés, bien entendu, à la charge du demandeur, sauf au cas où par des réclamations mal fondées les autres copropriétaires auraient compliqué la tâche de l'expert et la solution de l'instance.

**979.** — S'il importe évidemment d'empêcher que les indigènes ne soient trop facilement dépouillés de leurs terres par le jeu des partages et des licitations, il convient aussi de les protéger contre le dépouillement qui provient de leur fait : expropriation par leurs créanciers, ventes inconsidérées. La vente directe est d'ailleurs assez rare ; le plus souvent l'expropriation est la conséquence d'un emprunt consenti à un taux exagéré.

Sur les terres francisées, le procédé le plus répandu de prêt aux indigènes et de spoliation est la vente à réméré, que les indigènes confondent facilement avec la rahnia : or, il y a entre les deux institutions cette énorme différence, que la rahnia, comme l'antichrèse, est de durée indéfinie et laisse par conséquent au débiteur un délai illimité pour se libérer, tandis que l'arrivée du délai fatal de cinq ans, dans la vente à réméré, dépouille irrévocablement l'indigène emprunteur. Le prêt à intérêt très élevé aboutit souvent, non pas à l'expropriation proprement dite, mais à l'aliénation volontaire, le débiteur vendant sa terre à un tiers ou même au créancier pour éviter les frais d'une saisie.

En terres melk non francisées, on rencontre les mêmes maux, mais à un moindre degré. La rahnia y couvre presque toujours une convention usuraire, la valeur de l'immeuble ainsi donné

en garantie dépassant de baucoup la somme prêtée; de plus, dès que des usuriers indigènes ou israélites ont pris à rahnia la part d'un copropriétaire, ils étendent leurs opérations en prêtant aux autres copropriétaires indivis et peu à peu accaparent tout l'immeuble à vil prix. Les saisies immobilières musulmanes, très souvent irrégulières — parfois avec la complicité de cadis peu scrupuleux — se font sans une suffisante publicité et aboutissent généralement à l'adjudication du bien au créancier saisissant, toujours pour un prix bien inférieur à la valeur de l'immeuble.

Les indigènes sont, semble-t-il, mieux protégés en terres arch, à raison de l'inaliénabilité qui est un caractère essentiel de ces terres. Mais, outre qu'il n'est pas certain que cette inaliénabilité soit observée entre indigènes [1]), les terres arch n'échappent pas complètement au fléau des rahnias, dont l'administration algérienne accepte, contrairement à la vérité juridique, la validité [2]). De plus, la faculté de requérir une enquête qui rend ces terres aliénables en en faisant l'objet d'une propriété privée peut devenir dangereuse : et déjà dans quelques douars du département d'Oran les demandes d'enquêtes, manifestement formées à l'instigation d'usuriers ou de spéculateurs, ont été si nombreuses que l'administration s'en est émue. Enfin le remède est pire que le mal : le régime arch s'oppose à tout progrès, à toute amélioration dans la culture, à toute construction ou plantation; l'inaliénabilité ôte tout crédit au propriétaire. Ce régime maintient l'indigène dans la misère; et c'est ainsi qu'il n'est pas à craindre qu'il se ruine.

**980.** — A ces maux divers, il ne paraît pas possible d'apporter un remède unique; peut-être même n'est-il pas possible ou serait-il inopportun d'appliquer les mêmes règles à toutes les régions de l'Algérie. La question si complexe de l'état exact de la propriété indigène est loin d'être encore parfaitement éluci-

**979.** — [1]) V. supra, n° 916, note 4.
[2]) V. *supra*, n° 917, note 1.

dée, malgré tout le mérite des travaux de la commission qui a été instituée au gouvernement général. Nous ne pouvons donc que donner quelques indications très brèves sur les réformes d'ordre varié qui semblent de nature à apporter quelques améliorations à l'état de choses actuel.

Avec raison on a signalé comme protégeant les indigènes contre le fléau de l'usure les sociétés indigènes de prévoyance qui, à l'instar des anciens silos de réserve, viennent en aide aux indigents, et surtout, prêtent, moyennant un intérêt modéré, des semences et de l'argent aux fellahs et aux khammès [1]).

La vente à réméré est tellement dangereuse que le mieux serait peut-être de la supprimer, purement et simplement, entre européens et indigènes et entre indigènes : la règle du délai maximum de cinq ans a pour conséquence fatale le dépouillement du vendeur. Il faudrait, dès qu'un indigène figure au contrat, que celui-ci fût considéré, quelle que soit la qualification donnée, comme rahnia ou comme antichrèse. Quant aux rahnias mettant en gage un immeuble d'une valeur bien supérieure à la créance et par conséquent usuraires, il faudrait admettre que le débiteur pourra demander la réduction de la rahnia à une fraction de l'immeuble engagé. Il y aurait lieu aussi d'exercer une active surveillance sur les cadis afin que les saisies immobilières musulmanes fussent pratiquées régulièrement ; et même on pourrait décider que ces saisies seraient opérées par les huissiers européens, suivant un tarif réduit.

Ce sont là moins des remèdes que des palliatifs au fléau des ventes et des expropriations : à ce mal le remède le plus direct paraît être l'inaliénabilité, totale ou partielle. Mais c'est une solution un peu simpliste. — L'inaliénabilité totale, comportant comme corollaire l'insaisissabilité, a l'inconvénient d'interdire à la colonisation l'accès des terres qui en seraient frappées et d'enlever aux indigènes tout moyen d'en tirer parti autrement que par la culture ou le louage : ils ne pourraient ni s'en faire un instrument de crédit, ni même les vendre en cas

*980.* — [1]) Sur ces sociétés, v. supra, t. Ier, n° 288.

de besoin. L'aliénation entre indigènes est d'ailleurs nécessaire pour remédier aux inconvénients du système successoral et des usages musulmans : c'est par l'acquisition des parts indivises de minime importance que les copropriétaires atténuent la confusion inextricable qui résulte du défaut de partage. Ce n'est donc que d'indigènes à européens que l'aliénation pourrait être interdite comme elle l'a été aux débuts de la conquête [2]) : mais ce serait là une mesure très grave qui ne pourrait s'appliquer que dans quelques tribus où les indigènes particulièrement imprévoyants, marchent visiblement à leur ruine. Encore conviendrait-il que le texte qui formulerait ce remède conférât au gouverneur général le pouvoir de désigner, après enquête, les tribus dont les terres seraient inaccessibles aux européens, et le gouverneur ne devrait-il user de ce pouvoir qu'avec circonspection. — A propos des trop nombreuses enquêtes provoquées en territoire sabega dans la province d'Oran, on a judicieusement fait remarquer qu'elles sont suivies le plus souvent par les créanciers des indigènes, agissant comme mandataires de ceux-ci, et que les terres, aussitôt la délivrance des titres, sont vendues à ces créanciers. Or, le décret du 13 décembre 1866 déclare insaisissables pour dettes antérieurement contractées les terres arch soumises au régime de la propriété individuelle [3]). Ne pourrait-on, en pareil cas, annuler ces ventes comme tendant à obtenir indirectement un résultat que le décret prohibe [4]) ? Nous savons que ce n'est pas possible pour la raison péremptoire que le décret du 16 décembre 1866 est dépourvu d'existence légale [5]). Mais le législateur pourrait s'inspirer du décret du 13 décembre 1866 pour, par une disposition spéciale, interdire ce genre d'opérations.

L'inaliénabilité partielle paraît le procédé le plus simple de concilier les deux intérêts opposés : laisser toujours à l'indigène

[2]) V. *supra*, n° 736.
[3]) V. *supra*, n° 918.
[4]) M. Pouyanne, p. 962.
[5]) V. *supra*, n° 918, et notre note sous trib. Mostaganem, 12 février 1908, *R. A.* 1908. 2. 311.

un bien de famille, inaliénable et insaisissable, qui le mette à l'abri de la misère, et conserver au surplus de ses biens le caractère aliénable, ce qui lui permettra d'emprunter, de vendre, et ce qui permettra aussi aux européens d'acquérir les terres nécessaires au développement de la colonisation. Mais il convient de remarquer que si on veut faire passer cette idée dans la législation, il ne sera pas possible, ainsi que cela existe pour le homestead américain et pour le bien de famille tel qu'on vient de le créer en France, de désigner d'avance le champ, le petit domaine qui constituera pour chaque chef de famille le bien inaliénable et insaisissable : c'est lorsqu'un tiers, acquéreur ou créancier, prétendra exercer son droit sur toute la surface appartenant à l'indigène que celui-ci fera mettre à part la surface indiquée comme celle de bien familial. Dans la réglementation de cette institution, on aura d'ailleurs à déterminer ce qu'il faut entendre par la *famille* au profit de laquelle le législateur interviendra ; on aura aussi à déterminer la surface des biens de famille, surface qui devra varier suivant la richesse de la terre, suivant son mode d'exploitation [6]).

On trouverait sans doute encore quelque remède aux maux signalés, dans les deux institutions musulmanes du *habous* et

[6]) Un décret du 31 janvier 1915 (*R. A.* 1915. 3. 108) ; *adde* D. 15 septembre 1915, (*ibid.*, p. 453) a rendu applicable à l'Algérie la loi du 12 juillet 1909, sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. Ce décret a été pris, dit le préambule, après avis du conseil de gouvernement: il est tout à fait regrettable qu'il ne soit pas accompagné d'un rapport qui en explique les dispositions. Il est dit, à l'art. 2, que « la constitution d'un bien de famille insaisissable ne peut être faite ni par les indigènes musulmans qui ont conservé leur statut personnel, ni pour les terres restées soumises aux obligations du décret du 13 septembre 1904 ». Autant je m'explique facilement l'exclusion des lots de colonisation, tant que l'exécution intégrale des obligations du colon n'a pas fait cesser les causes de résolution de son droit, autant me paraît injustifiable l'exclusion des indigènes. Le législateur algérien a fait avec la vérité un chassé-croisé; il a fait exactement le contraire de ce qu'il paraissait indiqué de faire. Le *homestead*, je l'ai dit, est à peu près dépourvu d'utilité pour les Français d'Algérie: il ne recevra pas plus d'application ici qu'en France, et c'est peu. Amendée et adaptée, cette institution pourrait rendre les plus grands services à nos indigènes. — Cprz la loi égyptienne du 1er mars 1913, dite loi des cinq feddans. V. F. Abdel Latif, *La loi des cinq feddans ou l'insaisissabilité de la petite propriété agricole en Egypte*, thèse Paris, 1914; et mon compte-rendu, *R. A.* 1916. 1. 35.

de l'*enzel*. — Le habous a, dans la loi musulmane, pour l'un de ses principaux effets, de frapper le bien habousé d'inaliénabilité [7]) : il réalise ainsi un bien de famille, mais un bien de famille non plus légal, seulement facultatif, dont l'importance est fixée par le fondateur. Il suffirait donc, pour que le habous jouât ce rôle protecteur, de lui rendre l'inaliénabilité supprimée par l'ordonnance de 1844, par la loi de 1851 et par le décret de 1858 [8]). — De même l'enzel, ou vente d'un bien, généralement habous, moyennant une rente perpétuelle et irrachetable — autrefois très pratiqué en Algérie sous le nom d'*ana* [9]) — présente le double avantage de permettre au colon d'acquérir les

[7]) V. *supra*, n° 721.
[8]) V. *supra*, n° 871.
[9]) V. *supra*, n° 735.

[10]) Je crois utile de donner, d'après la *Répartition de la propriété foncière en Algérie* et les *Exposés* de 1919, 1920 et 1921, les renseignements suivants, précieux à mon sens pour une bonne compréhension des développements qui précèdent.

a) Tout d'abord, pendant la période de 1880 à 1908 les européens ont vendu aux indigènes*197.354* hectares pour une valeur de 35.403.047 fr.; — les indigènes ont vendu aux européens *648.177* hectares pour une valeur de 60.788.619 fr.; les indigènes ont vendu à des indigènes *824.560* hectares pour 130.402.130 fr.

b) Pour la période 1909 à 1917, le tableau suivant montre l'état des ventes consenties par des européens à des indigènes.

| Années | Contenance indiquée | | Contenance non indiquée |
|---|---|---|---|
| | Superficie | Prix de vente | Prix de vente |
| 1909 | 11.551 Hect. | 2.908.398,— Fr. | » |
| 1910 | 12.139 Hect. 23 a, 87 c | 3.787.016,87 » | 140.545,85 Fr. |
| 1911 | 14.240 Hect.. | 5.266.104 — » | » |
| 1912 | 13.015 Hect. | 5.914.946 — » | » |
| 1913 | 19.443 Hect. | 7.109.256 — » | 593.338 — » |
| 1914 | 9.663 Hect. 09 a. 68 c | 3.898.879 — » | 1.322.436 — » |
| 1915 | 3.500 Hect. 56 a, 21 c | 1.369.129,25 » | 118.231 — » |
| 1916 | 7.264 Hect. 74 a, 12 c | 3.641.925 — » | 722.857 — » |
| 1917 | 8.480 Hect. 10 a, 94 c | 5.067.521,96 » | 541.143,37 » |
| Totaux | 99.296 Hect. 74 a, 82 c | 38.963.176,08 Fr. | 3.438.551,22 Fr. |

terres sans avoir de capital à fournir, et de donner à l'indigène cédant un revenu annuel qui le garantit contre la misère. On concevrait parfaitement que, dans certaines régions, on déclarât les terres indigènes inaliénables par tout autre procédé que la vente à enzel. Ce qui paraît prouver les avantages de l'enzel et pour l'indigène et pour le colon, c'est le très grand développement qu'a pris en Tunisie ce mode d'aliénation [10]).

c) Pour cette même période les ventes consenties par des indigènes à des européens sont les suivantes:

| Années | Contenance indiquée | | Contenance non indiquée |
|---|---|---|---|
| | Superficie | Prix de vente | Prix de vente |
| 1909 | 61.586 Hect. | 9.442.512 — Fr. | » |
| 1910 | 66.802 Hect. 17 a, 40 c | 9.291.730,28 » | 915.300,05 Fr. |
| 1911 | 67.681 Hect. | 11.485.422 — » | » |
| 1912 | 76.359 Hect. | 12.688.131 — » | » |
| 1913 | 68.634 Hect. | 9.398.131 — » | 2.785.650 — » |
| 1914 | 41.861 Hect. 10 a, 77 c | 6.405.288 — » | 1.648.549 — » |
| 1915 | 10.145 Hect. 79 a, 78 c | 2.069.774,84 » | 448.352,62 » |
| 1916 | 14.931 Hect. 61 a, 83 c | 4.021.152,96 » | 816.882,77 » |
| 1917 | 19.962 Hect. 64 a, 41 c | 6.486.039,62 » | 1.166.833,41 » |
| Totaux | 427.963 Hect. 34 a, 19 c | 71.368.271,70 Fr. | 7.781.567,85 » |

d) De 1909 à 1917, les indigènes ont vendu aux indigènes 582.102 hectares 98 ares, 77 centiares pour une somme de 103.064.505 fr. 98, d'autre part, ils ont vendu entre eux, sans déclaration de superficie, pour une somme de 36.810.315 fr. 42.

e) De 1918 à 1921 les européens ont vendu aux indigènes:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1918 — | 20.316 Hect. | pour | 14.646.795 Fr. | |
| 1919 — | 40.140 » | pour | 30.520.820 » | |
| 1920 — | 130.031 » | pour | 28.691.016 » | plus 2.870.915 Fr. (superficie non déclarée). |
| 1921 — | 20.819 » | pour | 16.500.575 » | plus 1.349.092 Fr. (superficie non déclarée). |
| soit: | 211.306 Hect. | pour | 90.359.206 Fr. | plus 4.220.007 Fr. |

Pour cette même période les ventes consenties par les indigènes aux européens sont les suivantes:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1918 — | 16.840 Hect. | pour | 8.440.087 Fr. | |
| 1919 — | 19.089 » | pour | 13.526.829 » | |
| 1920 — | 35.258 » | pour | 24.342.047 » | plus 3.186.718 Fr. (superficie non déclarée). |
| 1921 — | 36.173 » | pour | 15.792.488 » | plus 3.160.726 Fr. (superficie non déclarée). |
| soit : | 107.360 Hect. | pour | 62.101.451 Fr. | plus 6.347.474 Fr. |

Enfin les indigènes ont vendu aux indigènes: pour 1918 et 1919 les chiffres manquent. En 1920, 68.987 h. pour 33.397.352 fr. plus 14.209.674 fr. (superficie non déclarée); en 1921: 70.540 h. pour 25.163.058 fr. plus 3.160.726 fr. (superficie non déclarée).

Ce qui est important à noter c'est que de 1880 à 1917 les ventes par les Européens aux indigènes ont atteint *296.650 h.* en négligeant les ventes (importantes cependant) sans contenance déclarée; et que ce chiffre a atteint pour les quatre années 1918-1921, *211.306* h. (même observation



que ci-dessus de 1880-1917); — que de 1880 à 1917 les indigènes ont vendu aux Européens 1.076.140 hectares, et pendant les 4 dernières années 107.360 h. — Si les moyennes ont une signification, de 1880 à 1917 les Européens ont vendu aux indigènes 7.806 h. ½ par an, alors que de 1918 à 1921 ils en ont cédé 52.826 h. ½ par an. — Les indigènes ont vendu aux Européens pendant la 1re période 28.319 hectares par an, alors que dans la 2e période ils n'ont vendu que 26.840 hectares.

f) La superficie approximative en hectares cultivées par les indigènes, d'après les listes des impôts arabes est:

| | |
|---|---|
| en 1913 — | 1.884.598 |
| 1914 — | 1.870.579 |
| 1915 — | 1.749.259 |
| 1916 — | 1.828.889 |
| 1917 — | 1.828.729 |
| Total . . . | 9.162 054 soit une moyenne par année de 1.832.410 Hect. |

## RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ALGÉRIE EN 1917

| Département | Domaine public | Domaine de l'Etat | | Communaux | | | Propriété privée | | | | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | Terrains appart. aux Européens | | Terrains appartenant aux Indigènes | | | |
| | | Forêts | Autres groupes domaniaux | Forêts communales | Terres de parcours | Autres groupes communaux | Forêts | Autres terrains | Terrains franç. | Terrains melk (soumis à la loi musulmane) | Terrains arch ou sabega | |
| | H. a. c. | H. a. c. | H. a. c. | H a. c. | H. a. c. | H. a. c. | H a. c. | H. a. c. | H. a. c. | H. a. c. | H. a. c. | H. a. c. |
| Alger | 120.081,00.56 | 452.111,92.02 | 698.867,32.20 | 29.817,87.75 | 661.378,68.07 | 270.187,72.76 | 24.672,00.00 | 365.832,41.43 | 600.188 21.06 | 1.315.63?,66.98 | 866.133,22.92 | 5.404.903,05.75 |
| Oran | 144.094,00.00 | 784.435,00 00 | 513.202,00.00 | 13 554,00.00 | 1.343.008,00.00 | 13.327,00.00 | 23 926,00.00 | 937.786,00.00 | 573.024,00.00 | 1.899.880,00.00 | 422.526,00.00 | 6.668.762,00.00 |
| Constantine | 240.497,07.08 | 1.003.599,83.51 | 1.158.200,97.53 | 69.307,84.13 | 1.259.380,86.03 | 492.809,18.40 | 145.561,11.51 | 819.669,90.90 | 640.116,91.89 | 1.431.193,30.37 | 1.478.275,73.78 | 8.738.594.75.16 |
| | | 2.240.146,75.53 | 2 370.270,29.73 | 112.679,71.88 | 3.263.767,54.10 | 776.3-3,91.16 | 194.159,11.51 | 2,123.288,32.36 | 1.813.329,12.95 | 4.646.705,97.35 | 2.766.934,96.70 | |
| | 504.654,07.64 | 4.610.417 H. 05 a. 26 c. | | 4.152.771 H. 17 a. 14 c. | | | 2.317.447 H. 43 a. 87 c. | | 9.226.970 H. 07 a. 00 c. | | | 20.812.259,80.91 |

## CHAPITRE III

### Les Actes.

**981**. — Sous cette rubrique tout à fait générale — car ici nous prenons ce mot *acte* dans son sens le plus large, comprenant tous les faits volontaires ou involontaires qui peuvent avoir une influence sur les rapports de droit, — nous avons à ranger un certain nombre de matières très variées, ayant peut-être entre elles peu de cohésion, mais qui n'ont pu trouver place dans nos explications précédentes et qui cependant doivent être traitées dans un ouvrage, même élémentaire, de législation algérienne.

En tant qu'engendrant, modifiant ou éteignant des droits, nous trouvons d'abord les *actes juridiques,* actes de volonté d'une ou plusieurs personnes: c'est eux qui nécessiteront la plus grande partie des développements qui vont suivre; — puis nous rencontrons des *faits involontaires* qui, tels que le décès, ont par eux-mêmes de très graves conséquences de droit. Enfin, il est des faits qui prennent un caractère tout particulier de ce que la loi ou l'équité les prohibent: ce sont les *faits illicites,* dont le plus grand nombre sont en même temps réprimés par des peines.

Nous ne parlons pas ici des actes judiciaires, ayant donné sur eux les explications nécessaires, en étudiant, à propos de l'organisation judiciaire, les règles de compétence et de procédure des tribunaux algériens [1]).

*981.* — [1]) V. t. II, numéros 396 et suiv.

## SECTION I

### Les actes juridiques.

**982.** — Nous pouvons tout d'abord déblayer le terrain, en observant qu'en cette matière la loi est — tel est du moins le principe — la même en Algérie qu'en France. Les mêmes actes peuvent être faits, en les mêmes formes, au sud et au nord de la Méditerranée. Telle est une règle qui a comporté jadis beaucoup plus d'exceptions qu'aujourd'hui.

Parmi les personnes qui font le plus grand nombre d'actes juridiques, il faut citer en toute première ligne les commerçants. Si la liberté du commerce a été parfois restreinte, on peut affirmer qu'aujourd'hui elle n'est pas moindre que dans la métropole. La plupart des restrictions ont disparu, ou celles qui ont subsisté ne sont pas autres que dans la France continentale. Nous pouvons citer quelques textes ayant réalisé l'assimilation en certaines matières: les deux arrêtés du gouverneur général du 11 juillet 1863, qui ont abrogé tous les règlements restrictifs des commerces de la boulangerie et de la boucherie [1]); l'art. 5

*982.* — [1]) *(a)* Est. et Lef., p. 290, avec des circ. gouv. gén., 14 juillet 1863 et 1er mars 1864. — Sur la liberté du commerce de la boucherie, v. crim. rej., 12 mars 1896, *R. A.* 1896. 2. 231; 9 février 1900, *R. A.* 1900. 2. 119; cons. d'Etat, 8 février 1901, *R. A.* 1902. 2. 41. — Un décret du 8 novembre 1921 fixe les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 18 mars 1919 sur les registres du commerce (*B. O.* 1922, p. 665). — *(b)* Le principe de la liberté du commerce de la boucherie a soulevé en Algérie une difficulté toute particulière, à cause d'une règle de la religion israélite qui défend à ses fidèles de manger d'autre viande que celle qui a été abattue par un sacrificateur spécial *(schohet)* et suivant certains

de la loi du 15 février 1898 qui, en déclarant cette loi applicable à l'Algérie, á abrogé l'arrêté du gouverneur général du

rites (couteau carré, etc.). La viande ainsi abattue est dite *cachir* ou *kascher*, et elle est l'occasion d'une taxe relativement fort élevée, le *droit du couteau*, destinée à subvenir à la fois à l'entretien du culte et à la bienfaisance. Cette pratique soulève des questions qui ne laissent pas d'être délicates, à raison du désaccord se rencontrant ici, comme parfois ailleurs, entre le fait et le droit. — Il semble que, depuis la séparation des églises et de l'Etat, le principe de la liberté des cultes, se rencontrant avec celui de la liberté du commerce et de l'industrie, permet à tout boucher de vendre de la viande cachir et que, sous les peines de la concussion, aucune taxe ne peut être perçue, à moins qu'à titre de cotisation volontaire. Ainsi le voudrait la logique de nos institutions modernes. Mais c'est compter sans les associations cultuelles israélites, héritières des anciens consistoires, qui ont pour principale ressource une fraction (5/12) du droit du couteau, et aussi sans les bureaux de bienfaisance qui trouvent commode de laisser à une section particulière, gérée par une sous-commission composée d'israélites, le soin de secourir les indigents juifs, en lui abandonnant pour ressource à peu près exclusive leur part (7/12) dans le droit du couteau. C'est ainsi, du moins, qu'en cette matière le gouvernement général de l'Algérie a compris la séparation des églises et de l'Etat (circ. gouv. gén. 28 décembre 1908, Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 416, note 1; 15 mars et 1er mai 1909, *ibid.*, p. 389, 416). — C'est pour assurer indirectement la perception du droit du couteau que des maires ont cru pouvoir interdire l'accès de l'abattoir communal à tout schohet non muni de l'autorisation du consistoire, ou maintenant de l'association cultuelle. Dès avant que la séparation des églises et de l'Etat ait été étendue à l'Algérie, la ch. crim. de la cour de cassation a jugé que, si un maire peut prendre des mesures pour assurer la police intérieure des abattoirs, s'il peut même interdire l'accès de l'abattoir à tout schohet non autorisé par le consistoire, il ne peut aller jusqu'à interdire aux israélites d'exercer la profession de boucher et de saigner les animaux conformément aux prescriptions du rite mosaïque. Crim. rej., 21 décembre 1905, *R. A.* 1906. 2. 169, et la note de M. Louis Rolland. V. également trib. s. p. Bône, 20 janvier 1910, *R. A.* 1910. 2. 353, et ma note: il semble bien que l'arrêté enfreint avait été pris antérieurement au décret opérant en Algérie la séparation. Après la séparation, le maire d'une grande ville d'Algérie, ayant répondu, à un boucher qui demandait l'autorisation de faire abattre du bétail à l'abattoir municipal par un schohet privé, que les lois et règlements en vigueur s'y opposaient, a vu sa réponse annulée par le conseil d'Etat pour excès de pouvoir, comme également contraire aux deux principes de la liberté des cultes et de la liberté du commerce (cons. d'Etat, 6 février 1914, *R. A.* 1916. 2. 192, et la note de M. Louis Rolland). D'autres fois, des poursuites correctionnelles ont été intentées aux bouchers juifs qui vendaient à leurs coreligionnaires, comme viande cachir de la viande provenant de bêtes abattues suivant les prescriptions du rite israélite, il est vrai, mais par un autre schohet que celui qu'avait autorisé le consistoire ou l'association cultuelle et sans avoir acquitté le droit du couteau. Les poursuites ont échoué: les faits ne présentaient pas les éléments de l'escroquerie ou de la tromperie sur la qualité de la marchandise. Trib. corr. Oran, 10 juin 1910, *R. A.* 1910. 2. 353, et ma note. — Il est arrivé aussi plusieurs fois qu'une association cultuelle ait

30 mars 1835 sur le commerce de brocanteur [2]). — Quelques restrictions subsistent que la France ignore et qui s'expliquent aisément par la composition propre du milieu algérien: le commerce des armes et munitions est particulièrement réglementé, la vente de ces objets aux indigènes étant, sauf autorisation spéciale de l'administration, rigoureusement interdite [3]); l'ouverture des débits de boissons a été soumise à la nécessité d'une autorisation préalable par un retour au décret du 29 décembre 1851 [4]). — Par contre, l'Algérie jouit, plus ou moins complètement, de la liberté de certains commerces dont la loi métropolitaine réserve le monopole à l'Etat: la fabrication et la vente des tabacs sont assujettis seulement à la surveillance que comporte la perception de l'impôt [5]); l'industrie et le commerce des allumettes et de leurs succédanés, briquets, etc., sont demeurés entièrement libres [6]).

De la liberté du commerce, il convient de rapprocher la liberté des professions. Et nous noterons encore ici l'assimilation entre l'Algérie et la France en ce qui concerne l'exercice de la médecine, assimilation réalisée par l'art. 35 de la loi du 30 novembre 1892 et par le décret du 7 août 1896 [7]). Mais, en même temps, nous relèverons la disposition spéciale de ce dernier décret en ce qui concerne les accoucheuses indigènes et les opérateurs de la circoncision: « Il est permis aux femmes musulmanes d'accoucher leurs coreligionnaires, et aux opérateurs indigènes de pratiquer la circoncision sur des musulmans. Toutefois, il ne peut leur être délivré ni patente ni certificat, et l'autorité administrative reste toujours libre de retirer le bénéfice de cette disposi-

réclamé des dommages-intérêts à un boucher, à raison du préjudice qu'il lui causait en vendant des viandes cachir n'ayant point acquitté le droit du couteau; mais l'association a toujours été bien et dûment déboutée. Trib. s. p. Bône, 20 janvier 1910; trib. corr. Oran, 10 juin 1910, précités; trib. Mascara, 2 novembre 1910, *R. A.* 1911. 2. 40, et ma note.

[2]) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 10.
[3]) D. 12 décembre 1851. — V. *infra*, numéros 1076 et s.
[4]) D. 25 mars 1901. — V. t. Ier, n° 243.
[5]) V. t. I, n° 241, 245 II; t. III, n° 1091.
[6]) V. t. I, n° 241.
[7]) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-1897, p. 39.

tion à tout indigène, homme ou femme, signalé comme coupable d'abus, manœuvres criminelles ou délictueuses, imprudences préjudiciables à la santé publique ou contraires au bon ordre. Les indigènes qui, ayant été l'objet d'une interdiction de ce genre, continueront à prêter leur concours à des accouchements ou à des circoncisions, seront passibles des peines prévues par la loi contre l'exercice illégal de la médecine. » Nous signalerons aussi la tolérance dont on fait preuve à l'égard des *toubib* (médecins indigènes) [8]).

Cette règle de l'assimilation mise en relief [9]), nous nous borne-

[8]) Circ. gouv. gén., 1er septembre 1897, *ibid.*, note.

[9]) En ce qui concerne les lois ouvrières, il convient de remarquer que la plus grande partie de ces lois a été déclarée applicable à l'Algérie, soit par les lois elles-mêmes, soit par un assez grand nombre de décrets: 5 janvier 1909, 21 janvier 1909, 8 août 1909, 28 août 1909, 19 septembre 1909, 28 juin 1910, 10 février 1911. C'est leur application qui a rendu nécessaire l'organisation de l'inspection du travail: v. t. I, n° 262 1. Cprz G. Rectenwald, *La législation ouvrière en Algérie*, *R. A.* 1910. 1. 137. — Mais, au moment où le législateur groupait ces lois en un «code du travail et de la prévoyance sociale» et donnait de ce code le livre Ier. « Des conventions relatives au travail », la loi du 28 décembre 1910 précisait: « Restent respectivement en vigueur, en Algérie et aux colonies, les lois qui y sont actuellement appliquées. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre du travail et des ministres compétents peuvent déterminer les conditions d'application en Algérie et aux colonies des dispositions du code du travail et de la prévoyance sociale » (art. 5). — C'est par application de cet article que (A) le décret du 19 janvier 1915 (*R. A.* 1915. 3. 95) a rendu exécutoire en Algérie, sous un petit nombre de réserves, le livre Ier du code du travail. Ces réserves sont vraiment de peu d'importance. L'une a trait aux économats, qui, dans des conditions déterminées par arrêté du gouverneur général pourront être créés ou maintenus dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines ou minières éloignés des centres de ravitaillement et au sujet desquels le gouverneur général exerce les pouvoirs du ministre des travaux publics. L'autre maintient tels qu'ils existent en Algérie les droits applicables à l'enregistrement du contrat d'apprentissage (D. 29 décembre 1910, Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 640). *Adde*, D. 25 août 1919 (*B. O.* 1920, p. 777) rendant applicable à l'Algérie, l'article 29 a du livre I du code du travail; — B) le décret du 15 janvier 1921 (*B. O.* 1921, p. 574) rend exécutoire en Algérie le livre II du même code, en y apportant quelques modifications de détail. Ainsi, par dérogation à l'article 1er du livre II du code, les enfants *indigènes* des deux sexes pourront être employés dès l'âge de 12 ans sans être muni du certificat d'études primaires... D'autre part en ce qui concerne les enfants musulmans ou israélites originaires des pays étrangers de l'Afrique du nord, ou les enfants indigènes nés dans les circonscriptiosn de l'Algérie où l'état civil n'est pas régulièrement constitué le livret prévu à l'article 88 du

rons à indiquer les particularités de la législation algérienne, en dégageant des textes spéciaux d'une part les règles communes à tous les actes en général, d'autre part les règles propres à certains actes.

## § 1. — Règles communes à tous les actes en général.

**983.** —Les règles relatives à la formation des contrats sont, sans doute, les mêmes en Algérie qu'en France. Le code civil

livre II sera établi sur simple déclaration du père, mère et tuteur. Un certificat médical peut être requis au cas où il semblerait que l'âge déclaré n'est pas sincère. — Le gouverneur général exerce en Algérie les pouvoirs attribués en France au ministre du travail, au ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et au ministre des travaux publics, par le livre II de ce code. — La commission consultative instituée auprès du gouverneur (arrêtés gouv. gén. 17 octobre 1903 et 26 janvier 1922, *B. O.* 1922, p. 1296), exerce les attributions conférés aux commissions départementales prévues à l'art. 115 du livre II. Elle se compose de 29 membres; le gouverneur général la préside. — Le décret du 15 janvier 1921 spécifie en outre que ne sont pas applicables: 1° l'art. 20 du livre II, concernant le travail dans la boulangerie; 2° les articles 51 a à 51 h inclus lesquels ont trait au repos hebdomadaire aux Halles centrales de Paris; 3° les articles 54 a à 54 e inclus qui réglementent le repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants; 4° les art. 120 à 157 concernant les délégués mineurs; 5° l'art. 164 a et les articles 180 et 181 qui fixent les peines sanctionnant les infractions aux articles concernant les délégués mineurs et femmes récemment accouchées. — Un décret du 14 février 1921 (*B. O.* 1921, p, 658) rend également applicables à l'Algérie toute une collection de décrets qu'il est utile de faire connaître: — D. 29 avril 1913, déterminant la nomenclature des catégories d'établissement dans lesquels le repos hebdomadaire des femmes et des enfants peut être suspendu en vertu des articles 45, 46, 47 du livre II du code du travail; — D. 21 juin 1913 réglementant l'emploi des enfants et des femmes aux établissements extérieurs des boutiques et des magasins; — D. 22 septembre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du livre II du code du travail (hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières relatives aux étalages extérieurs des magasins et boutiques; — D. 30 juin 1913 déterminant les tolérances et exceptions prévus par les art. 17, 23, 24, 25, 26 du livre II du code de travail, en ce qui concerne le travail de nuit et la durée du travail des femmes et des enfants; — D. 10 juillet 1913 portant réglementation pour exécution des dispositions du code du travail (livre II) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis; — D. 23 octobre 1917 modifiant le décret du 10 juillet 1913 ci-dessus (alcoolisme, sièges à mettre à la disposition des ouvrières); — D. 13 août 1913 réglementant le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis; — Douze décrets du 1er octobre 1913 réglementant l'exécution

reçoit également application. Mais on rencontre en Algérie des situations qui n'ont pas leur équivalent dans la métropole: la présence d'indigènes encore régis par la loi musulmane soulève la question de savoir quelle loi s'applique aux transactions entre indigènes ou entre indigènes et européens; le grand nombre d'étrangers fixés sur le sol algérien rend extrêmement fréquents les actes entre étrangers ou entre Français et étrangers, ce qui fait naître des conflits de lois.

Nous laissons donc de côté les actes entre Français, manifeste-

du même livre du code en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables: 1° dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine...; 2° en ce qui concerne l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain ; 3° en ce qui concerne l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture; 4° en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène dans l'industrie de la couperie des poils; 5° en ce qui concerne les mesures particulières de protection à prendre dans les fabriques d'acéto-arsénite de cuivre; 6° en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse; 7° en ce qui concerne la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage; 8° en ce qui concerne l'emploi dans les établissements de l'industrie textile des cotons, ouate, gazes et autres objets ayant servi à des pansements; 9° en ce qui concerne le soufflage à la bouche dans les verreries; 10° en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques; 11° en ce qui concerne les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide; 12° en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux à l'air comprimé; — D. du 21 mars 1914 sur les travaux dangereux pour les enfants et les femmes; — D. 4 décembre 1915 portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés à l'article 65 du livre II du code du travail. Il convient d'ajouter le D. du 7 août 1921 (*B. O.* 1921, p. 2337) qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 25 mars 1919 et du décret du 3 novembre 1919 sur les conventions collectives du travail; le D. du 14 mars 1919 étendant à l'Algérie la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière (*B. O.* 1920, p. 614); la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures, loi dont l'art. 4 dit expressément: la présente loi est applicable à l'Algérie (*B. O.* 1919, p. 596) et la loi du 2 août 1919 sur la journée de 8 heures sur les navires affectés à la navigation maritime (art. 6). (*B. O.* 1919, p. 797). — Quand nous aurons ajouté que les décrets d'extension à l'Algérie de la législation métropolitaine du travail ne manquent pas d'abroger formellement des quantités de décrets autrefois en vigueur (les décrets du 15 janvier 1921 en abroge 9, celui du 14 février 1921 en abroge onze; l'arrêté du 17 octobre 1903, rapporte treize arrêtés...) on se convaincra très facilement que la législation algérienne, sur ce point, se confond presque entièrement avec la législation métropolitaine.

ment régis par notre droit civil[1]), et nous allons considérer: 1° les actes entre Français et étrangers; 2° les actes entre étrangers; 3° les actes entre indigènes; 4° les actes entre indigènes et européens.

### I. — Actes entre Français et étrangers.

**984**. — D'une façon générale, la loi d'un pays suit les citoyens de ce pays en quelque lieu qu'ils se trouvent: c'est le principe de la personnalité des lois. Quand un contrat se forme entre étrangers, la règle *Locus regit actum* vient apporter à ce principe une importante dérogation. En thèse, cette règle n'est que facultative; elle ne s'impose pas. Mais il en est autrement quand le contrat met en présence des étrangers de nationalité différente: nécessairement le droit local l'emporte. Et à plus forte raison la règle *locus regit actum* s'impose-t-elle quand l'une des parties à l'acte est le national du pays où cet acte est passé. Donc, les actes entre Français et étrangers passés en Algérie sont soumis à la loi française: telle est la solution que commandent les principes du droit international privé. C'est aussi celle que formule l'art. 37, al. 1, de l'ordonnance du 26 septembre 1842: « La loi française régit les conventions et contestations entre Français et étrangers[1]). »

La règle est parfaitement claire. Ce qu'il importe de déterminer, c'est son exacte portée. Il faut pour cela distinguer les conditions de forme, les conditions de fond subjectives et objectives et les effets de l'acte. — Il est très certain que, quant à sa forme, l'acte passé entre Français et étranger est soumis à la loi territoriale, c'est-à-dire à la loi française. Pour lui donner l'authenticité, soit que la loi française exige cette forme, soit que les parties le désirent, il faudra s'adresser aux notaires ou aux greffiers-notaires au titre Ier, qui respecteront les règles de la loi de ventôse. Si l'acte est rédigé sous signatures privées, il faudra suivre les prescriptions des art. 1325 et 1326 du code

*983*. — [1]) En rappelant toutefois que les formes des actes notariés ne sont point exactement les mêmes que dans la métropole. V. t. II, n° 460.

*984*. — [1]) Cprz ord. 10 août 1834, art. 31: Mén., I, v° *Justice*, p. 386.

civil. — Quant aux conditions de capacité auxquelles doit satisfaire chaque contractant, il faut s'attacher exclusivement à sa loi nationale: c'est un principe de droit international privé auquel notre texte est loin de contredire. — Pour les conditions de validité même de l'acte (objet, éléments essentiels), pour son interprétation, pour ses effets, c'est encore à la loi française qu'il faut se référer: il n'y aurait aucune raison de donner la préférence à la loi nationale de l'une des parties sur la loi de l'autre; c'est donc la loi territoriale qui doit l'emporter. Alors même que l'art. 37 de l'ordonnance de 1842 n'imposerait pas cette solution, elle résulterait suffisamment des principes généralement admis en droit international [2]).

### II. — Actes entre étrangers.

**985.** — Sur les actes entre étrangers, les ordonnances sont muettes. Il faut donc en revenir aux règles du droit international privé, qui reçoivent application en Algérie comme partout ailleurs. Nous les rappelons brièvement.

Les conditions de capacité et de volonté s'apprécient en chacun des contractants suivant sa loi nationale.

Pour la forme de l'acte, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'un acte unilatéral (un testament, par exemple) ou que, dans un contrat, les étrangers en présence sont de même nationalité ou de nationalités différentes. S'il s'agit d'un acte unilatéral, ou s'il s'agit d'une convention dans laquelle toutes les parties ont la même nationalité, la règle *locus regit actum* n'est que facultative: le disposant ou les contractants pourront employer indifféremment les formes de la loi française ou celles de leur loi nationale [1]). Si les étrangers contractant en Algérie sont de nationalité différente, la loi française s'impose.

Quant aux effets, on demeure sous l'empire du principe de l'autonomie des volontés contractantes; et comme présomption

[2]) Charpentier, n° 649; Besson, p. 139.

*985.* — [1]) Exception faite, bien entendu, pour les actes authentiques que les officiers ministériels français ne peuvent recevoir qu'en la forme française.

suppléant au défaut de manifestation de cette volonté, nous dirons qu'entre étrangers de même nationalité les effets de la convention sont déterminés par leur loi nationale; entre étrangers de nationalité différente, il faut suivre la *lex loci contractus* c'est-à-dire la loi française.

### III. — Actes entre indigènes.

**986**. — C'est une distinction banale, — mais jamais assez souvent répétée, puisque trop fréquemment oubliée — que celle qu'il importe de faire entre les deux sens du mot *acte:* l'un visant le mouvement de volonté ayant des conséquences juridiques (acte juridique, *negotium juris*), l'autre désignant les moyens de preuve (acte instrumentaire, *instrumentum*). Ici, la distinction trouve application: il faut poser des règles très différentes quant à l'empire du droit musulman en ce qui concerne l'acte juridique et l'acte instrumentaire. De plus, la loi musulmane, nous l'avons dit [1]), n'est pas une: il peut y avoir conflit entre rites et coutumes.

Sur toutes ces questions nous serons bref, car elles rentrent dans le droit musulman plus que dans la législation algérienne. Les principales règles doivent être indiquées ici dans un intérêt de méthode.

#### *N° 1. — L'acte en lui-même.*

**987**. — Nous avons dit, en étudiant la condition juridique des indigènes musulmans, que la loi islamique conservait une portée très différente suivant une division territoriale tripartite: territoire civil, Kabylie, territoire de commandement [1]).

En territoire civil, la loi musulmane n'a été conservée aux indigènes qu'en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et leurs immeubles non francisés. Par conséquent, si les actes relatifs à leur état ou leur capacité (notamment mariage, répudiation) ou à leurs successions (testament, partages et liqui-

*986.* — [1]) V. t. II, n° 598.
*987.* — [1]) V. t. II, n° 597.

dations) sont soumis à cette loi, il faut poser la règle que tous les actes qui ne rentrent pas dans cette catégorie sont soumis à la loi française. Ainsi en est-il notamment de tous les contrats mobiliers ou seulement générateurs d'obligations. Il est même à remarquer que le cadi, dans ses audiences foraines, jugeant les contestations personnelles et mobilières jusqu'à deux cents francs, connaît ainsi d'actes régis par la loi française. Mais cette observation a moins d'importance qu'il ne semble à raison de deux considérations: d'abord, parce que, aux termes de l'art. 3, al. final, du décret du 17 avril 1889, « en matière personnelle et mobilière, le juge tient compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties », ce qui rend à la loi musulmane une certaine portée; ensuite, parce qu'en matière de conventions le principe de l'autonomie des volontés, reconnu par toutes les législations, laisse peu de différences entre le droit français et le droit musulman. — Pour les transactions immobilières, nous avons marqué la fondamentale distinction entre les terres francisées et les terres non francisées, le droit musulman ne pouvant plus recevoir application que pour celles-ci [2]).

En Kabylie, les coutumes kabyles, très différentes en bien des points du droit musulman, s'appliquent en toutes matières d'état et de capacité et continuent à régler les conventions civiles et commerciales [3]).

Enfin en territoire de commandement, la loi musulmane s'applique, sans restriction, à tous les actes entre indigènes.

Toutes les règles que nous venons de poser ne le sont que sous réserve de la faculté d'option pour la loi française toujours ouverte aux indigènes [4]).

*N° 2. — La preuve.*

**988.** — En soumettant à la loi française les actes entre indigènes de la région du Tell — autres que ceux ayant trait à leur

[2]) V. *supra*, numéros 882 et s.
[3]) D. 29 août 1874, art. 2.
[4]) V. t. II, n° 613.

état, leur capacité, leurs successions, leurs immeubles non francisés — le décret du 17 avril 1889 renferme en ce qui concerne la preuve une importante réserve: « ... Le juge tiendra compte... dans l'admission de la preuve des coutumes et usages des parties. » Il en résulte que dans toute l'Algérie, entre indigènes, la matière des preuves demeure, en principe, régie par le droit musulman [1]).

La preuve testimoniale constitue donc toujours, entre indigènes, la preuve par excellence; elle est recevable en toutes matières, quelles que soient la nature et l'importance des intérêts en jeu [2]). Une seulement exception à noter: elle a trait aux immeubles francisés; même lorsqu'ils sont aux mains d'indigènes, les transactions qui les concernent ne peuvent être constatées et prouvées que suivant la loi française.

Les musulmans n'ignorent pas la preuve écrite; ils en connaissent même les deux formes, l'acte sous seings privés et l'acte public; mais ils n'y attachent pas l'importance que nous lui attribuons. — Chez les malékites, notamment, un acte sous seings privés n'a force probante qu'autant que son authenticité est admise par celui dont on prétend qu'il émane ou affirmée par deux témoins. L'acte sous seings privés est d'ailleurs assez rare, à raison de la complète ignorance où sont la plupart des indigènes de l'écriture; ils doivent donc, s'ils veulent une preuve écrite, recourir à l'acte public [3]). — Aux termes de l'art. 58 (65)

988. — [1]) La formule même employée « tiendra compte » indique que le juge jouit en cette matière d'une certaine latitude et qu'il peut, suivant les circonstances, appliquer ou non les règles de la coutume musulmane. C'est avec raison qu'un tribunal a appliqué la loi française en ce qui touche la preuve d'une convention manifestement empruntée aux usages français, un bail de trois, six ou neuf années. Trib. Alger, 20 novembre 1911, *R. A.* 1914. 2. 159, et ma note.

[2]) Consultez M. Morand, *Introduction à l'étude de la preuve en droit musulman*, *R. A.* 1901. 1. 41, et dans ses *Etudes de droit musulman algérien*, p. 313; François Marneur, *Essais sur la théorie de la preuve en droit musulman*, thèse Paris, 1910. — V. Tome III n° 884 note 1.

[3]) En fait, il est fréquent que les indigènes recourent, pour la rédaction des actes les concernant, aux offices d'un *taleb* (lettré, savant), quelquefois d'un iman ou d'un muphti. Mais, comme ceux-ci n'ont en aucune façon le caractère d'un officier public, et comme aussi il n'est pas rare que les actes ainsi produits aient été fabriqués après coup pour les

du décret du 17 avril 1889, « les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires ». Mais il faut se garder de prendre cette formule à la lettre. Une distinction et une sous-distinction s'imposent, qui, de plus, doivent être suivies d'une importante observation.

Il faut d'abord distinguer: — 1° S'il s'agit d'un acte mobilier, la règle est parfaitement exacte; les indigènes peuvent recourir indifféremment au cadi ou au notaire ou greffier-notaire. — 2° S'il s'agit d'un contrat immobilier, la règle ne demeure vraie que pour les immeubles non francisés, et encore convient-il de remarquer que s'il s'agit d'un partage, les notaires et greffiers-notaires sont exclusivement compétents. Pour les immeubles francisés, les cadis ne peuvent plus exercer leur ministère et les officiers publics français sont seuls compétents [4]). — Et ensuite il faut observer que le recours au ministère d'un notaire ou d'un greffier-notaire a pour conséquence l'option en faveur de la loi française, à moins de réserve expresse. — La règle serait donc, à notre avis, mieux formulée ainsi: En matière mobilière et pour les immeubles non francisés, les musulmans peuvent faire dresser leurs actes (exception faite des partages de successions immobilières) par le cadi ou par le notaire ou greffier-notaire; s'ils choisissent ce dernier officier, leur acte n'est régi par le droit musulman qu'autant qu'ils l'ont expressément réservé.

Nous rappelons aussi, à propos de ce choix, que les actes ainsi dressés n'ont pas une égale force. Seuls ceux qui émanent des notaires ou des greffiers-notaires au titre Ier ont toute la valeur des actes notariés; les actes des greffiers-notaires au titre II besoins de la cause, une jurisprudence constante, qu'on ne peut qu'approuver, décide que ces actes, ne portant pas la signature des parties, sont dénués de toute valeur légale. V. notamment Alger, 20 juillet 1848, *J. A.* 1848, 13; 31 janvier 1881, *B. J. A.* 1882, 305; 15 juillet 1881, *B. J. A.* 1882, 36; 5 décembre 1881, *B. J. A.* 1882, 146; 29 janvier 1884, *B. J. A.* 1884, 40.

[4]) Nous rappelons qu'il pourrait en être autrement, d'après l'art. 16 de la loi du 16 février 1897, dans les territoires désignés par le gouverneur général. Mais cette disposition n'a pas encore reçu application. — V. t. II, numéros 827-828.

valent comme sous seings privés; ceux des cadis ont une force moindre encore [5]).

*N° 3. — Conflits entre les lois indigènes.*

**989**. — Nous avons eu occasion de dire que la loi musulmane est loin d'être une. Bien que dominés tous par le Coran et la tradition coranique, les rites orthodoxes (malékite et hanéfite pour l'Algérie), le rite ibadite suivi par les Mozabites, les kanouns kabyles, présentent entre eux de notables différences [1]). Donc, quand un acte juridique met en présence des musulmans de rites ou d'origines différents, ou quand un Arabe contracte en Kabylie, un conflit se produit: quel rite, quelle coutume devra, en ce cas, être suivi?

Les textes de la législation algérienne ne donnent sur ce point que des solutions tout à fait insuffisantes, et même parfois évidemment inexactes. De plus, les règles varient suivant la division tripartite du territoire algérien pour l'organisation judiciaire et pour l'application de la loi musulmane. On ne peut, ainsi qu'on a prétendu le faire, combiner les dispositions édictées pour la Kabylie avec celles portées pour le reste du territoire civil, et obtenir ainsi une règle commune à toute l'Algérie [2]); il faut garder à chaque ordre de dispositions la sphère d'application qui lui est propre.

**990**. — Pour le territoire civil (moins la Kabylie), des solutions partielles ont été données par les art. 4 et 5 des décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889: « En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes de leur pays d'origine ou par les coutumes du rite spécial auquel ils appartiennent. — En matière réelle, entre arabes, kabyles, ibadites ou musulmans étrangers, la loi ou cou-

[5]) V. t. II, numéros 462 et 491.

*989.* — [1]) Nous en avons trouvé un exemple à propos du mariage des impubères; t. II, n° 606.

[2]) Besson, p. 156 et s.

tume applicable est celle de la situation des biens. » Donc deux règles se dégagent nettement; mais elles sont loin de résoudre toutes les difficultés.

1° C'est toujours d'après sa coutume personnelle qu'il convient d'apprécier l'état et la capacité ou de régler la succession d'un indigène [1]). Par exemple, si un Kabyle contracte avec un Arabe, c'est la coutume kabyle qui détermine l'état et la capacité du premier; et c'est le droit musulman, rite malékite, qui permet d'apprécier les mêmes éléments chez le second.

2° En matière réelle, la loi ou la coutume applicable — lorsqu'il ne s'agit pas d'un immeuble francisé — est celle de la situation des biens [2]). Cette règle tranche les conflits entre coutumes kabyles et loi musulmane, mais non les conflits entre rites en pays arabe.

Une lacune beaucoup plus grave concerne la forme, la preuve et les conséquences des actes. Le décret ne fournit aucun élément de solution [3]). En matière personnelle et mobilière, c'est la loi française qui doit être suivie, du moins en ce qui concerne celles de ses dispositions qui apparaissent comme d'ordre public; par exemple, une donation entre indigènes, de même rite ou de rites différents, ne se peut faire que dans les formes admises par la loi française, donc en la forme authentique (art. 931 c. civ.).

*990.* — [1]) Alger, 24 décembre 1890, *R. A.* 1891. 2. 65.

[2]) Par deux fois la cour d'Alger a fait une application absolument erronée de cette règle en décidant que c'est d'après la loi musulmane, et non d'après la coutume kabyle, que doit être réglée la dévolution d'un immeuble qui dépend de la succession d'un Kabyle, mais se trouve situé en pays arabe. Alger, 13 janvier 1891, *R. A.* 1891. 2. 178; 31 mars 1908, *R. A.* 1909. 2. 247. C'était une question de succession, donc, à régler d'après la coutume personnelle du *de cujus.* V. mes observations critiques sous le dernier arrêt.

[3]) La question s'est posée de savoir si un Kabyle peut, en territoire civil, à Alger en l'espèce, épouser une femme arabe en la forme kabyle, et, dans l'affirmative, quelle loi, loi coranique ou coutume kabyle, doit régir les effets et la dissolution de ce mariage. Fort exactement, mais pour des motifs nullement pertinents, il a été jugé que ce mariage était valable, et qu'il y avait lieu d'appliquer la coutume kabyle. V. j. de p. Alger-nord, 2 mars 1910, *R. A.* 1911. 2. 75, et la note de M. Morand. La bonne raison, qui eût justifié cette solution, c'est qu'il est conforme à la volonté probable des époux que leur union soit régie par la loi du chef de famille, c'est-à-dire du mari.

Mais cependant, « en matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties [4]) ». Comment, si les parties sont de rites ou de coutumes différents, s'apprécieront ces éléments? Dans le silence de la législation algérienne, et puisqu'on est en présence de personnes soumises à la loi musulmane, c'est aux règles de cette loi qu'il convient de faire retour. En règle donc, on suivra le rite ou la coutume qu'il plaira au défendeur de désigner [5]). — C'est également la solution qu'il faudra donner en cas de conflit, à propos d'immeubles non francisés en pays arabe, entre malékites et hanéfites.

**991**. — Pour la Kabylie, on a une disposition plus explicite, l'art. 3 du décret du 29 août 1874: « Entre indigènes, Arabes ou Kabyles ou musulmans étrangers, soumis à des lois différentes quant à l'objet de la convention ou de la contestation, la loi applicable sera: en matière réelle, celle du lieu de la situation de l'immeuble, et en matière personnelle et mobilière, celle du lieu où s'est formé le contrat, ou, à défaut de convention, la loi du lieu où s'est accompli le fait qui a donné naissance à l'obligation. Si les parties ont indiqué, lors du contrat, à quelle loi elles entendaient se soumettre, cette loi sera appliquée. »

En matière réelle, pas de difficulté: les immeubles non francisés sis en Kabylie sont soumis à la coutume kabyle. Mais en matière personnelle et mobilière [1]), il faut s'attacher à la *lex loci contractus* moins qu'à la volonté des parties. Ainsi il ne nous paraît pas douteux que si deux Arabes contractent en Kabylie, il

[4]) D. 17 avril 1889, art. 2, al. 2.

[5]) Telle est en effet la règle musulmane: Décret beylikal du 25 mai 1876, art. 9. Bompard, *Législation de la Tunisie*, p. 279; trib. Tunis. 24 janvier 1894, *R. A.* 1898. 2. 335; 6 juillet 1898, *R. A.* 1899. 2. 19. — V. M. Morand, *La prescription dans la législation musulmane*, *R. A.* 1899. 1. 67, n° 31; et aussi ses *Etudes de droit musulman algérien*, p. 361.

*991*. — [1]) La cour d'Alger a décidé que le statut personnel des indigènes musulmans habitant le territoire kabyle, mais appartenant à des tribus arabes, est régi, non par les coutumes kabyles, mais par la loi musulmane: Alger, 7 octobre 1890, *R. A.* 1890. 2. 563.

sera plus exact d'appliquer le rite des deux cocontractants que de suivre la coutume kabyle. Ce n'est qu'au cas de contrat entre Kabyle et Arabe que la coutume kabyle l'emporte en vertu de notre disposition.

**992**. — Enfin, en territoire de commandement, nous n'avons aucun texte. Pour les immeubles non francisés (et c'est, dans ce territoire, la règle), c'est la *lex rei sitæ* qui tranchera les différends d'ordre réel; pour l'état et la capacité, on suivra la loi des parties: ce sont là principes généraux qui toujours s'imposent. Mais, dans un contrat entre musulmans de rites différents, la forme, l'interprétation, les effets s'apprécieront, ainsi que le veut la règle musulmane, suivant le rite que le défendeur indiquera. Toutefois à cette règle une restriction se produit, résultant des faits: sans doute, en territoire de commandement, les cadis peuvent juger tous les procès entre musulmans; mais il n'existe pas dans toutes les circonscriptions des cadis malékites, hanéfites et ibadites, et les magistrats d'un rite quelconque étant compétents à l'égard de tous les musulmans sans distinction, là où il n'existe qu'une mahakma d'un seul rite, il pourra très bien arriver qu'un hanéfite soit traduit devant un cadi malékite; et comme le juge ne peut statuer que conformément à l'interprétation de l'école à laquelle il appartient, ce défendeur hanéfite ne pourra exciper des règles particulières admises par son rite; il devra se laisser juger suivant le rite malékite [1]).

Nous sommes loin, on le voit, des solutions qui découleraient, abstraitement, des principes du droit international privé [2]).

### IV. — Actes entre européens et indigènes.

**993**. — Les actes passés entre européens [1]) et indigènes soulèvent une double difficulté. — D'abord, une seule loi doit régir

*992*. — [1]) Alger, 20 décembre 1875, *J. A.* 1875, 53.
[2]) Bien loin aussi des déductions de M. Besson, p. 155-161.

*993*. — [1]) Il va de soi que ce mot est pris ici, non en son sens géographique, mais dans son acception juridique: il comprend les Français d'origine ou naturalisés, les israélites, les étrangers non musulmans.

l'acte et les effets qu'il produit: lorsqu'un acte est passé en Algérie entre un Français ou un étranger européen, d'une part, et un indigène, d'autre part, quelle loi faudra-t-il appliquer? Ceci a trait à l'acte juridique. — En second lieu, comment se prouvera cet acte? Cette seconde question vise particulièrement l'acte instrumentaire.

*N° 1. — Des actes juridiques.*

**994.** — Quel que soit l'acte dont il s'agit, il va de soi, conformément à un principe général, que la capacité de chacune des parties en cause s'appréciera suivant sa loi personnelle. Mais cette règle indiscutable mise à part, quelle loi régira la convention? On en est arrivé à une règle très simple: ce sera toujours la loi française. Mais pour justifier cette règle comme pour expliquer ses origines historiques, il y a une distinction à faire: il faut distinguer les conventions intervenant en matière mobilière ou en matière d'obligations, et celles qui ont trait à des droits réels immobiliers [1]).

*994.* — [1]) Les conventions relatives à l'état des personnes, et notamment le mariage, ne rentrent pas dans cette distinction; mais elles n'en suivent pas moins la même règle. Le mariage contracté en Algérie entre un indigène et une Européenne ou, inversement, entre un Européen et une femme indigène ne peut être célébré que par l'officier de l'état civil; il est régi par la loi française: en effet, le droit musulman, exceptionnellement maintenu, ne peut jamais s'appliquer à un non-musulman. Les principales conséquences sont les suivantes:: — Le mariage mixte contracté autrement que devant l'officier de l'état civil est *inexistant*, qu'il s'agisse du mariage entre un citoyen français et une femme indigène (Alger, 26 mai 1879, *B. J. A.* 1881, 136; trib. Alger, 31 juillet 1886, *R. A.* 1890. 2. 118; Alger, 17 novembre 1906, *R. A.* 1908. 2. 46, avec la note de M. G. Massonié) ou de l'union, plus rare, d'une *citoyenne* française avec un indigène musulman (trib. Alger, 4 janvier 1879, *B. J. A.* 1879, 29; j. de p. Alger-nord, 13 mai 1914, *R. A.* 1915. 2. 207, et ma note). La jurisprudence admet que le mariage peut être déclaré putatif (v. notamment trib. d'Alger, 31 juillet 1886; Alger, 17 novembre 1906; j. d. p. Alger-nord, 13 mai 1914, précités), mais cela est tout à fait contestable (trib. Alger, 4 janvier 1879, précité; ma note sous Alger, 2 novembre 1905, *R. A.* 1906. 2. 63). La femme indigène qui épouse un Français ou un étranger prend la nationalité et les conditions de son mari (Alger, 17 novembre 1906, précité). Par contre, la femme étrangère qui épouse un indigène musulman devient française, mais non indigène. Le mariage mixte est régi par la loi française qui détermine notamment l'autorité maritale et les causes de dissolution du mariage. Quant au régime matri-

**995**. — En matière mobilière, ou s'il s'agit d'obligations, nous constatons dans la législation algérienne une curieuse variation, dont il n'est pas difficile de trouver l'explication. Le droit international privé, en posant le principe de la *lex loci contractus,* ne fournit pas la solution du problème, la loi française et la loi musulmane pouvant également être considérées comme la loi locale. Ne trouvant plus de guide dans les principes généraux du droit, le législateur a hésité.

Et, tout d'abord, il a trouvé commode d'abandonner à la sagesse des tribunaux la solution de cette difficulté. L'art. 31, al. 2, de l'ordonnance du 10 août 1834 [1]), reproduit par l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, disposait en effet: « Dans les contestations entre Français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays est appliquée selon la nature de l'objet en litige, la teneur de la convention, et, à défaut de convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties [2]). » C'était s'en remettre complètement à l'appréciation du juge [3]).

A laisser de côté les règles spéciales que la loi de 1851 et celle de 1873 posèrent en matière immobilière, cette disposition se maintint intacte jusqu'en 1874. A cette date, le décret du 29 août 1874, en disposant que « les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, et les juges de paix de leurs ressorts, statuant sur les actions civiles et commerciales autres que celles qui intéressent exclusivement les indigènes kabyles ou arabes, ou musulmans étrangers, appliqueront la loi française », rendait cette dernière loi exclusivement applicable aux contrats entre européens et

monial, en l'absence d'acte notarié préalable à la célébration, c'est le régime de communauté légale toutes les fois que le mari est français, citoyen ou indigène. Si le mari est étranger, c'est suivant une présomption généralement admise, le régime légal de son pays.

*995.* — [1]) Mén., I, v° *Justice,* p. 386.

[2]) Est. et Lef., p. 25.

[3]) Req., 6 mars 1867, *J. A.* 1867, 3. — Cela avait notamment pour conséquence de permettre au juge d'admettre la preuve testimoniale en toute manière et quelle que soit la valeur de l'objet en cause. V. *infra,* n° 997.

indigènes [4]). Mais il est à remarquer que la portée de ce texte était limitée à la Kabylie: dans tout le reste du territoire algérien, l'ancienne règle subsistait, laissant au juge l'appréciation de la loi qu'il convenait d'appliquer. Vainement aurait-on essayé d'argumenter *a contrario* de ce qui le décret du 13 décembre 1866 restreignait l'application du statut musulman aux conventions entre indigènes: cet argument ne pouvait prévaloir contre la disposition formelle de l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Ce dernier texte a été explicitement abrogé par les art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et 77 (84) du décret du 17 avril 1889. Dès lors, en territoire civil, la loi française est, en règle, applicable aux musulmans, et les seules matières où la loi islamique trouve encore application sont celles qu'énumère limitativement l'art. 1er de nos décrets: les actes entre européens et indigènes sont toujours soumis à la loi française. Et la même règle s'impose aujourd'hui en territoire de commandement: l'argument *a contrario* tiré du décret de 1866, qui ne pouvait prévaloir tant que l'art. 39 de l'ordonnance de 1842 demeurait en vigueur, a maintenant toute sa force.

Ainsi, réserve faite de l'état et de la capacité des parties en cause, c'est la loi française qui détermine les conditions de fonds et de forme, ainsi que les effets de l'acte.

**996**. — En matière immobilière, nous n'avons qu'à rappeler des règles déjà vues, au double point de vue de la possibilité même des contrats entre européens et indigènes et de la loi applicable à ces transactions.

Nous savons que pendant assez longtemps — pour mettre fin à l'extraordinaire agio qui, peu après notre arrivée sur le sol

[4]) V. cependant trib. Tizi-Ouzou, 3 janvier 1908, *R. A.* 1909. 2. 99. Ce jugement décide que l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est encore en vigueur en Kabylie: il admet en conséquence un Européen à prouver par témoins ses conventions avec un indigènce. Cette manière de voir est contraire au texte, contraire au bon sens et grosse d'inconvénients pratiques. V. mes observations sur le jugement précité, *loc. cit.*

africain, sévit parmi les gens qui suivaient notre armée et même parmi les officiers, — on dut prohiber les transactions immobilières de musulmans à européens: ce fut l'objet d'une série d'arrêts [1]) et d'une disposition de l'ordonnance du 1er octobre 1844 [2]). La liberté des transactions, mis à part le sol arch, fut définitivement proclamée par la loi du 16 juin 1851 [3]).

En même temps, cette loi règle le conflit entre la loi musulmane et la loi française, en donnant toujours en matière immobilière le pas à celle-ci. « Les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane. Entre toutes autres personnes elles seront régies par le code civil [4]) ». Règle qui, depuis lors, s'est toujours maintenue [5]). Elle a pour principale conséquence de rendre nécessaire la formalité de la transcription dès qu'un européen est partie à l'acte [6]).

*N° 2. — De la preuve: actes instrumentaires.*

**997.** — L'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, tant qu'il demeura en vigueur, avait pour conséquence de donner au juge un pouvoir d'appréciation illimité, non seulement, ainsi que nous venons de le voir, pour la détermination des éléments et des effets des conventions entre européens et indigènes, mais aussi pour l'admission des preuves. Un contrat entre européens et indigènes, bien que, soit à raison du caractère de l'officier ministériel, soit à raison de la valeur de l'objet, ces modes de preuve ne fussent pas admis par la loi française, pouvait se trouver établi par un acte de cadi [1]) ou par témoins [2]).

La jurisprudence allait même jusqu'à décider que ces moyens

*996.* — [1]) V. *supra*, n° 736.
[2]) V. *Supra*, n° 739.
[3]) Art. 14. — V. *supra*, n° 749.
[4]) Art. 16. — V. *supra*, n° 750.
[5]) Loi du 26 juillet 1873, art. 2-1°.
[6]) Cprz *supra*, *numéros* 750, 772, 885, 904.

*997.* — [1]) Alger, 11 décembre 1876, *Robe*, 1876, p. 262; 19 mars 1877, *B. J. A.* 1877, 163.
[2]) Alger, 3 juillet 1861, *J. A.* 1861, 45; 11 janvier 1879, *B. J. A.* 1879, 242.

de preuve, inconnus ou repoussés par la loi française, pouvaient être invoqués par l'européen aussi bien que par l'indigène [3]).

L'abrogation de cette disposition par les décrets du 29 août 1874 pour la Kabylie, puis du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889 pour le reste de la région tellienne, a eu pour conséquence de ne plus permettre au juge, dans un débat entre européen et indigène, d'admettre d'autres preuves que celles que connaît notre droit français: et il ne doit les admettre que dans les conditions que fixe ce droit [4]). C'est dire notamment que la preuve testimoniale n'est plus admise que dans les limites étroites que pose notre code civil [5]). C'est dire aussi que les actes écrits, sous seings privés ou authentiques, doivent être dressés dans les formes requises par notre droit [6]).

Mais, de plus, à raison de l'ignorance où sont de notre langue la plupart des indigènes et des dangers que cette ignorance peut leur faire courir dans leurs transactions avec des européens, une formalité supplémentaire est exigée par un texte dont le maintien en vigueur est plus que discutable pour les actes sous seings privés, par une ordonnance pour les actes notariés.

**998**. — La formalité relative aux actes sous seings privés entre européens et indigènes remonte aux premiers temps de l'occupation; elle a été imposée par un arrêté du général en chef du 9 juin 1831, dont il est indispensable de reproduire les termes: « ..... Considérant que, dans les transactions qui ont lieu entre des européens et des indigènes, l'ignorance des langues, en favorisant la mauvaise foi, occasionne des plaintes et des abus

[3]) Alger, 3 juin 1868, *J. A.* 1868, 37; trib. Tizi-Ouzou, 3juin 1908, *R. A.* 1909. 2. 99. — V. cepend. Alger, 22 mai 1886, *R. A.* 1887.2.129.

[4]) Alger, 9 mai 1895, *R. A.* 1896. 2. 8.

[5]) Application a été faite notamment à une convention dont l'objet excédait 150 fr., Alger, 23 mai 1890, *R. A.* 1890. 2. 497; à un bail verbal qui n'avait reçu aucune exécution, Alger, 17 décembre 1891, *R. A.* 1892. 2. 101.

[6]) Notamment en ce qui concerne la formalité du *bon* ou *approuvé:* Alger, 5 juin 1878, *Robe*, 1878, 170.

qu'il importe de faire cesser, dans l'intérêt respectif des parties contractantes... Art. 1er. — Toute convention quelconque sous seing privé entre des européens et des indigènes ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre [1]). »

Nous devons à la vérité juridique de faire remarquer que cette formalité ne doit plus être exigée depuis que l'occupation de la régence d'Alger s'est transformée en annexion, c'est-à-dire depuis le 22 juillet 1834. Le texte que nous venons de rapporter est un arrêté pris par le général en chef en vertu des pouvoirs que son commandement lui donnait sur le territoire occupé; mais, lors de l'annexion, non seulement ses pouvoirs ont cessé, mais les mesures prises à raison et en vue de l'occupation ont dû prendre fin en même temps que celle-ci [2]). La cour d'Alger, s'appuyant sur des motifs d'utilité pratique beaucoup plus que sur des raisons d'ordre juridique, décide au contraire que l'arrêté du général en chef du 9 juin 1831 est toujours en vigueur [3]). Cette opinion ne saurait nous surprendre, puisque la même cour n'hésite pas à appliquer encore les arrêtés pris dans la même période par l'intendant civil, personnage qui, bien que l'ayant exercé, n'a jamais eu le pouvoir législatif [4]). Il faut affirmer la caducité

*998.* — [1]) Mén. I., *Actes sous seing privé*, p. 3; Est et Lef., p. 2.

[2]) V. *supra*, t. Ier, n° 106.

[3]) Jurisprudence abondante, mais tout à fait critiquable: Alger, 1er et 16 février 1896, *R. A.* 1896. 2. 243; — Alger, 11 décembre 1901, *R. A.* 1903. 2. 303, qui qualifie « ordonnance » l'arrêté du général en chef; — Alger, 6 décembre 1904, *R. A.* 1905. 2. 153, qui donne de l'arrêté cette explication bizarre: « L'arrêté du 9 juin 1831 n'a fait qu'appliquer à la situation particulière créée en Algérie par l'ignorance des langues les principes généraux du droit qui subordonnent la validité des conventions à celle du consentement donné sans erreur et non surpris par dol », ce qui implique une grossière confusion entre l'acte juridique et l'acte instrumentaire; — civ. cass., 26 mai 1906, *R. A.* 1907. 2. 37, et notre note; — Alger, 23 décembre 1905, *R. A.* 1908. 2. 163 et notre note; — req. 20 juillet 1908, *R. A.* 1909. 2. 41, et notre note; — Alger, 22 février 1909, *R. A.* 1909. 2. 217 qui commet la confusion déjà signalée en déclarant « viciés dans leur essence même » les actes qui ne sont pas rédigés dans dans les deux langues. V. notre note sur ce dernier arrêt.

[4]) V. *supra*, t. Ier, n° 107.

des arrêtés du général en chef, et par conséquent l'impossibilité d'exiger la rédaction dans les deux langues [5]).

Après cette affirmation, il nous faut cependant, à raison de la persistance de la jurisprudence et par conséquent de l'intérêt pratique très grand que conserve l'arrêté en question, exposer les principales règles qui sanctionnent cette ancienne disposition.

Lorsqu'un acte sous seings privés est dressé, constatant une convention entre européens et indigènes [6]), il doit être rédigé dans les langues des contractants, placées au regard l'une de l'autre. L'omission de cette formalité a pour conséquence la nullité de l'acte : il n'est pas valable, dit l'arrêté. Mais c'est de l'acte instrumentaire qu'il s'agit, et non pas de l'acte juridique qu'il constate: celui-ci demeure valable. Cette remarque entraîne d'importantes conséquences qui atténuent considérablement ce qu'une telle disposition peut avoir d'exagérément rigoureux.

D'abord, tant que l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842 fut en vigueur, la nullité du sous seings privés n'empêchait pas le juge, choisissant alors la loi musulmane, d'admettre la preuve par témoins, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat [7]).

Ensuite, la raison même de la formalité, donnée par le considérant qui précède l'arrêté, indique qu'il serait exagéré d'annuler le sous seings privés s'il apparaît des faits de la cause que la bonne foi du contractant dont la langue n'a pas été employée n'a pu être surprise. Ainsi en est-il s'il est établi que les parties ont eu une connaissance exacte des clauses du contrat et ont

[5]) En ce sens, on lira avec intérêt l'étude de M. François Marneur, *Une question de droit algérien: l'arrêté du 9 juin 1831 sur la rédaction des actes entre européens et indigènes*, Paris 1910 (Extrait du Bulletin de la Réunion d'Etudes algériennes).

[6]) Nous nous étonnons que certaines questions aient été soulevées. Très certainement l'arrêté n'est pas applicable quand toutes les parties sont des indigènes musulmans: Alger, 31 octobre 1889, *R. A.* 1889. 2. 557. Très certainement aussi, s'il a pu trouver application pour les indigènes israélites aussi bien que pour les indigènes musulmans avant que le décret du 24 octobre 1870 fit de tous ceux-là des citoyens français (Alger, 4 octobre 1852, *J. A.* 1852, 43), il ne s'applique plus aujourd'hui qu'aux indigènes musulmans.

[7]) Cprz Alger, 11 décembre 1876, *J. A.* 1876, 27.

compris la teneur et la portée de l'acte [8]). Ainsi en est-il aussi quand la partie qui pourrait se prévaloir de cette clause de nullité a demandé l'exécution de l'acte ou l'a elle-même exécuté [9]).

Quand un acte a été rédigé en une seule langue, mais porte les signatures des parties — ou, pour l'indigène, ce qui équivaut à la signature, le cachet [10]), — il vaut au moins comme commencement de preuve par écrit, et par conséquent rend admissible la preuve testimoniale [11]).

A l'omission de la formalité de la rédaction dans les deux langues, il faut assimiler le cas où, soit des incorrections de la traduction, soit des différences existant entre les deux versions, il n'apparaît pas que les parties se soient rencontrées en un consentement éclairé réciproque [12]).

**999**. — Quand, ne pouvant ou ne voulant rédiger un acte sous seings privés, les parties recourent à un officier public, cet officier — entre européens et indigènes — ne peut être qu'un notaire ou un greffier-notaire, le cadi ne pouvant pas plus exercer ses fonctions notariales que ses fonctions judiciaires dès qu'un européen est en cause : les notaires et les greffiers-notaires au titre Ier dressent, on le sait, des actes ayant la forme et la valeur des actes notariés ; tandis que ceux qui émanent des greffiers-notaires au titre II ne valent que comme sous seings pri-

[8]) Alger, 3 mai 1859, *J. A.* 1859, 24; Alger, 3 mars 1864, *J. A.* 1864, 10; trib. Constantine, 22 novembre 1875, *J. A.* 1875, 48; Alger, 12 mai 1890, *R. A.* 1890. 2. 426; trib. Guelma, 25 mars 1897, *R. A.* 1897. 2. 370; Alger, 11 décembre 1901, *R. A.* 1903. 2. 303. — Cprz Alger, 26 janvier 1856, *J. A.* 1856, 2.

[9]) Alger, 12 août 1851, *J. A.* 1851, 46; Alger, 8 juillet 1863, *J. A.* 1863, 23; Alger, 2 janvier 1883, *B. J. A.* 1883, 1; Alger, 16 février 1896, *R. A.* 1896. 2. 243; trib. Bougie, 24 novembre 1898, *R. A.* 1899. 2. 527; civ. cass., 26 mai 1906, *R. A.* 1907. 2. 37, et la note; *S.* 1911. 1. 388; req. 20 juillet 1908, *R. A.* 1909. 2 41, et ma note; *S.* 1911.1. 388.

[10]) Alger, 20 janvier 1852, *J. A.* 1852, 2.

[11]) Alger, 20 janvier 1852, cit. *supra;* trib. Mascara, 4 mars 1897, *R. A.* 1897. 2. 415; Alger, 27 mai 1902, *R. A.* 1904. 2. 49. — V. Cependant Alger, 2 février 1880, *B. J. A.* 1880, 275; 6 décembre 1904, *R. A.* 1905. 2. 153; 22 février 1909, *R. A.* 1909. 2. 217 ,et nos observations critiques.

[12]) C. de justice Alger, 1er avril 1834, et trib. sup. Alger, 29 décembre 1834, *J. A.* 1834, 4 et 9; Alger, 20 décembre 1878, *B. J. A.* 1879, 149.

vés [1]). En pareil cas, indépendamment des formalités auxquelles sont assujettis d'une façon générale les actes de ces officiers ministériels, une disposition qui se trouvait déjà dans un arrêté du gouverneur général du 2 février 1835 et qui est reproduite par l'article 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846 [2]), exige l'intervention d'un interprète traducteur assermenté : « Nul acte reçu par les notaires [3]), cadis ou autres officiers publics de l'Algérie n'est valable [4]), lorsque les parties ne parlent pas la même langue, sans l'entremise d'un interprète traducteur assermenté [5]) qui le signera comme témoin additionnel [6]) ».

Que si cette exigence n'était pas satisfaite, l'acte instrumentaire n'aurait aucune valeur [7]). Il ne pourrait valoir commencement de preuve par écrit qu'autant qu'il porterait la signature de la partie à laquelle on prétend l'opposer [8]).

*999.* — [1]) V. t. II, n° 462.

[2]) Est. et Lef., p. 92.

[3]) V. également arr. min. guerre, 30 décembre 1842, art. 16: t. II, n° 460.

[4]) Au cas d'inobservation de cette prescription, l'acte est inexistant d'après la jurisprudence dominante (Alger, 3 février 1858, *J. A.* 1858, 7; civ. cass. 18 février 1880, *B. J. A.* 1883, 103), mais nul seulement, et d'une nullité relative, d'après un arrêt plus récent (Alger, 5 juillet 1906, *R A.* 1908. 2. 255, avec ma note).

[5]) La jurisprudence admet qu'en l'absence d'interprète judiciaire, l'officier public peut appeler l'un des interprètes de l'administration civile ou militaire ou tout autre individu auquel il doit faire prêter serment: Alger, 8 février 1858, *J. A.* 1858, 7.

[6]) Il est extraordinaire, tant cela est évident, que la cour d'Alger ait eu à décider que cette disposition ne saurait s'étendre aux actes sous seings privés (Alger, 21 avril 1845, *J. A.* 1845, 1; 23 mars 1899. *R. A.* 1899. 2. 502), et que la cour de cassation ait eu à proclamer qu'elle ne peut s'appliquer aux débats engagés devant un juge de paix en matière électorale (civ. rej., 3 mai 1897, *R. A.* 1897. 2. 231).

[7]) C'est par une évidente inadvertance que, confondant l'acte instrumentaire et l'acte juridique, la cour d'Alger a conclu de cette règle que l'acte reçu sans l'assistance de l'interprète assermenté ne peut servir de base à une prescription de dix à vingt ans: Alger, 8 février 1858, *J. A.* 1858, 7. — Il faut au contraire, remarquer que l'acte juridique n'est, en aucune façon, atteint ni dans son existence, ni dans sa validité: il y a seulement une difficulté de preuve.

[8]) La présence de l'interprète n'est point nécessaire s'il est établi que l'indigène (ou l'étranger) contractant connaît suffisamment la langue française pour pouvoir comprendre, soit à simple lecture, soit sur les explications du notaire, la portée des conventions auxquelles il souscrit. Et l'affirmation du notaire relative à la connaissance par l'indigène (ou

## § 2. — Règles propres à certains actes.

**1000.** — Pour des motifs très divers, des règles spéciales ont été édictées en Algérie relativement à certains actes. Quelque difficulté que présente, en cette matière, une classification méthodique, une distinction s'impose entre les actes de droit privé, intervenant entre particuliers, et les actes du droit administratif, pour la plupart relatifs au domaine de l'État.

### I. — Actes de droit privé.

**1001.** — Ici, une classification n'est plus possible, car il ne s'agit pas de tous les actes de droit privé, qui, en règle, sont régis, en Algérie comme en France, par le droit civil français : il s'agit seulement de quelques actes particuliers pour lesquels on a dû poser en Algérie des règles autres que dans la métropole.

Encore convient-il de remarquer que le nombre de ces actes, à l'occasion desquels s'accuse une différence entre le droit métropolitain et la législation algérienne, va diminuant: nous en donnerons pour exemple la vente de fonds de commerce [1]). Pour mettre un terme aux ventes frauduleuses et clandestines de fonds de commerce, un arrêté du général en chef du 19 décembre 1831 [2]) avait rendu obligatoire la publication des ventes de ce genre opérées dans la ville d'Alger [3]): pendant un délai de quinze jours, les oppositions sur le prix de la vente pouvaient être reçues, et les créanciers qui usaient de cette faculté étaient payés avant tous autres; ils pouvaient même exiger un second paiement au cas de paiement hâtif à leur détriment. Cet arrêté, qui aurait dû cesser de recevoir application dès 1834, fût expli-

l'étranger) de la langue française, se trouvant insérée dans un acte authentique, ne pourrait être combattue que par une inscription de faux (Alger, 4 avril 1912, *R. A.* 1912. 2. 323, et ma note).

*1001.* — [1]) L'application à l'Algérie de la récente loi du 17 mars 1909, sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, doit faire l'objet d'un règlement d'administration publique (art. 38 de la loi).

[2]) Mén., I, v° *Ventes mobilières*, p. 656.

[3]) Dans cette ville seulement: Alger, 23 décembre 1844, *J. A.* 1844, 19.

citement abrogé par un décret du 15 septembre 1874 [4]). Mais il est à noter que l'usage a subsisté d'avertir les intéressés, sinon par affiche, du moins par insertion dans les journaux; et on pourrait admettre que, ainsi que cela avait lieu à Paris [5]), les acquéreurs de fonds de commerce doivent publier leur acquisition: il y a là un véritable usage commercial, comme tel obligatoire [6]).

Quant aux actes offrant, en législation algérienne, des particularités méritant d'être signalées, nous citerons: le prêt à intérêt, le bail à loyer, le testament et la reconnaissance d'enfant naturel temporaires reçus par les greffiers-notaires au titre II.

### *N° 1. — Le prêt à intérêt.*

**1002.** — La question de l'intérêt de l'argent se présente, dans toutes les législations, sous une double forme: la question de la liberté ou de la limitation de l'intérêt conventionnel, et la question de la fixation de l'intérêt légal. Cette double question présente en Algérie des difficultés spéciales.

Encore que la législation islamique s'accorde avec la loi talmudique pour prohiber le prêt à intérêt, il est tout à fait remarquable qu'en aucun pays peut-être l'usure ne se pratique avec autant de fréquence ni à un taux plus élevé que parmi les Kabyles, les Arabes, les juifs et même les colons d'Algérie. Entre musulmans, ou dans les rapports de musulmans à israélites, on cite comme modéré les taux de 30, 40, 50 %; et comme exemples d'intérêts élevés on relate des prêts consentis à 100, 200 et même 500 % [1]). Les européens se sont conformés à ces usages et il n'est pas rare qu'ils prêtent ou empruntent à 20 ou

[4]) Hugues et Lapra, *Code algérien*, v° *Commerce*, p. 124.

[5]) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. III, numéros 251-253.

[6]) Charpentier, n° 698, note. — Cprz req., 21 novembre 1881, *B. J. A.* 1882, 18, *S.* 1882. 1. 84.

*1002.* — [1]) V. F. Charvériat, *A travers la Kabylie et les questions kabyles, p. 44 et 98; M. Colin, Quelques questions algériennes*, p. 271-279; A. Albier, *De l'organisation du crédit en Algérie*, thèse, Paris, 1901, p. 60 et suiv.

30 %. Cette pratique est l'un des obstacles au développement commercial, industriel et agricole de l'Algérie; mais elle s'explique, au moins en partie, par les risques que présente le prêt à des agriculteurs peu laborieux dans un pays sujet à la sécheresse et par la rareté des capitaux. Avec de telles habitudes et dans un tel milieu, la législation ne devait pas être la même en Algérie qu'en France.

**1003.** — On connaît l'évolution par laquelle a passé, au cours du dernier siècle, la législation métropolitaine, et les règles actuellement reçues en cette matière. La loi du 3 septembre 1807 a fixé le maximum de l'intérêt conventionnel et l'intérêt légal à 5 % en matière civile et 6 % en matière commerciale. Une loi du 12 janvier 1886 a admis la liberté de l'intérêt conventionnel en matière commerciale. Enfin une loi du 7 avril 1900 a réduit l'intérêt légal à 5 % en matière commerciale et à 4 % en matière civile [1]).

La législation algérienne a, au moins sur la question de liberté ou de limitation, suivi une évolution inverse. Partie de la limitation et de la restriction, la loi française connaît une demi-liberté. Après avoir joui longtemps de la liberté complète, l'Algérie a été brusquement soumise à une étroite limitation.

Longtemps, c'est le principe de la liberté absolue des conventions qui prévalut, la loi se bornant à fixer le taux de l'intérêt légal. Aux termes de l'ordonnance du 7 décembre 1835: « Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties. — L'intérêt légal, à défaut de convention et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera de 10 %, tant en matière civile qu'en matière de commerce » [2]). On se louait généralement de cette liberté, tout en constatant l'abus qu'en faisaient parfois les prêteurs. Une

*1003.* — [1]) La loi du 18 avril 1918 ( *S.* 1920. 4. 1014 et *D.* 1918. 4. 188) a porté le taux de l'intérêt légal à 5 % pour en matière civile et à 6 % en matière commerciale. La limitation du taux de l'intérêt conventionnel est suspendue; un décret déterminera la fin de cette suspension (art. 1 et 2).

[2]) Est. et Lef., p. 11.

tentative pour fixer au maximum de 10 % l'intérêt conventionnel fut faite en 1848 [3]) ; mais les conséquences ne tardèrent pas à se faire sentir, désastreuses: ou bien on recourait à des simulations pour obtenir un intérêt supérieur à celui qu'autorisait l'arrêté ; ou bien les capitaux, plus rares, se cachaient, faisant précisément défaut à ceux qui en avaient besoin. Bref, la mesure allait directement contre son but: si bien qu'un décret du 11 novembre 1849 rapporta l'arrêté et remit en vigueur l'ordonnance du 9 décembre 1835 [4]). Il semblait que l'expérience dût être considérée comme décisive. C'est ainsi que, tout en maintenant la liberté de l'intérêt conventionnel, une loi du 27 août 1881 réduisit à 6 %, tant en matière civile qu'en matière commerciale, le taux de l'intérêt légal [5]). Le principe de liberté était d'ailleurs largement appliqué par les tribunaux qui reconnaissaient qu'un prêt ne pouvait être déclaré usuraire, quel que soit le taux de l'intérêt [6]) ; et ils n'annulaient les conventions qu'autant qu'elles constituaient des contrats pignoratifs généralement dissimulés en des ventes à réméré [7]), ou que, le taux dépassant toute mesure, le prêt devenait contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public [8]).

Soudain un revirement se produisit. Un décret du 29 janvier 1898, s'inspirant manifestement de la législation métropolitaine, limita l'intérêt à 10 % en matière civile, tout en maintenant la liberté en matière commerciale; par une série de dispositions, empruntées à la loi du 19 décembre 1850, le même décret tendait à assurer la répression de l'usure [9]). Mais, avec une méthode

[3]) Arr. chef du pouv. exécut., 4 novembre 1848, Mén., I, v° *Intérêt de l'argent*, p. 374.

[4]) Mén., *ibid.*, avec le rapport au président de la République.

[5]) Est. et Lef., p. 561.

[6]) Intéressante application à une vente à tempérament de valeurs à lot: trib. Alger, 4 mars 1901, *R. A.* 1901. 2. 417.

[7]) Alger, 20 mars 1877, *B. J. A.* 1877, 163; 14 mai 1878, *B. J. A.* 1878, 336; 14 mai 1886, *R. A.* 1886. 2. 305; 12 juin 1888, *R. A.* 1888. 2. 406; 29 novembre 1888, *R. A.* 1889. 2. 208; 31 octobre 1889, *R. A.* 1890. 2. 410; 16 juin 1890, *R. A.* 1899. 2. 548.

[8]) Alger, 5 novembre 1861, *J. A.* 1861, 57.

[9]) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 7. — Nous devons faire plus que des réserves sur la légalité de ce décret: nous estimons qu'en l'état de la *loi*

qui appelle les critiques les plus justifiées, les députés algériens firent insérer dans la loi de finances de 1898 des articles qui, beaucoup plus rigoureux, au mépris des notions économiques les moins discutées, soumirent le prêt à intérêt en Algérie à des conditions que la loi métropolitaine ignore [10]).

**1004.** — Quelque déplorable que soit cette habitude d'intercaler dans une loi annuelle de finances des dispositions qui n'ont rien de financier et qui ne sont pas annuelles, quelque regrettable que soit le vote, sans élaboration préalable, à l'occasion d'un amendement improvisé, de textes dont l'application peut avoir les plus graves conséquences au point de vue économique, c'est dans les art. 60-63 de la loi du 13 avril 1898 [1]) que se trouve la législation actuelle de l'intérêt légal et conventionnel en Algérie [2]).

L'intérêt légal est fixé à 5 %, en matière commerciale comme en matière civile [3]). Incontestablement cet abaissement est exagéré: tellement exagéré que de 1898 à 1900 le taux légal en matière commerciale était en France 6 %, en Algérie 5 %, plus élevé par conséquent dans la métropole que dans la colonie!

du 27 août 1881 qui, en modifiant le taux de l'intérêt légal, réservait la liberté des conventions (v. le rapport de M. Casimir Fournier au Sénat, Est. et Lef., p. 561, note), il n'appartenait plus au chef de l'Etat de légiférer en pareille matière. Une fois de plus on n'a pas aperçu la limite entre les domaines respectifs de la loi et du décret.

[10]) V. les travaux préparatoires, et notamment les résistances du Sénat, dans Sirey, *Lois annotées*, 1898, p. 638.

*1004.* — [1]) Est. et Lef., *Suppl.*, 1898, p. 48.

[2]) La loi du 13 avril 1898 n'a pas prétendu rétroagir et l'art. 62 dispose: « Il n'est en rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi. » — Nous ne modifions en rien le texte de la 2e édition, la loi du 18 avril 1918 ayant un caractère *temporaire*. Nous indiquons toutefois qu'aux termes de l'art. 3 de cette loi, « l'application de l'article 61 de la loi de finances du 13 avril 1898, en tant que cet article limite en Algérie le taux de l'intérêt conventionnel à 8 % en matière civile ou commerciale, est également suspendue » jusqu'à ce qu'un décret détermine la fin de cette suspension; que, d'autre part, « le taux de l'intérêt légal, en matière civile et commerciale, est fixé en Algérie à 6 % ». —

[3]) Il est bien certain que la loi du 7 avril 1900, qui, dans la métropole, a abaissé le taux de l'intérêt légal à 4 % en matière civile, n'est pas applicable en Algérie: Alger, 26 juin 1907, *R. A.* 1908. 2. 329, et notre note.

L'intérêt légal doit correspondre sensiblement au taux moyen du pays: il est très certain que le loyer de l'argent est en Algérie supérieur à 5 %.

L'intérêt conventionnel [4]) ne peut excéder 8 % en matière civile et commerciale [5]). Singulière législation! Bizarre chassé-croisé! L'Algérie, après avoir joui d'une liberté que la métropole pouvait envier, se trouve sous un régime beaucoup moins libéral. C'est dans les colonies, dans les sociétés neuves que la liberté du taux de l'intérêt est le plus nécessaire, et c'est précisément en Algérie que le régime de la restriction s'implante, alors que la métropole a au moins la liberté en matière commerciale [6]). Et cette nouvelle législation fait renaître les anciennes et délicates questions de l'usure dans l'escompte des effets de commerce, de la légitimité du droit de commission perçu par les banquiers, etc., qui ne se posent plus en France depuis 1886 [7]).

De plus, au point de vue pénal, l'art. 63 rend applicable la loi du 19 décembre 1850 sur l'usure. Que cette disposition ait pour effet de rendre applicables les peines de l'usure en matière civile, aucun doute [8]). Mais en matière commerciale, on peut se demander si la loi de 1850 revit avec toute la portée qu'elle avait avant la loi du 12 janvier 1886. Une loi postérieure peut-elle implicitement, comme le fait l'art. 63 de la loi de finances de 1898, remettre en vigueur des dispositions expressément abro-

[4]) La jurisprudence admet que les dispositions restrictives du taux de l'intérêt ne s'appliquent qu'au seul contrat de prêt de sommes d'argent: par exemple, le prix d'une vente n'étant payable qu'au bout d'un certain temps, l'acheteur peut s'engager à en servir l'intérêt, jusqu'à l'échéance du terme, à un taux supérieur au taux légal (Alger, 19 mai 1909, *S.* 1909. 2. 112). — Cette interprétation restrictive d'un texte exceptionnel et néfaste ne peut qu'être approuvée.

[5]) Alors même qu'existait en Algérie la liberté de l'intérêt conventionnel, la jurisprudence appliquait l'art. 1154 du code civil prohibant l'anatocisme: Alger, 10 juin 1874, *J. A.* 1874, 33.

[6]) Dans les colonies subsiste en général le principe de la liberté de l'intérêt conventionnel: A. Girault, t. II, n° 316.

[7]) Sur ces questions, v. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. III, numéros 695, 702, 706, 707.

[8]) Exemple d'opérations usuraires: req., 6 février 1905, *R. A.* 1905. 2. 195.

gées? N'est-il pas plus exact de considérer que ce que l'art. 63 a rendu applicable à l'Algérie, c'est la loi de 1850 telle qu'elle existait alors, c'est-à-dire amputée de la partie abrogée en 1886? Cette dernière façon de voir nous paraît s'imposer. Rien n'indique que, dans leur élaboration aussi superficielle que hâtive d'une législation improvisée — disons le mot: ce fut un véritable escamotage, — les auteurs de l'art. 63 de la loi du 13 avril 1898 aient entendu, avant de la rendre applicable à l'Algérie, restituer à la loi de 1850 toute sa portée primitive et faire revivre la partie dont elle était amputée depuis 1886. On ne peut guère, surtout en matière pénale, admettre une législation *tacite*. Il faut donc dire que l'usure en matière commerciale n'est réprimée que civilement et non pénalement [9]).

Il n'est pas sans intérêt de noter qu'il est une région de l'Algérie où, pour les indigènes et entre indigènes, l'usure est licite: c'est la Kabylie. C'est une conséquence du maintien aux indigènes, par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, de leur droit et coutumes. Il ne peut être dénié que, dans la plus grande partie du pays kabyle, le taux de l'intérêt est illimité, et qu'il n'y a guère que chez les Aït Ferab et les Aït Iraten qu'il soit limité à 33 pour 100 [10]). Et on sait que, dans les matières où ils sont maintenus, le droit musulman et les coutumes indigènes l'emportent même sur nos lois de police et de sûreté [11]).

[9]) En sens opposé: crim. cass., 5 novembre 1909, *R. A.* 1910. 2. 77; mais v. les observations critiques dont nous l'avons accompagné.

[10]) Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 493 et s.; F. Charvériat, *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, édit. de 1901, p. 41. — Alger, 24 juillet 1893, *R. A.* 1893. 2. 445. — V. le jugement même critiqué dans la note suivante, trib. Tizi-Ouzou, 3 juin 1910, *R. A.* 1913. 2. 335.

[11]) V. t. II, n° 600. — C'est donc tout à fait à tort, juridiquement du moins, que la jurisprudence réprime l'usure en Kabylie. V. notamment trib. Tizi-Ouzou, 3 juin 1910, précité. Dans l'espèce, les contrats qualifiés usuraires avaient cependant été sanctionnés par des jugements du juge de paix statuant en matière musulmane; mais le tribunal affirme que ces jugements « ne sauraient être opposés au ministère public » chargé, de par la formule exécutoire, d'assurer leur mise à exécution! — Dans le reste de l'Algérie, en pays arabe, l'usure peut être réprimée, puisque le droit musulman n'admet pas le prêt à intérêt, quel que soit le taux. Pour satisfaire au principe d'égalité, il serait désirable qu'une *loi* —

A nous placer, non plus au point de vue juridique, mais au point de vue économique, peu importe que, suivant une méthode dont le seul mérite est de lui conférer un pouvoir arbitraire qui est une constante menace pour tous les citoyens, la chambre criminelle de la cour de cassation ait donné à un tel texte pénal une interprétation extensive et ait fait revivre une loi abrogée; nous n'avons aucune illusion sur l'efficacité d'une telle législation [12]); ce n'est pas elle qui mettra fin au fléau de l'usure qui sévit depuis trop longtemps en Algérie [13]).

*N° 2. — Le bail à loyer.*

**1005.** — On sait que notre code civil, pour suppléer aux clauses d'un bail au cas de bail verbal ou pour parer aux lacunes laissées par un bail écrit, s'en rapporte souvent à l'usage des lieux. Notamment c'est cet usage qui détermine le délai dans lequel les parties peuvent se donner congé (art. 1736), les effets de la tacite reconduction (art. 1738 et 1759). Mais, en Algérie aucun usage ne pouvait exister: les européens, arrivant des différentes parties de la France ou de divers pays, ne connaissaient que les usages de leur province d'origine. Des contestations s'élevaient chaque jour sur la validité des congés, et quelques efforts que fissent les tribunaux pour établir une règle uniforme, ils n'évitaient point toujours une contrariété regrettable dans leurs jugements et parvenaient difficilement à éteindre

mais une loi seule le pourrait — vînt sur ce point restreindre l'application des coutumes kabyles et rendre applicable là où elle ne l'est pas la législation française sur l'usure. V. ma note sous le jugement du trib. de Tizi-Ouzou précité.

[12]) Le gouvernement général et le parquet général s'efforcent, par leurs circulaires, de pousser à la répression de l'usure: dép. gouv. gén., 19 juillet 1912, p. 887; circ. proc. gén., 2 août 1912, *ibid.*, note 6, *b*.

[13]) Le seul remède efficace contre l'usure consisterait à mettre à la disposition des indigènes de l'argent à un taux raisonnable. Telle pourrait et devrait être l'œuvre des sociétés indigènes de prévoyance, de *prêts* et de secours mutuels. Malheureusement ces sociétés, administrativement administrées, n'atteignent que très imparfaitement leur but; les indigènes n'y obtiennent que des sommes tout à fait insuffisantes, et trop souvent, affirme-t-on, les pots-de-vin qu'ils doivent payer pour obtenir accès auprès de l'administrateur rendent l'emprunt aussi onéreux que près d'un usurier.

chez les justiciables l'espoir de faire triompher l'usage qui satisfaisait le mieux leur intérêt du moment [1]).

L'ordonnance du 10 août 1846 [2]), s'inspirant visiblement de la coutume de Paris, vint poser des règles suppléant à l'usage.

D'abord le délai des congés. « En Algérie, lorsqu'un bail aura été fait sans écrit, ou que la durée et les clauses ou conditions n'en auront pas été fixées par le contrat, celle des parties qui voudra résilier le bail sera tenue de donner congé à l'autre, savoir: — Cent quatre-vingts jours avant le terme, pour une maison entière, un corps de logis entier, ou une boutique sur la rue; — Quatre-vingt-dix jours avant le terme, pour les appartements au-dessus de 400 francs; — Quarante-cinq jours avant le terme pour les appartements au-dessous de 400 francs [3]). » Ce texte présente une lacune: le congé doit être donné quatre-vingt-dix jours avant le terme pour les appartements de plus de 400 francs; quarante-cinq jours avant le terme pour les appartements au-dessous de ce chiffre; mais dans quel délai le congé doit-il être donné quand le loyer est exactement 400 francs? On arrive à combler cette lacune: à Paris, dont l'ordonnance s'est à peu de chose près approprié l'usage, le congé doit être six semaines avant le terme pour les logements de 400

*1005.* — [1]) Mén., I, p. 242, note.

[2]) Est. et Lef., p. 103.

[3]) La jurisprudence a marqué très exactement la portée de ce texte par deux décisions. D'une part, cette disposition conçue en termes généraux et absolus est applicable à tous les locataires, sans qu'il soit possible d'admettre des exceptions fondées sur la profession du preneur ou sur d'autres circonstances quelconques: trib. Sidi-bel-Abbès, 30 juin 1885, *R. A.* 1886. 2. 143. D'autre part, l'ordonnance ne s'applique qu'aux congés des appartements, magasins, maisons ou corps de logis; elle ne peut s'appliquer à un terrain non bâti; et dès lors, à défaut d'un usage local, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier si le congé a été donné au locataire assez à temps pour lui permettre de se pourvoir d'un autre emplacement: juge de paix Alger-Sud, 2 septembre 1890, *R. A.* 1890. 2. 562. Et aussi, par là même que, en matière personnelle et mobilière musulmane le juge doit tenir compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties, l'ordonnance n'est pas applicable quand il s'agit de baux entre indigènes musulmans, quel que soit d'ailleurs le caractère, francisé ou non, de l'immmeuble loué: juge de paix Alger-Nord, 24 août 1910, *R. A.* 1911. 2. 183, et notre note.

francs et au-dessous; opérant donc la transcription plus fidèlement que ne l'ont fait les rédacteurs de l'ordonnance, nous dirons que, pour un appartement de 400 francs, le congé est valablement donné quarante-cinq jours avant le terme [4]).

Quant aux termes, l'art. 2 de la même ordonnance décide : « Les termes sont fixés aux 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. » Les congés doivent être signifiés de manière que, quels que soient le prix du loyer et la nature de la location, la sortie de tous les locataires ait lieu uniformément aux jours des termes [5]). Le locataire doit avoir effectué son déménagement le jour du terme, avant midi. Et l'article ajoute: « Il n'est point, d'ailleurs, dérogé à l'art. 1758 du code civil, en ce qui touche les baux faits à tant par an, par mois ou par jour. » Mais il convient de remarquer que la disposition de l'art. 1758 ne s'applique qu'au bail d'un appartement meublé; donc, pour tout autre bail, la fixation mensuelle du loyer ou le paiement chaque mois ne peut être considéré comme impliquant que la location a été faite au mois, et par conséquent les règles de l'article 1er de l'ordonnance doivent recevoir application [6]).

*N° 3. — Le testament et la reconnaissance d'enfant naturel temporaires.*

**1006.** — On sait qu'en Algérie les fonctions notariales sont exercées, non seulement par les notaires, mais aussi à leur défaut par les greffiers de paix: parmi ceux-ci, une distinction est faite, et si les greffiers-notaires au titre Ier ont la plénitude des fonctions notariales, les greffiers-notaires au titre II n'ont que des pouvoirs restreints; les actes qu'ils dressent ne valent que comme

[4]) Cprz Mén., I, v° *Congés* (baux et locations), p. 242; Charpentier, n° 697.

[5]) D'où la jurisprudence a conclu, avec raison, que le délai avant l'expulsion, au cas de bail d'une maison entière, est de six mois à dater du congé, plus ce qui reste à courir pour atteindre le terme suivant; Alger, 20 mars 1865, *J. A.* 1865, 16.

[6]) Trib. Alger, 30 octobre 1850, *J. A.* 1850, 57; Alger, 12 juin 1886, *R. A.* 1886. 2. 433. — Nous laissons de côté, en cette matière en particulier, toute la législation née de la guerre et à cause de la guerre et qui n'a qu'une existence toute occasionnelle.

sous seings privés; ils n'ont point la valeur des actes notariés et ne peuvent être revêtus de la formule exécutoire. La conséquence est que les greffiers-notaires au titre II ne peuvent recevoir les actes qui sont, dans notre droit, de la compétence propre des notaires [1]).

Cette règle ne va pas sans inconvénients. Dans l'intérieur de l'Algérie, les parties qui ont à passer un acte urgent de cette nature sont astreints à un long déplacement pour gagner l'étude du notaire ou du greffier-notaire au titre Ier le plus rapproché; et au cas de maladie il est à craindre que, la partie ne pouvant entreprendre un voyage ou le notaire appelé n'arrivant que tardivement, l'acte devienne impossible. De là l'institution tout à fait originale, pour deux actes particulièrement importants, du testament par acte public et de la reconnaissance d'enfant naturel *temporaires.*

Le greffier-notaire au titre II peut être autorisé — il l'est généralement — à recevoir les testaments en présence de deux témoins, et les reconnaissances d'enfants naturels dans la même forme [2]). — En ce qui concerne le testament, cela constitue une double dérogation à la règle. D'abord le greffier-notaire reçoit un testament par un acte public que le code civil, dans son article 971, réserve exclusivement au ministère des notaires. Ensuite, tandis que ce testament doit être reçu par un notaire et quatre témoins [3]), le greffier-notaire le reçoit en présence de deux témoins seulement [4]). De plus, la jurisprudence se montre très large: elle n'exige pas, pour la validité de ce testament spécial, l'accomplissement de toutes les formalités édictées par les articles 971 et 972 du code civil; il suffit que ce testament soit

*1006.* — [1]) D. 18 janvier 1875, t. II, n° 462.

[2]) D. 18 janvier 1875, art. 8.

[3]) Art. 971, civ.; D. 26 octobre 1886.

[4]) La présence de ces deux témoins doit, à peine de nullité, être permanente et effective: il ne suffit pas que les témoins interviennent seulement lors de la lecture et de la signature du testament rédigé hors de leur présence par le greffier-notaire: Alger, 20 novembre 1901, *R. A.* 1901. 2. 490.

bien l'expression de la dernière volonté du disposant[5]). — Pour la reconnaissance d'enfant naturel, la dérogation consiste en ce que le greffier-notaire au titre II fait un acte qui est de la compétence d'un officier public.

Mais les actes ainsi faits n'ont qu'une valeur temporaire. « Ces testaments et reconnaissances seront nuls et non avenus si, en cas de survie du testateur ou de l'auteur de la reconnaissance, ils n'ont pas été renouvelés dans les six mois, avec les formalités ordinaires, devant les officiers publics compétents ». De plus, il convient de remarquer que ces actes n'ont que la valeur d'un sous seings privés : le juge ne peut donc en ordonner l'exécution provisoire[6]).

Pour prémunir les parties contre le danger de la caducité de ces actes, avis doit leur être donné de cette disposition du décret, lors de la réception de l'acte, et mention en est faite dans ledit acte, sous peine de 100 francs d'amende contre le greffier. Cette contravention est constatée et poursuivie dans la même forme que les autres contraventions en matière de notariat.

### II. — Actes relatifs au domaine.

**1007.** — On peut poser en règle que les principes qui régissent en France la constitution et l'administration du domaine public et privé de l'État s'appliquent en Algérie. Mais d'assez nombreuses et parfois très importantes particularités sont dues soit au plus grand nombre des éléments dont se compose en Algérie le domaine public et privé[1]), soit à l'impossibilité de suivre les mêmes procédures que dans la métropole, soit enfin à la destination donnée à une partie importante du domaine (colonisation). Nous allons relever rapidement ces particularités en considérant successivement les actes d'acquisition et d'aliénation qui modifient la composition du domaine et les actes d'administration.

[5]) Trib. Oran, 10 décembre 1900, *R. A.* 1901. 2. 151; Alger, 20 novembre 1901, *cit. supra.*

[6]) Trib. Oran, 10 décembre 1900, ***cit. supra.***

***1007.*** — [1]) V. supra, n° 926.

Nous devons faire une observation de méthode relativement à un acte qui est à la fois d'acquisition et d'aliénation, l'échange : l'échange de biens domaniaux est considéré par les textes administratifs, et notamment par le décret du 25 juillet 1860, plus comme un acte d'aliénation que comme un acte d'acquisition; nous en traiterons donc en même temps que des ventes et des concessions.

*N° 1. — Actes d'acquisition.*

**1008.** — Nous avons vu déjà la constitution du domaine public algérien, et nous avons étudié suffisamment l'élément qui lui est particulier, les eaux. Au surplus, elle suit les mêmes règles que dans la métropole. Nous noterons seulement que l'expropriation pour cause d'utilité publique suit des règles très différentes de celles posées par la loi française.

Quant au domaine privé, il s'augmente par les mêmes modes d'acquisition, plus un. Parmi les modes d'acquisition communs à la colonie et à la métropole, un seul mérite par ses particularités de retenir notre attention, c'est l'expropriation pour cause d'utilité publique; et le mode propre à l'Algérie est le séquestre.

**1009. — A. Expropriation pour cause d'utilité publique** [1]). — C'est une histoire assez confuse que celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique avant l'ordonnance du 1er octobre 1844. Aux débuts de l'occupation, l'expropriation était le plus souvent le résultat d'une véritable voie de fait; des mesures n'intervenaient que pour régler le droit des propriétaires dépossédés à une indemnité [2]). En core n'était-ce que des règlements spéciaux, visant des cas particuliers : pour tous les autres cas régnait

*1009.* — [1]) Bibliographie: Béquet, numéros 986 et s.; Charpentier, numéros 825-835; Clerc et Rouire, *Manuel pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie*, Oran, 1892; Adrien Jacques, *Du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie*, thèse Paris, 1901.

[2]) Notamment arr. gén. en chef, 26 octobre 1830, Mén., I, v° *Expropriation publique*, p. 324; arr. gén. en chef, 19 janvier 1831, 24 mai 1831, 14 février 1832.

l'arbitraire le plus complet; et l'état de choses ainsi créé fut consacré par l'article 79 de l'ordonnance de 1844 [3]).

La première réglementation de l'expropriation est contenue dans un arrêté du général en chef du 17 octobre 1833 [4]); le préambule insiste sur le caractère d'urgence que présente les travaux à exécuter en Afrique et sur la simplification nécessaire des formalités : mais déjà cet arrêté offre aux propriétaires quelques garanties, notamment la déclaration d'expropriation par arrêté conjoint du général en chef et de l'intendant civil et la fixation de l'indemnité par expert. Une réglementation plus complète fut donnée par un arrêté du gouverneur général du 9 décembre 1841 [5]), qui, sur quelques points, suivait de très près la loi métropolitaine du 3 mai 1841, mais, en d'autres parties, maintenait les différences nécessaires pour la rapidité des expropriations algériennes. Dans la pratique, ces arrêtés de 1833 et de 1841 ne furent pas exécutés; l'administration militaire ou civile s'emparait des immeubles dont elle avait besoin sans se munir au préalable d'un arrêté régulier d'expropriation. Bref, l'expropriation continuait, comme à l'époque de l'occupation, à s'opérer par une simple voie de fait. Et toutes ces pratiques irrégulières furent en quelques sorte approuvées, ou tout au moins les propriétaires victimes de ces procédés ont été irrévocablement dépouillés par un arrêté du ministre de la guerre du 1er juillet 1848 [6]), que les tribunaux ont déclaré légal et régulier [7]), mais qui constitue un manifeste excès de pouvoir [8]).

L'ordre ne fut établi dans cette matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique que par l'ordonnance du 1er octobre 1844. Nous connaissons déjà cette ordonnance qui est le premier

[3]) A. Jacques, p. 14.
[4]) Mén., *eod. v°*, p. 319.
[5]) Mén., *eod. v°*, p. 320.
[6]) Mén., *eod. v°*, p. 329; Est. et Lef., p. 112.
[7]) Alger, 18 avril 1859, *J. A.* 1859, 23. — Un curieux arrêt du tribunal des conflits paraît bien fermer toutes voies de recours aux propriétaires spoliés en décidant que la décision par laquelle le gouverneur général a affecté l'immeuble à un service public rend l'autorité judiciaire incompétente pour statuer sur une demande tendant à la restitution de l'immeuble: trib. des conflits, 12 mai 1877, *B. J. A.* 1877, 3.
[8]) A. Jacques, p. 17.

monument législatif réglant — ou essayant de régler — dans son ensemble le régime de la propriété foncière [9]). Ses dispositions concernant la propriété même ont été profondément modifiées par de nombreuses lois depuis lors intervenues en cette matière; mais son titre IV, traitant de la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, demeure toujours en vigueur, n'ayant subi depuis lors que de peu importantes modifications : tout au plus doit-on citer la loi du 16 juin 1851 qui a augmenté le nombre des cas d'expropriation, le décret du 11 juin 1858 sur la prise de possession d'urgence [10]), et le décret du 8 septembre 1859 rendu nécessaire par les changements survenus dans l'organisation administrative de l'Algérie [11]).

Il en résulte que l'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par une législation toute spéciale et bien distincte de la législation métropolitaine : loi du 3 mai 1841 en France, ordonnance du 1er octobre 1844 en Algérie. Vainement, s'autorisant de ce que l'ordonnance de 1844 est intervenue peu après la loi de 1841, a-t-on voulu établir entre ces deux textes une étroite connexité et soutenir que l'ordonnance n'est que la mise en vigueur dans les provinces sud-méditerranéennes, avec les modifications nécessaires, de la loi métropolitaine [12]). L'ordonnance de 1844 ne se réfère en aucune façon à la loi de 1841, et elle détermine d'une façon tout autre les causes et la procédure d'expropriation: il y a deux systèmes bien distincts dont chacun se suffit à lui-même sans que l'on puisse prétendre compléter l'un par l'autre [13]).

**1010.** — Pour décrire avec quelque précision la législation spéciale à l'Algérie en matière d'expropriation pour cause d'uti-

[9]) *Supra*, numéros 737 et s.
[10]) Est. et Lef., p. 206.
[11]) Est. et Lef., p. 226.
[12]) V. circ. gouv. gén., 13 juin 1868, s'appuyant sur la jurisprudence de la cour des comptes et l'avis conforme des ministres de l'intérieur et des finances, Est. et Lef., p. 355.
[13]) A. Jacques, p. 42. — Trib. Oran, 20 février 1866, *J. A.* 1886, 14; Alger, 19 mars et 31 décembre 1873, *J. A.* 1873, 12 et 78; req., 28 janvier et 6 mai 1874, *J. A.* 1874, 1 et 29.

lité publique, nous considérerons : les causes d'expropriation ; 2° la procédure normale, et 3° quelques procédures spéciales ayant trait soit à certaines expropriations se présentant dans des conditions particulières, soit à l'occupation temporaire qui n'est pas une expropriation, mais qui a, de toute évidence, un rapport direct avec l'expropriation [1]).

**1011**. — a. *Causes d'expropriation.* — L'article 25 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 avait donné une énumération limitative des cas dans lesquels pourrait être prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique : « L'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourra avoir lieu que : — 1° pour la fondation de villes, villages ou autres centres de population ; — 2° pour l'agrandissement des enceintes de tous ces centres de population ; — 3° pour tous travaux relatifs à la défense et à l'assainissement du territoire ; — 4° pour toutes autres causes pour lesquelles la loi du 3 mai 1841 autorise l'expropriation. »

Malgré la compréhension assez large du membre de phrase final, on trouva un sérieux inconvénient à ce que l'administration vît son droit d'expropriation restreint dans ces limites. La loi du 16 juin 1851 s'efforça donc, dans son article 19, de prévoir aussi complètement que possible tous les cas d'expropriation, et pour les cas imprévus elle trouva une formule plus compréhensive encore que celle de l'ordonnance de 1844 : « L'expropriation peut être prononcée pour les causes suivantes : — pour la fondation des villes, villages ou hameaux, ou pour l'agrandissement de leur enceinte ou de leur territoire ; — pour l'établissement des ouvrages de défense et des lieux de campement des troupes ; — pour l'établissement de fontaines, d'aqueducs, d'abreuvoirs ; — pour l'ouverture des routes, chemins, canaux de

*1010.* — [1]) De la place que nous attribuons à l'expropriation pour cause d'utilité publique parmi les causes d'acquisition pour le domaine de l'Etat, il ne faudrait pas conclure que l'Etat seul peut exproprier : il faut évidemment y joindre les subdivisions de l'Etat, Algérie, départements, communes, établissements publics et même dans certains cas les particuliers (par ex. : loi du 21 avril 1810, art. 44, modifié par la loi du 27 juillet 1881).

desséchement, de navigation ou d'irrigation et l'établissement de moulins à farine; — pour toutes les autres causes prévues et déterminées par la loi française. » Sur ce dernier point, la différence de rédaction entre la loi de 1851 et l'ordonnance de 1844 a une grande importance : chaque fois qu'une loi française autorisera l'expropriation dans un intérêt public, l'expropriation sera également possible en Algérie, sans qu'il soit besoin que la nouvelle loi y soit par elle-même ou par décret rendue applicable.

Ajoutons que la loi forestière du 21 février 1903 prévoit, dans ses articles 76-78 et 106-108, un assez grand nombre de causes d'expropriation, notamment pour le reboisement ou la restauration du sol, pour la suppression des enclaves, pour la construction de chemins de vidange ou de chemins de fer devant servir à l'exploitation des forêts et pour la constitution des périmètres de reboisement [1]).

**1012.** — b. *Procédure.* — La procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique se divise commodément en trois périodes: l'une est antérieure à l'expropriation et comprend un ensemble de formalités dont la plus remarquable est la déclaration d'utilité publique; l'autre constitue l'expropriation, qu'il importe de considérer en elle-même et dans ses conséquences juridiques; la troisième enfin a pour but, l'expropriation opérée, de régler l'indemnité due aux expropriés. Ce qui caractérise surtout l'ensemble de cette procédure, c'est que ces formalités, comparées, à celles que prescrit, pour la métropole, la loi du 3 mai 1841, sont très simplifiées, les délais généralement abrégés. Rapidité, économie, c'est ce que visaient les auteurs de l'ordonnance de 1844.

**1013.** — α. *Formalités préalables à l'expropriation.* — Dans

*1011.* — [1]) On ne trouve rien d'analogue dans le code forestier métropolitain. Une partie seulement de ces causes étaient déjà indiquées dans la loi du 9 décembre 1885. Au surplus, v. Ch. Guyot, *Comm. de la loi forestière algérienne*, numéros 163 et s.

un pays où le cadastre n'existe pas et où l'assiette de la propriété est souvent incertaine, il aurait été à peu près impossible de dresser, comme le veulent les articles 4 et suivants de la loi du 3 mai 1841, le plan parcellaire et la liste des propriétés atteintes. Le premier acte consiste donc uniquement dans la publication d'un avis indiquant la nature et la situation des travaux à entreprendre et des établissement à former. Cet avis reçoit la double publicité d'un affichage dans la commune de la situation des biens [1]), et d'une insertion dans le *Bulletin officiel* du gouvernement général et dans un journal de la localité la plus rapprochée [2]).

Pendant dix jours à partir de ces insertions et affiches [3]), les propriétaires et autres intéressés sont admis à consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet dans le lieu même où l'affichage a été opéré [4]). Ces observations sont soumises au conseil de préfecture qui en constate sommairement le résultat. Enfin le préfet ou le général transmet toutes les pièces à l'autorité qui doit statuer sur la déclaration d'utilité publique.

Notons, pour en terminer avec ces formalités précédant la

*1013.* — [1]) Ord. 1er octobre 1844, art. 26; D. 11 juin 1858, art. 2; D. 8 septembre 1859, art. 2. — Ce dernier texte ajoute: « Ou, à défaut, au chef-lieu du commissariat civil ou de l'autorité qui en tient lieu ». Mais aujourd'hui tout le territoire algérien est divisé en communes, et ce à quoi le décret faisait allusion correspond au chef-lieu des communes mixtes ou indigènes.

[2]) Innovation du D. 11 juin 1858. — M. Jacques, p. 56 commet une double erreur en attribuant ce progrès au décret de 1859, et en croyant que l'insertion dans un journal remplace l'insertion au *B. O.*

[3]) On discute le point de savoir si ce délai est un délai franc. On peut, nous semble-t-il, tirer argument de l'expression « *pendant dix jours à partir...* » pour décider que le jour de la dernière publication et le 10e jour sont les seuls qui puissent former et le point de départ et celui de clôture du délai; il n'est donc pas franc. Béquet, n° 991; A. Jacques, p. 56. — En sens contraire, Clerc et Rouire, *op. cit.*, n° 16; instr. gouv. gén., 23 octobre 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 91. — Nous constaterons que, pratiquement, il ne peut y avoir qu'avantage à observer la prescription de la circulaire et à faire durer l'enquête douze jours au lieu de dix. Mais nous avons le devoir de faire remarquer que cette opinion, pour être celle du conseil de gouvernement, n'en est pas moins certainement erronée.

[4]) Erreurs dans Béquet, n° 990, qui ne tient pas compte des décrets de 1858 et 1859.

déclaration d'utilité publique, que s'il s'agit de travaux qui, par leur nature ou par le lieu où ils doivent être effectués sont susceptibles d'intéresser l'autorité militaire, il y a lieu à examen du projet par des conférences mixtes [4]).

**1014.** — Intervient alors la déclaration d'utilité publique, prononcée, sauf exceptions en fait par un arrêté du gouverneur général, en droit par un arrêté du ministre de la guerre. Je justifierai cette proposition en établissant que c'est le ministre de la guerre qui doit prononcer l'expropriation, mais que le gouverneur général se considère comme ayant hérité de ses pouvoirs [1]) : la déclaration d'utilité publique et l'expropriation émanent, dans la législation algérienne, de la même autorité.

La déclaration d'utilité publique place les propriétaires des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés dans une situation très désavantageuse : menacés d'être dépouillés dès qu'il plaira à l'administration de commencer les travaux annoncés, ils ne peuvent, en fait renouveler leurs baux, faire des améliorations, etc. Il importe que cette situation ne se prolonge pas. L'article 14 de la loi du 3 mai 1841 l'a reconnu en accordant au propriétaire dont l'immeuble est visé dans l'arrêté de cessibilité du préfet, la faculté de faire statuer par le tribunal sur l'expropriation si l'administration elle-même ne l'a pas poursuivie dans l'année de cet arrêté. Mais on ne trouvait aucune disposition analogue dans l'ordonnance de 1844. Ce n'est que depuis peu que, en vertu d'une circulaire du gouverneur général du 22 décembre 1898, tous les arrêtés gubernatoriaux portant déclaration d'utilité publique contiennent cette clause : « La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne

[4]) Les DD. 29 avril 1857 et 24 avril 1876 (Est. et Lef., p. 198 et 481) rendent exécutoires en Algérie les décrets qui régissent en France l'organisation des commissions mixtes: la législation est donc la même que dans la métropole.

*1014.* — [1]) *Infra,* n° **1016.**

sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté » [2]).

En affirmant que la déclaration d'utilité publique émane du ministre de la guerre ou du gouverneur général, nous avons réservé les exceptions : elles se présentent notamment pour les travaux de chemins de fer dont l'utilité est déclarée par un décret [3]) ou par une loi [4]).

**1015.** — Après la déclaration d'utilité publique, une nouvelle enquête doit déterminer exactement l'emplacement des travaux projetés et préciser les immeubles à exproprier. L'arrêté, le décret ou la loi portant déclaration d'utilité publique est donc publié et affiché de la même façon que l'avis de la première enquête; mais, à côté du registre d'enquête, est déposé le plan parcellaire des immeubles dont l'expropriation est jugée nécessaire [1]).

A dater de cette publication, un nouveau délai de dix jours est ouvert aux intéressés pour former leurs réclamations. Le délai expiré, le dossier est adressé, avec les registres, au préfet ou au général qui le soumet au conseil de préfecture.

**1016.** — β. *L'expropriation et ses suites.* — En France, l'expropriation est prononcée par un jugement. En Algérie, c'est l'administration qui, après avoir rempli les formalités que nous

[2]) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 115. — Maintenue par une dép. gouv. gén., 24 mars 1900, Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 20.

[3]) Cons. d'Etat, 16 février 1889, *R. A.* 1889. 2. 113, *S.* 1891. 3. 20. — V. loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, rendue exécutoire en Algérie par la loi du 17 juillet 1883. — Comme ex. de décrets portant déclaration d'utilité publique, v. DD. 29 avril 1874, 7 mai 1874, 30 novembre 1874, 20 décembre 1877, 3 décembre 1879, 17 mars 1881, 22 août 1881.

[4]) Comme ex. de lois portant déclaration d'utilité publique pour les chemins de fer algériens, v. les lois des 15 décembre 1875, 26 mars 1877, 2 août 1880, 22 août 1881, 20 avril 1882, 5 août 1882, 23 août 1883, 21 mai 1884, 3 juillet 1884, 21 juillet 1884, 15 avril 1885, 16 juillet 1885, 28 juillet 1885, 7 août 1885, 31 juillet 1886, 9 avril 1898, 25 avril 1900, 20 juillet 1900, 25 février 1901, 29 décembre 1903, 2 juillet 1907, 16 juillet 1908, 24 février, 8 mars, 22 mars, 1er avril, 4 avril 1910.

*1015.* — [1]) Ord. 1er octobre 1844, art. 27; D. 8 septembre 1859, art. 5.

venons d'énumérer, prononce l'expropriation. Il y a là une différence fondamentale entre les deux législations. — Mais quelle est l'autorité administrative qui prononce la déclaration d'utilité publique d'abord, l'expropriation ensuite? La difficulté de la question vient des vicissitudes par lesquelles a passé la haute administration de l'Algérie.

D'après les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ce pouvoir appartient au *ministre de la guerre*. Et cette ordonnance a vu son autorité fortifiée par l'article 21 de la loi du 16 juin 1851 qui a décidé que, jusqu'à ce qu'une loi — qui n'est pas encore intervenue — en ait autrement décidé, les dispositions de l'ordonnance de 1844 relatives aux formes de l'expropriation continueraient à recevoir application. Telle demeura la solution exacte, certainement, jusqu'à la constitution du ministère de l'Algérie et des colonies en 1858. Aujourd'hui, il est conforme à une rigoureuse logique d'enseigner que telle est toujours la règle : l'ordonnance du 1er octobre 1844 n'a pas encore reçu d'une loi la modification qui transférerait à une autre autorité le pouvoir conféré au ministre de la guerre [1]).

Cette solution, incontestablement inélégante, se trouve contraire aux faits. Il était, en effet, naturel que ce pouvoir particulier passât en 1858 au ministre de l'Algérie, puisque celui-ci réunissait tous les pouvoirs qui auparavant compétaient, relativement à l'Algérie, au ministre de la guerre et aux autres ministres [2]). Et quand le décret du 10 décembre 1860 centralisa à Alger, sous l'autorité du gouverneur général rétabli, le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, ce gouverneur eut, d'une façon générale et exception faite seulement des services rattachés, les pouvoirs qui appartenaient au ministre de l'Algérie : on admit donc qu'il devait avoir aussi les pouvoirs que l'ordonnance de 1844 attribuait, en matière d'expropriation, au ministre de la guerre [3]). Le gouverneur général exerça

*1016.* — [1]) Clerc et Rouire, *op. cit.*, n° 19; ma note sous Alger, 17 janvier 1912, *R. A.* 1912. 2. 276.
[2]) V. par ex., D. 8 septembre 1859, art. 2.
[3]) Cons. d'Etat, 11 juillet 1867, *J. A.* 1867, 28.

ces pouvoirs, à peu près sans conteste, jusqu'en 1881, époque où les décrets de rattachement placèrent sous l'autorité des ministres compétents tous les services algériens, et notamment les travaux publics. Sans doute, le ministre de l'intérieur délégua au gouverneur ses pouvoirs en ce qui concernait les expropriations nécessaires par le service de la colonisation [4]) ; mais il fallait, pour les autres ministères qui ne lui avaient pas fait semblable délégation [5]), reconnaître que le gouverneur général n'avait plus les pouvoirs qui résultaient pour lui de l'organisation de 1860 [6]). Il en va autrement aujourd'hui que les décrets du 31 décembre 1896, du 18 août 1897 (celui-ci spécial aux travaux publics) [7]), du 23 août 1898 ont supprimé le rattachement et ont fait retour à un système très voisin de celui de 1860 : et, pratiquement, c'est le gouverneur général qui déclare l'utilité publique et prononce l'expropriation [8]).

Les arrêtés par lesquels le ministre de la guerre, ou, en fait, le gouverneur général déclare l'utilité publique et prononce l'expropriation sont-ils susceptibles de recours? A la différence de la loi du 3 mai 1841 qui admet le pourvoi en cassation contre le jugement d'expropriation pour incompétence, excès de pou-

[4]) D. 26 août 1881 (intérieur et cultes).

[5]) Cprz. DD. 26 août 1881 et D. 19 mai 1882.

[6]) En ce sens: Louis Hamel, *De l'atteinte portée par les décrets de rattachement aux pouvoirs du gouverneur général en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, *R. A.* 1886. 1. 103; A. Jacques, p. 65-67. — V. cependant cons. d'Etat, 15 février 1889, *R. A.* 1889. 2. 113.

[7]) Notamment, art. 6. — Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105.

[8]) Cette pratique paraît avoir été approuvée par la cour d'Alger, 17 janvier 1912, *R. A.* 1912. 2. 276. Mais cet arrêt n'est aucunement motivé. C'est après avoir, par une première erreur, affirmé que « en Algérie, l'expropriation et la procédure spéciale qui la précède sont des mesures et des décisions administratives qui échappent au contrôle de l'autorité judiciaire », que l'arrêt ajoute, refusant ainsi d'examiner le moyen qui lui était soumis: « Il est sans intérêt de constater avec le conseil d'Etat qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 10 décembre 1860, le gouverneur général exerce en matière d'expropriation les pouvoirs qui appartenaient autrefois au ministre de la guerre et qui, en 1858, furent transférés au ministre de l'Algérie et des colonies ». Il ne s'agissait point d'une constatation: il s'agissait de savoir si, quand l'art. 21 de la loi du 16 juin 1851 veut que l'ordonnance de 1844 ne soit modifiée que par une loi, des décrets peuvent cependant la modifier, la réponse ne peut être que négative.

voir ou vice de forme (art. 20), l'ordonnance de 1844 est muette. Il faut en conclure que, conformément au droit commun, ces arrêtés pourront être déférés au conseil d'Etat [9]).

**1017.** — Comme l'arrêté déclarant l'utilité publique, l'arrêté prononçant l'expropriation est inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général et affiché. Mais de plus extrait de cet arrêté est notifié aux propriétaires intéressés [1]).

Puis, comme tout acte translatif de propriété immobilière, l'arrêté d'expropriation doit être transcrit au bureau du conservateur des hypothèques; mais il ne doit l'être qu'après la notification [2]). La transcription se fait *sans frais :* ce qui comporte pour l'expropriant l'exonération non seulement des droits de mutation et de transcription, mais bien de toute espèce de salaire au profit du conservateur [3]).

**1018.** — L'arrêté d'expropriation a pour premier effet de faire passer à l'expropriant la propriété libre et entière de l'immeuble exproprié, pourvu, bien entendu, que les formalités prescrites aux articles 26-28 de l'ordonnance de 1844 et précédemment relatées aient été régulièrement accomplies [1]). Le

[9]) Béquet, n° 995; A. Jacques, p. 68; cons. d'Etat, 1er février 1884 (sol. impl.), D. 1885. 3. 101. V. cependant Charpentier, numéros 827 et 828, qui admet le recours contre l'arrêté d'expropriation, non contre l'arrêté déclarant l'utilité publique.

*1017.* — [1]) En France où le cadastre est organisé, il est généralement facile de connaître les propriétaires des terrains expropriés et de leur faire la notification requise. En Algérie ce peut être plus difficile. L'expropriant doit cependant, surtout lorsque le propriétaire peut être assez facilement connu, par exemple, par la transcription qu'il a opérée de son acte d'acquisition, faire la notification à ce propriétaire; en la faisant à tout autre, il engage sa responsabilité et s'expose à être condamné à payer deux fois (Alger, 30 juin 1874, *J. A.* 1874, 40. Toutefois si la transcription de l'acte d'acquisition est postérieure au début de la procédure d'expropriation, on ne peut faire un grief à l'expropriant de son ignorance (Alger, 27 février 1889, *R. A.* 1889. 2. 297).

[2]) Ord. 1er octobre 1844, art. 29.

[3]) Arg. des mots *sans frais* de l'art. 29 de l'ord. de 1844, rapprochés de l'expression *aucun droit* de l'art. 58-2° de la loi du 3 mai 1841. En ce sens, Clerc et Rouire, *op. cit.*, n° 65; A. Jacques, p. 73. — En sens contraire: circ. min. fin., 14 mars 1879.

*1018.* — [1]) Alger, 9 octobre 1860, *J.A.* 1860, 43; 28 février 1866, *J. A.* 1866. 18; req., 27 janvier 1870, *J. A.* 1870, 2.

transfert de propriété s'opère d'une façon définitive et irrévocable : l'expropriant ne peut, sous aucun prétexte, fût-ce l'abandon du projet, contraindre l'exproprié à reprendre son immeuble [2]) ; de même si de nouvelles parcelles doivent être acquises, il faut faire complètement une nouvelle procédure. L'exproprié voit son droit converti en une créance d'indemnité contre l'expropriant.

Au cas d'indivision, il a été décidé qu'alors même que l'arrêté d'expropriation n'a désigné que quelques-uns des copropriétaires, il n'y a pas pour cela indivision entre l'expropriant et les copropriétaires non désignés, en sorte que ceux-ci puissent demander la licitation : la propriété du terrain visé est passée entièrement à l'expropriant, et tous les copropriétaires, qu'ils aient ou non été désignés dans l'arrêté, voient leur droit de propriété transformé en un simple droit à une indemnité [3]).

**1019.** — La transcription de l'arrêté d'expropriation est le point de départ d'un délai de quinzaine durant lequel doivent être inscrits tous les privilèges et hypothèques, mêmes les hypothèques légales, antérieurs à la publication de l'arrêté. A l'expiration de ce délai il y a purge : l'immeuble est libre désormais de tout privilège ou hypothèque. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés perdent leur droit de suite; mais, cependant, pour les créanciers inscrits en temps utile, ce droit subsiste en ce qu'il leur permet d'exiger que l'indemnité d'expropriation soit fixée par l'autorité judiciaire. Leur droit de préférence subsiste, pour s'exercer sur l'indemnité subrogée à l'immeuble exproprié [1]).

[2]) Cons. d'Etat, 2 décembre 1858, *J. A.* 1858, 55; *D.* 1858. 1. 280.

[3]) Alger, 25 juin 1883, *B. J. A.* 1884, 52; req., 25 janvier 1886, *Robe*, 1886, 62. — Cette solution, très favorable à l'expropriant, nous paraît tout à fait contestable.

*1019.* — [1]) Nous n'insistons pas sur les effets de la transcription qui sont les mêmes en Algérie qu'en France. Notamment nous n'exposons pas la controverse qui porte sur le point de savoir si cette disposition de l'art. 30 de l'ord. du 1er octobre 1844 (cprz art. 17 de la loi du 3 mai 1841) s'est trouvée modifiée par la loi du 23 mars 1855 (rendue exécutoire par le D. 4 juillet 1855). Elle est aujourd'hui unanimement tranchée par la négative.

Par la transcription également tombent toutes les actions en résolution ou en revendication et, d'une façon générale, toutes les actions réelles qui pouvaient s'exercer sur l'immeuble. Les droits des réclamants sont transportés sur le prix : l'immeuble en est désormais affranchi [2]).

**1020.** — γ. *Règlement de l'indemnité.* — C'est seulement quand le droit du propriétaire exproprié s'est transformé en une créance d'indemnité que commence, en Algérie, la phase judiciaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette phase, comme les autres, est considérablement simplifiée.

Mais dès l'abord, quand il s'agit de déterminer les ayants droit à l'indemnité, une première différence, digne de remarque, apparaît entre la législation métropolitaine et la législation algérienne. En France, on n'exige pas du propriétaire apparent qu'il prouve sa propriété : si son droit, en cette qualité, lui est contesté, il l'est par des tiers qu'on renvoie à se pourvoir devant les tribunaux à qui ils demanderont l'attribution de l'indemnité sur laquelle porte désormais exclusivement leur droit. En Algérie, il en est autrement. « Le propriétaire qui voudra faire valoir ses droits à l'indemnité sera tenu de justifier de son droit de propriété. Les titres et autres documents qu'il aura produits seront communiqués au directeur des finances (lisons : directeur des domaines), qui procédera à leur examen, et prendra ou provoquera telles mesures qu'il jugera convenables, pour la conservation des intérêts du domaine » [1]). Cette exigence s'explique facilement si l'on se rappelle l'état d'incertitude où était la propriété privée en 1844 [2]). Il était à prévoir que parfois des expropriés seraient dans l'impossibilité de produire un titre régulier; et dès lors l'immeuble appartenait à lEtat. Cette disposition était donc édictée avant tout dans l'intérêt du domaine de l'État, comme le marque bien la communication au directeur des domaines. La propriété aujourd'hui présente une assiette plus

[2]) Ord. 1er octobre 1844, art. 31.

*1020.* — [1]) Ord. 1er octobre 1844, art. 32.
[2]) V. *supra*, numéros 737 et s.

solide qu'en 1844; et la disposition de l'article 32 de l'ordonnance a perdu beaucoup de son utilité. Toutefois telle n'est point encore l'excellence du régime de la propriété foncière qu'on puisse dire qu'elle l'a perdue complètement.

Pour les autres intéressés, la législation est la même que dans la métropole. Qu'il nous suffise de renvoyer aux articles 33 et 34 de l'ordonnance, très semblables aux articles 21 et 22 de la loi de 1841.

**1021.** — Lorsque l'expropriant connaît, soit par les déclarations du propriétaire, soit par leurs propres déclarations, tous les intéressés, il leur notifie les sommes qu'il leur offre pour indemnités. La loi du 3 mai 1841 exige que ces offres soient publiées et affichées; une telle exigence ne se rencontre pas dans l'ordonnance de 1844, et par conséquent la notification suffit.

Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés doivent faire connaître s'ils acceptent les offres et, s'ils les refusent, ils doivent indiquer leurs prétentions. Dans ce même délai, les propriétaires [1]) doivent faire connaître s'ils requièrent l'expropriation entière des bâtiments dont une portion seulement est atteinte par l'expropriation pour cause d'utilité publique. Sur cette dernière règle, il convient de noter une différence entre l'Algérie et la métropole : la loi du 3 mai 1841 donne également ce droit de réquisition au propriétaire d'une terre en partie atteinte par l'expropriation, si la partie restante est inférieure à dix ares et au quart de la parcelle totale (art. 58); l'ordonnance de 1844 ne prévoit cette faculté que pour les bâtiments.

**1022.** — Si dans ce délai de quinzaine les offres de l'expropriant ne sont pas acceptées, celui-ci assigne les intéressés *devant le tribunal civil*. La substitution du tribunal civil au

*1021.* — [1]) Je dis les propriétaires seulement, bien que la construction grammaticale de la phrase de l'art. 36 donne comme lecture « les propriétaires et autres intéressés ». Il ne nous paraît pas possible de reconnaître ce droit aux simples intéressés, tel qu'un locataire.

jury constitue la plus importante des différences existant entre les deux législations.

Il est certain qu'en 1844 cette différence s'imposait pour plusieurs raisons : le jury n'existait pas en Algérie [1]) ; et il pouvait paraître plus que difficile, même dangereux, de confier aux quelques rares colons d'alors l'appréciation des indemnités. Aujourd'hui, sans doute, ces raisons ne se rencontrent plus. De bons esprits estiment que cette différence n'a plus de raisons d'être, qu'il est temps de mettre fin à un système « qui n'est plus une procédure française, mais une procédure à la turque », que l'institution du jury offre des garanties de célérité et de sécurité que les propriétaires ont intérêt à réclamer [2]). Mais il y a, et il y aura longtemps encore, une raison, à notre sens décisive, de maintenir sur ce point l'ordonnance de 1844 : c'est que, dans un grand nombre d'expropriations algériennes, les expropriés sont des indigènes; ainsi en est-il toujours notamment des expropriations auxquelles donne lieu la création de centres de colonisation; n'est-il pas à craindre qu'un jury composé exclusivement de Français, de colons dont les enfants seront peut-être les bénéficiaires de cette création, ne se montre pas toujours équitable vis-à-vis des indigènes? N'est-il pas à craindre du moins que ceux-ci se croient frustrés? N'est-il pas à craindre également que, si l'exproprié est un européen, les jurés colons ne se montrent exagérément généreux à son égard? Enfin on peut faire remarquer que le territoire d'un arrondissement algérien est souvent très supérieur à celui d'un département métropolitain, et que les moyens de communications y sont moins nombreux et moins rapides : le transport d'un jury y serait souvent difficile et coûteux. De tels inconvénients, voire de tels dangers, sont de nature à écarter, au moins provisoirement, toute réforme en ce sens [3]).

*1022.* — [1]) Il n'a été introduit en matière criminelle que par le décret du 24 octobre 1870. — V. t. II, n° 446.

[2]) Henri Hugues, *De la réforme de la législation algérienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, Robe,* 1886, p. 89; Charpentier, n° 831.

[3]) Béquet, n° 1008; A. Jacques, p. 219-225.

**1023**. — Devant le tribunal civil, la procédure est écrite; elle se fait en chambre du conseil [1]). Tout au contraire dans la législation métropolitaine, et c'est une conséquence de l'institution du jury, elle est orale et publique. Différence moins aisée à justifier que la précédente : elle ne peut s'expliquer que par le désir de rendre la procédure plus rapide et moins coûteuse [2]). Peut-être ce but n'est-il pas atteint [3]).

La citation doit contenir l'énonciation des offres qui ont été faites et les moyens à l'appui [4]) : cette indication des moyens est une innovation de l'ordonnance de 1844, qui permet aux expropriés de discuter les offres de l'expropriant.

Dans la huitaine de la citation, les parties assignées signifient leurs demandes et leurs moyens à l'appui [5]). Si dans les six mois à compter de l'arrêté de l'expropriation l'expropriant n'agit pas, l'exproprié peut agir : c'est lui alors qui poursuit la fixation de l'indemnité, en notifiant sa demande à l'expropriant. Celui-ci a quinze jours pour l'accepter. S'il ne l'accepte pas ou s'il garde le silence, l'exproprié le cite devant le tribunal civil [6]).

Le tribunal aura généralement recours pour s'éclairer à deux mesures d'instruction qu'indique l'article 38 de l'ordonnance. — Il peut se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres : c'est une mesure que, en fait, il emploie rarement [7]). « Le tribunal, ou, le cas échéant, le juge commissaire, parties présentes ou dûment appelées, fera sur les

*1023*. — [1]) Ord. 1er octobre 1844, art. 39.

[2]) Le ministère des avoués n'est que facultatif (Trib. Bougie, 12 mars 1886, *R. A.* 1888. 2. 323).

[3]) Charpentier, n° 832.

[4]) Ord. 1er octobre 1844, art. 27, al. 2.

[5]) Même ord., art. 38. — Bien que le ministère des avoués ne soit pas obligatoire, les parties y ont le plus souvent recours; et dans la pratique ctte notification se fait par acte d'avoué à avoué: Charpentier, n° 832.

[6]) Même ordonnance, art. 42.

[7]) La jurisprudence décide qu'il n'est pas nécessaire que le ou les magistrats qui ont visité les lieux figurent au jugement: ch. réun., cass., 13 juin 1898, *R. A.* 1898. 2. 449, S. 1899. 1. 96. — V. cepend. Alger, 15 novembre 1866, *Robe*, 1867, 69.

lieux toutes vérifications, y prendra tous renseignements, ou entendra toutes personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer »[8]). Suivant le cas le juge délégué ou le greffier dressera un procès-verbal de l'opération. De plus, le juge-commissaire fera nécessairement un rapport préalable à la chambre du conseil[9]) : un tel rapport ne sera, au contraire, que facultatif si le tribunal s'est transporté tout entier. — Le plus souvent, la principale et même la seule mesure d'instruction, est l'expertise. La question de savoir si cette expertise est obligatoire ou facultative a donné lieu à un développement contradictoire de jurisprudence[10]) ; le texte cependant ne peut laisser aucun doute : le tribunal n'ordonne l'expertise que *s'il y a lieu*[11]). Le ou les experts sont désignés *d'office :* ils prêtent serment et procèdent en la forme ordinaire.

**1024.** — Lorsque le tribunal a à sa disposition les rapports des experts, il « délibère », en chambre du conseil, toutes affaires cessant, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public »[1]).

Pour la détermination du montant de l'indemnité, le tribunal jouit de la plus grande latitude, dans la double limite de l'offre de l'expropriant comme minimum et de la demande de l'exproprié comme maximum[2]). Il a tous pouvoirs pour apprécier la sincérité des titres produits ainsi que les actes et circonstances de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité[3]). Et ainsi le

[8]) Ord. 1er octobre 1844, art. 39, al. 1.
[9]) Alger, 12 avril 1869, *J. A.* 1869, 8.
[10]) Expertise obligatoire: Alger, 14 mars 1895, *R. A.* 1896. 2. 141; 14 décembre 1897, *R. A.* 1898. 2. 74. — Expertise facultative: Alger, 4 juillet 1898, *R. A.* 1898. 2. 445; 22 février 1899, *R. A.* 1899. 2. 328; 12 mars 1901, *R. A.* 1901. 2. 166.
[11]) Jacques, p. 109.

*1024.* — [1]) Ord. 1er octobre 1844, art. 39, al. 3. — Au cas où il y aurait eu débats oraux, le jugement serait-il nul? Pour l'affirmative: Alger, 11 octobre 1905, *R. A.* 1907. 2. 151, *S.* 1908. 2. 5. Pour la négative: Alger, 30 juin 1868, *J. A.* 1868, 40; et ma note sous Alger, 11 octobre 1905, précité.
[2]) Même ord., art. 44.
[3]) Même ord., art. 40, al. 1.

tribunal tiendra compte non seulement de la valeur de la parcelle expropriée, mais aussi de tout le préjudice résultant des travaux qui motivent l'expropriation [4]). A l'inverse, le tribunal doit prendre en considération, pour réduire la demande de l'exproprié, la plus-value qui, pour la partie restant au propriétaire, résulte des travaux de l'expropriant : et, à la différence de la jurisprudence française qui n'admet jamais que cette déduction aboutisse à la suppression de toute indemnité, l'article 20 de la loi du 16 juin 1851 a décidé qu'une compensation totale pouvait s'établir, sans que toutefois on puisse aller jusqu'à réclamer au propriétaire le paiement d'une soulte.

« L'indemnité sera liquidée en une somme capitale. » Cette disposition de l'article 47 a été édictée pour mettre fin au système consacré par l'arrêté du 9 décembre 1841, aux termes duquel l'indemnité d'expropriation était toujours liquidée en rentes rachetables au taux de l'intérêt légal au moment de l'expropriation. Cette règle était préjudiciable à l'exproprié qui subissait une perte sérieuse quand il voulait transformer la rente en capital. — En 1844, il était très fréquent que les immeubles d'Algérie fussent grevés de rentes. C'est certainement beaucoup plus rare aujourd'hui : aussi pouvons-nous nous borner à transcrire le second alinéa du même article 47, écrit en vue de cette situation particulière. « Toutefois, si l'immeuble exproprié est grevé d'une rente valablement constituée pour prix de la transmission du fonds, cette rente ne sera pas comprise dans la liquidation. L'indemnité, en ce cas, consistera dans la somme que l'immeuble sera jugé valoir en sus de la rente. L'administration aura l'option de continuer le service de la rente ou de la racheter au taux légal. »

Le règlement des frais occasionnés par l'instance en fixation de l'indemnité s'établit en Algérie comme en France. Nous

[4]) Assez abondante jurisprudence. — V. notamment: cons. d'Etat (sur conflit), 10 juin 1857, *J. A.* 1857, 20, *S.* 1858. 2. 293; req., 22 août 1864, *J. A.* 1864, 26; Alger, 21 juin 1869, *J. A.* 1869, 17; 12 mai 1880, *B. J. A.* 1880, 214; req., 13 mars 1883, *B. J. A.* 1884, 122; Alger, 7 février 1884, *B. J. A.* 1884, 56; req., 9 avril 1884, *B. J. A.* 1884, 122.

renvoyons au texte de l'article 46 de l'ordonnance de 1844, semblable à l'article 40 de la loi de 1841.

Quand le jugement a été délibéré en chambre du conseil, le principe de la non-publicité cesse. Le jugement est prononcé en audience publique [5]).

**1025.** — Comme en France la décision du jury d'expropriation, en Algérie « la décision du tribunal, seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, est souveraine et sans appel» [1]). Il importe de préciser la portée de cette règle.

Sans doute, l'appel n'est possible ni contre le jugement fixant l'indemnité, alors même que le tribunal aurait refusé de tenir compte de certain élément de préjudice invoqué par l'exproprié [2]), ou d'un élément de plus-value pour le reste de la propriété [3]), ni contre le jugement fixant les intérêts de l'indemnité [4]), ni contre le jugement ordonnant des mesures d'instruction [5]), ni contre un jugement interprétatif d'un jugement fixant l'indemnité [6]). On ne peut non plus former appel en discutant la façon dont le tribunal a apprécié la sincérité des titres produits [7]), ou en critiquant le rapport des experts [8]). Ce sont là simplement des éléments de la fixation de l'indemnité.

Mais il faut limiter à la fixation de l'indemnité le pouvoir souverain et sans appel du tribunal; dès que celui-ci statue sur une question autre que celle du montant de cette indemnité, l'appel est, aux conditions du droit commun, possible contre son jugement [9]).

[5]) Ord. 1er octobre 1844, article 39, *in fine*.

*1025.* — [1]) Même ord., art. 45.
[2]) Alger, 8 mars 1880, *B. J. A.* 1881, 279.
[3]) Alger, 2 janvier 1908, *R. A.* 1909. 2. 298.
[4]) Alger, 5 août 1850, *J. A.* 1850, 46; 12 avril 1869, *J. A.* 1869, 8.
[5]) Alger, 7 avril 1897, *R. A.* 1898. 2. 69.
[6]) Alger, 24 juin 1867, *Robe*, 1867, 114.
[7]) Alger, 15 novembre 1866, *Robe*, 1867, 69; 10 juin 1869, *J. A.* 1869, 14; req., 10 janvier 1873, *J. A.* 1873, 1.
[8]) Alger, 8 mars 1880, *B. J. A.* 1881, 279.
[9]) La question de savoir si, en appel comme en première instance, la procédure doit se poursuivre en chambre du conseil et sous forme de mémoires et de conclusions écrits, a été résolue affirmativement par la

La jurisprudence a fait de cette règle de très nombreuses applications, notamment en ce qui touche l'inobservation des formes de procédure prescrites par l'ordonnance de 1844 [10]), la réquisition de l'expropriation totale [11]), la validité des offres [12]), etc. [13]).

Même dans les cas où il est sans appel, le jugement du tribunal peut toujours être attaqué par un pourvoi en cassation. Et il est à remarquer que ce recours sera suivi dans les formes ordinaires des pourvois en matière civile : les dispositions particulières de l'article 42 de la loi du 3 mai 1841, propres à la métropole et aux décisions du jury, ne peuvent recevoir application pour les jugements des tribunaux civils d'Algérie [14]).

**1026**. — En Algérie comme en France, la loi veut une indemnité juste et *préalable* [1]) : si donc elle ne peut précéder le transfert de propriété opéré par l'arrêté d'expropriation, elle doit, en principe, être payée avant la dépossession. « L'administration, dit l'article 48 de l'ordonnance, ne pourra se mettre en possession des immeubles qu'après avoir délivré aux propriétaires

cour d'Alger, mais négativement, et plus exactement, à notre sens, par la cour de cassation: Alger, 28 mars et 12 décembre 1907; civ. cass., 4 janvier 1911, *R. A.* 1911. 2. 90, et notre note; *S.* 1912. 1. 173, et la note.

[10]) Req., 4 juillet 1865, et 17 juillet 1865, *J. A.* 1865, 39 et 45; Alger, 12 avril 1869, *J. A.* 1869, 8; 10 juin 1869, *J. A.* 1869, 14; req., 13 mars 1883, et 9 avril 1884, *B. J. A.* 1884, 122; Alger, 20 mai 1891, *R. A.* 1891. 2. 511 ; civ. cass., 6 décembre 1892, *R. A.* 1892. 2. 486, S. 1893, 1. 432; Alger, 14 mars 1895, *R. A.* 1896. 2. 141; 14 et 27 décembre 1897, *R. A.* 1898. 2. 74 et 76; 4 juillet 1898, *R. A.* 1898. 2. 445; 22 février 1899, *R. A.* 1899. 2. 328; 11 octobre 1905, *R. A.* 1907. 2. 151, et ma note, *S.* 1908. 2. 5.

[11]) Req., 16 juillet 1890, *R. A.* 1890. 2. 517; Alger, 28 mars et 12 décembre 1907, précités.

[12]) Civ. cass., 6 décembre 1864, *J. A.* 1864, 37; Alger, 22 mai 1867, *J. A.* 1867, 18; 27 février 1889, *R. A.* 1889. 2. 297.

[13]) V. aussi: Alger, 7 décembre 1884, *B. J. A.* 1884, 56 (compétence); — 27 février 1889. *R. A.* 1889. 2. 297 (qualité des réclamants); — 30 juin 1868, *J. A.* 1868, 40; 12 mai 1880, *B. J. A.* 1880, 214; req., 13 mars 1883, *B. J. A.* 1884, 122 (fond du droit des parties principe de l'indemnité); — req., 4 et 17 juillet 1865, *J. A.* 1865, 39 et 45 (répartition des dépens); *contrà:* Alger, 23 mai 1906, *R. A.* 1907. 2. 314, et notre note.

[14]) Req., 22 août 1864, *J. A.* 1864, 26.

*1026.* — [1]) Art. 545 c. civ.

expropriés le montant de l'indemnité ou en avoir fait la consignation. » Ce paiement ou cette consignation doit être fait dans les six mois du jugement réglant l'indemnité : sinon, les intérêts courent de plein droit du jour de l'expiration de ce délai [2]).

Notons, pour en terminer avec l'expropriation dans ses formes ordinaires, qu'on ne trouve pas dans l'ordonnance de 1844 de faculté analogue à celle que l'art. 60 de la loi de 1841 ouvre aux expropriés quand les immeubles ne reçoivent pas l'affectation en vue de laquelle ils avaient été expropriés. En France, s'il y a changement ou abandon du projet qui entraîne non-emploi des immeubles expropriés, l'administration doit, par des avis insérés dans les journaux, avertir les anciens propriétaires, et ceux-ci ont un droit de rétrocession ou de préemption qui leur permet de reprendre leurs immeubles moyennant un prix fixé à l'amiable ou par le jury, sans pouvoir jamais excéder l'indemnité qu'avait payée l'administration. La législation algérienne étant bien distincte de la législation française, en notre matière, on ne peut admettre en faveur des propriétaires expropriés ce droit d'exiger la rétrocession des terrains non employés [3]).

**1027.** — c. *Procédures spéciales.* — La procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que nous venons de la décrire, nécessite d'assez longs délais; ses formalités, bien que simplifiées relativement à la loi de 1841, sont encore trop compliquées pour certaines expropriations peu importantes et fréquentes; enfin l'administration peut avoir besoin d'un immeuble, non pour toujours, mais pour quelque temps seulement. Ces considérations expliquent l'existence de règles spéciales pour : l'expropriation en cas d'urgence; l'expropriation en matière de voirie vicinale et urbaine; l'occupation temporaire, sur lesquelles nous allons donner brièvement les indications nécessaires.

Dans un intérêt de méthode évident, nous traitons ici de l'oc-

[2]) Ord. 1er octobre 1844, art. 42, al. 2.
[3]) Alger, 19 mars et 31 décembre 1873, *J. A*, 1873, 12 et 78; req., 28 janvier et 6 mai 1874, *J. A.* 1874, 1 et 29.

cupation temporaire. Sans doute, ce n'est pas, au sens exact de ce mot, une expropriation, puisque le propriétaire conserve son droit intact: il importe d'en faire la remarque pour éviter toute confusion. Mais il est certain que le droit pour l'administration ou ses entrepreneurs d'occuper un terrain ou d'en extraire des matériaux sans le consentement du propriétaire est très voisin de l'expropriation; en forçant un peu le sens du mot, on peut dire que c'est une expropriation de la jouissance. D'ailleurs l'ordonnance de 1844 en traite dans le même titre que de l'expropriation.

**1028.** — α. *Expropriation avec prise de possession d'urgence.* — Des travaux urgents demandent à être exécutés sans retard; il importe que l'administration puisse au plus vite prendre possession des immeubles nécessaires. D'où, dans l'ordonnance de 1844 comme dans la loi de 1841, un chapitre spécial (le chapitre V du titre IV, art. 62-71), qui, sous la rubrique « de la prise de possession en cas d'urgence », règle la procédure à suivre en pareil cas: ses dispositions sont d'ailleurs presque textuellement empruntées à la loi de 1841. — Ce chapitre a été abrogé et remplacé — en fait, mais non en droit — par un décret du 11 juin 1858.

J'ai soin de dire: « en fait et non en droit », car il n'appartenait pas à un décret de modifier sur ce point les dispositions de l'ordonnance de 1844. L'art. 21 de la loi du 16 juin 1851 dispose en effet: « Jusqu'à ce qu'*une loi* en ait autrement décidé, l'ordonnance du 1er octobre 1844 continuera à être exécutée en ce qui touche les formes à suivre en matière d'expropriation ou d'occupation temporaire pour cause d'utilité publique... » Jamais le législateur n'a manifesté plus clairement sa volonté de retirer en une matière la délégation qu'il a donnée au chef de l'Etat dans l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833; une loi seule pouvait donc modifier ou abroger les dispositions de l'ordonnance de 1844 sur l'expropriation avec prise de possession d'urgence. Le décret du 11 juin 1858 doit être tenu pour inopérant: les art.

62-71 de l'ordonnance de 1844 sont toujours en vigueur. Voilà ce qu'il importe d'affirmer [1]).

Mais, en fait, le décret du 11 juin 1858 s'applique couramment en Algérie; jamais les tribunaux, peu soucieux des principes du régime législatif de l'Algérie, n'ont éprouvé le moindre scrupule à en sanctionner les règles. Nous ne pouvons donc nous dispenser d'indiquer les errements de cette pratique.

En Algérie, on applique l'expropriation avec prise de possession d'urgence aux propriétés bâties aussi bien qu'aux propriétés non bâties [2]). On remplit d'abord les mêmes formalités préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation que dans la procédure ordinaire, mais en mentionnant dans les publications et affiches que l'expropriation s'effectuera avec prise de possession d'urgence. Le gouverneur peut (si l'expropriation est de sa compétence) prononcer en un même arrêté l'utilité publique, l'expropriation et l'urgence. L'entrepreneur, nanti de cet arrêté, le notifie au président du tribunal qui, dans les vingt-quatre heures, nomme d'office trois experts. Ceux-ci prêtent serment, soit entre les mains du président, soit entre celles du magistrat que le président désigne. — La déclaration d'urgence est affichée à la porte de l'église du lieu, à celle de la mairie, de l'administrateur ou du commandant du cercle: elle indique la date de l'ordonnance du président, le nom des experts et le jour de leur visite. Un délai de trois jours doit séparer la date de cette visite de celle des publications. En même temps, la déclaration d'urgence, avec les mêmes indications, est notifiée au propriétaire de l'immeuble, s'il est connu, et dans tous les cas au détenteur. — Au jour fixé, les trois experts visitent les lieux et en constatent l'état, et dans les dix jours ils doivent rédiger un procès-verbal indiquant la nature et la contenance des cultures, plantations, bâtiments, clôtures et autres accessoires du fonds à exproprier. Cet état descriptif doit être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière,

*1028.* — [1]) A. Jacques p. 167.
[2]) Dans la métropole, il en est différemment: loi du 3 mai 1841, art. 65.

et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts qui pourraient résulter des changements ou dégâts occasionnés au surplus de la propriété. Il doit enfin contenir tous les renseignements nécessaires pour la fixation de l'indemnité. Les experts indiquent, dans leur procès-verbal, la valeur approximative de chaque immeuble, les motifs des évaluations diverses et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux. — Aussitôt que le procès-verbal des experts lui a été remis, le président du tribunal ordonne la prise de possession et la consignation de l'indemnité approximative de dépossession qu'il fixe, avec deux années d'intérêts au taux légal. Il indique aussi dans quel délai, sans que ce délai puisse excéder sept jours, les détenteurs devront abandonner les lieux. — La prise de possession effectuée, il est procédé, à la poursuite de la partie la plus diligente, au règlement définitif de l'indemnité, dans les formes de l'ordonnance de 1844: et il va de soi que le tribunal peut se dispenser de recourir à une nouvelle expertise. Les intérêts de l'indemnité définitive courent du jour de la prise de possession [3]).

**1029.** — β. *Expropriation en matière de voirie vicinale ou urbaine.* — Les travaux publics qui ont pour objet l'ouverture, le redressement ou l'élargissement des chemins vicinaux ou ruraux et des rues de villes nécessitent presque toujours l'expropriation de propriétés privées: à cet égard la législation algérienne, comme la législation métropolitaine, pose des règles spéciales. Nous ne ferons que signaler les plus importantes en indiquant les textes spéciaux.

En matière de chemins vicinaux, le décret du 5 juillet 1854 [1]), bien qu'il ait donné une réglementation très voisine de celle de la loi du 21 mai 1836, n'a pas étendu à l'Algérie l'institution du petit jury: on suit donc pour le règlement de l'indemnité les

[3]) Req., 17 juillet 1865, *J. A.* 1865, 45; Alger, 22 mai 1867, *Robe*, 1868, 134.

*1029.* — [1]) Est. et Lef. p. 166.

règles de l'ordonnance de 1844 ou du décret du 11 juin 1858 [2]). Mais le décret transporte dans la législation algérienne la plupart des autres dispositions de la loi de 1836 sur les expropriations en matière de chemins vicinaux.

Quant aux chemins ruraux, un décret du 19 mars 1886 [3]) a rendu applicables les dispositions de la loi du 20 août 1881, avec quelques modifications nécessitées par l'organisation et la législation propres à l'Algérie: ces modifications sont relevées et commentées dans la circulaire du gouverneur général du 15 avril 1886 qui accompagne le décret [4]).

Des décrets spéciaux des 26 août 1859 [5]), 11 août 1867 [6]), 10 novembre 1871 [7]), 26 avril 1883 [8]), étendent aux villes d'Alger, de Constantine, de Bône et d'Oran une disposition du décret du 26 mars 1852, spécial aux rues de Paris, qui permet de comprendre dans l'expropriation, non seulement les portions d'immeubles absolument nécessaires, mais aussi les immeubles tout entiers, si l'administration estime que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permettent d'y élever des constructions salubres; elle peut aussi comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition est nécessaire pour la suppression de voies publiques jugées inutiles. — Et nous noterons que la jurisprudence [9]) persiste à appliquer en matière d'alignements un arrêté de l'intendant civil du 8 octobre 1832 [10]), manifestement illégal comme tous les actes législatifs de ce fonctionnaire [11]).

[2]) Alger, 9 mars 1882, *B. J. A.* 1882. 276; req., 25 avril 1888, *R. A.* 1888. 2. 354; Alger, 7 mai 1889, *R. A.* 1889. 2. 457.
[3]) Est. et Lef., p. 676.
[4]) Est. et Lef., *ibid.*
[5]) Est. et Lef., p. 225.
[6]) Est. et Lef., p. 339.
[7]) Est. et Lef., p. 384.
[8]) Est. et Lef., p. 614.
[9]) Crim. cass., 24 février 1859, *J. A.* 1859, 7, *S.* 1862. 1. 1082, *D.* 1862. 1. 398; crim. rej., 27 juillet 1867, *J. A.* 1867, 39, *S.* 1868. 1. 239, *D.* 1867. 1. 458 ; 20 décembre 1079, *B. J. A.* 1880, 34, *S.* 1800; 1. 479, *D.* 1880. 1. 438; trib. Constantine, 22 août 1879, *B. J. A.* 1880, 12.
[10]) Est. et Lef., p. 4.
[11]) V. t. Ier, n° 107.

**1030.** — γ. *Occupation temporaire.* — L'ordonnance du 1er octobre 1844 consacre à la matière de l'occupation temporaire un chapitre, le chapitre IV du titre IV, comprenant les art. 50-61; et ce chapitre, comme tout le titre ayant trait à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est confirmé et maintenu, jusqu'à ce qu'une loi en décide autrement, par l'art. 21 de la loi du 16 juin 1851. Par une illégalité semblable à celle que nous avons déjà relevée pour l'expropriation avec prise de possession d'urgence, un décret du 5 décembre 1855 [1]) a abrogé le chapitre de l'ordonnance de 1844 et prescrit l'assimilation à la métropole. Par la même illégalité, le décret du 11 septembre 1869 [2]) a « promulgué » en Algérie et appliqué, avec quelques modifications pour le territoire militaire, le décret métropolitain du 8 février 1868.

Nous devons en conclure que: 1° en droit, l'ordonnance du 1er octobre 1844, art. 50-61, a conservé toute sa valeur et constitue la législation en la matière; 2° en fait, les décrets du 5 décembre 1855 et du 11 septembre 1869 ont opéré l'assimilation avec la métropole: c'est donc le décret du 8 février 1868 qui reçoit application avec les quelques légères modifications qu'y a apportées le décret du 11 septembre 1869 [3]).

**1031.** — **B. Séquestre**[1]). — Le séquestre, à la différence de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est un mode d'acquisition spécial au domaine de l'Etat et propre à la législation algérienne. Cette institution ne nous est pas inconnue: nous l'avons déjà rencontrée plusieurs fois. Nous l'avons vue figurer parmi les peines propres aux indigènes, à côté de l'internement et de l'amende collective: nous avons alors indiqué les faits qui, aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ou de la loi du

*1030.* — [1]) Mén., I, v° *Expropriation*, p. 323.
[2]) Est. et Lef., p. 362.
[3]) Cprz cons. d'Etat, 15 mars 1911, *R. A.* 1911. 2. 185, avec notre note critique.

*1031.* — [1]) Consultez: L. Rinn, *Le séquestre et la responsabilité collective*, *R. A.* 1889 et 1890, *passim;* Charpentier, numéros 545-551 et 717-721; M. Pouyanne, p. 554 et s., 770 et s.

21 février 1903, donnent lieu à l'application du séquestre [2]). Nous l'avions même mentionnée, bien auparavant, à propos de l'organisation judiciaire, en exposant la curieuse théorie du gouverneur général juge répressif: nous avons dit alors que le séquestre est prononcé par le gouverneur général en conseil de gouvernement [3]). Nous avons vu aussi l'effet de francisation que certains arrêtés de la procédure du séquestre produisent sur les terres qu'ils désignent [4]). — Ceci nous dispense de revenir sur ces points: ici le séquestre ne nous intéresse que comme l'un des moyens d'accroissement du domaine de l'Etat.

A ce point de vue, il importe de distinguer dans la procédure du séquestre deux périodes: durant la première, les terres sont seulement séquestrées; dans la seconde, elles sont réunies au domaine de l'Etat. C'est à tort que parfois on les appelle encore dans cette seconde période biens séquestrés: cette façon de s'exprimer est inexacte et ne peut être qu'une source d'erreurs; ils sont alors domaniaux.

**1032.** — L'arrêté du gouverneur général qui appose le séquestre sur les biens d'un indigène ou d'une collectivité n'a pas pour effet de dépouiller immédiatement ceux qu'il frappe: c'est ce qui différencie le séquestre de la confiscation, et c'est évidemment ce qui lui vaut son nom. Durant une période limitée, ayant un caractère provisoire, les terres séquestrées sont placées sous la mainmise de l'Etat, qui les gère et les administre [1]).

L'ordonnance du 31 octobre 1845 règle les conditions de cette gestion. Les biens séquestrés sont régis par l'administration des domaines. Celle-ci ne peut consentir des baux que pour un temps n'excédant pas neuf années; elle perçoit tout ce qui peut être dû à l'indigène frappé de séquestre. Elle ne peut disposer des biens

[2]) V. t. II, n° 638.
[3]) V. t. II, n° 521.
[4]) V. *supra*, n° 851.

*1032.* — [1]) C'est par une erreur évidente que la cour d'Alger (6 février 1901, *R. A.* 1901. 2. 59) affirme qu'un arrêté de séquestre collectif rend l'Etat propriétaire.

séquestrés: toutefois elle peut aliéner, en la forme des ventes des immeubles domaniaux, les maisons et bâtiments dont l'état de dépérissement est constaté. — En fait, dans les grands séquestres collectifs, comme celui qui a été pratiqué en Kabylie après l'insurrection de 1871, les propriétaires séquestrés ont été laissés sur leurs terres, qu'ils étaient censés occuper comme locataires ou précaristes du domaine, sans même que celui-ci exige d'eux un loyer ou une redevance. C'est que, pratiquement, il était impossible à l'administration de se charger de la gestion de ces immenses territoires [2]).

L'indigène, de son côté, n'a pas perdu toute espèce de droit sur les biens séquestrés: il en est toujours propriétaire, malgré la mainmise de l'administration. Et si l'art. 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 dispose: « Postérieurement à la publication de l'arrêté qui aura ordonné le séquestre, aucun droit utile ne pourra être conféré, au préjudice de l'Etat, sur les biens séquestrés », il en résulte simplement que les aliénations totales ou partielles que l'indigène frappé de séquestre pourrait consentir ne peuvent nuire à l'Etat. Mais ces aliénations sont parfaitement valables dans les rapports de l'indigène et de l'acquéreur: elles sont seulement soumises à une condition résolutoire consistant dans la faculté pour le gouverneur général de transformer le séquestre en confiscation, soit que l'administration s'attribue la partie objet de l'aliénation quand elle prélèvera une fraction de l'immeuble avant mainlevée, soit qu'intervienne un arrêté portant réunion des biens au domaine. Si mainlevée est donnée, les actes d'aliénation consentis dans cette période produisent tous leurs effets [3]).

Quant aux litiges qui peuvent s'élever entre les détenteurs de biens séquestrés, la jurisprudence décide qu'ils sont de la compétence de l'autorité administrative, à l'exclusion des tribunaux de droit commun et même des tribunaux administratifs: toutes les questions relatives à l'établissement, à l'exécution, au main-

[2]) M. Pouyanne, p. 779.
[3]) Alger, 24 novembre 1873, *J. A.* 1873, 63.

tien, à la mainlevée du séquestre, sont réservées à l'autorité qui a rendu l'arrêté point de départ du litige, c'est-à-dire au gouverneur général [4]).

**1033**. — Cette situation provisoire cesse de trois façons.

D'abord, il peut y avoir mainlevée pure et simple. Dans le délai d'un an à dater de la publication de l'arrêté de séquestre, tout individu atteint par cette mesure peut former une demande en remise, en établissant ou bien que, propriétaire des biens séquestrés, il n'est pas l'indigène désigné dans l'arrêté de séquestre, ou bien qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun des faits pouvant donner lieu à l'application de cette mesure [1]). Si la demande est admise, le gouverneur général prend un arrêté de mainlevée, et l'indigène reprend sa terre telle qu'elle était auparavant, grevée des mêmes droits, ayant les mêmes caractères (melk, arch, habous)[2]).

Alors même que c'est à bon droit que le séquestre a été apposé, l'administration procède à la *liquidation* : c'est-à-dire qu'elle admet généralement les indigènes atteints par cette mesure à se racheter, en abandonnant définitivement à l'Etat une partie, ordinairement le cinquième, de la valeur des biens, soit en terres, soit en argent. Quand il y a rachat en argent, mainlevée complète est donnée, avec les mêmes effets que dans les cas précédents [3]). Quand il y a rachat par abandon d'un cinquième, l'administration choisit parmi les terres séquestrées la partie qui lui convient et qui est remise au domaine : mainlevée est donnée du surplus.

Enfin, deux ans après l'apposition du séquestre, l'acquisition

[4]) Cons. d'Etat, 2 février 1850, *J. A.* 1850, 7; Alger, 23 avril 1855, *J. A.* 1855, 25; 21 novembre 1860, *J. A.* 1860, 51; 6 juin 1864, *J. A.* 1864, 22; 23 novembre 1865, *J. A.* 1865, 51; req., 2 janvier 1866, *J. A.* 1866, 1; trib. des conflits, 24 novembre 1877, *B. J. A.* 1878, 209; Alger, 28 juin 1880, *B. J. A.* 1880, 398; 19 janvier 1891, *R. A.* 1891. 2. 218; 6. janvier 1892. R. A. 1892. 2. 105.

*1033*. — [1]) Ord. 31 octobre 1845, art. 25.

[2]) Alger, 18 octobre 1852, *J. A.* 1852, 44; 23 décembre 1889, *R. A.* 1890. 2. 106; 11 janvier 1896, *R. A.* 1896. 2. 37.

[3]) Alger, 11 mars 1902, *R. A.* 1903. 2. 261.

au domaine se produit définitivement, soit que le gouverneur estime que la peine doit être infligée dans toute sa rigueur, soit que les indigènes récalcitrants aient refusé, après toutes mises en demeure, de payer leur part contributive en terres ou en argent.

Deux remarques doivent être faites sur les conséquences de ces acquisitions par le domaine de l'Etat [4]). — 1° Celui-ci est l'ayant cause des indigènes frappés de séquestre. Il doit donc respecter les droits acquis par des tiers sur ces biens antérieurement à l'apposition du séquestre. Mais pour pouvoir exercer leurs droits à l'encontre de l'Etat au cas de réunion définitive au domaine, les tiers sont astreints à des mesures qui ont pour but, en révélant à l'administration les droits dont il s'agit, d'éviter toute fraude, toute collusion à son encontre. Les créanciers des indigènes séquestrés doivent, à peine de nullité vis-à-vis de l'Etat, inscrire leurs hypothèques et privilèges, et présenter leurs demandes, avec titres à l'appui, au directeur des domaines, dans le délai d'un an à partir de l'arrêté de séquestre ou de la publication de l'état contenant le nom du débiteur [5]). Aucun titre de créance ne doit être admis, s'il n'a date certaine antérieure au séquestre [6]). Le conseil de préfecture statue sur l'admission ou le rejet des créances, à l'exclusion des tribunaux civils [7]). Les créances admises ne sont payées qu'après que les biens ont été définitivement réunis au domaine [8]). — 2° Alors même que les indigènes ont été complètement déchus de leurs droits ou que leurs réclamations ont été rejetées, les biens réunis au domaine de l'Etat peuvent, par mesure gracieuse du chef du pouvoir exécutif, être remis aux anciens propriétaires ou à leurs

[4]) C'est du domaine *privé* qu'il s'agit évidemment. On se demande dès lors pourquoi la cour d'Alger a cru devoir décider que la prescription, même trentenaire, ne pouvait s'accomplir sur des biens ayant été frappés de séquestre, au détriment de l'Etat: Alger, 6 février 1901, *R. A.* 1901. 2. 59.

[5]) Ord. 31 octobre 1845, art. 21.

[6]) Même ord., art. 22.

[7]) Même ord., art. 23. — Alger, 5 février 1877, *B. J. A.* 1877, 137.

[8]) Même ord., art. 24.

héritiers [9]). Mais alors, c'est en vertu d'un titre nouveau, bien semblable à une donation, et comme ayants cause de l'Etat, que les indigènes reprennent leurs terres. Elles sont francisées [10]). Elles n'ont plus leur ancien caractère : le habous est éteint [11]) ; la terre arch est devenue terre de propriété privée, puisque française [12]). Et évidemment les indigènes devront respecter les droits qui existaient à l'encontre du domaine.

**1034**. — Le séquestre constitue dans la législation algérienne un mode très important d'alimentation du domaine de l'Etat, soit par les terres définitivement réunies au domaine, parce que l'arrêté primitif est transformé en arrêté de confiscation, soit surtout par les terres prélevées comme soultes de rachat du séquestre, l'administration choisissant généralement en ce cas les bonnes terres, aptes à l'établissement des centres de colonisation. Ainsi ont été acquis les emplacements d'un grand nombre de villages algériens.

Le plus important séquestre est celui qui, après l'insurrection kabyle de 1871, atteignit 313 collectivités insurgées. Il fut presque entièrement liquidé par des transactions avec les djemâas ou avec les propriétaires melks, et les terres ainsi réunies au domaine servirent à la création de centres où furent installés, notamment, un assez grand nombre d'Alsaciens-Lorrains voulant éviter la nationalité allemande.

### *N° 2. — Administration du domaine.*

**1035**. — Ainsi que le dit Béquet, « les éléments nombreux dont se composent en Algérie le domaine public et le domaine privé de l'Etat nécessitent une administration spéciale extrêmement importante ». Déjà, au temps de la domination turque, le beït-el-mal constituait le principal service de la régence. Aujour-

[9]) Même ord., art. 32.
[10]) V. *supra*, n° 851.
[11]) Alger, 3 décembre 1884, *R. A.* 1885. 2. 103.
[12]) La jurisprudence dit, par une légère erreur, *melk:* Alger, 13 juillet 1885, *R. A.* 1890. 2. 106.

d'hui, ce service est tout entier aux mains de l'administration des domaines, qui y a joint toutes les branches du service qui lui appartiennent en France [1]). Nous noterons à ce propos que si le beït-el-mal subsiste, c'est seulement comme une fraction de notre administration des domaines, spécialement chargée de l'administration des successions en déshérence d'après le droit musulman et non comme une administration distincte conservant un caractère indigène: la jurisprudence devait nécessairement en conclure — elle ne l'a pas fait cependant sans hésitations — que les instances dirigées contre cette administration doivent être intentées contre le préfet et sont de la compétence des tribunaux français [2]).

La grande étendue des biens domaniaux, leur variété d'origine devaient comporter des règles différant de celles généralement suivies dans la métropole. Si, en Algérie comme en France, le domaine tire parti de ses biens en les affectant à un service public ou en les louant, s'il peut avoir à soutenir à leur occasion des instances, la législation algérienne contient à cet égard des règles particulières qu'il nous faut succinctement indiquer [3]).

**1036**. — L'administration des domaines doit tenir dans chaque département un état général détaillé des biens domaniaux, indiquant leur situation, leur nature, leur consistance, leur emploi et leurs produits [1]). Ces états ne sont autre chose que les som-

*1035*. — [1]) Béquet, n° 813.

[2]) Alger, 10 février 1868, *J. A.* 1868,7; req., 9 juillet 1878, *B. J. A.* 1878, 385, *S.* 1879. 1. 312, *D.* 1879. 1. 40; Alger, 12 mai 1880, *B. J. A.* 1880, 293; 31 mai 1881, *B. J. A.* 1884, 112; civ. cass., 25 avril 1883, *B. J. A.* 1885. 1. 373, *S.* 1885. 1. 479, *D.* 1884. 1. 19: Alger 23 mai 1883, *B. J. A.* 1883, 161; 11 février 1885, *R A.* 1885. 2. 112; 25 avril 1887, *R. A.* 1887. 2. 313; trib. Blida, 8 mai 1889, *R. A.* 1889. 2. 350; Alger, 26 février 1890, *R. A.* 1890. 2. 31; civ. cass., 2 janvier 1912, *R. A.* 1912. 2. 130, et ma note. — En sens contraire: Alger, 30 avril 1878, *B. J. A.* 1878, 267; 11 novembre 1878, *B. J. A.* 1878, 396; trib. Constantine, 16 juillet 1879, *B. J. A.* 1879, 269; Alger, 29 décembre 1879, *B. J. A.* 1880, 382.

[3]) Pour la procédure des demandes d'occupations temporaires du domaine public maritime, fluvial ou terrestre, v. arr. et circ. gouv. gén., 21 avril 1910, Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 573, analogues à la réglementation métropolitaine résultant d'un arr. des min. des trav. publ. et des fin. du 22 septembre 1908.

*1036*. — [1]) Ord. 9 novembre 1845 (Est et Lef., p. 80), art. 1er.

miers de consistance des bien de l'Etat, tenus en conformité d'une circulaire du ministre de la guerre du 3 novembre 1851 et centralisés au gouvernement général [2]).

Mais il est à remarquer que, depuis la conquête, l'administration n'est pas encore parvenue à avoir une connaissance certaine des droits qu'elle peut exercer et de l'exacte superficie du domaine. A chaque opération du sénatus-consulte, et aujourd'hui encore lors des enquêtes partielles, on voit ces droits, cette superficie se modifier, quelquefois par un abandon forcé d'un état de choses qui semblait acquis, souvent par des acquisitions imprévues. En 1858, le maréchal Randon avait prescrit une reconnaissance générale des terres domaniales et indiqué, dans une circulaire, les règles et les principes qui devaient servir de guides dans cette recherche [3]). C'était une excellente mesure. Le bouleversement qui se produisit peu après dans l'administration de l'Algérie, puis l'ordre d'idées manifesté et traduit par le sénatus-consulte de 1863, en empêchèrent la mise à exécution. Aujourd'hui, sans doute, les opérations du sénatus-consulte ont fait apparaître la plus grande partie des terres domaniales, au moins en territoire civil; mais, certainement, toutes ne sont pas encore connues, et surtout les droits de l'Etat sont souvent imprécis.

**1037. — A. Affectation à un service public.** — En France, l'affectation d'un bien domanial à un service public ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret [1]). En Algérie, cette affectation est faite par un arrêté du gouverneur général sur avis du conseil de gouvernement [2]). La désaffectation est prononcée par la même autorité, à moins que, par suite de circonstances quelconques, l'affectation primitive ait été faite par une ordonnance ou un décret, cas auquel la désaffectation doit également être prononcée par décret [3]).

[2]) Est. et Lef., p. 81, note 1.
[3]) Circ. gouv. gén. 20 mai 1858, Mén., I, v° *Domaine*, p. 285.
*1037.* — [1]) D. 24 mars 1852.
[2]) Ord. 9 novembre 1845, 2 ; D. 10 décembre 1860, art. 10 D. 30 avril 1861, art. 1-13°.
[3]) Cons. d'Etat, 31 juillet 1876.

La procédure d'affectation est très simple. Une demande est faite par le chef du service public qui sollicite pour son service l'affectation; cette demande est communiquée au préfet et au directeur des domaines; le conseil de gouvernement donne son avis, et le gouvernement statue.

**1038. — B. Baux.** — A s'en tenir aux textes, le principe est, en Algérie comme en France, que les biens domaniaux ne peuvent être mis en location qu'aux enchères publiques. Mais ce principe reçoit, de ce côté de la Méditerranée, une exception qui tend à rien moins qu'à faire disparaître la règle. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les baux peuvent être faits de gré à gré, avec l'autorisation préalable du gouverneur général, sur l'avis du conseil du gouvernement [1]). Or, les circonstances exceptionnelles se répètent si souvent qu'on peut considérer la location de gré à gré comme la forme coutumière des amodiations.

L'autorité qui approuve le bail, soit aux enchères, soit de gré à gré, varie suivant la durée et le prix. Les préfets approuvent les baux d'une durée de trois à six ans, et d'une durée de six à neuf ans, lorsque les prix de location, fixés par expertise, ne dépassent pas 2.000 francs dans le premier cas et 1.000 francs dans le second [2]). Jusqu'à neuf années, ou à des prix plus élevés, les baux sont approuvés par le gouverneur général. Si la durée est de plus de neuf années, la location doit être approuvée par décret; si elle est supérieure à dix-huit ans, le décret prend la forme d'un règlement d'administration publique, c'est-à-dire qu'il comporte l'avis préalable du Conseil d'Etat [3]).

Lorsqu'il y a lieu d'affermer, en tout ou en partie, des immeubles affectés à un service public, il est procédé comme nous venons de l'indiquer [4]). Les biens faisant partie du domaine public ou considérés comme des dépendances de ce domaine, et

*1038.* — [1]) Ord. 9 novembre 1845, art. 4.
[2]) Arr. gouv. gén., 29 décembre 1900, art. 1er-114°.
[3]) D. 10 décembre 1860, art. 10.
[4]) Ord. 9 novembre 1845, art. 5.

qui sont de nature à produire des fruits, peuvent être momentanément affermés, dans les mêmes formes [5]). Mais il est à noter que, dans ces deux cas, les baux sont essentiellement révocables sans indemnité [6]).

Toute cession de bail doit, à peine de nullité, être autorisée, soit par le préfet (dans les cas où celui-ci peut approuver les baux), soit par le gouverneur général [7]).

**1039. — C. Instances.** — En Algérie comme en France, ce sont les préfets (pour les territoires de commandement, les généraux de division) qui représentent l'Etat dans les actions judiciaires intéressant le domaine [1]). Même au cas de litige entre l'Etat et le département, c'est le préfet qui représente l'Etat, et le procès est intenté ou soutenu, au nom du département, par un membre de la commission départementale désigné par elle [2]).

Si l'ordonnance du 9 novembre 1845 a attribué la compétence des actions domaniales aux conseils du contentieux, devenus en 1848 conseils de préfecture, l'article 13 de la loi du 16 juin 1851 a fait retour au droit commun de la France : désormais ces instances appartiennent, en territoire de commandement aussi bien qu'en territoire civil, aux tribunaux civils [3]). Mais il va de

[5]) Même ord., art. 6.
[6]) Même ord., art. 7.
[7]) Même ord., art. 8; arr. gouv. gén., 29 décembre 1908, art. 1er-114°.

*1039.*— [1]) C. pr. civ., art. 69-1°.— L'assignation donnée au directeur des domaines serait nulle (trib. Mascara, 16 décembre 1903, *R. A.* 1904. 2. 222); mais cette nullité n'est que facultative et peut n'être pas prononcée si le préfet est à un autre titre mis en cause (même jugement).

[2]) Cette règle ne peut souffrir doute: elle est formulée par l'art. 54 du D. 23 septembre 1875 (Cprz loi du 10 août 1871, art. 45, al. 3). V. req., 9 juillet 1878, *B. J. A.* 1878, 385. — Béquet (n° 865) commet une erreur quand il parle d'un domaine *provincial* et dit qu'au cas de conflit entre le domaine provincial et le domaine de l'Etat, le premier est représenté par le préfet, le second par le conseiller de préfecture le plus ancien. C'est le contraire qu'exprimait l'art. 38, al. final, du D. 27 octobre 1858 (Est. et Lef., p. 212), lequel d'ailleurs a été abrogé par le D. 23 septembre 1875.

[3]) Alger, 24 sept. 1851, *J A.* 1851, 50; 14 janv. 1852, *J. A.* 1852, 1; cons. d'Etat (conflit), 17 mai 1865, *J. A.* 1865, 21, *D.* 1868. 3. 42; 19 février 1868, *D.* 1869. 3. 1; trib. conflits, 26 juillet 1873, *J. A.* 1873, 40; cons. d'Etat, 11 novembre 1892, *R. A.* 1893. 2. 325, *S.* 1894. 3. 83.

soi que la compétence de l'autorité judiciaire est soumise aux mêmes conditions qu'en France: il n'appartient qu'aux tribunaux administratifs d'interpréter le sens et la portée des actes administratifs; si donc une question préjudicielle de nature administrative s'élève, les tribunaux civils doivent surseoir à statuer en réservant le fond [4]).

**1040.** — La procédure relative aux instances domaniales diffère en quelques points de celle suivie en France [1]). — Rappelons que, dans la métropole, les causes où le domaine est intéressé sont dispensées du préliminaire de conciliation, mais un mémoire doit être adressé, lorsque l'Etat est défendeur, au préfet, avec indication de la demande et des moyens sur lesquels elle est fondée, à peine de nullité de la procédure; l'affaire est communiquée ensuite au ministère public qui représente l'Etat comme mandataire *ad litem,* ce qui le dispense du ministère des avocats et des avoués; mais, au surplus, les instances domaniales constituent des causes ordinaires, jugées en la forme accoutumée et sur débat oral.

En Algérie, il en va tout autrement. Déjà un arrêté du gouverneur général du 25 octobre 1841 avait décidé que toute instance où le domaine est partie commencerait, sous peine de refus d'audience, par la remise d'un mémoire du demandeur au défendeur, et qu'ensuite le jugement interviendrait sur pièces, sans débat oral. Mais on fut amené à reconnaître que cet arrêté se trouvait abrogé par l'ordonnance du 16 avril 1843 qui a prescrit en Algérie la mise à exécution du code de procédure civile [2]). D'où un décret du 28 décembre 1855, faisant retour au système

[4]) Cons. d'Etat (conflit), 24 mars 1853, *J. A.* 1853, 22; 22 décembre 1853, *J. A.* 1853, 60; 7 août 1856, *J. A.* 1856, 24, *D.* 1857. 3. 18; 20 juin 1857, *J. A.* 1857, 22; 21 décembre 1858, *J. A.* 1858,61; civ. cass., 20 novembre 1865, *Robe,* 1865, p. 203; cons. d'Etat, 28 mai 1868, *J. A.* 1868, 34; trib. conflits, 26 juillet 1873, *J. A.* 1873, 30; Alger, 19 janvier 1891, *R. A.* 1891. 2. 218; cons. d'Etat, 7 août 1891, *S.* 1893. 3. 96.

*1040.* — [1]) D. 28 décembre 1855, Est. et Lef., p. 191.

[2]) Civ. rej., 14 juin 1854, *J. A.* 1854, 38, *S.* 1854. 1. 644, *D.* 1854. 1. 222; 19 juin 1854, *J. A.* 1854. 40, *S.* 1854. 1. 630, *D.* 1854. 1. 242.

de l'arrêté du 25 octobre 1841 [3]). Voici les particularités qui méritent d'être signalées.

« Préalablement à toute action contre le domaine de l'Etat ou le domaine départemental en Algérie, les demandeurs seront tenus de se pourvoir devant le préfet du département, par simple mémoire avec production de pièces à l'appui. Ce mémoire devra contenir l'élection de domicile au siège du tribunal compétent. Il en sera délivré un récépissé, qui interrompra la prescription de l'action, lorsqu'il aura été, dans les trois mois de sa date, suivi d'une assignation en justice. » — Inversement, « nulle action relative à une propriété domaniale ou départementale ne pourra être portée devant les tribunaux au nom de l'Etat ou des départements, si, préalablement, le préfet n'a fait notifier, en la forme administrative, aux parties intéressées l'objet et les motifs de la demande, avec invitation de faire connaître leurs observations en réponse dans les quarante jours à partir de la notification. Cette notification interrompra la prescription... » Dans l'un et dans l'autre cas, les parties défenderesses ont un délai de quarante jours pour notifier leurs réponses [4]). — La sanction de ces dispositions, c'est que toute audience sera refusée au demandeur s'il ne justifie pas du dépôt ou de la notification du mémoire [5]).

« L'instruction aura lieu et le jugement sera rendu sur simples mémoires respectivement signifiés [6]). Toutefois, les parties pour-

[3]) V. le rapport du ministre de la guerre précédant ce décret, Est. et Lef., p. 101, note.

[4]) D. 28 décembre 1855, art. 1 et 2.

[5]) D. 28 décembre 1855, art. 3. — Cette exigence s'applique aux actions possessoires aussi bien qu'aux actions pétitoires (trib. Alger, 28 juillet 1886, *R.A.* 1886. 2. 441), aux actions en garantie aussi bien qu'aux actions principales (Alger, 22 février 1883, *B. J. A.* 1883, 65). Mais ces règles ne sont pas applicables aux procédures suivies dans les conditions du décret du 22 septembre 1887 pour la délimitation du périmètre des tribus (civ. rej., 24 avril 1903, *R. A.* 1903. 2. 230).

[6]) D'ailleurs, il n'existe pas de formes sacramentelles pour ces mémoires, et le vœu de la loi est rempli par la signification de tout écrit dans lequel sont exposés les moyens des parties: req., 2 août 1858, *J. A.* 1858, 43; Alger, 16 juin 1862, *J. A.* 1862, 35; Alger, 18 octobre 1902, *R. A.* 1903. 2. 358. — Comme dans toutes les instructions par écrit, l'instruction ne doit avoir lieu que sous le rapport d'un juge (art. 111 c. pr. civ. — Alger, 18 octobre 1902, précité).

ront, après cette signification, constituer défenseur, mais, dans ce cas, les frais résultant de cette conciliation et des plaidoiries demeureront à la charge de la partie qui les aura occasionnés » [7]). — « Il ne sera statué par le tribunal qu'après communication au ministère public, dont les conclusions seront mentionnées au jugement » [8]).

« Toutes notifications ou significations de mémoires, pièces, actes judiciaires ou extrajudiciaires, en matière domaniale, seront faites au préfet, en la personne du directeur des domaines ou, à défaut, du receveur résidant au siège du tribunal qui devra connaître l'action » [9]).

A noter enfin une disposition, qui a été justement critiquée : « Les requêtes civiles et tierces oppositions seront introduites et jugées conformément aux dispositions qui précèdent » [10]). — Cette disposition se comprend en ce qui concerne les tierces oppositions, qui sont de véritables instances ordinaires. Mais elle ne s'entend guère en ce qui concerne les requêtes civiles, soumises par les articles 480-504 du code de procédure civile à des formalités particulières qui ne se concilient pas avec la procédure extrêmement simplifiée du décret du 28 décembre 1855 [11]).

### *N° 3. — Actes d'aliénation.*

**1041.** — Comme mode d'aliénation du domaine de l'Etat, nous trouvons d'abord, en Algérie comme en France, mais avec quelques différences que nous aurons à marquer, les ventes, les échanges, les concessions aux communes, aux départements et aux établissements publics. Puis nous rencontrons un mode spécial d'une exceptionnelle importance, les concessions de coloni-

[7]) D. 28 décembre 1855, art. 4.

[8]) Même décret, art. 5.

[9]) Jugé, à bon droit, qu'une instance qui intéresse le génie militaire n'en est pas moins domaniale; c'est donc au préfet, non au commandant du génie que doivent être faites les notifications, et le receveur des domaines est mal fondé dans son refus de les recevoir. Alger, 7 décembre 1868, *J. A.* 1868, 49.

[10]) D. 28 décembre 1855, art. 7.

[11]) Béquet, n° 880.

sation [1]). De ces deux catégories de concessions, nous rapprocherons, tant à raison de la communauté de nom qu'à cause de l'intervention de l'Etat, les concessions de mines et de gisements de phosphates de chaux.

**1042. — A. Ventes.** — A la différence de ce qui se passe en France où un immeuble domanial ne peut, suivant son importance et selon les cas, être aliéné qu'en vertu d'une loi ou d'un décret [1]), les ventes du domaine algérien peuvent se faire sur un simple arrêté du gouverneur général.

Les ventes de biens domaniaux peuvent être faites soit aux enchères, soit de gré à gré.

La vente aux enchères doit être le mode d'aliénation normal des biens domaniaux. Aux termes des décrets du 25 juillet 1860

*1041.* — [1]) L'art. 16 de la loi du 30 mars 1887, seul de cette loi encore en vigueur depuis la loi du 31 décembre 1913, dispose que « dans cette partie de la France (l'Algérie), la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions qui pourraient exister, sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'Etat ». Dans certains cas, donc, les immeubles appartenant à ce domaine ne sont aliénés que sous l'importante réserve de l'attribution, à son profit, de la propriété des objets d'art ou d'archéologie qui viendraient à y être découverts. — Il est très évident que cette règle, qui porte atteinte au droit de propriété, est dérogatoire au droit commun et qu'elle ne doit s'appliquer que *dans les cas qu'elle vise expressément* (Alger, 11 février 1908, *R. A.* 1914. 2. 8). Les objets découverts ne sont donc la propriété de l'Etat qu'autant que l'immeuble où ils sont trouvés appartient lui-même à l'Etat ou qu'il a été concédé par lui postérieurement à la promulgation de la loi de 1887. C'est en marquant un regrettable oubli de la règle d'interprétation restrictive sus-rappelé que la ch. civ. de la c. de cass. a attribué à l'Etat la propriété d'objets trouvés dans des immeubles vendus (et non concédés) par lui: civ. cass., 15 mai 1912, *R. A.* 1914. 2. 6. C'est en commettant le même oubli et en méconnaissant de plus le principe de la non-rétroactivité des lois que la c. d'Alger et la ch. des requêtes ont enlevé, sans indemnité, la magnifique statue d'Apollon Pythien au colon qui l'avait découverte dans un terrain concédé en 1844: Alger, 20 mars 1912; req. 7 avril 1913, *R. A.* 1914. 2. 6. Ce dernier arrêt est d'autant plus surprenant que la ch. civ. de la c. de cass. avait précédemment jugé que la règle de l'art. 16 de la loi de 1887 ne saurait s'appliquer aux terrains concédés antérieurement à cette loi: civ. cass., 16 février 1904, *R. A.* 1904. 2. 338. — V. au surplus, sur cette question, ma note, *R. A.* 1914. 2. 6.

*1042.* — [1]) Sur ce point, v. la loi du 1er juin 1864, et les traités ou manuels de droit administratif.

et du 30 septembre 1878, elle a lieu aux trois conditions suivantes : — 1° Le gouverneur général peut prescrire, par des arrêtés rendus en conseil de gouvernement, la vente aux enchères publiques de lots d'une étendue moindre de 100 hectares, qui peuvent servir à l'établissement d'une ferme, dans les lieux qui ne peuvent se prêter à la formation d'un village; de terres qui, dans leur état actuel, ne peuvent être utilisées qu'au pacage; enfin de lots industriels [2]). — 2° La mise à prix des terres désignées pour être vendues aux enchères publiques est établie par expertise et publiée partout où le gouverneur général le juge nécessaire [3]). — 3° Les adjudications ne sont valables et exécutoires qu'après approbation du gouverneur général [4]), ou du préfet, — mais seulement au cas où l'adjudication n'a donné lieu à aucun incident [5]).

La vente de gré à gré n'est possible qu'en certains cas qu'indiquent différents décrets. — 1° Aux termes de l'article 17 du décret du 25 juillet 1860, « les aliénations de gré à gré ne peuvent être faites qu'en cas d'indivision, d'enclave, et de préemption légale ou d'indice de possession de bonne foi ». — 2° la faculté de vendre de gré à gré a été étendue à l'Algérie par le décret du 6 janvier 1869 au cas où l'aliénation a pour but de « favoriser la création, sur le parcours des routes, d'hôtelleries, dépôts d'approvisionnements, relais, gîtes d'étapes ou autres groupes d'habitations nécessaires à la sécurité du commerce et de la circulation ». — 3° Depuis le décret du 30 septembre 1878, le gouverneur général peut encore, le conseil de gouvernement entendu, ordonner la vente de gré à gré de lots industriels dans les centres de population. — 4° Enfin le nouveau décret sur l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation autorise exceptionnellement la vente de gré à gré des terres qui, ayant été mises en vente à prix fixe ou aux enchères, n'ont pas

[2]) D. 30 septembre 1878, art. 26.
[3]) D. 25 juillet 1860, art. 4 et 15.
[4]) D. 25 juillet 1860, art. 15 et 16, modifiés, D. 10 décembre 1860, 26 août 1881. 24 août 1898.
[5]) Décis. gouv. gén., 25 avril 1874; arr. gouv. gén., 29 décembre 1900, art. 1er-45°.

trouvé acquéreur et des immeubles ruraux situés en territoire de commune mixte ou indigène dans les régions non encore colonisées.

Les ventes de gré à gré doivent être précédées d'une estimation contradictoire. Puis, l'acte de vente dressé par le directeur des domaines est soumis à l'examen du conseil de préfecture et, si la valeur de l'immeuble est supérieure à 10.000 francs, à celui du conseil de gouvernement. Quant à l'approbation définitive de la vente, elle appartient : au préfet ou au général de division, si la valeur est inférieure à 10.000 francs [6]), et dans les cas prévus aux décrets des 25 juillet 1860 et 6 janvier 1869 [7]) ; au gouverneur général, dans la même limite, au cas prévu par le décret du 30 septembre 1878 [8]) ; au président de la République, enfin, sur rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général, toutes les fois que la valeur atteint ou excède 10.000 francs [9]).

**1043. — B. Echanges.** — Il est de règle, dans la métropole, que l'échange d'immeubles domaniaux doit être autorisé par une loi [1]). En Algérie, l'intervention du pouvoir législatif n'est jamais nécessaire.

Toute demande d'échange doit être adressée directement au

[6]) Est. et Lef., p. 359.
[7]) D. 30 décembre 1878, art. 27 ; D. 13 septembre 1904, art. 26.
[8]) D. 13 septembre 1904, art. 25. — V. *infra*, n° 1054 1.
[9]) Même décret, art. 26-2°.
[10]) D. 25 juillet 1860, art. 18.
[11]) L'arrêté du 17 juillet 1908 (Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 301) ne dit plus *approbation définitive*, mais *autorisation de principe*, l'approbation restant au gouverneur général (*adde* art. 3 de l'arrêté). — L'application de cette mesure a été reconnue présenter, dans la pratique, des inconvénients: l'arr. gouv. gén. du 20 mars 1913 (*R. A.* 1913. 3. 230) abroge cette disposition. — Il semble donc que l'on soit revenu au système indiqué au texte.
[12]) Arr. gouv. gén., 29 décembre 1900, art. 1er-113°.
[13]) D. 25 juillet 1860, art. 19 ; et arg. arr. gouv. gén. 29 décembre 1900, *a contrario*.
[14]) D. 25 juillet 1860, art. 18.
*1043.* — [1]) V. loi des 21 novembre-1er décembre 1790, art. 8, et les traités ou manuels de droit administratif.

gouverneur général [2]). Si le gouverneur estime qu'il peut y avoir lieu à échange, il renvoie la demande, suivant le territoire, au préfet ou au général commandant la division. Ce fonctionnaire fait faire une estimation contradictoire des biens par experts, désignés l'un par le directeur des domaines, l'autre par le propriétaire échangiste: un tiers expert est désigné par le président du tribunal de la situation des biens [3]). Les résultats de l'expertise sont constatés par un procès-verbal affirmé par les experts. Le dossier de l'affaire, accompagné des titres de propriété et de l'état des charges, servitudes et hypothèques, est renvoyé à l'examen du conseil de préfecture, qui délibère sur l'utilité et les conditions de l'échange : le conseil de gouvernement doit être consulté si les immeubles ont une valeur supérieure à 10.000 fr. Le préfet ou le général de division donne son avis, et le gouverneur général décide, s'il y a lieu, de passer acte avec l'échangiste [4]).

Le contrat d'échange détermine la soulte à payer, s'il y a lieu ; il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils peuvent être grevés, l'établissement de la propriété et les procès-verbaux d'estimation. Si la valeur de l'échange est inférieur à 10.000 francs, le contrat est approuvé par le préfet; si elle est supérieure, le contrat est approuvé par décret [5]).

L'entrée en possession de l'échangiste n'a lieu qu'après cette approbation [6]). Elle est subordonnée, dans tous les cas, à la radiation des hypothèques de l'immeuble cédé par l'échangiste. Faute par celui-ci de justifier d'une mainlevée dans les quatre mois

[2]) D. 25 juillet 1860, art. 20; D. 26 août 1881; D. 25 mai 1898, art. 7.

[3]) Quand il s'agit de terres de colonisation et que les immeubles à céder par voie d'échange ont une valeur inférieure à 2.000 fr., si l'expert de l'Etat est d'accord avec celui de l'échangiste pour la fixation de cette valeur, il n'y a pas lieu à nomination d'un tiers expert: D. 13 septembre 1904, art. 27, al. 2.

[4]) D. 25 juillet 1860, art. 20; D. 30 avril 1861, art. 1er-9°.

[5]) D. 25 juillet 1860, art. 21; arr. gouv. gén., 29 décembre 1900, art. 1er-113°. V. *supra* n° 1042, note 6.

[6]) Mais le transfert de propriété s'est opéré avant la rédaction et l'approbation du contrat administratif, par la seule convention: Alger, 10 novembre 1885, *R. A.* 1885. 2. 380

de la transcription du contrat [7]), celui-ci est résilié et l'échangiste demeure passible de tous les frais auxquels ce contrat avait donné lieu [8]).

**1044. — C. Concessions aux communes, aux départements et aux établissements publics.** — En Algérie comme en France, des concessions de biens domaniaux peuvent être faites aux communes, aux départements et aux établissements publics. Mais, ici encore, à la différence de ce qui se passe dans la métropole, une loi n'est pas nécessaire, un décret suffit.

Déjà un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 [1]) admettait que les édifices et bâtiments domaniaux nécessaires à l'administration municipale, et aussi une dotation en immeubles susceptibles de revenus fussent concédés aux communes : un arrêté du chef du pouvoir exécutif, c'est-à-dire aujourd'hui un décret, suffisait. La loi du 16 juin 1851, en son article 8, étendit cette disposition aux départements, en prévoyant la mise dans le domaine départemental des édifices et bâtiments affectés aux services de l'administration départementale. Enfin la concession, aux mêmes conditions, de biens domaniaux aux établissements publics, se trouve prévue dans l'article 25 du décret du 25 juillet 1860, qui spécifie : « Ne sont pas soumises aux conditions du présent décret les concessions qui peuvent être faites aux communes, aux départements et aux établissements publics » [2]).

Les concessions de cette nature sont prononcées par décret rendu sur les rapports des ministres des finances et de l'intérieur et sur les propositions du gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement [3]).

[7]) Sur les frais d'enregistrement et de transcription, v. D. 25 juillet 1860, art. 22.

[8]) D. 25 juillet 1860, art. 21 et 22.

*1044.* — [1]) Est. et Lef., p. 114: notamment, art. 1er, 3, 4 et 5.

[2]) Cette disposition a été *maintenue* par l'art. 11 du D. 31 décembre 1864; c'est par une erreur facile à corriger que Est. et Lef., p. 249, note 10, dit *abrogé.*

[3]) Pour la concession aux communes, v. particulièrement D. 28 décembre 1900, Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 100; circ. gouv. gén., 30 janvier 1901, Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 13, 31 juillet 1901, *ibid.*, p. 15, note.

**1045. — D. Vente et concession des terres de colonisation** [1]). —La colonisation est, de toute évidence, l'un des problèmes les plus importants qui doivent faire l'objet de la constante sollicitude des pouvoirs publics, législateur et administration. On peut, d'une façon générale, appeler colonisation toute œuvre ayant pour objet l'augmentation du nombre des européens, l'extension de leurs cultures, voire même le développement de la civilisation. Mais ce n'est pas ici le lieu d'étudier les questions très complexes que soulève la colonisation *hoc sensu*. Ce que nous devons observer, et ce qui limite l'étude que nous avons à faire ici, c'est que, en Algérie, où le sol est occupé par une nombreuse population indigène avec laquelle l'incertitude de la propriété rend les transactions immobilières difficiles et dangereuses, la colonisation trouve, plus que partout ailleurs, une ressource précieuse dans le domaine de l'Etat : c'est surtout à ce fonds commun qu'elle s'alimente. Ce que nous avons à examiner, ce sont les modes d'attribution des terres domaniales aux colons.

Mais une question se pose qui divise les économistes, les théoriciens de la colonisation : comment les parcelles du domaine

*1045.* — [1]) **Bibliographie.** — Presque tous les ouvrages sur la colonisation en Algérie sont antérieurs, sinon comme date, au moins comme rédaction, au décret du 13 décembre 1904. Il convient toutefois de mentionner, tant au point de vue historique qu'à raison des problèmes permanents qui y sont étudiés: Béquet, numéros 830 et s.; Lacoste, *Des concessions de terres de colonisation en Algérie, R. A.* 1885. 1. 189; Tilloy, v° *Colonisation*; E. Labiche, *Rapport au Sénat sur la colonisation en Algérie*, Sénat, s. du 4 février 1896, annexe n° 19; Charpentier, numéros 803-824; M. Hamelin, *Des concessions coloniales*, thèse, Paris, 1898; M. Pouyanne, p. 701 et s.; Cazenave, *La colonisation en Algérie* (Exp. univ. 1900), Mustapha, 1900; Bleu, *La propriété des colons en Algérie*, thèse, Paris, 1903; De Peyerimhoff, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895* (2° vol. in-4°, Alger, 1906; publication du gouvernement général), très tendancieuse et souvent volontairement obscure. — Depuis le décret de 1904, on ne peut guère citer, que: Jean Renouard, *Le régime des terres en Algérie et le décret du 13 septembre 1904*, thèse Poitiers, 1907. V. notre compte-rendu, *R. A.* 1908. 1. 268; v. Emile Garcin, *La colonisation officielle en Algérie sous le régime du décret du 13 septembre 1904*, thèse Alger, 1913; v. mon compte-rendu, *R. A.* 1914. 1. 190. — A l'occasion de chaque vente, le gouvernement général publie et distribue un livret indiquant les principales conditions exigées des colons et les clauses générales des concessions et des ventes; v. comme le plus récent: *La colonisation en Algérie, concessions gratuites, ventes à bureau ouvert*, année 1911 (une broch. Alger, 1910).

vont-elles être mises à la disposition des immigrants, des colons? Deux procédés peuvent être employés : la concession gratuite et la vente. Toute l'histoire de la colonisation officielle en Algérie est l'histoire de la lutte entre deux systèmes: vente et concession.

Les économistes, en général, préfèrent la vente[2]) ; ils lui attribuent des vertus que la concession n'aurait pas. La vente, disent-ils, seconde les efforts de l'initiative individuelle en laissant au colon, qui a plein pouvoir sur sa terre, l'entière liberté de ses mouvements, tandis que la concession l'assujettit à des conditions gênantes, ne lui donne qu'un droit précaire, substitue à sa volonté le contrôle administratif. L'acheteur veut trouver dans le produit de sa terre l'intérêt du capital d'acquisition : c'est un stimulant que n'a pas le concessionnaire. La vente attire des capitaux dans la colonie en y appelant des immigrants plus fortunés, en assurant au crédit une sécurité que ne peut offrir la concession.

Mais d'autres, les administrateurs surtout, donnent leurs préférences à la concession. Elle seule, à leur sens, permet d'attirer de nombreux émigrants : l'acheteur, dans le système de la vente, est le plus souvent un capitaliste, un spéculateur; il a en vue le bénéfice à réaliser par une revente immédiate ou par la plus-value qui sera l'effet du temps; ou encore il pratique l'absentéisme, ne cultivant pas par lui-même, se bornant souvent à tirer le revenu de son argent en louant le sol aux indigènes. La concession a sur la vente l'avantage de laisser aux émigrants toutes leur ressources, qu'ils peuvent affecter en totalité à la mise en valeur de leur terre. Et surtout elle permet à l'administration de surveiller l'émigration, de choisir les concessionnaires, de les obliger à résider sur leurs lots, de leur imposer les travaux nécessaires au développement normal et régulier des centres créés, de veiller au progrès des cultures.

[2]) V. notamment Paul Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, p. 60 et s. — C'est le système, avec certaines obligations pour l'acquéreur, qui a toujours été employé en Tunisie. — V. *Etude sur la colonisation officielle en Tunisie*, (enquête de 1914), publiée en 1919 et dont l'auteur est le très distingué conservateur de la propriété foncière, M. H. Lagrange, alors directeur des domaines à la direction générale de l'agriculture.

Voilà les deux systèmes. Et « flottant entre ces courants opposés, la colonisation algérienne va de la concession à la vente et de la vente à la concession » [3]).

**1046.** — Nous allons d'abord retracer succinctement l'historique qui montre les difficultés du problème et explique le système actuel. Puis, considérant la législation aujourd'hui en vigueur dont le principal monument est le décret du 13 septembre 1904, nous indiquerons les modes actuels d'aliénation du domaine en vue de la colonisation, vente à bureau ouvert, vente de gré à gré, vente aux enchères et concession gratuite, en recherchant la situation faite au colon, au double point de vue de ses droits et de son crédit. Enfin nous ne pourrons nous dispenser de marquer les résultats déjà donnés par cette législation et de noter les critiques qui peuvent lui être adressées.

**1047.** — a) *Historique* [1]). — A négliger quelques arrêtés spéciaux à certaines tentatives de colonisation qui ne furent pas heureuses [2]), le premier document essayant de poser des règles générales sur les concessions de terres domaniales et la création de centres de population est un arrêté du maréchal Bugeaud du 18 avril 1841 [3]). Le système qu'adopte le maréchal est celui de la concession, absolument gratuite, sans aucune redevance : c'était, semble-t-il, le seul moyen de trouver des colons à une époque où l'Algérie était loin d'être conquise et pacifiée. Chaque acte particulier indiquait, par ses clauses, les obligations spéciales qui incombaient au concessionnaire : généralement il doit résider sur le lot concédé, élever les constructions nécessaires à l'exploitation, défricher la terre dans un délai donné, planter chaque année un certain nombre d'arbres, etc. Un titre définitif n'était délivré qu'au bout d'un certain temps et après accomplis-

[3]) On s'apercevra facilement que dans cette partie de notre ouvrage nous suivons de très près l'excellent article de M. Lacoste.

*1047.* — [1]) V. surtout Hamelin, p. 131 et s.

[2]) Arr. gouv. gén., 8 novembre 1830, 2 avril 1834; 19 avril 1836 (Dély-Ibrahim, Kouba, la Rassauta); 27 septembre 1836 (Boufarik); 20 septembre 1840 (Cherchell); 1er octobre 1840 (Blida).

[3]) Mén., I, v° *Concessions*, p. 226.

sement des conditions imposées. Mais ce qui caractérise surtout le système de Bugeaud, c'est le soin avec lequel il protège l'Etat contre le concessionnaire et aussi le concessionnaire contre lui-même.

Le concessionnaire ne recevait d'abord de l'Etat qu'un titre provisoire. Pendant cette période, il ne peut ni aliéner, ni hypothéquer la terre concédée, à moins que moyennant l'autorisation administrative. Cette double défense s'explique. Le colon ne peut aliéner, car il convient de l'empêcher de faire argent d'une concession qu'il a obtenue sans bourse délier et de se soustraire aux charges de la colonisation en réalisant un bénéfice aux dépens de l'intérêt général: l'administration se réserve d'apprécier le motif de la vente et, ayant choisi le concessionnaire, d'intervenir dans le choix du substitué. L'interdiction d'hypothéquer est le corollaire de l'interdiction d'aliéner. L'aliénation ou l'hypothèque consentie au mépris de cette défense est d'ailleurs valable; mais la sanction se trouve dans la possibilité pour l'administration de prononcer la déchéance du concessionnaire, ce qui ferait évanouir les droits ainsi conférés [4]).

Le concessionnaire se trouve protégé contre lui-même sous un double rapport. — 1° La terre concédée, inaliénable, est en même temps insaisissable de la part de ses créanciers: tant que la concession n'a qu'un caractère provisoire, ils ne peuvent rien contre l'immeuble. Cela laisse au colon du répit pendant les premiers temps, parfois difficiles, de son établissement. Un seul créancier peut requérir l'adjudication, celui qui a reçu hypothèque avec l'autorisation administrative. — 2° L'arrêté de 1841, en effet, s'occupe du crédit du colon, mais exclusivement dans un but de colonisation. Le concessionnaire peut, avec l'autorisation de l'administration, concéder hypothèque, mais seulement quand la créance a pour cause vérifiée des dépenses de construction ou de mise en culture. Le créancier qui obtient hypothèque dans ces conditions a un double avantage: il a une hypothèque

[4]) Arr. gouv. gén., 18 avril 1841, art. 8. — Et jurisprudence citée par Mén., p. 227.

ferme qui subsiste alors même que le concessionnaire serait déchu et que la terre ferait retour au domaine de l'Etat; et il a une hypothèque privilégiée primant toutes les hypothèques, conventionnelles, légales ou judiciaires.

Ajoutons que pendant toute la période provisoire, le contentieux des concessions est de la compétence de l'autorité administrative.

Cet arrêté de 1841 fut pendant dix ans le texte fondamental en la matière. Tout au plus devons-nous citer quelques modifications, généralement malheureuses. L'ordonnance du 21 juillet 1845 [5]) pose la règle que désormais les concessions sont accordées par le roi seul et les acquéreurs tenus d'acquitter une redevance annuelle et perpétuelle. L'ordonnance du 9 novembre 1845 [6]), en formulant de nouveau la même règle, admet trois autres procédés d'aliénation: vente aux enchères publiques, vente de gré à gré après estimation préalable, échange [7]). Ces deux ordonnances centralisaient, évidemment, à l'excès, en exigeant l'intervention ministérielle ou royale: l'ordonnance du 5 juin 1847 [8]) permit au gouverneur général d'accorder les concessions ne dépassant pas vingt-cinq hectares; puis l'ordonnance du 1er septembre 1847 [9]) exigea des concessionnaires un cautionnement et leur imposa une redevance annuelle de trois francs par hectare. — Tout cela n'était pas fait pour attirer en Algérie de nombreux colons.

**1048.** — On attribua au régime de l'arrêté de Bugeaud et des ordonnances ultérieures le peu de succès de la colonisation. Les concessionnaires se plaignaient de la multiplicité des formalités, des entraves mises à l'exercice de leur droit; les créanciers protestaient contre l'impossibilité de pratiquer une saisie. On pouvait dire que ce régime était un régime de *protection*. Le décret du 26 avril 1851 [1]) y substitua un régime de *laisser-aller*.

[5]) Mén., p. 228.
[6]) Est. et Lef., p. 80.
[7]) V. *supra*, numéros 1042 et 1043.
[8]) Mén., p. 229.
[9]) Mén., p. 231.

*1048.* — [1]) Mén., p. 231.

Admirable simplicité. Plus de cautionnement. Le concessionnaire obtient immédiatement un titre définitif: il est propriétaire. Il peut aliéner, il peut hypothéquer. C'est l'application du droit commun.

Mais il convient de remarquer que le droit commun, à s'en tenir exclusivement à lui, aurait eu pour conséquence, au cas de déchéance qui se produisait si le concessionnaire ne remplissait pas toutes les conditions mises à sa concession, la disparition des aliénations et des hypothèques : *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis.* Sous ce régime donc le colon n'aurait pas eu plus, il aurait eu peut-être moins de crédit que sous le régime précédent. Le décret admit ce qu'on a appelé les hypothèques *demi-fermes:* ce qui signifiait qu'au cas de déchéance, si on constatait des améliorations, il y avait adjudication de l'immeuble et les droits réels qui grevaient l'immeuble étaient transportés sur le prix; l'efficacité des hypothèques était ainsi subordonnée à l'existence d'améliorations au moment de la déchéance. Le crédit était donc l'œuvre du colon: il l'assurait en accroissant la valeur de sa concession.

Un trait commun cependant subsistait, rapprochant le système de 1851 et celui de 1841: pour l'installation des colons, l'un et l'autre donnent la préférence au système de la concession.

**1049.** — Tout autre est l'esprit du décret du 25 juillet 1860 [1]). On abandonne à peu près complètement le système de la concession pour celui de la vente. Le rapport qui précède le décret paraît plein d'admiration pour le système de la vente tel qu'il était pratiqué aux Etats-Unis d'Amérique. La vente offre sur toutes les variétés de concessions le grand avantage d'une extrême simplicité: le prix payé, c'est pour l'acquéreur l'absolue liberté. C'est donc la vente des biens domaniaux qu'organise le décret; et il en indique trois formes: vente à prix fixe, vente aux enchères, vente de gré à gré. — La vente à prix fixe est une

*1049.* — [1]) **Est. et Lef., p. 247.**

innovation dans notre législation: dans la pensée des auteurs du décret ce mode doit être en quelque sorte la règle; il doit être employé d'abord dans tous les territoires où on peut offrir des espaces assez vastes à la colonisation. C'est celui qui permet à tout émigrant qui arrive dans la colonie de se procurer sans démarches, sans perte de temps, la terre qu'il vient chercher en Afrique: c'est donc bien lui qui mérite la préférence pour toute création nouvelle. — La vente aux enchères doit être usitée lorsqu'il s'agit d'immeubles situés dans les centres de population déjà formés, ou de terres ayant acquis, par suite de travaux publics, une valeur vénale qui doit les faire rechercher. — Enfin la vente de gré à gré est exceptionnelle, on n'y doit recourir qu'aux cas d'indivision, d'enclave, etc. — Le décret cependant n'exclut pas complètement la possibilité de concessions; mais il ne l'admet que dans d'assez étroites limites: la surface des lots ne peut excéder trente hectares; on exige des concessionnaires la qualité d'anciens militaires, de cultivateurs résidant déjà en Algérie, etc.

Le décret du 31 décembre 1864 [2]) supprime complètement le système des concessions gratuites: dans les cas exceptionnels où il faudrait y recourir, un décret serait nécessaire. Le même acte réglemente avec plus de soin le système des ventes à prix fixe.

On s'applaudissait beaucoup, dans les sphères officielles, de ce système des ventes à prix fixe. « Le décret du 31 décembre 1864, lisait-on dans une circulaire [3]), substituant à la concession gratuite le système des ventes à prix fixe et à bureau ouvert pour l'aliénation des terres en Algérie, a produit en France l'impression la plus favorable, en même temps qu'il était accueilli par la population algérienne comme le gage certain d'un véritable progrès. » L'événement montra ce que vaut l'enthousiasme officiel. La période de 1860 à 1871 est certainement, dans toute l'histoire de l'Algérie, celle où la colonisation s'est le

[2]) Est. et Lef., p. 298.
[3]) Circ. gouv. gén., 10 février 1865, Mén., II, v° *Domaine*, p. 78.

moins développée: aucun centre ne fut créé, et les quelques terres vendues le furent à des indigènes ou à des européens qui les revendaient aux indigènes.

Notons que les décrets de 1860 et de 1864 sont toujours en vigueur, n'ayant jamais été abrogés. On aurait donc toujours pu, si on l'avait jugé utile, reprendre le système des ventes à prix fixe: le décret du 13 septembre 1904 n'a pas innové; il n'a fait que remettre à la mode, avec quelques détails nouveaux de réglementation, un genre d'aliénation depuis longtemps connu.

**1050.** — La malheureuse guerre de 1870-1871 eut pour conséquence une reprise marquée dans notre œuvre de colonisation.

D'abord des mesures spéciales furent prises en faveur des Alsaciens-Lorrains. Une loi du 24 juin 1871 [1]) concéda gratuitement 100.000 hectares des meilleurs terres dont l'Etat pouvait disposer aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui voulaient conserver la nationalité française et prendre l'engagement de se rendre en Algérie pour y mettre en valeur les terrains ainsi concédés. Une loi postérieure du 15 septembre 1871 [2]) prit les mesures nécessaires pour l'exécution de la première loi: des commissions instituées à Nancy et à Belfort devaient recevoir les demandes, constater la moralité des émigrants et vérifier leur aptitude à faire des colons agricoles, s'assurer que chaque famille disposait de 5.000 francs au moins. L'Etat se chargeait du transport de ces émigrants qui, à leur arrivée, étaient reçus par des commissions locales et dirigés sur leurs lots. Chaque centre de population ainsi formé devait être pourvu, aux frais de l'Etat, d'eaux alimentaires, d'une mairie, d'une école, d'un édifice du culte, des voies de communication nécessaires.

Puis intervint un décret du 16 octobre 1871 [3]), dont le titre Ier précisait les mesures d'exécution nécessitées par ces deux lois. Les émigrants, ayant justifié de leur option pour la nationalité française, devaient, à leur débarquement, souscrire l'engagement

*1050.* — [1]) Mén., III, v° *Colonisation*, p. 68.
[2]) Mén., *ibid.*
[3]) Mén., *ibid.*, p. 69.

de cultiver, de mettre en valeur et d'habiter les terres qui leur étaient concédées. Sans doute, il leur était immédiatement délivré un titre de propriété; mais l'inexécution de leurs engagements pouvait entraîner leur déchéance; ils n'étaient affranchis définitivement de cette clause résolutoire que quand un arrêté préfectoral avait constaté l'exécution loyale de leurs obligations.

Cette entreprise de colonisation par les Alsaciens-Lorrains est loin d'avoir donné tous les résultats qu'on en attendait. Trop des immigrants n'avaient jamais cultivé et abandonnèrent bientôt leur concession. Le climat, trop différent de celui de la vallée du Rhin, ne put être supporté par certains. Quelques centres seulement se maintinrent et devinrent prospères.

**1051.** — Le même décret du 16 octobre 1871, dans son titre II, instituait un système de concessions, applicable, non plus seulement aux seuls Alsaciens-Lorrains, mais bien à tous les Français d'origine européenne et connu sous le nom de *bail de colonisation.* Même modifié, refondu par les décrets du 10 octobre 1872 [1]) et du 15 juillet 1874 [2]), ce système souleva de nombreuses difficultés théoriques et pratiques, suscita bien des critiques. En voici sommairement l'économie.

Le concessionnaire reçoit la terre *à bail* de l'administration; il est tenu d'une redevance annuelle, plus récognitive que réelle, puisqu'elle est de 1 franc quelle que soit l'étendue du lot. Le colon doit résider sur sa concession pendant un certain nombre d'années, neuf ans d'après le décret du 16 octobre 1871, cinq d'après le décret du 15 juillet 1874. Sous cette condition de résidence, le concessionnaire reçoit, outre son droit au bail, une promesse de propriété constatée par un titre provisoire. Si le colon ne réside pas pendant le temps exigé, l'administration peut prononcer sa déchéance: le bail est résilié, la promesse de propriété s'évanouit. Dans le cas contraire, le colon, au bout des cinq ou neuf années, aura la propriété de l'immeuble, et son titre provisoire sera remplacé par un titre définitif.

*1051.* — [1]) Hugues et Lapra, *Code algérien,* v° *Colonisation,* p. 118.
[2]) Est. et Lef., p. 431.

Cela ne va pas sans quelques difficultés. Quelle est exactement, d'abord, la situation juridique de « locataire au titre II », pour employer l'expression consacrée? La jurisprudence s'est toujours montrée hésitante; les auteurs mêmes étaient divisés. — Tantôt on reconnaît au concessionnaire un droit de propriété sous certaines conditions, dont la plus remarquable est celle d'une résidence prolongée pendant un certain délai: l'accomplissement de ces conditions le rend propriétaire définitif, avec effet rétroactif au jour de la concession. C'est à tort, disaient les partisans de ce système, qu'on voudrait tirer argument du mot *bail* employé dans les décrets: le bail est un contrat à titre onéreux, et on ne peut considérer comme un équivalent de la jouissance la redevance insignifiante exigée du concessionnaire. Il y a d'autant plus de raisons de le considérer comme propriétaire que, s'il en était autrement, il n'aurait eu aucun moyen, avant le décret du 15 juillet 1874, de se faire de son droit un moyen de crédit: en effet, s'il n'est pas propriétaire, il ne peut consentir hypothèque [3]). — Tantôt, tout en reconnaissant que les mots *bail, locataire,* employés par les textes, marquent bien que le colon n'est qu'un détenteur précaire, on attribue à son droit les caractères les plus variés et les moins précis: on en fait un droit réel *sui generis* ou un droit immobilier mal défini [4]). — L'opinion la plus exacte est, à notre sens, celle qui considère le locataire au titre II comme un créancier: créancier en tant que locataire, créancier en vertu de la promesse de propriété contenue dans le bail [5]). C'est ce qui se dégage et du nom même de bail que le législateur a donné à l'acte, et des clauses de cet acte. Bien mieux, ce droit de créance apparaît comme particulièrement

[3]) Alger, 12 janvier 1880, *B. J. A.* 1880, 100; 21 juillet 1888, *B. J. A.* 1881, 101; 26 février 1883, *B. J. A.* 1883, 67. — En ce sens: Narbonne, note sous Alger, 26 janvier 1878, *B. J. A.* 1878, 80; H. Hugues, 30e question de droit, *Robe,* 1880, p. 115.

[4]) Alger, 26 janvier 1878, *B. J. A.* 1878, 83; Alger, 26 juin 1882, *B. J. A.* 1883, 11; Alger, 28 juin 1882, *B. J. A.* 1882, 322; Alger, 27 novembre 1884, *R. A.* 1885. 2. 264; Alger, 31 mai 1884, *R. A.* 1885. 2. 43; trib. Bougie, 4 février 1885, *R. A.* 1885. 2. 264; Alger, 3 décembre 1908, *R. A.* 1909. 2. 318, et notre note.

[5]) Lacoste, *op. cit.*, p. 203.

attaché à la personne: le contrat est fait à la condition de résidence personnelle du concessionnaire sur la terre louée; ce droit est de sa nature incessible et ne perd ce caractère qu'au bout de deux ou trois ans; il ne peut faire l'objet d'une saisie [6]), exception faite du cas tout particulier d'un transfert en garantie opéré dans les conditions requises.

C'est en effet dans l'autorisation d'un transfert en garantie que le décret du 15 juillet 1874 a trouvé la solution du problème du crédit du colon. Simple créancier, le locataire au titre II ne peut hypothéquer la terre louée; il ne peut même pas hypothéquer les constructions qu'il y a élevées, car rien ne manifeste de la part de l'Etat une renonciation à l'accession [7]). Il n'aurait donc aucun moyen de crédit. Le décret du 15 juillet 1874 admet qu'après trois ans de résidence, le colon peut transférer, à titre de garantie des prêts qui lui sont consentis soit pour édifier ses bâtiments d'habitation ou d'exploitation, soit pour se procurer le cheptel ou les semences nécessaires, le droit de céder son bail. Ce transfert, qui doit être accepté par l'administration (préfet ou général de division suivant le territoire), est transcrit au bureau des hypothèques. Si à l'échéance, le créancier n'est pas payé, il exerce le droit de cession qui lui a été conféré; et pour cela, il peut à son choix recourir à une adjudication ou à une vente de gré à gré [8]). — On a encore vivement discuté sur la nature de cette garantie, les uns y voyant le gage du code civil, d'autres une hypothèque privilégiée, d'autres encore un droit réel *sui generis*: le mieux nous paraît encore de considérer le prêteur comme obtenant un privilège qui porte sur le droit de créance du locataire.

Au bout de cinq ans de résidence, le colon devenait, par l'effet de l'accomplissement des conditions du contrat, propriétaire de la terre [9]): l'administration devait lui délivrer un titre défini-

[6]) Trib. Bougie, 4 février 1885, cit. *supra*.
[7]) Alger, 26 juin 1882 et 27 novembre 1884, cit. *supra*.
[8]) V. au surplus les art. 13 et 14 du D. 15 juillet 1874.
[9]) Circ. gouv. gén., 6 juin 1877, 5 avril 1878, 28 avril 1883, Est. et Lef., p. 432, note. — En ce sens, Alger, 12 janvier 1880, *B. J. A.*, 1880. 100;

tif. Toutefois, au cas où il avait consenti un transfert en garantie, la propriété ne lui était acquise qu'autant qu'il avait désintéressé le bénéficiaire de ce transfert ou obtenu de lui son consentement à la translation de propriété [10]).

**1051** I. — Le décret du 30 septembre 1878 [1]), qui, pendant plus de vingt ans, a été la base de la législation en matière de colonisation [2]), abandonne complètement cette idée de bail, surtout fertile en difficultés. Il admet concurremment les deux systèmes qui, depuis l'origine, se sont disputé les préférences du législateur, vente et concession gratuite, mais il est d'évidence qu'il donne à ce dernier mode la première place. En règle, les lots de village doivent être concédés [3]) : ce n'est guère qu'aux lots de ferme, aux terres utilisables seulement pour le pacage et aux lots industriels que s'applique la vente aux enchères publiques ou de gré à gré.

Le droit du concessionnaire — et par là le décret de 1878 se rapproche de l'arrêté de 1841 — peut être défini la propriété même de l'immeuble sous la *condition suspensive* de l'accomplissement des clauses du cahier des charges, dont les principales sont l'obligation de résidence pendant cinq ans et la mise en valeur du lot concédé. Dès sa mise en possession le concessionnaire reçoit un titre provisoire: il a la jouissance de l'immeuble; il fait siens les fruits sans être exposé à répétition en cas de déchéance; il peut agir en revendication contre les tiers qui détiendraient indûment une partie de ce qui lui a été concédé. Mais, pendant la première année tout au moins, il ne peut alié-

27 octobre 1884, *R. A.* 1885. 2. 51. — V. aussi Dain, note, *R. A.* 1885. 2. 43; Lacoste, *op. cit.*, p. 214. — En sens contraire: Alger, 28 juin 1882, *B. J. A.* 1882, 322; 31 mai 1884, *R. A.*, 1885. 2. 264.

[10]) Circ. gouv. gén., citées; Lacoste, *op.* et *loc. cit.*

*1051* I. — [1]) Est. et Lef., p. 496.

[2]) Il n'est pas inutile de remarquer que les explications que nous donnons sur ce décret du 13 septembre 1878 ont plus qu'un intérêt purement historique; elles ont encore un véritable intérêt pratique pour les assez nombreuses concessions qui ont été accordées de 1878 à 1904. Pour plus de précisions, nous renvoyons à la 1re édition de cet ouvrage, numéros 1052-1061, et au remarquable travail de M. Lacoste.

[3]) V. notamment Cazenave, *op. cit.*, p. 59 et s.

ner; au bout d'un an il peut céder, mais seulement à un cessionnaire remplissant les mêmes conditions et prenant les mêmes engagements, et sous réserve de l'approbation administrative. Il était douteux qu'il pût transmettre à cause de mort, sinon *ab intestat*, tout au moins à titre de legs universel ou particulier.

Au bout de cinq ans, accomplies les conditions imposées par son cahier des charges, le concessionnaire reçoit un titre définitif; et par l'effet rétroactif de la condition accomplie, il est réputé propriétaire du jour même de sa mise en possession. Toutefois, pendant vingt ans ou dix ans encore, suivant qu'il s'agit d'un lot de ferme ou d'un lot de village, il ne peut vendre à des indigènes.

Quant au problème du crédit du colon, le décret de 1878 en trouvait la solution dans la création d'une « hypothèque ferme et privilégiée ». Cette sûreté, consentie aux prêteurs fournissant aux concessionnaires des sommes destinées aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes, ou à l'acquisition d'un cheptel, est *ferme* en ce sens que, même en cas de déchéance du concessionnaire, le prêteur trouvait à exercer son droit de préférence sur le prix de l'immeuble mis en vente sans que l'Etat pût se prévaloir à son encontre de la résolution de la concession: elle est *privilégiée* à plusieurs points de vue: d'abord, pendant la période provisoire, le prêteur était payé sur le prix même de l'immeuble, alors que tous autres créanciers ne pouvaient exercer un droit quelconque que, s'il y avait lieu, sur le reliquat alloué au concessionnaire déchu à raison des améliorations qu'il avait apportées à son lot; au cas de cession amiable, pendant la même période, son hypothèque subsistait sur l'immeuble, à moins que le nouveau concessionnaire ne l'eût désintéressé; enfin, après délivrance du titre définitif, l'hypothèque ferme et privilégiée prime encore toutes autres hypothèques et tous privilèges [4]).

[4]) Sur le mode de publicité de l'hypothèque ferme et privilégiée, le décret du 30 septembre 1878 commettait une erreur aussi grossière que

**1051** II. — Ce décret du 30 septembre 1878 était loin d'être parfait. A peine existait-il, avant même qu'il fût appliqué, les critiques se faisaient entendre. Beaucoup trouvaient trop nombreuses et trop rigoureuses les clauses imposées aux concessionnaires; on exprimait la crainte que des obligations trop étroites n'empêchassent l'immigration; on déplorait les difficultés créées au colon qui avait besoin de crédit. De fait, la colonisation progressait à pas très lents. Et l'administration se plaignait que la concession gratuite fût à peu près le seul procédé de colonisation et que, quand elle recourait à la vente, elle ne pût imposer à l'acquéreur des clauses qui assurassent le peuplement et la mise en valeur [1]).

préjudiciable au colon. On se demande avec inquiétude à quoi peut servir l'avis du conseil d'Etat, si cette haute assemblée n'évite pas à qui la consulte des fautes que, dans une faculté de droit, un examinateur ne pardonnerait pas à un candidat au certificat de capacité. — Parlant de l'acte d'emprunt qui, dressé en la forme authentique, devait constater la destination des fonds empruntés, l'art. 13 disposait: « Ledit acte d'emprunt est enregistré au droit fixe de 1 fr. 50 et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur et les droits de timbre. » Comment? « L'acte d'emprunt doit être *transcrit* »! Mais ce n'est pas par la *transcription* que se publient les hypothèques: c'est par l'*inscription*. Il eût fallu alors, et on se serait demandé pourquoi, que la transcription valût inscription et impliquât réquisition d'office d'inscrire l'hypothèque, ainsi que cela existe très exceptionnellement pour le privilège du vendeur. Or, le texte n'impose pas pareille obligation au conservateur des hypothèques. Il n'y a donc pas inscription; l'hypothèque manque de publicité: un état d'inscriptions demandé au nom du colon serait parfaitement négatif, y eût-il une jolie série d'emprunts dûment transcrits. Et supposons qu'un prêteur du concessionnaire, bien renseigné (mieux renseigné que le conseil d'Etat) sur les règles de la délicate matière des privilèges et hypothèques, tînt à ce que la publicité de son hypothèque fût effective: il eût fallu qu'il requît inscription. Mais alors celle-ci n'était pas, par le décret, dispensée des droits, et le conservateur était fondé à percevoir ce qui est dû pour une inscription hypothécaire quelconque. — Si bien que, par la faute d'un rédacteur ignorant la très élémentaire distinction entre transcription et inscription, et aussi par l'incroyable inadvertance du conseil d'Etat, — ou bien l'hypothèque n'était pas publiée, ce qui est de nature à induire les tiers en erreur et par conséquent à nuire au crédit ultérieur du colon, et ce qui aussi expose le créancier à la déchéance décennale, — ou bien l'hypothèque était publiée, mais avec les frais d'une inscription, frais que le créancier, n'eût pas manqué de faire supporter au colon, ce que précisément, dans une louable intention, on avait voulu lui éviter. — Nous avons là un bel exemple de la façon dont on légifère pour l'Algérie, et de ce que valent les décrets, même « le conseil d'Etat entendu ».

*1051* II. — [1]) De Peyerimhoff, t. I, p. 57.

La lutte reprit donc de plus belle entre la concession et la vente. Propositions de loi d'abord, projets de décrets ensuite se succédèrent rapidement, mais sans aboutir.

Dès 1878, une proposition de loi qui n'eut pas de suite demandait la suppression de la concession à titre gratuit [2]). Une autre proposition présentée en juillet 1880 [3]) conservait la concession, mais mettait la vente en première ligne.

Puis ce fut le projet dit des cinquante millions. M. Tirman, alors gouverneur général, avait fait établir un programme général de colonisation, afin de compléter le plan d'occupation du pays: il comportait la création de 175 villages dont les périmètres devaient comprendre, outre quelques biens domaniaux, environ 300.000 hectares de terres à acquérir sur les indigènes par voie d'expropriation. On évaluait à 50 millions la somme nécessaire pour indemniser les propriétaires expropriés et pour exécuter les travaux publics, les plantations, les édifices indispensables [4]). Mais ce projet fut rejeté par la Chambre des députés qui craignit les troubles que cette expropriation de 300.000 hectares pouvait produire dans la condition économique des indigènes et qui redouta que les spéculateurs seuls profitassent des dépenses considérables dans lesquelles l'Etat s'engagerait [5]).

Au lendemain de ce rejet, M. d'Haussonville saisissait le Sénat d'une proposition ayant pour objet d'affecter à la colonisation les terres que l'Etat possédait encore en Algérie et de régler le mode d'aliénation de ces terres. En d'autres termes, il s'agissait d'arriver au résultat qu'avaient eu en vue les auteurs du projet des cinquante millions, mais par d'autres moyens. L'auteur de la nouvelle proposition estimait la superficie des terres à aliéner à un million d'hectares: en en demandant seulement 50 francs l'hectare, prix de vente très modique, on obtenait les cinquante

[2]) Proposition de M. Gastu, déposée à la Chambre, le 16 novembre 1878, *J. O.*, annexe n° 917, p. 11.150.

[3]) Proposition déposée le 9 juillet 1880, *J. O.*, p. 8779.

[4]) Projet déposé à la Chambre le 5 avril 1881, *J. O.*, *Doc. parl.*, annexe n° 3350, p. 487; — Rapport de M. Thomson, 12 juillet 1881, *J. O.*, *Doc. parl.*, annexe n° 3617, p. 1301.

[5]) Séance du 28 décembre 1883, *J. O. Doc. parl.*, Ch. p. 3010.

millions que la Chambre n'avait pas cru pouvoir accorder. L'aliénation devait donc se faire par vente aux enchères, la concession gratuite n'étant admise qu'exceptionnellement, à titre de récompense de services civils ou militaires [6]). Cette proposition fut prise en considération en 1884 [7]), mais elle ne suivit pas plus loin la filière législative.

Le gouvernement, en effet, saisit peu après le Sénat d'un projet qui s'inspirait manifestement de la proposition de M. d'Haussonville. Comme dans celle-ci, il s'agissait de demander à la vente des terres domaniales les fonds constitutifs d'une caisse de colonisation qui subviendrait à l'exécution du programme. Les immeubles domaniaux étaient divisés en lots de village et en lots de ferme; le mode normal d'aliénation était la vente aux enchères publiques, mais on admettait pour les lots de village la vente à prix fixe et même la concession gratuite au profit d'indigènes nous ayant rendu des services [8]). Le Sénat adopta ce projet, avec quelques modifications, en décembre 1889 [9]): transmis à la Chambre en février 1890 [10]), il fut frappé de caducité par l'expiration de la législature.

Un projet ayant pour objet particulier le crédit des colons eut l'heur d'être adopté par la Chambre des députés, puis avec des modifications par le Sénat; mais, représenté à la Chambre, il fut également atteint de caducité. Ce projet faisait du concessionnaire un propriétaire sous condition résolutoire: il recevait donc immédiatement un titre de propriété; il pouvait consentir une hypothèque privilégiée au prêteur lui fournissant des fonds en vue d'améliorations agricoles.

L'impuissance du pouvoir législatif conduisit le gouvernement à faire retour au système des décrets. On prépara donc en 1892 un projet de décret contenant des dispositions tout à fait ana-

[6]) Proposition déposée le 29 décembre 1883, *J. O.*, *Doc. parl.*, Sénat, annexe n° 197, p. 1212.

[7]) Séance du 2 février 1884, *J. O.*, *Déb. parl.*, Sénat, p. 250.

[8]) Projet déposé le 20 avril 1886, *J. O.*, *Doc. parl.*, Sénat, annexe n° 166, p. 293.

[9]) Séances des 10 et 19 décembre 1889.

[10]) Séance du 20 février 1890.

logues à celles que le Sénat avait adoptées [11]). Mais la décision prise par cette assemblée de faire étudier par une de ses commissions les questions algériennes détermina le gouvernement à ajourner la suite à donner à ce projet.

Quant aux travaux de la commission sénatoriale en ce qui concerne particulièrement la colonisation, ils ont trouvé leur expression dans le rapport de M. Emile Labiche qui a résumé ses conclusions en un projet de résolution ainsi conçu : « Le Sénat, persuadé qu'il y a lieu de poursuivre l'œuvre de colonisation en Algérie, appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité : — 1° de modifier le décret du 30 septembre 1878 dans le sens du projet présenté par l'administration algérienne; — 2° de donner suite au projet de loi sur le crédit des colons, adopté par le Sénat dans sa séance du 16 mai 1882; — 3° de développer la colonisation en faisant appel de plus en plus à l'initiative individuelle. » Et dans sa séance du 26 mars 1897, le Sénat a demandé la révision du décret du 30 septembre 1878, afin de le mettre en harmonie avec les besoins nouveaux résultant du progrès de la colonisation [12]).

On annonçait toujours qu'un décret était en préparation, que le gouvernement l'élaborait, que le Conseil d'Etat l'étudiait [13]). La filière administrative ne s'est pas montrée moins lente que la filière parlementaire. Enfin est apparu, presque honteux, sans même être accompagné du moindre rapport donnant quelques éclaircissements sur la raison d'être et la portée de ses dispositions, le décret du 13 septembre 1904 [14]).

**1051** III. — b) *Le décret du 13 septembre 1904; le système actuel de colonisation* [1]). — A en croire les publications officielles, le décret du 13 septembre 1904, grâce sans doute à sa très longue élaboration, serait bien près de la perfection. A défaut

[11]) On trouve ce projet de décret reproduit en annexe à la suite du rapport de M. E. Labiche.
[12]) V. *J. O.*, *Déb. parl.*, Sénat, p. 607 et s.
[13]) Cazenave, notice citée (1900), p. 98.
[14]) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 76.
*1051* III. — [1]) V. particulièrement Emile Garcin, thèse citée.

du rapport qui aurait dû l'accompagner, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire l'opinion d'un haut fonctionnaire du gouvernement général :

« Plus large et plus simple qu'aucune de celles qu'elle remplace, la nouvelle réglementation laisse au gouverneur général le choix entre tous les procédés utiles d'aliénation. Elle maintient la concession gratuite, mais elle interdit la location aux indigènes qui a rendu tant de peuplements précaires; et elle étend à dix ans l'obligation de résidence, dont la durée insuffisante avait semblé dans les derniers temps offrir des facilités excessives aux spéculateurs amorcés par la hausse continue des terres. En laissant subsister la vente aux enchères, elle rétablit et met au premier plan la vente à bureau ouvert, qui permet de tenir toujours prêtes des propriétés pour les émigrants, et, pour l'une comme pour l'autre, elle sauvegarde les intérêts du peuplement en favorisant, par des remises, l'acheteur diligent qui exploite lui-même, et en l'obligeant en tous cas à se faire remplacer par une famille de même origine. A l'acquéreur comme au concessionnaire soumis à des obligations qui font peser sur eux l'éventualité d'une déchéance en cas d'inexécution, elle assure un crédit à peu près semblable à celui de la propriété définitive, en précisant que l'Etat ne se prévaudra pas de son action résolutoire vis-à-vis des créanciers hypothécaires, qui auraient prêté pour des travaux de construction ou des améliorations utiles ou permanentes. Elle conserve enfin au profit de l'émigration métropolitaine la réserve des deux tiers inscrite dans le décret de 1878, et qu'elle applique expressément aux ventes comme aux concessions » [2]).

Mais nous craignons que ce haut fonctionnaire n'ait apprécié ce texte très important avec un aveuglement paternel. Maintes imperfections vont apparaître, bien des difficultés vont surgir maintenant que nous allons essayer de préciser le sens et la valeur de ses dispositions.

[2]) De Peyerimhoff, p. 71.

**1052**. — L'affectation à la colonisation apparaît comme le mode normal d'utilisation des immeubles domaniaux : « Les immeubles domaniaux situés en Algérie, autres que les bois et forêts et les immeubles nécessaires à des services publics, sont affectés au développement de la colonisation. Cette disposition s'applique, en particulier, aux terrains vagues et à l'état de broussailles clairsemées situés en plaine, appartenant à l'Etat, qui ne sont point actuellement soumis au régime forestier ou qui seraient ultérieurement déclassés » [1]).

Avant qu'il soit procédé à l'aliénation, une opération préliminaire est nécessaire, le *lotissement*. En disposant très brièvement dans son article 2 que « les terres destinées à être livrées au peuplement par voie d'aliénation sont allotie sur les bases arrêtées par le gouverneur général », le décret de 1904 paraît s'être référé aux dispositions antérieures, notamment celles de l'article 1er du décret du 30 septembre 1878 : « Les terres domaniales comprises dans le périmètre d'un centre de population et affectées au service de la colonisation sont divisées en lots de villages et en lots de fermes. Le lotissement varie suivant les conditions du sol, sans toutefois que la contenance totale d'un lot de village puisse excéder quarante hectares et celle d'un lot de ferme cent hectares [2]). Les terres impropres à la culture qui ne sauraient être entièrement comprises dans le périmètre d'un groupe de population peuvent être allotie en lots d'une étendue plus considérable, eu égard aux industries spéciales qui pourraient y être installées. »

La mise en œuvre de cette prescription, c'est-à-dire la procédure de la colonisation officielle, est indiquée par des arrêtés ou même par de simples circulaires du gouverneur général. Nous en indiquons les grandes lignes.

*1052.* — [1]) D. 13 septembre 1904, art. Ier, al. 1 et 2.

[2]) L'administration ne considère pas ces chiffres comme des maxima infranchissables. Suivant la valeur des terres, certains lots de fermes atteignent 150, 200 et même 300 hectares; les lots de village sont souvent supérieurs à 50 hectares. De fait, dans beaucoup de régions, des lots établis dans les limites indiquées au décret de 1878 ne suffiraient pas à faire vivre une famille un peu nombreuse.

Chaque périmètre comprend un village où sont groupées les habitations et un territoire rural. Chaque lot comprend une parcelle urbaine et des parcelles rurales : c'est ce qu'on appelle un lot de village. On crée des lots dits de ferme là où le domaine possède des terres propres à la culture, mais d'une étendue insuffisante pour former un centre de population, et en même temps trop éloignées du centre le plus voisin pour y être rattachées comme lots de village. L'aliénation des terres domaniales en vue de la colonisation suppose donc cette opération préalable : la création d'un centre et d'un périmètre de colonisation. Voici comment on y procède.

Les préfets [3]), sur la proposition des administrateurs, ordonnent les études préliminaires concernant la création des centres. Une commission d'arrondissement [4]) étudie le projet et donne son avis sur les divers points qui importent dans la création : sécurité, salubrité, propriété, situation faite aux indigènes par les prélèvements sur leurs terres, voies de communication, eaux d'alimentation et d'irrigation, commerce et industrie, dépenses d'installation et d'acquisition des terres, qualité de celles-ci, cultures auxquelles elles se prêtent, nombre, composition et importance des concessions à former, importance approximative des dépenses à engager pour mettre chacune d'elles en

[3]) Arr. gouv. gén., 29 décembre 1900, art. 1er-34°; circ. gouv. gén., 31 décembre 1900.

[4]) La composition de cette commission, dite habituellement « commission des centres », a plusieurs fois été modifiée par des arrêtés du gouverneur général, dont quelques-uns n'ont pas été publiés: arr. gouv. gén., 21 décembre 1881, Est. et Lef., p. 563; circ. gouv. gén., 24 juin 1893, Est. et Lef., p. 964; arr. gouv. gén., 10 mai 1900, Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 27; arr. gouv. gén., 16 avril 1904 (non publié); arr. gouv. gén., 23 avril 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 51; arr. gouv. gén., 21 octobre 1909, non publié. — D'après M. E. Garcin (thèse citée, p. 20-21), cette commission comprend actuellement: le sous-préfet de l'arrondissement sur le territoire duquel doit être installé le nouveau centre, président; les conseillers généraux de l'arrondissement; l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; un agent du service des domaines; un agent du service des forêts; l'administrateur de la commune mixte; le médecin de colonisation; deux habitants notables de la commune mixte; un agent du service topographique; le professeur départemental d'agriculture; le délégué financier colon de la circonscription; le chef du service spécial des travaux de colonisation; un membre du conseil départemental d'hygiène; un membre de la commission sanitaire de la circonscription.

valeur. Ce rapport, avec l'avis des divers fonctionnaires et l'avant-projet des ponts et chaussées, est soumis au gouverneur général qui décide de la création.

La création décidée, il s'agit de constituer le territoire du nouveau centre; la chose est aisée quand il est situé au milieu de terres domaniales : mais la plupart des terres appartenant de longue date à l'Etat sont déjà utilisées; il y a donc lieu le plus souvent d'acquérir sur les indigènes la totalité ou une partie des périmètres de colonisation. Cette acquisition s'opère, soit à l'amiable, par achat ou mieux par échange, soit par expropriation [5]). Les géomètres du service topographique procèdent enfin à la triangulation et au lotissement; les lots sont bornés [6]).

Cette façon de procéder n'est pas unaniment approuvée. On lui reproche d'aller à l'encontre du développement naturel de l'expansion européenne, en créant des îlots européens, tandis que par elle-même la véritable colonisation se développe par rayonnement, partant des centres déjà peuplés pour gagner tous les pays cultivables. On lui reproche aussi, non sans quelqu'apparence de raison, des dépenses excessives et des tentatives malheureuses. Cependant il convient de reconnaître que la colonisation exclusivement privée se heurterait à des difficultés à peu près invincibles : il est indispensable que l'Etat fasse les premiers frais, entreprenne les travaux publics nécessaires, création de routes, adduction d'eaux; et comme il ne peut exécuter ses travaux sur tous les points à la fois, il est naturel qu'il les exécute successivement sur divers points choisis, les centres et périmètres de colonisation. De plus, il est généralement avantageux pour les colons de n'être pas isolés; et aussi la sécurité de la colonie peut exiger parfois la création d'un centre sur un point déterminé. Sans donc en venir à préconiser la colonisation officielle exclusive, tout en souhaitant même un plus rapide développement de la colonisation privée, on doit reconnaître que celle-ci ne saurait suffire : les créations de périmètres de colonisation sont souvent utiles, parfois nécessaires.

[5]) Circ. gouv. gén., 30 novembre 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 112.
[6]) Pour le détail de ces opérations, v. E. Garcin, thèse citée, p. 22 et s.

**1053.** — α) *Mode d'aliénation.* — Les lots bornés, comment va s'opérer leur aliénation?

Ce qui caractérise le décret de 1904, c'est la variété des formes d'aliénation. Mais il était naturel que, obéissant au mouvement de balancier, le décret de 1904 mît en première ligne la vente, puisque le décret de 1878 organisait surtout la concession gratuite [1]).

Le décret prévoit trois sortes de ventes, et il admet aussi la concession : « L'aliénation a lieu, suivant décision du gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement [2]), par vente à prix fixe ou par vente aux enchères et, exceptionnellement, de gré à gré. — Quand l'intérêt de la colonisation l'exige, il peut être procédé par voie de concessions gratuites... »

On a donc, au total, quatre modes d'aliénation; et encore convient-il de remarquer que la vente à prix fixe comporte, au cas de concurrence d'amateurs, une variété de la vente aux enchères [3]).

**1054.** — 1° Le mode normal d'aliénation, celui auquel vont toutes les préférences de l'administration, c'est la *vente à prix fixe à bureau ouvert*. La procédure en est assez exactement décrite par le décret lui-même, et le texte n'appelle qu'un petit nombre d'observations.

« Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux, détermine : — 1° La date de l'ouverture et celle de la clôture des opérations de vente à prix fixe ainsi que les conditions de ces ventes [1]) ; — 2° La date et le cahier des charges

*1053.* — [1]) D. 13 septembre 1904, art. 3, al. 1 et 2.

[2]) M. Garcin nous apprend que le gouverneur général n'a point l'habitude de se conformer à cette prescription: il statue sur le mode d'aliénation sans prendre l'avis du conseil de gouvernement (thèse citée, p. 35). C'est au moins une irrégularité, car les termes du décret sont impératifs.

[3]) Nous laissons de côté les dispositions relatives aux entreprises de peuplement qui pourraient être l'œuvre de sociétés ou de particuliers. Nous renvoyons aux art. 28-30 du décret.

*1054.* — [1]) Nous prendrons comme type de ces arrêtés le plus récent celui du 9 décembre 1910, pris à l'occasion de la 7e vente à bureau ouvert.

des ventes par adjudication »[2]). — Le gouvernement général entoure ordinairement ces ventes d'une assez large publicité, sous forme d'insertions dans les journaux de la métropole et d'apposition d'affiches de grandes dimensions dans les communes rurales, dans les gares, dans les bureaux de compagnies de navigation, etc. C'est de plus l'un des rôles de l'office de l'Algérie à Paris et de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Alger, que de fournir à ce sujet tous renseignements à ceux qui se sentiraient quelque vocation pour le métier de colon[3]).

« La vente à prix fixe a lieu à bureau ouvert au bureau des domaines du chef-lieu du département. L'acte de vente, établi par le receveur des domaines, est signé, séance tenante, par l'acquéreur ou son mandataire »[4]). C'est cette simplicité et cette rapidité qui font la supériorité de ce mode d'aliénation.

Il était indispensable de prévoir le cas où plusieurs acquéreurs se présenteraient pour le même lot. Il eût pu être injuste, en même temps que dangereux pour la tranquillité publique, que le seul fait d'une priorité de rang dans la queue faite, à l'heure de l'ouverture, à l'entrée du bureau du receveur des domaines, assurât la préférence pour l'acquisition au prix indiqué. Le meilleur moyen de faire cesser la concurrence est d'établir des enchères. « Si deux ou plusieurs personnes se présentent simultanément pour acquérir le même lot, des enchères sont ouvertes entre elles et le lot est adjugé au plus offrant, qui signe immédiatement le procès-verbal d'adjudication établi par le receveur des domaines »[5]). En fait, les soumissions sont reçues toute la

C'est dans les conditions des ventes indiquées par cet arrêté que nous trouverons les interprétations, parfois très contestables, données par l'administration aux dispositions du décret.

[2]) D. 13 septembre 1904, art. 5.

[3]) Malheureusement cette publicité est souvent tardive: « en général le public ne connaît les immeubles à vendre qu'un mois, parfois moins, avant l'ouverture des opérations d'aliénation: les acquéreurs ont à peine le temps suffisant pour visiter les terres mises en vente » (Garcin, thèse citée, p. 38).

[4]) Même décret, art. 6, al. 1.

[5]) Même décret, art. 6, al. 2.

journée aux heures indiquées par l'arrêté du gouverneur général [6]) ; et, s'il y a lieu, les enchères sont ouvertes devant le receveur des domaines à l'heure indiquée pour la fermeture du bureau de vente. Ce n'est donc qu'à cette heure que l'amateur qui a soumissionné dans la journée peut savoir si son acquisition est réalisée ou s'il va avoir à subir le sort des enchères. S'il y a enchère, l'acte de vente est remplacé par le procès-verbal d'adjudication, immédiatement signé par le plus offrant.

Si le contrat est dès alors définitif à l'égard de l'acquéreur, le gouverneur général conserve le droit d'annuler la vente, mais seulement pour des motifs nettement limités. « La vente à prix fixe ou aux enchères est soumise à l'approbation du gouverneur général. — La décision du gouverneur doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de la signature de la vente ou du procès-verbal d'adjudication. — Passé ce délai, l'acquéreur entre en possession et la vente produit son plein et entier effet. — L'approbation *ne* peut être refusée *que* pour vice de forme ou violations des dispositions de l'article 4 » [7]). Nous avons intentionnellement souligné la formule restrictive *ne... que,* qui rend cette dernière disposition aussi remarquable que déplorable. Il en résulte que les deux seuls motifs qui permettent au gouverneur général de refuser son approbation sont les vices de forme et la méconnaissance des exigences de l'article 4 touchant la nationalité et l'origine des acquéreurs ; et dès lors toute autre irrégularité, si grave soit-elle, ne peut légitimer un refus d'approbation. C'est donc à tort que le gouverneur général, s'appuyant sur des monuments de jurisprudence plus que critiquables [8]), a cru pou-

[6]) Une vente à bureau ouvert dure assez longtemps, plusieurs mois. Ainsi, la 7e vente, doit durer six mois : ouverte le 5 janvier 1911 à Oran, le 9 à Alger, le 16 à Constantine, elle sera clôturée dans ces diverses villes respectivement le 4, le 8 et le 15 juillet. Le bureau des domaines reçoit les soumissions de 8 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 4 heures du soir le jour d'ouverture ; de 8 à 10 et de 2 à 3 les jours suivants. Les enchères s'ouvrent donc, quand il y a lieu, le premier jour à 4 heures, les jours suivants à 3 heures (Arr. gouv. gén., 9 décembre 1910, art. 4 et 5).

[7]) D. 13 septembre 1904, art. 8.

[8]) Alger, 3 février 1910, et req., 9 janvier 1911, *R. A.* 1911. 2. 99, et

voir décider : « Les tentatives de collusion ayant bénéficié à l'acquéreur et les manœuvres frauduleuses de toute nature qui précéderont la vente seront assimilées aux vices de forme [9]). » Eh ! non : les manœuvres frauduleuses, les collusions ont trait non à la forme, mais au fond ; la vente est profondément viciée ; mais la rédaction maladroite du décret ne permet pas d'en faire des motifs de refus d'approbation.

**1054** I. — Les autres modes d'aliénation sont d'un emploi moins fréquent : dans l'esprit des auteurs du décret, ils ne doivent être usités que quand la vente à bureau ouvert n'a pas réussi ou dans les cas où elle n'aurait pas chance de succès.

2° L'administration peut recourir à la *vente aux enchères*. En fait, elle ne le fait guère que pour les lots industriels, ou encore dans les quelques cas où la déchéance de l'acquéreur ou du concessionnaire l'astreint à l'emploi de cette forme. En ce cas, « l'aliénation a lieu, suivant les territoires, devant le préfet ou devant le général ou leur délégué assisté d'un représentant du service des domaines » [1]).

3° La *vente de gré à gré* est plus souvent employée.

D'abord, « les terres de colonisation qui, ayant été mises en vente à prix fixe ou aux enchères, n'ont pas trouvé acquéreur, peuvent, à la suite de cette première tentative, être vendues de gré à gré à toute personne remplissant les conditions » de nationalité et d'origine exigées à l'article 4 du décret. « La vente est soumise à l'approbation du gouverneur général » [2]), comme dans

ma note ; *S.* 1913. 1. 313 et la note. — V. aussi cons. d'Etat, 25 novembre 1910, *R. A.* 1911. 2. 231, et ma note, *S.* 1913. 3. 53.

[9]) Arr. gouv. gén., 9 décembre 1910, art. 6, al. 5. Une fois de plus, le gouverneur oublie qu'il n'a point le pouvoir législatif. — Le gouverneur a même ajouté, toujours aussi illégalement, des pénalités : « En cas de refus d'approbation de la vente pour vice de forme, la somme déposée par l'acquéreur lui sera remboursée *sans intérêts*. Mais il sera passible d'une amende égale au vingtième du prix total de la vente, qui sera conservée par l'Etat à titre de dommages-intérêts, si la vente est annulée pour le motif qu'il ne se trouvait pas dans les conditions requises ». Même art., al. 11.

*1054* I. — [1]) D. 13 septembre 1904, art. 7.

[2]) Même décret, art. 25.

la vente à bureau ouvert. — Ce n'est d'ailleurs, en quelque sorte, que la prolongation de la vente à bureau ouvert. Seulement, au moins théoriquement, le prix cesse d'être fixe et l'administration pourrait faire à un amateur des conditions plus avantageuses.

Ensuite, « des ventes peuvent, en outre, être consenties de gré à gré à tout acquéreur jouissant de ses droits civils, après avis du conseil de gouvernement, aux conditions fixées par le gouverneur général : — 1° Pour les lots à affecter à des établissements industriels ; — 2° Pour les immeubles ruraux situés en territoire de commune mixte ou indigène dans les régions non encore colonisées » [3]).

4° Des *concessions gratuites* peuvent être accordées, aujourd'hui encore, « quand l'intérêt de la colonisation l'exige » [4]). C'est à ce mode d'aliénation que vont, sans nul doute, les préférences de l'administration parce que c'est celui qui lui donne le plus d'autorité tant pour le choix que pour la surveillance du colon.

« Les concessions gratuites sont accordées par décret rendu sur les rapports des ministres des finances et de l'intérieur, après avis du gouverneur général, quand elles portent sur une étendue de plus de deux cents hectares et lorsque, même ayant une moindre étendue, elles portent à plus de deux cents hectares la superficie concédée au même colon. — Les autres concessions gratuites sont accordées directement par le gouverneur général, qui peut déléguer ce droit au préfet ou au général commandant la division, suivant le territoire » [5]).

Au sujet de ce mode, il est important de noter que, pour être gratuite, la concession ne saurait cependant, au point de vue juridique, être considérée comme une donation. Elle impose, en effet, au concessionnaire des charges que nous indiquerons ; on n'y rencontre point cette idée de libéralité, de bienfaisance, qui

[3]) Même décret, art. 26. — *Adde*, circ. gouv. gén., 4 décembre 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 107.
[4]) Même décret, art. 3, al. 2.
[5]) Même décret, art. 11, al. 1 et 2.

est de l'essence de la donation [6]). C'est donc, pour le concessionnaire, une acquisition à titre onéreux. D'où cette importante conséquence, qui ne peut faire doute quand il s'agit des autres modes d'acquisition des terres de colonisation, que si le colon, au moment où il obtient une concession, est marié sous le régime de communauté, la terre concédée est un acquêt, conformément à l'article 1401-3o du code civil [7]).

**1055.** — Que ce soit par achat ou par concession, l'acquisition d'une terre domaniale de colonisation est soumise à un certain nombre de conditions, les unes tenant aux qualités requises en la personne même du colon, les autres ayant pour but d'assurer la préférence à l'immigration.

1o Les terres de colonisation, à raison même du but de peuplement qui est à la base de la colonisation, doivent être réservées aux Français. « Ne peuvent être admis comme acquéreurs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, que les Français d'origine européenne et les européens naturalisés jouissant de leurs droits civils » [1]). Ce texte est très important par les exclusions qu'implique la double condition qu'il formule.

[6]) V. notamment Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. VII, § 647-6°, p. 9; M. Planiol, *Tr. élém. de droit civil*, 4e édit., t. III, n° 2504.

[7]) Jurisprudence constante, à peu près unanime, sous l'empire du D. 30 septembre 1878: Alger, 12 juillet 1879, *B. J. A.*, 1884, 138; 28 octobre et 1er décembre 1884, *R. A.* 1885. 2. 275; 31 mars 1890, *R. A.* 1890. 2. 303; 14 mars 1892, *R. A.* 1892. 2. 223; 16 octobre 1893, *R. A.* 1893. 2. 513; 4 avril 1894, *R. A.* 1894. 2. 291; 13 mai 1902, *R. A.* 1904. 2. 159; 22 janvier 1903, *R. A.* 1905. 2. 50; 16 mai 1905, *R. A.* 1907. 2. 260; 8 mai 1911, *R. A.* 1913. 2. 276; civ. cass., 11 mai 1914, *R. A.* 1914. 2. 133, et ma note. V. cependant Alger, 11 mai 1910, *R. A.* 1911. 2. 169, avec mes observations critiques (cassé par civ. cass. 11 mai 1914, précité). Plus récemment un tribunal a estimé que « la concession à titre gratuit est un contrat *sui generis* d'ordre administratif et qui ne confère point au concessionnaire le droit de propriété tel que le définit l'art. 544 du code civil ». Trib. d'Orléansville, 13 juillet 1920, *J. des Trib. alg.* 1920 *Suppl.*, p. 30. — La jurisprudence consacrée par l'arrêt de la cour de cassation de 1914 ne peut que se confirmer sous l'empire du D. 13 septembre 1904. — Lorsque le concessionnaire est marié sous le régime de la séparation de biens, l'immeuble concédé est sa propriété exclusive; sa femme n'y peut prétendre aucune part indivise: Alger, 8 mai 1911, *R. A.* 1911. 2. 276.

*1055.* — [1]) D. 13 septembre 1904, art. 4, al. 1.

Pour acquérir une terre de colonisation, il faut être français et d'origine européenne. Ventes et concessions sont donc inaccessibles aux étrangers, fussent-ils européens : et de ceci personne ne peut être surpris. Elles le sont également aux israélites indigènes, encore qué citoyens français, et aux indigènes musulmans, bien que français : et ceci se justifie moins aisément [2]).

Toutefois il convient de remarquer que les indigènes musulmans ne sont pas absolument exclus et qu'ils peuvent, exceptionnellement, il est vrai, bénéficier de concessions. « Des concessions gratuites dont l'étendue ne peut excéder 200 hectares peuvent être accordées aux indigènes, sans condition de résidence ni clauses résolutoires, à titre de récompense pour services exceptionnels. Ces concessions sont accordées par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu » [3]).

Notons aussi que cette double condition de nationalité et d'origine ne s'applique point aux ventes de gré à gré portant sur des lots à affecter à des établissements industriels ou sur des immeubles ruraux situés en territoire de commune mixte ou indigène dans des régions non encore colonisées. Il suffit pour pouvoir se porter acquéreur de jouir de ses droits civils [4]).

2° La condition « d'origine européenne » s'entend d'une façon très large. Il n'est pas nécessaire que cette origine soit immédiate ; et il n'est pas douteux que les enfants d'européens nés en Algérie, même après plusieurs générations sur le sol numide, peuvent acquérir des lots de colonisation. Et cependant, s'il est bon de mettre des terres à la disposition des fils de colons qui, habitués au pays et à ses mœurs, ont de grandes chances de succès dans leurs entreprises agricoles, il est évident qu'au point de vue de l'immigration et du peuplement français, leur installa-

[2]) On fait remarquer que cette disposition écarte des ventes certains citoyens français, comme les indigènes musulmans admis à la jouissance des droits de citoyens et comme les israélites indigènes qui ont bénéficié du décret Crémieux, tandis qu'elle admet comme acquéreurs les néo-Français, d'origine espagnole ou italienne, tout récemment francisés par le jeu de la loi du 26 juin 1889 ; et on peut penser que ceux-là valent bien ceux-ci.

[3]) D. 13 septembre 1904, art. 32.

[4]) Même décret, art. 26.

tion offre moins d'intérêt que celle d'une famille venue directement de la métropole.

D'où une réserve importante d'après laquelle un tiers au plus des terres de colonisation peut, par vente ou par concession, être attribué aux Algériens. « Les deux tiers au moins des lots à vendre à prix fixe ou à concéder sont réservés aux immigrants » [5]).

Mais il y a quelque difficulté à déterminer ce que le décret entend par immigrants, et nous doutons que l'administration se fasse l'interprète fidèle de la volonté du législateur. D'après elle, « sont considérés comme immigrants : 1° les Français originaires de la métropole habitant la métropole, une colonie française autre que l'Algérie, ou les pays de protectorat ou ayant transporté leur domicile réel en Algérie depuis moins de dix-huit mois; 2° les militaires ou fonctionnaires en activité de service ou à la retraite depuis moins de 18 mois qui, au moment de leur admission dans l'armée ou dans l'administration de la colonie, avaient leur domicile dans la métropole, dans les colonies autres que l'Algérie ou dans les pays de protectorat. La qualité d'immigrant ne pourra être acquise ou recouvrée par un Français d'Algérie qu'après trois ans de domicile réel dans la métropole » [6]). L'arrêté gubernatorial n'a pas su éviter les dangers de toute définition; et celle-ci est doublement critiquable. D'abord, appartient-il à un arrêté, malgré la généralité des termes du décret, de refuser implicitement la qualité d'immigrants aux Français venant de l'étranger? On n'aperçoit pas pourquoi on refuserait l'accès des terres de colonisation à certains de nos nationaux qui auraient pu acquérir une précieuse expérience dans les pays de l'Europe méridionale, Espagne, Italie ou Grèce. Nous estimons qu'il n'y a là qu'un oubli de la part de l'administration. Et, à l'inverse, est-il bien exact de considérer comme immigrants de vieux fonctionnaires, d'anciens militaires ayant fait en Algérie une carrière de 20 ou 30 ans? A permettre à ceux-ci d'ac-

[5]) Même décret, art. 3, al 3.
[6]) Arr. gouv. gén., 9 décembre 1910, art. 3.

quérir les lots réservés aux immigrants, on va très évidemment à l'encontre du but du décret [7]).

3° Il ne faut pas non plus que les mêmes colons accaparent toutes les terres de colonisation. Dans la concession très évidemment, et dans la vente aussi à raison de la modération des mises à prix, il y a une faveur; et la colonisation n'atteint son but qu'autant qu'elle aboutit à un peuplement effectif.

Peuvent donc seuls être acquéreurs ou concessionnaires ceux « qui n'ont jamais été acquéreurs, concessionnaires ou cessionnaires, à quelque titre que ce soit, de terres de colonisation » [8]). Et, de même, « aucune personne ne peut acquérir deux lots dans une même vente, à prix fixe ou aux enchères » [9]).

4° Du concessionnaire gratuit enfin l'administration exige plus encore. Aux conditions précédentes, elle ajoute qu'il doit être chef de famille, avoir des connaissances agricoles et posséder des ressources suffisantes pour mettre en valeur sa concession, c'est-à-dire au minimum 5.000 francs [10]), quitte à se montrer plus ou moins exigeante sur les justifications.

**1056.** — β) *Droits du colon.* — Une question qui s'est posée à propos de chaque arrêté ou décret déterminant de nouveaux modes d'aliénation des terres de colonisation est celle de savoir quelle est la nature du droit du colon, tant que, toutes les obligations qui lui incombent n'étant pas intégralement exécutées, il est encore, peu ou prou, sous la coupe de l'administration. Sous l'empire du décret de 1871, il semble bien que le locataire au titre II avait seulement un droit de créance; le décret de 1878 conférait au concessionnaire la propriété sous condition suspensive.

[7]) Remarquons que l'interprétation ainsi donnée par le gouverneur général est dénuée de toute autorité légale: *ejus est interpretari cujus est condere.* C'est là simplement une opinion, et une opinion très contestable. Les refus qui seraient opposés en conformité de cet arrêté pourraient être déférés au conseil d'Etat.

[8]) D. 13 septembre 1904, art. 4, al. 1.

[9]) Même décret, art. 4, al. 3.

[10]) Livret de l'année 1911, p. 5.

A essayer de suivre les indications de la saine raison, il semblerait que cette situation dût varier suivant que le mode d'acquisition est la vente ou la concession gratuite. — S'agit-il de la concession? On peut penser que le colon auquel l'Etat fait la gracieuseté de mettre gratuitement un lot à sa disposition n'en acquiert la propriété que moyennant l'accomplissement des diverses charges qui lui sont imposées tant par le décret que par l'acte de concession. Tant que ces charges ne sont pas remplies, c'est-à-dire pendant la période provisoire, le concessionnaire n'est pas encore propriétaire; il est seulement appelé à le devenir : il est propriétaire sous condition suspensive. Il ne sera définitivement propriétaire, mais il le sera alors rétroactivement, que quand l'administration, ayant vérifié et constaté l'exécution de toutes les charges, lui délivrera le titre définitif. — S'agit-il d'une vente, à bureau ouvert, aux enchères ou de gré à gré, peu importe? La situation juridique doit être tout autre. C'est l'un des effets normaux de la vente que de transférer immédiatement la propriété à l'acheteur : le colon est donc immédiatement propriétaire de son lot. Si, en sus du paiement de son prix, son contrat lui impose un certain nombre d'obligations (résidence, mise en culture), on ne peut voir — tant que ces obligations pèsent sur lui, et à ce point de vue il y a toujours une période provisoire — dans la déchéance qui en est la sanction qu'une condition résolutoire.

Mais les termes du décret de 1904 ne permettent pas de faire une telle distinction suivant le mode d'acquisition. Il ne semble pas que ses auteurs se soient aperçus qu'il n'y a aucune absurdité, aucune inconséquence, bien au contraire, à ce que parmi les colons les uns soient propriétaires sous condition résolutoire, les autres propriétaires sous condition suspensive. Du moment que le législateur admettait concurremment la vente et la concession gratuite, il n'y aurait rien eu que de parfaitement logique à faire une situation différente à ceux qui ont acquis leur lot par des modes tout à fait différents.

Soit que cette distinction ait échappé aux rédacteurs du décret, soit encore qu'ils aient désiré simplifier en établissant l'unité —

et alors il était naturel que ce fût suivant les règles de la vente que se réalisât cette unité, puisque la vente devenait le mode d'aliénation normal —, il résulte très nettement des textes que le colon est toujours pendant la période provisoire propriétaire sous condition résolutoire.

Quand le colon a acquis par vente, cela est conforme aux principes. Mais de plus le décret prend soin de s'en expliquer : même au cas le plus douteux, celui où le gouverneur général laisse écouler deux mois, depuis la signature de la vente ou du procès-verbal d'adjudication, sans donner approbation ni refus d'approbation, « passé ce délai, l'acquéreur entre en possession et la vente produit son plein et entier effet » [1]).

Et, bien que cela ne soit plus commandé par les principes quand l'acquisition résulte d'une concession gratuite, l'art. 11, al. 3, dispose : « Il est délivré au concessionnaire un titre lui conférant la propriété de l'immeuble sous réserve des restrictions et des cas de déchéance ou de résolution prévus par les articles suivants. »

**1056** I. — On peut donner une exacte définition juridique du colon en disant qu'il est propriétaire sous condition résolutoire. Mais il importe de préciser davantage et de déterminer :

1° A quel moment il commence à être propriétaire, fût-ce sous condition résolutoire ;

2° Quels sont ses droits et aussi ses obligations pendant la période où son droit de propriété est menacé par les conditions résolutoires ;

3° Comment et à quel moment les conditions résolutoires défaillent définitivement pour faire du colon un propriétaire pur et simple, ayant sans restrictions l'entière disposition de son bien.

**1056** II. — A la première question la réponse est assez facile à formuler.

Au cas de vente, à bureau ouvert ou de gré à gré, l'acte est signé séance tenante [1]) : il faut en conclure que dès ce moment

*1056.* — [1]) D. 13 septembre 1904, art. 8, al. 3.
*1056* II. — [1]) D. 13 septembre 1904, art. 6, al. 1.

la propriété est fixée sur la tête de l'acquéreur [2]). La signature du procès-verbal d'adjudication, quand il y a enchères, a le même effet. Mais il résulte du décret que l'acquéreur, après vente à prix fixe ou aux enchères, n'entre en possession qu'après approbation de la vente par le gouverneur ou après l'expiration du délai de deux mois sans décision du gouverneur [3]). De cette règle, la seule sanction est purement conventionnelle; elle se trouve dans une disposition du cahier des charges aux termes de laquelle, dans le cas où l'acquéreur se mettrait prématurément en possession et où la vente ne serait pas approuvée, il n'aurait droit à aucun remboursement ni à aucune indemnité pour les travaux qu'il aurait pu exécuter [4]).

Le bénéficiaire d'une concession reçoit la propriété de l'acte même, décret ou arrêté, qui la lui accorde. Il peut se mettre en possession immédiatement; il doit même le faire dans les six mois [5]).

**1056** III. — La deuxième question est déjà moins simple.

Son titre de propriété et sa mise en possession font du colon à la fois un propriétaire et un possesseur. Et sa qualité de possesseur est pour lui une garantie contre certaines conséquences

[2]) Je ne puis laisser passer sans le signaler, et sans protester, un arrêt de la 1re chambre de la cour d'Alger qui contient cette double affirmation que « l'acte de vente (d'un lot de colonisation) ne confère nullement à l'acquéreur pendant dix ans le droit de propriété absolue tel que le définit l'art. 544 du code civil » et que le bien ainsi acquis n'est pas dans le « patrimoine proprement dit » du colon: Alger, 13 mars 1912, *R. A.* 1912. 2. 238. Cela contredit à l'évidence même. Une vente, même à crédit, transfère immédiatement la propriété: cela est de sa nature, et il faudrait une disposition expresse pour qu'il en fût autrement. De plus, tout droit, personnel ou réel, fait partie du patrimoine. V. au surplus la critique de cet arrêt, n° 1061, note 6.

[3]) Même décret, art. 8, al. 3. — Ceci est précisé sous une forme prohibitive par l'arrêté du gouv. gén., indiquant les clauses et conditions générales des ventes: « Il est interdit à l'acquéreur de prendre possession des lieux avant la notification de l'approbation ou l'expiration du délai précité ». Et il ajoute: « La mise en possession de l'acquéreur aura lieu par les soins du service topographique dans le délai d'un mois à partir du jour où la vente sera devenue définitive » (Arr. gouv. gén., 9 décembre 1910, art. 6, al. 9 et 10).

[4]) Même arr., art. 6, al. 9.

[5]) D. 13 septembre 1904, art. 12-1°.

de la résolution de son droit de propriété. Notamment, dût l'acheteur ou le concessionnaire voir son droit anéanti par un décret ou un arrêté de déchéance, il n'en a pas moins une possession qui lui fait acquérir les fruits : tel le possesseur de bonne foi, il ne peut être contraint à la restitution des fruits qui lui sont acquis, suivant la vieille expression romaine, *pro cultura et cura* [1]). Bien plus, même déchu, il reste en possession jusqu'au jour où une vente aux enchères a donné à l'immeuble un nouvel acquéreur [2]).

Propriétaire et possesseur, il a toutes les actions qui protègent la propriété et son exercice, actions possessoires et actions pétitoires [3]).

Il peut louer, excepté à des indigènes. — Que l'acheteur ou le concessionnaire puisse donner à bail, c'est la conséquence naturelle de son droit de propriété. Toutefois cette location pourrait paraître contraire à la clause d'exploitation personnelle qui est insérée, conformément au décret, dans tout acte de vente ou de concession. Mais il n'en faut pas exagérer la rigueur, et il n'est pas possible d'exiger du colon qu'il mette, à lui seul ou avec l'aide seulement de sa famille, tout son lot en valeur. Les exigences du décret « n'ont évidemment pas pour but d'écarter de la nouvelle exploitation la collaboration d'auxiliaires européens ou indigènes... La difficulté des travaux de défrichement a fait naître, dans certaines régions, des conditions spéciales aux termes desquelles le défricheur garde pendant une période déterminée la jouissance de la partie qu'il a mise en valeur. Les contrats de location ou de colonat partiaire qui pourraient être passés dans ces cas ne devront pas être considérés *a priori* comme anti-réglementaires » [4]). — Ce n'est qu'en ce qui touche la location aux indigènes que le décret se montre nettement prohibitif : « Avant l'expiration du délai de dix ans fixés par les articles 11

*1056* III. — [1]) Arg. *a fortiori*, D. 30 septembre 1878, art. 2.

[2]) D. 13 septembre 1904, art. 17, al. final.

[3]) Cela était déjà admis sous l'empire du D. 30 septembre 1878: Alger, 18 mars 1879, *B. J. A.* 1883, 95.

[4]) Circ. gouv. gén., 26 mars 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 78, en note.

et 12, les terrains vendus ou concédés ne peuvent, sous les sanctions prévues à l'article précédent (c'est-à-dire sous peine de déchéance), être loués à des indigènes » [5]). C'est que « les locations aux indigènes, partout où elles se sont multipliées, ont entraîné, pour la colonisation, un décadence rapide et irrémédiable » [6]).

Le droit d'aliénation ne va pas sans de sérieuses restrictions. — D'abord, pendant trois ans à dater de sa prise de possession, l'acquéreur à prix fixe, l'adjudicataire ou le concessionnaire ne peut consentir aucune cession. — Après trois ans, il peut céder [7]), mais seulement à une personne réunissant les conditions requises pour l'acquisition des lots de colonisation. La cession alors est soumise à l'approbation de l'autorité qui a approuvé la vente ou la concession; et le cessionnaire est substitué au cédant pour l'accomplissement de toutes les clauses et charges du contrat et de toutes les conditions légales [8]).

Le décret de 1904, si, comme celui de 1878, il prévoit la cession à titre onéreux ou gratuit, est bien près d'être muet sur la question des transmissions *mortis causa*. Et ce silence, ou presque, ne va pas sans de réelles difficultés.

Qu'un lot de colonisation, acheté ou obtenu en concession, soit à la mort du colon transmis à ses héritiers, ce n'est pas douteux. L'article 22 le prévoit : « En cas de décès de l'acquéreur ou du concessionnaire, la condition de résidence peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement. » Mais ce texte, un peu trop elliptique, n'a pas pris soin, ainsi que le faisait l'article 31 du décret du 30 septembre 1878, de prévoir et de trancher les difficultés qu'une telle transmission fait naître. Faut-il, notamment, que les héritiers, et plus particulièrement

[5]) D. 13 septembre 1904, art. 21.

[6]) Circ. gouv. gén., 26 mars 1906, précitée.

[7]) On peut se demander si cette faculté de cession autorise la cession partielle aussi bien que la cession totale. Sous l'empire du décret de 1878, une circ. gouv. gén. 11 octobre 1882 (Est. et Lef., p. 499 note 1, *b*) se prononçait négativement. Mais cette manière de voir nous paraît plus que douteuse aujourd'hui à raison des pouvoirs beaucoup plus étendus reconnus au colon.

[8]) D. 13 septembre 1904, art. 14.

celui ou ceux qui satisfont à l'obligation de résidence, remplissent par eux-mêmes les conditions de nationalité, d'origine et de non-possession de terres de colonisation qui sont exigées des acquéreurs ou concessionnaires? On avait admis l'affirmative sous l'empire du décret du 30 septembre 1878, à raison du texte qui voulait que, pour recueillir le lot de leur auteur, les héritiers « remplissent les conditions imposées à celui-ci » [9]). Mais on ne trouve plus pareille exigence dans le décret de 1904; et il est de bonnes raisons de penser qu'elle n'existe plus. C'est que le type de l'aliénation des terres de colonisation est maintenant la vente qui confère à l'acquéreur un droit beaucoup plus ferme que celui qui résultait de la concession d'après le décret de 1878. C'est que, à exiger des héritiers qu'ils remplissent intégralement les mêmes conditions que le *de cujus,* on les exposerait, s'ils ne peuvent les remplir, à une désastreuse spoliation. La seule condition est donc celle qu'indique précisément le texte, la résidence des héritiers ou de l'un d'eux.

Mais la terre achetée ou concédée peut-elle être transmise à un légataire universel ou particulier? La question devient extrêmement délicate. Ainsi que l'écrivait M. Lacoste, à propos de l'article 31 du décret de 1878, « dans un sens rigoureux, le mot *héritiers* ne désigne que les parents légitimes — j'ajoute : ou naturels du défunt : le texte ne s'applique pas aux successeurs testamentaires. Sans doute, le droit de transmission héréditaire s'impose : on peut le considérer comme inséparable de l'idée de concession; mais on comprend que le législateur ait distingué entre les successeurs désignés par lui et ceux qu'établit plus ou moins arbitrairement la volonté du défunt. On concevrait difficilement l'exclusion des premiers; ils sont appelés par la force des choses à profiter de la concession... Ce caractère de nécessité ne se rencontre pas dans la succession testamentaire » [10]). Ces

[9]) Le conseil d'Etat en avait conclu notamment qu'une concession ne pouvait, avant la fin de la période provisoire, être transmise par décès à une personne qui détenait des terres domaniales à l'un des titres prévus par les décrets du 16 octobre 1871 et suiv.: cons. d'Etat, 22 mai 1885, *R. A.* 1885. 2. 293.

[10]) Lacoste, *op. cit.*, p. 237.

considérations étaient très fortes sous l'empire du décret de 1878 : ce texte prenait comme mode normal d'aliénation la concession ; le concessionnaire n'était propriétaire que sous condition suspensive ; et il était vrai de dire : « En principe, la concession a, pendant la période provisoire, un caractère personnel ; les textes qui en organisent la transmission pendant cette période doivent s'interpréter d'une manière restrictive » [11]). Ceci ne nous paraît plus exact aujourd'hui ; sous l'empire du décret de 1904, le raisonnement inverse nous semble préférable. Propriétaire, l'acquéreur d'un lot de colonisation peut en disposer : voilà le principe. Si la cession, ce qui ne peut s'entendre que d'une transmission, onéreuse ou gratuite, entre vifs est restrictivement réglementée, il faut, pour les modes de transmission à cause de mort, faire retour à la règle. Donc la terre vendue ou concédée peut être léguée. — Reste à savoir quelles conditions seront exigées du légataire. Nous pensons que, comme l'héritier, il devra remplir la condition de résidence ; mais il serait arbitraire de lui imposer, comme à un cessionnaire, les conditions de nationalité, d'origine et de non-acquisition antérieure de terres de colonisation.

**1056** IV. — Corrélativement aux droits reconnus aux acquéreurs et aux concessionnaires des lots de colonisation, nous avons à indiquer leurs obligations.

L'acheteur a évidemment pour première obligation celle de payer son prix d'acquisition. Pour faciliter l'accès des ventes à des immigrants qui ne disposent que de capitaux relativement faibles et qui doivent en conserver une partie pour la mise en valeur, il est accordé termes et remises. C'est l'arrêté du gouverneur général annonçant la vente qui « fixe la date et les conditions des paiements qui sont effectués en un ou plusieurs termes, ainsi que les remises qui peuvent être accordées à l'acquéreur » [1]). D'après l'arrêté le plus récent, le prix de vente est

[11]) Lacoste, *ibid.*

*1056* IV. — [1]) D. 13 septembre 1904, art. 9, al. 1.

déclaré payable en cinq termes : 2/8, avec les frais de la vente, au moment de la signature de l'acte d'acquisition ; 1/8 trois ans, 1/8 quatre ans et 1/8 cinq ans après ; les trois derniers huitièmes cinq ans plus tard, c'est-à-dire après dix ans, ce qui est, ou peu s'en faut, la fin des obligations de l'acquéreur envers l'Etat [2]). L'acquéreur qui a rempli exactement toutes les obligations du cahier des charges, qui a résidé sur son lot, personnellement avec sa famille et sans interruption aucune pendant cinq ans, et qui justifie avoir construit des bâtiments d'habitation et d'exploitation et fait sur son lot les améliorations indiquées par l'arrêté spécial à chaque immeuble, peut, par décision du gouverneur général, obtenir la remise des trois derniers huitièmes [3]).

Mise à part l'obligation du versement des annuités du prix d'achat, acheteur et concessionnaire sont soumis sensiblement aux mêmes obligations qui consistent essentiellement dans la résidence sur le lot et dans sa mise en valeur.

1° Le colon doit « transporter son domicile sur la terre acquise dans les six mois du jour de l'achat [4]) ou « de la notification par la voie administrative de l'attribution de la concession » [5]), et « y résider avec sa famille d'une façon effective et permanente pendant les dix années qui suivent sa mise en possession » [6]).

2° Pendant le même laps de temps, il doit exploiter personnellement et mettre en valeur le lot qui lui a été attribué. Généralement, pour chaque immeuble vendu ou concédé, et suivant sa nature, le cahier des charges indique quelle devra être au

[2]) V. notamment arr. gouv. gén., 9 décembre 1910, art. 15.
[3]) Même arr., art. 16, al. 6.
[4]) D. 13 septembre 1904, art. 10-2°.
[5]) Même décret, art. 12-1°.
[6]) Même décret, art. 10-3° et art. 12-2°. — Il est admis que cette obligation de résidence personnelle, « qui vise individuellement et nommément tous les membres de la famille du concessionnaire à titre gratuit, doit être entendue, en ce qui concerne l'acquéreur, d'une manière un peu plus large. Les absences d'un caractère temporaire, déplacements d'été, éloignement d'un enfant pour cause de santé ou d'études, ne sauraient, il va de soi, lui être opposées. Mais il nécessaire que, tant en droit qu'en fait, lui et les siens conservent sur la propriété leur principal établissement et leur seule occupation permanente » (Circ. gouv. gén., 26 mars 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 77, note).

minimum cette mise en valeur : bâtiments à construire, arbres à planter, bétail et outillage nécessaires [7]).

Des avantages sont faits aux colons qui exécutent bien leurs obligations. Acheteurs ou concessionnaires, ils peuvent, si de plus ils ont fait sur leur lot des améliorations utiles et permanentes et bâti des constructions importantes, être affranchis au bout de cinq ans de la condition de résidence personnelle [8]). C'est à la même condition que les acheteurs peuvent obtenir remise d'une partie de leur prix.

Les deux obligations de résidence et de mise en valeur personnelles sont d'ailleurs moins strictes pour l'acheteur que pour le concessionnaire gratuit. A tout moment de la période provisoire, l'acheteur peut s'en affranchir en se substituant « une famille remplissant les mêmes conditions d'origine » [9]). Mais l'usage de cette faculté de substitution fait évanouir l'espoir des remises de termes, qui ne sont accordées qu'au colon résidant personnellement [10]).

**1057.** — Enfin, c'est une troisième question, plus complexe que les deux précédentes, que de savoir comment le colon passe, s'il y passe, de la période provisoire à la propriété définitive, en d'autres termes comment il s'affranchit de toute obligation vis-à-vis de son auteur, l'Etat.

Le décret de 1878 marquait la fin de la période provisoire d'une façon presque solennelle, par la délivrance d'un titre définitif.

[7]) D. 13 septembre 1904, art. 10-4° et art. 12-3°. — Il est notamment spécifié que l'acquéreur sera tenu de planter deux arbres par hectare; la plantation peut d'ailleurs être effectuée avec des arbres de toutes essences, en alignements ou en quinconces, distribués sur toute la propriété ou groupés en un ou plusieurs massifs (Arr. gouv. gén., 9 décembre 1910, art. 16, al. 2).

[8]) D. 13 septembre 1904, art. 10, al. 2, et art. 12, al. 2.

[9]) Même décret, art. 10-3°. — Nous avons reproduit textuellement les termes du décret. La circ. gouv. gén., 26 mars 1906, précitée, nous paraît s'en écarter quand elle prétend, dans le « souci d'augmenter par un apport nouveau l'effectif de la race française... restreindre cette faculté au choix d'une *famille métropolitaine* ».

[10]) Circ. gouv. gén., 26 mars 1906, précitée; arr. gouv. gén., 9 décembre 1910, art. 16, al. 6.

Une fois en possession de ce titre, le colon, libéré de tous ses engagements vis-à-vis de l'administration, avait sur son lot une propriété pleine et entière, ne différant en rien de la propriété portant sur un immeuble de tout autre origine [1]).

Beaucoup moins nettes sont, à cet égard, les dispositions du décret de 1904. Le colon ne s'affranchit de ses charges que progressivement.

Au bout de cinq ans, et sous les conditions que nous avons précédemment indiquées, l'acheteur ou le concessionnaire peut obtenir l'affranchissement de l'obligation de résidence. Le concessionnaire demeure jusqu'à la fin des dix ans personnellement responsable de la bonne exploitation des terres. Mais l'acheteur est parfaitement affranchi de son obligation, et il peut même, par le même arrêté, être dispensé de l'acquittement du dernier terme de paiement de son prix: il est alors libéré de toutes ses obligations, sauf deux.

Après dix ans, l'acheteur qui n'a pas été dispensé du dernier versement de son prix s'en acquitte; l'acheteur et le concessionnaire qui n'ont pas obtenu la faveur d'être relevés de l'obligation de résidence en sont complètement libérés, ainsi que de toutes les charges relatives à la mise en valeur. Et l'obligation qui s'imposait à l'un comme à l'autre de ne pas louer à des indigènes prend fin.

Mais une obligation subsiste plus longtemps encore. Aux termes de l'art. 20, « avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation déterminées par les art. 10 et 12, l'immeuble aliéné par vente à prix fixe, par vente aux enchères ou par concession ne peut être transmis par voie de cession à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'à celles remplissant les conditions de l'art. 4. — Toute transmission de propriété effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de la vente ou de la concession ». — Il serait simple et logique de faire

*1057.* — [1]) Sous la seule réserve de ne pouvoir vendre encore aux indigènes non naturalisés pendant une période de 20 ans pour les lots de ferme et de 10 ans pour les lots de village (D. 30 septembre 1878, art. 27).

partir tous les délais de la même date, celle où le colon, prenant possession de son lot, commence à satisfaire aux conditions de résidence et d'exploitation qui sont le but de la colonisation. S'il en était ainsi, au bout de dix ans au maximum le colon, quel que que soit le mode de son acquisition, aurait une propriété pleine et entière, sans restriction d'aucune sorte. Et c'est ainsi qu'on est tenté de comprendre l'art. 20 à première lecture. — Mais l'administration, désireuse de réserver le plus longtemps possible les terres de colonisation à l'immigration, attribue au délai de dix ans prévu dans l'art. 20 pour point de départ le jour seulement où *il a été* satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation: ce qui aboutit à n'affranchir le colon de toute obligation spéciale que quinze ou vingt ans après sa mise en possession, suivant qu'il est acquéreur ou concessionnaire, ou que, acquéreur, il a ou non obtenu au bout de cinq ans dispense de l'obligation de résidence et remise du reliquat du prix [2]).

Ainsi le caractère de terres de colonisation va peu à peu s'effaçant. De l'ensemble des droits que s'était réservés l'administration on peut dire: *desinit in piscem.*

Et cette fin n'est constatée par aucun acte. Le titre d'acquisition, acte de vente, décret ou arrêté de concession, contient *ab initio* en lui-même la pleine propriété; et celle-ci peu à peu s'affranchit de toutes ses charges, les conditions résolutoires défaillent [3]).

[2]) Il y a toutefois, au rapprochement des art. 20 et 21, une véritable inélégance. Expiré le délai de dix ans depuis la mise en possession de l'acheteur ou du concessionnaire, les terrains qui ne peuvent être vendus qu'à des Français remplissant toutes les conditions d'idonéité à l'acquisition originaire peuvent être louées à n'importe qui, même à des indigènes. Or, la location aux indigènes n'est pas, au point de vue de la colonisation, moins déplorable que la vente à un étranger. — Au surplus, la prohibition paraît facile à tourner, au moyen de baux avec promesse de vente.

[3]) V. sur ce point dép. gouv. gén. 4 juillet 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1002. — Il n'est pas inutile de noter que, cependant, à un point de vue au moins, le droit de propriété conféré au colon concessionnaire n'est pas tout à fait aussi complet que celui d'un propriétaire normal. Cette réserve tient à l'origine domaniale de l'immeuble et a trait aux objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions qui viendraient à être découverts sur ou dans le lot de colonisation: la propriété en est réservée à l'Etat. V. *supra*, n° 1041, note 1.

**1058.** — Tant que le colon est astreint à quelqu'une des obligations précédemment étudiées, il est menacé, comme sanction au cas d'inexécution, de la déchéance de son droit. Les causes de déchéance sont donc aussi nombreuses que les charges et conditions qui s'imposent à l'acheteur et au concessionnaire; mais en pareille matière les textes ont une grande importance, car l'énumération qu'ils donnent est nécessairement limitative. Voici donc ces textes:

« ART. 10. — L'acquéreur à prix fixe ou l'adjudicataire est tenu, *sous peine de déchéance*: — 1° De payer le prix d'achat de sa terre comme il est dit à l'art. 9; — 2° De transporter son domicile sur la terre acquise, dans les six mois du jour de l'achat; — 3° D'y résider avec sa famille, d'une façon effective et permanente, et de l'exploiter personnellement pendant les dix années qui suivent sa mise en possession, ou de se substituer une famille remplissant les mêmes conditions d'origine; — 4° De se conformer aux conditions spécifiées dans le cahier des charges.

« ART. 12. — Le concessionnaire est tenu, *sous peine de déchéance*: — 1° De transporter son domicile sur la terre concédée dans les six mois à compter de la notification par la voie administrative de l'attribution de la concession; — 2° D'y résider avec sa famille d'une manière effective et permanente et de l'exploiter personnellement pendant les dix années qui suivront sa mise en possession; — 3° De se conformer aux obligations spéciales déterminées par le décret ou l'arrêté de concession. »

L'art. 20, al. 1, prohibant, pendant un délai de dix ans à dater du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation, la cession à tout autre que ceux qui satisfont aux conditions de l'art. 4, l'al. 2 ajoute: « Toute transmission de propriété effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus *entraîne l'annulation* de la vente ou de la concession. »

Enfin l'art. 21 dispose: « Avant l'expiration du délai de dix ans fixé par les art. 11 et 12, les terrains vendus ou concédés ne peuvent, *sous les sanctions prévues* à l'article précédent, être loués à des indigènes. »

La procédure de déchéance est purement administrative. —

La déchéance est prononcée après mise en demeure régulière aux cas des art. 10 et 12, et sans qu'il en soit besoin, semble-t-il, aux cas des art. 20 et 21 [1]), par décret pour les concessions accordées en cette forme, par arrêté du gouverneur général dans tous les autres cas, sous réserve du recours au conseil d'Etat statuant au contentieux [2]). — L'acte de déchéance est notifié par la voie administrative à l'acquéreur, au concessionnaire ou à ses ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits, au domicile élu dans les inscriptions [3]).

Si le colon avait acheté son lot, l'immeuble est vendu: « Si la déchéance est prononcée contre un acquéreur, l'immeuble est, dans tous les cas, mis en vente [4]). »

Si le colon était un concessionnaire gratuit, la conséquence de la déchéance est plus simple: l'Etat reprend purement et simplement son lot. Mais cette reprise serait injuste si quelqu'un avait acquis des droits ou si le concessionnaire avait fait d'importantes améliorations. « Si la déchéance est prononcée contre un concessionnaire, la mise en vente est ordonnée: — 1° Quand le montant des améliorations fixé par l'acte prononçant la déchéance est égal ou supérieur à 15 francs par hectare; — 2° Quand il y a des créanciers se trouvant dans les conditions déterminées par l'art. 16 [5]) », c'est-à-dire des créanciers à hypothèque ferme et privilégiée. « Sauf ces exceptions, les

*1058.* — [1]) Arg. art. 15 et art. 20, al. 2 et 4, du D. 13 septembre 1904, combinés.

[2]) *(a)* Même décret, art. 15. — Ce recours ne peut être introduit que par le ministère d'un avocat au conseil: cons. d'Etat, 4 août 1916, *R. A.* 1916. 2. 340, et la note de M. Louis Rolland.

*(b)* Le recours au conseil d'Etat est suspensif.

*(c)* Il est évident que le gouverneur général ne pouvait déléguer aux préfets le pouvoir qu'il tenait du décret. Il l'avait cependant fait: arr. gouv. gén., 28 mars 1905, qui n'a d'ailleurs pas été publié. Mais le conseil d'Etat a annulé un arrêté de déchéance pris par le préfet de Constantine en vertu de cette délégation: cons. d'Etat, 26 mai 1911, *R. A.* 1911. 2. 239, avec ma note. Et le gouverneur général, ayant en connaissance du recours a rapporté l'arrêté de délégation sans attendre la décision du haut tribunal administratif: arr. gouv. gén., 1er mars 1910, Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 540.

[3]) Même décret, art. 18, al. 1.

[4]) Même décret, art. 17, al. 1.

[5]) Même décret. art. 17, al. 2.

améliorations demeurent acquises à l'Etat à titre de dommages-intérêts [6]) », ce qui n'est pas très équitable: pourquoi accorder des dommages-intérêts à l'Etat s'il n'a pas subi de préjudice? et à quel titre dépouiller le colon du résultat de ses impenses?

Quand il y a vente, « la mise en vente est notifiée au moins un mois à l'avance, avec l'indication des lieux, jour et heure de l'adjudication, à l'acquéreur ou au concessionnaire ou à ses ayants droits connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits, au domicile élu dans les inscriptions. — La vente est effectuée par les soins de l'administration des domaines et par la voie des enchères publiques. — Ne sont admises à y concourir que les personnes remplissant les conditions exigées par l'art. 4. L'acquéreur ou le concessionnaire déchu ne peut y prendre part [7]) ».

Le prix ainsi obtenu — mis à part le cas où il existerait des créanciers ayant pris sur le lot hypothèque privilégiée — appartient au colon s'il était acheteur, à l'Etat si le colon était concessionnaire. Mais au premier cas, l'Etat retient les sommes qui pouvaient encore être dues au domaine sur le prix d'acquisition de la vente résolue. Au second cas, l'ancien concessionnaire a droit au montant des améliorations qu'il a faites [8]).

Mais cette attribution se complique quand le colon a emprunté en se faisant de son lot un moyen de crédit.

**1059.** — γ) *Organisation du crédit du colon.* — C'est toujours un difficile problème que celui qui tend à concilier le crédit du colon avec le droit pour l'administration d'exiger l'exécution des diverses conditions imposées par l'acte de concession. Si on

[6]) Même décret, art. 17, al. 3.

[7]) Même décret, art. 18, al. 3, 4, 5. — Le texte ne faisant aucune distinction entre les immigrants et les Algériens, un lot de colonisation primitivement acquis par un immigrant et mis en vente après déchéance de l'acquéreur, peut être adjugé à un Algérien. Et ceci engendre deux résultats également éloignés des vues probables du législateur: d'une part, il y a là un moyen de détruire indirectement, au profit des Algériens, la règle de la réserve des deux tiers des lots, aux immigrants, d'autre part, l'adjudication après déchéance, au profit d'Algériens, peut faire atteindre au lot un prix bien supérieur à celui d'acquisition et procurer au colon déchu un bénéfice immérité. V. notamment Garcin, thèse citée, p. 51-52.

[8]) Même décret, art. 19.

reconnaît immédiatement au concessionnaire un droit complet de propriété sur la terre concédée, il trouvera facilement à emprunter en consentant des hypothèques; mais, outre qu'il empruntera peut-être trop facilement et pour autre chose que la colonisation, l'administration se trouvera désarmée à son encontre. Si, au contraire, on ne reconnaît au colon qu'un droit conditionnel, les sûretés qu'il pourra consentir pendant la période provisoire seront soumises à la même condition, et partant les créanciers n'auront qu'une garantie insuffisante: d'où pas de crédit, ou crédit seulement à des conditions très onéreuses. Or il peut être utile que le colon dont le capital est insuffisant trouve à emprunter à un taux raisonnable, pour augmenter son cheptel, pour compléter son matériel d'exploitation, pour agrandir ses bâtiments, pour hâter les défrichements.

Les rédacteurs du décret du 13 septembre 1904 ont repris du décret du 30 septembre 1878 l'institution de l'hypothèque ferme et privilégiée que le colon peut consentir dès qu'il a acheté son lot ou en a obtenu la concession et qui conserve sa valeur même au cas de déchéance. Mais il convient de remarquer que l'existence de cette hypothèque spéciale n'est pas exclusive des autres sûretés ni même du droit de gage général des créanciers.

**1060.** — D'abord, l'hypothèque ferme et privilégiée.

Aux termes de l'art. 16, al. 1, du décret: « Les cahiers des charges des ventes et des concessions contiennent une clause aux termes de laquelle l'Etat, soit en cas de déchéance prononcée, soit en cas de vente poursuivie à la requête des créanciers, renonce à se prévaloir de tout privilège ou action résolutoire vis-à-vis des personnes qui auront consenti à l'acquéreur ou au concessionnaire des prêts hypothécaires destinés: — 1° Aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation; — 2° A des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes. »

Mieux que ne le fait le texte, nous marquerons les conditions auxquelles doit satisfaire cette hypothèque:

1° Il est évident que le texte ci-dessus reproduit énumère limitativement les destinations que doivent recevoir les fonds empruntés. Ils est donc important de noter que, à la différence du décret de 1878, le décret de 1904 ne mentionne plus « l'acquisition d'un cheptel ».

2° « L'acquéreur doit faire dresser un acte de prêt, constatant la destination des fonds [1]) ». Le décret de 1878 précisait que cet acte d'emprunt devait être « dressé dans la forme authentique ». Le silence du décret de 1904 est loin d'y contredire: l'acte d'emprunt comportant constitution d'hypothèque doit nécessairement être notarié.

3° Le décret ne s'expliquant pas sur sa publicité, nous en concluons que l'hypothèque dont il s'agit sera, comme toutes autres, inscrite [2]).

4° « L'emploi en est établi par quittance et autres documents probants produits au préfet ou au général. Un arrêté du préfet ou du général, statuant à cet égard, fixe, sauf recours au conseil d'Etat, le montant des fonds dont l'emploi est reconnu justifié [3]). » — Ce texte ne dit pas par qui cet emploi est établi: il nous paraît évident que c'est par celui qui bénéficie de l'hypothèque, c'est-à-dire par le prêteur [4]), sauf à celui-ci, à prendre à l'égard de l'emprunteur toutes précautions pour s'assurer la facilité de cette preuve [5]).

*1060.* — [1]) D. 13 septembre 1904, art. 16, al. 2.

[2]) Sur ce point, apparaît une double et notable différence avec les dispositions du décret de 1878. De ce dernier décret, l'art. 13, al. 2, disposait: « Ledit acte d'emprunt est enregistré au droit fixe de 1 fr. 50 et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur et les droits de timbre. » — Il y avait là une double et remarquable erreur que le décret de 1904 évite. V. *supra*, n° 1051 i, p. 432, note 4. — Si le décret de 1904 est mieux rédigé, il ne contient plus d'exonération de frais: il n'était point regrettable cependant que la fiscalité cédât un peu au profit du colon.

[3]) D. 13 septembre 1904; art. 16, al. 3.

[4]) En ce sens, sous l'empire du décret de 1878, circ. proc. gén., 12 mai 1885, Est. et Lef., p. 500, note *d*; trib. Orléansville, 23 juillet 1884, *R. A.* 1885. 2. 117.

[5]) C'est, ce nous semble, par une complète méconnaissance des règles du notariat qu'une dép. proc. gén. du 27 septembre 1909 (Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 460) estime que le préfet ou le général peut exiger du

Moyennant ces conditions, le prêteur obtient une sûreté remarquable; c'est avec raison qu'on l'a appelée hypothèque ferme et privilégiée.

Elle est *ferme*: car le créancier n'a pas à craindre la déchéance qui peut atteindre l'acquéreur ou le concessionnaire. Si, en effet, la déchéance vient à être prononcée, le créancier en est averti par une notification administrative qui le met à même d'exercer tout recours contre l'acte de déchéance [6]). Si la déchéance est maintenue, l'immeuble est mis en vente [7]): le créancier est mis à même encore de s'assurer de la régularité de cette vente par la notification qui lui est faite un mois au moins à l'avance, avec indication des lieu, jour et heure de l'adjudication [8]). Et sur le prix d'adjudication il sera payé même avant l'Etat, puisque celui-ci a par avance renoncé à se prévaloir à son encontre de tout privilège ou condition résolutoire.

Elle est *privilégiée* encore [9]) à plusieurs points de vue. — D'abord, s'agit-il d'une terre objet d'une concession : la déchéance opérant avec effet rétroactif, les autres créanciers du colon ne peuvent rien prétendre sur le prix même de l'immeuble; ils ne peuvent exercer leur droit de gage que sur la somme atribuée au concessionnaire déchu comme représentant le montant de ses améliorations. — S'agit-il d'une terre acquise par vente: le privilège du vendeur qui appartient à l'Etat le fait passer avant tout autre créancier pour les annuités restant dues sur le prix. Grâce à la renonciation, le créancier hypothécaire

notaire même une expédition de la quittance et aussi faire prendre connaissance de l'original par l'intermédiaire des agents de l'enregistrement. Le notaire ne peut délivrer d'expédition des actes qu'il reçoit qu'aux parties; et les agents de l'enregistrement qui prendraient connaissance d'un acte pour en rapporter la teneur au préfet commettraient un excès de pouvoir caractérisé. Les moyens irréguliers préconisés par la dépêche du procureur général sont d'ailleurs inutiles: si le prêteur ne justifie pas de l'emploi des sommes prêtées, il ne pourra être considéré comme créancier hypothécaire; il perdra tout au moins son rang privilégié.

[6]) D. 13 septembre 1904, art. 18, al. 1.

[7]) Même décret, art. 17, al. 1 et 2.

[8]) Même décret, art. 18, al. 3.

[9]) *Encore*, car le privilège était plus considérable sous l'empire du décret de 1878: v. notre 1re édition, n° 1060, et Lacoste, *op. cit.*

de l'art. 16 a le très remarquable privilège de passer même avant le vendeur.

Mais elle est certainement moins privilégiée que ne l'était l'hypothèque analogue organisée par le décret de 1878. Celle-ci, même après la délivrance du titre définitif de propriété, conservait un rang extrêmement avantageux; elle primait toute autre hypothèque, aussi bien légale ou judiciaire que conventionnelle. Il nous semble qu'il n'en est plus de même aujourd'hui. Défaillies toutes les conditions résolutoires qui, du chef de l'Etat, pouvaient anéantir le droit du colon, l'hypothèque ferme et privilégiée devient une hypothèque ordinaire dont le rang est déterminé par la date de son inscription.

**1061**. — Sous l'empire du décret de 1878, et parce que le concessionnaire n'avait qu'un droit de propriété sous condition suspensive, il n'y avait guère que l'hypothèque ferme et privilégiée qui lui permît de se faire de son lot un moyen de crédit. Aurait-il consenti une autre hypothèque — ce dont la possibilité même était contestée [1]) — que cette sûreté eût été singulièrement fragile: tant que durait la période provisoire, le créancier hypothécaire, pas plus que tout autre créancier, ne pouvait poursuivre la réalisation de son gage, puisque le lot était insaisissable; vînt la déchéance à être encourue, le créancier hypothécaire n'aurait trouvé sur quoi exercer son droit qu'autant que les améliorations apportées par le concessionnaire auraient légitimé l'attribution d'une indemnité, et sur cette somme il aurait subi la loi du concours. Somme toute, l'hypothèque constituée pendant la période provisoire n'était appelée à prendre sa valeur qu'à la délivrance du titre définitif; et encore était-elle primée par l'hypothèque ferme et privilégiée.

Avec le décret de 1904, qui confère immédiatement la propriété à l'acheteur et au concessionnaire, il en va tout autrement. Dès le jour du contrat ou de l'acte de concession, l'immeuble peut être hypothéqué sans autre restriction pouvant

*1061.* — [1]) Circ. gouv. gén., 13 mars 1880, citée par Lacoste, *op. cit.*

tenir à la destination des deniers empruntés; il est atteint par les hypothèques légales et par les privilèges généraux. Il faut seulement réserver la disparition éventuelle de ces droits au cas où, par suite de déchéance, l'acquisition du colon viendrait à être rétroactivement résolue. De même, tous les créanciers du colon, même simples chirographaires, peuvent saisir le lot de colonisation.

Ce qui fait seulement difficulté, c'est de savoir comment s'opérera la saisie, quelles seront les formes de la vente et qui répartira les deniers en provenant. Sur ce point, le décret garde un complet mutisme; il convient donc de s'en référer aux principes généraux.

Du moment que le lot de colonisation est entré, peu importe que ce soit par achat ou par concession, dans le patrimoine du colon, il est l'objet du droit de gage de ses créanciers. Il peut donc être saisi et il sera, puisqu'immeuble, dans les formes de la saisie immobilière. La seule particularité qui mérite d'être notée, c'est qu'il faudra, dans la rédaction du cahier des charges, imposer à l'adjudicataire éventuel l'obligation d'exécuter toutes les charges dont était tenue la partie saisie, tant en vertu des dispositions générales du décret du 13 septembre 1904 que des clauses mêmes du contrat de vente ou de l'acte de concession [2]). Les deniers provenant de la vente seront, suivant le caractère des créanciers, distribués par ordre ou répartis par contribution.

L'administration a sur ce point une tout autre théorie. L'arrêté du gouverneur général qui constitue le cahier des charges générales dispose: « Dans le cas où la vente de l'immeuble serait poursuivie à la requête des créanciers, l'aliénation ne pourra avoir lieu qu'en la forme administrative [3]). ». Il semble bien que les formes de cette vente soient les mêmes qu'au cas de déchéance.

[2]) V. notre étude, *Des droits des créanciers de l'acheteur ou du concessionnaire d'un lot de colonisation, d'après le décret du 13 septembre 1904*, *R. A.* 1908. 1. 29, et notre note sous trib. Philippeville, 10 juin 1909, *R. A.* 1910. 2. 33. V. aussi trib. Guelma, 14 juin 1911, *R. A.* 1911. 2. 31. O., et ma note. — V. également en ce sens E. Garcin, thèse citée, p. 57 et s.

[3]) Arr. gouv. gén., 9 décembre 1910, art. 21, al. 1.

Et « la répartition des sommes revenant respectivement sur le prix de cette revente au Trésor et à l'adjudicataire déchu ou à ses créanciers, sera réglée par arrêté du gouverneur général qui sera notifié en la forme administrative aux intéressés et susceptible de recours au conseil d'Etat [4]) ». — Tout cela est très évidemment anti-juridique. La clause insérée par l'arrêté du gouverneur général est nulle: elle ne peut avoir pour effet de dépouiller le colon et les créanciers saisissants des garanties que leur assure la saisie immobilière telle que l'organise le code de procédure civile [5]). Cette procédure est essentiellement d'ordre public: les parties, l'une d'elles fût-elle l'Etat, n'y peuvent déroger. Au surplus, on aperçoit mal ce que serait la procédure administrative de vente sur saisie réelle; on ne peut savoir comment les créanciers la provoqueraient ni comment ils en assureraient la marche régulière; et je ne m'imagine pas, quant à moi, le gouverneur général faisant fonctions de juge aux ordres [6]).

[4]) Même arrêté art. 20, al. 9.

[5]) Il y a une curieuse ironie à placer une telle clause sous la rubrique: « Garanties accordées aux créanciers de l'acquéreur ».

[6]) L'administration a obtenu deux monuments de jurisprudence favorables à son abracadabante théorie. — Un jugement du trib. de Philippeville (10 juin 1909, *R. A.* 1910. 2. 33) a admis qu'une concession faite sous l'empire du décret du 13 septembre 1904 ne peut faire l'objet d'une vente judiciaire. Mais ce jugement est dénué de toute valeur juridique: son argumentation essentielle est une confusion entre cessibilité et saisissabilité. Et j'ai déploré, en ce jugement, une « abdication de la justice devant l'administration ». — Combien il y a lieu de déplorer davantage encore l'arrêt de la cour d'Alger (1re ch.) du 13 mars 1912, qui, infirmant un jugement très exactement rendu (trib. Guelma, 14 juin 1911, *R. A.* 1911. 2. 310), a fait triompher la thèse de l'administration, au prix des plus surprenantes affirmations! A en croire la cour d'Alger, dans le système du décret du 13 septembre 1904, l'acquéreur d'un lot de colonisation ne serait pas, pendant les 10 ans qui suivent son acquisition, un propriétaire; et, toujours d'après cet arrêt, son droit serait défini « une prise de possession à laquelle manque précisément l'élément essentiel qui caractérise la propriété ». Ceci est en absolue contradiction avec le droit commun, le bon sens et les textes, qui concourent à établir que le colon est propriétaire dès le jour de son acquisition. Puis le même arrêt veut que le lot ne fasse pas partie du « patrimoine proprement dit » du colon: ce qui est la négation du principe fondamental de l'unité du patrimoine. Ensuite, l'arrêt prétend établir une corrélation nécessaire entre l'inaliénabilité et l'insaisissabilité, erreur déjà commise par le trib. de Philippeville. Enfin, sous le prétexte de se conformer « au droit commun dans la matière de la colonisation », et en s'inspirant des instructions et

**1062**. — c) *Résultats du décret du 13 septembre 1904.* — Au premier aspect, et à s'en rapporter aux documents officiels, le décret du 13 septembre 1904 n'a pas déçu les espérances qu'on avait pu mettre en lui.

*a*) Depuis la mise en vigueur du décret, treize ventes à bureau ouverts ont déjà eu lieu. Les onze premières ont eu un plein succès. La treizième, ouverte le 11 octobre 1920 a été clôturée au mois d'avril 1921. Cette opération a porté sur 66 propriétés ou lots de fermes d'une superficie totale de 7.435 hectares 17 ares 09 centiares. 32 propriétés ont été vendus aux immigrants; elles représentent 3.940 hectares 48 ares 84 centiares qui, pour une mise à prix globale de 781.200 fr., ont adjugés 905.800 fr.

Les 34 propriétés invendues, ainsi que 21 propriétés provenant de la 12e vente à bureau ouvert, ont été mises aux enchères publiques sans distinction entre les immigrants et les Algériens. Au cours de ces nouvelles adjudications 18 propriétés ont été acquises moyennant un prix de vente globale de 459.150 fr. alors que la mise à prix était de 428.400 fr. [1]). — Il y a eu évidemment insuccès partiel des 12e et 13e ventes à bureau ouvert. Cet insuccès est dû en grande partie au défaut de capitaux disponibles: il est peut-être dû aussi à la concurrence que fait à l'Algérie la Tunisie d'une part et le Maroc de l'autre. Ces deux protectorats, le Maroc surtout, font un appel pressant aux capitaux et aux paysans français. — Toutefois, les villages récemment créés se peuplent, bien que des difficultés aient été rencontrées pendant ces dernières années, à la suite de la guerre.

D'après l'administration, « le système de la vente à bureau ouvert a fait ses preuves en tant que mode d'aliénation des terrains de colonisation. Il présente sur celui de la concession

circulaires de l'administration elle-même, la cour crée, de toutes pièces, une nouvelle procédure de saisie et d'adjudication qui aura lieu « par les soins et sous le contrôle de l'administration à la suite d'enchères publiques, mais au profit d'une catégorie restreinte d'adjudicataires », qui implique également la répartition des deniers entre les créanciers par la même autorité et fait du gouverneur général le juge aux ordres. V. mes notes sous les jugements et arrêt cités.

*1062.* — [1]) Chiffres empruntés aux *Exposés* annuels du gouverneur général. — Cprz. A. Girault, t. III, de l'édition de 1921, p. 405 et 406.

gratuite l'incontestable avantage d'assurer un recrutement de colons plus fortunés, plus à même de vaincre les difficultés inhérentes à une première installation et plus attachés à leur bien que les concessionnaires, en raison même des sacrifices pécuniaires qu'ils sont tenus de s'imposer. Il permet à l'Algérie de rentrer dans une bonne partie des dépenses qu'elle inscrit tous les ans à son budget pour la colonisation. Enfin, grâce à son mécanisme des plus simples, il permet à l'immigrant métropolitain de se rendre immédiatement, sans formalités d'aucune sorte, acquéreur de la propriété sur laquelle il a jeté son dévolu [2]) ».

*b*) Les ventes de gré à gré ont servi d'abord au placement de quelques lots industriels [3]) ; elles servent maintenant à l'aliénation des propriétés ayant figuré sans succès aux précédentes ventes à bureau ouvert.

*c*) Par suite de l'extension progressive du système de la vente à bureau ouvert le peuplement gratuit n'est plus qu'une œuvre de consolidation : la concession sert à combler les vacances laissées dans certains villages par les renonciations et les déchéances. C'est ainsi que dans le courant de l'année 1921, dans le département d'Alger, *Champlain* reçut 18 familles (dont 12 immigrantes) réunissant 118 enfants ; *Arthur*, 6 familles (dont 4 immigrantes) avec 47 enfants. Dans le département de Constantine, *Sidi Mançar* fut peuplé par 12 familles (dont 8 immigrantes) possédant 71 enfants. Enfin dans le département d'Oran, 15 familles (dont 10 immigrantes) furent installées dans l'agrandissement du périmètre de colonisation de *Slissen* et apportèrent à la population enfantine de ce centre un appoint de 111 unités » [4]).

**1063.** — Malgré les félicitations que s'adresse chaque année l'administration, on peut penser que le décret de 1904 n'ap-

[2]) Exp. 1908, p. 295.
[3]) On a ainsi vendu de gré à gré 107 lots industriels en 1905, 133 en 1906.
[4]) *Exposé* 1921.

proche encore la perfection que de très loin. Et quiconque est un peu au courant des choses de la colonisation sait que, pour avoir été préparé pendant vingt-six ans, ce texte n'est pas meilleur, ni plus durable que ceux qui l'ont précédé.

D'abord il mérite déjà de très sérieuses critiques pour les imperfections, les obscurités de sa rédaction qui laissent douteuses bien des questions importantes, ne serait-ce que le moyen pour les créanciers du colon de faire valoir leur droit de gage sur son lot. Et il faut remarquer que le plus grand nombre des difficultés pratiques va maintenant se produire, quand les acquéreurs vont pouvoir demander remise de leur obligation de résidence et de leur dernier terme de paiement et, libérés de leurs charges, essayer d'aliéner.

Puis, à l'application même, les erreurs du principe commencent à apparaître. Le mode normal d'aliénation des terres de colonisation est la vente à bureau ouvert. Cela permet à quiconque se présente, remplissant apparemment les conditions requises et offrant le prix demandé, d'être immédiatement acquéreur. Pour celui-ci, c'est assez commode; mais l'administration conserve-t-elle un contrôle suffisant sur le choix des colons? Il est vrai que si, à l'usage, elle s'aperçoit que l'acquéreur ne remplit pas les conditions que lui imposent le décret et le cahier des charges, elle pourra prononcer sa déchéance. Mais il est infiniment plus difficile, pour des considérations de fait et même de sentiment, de procéder à la déchéance d'un colon déjà installé sur son lot que d'écarter de la vente un amateur manifestement incapable de devenir un pionnier de la civilisation.

Les lots offerts aux Algériens sont presque toujours rapidement enlevés, souvent après des enchères animées qui leur font atteindre un prix bien supérieur à l'évaluation primitive, ce dont, dans ses rapports, l'administration se loue fort. Mais y a-t-il lieu de trouver si excellente une opération qui n'attire en Algérie ni immigrants, ni capitaux?

Quant aux lots réservés aux immigrants, ils se vendent moins facilement. Il est relativement rare qu'une concurrence d'amateurs nécessite une vente aux enchères. Et parmi les familles

qualifiées immigrantes dans les statistiques, il en est beaucoup qui ont pour chefs des fonctionnaires ou des militaires depuis longtemps en résidence ou en garnison en Algérie. De ceux-ci on peut dire ce que nous disions déjà des acquéreurs algériens : au point de vue de la colonisation vraie, le profit est nul.

Le seul avantage réel de ce mode est donc de permettre à l'administration algérienne de rentrer dans une partie de ce que lui ont coûté les lots qu'elle met en vente, 50 % environ si nous sommes bien renseigné.

Il est donc un peu exagéré de clamer à la merveille du système. Il faut s'attendre à ce que d'ici peu on réclame une nouvelle réforme, faisant une place plus large au système de la concession gratuite. Le balancier ne s'est pas encore arrêté à son point d'équilibre [1]).

**1064. — E. Concessions de mines** [1]). — A suivre les principes généraux sur l'application des lois métropolitaines en Algérie, la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières devait recevoir application dès que l'annexion est intervenue. Mais nous savons que la jurisprudence en décida autrement [2]). Ce qui a soulevé des difficultés, et ce qui sans doute a déterminé la solution peu juridique de la jurisprudence, c'est que les richesses minérales de l'Algérie se présentent plus souvent sous forme de minières que sous celle de mines : tels,

*1063.* — [1]) V. les critiques de M. Garcin, thèse citée, p. 101-113. — Pour déférer à un vœu des *délégations financières* qui demandent la création d'un organisme ayant pour but l'achat de domaines à rétrocéder à des colons français, l'administration a ouvert une enquête dans les trois départements algériens. Cette enquête consiste en une reconnaissance préliminaire non seulement des immeubles domaniaux susceptibles de former des lots de colonisation, mais encore des régions où il serait possible et désirable de créer de nouveaux périmètres en se basant uniquement sur les chances de réussite qu'offriraient les futurs groupements et en faisant abstraction de la question de savoir si les propriétaires des terrains envisagés sont disposés à en consentir la cession à l'Etat. Cette enquête n'est pas encore terminée. [V. *Assemblées financières algériennes*, session mai-juin 1922, n° 1, p. 19].

*1064.* — [1]) M. Pouyanne, p. 795.

[2]) V. t. Ier, n° 140. — Cons. d'Etat, 11 janvier 1878, *B. J. A.* 1878, 277 ; Alger, 1er juillet 1893, *R. A.* 1893. 2. 418.

par exemple, les abondants gisements de minerais de fer de remarquable qualité qu'a exploités ou qu'exploite encore sur divers points la compagnie de Mokta-el-Hadid. Or, on connaît la fondamentale distinction que fait la loi entre ces deux espèces de gisements minéraux, les minières appartenant comme les carrières au propriétaire de la surface, tandis que les mines font l'objet de concessions de la part de l'Etat, qui crée ainsi un nouveau bien distinct du fonds lui-même.

Dans les premiers temps de l'occupation, des concessions de mines furent cependant accordées sur des points où le minerai était précisément un minerai d'alluvion. Il y avait minière et non mine. Les propriétaires de la surface, s'appuyant sur les dispositions de la loi du 21 avril 1810, protestèrent et essayèrent de paralyser l'existence du droit que la concession avait prétendu conférer au concessionnaire [3]).

Pour trancher ces difficultés, un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 octobre 1848 [4]) établit en Algérie un régime minier d'exception : les minerais d'alluvion et les minerais de fer en filons ou en couches exploitables à ciel ouvert étaient assujettis au régime des concessions. C'était un moyen de faire cesser les réclamations, en établissant pour l'exploitation de ces richesses minérales une remarquable unité.

Mais la loi du 16 juin 1851 déclara, dans son article 5, que les mines et minières seraient régies en Algérie par la législation générale de la France. L'arrêté de 1848 disparaissait: on crut nécessaire de le remettre en vigueur, ce qui fut fait par un décret du 6 février 1852 [5]). Puis un arrêté du gouverneur général du 24 mars 1852 [6]) promulgua ( telle est du moins l'expression impropre qu'il emploie) en Algérie les diverses documents constituant alors la législation métropolitaine sur les mines,

[3]) V. en sens divers, Alger, 1er juillet 1893, *S.* 1895. 2. 265, et la note; et 12 juillet 1898, *R. A.* 1898. 2. 395.

[4]) Mén., I, v° *Mines*, p. 449.

[5]) Mén., *ibid.* — Ce décret pouvait ainsi contredire à la loi du 16 juin 1851, parce que, pris par le prince président dans la période du 2 décembre 1851 au 29 mars 1852, il a le caractère de décret-loi.

[6]) Est. et Lef., p. 151.

c'est-à-dire la loi de 1810, avec les lois, décrets et ordonnances qui l'ont modifiée et complétée. Cette publication, et non promulgation, ne devait avoir aucun effet légal; mais il semble qu'on y vit une nouvelle abrogation de l'arrêté de 1848 et du décret du 6 février 1851, puisqu'un décret du 5 janvier 1855 [7]) crut nécessaire d'affirmer à nouveau le maintien de l'arrêté du 9 octobre 1848 et du décret du 6 février 1851.

On voit quel était alors le régime minier de l'Algérie : c'était la législation métropolitaine sur les mines, minières et carrières, sauf, à raison de l'arrêté de 1848, assujettissement des minières de fer au système des concessions.

**1065.** — L'assimilation complète fut opérée par le décret du 23 juin 1866 [1]), qui déclara applicable à l'Algérie la loi du 9 mai 1866, qui a modifié celle du 21 avril 1810, et abrogea l'arrêté du 9 octobre 1848 avec les décrets qui l'avaient maintenu. Et c'est par une superfluité qui marque bien l'ignorance générale de la législation algérienne qu'on continue à rendre exécutoires en Algérie les divers documents, lois ou décrets, qui modifient la législation métropolitaine en matière de mines : ces actes y deviennent applicables de plein droit [2]).

On retrouve donc la division tripartite des gisements, suivant la nature des minéraux, en mines, minières et carrières [3]). De cette règle de l'assimilation [4]), notons cette conséquence déduite

[7]) Est. et Lef., p. 179.

*1065.* — [1]) Est. et Lef., p. 317.

[2]) V. les tables d'Est. et Lef., v° *Mines, minières et carrières.*

[3]) Sur les carrières, v. trois décrets du 7 avril 1892, portant règlement sur les carrières dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, Est. et Lef., p. 934. Ils ne présentent guère de différences avec les nombreux décrets rendus à la même époque pour les départements de la métropole.

[4]) A en croire M. Robe, cette assimilation ne serait pas aussi complètement opérée que tendraient à le faire croire les textes que nous venons de citer. Une très grande différence subsisterait entre les concessions de mines en Algérie et les concessions en France: pour des raisons tenant au droit musulman même, la concession de mines serait ici une véritable aliénation du domaine de l'Etat au profit du concessionnaire. De plus, des concessions de minières pourraient encore être faites. Voici, en effet le sommaire de la dissertation du vénérable avo-

par la jurisprudence : les permis de recherches de mines ne peuvent être délivrés que par les propriétaires du sol, ou, à leur refus, par le chef de l'Etat; il y a donc excès de pouvoir de la part du gouverneur général à accorder un tel permis [5]).

L'application de la loi du 21 avril 1810 rencontre en Algérie des difficultés dues surtout à l'état d'indivision de la propriété indigène : ces difficultés se font particulièrement sentir en ce qui concerne la recherche et l'exploitation des mines [6]). Le moment serait sans doute mal choisi de remettre en question pour l'Algérie les bases mêmes de la législation minière, alors que précisément le Parlement est saisi de projets tendant à une refonte complète, sur des principes tout autres, de la législation en cette matière. Mais de bons esprits estiment qu'on pourrait tout au moins faire cesser l'un des inconvénients les plus graves

cat (*Robe*, 1899, p. 81) : — « Sous l'empire des lois et coutumes musulmanes, les mines sans distinction entre les minerais de surface et les minerais en profondeur, appartenaient, en Algérie, au beylik; par suite elles appartiennent aujourd'hui, dans les mêmes conditions de gisement, à l'Etat français qui a succédé au beylik. — Les concessions de mines faites en 1845, par ordonnances royales, comprennent tous les minerais d'affleurement se trouvant dans le périmètre concédé. La clause réservant le droit des propriétaires privatifs de la surface doit être considérée comme non avenue; dans tous les cas elle ne peut être opposée aux concessionnaires de l'Etat. — Les minerais de surface sont assujettis au régime des concessions par l'Etat, comme les minerais en profondeur. — La promulgation de la loi du 21 avril 1810 ne peut rien changer à cet état de choses. » — Toutes ces solutions nous paraisssent plus que contestables; elles se heurtent à une série d'objections qu'il ne nous paraît pas possible d'écarter. 1° On oublie, lorsqu'on disserte ainsi, que la loi du 21 avril 1810 était applicable en Algérie par le fait même de l'annexion. 2° Les ordonnances de concession du 9 novembre 1845, dont il était question en l'espèce qui a donné lieu à la dissertation (v. Alger, 12 juillet 1898, *R. A.* 1898. 2. 395), contenaient, en leur art. 5, l'expresse réserve des droits résultant pour les propriétaires de la surface des art. 59 et 69 de la loi du 21 avril 1810; et il ne nous paraît pas possible de soutenir que cette clause est une pure inadvertance, et qu'il convient de la tenir pour non avenue. 3° Enfin on oublie encore que, en vertu des lois sur la propriété foncière, cette propriété tout au moins quand l'immeuble est francisé ou quand le propriétaire n'est pas indigène, est soumise à la loi française; la propriété du sol comprend donc la propriété du dessous avec les richesses minières qu'il renferme, sans plus de restrictions que n'en comporte la loi française.

[5]) Cons. d'Etat, 11 janvier 1878, *B. J. A.*, 1884, 223.

[6]) V. notamment Délégat. fin., non-colons, séance du 11 avril 1908 : P. V. 1908, non colons, p. 803.

de l'état législatif actuel en autorisant les prospecteurs à faire des travaux de recherche et les concessionnaires à occuper les parcelles de surface nécessaires à l'exploitation, dès qu'ils auraient, par une procédure spéciale, entourée d'une publicité suffisante, mis les propriétaires en demeure de se faire connaître, leur auraient offert une indemnité équitablement arbitrée et auraient obtenu l'autorisation de l'autorité administrative locale [7]).

**1066. — F. Concessions de gisements de phosphates de chaux** [1]). — Nous avons eu occasion de dire que l'une des richesses minérales les plus considérables de la colonie consiste en gisements de phosphates de chaux [2]). Quand, en 1890, on découvrit d'une façon définitive les couches de ce précieux engrais, on ne pouvait trancher les questions de droit relatives à leur exploitation que par la législation générale sur les mines, minières et carrières, commune à l'Algérie et à la métropole. Il en résultait notamment — et c'est ce qui a été décidé par la cour d'Alger à la fin d'un retentissant procès qui occupa la juridiction administrative, la police judiciaire et les tribunaux civils aussi bien que le Parlement [3]) — que les gisements de phosphates de chaux constituaient, aux termes de l'article 4

[7]) Une commission a été nommée dans le but de « rechercher et d'étudier dans quelles conditions pourrait être rendue applicable à l'Algérie la loi qui doit porter refonte complète de la législation minière métropolitaine et dont le projet est actuellement soumis au Parlement » (Arr. gouv. gén. 23 août 1909, Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 452). Cette commission a cru bien faire en surséant à ses travaux jusqu'à ce qu'elle ait des données plus précises sur ce que serait la loi future; elle n'a pu étudier que la question particulière des permis de recherches et des autorisations d'occupation.

*1066.* — [1]) **Bibliographie.** — Aguillon, Rapport reproduit sous D. 12 octobre 1895, dans Est. et Lef., p. 1051; M. Pouyanne, p. 799; M. Colin, La question des phosphates algériens dans *Quelques questions algériennes*, p. 55; Jules Gastu, *Les phosphates de chaux d'Algérie*, thèse, Paris, 1901. — L'inventeur des phosphates est Philippe Thomas qui les signala en Algérie dès 1873.

[2]) V. t. Ier, n° 77.

[3]) V. l'histoire de ce fameux procès dans la thèse de M. Gastu, p. 16 à 127.

de la loi du 21 avril 1810, des carrières ne pouvant être assujetties au régime des concessions; le propriétaire seul avait le droit de les exploiter, sous la seule condition de se conformer aux règlements de police; et la cession de ce droit, consentie par le propriétaire, avait le caractère d'une vente de matériaux à extraire, c'est-à-dire d'une vente mobilière [4]). Tel était le principe qui devait recevoir application suivant le caractère du sol et la personne du propriétaire.

L'importance des gisements de phosphates, le caractère domanial, communal ou indigène de la très grande majorité des terres qui contiennent les couches, la nécessité de régler leur exploitation dans les meilleurs conditions économiques, le désir de faire participer dans une certaine mesure l'Etat à ces richesses jusqu'alors ignorées, et aussi, il faut le dire, l'espoir chimérique que les nouvelles dispositions auraient une influence sur le procès en cours, furent autant de causes de la confection d'une législation spéciale. Un décret du 12 octobre 1895 [5]) vint régler l'exploitation de ces gisements; mais il ne fut pas appliqué en pratique. On saisit le Parlement d'un projet qui n'aboutit pas [6]) et le décret de 1895 fut remplacé par un autre décret du 25 mars 1898 [7]) qui constitue, dans la croyance commune, le document essentiel de la législation actuelle.

Nous devons en effet, à propos de ces décrets, faire une grave réserve : ils sont illégaux. Une fois de plus le gouvernement n'a pas vu la limitation apportée à l'exercice de son pouvoir législatif délégué. Qu'on envisage en effet cette matière comme ayant trait à la propriété foncière, ou qu'on la considère comme une partie de la législation des mines, minières et carrières, on reconnaîtra qu'un décret ne pouvait faire loi : parce que la matière de la propriété immobilière est depuis la loi du 16 juin 1851 du domaine exclusif de la loi, et parce que cette même loi,

[4]) Alger, 10 mai 1899, R. A. 1899. 2. 373.
[5]) Est. et Lef., p. 1051.
[6]) Ch. des dép., s. du 20 janvier 1896: *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. ord. de 1896, annexe n° 1732, p. 5.
[7]) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 43.

dans son article 5, déclare applicable à l'Algérie la législation minière de la France[8]). La vérité juridique est donc celle-ci : les phosphates de chaux sont régis par la même législation en Algérie que dans la métropole; ce sont des carrières.

**1067.** — Quoi qu'il en soit, voici, très succinctement, l'économie du décret du 25 mars 1898 auquel l'administration se conforme.

En Algérie comme dans la métropole, les gîtes de phosphates de chaux ont le caractère de carrières, et par conséquent ils appartiennent au propriétaire du sol. Ce principe, auquel le décret de 1898 ne contredit pas, paraît mal se concilier avec l'intervention de l'administration qui est la raison d'être de la législation spéciale; il est cependant moins inconciliable qu'il ne semble, à raison de la nature juridique de la plupart des terres qui renferment des phosphates.

Notre principe reçoit son exacte application dans les terres francisées et dans les terres melk. Dans ces territoires, le propriétaire peut exploiter lui-même ou céder le droit d'exploiter à un tiers, sous la seule condition de se conformer aux règlements concernant l'exploitation des carrières.

Mais dans les autres territoires (terres domaniales, départementales ou communales, terres de parcours et terres arch), c'est l'Etat seul, et non plus le propriétaire du sol, qui peut concéder le droit d'exploiter, et sous la seule forme d'amodiations temporaires dont la durée ne peut excéder cinquante ans. Ces amodiations sont consenties à la suite d'adjudications publiques portant sur le chiffre d'une redevance à payer par tonne de phosphate expédiée. « La pratique et la vérité des choses, a-t-on dit pour expliquer cette substitution de l'Etat au propriétaire, ne permettent pas à la haute administration française de se contenter ici d'un simple droit de tutelle; il faut, pour les intérêts mêmes des indigènes, qu'elle gère à leur place, mais pour eux. » La conséquence devrait être que la redevance

[8]) Cprz Gastu, thèse, p. 121.

revînt en totalité au propriétaire du sol, propriétaire du gisement, au nom duquel et pour lequel d'Etat gère. Il n'en est rien.

D'abord apparaît l'*inventeur*. On appelle ainsi l'explorateur qui, dans le périmètre où il a été autorisé à faire des recherches, découvre un gisement de phosphate de chaux, dans des conditions de richesse ou dans un éloignement de tous autres gîtes connus tels que cette découverte puisse être considérée comme une *invention* nouvelle. L'inventeur déclaré tel reçoit, pendant trente ans, pour les amodiations comprises dans son périmètre d'invention, le dixième des sommes encaissées par l'Etat à titre de redevance. — Puis l'Etat opère un second prélèvement, pour les frais de surveillance administrative.

Après ces deux prélèvements, il est vrai de dire que la redevance, ou du moins ce qui en reste, va au propriétaire du sol, s'il s'agit de terres domaniales ou de terres arch : si les terres sont domaniales, l'Etat conserve le tout; si elles sont arch, la redevance est répartie entre les occupants, au prorata des superficies dont ils ont la jouissance. Mais, pour les terrains départementaux et communaux, l'Etat conserve la moitié de la redevance nette, ne remettant au propriétaire que l'autre moitié; et pour les terrains de parcours, l'Etat garde sa moitié et constitue avec l'autre un fonds commun pour attribuer des subventions aux douars de l'Algérie.

Notons en terminant qu'il est perçu 50 centimes sur toute tonne de phosphate extraite de quelque carrière que ce soit et non employée en Algérie [1]).

*1067.* — [1]) Pour plus de détails, nous renvoyons aux textes, tous entachés de la même illégalité originelle, qui constituent la réglementation de la matière: — D. 25 mars 1898; arr. gouv. gén., 29 mars 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 45 (perception du droit de 50 c. par tonne); — 16 mai 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 60 (autorisations de recherches), modifié, 20 août 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 73; — 15 avril 1908, Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 278; — 3 août 1909, Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 450; — 6 août 1901, Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 (frais de surveillance); — 3 juin 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 62 (perception et répartition des redevances provenant de l'amodiation des gisements). — V. aussi la thèse de M. Gastu, p. 124 et s.

## SECTION II

### Les faits juridiques.

**1068.** — Il est des faits qui, n'impliquant aucune manifestation de volonté — ce qui les différencie des actes juridiques que nous venons d'étudier — ont cependant sur la naissance, la transmission ou l'extinction des droits une très grande influence: tels, par exemple, la naissance et la mort qui marquent le commencement et la fin de la personne physique : le temps qui transforme, par la prescription, les états de fait en états de droit. La plupart de ces faits ne présentent aucune particularité, ne nécessitent donc aucun développement en législation algérienne.

Tout au plus noterons-nous, à propos du temps, que la loi du 9 mars 1911 [1]) donne comme heure légale, pour l'Algérie comme pour la France, l'heure temps moyen de Paris, retardée de neuf minutes vingt et une secondes [2]).

*1068.* — [1]) Est. et Lef., Suppl. 1911, p. 698.

[2]) C'est en commettant une erreur de bon sens autant que de droit qu'un jugement a décidé que l'heure légale n'est qu'une heure approximative et non rigoureuement précise et que plusieurs heures différentes peuvent être également présumées légales: trib. Bougie, 26 mars 1908, *R. A.* 1909. 2. 259, et mes observations critiques. — Pendant la période d'été, et pour arriver à des économies de charbon, l'heure légale a été avancée à différentes reprises depuis la guerre. — V. Décret du 12 mars 1912 *(B. O.* 1921, p. 1146) qui dispose que l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911 est avancée en Algérie de 60 minutes à partir du 1er mai à 23 heures. Le rétablissement aura lieu le 1er septembre à 24 heures.

Un seul fait doit retenir notre attention, le décès. Non que nous ayons à poser ici quelque règle spéciale à sa constatation, car il n'y a rien à dire des actes de l'état civil des européens, et nous avons fourni déjà les explications nécessaires sur l'état civil des indigènes [3]) ; non que nous ayons à étudier particulièrement le régime successoral, fixé en Algérie comme en France par la loi du *de cujus,* mais parce que nous rencontrons ici une législation spéciale pour le cas de *successions vacantes.*

**Les successions vacantes** *)

**1069**. — Les successions vacantes, relativement rares dans la métropole, sont beaucoup plus fréquentes dans les colonies, où il arrive assez souvent que le colon, l'immigrant décède sans laisser d'héritiers connus [1]). Dans toutes nos possessions extra-européennes, le droit commun, constitué par les articles 811 et suivants du code civil, serait manifestement insuffisant, comportant des lenteurs et des frais hors de proportion avec la modicité des successions. D'où, en Algérie comme dans nos colonies [2]), une législation spéciale.

Déjà, peu après la conquête, un arrêté de l'intendant civil [3]) du 2 avril 1833 [4]) avait prétendu régler, mais d'une manière incomplète [5]), la curatelle des successions vacantes. Une longue

[3]) V. t. II, numéros 643 et s.

*) V. P. Sumien, *Du régime des successions vacantes en Algérie, R. A.* 1894. 1. 93.

*1069.* — [1]) La raison même qui justifie l'institution dans chaque canton judiciaire d'un curateur aux successions vacantes permanent, indique que son activité ne doit s'exercer que sur les successions laissées par des européens. L'administration des successions en déshérence ou vacantes musulmanes appartient au domaine de l'Etat, au beït-et-mal. Si donc un curateur aux successions vacantes appréhende la succession laissée par un indigène musulman, il commet une faute et engage sa responsabilité: Alger, 31 mars 1908, *R. A.* 1909. 2. 247.

[2]) V. pour les colonies, le D. 27 janvier 1855, édicté d'abord pour les colonies de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, modifié et étendu à toutes nos colonies par D. 14 mars 1890; et A. Girault, t. II, n° 196.

[3]) Illégal, comme tous les arrêtés législatifs ou réglementaires de ce fonctionnaire. V. t. Ier, n° 107.

[4]) *Recueil des actes du gouvernement de l'Algérie,* p. 41.

[5]) Mén., I, v° *Successions vacantes,* p. 629.

ordonnance du 26 décembre 1842 [6]), vint minutieusement réglementer cette matière : elle n'a été modifiée que récemment, par un décret du 19 septembre 1912.[7]), qui a marqué un retour partiel, mais sur deux points assez importants, au système du code civil.

Il est d'ailleurs à noter que cette législation n'est, en quelque sorte, que complémentaire du code civil. Aux termes de l'article 46 de l'ordonnance, « seront observées, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à ce qui précède, les dispositions du code civil et des lois de procédure en France, applicables aux divers cas prévus par la présente ordonnance ». Cela nous dispense d'insister sur tout ce qui n'est pas spécial à la législation algérienne; il nous suffit de renvoyer à la législation métropolitaine [8]).

**1070.** — La notion même de succession vacante n'est pas tout à fait la même en Algérie qu'en France, à raison de la différence de rédaction entre l'article 811 du code civil et l'article 2 de l'ordonnance.

En France, l'article 811 dispose : « Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. » De l'analyse de ce texte il résulte que trois conditions doivent se trouver réunies pour qu'il y ait succession vacante [1]) : 1° que les délais pour faire inventaire et délibérer (trois mois et quarante jours) soient expirés; 2° que personne ne se présente pour réclamer la succession [2]); 3° qu'il n'existe pas d'héritiers connus, ou, ce qui revient au même, que les héritiers connus aient renoncé [3]).

[6]) Est. et Lef., p. 35.
[7]) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 905.
[8]) Alger, 22 juin 1859, *J. A.* 1859, 40.

*1070.* — [1]) V. notamment M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil,* 4e édit., t. III, n° 2037.
[2]) Alger, 26 juin 1901, *R. A.* 1901. 2. 464.
[3]) Alger, 13 juillet 1893, *R. A.* 1893. 2. 433.

Pour l'Algérie, l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1842 marquait une double différence sur la législation métropolitaine. D'une part, il suffisait, pour qu'il y ait succession vacante, qu'aucun héritier ne se présentât; si bien que la présence et même la revendication de successeurs irréguliers, tels que le conjoint survivant, ou d'un légataire universel, ou l'existence d'un héritier légitime connu, mais absent, n'empêchaient pas la succession d'être considérée comme vacante. D'autre part, sans attendre l'expiration des trois mois et quarante jours, l'hérédité était traitée comme vacante dès le jour même du décès.

Sur ces deux points, le décret du 19 septembre 1912, en donnant une nouvelle rédaction à cet article 2, a rapproché la législation algérienne du système métropolitain. — Quant aux cas où la succession est réputée vacante, le nouvel article 2 réalise la mise en vigueur pure et simple du système du code civil : la présence d'une personne la réclamant fait que la succession n'est point vacante. — Quant au délai à l'expiration duquel la succession peut être dite vacante, le décret a adopté un moyen terme entre le double délai, trop long, indiqué par le code civil et le système instantané de l'ordonnance : c'est vingt jours après le décès que la succession peut être considérée comme vacante [4]).

**1071.** — L'administration et la liquidation de la succession vacante sont confiées à un curateur. Mais nous avons vu qu'à la différence de ce qui se passe dans la métropole, où pour chaque succession un curateur est nommé par le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, le curateur aux successions vacantes est, en Algérie, une sorte d'officier public, nommé par le procureur général sur la proposition du procureur de la République, et chargé de toutes les successions vacantes qui peuvent

4) « Toutefois, en cas d'urgence, et après ordonnance du juge de paix, le curateur recueillera provisoirement le numéraire, les titres et papiers laissées par le défunt dont la succession au moment de son ouverture, n'aura encore été réclamé par personne, et, s'il y a lieu, fera apposer les scellés ... » (Nouvel art. 25, al. 2).

s'ouvrir dans la circonscription pour laquelle il est nommé, généralement le ressort de la justice de paix [1]).

Cette permanence du curateur produit tout d'abord ses effets en permettant une rapide entrée en fonctions. Lorsque le curateur apprend qu'une succession paraît vacante, il entre de plein droit en fonctions le vingt et unième jour de son ouverture [2]). Des dispositions spéciales sont prises pour que le curateur soit avisé le plus rapidement possible et ainsi mis à même de remplir ses fonctions : « En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'état civil sera tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence, les aubergistes, hôteliers, locateurs et toutes autres personnes chez lesquelles sera décédé un individu dont les héritiers sont absents ou inconnus, et, si le décès a lieu dans un hôpital civil ou militaire ou autres établissements publics, les supérieurs, directeurs, administrateurs, préposés en chef ou maîtres de ces établissements devront, à peine de tous dépens ou dommages-intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard à l'officier de l'état civil tous renseignements qui pourront être à leur connaissance, et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou papiers dans la maison mortuaire. — S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présents ni connus, l'officier de l'état civil en donnera sur-le-champ avis au procureur de la République et au juge de paix du ressort, ainsi qu'au curateur en exercice dans le territoire du lieu du décès. Il leur transmettra en même temps les indications qui auront pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt » [3]).

Le premier soin du curateur est, si les scellés n'ont déjà été apposés, d'en requérir l'apposition. Puis, dans le délai légal, il

*1071.* — [1]) T. II, n° 464. — On ne peut considérer le curateur aux successions vacantes comme un comptable de deniers publics: cons. d'Etat, 19 mai 1905, *R. A.* 1905. 2. 255. Il représente les héritiers, et non l'Etat: Alger, 27 mars 1911, R. A. 1913. 2. 376.

[2]) Ord. 26 décembre 1842, art. 9. — Req. 20 octobre 1885, *R. A.* 1887. 2. 407; Alger, 26 novembre 1896, *R. A.* 1898. 2. 82.

[3]) Ord 26 décembre 1842, art. 7 et 8.

fait procéder à la levée des scellés et à l'inventaire, conformément aux prescriptions du code de procédure civile. Toutefois, cette formalité de l'inventaire étant assez dispendieuse, si les valeurs mobilières de la succession paraissent inférieures à 1000 francs, il est dressé, sans frais, par le juge de paix un procès-verbal descriptif qui tient lieu d'inventaire [4]). Si la succession comprend des objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, le procureur de la République ou, à son défaut, le juge de paix, peut dispenser le curateur de les placer sous scellés, ou l'autoriser à les vendre immédiatement. De même, pour les objets servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, ils pourront n'être pas mis sous scellés et l'exploitation du fonds pourra être autorisée [5]).

» L'apposition des scellés et la confection de l'inventaire sont des mesures urgentes qui doivent s'accomplir le plus rapidement possible. Et comme il peut arriver que le *de cujus* soit mort dans un lieu autre que son domicile, le curateur du lieu du décès fait, en ce cas, apposer les scellés et dresser l'inventaire ou le procès-verbal qui en tient lieu ; il vend les objets sujets à dépérissement puis il transmet au curateur du domicile, seul compétent pour le reste des opérations de liquidation de la succession, les effets de cette succession ou le prix provenant de leur vente.

Ces mesures relatives à l'entrée en fonctions du curateur se complètent par une mesure de publicité. « Dans les dix jours après la confection de l'inventaire, le curateur poursuivant en fera un relevé sommaire indiquant l'évaluation approximative des biens meubles et immeubles composant l'hérédité. Un duplicata de ce relevé sera envoyé par lui avec une lettre d'avis aux héritiers, s'ils peuvent être connus, et l'autre au procureur de la République, qui le transmettra par la voie hiérarchique au ministre de la justice. Un extrait dudit relevé sera inséré à la diligence du procureur de la République dans le *Bulletin officiel*

[4]) Sur ce que doit comprendre le procès-verbal, v. circ. proc. gén., 20 juin 1859, Est. et Lef., p. 36, note 6.

[5]) Ord. 26 décembre 1842, art. 11.

du gouvernement général de l'Algérie, et par les soins du ministre de la justice dans le *Journal officiel* »[6]).

**1072**. — Le curateur a pour mission d'administrer et de liquider la succession. C'est un mandataire qui représente les héritiers ou successeurs inconnus, dans la mesure nécessaire à la liquidation de la succession. Ce principe est commun à la législation métropolitaine et à la législation algérienne. Où la différence apparaît entre les deux législations, c'est lorsqu'on veut préciser les pouvoirs et les obligations du curateur : alors apparaissent de nouveau quelques-unes des conséquences de son caractère d'officier public.

D'abord, dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le curateur doit faire vendre les meubles, mais non les valeurs mobilières, de la succession, aux enchères publiques, dans les formes ordinaires, et autant que possible par le ministère d'un commissaire-priseur.

Pour soutenir ou intenter les instances relatives à la succession, le curateur a des pouvoirs très étendus, plus larges sans doute que ceux du curateur spécial à chaque succession prévu au code civil. Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance : « Le curateur exercera et poursuivra, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale, tous droits et actions mobiliers et immobiliers de la succession vacante en Algérie et répondra à toutes demandes formées contre elle. Il recherchera et revendiquera tous biens meubles ou immeubles de ladite succession qui seraient en la possession de tiers détenteurs. » De ce principe la jurisprudence a eu occasion de faire quelques applications intéressantes : et notamment, le curateur a qualité pour s'enquérir des droits d'un héritier qui se présente et pour revendiquer contre lui les biens de la succession[1]) ; il n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour représenter le défunt dans une ins-

[6]) Même ord., art. 14.

*1072.* — [1]) Alger, 28 janvier 1861, *J. A.* 1861, 7.

tance qui met en question la validité de libéralités testamentaires faites au *de cujus* [2]).

Le curateur n'a aucune autorisation spéciale à requérir pour faire tous les actes d'administration : réparations aux immeubles, baux, au moins dans les limites où le bail est un acte d'administration, etc... Mais pour les actes de disposition il doit demander l'autorisation du procureur de la République; et pour les ventes d'immeubles il doit observer les formalités indiquées à l'article 1001 du code de procédure civile. Il touche sur son simple reçu les mandats-poste trouvés dans la succession [3]); mais il ne peut toucher le montant des livrets de caisse d'épargne qu'avec l'autorisation du procureur de la République [4]).

Le curateur doit verser *immédiatement* à la caisse des dépôts et consignations le numéraire trouvé dans la succession et les deniers provenant du recouvrement des créances ou de la vente des biens de la succession; les versements, le texte insiste, ne peuvent être retardés sous aucun prétexte [5]). A ne pas observer cette disposition, le curateur encourt, sur une mise en demeure du receveur des domaines, une amende de 50 francs par jour de retard [6]). — En France cependant, la jurisprudence admet que le curateur peut employer les sommes qu'il a touchées à payer les créanciers dont les droits sont certains au fur et à mesure qu'ils se présentent [7]). Il en est autrement en Algérie, où le curateur n'acquitte directement aucune dépense ni aucune dette de la succession. « Tous payements à faire pour le compte et à la décharge de l'hérédité seront opérés par le receveur des domaines, savoir : s'il s'agit de dépenses courantes, de frais de curatelle ou de succession, sur certificat du curateur avec pièces à l'appui, visés par le juge de paix, et s'il s'agit de dettes passives, privilégiées ou autres, sur la production des titres visés ou

[2]) Req., 20 octobre 1885, *R. A.*, 1887. 2. 407.
[3]) Circ. proc. gén., 4 octobre 1858, Est. et Lef., p. 37, note 4.
[4]) Circ. proc. gén., 3 mai 1888, *ibid.*
[5]) Ord. 26 décembre 1842, art. 20.
[6]) V. au surplus D. 23 octobre 1856, Est. et Lef., p. 196; et circ. gouv. gén., 20 août 1863, Est. et Lef., p. 37, note 5.
[7]) Civ. rej., 4 mai 1892, S. 1892. 1. 575, *D.* 1894. 1. 84.

certifiés par ledit curateur, et sur mandat du directeur des domaines ou de son préposé. Lorsqu'il y aura lieu à distribution par ordre ou contribution entre les créanciers, le receveur des domaines ne payera que sur bordereaux de collocation ou mandements judiciairement délivrés »[8]). Cette règle peut être gênante. Une décision du ministre de la guerre du 7 juillet 1854 tend à l'atténuer : « Les petites dettes privilégiées des successions vacantes, telles que frais de maladie, d'enterrement, de scellés, etc., peuvent être payées par l'officier ministériel qui a fait la vente. Le curateur arrête le compte de cet officier ministériel, et le reliquat du produit de la vente est versé à la caisse du receveur des domaines, chargé d'en opérer la consignation. — Les curateurs ne peuvent toucher aucune somme consignée qu'en vertu d'une autorisation judiciaire. Mais ils sont autorisés, lorsqu'il n'existe pas d'opposition, à consentir des prélèvements au profit des créanciers privilégiés ou des créanciers ordinaires, porteurs de titres ou de jugements »[9]). Mais il ne nous semble pas qu'il ait jamais appartenu au ministre de la guerre de modifier ainsi le texte d'une ordonnance.

Quant aux obligations du curateur, il en est une qui les renferme toutes : c'est l'obligation de rendre compte. L'ordonnance édicte une série de dispositions dont la stricte observation doit avoir pour résultat l'exact acquittement de cette obligation. « Le curateur sera tenu d'ouvrir, dès son entrée en exercice, un registre sur papier libre, sur lequel il inscrira, par ordre de dates, toutes les successions dont il aura la curatelle. Ce registre, qui devra être coté et paraphé par le juge de paix du lieu, fera mention, pour chacune des successions : 1° des nom, surnom, profession, domicile, et autant que possible, du lieu de naissance du défunt; 2° des noms et domiciles des héritiers absents, s'ils sont connus, ou des renseignements propres à les indiquer; 3° des noms, profession et domicile du conjoint, de l'exécuteur testamentaire ou du légataire, s'il en existe; 4° de la

[8]) Ord. 26 décembre 1842, art. 21.
[9]) Est. et Lef., p. 37, note 6.

date des insertions faites, aux termes de l'article 14, dans le *Bulletin officiel* et dans le *Journal officiel*. — Le même registre relatera, en outre, jour par jour, tous les actes de l'administration du curateur, l'analyse de sa correspondance et le résultat définitif de la curatelle, soit que la succession ait été remise aux héritiers, soit qu'elle soit tombée en déshérence » [10]). — « Pareil registre sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance pour toutes les successions vacantes ouvertes dans le ressort, à l'effet de quoi le curateur devra fournir au greffier, tous les trois mois au moins, les documents et renseignements nécessaires. — Ce registre sera coté et paraphé par le président du tribunal » [11]). — « Indépendamment du registre prescrit par l'article 22, le curateur sera tenu d'avoir un livre-journal sur papier libre, coté et paraphé comme il est dit au même article, et mentionnant jour par jour, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, tout ce qu'il aura reçu et fait payer pour le compte de chacune des successions dont il aura la curatelle. — Tous les trois mois au moins, il enverra au greffier du tribunal du ressort, pour qu'il en soit fait mention sur le registre tenu au greffe en exécution de l'article 23, une copie certifiée, sur papier libre, des inscriptions faites sur ledit livre-journal, pendant le trimestre précédent » [12]). — « Il sera donné communication, sans frais et sans déplacement, à toute partie intéressée qui la requerra, des registre et livre-journal dont la tenue est prescrite par les articles 22, 23 et 24; le procureur de la République et le directeur des domaines ou ses préposés pourront se les faire représenter et s'en faire délivrer les copies, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable » [13]). — Le curateur doit rendre compte annuellement, aussi longtemps que dure chaque curatelle, et dans les trois premiers mois de chaque année, de la gestion de toute succession devenue vacante non réclamée. Ces comptes annuels sont communiqués par le curateur avec les pièces à

[10]) Ord. 26 décembre 1842, art. 22.
[11]) Même ord., art. 23.
[12]) Même ord., art. 24.
[13]) Même ord., art. 25.

l'appui, au receveur des domaines qui les examine et donne un avis motivé sur leur régularité. Puis le compte est déposé, toujours avec les pièces à l'appui, au greffe du tribunal de première instance du ressort. Ce tribunal statue en chambre du conseil sur simple requête du curateur et sur les conclusions écrites du ministère public [14]). Le curateur en retard pour rendre ses comptes annuels encourt une amende de 100 à 500 francs par chaque mois de retard. — Et de plus les parquets doivent veiller à l'exacte observation de ces dispositions [15]).

Il va de soi que les fonctions de curateur ne sont pas gratuites. Sous l'empire de l'ordonnance de 1842, la taxation des honoraires du curateur était laissée à l'appréciation du président du tribunal ou du tribunal tout entier, suivant le cas : ce qui avait pour conséquence des inégalités suivant les arrondissements. Depuis le décret du 19 septembre 1912, ces honoraires sont fixés par un arrêté du garde des sceaux [16]) : ils sont taxés, soit par le jugement qui apure le compte définitif de tutelle, quand la succession tombe en déshérence et est remise au domaine, soit dans les autres cas par le président du tribunal de première instance du ressort. Et cette créance d'honoraires est privilégiée [17]).

**1073**. — Reste à indiquer comment finit la curatelle. Trois événements sont de nature à la faire cesser : 1° l'apparition d'héritiers ; 2° la déshérence ; 3° la mort ou la destitution du curateur.

1° « La curatelle cessera du jour où les héritiers ayant justifié de leur qualité, ou leurs fondés de pouvoirs, se seront fait

[14]) Même ord., art. 26 ; et D. 23 octobre 1856, art. 4.

[15]) V. instruct. min. Algérie et colonies, 23 décembre 1859, Est. et Lef., p. 38, note 3.

[16]) Arr. min. just., 23 septembre 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 906. Ces honoraires comportent, indépendamment des déboursés, une remise de 1½ p. 100 sur les recettes effectuées par les soins du curateur au profit de la succession et d'autant sur les dépenses dûment faites à la charge de celle-ci, plus une allocation de 5 pour 100 sur le solde créditeur de ces opérations.

[17]) Ord. 26 décembre 1842, art. 43-44, et D. 3 septembre 1884, art. 8.

remettre la succession »[1]). Notons la double conséquence qui se dégage de ce texte. Tant que l'héritier n'a pas établi son droit, que le curateur a d'ailleurs qualité pour contester, celui-ci reste en fonctions[2]). Et tant que remise n'a pas été faite de la succession, le curateur conserve sa qualité et représente seul la succession du *de cujus*[3]). — La remise faite, le curateur rend compte de son administration, et le compte de curatelle peut être réglé de gré à gré entre lui et les ayants droit[4]). Mais si ce règlement ne se fait pas à l'amiable, on suit les règles ordinaires de la reddition des comptes de l'héritier bénéficiaire[5]). Notons d'ailleurs qu'aussitôt que la succession est réclamée, le curateur doit en donner avis au procureur de la République, au directeur des domaines ou à son préposé, et au greffier du tribunal de première instance. Quand la remise de la succession a été effectuée, le curateur doit en informer également ces fonctionnaires[6]).

2° Les fonctions du curateur cessent par le jugement qui envoie le domaine en possession de la succession présumée en déshérence. Il faut dire « présumée », car l'article 28 de l'ordonnance pose une présomption de déshérence. « Si la succession n'a pas été réclamée dans le cours de trois années à compter du jour du décès, elle sera de plein droit, à l'expiration de ce délai, présumée en déshérence, et provisoirement acquise au domaine de l'Etat, qui en demandera l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la curatelle a été suivie. Il sera procédé, dans ce cas, conformément à l'article 770 du code civil. — Dans le même cas, la curatelle prendra fin aussitôt que le domaine aura été envoyé en possession par jugement définitif. Dans les trois mois de ce jugement au plus tard, le curateur sera tenu de rendre et faire juger son compte définitif

*1073.* — [1]) Ord. 26 décembre 1842, art. 27.
[2]) Req., 20 octobre 1885, *R. A.* 1887. 2. 407.
[3]) Alger, 14 juin 1877, *B. J. A.* 1877, 292.
[4]) Ord. 26 décembre 1842, art. 27.
[5]) Arg. ord. 26 décembre 1842, art. 46; et art. 814 et 803 c. civ.
[6]) Ord. 26 décembre 1842, art. 27. — *Adde:* circ. proc. gén., 20 juin 1859, Est. et Lef., p. 38, note 4.

contradictoirement avec le directeur des domaines ou son préposé, à qui il devra remettre tous les titres et papiers concernant l'hérédité; à défaut de quoi il y sera contraint par toutes voies de droit et passible, pour chaque mois de retard, d'une amende de 100 à 500 francs ». — Au surplus, il va de soi que cette présomption de déshérence n'est pas irréfragable et que, dans les trente ans, les véritables héritiers peuvent toujours la combattre en exerçant la pétition d'hérédité. « Le domaine, mis en possession par jugement définitif, fera les fruits siens, et si les héritiers habiles à succéder se présentent et obtiennent contre lui la remise de la succession, il ne sera obligé qu'à restituer les biens tels qu'ils se trouveront au moment de la demande, ou le capital du prix, s'ils ont été vendus, sans être tenu à aucune indemnité pour pertes ou dégradations » [7]).

3° Il peut y avoir lieu de procéder au remplacement du curateur, soit qu'il ait été destitué pour cause d'inconduite, de négligence ou d'infidélité constatée dans sa gestion, soit qu'il soit mort, soit qu'il ait démissionné. Quelle que soit la cause, il est pourvu à la nomination d'un nouveau curateur par le procureur général [8]). Le curateur remplacé — ou ses héritiers au cas de décès — est tenu de remettre, aussitôt qu'il en est requis, tous les titres, papiers, registres et documents de toute nature relatifs aux curatelles dont il avait été chargé, au nouveau curateur désigné, à peine, pour chaque jour de retard, d'une amende de 25 à 50 francs sans préjudice de l'action en restitution de la part des ayants droit et de l'action criminelle s'il y échet [9]).

[7]) Ord. 26 décembre 1842, art. 29.
[8]) Même ord., art. 30.
[9]) Même ord., art. 31. — Au surplus, nous renvoyons au texte généralement clair de l'ordonnance pour certaines hypothèses spéciales: notamment art. 34 et s.; et ord. 11 juin 1844.

## SECTION III

### Les faits illicites.

**1074.** — La théorie des faits illicites ou, pour la considérer sous son aspect pénal, des infractions, présente un caractère d'ordre public évident; il s'agit de réparer le préjudice causé par ces faits et, si la loi l'édicte, d'en punir les auteurs. Les lois de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire, de par l'article 3 du code civil, il convient de poser en principe, en toute cette matière, l'assimilation, l'unité de législation entre l'Algérie et la France [1]).

Les principes du droit civil reçoivent, sans aucune exception, application des deux côtés de la Méditerranée [2]). Quant au droit

*1074.* — [1]) Si l'assimilation est la règle en législation, il convient de faire remarquer que la criminalité prend en Algérie des caractères autres que dans la métropole, par le nombre comme par la nature des infractions. Nous renvoyons sur ce point, moins juridique que sociologique, à nos *Institut. pénit. de l'Algérie*, numéros 10-24. — Cf. nos notes, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 91; 1906, p. 461; 1908, p. 799; 1910, p. 662.

[2]) Jusqu'à fin 1919 la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ne recevait pas application en Algérie, à raison de son art. 34 qui prévoit qu'un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application dans ce pays. Ce règlement n'était point, jusqu'à cette date, intervenu, si bien qu'une situation qui devait être de courte durée se prolongeait depuis une vingtaine d'années. A taire les résistances peu avouables, la raison apparente de ce retard se trouverait dans les sérieuses difficultés qu'aurait présentées la rédaction du règlement prévu: on a estimé nécessaire de si graves modifications que le gouvernement a jugé que seule une loi pouvait les apporter. D'où un projet, déposé sur le

pénal, si le principe demeure vrai [3]), il reçoit un certain nombre de restrictions qui ne manquent pas d'importance.

bureau de la chambre en 1906 (ch. des dép., sess. extraord. de 1906, annexe n° 400 — séance du 8 novembre 1906) : il n'est venu en discussion que dans les premiers mois de 1914, son élaboration a été arrêtée par la guerre, puis reprise en 1915. Sur ce projet, assez éloigné de la perfection, v. l'étude de M. Jean Thomas, *L'Algérie et la loi sur les accidents du travail*, *R.A.*, 1907. 1. 41 et 73; la thèse de M. H. Bressy, *L'ouvrier algérien et les lois ouvrières françaises: étude sur l'applicabilité à l'Algérie de la théorie du risque professionnel*, Paris, 1908; la discussion de cette question à la *Société d'études politiques et sociales*, *Bull.* 1907, p. 15, 22, 30; d'importants passages de l'ouvrage de M. J. Cabouat, *De l'extension du risque professionnel...*, t. Ier, numéros 345-403, p. 332-378, et annexe L. p. CX-CXVI; et mon compte-rendu de cet ouvrage, *R. A.* 1916. 1. 117. — En attendant, les tribunaux d'Algérie continuaient à juger les accidents du travail suivant l'ancienne législation. V. Alger, 16 juin 1914 et 19 avril 1915, *R. A.* 1916. 2. 287. — Cette situation anormale vient de cesser. Une loi du 25 septembre 1919 (*R. A.* 1921. 3. 379) est venue établir, en cette matière, l'assimilation de l'Algérie à la France. Elle rend applicables à l'Algérie toutes les dispositions de la législation métropolitaine concernant les responsabilités des accidents du travail. Certaines modifications sont apportées cependant, commandées par la situation spéciale de l'Algérie. On ne peut que regretter que les critiques faites au projet par M. Jean Thomas *(op. cit.)* n'aient pas guidé le législateur dans l'élaboration de son texte. — Les modifications essentielles apportées ont trait à deux catégories de dispositions: elles sont relatives, les premières aux *indigènes*, les secondes, aux ouvriers *étrangers*. — a) *Indigènes*. Le projet de loi du gouvernement décidant: 1° qu'en cas de polygamie, la rente due à la suite d'un accident mortel serait partagée également et définitivement entre les veuves, quel qu'en soit le nombre; — 2° que les rentes qui peuvent être allouées aux enfants et descendants indigènes ne leur seraient payées que jusqu'à l'âge de 14 ans et, pour les filles jusqu'à l'âge de leur mariage, s'il a lieu avant cet âge. La Chambre des députés a mis les enfants musulmans sur le même pied que les enfants européens: l'âge de cessation des payements à faire est fixé à 16 ans, puisque le texte du gouvernement a été supprimé sur ce point. — b) *Ouvriers étrangers*. La loi du 9 avril 1898 porte qu'en cas d'accident entraînant la mort d'un ouvrier étranger, ses ayants droit, s'ils résident hors de France, n'ont droit à aucune indemnité. La consécration pure et simple de ce principe en Algérie où la main-d'œuvre étrangère a sur la main-d'œuvre française une prépondérance numérique écrasante, aurait eu pour résultat d'inciter davantage encore les employeurs à occuper de préférence des ouvriers étrangers. C'est pourquoi, pour obvier à ce danger, le gouvernement proposait « qu'en cas d'accident mortel survenu à un étranger, européen ou non, le chef d'entreprise serait débiteur envers le *fonds de garantie* d'une somme égale à cinq fois le salaire annuel de la victime. Si celle-ci laissait des représentants résidant en territoire français, cette somme serait réduite du capital constitutif des rentes dues à ses représentants. Des dispositions analogues étaient prévues pour le cas où l'ouvrier étranger, victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente, cesse de résider en territoire français. — La Chambre des députés a supprimé cette partie du texte du gouvernement: la charge imposée au

Nous en avons vu quelques-unes déjà. Nous avons vu notamment d'importantes dérogations personnelles, relativement à

patronat, de ce chef, lui a paru trop lourde et sans avantage pour les travailleurs, puisque le surcroît d impositions était destiné à alimenter le fonds de garantie et non la situation des travailleurs. — Le Sénat a apporté quelques modifications au texte ainsi voté par la Chambre. La plus importante a consisté à introduire dans les articles 3, 4, 5, 11 et 13 une référence à la loi du 15 juillet 1914 sur l'extension de la loi de 1898 aux exploitations forestières.

*Observations.* Tout d'abord, à raison de la généralité des termes employés (art. 1er), ce n'est pas seulement la loi de 1898 qui est rendue applicable à l'Algérie, mais *toute* la législation métropolitaine des accidents du travail, *présente* et *à venir*, (cprz. J. Thomas, *op. cit.*, p. 63, note 1), ce qui peut paraître excessif. — Ensuite la loi ne paraît avoir en vue que l'*accident mortel* et c'est à ce sujet que sont édictées des dispositions spéciales. Pour tous autres accidents, c'est la loi métropolitaine qui joue. Or, les statistiques démontrent que sur 100 accidents du travail 5 au plus sont mortels. (J. Thomas, *ibid.*, p. 74.) Mais alors le législateur n'a-t-il pas trop oublié « que le sentiment du devoir et de la responsabilité morale » qui est fortement accrédité dans la masse ouvrière française, fait peut être totalement défaut chez l'ouvrier musulman ? L'application de la loi de 1898, dans ces conditions, ne veut-elle pas devenir un encouragement à l'incurie ou à l'imprudence pour l'indigène? Ne va-t-elle pas être la source de nombreux accidents ayant pour résultat une incapacité partielle ou temporaire permettant à l'indigène de cultiver sa paresse native au détriment du patron? — Il n'y a pas de difficulté pour l'attribution de la rente au conjoint survivant, que si l'indigène laisse plusieurs femmes, le partage a lieu par parts égales. — Les difficultés naissent lorsqu'il y a des enfants nés de divers lits. La loi de 1898 n'a pas prévu le cas et pour cause. Mais celle de 1919 qui s'adressait à l'Algérie, où les mariages polygames sont nombreux, aurait dû pourvoir à ces difficultés que signalait M. J. Thomas dans l'étude déjà citée et à laquelle nous renvoyons (p. 84 à 89). — Enfin qu'a voulu entendre le législateur par « ouvriers et employés *musulmans et indigènes non naturalisés* », expression que la loi reproduit deux fois dans un même article, l'article 2? Le projet de 1906 employait l'expression « ouvriers et employés musulmans » dans les deux cas où la loi de 1919 parle de musulmans et indigènes non naturalisés. A notre sens il faut traduire ainsi: ouvriers et employés *indigènes musulmans* non admis à la qualité de citoyens français. Cette interprétation est commandée par l'article 2 lui-même où nous lisons que « au cas où l'*ouvrier indigène laisserait plusieurs veuves...* ». Il ne peut être question que de l'indigène musulman, puisque le même article ajoute: « le mariage doit être valable selon *la loi musulmane* ». D'où cette conséquence que sont exclus du bénéfice de l'art. 2, 1° ceux que l'administration considère encore comme *indigènes israélites;* 2° les musulmans indigènes admis à la qualité de citoyens français; 3° les *musulmans étrangers;* 4° les Français convertis à la religion musulmane. — Nous en aurons fini quand nous aurons dit que la loi du 25 septembre 1919 augmente certains délais; que la déclaration d'accident est faite au juge de paix, lequel est chargé de l'enquête; que le taux de la compétence de ce magistrat est porté à 500 fr.; que les tarifs de remboursement des frais médicaux et

nos sujets musulmans : d'une part, la condition des musulmans indigènes comporte l'existence de certaines infractions spéciales,

pharmaceutiques sont fixés par arrêtés du gouverneur général. — *Adde:* Quatre décrets datés du 22 avril 1920 pris en exécution de l'alinéa 1er de l'article 13 de la loi de 1919. Ces décrets ont trait à l'application à l'Algérie le 1er de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898; le 2e de l'art. 28 de la même loi; le 3e de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906; le 4e des dispositions du décret du 27 décembre 1906, approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. Les décrets du 3 avril 1920 ont rendu applicables aux exploitations forestières algériennes certaines dispositions des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914 et, d'autre part, celle du décret du 27 mai 1915, relatives aux accidents du travail. (*J. O.*, 25 avril 1920). Enfin trois décrets du 22 juillet 1920 sont intervenus: ils ont trait, le 1er aux avis d'accidents du travail survenus en Algérie; le second aux mesures d'exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898; le 3e aux avis d'accidents à adresser dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914. (V. *B. O.* 1920, p. 1506 et s. où sont donnés les modèles des déclarations, avis, récépissés, procès-verbaux, etc...). A mentionner encore un décret du 8 juillet 1920 qui donne aussi un certain nombre de modèles de formules, (*B. O.* 1920; p. 1499), deux arrêtés du gouverneur général des 26 janvier 1921 (*B. O.* 1921, p. 126) et 13 février 1922 (*B. O.* 1922, p. 497) fixant le tarif des frais médicaux et des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, et un décret du 19 octobre 1921 (*B. O.* 1921, p. 2264) déclarant applicables à l'Algérie les décrets des 3 mai 1920 et 22 avril 1921 (exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898).

[3]) La loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, est déclarée par elle-même applicable à l'Algérie (art. 69). Mais c'est là une assimilation que l'administration n'admet pas; et le ministre de l'intérieur s'arroge le droit d'interdire la circulation en Algérie des journaux étrangers. Je rappelle donc qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881, « la circulation en France (ou en Algérie) des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne peut être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres; la circulation d'un numéro peut être interdite par le ministre de l'intérieur ». Le texte est donc parfaitement clair: toutes les fois qu'il ne s'agit pas seulement d'un numéro isolé, la circulation d'un journal étranger ne peut être interdite que par un décret délibéré en conseil des ministres. V. Alger, 22 mars 1913, *R. A.* 1913. 2. 285, et ma note. Il faut constater que, cependant, un assez grand nombre d'arrêtés du ministre de l'intérieur prétendent interdire en Algérie la circulation de journaux étrangers: *The Cairo Punch*, 17 novembre 1911, *Mob.* 10 mai 1913; *Chaâb*, 12 juin 1913, *Mob.* 28 juin 1913; *Errad-el-Amin*, 30 juin 1913, et *El-Hack-Yalou*, 5 juillet 1913, *Mob.* 12 juillet 1913; *El Ouazir*, *El Mounir*, *El Mouchir*, arrêtés des 30 septembre 1920, 2 septembre 1920, 18 octobre 1920, 8 juin 1920, *B. O.* 1921, p. 1844; *El Klila* (31 août 1920, *B. O.* 1921, p. 1964). C'est à l'occasion du premier de ces arrêtés, relatif au *The Cairo Punch*, que la cour d'Alger a rappelé la règle légale et marqué la nullité de tels arrêtés; et c'est à la suite de l'arrêt de la cour que cet arrêté a été publié au *Mobacher*. L'administration a ainsi manifesté sa volonté bien arrêtée de ne tenir aucun compte pas plus des prescriptions formelles de la loi que des arrêts de la cour.

notamment celles de l'indigénat [4]) ; et, d'autre part, le respect de la loi coranique est exclusif de l'incrimination de certains faits sévèrement réprimés par la loi pénale française, comme la bigamie, certains cas de viols ou d'attentats à la pudeur, l'adultère [5]). Nous avons vu également que certains délits n'existent pas en Algérie, à raison notamment des particularités de l'organisation fiscale : tels les délits d'octrois ; tels une forte partie des délits de contributions indirectes [6]).

Nous n'avons donc à considérer ici qu'un certain nombre d'infractions, spéciales à l'Algérie, et pouvant être commises également par les différentes catégories de personnes qui coexistent dans ce pays [7]).

[4]) V. t. II, numéros 617 et s.

[5]) V. t. II, numéros 603 et s.

[6]) V. t. Ier, n° 241.

[7]) Certaines infractions, réprimées par les mêmes textes que dans la métropole, prennent en Algérie un aspect particulier, soit à raison de leur fréquence, soit à cause des façons toutes spéciales dont elles sont perpétrées. V. nos *Institut. pénit. de l'Algérie*, numéros 12-15 et 17.

Le vol des bestiaux (abigéat) est beaucoup plus fréquent qu'en France, ce qui s'explique par l'importance de l'industrie pastorale, ressource à peu près unique d'une vaste région, et par la facilité de leur enlèvement. Le vol est commis le plus souvent la nuit, par plusieurs, et, si les bêtes sont enfermées dans une écurie, en pratiquant un trou dans le mur, ce que rend aisé la légèreté de la plupart des constructions rurales. V. mon étude sur le problème de la sécurité, dans *Trois années d'études algériennes*, p. 163. — Le vol de bestiaux donne lieu à la pratique de la *bechara* qui consiste essentiellement en ce que l'un des voleurs ou un tiers vient proposer au propriétaire la restitution des animaux volés, moyennant une certaine somme. Ce peut être une opération très honnête, quand le médiateur est de bonne foi ; mais c'est le plus souvent le fait d'un complice. Le droit commun n'autorise la répression de cette pratique qu'autant qu'on peut relever à l'encontre du *bechir* les circonstances constitutives d'un cas de complicité de vol (v., par ex., crim. rej., 6 juin 1913, *R. A.* 1914. 2. 65) ou, s'il a reçu le prix convénu sans procurer le recouvrement des bêtes, les éléments de l'escroquerie. Dans la plupart des cas, on est obligé de reconnaître que la bechara ne tombe sous le coup d'aucun article de notre code pénal. V. notamment cass. crim., 5 septembre 1907, *R. A.* 1907. 2. 296, et ma note ; 9 mai 1908, *R. A.* 1908. 2. 290. V. aussi au point de vue civil, j. de p. El Milia, 6 septembre 1907, *R. A.* 1909. 2. 234, et ma noté. Cprz la thèse de M. Henri de Baric, *De la « bechara » dans ses rapports avec le droit civil et le droit pénal*, Paris, 1911. — On a essayé de prévenir la *bechara* par la création de certaines infractions à l'indigénat : v. t. II, n° 628, note. Et le gouverneur général prétendait en assurer la répression en frappant d'internement les indigènes qui lui seraient signalés comme se livrant à cette pratique : v. t. II.

**1075.** — Ces infractions, sans être très nombreuses, sont assez variées, et si, pour éviter la banalité incohérente d'une énumération alphabétique, on cherche à les grouper, ce n'est pas sans difficultés qu'on les ramène à quelques rubriques. Le mieux nous paraît être de considérer le but dans lequel ces infractions ont été créées.

Certaines ont pour objet la sécurité même. Telles sont les infractions spéciales, avec des pénalités particulièrement sévères, relatives au commerce ou à la détention des armes, des munitions, de la poudre. La matière est délicate à raison de la combinaison de la législation métropolitaine avec les documents

n° 521 I et 636 III. Entre autres excellentes dispositions, la proposition de loi de M. Albin Rozet faisait un délit spécial de la pratique habituelle de la bechara (v. t. II, n° 628) : c'était, à mon sentiment, la meilleure solution. La commission du Sénat a préféré faire de cette pratique un des cas de mise en surveillance: v. loi du 15 juillet 1914, art. 3; t. II, n° 628.

L'escroquerie est parfois pratiquée sous la forme du « jeu des trois coquilles ». Sur un burnous sont disposées trois moitiés de coques de noix soigneusement vidées; l'une d'elles est intentionnellement noircie. Le bonneteur met en présence du joueur une petite graine noire sous une des coquilles, fait deux ou trois passes, sans toucher les coques, en chantant rapidement une étourdissante mélopée. Le joueur qui indique la coquille sous laquelle est cachée la graine noire a gagné: mais il y a des compères, et les noix sont assez rapprochées pour que, sans paraître y toucher, on ait changé la graine noire de place. Il est indispensable pour la régularité de la répression que le tribunal précise bien les circonstances caractéristiques de l'escroquerie. V. crim. cass., 16 mars 1899, *R. A.* 1899. 2. 336, *D.* 1900. 1. 583; 19 mars 1904, *R. A.* 1904. 2. 156.

L'usure est abondamment pratiquée sous des formes variées, et échappant même souvent à la répression: elle l'est surtout, à des taux incroyables, 400 et 500 %, par les israélites et les Kabyles. V. des exemples dans F. Charvériat, *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, p. 44 et 98; M. Colin, *Quelques questions algériennes*, p. 271-279; et nos *Trois années d'études algériennes*, p. 164 et s. — Pour la répression v. *supra*, numéros 1002-1004.

Sur le vagabondage et la mendicité, v. nos *Trois années d'études algériennes*, p. 35-53.

Un délit fréquemment commis est celui de vente et mise en vente de billets de loterie étrangère: chaque année un grand nombre de billets de la loterie d'Espagne sont placés en Algérie. V. circ. gouv. gén., 20 janvier 1911, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 684; 27 juillet 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 890.

Pour les particularités propres aux indigènes musulmans on consultera avec intérêt A. Kocher, *De la criminalité chez les Arabes*, thèse Lyon (médecine), 1883.

spéciaux à l'Algérie, et quelque peu embrouillée par les solutions qu'ont données des tribunaux plus convaincus des nécessités de la répression que de la permanence des principes juridiques.

D'autres infractions ont été créées pour prévenir certains dangers ou pour lutter contre les fléaux qui menacent l'agriculture.

Une série assez longue de délits n'a d'autre objet que la protection du domaine ou des revenus fiscaux : forêts, voirie, roulage, octroi de mer, débits de boissons, impôts des tabacs, il y a là matière à de nombreux délits dont il faut au moins indiquer les éléments.

Enfin la protection de la personne et des biens des particuliers est, en général, suffisamment assurée par l'application du code pénal métropolitain. Encore convient-il de signaler ici, pour ordre, la récente législation sur l'usure : nous nous bornons d'ailleurs à ce rappel, cette législation ayant été étudiée à propos du prêt à intérêt [1]).

### § 1. — Le commerce et la détention des armes et munitions.

**1076.** — La question du commerce et de la détention des armes et des munitions, dont l'importance au point de vue de la sécurité n'a pas besoin d'être soulignée, est en Algérie assez compliquée. Après qu'elle y eût fait l'objet d'un certain nombre de textes spéciaux, un décret a déclaré applicable la législation métropolitaine. La jurisprudence s'est étrangement égarée : méconnaissant les principes les mieux établis de la matière du régime législatif algérien, elle se refuse à appliquer la loi fondamentale, proclamant la liberté du commerce des armes. Si bien que l'accord est loin d'être fait sur la liste et sur la portée des textes qui doivent recevoir application. La détermination de ces textes est, de toute évidence, le premier point qu'il importe de bien fixer.

Il faut laisser de côté l'arrêté du gouverneur général du 23

*1075.* — [1]) V. *supra*, n° 1004.

février 1855 [1]), absolument superflu: il ordonne la publication de la déclaration du 23 mai 1728, du décret du 23 décembre 1805 (2 nivôse an XIV) et de l'art. 314 du code pénal; c'était tout à fait inutile, puisque ces textes, antérieurs à l'annexion, étaient devenus de plein droit applicables, en même temps que l'ordonnance du 22 juillet 1834 [2]).

Un arrêté du gouverneur général du 12 juin 1848 [3]) a astreint les armuriers, fabricants et marchands d'armes ou de munitions de guerre à des inventaires trimestriels et à la tenue d'un registre relatant toutes les ventes faites par eux. Mais cet arrêté est absolument inexistant, puisque « nul, abrogé et sans effet », faute d'avoir dans les trois mois de sa date reçu l'approbation du ministre de la guerre, dûment publiée au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement de l'Algérie [4]). Quant à l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909 [5]), qui prétend modifier la législation constituée par l'arrêté du 12 juin 1848, il est dénué de toute valeur, pour ces deux raisons, également péremptoires, qu'il n'appartient pas au gouverneur général de légiférer [6]) et qu'il n'est donné à personne, quelqu'étendus que soient ses pouvoirs, de modifier le néant [7]).

*1076.* — [1]) Est. et Lef., p. 8.

[2]) Il n'y a donc pas lieu d'insister, puisque les règles sont en Algérie les mêmes qu'en France, sur le délit de *port* d'armes prohibées, c'est-à-dire offensives, secrètes et cachées. V. notamment R. Garraud, *Tr. th. et pr. du droit pénal français*, 2e édit., t. IV, numéros 1768 et s. — Il faut toutefois remarquer que la jurisprudence algérienne donne aux textes répressifs une interprétation extensive, donc certainement inexacte, quand elle classe le *rasoir* parmi les armes dont le port est interdit. V. notamment, trib. corr. Alger, 7 mars 1907, *R. A.* 1907. 2. 207; Alger, 2 août 1907, et crim. rej., 26 septembre 1907, *R. A.* 1908. 2. 283, avec mes notes. Une telle opinion se réfute par l'absurde. Ce sont *les mêmes armes* dont l'art. 314, dans son 1er alinéa aujourd'hui abrogé par la loi du 14 août 1885, interdisait la fabrication et le commerce, et, dans son 2e alinéa encore en vigueur prohible le port (R. Garraud, *op. et loc. cit.*, n° 1769). Si donc il était vrai, comme le disent les mêmes tribunaux, que le 1er alinéa de l'art. 314 est encore en vigueur en Algérie, la fabrication et le commerce des rasoirs y seraient interdits.

[3]) Est. et Lef., p. 110.

[4]) Ord. 15 avril 1845, art. 3. — V. t. I, n° 111.

[5]) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 507.

[6]) V. t. I, n° 174.

[7]) V. mon article, *La législation de la profession d'armurier en Algérie*

Le très important décret du 12 décembre 1851 [8]), sur le commerce des armes et des munitions de guerre, est remarquable surtout par sa sévérité. Il est du plus haut intérêt pratique d'en bien préciser la portée.

A suivre l'ordre chronologique et à négliger des arrêtés du gouverneur général qui, dans la mesure où ils sont légaux, ne peuvent être que réglementaires [9]), on rencontre un décret du 23 septembre 1872 [10]) qui, à l'en croire, aurait rendu exécutoires en Algérie les lois du 24 mai 1834 et du 14 juillet 1860, sur la détention, la fabrication et le commerce des armes et munitions de guerre. Mais voilà encore un acte manifestement inutile. La loi du 24 mai 1834, antérieure à l'annexion, était de plein droit applicable à l'Algérie, comme l'art. 314 du code pénal dont elle est venue renforcer les pénalités. Et la loi du 14 juillet 1860, elle aussi, était entrée en vigueur *de plano,* puisqu'elle modifiait la précédente. Ainsi l'a jugé fort raisonnablement, en plusieures arrêtés, la cour d'Alger [11]).

Intervient enfin la loi du 14 août 1885, proclamant la liberté de la fabrication et du commerce des armes et des munitions non chargées. Il ne peut être sérieusement contesté que cette loi a abrogé l'alinéa 1er de l'art. 314, tout en laissant subsister l'alinéa relatif au port des armes secrètes ou cachées [12]). De même, elle a abrogé partiellement l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 [13]). A ce double titre, elle s'est appliquée — ou plus exactement, elle devait s'appliquer — de plein droit en Algérie, comme modificative d'une législation qui y était déjà en vigueur.

Il en eût été ainsi s'il n'y avait pas eu à compter avec le mauvais vouloir de l'administration et avec les erreurs des tri-

*(A propos d'un arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909),* ***R. A.*** 1910. 1. 113.

[8]) Est. et Lef., p. 145.

[9]) V. t. I, n° 117.

[10]) Est. et Lef., p. 390.

[11]) Alger, 24 décembre 1874, *J. A.* 1874, 72; 23 mai 1879 et 26 février 1880, *B. J. A.*, 1884. 70.

[12]) V. Alger, 17 mars 1900, ***R. A.*** 1900. 2. 276.

[13]) ***Ibid.***

bunaux. Il y a là un chapitre, et non des moins curieux, de la lutte contre le droit [14]).

La loi du 14 août 1885 aurait, sans difficulté comme sans inconvénient, reçu application en Algérie, si le gouverneur général, d'accord, dit-il, avec le ministre de la guerre, n'en avait décidé autrement: « La loi du 14 août 1885 n'est pas exécutoire en Algérie où elle pourrait créer, à un moment donné, une situation pleine de périls [15]). » Il est évident que, juridiquement, cette circulaire est dénuée de toute autorité, car il n'appartient pas plus au gouverneur général qu'au ministre de la guerre de mettre obstacle à l'exécution en Algérie d'une loi qui y est exécutoire de plein droit: c'est un empiétement non déguisé sur le pouvoir législatif qui n'appartient qu'au Parlement ou au chef de l'Etat. J'ajoute que le motif donné est absolument controuvé: la liberté que la loi proclame trouve, on le verra, un très suffisant correctif dans la législation spéciale à l'Algérie.

Mais un arrêté de la cour d'Alger, du 17 mars 1900, entra complètement dans les vues de l'administration, déclarant la loi du 14 août 1885 non applicable en Algérie: « Attendu, y est-il dit, que la loi du 14 août 1885, n'étant modificative ni du code pénal, ni des lois des 24 mai 1834 et 14 juillet 1860,

[14]) V. mon étude, *Les bizarreries de la législation algérienne. IV. Le commerce des armes en Algérie (A propos d'une circulaire du gouverneur général du 14 mai 1912)*, *R. A.* 1912. 1. 97.

[15]) Cette circulaire est à transcrire: « La question s'est posée dernièrement de savoir si le régime auquel sont soumis, en Algérie, la fabrication et le commerce des armes de guerre, depuis le décret du 23 septembre 1872, a été modifié par la loi du 14 août 1885, qui a déclaré libres, en France, la fabrication et le commerce des armes et munitions non chargées. — Après examen de cette question, M. le ministre de la guerre a bien voulu reconnaître, avec moi, que la loi du 14 août 1885 n'est pas exécutoire en Algérie où elle pourrait créer, à un moment donné, une situation pleine de périls. — Les lois du 24 mai 1834 et du 14 juillet 1860, promulguées par le décret précité du 23 septembre 1872, restent, dès lors, en vigueur dans la colonie, et je vous serai obligé de vouloir bien tenir la main à ce qu'elles continuent à y être appliquées de la manière la plus rigoureuse concurremment avec les autres règlements spéciaux, tels que le D. 12 décembre 1851 et l'arr. gouv. gén., 11 décembre 1872 ». — Est. et Lef., p. 391, note 1.

exécutoires en Algérie et n'ayant pas été spécialement promulguée dans ce dernier pays, n'y est pas applicable [16]). » C'est une étrange méprise; c'est accumuler en quelques mots bon nombre d'évidentes erreurs. Comment affirmer que la loi de 1885 ne modifie ni l'art. 314 du code pénal, ni la loi du 24 mai 1834, alors que des deux délits que prévoit l'art. 314 cette loi supprime le premier, et qu'elle abroge, implicitement, mais nécessairement une partie de l'art. 3 de la loi de 1834? Pourquoi mettre comme condition à l'applicabilité d'une loi cette « promulgation spéciale », dont le nom même est un barbarisme de droit public? Tel est cependant l'arrêt qui est le point de départ d'une jurisprudence.

Désormais, l'administration et les tribunaux se prêtent, dans cette œuvre antijuridique, un mutuel appui. Le gouverneur général, invoquant sa communauté de vues, non plus seulement avec le ministre de la guerre, mais aussi avec le garde des sceaux, réitère ses circulaires et affirme, sans nouvelle preuve, la non applicabilité de la loi de 1885 et le maintien en vigueur de l'art. 1er de la loi de 1834 [17]). La cour d'Alger [18]), semble croire qu'une erreur plusieurs fois formulée peut devenir une vérité et déclare appliquer « les dispositions formelles des art. 1 et 4 de la loi du 24 mai 1834, *qui n'a jamais été abrogée* [19]). » Et plus récemment enfin la chambre criminelle de la cour de cassation dit également cette loi non exécutoire en Algérie parce

[16]) *R. A.* 1900. 2. 276.

[17]) Circ. gouv. gén., 27 septembre 1900, Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 67; 14 mai 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 872.

[18]) Toujours, il n'est peut-être pas inutile de le remarquer, sous la présidence du même magistrat.

[19]) Alger, 5 janvier 1912, 8 février 1912, *R. A.* 1913. 2. 142, et ma note. — V. les jugements déférés, trib. corr. Sidi-bel-Abbès, 17 octobre 1912; trib. corr. Bougie, 21 décembre 1912, *R. A.* 1913. 2. 62. Ces deux jugements, tout en admettant que « la loi du 14 août 1885 n'est pas exécutoire en Algérie » et que « la loi du 24 mai 1834 est toujours applicable », avaient prononcé l'acquittement des armuriers poursuivis, à raison de la dimension des révolvers vendus, dont la longueur atteignait 160 ou 170 millimètres. La cour d'Alger s'est montrée sur la définition des armes de poche plus rigoureuse que la jurisprudence métropolitaine qui accepte généralement, comme limite un peu arbitraire, 150 millimètres.

que, non pas simplement modificative de la législation antérieure, mais bien innovatoire [20]).

La pratique judiciaire et administrative est ainsi nettement en désaccord avec le droit: il n'en peut résulter qu'incertitudes et difficultés. Mais il importe que le bon droit soit toujours enseigné: il ne doit céder ni devant l'arbitraire de l'administration, ni devant la faiblesse des tribunaux. Aussi vais-je essayer de dégager les solutions exactes en distinguant d'abord le commerce des armes et munitions, ensuite la détention de ces objets, enfin la fabrication, la délivrance et la détention de la poudre. Et à chacun de ces points de vue, il faudra encore distinguer entre les deux grandes masses de la population algérienne, européenne et indigène.

**1077.** — Le commerce des armes et des munitions est soumis, en Algérie comme en France, au régime de la liberté édicté par la loi du 14 août 1885: tel est le principe fondamental duquel il n'appartient ni au gouverneur général, ni au ministre de la guerre, ni aux tribunaux, ni au garde des sceaux de se départir. Pour empêcher l'application d'une loi exécutoire de plein droit en Algérie, il faudrait un acte législatif, loi ou décret: c'est donc un empiétement caractérisé sur les attributions du Parlement et du chef de l'Etat qu'ont commis les autorités précitées.

Ces autorités ont-elles du moins pour circonstance atténuante d'avoir évité à l'Algérie, ainsi qu'elles l'ont prétendu, « une situation pleine de périls »? Nullement. La situation, il est vrai, aurait pu être dangereuse si la liberté du commerce des armes ne comportait pas en Algérie d'autres restrictions que celles, assez faibles, édictées par la loi même de 1885. Mais ici encore on semble avoir péché par ignorance. Une distinction doit être faite suivant les personnes: la liberté n'existe que pour les européens.

En effet, c'est une règle générale de l'interprétation juridique: *legi speciali per generalem non derogatur*. Le principe

[20]) Crim. rej. 18 juillet 1913, *R. A.* 1914. 2. 21, et ma note.

de liberté n'a donc été introduit en Algérie que sous la réserve des très importantes restrictions précédemment édictées en ce qui concerne les indigènes. Aucune atteinte n'est portée à la règle de l'art. 1er du décret du 12 décembre 1851: « Sont interdits la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci d'armes, plomb, pierres à feu, poudre, soufre, salpêtre, ou de toutes autres substances pouvant servir de munitions de guerre ou remplacer la poudre. »

De ce texte il faut bien préciser la portée d'application.

1° Seuls la vente aux *indigènes* et l'achat par ceux-ci sont prohibés. C'est donc par un effroyable abus de langage et par une singulière méconnaissance de la règle fondamentale de l'interprétation restrictive en matière pénale, que la cour d'Alger et même la cour de cassation ont classé, pour les frapper des peines du décret du 12 décembre 1851, les Marocains et les Tunisiens musulmans parmi les indigènes [1]). Cette opinion, manifestement erronée, est d'ailleurs aujourd'hui contredite par la jurisprudence en matière d'acquisition de la nationalité française par la naissance sur le sol algérien [2]) et en matière de compétence des tribunaux répressifs indigènes [3]): les Marocains ou Tunisiens sont des étrangers; il y aurait antinomie à les qualifier en même temps indigènes. — Mais, d'autre part, il convient d'appliquer ce texte à tous les indigènes; et nous ne savons où la cour d'Alger a puisé une exception en faveur des Mozabites en territoire militaire [4]).

2° Quant aux armes dont la vente ou l'achat sont prohibés, le décret emploie ce mot seul, sans qualification de nature à en restreindre la portée. On a pu en conclure que cette disposition vise non seulement les armes de guerre proprement dites, mais toutes armes, même susceptibles d'être qualifiées armes de luxe

*1077.* — [1]) Alger, 30 janvier 1874, *J. A.* 1874, 6; 4 novembre 1881, *B. J. A.* 1882, 70; crim. rej., 1er juillet 1882, *B. J. A.* 1884, 161.
[2]) Alger, 13 décembre 1889; req., 7 mai 1897: v. t. II, n° 706.
[3]) Alger, 27 décembre 1902, *R. A.* 1903. 2. 37 et notre note.
[4]) Alger, 27 octobre 1893, *R. A.* 1894. 2. 85.

ou objets de curiosité, qui pourraient servir à la guerre [5]). Mais il convient de ne pas exagérer; et on ne peut qu'approuver l'arrêt par lequel la cour d'Alger a décidé que le fait d'avoir vendu des débris d'armes romaines, impropres à tout usage d'attaque ou de défense, ne tombe pas sous l'application de notre décret [6]).

3° Le même texte ne prohibe que l'achat et la vente: le prêt ne saurait donc être incriminé [7]). Mais à la vente ou à l'achat consommés l'art. 3 assimile la circulation des armes et autres objets énumérés, ainsi que la proposition de vente ou d'achat.

4° Rien n'indique que le délit créé par le décret du 12 décembre 1851 soit un délit non intentionnel: il faut donc admettre, suivant la règle générale, que ce délit ne saurait être réprimé au cas de bonne foi du délinquant [8]). Et il faut aussi, étant donné le taux élevé de la peine, reconnaître qu'il échappe à la compétence correctionnelle du juge de paix à compétence étendue [9]).

5° Quant à la répression, elle est particulièrement rigoureuse. Aux termes de l'art. 2 du décret, « tout individu qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent sera puni d'une amende de 200 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Le coupable pourra aussi être mis par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police [10]), pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Il pourra, en outre, être interdit, pendant le même temps, des droits mentionnés à l'art. 42 du code pénal. En cas de récidive, les peines pourront s'élever jusqu'au double ». Et il est à remar-

[5]) Crim. cass., 1er juillet 1875, *J. A.* 1875, 31; Alger, 5 novembre 1875, *J. A.* 1875, 43. — V. cependant Alger, 1er avril 1875, *J. A.* 1875, 17.

[6]) Alger, 13 juillet 1876, *J. A.* 1876, 22.

[7]) Alger, 9 décembre 1892, *R. A.* 1893. 2. 519.

[8]) Trib. répr. ind. de Bougie, 30 janvier 1909, *R. A.* 1912. 2. 177, et ma note; trib. répr. ind. Constantine 22 mars 1917 et trib. corr. Constantine, 27 avril 1917, *R. A.* 1917. 2. 282. V. cependant Alger, 15 février 1889, *Robe*, 1889. 93, et cass. crim. 27 juillet 1917. *R. A.* 1917. 2. 282.

[9]) Cprz Alger, 20 juillet 1901, *R. A.* 1901. 2. 410. — V. t. II, n° 412.

[10]) Il faut lire aujourd'hui « interdiction de séjour (loi du 27 mai 1885, art. 19).

quer que, l'art. 463 du code pénal n'ayant pas été déclaré applicable à ce délit spécial, les tribunaux ne peuvent, sous prétexte de circonstances atténuantes, abaisser la peine au-dessous du minimum porté par cet article: un mois et deux cents francs [11]).

Mais il convient de remarquer que les faits d'achat, de vente, de circulation que le décret de 1851 incrimine deviennent licites pour ceux qui ont obtenu une autorisation spéciale. L'autorisation d'acheter une arme ne peut être accordée à un indigène que par le préfet en territoire civil et par le général commandant la division en territoire de commandement, sans même que ces hautes autorités puissent déléguer ce pouvoir à aucun de leurs subordonnés [12]). Cependant on a dû reconnaître que cette autorisation peut être implicite; et, par exemple, il a été jugé — et il nous semble que c'est à bon droit — qu'on doit considérer comme muni d'une autorisation suffisante pour acheter un fusil l'indigène qui a acquis cette arme au moment où il était appelé, en qualité de chef de goum, à faire partie d'une colonne expéditionnaire [13]). Je considère également comme autorisé à faire l'acquisition d'une arme l'indigène qui, possesseur d'un fusil en vertu d'une autorisation antérieure, remplace son arme détruite par un accident [14]). Et la cour d'Alger s'est montrée

[11]) Alger, 15 mai 1873, *J. A.* 1873, 26; 30 octobre et 24 décembre 1874, *J. A.* 1874, 60 et 72; 18 et 25 janvier 1877, *B. J. A.* 1884, 66; 2 août 1877, 24 avril et 23 mai 1879, *B. J. A.* 1884, 70; 6 juin 1879, *B. J. A.* 1884, 66; 26 février 1880, 9 juillet 1881, *B. J. A.* 1884, 70; 24 mars 1882, *B. J. A.* 1884, 66; 2 juin 1882, *B. J. A.* 1882, 283; 11 octobre 1888, *R. A.* 1888. 2. 186.

[12]) Circ. gouv. gén., 4 août 1874, Est. et Lef., p. 145, note 2, *b*.

[13]) Alger, 18 mai 1877, *B. J. A.* 1878, 22; 2 juin 1882, *B. J. A.* 1882, 283. — On peut même s'étonner que des poursuites aient été intentées en pareil cas.

[14]) Il est vrai que, consulté par le gouverneur général, le procureur général près la cour d'Alger a émis une opinion différente: « Tout indigène qui a obtenu une autorisation d'achat d'arme, ne peut, sous prétexte qu'il l'a perdue » — entendez: qu'il a perdu son arme — « s'en faire délivrer une nouvelle sur la simple présentation de son titre. Cette autorisation ne vaut que relativement à l'arme elle-même qui a été obtenue et l'immatriculation de cette arme lui donne une identité propre qui ne permet pas de la confondre avec une autre. D'où il suit que sa perte rend caduque l'autorisation accordée, et que l'indigène, privé de son arme par un motif quelconque, ne peut s'en procurer une autre que moyennant une nouvelle autorisation. » (Dép. gouv. gén., 25 octobre 1911; Est. et Lef.,

exagérément rigoureuse en n'admettant pas que le fait par un indigène d'exercer la profession d'armurier et de payer patente eût suffi pour l'exempter de la nécessité de l'autorisation spéciale [15]).

**1078.** — La détention d'armes et de munitions, autres que la poudre, par les européens est parfaitement licite [1]).

*Suppl.* 1911, p. 771.) Cette manière de voir est le résultat d'une confusion: elle mêle deux ordres de disposition parfaitement distinctes. C'est le *décret* du 12 décembre 1851 qui prévoit et réprime l'achat d'armes sans autorisation; c'est le *code de l'indigénat* qui impose à l'indigène l'obligation de faire immatriculer son arme. A enfreindre l'une ou l'autre de ces catégories de prescriptions, les pénalités sont très différentes: peines correctionnelles très élevées d'après le premier texte, peines de simple police seulement suivant le second. Il est tels indigènes qui ne peuvent acheter des armes sans autorisation, mais qui ne sont point astreints à les faire immatriculer: ce sont tous ceux, de plus en plus nombreux, qui sont soustraits au régime de l'indigénat. V. t. II, n° 627. De même, il est un délai de quinzaine durant lequel l'indigène peut très licitement posséder son arme sans qu'elle soit immatriculée. V. le n° 3 du tableau I annexé à la loi du 15 juillet 1914: t. II, n° 628 1. Il n'y a donc aucune concordance entre les deux ordres de prescriptions: le raisonnement du chef du parquet général ne peut s'expliquer que par une connaissance insuffisante des subtilités de la législation algérienne. V. ma note sous trib. rép. ind. Bougie, 30 janvier 1909, *R. A.* 1912. 2. 177.

[15]) Alger, 12 janvier 1861, *J. A.* 1861, 1.

*1078.* — [1]) Cependant, cela a été contesté relativement aux étrangers: un Italien a été déféré au tribunal correctionnel pour détention d'un fusil de chasse, ce qui constituerait, d'après la prévention, une infraction à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 et à l'art. 1er de l'arr. gouv. gén., 11 décembre 1872. Les textes visés étaient certainement mal choisis. Alors qu'il s'agissait d'un fusil de chasse, l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 ne pouvait trouver application, ce texte ne visant que la détention des armes *de guerre*, et la définition de ces armes étant donnée par la loi du 14 juillet 1860. Quant à l'arr. du 11 décembre 1872, il est abrogé, puisque ses dispositions ont été remplacées par celles de la loi du 27 avril 1881 ou de l'arr. gouv. gén. du 8 juin de la même année (Est. et Lef., p. 392, note 1). — On aurait pu, toutefois, être tenté de faire état de deux arr. gouv. gén., l'un du 21 avril 1898, (Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 51), l'autre du 11 mars 1899 (Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 11), aux termes desquels: « Les étrangers d'origine européenne, réunissant les conditions prescrites par l'art. 1er de l'arrêté du 11 décembre 1872, pourront être autorisés par l'adminstration à détenir les armes nécessaires à leur défense. Cette autorisation leur sera délivrée par le préfet ou le sous-préfet en territoire civil, par les commandants supérieurs de cercle, les chefs d'annexe ou les chefs de poste en territoire militaire ». Il y a là une disposition d'ordre, non pas réglementaire, mais législatif: c'est légiférer, de toute évidence, qu'apporter une telle restriction à un droit aussi essentiel que celui de

De la part des indigènes, il faut distinguer, au point de vue de la répression, la détention d'armes et la détention de munitions. Le décret du 12 décembre 1851 ne prévoit et ne réprime que la détention de munitions: pour la détention d'armes il faut chercher un autre texte qu'on trouve dans l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 [2]). Ceci est très important à constater pour deux raisons. D'une part, bien que les pénalités édictées par cette loi soient à peu près les mêmes que celles du décret de 1851 [3]), la loi du 24 mai 1834 admet que les peines qu'elle édicte peuvent être réduites au cas de circonstances atténuantes, faculté que le décret n'offre pas au juge. Et, d'autre part, la loi du 24 mai 1834 ne prohibe que la détention des armes *de guerre*; et pour savoir ce qui doit rentrer sous cette dénomination, il faut se reporter à la définition de la loi du 14 juillet 1860: « Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. Peut être réputée arme de guerre toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre ou qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre. » Malgré cette définition légale, la cour de cassation admet — c'est, à mon sentiment, une évidente erreur — que les juges du fait ont un pouvoir souverain pour apprécier si une arme est ou non une arme de guerre [4]). Sans doute, la loi du 14 août 1885 a donné une définition beaucoup plus précise et bien plus restrictive de l'arme de guerre; mais cette définition ne saurait servir à l'interprétation de la loi de 1834. Et, en usant des pouvoirs d'appréciation admis

posséder les armes nécessaires à sa défense. Le gouverneur général, une fois encore, a outrepassé les limites de ses attributions, et ses arrêtés ne peuvent avoir de sanction pénale. — Il en faut conclure qu'un étranger peut, sans aucune autorisation, détenir des armes de chasse. Et c'est ce qui a été jugé: trib. Bougie, 4 janvier 1913, *R. A.* 1913. 2. 217, et ma note

[2]) Alger, 15 mai 1873, *J. A.* 1873, 26; 24 décembre 1874, *J. A.* 1874, 72; et 25 janvier, 10 octobre 1877, 6 juin 1879, 24 mars 1882, *B. J. A.* 1884, 66; 11 octobre 1888, *R. A.* 1889, 186; cons. de rév. Alger, 13 novembre 1889, *R. A.* 1890. 2. 225.

[3]) Amende de 16 à 1.000 francs et emprisonnement d'un mois à deux ans; au lieu d'amende de 200 à 2.000 francs et emprisonnement d'un mois à deux ans.

[4]) Crim. rej., 15 juin 1877, *S.* 1878. 1. 335.

par la cour suprême, la cour d'Alger a considéré naguère comme armes de guerre des revolvers à broche [5]) ! — La détention d'armes par les indigènes n'est autorisée qu'à des conditions (immatriculation, numérotage) qu'indique un arrêté du gouverneur général du 8 juin 1881 et que précise une circulaire de la même date [6]).

La détention de munitions tombe sous l'application de l'art. 4 du décret du 12 décembre 1851: « La simple détention, par un indigène, de munitions de guerre ou autres substances et matières énumérées en l'art. 1er, sans autorisation préalable, ou dépassant par sa quantité l'autorisation donnée, sera punie des peines édictées en l'art. 2 [7]). » Et cela, remarquons-le, si faible que soit la quantité des munitions détenues [8]).

**1079**. — Quant à la poudre, sa législation mérite une attention spéciale à raison des mesures prises, tant pour contrôler sa vente que pour en réduire les quantités achetées par les indigènes et même par les européens.

D'abord, le commerce de la poudre est, en Algérie comme en France, monopolisé par l'Etat [1]). « La fabrication des poudres est, et demeure formellement interdite en Algérie à tous particuliers, européen ou indigène. — Il ne sera vendu, en Algérie, que des poudres venant des manufactures nationales de France [2]). L'importation des poudres étrangères, quelles qu'en soient la quantité et la qualité, est également interdite. Et on considère comme poudres étrangères « toutes celles qui ne sont pas renfermées dans des boîtes, caisses, rouleaux ou barils

[5]) Alger, 17 mars 1900, *R. A.* 1900. 2. 276.

[6]) Est. et Lef., p. 549. — Mais la sanction de l'inobservation de ces prescriptions réglementaires ne peut se trouver que dans le code de l'indigénat (tableau I, n° 3, annexe à la loi du 15 juillet 1914) ou dans l'art. 471-15° du c. pén.

[7]) Alger, 2 août 1877, 24 avril et 23 mai 1879, 26 février 1880, 9 juillet 1881, *B. J. A.* 1884, 70; 11 octobre 1888, *R. A.* 1889. 2. 186.

[8]) Alger, 27 juillet 1895, *R. A.* 1895. 2. 433; crim. cass., 18 mai 1912, *R. A.* 1916. 2. 203, et ma note.

*1079*. — [1]) V. t. Ier, n° 241.

[2]) Ord. 4 septembre 1844, art. 1er et 6.

revêtus des plombs ou vignettes des poudreries de France, et qui sont trouvées soit à domicile, soit en circulation » [3]). Quant aux poudres françaises, elles ne peuvent être introduites que pour les approvisionnements de l'armée, de la marine ou des entrepôts : sauf autorisation pour tout voyageur d'importer, pour sa consommation, des poudres françaises revêtues des plombs ou vignettes de la régie, en quantité de 2 kilogrammes et au-dessous [4]). Aucune poudre française ne peut circuler en quantité supérieure à 2 kilogrammes, que sous les plombs ou vignettes de l'administration et en vertu d'un laisser-passer visé par l'autorité municipale. Nul ne peut, à moins d'autorisation, conserver chez lui plus de 5 kilogrammes de poudre [5]).

Les sanctions de ces règles sont assez difficiles à déterminer à cause de la grande variété des textes qui pourraient, par leurs termes, s'appliquer à ces divers cas. — Pour la fabrication de la poudre [6]), il semble que deux textes coexistent, difficilement conciliables, l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 et l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844: de ces deux textes, c'est le texte spécial et le plus récent qui seul doit recevoir application ; c'est donc l'ordonnance qu'il faut appliquer [7]). Pour la même raison, l'introduction des poudres étrangères, ou des poudres françaises au delà de la quantité autorisée, est réprimée exclusivement par les lois de douanes, rendues exécutoires plus récemment [8]). Le texte qui réprime la circulation des poudres n'est autre que l'art. 3 du décret du 12 décembre 1851 [9]). La détention se trouve punie par deux textes différents: pour un européen, si la quantité détenue à domicile excède 5 kilogrammes, par l'art. 21 de l'ordonnance du 4 septembre 1844,

[3]) Même ord., art. 2.
[4]) Même ord., art. 3.
[5]) Même ord., art. 5.
[6]) En vue de prévenir la fabrication clandestine de la poudre, v. circ. gouv. gén., 1er juin 1881, Est. et Lef., p. 145, note 2, *c*.
[7]) V. en sens contraire, combinant les deux textes d'une façon singulière, Alger, 6 décembre 1890, *R. A.* 1891. 2. 72.
[8]) Alger 2 avril 1892, *R. A.* 1892. 2. 467. — En sens contraire: Alger, 21 mars 1873, *J. A.* 1873, 15.
[9]) Cprz. Alger, 5 septembre 1879, *B. J. A.* 1884, 77.

c'est-à-dire d'une amende de 100 à 200 francs et d'un emprisonnement de trois mois, porté à un an au cas de récidive [10]), ce qui, le texte ne comportant pas d'atténuation, est exagérément rigoureux; pour un indigène, quelle que soit la quantité détenue sans autorisation ou en sus de l'autorisation, par l'art. 4 du décret du 12 décembre 1851, ce qui comporte une amende de 200 à 2.000 francs et un emprisonnement d'un mois à deux ans [11]).

Les européens eux-mêmes ne peuvent acheter qu'une quantité de poudre limitée. — Les personnes munies d'un permis de chasse ne peuvent se faire délivrer, pendant la période de la chasse, plus d'un kilogramme de poudre par mois [12]), à moins d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale. Et les entreposeurs ou débitants doivent tenir un registre sur lequel ils transcrivent au jour le jour et au fur et à mesure des ventes, la date de celles-ci, la qualité et la quantité des poudres vendues, les noms, prénoms, qualité ou profession des acheteurs, etc. [13]). — Les Français non munis de permis de chasse ne peuvent, de même que ceux qui ont un permis en dehors de la période d'ouverture, acheter de poudres qu'en obtenant une autorisation délivrée par l'autorité municipale; et les

[10]) Cprz. Alger, 21 mars 1873, *J. A.* 1873, 15. — La cour de cassation (crim. cass., 2 mai 1901, *R. A.* 1901. 2. 211), en décidant que l'art. 4 du D. du 12 décembre 1851 ne punit que la détention de poudre par un indigène, ne semble pas avoir voulu dire que la détention par un européen ne tombe sous le coup d'aucun texte, quelle que soit la quantité détenue.

[11]) Alger, 2 janvier 1875, *J. A.* 1875, 1.

[12]) Pour assurer l'exécution de cette prescription, l'arr. gouv. gén., 21 avril 1898, prescrit que tous les titulaires de permis de chasse doivent faire munir leur permis d'une feuille annexe sur laquelle les débitants doivent mentionner la quantité de poudre achetée. De cet arrêté il convient de retenir la disposition de l'art. 6: « Au cas où une feuille annexe viendrait à être déchirée, illisible ou inutilisable, il n'en serait délivré une nouvelle que contre versement, au profit de la commune, d'une somme de 1 franc, et la délivrance ne serait faite que dans les premiers jours du mois suivant ledit versement. » L'illégalité est évidente: il n'appartient pas au gouverneur de créer par simple arrêté une peine ou une taxe; à l'application l'infliction serait une forfaiture et la perception une concussion.

[13]) V. D. 17 août 1897, modifiant les art. 13, 14 et 16 de l'ord. 4 septembre 1844, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 104. — *Adde*, arr. gouv. gén., 21 avril 1898. Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 51; circ. gouv. gén., 21 avril 1898 et 21 mai 1898, *ibid.*

étrangers doivent de plus justifier d'un permis de détention d'armes [14]).

Les indigènes, eux, demeurent soumis au décret du 12 décembre 1851 [15]). Ils ne peuvent acheter ou détenir aucune quantité de poudre qu'en vertu d'autorisations spéciales [16]); et encore est-il recommandé aux autorités qui délivrent ces autorisations « de se tenir dans les limites les plus restreintes relativement à la quantité de poudre à porter sur chaque autorisation et de ne délivrer des permis qu'aux indigènes dont la conduite et la moralité sont irréprochables » [17]). Et la sanction de tout achat, de toute détention, en l'absence ou au delà de l'autorisation, est dans les peines rigoureuses du décret du 12 décembre 1851 : c'est exagérer arbitrairement cette rigueur que de cumuler les peines de ce décret avec les amendes édictées par l'ordonnance du 4 septembre 1844 [18]).

### § 2. — Infractions spéciales créées dans un but de protection agricole.

**1080.** — L'agriculture étant la principale ressource de l'Algérie et les conditions climatiques étant sensiblement différentes

[14]) Arr. gouv. gén., 11 mars 1899, Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 11; dép. gouv. gén., 15 mars 1899, *ibid.*, circ. gouv. gén., 3 avril 1901, Est. et Lef,; *Suppl.* 1900, p. 99, note.

[15]) D. 17 août 1897, art. 3. — La jurisprudence était déjà fixée en ce sens: notamment crim. rej., 21 décembre 1895, *R. A.* 1896. 2. 219. Et v. aussi circ. et dép. gouv. gén., 25 mars 1896, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 24.

[16]) La cour d'Alger a admis que l'autorisation donnée à un indigène de détenir des armes emporte celle de détenir une quantité de poudre en rapport avec ses armes (Alger, 12 octobre 1901, *R. A.* 1901. 2. 481). En sens contraire, crim. cass., 17 janvier 1914, *R. A.* 1914. 2. 126, avec ma note critique. — Elle a vu également une autorisation dans ce fait que le certificat d'immatriculation d'un fusil n'indiquait comme prohibée que la détention de plus de deux kilos de poudre (Alger, 29 février 1896, R. A. 1897. 2. 109). Mais, depuis lors, une circ. gouv. gén., 25 mars 1896 (Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 24) a rappelé combien cette mention est erronée et a ordonné le retrait des certificats la portant.

[17]) Circ. gouv gén., 4 août 1874, Est. et Lef., p. 45, note 2, *b*.

[18]) V. cependant Alger, 5 septembre 1879, *B. J. A.* 1884, 77. Cette décision en contradiction évidente avec la règle fondamentale de l'art. 365, c. instr. crim., est une conséquene de l'injustifiable jurisprudence de la cour de cassation sur le caractère des amendes fiscales. V. Garraud, *Traité de droit pénal français*, t. II, n° 445.

de celles de la métropole, il n'est pas surprenant que des dispositions spéciales aient dû venir compléter sur quelques points la législation française. C'est ainsi que pour parer à certains dangers ou pour assurer la lutte contre certains fléaux, plusieurs infractions spéciales ont été créées. Nous ne prétendons pas en donner une énumération limitative, nous ne faisons qu'en citer quelques-unes, méritant d'être signalées à des points de vue divers.

**1081**. — Un arrêté du gouverneur général du 8 janvier 1869 [1]), alors que des années de famine avaient décimé le troupeau algérien comme elles avaient décimé la population indigène, a interdit l'abatage des vaches et brebis pleines. La sanction est celle des règlements régulièrement faits par l'autorité administrative, c'est-à-dire une amende de 1 à 5 francs, avec possibilité d'un emprisonnement de 1 à 3 jours en cas de récidive [2]). — Nous ne croyons pas que cette disposition, bien que toujours en vigueur, soit souvent appliquée.

Une mesure analogue, mais moins aisément justifiable et beaucoup plus sévèrement sanctionnée, a été prise au sujet des femelles et des jeunes mâles des espèces bovine, ovine et porcine. — Sont interdits l'exportation et l'abatage : 1° des femelles de l'espèce bovine; — 2° des jeunes mâles de la même espèce n'ayant pas encore six dents de remplacement apparentes; — 3° des femelles de l'espèce ovine; — 4° des jeunes mâles de la même espèce dont le poids vif est inférieur à 30 kilogr.; — 5° des femelles de l'espèce porcine âgées de moins de deux ans et de mâles de la même espèce dont le poids vif est inférieur à 70 kilogr. Toutefois est autorisé exceptionnellement l'abatage des femelles de l'espèce bovine dites vaches taurelières, ainsi que des vaches âgées de sept ans au moins qui ne sont pas en état de gestation. Est également autorisé l'abatage des femelles de l'espèce ovine à l'état de vacuité

*1081.* — [1]) Est. et Lef., p. 360.
[2]) Art. 471-15° et 474, c. pén.

et âgées de plus de cinq ans. — L'infraction à la prohibition d'exportation et d'abatage est réprimée des peines correctionnelles prévues au décret sur la police sanitaire des animaux, auxquelles s'ajoute la confiscation des animaux saisis; au cas de récidive, les peines sont portées au double du maximum, sans atténuation possible [3]).

[3]) D. 17 juillet 1917, *R. A.* 1917. 3. 436. — L'historique de la législation en cette matière vaut d'être rapidement retracé, car nombreux déjà sont les décrets intervenus à ce sujet. Un D. 12 juillet 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 46, ne prohibait que l'*exportation* des *brebis*, et un arrêt de la cour d'Alger du 28 février 1906, confirmé par un arrêt de rejet de la chambre criminelle de la cour de cassation, 28 avril 1906, *R. A.* 1906. 2. 248, avait décidé, avec raison, que cette dénomination ne pouvait s'appliquer qu'aux femelles adultes de l'espèce ovine et ne comprenait pas les agnelles. Un second décret intervint donc, 1er août 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 65, qui substitua au mot « *brebis* », estimé trop étroit, l'expression plus compréhensive « *animaux femelles de la race ovine* ». Puis on jugea que ce n'était pas seulement l'exportation qu'il fallait prohiber, mais bien aussi *l'abatage* (D. 23 janvier 1911, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 684 ; *D.* 31 août 1912, *R. A.* 1912. 3. 476). — Il faut observer que ces décrets, comme ceux qui les avaient précédés, étaient entachés d'un manifeste *détournement de pouvoir*. Par leurs visas comme par les pénalités édictées, ils présentent cette mesure comme prise en exécution du décret du 12 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux. Or, de toute évidence, l'exportation ou l'abatage d'animaux sains n'a aucun rapport avec la lutte contre les épizooties. Dans la réalité, il s'agit seulement de masquer, plus ou moins habilement, la diminution, du troupeau algérien. — Un autre décret du 7 mars 1914 (*R. A.* 1914. 3. 584) prohibait l'*exportation* et *l'abatage* des femelles de race ovine âgées de moins de cinq ans, pendant la moitié de l'année, du 1er juillet au 31 décembre. Ce décret et celui du 17 juillet 1917 échappent peut-être à cette critique. On a pris soin d'y viser l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 d'où l'on persiste à faire découler contre toute vérité, le régime des décrets, donnant par là à entendre qu'il s'agit d'un acte législatif fait par le chef de l'Etat en vertu de sa délégation générale. Il n'en convient pas moins de remarquer qu'il n'est peut-être pas très intelligent et qu'il n'est assurément pas légitime de contraindre les indigènes à laisser leurs brebis périr sur la steppe desséchée quand ils pourraient en tirer quelqu'argent en les vendant pour l'exportation ou en les conduisant à l'abattoir. Si donc cette mesure a cessé d'être illégale, elle n'en demeure pas moins maladroite. V. ma note sous l'arrêt précité, *R. A.* 1906. 2. 248. — L'article 2 du dernier décret a été complété de la façon suivante: « Lorsque la situation économique de l'Algérie l'exigera, le gouverneur général pourra par arrêté motivé, autoriser l'*exportation* sur la métropole des animaux visés à l'article 1er du décret du 17 juillet 1917 » (Décret du 23 mai 1920, *B. O.* 1920, p. 1532). — Déjà l'art. 3 du décret de 1917 prévoyait la restriction ou l'extension de l'interdiction d'*abatage*.

**1082.** — L'altise fait parfois de sérieux ravages dans les vignobles [1]). Un décret du 18 février 1897 [2]) autorise les préfets à prescrire les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés par cet insecte: les arrêtés pris dans ce but ne sont exécutoires, sauf urgence, qu'après approbation du gouverneur général. L'inexécution des mesures ainsi ordonnées constitue la contravention de l'art. 471-15° du code pénal; mais, de plus, il est procédé aux frais des contrevenants, par les soins du service phylloxérique, à l'exécution des mesures prescrites: les dépenses ainsi faites sont ensuite recouvrées par les contributions diverses, en vertu de mandatements exécutoires délivrés par les préfets.

**1083.** — Le phylloxéra a donné lieu à une énorme développement de législation, analogue, mais bien distinct de celui qui s'est produit dans la métropole pour combattre le même fléau. Cette législation [1]) se traduit par un certain nombre d'infractions punies de peines correctionnelles, qu'il convient de signaler ici, au moins sommairement, dans un évident intérêt de méthode [2]).

Le premier monument législatif, en cette matière, propre à l'Algérie est la loi du 21 mars 1883 [3]), dont le but était de prendre des mesures préventives. Elle crée trois catégories de délits: — 1° Obligation pour tout propriétaire ou tout individu

*1082.* — [1]) V. *supra*, t. Ier, n° 278.

[2]) Est. et Lef., p. 721.

*1083.* — [1]) V. t. Ier, n° 278.

[2]) Signalons, au sujet de ces infractions, une circ. du proc. gén. qui invite les magistrats du ministère public à veiller à ce que le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine ne soit, en cette matière, appliqué que dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsque la bonne foi des contrevenants apparaît nettement (Circ. proc. gén., 23 mai 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 54). On n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ces infractions seraient réprimées avec une particulière rigueur. Quant aux délinquants de bonne foi, ils ne peuvent être, en principe, condamnés, car rien n'indique que les délits en matière phylloxérique rentrent dans la catégorie exceptionnelle des délits non intentionnels. Cette circulaire est donc à tous les égards regrettable.

[3]) Est. et Lef., p. 604.

chargé de la culture ou de la garde d'une vigne, de signaler immédiatement au maire de la commune tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se manifesterait dans cette vigne [4]). — 2° Quand l'existence du phylloxéra a été reconnue, le gouverneur général prend un arrêté de déclaration d'infection et fixe, par cet arrêté, le périmètre auquel elle s'étend. De nouveaux délits peuvent alors être commis. Après destruction de la vigne infectée et désinfection du sol, interdiction de toute nouvelle plantation de vignes pendant un temps qui peut aller jusqu'à cinq ans. Dans le périmètre déclaré infecté, défense de pénétrer sans une autorisation du délégué du préfet, et interdiction d'en sortir terres, feuilles, plants et tous objets pouvant servir à propager le phylloxéra. — 3° Interdiction d'introduire, de détenir et de transporter à l'état vivant le phylloxéra, ses œufs, larves et nymphes. La sanction des infractions est une amende de 50 à 500 francs; et, s'il s'y joint des manœuvres frauduleuses, fausses déclarations, etc., un emprisonnement d'un à quinze mois, et une amende de 50 à 500 francs. Ces peines peuvent être portées au double en cas de récidive dans les douze mois; elles peuvent être réduites au cas de circonstances atténuantes [5]).

Un décret du 17 juin 1884 [6]) prohibe l'importation en Algérie, quelle qu'en soit la provenance, des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture

[4]) *(a)* L'ignorance de l'obligation imposée aux propriétaires de vignes ne peut être admise comme une cause de non culpabilité: Alger, 16 décembre 1886, *R. A.* 1887. 2. 55.

*(b)* La disposition très large de l'art. 11 de cette loi, qui rend applicables « aux contrevenants aux dispositions qui précèdent, aux décrets et aux arrêtés rendus pour l'exécution de la présente loi » les peines des art. 12 à 15 de la loi du 15 juillet 1878, a permis de considérer comme un délit le fait de mettre obstacle, même sans violence aucune, à l'exercice du droit, reconnu aux agents du syndicat de défense délégués par le préfet, de pénétrer dans les propriétés pour y faire les recherches et travaux d'investigation nécessaire. Alger, 22 avril 1905, *R. A.* 1907. 2. 23.

[5]) Ces peines font de ces infractions des *délits* de la compétence des tribunaux correctionnels. Alger, 16 décembre 1886, *R. A.* 1887. 2. 55.

[6]) Est. et Lef., p. 637.

et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne; des échalas et des tuteurs déjà employés; des engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers. Mais cette rigueur a été atténuée par un arrêté du gouverneur général du 3 octobre 1899 [7]), qui, en exécution de la loi du 23 mars 1899, admet l'importation en Algérie des boutures non racinées, mais seulement par certains ports des régions phylloxérées et avec des précautions de désinfection. L'introduction des plants d'arbres, arbustes et végétaux, autres que la vigne, d'abord absolument interdite par le décret de 1884, est autorisée par un décret du 10 mars 1894 [8]), mais à la condition qu'ils soient accompagnés de certaines déclarations et attestations. — Au cas d'infraction à ces prohibitions, la sanction se trouve dans les peines édictées par la loi du 21 mars 1883, les décrets et arrêtés étant pris pour l'exécution de cette loi.

La loi du 28 juillet 1886 [9]), en même temps qu'elle organise les syndicats pour la défense contre le phylloxéra, porte, dans son art. 7, prohibition de la culture ou de la multiplication des vignes américaines par semis, greffes ou plantations, sauf autorisation par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. Et la sanction rigoureuse est, outre la destruction des plantations, semis, etc., un emprisonnement de un à quinze mois et une amende de 50 à 500 francs. Mais il faut remarquer que si cette prohibition subsiste en principe, elle est levée par la loi du 23 mars 1899 [10]), pour les circonscriptions phylloxérées, telles qu'elles sont déterminées annuellement par arrêté du gouverneur général après enquête auprès des intéressés [11]).

[7]) Est. et Lef., *Suppl.* 1890, p. 43.
[8]) Est. et Lef., p. 980.
[9]) Est. et Lef., p. 689.
[10]) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 14. Cette loi est d'une rédaction extrêmement bizarre; l'article unique est divisé en 9 articles! On ne trouve, croyons-nous, une telle disposition matérielle d'une loi que dans la législation algérienne.
[11]) V. aussi D. 3 août 1899, Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 36.

Cette même loi du 23 mars 1899, dans l'art. 6 de son article unique, prohibe l'importation des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures, marcs de raisins, terreaux, fumiers, etc., des circonscriptions bénéficiant de cette liberté sur le territoire des autres circonscriptions de l'Algérie. Dans celles-ci, aucune plantation de vigne ne peut avoir lieu sans une déclaration faite à la mairie de la commune et portant sur la provenance des plants et la nature des cépages à mettre en terre [12]).

**1083** I. — Les nouvelles prescriptions prohibent sous certaines conditions l'importation de tout plant d'arbres, arbustes ou végétaux en vue de protéger les orangeries algériennes contre certains insectes nuisibles (pou rouge, etc.), et certains cryptogames [1]).

### § 3. — Infractions spéciales protégeant le domaine de l'Etat ou les droits du fisc.

**1084**. — Nous ne pouvons donner ici qu'un bref aperçu des diverses infractions que la situation spéciale du domaine de l'Etat ou que les particularités de la législation fiscale ont dû faire créer dans la législation algérienne. Déjà, d'ailleurs. nous en avons rencontré un certain nombre pour lesquelles nous pouvons maintenant nous borner à un renvoi. Pour d'autres, il ne nous paraît pas possible d'entrer dans les détails qui ne seraient pas à leur place dans un traité élémentaire: nous ne ferons donc qu'indiquer les principes essentiels, en mentionnant les

[12]) Au surplus, sur les conditions de circulation, en Algérie des plants, produits et débris de la vigne, des produits agricoles et horticoles, des terres, terreaux et fumiers, v. arr. gouv. gén., 3 octobre 1899, Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 43; arr. gouv. gén. 3 janvier 1901, Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 3; arr. gouv. gén., 13 novembre 1903, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 251; décis. gouv. gén., 2 décembre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 98; arr. gouv. gén., 13 mai 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 58; etc.

*1083* I. — [1]) D. 25 janvier 1905, *R. A.* 1905. 3. 96; D. 22 novembre 1909, *R. A.* 1910. 3. 15; D. 14 mai 1910, *R. A.* 1910. 3. 245; arr. gouv. gén.. 21 avril 1911, *R. A.* 1911. 3. 177; rép. min. int. à une question posée par M Emmanuel Brousse, député, sur la désinfection des végétaux, 4 juin 1913, *R. A.* 1913. 3. 311; D. 18 avril 1914, *R. A.* 1914. 3. 716.

sources législatives ou les documents de jurisprudence donnant sur ces questions des renseignements plus complets.

Une importante partie du domaine public se trouve protégée par les règlements sur la voirie et sur le roulage, deux matières dont nous aurons à préciser, avec des difficultés inégales, la législation actuelle. Le domaine privé a pour l'un de ses principaux éléments les forêts; nous avons montré déjà les particularités les plus saillantes de la législation forestière actuelle telle qu'elle résulte de la loi du 21 février 1903 [1]). Le domaine mobilier de l'Etat, particulièrement les effets militaires, a fait l'objet d'une protection législative toute spéciale. On ne peut nier le caractère éminemment fiscal de la législation de l'octroi de mer, qui, comme toute imposition de ce genre, comporte un certain nombre de délits; le même caractère appartient évidemment au droit de consommation sur les alcools, à l'impôt des tabacs et aux infractions créées pour en assurer le recouvrement; et on peut encore considérer comme destinée à protéger le fisc, en même temps qu'elle répond à un but de sécurité, la nouvelle législation des débits de boissons, que nous avons déjà signalée [2]).

Nous n'avons ici à fournir d'explications particulières que sur les infractions en matière de voirie, de roulage, de détention d'effets militaires, d'octroi de mer, d'alcools et de tabacs [3]).

**1085. — A. Voirie.** — Une jurisprudence constante, que nous avons déjà signalée [1]) et que c'est ici le lieu de combattre, veut qu'en Algérie la voirie soit soumise, non à la législation de la métropole, mais à un arrêté de l'intendant civil du 8 octobre 1832 [2]). La conséquence en est que l'Algérie se trouve soumise à une réglementation générale différent, à beaucoup de points de

*1084.* — [1]) V. *supra*, numéros 957 et s.

[2]) V. t. Ier, n° 243.

[3]) Nous ne mentionnons pas particulièrement les infractions en matière de douanes: elles sont soumises aux mêmes règles qu'en France. Alger, 16 février 1895, *R. A.* 1895. 2. 213; 23 avril 1902, *R. A.* 1903. 2. 196.

*1085.* — [1]) V. t. Ier, n° 107, et *supra*, n° 1029.

[2]) Est. et Lef., p. 4.

vue, de celle de la métropole; il suffit de se reporter aux art. 1 et 2 de l'arrêté pour s'apercevoir qu'il n'est guère de travaux qu'un propriétaire puisse faire exécuter sans avoir à solliciter l'autorisation municipale; et les articles suivants réglementent d'une façon très restrictive tout ce qui peut intéresser la voie publique. Aux infractions qu'il crée, l'arrêté de l'intendant civil donne pour sanction une amende, vraiment bizarre par son quantum, de 5 à 50 fr.; et, de plus, un arrêté de l'intendant civil du 23 février 1838 [3]) ajoute l'obligation de faire disparaître dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement les causes de la contravention, délai passé lequel il y est pourvu par l'administration aux frais des parties [4]).

L'erreur énorme de cette jurisprudence est facile à démontrer. Pour maintenir en vigueur cet arrêté de l'intendant civil, il faut méconnaître plusieurs principes fondamentaux. — 1° L'intendant civil, personnage analogue à un préfet ou mieux à un secrétaire général, n'a jamais eu aucun pouvoir législatif, ni réglementaire: il avait toujours au-dessus de lui, pour le même territoire, le général en chef ou plus tard le gouverneur. Donc les actes législatifs ou réglementaires émanant de ce personnage sont inexistants, comme faits sans qualité. Aucun délai, aucune erreur, si prolongée soit-elle, n'a pu leur donner la moindre valeur. — 2° L'annexion de l'Algérie, opérée par l'ordonnance du 22 juillet 1834, a eu le double résultat de mettre fin à la législation provisoire de la période d'occupation et d'y substituer la législation métropolitaine. Donc, alors même que l'arrêté de l'intendant civil n'aurait pas été dénué de force au moment où il a été pris, il eût disparu à cette date [5]). — 3° La loi du 16 juin

[3]) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 89, note.

[4]) Notons comme principales décisions de la jurisprudence: crim. cass., 6 janvier 1854, *J. A.* 1854, 2; 24 février 1859, *J. A.* 1859, 7; 29 mars 1867, *J. A.* 1867, 8, crim. rej., 27 juillet 1867, *J. A.* 1867, 31; crim. cass., 31 décembre 1868, *J .A.* 1868, 54; trib. Constantine, 22 août 1879, *B. J. A.* 1880, 12; crim. rej., 20 décembre 1879, *B. J. A.* 1880, 34; trib. Oran, 11 juin 1889, *R. A.* 1889. 2. 471. — Et il faut y ajouter dép. min. intérieur, 8 juin 1897, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 89.

[5]) V. t. Ier, n° 107, et notre étude, *Les arrêtés de l'intendant civil (A propos d'une dépêche du gouverneur général du 16 mars 1903)*, *R. A.* 1907. 1. 169.

1851 et les lois ultérieures sur la propriété foncière ont soumis, au moins en principe et sauf maintien de quelques parties du droit musulman pour certains immeubles, les immeubles algériens aux règles du droit métropolitain. Ceci exclut les restrictions formulées dans l'arrêté de l'intendant civil. Cet arrêté eût-il donc conservé quelque vigueur après 1834, qu'il eût cessé depuis de recevoir application [6]). — 4° Enfin il convient de remarquer que l'intendant civil eût-il un pouvoir réglementaire, il l'aurait doublement excédé, tant par les graves atteintes qu'il portait au droit de propriété — ce n'est plus un simple règlement de police ! — que par la sanction qu'il donne à ses ordres et prohibitions [7]).

**1086.** — A la solution consacrée et suivie par la jurisprudence et par l'administration [1]), il convient donc d'opposer la solution vraie, qu'imposent les règles essentielles de la législation algérienne.

En principe, la législation de la voirie est en Algérie la même que dans la métropole. Les textes y relatifs sont entrés en vigueur de plein droit en 1834; ceux qui sont postérieurs à cette date sont devenus exécutoires comme modificatifs de la législation déjà en vigueur.

Ce principe ne peut comporter d'exceptions que celles que des documents d'ordre législatif lui ont apportées. Et nous ne voyons guère à citer que: l'arrêté du gouverneur général du

[6]) En ce sens: trib. s. p. Philippeville, 27 août 1867, *J. A.* 1867, 35.

[7]) C'est ce qu'a aperçu un arrêt qui a décidé que l'arrêté de l'intendant civil ne pouvait avoir comme sanction que l'amende de 1 à 5 francs de l'art. 471-15° du code pénal: Alger, 11 mai 1895, *R. A.* 1895. 2. 385. — Mais cette sanction se trouvait appliquée à faux: elle n'est édictée que pour les « règlements légalement pris », et l'arrêté manifestement est plus législatif que réglementaire.

*1086.* — [1]) Il nous est agréable de remarquer qu'une circ. gouv. gén. récente apprécie assez exactement la valeur qu'il convient d'attacher à l'arr. int. civ. du 8 octobre 1832: « Cet arrêté, établi dans la période provisoire d'occupation militaire qui a pris fin en 1834, contient des dispositions surannées contraires au code civil et à la loi municipale, *et il n'est pas utile d'en invoquer l'autorité.* » (Circ. gouv. gén., 8 décembre 1908, Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 343). Cette fois, l'administration donne une leçon de droit à la jurisprudence.

16 août 1836 [2]) exigeant que chaque maison soit pourvue d'un puits ou d'une citerne, disposition tombée en désuétude, mais non abrogée; et les décrets du 26 août 1859, du 11 août 1867, du 10 novembre 1871 et du 26 août 1883 [3]), soumettant des rues d'Alger, de Constantine, de Bône et d'Oran à un régime analogue à celui des rues de Paris. — Mais nous aurions garde de mentionner comme tel l'arrêté de l'intendant civil du 9 décembre 1835, qui n'a jamais eu la moindre valeur [4]).

**1087. — B. Roulage.** — Le roulage a reçu en Algérie une réglementation distincte de celle de la métropole, mais s'inspirant des mêmes principes que la loi du 30 mai 1851. Elle est constituée par un décret du 2 novembre 1855 et par un arrêté du ministre de la guerre du même jour [1]), auxquels nous ne pouvons que renvoyer.

Notons seulement, à l'usage des agents et employés de l'administration des ponts et chaussées, cette décision de la cour d'Alger: « Il résulte du décret du 3 novembre 1855 et de l'arrêté ministériel en date du même jour, sur la police du roulage en Algérie, que le droit de restreindre la circulation des voitures sur les routes appartient exclusivement à l'autorité préfectorale. Par suite, le service des ponts et chaussées est sans droit pour établir sur une route une barrière à l'effet d'y interdire la circulation, et un voiturier a pu dès lors, sans commettre le délit de rébellion, résister aux ordres d'un employé de ce service en faisant franchir à ses voitures la barrière ainsi établie [2]). »

Signalons, en ce qui concerne spécialement la circulation des automobiles, le décret du 28 mai 1902 et l'arrêté du gouverneur général du 17 juin 1902 [3]).

[2]) Est. et Lef., p. 11. — Sur la légalité de cet arrêté législatif, pris valablement à raison de l'urgence invoquée, v. crim. cass., 31 juillet 1863, *J. A.* 1863, 24.

[3]) Est. et Lef., p. 225, 339, 334 et 614.

[4]) V. cependant cons. du contentieux, 25 août 1847, *J. A.* 1847, 25; crim. cass., 4 février 1858, *J. A.* 1858, 8; cons. d'Etat, 12 mars 1904, *R. A.* 1904. 2. 281, *S.* 1906. 3. 77.

*1087.* — [1]) Est. et Lef., p. 184 (avec le rapport qui accompagne le décret) et p. 187.

[2]) Alger, 30 juin 1863, *J. A.* 1863, 20.

[3]) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 82 et 93.

**1088. — C. Détention d'effets militaires.** — Un arrêté du gouverneur général du 24 mars 1841 [1]) érigeait en délits sévèrement punis l'achat et la détention « des effets d'armement, d'habillement, de grand ou de petit équipement, de casernement, de campement ou autres choses mobilières faisant partie du matériel ou de l'approvisionnement de l'armée, et appartenant à l'Etat ». La mise en vigueur, en Algérie, du code de justice militaire (armée de terre) du 9 juin 1857 a eu pour résultat d'abroger l'arrêté dans toutes celles de ses dispositions s'appliquant à des hypothèses qui ont été prévues par ce code.

Donc, depuis 1857, l'achat, le recelé, la mise en gage d'effets militaires sont punis par l'art. 247 du code de 1857 [2]); les peines sont celles de ce code [3]). Mais la simple détention d'effets militaires, que le code de justice militaire n'incrimine pas, demeure réprimée par arrêté du gouverneur général du 24 mars 1841, pourvu d'ailleurs que ces effets appartiennent à l'Etat [4]). Il convient donc de reproduire les articles 2 et 3 de cet arrêté : « Les effets (énumérés à l'art. 1er) qui auraient été trouvés ou qu'un militaire aurait abandonnés ou laissés en dépôt devront être immédiatement remis, par le détenteur ou dépositaire, à l'autorité locale ou au poste de gendarmerie le plus voisin de sa résidence. Ceux qui sciemment auront gardé en leur possession lesdits effets sans avoir fait aucune diligence pour en opérer la remise, seront condamnés aux peines portées par le précédent article (emprisonnement de deux mois à deux ans et amende de 25 à 500 fr.), à moins qu'ils ne justifient qu'il leur a été impossible d'effectuer ladite remise. » — « Si le coupable est un reven-

*1088.* — [1]) Est. et Lef., p. 15.

[2]) Alger, 17 juillet 1858, J. A. 1858, 39; 22 février 1862, et crim. rej,. avril 1862, *J. A.* 1862, 11 et 24; Alger, 2 juin 1865, *J. A.* 1865, 30; 12 juillet 1866, et crim. rej., 23 novembre 1866, *J. A.* 1866, 37 et 49.

[3]) Ceci était particulièrement important à constater à raison de ce que le bénéfice des circonstances atténuantes, qui ne pouvait être admis en faveur du prévenu militaire, pouvait être accordé au prévenu civil (crim. cass., 10 avril 1862, *J. A.* 1862, 24; Alger, 20 avril 1871, *J. A.* 1871, 14) Ce bénéfice peut être accordé à tous deux depuis la loi du 19 juillet 1901.

[4]) Alger, 2 juin 1865, *J. A.* 1865, 30.

deur, fripier, brocanteur, aubergiste, logeur, traiteur ou débitant de boissons, la peine sera, outre l'emprisonnement, de 50 à 3.000 francs d'amende. » Pour l'aggravation au cas de récidive et l'atténuation au cas de circonstances atténuantes, on se reportera aux articles 7 et 9.

**1089. — D. Octroi de mer.** — A se placer au point de vue répressif, l'octroi de mer [1]) donne évidemment lieu, comme les impôts qui peuvent lui être comparés, douanes, contributions indirectes, octrois terrestres, à des infractions. Il y a lieu de demander comment ces infractions sont poursuivies et réprimées.

D'abord, sous l'empire de l'ordonnance du 21 décembre 1844, l'octroi de mer n'était perçu, son nom l'indique, que dans les ports de mer, plus tard sur toutes les frontières [2]) ; la perception en était confiée au service des douanes ; et d'après l'article 6 de l'ordonnance même, « les dispositions législatives et réglementaires relatives aux douanes seront applicables au droit d'octroi municipal, en tout ce qui concerne les déclarations, la mise en entrepôt, le contentieux, la liquidation des droits et le cabotage ». Puis les droits d'octroi de mer atteignirent les objets portés au tarif, non plus seulement à l'importation, mais aussi à la récolte ou à la fabrication sur le territoire algérien, et la perception, dans le second cas, fut confiée au service des contributions diverses, qui dut se conformer aux lois et règlements

*1089.* — [1]) V. t. Ier, numéros 365 et s. — Le compte général des recettes et dépenses effectuées à ce titre est le suivant:

| | |
|---|---|
| Produit perçu par le service des douanes . . . . | 23.013.590 F. 88 |
| Contributions diverses . . . . . | 1.246.141 F. 30 |
| Total . . . . | 24.259.735 F. 18 |
| Dépenses (prélèvement de 6 % pour frais de perception, restitution de droits induments perçus) . | 857.991 F. 28 |
| Produit net . . . . | 13.401.743 F. 90 |
| Prélèvement du 1/6 pour les dépenses d'instruction primaire . . . . . | 2.233.623 F. 98 |
| | 11.168.119 F. 92 |

Chiffres extraits de l'arrêté (et des tableaux annexés) du 3 mars 1922 (*B. O.* 1922, p. 766).

[2]) D. 11 août 1853, art. 10.

sur les octrois municipaux [3]). — Cette dualité subsiste : perçu aux frontières maritimes ou terrestres, l'octroi de mer est soumis au même régime répressif que les douanes; perçu à l'intérieur, il apparaît bien comme un octroi. On se reportera d'ailleurs, en ce dernier cas, aux articles 25-40 du décret du 27 juin 1887 [4]), en y joignant, pour ce qui touche les transactions, l'article 4 du décret du 29 janvier 1898 [5]).

Une seule question mérite d'être indiquée particulièrement: les peines portées contre les infractions en matière d'octroi de mer peuvent-elles être atténuées au cas de déclaration de circonstances atténuantes par le tribunal correctionnel? La chambre criminelle de la cour de cassation s'est prononcée négativement : « Si, dans la métropole, l'article 463 du code pénal a été étendu par les lois des 30 mars 1888 et 29 mars 1897 aux contributions indirectes, et par la loi du 25 février 1901 aux octrois, ces lois ne sauraient s'appliquer ou s'étendre, de plein droit, au système tout différent des lois qui régissent l'octroi de mer » [6]). Cette solution nous paraît tout à fait contestable, car que l'octroi de mer soit considéré comme contribution indirecte ou comme octroi, la disposition bienfaisante de l'article 463 du code pénal pourrait s'appliquer à ceux qui contreviennent à sa réglementation. La solution jurisprudentielle, tout à fait contestable en droit, est remarquablement illogique et peu équitable.

**1090. — E. Distillation et circulation des alcools.** — La solution admise par la jurisprudence sur la question de l'applicabilité des circonstances atténuantes en matière d'octroi de mer a eu une conséquence plus illogique et plus inique encore

[3]) Arr. gouv. gén., 27 décembre 1884, art. 6.

[4]) Est. et Lef., p. 768. — Sur la compétence du juge de paix pour ce qui touche le contentieux de l'octroi de mer. v. Alger, 23 avril 1902, *R. A.* 1903. 2. 196.

[5]) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 8.

[6]) Cass. crim., 7 juillet 1899, *R. A.* 1899. 2. 411, *S.* 1901. 1. 432; 7 mai 1903, *R. A.* 1903. 2 247, *S.* 1907. 1. 202; Alger, 14 décembre 1911, *R. A.* 1917. 2. 49.

sur les infractions relatives à la production et la circulation des alcools.

On sait que la taxe de consommation sur l'alcool est perçue en Algérie en même temps que l'octroi de mer et par les mêmes services des douanes et des contributions diverses [1]). Sans s'arrêter à la disproportion actuelle entre le droit de consommation et le droit d'octroi, on refuse au droit de consommation le caractère d'une contribution indirecte; on n'accepte même pas qu'il soit un droit mixte participant à la fois de l'octroi et des contributions indirectes; on en fait une simple addition à l'octroi de mer, placée sous le même régime [2]). D'où la jurisprudence a conclu que toutes les infractions commises en cette matière ne peuvent comporter l'application du bénéfice de l'art. 463 c. pén. [3]).

Ceci nous paraît une erreur certaine. Le droit de consommation sur l'alcool est très évidemment, par sa nature même, par sa destination comme par les services qui le perçoivent, une contribution indirecte. Tout ce qu'on pourrait dire, en cherchant à abonder dans le sens de l'opinion jurisprudentielle et administrative, et en tenant compte plus que de raison de cette circonstance assez peu concluante que le droit sur l'alcool a apparu d'abord comme un augment de l'octroi de mer, c'est que la matière est mixte, commune aux contributions indirectes et à l'octroi. Or, il est reconnu que le contentieux des contributions indirectes est régi en Algérie par les mêmes règles qu'en France [4]). Dès lors, les deux dispositions qui peuvent être invoquées pour permettre l'application aux contrevenants du bénéfice des circonstances atténuantes, l'article 19 de la loi du 19 mars 1897 (modifié par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905), en matière de contributions indirectes, et l'article 34 de la loi du 25 février 1901 pour les contraventions communes à l'octroi

*1090.* — [1]) V. t. Ier, n° 244.

[2]) V. notamment l'étude de M. E. Guérin, *Nature des droits de consommation sur les alcools en Algérie*, *R. A.* 1909. 1. 125.

[3]) Alger, 24 mai 1902, *R. A.* 1902. 2. 406; crim. cass., 7 mai 1903, *R. A.* 1903. 2,. 247.

[4]) Civ. cass., 20 juillet 1898, *R. A.* 1898. 2. 401.

et aux contributions indirectes, sont de plein droit applicables à l'Algérie comme modifiant une législation qui y était en vigueur.

**1091. — F. Tabacs.** — La création d'un nouvel impôt ne pouvait aller sans la création de nouvelles infractions, et les erreurs commises en matière d'octroi de mer et en matière d'alcools devaient avoir leur répercussion sur celles-ci.

Tout le décret du 25 novembre 1906 [1]) qui, pour assurer la perception de l'impôt des tabacs, soumet les planteurs à force obligations, déclarations et formalités et astreint à l'exercice les commerçants et les fabricants, ne fait que créer une longue liste d'infractions : à la culture, à la vente, à la transformation, au transport, la moindre irrégularité devient un délit sévèrement réprimé [2]). L'article 77 du décret mérite d'être transcrit :

« Les contraventions au présent décret seront punies des pénalités ci-après :

« 1° Plantation de tabac sans déclaration, sur un terrain ouvert, ou défaut de destruction des semis ou des tiges et souches sur terrain ouvert: — Amende de 50 centimes par pied de tabac avec un maximum de 1.500 francs.

« 2° Plantation de tabac sans déclaration sur un terrain clos de murs, ou défaut de destruction des semis ou des tiges et souches sur un terrain clos de murs : — Amende de 1 fr. 50 par pied avec maximum de 3.000 francs.

« Les tabacs plantés en contravention dans les deux cas spécifiés ci-dessus, les semis et les souches conservés sont détruits aux frais du planteur, en présence du service, sur l'ordre du sous-préfet.

« 3° Plantation d'un nombre de pieds de tabac excédant de plus de 10 p. 100 les quantités déclarées : — Amende de 25 centimes par pied de tabac, avec maximum de 1.500 francs.

*1091.* — [1]) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 96.
[2]) Sur le caractère de ces infractions, v. crime cass. 14 janvier 1911, *R. A.* 1916. 2. 347, et ma note; 28 mai 1912, *R. A.* 1917. 2.24, et ma note.

« 4° Circulation à l'intérieur de tabacs non accompagnés d'acquits à caution ou de laissez-passer de l'administration, à l'exception du transport direct des tabacs verts, depuis la plantation jusqu'au séchoir et magasin du planteur : — Saisie et confiscation des tabacs ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport. Le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de 20 fr. par kilogramme, qui ne pourra être inférieure à 200 francs, ni supérieure à 2.000 francs.

« 5° Possession à domicile de tabacs dans des conditions autres que celles autorisées par le présent règlement : — Confiscation des tabacs et amende de 20 fr. par kilogramme de tabac saisi, sans qu'elle puisse être inférieure à 200 fr., ni supérieure à 6.000 francs.

« 6° Emploi de vignettes fausses ou ayant déjà servi; vente de tabacs revêtus de ces vignettes : — Confiscation des paquets frauduleux; amende de 20 fr. par kilogramme qui ne pourra être inférieure à 2.000 fr., ni supérieure à 6.000 fr.; emprisonnement d'un mois à six mois, sans préjudice des peines édictées par les articles 142 et 143 du code pénal.

« 7° Détention d'ustensiles de fabrication par une personne n'ayant pas fait la déclaration de fabricant : — Saisie et confiscation des ustensiles; amende de 100 à 1.000 francs.

« 8° Détention simultanée d'appareils ou ustensiles de fabrication et de tabacs en feuilles ou en cours de fabrication, quelle qu'en soit la quantité, ou de plus de 1 kilogramme de tabac fabriqué, non revêtus des vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie : — Confiscation des appareils ou ustensiles; amende de 20 francs par kilogramme qui ne pourra être inférieure à 2.000 francs, ni supérieure à 6.000 francs. Emprisonnement de six jours à six mois.

« 9° Détention, mise en vente, par les débitants, de tabacs non renfermés dans des boîtes, étuis, bourses ou paquets non revêtus des vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie, et, en général, toute vente à domicile ou colportage : — Confiscation des tabacs et des ustensiles servant à la fraude

et, en cas de colportage, confiscation des moyens de transport; amende de 20 francs par kilogramme, qui ne pourra être inférieure à 600 francs, ni supérieure à 6.000 francs. Emprisonnement de six jours à six mois.

« 10° Les fausses déclarations, le refus d'exercice et les contraventions autres que celles spécifiées dans le présent article, seront punis d'une amende de 500 à 5.000 francs, indépendamment de la confiscation des tabacs trouvés en fraude, des ustensiles, des emballages et des moyens de transport en cas de circulation.

« Dans tous les cas, les droits fraudés seront exigibles.

« En cas de récidive pour toute contravention, les amendes seront doublées.

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre. »

Et comme il est dit que les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux constatant les contraventions à ce décret [3]), on en a conclu que les circonstances atténuantes ne peuvent jouer au profit des contrevenants et que les rigoureuses pénalités de l'article 77 doivent toujours être intégralement appliquées [4]).

Si le décret du 25 novembre 1906 avait force de loi, ce serait déjà une erreur, car nous pensons avoir montré que la disposition bienfaisante de l'article 463 du code pénal doit recevoir application aussi bien en matière d'octroi de mer qu'au cas d'infraction à la réglementation du droit sur l'alcool.

Il n'appartient pas à un simple règlement, comme le décret du 25 novembre 1906, d'édicter les peines qui s'élèvent jusqu'à 6.000 francs d'amende, six mois d'emprisonnement et la confiscation d'un paquebot. Et il y a plus: l'impôt des tabacs est illégalement créé; le décret du 25 novembre 1906, comme

[3]) Art. 75, al. 2, du décret.
[4]) Crim. cass., 7 mars 1910, *R. A.* 1910. 2. 221 et notre note.

celui de 25 octobre 1906 dont il procède, est dénué de toute valeur légale [5]).

Et alors les poursuites impitoyables de l'administration et les condamnations rigoureuses que prononcent les tribunaux [6]) allient l'illégalité, l'injustice et le ridicule.

Cette dernière page n'est pas une des moins caractéristiques de la législation algérienne.

---

[5]) V. t. Ier, n° 122, et nos notes sous trib. rép. ind. Souk-Ahras, 20 mars 1908, *R. A.* 1908. 2. 273; crim. cass., 7 mars 1910, précité.

[6]) V. notamment crim. cass., 18 décembre 1909, *R. A.* 1910. 2. 262, et notre note.

# APPENDICE I

---

*Institution des pupilles de la nation.*

La loi du 21 juillet 1917 [1]) modifiée par celle du 26 octobre 1922 [2]) dans une pensée de généreuse reconnaissance envers ceux qui ont versé leur sang pour sauver la France et l'humanité, décide en son article 1er: « La France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi, ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre ». Pour assurer la protection des « *pupilles de la nation* » il est créé, sous la dénomination d'*Office national des pupilles de la nation,* à Paris, un établissement public, rattaché au ministère de l'instruction publique. Au chef-lieu de chaque département est créé un établissement public appelé Office départemental des pupilles de la nation. La loi fixe les attributions des organismes chargés d'assurer la protection des pupilles, et les mesures juridiques de protection; il prévoit enfin le placement de ces pupilles.

L'article 19 de la loi du 29 mars 1918 [3]) a rendu applicable la loi de 1917 à l'Algérie et aux pays de protectorat. Cet article prévoit, en particulier, un règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi en Algérie.

[1]) *B. O.* 1919, p. 607.
[2]) *Journal Off.* du 27 octobre 1922.
[3]) *B. O.* 1919, p. 620.

Ce décret a été pris le 5 février 1919 [3]). Il indique tout d'abord que « les relations entre le conseil supérieur de l'*Office national* des pupilles de la nation et les offices départementaux algériens s'effectuent par l'intermédiaire du gouverneur général » (art. 1er). L'Office départemental a son siège au chef-lieu du département. Il est présidé par le préfet. Il est à peu près composé comme ceux de France : l'élément indigène y est représenté (art. 2). Une section permanente est élue qui comprend au moins un indigène. Un secrétaire général, nommé par le préfet, assure le fonctionnement des services de l'Office. Le rôle, les attributions, le fonctionnement de ces organes sont les mêmes qu'en France. L'Office départemental a un budget qui, délibéré par le conseil d'administration, est approuvé par le ministre de l'instruction publique. — Des correspondants sont choisis dans chaque arrondissement et dans chaque commune. Autant que possible il est créé une section au chef-lieu d'arrondissement. — Nous ne retiendrons de ce long décret, qui ne compte pas moins de 89 articles, que la disposition de l'article 39 aux termes duquel « toutes les fois qu'il y aura lieu de faire intervenir le tuteur ou le conseil de famille d'un pupille soumis au statut personnel musulman ou aux coutumes kabyles, cette intervention sera valablement assurée, soit par le cadi agissant conformément à la loi musulmane, soit par le tuteur et le conseil de famille institué par le décret du 1er août 1902 pour la Kabylie ».

[3]) *B. O.* 1919, p. 666; *Adde:* Déc. du 28 février 1921, *B. O.* 1921, p. 1081, et arr. min. instr. publ., fin. et int., du 12 août 1921, *B. O.* 1922, p. 115.

# APPENDICE II

---

## *Rééducation professionnelle et Office national des mutilés et réformés de la guerre.*

La loi du 2 janvier 1918 [1]) concernant la rééducation professionnelle et l'Office des mutilés et réformés de la guerre donne à tout mutilé ou réformé de la guerre le droit d'être admis dans une école de rééducation en vue de sa réadaptation au travail. Elle a fixé la procédure à suivre pour cette admission et a institué un encouragement sérieux à la rééducation en assurant certains avantages à la famille de l'ancien militaire pendant la période de réadaptation au travail de ce dernier. — Elle a créé, en outre, à Paris, l'*Office national des mutilés et réformés de la guerre,* qui est déclaré établissement public et constitue un organisme de liaison entre les administrations publiques et les associations ou œuvres privées qui s'occupent des victimes de la guerre. Cet Office dépend du ministre des pensions et a pour objet de centraliser les informations concernant l'action des services publics, associations ou œuvres privées, d'encourager ou de faciliter la réadaptation au travail des réformés, d'étudier les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en leur faveur et d'en suivre l'application. La loi prévoit, enfin, la création dans chaque département, d'un comité départemental ou de comités locaux des mutilés et réfor-

[1]) *B. O.* 1920, p. 835.

més de la guerre, après avis du conseil général et de l'Office national, par un décret qui déterminera l'étendue de leurs circonscriptions et le nombre de leurs membres. Deux décrets des 26 février et 24 septembre 1918 ont fixé et réglé la composition et le fonctionnement de l'Office national, organisé les comités départementaux et locaux en France, déterminé les conditions dans lesquelles ces organismes pourront recevoir des subventions de l'Etat. L'article 43 du décret du 26 février 1918 dispose qu'il sera statué ultérieurement sur les conditions d'application de la loi en Algérie.

Deux décrets ont été pris en conformité de ces textes, tous deux du 23 septembre 1919 [2]). Le premier portant extension à l'Algérie de la loi dont il s'agit; le second déterminant les conditions d'application de cette loi à l'Algérie en l'adaptant à la situation particulière du pays. Ce dernier texte a été modifié par le décret du 2 septembre 1921 [3]). — Les *comités départementaux* algériens sont composés, le préfet étant président de droit : 1° pour moitié de membres *nommés* pour quatre ans (dont un indigène) et renouvelables par moitié tous les deux ans; 2° pour moitié de membres *élus,* pour quatre ans, et renouvelables par moitié tous les deux ans, par les délégués des associations ou sections d'associations de mutilés, de réformés ou de veuves de guerre de chaque département. Les indigènes peuvent être élus membres des comités départementaux. Les membres des *comités locaux* sont composés également pour moitié de membres nommés et pour moitié de membres élus. Les membres élus le sont dans les mêmes conditions que les membres du comité départemental. Le président et les membres nommés le sont par arrêté préfectoral. Les membres nommés et élus le sont pour quatre ans. — Un arrêté du gouverneur général [4]) fixe les dispositions relatives à l'élection des comités départementaux et locaux. Le collège électoral est fixé par le préfet et calculé

[2]) Les deux *B. O.* 1920, p. 834 et 838; le 2e publié dans la *R. A.* 1921. 3. 369.
[3]) *B. O.* 1922, p. 273.
[4]) Arr. gouv. gén., du 28 décembre 1921, *B. O.* 1922, p. 1041.

sur le chiffre total des membres participants français et indigènes des associations ou sections d'associations dans les proportions suivantes :

De 25 à 300 membres, un délégué français ou indigène; — de 301 à 600, 2 délégués dont 1 indigène choisi par les membres participants indigènes des associations ou sections d'associations comptant un effectif de membres participants indigènes égal ou supérieur à 25; — de 601 à 1000 membres, 3 délégués; — de 1001 à 1500 membres, 4 délégués; — de 1501 à 2000 membres, 5 délégués; — dans ces trois derniers cas, le nombre des délégués indigènes sera proportionnel à l'effectif des membres participants indigènes. Il sera d'au moins 1, l'effectif des membres participants indigènes devant toujours toutefois être égal ou supérieur à 25 [5]). — L'élection a lieu au scrutin secret [6]). — Dès que le collège électoral est constitué, le préfet fixe par arrêté le jour, l'heure et le lieu pour l'élection des membres des comités départementaux ou locaux [7]). Cette élection a lieu au scrutin de liste et secret [8]). Toutes les contestations relatives aux élections sont portées devant le gouverneur général qui statue souverainement après avis du comité d'administration [9]).

[5]) Art. 1er de l'arrêté du 28 décembre 1921.
[6]) Art. 2. *ibid.*
[7]) Art. 7.
[8]) Art. 8.
[9]) Art. 1er, *in medio*, du décret du 2 septembre 1921. — Il convient d'indiquer qu'un comité a été créé dans chaque département: celui de Constantine par le décret du 13 juin 1920, celui d'Alger par le décret du 17 juin 1920, et celui d'Oran par le décret du 6 octobre 1920. — *Adde:* Les deux décrets du 25 mars 1922 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, l'un fixant les tarifs des soins médicaux et pharmaceutiques, l'autre relatif à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux militaires et marins, à raison de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service [*J. O.* 26 mars 1922]. — Ces tarifs ont été modifiés par le décret du 25 octobre 1922 [*J. O.* du 29 octobre 1922, p. 10.651] qui règle en outre les conditions et limites de remboursement des frais de voyage et de transport, ainsi que la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions de contrôle.

IMPRIMERIES RÉUNIES

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

## DU TOME TROISIÈME

---

## LIVRE III

## LE DROIT ALGÉRIEN *(suite)*.

### CHAPITRE II. — **Les biens [La propriété foncière].**


Pages

712. Importance et difficultés de la question foncière . . . . . 1


#### SECTION I. — HISTORIQUE.


713. Les six périodes à considérer ; cause des confusions . . . . . 4


#### § 1. — Le régime foncier avant la conquête.


714. La légende de la propriété indigène collective . . . . . 5
715. Les variétés de tenures en droit musulman . . . . . 6


##### I. — Terres melk.


716. Caractères de la terre melk . . . . . 7
717. Origine des terres melk . . . . . 8
718. Le morcellement en Kabylie et l'association de famille . . . 8
719. L'indivision en pays arabe . . . . . 10
720. La chefaâ . . . . . 12
721. Le habous . . . . . 15
722. Principales conventions relatives aux terres melk . . . . . 18


##### II. — Terres arch.


723. De l'existence de la terre arch sous la période turque . . . . 22


##### III. — Terres maghzen.


724. Caractères de ces terres . . . . . 24


##### IV. — Terres du Sahara.


725. Variétés de tenures dans cette région . . . . . 26

### V. — Terres du beylik.

726. Etendue de ces terres . . . . . 27
727. Les terres mortes . . . . . 28
728. Droits du beylik sur les terres arch et maghzen . . . . . 29
729. Les azels . . . . . 29
730. Les habous . . . . . 30

## § 2. — La question foncière de 1830 à 1851.

### I. — Le chaos.

731. Causes du chaos . . . . . 30
732. Arrêté du général en chef du 8 septembre 1830 . . . . . 30
733. Arrêté de l'intendant civil du 28 mai 1832, créant un système hypothécaire . . . . . 31
734. Reconnaissance des biens domaniaux . . . . . 31
735. Les spéculations . . . . . 32
736. Réglementation des transactions immobilières . . . . . 34

### II. — Les ordonnances de 1844 et de 1846.

737. Nécessité d'une organisation foncière . . . . . 35
738. L'ordonnance du 1er octobre 1844: régularisation des contrats antérieurs . . . . . 35
739. Mesures assurant la sécurité des transactions . . . . . 37
740. Reconnaissance et accroissement du domaine de l'Etat . . . 38
741. Inconvénients de l'ordonnance de 1844; ordonnance du 21 juillet 1846 . . . . . 39

### III. — Les conséquences des ordonnances de 1844 et de 1846.

742. Critique de ces ordonnances . . . . . 42
743. Difficultés d'application . . . . . 44

### IV. — La première loi foncière.

744. Circonstances dans lesquelles elle fut préparée . . . . . 45
745. Arrêté du 5 mai 1848 . . . . . 46
746. Projets du gouvernement et de la commission de l'Assemblée nationale . . . . . 47
747. Loi du 16 juin 1851: ses principes . . . . . 48
748. Principe de l'inviolabilité de la propriété . . . . . 48
749. Liberté des transactions . . . . . 49
750. Application de la loi française . . . . . 50
751. Critique . . . . . 51

## § 3. — La théorie du cantonnement.

752. Le besoin de terres de colonisation . . . . . 52
753. Les terres arch et les droits du beylik . . . . . 53
754. L'erreur de cette théorie . . . . . 54
755. Application du cantonnement . . . . . 55
756. Le projet de décret sur le cantonnement; son abandon . . . 56

## § 4. — Le sénatus-consulte de 1863.

757. La lettre de l'empereur . . . . . 57
758. L'esprit du sénatus-consulte du 22 avril 1863 . . . . . 59
759. L'œuvre du sénatus-consulte . . . . . 61

### I. — La propriété collective des douars.

760. Attribution aux douars de la propriété des terres arch . . . 61
761. Portée de cette attribution . . . . . 63
762. Appréciation de cette mesure . . . . . 63

### II. — Délimitation et division du territoire des tribus et constitution de la propriété individuelle.

763. Les opérations pour arriver à la propriété individuelle . . . 64
764. La délimitation du territoire des tribus . . . . . 65
765. La répartition en douars et le classement des terres . . . . 67
766. La constitution de la propriété individuelle . . . . . 68
767. L'exécution du sénatus-consulte . . . . . 70

## § 5. — Les lois de 1873 et de 1887.

768. Changement dans les idées après 1870 . . . . . 71
769. Les systèmes possibles . . . . . 72
770. Travaux législatifs . . . . . 73

### I. — Exposé sommaire des lois de 1873 et de 1887.

771. Les trois réformes de la loi de 1873 . . . . . 74

#### N° 1. — *Application de la loi française: la francisation.*

772. Tendance vers la généralisation de la loi française . . . . 75
773. La francisation des immeubles . . . . . 75

#### N° 2. — *Procédure d'enquêtes générales: constatation et constitution de la propriété.*

774. But de ces procédures . . . . . 77

#### A. — *Propriété privée et propriété collective.*

775. Intérêts de la distinction . . . . . 79
776. La distinction ne coïncide pas avec celle des terres arch et des terres melk . . . . . 80
777. La théorie du melk collectif . . . . . 82

#### B. — *Les procédures.*

778. Les deux procédures . . . . . 84
779. *a)* Constatation de la propriété privée . . . . . 85
780. *b)* Constitution de la propriété individuelle . . . . . 86

C. — *Forme et valeur des titres de propriété.*

781. Forme du titre . . . . . 87
782. Le titre respecte l'indivision . . . . . 88
783. De la règle que le titre forme le point de départ unique de la propriété . . . . . 89
784. ... à l'exclusion de tous autres titres . . . . . 89
785. ... à l'exclusion de tous droits antérieurs . . . . . 92

D. — *Loi de 1887.*

786. Objets de cette loi . . . . . 93
787. Le nouveau sénatus-consulte . . . . . 94
787 1. Autorité du classement opéré par les opérations du nouveau sénatus-consulte . . . . . 96
788. Compétence exclusive des officiers ministériels français pour les liquidations, partages, etc., immobiliers . . . . . 99

N° 3. — *Les enquêtes partielles.*

789. But de ces enquêtes . . . . . 100
790. La procédure en terre melk . . . . . 100
791. La procédure en terre arch . . . . . 101

II. — **Critique des lois de 1873 et de 1887.**

792. Exagération de l'idée d'assimilation . . . . . 102
793. Méconnaissance de la distinction des terres arch et melk . . 103
794. Erreur sur la valeur des titres délivrés après enquête . . . 104
795. Erreurs dans la procédure . . . . . 106
796. Effets désastreux à l'encontre des indigènes . . . . . 107
797. Les frais des procédures . . . . . 109
797 1. Délivrance tardive des titres et spéculations malhonnêtes . . 110
798. La loi cesse de recevoir application . . . . . 112

§ 6. — **La loi du 16 février 1897.**

799. La commission algérienne . . . . . 112
800. La commission sénatoriale et son projet . . . . . 113
801. Le projet du gouvernement . . . . . 114
802. Caractères et principales dispositions de la loi du 16 février 1897 . . . . . 114

I. — **Abrogation des enquêtes générales : nouvelle purge partielle.**

803. Suppression, sauf exception, des procédures d'ensemble . . . 115
804. Procédure nouvelle des enquêtes partielles . . . . . 117

N° 1. — *La purge en terre melk.*

805. L'énigmatique article 4 . . . . . 118

A. — *Portée de la règle.*

806. A quelles conditions l'enquête peut être poursuivie . . . . . 118

*a)* Quelles personnes peuvent provoquer la purge.

807. Qualités requises du propriétaire . . . . . 118
808. Le copropriétaire . . . . . 120

*b)* A quelles terres la purge peut s'appliquer.

809. Généralité du texte . . . . . 120
810. Opinion qui restreint la purge aux immeubles musulmans . . 121
811. Solution de l'administration . . . . . 122
812. Solution qu'impose le texte . . . . . 123

B. — *Procédure de la purge.*

813. Requête et publications . . . . . 125
814. L'enquête . . . . . 127
815. Délivrance du titre . . . . . 129

C. — *Effets.*

816. Purge et francisation . . . . . 131
817. De la purge demandée par un copropriétaire . . . . . 131

N° 2. — *La purge en terre arch.*

818. Questions à examiner . . . . . 134

A. — *Quelles personnes peuvent provoquer la purge.*

819. Les occupants . . . . . 134
820. *Quid* des acquéreurs? . . . . . 136
821. *Quid* en cas d'indivision? . . . . . 142

B. — *Procédure.*

822. Particularités de la purge en terre arch . . . . . 143
822 I. Pouvoirs du gouverneur général à l'occasion de l'homologation du procès-verbal et du plan . . . . . 144
822 II. Délivrance du titre . . . . . 148

C. — *Effets.*

823. Passage de la terre du régime arch au régime français . . . 148

**II. — Confirmation des titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887.**

824. La confirmation par l'expiration de six mois sans action . . 150
824 I. Portée et sanction des art. 14 et 15 de la loi de 1897 . . 152

**III. — Mesure de réaction contre le système de la francisation.**

825. Les inconvénients de la francisation . . . . . 156

N° 1. — *Le droit de chefaâ.*

826. La nouvelle chefaâ ou retrait de la loi de 1897 . . . . . 157

N° 2. — *Autorisation accordée aux cadis de constater les transactions immobilières en territoire francisé.*

827. L'art. 16 de la loi . . . . . 158
828. Critique . . . . . 160

IV. — **Régime des terres arch.**

829. Rétablissement de la théorie de la terre arch . . . . . 160

SECTION II. — LA LÉGISLATION FONCIÈRE ACTUELLE.

830. Les deux grandes divisions des terres en Algérie . . . . . 163

§ **1. — Terres francisées et non francisées.**

831. Définition de la francisation . . . . . 164
832. Le statut mixte . . . . . 165
833. Portée de la théorie de la francisation . . . . . 167
833 1. Comparaison entre la francisation des immeubles et la naturalisation » des indigènes . . . . . 167
834. Division . . . . . 168

I. — **Des titres qui opèrent francisation.**

835. Différences entre les titres quant à leur valeur et quant au point de départ de la francisation . . . . . 169
836. Enumération . . . . . 169

N° 1. — *Titres délivrés en exécution de l'ordonnance de 1846.*

837. Nature et importance de ces titres . . . . . 170
838. La valeur . . . . . 170
839. Point de départ de la francisation . . . . . 171
840. Situation des territoires exclus de l'application de l'ordonnance 171

N° 2. — *Titres délivrés en exécution des opérations de cantonnement.*

841. Pas de difficulté . . . . . 174

N° 3. — *Titres délivrés en exécution du sénatus-consulte de 1863 (constitution de la propriété individuelle).*

842. Peu d'importance . . . . . 175

N° 4. — *Titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887.*

843. Grande importance . . . . . 175
844. Valeur . . . . . 175
845. Date de francisation . . . . . 176

N° 5. — *Titres délivrés en suite des opérations de purge partielle de la loi de 1897.*

846. Solutions évidentes . . . . . 177

### N° 6. — *Titres administratifs et notariés.*

847. Ils francisent . . . . . 178
847 1. Quels actes sont, à ce point de vue, notariés . . . . . 180
848. Quels actes notariés francisent . . . . . 181
849. Quels actes administratifs. — Difficultés . . . . . 183
850. Titres délivrés sur revendication, lors des travaux du sénatus-consulte de 1863 . . . . . 184
851. Arrêtés de séquestre . . . . . 186

### N° 7. — *Titres judiciaires.*

852. Raisons d'assimiler les titres judiciaires aux titres notariés ou administratifs . . . . . 188
853. Quels jugements opèrent francisation . . . . . 189

## II. — **Effets de la francisation.**

854. Passage du statut mixte au statut français . . . . . 191
855. Obstacles à l'application intégrale de la loi française aux immeubles francisés . . . . . 192

### N° 1. — *Droits réels.*

856. Classement . . . . . 193

### A. — *Propriété.*

857. Ressemblances de la propriété melk avec la propriété française 193
858. L'usucapion . . . . . 193
859. L'extinction par le non-usage . . . . . 194

### B. — *Servitudes.*

860. Différences quant à leur constitution . . . . . 195

### C. — *Hypothèque.*

861. Inconnue en droit musulman . . . . . 195
862. L'hypothèque kabyle . . . . . 196

### D. — *Chefaâ.*

863. Les dangers et les avantages de la chefaâ . . . . . 197
864. Les trois retraits: chefaâ musulmane, nouvelle chefaâ, retrait successoral . . . . . 199

#### *a)* — Conditions d'exercice.

865. Conditions communes à tous les retraits . . . . . 200
866. Immeubles sur lesquels peut porter la nouvelle chefaâ . . . . 200
867. Qui peut exercer la nouvelle chefaâ . . . . . 201
868. Contre qui peut s'exercer la nouvelle chefaâ . . . . . 201

#### *b)* — Procédure.

869. Règles spéciales . . . . . 202

*c)* — Effets.

870. La nouvelle chefaâ n'est pas tout à fait un retrait . . . . . 203

E. — *Habous.*

871. Transformation du habous dans le droit algérien . . . . . 203

*a)* — Existence et caractères du habous.

872. Le maintien du habous . . . . . 205
873. Le habous aliénable . . . . . 207
874. La dévolution successorale des habous . . . . . 208

*b)* — Effets de l'aliénation des biens habous.

875. Distinction nécessaire . . . . . 208
876. Aliénation totale . . . . . 209
877. Aliénation partielle . . . . . 212
878. Constitution de droits réels . . . . . 213

F. — *Rahnia et tsénia.*

879. Comparaison de la rahnia et de l'antichrèse . . . . . 214
880. La tsénia . . . . . 214

N° 2. — *Les actes et les litiges immobiliers.*

881. Causes de notre brièveté . . . . . 215

A. — *Transmissions immobilières.*

882. Distinction . . . . . 216

*a)* Transactions entre vifs.

883. Questions à examiner . . . . . 216
884. Preuve des transactions immobilières . . . . . 216
885. Publicité . . . . . 218

*b)* Transmissions à cause de mort.

886. La loi musulmane en cette matière . . . . . 219
887. α) Successions *ab intestat.* — Distinction entre les terres francisées et non francisées . . . . . 220
888. Terres francisées. — Portée respective des législations française et musulmane . . . . . 220
889. Procédure spéciale du partage . . . . . 221
890. Terres non francisées. — Qui opère le partage . . . . . 223
891. β) Successions testamentaires . . . . . 224

B. — *Litiges immobiliers.*

892. Compétence en matière immobilière . . . . . 225

*a)* Terres francisées.

893. Principe de la compétence des tribunaux français . . . . . 225

*b)* Terres non francisées.

894. Conséquences de la division judiciaire de l'Algérie . . . . . 227
895. Dans le Tell . . . . . 227
896. En Kabylie , . . . . . 228
897. Hors Tell . . . . . 228

N° 3. — *Conflits que fait naître la francisation entre le droit français et le droit musulman.*

898. Des effets de la francisation sur les droits et les actes antérieurs . . . . . 228
899. Distinction entre la francisation avec purge et sans purge . . 229
900. Subsistance, au cas de francisation sans purge, des droits musulmans non contraires à la loi française . . . . . 230

A. — *Maintien des droits réels musulmans.*

901. Application du principe . . . . . 231
902. Difficultés à propos de la tsénia . . . . . 232

B. — *Preuve et publicité des contrats immobiliers.*

903. Preuve . . . . . 234
904. Publicité . . . . . 234

C. — *Prescription.*

905. Difficultés résultant de la différence entre le droit musulman et le droit français . . . . . 236

## § 2. — Classification des terres suivant le caractère du propriétaire.

906. Division tripartite . . . . . 237

### I. — Terres de propriété privée.

907. Distinction à faire parmi elles . . . . . 238
908. Terres appartenant aux européens ou aux indigènes . . . . 238
909. Les trois régions à distinguer: Tell non kabyle, Kabylie, Sahara . . . . . 239

### II. — Terres arch.

910. Ce que comprend ce terme . . . . . 239

N° 1. — *Histoire des terres arch.*

911. Caractères des terres arch en droit musulman . . . . . 240
912. Influence des différentes lois foncières sur le régime des terres arch . . . . . 241
913. Caractères subsistant aujourd'hui . . . . . 242

N° 2. — *Caractères essentiels de la terre arch.*

914. Caractères à étudier . . . . . 243

A. — *Inaliénabilité.*

915. Atteintes au principe . . . . . 244
916. L'enquête la transformant et la rendant aliénable . . . . . 245
917. Conséquence de l'inaliénabilité . . . . . 246
918. L'insaisissabilité . . . . . 249

B. — *Compétence de la juridiction administrative.*

919. Origine de la compétence administrative . . . . . 253
920. L'art. 13 de la loi du 16 février 1897 . . . . . 256
921. Procédure devant l'autorité administrative . . . . . 258
922. Dans quelle mesure cette autorité est compétente . . . . . 260

N° 3. — *Comment une terre cesse d'être arch.*

923. La procédure de purge . . . . . 261
924. *Quid* de la prescription? . . . . . 262
924 1. Nécessité de la disparition du régime arch . . . . . 263

III. — **Domaine des personnes morales publiques.**

925. Enumération . . . . . 263
926. [Supprimé, v. 959 et s.]

N° 1. — *Domaine de l'Etat.*

927. Importance du domaine de l'Etat . . . . . 264

A. — *Domaine public.*

928. Composition . . . . . 265

*Régime des eaux.*

929. Classement des eaux dans le domaine public. . . . . 267

*a)* Principe: les eaux font partie du domaine public.

930. Différence essentielle entre les législations métropolitaine et algérienne . . . . . 267
931. Raisons données de la règle algérienne . . . . . 268
932. Limitations que doit recevoir le principe . . . . . 269
933. Exceptions certaines . . . . . 270
934. *Quid* des eaux du sud? . . . . . 272

*b)* Réserve: droits légalement acquis antérieurement à la promulgation de la loi de 1851.

935. Nécessité de cette réserve . . . . . 273

α) Droits acquis conformément au droit musulman.

936. Obscurité du régime des eaux en droit musulman . . . . . 274
937. Les règles musulmanes sur les eaux . . . . . 274
938. Conséquences juridiques . . . . . 277
939. Preuve des droits acquis . . . . . 280

β) Droits acquis avant 1851 conformément à la loi française.

940. Conséquences de l'application du statut mixte . . . . . 281

*c)* Réglementation de l'usage des eaux.

941. Absence de règlement . . . . . 282
942. Lacs salés; canaux de desséchement et d'irrigation, aqueducs, puits . . . . . 283
843. Sources . . . . . 284
944. Cours d'eau . . . . . 285
945. Caractère des contraventions . . . . . 288

B. — *Domaine privé.*

946. Importance du domaine privé . . . . . 290
947. 1re catégorie: application de la législation française . . . . 290
948. 2e catégorie: biens du beylik . . . . . 292
949. 3e catégorie: biens séquestrés. . . . . 294
950. 4e catégorie: bois et forêts . . . . . 294

*Des forêts.*

951. Caractères de la forêt algérienne . . . . . 294

*a)* Origine du domaine forestier de l'Etat.

952. Biens du beylik . . . . . 295
953. Origine des bois des communes, des douars et des particuliers 296
954. Preuve de la propriété des forêts par les particuliers . . . . 297

*b)* Droits d'usage.

955. Preuve de ces droits . . . . . 299
956. Leur exercice . . . . . 301
956 I. Règlement-aménagement et rachat . . . . . 304

*c)* Législation forestière.

957. Le code forestier et la loi forestière algérienne . . . . . 306
958. La loi forestière du 21 février 1903; ses caractères . . . . 210
958 I. Modifications tenant à la nature des forêts et aux particularités de l'administration algérienne. . . . . 312
958 II. Mesures de précaution et de répression contre l'incendie . . 314
958 III. Pénalités . . . . . 319
958 IV. Compétence en matière d'infractions forestières . . . . . 320
958 V. Critique . . . . . 324

N° 2. — *Domaine de l'Algérie.*

959. Existence du domaine de l'Algérie . . . . . 328
959 I Preuve de l'opinion opposée . . . . . 328
959 II. Eléments du domaine de l'Algérie . . . . . 329

N° 3. — *Domaine des départements.*

959 III. Renvoi à la législation métropolitaine . . . . . 330

N° 4. — *Domaine des communes et des douars.*

960. Domaine communal . . . . . 330
960 I. Gestion de ce domaine . . . . . 332
961. Biens des douars . . . . . 333
962. *Quid* des terres de parcours du Sahara? . . . . . 335

SECTION III. — PROJETS DE RÉFORME.

963. Caractère provisoire de la législation actuelle: réformes proposées; les derniers projets . . . . . 337

**§ 1. — Le système des livres fonciers: son application en Algérie.**

964. Critique du système actuel de publicité des transactions immobilières . . . . . 339
965. Le remède préconisé: livre foncier, mobilisation du sol . . . 341

I. — **Les livres fonciers.**

966. La formation du livre foncier: l'immatriculation . . . . . 342
967. Procédure d'immatriculation . . . . . 343
968. Effets de l'immatriculation . . . . . 351
969. Force probante des mentions des livres fonciers . . . . . 353
970. Conséquences de l'organisation des livres fonciers en matière de privilèges et d'hypothèques . . . . . 355

II. — **Les bons ou cédules hypothécaires.**

971. Avantages et inconvénients; projets récents . . . . . 357

III. — **Appréciation critique.**

972. Défauts évidents du projet actuellement élaboré . . . . . 360
973. Application possible aux Européens . . . . . 362
974. Application à peu près impossible aux indigènes . . . . . 364
974 I. Avantages restreints du système des livres fonciers . . . . 367
974 II. Modifications préconisés à la loi de 1897 . . . . . 369

**§ 2. — La protection de la propriété indigène.**

975. Le système du bien de famille insaisissable . . . . . 374
976. Inconvénients en ce qui concerne les européens . . . . . 375
977. Moyens variables, applicables aux diverses régions . . . . 375
978. Modification à la législation des liquidations et partages . . 378
979. L'usure sous ses diverses formes . . . . . 379
980. Quelques remèdes possibles . . . . . 380

## CHAPITRE III. — **Les actes.**

981. Objet de ce dernier chapitre . . . . . 389

### SECTION I. — LES ACTES JURIDIQUES.

982. Principe de la liberté du commerce et des professions: règle de l'assimilation de l'Algérie à la métropole. [Code du Travail et de la Prévoyance sociale, en note (9)] . . . 390

#### § 1. — Règles communes à tous les actes en général.

983. Raisons d'être des règles spéciales . . . . . 394

##### I. — Actes entre Français et étrangers.

984. Application des règles du droit international privé . . . . 396

##### II. — Actes entre étrangers.

985. Règles du droit international privé en cette matière . . . . 397

##### III. — Actes entre indigènes.

986. Distinction nécessaire . . . . . 398

N° 1. — *L'acte en lui-même.*

987. Rappel de la portée d'application du droit musulman . . . . 398

N° 2. — *La preuve.*

988. Notions sur la preuve en droit musulman . . . . . 399

N° 3. — *Conflits entre les lois indigènes.*

989. Causes des conflits . . . . . 402
990. En territoire civil (moins Kabylie) . . . . . 402
991. En Kabylie . . . . . 404
992. En territoire de commandement . . . . . 405

##### IV. — Actes entre européens et indigènes.

993. Questions à résoudre . . . . . 405

N° 1. — *Des actes juridiques.*

994. Application de la loi française . . . . . 406
995. En matière mobilière . . . . . 407
996. En matière immobilière . . . . . 408

N° 2. — *De la preuve: actes instrumentaires.*

997. Application de la loi française . . . . . 409
998. Actes sous seings privés: la formalité des deux langues . . 410
999. Actes notariés . . . . . 413

## § 2. — Règles propres à certains actes.

1000. Division . . . . . 415

### I. — Actes de droit privé.

1001. Règle de l'assimilation à la législation métropolitaine; exceptions . . . . . 415

#### N° 1. — *Le prêt à intérêt.*

1002. L'intérêt et le crédit . . . . . 416
1003. Historique . . . . . 417
1004. Fixation de l'intérêt légal et du maximum de l'intérêt conventionnel . . . . . 419

#### N° 2. — *Le bail à loyer.*

1005. Ordonnance remplaçant la coutume . . . . . 422

#### N° 3. — *Le testament et la reconnaissance d'enfant naturel temporaires.*

1006. Raisons d'être de ces actes . . . . . 424

### II — Actes relatifs au domaine.

1007. Pourquoi des règles spéciales . . . . . 426

#### N° 1. — *Actes d'acquisition.*

1008. Enumération . . . . . 427

##### A. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

1009. Historique . . . . . 427
1010. Division . . . . . 429

*a)* Causes d'expropriation.

1011. Loi du 16 juin 1851, art. 19 . . . . . 430

*b)* Procédure.

1012. Caractères de cette procédure . . . . . 431

α) Formalités préalables à l'expropriation.

1013. Avis et enquête . . . . . 431
1014. Déclaration d'utilité publique . . . . . 433
1015. Seconde enquête . . . . . 434

β) L'expropriation et ses suites.

1016. Autorité qui prononce l'expropriation . . . . . 434
1017. Publication de l'arrêté d'expropriation . . . . . 437
1018. Effets de l'expropriation . . . . . 437
1019. Purge . . . . . 438

γ) Règlement de l'indemnité.

1020. Preuve de la propriété . . . . . 439
1021. Offres; acceptation ou refus . . . . . 440
1022. Le tribunal civil juge de l'indemnité . . . . . 440
1023. Procédure devant ce tribunal . . . . . 442
1024. Jugement fixant l'indemnité . . . . . 443
1025. Recours contre ce jugement . . . . . 445
1026. Paiement de l'indemnité . . . . . 446

*c)* Procédures spéciales.

1027. Raisons d'être de ces procédures . . . . . 447
1028. α) Expropriation avec prise de possession d'urgence . . . 448
1029. β) Expropriation en matière de voirie vicinale ou urbaine . 450
1030. γ) Occupation temporaire . . . . . 452

B. — *Séquestre.*

1031. Le séquestre considéré comme mode d'acquisition pour le domaine . . . . . 452
1032. Arrêté de séquestre: condition des biens séquestrés . . . . 453
1033. Comment le séquestre prend fin . . . . . 455
1034. Importance du séquestre pour l'accroissement du domaine 457

N° 2. — *Administration du domaine.*

1035. L'administration des domaines et le beït-el-mal . . . . . 457
1036. La consistance du domaine . . . . . 458

A. — *Affectation à un service public.*

1037. Procédure simplifiée . . . . . 459

B. — *Baux.*

1038. Pratique des baux amiables . . . . . 460

C. — *Instances.*

1039. Compétence . . . . . 461
1040. Procédure . . . . . 462

N° 3. — *Actes d'aliénation.*

1041. Enumération . . . . . 464

A. — *Ventes.*

1042. Diverses formes des ventes de biens domaniaux . . . . . 465

B. — *Echanges.*

1043. Procédures et formes . . . . . 467

C. — *Concessions aux communes, aux départements et aux établissements publics.*

1044. Par décret . . . . . 469

D. — *Vente et concession des terres de colonisation.*

1045. Les deux systèmes de colonisation officielle: vente et concession . . . . . 470
1046. Division . . . . . 472

*a)* Historique.

1047. Le système de Bugeaud . . . . . 472
1048. Le système de 1851 . . . . . 474
1049. Le système de la vente: décret du 25 juillet 1860 . . . . . 475
1050. La colonisation par les Alsaciens-Lorrains . . . . . 477
1051. Le bail de colonisation . . . . . 478
1051 I. La concession gratuite: décret du 30 septembre 1878 . . . 481
1051 II. Projets de lois et projets de décrets . . . . . 483

*b)* Le décret du 13 septembre 1904; le système actuel de colonisation.

1051 III. Mérites de la nouvelle législation . . . . . 486
1052. Opération préliminaire: la création des centres de colonisation; le lotissement . . . . . 488

α) Modes d'aliénation des lots.

1053. Variété dans le système actuel . . . . . 491
1054. Vente à prix fixe à bureau ouvert . . . . . 491
1054 I. Vente aux enchères; vente de gré à gré; concession gratuite 494
1055. Conditions mises à l'acquisition . . . . . 496

β) Droits du colon.

1056. Ce qu'ils doivent être suivant le mode d'acquisition . . . . 499
1056 I. Le colon est propriétaire sous condition résolutoire . . . 501
1056 II. Epoque du transfert de propriété . . . . . 501
1056 III. Pouvoirs du colon sur son lot . . . . . 502
1056 IV. Obligations imposées au colon . . . . . 506
1057. Passage de la période provisoire à la propriété définitive . . 508
1058. Causes et procédure de déchéance . . . . . 511

γ) Organisation du crédit du colon.

1059. Difficultés du problème . . . . . 513
1060. L'hypothèque ferme et privilégiée . . . . . 514
1061. Autres sûretés; droits des créanciers . . . . . 517

*c)* Résultats du décret du 13 septembre 1904.

1062. Résultats apparents; statistique . . . . . 520
1063. Critique . . . . . 521

E. — *Concessions de mines.*

1064. Textes spéciaux . . . . . 523
1065. L'assimilation . . . . . 525

F. — *Concessions de gisements de phosphates de chaux.*

1066. Illégalité des décrets en cette matière . . . . . 527
1067. Décret du 25 mars 1898 . . . . . 529

SECTION II. — LES FAITS JURIDIQUES.

1068. Observations générales . . . . . 531

**Les successions vacantes.**

1069. Législation spéciale à l'Algérie . . . . . 532
1070. Notion de la succession vacante . . . . . 533
1071. Entrée en fonctions du curateur . . . . . 534
1072. Administration du curateur . . . . . 537
1073. Fin de la curatelle . . . . . 541

SECTION III. — LES FAITS ILLICITES.

1074. Particularités; renvois [en note: Accidents du travail; Responsabilités; Loi de 1898] . . . . . 544
1075. Classement . . . . . 549

**§ 1. — Le commerce et la détention des armes et munitions.**

1076. Les textes. . . . . 550
1077. Vente et achat d'armes et de munitions . . . . . 555
1078. Détention d'armes et de munitions . . . . . 559
1079. Commerce de la poudre . . . . . 561

**§ 2. — Infractions spéciales créées dans un but de protection agricole.**

1080. Raison de ces infractions spéciales . . . . . 564
1081. Interdiction de l'abatage des vaches et brebis pleines, de l'exportation des brebis et agnelles . . . . . 565
1082. Destruction des altises . . . . . 567
1083. Défense contre le phylloxéra . . . . . 567*
1083 1. Défense contre certains insectes nuisibles et certains cryptogames . . . . . 570

**§ 3. — Infractions spéciales protégeant le domaine de l'État ou les droits du fisc.**

1084. Aperçu d'ensemble . . . . . 570

A. — *Voirie.*

1085. Erreur généralement commise: persistance de l'arrêté de l'intendant civil du 8 octobre 1832 . . . . . 571
1086. Législation applicable . . . . . 573

B. — *Roulage.*

1087. Règlements spéciaux . . . . . 574

C. — *Détention d'effets militaires.*

1088. L'arrêté du gouverneur général du 24 mars 1841 et le code de justice militaire . . . . . 575

D. — *Octroi de mer.*

1089. Caractère des infractions en cette matière; question des circonstances atténuantes . . . . . 576

E. — *Distillation et circulation des alcools.*

1090. Erreur de la jurisprudence sur la question des circonstances atténuantes . . . . . 577

F. — *Tabacs.*

1091. Nombreuses infractions; rigueur et illégalité . . . . . 579

*Appendice I.*

Pupilles de la nation; application à l'Algérie . . . . . 583

*Appendice II.*

Office national des mutilés et réformés de la guerre. — Rééducation professionnelle . . . . . 585

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Les chiffres romains renvoient aux tomes, les chiffres arabes aux nos et non aux pages. — Les CAPITALES indiquent un nom d'homme (auteur, gouverneur, etc.); les *italiques* un nom géographique (ville, fleuve, région); les **aldines** une institution.


**Abandou,** III, 718.
**Abatage :** — Des animaux, règlementation, III, 1081.
**Abatage d'arbres.** — Infraction à l'indigénat, II, 628I.
ABD-EL-KADER. — Traité Desmichels, I, 29; campagnes contre Clauzel, 30; traité de la Tafna, sa dénonciation, 30, 31; campagne de Bugeaud, 32; bataille d'Isly, 33; dernière campagne de Bugeaud, 35; soumission d'Abd-el-Kader, 36. — Allocations à sa famille, I, 209 (note).
ABD-ER-RAHMAN, I, 33, 36.
**Abeilles,** I, 75.
ABID ET FRALIA, Cantonnement, III, 755.
**Abigéat,** III, 1074.
**Absinthe,** I, 245.
**Académie d'Alger,** I, 308. V. Instruction publique.
**Accidents du travail,** I, 143; III, 1074, note 2.
**Accoucheuses indigènes,** III, 982.
**Accroissement** (Droit d'). — V. Enregistrement.
**Aceb** (héritier). — Définition, II, 611. — L'État, III, 947.
**Achaba,** III, 756.
**Achats d'effets militaires.** — Infraction spéciale. III, 1088.
**Achour** (impôt), I, 230. — Suppression dans l'Algérie du Nord, I, 223, 240.
**Actes de désordre sur les marchés et autres lieux de rassemblement.** — Infraction à l'indigénat, II, 628II.
**Actes d'hostilité contre la souveraineté française.** — Infraction donnant lieu à la mise en surveillance, II, 636III.
**Actes notariés.** — Formes, II, 460. — Entre Français et étrangers, III, 984.
**Actes sous seings privés.** — Entre Français et étrangers, III, 984; entre indigènes, 988.
**Actes irrespectueux ou propos offensants.** — Infraction à l'indigénat (supprimée), II, 628, note 2.
**Adels.** — Conditions de capacité, nomination, discipline, I, 318; II, 482, tarif, 482, note 9. — leur rôle dans la procédure musulmane, II, 487, 488, 500.
*Adjeroud* (baie), I, 19.
**Adjoints indigènes.** — V. Caïds.
**Administrateurs de commune mixte.** — Caractère de ces fonctionnaires. I, 371; nomination, avancement, etc., 372; attributions municipales, 373. — Officiers de police judiciaire, II, 469. — Pouvoirs disciplinaires, II, 537; 618, 619; 624-627I. — Juges de simple police : illégalité, II, 553; compétence : justiciables, 554; infractions et peines, 555; procé-

dure, 556; jugement, 557; voies de recours : appel, 558; jugement de l'appel, 559; *pourvoi en cassation*, 560. — Administrateurs-adjoints, I, 374.
**Administration centrale**. — V. Gouvernement général, Gouverneur général.
**Administration communale.** — V. Communes (en général), Communes de plein exercice, Communes indigènes, Communes mixtes.
**Administration départementale**. — Dualité, I, 331.
V. Divisions, Préfectures.
**Administration pénitentiaire**, I, 261.
**Admission à la jouissance des droits de citoyen**. — V. Naturalisation.
ADNESSE, I, 246.
*Adrar* (Touat). — Situation, I, 24; j. de p. militaire, II, 393.
*Adrar Amellah* (Mont), I, 20.
**Adultère**. — Dans le mariage musulman, II, 604.
**Affaires indigènes**. — Service des affaires indigènes et du personnel militaire, I, 178. — Direction des affaires indigènes, I, 180, 286. — Cours préparatoire, I, 178. — V. Indigénat, Indigènes musulmans, Justice musulmane, etc.
**Affaires sommaires**. — Règle qu'en Algérie toutes matières sont réputées sommaires, II. 429.
**Affranchis,** II, 566.
*Affreville*. — Situation, I, 21; J. de p., II, 393.
*Aflou*. — Commune mixte du territoire civil, I, 347, note 5, et I, 370. — J. de p. militaire, II, 393; sa suppression (?) II, 393, note 120 et 134.
*Afrique occidentale française*. — Ligne séparative de l'Algérie, I, 17.
**Agents de change.** — N'existent pas en Algérie, I, 285.
AGNIEL, I, 146.
**Agréés**. — Tentative de création, II. 451.
**Agriculture**. — Surface cultivée, modes de culture, I, 70; produits, 71 et s. — Services administratifs, I, 275 et s.; enseignement agricole, 276; subventions, etc., 277.
V. Chambres d'agriculture, Forêts, Phylloxéra.
**Agrumes**. — V. Mandarinier, Oranger.
AGUILLON, III, 1066.
AHMED (bey de Constantine), I, 30, 36, 161.
AHMIDA-BEN-ALI, I, 34.
*Aïn-Arko* (mine de calamine). I, 77.
*Aïn-Beïda*. — Pénitencier militaire, I, 300. — J. de p., II, 393, 397.
*Aïn-Bessem*. — J. de p., II, 393, 397. — Cadi-notaire, II, 492.
*Aïn-Boucif*, I, 370.
*Aïn-el-Arba*. — J. de p., II, 393.
*Aïn-el-Bey*. — Anc. pénitencier indigène. II, 636 II.
*Aïn-Fezza*. — Commune mixte supprimée, I, 370.
*Aïn-M'lila*. — J. de p., II, 393. — Francisation des immeubles, III, 840.
*Aïn-Mokra*. — Mine de fer, I, 77. — J. de p. transférée à Herbillon, II, 393; trib. rép. ind., 540 I.
*Aïn-Sefra*. — Situation, I, 23. — Subdivision supprimée, I, 291, 346; territoire, 326 III. — J. de p. militaire, II, 393.
*Aïn-Tekbalek*. — Carrière d'onyx, I, 77.
*Aïn-Temouchent*. — J. de p., II, 393, 397.
*Aïn-Touta*. — Lezma, I, 236.
*Aïn-Zeft*. — Pétrole, I, 77.
**Ajournements**. — Règles spéciales à l'Algérie, II, 427-428.
*Akbou*. — Lezma, I, 235, — J. de p., II, 393, 397.
*Akfadou*. — Forêt, III, 951.
ALBIER (A.), III, 1002.
ALAUDE (Jacques), I, 177.
**Alcool** (Droits sur l'), I, 244. — Octroi de mer, I, 366.
**Alfa**. — Lieux de production, I, 23; production, 73. — Règlementation de l'exploitation, III. 958.
*Alger*. — Situation, I, 19. — Port, I, 19, 83. — Expéditions infructueuses, I. 25; capitulation et occupation I, 26. — La régence état indépendant, I, 25. — Chef-

lieu de l'Algérie, I, 169. — Chambre et bourse de commerce,. I, 285. — Université et facultés, I, 310, 311 ; école des beaux-arts, 314; école supérieure de commerce, 314; médersa, 316, 317. — Archevêché, I, 324. — Département, I, 327-328; arrondissement, 345. — Cour d'appel, II, 385, 392, 393; cour d'assises, 392, 393; tribunal d'arrondissement, 388, 390, 393; tribunal de commerce, 388; j. de p., 390, 393, 397; trib. simp. pol. et trib. rép. ind., 540I, conseil de prud'hommes, 393. — Patentes, régime particulier, I, 226. — Francisation des immeubles, III, 840.

*Algérie.* — Description, I, 16 et s.; limites, 16; surface, 17; régions naturelles, 18-24; côte, 19. — Conquête, 25 et s.; annexion, 28. — Populations, 39 et s. — Productions, 70 et s. — Commerce, 78. — Caractères coloniaux. 88-91; politique algérienne, 92-95. — Caractère juridique, 97-98. — Son nom, I, 169. — Personnalité civile, I, 168, 207; II, 562 (note); III, 926. Etc.

**Aliénés.** — Législation, I, 147. — Défaut d'asile public, I, 259; III, add.

ALLARD (Général), III, 758, 763.

**Allumettes.** — Liberté de fabrication, I, 241; III, 982.

*Alma* (L'). — J. de p. transférée à Ménerville, II, 393.

**Alsaciens-Lorrains.** — Difficultés d'acclimatation, I, 66. — Colonisation, III, 1050.

**Altises.** — Mesures de destruction, I, 278. — Sanction pénale, III, 1082.

**Amaïn** (dépôts), II, 491.

**Amende.** — Sa transformation en prestation, II, 629.

**Amende collective,** — Origine et caractère, II, 637; prononcée par le gouverneur général, II, 521III; faits qu'elle réprime, II, 637; III, 958III.

**Amine,** I, 45, 379.

*Ammi-Moussa.* — J. de p., II, 393.

**Amnisties.** — Nécessité d'une loi, I, 122.

**Ampère,** I, 353.

**Ana** (Bail à), III, 721, 735, 738.

**Anes,** I, 75.

*Angleterre.* — Son opposition à la conquête, I, 26. 27. — Son commerce avec l'Algérie, I, 82.

**Animaux domestiques.** — Leur élevage, I, 75. — Mauvais traitements, inapplicabilité de la loi du 2 juillet 1850, I, 147; applicabilité en vertu d'un décret récent, II, 569.

V. Abatage des animaux, Police sanitaire des animaux.

**Animaux égarés.** — Infraction à l'indigénat supprimée, II, 628.

**Animaux nuisibles,** I, 278.

**Anisette.** Add. au T. 1, n° 245.

**Annexes.** — Subdivision administrative en territoire militaire, I, 381.

**Annexion.** — De l'Algérie: réalisation par l'ordonnance du 22 juillet 1834, I, 28, 97; conséquences au point de vue législatif, I, 139; au point de vue juridique, II, 563, 572, 585. — Du M'zab: proclamation, I, 38; irrégularité, I, 122.

**Antichrèse.** — V. Rahnia, Tsénia.

**Antimoine,** I, 77.

**Aouns.** — Nomination, conditions. formes, discipline, I, 318; II, 483 tarif, 482, note 9, 487, note 1; leur rôle dans la procédure musulmane, II, 474. 487, 489, 500; en justice de paix, II, 493, 495; en Kabylie, II, 514.

APCHIÉ (Ch.), II, 585.

**Appareils à vapeur.** — Droits d'épreuve, I, 227.

**Appel.** — Des jugements des juges de paix à compétence étendue, II, 403, 413; des ordonnances de référé, 409; des jugements des juges de paix militaires, 415; des jugements des tribunaux d'arrondissement, 439; des jugements des tribunaux de Tunisie 439I; des arrêtés des conseils de discipline des avocats, 441; des jugements des cadis, 490; des juge-

ments des juges de paix en matière musulmane, 497, 498, 499, 500, 501; des jugements des tribunaux répressifs indigènes, 550, 551; des sentences pénales des administrateurs, 558, 559.
V. Cour d'appel, Tribunaux de 1re instance.
APPLETON (Jean), II, 539.
**Apprentissage** (Contrat d'), III, 982.
**Arabes**, I, 50 et s.
*Arba* (L'). — Situation I, 22; J. de p., II, 393.
**Arch.** — V. Terres arch.
**Archevêque d'Alger.** — Ne fait plus partie du conseil de gouvernement, I, 182; fait toujours légalement partie du conseil supérieur, I, 186.
V. Cultes.
**Architecture** (Service d'), I, 258.
**Archives** (Service d'), I, 258.
ARDAILLON, I, 321, 322.
**Areg.** I, 24.
ARLANGES (Général d'). — Défaite sur la Tafna, I, 30.
ARMANDY (D') I, 28.
**Armée.** — Lois et réglements, I, 143. — Pouvoirs du gouverneur, 175. — Généralités, I, 290. — Organisation, 291. — Armée active, 292; zouaves, 293, 297, 298, tirailleurs, 293; légion étrangère, 293; infanterie légère d'Afrique, 293, 297; compagnies de discipline, 293; chasseurs d'Afrique, 294, 297, 298; spahis, 294; groupes autonomes d'artillerie, 295; compagnies sahariennes, 295 I; génie, 296; compagnies de remonte, 296; gendarmerie, 296. — Réserve, 297. — Armée territoriale, 298: bataillons de zouaves, 298; escadrons de chasseurs d'Afrique, 298; chasseurs forestiers, 298; douaniers, 298; askars, 298; khiélas, 298; maghzens, 298; goums, 298. — Services et établissements militaires, I, 299-300.
V. Indigènes musulmans, Justice militaire, Recrutement.
**Armes et munitions.** — Législation, I, 140. — Défaut d'immatriculation des armes à feu, infraction à l'indigénat, II, 628 I. — Infractions spéciales aux indigènes. II, 633. — Règles spéciales au commerce et à la détention des armes et munitions: textes, III, 1076; vente et achat, 1077; détention, 1078; commerce de la poudre, 1079.
**Armuriers.** — Législation spéciale (inexistante), III, 1076.
ARNEAUDEAU (Général), II, 619, 628, 628 II.
**Arrêtés.** — Du général en chef: valables, mais caducs, I, 106. — De l'intendant civil: illégaux, sans valeur, I, 107, 112. — Du ministre de la guerre: période de 1834 à 1848, I, 110. — Du gouverneur général: leur autorité suivant les époques, 1834 à 1848, I, 111; de 1848 à 1852, 114; aujourd'hui, 117.
**Arrondissements.** — Administratifs: énumération et administration, I, 345. — Judiciaires: défaut de coïncidence avec les arrondissements administratifs, II, 420. — Maritimes, I, 303.
**Artillerie.** — Groupes autonomes d'Afrique, I, 295.
*Arzew* — Port, I, 19; occupation. 28. — Syndicat maritime, I, 305. — J. de p., II, 393.
**Asile donné à des vagabonds.** — Infraction à l'indigénat, II, 628 I.
**Askars**, I, 298.
**Assemblées algériennes.** — Notions générales, I, 184.
V. Conseil supérieur, Délégations financières.
**Assès**, II, 628 II.
**Assesseurs musulmans.** — Des conseils généraux (supprimés et remplacés par des conseillers généraux indigènes), I, 339, 340, 343. — Des cours et tribunaux (disparaissent par extinction), II, 385, 388, 417, 436.
**Assignations.** — Règles spéciales à l'Algérie, II, 427-428.
*Assi Ameur*, I, 355.
**Assistance judiciaire.** II, 470 I. — Espagnols, I, 144.
**Assistance médicale gratuite**, I, 147.

**Assistance publique,** I, 259.
**Association** (Contrat d'), 1, 146.
**Association de famille.** — En Kabylie (thadoukeli boukhkam), III, 718.
**Assurances maritimes.** — V. Enregistrement.
**Ateliers de travaux publics,** I, 300.
*Attia.* — Commune mixte supprimée, I, 370.
AUBRY, I, 301I.
AUCOC, I, 164.
**Audiences foraines.** — Des juges de paix, II, 397. — Des cadis, II, 486.
AUDINET, I, 302; II, 425II, 574, 600, 603; 607. 609, 669, 670, 676, 691, 692, 693, 694, 695, 699, 709.
AUGOUARD (R.), I, 76.
*Aumale.* — Situation, I 22; fondation, I, 35. — J. de p., II, 393, 397; projet de création son trib., II. 420. — Propriété arch. III; 716.
AUMALE (Duc d'). — Lieutenant de Bugeaud, s'empare de la smala d'Abd-el-Kader, I, 32; gouverneur général, I, 36, 38, 173.
AUMERAT, I, 26, 181.
AUMONT THIÉVILLE (J.), II, 616.
*Aurès* (Monts), I, 23, 46. — Commune mixte, lezma, I, 235. — Caractère de la propriété, III, 716.
**Automobiles.** Taxe, 245IV. — Taxe des prestations, I, 361. — Réglementation de la circulation, III, 1087.
**Auxiliaires médicaux indigènes,** I, 287, 310III.
**Avertissements.** — En matière musulmane, II, 487, 495, 499.
AVIZARD. — Général en chef, I, 28, 173.
**Avocats.** — Organisation de l'ordre en Algérie, II, 452. — Devant le cadi, II, 487. — Devant le juge de paix en matière musulmane, 495. — Devant le conseil de gouvernement, 521I. — Devant le tribunal répres. ind., 594II. — Devant le préfet juge d'appel des décisions des administrateurs, 559. — Indigènes, israëlites ou musulmans, II, 572, 595.
**Avoués,** II, 452, 454.
V. Officiers publics et ministériels.
**Aylies,** II, 572.
*Azazga.* — J. de p. II, 393.
*Azeffoun.* — Lezma, I. 233.
V. Port. — Gueydon.
**Azels,** III, 729, 761, 948.
**Azila,** I, 231.

*Baba Hassen,* I, 355.
*Babor* (Mont), I, 19, 20.
**Baccalauréats,** I, 310III.
**Bachadels.** — Conditions de capacité, nomination, discipline I, 318; II, 482; tarif, 482, note 9; leur rôle dans la mahakma, II, 474; fonctions notariales, II, 492.
BACHMANN (Paul), II, 562.
**Baharia,** I, 305I.
**Bail à colonage partiaire.** — V. Khamessat.
**Bail à complant.** — V. Mour'arça.
**Bail de colonisation,** III, 1051.
**Baïn** (répudiation), II, 607.
**Banque de l'Algérie,** I, 86.
BARBEDETTE, III, 924I.
BARBEROUSSE, I, 26.
BARIC (Henri de), II, 636III; III, 1074.
BARD, II, 539.
*Barika.* — Lezma, I, 236; I, 370. — J. d. p., II. 393.
**Barrages,** I, 21.
BARRAIL (Du), I, 36.
BARTHOU, I, 67.
BASTIDE, I, 70.
*Bastion de France,* I, 25.
BATBIE, I, 192.
*Batna.* — Monts, I, 20. — Situation, I, 23; fondation, 32. — Subdivision supprimée, I, 291. — Arrondissement, I, 345. — Tribunal, j. de p., II, 393; étendue de l'arr. jud., 420.
BAUDE, III, 714, 723.
BAUDRILLARD (A.), I, 25.
BAUGUIL, I, 70.
**Baux.** — Ordonnance remplaçant la coutume, III, 1005.
BAZILLE, II, 680.
BEAUCHET (L.), I, 146; II, 397I.
**Beaux-Arts.** — V. École nationale des beaux-arts.
**Bechara.** — Essai de répression

par l'internement, II, 521I; 636III; infractions à l'indigénat destinées à la prévenir, II, 628. — Définition, répression, III, 1074 (note).
BEDEAU (Général), I, 32, 33.
BÉGEY, I, 301I.
BÉHIC (Armand), I, 203; II, 394.
**Beït-el-Mal,** I, 264; II, 464; III, 730, 947, 1035, 1069.
BELBEUF (De), I, 121.
*Belezma*, I, 370.
*Belgique.* — Son commerce avec l'Algérie, I, 82.
BEN-AÏSSA, I, 30.
BEN-ALLAL, I, 32.
**Bénéfices des exploitations agricoles** (impôt sur les) I, 240, 4°.
**Bénéfices industriels et commerciaux** (impôt sur les) I, 240, 3°.
**Bénéfices des professions non commerciales** (impôt sur les) *[Offices et charges]* I, 240, 6°.
*Ben-Isguen*, I, 47.
BEN-SALEM, I, 25.
BÉNEZET (F.), II, 456.
*Beni-Abbès,* I, 24.
*Beni-Aïcha.* — V. Ménerville.
*Beni-Béchir.* — Cantonnement, III, 755.
*Beni-Menasser.* — Propriété melk, III, 716.
*Beni-Mered*, I, 90, 355.
*Beni-Messous.* — Dépôt de mendicité, I, 259.
*Beni-Mimouni.* — Tribunaux, II, 626.
*Beni-Ouadhia.* — Kabyles catholiques, II, 626.
*Beni-Ounif.* — Situation, I, 24. — J. d. p. militaire, II, 393.
*Beni-Saf.* — Port, I, 19. — Mine de fer, I, 77.
*Beni-Salah.* — Mont, I, 20. — Commune mixte supprimée, I, 370.
*Beni-Snassen*, I, 38.
BÉQUET, I, Bibl. gén.; 100, 119, 121, 142, 169; III. 927, 928, 933, 942, 945, 951, 953, 1009, 1013, 1022, 1035, 1039, 1040, 1045.
**Berbères**, I, 44 et s.
V. Chaouias, Kabyles, Mozabites, Touaregs.
**Berbérie,** I, 16.
**Bergeries communales,** I, 277.
BÉRENGER (Henry), II, 626.
BERNARD (Augustin), I, 16, 39, 67, 69, 85, 85I, 326I, 329.
BERNARD (Aug.) et FICHEUR, I, 18.
BERNARD (A.) et N. LACROIX, I, 38.
BERNARD (M. A.), I, 85.
BERNARD-LAVERGNE, I, 98II, 166.
*Bernelle,* J. de p., II, 393.
*Berrian*, I, 24.
*Berrouaghia.* — Pénitencier agricole. I, 262. — J. de p., II, 393.
BERTAULD. II, 692.
BERTHELOT (André). I, 168, 177, 202. 203. 206, 207, 213, 215, 218, 326I.
BERTHET, III, 957, 958IV.
BERTHEZÈNE (Général), I,28, 160. 173.
BERTHOLON (Dr), II, 604, 606.
BERTRAND, II, 641.
BESNARD (Marcel), I, 190.
BESSON (A. H.), I, 190.
BESSON (Emmanuel), I, Bibl. gén., 142; II, 561, 562, 573, 578I, 587, 610, 614, 615, 643, 657, 663, 667, 670, 671, 678, 680, 688, 693, 695, 696, 702, 706; III, 712, 714, 718, 720, 723, 755, 762, 777, 904, 984, 989, 992.
**Bestiaux.** — Vente sur les marchés, II, 628; vol; III, 1074.
**Beylik.** — V. Terres du beylik.
*Bibans* (Les) ou Portes-de-Fer, I, 31. — Commune mixte, lezma, I, 234.
**Bibliothèque coloniale internationale,** III, 929.
**Bienfaisance** (Bureaux de). — Ordinaires, I, 259; sous-commission israélite, I, 324. — Musulmans, I, 287.
**Biens.** — V. Propriété foncière.
**Biens communaux.** — V. Domaine communal.
**Bien de famille insaisissable.** — Son application possible en Algérie, III, 975, aux Européens, 976; aux indigènes, 977; ce qu'a fait un décret, 980.
**Biens de mainmorte** (Taxe des), I, 224. 240I.
**Bières.** — Octroi de mer, I, 366.
**Bigamie.** — Crime impossible pour les indigènes musulmans, II, 603.
**Billards** (Taxe sur les). — N'existe pas en Algérie, I, 224.
*Birkadem.* — Colonie pénitentiaire,

I, 262. — Francisation des immeubles, III, 840.
*Birmandreis.* — Francisation des immeubles, III, 840.
*Biskra.* — Situation, I, 24; occupation, 32. — Lezma, I, 235. — Chef-lieu du territoire de Touggourt, I, 326III. — J. de p., II, 393.
BLANGINI, I, 36.
**Blé**, I, 71.
BLEU, III, 1045.
*Blida.* — Monts, I 20. — Situation, 1, 22; occupation, 31. — Haras, 277. — Sous-préfecture supprimée, I, 345. — Tribunal, II, 390, 393; j. de p., II, 390. 393. — Francisation des immeubles, III, 840.
BLOCHET, I, 25.
*Boghar.* — Situation, I, 21; destruction, occupation, 32.
*Boghari.* — Destruction, I, 32. — J. de p., II, 393, 397. — Francisation des immeubles, III, 840.
*Boghni*, I. 353.
**Bois et forêts**. — V. Forêts.
**Boissons** (Débits de). — Législation spéciale à l'Algérie, I, 146, 243; difficultés relativement aux Espagnols. II, 687.
**Boissons** (Droits sur les), I, 241.
BOKHARI, II, 607.
*Bône.* — Port, I, 19, 83. — Plaine, I, 22. — Première occupation, I, 27; réoccupation, 28. — Quartier maritime, I, 305. — Chambre de commerce. I, 285. — Arrondissement, I, 345. — Installation d'un juge royal, II, 387; cour d'assises, 392-393; tribunal, 390, 393; tribunal de commerce, 393; j. de p., 390, 393; trib. rép. ind., 540I; conseil de prud'hommes, 393. — Francisation des immeubles, III, 840.
BONNEFOY, III, 917.
**Bonification coloniale**, I, 221III.
BONZOM (Lucien), I, 202, 203, 224, 225, 228, 240.
*Bordj-bou-Arreridj.* — J. de p., II, 393, 397.
*Bordj-Menaïel.* — Fondation, I, 32. — Lezma, I, 233. — J. de p., II, 393.
*Bordj-R'Dir.* — Phosphates, I, 77.
BOSQUET, I, 37.
*Bossuet* (Daya). — Pénitencier militaire, I, 300. — J. de p. militaire disparue, II, 393.
BOU-AMAMA, I. 38.
BOU-BAGHLA, I, 37, 45.
**Boucherie**, III, 982.
*Boufarik.* — Situation, I. 22. — Marché, I, 78. — J. de p, II, 393, 397.
*Bougaroun* (cap), I, 17, 19.
*Bougie.* — Port, I, 19, 83. — Occupation, I, 28, 29. — Lezma, I, 235. — Chambre de commerce, I, 285. — Atelier de travaux publics, I, 300. — Syndicat maritime, I, 305. — Arrondissement, I, 345. — Tribunal, j. de p., cons. de prudh., II, 393; compétence particulière (abolie) du tribunal en matière française, 422; en matière musulmane, 512 (note).
**Bougies** (Impôt sur les). — N'existe pas en Algérie. I, 241.
BOU-HAMEDI, I, 35.
**Boullleurs de cru**, I, 244I.
*Bouïra.* — Lezma, I, 233 — J. de p., II, 393, 397; projet de création d'un trib., II, 420. — Cadi-notaire, II, 492.
*Bou-Khadra.* — Mines, I, 77.
*Boukhanéfis.* - J. de p., II, 393. — Pénitencier indigène, II, 636II.
BOULANGER, I, 203.
**Boulangerie**, III, 982.
BOULLIÉ (J.), II, 596.
BOU-MAZA, I, 35.
*Bou-Medfa.* — Anc. j. de p., II, 393; trib. rép. ind., 540I.
*Bou-Noura*, I, 37.
BOURGUIGNAT (A.), II, 572.
BOURLIER, I, 278; II, 388, 394, 538I, 624, 628, 628I; III, 770.
BOURMONT (Maréchal de), I, 26, 27, 160, 173.
BOURRAT, II, 637D.
**Bourse de commerce**, I, 285.
*Bou-Saâda.* — Situation, I, 23. — Lezma, I, 236. J. de p., II, 393.
BOUTILLY, III, 958.
BOUTIN (Abel), I, 25.
BOUVIER (E.), I, 1, III, 799.
*Bouzaréa.* — Massif montagneux, I, 19, 20. — Observatoire astronomique, I, 310III. — École nor-

male, I, 321. — Francisation des immeubles, III, 840.
BOU-ZIAN, I, 36.
**Bovins**, I, 75.
V. Tuberculination.
BOYER-BANSE (L.), II, 585; III, 712, 716, 722, 977.
*Braz* (Djebel), I, 20.
BRESSY (H.), III, 1074.
**Brevets d'invention**, I, 284.
**Bris, détérioration, etc., de jalons et signaux topographiques.** — Infraction à l'indigénat, II, 628I.
BRISSON, I, 204.
**Brocanteurs**, III, 982.
BROUILLET (R.), I, 98I.
BROUSSAIS (Emile), II, 400.
BROUSSE (Emmanuel), III, add.
BRUNEL (Ch.), I, 73II.
BRUNO (Henri), III, 929, 936.
**Budget de l'Algérie**. — Loi, I, 118. — Origine du budget spécial, I, 202; premiers projets, 203. — Budget intégral, I, 204; distinct de celui de l'État, 206, 207; intégralité apparente seulement, 208. — Éléments généraux, I, 209; recettes attribuées à la métropole, 210. — Élaboration par le gouverneur général et par le ministre, I, 212; par les délégations financières, I, 213; par le conseil supérieur, I, 214; par le parlement, I, 215. — Dépenses obligatoires et facultatives, I, 213. — Vote tardif, I, 216; désaccord entre les deux assemblées, I, 216I. — Exécution, I, 217; contrôle, 217I. — Expérience, I, 219; accroissement rapide, I, 220; excédents apparents, I, 221. — Dépenses, I, 221I. — Recettes, I, 222-255.
V. Conseil supérieur, Délégations financières, Fonds de réserve.
**Budget des territoires du Sud**, I, 326IV.
**Budgets communaux**. — Principe, I, 361; éléments, 362-368. — En communes mixtes, I, 377.
**Budgets départementaux**, I, 344.
BUGEAUD. — Campagne de la Sikkak et traité de la Tafna, I, 30, 31. — Gouverneur général, ses campagnes contre Abd-el-Kader, I, 32-35, 161, 173; colonisation militaire, 90; politique indigène, 92; réglementation de l'indigénat, II, 530; système de colonisation, III, 1047.
**Bulletin des lois**, I, Bibl., gén., 134, 135.
**Bulletin officiel**. — Des actes du gouvernement de l'Algérie: sa création et son rôle, I, 130, 131; suppression et réapparition, 132. — Du gouvernement général de l'Algérie, I, Bibl. gén.; sa création et son rôle, I, 133, 134, 149; III, 813. — Sa mauvaise tenue, I, 137.
BURDEAU, I, 74, 206, 223, 228, 244, 320, 424; II, 637II, 644, 655, 679, 680, 699; III, 792, 797, 957.
**Bureaux arabes**, I, 32, 92, 178.
V. Commandants militaires, Commissions disciplinaires, Communes indigènes, Communes mixtes de territoire de commandement.
**Bureaux de bienfaisance**. — Ordinaires, I, 259, 324. — Musulmans, 287.
**Bureaux des communes mixtes**, I, 374.
**Bureaux des préfectures**, I, 335.
**Bureaux du gouvernement général**, I, 180.

**Cabarets**. — V. Boissons (Débits de).
**Cadis**. — Conditions de capacité, nomination traitement, classes, retraite, honorariat, discipline, indemnités; I, 318; II, 482. — Subsistance en 1830, II, 384, 386, 387; restriction de leur compétence, 388, 389. — En territoire civil (moins la Kabylie): historique, II, 473-479; la mahakma, 481-483; principes de compétence, 484, 494; compétence ratione personarum, 485; ratione materiæ, 486; procédure: instance, 487; jugement, 488; exécution des jugements, avant 1908, 489; depuis le décret du 5 décembre 1908,

489I; voies de recours, 490; fonctions notariales, 491. — En Kabylie, il n'en existe pas, II, 509. — Leur ministère : en matière immobilière, III, 722. — En territoire de commandement: historique, II, 517; mahakmas et medjelès, 518; compétence, 518I; appel, 518II. — Ibadites, classes, traitement, tarif, II, 519.

**Cadis-notaires.** — En territoire civil, II, 492. — En Kabylie, attributions, tarif, cadi-notaire suppléant, 516I.

**Cafés.** — Régime douanier, I, 247, 248. — Taxe, 245IV. — Octroi de mer, I, 366.
V. Boissons (Débits de).

**Cafés maures.** — Interdiction des jeux, II, 628I.

**Cahiers algériens**, I, 165.

**Caïds.** — En commune de plein exercice, I, 359. — Nomination, classes, traitement, retraite, discipline, 359 et notes 3 et 4; attributions, 359; ce sont des fonctionnaires publics, 359, note 6. — Ne sont pas officiers de police judiciaire, 11, 469, note 2. — Leur rôle dans la procédure d'enquête partielle, III, 813. — Dans les communes indigènes, I, 381, 382. — Pouvoirs de répression en territoires de commandement, II, 536. — En commune mixte; nomination, attributions, I, 379.

CAILLAUD, III, 847.

**Caisse locale des retraites**, I, 221III.

**Caisse nationale des retraites**, I, 260.

**Caisses d'épargne**, I, 147, 260; III. add.

**Caisses régionales de crédit agricole mutuel**, I, 277.

**Calamine**, I, 77.

CALVI (Corse). — Autrefois, dépôt d'internés, II, 521I, 636I, 636II. — Suppression, loi du 15 juillet 1914, *Ibid.*

CAMBON (Jules). — Gouverneur général, I, 173; III, 712, 799.

CAMMARTIN, III, 770.

CAMOU, I, 35, 37.

*Camp-de-Maréchal.* — Lezma, I, 233.

**Campement sur les lieux prohibés.** — Infraction à l'indigénat, II, 628I.

**Cannelles.** — Octroi de mer, I, 366.

CANROBERT, I, 35, 36.

**Canton**, I, 347.

**Cantonnement** (Théorie du). — Besoins auxquels elle répondait, III, 752; bases, 753; erreur, 754; application, 755; projet du décret et abandon, 756. — Francisation des terres cantonnés, 841.

*Carbon* (Cap.) — Oriental, I, 19; occidental, 19.

CARBUCCIA, I, 36.

**Caroubier.** — Encouragements à la plantation et au greffage, I, 277.

**Carrières.** — Produits extraits, I, 77. — Législation, III, 1065.

**Cartes à jouer.** — Impôt, I, 245III.

CASABIANCA (De), III, 758, 763.

CASIMIR-FOURNIER, II, 624, 625I, 643; III, 770, 1003.

**Cassation.** — V. Cour de cassation.

*Cassaigne.* — J. de p., II., 393.

*Castiglione.* — Syndicat maritime, I, 305.

CAT (Ed.), I, 25.

CAURO. — V. Marteau, Cauro et Gérolami.

**Caution judicatum solvi**, II, 569, 690.

CAUWÈS, I, 4, 91.

CAVAIGNAC (Général). — Gouverneur général, I, 36, 173, 307.

CAVAIGNAC (G.), I, 291.

**Cavalerie.** — V. Armée.

*Cavallo* (Cap.), I, 19.

*Caxine* (Cap.), I. 19.

CAZALENS, I, 100, 119, 121.

CAZENAVE, III, 1045, 1051I, 1051II.

CÉCILE (F.), I, 357, 359, 368I, 376, 379.

**Centimes additionnels.** — Départementaux, I, 344. — Communaux, I, 361. — Aux impôts arabes, I, 239.

**Cercles.** — Subdivision administrative en territoire militaire, I, 381.
V. Commissions disciplinaires,

Communes indigènes, Communes mixtes des territoires de commandement.
**Cercles** (Taxe sur les). — N'existe pas en Algérie, I, 224.
**Céréales**, I, 71.
**Cession de biens**, II, 690.
*Chabet-el-Akra* (Gorges), I, 20.
*Chacah*, I, 278.
CHAILLEY (Joseph), I, 201I.
CHAMBOREDON (Aug.), I, 202.
**Chambaâ**. — Lezma, I, 235.
**Chambres d'agriculture**, I, 279.
**Chambres de commerce**. — Institution et législation, I, 147, 285. — Taxe perçue à leur profit, I, 227.
**Chambres de notaires**. — Inexistence en Algérie, II, 459.
**Chameaux**, I, 75; exclusion des forêts, III, 956.
CHANGARNIER, I, 30, 32, 36, 173.
CHANZY (Général). — Gouverneur général civil, I. 165, 173, 175, 349; II, 530, 537.
**Chaouias**, I, 46.
CHARANI, III, 936.
CHARLES X., I, 27.
CHARMONT, I, 146; II, 394.
CHARON. — Gouverneur général, I, 36, 173.
CHARPENTIER (Léon), I, Bibl. gén., 1, 26, 97, 98, 100, 119, 121, 135, 137, 142, 146, 148, 149, 156, 157, 168, 169, 203, 334, 340, 341, 343, 356, 358, 359, 368, 370; II, 383, 394, 397I, 399, 406, 410, 411, 415, 422, 427II, 428, 444, 473, 474, 487, 489, 495, 502, 505, 506, 578I, 578II, 587, 614, 637, 638, 643, 654, 657, 658, 663, 667, 669, 676, 693, 706, 711; III, 712, 776, 791, 888, 927, 928, 931, 933, 948, 954, 984, 1001, 1005, 1009, 1016, 1022, 1023, 1031, 1045.
**Charrues**. — Instrument agricole, I, 70. — Surface (impôts arabes).
CHARVÉRIAT (F.), I, 44, 49, II, 565, 602, 603, 606, 607, 634; III, 1002, 1004, 1074.
**Chasse**. — Législation, I, 147. — Délits : compétence du j. de p. à compétence étendue, II, 412.
CHASSELOUP-LAUBAT (De). — Ministre de l'Algérie et des colonies, I, 163, II, 530, 637.
**Chasseurs d'Afrique**, I, 294, 297, 298.
**Chasseurs forestiers**, I, 298.
CHASTENET, II, 624.
*Châteaudun-du-Rhummel*. — Com. p. ex. I, 353. J. de p., II, 393, 397.
CHAUDEY, I, 320, 322.
CHAUTEMPS, I. 297.
CHAUVIN, I, 240; III, 974II.
CHAVEGRIN, II, 607.
**Chefaâ**. — En droit musulman, III, 720 — En législation algérienne, coexistence de plusieurs institutions voisines, III, 863; la chefaâ musulmane, 863, 864; la nouvelle chefaâ : conditions, d'exercice, 865-868; procédure, 869; effets. 870.
**Chefet** (Droit de la soif), III, 937.
**Chefs indigènes**. — Pouvoirs de répression, II, 536.
V. Indigénat.
*Chéliff*. — Oued, I, 21. — Vallée, I, 20, 22. — Culture du coton, I, 73.
*Chellala*, I, 370.
**Chemins de fer**. — Réseau algérien, I, 85; insuffisance et inconvénients, I, 85I, I, add.; projets de transsaharien, 85I, 91. — Service, I, 272, 273, 273I et add. au T. I. — Chemins d'intérêt local, I, 274.
**Chemins ruraux**, III, 1029.
**Chemins vicinaux**, III, 1029.
**Chênes-liège**. — Production, I, 74, — Réglementation de l'exploitation, III, 958.
*Chenoua* (Mont), I, 19, 20.
*Cherchell*. — Port, I, 19. — Occupation, I, 31. — Syndicat maritime, I, 305. — J. de p., II, 393, 397.
*Cheurfas* (Aïn-Sefra). — Lezma, I, 235.
**Chevaux**. — Élevage, I, 75. — Encouragements à l'industrie chevaline, I, 277.
**Chevaux et voitures** (Impôt sur les). — N'existe pas en Algérie, I, 228.
**Chèvres**, I, 75, en forêt. III, 956.
**Chicorée**. — Octroi de mer, I, 366. — Taxe, 245IV.

**Chiens** (Taxe sur les), I, 361.
*Chiffa* (Oued et gorges), I, 20.
**Chirb**. — Droit à l'usage de l'eau, III, 937.
**Chocolats.** — Régime douanier particulier, I, 247.
*Chott-el-Chergui*, I, 23.
*Chott-el-Rarbi*, I, 23.
**Chotts**, I, 23.
**Circoncision.** — Opérateurs indigènes, III, 982.
**Circonstances atténuantes.** — Refus aux indigènes dans certains cas (règle désuète), II, 424, 528, 640. — En matière d'octroi de mer, III, 1089; d'alcools, 1090; de tabacs, 1091.
CLAMAGERAN, I, 240.
CLAUZEL (Maréchal). — Général en chef, I, 27, 28. — Gouverneur général, I, 30, 31, 160, 161, 173; III, 735.
CLAVEL, II, 600, 601, 606, 611; III, 721, 872, 876.
**Clavelée-clavelisation**, I, 278.
**Climatologie**, I, 22, 23, 24.
CLERC et ROUIRE, III, 1009, 1013, 1016, 1017.
CLUSERET, II, 680.
CLUZEL (G.), II, 470I.
COHERY, I, 83, 209, 221II.
**Code civil.** — Son entrée en vigueur de plein droit. I, 139. — Lois qui l'ont modifié, I, 143, 146.
**Code de Commerce.** — Entrée en vigueur de plein droit, I, 140. — Lois modificatives, I, 146.
**Code de procédure civile.** — Entrée en vigueur de plein droit, I, 140; restrictions tenant aux institutions algériennes, 141. — Lois modificatives, I, 146. — Ordonnance le déclarant applicable, II, 390; modifications particulières à l'Algérie: *forum contractus*, II, 425I; résidence vaut domicile, 425II.
**Code d'instruction criminelle.** — Entrée en vigueur de plein droit, I, 140; restrictions tenant aux institutions algériennes, 141. — Lois modificatives, I, 146.
**Code du travail et de la prévoyance sociale.** — Exécution en Algérie, III, 982, en note (9).
**Code forestier.** — Entrée en vigueur de plein droit, I, 140; III, 957. — Lois modificatives, I, 146, — Loi forestière spéciale à l'Algérie, III, 957-958v.
**Code pénal.** — Entrée en vigueur de plein droit, I, 140. — Lois modificatives, I, 146.
COÉFFARD (E.), III, 799.
**Çofs**, I, 45.
COHEN (Jacques), II, 570, 578II.
*Colbert* (K'sar-et-Thir). — J. de p., II, 393.
COLIN (Marcel), I, 246.
COLIN (Maurice), I. Bibl. gén., 75, 190, 250, 301I, 316, 324; II, 397I, 400, 417, 449, 538, 624; III, 792, 799, 876. 977, 1002, 1066. 1074.
**Collèges communaux**, I, 312, 361 (note 1).
*Collo*. — Port, I. 19. — Établissement français, I, 25. — Syndicat maritime, I, 305.— J. de p., II, 393. — Francisation des immeubles. III. 840.
*Colomb-Béchar*. — Situation, I, 24. — J. de p. militaire, II, 393 et note 129.
**Colonage partiaire**, I, 146.
**Colonies.** — Classification, I, 5 et s.; de commerce, 6, 88; d'exploitation, 7, 89; de plantation, 7, 89; de peuplement, 8, 90; militaires. 8, 90; pénales, 8, 90; d'émigration libre, 8, 90.
V. Colonisation, Systèmes coloniaux.
**Colonisation.** — Service, I, 282. — Office de renseignements généraux et de colonisation. I, 282I. Colonisation officielle: systèmes divers, III. 1045; système de Bugeaud, 1047; système de 1851, 1048; la vente, 1049; les Alsaciens-Lorrains, 1050; le bail de colonisation, 1051; la concession gratuite, 1051I; projets, 1051II; — Système actuel. 1051III; création des centres et lotissement, 1052; modes d'aliénation des lots, 1053; vente à prix fixe à bureau ouvert, 1054; ventes aux enchères, de gré

à gré, concession, 1054I; conditions imposées au colon, 1055; droits du colon, 1056-1058; crédit du colon, 1059-1061; inapplicabilité du bien de famille insaisissable, 980; résultats, 1062; critique, 1063.
**Colporteurs.** — Maintien de leur soumission au régime de l'indigénat, II, 627. — Obligation spéciale aux colporteurs indigènes; infraction à l'indigénat supprimée, II, 628.
Combe, III, 957.
Combes, I, 316, 320.
**Comité du gouvernement**, I, 181; II, 386.
**Commandants militaires**. — Dans les territoires du Sud, I, 326III. — Leurs pouvoirs de répression en territoire de commandement, II, 534, 535.
**Commandants de place.** — Anc. juridiction, II, 415.
**Commerce.** — Intérieur, I, 78; extérieur, 79 et s.; et III, add.; pays importateurs et exportateurs, I, 82. — Administration, I, 284. — Régime commercial, I, 246-250. — Liberté du commerce, en général, III, 982; pour les étrangers, II, 687.
V. Chambres de commerce, École supérieure de commerce, Fonds de commerce, Registre de commerce, Tribunaux de commerce.
**Commis-greffiers**, II, 456; indemnité de résidence, II, 394I.
**Commissaires aux délégations judiciaires**, II, 469.
**Commissaires civils**. — Aujourd'hui supprimés, I, 349; II, 415.
**Commissaires de police**, II, 469.
**Commissaires extraordinaires de la République**, I, 165, 173.
**Commissaires-priseurs**. II, 463.
V. Officiers publics et ministériels.
**Commission administrative de la régence**, I, 181.
**Commission consultative des internements et expulsions**, II, 521I, 531, 685.
**Commission de gouvernement**, I, 181.
**Commission départementale**, I, 342.
**Commissions disciplinaires.** — Caractère, illégalité, II. 529; historique, 530; organisation, 531; compétence, 532; procédure, 533.
V. Indigénat.
**Commissions municipales.** — En commune mixte du territoire civil, I, 375; composition, 376; attributions, 377; — en commune mixte des territoires de commandement et du sud, 380; — en commune indigène, 381.
**Communes** (en général). — Loi municipale, I, 143. — Caractères des communes algériennes, I, 348; historique, 349; diverses espèces de communes, 350.
V. Communes de plein exercice, Communes indigènes, Communes mixtes du territoire civil, Communes mixtes du territoire de commandement, Domaine communal, Douars, Fôrêts.
**Communes de plein exercice.** — Origine, I, 349. — Caractère essentiel, I, 351. — Érection, I, 352, — Conseil municipal, I, 353-358 — Adjoints indigènes, I. 359. — Maire: nomination, I, 358; rétribution, 360. — Régime de l'indigénat, II, 625II. — Budget, I, 361-368; situation financière, 361. — Sections et douars, I, 361I. — Influence prétendue sur la francisation des immeubles, III, 840.
**Communes indigènes**, I, 381-382.
**Communes mixtes du territoire civil.** — Origine, I, 349. — Caractères, I, 369; création, 370. — Administrateur, I, 371-374. — Corps municipal, I, 375. — Budget, I, 377. — Adjoints français, I, 378. — Caïds, I, 379. — Inspecteur général, I, 369 (note 7).
**Communes mixtes du territoire de commandement**, I, 380.
**Communes subdivisionnaires**, I, 349.
**Communisme agraire.** — V. Propriété collective.
**Compagnie algérienne**, I, 86I.

**Compagnie de cavaliers de remonte**, I, 296.
**Compagnies de discipline**, I, 293.
**Compagnies sahariennes**, I, 295I.
**Compétence.** — V. Administrateurs de commune mixte, Cadis, Commissions disciplinaires, Conseils de guerre, Conseils de prud'hommes, Cour d'appel, Cours criminelles, Justice en Kabylie, Justice musulmane, Justices de paix, Tribunaux de commerce, Tribunaux de 1re instance, Tribunaux répressifs indigènes.
**Comptabilité publique**, I. 326.
**Concessions.** — Aux communes, départements et établissements publics, III, 1044. — De colonisation, III, 1045, 1047-1048, 1050, 1051, 1051I, 1054I. — De mines, III, 1064-1065. — De gisements de phosphates de chaux, III, 1066-1067.
*Condé-Smendou.* — J. de p., II, 393.
**Conférence.** — En matière musulmane, II, 501, 502.
**Confréries musulmanes**, I, 53, 324.
**Congés.** — En matière de baux, III, 1005.
**Conseil académique**, I, 308.
**Conseil consultatif**, III, 181.
**Conseil d'administration**, I, 181; II, 387; III, 740.
**Conseil de gouvernement.** — Historique, I, 181; composition, 182; attributions, 183.
**Conseil de révision.** — Supprimé, I, 300.
**Conseil du contentieux**, I, 197; III, 741.
**Conseil supérieur.** — Historique, I, 185; composition, illégalité et conséquences, 126, 186; fonctionnement, 187; attributions, 188, 214; rôle, 189
**Conseil supérieur de droit musulman**, II, 477, 504, 610.
**Conseils d'arrondissement.** — N'existent pas en Algérie, I, 153, 345.
**Conseils de discipline**, I, 180, 259, 262I, 265, 268.
**Conseils de guerre.** — Organisation, I, 300; II, 523. — Leur rôle en territoire de commandement, II, 522. — Compétence : caractère vis-à-vis des musulmans, II, 524; ratione personarum, 525; ratione materiæ, 526; ratione loci, 527. — Procédure, II, 528. — Critique, II, 528I.
**Conseils de préfecture**, — Historique, I, 327. — Composition, 1, 337. — Compétence territoriale, I, 326III, 337. — Procédure, I, 338. — Attributions spéciales, I, 338.
**Conseils de Prud'hommes.** — Institution en Algérie, II, 392. — Enumération, 393. — Organisation; règles spéciales, II, 442
**Conseils généraux.** — Législation, I, 339; composition, 340; attributions, 341. — Date des sessions, I. 126. — Elections sénatoriales. I, 153. — Commission départementale, I, 339, 342. — Représentation des indigènes, I, 340, 343. — Représentation au conseil supérieur, I, 185, 186.
**Conseils municipaux.** — Premières formes, I, 349. — Composition, I, 353; conseillers français, 354; conseillers indigènes; nombre, 355; électorat, 356; éligibilité, 357; pouvoirs, 358. — Elections sénatoriales, I, 153.
**Consistoires.** — V. Cultes.
*Constantine.* — Situation, I, 22. — Première campagne, I, 30; seconde campagne et prise, 31. — — Haras, I, 277. — Chambre de commerce, I, 285. — Lycée, I, 312; médersa, 316. — Évêché, I, 324. — Département, I, 327, 328. — Cour d'assises, II, 392, 393; tribunal de 1re instance, 393; j. de p., 390, 393; tribunal de commerce, 393; conseil de prud'hommes, 393; projet de création d'une cour d'appel, 433. — Francisation des immeubles, III, 840.
**Consuls.** — Leurs pouvoirs judiciaires jusqu'en 1831, II, 384, 385. 386.
**Contrainte par corps.** — En matière musulmane, II, 489.
**Contribution sur les bénéfices de guerre**, I, 240II.

**Contribution foncière**, — Sur les propriétés bâties, I, 226 et 240. Sur les propriétés non bâties, I, 240.
**Contribution personnelle-mobilière.** — N'existe pas en Algérie, I, 224.
V. Taxe sur les loyers.
**Contributions directes**. — Service, I, 266. — Poursuites et recouvrement, I, 266, note 2.
V. Impôts directs.
**Contributions diverses.** — Service, I, 265.
**Contributions indirectes.** — Délits: compétence du juge de paix à compétence étendue, II, 412.
**Contrôle des dépenses engagées**, I, 178.
**Convention de la Haye**. — Application en Algérie, I, 98, 148.
COPPOLANI et DEPONT, I, 324.
**Corail**, I, 19, 306.
COSTE (H.), I, 232.
**Coton**. — Production, I, 73. — Encouragements à la culture, I. 277.
COTTENEST, I, 38.
**Coulourlis**, I, 57.
COURAU (J.), I, 85.
**Coups de feu**, sans autorisation, dans une fête. — Infraction à l'indigénat, supprimé, II, 628I.
**Cour d'appel**. — Création, II, 349; développement, 390-393. — Ressort; projets de création de cours nouvelles, II, 433. — Principe d'assimilation, II, 434. — Organisation: composition, II, 435; indemnité algérienne 394I; frais de voyage, passage maritime gratuit, 394I; assesseurs musulmans, 436. — Compétence, II, 437. — Procédure: règle d'assimilation, 438; dérogations; délai d'appel, 439, pour un jugement d'un tribunal de Tunisie, 439I; délai de pourvoi, 440; renvoi au cas de cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, 441. — Pourvoi en révision: en matière musulmane, II, 503, 504-508; en matière kabyle, 513; en matière répressive (supprimé), 550.
**Cour de cassation**. — Délai des pourvois, II, 440. — Renvoi au cas de cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, II, 441. — Pourvoi contre les jugements des juges de paix à compétence étendue, II, 403. — En matière administrative tunisienne, 437. — Pourvoi en matière musulmane, contre les jugements: des cadis, II, 490; des juges de paix, 497; des tribunaux d'arrondissement, 503. — Refus du pourvoi: contre les arrêts de révision de la cour d'Alger, II, 508; en matière kabyle, 510. — Pourvoi contre les jugements des tribunaux répressifs indigènes, II, 550-552; contre les sentences pénales des administrateurs, 560.
**Cour de justice**, II, 386.
**Cours criminelles**. — Loi, I, 118. — Origine, II, 537. — Historique: les inconvénients de la cour d'assises jugeant les indigènes, II, 538; la proposition Flandin, 538I. — Organisation: double principe, décentralisation et assessorat, II, 538II; composition, 538III; fonctionnement, 538IV; indemnité aux jurés, II, 538 (note 4). — Compétence: caractère spécial et exceptionnel, II, 538V; compétence personnelle, 538VI; compétence matérielle, 538VII; compétence territoriale, 538VIII. — Procédure, II, 538IX.
**Cours d'assises** — Historique, II, 392, 446. — Nombre et sièges, II, 393, 447. — Composition: élément magistrat, II, 448, jury, I, 146, 147; II, 449; indemnité, 449 (note 5), — Compétence, II, 450.
V. Cours criminelles.
**Cours d'eau.** — V. Eaux.
**Courses de chevaux.** — Législation, I, 147. — Encouragements, I, 277.
**Courtiers**. I, 285; II, 463.
COYNE (A.), I, 47.
**Crèches**, I, 259.
**Crédit** (Etablissements de), I, 86 86I.

**Crédit agricole,** I, 143, 277.
**Crédit foncier d'Algérie et Tunisie,** I, 86 1.
CRÉMIEUX, II, 570, 576, 577, 583, 584.
**Cultes.** — Service rattaché, I, 162, 174, 175. — Organisation, I, 324. — Séparation des églises et de l'État, I, 143, 323, 325.
CUNIAC, II, 519.
CUNY, I, 37.
CUNY (Paul), I, 365.
CURA (R.), I, 262; II, 469, 539.
**Curateurs aux successions vacantes,** II, 464.
V. Successions vacantes.
CUTTOLI (J.), III, 822, 916, 917.
CUTTOLI, I, 54.
CUTTOLI (de), I, 351, 361, 368 1; III, 960 1.

*Dahra,* I, 20; III, 716.
**Daïat** (Terres), III, 725.
DAILHEU (Emile), I, 97.
DAIN (A.), II, 486, 694, 698, 699; III, 712, 723, 784, 791, 792, 812, 918, 963, 1051.
DAMRÉMONT (Général de). — Occupe Bône, I, 27. — Gouverneur général, mort sous Constantine, I, 31, 161, 173.
DARESTE (R.), III, 747, 938, 954.
**Dattier,** I, 73.
*Daya.* — Monts, I, 20.
V. Bossuet.
**Débits de boissons.** — V. Boissons (Débits de).
DECAZES (Duc de). — Président de la commission de 1833, I, 28; II, 388.
**Décès.** — Indigènes, déclaration, II, 652, 653.
DECLAREUIL, I, Bibl. gén.
**Décret.** — Source de la législation algérienne, I, 114, 115. — Domaine du décret, I, 119-124, 140. V. Régime des décrets, Régime législatif.
**Défaut.** — Sursis à la prononciation, II, 429.
**Défaut de certificat pour tout conducteur de bétail.** — Infraction à l'indigénat supprimée, II, 628; note 2.
**Défaut d'immatriculation des armes à feu.** — Infraction à l'indigénat, II, 628 1.
**Défenseurs,** II, 451, 452, 453 1.
DEJAMME, I, 359.
**Délais.** — V. Appel, Cour d'appel, Significations.
DELANGLE, II, 574, 575, 659, 666, 694.
DELAVAUD (Louis), I, 25.
**Délégations financières.** — Création, I, 190; représentation des intérêts, 191. — Électorat particulier, I, 192; stage de douze ans, 193; corps électoral restreint 194; éligibilité, 195; élection des sections de la délégation indigène, 196; élections, 197. — Attributions, I, 198, 199; en matière budgétaire, 200, 213. — Pouvoirs du gouverneur général, I, 201. — Fonctionnement, I, 199, 201 1.
**Délits contraventionnels,** II, 412.
**Délits fiscaux,** II, 412.
**Délits forestiers.** — V. Forêts.
**Dellal,** I. 318.
DELLE (F.), I, 259.
*Dellys.* — Port, I, 19. — Fondation, I, 32. — Lezma, I, 233. — Syndicat maritime, I, 305. — École d'apprentissage I, 314. — J. de p., II, 393, 397.
DELONCLE (François), II, 624, 629.
DELORME (Paul), I, 69, 73.
*Dély-Ibrahim.* — Francisation des immeubles, III, 840.
DEMADE (Fernand). I, 202.
DEMONTÈS (V.), I, 32, 90, 92, 160.
DENOIX, I, 326 1.
**Départements.** — Division de l'Algérie en trois départements: historique, I, 162, 327; division actuelle, 328; critique, 329. — Territoire civil et territoire de commandement, I, 331. — Domaine, III, 959.
V. Budgets départementaux, Conseils de préfecture, Conseils généraux, Divisions, Préfectures.
DEPONT. — V. Coppolani et Depont.
**Dépôt de mendicité,** I, 259; III, add.
**Députés.** — Nombre des députés d'Algérie, I, 152; élection, 154;

critique, 155-158. — Incompatibilité du mandat de député et des fonctions de gouverneur général, I, 173 (note).
**Dérattachement** (Décrets de), I, 166.
**Derrer**, I, 321. — Ancienne infraction à l'indigénat, II, 628I.
DESCARTES, 1, 353.
DESJARDINS (Albert), I, 143.
DESMICHELS (Général). — Traité désastreux avec Abd-el-Kader, I, 29.
DESPAGNET, II, 574, 607, 692.
DESSOLIERS (F.). — V. Solliers (F. de).
**Détention d'animaux égarés**. — Infraction à l'indigénat supprimée, II, 628, note 2.
**Dhamen**, I, 379.
DIDIER (Henri), III, 746, 747, 871, 931, 938.
DIEHL (Ch.), I, 25.
*Dira* (Mont), I, 20.
*Diss*, III. 958I.
**Dissimulation de la matière imposable.** — Infraction à l'indigénat supprimée, II, 628, note 2.
**Distilleries** (Régime des), I, 244I.
**Divisions.** — Au point de vue militaire, I, 291. — Au point de vue administratif, I, 336.
**Divorce.** — Loi française, I, 143. — En droit musulman, II, 607; déclaration, 654; défaut de déclaration, infraction à l'indigénat, 627I.
*Djebel-Amour*, I, 23.
*Djebel-Dyr*. — Phosphates, I, 77.
*Djebel-Hadid*. — Mines de fer, I, 77.
*Djebel-Kouif*. — Phosphates, I, 77, note 8.
*Djebel-Nador*, I, 370.
*Djebel-Soubella*. — Mines de calamine, I, 77.
**Djebr** (Droit de contrainte matrimoniale), II, 605.
*Djedda*. — Bataille, I, 32.
*Djeddi* (Oued), I, 24.
*Djelfa*. — Autrefois chef-lieu du territoire de Ghardaïa, I, 326III. — J. de p., II, 393.
**Djelfs** (Terres), III, 715.
**Djemaâs.** — En Kabylie, I, 45. — En commune de plein exercice, I, 368I; en commune mixte, 379I; en commune indigène, 382. — Exemption du régime de l'indigénat, II, 627.
*Djemma-Ghazouat*. — V. Nemours.
*Djenan-ed-Dar*. — J. de p. militaire, transférée à Beni-Ounif, II, 393.
*Djidjelli*. — Port, I, 19. — Occupation, I, 31. — Syndicat maritime, I, 305. — J. de p., II, 393, 397.
*Djurjura* (Michelet). — Lezma I, 233. — J. de p., II, 393.
*Djurjura* (Monts), I, 20.
DOIZY, II, 624.
**Domaine communal**, III, 960-962.
**Domaine de l'Algérie**, III, 959.
**Domaine de l'État.** — Son origine : biens du beylik, III, 726-730, 732, 734; terres incultes, 740; son importance, III, 927. — Domaine public : sa composition, III, 928. — Domaine privé : variété de ses éléments, 946; énumération, 947-950. — Actes relatifs au domaine : acquisitions, III, 1008-1034; administration, 1035-1040; aliénation, 1041, ventes, 1042; échanges 1043.
V. Colonisation, Eaux, Expropriation pour cause d'utilité publique, Forêts, Instances domaniales, Séquestre.
**Domaine départemental**, III, 959.
**Domaines** (Administration des). — V. Enregistrement.
**Domicile.** — II, 425, 425II, 427I.
**Domicile de secours**, I, 259.
**Donations entre vifs**. — V. Enregistrement.
**Douanes.** — Lois, I, 143. — Régime douanier : historique, I, 246; rapports avec la France, 247; avec l'étranger, 248. — Droits de quai et de statistique, I, 250, 251. — Service, I, 162, 174, 267. — Délits : compétence des juges de paix, II, 412; des conseils de guerre en territoire de commandement, 527.
V. Douaniers, Navigation.
**Douaniers.** — Organisation mili-

taire, I, 298. — Police de la pêche côtière, I, 306. — Police judiciaire, II, 469.
*Douaouda*, I, 352.
**Douars.** — Unité de la vie communale indigène, I, 167, 348. — Administration: en commune de plein exercice, I, 368I; en commune mixte. 379I; en commune indigène, 382. — Constitution par les opérations du sénatus-consulte, III, 764, 767, 787. — Leur domaine, III, 961. — Leurs revenus, I, 268.
*Douéra.* — Pénitencier militaire, I, 300. — J. de p., transférée à Boufarik, II, 390.
DOUMERGUE, II, 388, 538I.
DOUTTÉ, I, 310.
DOUTTÉ et GAUTIER, I, 44.
*Drà-el-Mizan.* — Lezma, I, 233. — J. de p., II, 393, 397.
DRAPIER (Henry), II, 585.
*Draria.* — Francisation des immeubles, III, 840.
*Dra-Sfa.* — Mines de calamine, I, 77.
DRELON, II, 538III.
DREVET, I, 302I.
**Droit de quai,** I, 250.
**Droit du couteau**, I, 324; III, 982,
**Droit musulman.** — Il est bien distinct de la législation algérienne, I, 1. — Son enseignement, I, 310, 317. — Sa conservation par les indigènes musulmans principe, II, 596; division de l'Algérie en trois régions, 597; variété des rites et coutumes; 598; sources et codification, 598 I; conflits avec la loi française, 599-600. — Statut personnel, 601; le mariage: vente, 602; polygamie, 603; adultère, 604; droit de djebr, 605; âge, 606; divorce et répudiation, 607; paternité, tutelle etc., 608; recherche de la paternité, 609; théorie de l'enfant endormi, 610. — Successions: droit des femmes, 611; liquidations et partages, 612. — Régime foncier: la propriété, III, 714; diverses tenures, 715; terres melk, 716-717; l'indivision, 718-719; chefaâ, 720; habous, 721; contrats immobiliers, 722; terres arch, 723; terres maghzen, 724; terres du Sahara, 725; terres du beylik, 726-730; son application actuelle, 832-833. — Régime des eaux, III, 936-938.
DROUET D'ERLON. — Gouverneur général, I, 29.
DRUMONT, I, 184, 191, 202; II, 538I, 584.
DUBOIS (Etienne), II, 539.
DUBOIS-DESAULLE, I, 293.
DUBOURDIEU (L.), III, 967.
DUBOURG, I, 300.
DU BOUZEY, I, 173.
DUCASSE, II, 489I.
DUCAURROY, III, 936.
DUCHÊNE, I, 98I.
DUFOUR, I, 164.
DUFOURMANTELLE, II, 403.
DULAU, I, 83.
DUMESNIL (Jaques-Louis), II, 624.
*Duperré.* — J. de p., II, 393.
DUPUY (A. H.), I, 228.
DUPUY (Jean), I, 279; II, 453.
DUQUESNE, I, 25.
DURIEU DE LEYRITZ, II, 489.
DUROUX (Jacques), I, 82.
DURRIEU, I, 173.
DUVIVIER, I, 29; III, 714, 723.
*Duvivier.* — J. de p., II, 393.

**Eaux.** — Règle particulière à la législation algérienne; classement des eaux dans le domaine public, III, 928, 929. — Principe, III, 930, justification, 931: limitation, 932; exceptions, 933; eaux du sud, 934. — Réserve des droits acquis avant 1851: nécessité de cette réserve, III, 935; droits d'origine musulmane: régime des eaux en droit musulman, 936-938; preuve des droits acquis, 939; droits acquis conformément à la loi française, 940. — Réglementation de l'usage des eaux: absence de règlement, III, 941; lacs salés, canaux, puits, 942; sources, 943; cours d'eau, 944; infractions, 945. — Infraction à l'indigénat, II, 628I.
**Eaux et forêts.** — V. Forêts.
**Eaux minérales.** — Sources, I, 77.

— Droits d'inspection des fabriques et dépôts, I, 227.
Ebn Acem, II, 600, 705; III, 720.
**Échanges**. — Des biens domaniaux, III, 1043.
**École d'apprentissage de Dellys**, I, 314.
**École nationale des beaux-arts**, I, 258, 314.
**École d'acriculture**, I, 276.
**École supérieure de commerce**, I, 314.
**Écoles d'enseignement supérieur**. — V. Facultés.
**Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices**, I, 313.
**Écoles primaires supérieures**, I, 313.
**Économats**, III, 982.
**Écorces à tan**. — Exploitation et circulation, III, 957.
*Edeyen* (Dunes d'), I, 17.
*Edough*. — Massif montagneux, I, 19, 20.
**Effets militaires** (Achat et détention). — Infraction spéciale à l'Algérie, III, 1088.
*Eghris* (Plaine d'), I, 22.
*El-Achour*, I, 353.
*El-Aricha*. — Commune mixte, I, 347, note 5, 370. — J. de p. militaire, II, 393; — sa suppression (?) II, 393, note 120 et 135.
*El-Arrouch*. — Dépôt de mendicité (supprimé), I, 259. — J. de p., II, 393.
*El-Atteuf*, I, 47.
*El-Biar*. — Francisation des immeubles, III, 840.
**Élections**. — V. Chambres d'agriculture, Conseils généraux, Conseils municipaux, Délégations financières, Députés, Indigènes musulmans, Sénat, Tribunaux de commerce.
**Élevage**, I, 75.
El-Ghennaouï, I, 33.
*El-Goléa*. — Situation, I, 24. — Occupation, I, 38. — J. de p. militaire, II, 393.
*El-K'seur*. — J. de p., II, 393, 397.
*El-Milia*. — J. de p., II, 393, 397.
*El-Oued*. — Situation, I, 24. — J. de p. militaire, II, 393.
**Emplois civils** accessibles aux indigènes musulmans, II, 595.
**Emprisonnement**. — Particularités de son exécution par les indigènes: transportation en Corse (supprimée), II, 641; sous forme de prestations, tâches, etc., II, 629, 630, 642.
**Emprunts algériens**, I, 221II.
**Enfants assistés**, I, 259.
**Enfants maltraités**, I, 143.
**Enquêtes**. — Procédure sommaire, II, 429.
**Enquêtes générales**. — Institution par la loi du 26 juillet 1873, but, III, 774. — Application aux terres de propriété privée et de propriété collective, III, 775-777. — Dualité des procédures, III, 778: constatation de la propriété privée, 779; constitution de la propriété individuelle, 780. — Délivrance des titres: forme, III, 781; respect de l'indivision, 782. — Effets: point de départ unique de la propriété, III, 783-785; francisation, 843-845. — Modifications apportées par la loi de 1887, III, 786-788. — Inconvénients des enquêtes générales: 793, 794, 795, 797, 797I. — Abolition, III, 803.
**Enquêtes partielles**. — Dans la loi du 26 juillet 1873; but, III, 789; en terre melk, 790; en terre arch, 791; effets des titres, 790, 843-845 — Législation actuelle, III, 804. — En terre melk, III, 805: conditions de l'enquête, 806, quant aux personnes, 807-808, quant aux terres, 809-812; procédure: requête et publications, 813; enquête, 814; délivrance du titre, 815; effets: purge et francisation, 816, 846; au cas d'indivision, 817. — En terre arch, III, 818: qui provoque la purge, occupants, 819, acquéreurs, 820, indivis, 821; procédure, 822, homologation par A. G., 822I; délivrance du titre, 822II; effets, 823, 846.
**Enregistrement**. — Droits: raisons de leur modération, I, 252; établissement de l'enregistrement, 253; tarif réduit, 253; ventes

d'immeubles, donations entre vifs, droit d'accroissement, valeurs mobilières, assurances maritimes, 253I ; mutations par décès, 253II ; actes et jugements musulmans, 255 ; contrat d'apprentissage, III, 982. — Service, I, 162, 264.

**Enseignement** privé des indigènes, I, 321 ; II, 625.
V. Instruction publique.

**Enzel**. — Ses avantages, III, 980.

EON, II, 539, 640.

**Esclavage.** — Son abolition laisse-t-elle subsister quelques-unes de ses conséquences, II, 566.

**Escroquerie**. — Dans les engagements aux tirailleurs et aux spahis, II, 593. — Dans le jeu des trois coquilles, III, 1074, note.

**Espagnols**. — Leur affluence, I, 63. — Service militaire, I, 302. — Assistance judiciaire, I, 144 ; II, 470I.
V. Boissons (Débits de), Étrangers européens.

ESPARBÈS (Georges d'), I, 293.

ESQUER (G.), I, 160

ESTERHAZY (général), I, 302I.

ESTOUBLON, I, Bibl. gén. ; II, 463.

ESTOUBLON et LEFÉBURE, I, Bibl. gén.

ESTOURNELLES (D'), I, 155.

ESTRÉES (D'), I, 25.

**Établissements de bienfaisance**, I, 259.

**Établissements de crédit**, I, 86, 86I.

**Établissement d'enseignement** (ouverture sans autorisation d'), infraction à l'indigénat. II, 628I.

**Établissements militaires**, I, 300.

**Établissements pénitentiaires**, I, 262.

**Établissements religieux** (ouverture sans autorisation d'), infraction à l'indigénat, II, 628I.

**État civil des indigènes.** — Loi, I, 118. — Historique : premiers essais, II, 643, 644 ; III, 781 ; loi du 23 mars 1882, II, 645. — Constitution : opérations nécessaires, II, 646 ; détermination de l'identité, 647 ; attribution d'un nom patronymique, 648 ; homologation, 649 ; mesures complémentaires, 650. — Actes, II, 651 ; déclarations, 652 ; naissances et décès, 653 ; mariages et divorces, 654 ; omission ou retard dans les déclarations, infraction à l'indigénat, 628I, 654. — Résultats : application de la loi de 1882, II, 655 ; irrégularité des déclarations, 656.

ETIENNE, I, 202 ; II, 388. 538I, 637II, 699.

ETIENNOT, I, 38.

**Étrangers européens**. — Acception de cette expression en législation algérienne, II, 681. — Population, I, 61 ; II, 682 ; répartition suivant la nationalité, I, 62. — Condition juridique : principe d'assimilation, II, 683 ; droits publics, 684 ; liberté individuelle et expulsion, 685 ; surveillance, 686 ; restrictions à la liberté du travail, 687 ; droits politiques ; représentation (abolie) des étrangers dans les conseils municipaux et généraux, 688 ; service militaire, 689 ; droits civils, 690 ; acquisition de lois de colonisation, III, 1055 ; détention d'armes, III. 1078 ; accès des tribunaux, II, 425. 691-693.
V. Espagnols, Nationalité, Naturalisation.

**Étrangers originaires des pays islamiques.** — Distinction : musulmans et juifs, II, 700. — Musulmans, II, 701 ; condition juridique : assimilation aux indigènes musulmans, 485, 525, 538VI ; 545, 554, 626, 702 ; particularités tenant à leur extranéité, 703 ; acquisition de la qualité de français, 704 ; naturalisation, 705 ; effet de la loi, 706. — Israélites, II, 707 ; condition juridique : application de la loi hébraïque, 708 ; difficultés relativement au mariage, 709 ; acquisition de la qualité de Français ; naturalisation, 710 ; effet de la loi, 711.

**Européens**. — Leur nombre, I, 61. — Incompétence des conseils de guerre en territoire de commandement, II, 525.

V. Étrangers européens, Français.
**Eussa**, I, 228.
**Exclus de l'armée**, I, 300.
**Exécutions capitales**, I, 143, II, 528.
**Exercice de la médecine**, I, 143; III, 982.
**Exercice de la pharmacie**, I, 147.
**Experts**. — Tarif applicable, II, 426.
**Exploits**. — V. Significations.
**Exportation des brebis et agnelles**. — Prohibition, III, 1081.
**Exportations**. — I, 81, 82.
**Expropriation pour cause d'inculture**, III, 740, 742.
**Expropriation pour cause d'utilité publique**. — Historique, III, 1009. — Causes, III, 1011. — Procédure, III, 1012: avis et enquête, 1013; déclaration d'utilité publique, 1014; seconde enquête, 1015; expropriation, 1016; publication, 1017; effets, 1018; purge, 1019. — Règlement de l'indemnité: preuve de la propriété, III, 1020; offres, 1021; le tribunal civil substitué au jury, 1022; procédure devant le tribunal, 1023; jugement, 1024; recours, 1025; paiement, 1026. — Procédures spéciales, III, 1027: avec prise de possession d'urgence, 1028; en matière de voirie vicinale ou urbaine, 1029.
**Expulsion**. — Des Français, II, 569. — Des étrangers, II, 685.
EYSSAUTIER, — II, 538, 539, 606, 654, 670; III, 712, 721, 723, 770, 784, 888, 891, 965.

**Fabriques d'église**. — V. Cultes.
**Faculté de droit**, I, 310I.
**Faculté des lettres**, I, 310IV.
**Faculté des sciences**, I, 310III.
**Faculté mixte de médecine et de pharmacie**, I, 310II.
FAGNAN (E.), II, 602.
FALCIMAIGNE, III, 876.
*Falcon* (Cap), I, 19.
FALLIÈRES, I, 176.
**Fardh** (Héritier), II, 611.
FAUJAS (Maurice), I, 34.
FAURE (Firmin), I, 184, 191, 202; II, 433, 538I.
FAUVELLE (G.), II, 611.
**Fauves**. — Primes à la destruction, I, 278.
**Faux renseignements**. — Infraction à l'indigénat, II, 628I.
*Fedj-M'zala*. — J. de p., II, 393.
**Femme**. — Sa condition: en Kabylie, I, 45, 49; chez les Arabes, 53. — Droits héréditaires en droit musulman et kabyle, II, 611. Electorat et éligibilité aux conseils de prud'hommes, II, 442; mais non aux tribunaux de commerce, 445. V. Mariage.
**Femme mariée** (Libre salaire de la). — I. 146.
**Féodalité**. — Comparaison entre l'état actuel de l'Algérie et le régime féodal, II, 565.
**Fer**, I, 77.
*Fer* (Cap de), I, 19.
FERRY (Abel), II, 624.
FERRONAYS (De la), I, 125.
FERRY (Jules), I, 74, 94, 98, 165, 281, 320; III, 957, 963.
*Fetzara* (Lac), I, 22.
FEUILLOLEY, III, 820; 822I, 872, 874.
FICHEUR, I, 310. — V. Bernard (Aug.) et Ficheur.
*Figalo* (Cap), I, 19, 20.
**Filiation**. — V. Paternité.
**Filles publiques** (Taxe sur les), I, 361.
**Finances**. Illégalité des décrets en cette matière, I, 122.
V. Budget de l'Algérie, Budget des territoires du Sud, Budgets communaux, Budgets départementaux, Contrôle des dépenses engagées, Emprunts algériens, Fonds de réserve, Services financiers, Trésorerie.
FIX, I, 293.
**Flagrants délits**. — Procédure impossible devant le juge de paix à compétence étendue, II, 414.
FLAMAND (G. B. M.), I, 38.
FLANDIN (Etienne), I, 98I; II, 521I, 538, 538I, 538II, 539, 541, 559, 624, 625I, 626, 627, 628, 628I, 628II, 629, 631, 636, 636III, 642; III, 963, 966, 967, 968, 969, 970, 973, 974, 974I, 974II.
FLATTERS (Mission), I, 38, 48

**Flotte**. — V. Marine.
FOCK I, 85I.
FOISSIN (M.), II, 446, 538, 640.
FONCIN, I, 320; II, 619.
**Fonctionnaires**. — Interdiction d'acquérir des terres, III, 736, 739, 745.
**Fonctions d'autorité**, II, 595.
**Fonds de commerce** (Vente et nantissement), I, 143; II, 1001.
**Fonds de réserve**. — De l'Algérie, I, 218, 220. — Des territoires du Sud, I, 326IV.
FONTIN-CLAUZEL, II, 619, 624.
FORCIOLI, II, 584.
FOREST (L.), I, 60; II, 583.
FORESTIER (M.), I, 85.
**Forêts**. — Surface, I, 74; caractères, III, 951; produits, I, 74. — Forêts de l'État: origines, III, 952; droits d'usage, 721; preuve, 955; exercice, 956; suppression par règlement-aménagement ou rachat, 956I. — Forêts des communes, des douars et des particuliers: origine, III, 953; preuve, 954; législation, 958. — Service forestier, I, 280, 281. — Législation forestière: application du code forestier, III, 957; loi forestière du 21 février 1903, I, 118; III, 958; principales particularités, 958I; amende collective, 637, 637I; mesures de précaution et de répression contre l'incendie, 958II; pénalités, 958III; séquestre, II, 638; compétence en matière d'infractions forestières, II, 398, 546I; III, 958IV; critique, 958V. — Expropriation, III, 1011.
V. Chasseurs forestiers.
*Fort-National*. — Situation, I, 22. — Fondation, I, 37. — Lezma, I, 233. — J. de p., II, 393, 396.
*Fouka*, I, 90.
FOUREAU, I, 38.
**Frais de justice**. — En matière criminelle, II, 450, note 6. — En matière civile, II, 426 et la note 2. — En matière musulmane, II, 482 note 9, 495 note 11, 516 note 4.
**Français**. — Leur nombre, I, 61; leur origine, 67; les néo-français, 68. — Condition juridique: acception du mot «français» en législation algérienne, II, 567; principe: même condition qu'en France, 568; particularités, 569.
V. Indigènes musulmans, Israélites indigènes, Nationalité, Naturalisation.
**Francisation des terres**. — Introduction de cette théorie par la loi du 26 juillet 1873, III, 771-773; réaction contre cette théorie dans la loi du 16 février 1897, 825, par la création de la nouvelle chefaâ, 826, et par la compétence facultative des cadis, 827, 828. — Exposé de la théorie de la francisation, III, 831 et s. Définition, 831; effet essentiel, 832; portée 833; comparaison avec l'administration des indigènes à la jouissance des droits de citoyen 833I. — Titres qui opèrent francisation: valeur différente, III. 835; énumération, 836. Exécution de l'ordonnance de 1846, 837; valeur juridique, 838; date de la francisation, 839; territoires assimilés, 840. Opérations de cantonnement, 841. Exécution du sénatus-consulte de 1863, 842; exécution des lois de 1873 et 1887, 843-845; enquête partielle de la loi de 1897, 846. Titres administratifs ou notariés, 847; conditions, 848, 849; revendications à l'application du sénatus-consulte, 850; arrêtés de séquestre, 851. Titres judiciaires 852, 853. — Effets de la francisation: principe, III, 854; difficultés, 855. En matière de droits réels, 856; propriété, 857, usucapion, 858, perte par non-usage, 859; servitudes, 860; hypothèque, 861-862; chefaâ, 863-870; habous 871-878; rahnia et tsénia, 872, 880. Actes et litiges immobiliers, 881-882: transmissions entre vifs, 883-885; transmissions à cause de mort, 886-891; litiges, 892-897. Conflits entre le droit français et le droit musulman, 898-900: droits réels musulmans, 901-902; contrats musulmans, 903-904; prescription, 905.

FRANCK-CHAUVEAU, III, 792. 796, 797, 800, 801, 963, 966, 967, 968, 969, 971.
FRANCONIE (J.), I, 86.
FRANQUE, I, Bibl. gén.
**Fraudes**, I, 143, 247, 277.
**Fraudes électorales**, I, 147.
**Freda**, III, 719, 888.
*Frenda*. — J. de p., II, 393.
**Frontières**. — Algéro-tunisienne, I, 16, 17. — Algéro-marocaine, I, 16, 17, 34, 38.
FUZIER-HERMAN, I, Bibl. gén.; III, 928.

GAFFAREL, I, 16, 49; II, 469.
**Gage immobilier**. — V. Rahnia, Thimersiouth en temourth, Tsénia.
GALLIFFET (De), I, 38.
**Garantie des matières d'or et d'argent** (Droits de), I, 241.
GARCIN (E.), III, 787, 814, 1045, 1051III, 1052, 1053, 1054, 1058, 1061, 1063.
**Garde** [Refus ou inexécution des services de], infraction à l'indigénat, II, 628II.
**Gardes champêtres**, II, 469.
**Gardes forestiers**, II, 469.
V. Chasseurs forestiers, Forêts.
**Gardes particuliers**, II, 469.
GASTU (F.), I, 166, 177I; II, 624, 637II; III, 1051II.
GASTU (Jules), III, 1066, 1067.
GAULIER, I, 157, 302I; II, 680.
GAUTIER (E.-F.), I, 38, 276.
V. Doutté et Gautier.
**Gendarmerie**. — 19e légion, I, 296. — Officiers de police judiciaire, II, 469, 470.
GENELLA, III, 936.
**Général de division**. — Attributions préfectorales en territoire de commandement, I, 336, 341.
**Général en chef**. — Pouvoirs législatifs de 1830 à 1834, I, 106; pouvoirs pendant la période d'occupation, 160.
**Génie**, I, 296.
GENSOUL, II, 414, 538.
GENTIL, I, 35.
GENTIL (Maurice). II, 472.
**Géomètres**. — V. Service topographique.

GÉRAUX (De), I, 35.
GÉRENTE, II, 538I; III, 796.
GÉROLAMI. — V. Marteau, Cauro et Gérolami.
GÉROLAMI (Jules), I, 361.
GÉRY, I, 32.
*Géryville*. — J. de p. militaire, II, 393.
*Ghadamès*. — Frontière algéro-tripolitaine, I, 17, 48. — Traité, I, 48.
*Ghardaïa*. — Situation, I, 24. — Territoire (sud), I, 326III. — J. de p. militaire, II. 393.
GIRAULT (A.), I, Bibl. gén., 1, 2, 4, 13, 91, 97, 98, 98I, 119, 126, 127, 135, 184, 205, 209, 216I, 218, 221III, 248. 290, 301I, 328, 365; II, 394, 397I, 444, 578II, 579; III, 812, 1062.
**Girofle**. — Octroi de mer, I, 366.
GLARD, II, 663.
**Glucoses**. — Octroi de mer, I, 366.
GODEFROY, I, 351; III, 960I.
GODIN (F.). II, 596.
**Goums**, I, 298.
*Gouraïa*, I, 20.
*Gourara*, I, 24, 38; justice, II, 393, 420.
*Gourbis*, I, 227.
**Gouvernement de l'Algérie**. — Notions générales, I, 159. — Historique, I, 160-166.
V. Général en chef, Gouverneur général, Ministre de l'Algérie.
**Gouvernement général**. — Ce qu'il comprend, I, 171. — Bureaux, I, 179, 180.
V. Conseil de gouvernement, Gouverneur général, Secrétaire général du gouvernement général.
**Gouverneur général**. — Historique: création, I, 28; pouvoirs variables avec les périodes: 1834-1848, 161; 1848-1858, 162; 1860-1870, 164; 1870-1896, 165; depuis 1896, 166. — Nomination, I, 173; prérogatives, 174; notion du gouverneur-ministre, 177I. — Pouvoirs législatifs, I, 111, 114; suppression, 117, 174; défaut de toute attribution en matière de promulgation et de publication des lois et décrets, 135, 148, 149. — Attributions, exclusivement adminis-

tratives, I, 166, 174: — sur les services non rattachés, I, 175, 256, et particulièrement en matière pénitentiaire, 261, d'enregistrement, 264, de contributions diverses, 265, de contributions directes, 266, de douanes, 267, de postes et télégraphes, 268, de ponts et chaussées, 270, de mines, 271, de chemins de fer, 272, 273, 273I, 274, d'agriculture, 276, de forêts, 280; III, 958I; de commerce et d'industrie, I, 284, de poids et mesures, 285; — sur les services rattachés, I, 175, 256, 289, et particulièrement l'armée, 289, la marine, 303, l'instruction publique, 308, 310, 315; la trésorerie, 326; — en matière communale: création et suppression des communes mixtes, 370; administrateurs des communes mixtes, 372; adjoints indigènes, 379; — Sur la justice, I, 175; II, 391; officiers publics et ministériels, I, 175; II, 453I; interprètes, 466, 467; cadis, bachadels, adels, 482, 518; juges et officiers du ministère public des tribunaux répressifs indigènes, 541, 542; naturalisation, 663; — En matière budgétaire, I, 177, 212, 213; — Office des mutilés, III, apendice II, Pupilles de la nation, III, appendice I. — Sur les territoires du Sud, I, 326III. — Juge répressif, II, 521, 521I, 521II, 521III. — Cabinet du gouverneur général, I, 178.

V. Bureaux du gouvernement général, Conseil de gouvernement, Secrétaire général du gouvernement général.

**Greffiers**. — Classement, nomination, II, 456; fonctions, 457. — Dans les justices de paix militaires, II, 415.

V. Commis-greffiers, Greffiers-notaires, Officiers publics et ministériels.

**Greffiers notaires**. — Raisons de cette institution, II, 461; distinction des deux catégories, 462. — Actes des greffiers-notaires au titre II; difficultés au sujet de la francisation, III, 847I; testament et reconnaissance d'enfant naturel temporaires, 1006. — Prohibition d'acquérir des terres arch, III, 745.

V. Officiers publics et ministériels.

GRÉVY (Albert). — Gouverneur général, I, 125, 165, 173, 328; II, 625, 663.

GRIVAZ (F.), I, 190, 192, 199, 200.

GSELL. I, 25. — V. Jacqueton, Gsell et Aug. Bernard.

GUEIT, III, 820, 910.

*Guelma*. — Poste fortifié, I, 31. — Arrondissement, I, 345. — Tribunal, j. de p., II, 393.

*Guergour*. — Lezma, I, 234, 235. — J. de p., II, 393, 397.

*Guergour* (Mont), I, 20.

GUÉRIN (E.), III, 1090.

*Guerrara*, I, 24, 47.

**Guerre**. — V. Armée.

GUEYDON (Amiral de). — Gouverneur général civil, 165, 173, 349; II, 530.

*Guiard*, I, 352.

GUICHARD, III, 957.

GUILLEMARD, III, 777.

GUYOT (Ch.), I, 280; III, 950, 953, 955, 956, 956I, 957, 958, 958I, 958II, 958III, 958V, 1011.

GUYOT (Yves), II, 628.

**Habitation isolée**. — Infraction à l'indigénat, II, 628I.

**Habitations à bon marché**, I, 143.

**Habous**. — En droit musulman, III, 719, 721, 730. — En législation algérienne: suppression de l'inaliénabilité, 738, 749; transformation, 871; subsistance, 872; caractères: aliénabilité, 873; dérogation aux règles successorales, 874; conséquences de l'aliénation, 875; totale, 876; partielle, 877; constitution de droits réels, 878.

*Habra*. — Oued, I, 21; barrage, 21. — Bataille, I, 30.

**Hadana**, II, 608.

**Hadjoutes**, I, 29.

**Haï** (Terres vivantes), III, 725.

**Hak-ech-chabir**, I, 238; III, 724.

**Hak-el-bournouss**, I, 228.

HAMEL (Louis), I, 85, 138, 146, 179; II, 569, 637, 669, 673, 674, 676,

685; III, 928, 937, 939, 940, 944, 1016.
HAMELIN (M.), III, 1045, 1047.
*Hamiz.* — Oued, I, 21; barrage, 21.
**Hammada**, I, 24.
*Hammam-bou-Hadjar*, I, 77.
*Hammam-Meskoutine*, I, 77.
*Hammam-N'-Baïl.* — Mines de calamine, I, 77.
*Hammam-Rhira.* — Eaux thermo-minérales, I, 77. — Commune mixte supprimée, I, 370.
*Hammam-Sakkaline*, I, 77.
HANOTEAU, I, 44.
HANOTEAU et LETOURNEUX, I, 44, 196; II, 509, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 611; III, 718, 720, 722, 947, 1004.
**Haras**, I, 277.
**Harémine**, III, 730, 948.
*Harrach* (Oued), I, 21.
HAURIOU, II, 394.
HAUSSONVILLE (D'), III, 1051II.
*Haussonvillers.* — Lezma, I. 233.
HAUTPOUL (Général d'). — Gouverneur général, I, 37, 173.
*Haut-Sébaou* (Azazga). Lezma, I, 233. — J. de p., II, 393.
*Hauts-Plateaux.* — Région naturelle, I, 18; description, 23; avenir au point de vue de la colonisation, 91.
*Helloula* (Ancien lac), I, 22.
HERBILLON, I, 36; J. de paix, II, 393.
**Heure légale**, III, 1068.
**Hezzab**, I, 318, 324.
**Hockor**, I, 232; Suppression dans l'Algérie du nord, I, 223, 240; III, 723, 729, 911, 913.
*Hodna.* — Monts, I, 20; chott, 23.
*Hoggar* (Pays), I, 17.
**Homicide par imprudence.** — Compétence du juge de paix à compétence étendue, II, 412.
HONORÉ (Maurice), I, 85I.
**Hôpitaux et hospices**, I, 259; III, add.
**Hôpitaux indigènes**, I, 287.
**Houille.** — Défaut en Algérie, I, 77. — Commerce, I, 80, 81.
HUBERT (L.), I, 190.
HUGUES (Albert), II, 585, 657, 663, 667, 668, 669, 670, 671, 673, 674, 678, 680, 706.
HUGUES (Fernand), I, 54.
HUGUES (H.), I, Bibl. gén.; III, 1022, 1051.
**Huiles minérales.** — Ne sont l'objet d'aucun impôt d'État, I, 241. — Octroi de mer, I, 366.
**Huissiers**, II, 455. Dans les justices de paix militaires, II, 415.
V. Officiers publics et ministériels.
HUMBERT, III, 770.
**Hussein-Dey**, Francisation des immeubles, III, 840.
**Hydraulique agricole**, I, 270.
**Hypothèques.** — En droit musulman, III, 722; en droit kabyle, thimersiouth en temourt, 722, 862; en droit ibadite, 722 (note). — Création d'un régime hypothécaire par arrêté de l'intendant civil, I, 107; III, 733. — Hypothèque judiciaire résultant des jugements rendus en matière musulmane, II, 489, 489I. — Hypothèque assurant le crédit de l'acquéreur d'un lot de colonisation: demi-ferme, III, 1048; ferme et privilégiée, 1047, 1051I, 1059-1061.

**Iattaren** (Colporteurs kabyles), I, 45; II, 625.
**Ibadite** (Secte). — Observée par les Mozabites, I, 47. — Tribunaux spéciaux, II, 519.
*Icheriden*, I, 37.
*Igharghar* (Oued), I, 24.
**Imam**, I, 318, 324.
IMBERT, I, 303.
**Immatriculation des armes**, II, 628I; III, 1077.
**Importations**, I, 80, 82.
**Impôt foncier.** — V. Contribution foncière. Impôts directs.
**Impôts** (en général). — Aperçu du système des impôts, I, 222, 223, 241. — Création d'impôts par décret, I, 200; illégalité de ce système, I. 122; III, 1091. — Infractions à l'indigénat ayant pour but de faciliter le recouvrement, II, 628, 628II.
V. Contribution foncière, Impôts arabes, Impôts directs.
**Impôts arabes.** — Origine, I, 228.

— Assiette, I, 229 et s.; perception, 237; répartition, 238, 344; centimes additionnels, 239; — Assujettis, II, 581, 667. — Critique, I, 223. — Suppression, I, 223, 240.

V. Achour, Hockor, Lezma, Zekkat.

**Impôts directs**. — Régime antérieur à 1918 = Diverses espèces existant en Algérie, I, 223, 224. — Patentes, 225. — Contribution foncière des propriétés bâties, 226. — Régime du décret de 1918 = Enumération, 240; Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, 240, 1°; *impôt sur le revenu des* valeurs mobilières, 240, 2°; sur les bénéfices industriels et commerciaux, 240, 3°; sur les bénéfices des exploitations agricoles, 240, 4°; sur les traitements publics et privés, 240, 5°; sur les bénéfices des professions non commerciales, 240, 6°; Taxe sur les locaux professionnels, 240, 7°; impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus, 240, 8°; — Taxes assimilées, 240I. — Privilège du Trésor, prescription, exercice, 326.

V. Impôts arabes, Contribution sur les bénéfices de guerre.

**Impôts indirects**. — Régime particulier de l'Algérie: impôts indirects français qui n'y existent pas, I, 241. — Licences, 242. — Droits sur l'alcool, 244. — Droit de circulation sur les vins, 245I. — Impôt sur les tabacs, 245II. — Impôt sur les cartes à jouer, 245III et Additions au T. I. — Autres taxes (sur les cafés, chicorée, automobiles, transports en chemin de fer, les spectacles), 245 IV. — Douanes, 246-251. — Enregistrement et timbre, 252-255.

**Impôts kabyles**. — V. Impôts arabes.

**Impubères** (Mariage des), II, 606, 628I, 654.

**Inamovibilité de la magistrature**, I, 146; II, 394.

**Incendies**. — V. Forêts.

**Indemnité algérienne**, II, 394I.

**Indigénat**. — V. Indigènes musulmans.

**Indigènes**. — V. Indigènes musulmans, Israélites indigènes.

**Indigènes musulmans**. — Leur nombre, I, 42; II, 562; variété d'origine, I, 43. — Condition juridique résultant de l'annexion, II, 585; du sénatus-consulte de 1865, 586. — Droits politiques: leur restriction, II, 587; électorat et éligibilité: aux assemblées législatives, 588; aux conseils municipaux, 589; aux conseils généraux, 590; aux délégations financières, 591; — admission dans l'armée: conscription, 592; engagements et rengagements, I, 296; II, 593; avancement et pensions, 594; fonctions et emplois civils, 595; fonctions d'autorité, 595. — Droits civils: conservation du droit musulman, II, 596; division de l'Algérie en trois régions, 597; variété des rites et coutumes, 598; sources et codification, 598I; conflits avec la loi française, 599-600; statut personnel, 601-610; successions, 611-612; option de législation, 613-615. — Droit pénal, II, 616: régime de l'indigénat, 524-530, 537, 616-619; en territoire de commandement, 620-623; en territoire civil, 624-631; — infractions spéciales, 632-634I; peines particulières, 635-638; rigueurs spéciales, 639-642. — Etat civil: historique, II, 643-645; constitution, 646-650; actes, 625, 651-654; résultats, 655-656. — Naturalisation: notion exacte, II, 657, historique, 658, 659: conditions, 660, 661; procédure, 662-664; effets, 665; quant au naturalisé, 666-671; quant à sa famille, 672-678; résultats, 679; propositions, 680. Loi du 4 février 1919, II, 680 et s. Portée de la loi, 680I et 680V; procédure, 680II; recours, 680III; exonération des frais, 680IV; effet, 680 V. — Conséquences du changement de religion, II, 675I. — Prohibition

de l'achat des armes et munitions, III, 1077.
V. Actes, Cours criminelles, État civil des indigènes, Impôts arabes, Indigénat, Instruction publique, Justice en Kabylie, Justice musulmane, Mariage, Naturalisation, Tribunaux répressifs indigènes.

**Indivision**. — Sa fréquence entre indigènes, III, 719. — Difficultés au cas d'enquête partielle en terre melk, III, 808, 817; en terre arch, 821.

**Industrie,** I, 76 et s.

**Inexécution des ordres** pour l'établissement et la conservation de la propriété. — Infraction à l'indigénat, II, 628I.

**Inexécution d'un ordre donné.** Infraction à l'indigénat, II, 628I.

**Infanterie légère d'Afrique**, I, 293.

**Infirmeries indigènes**, I, 288.

*Inkermann*. — J. de p., II, 393.

**Inobservation des décisions administratives, portant attribution des terres collectives de culture.** — Infraction à l'indigénat, II, 628II.

*In-Salah*. Situation, I, 24. — Occupation, I, 38. — Chef-lieu du territoire des Oasis, I, 326III. — J. de p. militaire, II, 393.

**Inscription maritime**, I, 305.

**Instances domaniales**, III, 1039-1040.

**Institut de médecine coloniale**, I, 310II.

**Institut Pasteur d'Algérie**, I, 310 II.

**Instruction publique**. — Service rattaché, I, 162, 174, 175, 307. — Principe d'assimilation, I, 307. — Organisation académique, I, 308. — Instruction publique européenne: enseignement supérieur, lois, I, 118; université, I, 310, 311; facultés, 310I, 310II, 310III, 310IV; instituts, 310II; enseignement secondaire, lycées et collèges, 312; enseignement primaire, 143, 313; écoles spéciales, 314. — Instruction publique musulmane, I, 315 et s.: enseignement supérieur, médersas, 316, 318; enseignement secondaire, 319; enseignement primaire, 320-322.

**Intendant civil**. — Création I, 160; fonctions, 160, 161; suppression, 161. — Usurpation du pouvoir législatif, I, 107, 112; II, 387, 438; III, 733.

**Interdiction**. — En droit musulman, II, 608.

**Intérêt de l'argent**, III, 1002-1004.

**Internement des indigènes**. — Pénalité prononcée par le gouverneur général, II, 521I; régime, 636; faits que cette pénalité réprime, 636. — Frais imposés à la commune, I, 361. — Proposition d'abolition, II, 636. Son maintien, loi du 4 août 1920, II, 521.

**Interprètes judiciaires**. — Historique, II, 465; organisation, 466. Auprès des conseils de prud'hommes, II, 442. — Prohibition d'acquérir des terres arch, III, 745.

**Interprètes militaires**, I, 299.

**Interprètes traducteurs assermentés**, II, 467.

**Invalides de la marine**, I, 143.

*In-Zize*, I, 17.

**Irrigations**. — Inapplicabilité de la loi du 29 avril 1845, I, 147.

ISAAC, I, 3; II, 383, 385, 394, 414, 433, 538, 538I 619, 624, 628II, 631, 637II.

**Islamisme** — Chez les Kabyles, I, 45; chez les Arabes, 53.

*Isly*. — Bataille, I, 33.

**Israélites**. — Exemptés de la compétence des conseils de guerre en territoire de commandement, II, 525. — Observation générale, II, 570.
V. Israélites indigènes, Israélites originaires des pays islamiques.

**Israélites indigènes**. — Leur nombre, I, 42; II, 562; origine, I, 59; mœurs et coutumes, 60. — Le décret Crémieux et leur condition juridique, II, 570. — Historique: condition avant l'annexion, II, 571; effets de l'annexion, 572-573; dispositions du

sénatus-consulte, 574-575. — Condition actuelle : le décret Crémieux, sa légalité, II, 576; — sa portée, 577 : question des juifs du M'zab, 578, 578I, 578II; preuve de l'indigénat, 579; erreurs de la jurisprudence et de l'administration, 580; — effets de l'octroi de la qualité de citoyen: israélites citoyens, 581; israélites non citoyens, 582. — Critique, II, 583, 584. — Application de l'indigénat, II, 626.

**Israélites originaires des pays islamiques**. — Condition juridique, II, 708-709; acquisition de la qualité de français, 710-711.

*Isser* (Oued). — De Kabylie, I, 20, 21. — De l'Ouest. I, 21.

*Isserville*. — Lezma, I, 233.

**Italiens**, I, 64.

*Ivi* (Cap), I, 19.

JACQUES, I, 125; II, 538I, 624, 643, 644.

JACQUES (Adrien), III, 1009, 1013, 1016, 1017, 1022, 1023, 1028.

JACQUETON, GSELL et Aug. BERNARD, I, 16.

JACQUEY, I, 136, 138, 139, 140, 143, 146, 149; II, 604, 671; 675, 709; III, 954, 955, 956.

JAILLET (Paul), I, 90.

JAÏS (Maurice), I, 86.

**Jardin d'essai**, I, 276.

JAURÈS, I, 157, 301.

JEANMAIRE, I. 316, 322.

JEANNENEY, II, 624.

*Jemmapes*. — J. de p., II, 393, 397.

**Jeu de trois coquilles**, III, 1074, note.

JÈZE (G.), I. 1.

JOINVILLE (Prince de), I, 33.

JONNART, I, 173, 200, 219, 242, 345.

**Journal officiel**. — De la République française, I, Bibl. gén.; publication des textes concernant l'Algérie, I, 133-135.
V. Bulletin officiel.

**Journaux étrangers**. — Interdiction de leur circulation, III, 1074.

JOUYNE (Henri), II, 605.

**Juge royal**. — Institution à Bône et à Oran en 1832, II, 387.

**Juges de paix**. — Nomination, I, 175. — Conditions de capacité, II, 397; recrutement, avancement, traitement et indemnités diverses, II, 397; officiers de police judiciaire, 469. — Suppléants rétribués, II, 397.
V. Justices de paix.

**Juifs**. — V. Israélites.

**Jury**. — V. Cour d'assises, Expropriation pour cause d'utilité publique.

**Justice.** — Service rattaché, I, 162, 174, 175. — Difficultés de l'organisation judiciaire, II, 383. — Historique : son utilité, II, 383; avant la conquête, 384; tribunal supérieur spécial, 385; cour de justice, cadis et rabbins, 386; multiplicité des tribunaux, 387; première organisation en 1834, 388; cour royale et tribunaux, 389; ordonnance de 1842, 390; établissement de la dualité des justices, 391.
V. Conseils de prud'hommes, Cour d'appel, Cour de cassation, Cours criminelles. Cours d'assises, Justice en Kabylie, Justice française, Justice musulmane, Justices de paix, Tribunaux d'arrondissement, Tribunaux de commerce, Tribunaux répressifs indigènes.

**Justice en Kabylie**. — Ancienne organisation, II, 509. — Compétence: des juges de paix, II, 511; des tribunaux d'arrondissement; 512; de la cour d'Alger, 513. — Procédure: devant le juge de paix, 514; devant les tribunaux et la cour, 515. — Recours en révision (requête civile), 516. — Exécution des jugements et arrêts, 516I.

**Justice française.** — Historique spécial depuis 1848, II, 392. — Organisation actuelle, 393. — Inamovibilité des magistrats du siège, 394. — Ses auxiliaires, II, 451 et s.
V. Conseils de prud'hommes, Cour d'appel, Cour de cassation, Cours d'assises, Justices de paix,

Tribunaux d'arrondissement, Tribunaux de commerce.
**Justice maritime**, I, 394.
**Justice militaire**, I, 300.
**Justice musulmane**. — Principes, II, 471. — Justice civile: sa quadruple organisation, II, 472. — *En territoire civil: historique*, avant 1848, II, 473; simplicité, 474; erreurs, 475; correction, 476; nouvelles erreurs, 477; premières restrictions de compétence, 478; décrets de 1886, 1889 et 1892, 479; le cadi, 480; sa mahakma: traitement, classes, retraite, honorariat, discipline, indemnités, tarif, 481-483; sa compétence, 484-486; — procédure devant le cadi, 487; — jugements, 488; exécution, 489; pas *besoin d'exequatur*, 489I; voies de recours, 490; — le juge de paix, juge musulman, 493: sa compétence, 494; procédure, 495; jugements, 496; voies de recours, 497; — le tribunal d'arrondissement, 498: appel, délai, 499; formes, 500; procédure, 501-502; jugements, 503; — la cour: pourvoi en révision, 504; formation, 505; recevabilité, 506; procédure, 507; arrêt, 508. — En Kabylie, II, 509-516I. — En territoire de commandement, II, 517-518. — Tribunaux ibadites, II, 519. — Justice répressive: observation générale, II, 520. — Le gouverneur général juge répressif, II, 521, 521I, 521II, 521III. — En territoire de commandement: historique, II, 522; — conseils de guerre: composition, 523; compétence, 524-527; procédure, 528; critique, 528I; — commissions disciplinaires: illégalité, II, 529; historique, 530; organisation, 531, compétence, 532; procédure, 533; — commandants militaires, 534-535; — chefs indigènes, 534, 536. — En territoire civil: historique, II, 537; — cours criminelles: historique, 538, 538I; organisation, 538II, 538III, 538IV; compétence, 538V, 538VI, 538VII, 538VIII; procédure, 538IX; indemnité aux jurés, 538, note 4; — tribunaux répressifs *indigènes: historique*, 539; organisation, 540-543; compétence, 544-547; procédure, 548-549III; voies de recours, 550-552; — administrateurs juges de simple police: *illégalité*, 553; compétence, 554, 555; procédure, 556; jugement, 557; voies de recours, 558-560.
**Justices de paix**. — Premiers essais, II, 387, 388, 390. — Énumération, II, 393. — Particularités des justices de paix algériennes, II, 397; application de la loi du 12 juillet 1905, I, 146; II, 397I; — Justices de paix à compétence ordinaire, II, 398. — Justices de paix à compétence étendue: *institution*, II, 392; caractères, 399; critique, 400; principe de compétence, 401; — extension en matière civile: caractère vrai, 402; procédure et appel, 403; triple extension, 404; premier et dernier ressort, 405; demandes en paiement de loyers, 406; affaires commerciales, 407; référés, 408; 409; mesures conservatoires, 410; — extension en matière correctionnelle: texte mal rédigé, 411; *mesure exacte de l'extension*, 412; appel, 413; résultat pratique, 414. — Justices de paix militaires, 415.

**Kabyles.** — Origine ethnique, I, 44; types, mœurs, etc., 45, 49. V. Kabylie.
*Kabylie.* — Côte, I, 19; montagnes, 20; rivières, 21; climat, 22. — Conquête, I, 32, 36, 37. — Densité de la population, I, 41. — Cultures, I, 70, 73. Caractère de la propriété, III, 716.
V. Justice en Kabylie, Lezma.
**Kanouns** (Coutumes kabyles), I, 45.
**Kebars**, I, 379, 382.
*Keddara* (Oued), I, 30.
*Kerrata.* — J. de p., II, 393, 397.
KHALIL, II, 600, 604, 605, 608, 610; III, 720, 721, 727, 937.

**Khamessat**, I, 52, 70; III, 722.
**Kharadj**, III, 723.
**Kharouba**, I, 45, 196, 340.
**Khiélas**, I, 298, 374.
**Khodjas**, I, 318, 374.
**Khouans**, I, 324.
*Khenchela*. — Lezma, I, 286. Érection en commune, I, 352. — J. de p., II, 393.
**Khroubs**. — J. de p., II, 393.
*Kiss* (Oued), I, 17, 19.
KLEIN (G.), II, 562.
KOCHER (Dr) II, 606; III, 1074.
*Koléa*. — Occupation, I, 31. — J. de p., 390, 393.
*Kouba*. — Francisation des immeubles, III, 840.
KOUDJA (Louis), II, 538.
*Kreider* (Le). — J. de p. militaire supprimée, II, 393.
*Ksel* (Monts de), I, 23.

LABBÉ (E. H.) III. 967.
LABICHE, III, 1045, 1051II.
**Labourage**. — En forêt : sous l'empire du code forestier, III, 956, 957; depuis la loi de 1903, 958I.
*La Calle*. — Port, I, 19. — Établissement français, I, 25. — Syndicat maritime, I, 305. — J. de p., II, 393, 397.
LACOSTE, II, 489, 581, 615; III, 1045, 1051, 1051I, 1056III. 1060.
LACROIX (N.), — V. Aug. Bernard et N. Lacroix.
**Lacs salés**, III, 942.
LADMIRAULT, I, 35.
LAFERRIÈRE. — Gouverneur général, I, 67, 158, 173, 190, 192, 199, 204, 359; II, 560.
*Laghouat*. — Situation, I, 24. — Première expédition, I, 32; siège et occupation, 38. — Subdivision supprimée, I, 291. — Chef-lieu du territoire de Ghardaïa, I, 326III. — J. de p., II, 393.
LAGRANGE (H.), III, 1045.
*Lalla-Marnia*. — Fondation, I, 33. Commune mixte, I, 347 note 5, 370. — J. de p., II, 393.
LAMBERT (Alexis), I, 173.
LAMBERT (E.), II, 610.
*Lambèse*. — Maison centrale, I, 262.
LAMORICIÈRE, I, 32, 33, 36, 113; III. 935, 938.
*Lamoricière*, J. de p., II, 393.
*Lamtar*, I, 352.
LAMY (Commandant), I, 38.
LANGLOIS, I, 293.
LAPAINE (J.), I, 369.
LAPERRINE, I, 38.
LAPRA (P.), I, Bibl. gén.
LARCHER et OLIER, I, Bibl. gén., 54, 62, 261, 262, 293, 300; II, 394, 411, 444, 468, 469, 521I, 523, 529, 534, 538, 569, 603, 604, 606, 616, 617, 625, 626, 632, 635, 636, 636II, 636III, 641, 642.
LA RÜE (Comte de), I, 34.
LA SICOTIÈRE (De), II, 578II, 579, 583, 584.
LAURENCE, II, 388, 394.
LAURENT (Charles), I, 326I, 326IV; III, 959.
LAYNAUD, III, 712, 717, 755, 767, 792, 810, 837, 843, 927, 961.
LE BRETON, II, 619.
LECLERC, III, 965.
LECOQ (Joseph), I, 288.
LECQ (H.), I, 70. — V. Rivière (Ch.) et Lecq (H.).
LE DORÉ (Auguste), I, 202.
**Lefdi**, II, 607.
LEFÉBURE (A.), II, 467.
V. Estoublon et Lefébure.
LEFEBVRE (H.), I, 74; III, 951, 953, 957.
**Légion étrangère**, I, 293; III, 689.
**Législation algérienne**. — Définition, I, 1; classification, 2; raison d'être, 3; principes, 4 et s. — Enseignement, I, 310I.
**Législation coloniale**. — Distincte de la législation algérienne, I, 2; application de ses principes à l'Algérie, 4 et s. — Influence sur la législation algérienne, I, 127 (note), 204.
**Législation marocaine**, I, 1, 2.
**Législation tunisienne**, I, 1, 2.
LE GOUIX, I, 197.
LEHON, II, 394.
LEMAIRE, I, 180.
LEMAÎTRE, I, 180.
*Lella-Khedidjà* (Mont), I, 20.
LEMIRE, I, 277.
LE MOIGNE, I, 206, 221II, 280, 360.

LENORMANT, I, 146.
LÉPINE. — Gouverneur général, I, 173.
LEROY-BEAULIEU (Paul), I, 1, 4, 16, 69, 85I, 91, 125, 252, 356; II, 619; III, 1045.
LESTRADE (Martial), 85I.
LETELLIER, II. 394, 538I, 637II, 698.
LETOURNEUX. — V. Hanoteau et Letourneux.
LE VAVASSEUR de PRÉCOURT, II, 394.
LEYGUE, I, 277.
**Lezma**. — De capitation, I, 233. — Des feux, 234. — Fixe, 235. — Des palmiers, 266. — Suppression dans l'Algérie du nord, 223, 240.
LIARD, I, 310IV.
**Libre salaire de la femme mariée**, I, 146.
**Licences** (Impôt des), I, 242.
*Lindlès* (Cap), I, 19.
**Lions**, I, 278.
**Liqueurs** (Droit de fabrication sur les). — Supprimé, I, 245.
**Liquidations et partages**. — Des successions musulmanes, II, 612; III, 886-890.
**Locaux professionnels** (Taxe sur les), I, 240, 7°.
**Lois**. — Notion, I, 1, 103. — Source de la législation algérienne, I, 114; domaine actuel, 118. — Lois spéciales à l'Algérie, I, 101-137; communes à la métropole et à l'Algérie, 138-149; modificatives, 146; inapplicables à l'Algérie, 147.
**Lois ouvrières**, III, 982, 1074.
**Loteries étrangères**, III, 1074.
*Lourmel*. — J. de p., II, 393.
LOWASY, I, 29.
**Loyers** (Demandes en paiement de). — Compétence du juge de paix à compétence étendue, II, 406.
**Loyers** (Taxe sur les). — Origine, base, montant, I. 362; personnes assujetties et exemptées, 363; produit, 364.
LUCIANI, II, 611; III, 717, 758, 810, 916, 924I, 974II.
LUTAUD (Ch.), I, 173; III, 917.
**Lycées**, I, 312; III, add.

MAC-MAHON, I, 37, 164, 173.
MACQUART (Emile), I, 69, 221.
*Macta*. — Plaine, I, 20; oued, 21. — Désastre, I, 29.
*Maëlma*, I, 90.
**Magasins généraux**, I, 285.
**Maghreb**, I, 16.
**Maghzens**, I, 298.
V. Terres maghzen.
**Magistrats**. — V. Inamovibilité, Indemnité algérienne, Juges de paix, Justice française, Justice musulmane.
**Mahakmas**. — Historique, II, 474; circonscriptions, 481; personnel, 482. — Territoires de commandement, II, 518. — Ibadites, II, 519. V. Cadis, Justice musulmane.
**Maires** — En commune de plein exercice: élection, I, 358; rétribution, 360. — Officiers de police judiciaire, II, 469.
*Maison-Carrée*. — Situation, I, 22. — Marché, I, 78; école d'agriculture, 276; groupe pénitentiaire, 262. — J. d. p., II, 393, 397.
**Maisons centrales**. — V. Prisons.
**Maisons d'arrêt**. — V. Prisons.
**Majorité**. — En droit musulman, II, 608.
MALJEAN (Ch.), I, 100.
MALLARMÉ (André), I, 159, 169, 249; II, 588, 680V.
MALLARMÉ (V.), 486, II, 685.
MALLET III, 917.
**Maltais**, I, 65.
**Mandariniers**, I, 73.
MANDEVILLE, I, 34.
MANOUVRIER (Dr), I, 49.
*Mansoura*. — J. de p., II, 393; cadi-notaire, 492.
**Marais**, III, 740.
MARÇAIS (W.), II, 611.
MARCHAL, I, 184, 191, 202; II, 538I.
**Marchés (actes de désordre sur les)** infraction à l'indigénat, II, 628II.
*Marengo*. — Situation, I, 22. — J. de p., II, 393.
MARÈS, I, 70.
MAREY, I, 32, 38.
**Margarine et oléomargarine**. — Frais de surveillance des fabriques, I, 227.
**Mariage**. — Lois françaises, I, 143. — Entre israélites indigènes avant

1870, II, 573; entre israélites des pays islamiques, 709. — Entre musulmans: son caractère, II, 602; polygamie, 603; adultère, 604; droit de djebr, 605; âge, 606; divorce et répudiation, 607; déclaration à l'état civil, 625, 654. — De l'indigène naturalisé, II, 669.
**Marine**. — Lois et règlements, I, 143. — Service rattaché, I, 175. — Commandement; autorité du ministre de la marine et du gouverneur, I, 303. — Marine de guerre: forces navales, ports, I, 304; inscription maritime, 305; baharia, 305I. — Marine marchande, I, 306.
MARNEUR (André), I, 82, III, 720.
MARNEUR (François), II, 491, 624; III, 988, 998.
*Maroc*. — Campagne de 1844, I, 33; frontière algéro-marocaine, I, 16, 17, 34, 38. — Commerce avec l'Algérie, I. 82.
**Marocains**, I, 42.
V. Étrangers originaires des pays islamiques.
**Marques de fabrique et de commerce**, I, 241.
**Marrons, châtaignes**. — Octroi de mer, I, 366.
MARTEAU, CAURO et GÉROLAMI, II, 468.
MARTEL, I, 192.
MARTIMPREY, I, 173.
MARTIN, II, 637II.
MARTINEAU, I, 157; II, 680.
MARTINIÈRE (De la), I, 34, 39.
MARY (Pierre), II, 657.
*Mascara*. — Massif montagneux, I, 20. — Situation, I, 22, — Prise et incendie, I, 30; occupation, 32. — Subdivision, I, 291; arrondissement, 345. — Tribunal, j. de p., conseil de prud'hommes, II, 393, étendue de l'arr. jud. 420. — Francisation des immeubles, III, 840.
MASQUERAY, I, 44, 46.
MASSONIÉ (G.), I, 193, II, 441, 462, 472, 486, 487, 489I, 490, 491, 495, 505, 506, 514, 518I, 521I, 538. 538III, 538IV, 538V, 538VI, 538VII, 538VIII, 538IX, 539, 540, 542, 543, 545. 545I, 546I, 546II, 548I, 548II, 549I, 549III, 550I, 551, 636I.
MASSOUGUES (P. de), I, 246.
**Matériel agricole**, I, 70.
MATHIEU [de Preutin] (G.), II, 520.
**Matières sommaires**. — Toutes les matières en Algérie, sont réputées sommaires, II, 429.
*Matifou* (Presqu'île), II, 19. Com. pl. ex. I, 353.
MAUGUIN, II, 637II.
**Maures**, I, 56.
*Mazafran* (Oued), I, 21.
MAZEAU II, 452.
*Mécheria*. — J. de p. militaire, II, 393.
**Mechmels**, III, 960.
*Médéa*. — Situation, I, 22. — Première occupation, I, 30 seconde occupation, 31. — Vin, I, 72. — Subdivision, I, 291; arrondissement, 345. — J. de p., II, 393, 397.
**Médecine**. — Exercice, I, 143; III, 982.
V. Faculté mixte de médecine et de pharmacie.
**Médecins de colonisation**, I, 259.
**Médersas**. — Origine, I, 316; organisation des études, 317; certificats et diplôme, 318.
*Medjana* (Plaine), I, 22.
**Medjelès**, II, 474, 475; Suppression en territoire civil, 490; en territoire de commandement, 518.
*Medjerdah* (Oued), I, 21.
*Medjez-Amar*, I, 31.
*Mekla*. — Lezma. I, 233.
*Melika*, I, 47.
**Melk**. — V. Terres melk.
*Mellègue* (Oued), I, 21.
*Melrir* (Chott), I, 24.
**Mendicité**. — Dépôt, I, 259. — Sa pratique en Algérie, III, 1074, note.
MÉNERVILLE (De), I, Bibl. gén., 107, 111, 137, 169, 176, 202, 246, 340; II, 386, 388, 571, 573, 583, 610, 663; III, 938.
*Ménerville* (Col des Beni-Aïcha). — J. de p., II, 393.
MENESSON, II, 538.
MERCIER (E.), II, 637II; III, 712, 721, 723, 770, 877.

*Mercier-Lacombe.* — J. de p., II, 393, trib. rép. ind. 540I.
**Mercure,** I, 77.
MÉRIGNHAC (A.), I, 2, 123, 350.
MERMET (J.), I, 82.
*Mers-el-Kébir.* — Port, I, 19; débarquement, 27. — Section d'exclus, I, 300.
MESSIMY, I, 290, 297, 302I; II, 592.
**Mesures conservatoires.** — J. de p., à compétence étendue, II. 410; avant échéance du délai d'ajournement, 429.
MEUNIER (Paul), II, 624.
MEUNIER (W.), I, 278.
MEYSONNASSE I, 598I.
*Mia* (Oued), I, 24.
MICHEL (Charles), I, 340; II, 539, 624, 630; III, 813.
*Michelet.* — V. Djurjura.
MICHELIN, I, 157, 302; II, 680.
*Mila.* — J. de p., II, 393, 397. — Francisation des immeubles, III, 840.
*Miliana.* — Situation, I, 21. — Occupation, I, 31. — Vin, I, 72. — Arrondissement, I. 345. — J. de p., II, 393, 397; trib. rép. ind , 540I.
MILLEVOYE, II, 624.
MILLIOT (Louis), III, 721, 723, 911.
*Milonia* (Cap), I, 19.
*Mina* (Oued), I, 21.
**Mines, minières et carrières.** — Produits, I, 77. — Jurisprudence disant inapplicable la loi de 1810, I, 140; application de la législation métropolitaine, I, 143. — Service, I, 271; III, add. — Concessions, III. 1064-1065.
V. Phosphates de chaux. Redevance des mines.
**Ministère de l'Algérie et des colonies,** I, 163.
**Ministère des colonies.** — Projet d'y rattacher l'Algérie, I, 98I.
**Ministère public.** — La désignation auprès du juge de paix à compétence étendue statuant correctionnellement, II, 411. Son rôle dans la procédure d'appel en matière musulmane, II, 501, 502.
V. Tribunaux répressifs indigènes.
**Ministre de l'agriculture.** I, 276, 281.
**Ministre de la guerre.** — Ses arrêtés en matière algérienne, législative et réglementaire, I, 110, 114. — Attributions, I, 175; en matière d'expropriation, III, 1014, 1016. — Avis sur la législation des armes, III, 1076.
**Ministre de la marine,** I, 175, 303.
**Ministre de l'instruction publique,** I, 307, 308.
**Ministre de l'intérieur,** I, 173, 176, 177, 261; III, 1074.
**Ministre des finances,** I, 264, 265, 266, 267, 326.
**Ministre des travaux publics,** I, 270, 273.
**Ministre du commerce,** I, 268.
*Mirabeau.* — Lezma, I, 233.
**Mise en surveillance.** — V. Internement.
*Mitidja* (Plaine). — Situation, I, 20; surface, 22. — Conquête, I, 28, 29, 31. — Vignoble, I, 72.
*Mleta* (Plaine), I, 22.
**Mobacher.** — Journal publié par le gouvernement général. I, Bibl. gén.; sa création, 131; son caractère, 131, 133.
MOHAMMED-BEN-ABDALLAH, I, 38.
MOKRANI, I, 37, 165.
MOLINIER (Th.), I, 259.
MOLLIÈRE (général), I, 302I.
*Mondovi.* — Station ampélographique, I, 276; J. de p., II, 393.
MONTGOLFIER, I, 353.
**Moniteur algérien.** — Son caractère, I, 129.
**Monnaies étrangères,** I, 143.
MONTAGNAC (De), I, 35.
*Montagnac* (Remchi). — J. de p., II, 393, 397.
MONTFORT (De), I, 293.
**Monts-de-piété,** I, 259.
MORAND (M.), I, 244, 245, 250, 251, 310, 315; II, 491, 504, 598I, 600, 601, 602, 605, 606, 607, 608, 680V; III, 720, 721, 722, 729, 858, 872, 874. 884, 905, 917, 934, 988, 990.
MOREAU (Dr), I, 310.
MORINAUD, I, 184, 191, 202; II, 433, 538I, 584.
MORRIS, I, 33.
*Morris.* — J. de p., II, 393.
*Mosloula.* — Mine de plomb, I, 77.

*Mostaganem*. — Port, I, 19. — Occupation, I, 28. — Haras, I, 277. Chambre de commerce, I, 285. — Syndicat mari ime, I, 305. — Arrondissement, I, 345. - Tribunal, j. de p., II, 390. 393. — Francisation des immeubles, III, 840.
**Mouakkatin**, I, 324.
MOUCHERONT (P.), I, 246, 267.
**Mouderrès**, I, 318, 319, 324.
MOULEY-MOHAMMED, I, 33, 36.
**Mour'arça**. — Bail à complant, III, 722.
MOURLAN (P.), I, 320.
*Mourzouk*, I, 17.
MOUSTAFA-BEN-TAMI, I, 35.
**Moutons**. - Élevage, I, 75. — Bergeries, encouragements, I, 277. — Clavelée, I, 278. — En forêt, III, 956. — Exportation et abatage des femelles, III, 1081.
*Mouzaïa* (Mont), I, 20.
**Mozabites**. — Caractère ethnique, I, 44; mœurs et institutions, 47; II, 604, 606.
V. M'zab, Tribunaux ibadites.
*Mraier*, I, 24.
*M'Sila*. — Situation, I, 23. — Occupation, 32. — J. de p., II, 393.
**Muezzin**, I, 318, 324.
**Mufti**, I, 318, 324.
**Mulets**, I, 75.
**Munitions**. — V. Armes et munitions.
**Muscades et macis**. — Octroi de mer, I, 366.
*Mustapha*. — Situation, I, 19. — Réunion à Alger, I, 169. — Francisation des immeubles, III, 840
MUSTAPHA-BEN-ISMAEL, I, 30.
MUSTAPHA-HADJ-MOUSSA, II, 637II.
**Musulmans**. — V. Étrangers originaires des pays islamiques, Indigènes musulmans.
**Mutations par décès**. — Non assujetties à des droits d'enregistrement en Algérie, I, 253II.
**Mutilés** (V. Rééducation professionnelle).

*M'zab*. — Situation, I. 24. — Soumission, I, 38; annexion, 38, 122. — Population, I, 47, 49. — Lezma, I, 235. — Condition juridique des juifs du M'zab, II, 578, 5781, 5781I. V. Mozabites.

*Nahr-Ouassel* (Oued), I, 21.
**Naissances**. — Indigènes, déclarations, II, 652, 653.
NAPOLÉON III, I, 164; III, 757.
NAPOLÉON (Prince Jérôme). — Ministre de l'Algérie et des colonies, I, 163; II, 530, 637.
NARBONNE, III, 1051.
**Nas-el-houdour**, I, 324.
**Nationalité**. — Loi, I, 143. — Des indigènes musulmans, II, 585, 586, — Des israélites indigènes, II, 572, 574, 582. — Des juifs du M'zab, II, 578 (note).
V. Naturalisation.
**Naturalisation**. — Des étrangers: raisons d'une législation spéciale, II, 694; naturalisation proprement dite, conditions, 695, 705; effets, 696; résultats, 697; acquisition de la qualité de français par l'effet de la loi: application de la loi du 26 juin 1889, 698, 706, 711; le péril étranger, 699. — Des indigènes musulmans (admission à la jouissance des droits de citoyen), II, 657; avant le sénatus-consulte de 1865, 658; depuis le sénatus-consulte, 659; — conditions, 660, 661; procédure, 662, 663, 664; effets 665 et s.; — effets quant au naturalisé: il est citoyen français, 666; droits politiques, 667; droit pénal, 668; droits civils, 669; succession, 670; tribunaux, 671; — effets quant à la famille: questions multiples, 672; mariage du naturalisé, 673; naturalisation pendant le mariage, systèmes divers, 674; stricte personnalité, 675; effets restreints au naturalisé, 676; effets étendus aux enfants mineurs, 677; effets sur la femme et les enfants mineurs, 678; — résultats, 679; propositions diverses, 680, loi du 4 février 1919, 680, loi du 4 février 1919, 680 et s. — Des israélites indigènes: d'après le sénatus-consulte, II, 575, loi du 4 février 1919,

680I ; par le décret Crémieux, 576-584.
NAUPHAL (De), II, 600, 610.
**Navigation**. — Son mouvement, I, 83. — Son régime : monopole du pavillon, I, 249. — Droit de quai, I, 250 ; droit de statistique, 251.
**Négligence ou refus d'envoyer un enfant à l'école.** — Infraction à l'indigénat, II, 628I.
NÈGRE, I, 310.
**Nègres**, I, 58.
NÉGRIER, I. 32.
NEMOURS (Duc de), I, 30
*Nemours*. — Port, I, 19. — Affaire de Sidi-Brahim, I, 35. — Syndicat maritime, I, 305. — J. de p., II, 393, 397.
NETTEMENT (A.), I, 26.
NEVEU (E. de), I, 53.
**Nil**. — Livre religieux des Mozabites, I, 47 ; II, 604, 606.
NIOX, I, 16.
**Nom patronymique**. — Attribution aux indigènes musulmans, II, 644, 648. — Inobservation des prescriptions légales, infraction à l'indigénat, II, 628I.
NORÈS, I, 262, II, 539, 598I.
**Notaires**. — Historique, II, 458. — Organisation du notariat, II, 459 ; forme des actes notariés, 460 ; compétence respective des notaires et des cadis, 491. — Utilité quant à la propriété, III, 964.
V. Greffiers-notaires, Officiers publics et ministériels.
*Noun* (Cap), I, 17.
**Nourrissons**, I, 259.
**Nullités de procédure**. — Règle que les nullités d'exploits et actes de procédure sont facultatives, II, 430 ; sa portée, 431.

**Oasis**, I, 24.
*Oasis* (Territoire des), I. 24, 326III.
**Objets abandonnés** (Vente des), I, 147.
**Objets d'art ou d'archéologie**, III, 947, 1041.
*Obock*. — Pénitencier pour nos sujets coloniaux, créé puis supprimé, II, 641.
**Observatoire astronomique de Bouzaréa**, I, 310III.
**Occupation**. — Période de 1830 à 1834, I, 26-28 ; pouvoir législatif durant cette période, 105-107.
**Occupation temporaire**, III, 1030.
**Octroi de mer**. — Historique, I, 365. — Caractères, I, 366 ; tarif, 366 ; perception, 367 ; contentieux, compétence du j. de p, 367 ; répartition, I, 368, 377, 381 ; infractions, compétence, II, 412, 546I ; infractions, répression, III, 1089.
**Office de renseignements généraux**, I, 282I.
**Office national des mutilés et réformés.** (V. Rééducation professionnelle)
**Officiers indigènes**, II, 594.
**Officiers publics et ministériels.** — Caractères spéciaux à l'Algérie : non vénalité des offices, II, 453 ; nomination par le gouverneur général, I, 175 ; II, 453I. — Patente, I, 225. — Impôt, 240, 6°.
V. Avoués, Commissaires-priseurs, Greffiers, Greffiers-notaires, Huissiers, Notaires.
OLIER (Jean), I, 67 ; II, 679, 694.
V. Larcher et Olier.
**Olivier**. — Production, I, 73 ; encouragements à la plantation et au greffage, 277.
OLLIVIER (Émile), II, 576.
**Omission ou retard dans les déclarations d'état civil**. — Infraction à l'indigénat, II, 628I,
**Onyx**. I, 77.
**Opposition**. — Inexistence de cette voie de recours en matière musulmane, II, 487, 490, 497. — Possibilité contre les jugements rendus sur appel par les tribunaux d'arrondissement, II, 502. — Conditions particulières pour les jugements des tribunaux répressifs indigènes, II, 550I.
**Opposition à l'embarquement**, II, 432.
**Option**. — De juridiction, II, 486. — De législation : de la part des juifs indigènes, II, 573 ; de la part des indigènes musulmans, II,

597, 613, 657: modes d'option, 614; conditions et portée, 615.
*Oran.* — Monts, I, 20. — Port, I, 19, 83. — Première occupation, I, 27; réoccupation, 28. — Chambre de commerce, I, 285; quartier maritime, 305; évêché, 324. — Département, I, 327-328; arrondissement, 345. — Installation d'un juge royal. II, 387; cour d'assises, 392, 393; tribunal d'arrondissement, 390, 393; tribunal de commerce, 393; j. de p., 390, 393, 397; conseil de prud'hommes, 393; projet de création d'une cour d'appel, II, 433. — Francisation des immeubles, III, 840.
**Orangers**. I, 73.
**Ordonnances** (Régime des). — V. Régime des décrets.
ORLÉANS (Duc d'), I, 31, 161.
*Orléansville.* — Situation, I, 21; climat, 22. — Fondation, I, 32. — Atelier de travaux publics, I, 300. — Tribunal, j. de p., II, 393.
**Otten**, II, 680v.
**Ouakof**. — V. Habous.
**Ouali**, II, 605.
OUALID (William), III, 722.
*Ouargla.* — Situation, I, 24. — Occupation, I, 38. — Lezma, I, 235. — J. de p. militaire, II, 393.
*Ouarsenis.* — Massif montagneux, I, 20; mines, 77. — Commune mixte supprimée, I, 370. — Caractère de la propriété, III, 716.
*Ouasta.* — Mine de calamine, I, 77.
*Oudjda.* — Occupations successives, I, 33, 38.
*Oued-Athménia.* J. de p., II, 393.
*Oued-el-Aneb.* — J. de p. transférée à Aïn-Mokra, II, 393.
*Oued-el-Arab.* — I, 24.
*Oued-Fodda.* — J. de p., II, 393.
*Oued-Marsa.* — Lezma, I, 234, 235.
*Oued-Taria*, I, 352.
*Oued-Zenati* — J. de p., II, 393.
*Ouenza.* — Gisements de fer, I, 77.
*Ouergla* (Mont), I, 20.
**Oukils**. — Conditions de capacité, nomination, discipline, honoraires, I, 318; II, 483; rôle dans la procédure musulmane, 487; en justice de paix, 495.
**Oukkaf**, I, 379.
*Oulad-Bellil.* — Cantonnement, III, 755.
**Ouled-Naïl**, I, 54.
*Ouled-Kosseïr.* — Cantonnement, III, 755.
*Ouled-Rahmoun.* — J. d. p., transférée au Khroubs, II, 393.
**Ouled-Ria**, I, 35.
*Ouled Sidi El Abdelli.* — Cantonnement, III, 755.
*Ouled-Solian.* — Commune mixte supprimée, I, 370.
**Ouverture d'un établissement religieux ou d'enseignement.** — Infraction à l'indigénat, II, 628I
**Ouvriers et employés** (Payement des), I, 143.

**Palat**, I, 353.
*Palestro.* — Destruction par les Kabyles en 1871, I. 49. Lezma, I, 233. — J. de p., II, 393; cadi-notaire, 492.
*Palikao.* — J. de p., II, 393.
**Palmiers**. I, 24.
**Panthères.** I, 278.
PAOLI (L.), I, 67, 158, 310; II, 538, 699.
**Parlement.** — V. Députés, Lois, Régime législatif, Sénateurs.
PARENT, I, 278.
*Parmentier*, I, 353.
**Parquets** (Secrétaires des), II, 395.
**Partages et licitations**. — De successions musulmanes, II, 612; III, 887-890.
PASQUIER-BRONDE, I, 277.
**Patentes**. — Particularités de la législation algérienne, I, 225.
**Paternité**. — En droit musulman, II, 608: recherche, 609; théorie de l'enfant endormi, 610.
PATORNI, II, 611.
**Patrouilles et garde**. — Refus ou inexécution des services, abandon de poste, négligence: infraction à l'indigénat, II, 628II.
**Pêche côtière**, I, 306; II, 687.
**Pêche du corail**, I, 306.
**Pêche fluviale**, III, 944.
**Peine de mort.** — Exécution des condamnations prononcées par les conseils de guerre, II, 528.

**Pèlerinage à La Mecque.** — II, 634I, 636III.
PÉLISSIER, I, 35, 37, 38, 173, 203; III, 757.
PELTIER (F.), III, 722.
**Pénitenciers agricoles.** — A Berrouaghia, I. — En Corse. II. 641.
**Pénitenciers indigènes**, I, 262; II, 636, 642.
**Pénitenciers militaires**, I. 300.
PENSA (H.), II, 624; III. 796.
**Pensions civiles**, I, 221III.
**Pensions militaires**, I, 221III; des indigènes, II, 594.
*Périgotville.* — J de p., II, 393.
PÉRINGUEY (Robert), I, 202.
**Permis de conduite** (des bestiaux). — Exigé des indigènes; infraction à l'indigénat supprimée, II, 628.
**Permis de voyage.** — Autrefois exigé des indigènes; infraction à l'indigénat. II, 628; supprimé, 628; à l'étranger et à La Mecque, 634I.
*Perrégaux.* Culture du coton, I, 73. — J. de p., II, 393.
PERRIOUD (J.-R.), III, 758, 777, 795.
PERRON, II, 600, 602, 605, 610; III, 936.
**Personnalité civile.** — De l'Algérie, sa collation, I, 168; conséquences, III, 959, 959I, 959II. — Des douars, I, 368I, 379I, 382. — Refusée aux facultés, I, 310.
**Personnes.** — Marchés, I. 168, 310, 368I, 379I, 382; II, 562. — Physiques: répartition ethnique, II, 562; classification juridique, 563; citoyens et sujets, 564, 565; *ingénus et affranchis*, 566.
V. Étrangers européens Étrangers originaires des pays islamiques, Français, Indigènes musulmans, Israélites indigènes.
**Pétrole**, I, 77.
PEYRE (De), I, 288, 369.
PEYERIMHOFF (De), I, 193, 200, 245II, 279; III, 1045, 1051II, 1051III.
**Phares**, I, 270.
**Pharmacie** (Exercice de la). I, 147.
**Pharmacies et magasins de droguerie.** — Droits de visite, I, 227.
PHILEBERT, I, 85I.
PHILIPPAR (Edmond V.), I, 86, 277, 288.
*Philippeville.* — Port, I, 19, 83. — Fondation, I, 31. — École d'agriculture. I, 276. — Quartier maritime, I, 305. — Arrondissement, I, 345. — Tribunal d'arrondissement, II, 390, 393; j. de p, 390, 393; conseil de prud'hommes, 393.
**Phosphates de chaux.** — Production, I, 77. — Concessions: illégalité des décrets. I, 126; III, 1066; système illégal suivi par l'administration, 1067.
**Phylloxéra.** — Invasion de l'Algérie, I, 72. — Mesures préventives, I, 278. — Infractions spéciales, III. 1083. — Taxe sur les vignes, I, 240I-278.
PICARD (Ernest), II, 634.
**Plomb**, I, 77.
**Poids et mesures.** — Législation et vérification, I. 285. — Droit de vérification, 227.
*Pointe-Pescade*, I, 19. — Francisation des immeubles, III, 840.
POIVRE, II, 489; III, 712, 770.
**Poivre, poivrels, etc.** — Octroi de mer, I, 366.
**Police.** — Généralités, II, 468. — En territoire civil, II, 469; en territoire de commandement, 470.
**Police sanitaire des animaux**, I, 278.
**Politique algérienne**, I, 87 et s.
**Polygamie.** — Sa rareté chez les Berbères, I, 49. — Chez les israélites, II, 572. — En droit musulman, II, 603.
**Pommes de terre**, I, 73.
POMPÉÏ. II, 394.
**Ponts et chaussées.** — Service, I, 270 — Routes, I, 84.
**Population.** — Son chiffre, son accroissement, I, 39. — Répartition entre les départements et les territoires 40. — Densité, 41; origines, 42.
V. Arabes, Berbères, Étrangers, Français, Indigènes musulmans, Israélites indigènes. Personnes.
**Port d'armes**, I, 140; III, 1076.
**Porcs**, I, 75.
*Portes-de-Fer*, I. 31.
**Portes et fenêtres** (Contribution des). — N'existe pas en Algérie, I, 224.

*Port-Gueydon* (Azeffoun). — J. de p., II, 393.
**Ports**. — Situation, I, 19. — Mouvement, I, 83. — Service des ports, I, 304.
**Postes et télégraphes**. — Service, 268. — Produits, I, 222.
**Postes-vigies**, II, 628II, 634; III, 958II.
**Poudres**. — Monopole, tarif, I, 241. — Commerce et détention, III, 1079. — Non-applicabilité de la loi du 13 fructidor an V, I, 140.
POULARD (Maurice), I, 315.
POULLE (Guillaume), II, 400.
POURQUERY DE BOISSERIN, II, 433, 538I; III, 801, 803, 810, 819, 825, 827, 829, 847, 867, 920.
POURTAUBORDE (P.), III, 965.
**Pourvoi en cassation**. — V. Cour de cassation.
**Pourvoi en révision**. — Devant la cour d'Alger, en création musulmane, II, 490, 503, 504: formalités de pourvoi, 505; causes de pourvoi, 506; procédure, 507; arrêt, 508; — en matière kabyle, 510; — en matière répressive indigène (aboli), II, 550. — Devant la cour de cassation pour erreur judiciaire, II, 552.
V. Requête civile.
**Pouvoirs disciplinaires**: Des administrateurs: Lois, I, 118, 553; Compétence, 554, 555; Procédure, 556, 557; Voies de recours, 558-560. — Des commandants militaires: principe: I, 534; Compétence, 535. — Des chefs indigènes, I, 536.
POUYANNE (Maurice), I, Bibl. gén.; II, 638; III, 712, 716, 717, 718, 720, 721, 722, 723, 731, 735, 776, 777, 784, 792, 795, 796, 807, 812, 817, 820, 821, 824, 826, 828, 831, 832, 840, 848, 850, 851, 853, 858, 859, 860, 861, 863, 867, 871, 875, 876, 879, 880, 890, 891, 893, 900, 902, 905, 917, 918, 923, 927, 928, 933, 939, 952, 954, 960, 961, 962, 963, 965, 974, 977, 980, 1031, 1032, 1045, 1064, 1066.
**Prédications politiques ou religieuses**. — Infractions donnant lieu à la mise en surveillance, II, 736III.
**Préfectures**. — Bureaux, I, 335. V. Préfets, Secrétaires généraux de préfecture.
**Préfets**. — Caractères, fonctions, I, 333. — Officiers de police judiciaire, II, 469.
**Préséances**, I, 180.
**Président de la République**. — Législateur algérien, I, 109, 114, 119-126.
**Presse**. — Législation, I, 143. — Délits: compétence, II, 538VII, 546I. — Circulation des journaux étrangers, III, 1074.
**Prestations**, I, 361.
**Prêt à intérêt**. — Prohibition en droit musulman, III, 722. L'intérêt et le crédit en Algérie, III, 1002; historique, 1003; fixation de l'intérêt légal et du maximum de l'intérêt conventionnel en matière civile et commerciale, 1004.
**Preuve testimoniale**. — Sa généralité en matière musulmane, III, 722, 988.
PRÉVOST-PARADOL, I, 98, 164.
PRÉVOT-LEYGONIE, II, 619, 624.
**Prévoyance** (Institutions de), I, 260, 288.
**Primeurs**, I, 73.
**Prisons**. — Administration pénitentiaire, I, 261; établissements, 262.
V. Ateliers de travaux publics, Pénitenciers indigènes, Pénitenciers militaires.
**Privilège du Trésor**. — I, 326, note 12.
**Procédure civile**. — V. Cadis, Code de procédure civile, Cour d'appel, Justice en Kabylie, Justice musulmane, Justices de paix, Tribunaux d'arrondissement.
**Promulgation**. — Sens exact, I, 127; erreur constante sur ce mot, 130-133. — Ce qu'on entend, en législation algérienne, par «promulgation spéciale», I, 127, 141, 142, 147.
**Propos tenus contre la France**. — Infraction à l'indigénat supprimée, II, 628, note 2.

**Propriété collective**. — Erreur commise par certains auteurs, III, 714, 718, 719, 723; cas unique en Algérie, 725. — Création de la propriété collective des douars par le sénatus-consulte de 1863, 760. V. Terres arch.
**Propriété foncière**. Lois I, 108. — Importance et difficultés de la question foncière, III, 712. — Historique, 713; régime avant la conquête, droit musulman, 714-730; ordonnances et lois françaises: le chaos, 731-736; les ordonnances de 1844 et de 1846, 737-743; la loi de 1851. 744-751; le cantonnement, 752-756; le sénatus-consulte, 757-767; les lois de 1873 et de 1887, 767-798; la loi de 1897, 799-829. — Organisation actuelle: les deux grandes divisions des terres, III. 830. — Terres francisées et non francisées, 831-905. — Classification des terres suivant leur propriétaire, 906: terres de propriété privée, 907-909; terres arch, 910-924; domaine des personnes morales publiques, 925-926: État, 927-958v; départements, 959; communes et douars, 960-962. — Projets de réforme, III, 963; application à l'Algérie du système des livres fonciers, 964-974I: protection de la propriété indigène, 975-980. — Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété: infraction à l'indigénat, II, 628I.
**Protection des enfants du premier âge**, I, 259.
**Protêts**, II, 462.
**Prud'hommes**. — V. Conseils de prud'hommes.
PRUNELLE (A.), I, 302I, 302II; II, 538III, 545.
**Publication des lois et décrets**. — Difficulté et erreur, I, 128. — Période d'occupation, 129; arrêté ministériel du 1er septembre 1834, 130; ordonnance du 15 avril 1845, 130; arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848, 131; second empire, 132. — Comment elle s'opère aujourd'hui, I, 134-136. — Critique, I, 137. — Dans les territoires du Sud, I, 137, 326II.
**Pupilles de la Nation**, III, appendice I.
**Purge**. — V. Enquêtes partielles.

**Quai** (droit de), I, 250.
**Quartiers maritimes**, I, 305.

**Rabbins**. — Tribunaux rabbiniques: subsistance en 1830, II, 384, 386, 571; restriction à leur compétence et disparition, 388, 572.
V. Cultes.
*Rachgoun* (îlot), I, 19.
RACK, II, 672, 678.
**Rage**, I, 278.
**Rahnia**. — En droit musulman, III, 722; sa transformation en antichrèse sur les terres francisées, 879, 901.
RAIBERTI, I, 293, 300.
RAMBAUD, I, 320.
RANDON (Maréchal). — Gouverneur général, I, 37, 162, 173, 203; III, 1036.
*Ras-Asfour* (Mont), I, 20.
**Rasoir**. — Arme prohibée, III, 1076.
RATIER, II, 624.
**Rattachements administratifs**. — Décrets de rattachement, I, 98, 165. — Distinction des services rattachés et non rattachés, I, 175-176, 256.
RAUDOT, III, 931.
*Rebeval*. — Lezma, I, 233.
RECLUS (Elisée), I, 16.
RECLUS (Onésime). I, 16, 41, 91.
**Reconnaissance d'enfant naturel**. — Reçue par un greffier-notaire au titre II, III, 1006.
**Recours en révision**. — V. Pourvoi en révision, Requête civile.
**Recrutement de l'armée**. — Le service militaire en Algérie, I, 301. — Les Espagnols, I, 302; II, 689. — Les indigènes musulmans: engagements et projets de conscription, II, 592
RECTENWALD (G.), I, 52, 255, 262,

287; II, 397, 397I, 415, 474, 486, 491, 494, 538III, 628II; III, 721, 722, 727, 742, 859, 919, 958IV, 974I, 982.

**Recteur de l'Académie**, I, 308. — Membre du conseil de gouvernement, I, 182; du conseil supérieur, 186. — Nomination des instituteurs, I, 313.

**Redevance des mines**, I, 227.

**Redjaï** (répudiation), II, 607.

**Rééducation professionnelle**, III, appendice II.

**Référés**. — Devant le j. de p. à compétence étendue, II, 408, 409.

**Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire.** — Infraction à l'indigénat, II, 628I.

**Refus d'envoyer un enfant à l'école.** — Infraction à l'indigénat, II, 628I.

**Refus de moyens transports.** — Infraction à l'indigénat, II, 628II.

**Refus de renseignements.** — Infraction à l'indigénat. II, 628II.

**Refus de service ou de secours au cas d'accidents, calamités, etc.** — Infraction à l'indigénat, II, 628II.

**Refus des services de patrouille et de garde**. — Infraction à l'indigénat, II, 628II.

**Régime des décrets.** — Origine: loi du 24 avril 1833 et ordonnance du 22 juillet 1834, I, 108; son maintien, 113; sa subsistance et sa portée 119-124. — Origine, 125, 126.

**Régime législatif.** — Généralités, I, 100. — Textes spéciaux à l'Algérie, 101; les législateurs algériens, 102-105: général en chef, 106; intendant civil, 107-112; roi (ordonnance), 109; ministre de la guerre, 110, 114; gouverneur général, 111, 114, 117; assemblée législative, 114; sénat impérial, 115; empereur, 115; parlement, 118; président de la République, 114, 119-123; promulgation, 127; publication, 128-137. — Textes communs à l'Algérie et à la métropole, I, 138: lois antérieures au 22 juillet 1834, 139-140; lois postérieures, 141-147. Promulgation, 148; publication, 149. — Résumé, 150.

**Registre du commerce**, III, 982 (note 1).

**Règlement.** — Notion, I, 103. Confusion du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire aux mêmes mains, 103.

**Règlements d'eaux**. — V. Eaux.

**Relégation.** — Peut être prononcée par les conseils de guerre contre les indigènes, II, 528. — Ne peut être prononcée ni par les cours criminelles, II, 538VII, ni par les tribunaux répressifs indigènes, 546II.

**Religion**. — Conséquences du changement de religion pour l'indigène musulman, II, 657I.

*Relizane*. J. de p, II, 393, 397.

RENOUARD (Jean), III, 1045.

**Renseignements.** — V. Faux renseignements.

**Représentation algérienne.** — Historique, I, 152. — Composition, 153. — Critiques, 155-158. V. Députés, Sénateurs.

**Représentation des indigènes.** — Dans les assemblées législatives, I, 153, 157; II, 588; le conseil supérieur, I, 186; II, 591; les délégations financières, I, 191, 196; II, 591; les conseils généraux, I, 339, 340, 343; II, 589; les conseils municipaux, I, 353, 355, 356, 357, 358; II, 589; les commissions municipales, I, 376, 379; II, 589; les chambres d'agriculture, I, 279; les chambres de commerce, I, 285; les conseils de prud'hommes, II, 442; les bureaux d'assistance judiciaire, II, 470I.

**Répudiation**. — En droit musulman et kabyle, II, 607.

**Requête civile.** — En matière musulmane, territoire civil, II, 490, 497, 503. — En Kabylie, II, 516.

**Réquisitions**. — Refus de fournir contre remboursement les auxiliaires et moyens de transport, réquisitionnés: infraction à l'indigénat, II, 628II.

**Réquisitions militaires**, I, 290.
**Résidence**. — Son importance en Algérie, II, 425II et la note 2, 427I.
**Responsabilité.** — V. Accidents du travail.
**Retard**. — Prolongé dans le payement des impôts. — Infraction à l'indigénat, II, 628II.
**Retrait successoral**. III, 864.
**Réunion sans autorisation**. — Infraction à l'indigénat, II, 628I.
**Revenu** [impôt sur le]. — V. Impôts directs.
**Revenus** [impôt complémentaire sur l'ensemble des], I, 240, 8°.
REVOIL. — Gouverneur général, I, 173, 221, 326I; II, 539.
*Révoil-Beni-Ounif*. — J. de p. militaire supprimée, I, 293, note 130.
**Revolvers**, III, 1075, 1078.
REY (R.), III, 963.
*Rhir* (Oued), I, 24, 89, 91.
RICCI (G.), II, 608.
RICCI (Maurice), III, 928, 931, 933, 934, 940, 942, 944, 945.
RICHARD, II, 605.
RINN (Louis), I, 53, 60, 183, 302I, 324; II, 519, 521II, 521III, 529, 530, 531, 583, 637, 637I, 638; III, 1031.
RIVIÈRE (Ch.) et H. LECQ, I, 70.
ROBE (Eugène), père, I, Bibl. gén.; II, 425II, 693; III, 712, 723, 735, 770, 777, 791, 832 838, 848, 872, 876, 891, 900, 902, 905, 934, 938, 1065.
ROBE (Eugène), fils, I, Bibl. gén.
ROBERT (Henri), III, 963.
ROBIN, I, 47.
ROBINET DE CLÉRY, I, 100.
ROGER, I, 125, 126.
**Roi**. — Ses pouvoirs comme législateur algérien, 109.
ROLLAND (G.), I, 85I.
ROLLAND (Louis), I, 146, 259, 287, 293, 356, 357, 368I, 369, 379I; II, 379I; III, 944, 982.
*Rose* (Cap). — Etablissement français, I, 25.
ROUARD DE CARD. I, 32, 34; II, 578I, 582, 583, 657, 660, 663, 667.
*Rouïba*. — Situation, I, 22.
ROUIRE. — V. Clerc et Rouire.
**Roulage**, III, 1087.
*Roûs* (Cap), I, 17.
ROUSSEL (Ch.), II, 585.
ROUSSET (Camille), I, 25, 35, 90.
ROUX (J.-A.), II, 546II.
**Routes**, I, 84.
ROVIGO (Savary, duc de). — Général en chef, I, 28, 160, 173.
ROZET (Albin), I, 54, 286, 305I, 322; II, 521I, 539, 553, 619, 624, 625I, 626, 627, 627I, 628, 628I, 628II, 629, 631, 636, 636III; III, 1074, add.
*Rummel* (Oued), I, 21.
RYF, I, 70.

SABATIER (C.), I, 49, 68, 196; II, 637II, III, 718, 722.
SABATIER (E.), II, 680V.
**Sabega** (Terres). — V. Terres arch.
*Saf-saf* (Oued), I, 21.
*Sahara*. — Région naturelle, I, 18; description, 24; conquête, 38; avenir au point de vue de la colonisation, I, 91. — Terres du Sahara: régime foncier de cette région, III, 725, 833, 848, 897, 909; terres de parcours, 962. — Eaux du Sahara, III, 934.
V. Compagnies sahariennes, Justice musulmane, Territoire de commandement, Territoires du Sud.
*Sahel* (Massif du), I, 20, 72.
*Sahel* (Oued), I, 20, 21.
*Saïda*. — Massif montagneux, I, 20. Destruction, I, 32; occupation, 33. — J. de p., II, 393.
SAINT (Lucien) I, 368I, note 17.
SAINT-ARNAUD, I, 35, 36, 37.
*Saint-Arnaud*. — J. de p., II, 393.
*Saint-Cloud*. — J. de p., II, 393.
*Saint-Denis-du-Sig*. — J. de p., II, 393.
*Sainte-Barbe-du-Tlélat*. — J. de p., II, 393.
SAINT-GERMAIN. II, 388, 394, 447, 538I, 538II, 624; III, 957.
**Salaires des ouvriers et employés**, I, 143.
**Salak**, II, 607.
SALLES (De), I, 36.
SAMARY, II, 388, 538I 584.
SANLAVILLE, I, 164.
*Saoura*, I. 24.
**Sapeurs-pompiers**, I, 258.

SARRUT (L.), I, 124, 127.
SAUSSIER, II, 578I.
SAUTAYRA (E.), I, Bibl. gén., 164, 165, 360 ; III, 942.
SAUTAYRA et CHARLEVILLE, II, 708, 709.
SAUTAYRA et CHERBONNEAU, II, 566, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 611; III, 719, 720, 721, 873, 947.
**Sauterelles**, I, 278.
**Sceau** (Droit de). — Naturalisation des indigènes, II, 664.
SCHŒLCHER II, 619, 628.
**Schohet**, I, 324; III, 982.
*Sébaou* (Oued), I, 21.
*Sebdou*. — Destruction, I, 32; occupation, 33. — J. de p., II, 393.
SÈBE, I, 302I.
**Secours mutuels** (Sociétés de), I 260, 288.
**Secrétaires des parquets**, II, 395.
**Secrétaire général du gouvernement général**, I, 179.
**Secrétaires généraux de préfecture**, I, 334.
**Sections de commune.** — En commune de plein exercice, I, 368I; en commune mixte, 379I.
**Sections d'exclus**, I, 300.
*Sedrata*. — J. de p., II, 393.
SEIGNETTE, II, 600.
**Sels**. — Production, I, 77. — Absence d'impôt, I, 241.
**Sénateurs**. — Nombre des sièges pour les départements algériens, I, 152; élections: particularités, I, 153.
**Sénatus-consultes.** — Leur caractère comme source de la législation algérienne, I, 115; leur autorité aujourd'hui encore, I, 124. — Sénatus-consulte de 1863, sur la propriété foncière, III, 757-767. — Sénatus-consulte de 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation, II, 574-575, 586-595, 659-680.
V. Indigènes musulmans, Israélites indigènes, Propriété foncière.
**Séparation des Eglises et de l'État**, I, 143, 323 et s.; III, 960, 982.
**Séquestre**. — Caractères particuliers de cette mesure répressive, II, 638; qui la prononce, 521II; faits qu'elle réprime, 638III, 958II, — Effets généraux, II, 638; effets de francisation de certains arrêtés auquels donne lieu le séquestre, III, 851; atteinte à l'inviolabilité de la propriété, 748; accroissement du domaine de l'État, 732, 948-949, 1031-1034.
SÉRÉ, III, 712.
**Sériciculture**. — Encouragements, I, 277.
*Sersou*, I, 370.
**Service botanique**, I, 276.
**Service météorologique de l'Algérie**, I, 310III.
**Service sanitaire maritime**, I, 258.
**Services financiers**, I, 263.
V. Contributions directes, Contributions diverses, Douanes, Enregistrement. Trésorerie.
**Services publics**. — Distinction fondamentale en services rattachés et services non rattachés, I, 256.
**Service topographique**, I, 283.
*Sétif*. — Plaine, I, 20. — Situation, I, 22; occupation, 31. — Subdivision, I, 291; arrondissement, 345. — Tribunal, j. de p, II, 393.
*Seybouse* (Oued), I, 21.
SI-BOU-BECKER, I, 38.
*Sidi-Aïssa*, I, 370. — Trib. rép. ind., II, 540I.
*Sidi-bel-Abbès*. — Situation, I, 22; occupation, 32; population, 63. — Arrondissement, I, 345. — Tribunal, j. de p., cons. de prud'hommes, II, 393; trib. rép. ind., 540I.
*Sidi-Brahim*, I, 35.
SIDI-EL-MANSOU-BEN-CHÉRIF, I, 33.
*Sidi-Ferruch*. — Presqu'île, I, 19; débarquement, 26.
SIDI-KHALIL. — V. Khalil.
*Sigalo* (Cap), I, 19.
**Significations**. — Règles spéciales à l'Algérie, II, 427: quant au lieu, 427I; quant au délai, 427II. — Faites à des musulmans, 428.
SI-HAMZA, I, 38.
*Sikkak*. — Bataille, I, 30.
SI SLIMAN, I, 38.

**Sociétés de secours mutuels**, I, 260.
**Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels.** — Organisation et fonctionnement, I, 288. — Incompétence de la justice musulmane, II, 494, 564 (note). — Leur utilité, III, 980.
SOLLIERS (Félix de), I. 68, 166, 192. 200, 201I, 202, 203, 204, 220, 221, 221III.
*Souf*, 1, 24.
*Souk-Ahras.* — J. de p., II, 393, 397.
SOULMAGNOU, I, 2; II, 437.
*Soummam.* — Lezma, I, 235.
**Sources.** — Classement dans le domaine public, III, 928; distinction entre les sources naturelles et les eaux amenées artificiellement à la surface du sol, 933; sources du Sahara, 934. — Droits d'usage résultant du droit musulman, 936, 937, 938, 939; du droit français antérieur à 1851, 940. — Réglementation, 943.
**Sources thermales et minérales**, I, 77. — Réglementation, III, 943.
**Sous-préfectures**. I, 345.
**Sous-préfets.** — Caractères, rôle, I, 345; traitement, classes, I, 345.
**Spahis algériens**, I, 294; II, 592-594.
**Spectacles** (Taxe sur les), I, 245IV.
*Staouëli.* — Bataille, I, 26.
**Station zoologique d'Alger**, I, 310III.
**Statistique** (Droit de), I, 250.
**Statistiques algériennes.** — Leur imperfection, I, 69.
**Stud-book,** I, 277.
**Subdivisions.** — Au point de vue militaire, I, 291. — En territoire de commandement, I, 346.
**Successions.** — En droit musulman: conflits avec la loi française, II, 611. — Suivant que les terres sont ou non francisées, III, 886; *ab intestat*, 887-890; testamentaires, 891. — De l'indigène naturalisé, II, 670.
**Successions vacantes**. — Législation spéciale à l'Algérie, III, 1069. — Notion de la succession vacante en droit algérien, 1070. — Le curateur, II, 464; son entrée en fonctions, III, 1071; son administration, 1072. - Fin de la curatelle, 1073.
**Sucres**. — Régime douanier, I, 143, 247, 248. – Octroi de mer, I, 366.
SUMIEN (P.), I, 98, 100, 106, 111, 112, 121, 125, 130, 136, 137, 142, 143, 146, 148, 149, 184; II, 394, 444; III, 975, 1069.
**Surveillance** (mise en). — V. Internement.
SURVILLE, II, 672, 676, 706.
**Systèmes coloniaux**. — Diversité, I, 10; assujettissement, 11, 92; autonomie, 12, 93; assimilation, 13, 94. — Système applicable à l'Algérie, 95.
V. Politique algérienne.

*Tababor* (Mont), I, 20.
**Tabacs**. — Production, I, 73; industrie, 76. — Régime fiscal: pas de monopole, mais un impôt, I, 241; impôt des tabacs, 245II; infractions en cette matière: compétence, II, 546I; incriminations, III, 1091. — Régime douanier, I, 247, 248.
*Tabia*, I, 352.
*Tablat.* — J. de p., II, 393.
*Tademit.* — Pénitencier indigène, suppression, II, 636II.
*Tadjemout*, I, 32.
*Tafna* (Oued), I, 21; — défaite, I, 30.
*Taghit*, I, 24.
*Taher.* — J. de p., II, 393.
*Takdempt.* — Destruction, I, 32.
**Takebilt** (Confédération kabyle), I, 45.
*Takitount.* — Lezma, I, 234. — J. de p. transférée à Kerrata, II, 393.
*Taleb*, I, 988.
**Tamens**, I, 196.
*Tamesguida* (Mont), I, 20.
TANDONNET, I, 200.
*Tanezrouft*, I, 17.
*Tanger.* — Démantèlement et traité du 10 septembre 1844, I, 33.
**Tarif**, II, 426.
**Tarif criminel**, II, 450 note 6, 538 note 4.
**Tarif musulman**, II, 482 note 9, 495 note 11, 516 note 4.

TASTU (Henri), II, 453.
**Taxe militaire**, I, 227.
**Taxes municipales**, I, 361 et s. V. Chiens, Filles publiques, Loyers (Taxe sur les).
*Taza*. — Destruction, I, 32.
*Tébessa*. — Occupation, I, 32. — Phosphates, 77. — J. de p., II, 393, 397.
*Télagh*, I, 352; j. de p., II, 393, 397.
*Tell*. — Région naturelle, I, 18; montagnes, 20; cours d'eau, 21; climat, productions, 22. — Régime des terres: francisation, III, 833, 840.
**Témoins instrumentaires**, II, 460.
TEMPOURE, I, 32.
**Tenbih el anam**, I, 324.
*Ténès*. Port, I, 19; fondation, 32. — Syndicat maritime, I, 305. — J. de p., II, 393, 397.
*Teniet-el-Haâd*. — Occupation, I, 32. — Forêt de cèdres, III, 951. — J. de p., II, 393, 397.
*Teniet-el-Sassi*. I, 34.
**Termes**. — En matière de baux, III, 1005.
TERRAS (Jean), III, 721, 872, 876.
**Terres arch.** — Sous la période turque, III, 723; droits du beylik, 726, 728; classements inexacts, 729. — Théorie du cantonnement, 752-756. — Attribution de leur propriété aux douars par le sénatus-consulte, 758, 760. — Théorie générale, 910 et s. — Historique, droit musulman, 911; droit algérien: lois successives, 912; caractères disparus, 913. — Caractères de la terre arch, 914: inaliénabilité, son maintien, 915, condition mise à l'aliénation, 916; conséquences de l'inaliénabilité, 917; insaisissabilité, 918; compétence de la juridiction administrative: empiétements des cadis, 919; loi de 1897, 920; procédure, 921; portée du principe, 922. — Comment une terre cesse d'être arch: enquête partielle, 923; particularités de l'enquête partielle en terre arch, 818-823; *quid* de la prescription? 924. — Inconvénients et suppression des terres arch, 924I.
**Terres collectives de culture**. — Erreur des lois de 1873 et de 1887 sur la portée de cette expression, III, 776, 777. — Inobservation des décisions administratives relatives à ces terres, infraction à l'indigénat, II, 628II. V. Terres arch.
**Terres du beylik**. — Avant l'occupation, III, 726-730. — Réunion au domaine, 732, 740, 741, 927, 948, 952.
**Terres maghzen**. — Leurs caractères primitifs, III, 724, 728. — Confusion avec les terres arch, 910.
**Terres melk**. — En droit musulman, III, 716-722. — Théorie du melk collectif, 777. — Procédure des enquêtes partielles en terre melk, 805-817.
**Terres mortes**, III, 727, 952.
**Territoire**. — Description, I, 16-24. — Nullité des décrets d'annexion et de cession, I, 122.
**Territoire civil**. — Division de l'Algérie du nord en territoire civil et territoire de commandement, I, 327. — Population, I, 40, 41. — Administration, I, 331, 333, 345. — Administration communale, I, 350. — Police, II, 469. — Justice musulmane civile, II, 473 et s., 509 et s.; répressive, 537-560. — Indigénat, II, 624 et s., 628 et s. — Prétendue francisation des immeubles, III, 840.
**Territoire de commandement**. — Division de l'Algérie du nord en territoire civil et territoire de commandement, I, 327. — Population, I, 40. — Administration, I, 331, 336, 337. 341, 346. — Administration communale, 380, 381. — Police, II, 470. — Justice musulmane civile, II, 517 et s.; répression, 522-536. — Indigénat, II, 620 et s.
**Territoires du Sud**. — Loi, I, 118. — Création et constitution, I, 326I; organisation politique, publication des lois et décrets, 137, 326II; organisation administrative, 167, 326III; chef-lieu, 169; budget

et organisation financière, 326IV. Exposé de leur situation, 326IV, note 7.
**Testament**. — Par acte public, reçu par un greffier-notaire au titre II, III, 1006.
**Thaddart** (Village kabyle), I, 45. 348.
**Thadoukeli boukhkam**, III, 714, 718.
**Thâmamth**, II, 602, 607.
**Thamaouok't** (Femme), II, 607.
**Thamenafek't** (Femme), II, 607.
**Thamrarsith**. — Bail à complant kabyle, III, 722.
**Thé.** — Octroi de mer, I, 366.
**Théâtres et spectacles**, I, 140.
THÉVENET, I, 21.
THÉZARD, II, 538I, 624.
THIÉBAULT, III, 792, 795, 796.
THIERS, I, 31; II, 579, 584.
*Thiersville*, I, 352.
**Thimersiouth en temourth**, III, 722.
THOMAS (Jean), I, 109, 115, 117, 122, 123, 124, 127, 190, 192, 193, 202, 216I, 221III; II, 598I; III, 959, 1074.
THOMSON, II, 388, 538I, 637II; III, 1051II.
*Tiaret*. — Situation, I, 23; occupation, 32. — J. de p. II, 393. Tribunal, II, 393, 416, 417 et additions. — Conseil de prud'hommes, II, 393.
TIBI (Salomon). II, 574.
*Tidikelt*. I, 38; J. de p. mil. II, 393, 420.
**Tierce opposition.** — En matière musulmane, II, 490, 497, 503.
TILLOY (René), I, Bibl. gén., 1, 100, 119, 302, 370, 379; II, 410, 454, 548, 604; III, 712, 723, 832, 876, 927, 928, 960I, 1045.
*Tilmouni* (Douar). — Constitution de la propriété individuelle, III, 767; francisation, 842.
**Timbre** (Impôt du). — Principe d'assimilation à la métropole, I, 254. — Règles spéciales aux actes et jugements musulmans, 255. V. Enregistrement.
*Timimoun* (Gourara). Situation, I, 24. — J. de p. militaire, II, 393.
*Tin-Zaouten* (Oued), I, 17.
*Tipaza*. — Port, I, 19.
**Tirailleurs algériens**, I, 293; II, 592-594.
TIRMAN. — Gouverneur général, I, 165, 173, 203, 320; III, 1051II.
TISSIER (A.), I, 146; II, 397I, 439I, 454, 578II, 706.
*Titteri*. — Beylicat, I, 26, 30. — Propriété arch, III, 716.
*Tizi-Ouzou*. — Situation, population, I, 22. — Lezma, I, 233. — Arrondissement, I, 345. — Tribunal, j. de p., II, 393. — Compétence anormale (supprimée) du tribunal, en matière française, 422; en matière musulmane, 512.
*Tizi-Reniff*. — Lezma, I, 233.
*Tlemcen*. — Monts, I, 20. — Situation, climat, 22; entrée à Tlemcen, 30; occupation, 32. — Arrondissement, I, 345; subdivision, 291. — Médersa, I, 316. — Tribunal, j. de p., II, 393.
*Tnouchfi* (Mont), I, 20.
TOCQUEVILLE, I, 90.
*Tocqueville*. — Phosphates, I, 77.
**Topographie.** — V. Service topographique, Bris.
**Touaregs**. — Caractères ethniques, I, 44; mœurs, etc., 48.
*Touat*, I, 24; justice, II, 393, 420.
**Toubibs** (Médecins indigènes), III, 982.
**Touffik** (Hameau kabyle), I, 45.
*Touggourt*. — Situation, I, 24; occupation. 38. — Territoire, I, 326III. — J. de p. militaire, II, 393.
TRABUT, I, 70.
**Traités internationaux**, I, 144.
**Traitements publics et privés** (impôt sur les), I, 240, 5°.
**Tramways**. — Réseau, I, 85. — Législation, I, 274.
**Transactions immobilières**. — Spéculations et prohibitions, III, 735, 736; règles des ordonnances de 1844 et de 1846, 738-739, 741, — Loi du 16 juin 1851: principe de liberté, 749, application de la loi française, 750. — Transactions sur les biens francisés, 773, 827-828. — Régime actuel, 883-885.
**Transcription** — Difficultés au cas de concours entre un titre français transcrit et un titre musulman, III, 885, 904.

**Transgression** ou inexécution d'un ordre donné. — Infraction à l'indigénat, II, 628I.
**Transports en chemin de fer** (Taxe sur les), I, 245IV.
*Trara* (Massif de), I, 20.
TRARIEUX, II, 624.
**Travail** (Service du), I, 262I — V. *Accidents*.
**Travaux forcés**. — Etablissement d'Obock (supprimé), II, 641.
**Travaux publics** (Services des), I, 269.
TREILLE, II, 538I.
**Trésorerie**. — Service rattaché, I, 174, 175. — Organisation, I, 326.
TRÉZEL (général). — Désastre de la Macta, I, 29.
*Trézel*. — J. de p. II, 393.
**Tribu**, I, 382.
V. Douar.
**Tribunaux d'arrondissement**. — Première institution, à juge unique, II, 388; développement, 390, 392. — Énumération, 393. — Raisons des quelques particularités de la législation algérienne, 416. — Organisation: composition, 417; classes, traitements, 418; indemnité algérienne, 394I. — En matière française: principe de l'assimilation, 419; compétence territoriale, 420; matérielle, 421; particulière des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou (abolie), 422; personnelle, 423, 424, 425, 425I, 425II; procédure: règles spéciales pour les significations, 426-428; pour l'instruction, 429; nullités facultatives, 430, 431; opposition à l'embarquement, 432. — En matière musulmane: appel des jugements de cadi, II, 490; de juge de paix statuant au musulman, 498; délai d'appel, 499; formes, 500; procédure, 501-502; jugements sur appel, 503.
**Tribunaux de commerce**. — Fondation du premier à Alger, II, 388; énumération, 393. — Compétence et procédure, 443. — Composition: difficulté au sujet de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité de la loi du 8 décembre 1883, I, 146; II, 444; différences avec les tribunaux de commerce de la métropole, II, 445.
**Tribunaux ibadites**, II, 519.
**Tribunaux pour enfants**. — Applicabilité ou inapplicabilité de la loi de 22 juillet 1912, I, 146; II, 421I.
**Tribunaux répressifs indigènes**. — Origine, II, 537. — Historique, illégalité originelle. I, 126; II, 539. — Organisation: justice correctionnelle au canton, 540; ressort du tribunal, 540I; composition, 541; officier du ministère public, 542; critique, 543. — Compétence, 544; compétence personnelle, règle, 545, loi du 4 février 1919, 545; cas exceptionnels 545I; compétence matérielle: règle, 546; infractions 546I; peines 546II; compétence territoriale, 547. — Procédure: confusion des pouvoirs d'instruction et de poursuite, 548; poursuite, 548I; instruction, 548II; procédure à l'audience, 549; modes de saisine, 549I; défense, 549II; police de l'audience, incidents, 549II; jugement, 549III. — Voies de recours: historique, 550; opposition, 550I; appel, 551; pourvois en cassation et en révision, 552.
*Tripolitaine*, I, 17.
TROLARD, I, 69, 310II, 339; II, 538, 637II.
TROUIN, I, 301I.
TRUMELET, I, 353.
**Tsénia**. — En droit musulman, III, 722; maintien sur les terres francisées, 902.
**Tuberculination**, I, 278.
*Tunisie*. — Législation distincte de la législation algérienne, I, 1; de la législation coloniale, 2; bibliographie sommaire. I (note). — Frontière, 17. — Son commerce avec l'Algérie, 82. — Ressort de la cour d'Alger, II, 433, 437. — Projet de création d'une Cour à Tunis, II, 437, note 2.
**Tunisiens**, I, 42; II, 701, 705.
V. Étrangers originaires des pays islamiques.
*Turenne*, I, 353.
*Turquie*. — Prétendue suzeraineté I, 26.

**Tutelle.** — En droit musulman et kabyle, II, 608.

**Université d'Alger**, I, 310.
**Usage** (Droits d'). — V. Eaux, Forêts.
**Usure.** — Non-applicabilité de la loi du 3 septembre 1807, I, 140. — Application de la loi du 19 décembre 1850, III, 1004. — Sa pratique en Algérie, III, 1074, note. V. Intérêt de l'argent.

**Vagabondage**, III, 1074, note.
VALÉE (Maréchal). — Gouverneur général, I, 31, 32, 161, 173.
**Valeurs mobilières** (Taxe sur les), I, 241; (impôt sur le revenu des), I, 240, 2°.
**Vanille.** — Octroi de mer, I, 366.
VAN VOLLENHOVEN (J.), I, 228, 288; II, 585; III, 951.
**Vélocipèdes** (Taxe sur les). — N'existe pas en Algérie, I, 224.
**Vente.** — En droit musulman, III, 722.
**Vente des blés en vert**, I, 140.
**Ventes d'immeubles.** — V. Cadis, Enregistrement, Notaires, Propriété foncière, Transactions immobilières.
**Vérification des poids et mesures.** — V. Poids et mesures.
**Vérification des titres de propriété.** — Ordonnances de 1844 et 1846, III, 740, 741. — Francisation par les titres vérifiés, 837-840.
VERNEAU (Dr), I, 43.
VERNINAC (De), I, 202.
VÉROLA, I, 325.
**Vers à soie.** — Encouragements à l'élevage, I, 277.
*Vialar.* — J. de p., II, 393.
VIALLAT (Jules), I, 146; II, 421I.
**Viande cachir**, I, 324; III, 982.
**Vignes.** — Produits, I, 72. V. Phylloxéra.
**Vignobles** (Taxe sur les), I, 227.
VIGNON (Louis), I, 16, 69, 91.
**Villes saintes.** — Dernier dévolutaire des habous, III, 721, 871.
VINCENT (Louis), I, Bibl. gén., 136; II, 486.
VINCENT (Daniel), II, 624.
VINCENT et PENAUD, II, 578I, 685.
VINCI, III, 971.
**Vins.** — Droit de circulation, I, 245I; Mouillage, I, 143.
**Voirie.** — Législation appliquée, I, 107; III, 1029, 1085; législation applicable, 1086. — Expropriation en matière de voirie vicinale ou urbaine. III, 1029. — Infractions de grande voirie: compétence en territoire de commandement, II, 526; en territoire civil, 546I.
VOIROL. — Général en chef, I, 28, 160, 173.
**Vols de récoltes ou de bestiaux.** — Actes donnant lieu à la mise en surveillance, II, 636III.

WAHL (Maurice), I, 16, 49, 54, 60, 67, 69, 94, 320, 322; II, 583.
WAILLE-MARIAL, I, 302I.
**Wakf.** V. Habous.
WARNIER (Dr) I, 165; III, 716, 723, 770, 776, 789, 833.
**Warrants agricoles**, I, 143.
WEISS (A.), II, 578I, 583, 608, 615, 657, 663, 667, 671, 676, 680, 695, 696.
WORMS (Dr), III, 723.

*Yacouren.* — Forêt, III, 951.
YUSUF, I, 28, 33, 35, 38.
YVERNÈS, III, 960.

*Zaatcha*, I, 36.
*Zaccar* (Mont), I, 20.
*Zahrez-Chergui*, I, 23.
*Zahrez-Rarbi*, I, 23.
**Zaouïas**, I, 319; III, 948.
**Zekkat**, I, 231. — Suppression dans l'Algérie du nord, 223, 240.
*Zemmora.* — J. de p., II, 393.
*Zeralda*, I, 352.
**Zerda.** — Défaut d'autorisation, infraction à l'indigénat, II, 628I.
ZEYS, I, 47, 367; II, 397, 411, 412, 414, 453, 600, 601, 602, 605, 606, 608, 611; III, 720, 721, 722.
**Ziara.** — Défaut d'autorisation, infraction à l'indigénat, II, 628I.
*Zibans* (Oasis), I, 24.
**Zinc**, I, 77.
**Zouaves**, I, 293, 297, 298.

# LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

Edgar ALLIX

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

***TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE***

**DE**

## SCIENCE DES FINANCES
## ET DE LÉGISLATION FINANCIÈRE FRANÇAISE

1921. 4e édition, in-8° . . . . . 30 fr.

---

BERTHÉLEMY (H.)

Membre de l'Institut, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Paris

***TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE***

**DE**

## DROIT ADMINISTRATIF

Dixième édition entièrement refondue

1923. Un fort vol. in-8° . . . . . 30 fr.

---

Paul FAUCHILLE

Directeur-Fondateur de la Revue générale de Droit International Public
L'un des Fondateurs-Directeurs de l'Institut
des Hautes Etudes Internationales (Ecole Internationale de Droit International)
Membre de l'Institut de Droit International
Membre correspondant de l'Institut Américain de Droit International
Membre associé de l'Académie Royale de Belgique

***TRAITÉ***

**DE**

## DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Huitième édition, entièrement refondue, complétée et mise au courant, du Manuel de Droit International Public de M. Henry BONFILS

**EN 3 VOLUMES**

TOME I (1re partie), Paix
TOME II, Guerre et Neutralité } en vente chaque vol., cart. 40 fr., br. 35 fr.
TOME I (2e partie), sous presse

---

Marcel MARION

Professeur au Collège de France — Correspondant de l'Institut

## HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE

**DEPUIS 1715**

**TOME I. — 1715—1789**

1 vol. in-8°, 1914 . . . . . 25 fr.
TOME II, 1919 . . . . . 25 fr.
TOME III, 1921 (20 sept. 1792—4 fév. 1797) . . . . . 25 fr.


Imprimerie Alsacienne, Strasbourg.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES DU TOME TROISIÈME


CHAPITRE II. - Les biens [La propriété foncière].

712. Importance et difficultés de la question foncière1

SECTION I. - HISTORIQUE.

713. Les six périodes à considérer; cause des confusions

§ 1. - Le régime foncier avant la conquête.

714. La légende de la propriété indigène collective

715. Les variétés de tenures en droit musulman

I. - Terres melk.

716. Caractères de la terre melk

717. Origine des terres melk

718. Le morcellement en Kabylie et l'association de famille

719. L'indivision en pays arabe

720. La chefaâ

721. Le habous

722. Principales conventions relatives aux terres melk

II. - Terres arch.

723. De l'existence de la terre arch sous la période turque

III. - Terres maghzen.

724. Caractères de ces terres

IV. - Terres du Sahara.

725. Variétés de tenures dans cette région

V. - Terres du beylik.

726. Etendue de ces terres

727. Les terres mortes

728. Droits du beylik sur les terres arch et maghzen

729. Les azels

730. Les habous

§ 2. - La question foncière de 1830 à 1851.

I. - Le chaos.

731. Causes du chaos

732. Arrêté du général en chef du 8 septembre 1830

733. Arrêté de l'intendant civil du 28 mai 1832, créant un système hypothécaire

734. Reconnaissance des biens domaniaux

735. Les spéculations

736. Réglementation des transactions immobilières

II. - Les ordonnances de 1844 et de 1846.

737. Nécessité d'une organisation foncière

738. L'ordonnance du 1er octobre 1844: régularisation des contrats antérieurs

739. Mesures assurant la sécurité des transactions

740. Reconnaissance et accroissement du domaine de l'Etat

741. Inconvénients de l'ordonnance de 1844; ordonnance du 21 juillet 1846

III. - Les conséquences des ordonnances de 1844 et de 1846.

742. Critique de ces ordonnances

743. Difficultés d'application

IV. - La première loi foncière.

744. Circonstances dans lesquelles elle fut préparée

745. Arrêté du 5 mai 1848

746. Projets du gouvernement et de la commission de l'Assemblée nationale

747. Loi du 16 juin 1851: ses principes

748. Principe de l'inviolabilité de la propriété

749. Liberté des transactions

750. Application de la loi française

751. Critique

§ 3. - La théorie du cantonnement.

752. Le besoin de terres de colonisation

753. Les terres arch et les droits du beylik

754. L'erreur de cette théorie

755. Application du cantonnement

756. Le projet de décret sur le cantonnement; son abandon

§ 4. - Le sénatus-consulte de 1863.

757. La lettre de l'empereur

758. L'esprit du sénatus-consulte du 22 avril 1863

759. L'oeuvre du sénatus-consulte

I. - La propriété collective des douars.

760. Attribution aux douars de la propriété des terres arch

761. Portée de cette attribution

762. Appréciation de cette mesure

II. - Délimitation et division du territoire des tribus et constitution de la propriété individuelle.

763. Les opérations pour arriver à la propriété individuelle

764. La délimitation du territoire des tribus

765. La répartition en douars et le classement des terres

76. La constitution de la propriété individuelle

767. L'exécution du sénatus-consulte

§ 5. - Les lois de 1873 et de 1887.

768. Changement dans les idées après 1870

769. Les systèmes possibles

770. Travaux législatifs

I. - Exposé sommaire des lois de 1873 et de 1887.

771. Les trois réformes de la loi de 1873

N° 1. - Application de la loi française: la francisation.

772. Tendance vers la généralisation de la loi française

773. La francisation des immeubles

N° 2. - Procédure d'enquêtes générales: constatation et constitution de la propriété.

774. But de ces procédures

A. - Propriété privée et propriété collective.

775. Intérêts de la distinction

776. La distinction ne coïncide pas avec celle des terres arch et des terres melk

777. La théorie du melk collectif

B. - Les procédures.

778. Les deux procédures

779.a)C onsta tiondela propriété privée

780. b) Constitution de la propriété individuelle

C. - Forme et valeur des titres de propriété.

781. Forme du titre

782. Le titre respecte l'indivision

783. De la règle que le titre forme le point de départ unique de la propriété
784.... à l'exclusion de tous autres titres
785... à l'exclusion de tous droits antérieurs
D. - Loi de 1887.
786. Objets de cette loi
787. Le nouveau sénatus-consulte
787 1. Autorité du classement opéré par les opérations du nouveau sénatus-consulte
788. Compétence exclusive des officiers ministériels français pour les liquidations, partages, etc., immobiliers
N° 3. - Les enquêtes partielles.
789. But de ces enquêtes
790. La procédure en terre melk
791. La procédure en terre arch
II. - Critique des lois de 1873 et de 1887.
792. Exagération de l'idée d'assimilation
793. Méconnaissance de la distinction des terres arch et melk
794. Erreur sur la valeur des titres délivrés après enquête
795. Erreurs dans la procédure
796. Effets désastreux à l'encontre des indigènes
797. Les frais des procédures
797 1. Délivrance tardive des titres et spéculations malhonnêtes
798. La loi cesse de recevoir application
§ 6. - La loi du 16 février 1897.
799. La commission algérienne
800. La commission sénatoriale et son projet
801. Le projet du gouvernement
802. Caractères et principales dispositions de la loi du 16 février 1897
I. - Abrogation des enquêtes générales : nouvelle purge partielle.
803. Suppression, sauf exception, des procédures d'ensemble
804. Procédure nouvelle des enquêtes partielles
N° 1. - La purge en terre melk.
805. L'énigmatique article 4
A. - Portée de la règle.
806. A quelles conditions l'enquête peut être poursuivie
a) Quelles personnes peuvent provoquer la purge.
807. Qualités requises du propriétaire
808. Le copropriétaire
b) A quelles terres la purge peut s'appliquer.
809. Généralité du texte
810. Opinion qui restreint la purge aux immeubles musulmans
811. Solution de l'administration
812. Solution qu'impose le texte
B. - Procédure de la purge.
813. Requête et publications
814. L'enquête
815. Délivrance du titre
C. - Effets.
816. Purge et francisation
817. De la purge demandée par un copropriétaire
N° 2. - La purge en terre arch.
818. Questions à examiner
A. - Quelles personnes peuvent provoquer la purge.
819. Les occupants
820. Quid des acquéreurs ?
821. Quid en cas d'indivision?
B. - Procédure.
822. Particularités de la purge en terre arch
822 1. Pouvoirs du gouverneur général à l'occasion de l'homologation du procés-verbal et du plan
822 11. Délivrance du titre
C. - Effets.
823. Passage de la terre du régime arch au régime français
II. - Confirmation des titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887.
824. La confirmation par l'expiration de six mois sans action
824 1. Portée et sanction des art. 14 et 15 de la loi de 1897
III. - Mesure de réaction contre le système de la francisation.
325. Les inconvénients de la francisation
N° 1. - Le droit de chefaâ.
826. La nouvelle chefaâ ou retrait de la loi de 1897
N° 2. - Autorisation accordée aux cadis de constater les immobilières en territoire francisé.
827. L'art. 16 de la loi
828. Critique
IV. - Régime des terres arch.
829. Rétablissement de la théorie de la terre arch
SECTION II. - LA LÉGISLATION FONCIÈRE ACTUELLE.
830. Les deux grandes divisions des terres en Algérie
§ 1. - Terres francisées et non francisées.
831. Définition de la francisation
832. Le statut mixte
833. Portée de la théorie de la francisation
833 1. Comparaison entre la francisation des immeubles et la naturalisation » des indigènes
834. Division
I. - Des titres qui opèrent francisation.
835. Différences entre les titres quant à leur valeur et quant au point de départ de la francisation
836. Enumération
N° 1. - Titres délivrés en exécution de l'ordonnance de 1846.
837. Nature et importance de ces titres
838. La valeur
839. Point de départ de la francisation
840. Situation des territoires exclus de l'application de l'ordonnance
N° 2. - Titres délivrés en exécution des opérations de cantonnement.
841. Pas de difficulté
N° 3. - Titres délivrés en exécution du sénatus-consulte de (constitution de la propriété individuelle).
842. Peu d'importance
N° 4. - Titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887
843. Grande importance
844. Valeur
845. Date de francisation

N° 5. - Titres délivrés en suite des opérations de purge partielle de la loi de 1897.
846. Solutions évidentes
N° 6. - Titres administratifs et notariés.
847. Ils francisent
847 1. Quels actes sont, à ce point de vue, notariés
848. Quels actes notariés francisent
849. Quels actes administratifs. - Difficultés
850. Titres délivrés sur revendication, lors des travaux du sénatus-consulte de 1863
851. Arrêtés de séquestre
N° 7. - Titres judiciaires.
852. Raisons d'assimiler les titres judiciaires aux titres notariés ou administratifs
853. Quels jugements opèrent francisation
II. - Effets de la francisation.
854. Passage du statut mixte au statut français
855. Obstacles à l'application intégrale de la loi française aux immeubles francisés
N° 1. - Droits réels.
856. Classement
A. - Propriété.
857. Ressemblances de la propriété melk avec la propriété française
858. L'usucapion
859. L'extinction par le non-usage
B. - Servitudes.
860. Différences quant il leur constitution
C. - Hypothèque.
861. Inconnue en droit musulman
862. L'hypothèque kabyle
D. - Chefaâ.
863. Les dangers et les avantages de la chefaâ
864. Les trois retraits: chefaâ musulmane, nouvelle chefaâ, retrait successoral
a) - Conditions d'exercice.
865. Conditions communes à tous les retraits
866. Immeubles sur lesquels peut porter la nouvelle chefaâ
867. Qui peut exercer la nouvelle chefaâ
868. Contre qui peut s'exercer la nouvelle chefaâ
b) - Procédure.
869. Règles spéciales
c) - Effets.
870. La nouvelle chefaâ n'est pas tout à fait un retrait
E. - Habous.
871. Transformation du habous dans le droit algérien
a) - Existence et caractères du habous.
872. Le maintien du habous
873. Le habous aliénable
874. La dévolution successorale des habous
b) - Effets de l'aliénation des biens habous.
875. Distinction nécessaire
876. Aliénation totale
877. Aliénation partielle
878. Constitution de droits réels
F. - Rahnia et tsénia.
879. Comparaison de la rahnia et de l'antichrèse
880. La tsénia
N° 2. - Les actes et les litiges immobiliers.
881. Causes de notre brièveté
A. - Transmissions immobilières.
882. Distinction
a) Transactions entre vifs.
883. Questions à examiner
884. Preuve des transactions immobilières
885. Publicité
b) Transmissions à cause de mort.
886. La loi musulmane en cette matière
887. a) Successions ab intestat. - Distinction entre les terres francisées et non francisées
888. Terres francisées. - Portée respective des législations française et musulmane
889. Procédure spéciale du partage
890. Terres non francisées. - Qui opère le partage
891. B) Successions testamentaires
B. - Litiges immobiliers.
892. Compétence en matière immobilière
a) Terres francisées.
893. Principe de la compétence des tribunaux français
b) Terres non francisées.
894. Conséquences de la division judiciaire de l'Algérie
895. Dans le Tell
896. En Kabylie
897. Hors Tell
N° 3. - Conflits que fait naître la francisation entre le droit français et le droit musulman.
898. Des effets de la francisation sur les droits et les actes antérieurs
899. Distinction entre la francisation avec purge et sans purge
900. Subsistance, au cas de francisation sans purge, des droits musulmans non contraires à la loi française
A. - Maintien des droits réels musulmans.
901. Application du principe
902. Difficultés à propos de la tsénia
B. - Preuve et publicité des contrats immobiliers.
903. Preuve
904. Publicité
C. - Prescription.
905. Difficultés résultant de la différence entre le droit musulman et le droit français
§ 2. - Classification des terres suivant le caractère du propriétaire.
906. Division tripartite
I. - Terres de propriété privée.
907. Distinction à faire parmi elles
908. Terres appartenant aux européens ou aux indigènes
909. Les trois régions à distinguer: Tell non kabyle, Kabylie, Sahara
II. - Terres arch.
910. Ce que comprend ce terme

N° 1. - Histoire des terres arch.
911. Caractères des terres arch en droit musulman
912. Influence des différentes lois foncières sur le régime des terres arch
913. Caractères subsistant aujourd'hui
N° 2. - Caractères essentiels de la terre arch.
914. Caractères à étudier
A. - Inaliénabilité.
915. Atteintes au principe
916. L'enquête la transformant et la rendant aliénable
917. Conséquence de Pinaliénabilité
918. L'insaisissabilité
B. - Compétence de la juridiction administrative.
919. Origine de la compétence administrative
920. L'art. 13 de la loi du 16 février 1897
921. Procédure devant l'autorité administrative
922. Dans quelle mesure cette autorite est compétente
N° 3. - Comment une terre cesse d'être arch.
923. La procédure de purge
924. Quid de la prescription ?
924 1. Nécessite de la disparition du régime arch
III. - Domaine des personnes morales publiques.
925. Enumération
926. [Supprimé, v. 959 et s.]
N° 1. - Domaine de l'Etat.
927. Importance du domaine de l'Etat
A. - Domaine public.
928. Composition
Régime des eaux.
929. Classement des eaux dans le domaine public
a) Principe: les eaux font partie du domaine public.
930. Différence essentielle entre les législations métropolitaine et algérienne
931. Raisons données de la règle algérienne
932. Limitations que doit recevoir le principe
933. Exceptions certaines
934. Quid des eaux du sud?
b) Réserve: droits légalement acquis antérieurement à la promulgation de la loi de 1851.
935. Nécessité de cette réserve
a) Droits acquis conformément au droit musulman.
936. Obscurité du régime des eaux en droit musulman
937. Les règles musulmanes sur les eaux
938. Conséquences juridiques
939. Preuve dés droits acquis
b) Droits acquis avant 1851 conformément à la loi française.
940. Conséquences de l'application du statut mixte
c) Réglementation de l'usage des eaux.
941. Absence de règlement
942. Lacs salés ; canaux de dessèchement et d'irrigation, aqueducs, puits
843. Sources
944. Cours d'eau
945. Caractère des contraventions
B. - Domaine privé.
946. Importance du domaine privé
947. 1re catégorie: application de la législation française
948. 2e catégorie: biens du beylik
949. 3e catégorie: biens séquestrés
950. 4e catégorie: bois et forêts
Des forêts.
951. Caractères de la forêt algérienne
a) Origine du domaine forestier de l'Etat.
952. Biens du beylik
953. Origine des bois des communes, des douars et des particuliers
954. Preuve de la propriété des forêts par les particuliers
b) Droits d'usage.
955. Preuve de ces droits
956. Leur exercice
956 i. Règlement-aménagement et rachat
c) Législation forestière.
957. Le code forestier et la loi forestière algérienne
958. La loi forestière du 21 février 1903; ses caractères
958 i. Modifications tenant à la nature des forêts et aux particularités de l'administration algérienne
958 ii. Mesures de précaution et de répression contre l'incendie
958 iii. Pénalités
958 iv. Compétence en matière d'infractions forestières
958 v. Critique
N° 2. - Domaine de l'Algérie.
959. Existence du domaine de l'Algérie
959 i Preuve de l'opinion opposée
959 ii. Eléments du domaine de l'Algérie
N° 3. - Domaine des départements.
959 iii. Renvoi à la législation métropolitaine
N° 4. - Domaine des communes et des douars.
960. Domaine communal
960 1. Gestion de ce domaine
961. Biens des douars
962. Quid des terres de parcours du Sahara?
SECTION III. - PROJETS DE RÉFORME.
963. Caractère provisoire de la législation actuelle: réformes proposées; les derniers projets
§ 1. - Le système des livres fonciers : son application en Algérie.
964. Critique du système actuel de publicité des transactions immobilières
965. Le remède préconisé: livre foncier, mobilisation du sol
I. - Les livres fonciers.
966. La formation du livre foncier: l'immatriculation
967. Procédure d'immatriculation
968. Effets de l'immatriculation
969. Force probante des mentions des livres fonciers
970. Conséquences de l'organisation des livres fonciers en matière de privilèges et d'hypothèques

II. - Les bons ou cédules hypothécaires.
971. Avantages et inconvénients; projets récente
III. - Appréciation critique.
972. Défauts évidents du projet actuellement elaboré
973. Application possible aux Européens
974. Application a peu près impossible aux indigènes
974 i. Avantages restreints du système des livres fonciers
974 ii. Modifications préconisés à la loi de 1897
§ 2. - La protection de la propriété indigène.
975. Le système du bien de famille insaisissable
976. Inconvénients en ce qui concerne les européens
977. Moyens variables, applicables aux diverses régions
978. Modification à la législation des liquidations et partages
979. L'usure sous ses diverses formes
980. Quelques remèdes possibles
CHAPITRE III. - Les actes.
981. Objet de ce dernier chapitre
SECTION I. - LES ACTES JURIDIQUES.
982. Principe de la liberté du commerce et des professions: règle de l'assimilation de l'Algérie à la métropole. [Code du Travail et de la Prévoyance sociale, en note (9)]
§ 1. - Règles communes à tous les actes en général.
983. Raisons d'être des règles spéciales
I. - Actes entre Français et étrangers.
984. Application des règles du droit international privé
II. - Actes entre étrangers.
985. Règles du droit international privé en cette matière
III. - Actes entre indigènes.
986. Distinction nécessaire
N° 1. - L'acte en lui-même.
987. Rappel de la portée d'application du droit musulman
N° 2. - La preuve.
988. Notions sur la preuve en droit musulman
N° 3. - Conflits entre les lois indigènes.
989. Causes des conflits
990. En territoire civil (moins Kabylie)
991. En Kabylie
992. En territoire de commandement
IV. - Actes entre européens et indigènes.
993. Questions à résoudre
N° 1. - Des actes juridiques.
994. Application de la loi française
995. En matière mobilière
996. En matière immobilière
N° 2. - De la preuve: actes instrumentaires.
997. Application de la loi française
998. Actes sous seings privés: la formalité des deux langues
999. Actes notariés
§ 2. - Règles propres à certains actes.
1000. Division
I. - Actes de droit privé.
1001. Règle de l'assimilation à la législation métropolitaine; exceptions
N° 1. - Le prêt à intérêt.
1002. L'intérêt et le crédit
1003. Historique
1004. Fixation de l'intérêt légal et du maximum de l'intérêt conventionnel
N° 2. - Le bail à loyer.
1005. Ordonnance remplaçant la coutume
N° 3. - Le testament et la reconnaissance d'enfant naturel temporaires.
1006. Raisons d'être de ces actes
II - Actes relatifs au domaine.
1007. Pourquoi des règles spéciales
N° 1. - Actes d'acquisition.
1008. Enumération
A. - Expropriation pour cause d'utilité publique.
1009. Historique
1010. Division
a) Causes d'expropriation.
1011. Loi du 16 juin 1851, art. 19
b) Procédure.
1012. Caractères de cette procédure
[...] ) Formalités préalables à l'expropriation.
1013. Avis et enquête
1014. Déclaration d'utilité publique
1015. Seconde enquête
[...] ) L'expropriation et ses suites.
1016. Autorité qui prononce l'expropriation
1017. Publication de l'arrêté d'expropriation
1018. Effets de l'expropriation
1019. Purge
[...] ) Règlement de l'indemnité.
1020. Preuve de la propriété
1021. Offres; acceptation ou refus
1022. Le tribunal civil juge de l'indemnité
1023. Procédure devant ce tribunal
1024. Jugement fixant l'indemnité
1025. Recours contre ce jugement.
1026. Paiement de l'indemnité
c) Procédures spéciales.
1027. Raisons d'être de ces procédures
1028. [...] ) Expropriation avec prise de possession d'urgence
1029. [...] ) Expropriation en matière de voirie vicinale ou urbaine
1030. [...] ) Occupation temporaire
B. - Séquestre.
1031. Le séquestre considéré comme mode d'acquisition pour le domaine
1032. Arrêté de séquestre: condition des biens séquestrés
1033. Comment le séquestre prend fin

1034. Importance du séquestre pour l'accroissement du domaine
N° 2. - Administration du domaine.
1035. L'administration des domaines et le beït-el-mal
1036. La consistance du domaine
A. - Affectation à un service public.
1037. Procédure simplifiée
B. - Baux.
1038. Pratique des baux amiables
C. - Instances.
1039. Compétence
1040. Procédure
N° 3. - Actes d'aliénation.
1041. Enumération
A. - Ventes.
1042. Diverses formes des ventes de biens domaniaux
B. - Echanges.
1043. Procédures et formes
C. - Concessions aux communes, aux départements et aux établissements publics.
1044. Par décret
D. - Vente et concession des terres de colonisation.
1045. Les deux systèmes de colonisation officielle: vente et concession
1046. Division
a) Historique.
1047. Le système de Bugeaud
1048. Le système de 1851
1049. Le système de la vente: décret du 25 juillet 1860
1050. La colonisation par les Alsaciens-Lorrains
1051. Le bail de colonisation
1051 i. La concession gratuite: décret du 30 septembre 1878
1051 ii. Projets de lois et projets de décrets
b) Le décret du 13 septembre 1904; le système actuel de colonisation
1051 m. Mérites de la nouvelle législation
1052. Opération préliminaire: la création des centres de colonisation ; le lotissement
[...] ) Modes d'aliénation des lots.
1053. Variété dans le système actuel
1054. Vente à prix fixe à bureau ouvert
1054 i. Vente aux enchères; vente de gré à gré; concession gratuite
1055. Conditions mises à l'acquisition
[...] ) Droits du colon.
1056. Ce qu'ils doivent être suivant le mode d'acquisition
1056 i. Le colon est propriétaire sous condition résolutoire
1056 ii. Epoque du transfert de propriété
1056 iii. Pouvoirs du colon sur son lot
1056 iv. Obligations imposées au colon
1057. Passage de la période provisoire à la propriété définitive
1058. Causes et procédure de déchéance
[...] ) Organisation du crédit du colon.
1059. Difficultés du problème
1060. L'hypothèque ferme et privilégiée
1061. Autres sûretés; droits des créanciers
c) Résultats du décret du 13 septembre 1904.
1062. Résultats apparents ; statistique
1063. Critique
E. - Concessions de mines.
1064. Textes spéciaux
1065. L'assimilation
F. - Concessions de gisements de phosphates de chaux.
1066. Illégalité des décrets en cette matière
1067. Décret du 25 mars 1898
SECTION II. - LES FAITS JURIDIQUES.
1068. Observations générales
Les successions vacantes.
1069. Législation spéciale à l'Algérie
1070. Notion de la succession vacante
1071. Entrée en fonctions du curateur
1072. Administration du curateur
1073. Fin de la curatelle
SECTION III. - LES FAITS ILLICITES.
1074. Particularités; renvois [en note: Accidents du travail; Responsabilités; Loi de 1898]
1075. Classement
§ 1. - Le commerce et la détention des armes et munitions.
1076. Les textes
1077. Vente et achat d'armes et de munitions
1078. Détention d'armes et de munitions
1079. Commerce de la poudre
§ 2. - Infractions spéciales créées dans un but de protection agricole.
1080. Raison de ces infractions spéciales
1081. Interdiction de l'abatage des vaches et brebis pleines, de l'exportation des brebis et agnelles
1082. Destruction des altises
1083. Défense contre le phylloxéra
1083 i. Défense contre certains insectes nuisibles et certains cryptogames
§ 3. - Infractions spéciales protégeant le domaine de l'État ou les droits du fisc.
1084. Aperçu d'ensemble
A. - Voirie.
1085. Erreur généralement commise: persistance de l'arrêté de l'intendant civil du 8 octobre 1832
1086. Législation applicable
B. - Roulage.
1087. Règlements spéciaux
C. - Détention d'effets militaires.
1088. L'arrêté du gouverneur général du 24 mars 1841 et le code de justice militaire
D. - Octroi de mer.
1089. Caractère des infractions en cette matière; question des circonstances atténuantes
E. - Distillation et circulation des alcools.
1090. Erreur de la jurisprudence sur la question des circonstan ces atténuantes
F. Tabacs.
1091. Nombreuses infractions; rigueur et illégalité

Appendice I.
Pupilles de la nation; application à l'Algérie
Appendice II.
Office national dès mutilés et réformés de la guerre. - Rééducation professionnelle

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Les chiffres romains renvoient aux tomes, les chiffres arabes aux nos et non aux pages. - Les capitales indiquent un nom d'homme (auteur, gouverneur, etc.) ; les italiques un nom géographique (ville, fleuve, région) ; les aldines une institution.

Abandon, III,
Abatage: - Des animaux, réglementation, III,
Âbatage d'arbres. - Infraction à l'indigénat, II, I.
ABD-EL-KADER , -Traité Desmichels, I,
ABD-EL-KADER campagnes contre Clauzel,
ABD-EL-KADER traité de la Tafna, sa dénonciation,
ABD-EL-KADER campagne de Bugeaud,
ABD-EL-KADER bataille d'Isly,
ABD-EL-KADER dernière campagne de Bugeaud,
ABD-EL-KADER soumission d'Abd-el-Kader,
ABD-EL-KADER Allocations à sa famille, I,
ABD-BR-RAHMAN , I,
Abeilles, I,
ABID ET FRALIA , Cantonnement, III,
Abigéat, III,
Absinthe, I,
Académie d'Alger, I,
V. Instruction publique.
Accidents du travail, I, III,
Accoucheuses indigènes, III,
Accroissement (Droit d'). - V. Enregistrement.
Aceb (héritier). - Définition, II,
Aceb (héritier). L'État, III,
Achaba, III,
Achats d'effets militaires. - Infraction spéciale. III,
Achour (impôt), I,
Achour (impôt),Suppression dans l'Algérie du Nord, I,
Actes de désordre sur les marchés et antres lieux de rassemblement. - Infraction à l'indigénat, II, II.
Actes d'hostilité contre la souveraineté française. - Infraction donnant lieu à la mise en surveillance, II, III.
Actes notariés. - Formes, II,
Actes notariés. Entre Français et étrangers, III ,
Actes sous seings privés. - Entre Français et étrangers, III,
Actes sous seings privés. entre indigènes,
Actes irrespectueux ou propos offensants. - Infraction à l'indigénat (supprimée),II,
Adels. Conditions de capacité, nomination, discipline, I,
Adels. II,
Adels. leur rôle dans la procédure musulmane, II,
Adjeroud (baie), I,
Adjoints indigènes. - V. Caïds.
Administrateurs de commune mixte. Caractère de ces fonctionnaires. I,
Administrateurs de commune mixte. nomination, avancement, etc. ,
Administrateurs de commune mixte. attributions municipales,
Administrateurs de commune mixte. Officiers de police judiciaire, II,
Administrateurs de commune mixte. Pouvoirs disciplinaires, II,.
Administrateurs de commune mixte. I.
Administrateurs de commune mixte. Juges de simple police : illégalité, II,
Administrateurs de commune mixte. compétence : justiciables,
Administrateurs de commune mixte. infractions et peines,
Administrateurs de commune mixte. procé- dure,
Administrateurs de commune mixte. jugement,
Administrateurs de commune mixte. voies de recours : appel,
Administrateurs de commune mixte. jugement de l'appel,
Administrateurs de commune mixte. pourvoi en cassation,
Administrateurs de commune mixte. Administrateurs-adjoints, I,
Administration centrale. - V. Gouvernement général, Gouverneur général.
Administration communale. - V. Communes (en général), Communes de plein exercice, Communes indigènes, Communes mixtes.
Administration départementale. -Dualité, I,
V. Divisions, Préfectures.
Administration pénitentiaire, 1,
Admission à la jouissance des droits de citoyen. - V. Naturalisation.
ADNESSE , I,
Adrar (Touat). - Situation, I,
Adrar (Touat). j. de p. militaire, II,
Adrar. Amellàh (Mont), I,
Adultère. - Dans le mariage musulman, II,
Affaires indigènes. - Service des affaires indigènes et du personnel militaire, I,
Affaires indigènes. Direction -dès affaires indigènes, I,
Affaires indigènes. Cours préparatoire, I,
Affaires indigènes. V. Indigénat, Indigènes musulmans, Justice musulmane, etc.
Affaires sommaires. - Règle qu'en Algérie toutes matières sont réputées sommaires, II.
Affranchis, II,
Affreville. - Situation, I,
Affreville. J. de p. , II,
A flou. - Commune mixte du territoire civil, I,
A flou. J. de p. militaire, II,
A flou. sa suppression (?) II,
Afrique occidentale française. - Ligne séparative de l'Algérie, I,
Agents de change. - N'existent pas en Algérie, I,
Agniel, I,
Agréés. - Tentative de création, II.
Agriculture. - Surface cultivée, modes de culture, I,
Agriculture. produits,
Agriculture. Services administra-tifs, I,
Agriculture. enseignement agricole,
Agriculture. subventions, etc. ,
V. Chambres d'agriculture, Forêts, Phylloxéra.
Agrumes. -V. Mandarinier, Oranger.
AGUILLON , III,
AHMED (bey de Constantine), I,

AHMIDA-BEN-ALI , I,
Aïn-Arko (mine de calamine). I,
Aïn-Beïda. - Pénitencier militaire, I,
Aïn-Beïda. - J. de p. , II,
Aïn-Besscm. Cadi-notaire, II,
Aïn-Besscm. - J. de p. , II,
Aïn-Boucif, 1,
Aïn-el-Arba. - J. de p. , II,
Aïn-él-Bey. - Anc. pénitencier indigène. II,
Aïn-Fezza. - Commune mixte sup-priméè, I,
Aïn-M'lila. - J. de p. , II,
Aïn-M'lila. - Francisation des immeubles, III,
Aïn-Mokra. - Mine de fer, I,
Aïn-Mokra. J. de p. transférée àHerbillon,II,
Aïn-Mokra. trib. rép. ind. ,
Aïn-Sefra. - Situation, I,
Aïn-Sefra. Subdivision supprimée, I,
Aïn-Sefra. territoire,
Aïn-Sefra. - J. de p. militaire, II,
Aïn-Tekbalek. - Carrière d'onyx, I,
Aïn-Temouchent. - J. de p. , II,
Aïn-Touta. - Lezma, I,
Aïn-Zeft. - Pétrole, I,
AJOURNEMENTS . - Règles spécialesà l'Algérie, II,
Akbou. - Lezma, I,
Akbou. - J. dep. , Il,
Akfadou. - Forêt, III,
ALBIER (A.), III,
ALAUDE (Jacques), I,
Alcool (Droits sur 1'), I,
Alcool (Droits sur l'), Octroi de mer, I,
Alfa. - Lieux de production, I,
Alfa. production,
Alfa. Réglementation de l'exploitation, III.
Alger. - Situation, I,
Alger. - Port, I,
Alger. Expéditions infructueuses, I.
Alger. capitulation et occupation I,
Alger. La régence état indépendant, I,
Alger. Chef- lieu de l'Algérie, I,
Alger. Chambre et bourse de commerce,. I,
Alger. Université et facullés, I,
Alger. école des beaux-arts,
Alger. école supérieure de commerce,
Alger. médersa,
Alger. - Archevêché, I,
Alger. Département, I,
Alger. arrondissement,
Alger. Cour d'appel, II,
Alger. cour d'assises,
Alger. tribunal d'arrondissement,
Alger. tribunal de commerce,
Alger. j. de p. ,
Alger. trib. simp. pol. et trib. rép. ind. ,
Alger. conseil de prud'hommes,
Alger. Patentes, régime particulier, I,
Alger. Francisation des immeubles, III,
Algérie. - Description, I,
Algérie. limites,
Algérie. surface,
Algérie. régions naturelles,
Algérie. côte,
Algérie. Conquête,
Algérie. annexion,
Algérie. Populations,
Algérie. Productions,
Algérie. Commerce,
Algérie. Caractères coloniaux.
Algérie. politique algérienne,
Algérie. Caractère juridique,
Algérie. Son nom, I,
Algérie. Personnalité civile, I,
Algérie. II,
Algérie. III,
Aliénés. - Législation, I,
Aliénés. Défaut d'asile public, I,
Aliénés. III, add.
ALLARD (Général), III,
Allumettes. - Liberté de fabrication, I,
Allumettes. III,
Alma (L'). - J. de p. transférée à Ménerville, II,
Alsaciens-Lorrains. - Difficultés d'acclimatation,I ,
Alsaciens-Lorrains. Colonisation, III,
Altises. - Mesures de destruction, I,
Altises. Sanction pénale, III,
Amaïn (dépôts), II,
Amende. - Sa transformation en prestation, II,
Amende collective, - Origine et caractère, II,
Amende collective, prononcée par le gouverneur général, II,
Amende collective, faits qu'elle réprime, II,
Amende collective, III,
Aminé, I,
Ammi-Moussa. - J. de p. , II,
Amnisties. - Nécessité d'une loi, I,
Ampère, I,
Ana (Bail à), III,

Anes, I,
Angleterre. - Son opposition à la conquête, I,
Angleterre. Son commerce avec l'Algérie, I,
Animaux domestiques. - Leur élevage, I,
Animaux domestiques. Mauvais traitements, inapplicabilité de la loi du 2 juillet 1850, I,
Animaux domestiques. applicabilité en vertu d'un décret récent, II,
V. Abatage des animaux, Police sanitaire des animaux.
Animaux égarés. - Infraction à l'indigénat supprimée, II,
Animaux nuisibles, I,
Anisette. Add. au T. 1, n
Annexes. - Subdivision administrative en territoire militaire, I,
Annexion. - De l'Algérie: réalisation par l'ordonnance du 22 juillet 1834, I,
Annexion. conséquences au point de vue législatif, I,
Annexion. au point de vue juridique, II,
Annexion. Du M'zab : proclamation, I,
Annexion. irrégularité, I,
Autichrèse. - V. Rahnia, Tsénia.
Antimoine, I,
Aouns. - Nomination, conditions, formes, discipline, I,
Aouns. II,
Aouns. leur rôle dans la procédure musulmane, II,
Aouns. en justice de paix, II,
Aouns. en Kabylie, II,
APCHIÉ (Ch.), II,
Appareils à vapeur. - Droits d'épreuve, I,
Appel. - Des jugements des juges de paix à compétence étendue, II,
Appel. des ordonnances de référé,
Appel. des jugements des juges de paix militaires,
Appel. des jugements des tribunaux d'arrondissement,
Appel. des jugements des tribunaux de Tunisie
Appel. des arrêtés des conseils de discipline des avocats,
Appel. des jugements des cadis,
Appel. des jugements des juges de paix en matière musulmane,
Appel. des jugements des tribunaux répressifs indigènes,
Appel. des sentences pénales des administrateurs,
V. Cour d'appel, Tribunaux de Ire instance.
APPLETON (Jean), II,
Apprentissage (Contrat d'), III,
Arabes, I,
Arba (L'). - Situation I,
Arba (L'). J. de p. , II,
Arch. - V. Terres arch.
Archevêque d'Alger. - Ne fait plus partie du conseil de gouvernement, I,
Archevêque d'Alger. fait toujours légalement partie du conseil supérieur, I,
V. Cultes.
Architecture (Service d'), I,
Archives (Service d'), I,
ARDAJLLON , I,
Areg. I,
ARLANGES (Général d'). - Défaite sur la Tafna, I,
Akmandy (D') I,
Armée. - Lois et règlements, I,
Armée. Pouvoirs du gouverneur,
Armée. Généralités, I,
Armée. Organisation,
Armée. Armée active,
Armée. zouaves,
Armée. tirailleurs,
Armée. légion étrangère,
Armée. infanterie légère d'Afrique,
Armée. compagnies de discipline,
Armée. chasseurs d'Afrique,
Armée. spahis,
Armée. groupes autonomes d'artillerie,
Armée. compagnies sahariennes,
Armée. génie,
Armée. compagnies de remonte,
Armée. gendarmerie,
Armée. Réserve,
Armée. Armée territoriale,
Armée. bataillons de zouaves,
Armée. escadrons de chasseurs d'Afrique,
Armée. chasseurs forestiers,
Armée. douaniers,
Armée. askars,
Armée. khiélas,
Armée. maghzens,
Armée. goums,
Armée. Services et établissements militaires, I,
V. Indigènes musulmans, Justice militaire, Recrutement.
Armes et munitions. - Législation, I,
Armes et munitions. Défaut d'immatri-cùlation des armes à feu, infrac- tion à l'indigénat, II,
Armes et munitions. Infractions spéciales aux indigènes. II,
Armes et munitions. Règles spéciales au commerce et à la détention des armes et munitions : textes, III,
Armes et munitions. vente et achat,
Armes et munitions. détention,
Armes et munitions. commerce de la poudre,
Armuriers. - Législation spéciale (inexistante), III,
Akneaudeau (Général), II,
Arrêtés. - Du général en chef : valables, mais caducs, I,
Arrêtés. De l'intendant civil : illégaux, sans valeur, I,
Arrêtés. Du ministre de la guerre: période de 1834 à 1848, I,
Arrêtés. Du gouverneur général: leur autorité suivant les époques, 1834 à 1848, I,
Arrêtés. de 1848 à 1852,
Arrêtés. aujourd'hui,
Arrondissements. - Administratifs : énumération et administration, I,

Arrondissements. Judiciaires : défaut de coïncidence avec les arrondissements administratifs, II,
Arrondissements. Maritimes, I,
Artillerie. - Groupes autonomes d'Afrique, I,
Arzew - Port, I,
Arzew occupation.
Arzew Syndicat maritime, I,
Arzew J. de p. , II,
Asile donné à des vagabonds. - Infraction à l'indigénat, II,
Askars, I,
Assemblées algériennes. - Notions générales, I,
V. Conseil supérieur, Délégations financières.
Assès, II,
Assesseurs musulmans. - Des conseils généraux (supprimés et remplacés par des conseillers généraux indigènes), I,
Assesseurs musulmans. Des cours et tribunaux (disparaissent par extinction), II,
Assignations. - Règles spéciales à l'Algérie, II,
Assi Ameur, I,
Assistance judiciaire. II,
Assistance judiciaire. Espagnols, I,
Assistance médicale gratuite,I,
Assistance publique, I,
Association (Contrat d'), 1,
Association de famille. -En Kabylie (thadoukeli boukhkam), III,
Assurances maritimes. - V. Enregistrement.
Ateliers de travaux publics, I,
Attia. - Commune mixte supprimée, I,
AUBKY , I,
AUCOC , I,
Audiences foraines. - Des juges de paix, II,
Audiences foraines. Des cadis, II,
AUDINET , I,
AUDINET. II,
AUGOUARD (R.), I,
Amale. - Situation, I
Aumale. fondation, I,
Aumale. J. de p. , II,
Aumale. projet de création son trib. ,II.
Aumale. Propriété arch. III;
AUMALE (Duc d'). - Lieutenant de Bugeaud, s'empare de la smala d'Abd-el-Kader, I,
AUMALE (Duc d'). gouverneur généial, I,
AUMEKAT , I,
AUMONT THIÉVILLE (J.), II,
Aurès (Monts), I,
Aurès (Monts), Commune mixte, lezma, I,
Aurès (Monts), Caractère de la propriété, III,
Automobiles. Taxe,
Automobiles. Taxe des prestations, I,
Automobiles. Réglementation de la circulation, III,
Auxiliaires médicaux indigènes, I,
Avertissements. - En matière. musulmane, II,
AVIZARD . - Général en chef, I,
Avocats. - Organisation de l'ordre en Algérie, II,
Avocats. Devant le cadi, If,
Avocats. Devant le juge de paix en matière musulmane,
Avocats. Devant le conseil de gouvernement,
Avocats. Devant le tribunal répres. ind. ,
Avocats. Devant le préfet juge d'appel des décisions des administrateurs,
Avocats. Indigènes, israëlites ou musulmans, II,
Avoués, II,
V. Officiers publics et ministériels.
Aylies, II,
Azazga. - J. de p. II,
Azeffoun. - Lezma, I.
V. Port. - Gueydon.
Azels, III,
Azila, I,
Baba Hassen, I,
Babor (Mont), I,
Baccalauréats, I,
Bachadels. - Conditions de capacité, nomination, discipline I,
Bachadels. II,
Bachadels. leur rôle dans la mahakma, II,
Bachadels. fonctions notariales, II,
BACHMANN (Paul), II,
Baharia, I,
Bail à colonage partiaire. V. Khamessat.
Bail à complànt. - V. Mour'arça.
Bail de colonisation, III,
Baïn (répudiation), II,
Banque de l'Algérie, I,
BARBEDETTE , III,
BARBEROUSSE , I,
BARIC (Henri de), II,
BARIC (Henri de), III,
BARD , II,
Barika. - Lezma, I,
Barika. I,
Barika. J. d. p. , II.
Barrages, I,
BARRAIL (Du), I,
BARTIIOU , I,
BASTIDE ², I,
Bastion de France, I,
BATBIE , I,
Batna. - Monts, I,
Batna. Situation, I,
Batna. fondation,

Batna. Subdivision supprimée, I,
Batna. Arrondissement, I,
Batna. Tribunal, j. de p. , II,
Batna. étendue de l'arr. jud. ,
BAUDE, III,
BAUDRILLARD (A.), I,
BAUGUIL , I,
Baux. - Ordonnance remplaçantla coutume, III,
BAZILLE , II,
BEAUCHET (L.), I,
BEAUCHET (L.), II,
Beaux-Arts. - V. École nationale des beaux-arts.
Bahara. - Essai de répressionpar l'internement, II,
Bahara.
Bahara. infractions à l'indigénat destinées à la prévenir, II,
Bahara. Définition, répression, III,
BEDEAU (Général), I,
BÉGEY , I,
BÉHIC (Armand), I,
BÉHIC (Armand) II,
Beït-el-Mal, I,
Beït-el-Mal, II,
Beït-el-Mal, III,
BELBEUF (De), I,
Belezma, I,
Belgique. - Son commerce avec l'Algérie, I,
BEN-AÏSSA , I,
BEN-ALLAL , I,
Bénéfices des exploitations agricoles (impôt sur les) I,
Bénéfices industriels et commerciaux (impôt sur les) I,
Bénéfices des professions non commerciales (impôt sur les) [Offices et charges] I,
Ben-lsguen, I,
BEN-SALEM . I, -
BÉNEZET (F.), II,
Beni-Abbès, I,
Beni-Aïcka. - V. Ménerville.
Beni-Béchir. - Cantonnement, III,
Beni-Menasser. - Propriété melk, III,
Beni-Mered,. I,
Beni-Messous. - Dépôt de mendicité, I,
Beni-Mimouni. - Tribunaux, II,
Beni-Ouadhia. - Kabyles catholiques, II,
Beni-Ounif. - Situation, I,
Beni-Ounif. J. d. p. militaire, II,
Beni-Saf. - Port, I,
Beni-Saf. Mine de fer, I,
Beni-Salah. - Mont, I,
Beni-Salah. Commune mixte supprimée, I,
Beni-Snassen, I,
BÉQUET , I, Bibl. gén. ;
BÉQUET ,III.
Berbères, T,
V. Chaouias, Kabyles, Mozabites, Touaregs.
Berbérie, I,
Bergeries communales, I,
BÉRENGER (Henry), II,
BERNARD (Augustin), I,
BERNARD (Aug.) et Ficheur, I,
BERNARD (A.) et N. Lacroix, I,
BERNARD (M. A.), I,
BERNARD-LAVERGNE , I,
Bernelle, J. de p. , II,
Berrtan, I,
Berronaghia. - Pénitencier airi-cole. I,
Berronaghia. - J. de p. , II,
BERTAULD . II,
BEKTHELOT (André). I,
BERTHET , III,
BERTHEZÈNE (Général), I,
BERTHOLON (Dr), II,
BERTRAND , II,
BESNARD (Marcel), I,
BESSON (A. H.), I,
BESSON (Emmanuel), I, Bibl. gén
BESSON (Emmanuel),II,
BESSON (Emmanuel),III,
Bestiaux. - Vente sur les marchés, II,
Bestiaux. vol; III,
Beylik. - V. Terres du beylik.
Bilans (Les) ou Portes-de-Fer, I,
Bilans (Les) Commune mixte, lezma, I,
Bibliothèque coloniale internationale, III,
Bienfaisance (Bureaux de). - Ordinaires, I,
Bienfaisance (Bureaux de). sous-commission israélite, I,
Bienfaisance (Bureaux de). Musulmans, I,
Biens. - V. Propriété foncière.
Biens communaux. - V. Domaine communal.
Bien de famille insaisissable. - Son application possible en Algérie, III,
Bien de famille insaisissable. aux Européens,
Bien de famille insaisissable. aux indigènes,
Bien de famille insaisissable. ce qu'a fait un décret,
Biens (1e mainmorte (Taxe des), I.
Bières. - Octroi de mer, I,
Bigamie. - Crime impossible pour les indigènes musulmans, II,
Billards (Taxe sur les). - N'existe pas en Algérie, I,
Birkadem. - Colonie pénitentiaire,I,

Birkadem. Francisation des immeubles, III,
Birmandreis. - Francisation des immeubles, III,
Biskra. - Situation, I,
Biskra. occupation,
Biskra. Lezma, I,
Biskra. Chef-lieu du territoire de Touggourt, I,
Biskra. J. de p. , II,
PLANGIOT , I,
BLÉ , I.
BLEU , III,
Blida. - Monts, I
Blida. Situation, I,
Blida. occupation,
Blida. Haras,
Blida. Sous-préfeclure supprimée, I,
Blida. Tribunal, II,
Blida. j. de p. , II,
Blida. Francisation des immeubles, III,
BLOCHET , I,
Boghar. - Situation, I,
Boghar. destruction, occupation,
Boghari. - Destruction, I,
Boghari. j. de p. , II,
Boghari. Francisation des immeubles, III,
Boghni, I.
Bois et forêts. - V. Forêts.
Boissons (Débits de). - Législation spéciale à l'Algérie, I,
Boissons (Débits de). difficultés relativement aux Espagnols. II,
Boissons (Droits sur les), I,
BOKHARI , II,
Bône. - Port, I,
Bône. Plaine,I,
Bône. Première occupation, I,
Bône. réoccupai ion,
Bône. Quartier maritime, I,
Bône. Chambre de commerce. I,
Bône. Arrondissement, I,
Bône. Installation d'un juge royal, II,
Bône. cour d'assises,
Bône. tribunal,
Bône. tribunal de commerce,
Bône. j. de p. ,
Bône. trib. rép. ind. ,
Bône. conseil de prud'hommes,
Bône. Francisation des immeubles, III,
BONNEFOY , III,
Bonification coloniale, I,
BONZOM (Lucien), I,
Bordj-bou-Arreriâj. - J. de p. ,II,
Bordj-Menaïel. - Fondation, I,
Bordj-Menaïel. Lezma. I,
Bordj-Menaïel. J. de p. , II,
Bôrdj-R'Dir. - Phosphates; I,
BOSQUET ; I,
Bossuet (Daya). - Pénitencier militaire, I,
Bossuet (Daya). J. de p. militaire disparue, II,
BOU-AMAMA , I.
BOU-BAGHLA , I,
Boucherie, III,
Boufarilc. - Situation, I.
Boufarik. Marché, I,
Boufarik. J. de p, II
Bougaroim (cap), I,
Bougie. - Port, I,
Bougie. Occupation, I,
Bougie. Lezma, I,
Bougie. Chambre de commerce, I,
Bougie. Atelier de travaux publics, I,
Bougie. Syndicat maritime,I,
Bougie. Arrondissement, I,
Bougie. Tribunal, j. de p. , cons. de piudh. , II,
Bougie. compétence particulière (abolie) du tribunal en matière, française,
Bougie. en matière musulmane,
Bougies (Impôt sur les). - N'existe pas en Algérie, I,
BOU-HÀMEDI , I,
Bouilleurs de cru, I,
Bouïra. - Lezma, I,
Bouïra. J. de p. , II,
Bouïra. projet de création d'un trib. , II,
Bouïra. Cadi-notaire,II,
Bou-Khadra. - Mines, I,
Bonkhanéfis. - J. de p. , II,
Bonkhanéfis. Pénitencier indigène, II,
BOULANGER , I,
Boulangerie, III,
BOULLJÉ (J.), II,
BOU-MAZA , I,
Bou-Medfa. - Ane. j. de p. II,
Bou-Medfa. trib. rép. ind. ,
Bou-noura, I,
BOURGUIGNAT (A.). II,
BOURLIER , I,
BOURLIER , II,
BOURLIER III,
BOURMONT (Maréchal de), I,
BOURRAT , II,

Bourse de commerce, I,
Bou-Saâda. - Situation, I,
Bou-Saâda. Lezma, I,
Bou-Saâda. J. de p. , II,
BOUTILLY , III,
BOUTIN (Àbel), I,
BOUVIER (E [...] I,
BOUVIER III,
Bouzaréa. -Massif montagneux, I,
Bouzaréa. Observatoire astronomique, I,
Bouzaréa. École nor- maie, I,
Bouzaréa. Francisation des I immeubles, III,
BOU-ZIAN , I,
Bovins, I,
V. Tuberculination.
BOYER-BANSE (L.), II.
BOYER-BANSE III,
Braz (Djebel), I,
BRESSY (H.), III,
Brevets d'invention, I,
Bris, détérioration, etc. , de jalons et signaux topographiques. - Infraction à l'indigénat, II,
BRISSON , I,
Brocanteurs, III,
BROUILLET (R.), I,
BROUSSAIS (Emile), II,
BROUSSE (Emmanuel), III, add.
BRUNEL (Ch.), I,
BRUNO (Henri), III,
Budget de l'Algérie. - Loi, I,
Budget de l'Algérie. Origine du budget spécial, I,
Budget de l'Algérie. premiers projets,
Budget de l'Algérie. Budget intégral, 1,
Budget de l'Algérie. distinct I de celui de l'État,
Budget de l'Algérie. intégralité apparente seulement,
Budget de l'Algérie. Éléments généraux, I,
Budget de l'Algérie. recettes attribuées à la métropole,
Budget de l'Algérie. Élaboration par le gouverneur général et par le ministre, I,
Budget de l'Algérie. par les délégations financières, I,
Budget de l'Algérie. par le conseil supérieur, I,
Budget de l'Algérie. par le parlement, I,
Budget de l'Algérie. Dépenses obligatoires et facultatives, I,
Budget de l'Algérie. Vote tardif, I,
Budget de l'Algérie. désaccord entre les deux assemblées, I,
Budget de l'Algérie. Exécution, I,
Budget de l'Algérie. contrôle,
Budget de l'Algérie. Expérience, I,
Budget de l'Algérie. accroissement rapide, I,
Budget de l'Algérie. excédents apparents, I,
Budget de l'Algérie. Dépenses, I,
Budget de l'Algérie. Recettes, I,
V. Conseil supérieur, Délégations financières, Fonds de réserve.
Budget des territoires du Sud, I,
Budgets communaux. - Principe, I,
Budgets communaux. éléments,
Budgets communaux. En communes mixtes, I,
Budgets départementaux, I,
BUGEAUD. - Campagne de la Sikkak et traité de la Tafna, I,
BUGEAUD. Gouverneur général, ses campagnes contre Abd-el-Kader, I,
BUGEAUD. colonisation militaire,
BUGEAUD. politique indigène,
BUGEAUD. réglementation de l'indigénat, II,
BUGEAUD. système de côlonisation, lit,
Bulletin des lois, I, Bibl, gén. ,
Bulletin officiel. - Des actes du gouvernement de l'Algérie : sa création et son rôle, I,
Bulletin officiel. suppression et réapparitiçn,
Bulletin officiel. Du gouvernement général de l'Algérie, I, Bibl. gén. ; sa création et son rôle, I,
Bulletin officiel. III,
Bulletin officiel. Sa mauvaise tenue, I,
BURDEAU , I.
BURDEAU ,II,
BURDEAU ,III,
Bureaux arabes, I,
V. Commandants militaires, Commissions disciplinaires, Communes indigènes, Communes mixtes de territoire de commandement.
- Bureaux de bienfaisance. Ordinaires, I,
Bureaux de bienfaisance. Musulmans,
Bureaux des communes mixtes, I,
Bureaux des préfectures, I,
Bureaux du gouvernement général, I,
Cabarets. - V. Boissons (Débits de).
Cadis. - Conditions de capacité, nomination traitement, classes, retraite, honorariat, discipline, indemnités: I,
Cadis. II,
Cadis. Subsistance en 1830, II,
Cadis. restriction de leur compétence,
Cadis. En territoire civil (moins la Kabylie): historique, II,
Cadis. la mahakma,
Cadis. principes de compétence,
Cadis. compétence ratione per-sonarum,
Cadis. ratione materiee,
Cadis. 0procédure: instance,
Cadis. jugement,
Cadis. exécution des jugements, avant 1908,
Cadis. depuis le décret du 5 décembre 1908,
Cadis. voies de recours,
Cadis. fonctions notariales,
Cadis. En Kaby-lie, il n'en existe pas, II,
Cadis. Leur ministère : en matière immobilière, III,

Cadis. En territoire de commandement: historique, II,
Cadis. mahakmas et med-jelès,
Cadis. compétence,
Cadis. appel,
Cadis. Ibadites, classes, traitement, tarif, II,
Cadis-notaires. - En territoire civil, II,
Cadis-notaires. En Kabylie, attributions, tarif, cadi-notaire suppléant,
Cafés. - Régime douanier, I,
Cafés. Taxe,
Cafés. Octroi de mer, I,
V. Boissons (Débits de).
Cafés maures. - Interdiction des jeux, II,
Cahiers algériens, I,
Caïds. - En commune de plein exercice, I,
Caïds. Nomination, classes, traitement, retraite, discipline,
Caïds. attributions,
Caïds. ce sont des fonctionnaires publics,
Caïds. Ne sont pas officiers de police judiciaire, II,
Caïds. Leur rôle dans la procédure d'enquête partielle, III,
Caïds. Dans les communes indigènes, I,
Caïds. Pouvoirs de répression en territoires de commandement, II,
Caïds. En commune mixte; nomination, attributions, I,
CAILLAUD , III,
Caisse locale des retraites, I,
Caisse nationale des retraites, I,
Caisses d'épargne, I,
Caisses d'épargne, III. add.
Caisses régionales de crédit agricole mutuel, I,
Calamine, I,
CALVI (Corse). - Autrefois, dépôt d'internés, II,
CALVI (Corse). Suppression, loi du 15 juillet 1914,
CAMBON (Jules). - Gouverneur général, I,
CAMBON (Jules). III,
CAMMARTIN , III,
CAMOU , I,
Camp-de-Maréchal. - Lezma, I,
Campement sur les lieux prohibés. - Infraction à l'indigénat,II,
Cannelles. - Octroi de mer, I,
CANROBERT , I,
CANTON , I,
Cantonnement (Théorie du). - Besoins auxquels elle répondait, III,
Cantonnement (Théorie du). bases,
Cantonnement (Théorie du). erreur,
Cantonnement (Théorie du). application,
Cantonnement (Théorie du). projet du décret et abandon,
Cantonnement (Théorie du). Francisation des terres cantonnés,
Carbon (Cap.) - Oriental, I,
Carbon (Cap.)occidental,
CARBUCCIÀ , I,
Caroubier. - Encouragements à la plantation et au greffage, I,
Carrières. - Produits extraits, I,
Carrières. Législation, III,
Cartes à jouer. - Impôt, I,
CASABIANCA (De), III,
CASIMIR-FOURNIER, II,
CASIMIR-FOURNIER, III,
Cassation. -V. Cour de cassation
Cassation. - J. de p. , II. ,
Castiglione. - Syndicat maritime,I,
CAT (Ed.), I,
CAURO. - V. Marteau, Cauro et Gérolami.
Caution judicatum solvi, II, 569,
CAUWÉS , I, 4,
CAVAIGNAC (Général). -Gouverneur général, I,
CAVAIGNÂC (G.), I,
Cavalerie. - V. Armée.
Cavallo (Cap,), I,
Caxine (Cap.), I.
CAZALENS , I,
CAZENAVE , III,
CÉCILE (F.), I,
Centimes additionnels. - Départementaux, I,
Centimes additionnels. Communaux, I,
Centimes additionnels. Aux impôts arabes, I,
Cercles. - Subdivision administrative en territoire militaire, I,
V. Commissions disciplinaires,Communes indigènes, Communes mixtes des territoires de commandement.
Cercles (Taxe sur les). - N'existe pas en Algérie, I,
Céréales, I,
Cession de biens, II,
Chabet-el-Akra (Gorges), I,
Chacah, I,
CHAILLEY (Joseph), I,
CHAMBOREDON (Aug.), I,
Chambaâ. - Lezma, I,
Chambres d'agriculture, I,
Chambres de commerce. - Institution et législation, I,
Chambres de commerce. Taxe perçue à leur profit, I,
Chambres de notaires. - Inexistence en Algérie. II,
Chameaux, I,
Chameaux, exclusion des forêts, III,
CHANGARNIER , I,
CHANZY (Général). - Gouverneur général civil, I.
CHANZY II,
Chaouias, I,
CHARANI, III,
CHARLES X. , I,

CHARMONT , I,
CHARMONT II,
CHARON - Gouverneur général, I,
Charpentier (Léon), I, Bibl. gén. , I,
Charpentier (Léon), II, 381;,
Charpentier (Léon), III,
Charrues. - Instrument agricole, I,
Charrues. Surface (impôts arabes).
CHARVÉRIAT (F.), I,
CHARVÉRIAT (F.),III,
Chasse. - Législation, I,
Chasse. Délits : compétence du j. de p. à compétence étendue, II,
CHASSELOUP-LAUBAT (De). - Mi-nistre de l'Algérie et des colonies, I,
Chasseurs d'Afrique, I,
Chasseurs forestiers, I,
CHASTENET, II,
Chateaudun-dù-Bhummel. - Com. p. ex. I,
Chateaudun-dù-Bhummel. J. de p. , II,
CHAUDEY , I,
CHAUTEMPS , I.
CHAUVIN , I,
CHAUVIN,III,
CHAVEGRIN , II,
Chefaâ. - En droit musulman, lit,
Chefaâ. En législation algérienne, coexistence de plusieurs institutions voisines, III,
Chefaâ. la chefaâ musulmane,
Chefaâ. la nouvelle chefaâ: conditions, d'exercice,
Chefaâ. procédure,
Chefaâ. effets.
Chefet (Droit de la soif), III,
Chefs indigènes. - Pouvoirs de répression, II,
V. Indigénat.
Chéliff. - Oued, I,
Chéliff. Vallée, I,
Chéliff. Culture du coton, I,
Chellala, I,
Chemins de fer. - Béseau algérien, I,
Chemins de fer. insuffisance et inconvénients, I,
Chemins de fer. projets de transsaharien.
Chemins de fer. Service, I,
Chemins de fer. Chemins d'intérêt local, I,
Chemins ruraux, III,
Chemins vicinaux, III,
Chênes-liège. - Production, I,
Chênes-liège. Béglementation de l'exploitation, III,
Chenoua (Mont), I,
Cherchell. - Port, I,
Cherchell. Occupation, I,
Cherchell. Syndicat maritime, I,
Cherchell. J. de p. , II,
Cheurfas (Aïn-Sefra). - Lezma, I,
Chevaux. - Élevage, I,
Chevaux. Encouragements à l'industrie chevaline, I,
Chevaux et voitures (Impôt sur les). - N'existe pas en Algérie, I
Chèvres,. I,
Chèvres,en forêt. III,
Chicorée. - Octroi de mer, I,
Chicorée. Taxe,
Chiens (Taxe sur les), I,
Chiffa (Oued et gorges), 1,
Chirb. - Droit à l'usage de l'eau, III,
Chocolats. - Régime douanier particulier, I,
Chott-él-Chergui, I,
Chott-el-Rarbi, I,
Chotts, I,
Circoncision. - Opérateurs indigènes, III,
Circonstances atténuantes. -Refus aux indigènes dans certains. cas (règle désuète), II,
Circonstances atténuantes. En matière d'octroi de mer,
Circonstances atténuantes. d'alcools,
Circonstances atténuantes. de tabacs,
CLAMAGERAN , I,
CLAUZEL (Maréchal). - Général en chef, I,
CLAUZEL (Maréchal). Gouverneur général, I,
CLAUZEL (Maréchal). III,
CLAVEL , II,
CLAVEL ,III,
Clavelée-clavelisation, I.
Climatologie, I,
CLERC ET ROUIRE , III,
CLUSERET , II,
CLUZEL (G.), II,
COHERY , I,
Code civil. - Son entrée en vigueur de plein droit. I,
Code civil. Lois qui l'ont modifié, I,
Code de Commerce. - Entrée en vigueur de plein droit, I,
Code de Commerce. Lois inodificatives, I,
Code de procédure civile. - Entrée en vigueur de plein droit, I,
Code de procédure civile. restrictions tenant aux institutions algériennes,
Code de procédure civile. Lois modificatives, I,
Code de procédure civile. Ordonnance le déclaiant applicable, II,
Code de procédure civile. modifications particulières à l'Algérie: forum contradus, II,
Code de procédure civile. résidence vaut domicile,
Code d'instruction criminelle. -Entrée en vigueur de plein drit, I,
Code d'instruction criminelle. restrictions tenant aux institutions algériennes,
Code d'instruction criminelle. Lois modificatives. I,
Code du travail et de la pré-voyance sociale. - Exécution en Algérie, III,

Code forestier. - Entrée en vigueur de plein droit, I,
Code forestier. III,
Code forestier. Lois modificatives, I,
Code forestier. Loi forestière spéciale à l'Algérie, III,
Code, pénal. - Entrée en vigueur de plein droit, I,
Code, pénal. Lois modificatives, I,
COÉFEARD (E.),. III,
Çofs, I,
COHEN (Jacques), II,
Colbert (K'sar-et-Thir). - J. de p. ,II,.
COLIN (Marcel), I,
COLIN (Maurice), I. Bibl. gén.
COLIN (Maurice), II,
COLIN (Maurice),III,
Collèges communaux, I,
Collo. - Port,. I.
Collo. Établissement français, I,
Collo. Syndicat maritime, I,
Collo. J. de p. , II,
Collo. Francisation des immeubles. III.
Colomb-Bêchar. - Situation, I,
Colomb-Bêchar. J. de p. militaire, II,
Colonage partiaire, I,
Colonies. - Classification, I,
Colonies. de commerce,
Colonies. d'exploitation,
Colonies. de plantation,
Colonies. de peuplement,
Colonies. militaires.
Colonies. pénales,
Colonies. d'émigration libre,
V. Colonisation, Systèmes coloniaux.
Colonisation. - Service, I,
Colonisation. Office de renseignements généraux et de colonisation, I,
Colonisation. Colonisation officielle : systèmes divers, III.
Colonisation. système de Hu-geaud,
Colonisation. système de
Colonisation. la vente,
Colonisation. les Alsaciens-Lorrains,
Colonisation. le bail de colonisation,
Colonisation. la concession gratuite,
Colonisation. projets,
Colonisation. Système actuel.
Colonisation. création des centres et lotissement,
Colonisation. modes d'aliénation des lots,
Colonisation. vente à prix fixe à bureau ouvert,
Colonisation. ventes aux enchères, de gré à gré, concession,
Colonisation. conditions imposées au colon,
Colonisation. droits du colon,
Colonisation. crédit du colon,
Colonisation. inapplicabilité du bien de famille insaisissable,
Colonisation. résultats,
Colonisation. critique,
Colporteurs. - Maintien de leur soumission au régime de l'indigénat, II,
Colporteurs. Obligation spéciale aux colporteurs indigènes; infraction àl'indigénat supprimée, II,
COMBE , III,
COMBES , I,
Comité du gouvernement, I,
Comité du gouvernement, II,
Commandants militaires. - Dans les territoires du Sud, I,
Commandants militaires. Leurs pouvoirs de répression en territoire de commandement, II,
Commandants de place. - Ane. juridiction, II,
Commerce. - Intérieur, I,
Commerce. extérieur,
Commerce. et III, add. ;
Commerce. pays importateurs et exportateurs, I,
Commerce. Administration, I,
Commerce. Régime commercial, I,
Commerce. Liberté du commerce, en général, III,
Commerce. pour les étrangers, II,
V. Chambres de commerce, École supérieure de commerce, FOnds de commerce, Registre de commerce, Tribunaux de commerce.
Commis-greffiers, II,
Commis-greffiers, indemnité de résidence, II,
Commissaires aux délégations judiciaires, II,
Commissaires civils. - Aujourd'hui supprimés, I,
Commissaires civils. II,
Commissaires de police, II,
Commissaires extraordinaires de la République, I,
Commissaires-priseurs,- II,
V. Officiers publics et ministériels.
Commission administrative de la régence, I,
Commission consultative des internements et expulsions, II,
Commission de gouvernement, I,
Commission départementale, I,
Commissions disciplinaires. -Caractère, illégalité, II.
Commissions disciplinaires. historique,
Commissions disciplinaires. organisation,
Commissions disciplinaires. compétence,
Commissions disciplinaires. procédure,
V. Indigénat.
Commissions municipales. - En commune mixte du territoire civil, I,
Commissions municipales. composition,
Commissions municipales. attributions,
Commissions municipales. en commune mixte des territoires de commandement et dusud,
Commissions municipales. en commune indigène,
Communes (en général). - Loi municipale, I,

Communes (en général). Caractères. des communes algériennes, I,
Communes (en général). historique,
Communes (en général). diverses espèces de communes,
V. Communes de plein exercice, Communes indigènes, Communes mixtes du territoire civil, Communes mixtes du territoire de commandement, Domaine communal, Douars, Forêts.
Communes de plein exercice. - Origine, I,
Communes de plein exercice. Caractère essentiel, I,
Communes de plein exercice. Érection, I,
Communes de plein exercice. Conseil municipal, I,
Communes de plein exercice. Adjoints indigènes, I.
Communes de plein exercice. Maire: nomination, I,
Communes de plein exercice. rétribution,
Communes de plein exercice. Régime de l'indigénat, II,
Communes de plein exercice. Budget, I,
Communes de plein exercice. situation financière,
Communes de plein exercice. Sections et douars, I,
Communes de plein exercice. Influence prétendue sur la francisation des immeubles, III,
Communes indigènes, I,
Communes mixtes du territoire civil. - Origine, I,
Communes mixtes du territoire civil. Caractères, I,
Communes mixtes du territoire civil. création,
Communes mixtes du territoire civil. Administrateur, I,
Communes mixtes du territoire civil. Corps municipal, I,
Communes mixtes du territoire civil. Budget, I,
Communes mixtes du territoire civil. Adjoints français, I,
Communes mixtes du territoire civil. Caïds, I,
Communes mixtes du territoire civil. Inspecteur général, I,
Communes mixtes du territoirede commandement, I,
Communes subdivisionnaires, I,
Communisme agraire. - V. Propriété collective.
Compagnie algérienne, I,
Compagnie de cavaliers de remonte, I,
Compagnies de discipline, I,
Compagnies sahariennes, I,
Compétence. - V. Administrateurs de commune mixte, Cadis, Commissions disciplinaires, Conseils de guerre, Conseils de prud'hommes, Cour d'appel, Cours criminelles, Justice en Kabylie, Justice musulmane, Justices de paix, Tribunaux de commerce, Tribunaux de 1er instance, Tribunaux répressifs indigènes.
Comptabilité publique, I.
Concessions. - Aux communes, départements et établissements publics, III,
Concessions. De colonisation, III,
Concessions. De mines, III,
Concessions. De gisements de phosphates de chaux, III,
Condé-Smendou. - J. de p. , II,
Conférence. - En matière musulmane, II,
Confréries musulmanes, I,
Congés. - En matière de baux, III,
Conseil académique, I,
Conseil consultatif, III,
Conseil d'administration, I,
Conseil d'administration, II,
Conseil d'administration, III,
Conseil de gouvernement. - Historique, I,
composition,
composition,attributions,
Conseil de révision. - Supprimé, I,
Conseil du contentieux, I,
Conseil du contentieux, III,
Conseil supérieur. - Historique, I,
Conseil supérieur. composition, illégalité et, conséquences,
Conseil supérieur. fonctionnement,
Conseil supérieur. attributions,
Conseil supérieur. rôle,
Conseil supérieur de droit musulman, II,
Conseils d'arrondissement. - N'existent pas en Algérie, I,
Conseils de discipline, I,
Conseils de guerre. - Organisation, I,
Conseils de guerre. II,
Conseils de guerre. Leur rôleen territoire de commandement, II,
Conseils de guerre. Compétence : caractère vis-à-vis des musulmans, II,
Conseils de guerre. ratione personarum,
Conseils de guerre. ratione materise,
Conseils de guerre. ratione loci,
Conseils de guerre. Procédure, II,
Conseils de guerre. Critique, II,
Conseils de préfecture, - Historique, I,
Conseils de préfecture, Composition, I,
Conseils de préfecture, Compétence territoriale, I,
Conseils de préfecture, Procédure, I,
Conseils de préfecture, Attributions spéciales, I,
Conseils de Prud'hommes. - Institution en Algérie, II,
Conseils de Prud'hommes. Enu-mération,
Conseils de Prud'hommes. Organisation; règles spéciales, II,
Conseils généraux. - Législation, I,
Conseils généraux. composition,
Conseils généraux. attributions,
Conseils généraux. Date des sessions, I.
Conseils généraux. Elections sénatoriales. I,
Conseils généraux. Commission départementale, I,
Conseils généraux. Représentation des indigènes, I,
Conseils généraux. Représentation au conseil supérieur, I,
Conseils municipaux. - Premières formes, I,
Conseils municipaux. Composition, I,
Conseils municipaux. conseillers français,
Conseils municipaux. conseillers indigènes ; nombre,
Conseils municipaux. électorat,
Conseils municipaux. éligibilité,
Conseils municipaux. pouvoirs,

Conseils municipaux. Elections sénatoriales, I,
Consistoires. - V. Cultes.
Constantine. - Situation, I,
Constantine. Première campagne, I,
Constantine. seconde campagne et prise,
Constantine. Haras, I,
Constantine. Chambre de commerce, I,
Constantine. Lycée, I,
Constantine. médersa,
Constantine. Evêché, I,
Constantine. Département, I,
Constantine. Cour d'assises, II,
Constantine. tribunal de lre instance,
Constantine. j. de p. ,
Constantine. tribunal de commerce,
Constantine. conseil de prud'hommes,
Constantine. projet de création d'une cour d'appel,
Constantine. Francisation des immeubles, III,
Consuls. - Leurs pouvoirs judiciaires jusqu'en 1831, II,
Contrainte par corps. - En matière musulmane, II,
Contribution sur les bénéfices de guerre, I,
Contribution foncière, - Sur lespropriétés bâties, I,.
Contribution foncière, Sur les propriétés non bâties, I,
Contribution personnelle-mobilière. - N'existe pas en Algé-rie l,
V. Taxe sur les loyers.
Contributions directes - Service I,
Contributions directes Poursuites et recouvrement, I,
V. Impôts directs.
Contributions diverses. - Service, I,
Contributions indirectes. - Délits: compétence du juge de paix à compétence étendue, II,
Contrôle des dépenses engagées,. I,
Convention de la Haye. - Application en Algérie, I,
COPPOLANI et DÉPONT , I,
Corail, I,
COSTE (H.), I,
COTON . - Production, I,
COTON . Encouragements à la culture, I.
COTTENEST , I,
Coulourlis, 1,
COURAU (J), I,
Coups de fen, sans autorisation, dans une tête. - Infraction à l'indigénat, supprimé, II,
Cour d'appel. - Création, II,
Cour d'appel. développement,
Cour d'appel. Ressort; projets de création de cours nouvelles, II,
Cour d'appel. Principe d'assimilation, II,
Cour d'appel. Organisation: composition, II,
Cour d'appel. indemnité algérienne
Cour d'appel. frais de voyage, passage maritime gratuit,
Cour d'appel. assesseurs musulmans,
Cour d'appel. Compétence, II,
Cour d'appel. Procédure: lègle d'assimilation,
Cour d'appel. dérogations; délai d'appel,
Cour d'appel. pour un jugement d'un tribunal de Tunisie,
Cour d'appel. délai de pourvoi,
Cour d'appel. renvoi au cas de cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation,
Cour d'appel. Pour voi en révision: en matière musulmane, II,
Cour d'appel. en matière kabyle,
Cour d'appel. en matière répressive (supprimé),
Cour de cassation. - Délai des pourvois, II,
Cour de cassation. Renvoi au cas de cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, II,
Cour d'appel. Pourvoi contre les jugements des juges de paix à compétence étendue, II,
Cour de cassation. En matière administrative tunisienne,
Cour de cassation. Pourvoi en matière musulmane, contre les jugements: des cadis, II,
Cour de cassation. des juges de paix,
Cour de cassation. des tribunaux d'arrondissement,
Cour de cassation Refus du pourvoi : contre les arrêts de révision de la cour d'Alger, II,
Cour de cassation en matière kabyle,
Cour de cassation Pourvoi contre les jugements des tribunaux répressifs indigènes, II,
Cour de cassation contre les sentences pénales des administrateurs,
Cour de justice, II,
Cours criminelles. - Loi, I,
Cours criminelles. Origine, II,
Cours criminelles. Historique: les inconvénients de la cour d'assises jugeant les indigènes, II,
Cours criminelles. la proposition Flandin,
Cours criminelles. Organisation : double principe, décentralisation etpsses-sorat, II,
Cours criminelles. composition,
Cours criminelles. fonctionnement,
Cours criminelles. indemnité aux jurés, II,
Cours criminelles. Compétence: caractère spécial et exceptionnel,' II,
Cours criminelles. compétence personnelle,
Cours criminelles. compétence matérielle,
Cours criminelles. compétence territoriale,
Cours criminelles. Procédure, II,
Cours d'assises - Historique, II,
Cours d'assises Nombre et sièges, II,
Cours d'assises Composition: élément magistrat,II,
Cours d'assises II,
Cours d'assises indemnilé,
Cours d'assises Compétence, II, -
V. Cours criminelles.
Cours d'eau. - V. Eaux.
Courses de chevaux. - Législation, I,
Courses de chevaux. Encouragements, I,
Courses de chevaux. Courtiers. I,
Courses de chevaux. II,
COYNE (A.), I,

Crèches, I,
Crédit (Etablissements de), I.
Crédit agricole, I,
Crédit foncier d'Algérie et Tunisie, I,
CRÉMIEUX , II,
Cultes. - Service rattaché, I,
Cultes. Organisation, I,
Cultes. Séparation des églises et de l'État, I,
CUNIAC , II,
OUNY , I,
CUNY (Paul), I,
CURA (R.), I,
CURA (R.) II
Curateurs aux successions vacantes, II,
V. Successions vacantes.
CUTTOLI (J.). III,
CUTTOLI , I,
CUTTOLI (de), 1,
CUTTOL IIII,
Dahra, I,
Dahra, III,
Daïat (Terres) III,
DAILIIEU (Emile), I,
DAINT (A.), II,
DAINT (A.) III,
DAMRÉMONT (Général de). - Occupe BOne,
DAMRÉMONT (Général de). Gouverneur général, mort sous Constantine,I,
DARESTE (R.), III,
Dattier, I,
Daya. - Monts, I,
V. Bossuet.
Débits de boissons. - V. Boissons. (Débits de).
DECAZES (Duc de). - Président de la commission de 1833, I,
DECAZES (Duc de). II
Décès. - Indigènes, déclaration, II,
DECLAREUIL , I, Bibl. gén.
Décret. - Source de la législation algérienne,I ,
Décret. Domaine du décret, I,
V. Régime des décrets, Régime législatif.
Défaut. - Sursis à la prononciation,II
Défaut de certificat pour tout conducteur de bétail. - Infraction à l'indigénat supprimée, II, 628; note
Défaut d'immatriculation desarmes à feu. - Infraction à l'indigénat, II,
Défenseurs, II,
Dejamme, I,
Délais. - V. Appel, Cour d'appel, Significations.
DELANGLE , II,
DELAVAUD (Louis), I,
Délégations financières. - Création, I,
Délégations financières. représentation des intérêts,
Délégations financières. Électorat particulier, I,
Délégations financières. stage de douze ans,
Délégations financières. corps électoral restreint
Délégations financières. éligibilité,
Délégations financières. élection des sections de la délégation indigène,
Délégations financières. élections,
Délégations financières. Attributions, I,
Délégations financières. en matière budgétaire,
Délégations financières. Pouvoirs du gouverneur général, I,
Délégations financières. Fonctionnement, I,
Délits contraventionnels, II,
Délits fiscaux, II,
Délits forestiers. - V. Forêts.
DÉLLAI , I.
DELLE (F.), I,
Dellys. - Port, I,
Dellys. Fondation, I,
Dellys. Lezma, I,
Dellys. Syndicat maritime, I,
Dellys. École d'apprentissage I,
Dellys. J. de p. , II,
DELONCLE (François), II,
DELORME (Paul), I,
Dély-Ibrahim, - Francisation des immeubles, III,
DEMADE (Fernand). I,
DÉMONTÉS (V.), I,
DENOIX , I,
Départements. - Division de l'Algérie en trois départements: historique, I,
Départements. division actuelle,
Départements. critique,
Départements. Territoire civil et territoire de commandement, I,
Départements. Domaine, III,
V. Budgets départementaux, Conseils de préfecture, Conseils généraux, Divisions, Préfectures.
DEPONT . - V. Coppolani et Deponl.
Dépôt de mendicité, I,
Dépôt de mendicité, III, add.
Députés. - Nombre des députés d'Algérie, I,
Députés. élection,
Députés. critique,
Députés. Incompatibilité du mandat de député et des fonctions de gouverneur général,I,
Dérattachement (Décrets de), I,
Derrer, I,
Derrer, Ancienne infraction à l'indigénat, II,
DESCARTES , 1,
DESJARDIUS (Albert), I,
DESMICHELS (Général). - Traité désastreux avec Abd-el-Kader, I,
DESPAGNET , II,

DESSOLIERS (F.). - V. Solliers (F. de).
Détention d'animaux égarés. - Infraction â l'indigénat supprimée,II,
Dhamen, I,
DIDIER (Henri), III,
DIEHL (Ch.), I,
Dira (Mont), I,
Diss, III.
Dissimulation de la matière imposable. - Infraction à l'indigénat supprimée, II,
Distilleries (Régime des), I,
Divisions. - Au point de vue militaire, I,
Divisions. Au point de vue administratif, I,
Divorce. - Loi française, I,
Divorce. En droit musulman, II,
Divorce. déclaration,
Divorce. défaut de déclaration, infraction à l'indigénat,
Djebel-Amour, I,
Djebel-Dyr. - Phosphates, I,
Djebel-Hadid. - Mines de fer, I,
Djebel - Kouif. - Phosphates, I,
Djebel-Nador, I,
Djebel-Soubella. - Mines de calamine, I,
Djebr (Droit de contrainte matrimoniale), II,
Djedda. - Bataille, I,
Djeddi (Oued), I,
Djelfa. - Autrefois chef-lieu du territoire de Ghardaïa, I,
Djelfa. J. de p. , II,
Djelfs (Terres), III,
Djemaâs. - En Kabylie, I,
Djemaâs. En commune de plein exercice, I,
Djemaâs. en commune mixte,
Djemaâs. en commune indigène,
Djemaâs. Exemption du régime de l'indigénat, II,
Djemma-Ghazouat. - V. Nemours.
Djenan-ed-Dar. - J. de p. militaire, transférée à Beni-OunifII,
Djidjelli. - Port, I,
Djidjelli. Occupation, I,
Djidjelli. Syndicat maritime. I,
Djidjelli. J. de p. , II,
Djurjura (Michelet). - Lezma I.
Djurjura (Michelet). J. de p. , II,
Djurjura (Monts), I,
DOIZY , II,
Domaine communal, III,
Domaine de l'Algérie, III,
Domaine de l'Etat. - Son origine : biens du beylik, III,
Domaine de l'Etat. terres incultes,
Domaine de l'Etat. son importance, III,
Domaine de l'Etat. Domaine public: sa composition, III,
Domaine de l'Etat. Domaine privé: variété de ses éléments,
Domaine de l'Etat. énumération,
Domaine de l'Etat. Actes relatifs au domaine: acquisitions, III,
Domaine de l'Etat. administration,
Domaine de l'Etat. aliénation,
Domaine de l'Etat. ventes,
Domaine de l'Etat. échanges
V. Colonisation, Eaux, Expropriation pour cause d'utilité publique, Forêts, Instances domaniales, Séquestre.
Domaine départemental, III,
Domaines (Administration des). - V. Enregistrement.
Domicile. - II,
Domicile de secours, I,
Donations entre vifs. - V. Enregistrement.
Douanes. - Lois, I,
Douanes. Régime douanier: historique, I,
Douanes. rapports avec la France,
Douanes. avec l'étranger,
Douanes. Droits de quai et de statistique, I,
Douanes. Service, I,
Douanes. Délits: compétence des juges de paix, II,
Douanes. des conseils de guerre en territoire de commandement,
V. Douaniers, Navigation.
Douaniers. - Organisation mili-taire, I,
Douaniers. Police de la pêche côtière, I,
Douaniers. Police judiciaire, II,
Douaouda, I,
Douars. - Unité de la vie communale indigène, I,
Douars. Administration : en commune de plein exercice, I,
Douars. en commune mixte.
Douars. en commune indigène,
Douars. Constitution par les opérations du sénatus-consulte, El,
Douars. Leur domaine, III,
Douars. Leurs revenus, I,
Douéra. - Pénitencier militaire, I,
Douéra. J. de p. , transférée à Boufarik, II,
DOUMERGUE , II,
DOUTTÉ , I,
DOUTTÉ et GAUTIER , I,
Drà-el-Mizan. - Lezma, I,
Drà-el-Mizan. - J. de p. , II,
DRAPIER (Henry), II,
Draria. - Francisation des immeubles, III,
Dra-Sfa. - Mines de calamine, I,
DRELON , II,
DREVET , I,
Droit de quai, I,
Droit du couteau, I,
Droit du couteau, III,

Droit musulman. - Il est bien distinct de la législation algérienne, I, 1. - Son enseignement, I,
Droit musulman. Sa conservation par les indigènes musulmans principe, II,
Droit musulman. division de l'Algérie en trois régions,
Droit musulman. variété des rites et coutumes ;
Droit musulman. sources et codification,
Droit musulman. conflits avec la loi française,
Droit musulman. Statut personnel,
Droit musulman. le, mariage: vente,
Droit musulman. polygamie,.
Droit musulman. adultère,
Droit musulman. droit de djebr,
Droit musulman. âge,
Droit musulman. divorce et répudiation,
Droit musulman. paternité, tutelle etc. ,
Droit musulman. recherche de la paternité,
Droit musulman. théorie de l'enfant endormi,
Droit musulman. Successions: droit des femmes,
Droit musulman. liquidations et partages,
Droit musulman. Régime foncier: la propriété, III,
Droit musulman. diverses tenures,
Droit musulman. terresmelk,
Droit musulman. l'indivision,
Droit musulman. chefaâ,
Droit musulman. habous,
Droit musulman. contrats immobiliers,
Droit musulman. terres arch,
Droit musulman. terres maghzen,
Droit musulman. terres du Sahara,
Droit musulman. terres du beylik,
Droit musulman. Son application actuelle,
Droit musulman. Régime des eaux, III,
DROUET D'ERLON . - Gouverneur général, I,
DRUMONT , I,
DRUMONT II,
DUBOIS (Etienne), II,
DUBOIS-DESAULLE , I,
DUBOURDIEU (L.), III,
DUBOURG, I,
DU BOUZBY , I,
DUCASSE , II,
DUCAURROY , III,
DUCHÊME , I,
DUFOUR , I,
DUFOURMANTELLE , II,
DULAU , I,
DUMESNIL (Jaques-Louis), II,
DUPERRÉ. - J. de p. , II,
DUPUY (A. H.), I,
DUPUY (Jean), I,
DUPUY II,
DUQUESNE, I,
DURIBU DE LEYRITZ , II,
DUROUX (Jacques), I,
DURRIEU , I,
DUVIVIER , I,
DUVIVIER , III,
Duvivier. - J. de p. , II,
Eaux. - Règle particulière à la législation algérienne ; classemen t des eaux dans le domaine public, III,
Eaux. Principe, III,
Eaux. justification,
Eaux. limitation,
Eaux. exceptions,
Eaux. eaux du sud,
Eaux. Réserve des droits acquis avant
Eaux. nécessité de cette réserve, III,
Eaux. droits d'origine musulmane: régime des eaux en droit musulfnan, 938 ;
Eaux. preuve des droits acquis,
Eaux. droits acquis conformément à la loi française,
Eaux. Réglementation de l'usage des eaux:absence de règlement, III,
Eaux. lacs salés, canaux, puits,
Eaux. sources,
Eaux. cours d'eau,
Eaux. infractions,
Eaux. Infraction à l'indigénat,- II,
Eaux et forêts - V. Forêts.
Eaux minérales. - Sources, I,
Eaux minérales. Droits d'inspection des fabriques et dépôts, I,
EBN ACEM, II,
EBN ACEM , III,
Échanges. - Des biens domaniaux, III,
École d'apprentissage de Dellys, I,
Ecole nationale des beaux-arts, I,
École d'acriculture, I,
École supérieure de commerce, I,
Écoles d'enseignement supérieur. - V. Facultés.
Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, I,
Écoles primaires supérieures, I,
Economats, III,
Écorces à tan. - Exploitation et circulation, III,
Edeyen (Dunes d'), I,
Edough. - Massif montagneux, I,
Effets militaires (Achat et détention). - Infraction spéciale à l'Algérie, III,
Eghris (Plaine d'), I,
El-Achour, I,
El-Aricha. - Commune mixte, I,
El-Aricha. J. de p. militaire, II,

El-Aricha. sa suppression (?) II,
El-Arrouch. - Dépôt de mendicité (supprimé), I,
El-Arrouch. - J. de p. , II,
El-Atteuf, I,
El-Biar. - Francisation des im-, meubles, III,
Élections. - V. Chambres d'agriculture, Conseils généraux, Conseils municipaux, Délégations financières, Députés, Indigènes musulmans, Sénat, Tribunaux de , commerce.
Élevage, I,
El-Ghennaouï, I,
El-Goléa. - Situation, I,
El-Goléa. Occupation, I,
El-Goléa. - J. de p. militaire, II,
El-K'seur. - J. de p. , II,
El-Milia. - J. de p. , II,
El-Oued. - Situation. I,
El-Oued. - J. de p. militaire, II,
Emplois civils accessibles aux indigènes musulmans, II,
Emprisonnement. - Particularités de son exécution par les indigènes : transportation en Corse (supprimée), II,
Emprisonnement. sous forme de prestations, tâches, etc. , II,
Emprunts algériens, I,
Entants assistés, I,
Enfants maltraités, I,
Enquêtes. '- Procédure sommaire,II,
Enquêtes générales. - Institution par la loi du 26 juillet 1873, but, III,
Enquêtes générales. Application aux terres de propriété privée et de propriété collective, III,
Enquêtes générales. Dualité des' procédures, III,
Enquêtes générales. constatation de la propriété privée,
Enquêtes générales. constitution de la propriété individuelle,
Enquêtes générales. Délivrance des - titres : forme, III,
Enquêtes générales. respect de l'indivision,
Enquêtes générales. Éffets: point de départ unique de la propriété, III,
Enquêtes générales. francisation,
Enquêtes générales. Modifications apportées par la loi de 1887, III,
Enquêtes générales. Inconvénients des enquêtes générales :
Enquêtes générales. Abolition, III,
Enquêtes partielles. - Dans la loi du 26 juillet
Enquêtes partielles. but, III,
Enquêtes partielles. en terre melk,
Enquêtes partielles. en terre arch,
Enquêtes partielles. effets des titres,
Enquêtes partielles. Législation actuelle, III,
Enquêtes partielles. En terre melk, III,
Enquêtes partielles. conditions de l'enquête,
Enquêtes partielles. quant aux personnes,
Enquêtes partielles. quant aux terres,
Enquêtes partielles. procédure : requête et publication?,
Enquêtes partielles. enquête,
Enquêtes partielles. délivrance du titre,
Enquêtes partielles. effets : purge et francisation,
Enquêtes partielles. au cas d'indivision,
Enquêtes partielles. En terre arch, III,
Enquêtes partielles. qui provoque la purge, occupants,
Enquêtes partielles. acquéreurs,
Enquêtes partielles. indivis,
Enquêtes partielles. procédure,
Enquêtes partielles. chomologation par A. G. ,
Enquêtes partielles. délivrance du titre,
Enquêtes partielles. effets,
Enregistrement. - Droits : raisons de leur modération, I,
Enregistrement. établissement de l'enregistrement,
Enregistrement. tarif réduit,
Enregistrement. ventes d'immeubles, donations entre vifs, droit d'accroissement, valeurs mobilières, assurances maritimes,
Enregistrement. mutations par décès,
Enregistrement. actes et jugements musulmans,
Enregistrement. contrat d'apprentissage, III,
Enregistrement. Service, I,
Enseignement privé des indigènes, I,
Enseignement privé des indigènes,II,
V. Instruction publique.
Enzel. - Ses avantages, III,
EON , II,
Esclavage. Son abolition laisse-t-elle subsister quelques-unes de ses conséquences, II,
Escroquerie. - Dans les engagements aux tirailleurs et aux spahis, II,
Escroquerie. Dans le jeu des trois coquilles, III,
Espagnols. - Leur affluence, I,
Espagnols. Service militaire, I,
Espagnols. Assistance judiciaire, I,
Espagnols. Assistance judiciaire, II,
V. Boissons (Débits de), Étrangers européens.
ESPARBÈS (Georges d'), I,
ESQUER (G.), I,
ESTBRHAZY (général), I,
ESTOUBLON , I, Bibl. gén. ; II,
ESTOUBLON et LEFBBURE , I, Bibl. gén.
Estournelles (D'), I,
ESTRÉES (D'), I,
Établissements de bienfaisance, I,
Établissements de crédit, 1,
Établissement d'enseignement(ouverture sans autorisation d'), infraction à l'indigénat. II,
Etablissements militaires, I,
Établissements pénitentiaires, I,
Établissements religieux (ouverture sans autorisation cl'), infraction à l'indigénat, II,
État civil des indigènes. - Loi, I,
État civil des indigènes. Historique: premiers essais, II,
État civil des indigènes. III,
État civil des indigènes. loi du 23 mars 1882, II,

État civil des indigènes. Constitution: opérations nécessaires, II,
État civil des indigènes. détermination de l'identité,
État civil des indigènes. attribution d'un nom patronymique,
État civil des indigènes. homologation,
État civil des indigènes. mesures complémentaires,
État civil des indigènes. Actes, II,
État civil des indigènes. déclarations,
État civil des indigènes. naissances et décès,
État civil des indigènes. mariages et divorces,
État civil des indigènes. omission ou retard dans les déclarations, infraction à l'indigénat,
État civil des indigènes. Résultats: application de la loi de 1882, II,
État civil des indigènes. irrégularité des déclarations,
ETIENNE , I,
ETIENNE II,
ETIENNOT , I,
Étrangers européens. - Acception de cette expression en législation algérienne, II,
Étrangers européens. Population, I, 61; II, 682; répartition suivant la nationalilé, I,
Étrangers européens. Condition juridique: principe d'ass milation, II, ;
Étrangers européens. Condition juridiquedroits publics,
Étrangers européens. Condition juridique liberté individuelle et expulsion,
Condition juridique surveillance,
Etranger européens. condition juridique restrictions à la liberté du travail,
Étrangers européens. Condition juridique droits politiques; représentation (abolie) des étrangers dans '' les conseils municipaux et généraux,
condition juridique service militaire,
condition juridique droits civils,
condition juridique acquisition de lois de colonisation, III,
détention d'armes, III.
accès. des tribunaux, II,
V. Espagnols, Nationalité, Naturalisation.
Étrangers originaires des pays islamiques. - Distinction: musulmans et juifs, II,
Étrangers originaires des pays islamiques. Musulmans, II,
condition juridique: assimilation aux indigènes musulmans,
condition juridique: assimilation aux indigènes musulmans,
particularités tenant à leur extranéité,
acquisition de la qualité de français,
naturalisation,
effet de la loi,
Israélites, II,
condition juridique: application de la loi hébraïque,
difficultés relativement au mariage,
acquisition de la qualité de Français; naturalisation,
effet de la loi,
Européens. - Leur nombre, I,
Européens Incompétence des conseils de guerre en territoire de commandement, II,
V. Étrangers européens, Français.
Eussa, 1,
Exclus de l'armée, I,
Exécutions capitales, I,
Exécutions capitales, II,
Exercice de la médecine, I,
Exercice de la médecine, III,
Exercice de la pharmacie, I,
Experts. - Tarif applicable, II,
Exploits. - V. Significations.
Exportations. - I,
Exportation des brebis et agnelles. - Prohibition, III,
Expropriation pour cause d'inculture, III,
Expropriation pour cause d'utilité publique. - Historique, III,
Expropriation pour cause d'utilité publique. Causes, III,
Expropriation pour cause d'utilité publique. Procédure, III,
avis et enquête,
déclaration d'utilité publique,
seconde enquête,
expropriation,
publication,
effets,
purge,
Règlement de l'indemnité: preuve de la propriété. III,
offres,
le tribunal civil substitué au jury,
procédure devant le tribunal,
jugement,
recours,
paiement,
Procédures spéciales, III,
avec prise de possession d'urgence,
en matière de voirie vicinale ou urbaine,
Expulsion. - Des Français, II, 569. Expulsion. Des étrangers, II,
Eyssautier, - II,
Eyssautier III,
Fabriques d'église. - V. Cultes.
Faculté de droit, I, .
Faculté des lettres, I, .
Faculté des sciences, I,
Faculté mixte de médecine et (le pharmacie, I,
Fagnan (E.), II,
Falcimaigne, III,
Falcon (Cap), I,
Fallières, I,
Fardh (Héritier), II,
Faujas (Maurice), I,
Faure (Firmin), I,
Faure (Firmin), II,
Fauvelle (G.), II,
Fauves. - Primes à la destruction, I,
Faux renseignements. - Infraction à l'indigénat, II,

Fedj-M'zala. - J. de p. , II,
Femme. - Sa condition: en Ka-bylie, I,
chez les Arabes,
roits héréditaires en droit musulman et kabyle, II,
Electorat et éligibilité aux conseils de prud'hommes, II,
mais non aux tribunaux de commerce,
V. Mariage.
Femme mariée (Libre salaire de la). - I.
Féodalité. - Comparaison entre l'état actuel de l'Algérie et le régime féodal, II,
Fer I
Fer ' (Cap de), I,
Ferry (Abel), II,
Ferronays (De la), I,
Ferry (Jules), I,
Ferry (Jules), III,
Fetzara (Lac), I,
Feuilloley, III,
Ficheur, I,
Ficheur V. Bernard (Aug.) et Ficheur.
Figalo (Cap), I,
Filiation. - V. Paternité.
Filles publiques (Taxe sur les), I,
Finances. Illégalité des décrets en cette matière, I,
Finances. Budget de l'Algérie^ Budget des territoires du Sud, Budgets communaux, Budgets départementaux, Contrôle des dépenses engagées, Emprunts algériens,
Fonds de réserve, Services financiers, Trésorerie.
Fix, I,
Flagrants délits. - Procédure impossible devant le juge de paix à compétence étendue, II,
Flamand (G. B. M.), I,
FLANDIN (Etienne), I,
FLANDIN II,
FLANDIN II, III,
Flatters (Mission), I,
Flotte. - V. Marine.
Fock I,
Foissin (M.), II,
Foncin, I,
Foncin II,
Fonctionnaires. - Interdiction d'acquérir des terres, III,
Fonctions d'autorité, II,
Fonds de commerce (Vente et nantissement), I,
Fonds de commerce II,
Fonds de réserve. - De l'Algérie, I,
- Des territoires du Sud, I,
Fontin-Clauzel, II,
Forciolï, II,
Forest (L.), I,
Forest (L.), II,
Forestier (M.), I,
Forets. - Surface, I,
caractères, III,
produits, I,
Forêts de l'État : origines, III,
droits d'usage,
preuve,
exercice,
suppression par règlement-aménagement ou rachat,
Forêts des communes, des douars et des particuliers : origine, III,
preuve,
législation,
Service forestier, I,
Législation forestière : application du code forestier, III,
loi forestière du 21 février 1903, I,
loi forestière du 21 février 1903, III,-
principales particularités,
amende collective,
mesures de précaution et de répression contre l'incendie,
pénalités,
séquestre, II,
compétence en matière d'infractions forestières, II,
compétence en matière d'infractions forestières, III,
critique,
Expropriation, III,
V. Chasseurs forestiers.
Fort-National. - Situation, I,
- Fondation, I,
Lezma, I,
Fort national J. de p. , II,
Fouha, I,
Foureau, I,
Frais de justice. - En matière criminelle, II, note 6.
Frais de justice En matière civile, II,
Frais de justice- En matière musulmane, II, 4.
Français. - Leur nombre, I,
Français. leur origine,
Français. les néo-français,
Condition juridique : ac-ception du mot « français » en législation algérienne, II,
principe: même condition qu'en France,
particularités,
V. Indigènes musulmans, Israélites indigènes, Nationalité, Naturalisation. Francisation des terres. - Introduction de cette théorie par la loi du 26 juillet 1873, III, 771-773 ;
réaction contre cette théorie dans la loi du 16 février 1897,
par la création de la nouvelle chefaâ,
et par la compétence facultative des cadis,
- Exposé de la théorie de la francisation, III,
et s. Définition,
effet essentiel,
portée

comparaison avec l'administration des indigènes à la jouissance des droits de citoyen
Titres qui opèrent francisation : valeur différente, III.
énu-mération,
Exécution de l'ordonnance de
valeur juridique,
date de la francisation,
territoires assimilés,
Opérations de cantonnement,
Exécution du sénatus-con-sulte de
exécution des lois de 1873 et 1887,
enquête partielle de la loi de 1897,
Titres administratifs ou notariés,
conditions,
revendications à l'application du sénatus-consulte,
arrêtés de séquestre,
Titres judiciaires
- Effets de la francisation: principe, III,
difficultés,
En matière de droits réels,
propriété,
usu-capion,
perte par non-usage,
servitudes,
hypothèque,
chefaâ,
habous,
rahnia et tsénia,
Francisation des terres. Actes et litiges immobiliers,
Francisation des terres. transmissions entre vifs,
Francisation des terres. transmissions à cause de mort,
Francisation des terres. litiges,
Francisation des terres. Conflits entre le droit français et le droit musulman,
Francisation des terres. droits réels musulmans,
Francisation des terres. contrats musulmans,
Francisation des terres. prescription,
FRANCK-CHAUVEAU, III,
FRANCONIE (J.), I,
FRANQUE, I, Bibl. gén.
Fraudes, I,
Fraudes électorales, I,
Freda, III,
Frenda. - J. de p. , II,
Frontières. - Algéro-tunisienne, I,
Frontières. Algéro-marocaine, I,
FUZIER-HERMAN, I, Bibl. gén. ; III,
GAFFAREL, I,
GAFFAREL, II,
Gage immobilier. V. Rahnia, Thimersiouth en temourth,Tsénia.
GALLIFFET (De), I,
Garantie des matières d'or et(l'argent (Droits de), I,
GARCIN (E.), III,
GARCIN (E.), III,
Garde [Refus ou inexécution des services de], infraction à l'indigénat, II, II.
Gardes champêtres, II,
Gardes forestiers, II,
Gardes forestiers, V. Chasseurs forestiers, Forêts.
Gardes particuliers, II,
GASTU (F.), I, I
GASTU (F.), II, II ;
GASTU (F.), III, II.
GASTU (Jules), III,
GAULIER, I, I ;
GAULIER, II,
GAUTIER (E. -F.), I,
GAUTIER (E. -F.), V. Doutté et Gautier.
Gendarmerie. - 19e légion, I,
Gendarmerie. Officiers de police judiciaire,II,
GENELLA, III,
Général de division. - Attributions préfectorales en territoire de commandement, I,
Général en chef. - Pouvoirs législatifs de 1830 à 1834, I,
Général en chef. pouvoirs pendant la période d'occupation,
Génie, I,
GENSOUL, II,
GENTIL, I,
GENTIL (Maurice). II,
Géomètres. - V. Service topographique.
GÉRAUX (De), I,
GÉRENTE, II, I;
GÉRENTE, III,
GÉROLAMI. - V. Marteau, Cauro et Gérolami.
GÉROLAMI (Jules), I,
GÉRY, I,
Géryville. - J. de p. militaire, II,
Ghadàmès. - Frontière algéro-tripolitaine, I,
Ghadàmès. Traité, I,
Ghardaïa. - Situation, I,
Ghardaïa. Territoire (sud), I, III
Ghardaïa. J. de p. militaire, II.
GIRAULT (A.), I, Bibl. gén. ,
GIRAULT (A.),I,
GIRAULT (A.),I,
GIRAULT (A.), III,
GIRAULT (A.), I,
GIRAULT (A.), II,
GIRAULT (A.),I,
GIRAULT (A.), II,

GIRAULT (A.), III,
Girofle. - Octroi de mer, I,
GLARD, II,
GLUCOSES. - Octroi de mer, I,
GODEFROY, I,
GODEFROY, III, I.
GODIN (F.). II,
Goums, I,
Gouraïa, I,
Gourara, I,
Gourara, justice, II,
Gourbis, I,
Gouvernement de l'Algérie. -Notions générales, I,
Gouvernement de l'Algérie. Historique, I,
Gouvernement de l'Algérie. V. Général en chef, Gouverneur général, Ministre de l'Algérie.
Gouvernement général. - Ce-qu'il comprend, I,
Gouvernement général. Bureaux, I,
Gouvernement général. V. Conseil de gouvernement, Gouverneur général, Secrétaire général du gouvernement général.
Gouverneur général. - Historique : création, I,
Gouverneur général. pouvoirs variables avec les périodes: 1834-1848,
Gouverneur général. 1848-1858,
Gouverneur général. 1860-1870,
Gouverneur général. 1870-1896,
Gouverneur général. depuis 1896,
Gouverneur général. Nomination, I,
Gouverneur général. prérogatives,
Gouverneur général. notion du gouverneur-ministre, I.
Gouverneur général. Pouvoirs législatifs, I,
Gouverneur général. suppression,
Gouverneur général. défaut de toute attribution en matière de promulgation et de publication des lois et décrets,
Gouverneur général. Attributions, exclusivement administratives, I,
Gouverneur général sur les services non rattachés, I,
Gouverneur général. et particulièrement en matière pénitentiaire,
Gouverneur général. d'enregistrement,
Gouverneur général de contributions diverses,
Gouverneur général de contributions directes,
Gouverneur général de douanes,
Gouverneur général de postes et télégraphes,
Gouverneur général de ponts et chaussées,
Gouverneur général de mines,
Gouverneur général de chemins de fer,
Gouverneur général. I,
Gouverneur général d'agriculture,
Gouverneur général de forêts,
Gouverneur général. III, I;
Gouverneur général de commerce et d'industrie, I,
Gouverneur général de poids et mesures,
Gouverneur général sur les services rattachés, I,
Gouverneur général et particulièrement l'armée,
Gouverneur général de la marine,
Gouverneur général l'instruction publique,
Gouverneur général de la trésorerie,
Gouverneur général en matière communale : création et suppression des communes mixtes,
Gouverneur général d' administrateurs des communes mixtes,
Gouverneur général d' adjoints indigènes,
Gouverneur général. Sur la justice, I,
Gouverneur général. II,
Gouverneur général d' officiers publics et ministériels, I,
Gouverneur général. II, I ;
Gouverneur général d' interprètes,
Gouverneur général de cadis, bachadeis, adels,
Gouverneur général de juges et officiers du ministère public des tribunaux répressifs indigènes,
Gouverneur général de naturalisation,
Gouverneur général. En matière budgétaire, I,
Gouverneur général. Office des mutilés, III, apendice II, Pupilles de la nation, III, appendice I. - Sur les territoires du Sud, I, III.
Gouverneur général. Juge répressif, II, I, II, III.
Gouverneur général. Cabinet du gouverneur général, I,
Gouverneur général. V. Bureaux du gouvernement général, Conseil de gouvernement, Secrétaire général du gouvernement général.
Greffiers. - Classement, nomination, II,
Greffiers. fonctions,
Greffiers. Dans les justices de paix militaires, II,
Greffiers. V. Commis-greffiers, Greffiers-notaires, Officiers publics et ministériels.
Greffiers notaires. - Raisons de cette institution, II,
Greffiers notaires. distinction des deux catégories,
Greffiers notaires. Actes des greffiers-notaires au titre II; difficultés au sujet de la francisation, III, I;
Greffiers notaires. testament et reconnaissance d'enfant naturel temporaires,
Greffiers notaires. Prohibition d'acquérir des terres arch, III,
Greffiers notaires. V. Officiers publics et ministériels.
GRÉVY (Albert). Gouverneur général, I,
GRÉVY (Albert). II,
GRIVAZ (F.), I,
GSELL. I,
GSELL. V. Jacqueton, Gsell et Aug. Bernard.
GUEIT, III,
Guelma. - Poste fortifié, I,
Guelma. Arrondissement, I,
Guelma. Tribunal, j. de p. , II,
Guergour. - Lezma, I,
Guergour. J. de p. , II,
Guergour (Mont), I,
GUÉRIN (E.), III,
Guerrara, I,
Guerre. - V. Armée.
GUEYDON (Amiral de). - Gouverneur général civil,
GUEYDON (Amiral de). II,
Guiard, I,

GUICHARD, III,
GUILLEMARD, III,
GUYOT (Ch.), I,
GUYOT (Ch.), III, I, II, III, V,
GUYOT (Yves), II,
Habitation isolée. - Infractionà l'indigénat, II, I.
Habitations à bon marché, I,
Habous. - En droit musulman, III,
Habous. En législation algérienne: suppression de l'inaliénabilité,
Habous. transformation,
Habous. subsistance,
Habous. caractères : aliénabilité,
Habous. dérogation aux règles successorales,
Habous. conséquences de l'aliénation,
Habous. totale,
Habous. partielle,
Habous. constitution de droits réels,
Habra. - Oued, I,
Habra. barrage,
Habra. Bataille, I,
Hadana, II,
Hadjoutes, I,
Haï (Terres vivantes), III,
Hak-ech-chabir, I,
Hak-ech-chabir, III,
Hak-el-bournouss, I,
Hamel (Louis), I,
Hamel (Louis), II,
Hamel (Louis), III,
HAMELIN (M.), III,
Hamiz. - Oued, I,
Hamiz. barrage,
Hammada, I,
Hammam-bou-Hadjar, I,
Hammam-Meskoutine, I,
Hammam-N'-Baïl. - Mines de calamine, I,
Hammam-Rhira. - Eaux thermominérales, I,
Hammam-Rhira. Commune mixte supprimée, I,
Hammam-Sakkaline, I,
HANOTEAU, I,
HANOTEAU et LETOURNEUX, I,
HANOTEAU et LETOURNEUX, II,
HANOTEAU et LETOURNEUX, III,
Haras, I,
Harémine, III,
Harrach (Oued), I,
HAURIOU, II,
HAUSSONVILLE (D'), III, II.
Haussonvillers. - Lezma, I.
HAUTPOUL (Général d'). - Gouverneur général, I,
Haut-Sébaou (Azazga). Lezma, I,
Haut-Sébaou (Azazga). J. de p. , II,
Hauts-Plateaux. - Région naturelle, I,
Hauts-Plateaux. description,
Hauts-Plateaux. avenir au point de vue de la colonisation,
Helloula (Ancien lac), I,
HERBILLON, I,
HERBILLON, J. de paix, II,
Heure légale, III,
Hezzab, I,
Hockor, I,
Hockor, Suppression dans l'Algérie du nord, I,
Hockor, III,
Hodna. - Monts, I,
Hodna. chott,
Hoggar (Pays), I,
Homicide par imprudence. - Compétence du juge de paix à compétence étendue, II,
HONORÉ (Maurice), I, I.
Hôpitaux et hospices, I,
Hôpitaux et hospices, III, add.
Hôpitaux indigènes, I,
Houille. - Défaut en Algérie, I,
Houille. Commerce, I,
HUBERT (L.), I,
HUGUES (Albert), II,
HUGUES (Fernand), I,
HUGUES (H.), I, Bibl. gén. ; III,
Huiles minérales. - Ne sont l'objet d'aucun impôt d'État, I,
Huiles minérales. Octroi de mer, I,
Huissiers, II,
Huissiers, Dans les justices de paix militaires, II,
Huissiers, V. Officiers publics et ministériels.
HUMBERT, III,
Hassein-Dey, Francisation des immeubles, III,
Hydraulique agricole, I,
Hypothèques. - En droit musulman, III,
Hypothèques. en droit kabyle, thimersiouth en temourt,
Hypothèques. en droit ibadite,
Hypothèques. Création d'un régime hypothécaire par arrêté de l'intendant civil, I,
Hypothèques. III,
Hypothèques. Hypothèque judiciaire résultant des jugements rendus en matière musulmane, II, I.
Hypothèques. Hypothèque assurant le crédit de l'acquéreur d'un lot de colonisation : demi-ferme, III,
Hypothèques. ferme et privilégiée, I,
Iattaren (Colporteurs kabyles), I,
Iattaren (Colporteurs kabyles), II,
Ibadite (Secte). - Observée par les Mozabites, I,

Ibadite (Secte). Tribunaux spéciaux, II,
Icheriden, I,
Igharghar (Oued), I,
Imam, I,
IMBERT, I,
Immatriculation des armes, II, l ;
Immatriculation des armes,III,
Importations, I,
Impôt foncier. - V. Contribution foncière. Impôts directs.
Impôts (en général). - Aperçu du système des impôts, I,
Impôts (en général). Création d'impôts par décret, I,
Impôts (en général). illégalité de ce système, I.
Impôts (en général). III,
Impôts (en général). Infractions à l'indigénat ayant pour but de faciliter le recouvrement, II, II.
Impôts (en général). V. Contribution foncière, Impôts arabes, Impôts directs.
Impôts arabes. - Origine, I,
Impôts arabes. Assiette, I,
Impôts arabes. perception,
Impôts arabes. répartition,
Impôts arabes. centimes additionnels,
Impôts arabes. Assujettis, II,
Impôts arabes. Critique, I,
Impôts arabes. Suppression, I,
Impôts arabes. V. Aéhour, Hockor, Lezma, Zekkat.
Impôts directs. - Régime antérieur à 1918 = Diverses espèces existant en Algérie, I,
Impôts directs. Patentes,
Impôts directs. Contribution foncière des propriétés bâties,
Impôts directs. Régime du décret de 1918 =Enumération,
Impôts directs. Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties,
Impôts directs. impôt sur le revenu des valeurs mobilières,
Impôts directs. sur les bénéfices industriels et commerciaux,
Impôts directs. sur les bénéfices des exploitations agricoles,
Impôts directs. sur les traitements publics et privés,
Impôts directs. sur les bénéfices des professions, non commerciales,
Impôts directs. Taxe sur les locaux professionnels,
Impôts directs. impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus,
Impôts directs. Taxes assimilées,
Impôts directs. Privilège du Trésor, prescription, exercice,
Impôts directs. V. Impôts arabes, Contribution sur les bénéfices de guerre.
Impôts indirects. - Régime particulier de l'Algérie: impôts indirects français qui n'y existent pas, I,
Impôts indirects. Licences,
Impôts indirects. Droits sur l'alcool,
Impôts indirects. Droit de circulation sur les vins,
Impôts indirects. Impôt sur les tabacs,
Impôts indirects. Impôt sur les cartes à jouer,
Impôts indirects. Autres taxes (sur les cafés, chicorée, automobiles, transports en chemin de fer, les spectacles),
Impôts indirects. Douanes,
Impôts indirects. Enregistrement et timbre,
Impôts kabyles. - V. Impôts arabes.
Impubères (Mariage des), II,
Inamovibilité de la magistrature, I,
Inamovibilité de la magistrature, II,
Incendies. - V. Forêts.
Indemnité algérienne, II,
Indigénat. - V. Indigènes musulmans.
Indigènes. - V. Indigènes musulmans, Israélites indigènes.
Indigènes musulmans. - Leur nombre, I,
Indigènes musulmans. II,
Indigènes musulmans. variété d'origine, I,
Indigènes musulmans. Condition juridique résultant de l'annexion, II,
Indigènes musulmans. du sénatus-consulte de 1865,
Indigènes musulmans. Droits politiques: leur restriction, II,
Indigènes musulmans. électorat et éligibilité: aux assemblées législatives,
Indigènes musulmans. aux conseils municipaux,
Indigènes musulmans. aux conseils généraux,
Indigènes musulmans. aux délégations financières,
Indigènes musulmans. admission dans l'armée: conscription,
Indigènes musulmans. engagements et rengagements, I,
Indigènes musulmans. II,
Indigènes musulmans. avancement et pensions,
Indigènes musulmans. fonctions et emplois civils,
Indigènes musulmans. fonctions d'autorité,
Indigènes musulmans. Droits civils : conservation du droit musulman, II,
Indigènes musulmans. division de l'Algérie en trois régions,
Indigènes musulmans. variété des rites et coutumes,
Indigènes musulmans. sources et codification,
Indigènes musulmans. conflits avec la loi française,
Indigènes musulmans. statut personnel,
Indigènes musulmans. successions,
Indigènes musulmans. option de législation,
Indigènes musulmans. Droit pénàl, II,
Indigènes musulmans. régime de l'indigénat,
Indigènes musulmans. en territoire de commandement,
Indigènes musulmans. en territoire civil,
Indigènes musulmans. infractions spéciales,
Indigènes musulmans. peines particulières,
Indigènes musulmans. rigueurs spéciales,
Indigènes musulmans. Etat civil: historique, II,
Indigènes musulmans. constitution,
Indigènes musulmans. actes,
Indigènes musulmans. résultats,
Indigènes musulmans. Naturalisation : notion exacte, II,
Indigènes musulmans. historique,
Indigènes musulmans. conditions,
Indigènes musulmans. procédure,
Indigènes musulmans. effets,

Indigènes musulmans. quant au naturalisé,
Indigènes musulmans. quant à sa famille,
Indigènes musulmans. résultats,
Indigènes musulmans. propositions,
Indigènes musulmans. Loi du 4 février 1919, II,
Indigènes musulmans. Portée de la loi,
Indigènes musulmans. procédure,
Indigènes musulmans. recours,
Indigènes musulmans. exonération des frais,
Indigènes musulmans. effet,
Indigènes musulmans. Conséquences du changement de religion, II,
Indigènes musulmans. Prohibition de l'achat des armes et munitions, III,
Indigènes musulmans. V. Acles, Cours criminelles, État civil des indigènes. Impôts arabes, Indigénat, Instruction publique, Justice en Kabylie, Justice musulmane, Mariage, Naturalisation, Tribunaux répressifs indigènes.
Indivision. - Sa fréquence entre indigènes, III,
Indivision. Difficultés au cas d'enquête partielle en terre melk, III,
Indivision. en terre arch,
Industrie, I,
Inexécution des ordres pour l'établissement et la conservation de la propriété. - Infraction à l'indigénat, II,
Inexécution d'un ordre donné. Infraction à l'indigénat, II,
Infanterie légère d'Afrique, I,
Infirmeries indigènes. I,
Inkermann. - J. de p. , II,
Inobservation des décisions administratives, portant attribution des terres collectives de culture. - Infraction à l'indigénat, II,
In-Salah. Situation, I,
In-Salah. Occupation. I,
In-Salah. Chef-lieu du territoire des Oasis, I,
In-Salah. J. de p. militaire, II,
Inscription maritime, I,
Instances domaniales, III,
Institut de médecine coloniale,I,
Institut Pasteur d'Algérie, I,
Instruction publique. - Service rattaché, I,
Instruction publique. Principe d'assimilation, I,
Instruction publique. Organisation académique, I,
Instruction publique. Instruction publique européenne : enseignement supérieur, lois, I,
Instruction publique. université, I,
Instruction publique. facultés,
Instruction publique. instituts,
Instruction publique. enseignement secondaire, lycées et collèges,
Instruction publique. enseignement primaire,
Instruction publique. écoles spéciales,
Instruction publique. Instruction publique musulmane,I,
Instruction publique. enseignement supérieur, médersas,
Instruction publique. enseignement secondaire,
Instruction publique. enseignement primaire,
Intendant civil. - Création I,
Intendant civil. fonctions,
Intendant civil. suppression,
Intendant civil. Usurpation du pouvoir législatif, I,
Intendant civil. II,
Intendant civil. III,
Interdiction. - En droit musulman, II,
Intérêt de l'argent, III,
Internement des indigènes. - Pénalité prononcée par le gouverneur général, II,
Internement des indigènes. régime,
Internement des indigènes. faits que cette pénalité réprime,
Internement des indigènes. Frais imposés à la commune, I,
Internement des indigènes. Proposition d'abolition, II,
Internement des indigènes. Son maintien, loi du 4 août 1920, II,
Interprètes judiciaires - Historique, II,
Interprètes judiciaires organisation,
Interprètes judiciaires Auprès des conseils de prud'hommes, II,
Interprètes judiciaires Prohibition d'acquérir des terres arch, III,
Interprètes militaires, I,
Interprètes traducteurs assermentés, II,
Invalides de la maiine, I,
In-Zize, I,
Irrigations. - Inapplicabilité de la loi du 29 avril 1845, I,
ISAAC, I,
ISAAC, II,
Islamisme - Chez les Kabyles, I,
Islamisme chez les Arabes,
Isly. - Bataille, I,
Israélites. - Exemples de la compétence des conseils de guerre en territoire de commandement, II,
Israélites. Observation générale, II,
Israèlites. V. Israélites indigènes, Israèlites iriginaire des pays islamiques.
Israélites indigènes. - Leur nombre, I,
Israélites indigènes. II,
Israélites indigènes. origine, I,
Israélites indigènes. mours et coutumes,
Israélites indigènes. Le décret Crémieux et leur condition juridique, II,
Israélites indigènes. Historique : condition avant l'annexion, II,
Israélites indigènes. effets de l'annexion,
Israélites indigènes. dispositions du sénatus-consulte,
Israélites indigènes. Condition actuelle : le décret Crémieux, sa légalité, II,
Israélites indigènes. sa portée,
Israélites indigènes. question des juifs du M'zab,
Israélites indigènes. preuve de l'indigénat,
Israélites indigènes. erreurs de la jurisprudence et de l'administration,
Israélites indigènes. effets de l'octroi de la qualité de citoyen: israélites citoyens,
Israélites indigènes. israélites non citoyens,
Israélites indigènes. Critiqué, II,
Israélites indigènes. Application de l'indigénat, II,
Israélites originaires des pays islamiques. - Condition juridique, II,
Israélites originaires des pays islamiques. acquisition de la qualité de français,

ISSER (Oued). - De kabylie, I,
ISSER De l'Ouest. I,
Isserville. - Lezma, I,
Ital ens, I,
Ivi (Cap), I,
JACQUES, I,
JACQUES, II,
JACQUES (Adrien), III.
JACQUETON, GSELL et Aug. BERNARD, I,
JACQUEY, I,
JACQUEY, II,
JACQUEY, III,
JAILLET (Paul), I,
JAÏS (Maurice), I,
Jardin d'essai, I,
JAURÈS, I,
JEANMAIRE, I.
JEANNENEY, II,
Jemmapes. -J. de p. , II,
Jeu de trois coquilles, III,
JÈZE (G.), I.
JOINVILLE (Prince de). I,
JONNART, I,
Journal officiel. - De la République française, I, Bibl. gén. ; publication des textes concernant l'Algérie, I,
Journal officiel. V. Bulletin officiel.
Journaux étrangers. - Interdiction de leur circulation, III,
JOUYNE (Henri), II,
Juge royal. - Institution à Bône et à Oran en 1832, II,
Juges de paix. - Nomination, I,
Juges de paix. Conditions de capacité, II,
Juges de paix. recrutement, avancement, traitement et indemnités diverses, II,
Juges de paix. officiers de police judiciaire,
Juges de paix. Suppléants rétribués, II,
Juges de paix. V. Justices de paix.
Juifs. - V. Israélites
Jury. - V. Cour d'assises, Expropriation pour cause d'utilité publique.
Justice. - Service rattaché, I,
Justice. Difficultés de l'organisation judiciaire, II,
Justice. Historique : son utilité, II,
Justice. avant la conquête,
Justice. tribunal supérieur spécial,
Justice. cour de justice, cadis et rabbins,
Justice. multiplicité des- tribunaux,
Justice. première organisation en 1834,
Justice. cour royale et tribunaux,
Justice. ordonnance de 1842,
Justice. établissement de la dualité des justices,
Justice. V. Conseils de prud'hommes, Cour d'appel, Cour de cassation,Cours criminelles. Cours d'assises, Justice en Kabylie, Justice française, Justice musulmane,
Justices de paix, Tribunaux d'arrondissement, Tribunaux de commerce,Tribunaux répressifs indigènes.
Justice en Kabylie. - Ancienne organisation, II,
Justice en Kabylie. Compétence: des juges de paix, II,
Justice en Kabylie des tribunaux d'arrondissement;
Justice en Kabylie de la cour d'Alger,
Justice en Kabylie. Procédure : devant le juge de paix,
Justice en Kabylie devant les tribunaux et la cour,
Justice en Kabylie. Recours en révision (requête civile),
Justice en Kabylie. Exécution des jugements et arrêts,
Justice française. - Historique spécial depuis 1848, II,
Justice française. Organisation actuelle,
Justice française. Inamovibilité des magistrats du siège,
Justice française. Ses auxiliaires, II,
Justice française. V. Conseils de prud'hommes, Cour d'appel, Cour de cassation, Cours d'assises, Justices de paix, Tribunaux d'arrondissement, Tribunaux de commerce.
Justice maritime, I,
Justice militaire, I,
Justice musulmane. - Principes, II,
Justice musulmane. Justice civile: sa quadruple organisation, II,
Justice musulmane. En territoire civil : historique, avant 1848, II,
Justice musulmane. simplicité,
Justice musulmane. erreurs,
Justice musulmane. correction,
Justice musulmane. nouvelles erreurs,
Justice musulmane. premières restrictions de compétence,
Justice musulmane. décrets de 1886, 1889 et 1892,
Justice musulmane. le cadi,
Justice musulmane. sa mahakma: traitement, classes, retraite, honorariat, discipline, indemnités, tarif,
Justice musulmane. sa compétence,
Justice musulmane. procédure devant le cadi,
Justice musulmane. jugements,
Justice musulmane. exécution,
Justice musulmane. pas besoin d'exequatur,
Justice musulmane. voies de recours,
Justice musulmane. le juge de paix, juge musulman,
Justice musulmane. sa compétence,
Justice musulmane. procédure,
Justice musulmane. jugements,
Justice musulmane. voies de recours,
Justice musulmane. le tribunal d'arrondissement,
Justice musulmane. appel, délai,
Justice musulmane. formes,
Justice musulmane. procédure,
Justice musulmane. jugements,
Justice musulmane. la cour: pourvoi en révision,
Justice musulmane. formation,
Justice musulmane. recevabilité,
Justice musulmane. procédure,
Justice musulmane. arrêt,

Justice musulmane. En Kabylie, II, .
Justice musulmane. En territoire de commandement, II,
Justice musulmane. Tribunaux ibadites, II,
Justice musulmane. Justice répressive: observation générale, II,
Justice musulmane. Le gouverneur général juge répressif, II,
Justice musulmane. En territoire de commandement: historique, II,
Justice musulmane. conseils de guerre: composition,
Justice musulmane. compétence,
Justice musulmane. procédure,
Justice musulmane. critique,
Justice musulmane. commissions disciplinaires: illégalité, II,
Justice musulmane. historique,
Justice musulmane. organisation,
Justice musulmane. compétence,
Justice musulmane. procédure,
Justice musulmane. commandants militaires,
Justice musulmane. chefs indigènes,
Justice musulmane. En territoire civil: historique, II,
Justice musulmane. cours criminelles : historique,
Justice musulmane. organisation,
Justice musulmane. compétence,
Justice musulmane. procédure,
Justice musulmane. indemnité aux jurés,
Justice musulmane. tribunaux répressifs indigènes: historique,
Justice musulmane. organisation,
Justice musulmane. compétence,
Justice musulmane. procédure,
Justice musulmane. voies de recours,
Justice musulmane. administrateurs juges de simple police : illégalité,
Justice musulmane. compétence,
Justice musulmane. procédure,
Justice musulmane. jugement,
Justice musulmane. voies de recours,
Justices de paix. - Premiers essais, II,
Justices de paix. Énumération, II,
Justices de paix. Particularités des justices de paix algériennes,II,
Justices de paix. application de la loi du 12 juillet 1905, I,
Justices de paix. II,
Justices de paix. Justices de paix à compétence ordinaire, II,
Justices de paix. Justices de paix à compétence étendue: institution, II,
Justices de paix. caractères,
Justices de paix. critique,
Justices de paix. principe de compétence,
Justices de paix. extension en matière civile : caractère vrai,
Justices de paix. procédure et appel,
Justices de paix. triple extension,
Justices de paix. premier et dernier ressort,
Justices de paix. demandes en paiement de loyers,
Justices de paix. affaires commerciales,
Justices de paix. référés,
Justices de paix. mesures conservatoires,
Justices de paix. extension en matière correctionnelle : texte mal rédigé,
Justice de paix. mesure exacte de l'extension,
Justice de paix. appel,
Justice de paix. résultat pratique,
Justice de paix. Justices de paix militaires,
Kabyles. - Origine ethnique, I,
Kabyles. types, moeurs, etc. ,
Kabyles. V. Kabylie.
Kabylie, - Côte, I,
Kabylie, montagnes,
Kabylie, rivières,
Kabylie, climat,
Kabylie, Conquête, I,
Kabylie, Densité de la population, I,
Kabylie, Cultures, I,
Kabylie, Caractère de la propriété, III,
Kabylie, V. Justice en Kabylie, Lezma.
Kanonns (Coutumes kabyles), I,
Kebars, I,
Keddara (Oued), I,
Kerrata. - J. de p. , II,
Khalil, II,
Khalil,III,
Khamessat, I,
Khamessat, III,
Kharadj, III,
Kharonba, I,
Khiélas, I,
Khodjas, I,
Khouans, I,
Khenchela. - Lezma, I,
Khenchela. Erection en commune, I,
Khenchela. - J. de p. , II,
Khroubs. - J. de p. , II,
Kiss (Oued), I,
KLEIN (G.), II,
KHOCHER (Dr) II,
KHOCHER (Dr) III,
Koléa. - Occupation, I,
Koléa. J. de p. ,
Kouba. - Francisation des immeubles, III,
KOUDJA (Louis), II,
Kreider (Le). - J. de p. militaire supprimée, II,
Ksel (Month de), I,
LABBÉ (E. H.) III.

LABICHE, III,
Labourage. - En forêt : sous l'empire du code forestier, III,
Labourage. depuis la loi de 1903,
La Colle. - Port, I,
La Colle. Établissement français, I,
La Colle. Syndicat maritime, I,
La Colle. J. de p. , II,
LACOSTE, II,
LACOSTE, III,
LACROIX (N.), - V. Aug. Bernard et N. Lacroix.
Lacs salés, III,
LADMIRAULT, I,
LAFERRIÈRE. - Gouverneur général, I,
LAFERRIÈRE. II,
Laghouat. - Situation, I,
Laghouat. Première expédition, I,
Laghouat. siège et occupation,
Laghouat. Subdivision supprimée, I,
Laghouat. Chef-lieu du territoire de Ghardaïa, I,
Laghouat. J. de p. , II,
LAGRANGE (H.), III,
Lalla-Marnia. - Fondation, I,
Lalla-Marnia. Commune mixte, I,
Lalla-Marnia. J. de p. , II,
LAMBERT (Alexis), I,
LAMBERT (E.), II,
Lambèse. - Maison centrale, I,
LAMORICIÈRE, I,
LAMORICIÈRE, III.
Lamoricière, J. de p. , II,
Lamtar, I,
LAMY (Commandant), I,
LANGLOIS, I,
LAPAINE (J.), I,
LAPERRINE, I,
LAPRA (P.), I, Bibl. gén.
LARCHER ET OLIER, I, Bibl. gén. ,
LARCHER ET OLIER, II,
LA RÜE (Comte de), I,
LA SICOTIÈRE (De), II,
LAURENCE, II,
LAURENT (Charles), I,
LAURENT (Charles), III
LAYNAUD, III,
LE BRETON, II,
LECLERC, III,
LECOQ (Joseph), I,
LECQ (H.), I,
LECQ V. Rivière (Ch.) et Lecq (H.).
LE DORÉ (Auguste), I,
Lefdi, II,
LEFÉBURE (A.), II,
LEFÉBURE (A.), V. Estoublon et Lefébure.
LEFEBVRE (H.), I,
LEFEBVRE (H.), III,
Légion étrangère, I,
Légion étrangère, III,
Législation algérienne. - Définition, I,
Législation algérienne. classification,
Législation algérienne. raison d'être,
Législation algérienne. principes,
Législation algérienne. Enseignement, I,
Législation coloniale. - Distincte de la législation algérienne, I,
Législation coloniale. application de ses principes à l'Algérie,
Législation coloniale. Influence sur la législation algérienne, I,
Législation marocaine, I,
Législation tunisienne, I,
LE GOUIX, I,
LEHON, II,
LEMAIRE, I,
LEMAÎTRE, I,
Lella-Khedidjà (Mont), I,
LEMIRE, I,
LE MOIGNE, I,
LENORMANT, I,
LÉPINE. - Gouverneur général, I,
LEROY-BEAULIEU (Paul), I,
LEROY-BEAULIEU (Paul), II,
LEROY-BEAULIEU (Paul), III,
LESTRADE (Martial),
LETELLIER, II.
LETOURNEUX. - V. Hanoteau et Letourneux.
LE VAVASSEUR de PRÉCOURT, II,
LEYGUE, I,
Lezma. - De capitation, I,
Lezma. Des feux,
Lezma. Fixe,
Lezma. Des palmiers,
Lezma. Suppression dans l'Algérie du nord,
LIARD, I,
Libre salaire de la femme mariée,I,
Licences (Impôt des), I,
Lindlès (Cap), I,
Lions, I,
Liqueurs (Droit de fabrication sur les). - Supprimé, I,
Liquidations et partages. - Des successions musulmanes, II,

Liquidations et partages. III,
Locaux professionnels (Taxe sur les), I,
Lois. - Notion, I,
Lois. Source de la législation algérienne, I,
Lois. domaine actuel,
Lois. Lois spéciales à l'Algérie, I,
Lois. communes à la métropole et à l'Algérie,
Lois. modificatives,
Lois. inapplicables à l'Algérie,
Lois ouvrières, III,
Loteries étrangères, III,
Loùrmel. - J. de p. , II,
LOWASY, I,
Loyers (Demandes en paiement de). - Compétence du juge de paix à compétence étendue, II,
Loyers (Taxe sur les). - Origine, base, montant, I.
Loyers (Taxe sur les). personnes assujetties et exemptées,
Loyers (Taxe sur les). produit,
LUCIANI, II,
LUCIANI, III,
LUTAUD (Ch.), I,
LUTAUD (Ch.), III,
Lycées, I,
Lycées, III, add.
MAC-MAHON, I,
MACQUART (Emile), I,
Macta. - Plaine, I,
Macta. oued,
Macta. Désastre, I,
Maëlma, I,
Magasins généraux, I,
Maghreb, I,
Maghzens, I,
Maghzens, V. Terres maghzen.
Magistrats. - V. Inamovibilité, Indemnité algérienne, Juges de paix, Justice française, Justice musulmane.
Mahakmas. - Historique, II,
Mahakmas. circonscriptions,
Mahakmas. personnel,
Mahakmas. Territoires de commandement, II,
Mahakmas. Ibadites, II,
Mahakmas. V. Cadis, Justice musulmane.
Maires - En commune de plein exercice : élection, I,
Maires rétribution,
Maires Officiers de police judiciaire, II,
Maison-Carrée. - Situation, I,
Maison-Carrée. Marché, I,
Maison-Carrée. école d'agriculture,
Maison-Carrée. groupe pénitentiaire,
Maison-Carrée. J. d. p. , II,
Maisons centrales. - V. Prisons.
Maisons d'arrêt. - V. Prisons.
Majorité. - En droit musulman,II,
MALJEAN (Ch.), I,
MALLARMÉ (André), I,
MALLARMÉ (André), II,
MALLARMÉ (V.),
MALLET III,
Maltais, I,
Mandariniers, I,
MANDEVILLE, I,
MANOUVRIER (Dr), I,
Mansoura. - J. de p. , II,
Mansoura. cadi-nolaire,
Marais, III,
MARÇAIS (W.), II,
MARCHAL, I,
MARCHAL, II,
Marchés (actes de désordre sur les) infraction à l'indigénat, II,
Marengo. - Situation, I,
Marengo. J. de p. , II,
MARES, I,
MAREY, I,
Margarine et oléomargarine. - Frais de surveillance des fabriques, I,
Mariage. - Lois françaises, I,
Mariage. Entre israélites indigènes avant 1870, II,
Mariage. entre israélites des pays islamiques,
Mariage. Entre musulmans : son caractère, II,
Mariage. polygamie,
Mariage. adultère,
Mariage. droit de djebr,
Mariage. âge,
Mariage. divorce et répudiation,
Mariage. déclaration à l'état civil,
Mariage. De l'indigène naturalisé, II,
Marine. - Lois et règlements, I,
Marine. Service rattaché, I,
Marine. Commandement ; autorité du ministre de la marine et du gouverneur, I,
Marine. Marine de guerre : forces navales, ports, I,
Marine. inscription maritime,
Marine. baharia,
Marine. Marine marchande, I,
MARNEUR (André), I,
MARNEUR (André), III,
MARNEUR (François), II,
MARNEUR (François), III,
Maroc. - Campagne de 1844, I,
Maroc. frontière algéro-marocaine, I,

Maroc. Commerce avec l'Algérie, I.
Marocains, I,
Marocains, V. Étrangers originaires des pays islamiques.
Marques de fabrique et de commerce, I,
Marrons, châtaignes. - Octroi demer, I,
MARTEAU, CAURO et GÉROLAMI, II,
MARTEL, I,
MARTIMPREY, I,
MARTIN, II,
MARTINEAU, I,
MARTINEAU, II,
MARTINIÈRE (De la), I,
MARY (Pierre), II,
Mascara. - Massif montagneux, I,
Mascara. Situation, I,
Mascara. Prise et. incendie, I.
Mascara. occupation,
Mascara. Subdivision, I,
Mascara. arrondissement,
Mascara. Tribunal, j. de p. , conseil de prud'hommes, II,
Mascara. étendue de l'arr. jud.
Mascara. Francisation des immeubles, III,
MASQUERAY, I,
MASSONIÉ (G.), I,
MASSONIÉ (G.), II,
MASSOUGUES (P. de), I,
Matériel agricole, I,
MATHIEU [de Preutin] (G.), II,
Matières sommaires. - Toutes les matières en Algérie, sont réputées sommaires, II,
Matifou (Presqu'île), II,
Matifou (Presqu'île), Com. pl. ex. I,
MAUGUIN, II,
Maures, I,
Mazafran (Oued), I,
MAZEAU II,
Mécheria. - J. de p. militaire, II,
Mechmels, III,
Médéa. - Situation, I,
Médéa. Première occupation, I, 30 seconde occupation,
Médéa. Vin, I,
Médéa. Subdivision, I,
Médéa. arrondissement,
Médéa. J. de p. , II,
Médecine. - Exercice, I,
Médecine. III,
Médecine. V, Faculté mixte de médecine et de pharmacie.
Médecins de colonisation, I,
Médersas. - Origine, I,
Médersas. organisation des études,
Médersas. certificats et diplôme,
Medjana (Plaine), I,
Medjelès, II,
Medjelès, Suppression en territoire civil,
Medjelès, en territoire de commandement,
Medjerdah (Oued), I,
Medjez-Amar, I,
Mekla. - Lezma. I,
Melika, I,
Melk. - V. Terres melk.
Mellègue (Oued), I,
Melrir (Chott), I,
Mendicité. - Dépôt, I,
Mendicité. Sa pratique en Algérie, III,
MÉNERVILLE (De), I, Bibl. gén. ,
MÉNERVILLE (De), II,
MÉNERVILLE (De), III,
Ménerville (Col des Beni-Aïcha). - J. de p. , II,
MENESSON, II,
MERCIER (E.), II,
MERCIER (E.), III.
Mercier-Lacombe. - J. de p. , II,
Mercier-Lacombe. trib. rép. ind.
Mercure, I,
MÉRIGNHAC (A.), I,
MERMET (J.), I,
Mers-el-Kébir. - Port, I,
Mers-el-Kébir. débarquement,
Mers-el-Kébir. Section d'exclus, I,
MESSIMY, I,
MESSIMY, II,
Mesures conservatoires. - J. dep. , à compétence étendue, II.
Mesures conservatoires. avant échéance du délai d'ajournement,
MEUNIER (Paul), II,
MEUNIER (W.), I,
MEYSONNASSE I,
Mia (Oued), I,
MICHEL (Charles), I,
MICHEL (Charles), II, -
MICHEL (Charles), III,
Michelet. - V. Djurjura.
MICHELIN, I,
MICHELIN, II,
Mila. - J. de p. , II,
Mila. Francisation des immeubles, III,
Miliana. - Situation, I,
Miliana. Occupation, I,

Miliana. Vin, I,
Miliana. Arrondissement, I,
Miliana. J. de p. , II,
Miliana. trib. rép. ind ,
MILLEVOYE, II,
MILLIOT (Louis), III,
Milonia (Cap), I,
Mina (Oued), I,
Mines, minières et carrières. -Produits, I,
Mines, minières et carrières. Jurisprudence disant inapplicable la loi de 1810, I,
Mines, minières et carrières. application de la législation métropolitaine, I,
Mines, minières et carrières. Service, I,
Mines, minières et carrières. Service, III, add.
Mines, minières et carrières. Concessions, III,
Mines, minières et carrières. V. Phosphates de chaux. Redevance des mines.
Ministère de l'Algérie et des colonies, I,
Ministère des colonies. - Projet d'y rattacher l'Algérie, I,
Ministère public. - La désignation auprès du juge de paix à compétence étendue statuant correctionnellement, II,
Ministère public. Son rôle dans la procédure d'appel en matière musulmane, II,
Ministère public. V. Tribunaux répressifs indigènes.
Ministre de l'agriculture. I,
Ministre de la guerre. - Ses arrêtés en matière algérienne, législative et réglementaire, I,
Ministre de la guerre. Attributions, I,
Ministre de la guerre. en matière d'expropriation, III,
Ministre de la guerre. Avis sur la législation des armes, III,
Ministre de la marine, I,
Ministre de l'instruction publique, I,
Ministre de l'intérieur, I,
Ministre de l'intérieur, III,
Ministre des finances, I,
Ministre des travaux publics, I,
Ministre du commerce, I,
Mirabeau. - Lezma, I,
Mise en surveillance. - V. Internement.
Mitidja (Plaine). - Situation, I,
Mitidja (Plaine). surface,
Mitidja (Plaine). Conquête, I,
Mitidja (Plaine). Vignoble, I,
Mleta (Plaine), I,
Mobacher. - Journal publié par le gouvernement général. I, Bibl. gén. ; sa création,
Mobacher. son caractère,
MOHAMMED-BEN-ABDALLAH, I,
MOKRANI, I,
MOLINIER (Th.), I,
MOLLIÈRE (général), I,
Mondovi. - Station ampélographique, I,
Mondovi. J. de p. , II,
MONTGOLFIER, I,
Moniteur algérien. - Son caractère, I,
Monnaies étrangères, I,
MONTAGNAC (De), I,
Montagnac (Remchi). - J. de p. , II,
MONTFORT (De), I,
Monts-de-piété, I,
MORAND (M.), I,
MORAND (M.), II,
MORAND (M.), III,
MOREAU (Dr), I,
MORINAUD, I,
MORINAUD, II,
MORRIS, I,
Morris. - J. de p. , II,
Mosloida. - Mine de plomb, I,
Mostaganem. - Port, I,
Mostaganem. Occupation, I,
Mostaganem. Haras, I,
Mostaganem. Chambre de commerce, I,
Mostaganem. Syndicat mari ime, I,
Mostaganem. Arrondissement, I,
Mostaganem. Tribunal, j. de p. , II,
Mostaganem. Francisation des immeubles, III,
Mouakkatin, I,
MOUCHERONT (P.), I,
Mouderrès, I,
MOULEY-MOHAMMED, I,
Mour'arca. - Bail à complant, III.
MOURLAN (P.), I,
Mourzouk, I,
MOUSTAFA-BEN-TAMI, I,
Moutons. - Élevage, I,
Moutons. Bergeries, encouragements, I,
Moutons. Clavelée, I,
Moutons. En forêt, III.
Moutons. Exportation et abatage des femelles, III,
Mouzaïa (Mont), I,
Mozabites. - Caractère ethnique,I,
Mozabites. moeurs et institutions,
Mozabites. II,
Mozabites. V. M'zab, Tribunaux ibadites.
Mraier, I,
M'Sila. - Situation. I,
M'Sila. Occupation,.
M'Sila. J. de p. , II,
Muezzin, I.
Mufti, I,
Mulets, I,

Munitions. - V. Armes et munitions.
Muscades et macis. - Octroi demer, I,
Mustapha. - Situation, I,
Mustapha. Réunion à Alger, I,
Mustapha. Francisation des immeubles, III,
MUSTAPHA-BEN-ISMAEL, I,
MUSTAPHA-HADJ-MOUSSA, II,
Musulmans. - V. Étrangers originaires des pays islamiques, Indigènes musulmans.
Mutations par décès. - Non assujetties à des droits d'enregistrement en Algérie, I,
Mutilés (V. Rééducation professionnelle).
M'zab. - Situation, I.
M'zab. Soumission, I,
M'zab. annexion,
M'zab. Population, I,
M'zab. Lezma,I,
M'zab. Condition juridique des juifs du M'zab, II,
M'zab. V. Mozabites.
Nahr-Ouassel (Oued), I,
Naissances. - Indigènes, déclarations, II.
NAPOLÉON III, I,
NAPOLÉON III,
NAPOLÉON (Prince Jérôme). - Ministre de l'Algérie et des colonies,I,
NAPOLÉON (Prince Jérôme). II,
NARBONNE, III,
Nas-el-houdour, I,
Nationalité. - Loi, I,
Nationalité. Desindigènes musulmans, II,
Nationalité. Des israélites indigènes, II,
Nationalité. Des juifs du M'zab, II,
Nationalité. V. Naturalisation.
Naturalisation. - Des étrangers: raisons d'une législation spéciale,II,
Naturalisation. naturalisation proprement dite, conditions,
Naturalisation. effets,
Naturalisation. résultats,
Naturalisation. acquisition de la qualité de français par l'effet de la loi: application de la loi du 26- juin 1889,
Naturalisation. le péril étranger,
Naturalisation. Des indigènes musulmans (admission à la jouissance des droits de citoyen), II,
Naturalisation. avant le sénatus-consulte de 1865,
Naturalisation. depuis le sénatus-consulte,
Naturalisation. conditions,
Naturalisation. procédure,
Naturalisation. effets
Naturalisation. effets quant au naturalisé : il est citoyen français,
Naturalisation. droits politiques,
Naturalisation. droit pénal,
Naturalisation. droits civils,
Naturalisation. succession,
Naturalisation. tribunaux,
Naturalisation. effets quant à la famille : questions multiples,
Naturalisation. mariage du naturalisé,
Naturalisation. naturalisation pendant, le mariage, systèmes divers,
Naturalisation. stricte personnalité,
Naturalisation. effets restreints au naturalisé,
Naturalisation. effets étendus aux enfants mineurs,
Naturalisation. effets sur la femme et les enfants mineurs,
Naturalisation. résultats,
Naturalisation. propositions diverses,
Naturalisation. loi du 4 février 1919,
Naturalisation. loi du 4 février 1919,
Naturalisation. Des israélites indigènes : d'après le sénatus-consulte, II,
Naturalisation. loi du 4 février 1919,
Naturalisation. par le décret Crémieux,
NAUPHAL (De), II,
Navigation. - Son mouvement, I,
Navigation. Son régime: monopole du pavillon, I,
Navigation. Droit de quai,I,
Navigation. droit de statistique,
Négligence ou refus d'envoyerun enfant il l'école. - Infraction à l'indigénat, II,
NÈGRE, I,
Nègres, I,
NÉGRIER, I.
NEMOURS (Duc de), I,
Nemours. - Port, I,
Nemours. Affaire de Sidi-Brahim, I,
Nemours. Syndicat maritime, I,
Nemours. J. de p. , II,
NETTEMENT (A.), I,
NEVEU (E. de), I,
Nil. - Livre religieux des Mozabites, I,
Nil. II,
NIOX, I,
Nom patronymique. - Attribution aux indigènes musulmans,II,
Nom patronymique. Inobservation des prescriptions légales, infraction à l'indigénat, II,
NORÈS, I,
NORÈS, II,
Notaires. - Historique, II,
Notaires. Organisation du notariat, II,
Notaires. forme des actes notariés,
Notaires. compétence respective des notaires et des cadis,
Notaires. Utilité quant à la propriété, III,
Notaires. V Greffiers-notaires, Officiers publics et ministériels.
Noun (Cap), I,
Nourrissons, I,
Nullités de procédure. - Règle que les nullités d'exploits et actes de procédure sont facultatives, II,
Nullités de procédure. sa portée,
Oasis, I,

Oasis (Territoire des), I.
Objets abandonnés (Vente des), I,
Objets d'art ou d'archéologie, III,
Obock. - Pénitencier pour nos sujets coloniaux, créé puis supprimé, II,
Observatoire astronomique de Bonzaréa, I,
Occupation. - Période de 1830 à 1834, I,
Occupation. pouvoir législatif durant cette période,
Occupation temporaire, III,
Octroi de mer. - Historique, I,
Octroi de mer. Caractères, I,
Octroi de mer. tarif,
Octroi de mer. perception,
Octroi de mer. contentieux, compétence du j. de p ,
Octroi de mer. répartition, I,
Octroi de mer. infractions, compétence, II,
Octroi de mer. infractions, répression, III,
Office de renseignements généraux, I,
Office national des mutilés et réformés. (V. Rééducation professionnelle)
Officiers indigènes, II,
Officiers publics et ministériels. - Caractères spéciaux à l'Algérie : non vénalité des olfices, II,
Officiers publics et ministériels. nomination par le gouverneur général, I,
Officiers publics et ministériels. nomination par le gouverneur général, II,
Officiers publics et ministériels. Patente, I,
Officiers publics et ministériels. Impôt,
Officiers publics et ministériels. V. Avoués, Commissaires-priseurs, Greffiers, Greffiers-notaires, Huissiers, Notaires.
OLIER (Jean), I,
OLIER (Jean), II,
Olier (Jean), V. Larcher et Olier.
Olivier. - Production, I,
Olivier. encouragements à la plantation et au greffage,
OLLIVIER (Emile), II,
Omission ou retard dans les déclarations d'état civil. - Infraction à l'indigénat, II,
Onyx. I,
Opposition. - Inexistence de cette voie de recours en matière musulmane, II,
Opposition. Possibilité contre les jugements rendus sur appel par les tribunaux d'arrondissement, II,
Opposition. Conditions particulières pour les jugements des tribunaux répressifs indigènes, II,
Opposition à l'embarquement, II,
Option. - De juridiction, II,
Option. De législation: de la part des juifs indigènes, II,
Option. de la part des indigènes musulmans, II,
Option. modes d'option,
Option. conditions et portée,
Oran. - Monts, I,
Oran. Port, I,
Oran. Première occupation, I,
Oran. réoccupation,
Oran. Chambre de commerce, I,
Oran. quartier maritime,
Oran. évêché,
Oran. Département, I,
Oran. arrondissement,
Oran. Installation d'un juge royal. II,
Oran. cour d'assises,
Oran. tribunal d'arrondissement,
Oran. tribunal de commerce,
Oran. j. de p. ,
Oran. conseil de prud'hommes,
Oran. projet de création d'une cour d'appel, II,
Oran. Francicisation des immeubles, III,
Orangers. I,
Ordonnances (Régime des). - V. Régime des décrets.
ORLÉANS (Duc d'), I,
Orléansville. - Situation, I,
Orléansville. climat,
Orléansville. Fondation, I,
Orléansville. Atelier de travaux publics. I,
Orléansville. Tribunal, j. de p. , II,
Otten, II,
Ouakof. - V. Habous.
Ouali, II,
OUALID (William), III,
Oucirgla. - Situation, I,
Oucirgla. Occupation, I,
Oucirgla. Lezma, I,
Oucirgla. J. de p. militaire, II,
Ouarsenis. - Massif montagneux, I,
Ouarsenis. mines,
Ouarsenis. Commune mixte supprimée, I,
Ouarsenis. Caractère de la propriété, III,
Ouasta. - Mine de calamine, I,
Oudjda. - Occupations successives, I,
Omd-Athménia. J. de p. , II,
Oued-el-Aneb. - J. de p. transférée à Aïn-Mokra, II,
Oued-el-Arab. - I,
Oued-Fodda. - J. de p. , II,
Oued-Marsa. - Lezma, I,
Oued-Taria, I,
Oued-Zenali- J. de p. , II,
Ouenza. - Gisements de fer, I,
Ouergla (Mont), I,
Oukils. - Conditions de capacité, nomination, discipline,honoraires, I,
Oukils. - Conditions de capacité, nomination, discipline,honoraires, II,
Oukils. rôle dans la procédure musulmane,.
Oukils. en justice de paix,
Oukkaf, I
Oulad-Bellil. - Cantonnement, III,

Ouled-Naïl, I,
Ouled-Kosseïr. - Cantonnement, III,
Ouled-Ràhmoun. - J. d. p. , transférée au Khroubs, II,
Ouled-Ria, I,
Ouled Sidi El Abdelli. - Cantonnement, III,
Ouled-Solian. - Commune mixte supprimée, I,
Ouverture d'un établissement religieux ou d'enseignement. - Infraction à l'indigénat, II,
Ouvriers et employés (Payement des), I,
Palat, I,
Palestro. - Destruction par les Kabyles en 1871, I.
Palestro. Lezma,I,
Palestro. - J. de p. , II,
Palestro. cadinotaire,
Palikao. - J. de p. , II,
Palmiers. I,
Panthères. I,
PAOLI (L.), I,
PAOLI (L.), II,
Parlement. - V. Députés, Lois, Régime législatif, Sénateurs.
PARENT, I,
Parmentier, I,
Parquets (Secrétaires des), II,
Partages et licitations. - De successions musulmanes, II,
Partages et licitations. III,
PASQUIER-BRONDE, I,
Patentes. - Particularités de la législation algérienne, I,
Paternité. - En droit musulman, II,
Paternité. recherche,
Paternité. théorie de l'enfant endormi,
PATORNI, II,
Patrouilles et garde. - Refus ou inexécution des services, abandon de poste, négligence: infraction à l'indigénat, II,
Pêche côtière, I,
Pêche côtière, II,
Pêche du corail, I,
Pêche fluviale, III,
Peine de mort. - Exécution des condamnations prononcées parles conseils de guerre, II,
Pèlerinage à La Mecque. - II,
PÉLISSIER, I,
PÉLISSIER, III,
PELTIER (F.), III,
Pénitenciers agricoles - A Berrouaghia, I. - En Corse. II.
Pénitenciers indigènes, I,
Pénitenciers indigènes, II,
Pénitenciers militaires, I.
PENSA (H.), II,
PENSA (H.), III.
Pensions civiles. I,
Pensions militaires, I,
Pensions militaires,desindigènes, II,
Périgolville. - J de p. , II,
PÉRINGUEY (Roberl), I,
Permis de conduite (des bestiaux). - Exigé des indigènes : infraction à l'indigénat supprimée, II,
Permis de voyage. - Autrefois exigé des indigènes; infraction à l'indigénat. II,
Permis de voyage. supprimé,
Permis de voyage. à l'étranger et à La Mecque,
Perréqaux. Culture du coton. I,
Perréqaux. J. de p. , II,
PERRIOUD (J. -R.), III.
PERRON, II,
PERRON, III,
Personnalité civile. - De l'Algérie, sa collation, I,
Personnalité civile. conséquences, III,
Personnalité civile. Des douars, I,
Personnalité civile. Des douanes, I,
Personnalité civile. Refusée aux facultés. I,
Personnes. - Marchés. I.
Personnes. II,
Personnes. Physiques: répartition ethnique, II,
Personnes. classification juridique,
Personnes. citoyens et sujets,
Personnes. ingénus et affranchis,
Personnes. V. Etrangers européens Etrangers originaires des pays islamiques, Français, Indigènes musulmans, Israélites indigènes.
Pétrole, I,
PEYRE (De), I,
PEYERIMHOFF (De), I,
PEYERIMHOFF (De), III,
Phares, I,
Pharmacie (Exercice de la). I,
Pharmacies et magasins de droguerie. - Droits de visite, I,
PHILEBERT, I,
PHILIPPAR (Edmond V.), I,
Philippeville. - Port, I,
Philippeville. Fondation, I,
Philippeville. École d'agriculture. I,
Philippeville. Quartier maritime, I,
Philippeville. Arrondissement, I,
Philippeville. Tribunal d'arrondissement, II,
Philippeville. j. de p,
Philippeville. conseil de prud'hommes,
Phosphates de chaux. - Production, I,
Phosphates de chaux. Concessions: illégalité des décrets. I,
Phosphates de chaux. III,
Phosphates de chaux. système illégal suivi par l'administration,
Phylloxéra. - Invasion de l'Algérie, I,
Phylloxéra. Mesures préventives, I,
Phylloxéra. Infractions spéciales, III.

Phylloxéra. Taxe sur les vignes, I,
PICARD (Ernest), II,
Plomb, I,
Poids et mesures. - Législation et vérification, I.
Poids et mesures. Droit de vérification,
Pointe-Pescade, I,
Pointe-Pescade, Francisation des immeubles, III,
POIVRE, II,
POIVRE, III,
Poivre, poivrels, etc. - Octroi de mer, I,
Police. - Généralités, II,
Police. En territoire civil, II,
Police. en territoire de commandement,
Police sanitaire des animaux, I,
Politique algérienne, I,
Polygamie. - Sa rareté chez les Berbères, I,
Polygamie. Chez les israélites, II,
Polygamie. En droit musulman, II,
Pommes de terre, I,
POMPÉÏ. II,
Ponts et chaussées. - Service, I,
Ponts et chaussées. Routes, I;
Population. - Son chiffre, son accroissement, I,
Population. Répartition entre les déparlements et les territoires
Population. Densité,
Population. origines,
Population. V. Arabes, Berbères, Étrangers, Français, Indigènes musulmans, Israélites indigènes. Personnes.
Port d'armes, I,
Port d'armes, III,
Porcs, I,
Portes-de-Fer, I.
Portes et fenêtres (Contribution des). - N'existe pas en Algérie, I,
Port-Gueydon (Azeffoun). - J. dep. , II,
Ports. - Situation, I,
Ports. Mouvement, I,
Ports. Service des ports, I,
Postes et télégraphes. - Service,
Postes et télégraphes. Produits, I,
Postes-vigies, II,
Postes-vigies, III,
Poudres. - Monopole, tarif, I,
Poudres. Commerce et détention, III,
Poudres. Non-applicabilité de la loi du 13 fructidor an V, I,
POULARD (Maurice), I,
POULLE (Guillaume), II,
POURQUERY DE BOISSERIN, II,
POURQUERY DE BOISSERIN, III,
POURTAUBORDE (P.), III,
Pourvoi en cassation. - V. Cour de cassation.
Pourvoi en révision. - Devant la cour d'Alger, en création musulmane, II,
Pourvoi en révision. formalités de pourvoi,
Pourvoi en révision. causes de pourvoi,
Pourvoi en révision. procédure,
Pourvoi en révision. arrêt,
Pourvoi en révision. en matière kabyle,
Pourvoi en révision. en matière répressive indigène (aboli), II,
Pourvoi en révision. Devant la cour de cassation pour erreur judiciaire, II,
Pourvoi en révision. V. Requête civile.
Pouvoirs disciplinaires: Des administrateurs : Lois, I,
Pouvoirs disciplinaires: Compétence,
Pouvoirs disciplinaires: Procédure,
Pouvoirs disciplinaires: Voies de recours,
Pouvoirs disciplinaires: Des commandants militaires : principe: I,
Pouvoirs disciplinaires: Compétence,
Pouvoirs disciplinaires: Des chefs indigènes,I,
POUYANNE (Maurice), I, Bibl. gén. II,
POUYANNE (Maurice), III,
Prédications politiques ou religieuses. - Infractions donnantlieu à la mise en surveillance, II,
Préfectures. - Bureaux, I,
Préfectures. V. Préfets, Secrétaires généraux de préfecture.
Préfets. - Caractères, fonctions, I,
Préfets. Officiers de police judiciaire, II,
Préséances, I,
Président de la République. - Législateur algérien, I,
Presse. - Législation, I,
Presse. Délits : compétence, II,
Presse. Circulation des journaux étrangers, III,
Prestations, I,
Prêt à intérêt. - Prohibition en droit musulman, III,
Prêt à intérêt. L'intérêt et le crédit en Algérie, III,
Prêt à intérêt. historique,
Prêt à intérêt. fixation de l'intérêt légal et du maximum de l'intérêt conventionnel en matière civile et commerciale,
Preuve testimoniale. - Sa généralité en matière musulmane, III,
PRÉVOST-PARADOL, I,
PRÉVOT-LEYGONIE, II,
Prévoyance (Institutions de), I,
Primeurs, I,
Prisons. - Administration pénitentiaire, I,
Prisons. établissements,
Prisons. V. Ateliers de travaux publics, Pénitenciers indigènes, Pénitenciers militaires.
Privilège du Trésor. - I,
Procédure civile. - V. Cadis, Code de procédure civile, Cour d'appel, Justice en Kabylie, Justice musulmane, Justices de paix, Tribunaux d'arrondissement.
Promulgation. - Sens exact, I,
Promulgation. erreur constante sur ce mot,
Promulgation. Ce qu'on entend, en législation algérienne, par «promulgation spéciale», I,
Propos tenus contre la France. - Infraction à l'indigénat supprimée, II,

Propriété collective. - Erreur commise par certains auteurs, III,
Propriété collective. cas unique en Algérie,
Propriété collective. Création de la propriété collective des douars par le sénatus-consulte de 1863,
Propriété collective. V. Terres arch.
Propriété foncière. Lois I,
Propriété foncière. Importance et difficultés de la question foncière, III,
Propriété foncière. Historique,
Propriété foncière. régime avant la conquête, droit musulman,
Propriété foncière. ordonnances et lois françaises : le chaos,
Propriété foncière. les ordonnances de 1844 et de 1846,
Propriété foncière. la loi de 1851,
Propriété foncière. le cantonnement,
Propriété foncière. le sénatus-consulte,
Propriété foncière. les lois de 1873 et de 1887,
Propriété foncière. la loi de 1897,
Propriété foncière. Organisation actuelle: les deux grandes divisions des terres, III.
Propriété foncière. Terres francisées et non francisées,
Propriété foncière. Classification des terres suivant leur propriétaire,
Propriété foncière. terres de propriété privée,
Propriété foncière. Terres arch. ,
Propriété foncière. domaine des personnes morales publiques,
Propriété foncière. État,
Propriété foncière. départements,
Propriété foncière. communes et douanes,
Propriété foncière. Projets de rélorme, III,
Propriété foncière. application à l'Algérie du système des livres fonciers,
Propriété foncière. protection de la propriété indigène,
Propriété foncière. Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété : infraction à l'indigénat, II,
Protection des enfants du premier âge, I,
Protêts, II,
Prud'hommes. - V. Conseils de prud'hommes.
PRUNELLE (A.), I,
PRUNELLE (A.), II,
Publication des lois et décrets. - Difficulté et erreur, I,
Publication des lois et décrets. Période d'occupation,
Publication des lois et décrets. arrêté ministériel du 1er septembre 1834,
Publication des lois et décrets. ordonnance du 15 avril 1845,
Publication des lois et décrets. arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848,
Publication des lois et décrets. second empire,
Publication des lois et décrets. Comment elle s'opère aujourd'hui, I,
Publication des lois et décrets. Critique, I,
Publication des lois et décrets. Dans les territoires du Sud, I,
Pupilles de la Nation, III, appendice I.
Purge. - V. Enquêtes partielles.
Quai (droit de), I,
Quartiers maritimes, I,
Rabbins. - Tribunaux rabbini-ques : subsistance en 1830, II,
Rabbins. restriction à leur compétence et disparition,
Rabbins. V. Cultes.
Rachgoun (îlot), I,
RACK. II,
Rage, I,
Rahnia. - En droit musulman, III,
Rahnia. sa transformation en an-tichrèse sur les terres francisées,
RAIBERTI, I,
RAMBAUD, I,
RANDON (Maréchal). - Gouverneur général, I,
RAKDON (Maréchal). III,.
Ras-Asfour (Mont), I,
Rasoir. - Arme prohibée, III,
RATIER, II,
Rattachements administratifs. -Décrets de rattachement, I,
Rattachements administratifs. Distinction des services rattachés et non rattachés, I,
RAUDOT, III,
Rebeval. - Lezma, I,
RECLUS (Elisée), I,
RECLUS (Onésime). I,
Reconnaissance d'enfant naturel. - Reçue par un greffier-notaire au titre II, III,
Recours en révision. - V. Pourvoi en révision, Requête civile.
Recrutement de l'armée. - Le service militaire en Algérie, I,
Recrutement de l'armée. Les Espagnols, I,
Recrutement de l'armée. II,
Recrutement de l'armée. Les indigènes musulmans: engagements et projets de conscription, II,
RECTENWALD (G.),
RECTENWALD (G.), II,
RECTENWALD (G.), III,
Recteur de l'Académie, I,
Recteur de l'Académie, Membre du conseil de gouvernement, I,
Recteur de l'Académie, du conseil supérieur,
Recteur de l'Académie, Nomination des instituteurs, I,
Redevance des mines, I,
Redjaï (répudiation), II,
Rééducation professionnelle, III, apoendice II.
Référés. - Devant le j. de p. à compétence étendue, II,
Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire. - Infraction à l'indigénat,II,
Refus d'envoyer un enfant àl'école. - Infraction à l'indigénat, II,
Refus de moyens transports. -Infraction à l'indigénat, II,
Refus de renseignements. - Infraction à l'indigénat. II,
Refus de service ou de secours au cas d'accidents, calamités, etc. - Infraction à l'indigénat, II,
Refus des services de patrouille et de garde. - Infraction à l'indigénat, II,
Régime des décrets. - Origine : loi du 24 avril 1833 et ordonnance du 22 juillet 1834, I,
Régime des décrets. son maintien,
Régime des décrets. sa subsistance et sa portée
Régime des décrets. Origine,
Régime législatif. - Généralités, I,
Régime législatif. Textes spéciaux à l'Algérie,

Régime législatif. les législateurs algériens,
Régime législatif. général en chef,
Régime législatif. intendant civil,
Régime législatif. roi (ordonnance),
Régime législatif. ministre de la guerre,
Régime législatif. gouverneur général,
Régime législatif. assemblée législative,
Régime législatif. sénat impérial,
Régime législatif. empereur,
Régime législatif. parlement,
Régime législatif. président de la République,
Régime législatif. promulgation,
Régime législatif. publication,
Régime législatif. Textes communs à l'Algérie et à la métropole, I,
Régime législatif. lois antérieuresau 22 juillet 1834,
Régime législatif. lois postérieures,
Régime législatif. Promulgation,
Régime législatif. publication,
Régime législatif. Résumé,
Registre du commerce, III,
Règlement. - Notion. I,
Règlement. Confusion du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire aux mêmes mains,
Règlements d'eaux. - V. Eaux.
Relégation. - Peut être prononcée par les conseils de guerre contre les indigènes, II,
Relégation. Ne peut être prononcée ni par les cours criminelles, II,
Relégation. ni par les tribunaux répressifs indigènes,
Religion. - Conséquences du changement de religion pour l'indigène musulman, II,
Relizane. J. de p , II,
RENOUARD (Jean), III,
Renseignements. - V. Faux renseignements.
Représentation algérienne. - Historique, I,
Représentation algérienne. Composition,
Représentation algérienne. Critiques,
Représentation algérienne. V. Députés, Sénateurs.
Représentation des indigènes. - Dans les assemblées législatives,I,
Représentation des indigènes. II,
Représentation des indigènes. le conseil supérieur, I,
Représentation des indigènes. II,
Représentation des indigènes. les délégations financières, I,
Représentation des indigènes. II,
Représentation des indigènes. les conseils généraux, I,
Représentation des indigènes. II,
Représentation des indigènes. les conseils municipaux, I,
Représentation des indigènes. II,
Représentation des indigènes. les commissions municipales, I,
Représentation des indigènes. II,
Représentation des indigènes. les chambres d'agriculture, I,
Représentation des indigènes. les chambres de commerce, I,
Représentation des indigènes. les conseils de prud'hommes, II,
Représentation des indigènes. les bureaux d'assistance judiciaire, II,
Répudiation. - En droit musulman et kabyle, II,
Requête civile. - En matière musulmane, territoire civil, II,
Requête civile. En Kabylie, II,
Réquisitions. - Refus de fournir contre remboursement les auxiliaires et moyens de transport, réquisitionnés : infraction à l'indigénat, II,
Réquisitions militaires, I,
Résidence. - Son importance en Algérie, II,
Responsabilité. - V. Accidents du travail.
Retard. - Prolongé dans le payement des impôts. - Infraction à l'indigénat, II,
Retrait successoral. III,
Rénnion sans autorisation. - Infraction à l'indigénat, II,
Revenu [impôt sur le]. - V. Impôts directs.
Revenus [impôt complémentaire sur l'ensemble des], I,
Revoil. - Gouverneur général, I,
Revoil. - Gouverneur général, II,
Révoil-Beni- Ounif, - J. de p. militaire supprimée, I,
Revolvers, III,
REY (R.), III,
Rhir (Oued). I,
RICCI (G), II,
RICCI (Maurice), III,
RICHARD, II,
RINN (Louis), I,
RINN (Louis), II,
RINN (Louis), III,
RIVIÈRE (Ch.) et H. LECQ, I,
ROBE (Eugène), père, I, Bibl. gén. ; II,
ROBE (Eugène), III,
ROBE (Eugène), fils, I, Bibl. gén.
ROBERT (Henri), III,
ROBIN, I,
ROBINET DE CLÉRY, I,
ROGER, I,
Roi. - Ses pouvoirs comme législateur algérien,
ROLLAND (G.), I,
ROLLAND (Louis), I,
ROLLAND (Louis), II,
ROLLAND (Louis), III,
Rose (Cap). - Etablissement français, I,
Rouard de Card. I,
ROUARD DE CARD. II,
Rouiba. - Situation, I,
ROUIRE. - V. Clerc et Rouire.
Roulage, III,
Roùs (Cap), I,
ROUSSEL (Ch.), II,
ROUSSET (Camille), I,

ROUX (J. -A.), II,
Routes, I,
ROVIGO (Savary, duc de). - Général en chef, I,
ROZET (Albin), I,
ROZET (Albin), II,
ROZET (Albin), III,
Rummel (Oued), I,
RYF, I,
SABATIER (C.), I,
SABATIER (C.), II,
SABATIER (C.), III,
SABATIER (E.), II,
SABEGA (Terres). - V. Terres arch.
Saf-saf (Oued), I,
Sahel (Massif du), I,
Sahara. - Région naturelle, I,
Sahara. conquête,
SAHARA. avenir au point de vue de la colonisation, I,
Sahara. erres du Sahara: régime foncier de cette région, III,
Sahara. terres de parcours,
Sahel (Massif du), I,
Saïda. - Massif montagneux, I,
Saïda. Destruction, I,
Saïda. occupation, 33. - J. de p. , II,
SAINT (Lucien) I,
Saint-Arnaud, I,
SAINT-ARNAUD. - J. de p. , II,
Saint-Cloud. - J. de p. , II,
Saint-Denis-du-Sig. - J. de p. , II,
Sainte-Barbe-du-Tlélat. - J. de p. , II
SAINT-GERMAIN. II,
SAINT-GERMAIN. III,
Salaires des ouvriers et employés, I,
Salak, II,
SALLES (De), I,
SAMARY, II,
SANLAVILLE, I,
Saoura, I.
Sapeurs-pompiers, I,
SARRUT (L.), I,
SAUSSIER, II,
SAUTAYRA (E.), I, Bibl. gén. ,
SAUTAYRA (E.), III,
SAUTAYRA ET CHARLEVILLE, II,
SAUTAYRA ET CHERBONNEAU, II,
SAUTAYRA ET CHERBONNEAU, III,
Santerelles,
Sceau (Droit de). - Naturalisation des indigènes, II,
SCHOELCHER II,
SCHOHET, I,
SCHOHET, III,
Sébaou (Oued), I,
Sebdou. - Destruction, I,
Sebdou. occupation,
Sebdou. J. de p. , II,
SÈBE, I,
Secours mutuels (Sociétés de), I,
Secrétaires des parquets, II,
Secrétaire général du gouvernement général, I,
Secrétaires généraux de préfecture, I,
Sections de commune. - En commune de plein exercice, I,
Sections de commune. en commune mixte, 379 I.
Sections d'exclus, I,
Sedrata. - J. de p. , II,
SEIGKNETTE, II,
Sels. - Production, I,
Sels. Absence d'impôt, I,
Sénateurs. - Nombre des sièges pour les départements algériens, I,
Sénateurs. élections: particularités, I,
Sénatus-consultes. - Leur caractère comme source de la législation algérienne, I,
Sénatus-consultes. leur autorité aujourd'hui encore, I,
Sénatus-consultes. Sénatus-consulte de 1863, sur la propriété foncière, III,
Sénatus-consultes. Sénatus-consulte de 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation, II,
V. Indigènes musulmans,Israélites indigènes, Propriété foncière.
Séparation des Eglises et de l'État, I,
Séparation des Eglises et de l'État, III,
Séquestre. - Caractères particu-liers de cette mesure répressive,II,
Séquestre. qui la prononce,
Séquestre. faits qu'elle réprime,
Séquestre. Effets généraux, II,
Séquestre. effets de francisation de certains arrêtés auquels donne lieu le séquestre,III,
Séquestre. atteinte à l'inviolabilité de la propriété,
Séquestre. accroissement du domaine de l'État,
Séré, III,
Sériciculture. - Encouragements,I,
Sersou, I,
Service botanique, I,
Service météorologique de l'Algérie, I,
Service sanitaire maritime, I,
Services financiers, I,
V. Contributions directes, Contributions diverses, Douanes,Enregistrement. Trésorerie.
Services publics. - Distinction fondamentale en services rattachés et services non rattachés, I,
Service topographique, I,
Sétif. - Plaine, I,
Sétif. Situation,I,
Sétif. occupation,

Sétif. Subdivision, I,
Sétif. arrondissement,
Sétif. Tribunal, j. de p , II,
Seybouse (Oued), I,
Si-Hou-Becker, I,
Sidi-Aïssa, I,
Sidi-Aïssa, Trib. rép. ind. , II,
Sidi-bel-Abbès. - Situation, I,
Sidi-bel-Abbès. occupation,
Sidi-bel-Abbès. population,
Sidi-bel-Abbès. Arrondissement, I,
Sidi-bel-Abbès. Tribunal, j. de p. , cons. de prud'hommes, II,
Sidi-bel-Abbès. trib. rép. ind. ,
Sidi-Brahim, I,
Sidi-el-Mansou-ben-Chérif, I,
Sidi-Ferruch. - Presqu'île, I,
Sidi-Ferruch. débarquement,
Sidi-Khalil. - V. Khalil. Sigalo (Cap), I,
Significations. - Bègles spéciales à l'Algérie, II,
Significations. quant au lieu,
Significations. quant au délai,
Significations. Faites à des musulmans,
SI-HAMZA, I,
Sikkak. - Bataille, I,
SI SLIMAN, I,
Sociétés de secours mutuels, I,
Sociétés indigènesdeprévoyance, de secours et de prêts mutuels. - Organisation et fonctionnement, I,
Sociétés indigènesdeprévoyance, de secours et de prêts mutuels. Incompétence de la justice musulmane, II,
Sociétés indigènesdeprévoyance, de secours et de prêts mutuels. Leur utilité, III,
SOLLIEKS (Félix de), I.
Souf, 1,
Souk-Ahras. - J. de p. , II,
SOULMAGNOU, I,
SOULMAGNOU, II,
Soummam. - Lezma, I,
Sources. - Classement dans le domaine public, III,
Sources. distinction entre les sources naturelles et les eaux amenées artificiellement à la surface du sol,
Sources. sources du Sahara,
Sources. Droits d'usage résultant du droit musulman,
Sources. du droit français antérieur à
Sources. Réglementation,
Sources thermales et minérales, I,
Sources thermales et minérales, Réglementation, III,
Sous-préfectures. I,
Sons-préfets. - Caractères, rôle, I,
Sons-préfets. traitement, classes, I,
Spahis algériens, I.
Spahis algériens, II,
Spectacles (Taxe sur les), I,
Staouëli. - Bataille, I.
Station zoologique d'Alger, I,
Statistique (Droit de), I,
Statistiques algériennes. - Leur imperfection, I,
Stud-book, I,
Subdivisions. - Au point de vue militaire, I,
Subdivisions. En territoire de commandement, I,
Successions. - En droit musulman: conflits avec la loi française, II,
Successions. Suivant que les terres sont ou non francisées, III,
Succession. ab intestat,
Successions. testamentaires,
Successions. De l'indigène naturalisé, II,
Successions vacantes. - Législation spéciale à l'Algérie, III,
Successions vacantes. Notion de la succession vacante en droit algérien,
Successions vacantes. Le curateur, II,
Successions vacantes. son entrée en fonctions, III,
Succession vacantes. son administration,
Succession vacantes. Fin de la curatelle,
Sucres. - Régime douanier, I,
Sucres. Octroi de mer, I,
SUMIEN (P.), I,
SUMIEN (P), II,
Sumien (P.), III,
Surveillance (mise en). - V. Internement.
SURVILLE, II,
Systèmes coloniaux. - Diversité, I,
Systèmes coloniaux. assujettissement,
Systèmes coloniaux. autonomie,
Systèmes coloniaux. assimilation,
Systèmes coloniaux. Système applicable à l'Algérie,
V. Politique algérienne.
Tababor (Mont), I,
Tabacs. - Production, I,
Tabacs. industrie,
Tabacs. Régime fiscal: pas de monopole, mais un impôt, j,
Tabacs. impôt des tabacs,
Tabacs. infractions en cette matière : compétence, II,
Tabacs. incriminations, III,
Tabacs. Régime douanier, I,
Tabia, I,
Tablat. - J. de p. , II,
Tademit. - Pénitencier indigène, suppression, II,
Tadjemout, I,
Tafna (Oued), I,
Tafna (Oued), défaite, I,
Taghit, I,
Taher. - J. de p. , II,

Takdempt. - Destruction, I,
Takebilt (Confédération kabyle), I,
Takitount. Lezma, I,
Takitount. J. de p. transférée àKerrata, II,
Taleb, I,
Tamens, I,
Tamesguida (Mont), I,
TANDONNET, I,
Tanezrouft, I,
Tanger. - Démantèlement et traité du 10 septembre 1844, I,
Tarif, II,
Tarif criminel, II,
Tarif musulman, II,
Tastu (Henri), II,
Taxe militaire, I,
Taxes municipales, I,
V. Chiens, Filles publiques, Loyers (Taxe sur les).
Taza. - Destruction, I,
Tébessa. Occupation, I,
Tébessa. Phosphates,
Tébessa. J. de p. , II,
Télagh, I,
Télagh, j. de p. , II,
Tell. - Région naturelle, I,
Tell. montagnes,
Tell. cours d'eau,
Tell. climat, productions,
Tell. Régime des terres: francisation, III,
Témoins instrumentaires, II,
Tempoure, I,
Tenbih el anam, I,
Ténès. Port,
Ténès. fondation,
Ténès. Syndicat maritime, I,
Ténès. J. de p. , II,
Teniet-el-Haâd. Occupation, I,
Teniet-el-Haâd. Forêt de cèdres, III,
Teniet-el-Haâd. J. de p. , II,
Teniet-el-Sassi. I,
Termes. - En matière de baux, III,
TERRAS (Jean), III,
Terres arch. Sous la période turque, III,
Terres arch. droits du beylik,
Terres arch. classements inexacts,
Terres arch. Théorie du cantonnement,
Terres arch. Attribution de leur propriété aux douars par le sénatus-consulte,
Terres arch. Théorie générale,
Terres arch. Historique, droit musulman,
Terres arch. droit algérien: lois successives,
Terres arch. caractères disparus,
Terres arch. Caractères de la terre arch,
Terres arch. inaliénabi-lité, son maintien,
Terres arch. condition mise à l'aliénation,
Terres arch. conséquences de l'inaliénabilité,
Terres arch. insaisissabilité,
Terres arch. compétence de la juridiction administrative : empiétements des cadis,
Terres arch. loi de 1897,
Terres arch. procédure,
Terres arch. portée du principe,
Terres arch. Comment une terre cesse d'être arch: enquête partielle,
Terres arch. particularités de l'enquête partielle en terre arch,
Terres arch. quid de la prescription?
Terres arch. Inconvénients etsuppression des terres arch,
Terres collectives de culture. Erreur des lois de 1873 et de 1887 sur la portée de cette expression, III,
Terres collectives de culture. nobservation des décisions administratives relatives à ces terres, infraction à l'indigénat, II,
V. Terres arch.
Terres du beylik. - Avant l'occupation. III,
Terres de beylik. Réunion au domaine,
Terres maghzen. Leurs caractères primitifs, III,
Terres maghzen. Confusion avec les terres arcb,
Terres melk. En droit musulman, III,
Terres melk. Théorie du melk collectif,
Terres melk. Procédure des enquêtes partielles en terre melk,
Terres mortes, III,
Territoire. Description, I,
Territoire. Nullité des décrets d'annexion et de cession, I,
Territoire civil. Division de l'Algérie du nord en territoire civil et territoire de commandement, I,
Territoire civil. Population, I,
Territoire civil. Administration, I,
Territoire civil. Administration communale, I,
Territoire civil. Police, II,
Territoire civil. Justice musulmane civile, II,
Territoire civil. répressive,
Territoire civil. Indigénat, II,
Territoire civil. Prétendue francisation des immeubles, III,
Territoire de commandement. Division de l'Algérie du nord en territoire civil et territoire de commandement, I,
Territoire de commandement. Population, I,
Territoire de commandement. Administration, I,
Territoire de commandement. Administration communale,
Territoire de commandement. Police, II,
Territoire de commandement. Justice musulmane civile, II,
Territoire de commandement. répression,
Territoire de commandement. Indigénat, II,
Territoires du Sud. Loi, I,
Territoires du Sud. Création et constitution, I,
Territoires du Sud. organisation politique, publication des lois et décrets, 137,

Territoires du Sud. organisation administrative, 167,
Territoires du Sud. chef-lieu,
Territoires du Sud budget et organisation financière,
Exposé de leur situation,
Testament. - Par acte public, reçu par un greffier-notaire au titre II, III,
Thaddart (Villagekabyle), I,
Thadoukeli boukhkam, III,
Thâmamth, II,
Thamaouok't (Femme), II,
Thamenafek't (Femme), II,
Thamrarsith. - Bail à complaut kabyle,III,
Thé. - Octroi de mer, I,
Théâtres et spectacles, I,
THÉVENET, I,
THÉZARD, II,
THIÉBAULT, III,
THIERS, I,
THIERS, II,
Thiersville, I,
Thimersiouth en temourth, III,
THOMAS (Jean), I,
THOMAS (Jean), II,
THOMAS (Jean),III,
THOMSON, II,
THOMSON, III,
Tiaret. Situation, I,
Tiaret. occupation,
Tiaret. J. de p. II,
Tribunal, II,
Tiaret. Conseil de prud'hommes, II,
TIBI (Salomon). II,
Tidikelt. I,
Tidikelt. J. de p. mil. II,
Tierce opposition. - En matière musulmane, II,
TILLOY (René), I, Bibl. gén. ,
TILLOY (René), II,
TILLOY (René), III,
Tilmouni (Douar). Constitution de la propriété individuelle, III,
Tilmouni (Douar). francisation,
Timbre (Impôt du). Principe d'assimilation à la métropole, I,
Timbre (Impôt du). Règles spéciales aux-actes et jugements musulmans,
V. Enregistrement.
Timimoun (Gourara). Situation, I,
Timimoun (Gourara). J. de p. militaire, II,
Tin-Zaouten (Oued), I,
Tipaza. - Port, I,
Tirailleurs algériens, I,
Tirailleurs algériens, II,
TIRMAN. - Gouverneur général, I,
TIRMAN. III,
TISSIER (A.), I,
TISSIER (A.), II,
Titteri. Beylicat, I,
Titteri. Propriété arch, III,
Tizi-Ouzou. Situation, population, I,
Tizi-Ouzou. Lezma, I,
Tizi-Ouzou. Arrondissement, I,
Tizi-Ouzou. Tribunal, j. de p. , II,
Tizi-Ouzou. Compétence anormale (supprimée) du tribunal, en matière française,
Tizi-Ouzou. en matière musulmane,
Tizi-Remff. - Lezma, I,
Tlemcen. Monts, I,
Tlemcen. Situation, climat,
Tlemcen. entrée à Tlemcen,
Tlemcen. occupation,
Tlemcen. Arrondissement, I,
Tlemcen. subdivision,
Tlemcen. Médersa, I,
Tlemcen. Tribu-. nal, j. de p. , II,
Tnuiichfi (Mont), I,
TOCQUEVILLE, I,
Tocqueville. - Phosphates, I,
Topographie. - V. Service topographique, Bris.
Touaregs. - Caractères ethniques, I,
Touaregs. mours, etc. ,
Touat, I,
Touat, justice, II,
Toubibs (Médecins indigènes), III,
Touffik (Hameau kabyle), I,
Touggourt. Situation, I,
Touggourt. occupation.
Touggourt. Territoire, I,
Touggourt. J. de p. militaire, II,
TRABUT, I,.
Traités internationaux, I,
Traitements publics et privés(impôt sur les), I,
Tramways. Réseau, I,
Tramways. Législation, I,
Transactions immobilières. Spéculations et prohibitions, III,
Transactions immobilières. règles des ordonnances de 1844 et de 1846,
Transactions immobilières. Loi du 16 juin 1851: principe de liberté,
Transactions immobilières. application de la loi française,
Transactions immobilières. Transactions sur les biens francisés,
Transactions immobilières. Régime actuel,
Transcription - Difficultés au cas de concours entre un titre français transcrit et un titre musulman, III,
Transgression ou inexécution d'un ordre donné. - Infraction à l'indigénat, II,

Transports en chemin de fer (Taxe sur les), I,
Trara (Massif de), I,
TRARIEUX, II,
Travail (Service du), I,
Travaux forcés. - Etablissement d'Obock (supprimé), II,
Travaux publics (Services des), I,
TRELLLE, II,
Trésorerie. Service rattaché, I,
Trésorerie. Organisation, I,
TRÉZEL (général). - Désastre de la Macta, I,
TRÉZEL. - J. de p. II,
Tribu, I,
V. Douar.
Tribunaux d'arrondissement. Première institution, à juge unique, II,
Tribunaux d'arrondissement. développement,
Tribunaux d'arrondissement. Énumération,
Tribunaux d'arrondissement. Raisons des quelques particularités de la législation algérienne,
Tribunaux d'arrondissement. Organisation : composition,
Tribunaux d'arrondissement. classes, traitements,
Tribunaux d'arrondissement. indemnité algérienne,
Tribunaux d'arrondissement. En matière française: principe de l'assimilation,
Tribunaux d'arrondissement. compétence territoriale,
Tribunaux d'arrondissement. matérielle,
Tribunaux d'arrondissement. particulière des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou (abolie),
Tribunaux d'arrondissement. personnelle,
Tribunaux d'arrondissement. procédure: règles spéciales pour les significations,
Tribunaux d'arrondissement. pour l'instruction,
Tribunaux d'arrondissement. nullités facultatives,
Tribunaux d'arrondissement. opposition à l'embarquement,
Tribunaux d'arrondissement. En matière musulmane : appel des jugements de cadi, II,
Tribunaux d'arrondissement. de juge de paix statuant au musulman,
Tribunaux d'arrondissement. délai d'appel,
Tribunaux d'arrondissement. formes,
Tribunaux d'arrondissement. procédure,
Tribunaux d'arrondissement. jugements sur appel,
Tribunaux de commerce. Fondation du premier à Alger, II,
Tribunaux de commerce. énumération,
Tribunaux de commerce. Compétence et procédure,
Tribunaux de commerce. Composition: difficulté au sujet de l'ap, licabilité ou de l'inappli-cabilité de la loi du 8 décembre 1883, I,
Tribunaux de commerce. II,
Tribunaux de commerce. différencesavec les tribunaux de commerce de la métropole, II,
Tribunaux ibadites, II,
Tribunaux pour enfants. Applicabilité ou inapplicabilité de la loi de 22 juillet 1912, I,
Tribunaux pour enfants. II,
Tribunaux répressifs indigènes. Origine, II,
Tribunaux répressifs indigènes. Historique, illégalité originelle. I,
Tribunaux répressifs indigènes. II,
Tribunaux répressifs indigènes. Organisation: justice correctionnelle au canton,
Tribunaux répressifs indigènes. ressort du tribunal,
Tribunaux répressifs indigènes. composition,
Tribunaux répressifs indigènes. officier du ministère public,
Tribunaux répressifs indigènes. critique,
Tribunaux répressifs indigènes. Compétence,
Tribunaux répressifs indigènes. compétence personnelle, règle, 545, loi du 4 février 1919,
Tribunaux répressifs indigènes. cas exceptionnels
Tribunaux répressifs indigènes. compétence matérielle : règle,
Tribunaux répressifs indigènes. infractions
Tribunaux répressifs indigènes. peines
Tribunaux répressifs indigènes. compétence territoriale,
Tribunaux répressifs indigènes. Procédure: confusion des pouvoirs d'instruction et de poursuite,
Tribunaux répressifs indigènes. poursuite,
Tribunaux répressifs indigènes. instruction,
Tribunaux répressifs indigènes. procédure àl'audience,
Tribunaux répressifs indigènes. modes de saisine,
Tribunaux répressifs indigènes. défense.
Tribunaux répressifs indigènes. police de l'audience, incidents,
Tribunaux répressifs indigènes. jugement,
Tribunaux répressifs indigènes. Voies de recours: historique,
Tribunaux répressifs indigènes. opposition,
Tribunaux répressifs indigènes. appel,
Tribunaux répressifs indigènes. pourvois en cassation et en révision,
Tripolitaine, I,
TROLARD, I,
TROLARD, II,
TROUIN, I,
TRUMELET, I,
Tsénia. En droit musulman, III,
Tsénia. maintien sur les terres francisées,
Tuberculination, I,
Tuberculination,Législation distincte de la législation algérienne, I,
Tuberculination, de la législation coloniale,
Tuberculination, bibliographie sommaire. I (note).
Tuberculination, Frontière,
Tuberculination, Son commerce avec l'Algérie,
Tuberculination, Ressort de la cour d'Alger, II,
Tuberculination, Projet de création d'une Cour à Tunis, II,
Tunisiens, I,
Tunisiens, II,
V. Étrangers originaires des pays islamiques.
Turenne, I,
Turquie. - Prétendue suzeraineté I,
Tutelle. - En droit musulman et kabyle, II,
Université d'Alger, I,
Usage (Droits d'). - V. Eaux, Forêts.
Ùsure. - Non-applicabilité de la loi du 3 septembre 1807, I,
Ùsure. Application de la loi du 19 décembre 1850, III,

Ùsure. Sa pratique en Algérie, III,
V. Intérêt de l'argent.
Vagabondage, III,
VALÉE (Maréchal). - Gouverneur général, I,
Valeurs mobilières (Taxe sur les), I,
Valeurs mobilières (impôt sur le revenu des),I,
Vanille. - Octroi de mer, I,
VAN VOLLENHOVEN (J.), I,
VAN VOLLENHOVEN (J.), II,
VAN VOLLENHOVEN (J.), III,
Vélocipèdes (Taxe sur les). -N'existe pas en Algérie, I,
Vente. - En droit musulman, III.
Vente des blés en vert, I,
Ventes d'immeubles. - V. Cadis, Enregistrement, Notaires, Propriété foncière, Transactions immobilières.
Vérification des poids et mesures. - V. Poids et mesures.
Vérification des titres de propriété. - Ordonnances de 1844 et 1846, III,
Vérification des titres de propriété. Francisation par les titres vérifiés,
VERNEAU (Dr), I,
VERNINAC (De), I,
VÉROLA, I,
Vers à soie. - Encouragements àl'élevage, I,
Vialar. - J. de p. , II,
VIALLAT (Jules), I,
VIALLAT (Jules), II,
Viande oachir, I,
Viande oachir, III,
Vignes. - Produits, I,
V. Phylloxéra.
Vignobles (Taxe sur les), I,
VIGNON (Louis), I,
Villes saintes. - Dernier dévolu-taire des habous, III,
VINCENT (Louis), I, Bibl. gén. ,
VINCENT (Louis), II,
VINCENT (Daniel), II,
VINCENT ET PENAUD, II,
VINCI, III,
Vins. - Droit de circulation, I,
Vins. Mouillage, I,
Voirie. Législation appliquée, I,
Voirie. III, 1029,
Voirie. législation applicable,
Voirie. Expropriation en matière de voirie vicinale ou urbaine. III,
Voirie. Infractions de grande voirie: compétence en territoire de commandement, II,
Voirie. en territoire civil,
VOIROL. - Général en chef, I,
Vols de récoltes ou de bestiaux. - Actes donnant lieù à la mise en surveillance, II,
WAHL (Maurice), I,
WAHL (Maurice), II,
WAILLE-MARIAL, I,
Wakf. V. Habous.
WARNIER (Dr) I,
WARNIER (Dr) III,
Warrants agricoles, I,
WEISS (A.), II,
WORMS (Dr), III,
Yacouren. - Forêt, III,
YUSUF, I,
YVERNÈS, III,
Zaatcha, I,
Zaccar (Mont), I,
Zahrez-Chergui, I,
Zahrez-Rarbi, I,
Zaouïas, I,
Zaouïas, III,.
Zekkat, I, 231. - Suppression dans l'Algérie du nord,
Zemmora. - J. de p. , II,
Zeralda, I,
Zerda. - Défaut d'autorisation, infraction à l'indigénat, II,
ZEYS, I, 47,
ZEYS, II,
ZEYS, III,
Ziara. - Défaut d'autorisation, infraction à l'indigénat, II,
Zibans (Oasis), I,
Zinc, I,
Zouaves, I,
LENORMANT, I,
LÉPINE. - Gouverneur général, I,
LEROY-BEAULIEU (Paul), I,
LEEOY-BEAULIEU (Paul), II,
LEROY-BEAULIEU (Paul), III,
LESTRADE (Martial),
LETELIIER, II.
LETOURNEUX. - V. Hanoteau et Letourneux.
LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, II
LEYGUE, I ,
Lezma. - De capitation, I,
Lezma. Des feux,
Lezma. Fixe,
Lezma. Des palmiers,
Lezma. Suppression dans l'Algérie du nord,
LIARD, I, .
Libre salaire de la femme mariée,I,
Licences (Impôt des), I,
Lindlès (Cap), I,
Lions, I,
Liqueurs (Droit de fabrication sur les). - Supprimé, I,

Liquidations et partages. - Des successions musulmanes, II,
Liquidations et partages. III,
Locaux professionnels (Taxe sur les), I,
Lois. - Notion,
Lois. Source de la législation algérienne, I,
Lois. domaine actuel,
Lois. Lois spéciales à l'Algérie, I,
Lois. communes à la métropole et à l'Algérie,
Lois. modificatives,
Lois. inapplicables à l'Algérie,
Lois ouvrières, III,
Loteries étrangères, III,
Loùrmel. - J. de p. , II,
Lowasy, I,
Loyers (Demandes en paiement de). - Compétence du juge de paix à compétence étendue, II,
Loyers (Taxe sur les). - Origine, base, montant, I.
Loyers (Taxe sur les). personnes assujetties et exemptées,
Loyers (Taxe sur les). produit,
LUCJANI, II,
LUCJANI III,
LUTAUD (Ch.), I,
LUTAUD (Ch.), III,
Lycées, I,
Lycées, III, .
MAC-MAHON, I,
MACQUART (Emile), I,
Macta. - Plaine, I,
Macta. oued,
Macta. Désastre, I,
Maëlma, I,
Magasins généraux, I,
Maghreb, I,
Maghzens, I,
Maghzens V. Terres maghzen.
Magistrats. - V. Inamovibilité, Indemnité algérienne, Juges de paix, Justice française, Justice musulmane.
Mahakmas. - Historique, II,
Mahakmas. circonscriptions,
Mahakmas. personnel,
Mahakmas. Territoires de commandement, II,
Mahakmas. Ibadites, II,
Mahakmas. V. Cadis, Justice musulmane.
Maires - En commune de plein exercice : élection, I,
Maires rétribution,
Maires Officiers de police judiciaire, II,
Maison-Carrée. - Situation, I,
Maison-Carrée. Marché, I,
Maison-Carrée. école d'agriculture,
Maison-Carrée. groupe pénitentiaire,
Maison-Carrée. - J. d. p. , II,
Maisons centrales. - V. Prisons.
Maisons d'arrêt. - V. Prisons.
Majorité. - En droit musulman, II,
MALJEAN (Ch.), I,
MALLARMÉ (André), I,
Mallarmé II,
MALLARMÉ (V.),
MALLET III,
Maltais, I,
Mandariniers, I,
MANDEVILLE, I,
MANOUVRIER (Dr) ,I,
Mansoura. - J. de p. , II,
Mansoura. - cadi-nolaire,
Marais, III,
MARÇAIS (W.), II,
MARCHAL, I,
MARCHAL, II,
Marchés (actes de désordre sur les) infraction à l'indigénat, II,
Marengo. - Situation, I,
Marengo. J. de p. , II,
MARES, I,
MAREY, I,
Margarine et oléomargarine. - Frais de surveillance des fabriques, I,
Mariage. - Lois françaises, I,
Mariage. Entre israélites indigènes avant
Mariage. entre israélites des pays islamiques,
Mariage. Entre musulmans : son caractère, II,
Mariage. polygamie,
Mariage. adultère,
Mariage. droit de djebr,
Mariage. âge,
Mariage. divorce et répudiation,
Mariage. déclaration à l'état civil,
Mariage. De l'indigène naturalisé, II ,
Marine. - Lois et règlements, I,
Marine. Service rattaché, I,
Marine. Commandement ; autorité du ministre de la marine et du gouverneur, I,
Marine. Marine de guerre : forces navales, ports, I,
Marine. inscription maritime,
Marine. baharia,.
Marine. Marine marchande, I,
MARNEUR (André), I,
MARNEUR (François), II,
MARNEUR (François) III,
Maroc. - Campagne de
Maroc. frontière algéro-marocaine, I,

Maroc. Commerce avec l'Algérie, I.
Marocains, I,
Marocains V. Étrangers originaires des pays islamiques.
Marques de fabrique et de commerce, I,
Marrons, châtaignes. - Octroi demer, I,
MARTEAU, CAURO et Gérolami, II,
MARTEL , I,
MARTIMPREY, I,
MARTIN, II,
MARTINEAU, I,
MARTINEAU, II,
MARTINIÈRE (De la), I,
MARY (Pierre), II,
Mascara. - Massif montagneux,I
Mascara. Situation, I,
Mascara. Prise et. incendie, I.
Mascara. occupation,
Mascara Subdivision, I,
Mascara arrondissement,
Mascara Tribunal, j. de p. , conseil de prud'hommes, II,
Mascara étendue cle l'arr. jud.
Mascara Francisation des immeubles, III,
MASQUEKAY, I,
MASSOMÉ (G.) , I,
MASSOUGUES (P. dé), I,
Matériel agricole, I,
MATHIEU [de Preutin] (G.), II,
Matières sommaires. - Toutes les matières en Algérie, sont réputées sommaires, II,
Matifou (Presqu'île), II,
Matifou (Presqu'île), Com. pl. ex. I,
MAUGUIN, II,
Maures, I,
Mazafran (Oued), I,
MAZEAU II,
Mécheria. - J. de p. militaire, II,
Mechmels, III,
Médéa. - Situation, I,
Médéa. Première occupation, I,
Médéa. seconde- occupation,
Médéa. Vin, I,
Médéa. Subdivision, I,
Médéa. arrondissement,
Médéa. J. de p. , II,
Médecine. - Exercice, I,
Médecine. III,
Médecine. V, Faculté mixte de médecine et de pharmacie.
Médecins de colonisation, I,
Médersas. - Origine, I,
Médersas. organisation des études,
Médersas. certificats et diplôme,
Medjana (Plaine), I
Medjelès, II,
Medjelès, Suppression en territoire civil,
Medjelès, ; en territoire de commandement,
Medjerdah (Oued), I,
Medjez-Amar, I,
MelKla. - Lezma. I,
Melika, I,
Melk. - V. Terres melk.
Mellègue (Oued), I,
Melrir (Chott), I,
Mendicité. - Dépôt, I,
Mendicité. Sa pratique en Algérie, III,
MÉNERVILLE (De), I, Bibl. gén. ,
MÉNERVILLE (De) II,
MÉNERVILLE (De) III,
Ménerville (Col des Beni-Aïcha). - J. de p. , II,
MENESSON, II,
MERCIER (E.), II,
MERCIER (E.) III.
Mercier-Lacombe. - J. de p. II,
,Mercier-Lacombe. trib. rép. ind. .
Mercure, I,
MÉRIGNHAC (A.), I,
MERMET (J.), I,
Mers-el-Kébir. - Port, I,
Mers-el-Kébir. débarquement,
Mers-el-Kébir. Section d'exclus, I,
MESSIMY, I,
MESSIMY, II,
Mesures conservatoires. - J. de p. , à compétence étendue, II.
Mesures conservatoires. avant échéance du délai d'ajournement,
MEUNIER (Paul), II,
MEUNIER (W.), I,
MEYSONNASSE I,
Mia (Oued), I,
MICHEL (Charles), I,
MICHEL (Charles), II,
MICHEL (Charles), III,
Michelet. - V. Djurjura.
MICHELIN, I,
MICHELIN, II,
Mila. - J. de p. II,
Mila. Francisation des immeubles, III,
Miliana. - Situation, I,
Miliana. Occupation, I,

Miliana. Vin, I,
Miliana. Arrondissement, I,
Miliana. J. de p. , II,
Miliana. trib. rép. ind
MILLEVOYE, II,
MILLIOT (Louis), III,
Milonia (Cap), I,
Mina (Oued), I,
Mines, minières et carrières. -Produits, I,
Mines, minières et carrières. Jurisprudence disant inapplicable la loi de 1810, I,
Mines, minières et carrières. application de la législation métropolitaine, I,
Mines, minières et carrières. Service, I,
Mines, minières et carrières. III,
Mines, minières et carrières. - Concessions, III.
Mines, minières et carrières. V. Phosphates de chaux. Redevance des mines.
Ministère de l'Algérie et des colonies, I,
Ministère des colonies. - Projet d'y rattacher l'Algérie, I,
Ministère public. - La désignation auprès du juge de paix à compétence étendue statuant correc-tionnellement, II,
Ministère public. Son rôle dans la procédure d'appel en matière musulmane, II,
Ministère public. V. Tribunaux répressifs indigènes.
Ministre de l'agriculture. I,
Ministre de la guerre. - Ses arrêtés en matière algérienne, législative et réglementaire, I,
Ministre de la guerre. Attributions, I,
Ministre de la guerre. en matière d'expropriation, III,
Ministre de la guerre. Avis sur la législation des armes, III,
Ministre de la marine, I,
Ministre de l'instruction publique, I,
Ministre de l'intérieur, I,
Ministre de l'intérieur, III,
Ministre des finances, I,
Ministre des travaux publics, I,
Ministre du commerce, I,
Mirabeau. - Lezma, I,
Mise en surveillance. - V. Internement.
Mitidja (Plaine). - Situation, I,
Mitidja (Plaine). surface,
Mitidja (Plaine). Conquête, I,
Mitidja (Plaine). Vignoble, I,
Mleta (Plaine), I,
Mobacher. - Journal publié par le gouvernement général. I, Bibl. gén. ; sa création,
Mobacher. son caractère,
MOHAMMED-BEN-ARDALLAH, I,
MOKRANI, I,
MOLINIEH (Th.), I,
MOLLIÈRE (général), I,
Mondovi. - Station ampélogra-phique, I,
Mondovi. J. de p. , II,
MONTGOLFIER, I,
Moniteur algérien. - Son caractère, I,
Monnaies étrangères, I,
MONTAGNAC (De), I,
Montagnac (Remchi). - J. de p. , II,
MONTFORT (De), I,
Monts-de-piété, I,
MORAND (M.), I, .
MOREAU (Dr), I,
MORINAUD, I,
MORINAUD , II,
MORRIS, I,
Morris. - J. de p. , II,
Mosloida. - Mine de plomb, I,
Mostaganem. - Port, I,
Mostaganem. - Occupation, I,
Mostaganem. Haras, I,
Mostaganem. Chambre de commerce, I,
Mostaganem. Syndicat mari ime, I,
Mostaganem. Arrondissement, I,
Mostaganem. Tribunal, j. de p. , II,
Mostaganem. Francisation des immeubles, III,
Mouakkatin, I,
Moucheront (P.), I,
Mouderrès, I,
MOULEY-MOHAMMED , I,
Mour'arca. - Bail à complant, III.
Mourlan (P.), I,
Mourzoulc, I,
MOUSTAFA-BEN-TAMI, I,
Moutons. - Élevage, I,
Moutons. Bergeries, encouragements, I,
Moutons. Clavelée, I,
Moutons. En forêt, III.
Moutons. Exportation et abatage des femelles, III,
Mouzaïa (Mont), I,
Mozabites. - Caractère ethnique, I,
Mozabites. ; mours et institutions,
Mozabites. II,
Mozabites V. M'zab, Tribunaux ibadites.
Mraier, I,
M'Sila. - Situation. I,
M'Sila. Occupation,.
M'Sila. J. de p. , II,
Muezzin, I.
Mufti, I,
Mulets, I,
Munitions. - V. Armes et munitions.
Muscades et macis. - Octroi de mer, I,

Mustapha. - Situation, I,
Mustapha. Réunion à Alger,I ,
Mustapha. Francisation des immeubles, III,
MUSTAPHA-BEN-ISMAEL, I,
MUSTAPHA-IIADJ-MOUSSA, II,
Musulmans. - V. Étrangers originaires des pays islamiques, Indigènes musulmans.
Mutations par décès. - Non assujetties à des droits d'enregistrement en Algérie, I,
Mutilés (V. Rééducation professionnelle).
M'zab. - Situation, I.
M'zab. Soumission, I,
M'zab. annexion,
M'zab. Population, I,
M'zab. Lezma, I,
M'zab. Condition juridique des juifs du M'zab, II,
M'zab. V. Mozabites.
Nahr-Ouassel (Oued), I,
Naissances. - Indigènes, déclarations, II.
NAPOLÉON III, I,
NAPOLÉON III,
NAPOLÉON (Prince Jérôme). - Ministre de l'Algérie et des colonies, I,
NAPOLÉON (Prince Jérôme). II,
NARBONNE, III,
Nas-el-houdour, I,
Nationalité. - Loi, I,
Nationalité. Des indigènes musulmans, II,
Nationalité. Des israélites indigènes, II,
Nationalité. Des juifs du M'zab, II,
Nationalité V. Naturalisation.
Naturalisation. - Des étrangers: raisons d'une législation spéciale,II,
Naturalisation. naturalisation proprement dite, conditions,
Naturalisation. effets, 696Naturalisation. résultats,
Naturalisation. acquisition de la qualité de français par l'effet de la loi: application de la loi du 26- juin 1889,
Naturalisation. le péril étranger, 699. Naturalisation. Des indigènes musulmans (admission à la jouissance des droits de citoyen), II,
Naturalisation. avant le sénatus-consulte de 1865,
Naturalisation. depuis le sénatus-consulte,
Naturalisation. - conditions,
Naturalisation procédure,
Naturalisation effets
Naturalisation effets quant au naturalisé : il est citoyen français,
Naturalisation droits politiques,
Naturalisation droit pénal,
Naturalisation droits civils,
Naturalisation succession,
Naturalisation tribunaux,
Naturalisation effets quant à la famille : questions multiples,
Naturalisation mariage du naturalisé,
Naturalisation naturalisation pendant, le mariage, systèmes divers,
Naturalisation stricte personnalité,
Naturalisation effets restreints au naturalisé,
Naturalisation effets étendus aux enfants mineurs,
Naturalisation effets sur la femme et les enfants mineurs,
Naturalisation résultats,
Naturalisation propositions diver-ses,
Naturalisation loi du 4 février 1919,
Naturalisation loi du 4 février 1919,
Naturalisation Des israélites indigènes : d'après le sénatus-consulte, II,
Naturalisation loi du 4 février 1919,
Naturalisation par le décret Crémieux,
NAUPHAL (De), II,
Navigation. - Son mouvement, I,
Navigation Son régime: monopole du pavillon, I,
Navigation Droit de quai, I,
Navigation droit de statistique,
Négligence ou refus d'envoyer un enfant il l'école. - Infraction à l'indigénat, II,
NÈGRE , I,
Nègres, I,
NÉGRIER, I.
NEMOURS (Duc de), I,
Nemours. - Port, I,
Nemours Affaire de Sidi-Brahim, I,
Nemours Syndicat maritime, I,
Nemours J. de p. , II,
NETTEMENT (A.), I,
NEVEU (E. de), I,
Nil. - Livre religieux des Mozabites, I,
Nil II,
NIOX, I,
Nom patronymique. - Attribution aux indigènes musulmans, II,
Nom patronymique Inobservation des prescriptions légales, infraction à l'indigénat, II,
NORÈS, I,
NORÈS II,
Notaires. - Historique, II,
Notaires Organisation du notariat, II,
Notaires forme des actes notariés,
Notaires compétence respective des notaires et des cadis,
Notaires Utilité quant à la propriété, III,
Notaires V Greffiers-notaires, Officiers publics et ministériels.
Noun (Cap), I,
Nourrissons, I,
Nullités de procédure. - Règle que les nullités d'exploits et actes de procédure sont facultatives, II,
Nullités de procédure sa portée,
Oasis, I,
Oasis (Territoire des), I.
Objets abandonnés (Vente des), I,
Objets d'art ou d'arcbéologie, III,
Obocle. - Pénitencier pour nos sujets coloniaux, créé puis supprimé, II,

Observatoire astronomique de Bonzaréa, I,
Occupation. - Période de 1830 à 1834, I,
Occupation pouvoir législatif durant cette période,
Occupation temporaire, III,
Octroi de mer. - Historique, I,
Octroi de mer Caractères, I,
Octroi de mer tarif,
Octroi de mer perception,
Octroi de mer contentieux, compétence du j. de p ,
Octroi de mer répartition, I,
Octroi de mer infractions, compétence, II,
Octroi de mer infractions, répression, III,
Office de renseignements généraux, I,
Office national des mutilés et réformés. (V. Rééducation professionnelle)
Officiers indigènes, II,
Officiers publics et ministériels. Caractères spéciaux à l'Algérie : non vénalité des olfices, II,
Officiers publics et ministériels nomination par le gouverneur général, I,
Office publics et ministériels II,
Office publics et ministériels Patente, I,
Office publics et ministériels Impôt,
Office publics et ministériels V. Avoués, Commissaires-priseurs, Greffiers, Greffiers-notaires, Huissiers, Notaires.
OLIER (Jean), I,
OLIER (Jean), III,
OLIER (Jean), IV. Larcher et Olier.
Olivier. - Production, I,
Olivier encouragements à la plantation et au greffage,
OLLIVIER (Emile), II,
Omission ou retard dans les déclarations d'état civil. - Infraction à l'indigénat, II,
Onyx. I,
Opposition. - Inexistence de cette voie de recours en matière musulmane, II,
Opposition Possibilité contre les jugements rendus sur appel par les tribunaux d'arrondissement, II,
Opposition Conditions particulières pour les jugements des tribunaux répressifs indigènes, II,
Opposition à l'embarquement, II,
Option. - De juridiction, II,
Option De législation: de la part des juifs indigènes, II,
Option de la part des indigènes musulmans, II,
Option modes d'option,
Option conditions et portée,
Oran. - Monts, I,
Oran Port, I,
Oran Première occupation, I,
Oran réoccupation,
Oran Chambre de commerce, I,
Oran quartier maritime,
Oran évêché,
Oran Département, I,
Oran arrondissement,
Oran Installation d'un juge royal. II,
Oran cour d'assises,
Oran tribunal d'arrondissement,
Oran tribunal de commerce,
Oran j. de p. ,
Oran conseil de prud'hommes,
Oran projet de création d'une cour d'appel, II,
Oran Franci-cisation des immeubles, III,
Orangers. I,
Ordonnances (Régime des). - V. Régime des décrets.
ORLÉANS (Duc d'), I,
Orléansville. - Situation, I,
Orléansville climat,
Orléansville Fondation, I,
Orléansville Atelier de travaux publics. I,
Orléansville Tribunal, j. de p. , II,
Otten, II,
Ouakof. - V. Habous.
Ouali, II,
OUALID (William), III,
Ouargla. - Situation, I,
Ouargla Occupation, I,
Ouargla Lezma, I,
Ouargla J. de p. militaire, II,
Ouarsenis. - Massif montagneux, I,
Ouarsenis mines,
Ouarsenis Commune mixte supprimée, I,
Ouarsenis Caractère de la propriété, III,
Ouasta. - Mine de calamine, I,
Oudjda. - Occupations successives, I,
Oued-Athménia. J. de p. , II,
Oued-el-Aneb. - J. de p. transférée à Aïn-Mokra, II,
Oued-el-Arab. - I,
Oued-Fodda. - J. de p. , II,
Oued-Marsct. - Lezma, I,
Oued-Taria, I,
Oued-ZenaU - J. de p. , II,
Ouenza. - Gisements de fer, I,
Ouergla (Mont), I,
Oukils. - Conditions de capacité, nomination, discipline,honoraires, I,
Oukils II,
Oukils rôle dans la procédure musulmane,.
Oukils en justice de paix,
Onkkaf, I
Oulad-Bellil. - Cantonnement, III,
Ouled-Naïl, I,
Ouled-Kosseïr. - Cantonnement, III,
Ouled-Ràhmoun. - J. d. p. , transférée au Khroubs, II,
Ouled-Ria, I,

Ouled Sidi El Abdelli. - Cantonnement, III,
Ouled-Solian. - Commune mixte supprimée, I,
Ouverture d'un établissement religieux on d'enseignement. - Infraction à l'indigénat, II,
Ouvriers et employés (Payement des), I,
Palat, I,
Palestro. - Destruction par les Kabyles en 1871, I.
Palestro Lezma,I,
Palestro J. de p. , II,
Palestro cadi-notaire,
Palikao. - J. de p. , II,
Palmiers. I,
Panthères. I,
PAOLI (L.), I,
PAOLI (L.) II,
Parlement. - V. Députés, Lois, Régime législatif, Sénateurs.
PARENT, I,
Parmentier, I,
Parquets (Secrétaires des), II,
Partages et licitations. - De successions musulmanes, II,
Partages et licitations III,
PASQUIER-BRONDE, I,
Patentes. - Particularités de la législation algérienne, I,
Paternité. - En droit musulman, II,
Paternité recherche,
Paternité théorie de l'enfant endormi,
PATORNI , II,
Patrouilles et garde. - Refus ou inexécution des services, abandon de poste, négligence: infraction à l'indigénat, II,
Pêche côtière, I,
Pêche côtiére II,
Pêche du corail, I,
Pêche fluviale, III,
Peine de mort. - Exécution des condamnations prononcées parles conseils de guerre, II,
Pèlerinage à La Mecque. - II, .
PELISSIER (F.), III,
Pénitenciers agricoles - A Ber-rouaghia,
Pénitenciers agricoles - En Corse. II.
Pénitenciers indigènes, I,
Pénitenciers indigènes, II,
Pénitenciers militaires, I.
PENSA (H.), II,
PENSA (H.), III. .
Pensions civiles. I,
Pensions civiles. III.
Pensions militaires, I,
Pensions militaires
Pensions militaires, desindigènes, II, .
Périgolville. - J de p. II, .
PERINGUEY (Roberl), I, .
Permis de conduite (des bestiaux).
Permis de conduite (des bestiaux). - Exigé des indigènes : infraction à l'indigénat supprimée, II,
Permis de voyage. - Autrefois exigé des indigènes;
infraction à l'indigénat. II, ;
supprimé, ;
Permis de voyage à l'étranger et à La Mecque,
Perréqaux. Culture du coton. I, .
Permis de voyage - J. de p. , II,
PERRIOUD (J. -R.), III.
PERRON, II,
PERRON, III,.
Personnalité civile. - De l'Algérie, sa collation, I, ;
conséquences, III,
Personnalité civile. - Des douars, I,
Refusée aux facultés. I,
Personnes. - Marchés. I.
Personnes. - Marchés. II, .
Personnes. - Physiques: répartition ethnique, II, ;
classification juridique,
citoyens et sujets, ;
ingénus et affranchis, .
V. Etrangers européens Etrangers originaires des pays islamiques, Français, Indigènes musulmans, Israélites indigènes. Pétrole, I, .
PEYRE (De), I, .
PEYREMMOFF (De), I,
PEYREMMOFF (De) III,
Phares, I, .
Pharmacie (Exercice de la). I, .
Pharmacies et magasins de droguerie. - Droits de visite, I, .
PHILEBERT, I,
PHILIPPAR (Edmond V.), I, .
Philippeville. - Port, I, .
Philippeville Fondation, I, .
Philippeville. École d'agriculture. I, .
Philippeville. Quartier maritime, I, .
Philippeville. Arrondissement, I, .
Philippeville. - Tribunal d'arrondissement, II,
Philippeville. - j. de p,
conseil de prud'hommes, .
Phosphates de chaux. - Production, I,
Phosphates de chaux. Concessions: illégalité des décrets. I,
Phosphates de chaux III, ;
syslème illégal suivi par l'administration, .
Phylloxéra. - Invasion de l'Algérie, I,.
Phylloxéra. - Mesures préventives, I,
Phylloxéra. - Infractions spéciales, III. .
Phylloxéra. - Taxe sur les vignes, I,
PICARD (Ernest), II,.
Plomb, I,.

Poids et mesures. Législation et vérification, 1. .
Poids et mesures. - Droit de vérification, .
Pointe-Pescade,I ,
Francisation des immeubles, III, .
POIVRE , II,
POIVRE III,.
Poivre, poivrels, etc. - Octroi de mer, I,
Police. - Généralités, II, .
Police. - En territoire civil, II,
en territoire de commandement, .
Police sanitaire des animaux, I,
Politique algérienne, I,
Polygamie. - Sa rareté chez les Berbères, I,
Polygamie. Chez les israélites, II, .
Polygamie. En droit musulman, II, .
Pommes de terre, I, .
POMPEI. II,
Ponts et chaussées. - Service, I,
Ponts et chaussées. - Routes, I.
Population. - Son chiffre, son accroissement, I,
Population. - Répartition entre les déparlements et les territoires .
Population. - Densité,
origines, .
V. Arabes, Berbères, Étrangers, Français, Indigènes musulmans, Israélites indigènes. Personnes.
Port d'armes, I,
Port d'armes, III, .
Porcs, I, .
Portes-de-Fer, I. ,
Portes et fenêtres (Contribution des). - N'existe pas en Algérie, I,
Port-Gueydon (Azeffoun). - J. dep.
Port-Gueydon II, .
Ports. - Situation, I, .
Ports. Mouvement, I, .
Ports. Service des ports, I, .
Postes et télégraphes. - Service,
Postes et télégraphes. - Produits, I, .
Postes-vigies, II,
Postes-vigies, III,.
Poudres. - Monopole, tarif, I, .
Poudres. - Commerce et détention, III, .
Poudres. Non-applicabilité de la loi du 13 fructidor an V, I, .
POULARD (Maurice), I,.
POULLE (Guillaume), II,.
POURQUERY DE BOISSERIN, II,
POURQUERY DE BOISSERIN III,
POURTAURDE (P.), III,.
Pourvoi en cassation. - V. Cour de cassation.
Pourvoi en révision. - Devant la cour d'Alger, en création musulmane, II, :
formalités de pourvoi, ;
causes de pourvoi,
procédure, ;
arrêt,
Pourvoi en révision. - en matière kabyle, ;
Pourvoi en révision. - en matière répressive indigène (aboli), II, .
Pourvoi en révision- Devant la cour de cassation pour erreur judiciaire, II,
V. Requête civile.
Pouvoirs disciplinaires: Des administrateurs : Lois, I,
Compétence,
Procédure,
Voies de recours, .
Pouvoirs disciplinaires: - Des commandants militaires : principe: I, ;
Compétence,.
Pouvoirs disciplinaires: - Des chefs indigènes,I, .
POUYANNE (Maurice), I, Bibl. gén. II,
POUYANNE (Maurice)III,
Prédications politiques ou religieuses. - Infractions donnantlieu à la mise en surveillance, II, .
Préfectures. - Bureaux, I, .
V. Préfets, Secrétaires généraux de préfecture.
Préfets. - Caractères, fonctions, I,
Préfets. Officiers de police judiciaire, II, .
Préséances, I, .
Président de la République. - Législateur algérien, I,
Presse. - Législation, I,
Presse. - Délits : compétence, II,
Presse. - Circulation des journaux étrangers, III, .
Prestations, I, .
Prêt à intérêt. - Prohibition en droit musulman, III, .
L'intérêt et le crédit en Algérie, III, ;
historique, ;
fixation de l'intérêt légal et du maximum de l'intérêt conventionnel en matière civile et commerciale,
Preuve testimoniale. - Sa généralité en matière musulmane, III,
Prévost-Paradol, I, .
Prévot-Leygonje, II,
Prévoyance (Institutions de), I, .
Primeurs, I, .
Prisons. - Administration pénitentiaire, I,
établissements, .
V. Ateliers de travaux publics, Pénitenciers indigènes, Pénitenciers militaires.
Privilège du Trésor. - I,
Procédure civile. - V. Cadis, Code de procédure civile, Cour d'appel, Justice en Kabylie, Justice musulmane, Justices de paix, Tribunaux d'arrondissement.
Promulgation. - Sens exact, I, ;
erreur constante sur ce mot, .
Promulgation. - Ce qu'on entend, en législation algérienne, par «promulgation spéciale», I, .
Propos tenus contre la France. - Infraction à l'indigénat supprimée, II,
Propriété collective. - Erreur commise par certains auteurs, III,
cas unique en Algérie, .

Propriété collective. - Création de la propriété collective des douars par le sénatus-consulte de .
V. Terres arch.
Propriété foncière. Lois I, .
Propriéte foncière- Importance et difficultés de la question foncière, III,
- Propriéte foncièreHistorique,
régime avant la conquête, droit musulman,
ordonnances et lois françaises : le chaos;
les ordonnances de 1844 et de 1846,
la loi de 1851,
le cantonnement,
le sénatus-consulte,
les lois de 1873 et de 1887,
la loi de 1897,
Propriéte foncière- Organisation actuelle: les deux grandes divisions des terres, III. .
Terres francisées et non francisées,
Propriéte foncière - Classification des terres suivant leur propriétaire, :
terres de propriété privée,
terres arch,
domaine des personnes morales publiques,
État,
départements, ;
communes et douars,
Propriéte foncière- Projets de rélorme, III, ;
application à l'Algérie du système des livres fonciers, :
protection de la propriété indigène, .
Propriéte foncière - Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété : infraction à l'indigénat, II,.
Protection des enfants du premier âge, I,
Protêts, II, .
Prud'hommes. - V. Conseils de prud'hommes.
Prunelle (A.), I,
Prunelle (A.), II, .
Publication des lois et décrets. Difficulté et erreur, I,
Publication des lois et décrets. Période d'occupation, ;
arrêté ministériel du 1er septembre ;
ordonnance du 15 avril ;
arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre
second empire,
Publication des lois et décrets - Comment elle s'opère aujourd'hui, I, .
Publication des lois et décrets - Critique, I, .
Publication des lois et décrets - Dans les territoires du Sud, I, .
Pupilles de la Nation, III, appendice I.
Purge. - V. Enquêtes partielles.
Quai (droit de), I, .
Quartiers maritimes, I, .
Rabbins. - Tribunaux rabbini-ques : subsistance en 571
restriction à leur compétence et disparition, .
V. Cultes.
Rachgoun (îlot), I, .
RACK. II,
Rage, I, .
Rahnia. - En droit musulman, III, ;
sa transformation en an-tichrèse sur les terres francisées, .
RAIBERTI, I,
RAMBAUD I,
RANDON (Maréchal). - Gouverneur général, I,
RANDON (Maréchal). -III,. .
Bas-Asfour (Mont), I, .
Rasoir. - Arme prohibée, III, .
RATIER, II,.
Rattachements administratifs. -Décrets de rattachement, I,
Rattachements administratifs. Distinction des services rattachés et non rattachés, I, .
RAUDOT, III, .
Rebeval. - Lezma, I,
RECLUS(Elisée), I, .
RECLUS (Onésime). I, .
Reconnaissance d'enfant naturel. - Reçue par un greffier-notaire au titre II, III,
Recours en révision. - V. Pourvoi en révision, Requête civile.
Recrutement de l'armée. - Le service militaire en Algérie, I, .
Recrutement de l'armée. - Les Espagnols, I, ;
Recrutement de l'armée. - Les Espagnols,II, .
Recrutement de l'armée. - Les indigènes musulmans: engagements et projets de conscription, II,
RECTENWALD (G.), I,
RECTENWALD (G.) II,
RECTENWALD (G.) III, ;
Recteur de l'Académie, I, .
Membre du conseil de gouvernement, I,
du conseil supérieur,
Recteur de l'Académie, - Nomination des instituteurs, I, .
Redevance des mines, I, .
Redjaï (répudiation), II, .
Rééducation professionnelle, III, apoendice II.
Référés. - Devant le j. de p. à compétence étendue, II, .
Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire.
Refus de comparaître, - Infraction à l'indigénat,II,.
Refus d'envoyer un enfant à l'école. - Infraction à l'indigénat, II,
Refus de moyens transports. Infraction à l'indigénat, II,.
Refus de renseignements. - Infraction à l'indigénat. II,.
Refus de service ou de secours au cas d'accidents, calamités, etc.
Refus de service ou de secours au cas d'accidents, calamités, etc. - Infraction à l'indigénat, II,.
Refus des services de patrouille et de garde. - Infraction à l'indigénat, II,.
Régime des décrets. - Origine : loi du 24 avril 1833 et ordonnance du 22 juillet 1834, ;
Regime des décrets son maintien,
sa subsistance et sa portée .
Regime des décrets - Origine, .
Régime législatif. - Généralités, I, .
Régime législatif. Régime législatif. - Textes spéciaux à l'Algérie,

les législateurs algériens, :
général en chef,
intendant civil, ;
roi (ordonnance), ;
ministre de la guerre, ;
gouverneur général, ;
assemblée législative,
sénat impérial, ;
empereur, ;
parlement, ;
président de la République, ;
promulgation, ;
publication, .
Régime législatif. - Textes communs à l'Algérie et à la métropole, I,
lois antérieuresau 22 juillet
lois postérieures,
Promulgation,
Régime régislatif publication,
Résumé,
Registre du commerce, III, .
Règlement. - Notion. I, .
Confusion du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire aux mêmes mains, .
Règlements d'eaux. - V. Eaux.
Relégation. - Peut être prononcée par les conseils de guerre contre les indigènes, II, .
Relégation. - Ne peut être prononcée ni par les cours criminelles, II,
ni par les tribunaux répressifs indigènes,.
Religion conséquences du changement de réligion pour l'indigène musulman II
Relizane. J. de p , II, :
RENOUARD (Jean), III,.
Renseignements. - V. Faux renseignements.
Représentation algérienne. - Historique, I, .
Représentation algérienne. Composition, .
Représentation algérienne. - Critiques, .
V. Députés, Sénateurs.
Représentation des indigènes. - Dans les assemblées législatives,I,
Représentation des indigènes. II,
le conseil supérieur, I, ;
Pépresentation des indigènes II,
les délégations financières, I, ;
Répresentation indigènes II,
Répresentation des indigènes les conseils généraux, I,
Répresentation des indigènes les conseils généraux II,
les conseils municipaux, I,
les conseils municipaux, II,
les commissions municipales, I,
les commissions municipales, II, ;
les chambres d'agriculture, I, ;
les chambres de commerce, I,
les conseils de prud'hommes, II,
les bureaux d'assistance judiciaire, II,.
Répudiation. - En droit musulman et kabyle, II, .
Requête civile. - En matière musulmane, territoire civil, II,
Requête civile. - En Kabylie, II, .
Réquisitions. - Refus de fournir contre remboursement les auxiliaires et moyens de transport, réquisitionnés : infraction à l'indigénat, II,.
Réquisitions militaires, I, .
Résidence. - Son importance en Algérie, II,
et la note .
Responsabilité. - V. Accidents du travail.
Retard. - Prolongé dans le payement des impôts
Retard. - Infraction à l'indigénat, II,.
Retrait successoral. III, .
Rénnion sans autorisation. - Infraction à l'indigénat, II,
Revenu [impôt sur le]. Rénnion sans autorisation. - V. Impôts directs.
Revenus [impôt complémentaire sur l'ensemble des], I,
REVOIL. - Gouverneur général, I,
REVOIL. - Gouverneur général II, .
Révoil-Beni- Ounif, - J. de p. militaire supprimée, I,
Revolvers, III, .
Rey (R.), III,.
Rhir (Oued). I, .
RICCI (G), II,
RICCI (Maurice), III,.
Richard , II,.
RINN (Louis), I,
RINN (Louis), II,
RINN (Louis), III,.
RIVIERE (Ch.) et H. Lecq, I, .
ROBE (Eugène), père, I, Bibl. gén. ; II,
ROBE (Eugène), III,
ROBERT (Henri), III,.
ROBIN , I,.
ROBINET DE CLERY , I,.
ROGER , I,.
Roi. - Ses pouvoirs comme législateur algérien, .
ROLLAND (G.), I,.
ROLLAND (Louis), I,
ROLLAND (Louis), II,
ROLLAND (Louis), III,.
Rose (Cap). - Etablissement français, I, .
ROUARD DE CARD . I,
ROUARD DE CARD .
Rouiba. - Situation, I,
ROUIRE. - V. Clerc et Rouire.
Roulage , III,.
Roùs (Cap), I, .
ROUSSEL (Ch.), II,

ROUSSET (Camille), I,.
ROUX (J. -A.), II,.
Routes, I, .
ROVIGO (Savary, duc de). - Général en chef, I,.
ROZET (Albin), I,
ROZET (Albin)II
ROZET (Albin), III,
Rummel (Oued), I,.
RYF, I,
SABATIER (C.), I,
SABATIER (C.), II,
SABATIER (C.),III
SABATIER (E.), II,.
V Sabega (Terres). - V. Terres arch.
Saf-saf (Oued), I, .
Sahara. - Région naturelle, I,
description,
conquête,
avenir au point de vue de la colonisation, I, .
Sahara. - Terres du Sahara: régime foncier de cette région, III,
terres de parcours, .
Sahara. - Eaux du Sahara, III, .
V. Compagnies sahariennes, Justice musulmane, Territoire de commandement, Territoires du Sud.
Sahel (Massif du), I, .
Sahel (Oued), I, .
Saïda. - Massif montagneux, I, .
Destruction, I,
occupation, .
Saida- J. de p. , II, .
Saint (Lucien) I, .
Saint-Arnaud, I,
Saint-Arnaud. - J. de p. , II, .
Saint-Cloud. - J. de p. , II, .
Saint-Denis-du-Sig. - J. de p. , II, .
Sainte-Barbe-du-Tlélat. - J. de p. , II .
SAINT-GERMAIN . II,
SAINT-GERMAIN . III,.
Salaires des ouvriers et employés, I, .
Salak, II,
SALLES (De), I,.
SAMARY , II,.
SANLAVILLE , I,.
Saoura, I. .
Sapeurs-pompiers, I, .
SARRUT (L.), I,.
SAUSSIER , II,
SAUTAYRA (E.), I, Bibl. gén. , ;
SAUTAYRA (E.) III,.
SAUTAYRA et CHARLEVILLE, II,
SAUTAYRA et CHERBONNEAU, II,
SAUTAYRA et CHERBONNEAU III, .
Sauterelles, I, .
Sceau (Droit de). - Naturalisation des indigènes, II, .
SCHOELCHER II,.
Schohet , I,
Schohet , III,.
Sébaou (Oued), I,.
Sebdou. - Destruction, I,
occupation, 33. Sébaou - J. de p. , II, .
SERE , I,
Secours mutuels (Sociétés de), I .
Secrétaires des parquets, II, .
Secrétaire général du gouvernement général, I, .
Secrétaires généraux de préfecture, I, .
Sections de commune. - En commune de plein exercice, I, ;
en commune mixte,.
Sections d'exclus, I, .
Sedrata. - J. de p. , II, .
SEIGNETTE , II,
Sels. - Production, I,
Sels. - Absence d'impôt, I, .
Sénateurs. - Nombre des sièges pour les départements algériens, I, ;
élections: particularités, I, .
Sénates-consultes. - Leur caractère comme source de la législation algérienne, I, ;
leur autorité aujourd'hui encore, I, .
Sénatus-consultes. - Sénatus-consulte de 1863, sur la propriété foncière, III,
Sénatns-consultes. - Sénatus-consulte de 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation, II,.
V. Indigènes musulmans,Israélites indigènes, Propriété foncière.
Séparation des Eglises et de l'État, I,
Séparation des Eglises et de l'État, III, .
Séquestre. - Caractères particuliers de cette mesure répressive,II, ;
qui la prononce,
faits qu'elle réprime,
Séquestre. - Effets généraux, II,
effets de francisation de certains arrêtés auquels donne lieu le séquestre,III,
atteinte à l'inviolabilité de la propriété,
accroissement du domaine de l'État,
SERE , III,.
Sériciculture. - Encouragements,I, .
Sersou, I, .
Service botanique, I, .
Service météorologique de l'Algérie, I,.
Service sanitaire maritime, I, .
Services financiers, I, .
V. Contributions directes, Contributions diverses, Douanes,Enregistrement.
Trésorerie

Services publics. - Distinction fondamentale en services rattachés et services non rattachés, I, .
Service topographique, I, .
Sétif. Service topographique, - Plaine, I, .
Service topographique, - Situation,I, ;
occupation, .
Service topographique, - Subdivision, I,
arrondissement, .
Service topographique, - Tribunal, j. de p , II, .
Seybouse (Oued), I, .
SI-BOU-BECKER , I,.
Sidi-Aïssa, I,
Sidi-Aïssa, - Trib. rép. ind.
Sidi-Aïssa,II,.
Sidi-bel-Abbès. - Situation, I,
occupation,
population, .
Sidi-bel-Abbès. - Arrondissement, I,
Sidi-bel-Abbès. - Tribunal, j. de p. , cons. de prud'hommes, II, ;
trib. rép. ind. ,.
Sidi-Brahim, I, .
SIDI-EL-MANSOU-BEN-CHERIF , I,.
Sidi-Ferruch. - Presqu'île, I,
débarquement, .
SIDI-KHALIL. - V. Khalil.
Sigalo (Cap), I, .
Significations. - Bègles spéciales à l'Algérie, II,
quant au lieu,
quant au délai,
Significations. - Faites à des musulmans, .
SI-HAMZA , I,
Sikkak. - Bataille, I, .
SI SLIMAN , I,.
Sociétés de secours mutuels, I,.
Sociétés indigènesdeprévoyance, de secours et de prêts mutuels.
Sociétés indigènesdeprévoyance, de secours et de prêts mutuels. - Organisation et fonctionnement, I, .
Sociétés indigènesdeprévoyance, de secours et de prêts mutuels. - Incompétence de la justice musulmane, II, .
Sociétés indigènesdeprévoyance, de secours et de prêts mutuels. - Leur utilité, III, .
SOLLIERS (Félix de), I .
Souf, 1, .
Souk-Ahras. - J. de p. , II, .
SOULMAGNOU , I,
SOULMAGNOU II,.
Soummam. - Lezma, I, .
Sources. - Classement dans le domaine public, III,
distinction entre les sources naturelles et les eaux amenées artificiellement à la surface du sol,
sources du Sahara, .
Sources. - Droits d'usage résultant du droit musulman,
du droit français antérieur à 1851, .
Sources. - Réglementation, .
Sources thermales et minérales, I, .
Réglementation, III, .
Sous-préfectures. I, .
Sons-préfets. - Caractères, rôle, I,
traitement, classes, I, .
Spahis algériens, I.
Spahis algériens, II,
Spectacles (Taxe sur les), I,.
Staouëli. - Bataille, I. .
Station zoologique d'Alger, I,.
Statistique (Droit de), I, .
Statistiques algériennes. - Leur imperfection, I, .
Stud-book, I, .
Subdivisions. - Au point de vue militaire, I,
Subdivisions. - En territoire de commandement, I, .
Successions. - En droit musulman: conflits avec la loi française, II, .
Successions. - Suivant que les terres sont ou non francisées, III, ;
ab intestat,
testamentaires, .
Successions. - De l'indigène naturalisé, II, .
Successions vacantes. - Législation spéciale à l'Algérie, III,
Successions vacantes. - Notion de la succession vacante en droit algérien, .
Successions vacantes - Le curateur, II,
son entrée en fonctions, III,
son administration,
Fin de la curatelle, .
Sucres. - Régime douanier, I, .
Sucres. Octroi de mer, I, .
SUMIEN (P.), I,
SUMIEN (P.), II, .
Surveillance (mise en). - V. Internement.
Surville, II, .
Systèmes coloniaux. - Diversité, I, ;
assujettissement, 11,
autonomie,
assimilation, .
Systèmes coloniaux. - Système applicable à l'Algérie, .
V. Politique algérienne.
Tababor (Mont), 1, .
Tabacs. - Production, I,
industrie, .
Tabacs. - Régime fiscal: pas de monopole, mais un impôt, j,
impôt des tabacs,
infractions en cette matière : compétence, II,
incriminations, III, .
Tabacs. - Régime douanier, I,
Tabia, I,

Tablai. - J. de p. , II, .
Taclemit. - Pénitencier indigène, suppression, II,.
Tadjemout, I, .
Tafna (Oued), I, 21 ; défaite, I,
Taghit, I,
Taher. - J. de p. , II, .
Takdemyt. - Destruction, I, .
Takebilt (Confédération kabyle), I, .
Takitount. - Lezma, I, .
Takitount. - J. de p. transférée àKerrata, II, .
Taleb, I, .
Tamens, I, .
Tamesguida (Mont), I, .
TANDONNET, I, .
Tanezrouft, I,
Tanger. - Démantèlement et traité du 10 septembre 1844, I, .
Tarif, II, .
Tarif criminel, II, .
Tarif musulman, II,
TASTU (Henri), II, .
Taxe militaire, I, .
Taxes municipales, I, .
V. Chiens, Filles publiques, Loyers (Taxe sur les).
Taza. - Destruction, I, .
Tébessa. - Occupation, I, .
Tébessa. - Phosphates, .
Tébessa. - J. de p. , II,
Télagh, I, ;
j. de p. II, .
Tell. - Région naturelle, I, ;
montagnes,
cours d'eau,
climat, productions,
Tell. - Régime des terres: francisation, III, .
Témoins instrumentaires, II, .
Tempoure, I, .
Tenbih el anam, I, .
Ténès. Port, I,
fondation, .
Ténès. - Syndicat maritime, I, .
Ténès. - J. de p. , II, .
Teniet-el-Haâd. - Occupation, I, .
Teniet-el-Haâd- Forêt de cèdres, III, .
Teniet-el-Haâd - J. de p. , II,
Teniet-el-Sassi. I, .
Termes. - En matière de baux, III, .
TERRAS (Jean), III,
Terres arch. - Sous la période turque, III,
droits du beylik,
classements inexacts, .
Terres arch. - Théorie du cantonnement,
Terres arch. Attribution de leur propriété aux douars par le sénatus-consulte,
Théorie générale, .
Terres arch. - Historique, droit musulman,
droit algérien: lois successives,
caractères disparus, .
Terres arch. - Caractères de la terre arch,
inaliénabi-lité, son maintien,
condition mise à l'aliénation,
conséquences de l'inaliénabilité,
insaisissabilité,
compétence de la juridiction administrative : empiétements des cadis,
loi de 1897,
procédure,
portée du principe, .
Terres arch. - Comment une terre cesse d'être arch: enquête partielle,
particularités de l'enquête partielle en terre arch,
quid de la prescription? .
Terres arch. - Inconvénients etsuppression des terres arch,.
Terres collectives de culture. Erreur des lois de 1873 et de 1887 sur la portée de cette expression, III,
Terres collectives de culture. Inobservation des décisions administratives relatives à ces terres, infraction à l'indigénat, II,
V. Terres arch.
Terres dn beylik. - Avant l'occupation. III,
Terres dn beylik. - Réunion au domaine,
Terres maghzen. - Leurs caractères primitifs, III,
Terres maghzen. - Confusion avec les terres arcb, .
Terres melk. - En droit musulman, III,
Terres melk. - Théorie du melk collectif,.
Terres melk. - Procédure des enquêtes partielles en terre melk,
Terres mortes, III, .
Territoire. - Description, I, .
Territoire- Nullité des décrets d'annexion et de cession, I, .
Territoire civil. - Division de l'Algérie du nord en territoire civil et territoire de commandement, I,
Territoire civil. Population, I, .
Territoire civil. Administration, I, .
Territoire civil. - Administration communale, I, .
Territoire civil. Police, II, .
Territoire Civil-Justice musulmane civile, II,
répressive, .
Territoire civil. - Indigénat, II, .
Territoire civil. Prétendue francisation des immeubles, III, .
Territoire de commandement. - Division de l'Algérie du nord en territoire civil et territoire de commandement, I, .
Territoire de commandement. - Population, I, .
Territoire de commandement. - Administration, I, .
Territoire de commandement. - Administration communale,
Territoire de commandement. - Police, II, .

Territoire de commandement. - Justice musulmane civile, II,
répression, .
Territoire de commandement. - Indigénat, II, .
Territoires du Sud. - Loi, I, .
Territoires du Sud Création et constitution, I,
organisation politique, publication des lois et décrets,
organisation administrative, ;
chef-lieu, ;
budget et organisation financière,.
Exposé de leur situation, .
Testament. - Par acte public, reçu par un greffier-notaire au titre II, III,
Thaddart (Villagekabyle), I,
Thadoukeli boukhkam, III, .
Thâmamth, II, .
Thamaouok't (Femme), II, .
Thamenafek't (Femme), II, .
Thamrarsith. - Bail à complaut kabyle, III,
Thé. - Octroi de mer, I, .
Théâtres et spectacles, I,
THEVENET, I,
THEZARD, II,
THIBAULT, III, .
THIERS, I,
THIERS, II, .
Thiersville, I, .
Tliimersiouth en temourth, III,
THOMAS (Jean), I,
THOMAS (Jean) II,
THOMAS (Jean) III, .
THOMSON, II,
THOMSON III,.
Tiaret. - Situation, I,
occupation, .
Tiaret. - J. de p. II, .
Tribunal , II,
Tiaret- Conseil de prud'hommes, II, .
TIBI (Salomon). II,.
Tidilcelt. I,
J. de p. mil. II, .
Tierce opposition. - En matière musulmane, II, .
TILLOY (René), I, Bibl. gén. ,
TILLOY (René), II,
TILLOY (René), III,.
Tilmouni (Douar). - Constitution de la propriété individuelle, III,
francisation, .
Timbre (Impôt du). - Principe d'assimilation à la métropole, I,
Timbre (Impôt du). - Règles spéciales aux-actes et jugements musulmans, .
V. Enregistrement.
Timimoun (Gourara). Situation, I, .
Timimoun (Gourara). - J. de p. militaire, II, .
Tin-Zaouten (Oued), I,.
Tipaza. - Port, I, .
Tirailleurs algériens, I,
Tirailleurs algériens, II,
TIRMAN . - Gouverneur général, I,
TIRMAN . III,.
TISSIER (A.), I,
TISSIER (A.), II,.
Titteri. - Beylicat, I, .
Titteri. - Propriété arch, III, .
Tizi-Ouzou. - Situation, population, I,
Tizi-Ouzou. - Lezma, I, .
Tizi-Ouzou. - Arrondissement, I, .
Tizi-Ouzou. - Tribunal, j. de p. , II, .
Tizi-Ouzou. - Compétence anormale (supprimée) du tribunal, en matière française,
en matière musulmane, .
Tizi-Remff. - Lezma, I, .
Tlemcen. - Monts, I,
Tlemcen. - Situation, climat,
entrée à Tlemcen,
occupation, .
Tlemcen. - Arrondissement, I,
subdivision, .
Tlemcen. - Médersa, I,
Tlemcen. - Tribu. nal, j. de p. , II,
Tnouchfi (Mont), I, .
TOCQUEVILLE , I,
Tocqueville. - Phosphates, I, .
Topographie. - V. Service topographique, Bris.
Touaregs. - Caractères ethniques, I,
mours, etc. , .
Touat, I,
justice, II, .
Toubibs (Médecins indigènes), III, .
Touffik (Hameau kabyle), I, .
Touggourt. - Situation, I, ;
occupation.
Touggourt. - Territoire, I,.
Touggourt. - J. de p. militaire, II, .
Trabut, I,. .
Traités internationaux, I, .
Traitements publics et privés(impôt sur les), I, .
Tramways. - Réseau, I, .
Tramways. - Législation, I, .
Transactions immobilières. - Spéculations et prohibitions, III,
règles des ordonnances de 1844 et de 1846,

Transactions immobilières. - Loi du 16 juin 1851: principe de liberté,
application de la loi française, .
Transactions immobilières. - Transactions sur les biens francisés,
Transactions immobilières. - Régime actuel,
Transcription - Difficultés au cas de concours entre un titre français transcrit et un titre musulman, III, .
Transgression ou inexécution d'un ordre donné. - Infraction à l'indigénat, II,
Transports en chemin de fer (Taxe sur les), I,
Trara (Massif de), I, .
Trarieux, II, .
Travail (Service du), I,
- V. Accidents.
Travaux forcés. - Etablissement d'Obock (supprimé), II, .
Travaux publics (Services des), I, .
TreIIIe, II,.
Trésorerie. - Service rattaché, I,
Trésorerie. - Organisation, I,
Trézel (général). - Désastre de la Macta, I, .
Trézel. - J. de p. II, .
Tribu, I, .
V. Douar.
Tribunaux d'arrondissement. - Première institution, à juge unique, II,
développement, .
Tribunaux d'arrondissement. - Énumération, .
Tribunaux d'arrondissement. - Raisons des quelques particularités de la législation algérienne, .
Tribunaux d'arrondissement. - Organisation : composition, ;
classes, traitements,
indemnité algérienne,.
Tribunaux d'arrondissement. - En matière française: principe de l'assimilation, ;
compétence territoriale, ;
matérielle,
particulière des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou (abolie),
personnelle, ;
procédure: règles spéciales pour les significations, ;
pour l'instruction,
nullités facultatives,
opposition à l'embarquement, .
Tribunaux d'arrondissement. En matière musulmane : appel des jugements de cadi, II,
de juge de paix statuant au musulman, ;
délai d'appel, ;
formes, ;
procédure, ;
juger ments sur appel, .
Tribunaux de commerce. - Fondation du premier à Alger, II, ;
énumération, .
Tribunaux de commerce- Compétence et procédure, .
Tribunaux de commerce- Composition: difficulté au sujet de l'ap, licabilité ou de l'inappli-cabilité de la loi du 8 décembre 1883, I,
Tribunaux de commerceII,
différencesavec les tribunaux de commerce de la métropole, II,
Tribunaux ibadites, II, .
Tribunaux pour enfants. - Applicabilité ou inapplicabilité de la loi de 22 juillet 1912, I,
Tribunaux pour enfants. II,.
Tribunaux répressifs indigènes. - Origine, -II,
Tribunaux répressifs indigènes. Historique, illégalité originelle. I,
Tribunaux répressifs indigènes II, .
Tribunaux répressifs indigènes. - Organisation: justice correctionnelle au canton,
ressort du tribunal,
composition,
officier du ministère public,
critique, .
Tribunaux répressifs indigènes. Compétence,
compétence personnelle, règle,
loi du 4 février 1919,
cas exceptionnels
compétence matérielle : règle,
infractions
peines
compétence territoriale, .
Tribunaux répressifs indigènes. - Procédure: confusion des pouvoirs d'instruction et de poursuite,
poursuite,
instruction,
procédure àl'audience,
modes de saisine,
défense.
police de l'audience, incidents,
jugement,.
Tribunaux répressifs indigènes. - Voies de recours: historique,
opposition,
appel,
pourvois en cassation et en révision, .
Tripolitaine, 1, .
Trolard, I,
Trolard, II, .
TROUIN, I,
TRUMELET, l, .
Tsénia. - En droit musulman, III,
maintien sur les terres francisées, .
Tuberculination, I, .
Tunisie. - Législation distincte de la législation algérienne, I,
de la législation coloniale,
bibliographie sommaire. I (note).
Tunisie. - Frontière, .
Tunisie. - Son commerce avec l'Algérie, .
Tunisie. - Ressort de la cour d'Alger, II, .
Tunisie. - Projet de création d'une Cour à Tunis, II,
Tunisiens, I,
Tunisiens, II, .

V. Étrangers originaires des pays islamiques.
Turenne, I, .
Turquie. - Prétendue suzeraineté I, .
Tutelle. - En droit musulman et kabyle, II,
Université d'Alger, I, .
Usage (Droits d').
V. Eaux, Forêts.
Ùsure- Non-applicabilité de la loi du 3 septembre 1807, I,
Ùsure- Application de la loi du 19 décembre 1850, III,
Ùsure- Sa pratique en Algérie, III, .
V. Intérêt de l'argent.
Vagabondage, III,
VALEE (Maréchal). - Gouverneurgénéral, I,
Valeurs mobilières (Taxe sur les), I,
Valeurs mobilières (Taxe sur les) (impôt sur le revenu des),I, .
Vanille. - Octroi de mer, I, .
VAN VOLLENHOVEN (J.), I,
VAN VOLLENHOVEN (J.)II,
VAN VOLLENHOVEN (J.) III, .
Vélocipèdes (Taxe sur les). N'existe pas en Algérie, I,
Vente. - En droit musulman, III. .
Vente des blés en vert, I, .
Ventes d'immeubles. - V. Cadis, Enregistrement, Notaires, Propriété foncière, Transactions immobilières.
Vérification des poids et mesures. - V. Poids et mesures.
Vérification des titres de propriété. - Ordonnances de 1844 et 1846, III,
Vérification des titres de propriété. Francisation par les titres vérifiés,
VERNEAU (Dr), I, .
VERNINAC (De), I,
VEROLA, I, .
Vers à soie. - Encouragements àl'élevage, I, .
Vialar. - J. de p. , II, .
VIALLAT (Jules), I,
VIALLAT (Jules) II,.
Viande oachir, I,
Viande oachir, III, .
Vignes. - Produits, I, .
V. Phylloxéra.
Vignobles (Taxe sur les), I, .
VIGNON (Louis), I,
Villes saintes. - Dernier dévolu-taire des habous, III,
VINCENT (Louis), I, Bibl. gén. ,
VINCENT (Louis), II,.
VINCENT (Daniel), II,.
VINCENT et PENAUD II, .
VINCI , III,.
Vins. - Droit de circulation, I,
Mouillage, I, .
Voirie. - Législation appliquée, I,
Voirie. - Législation appliquée, III,
législation applicable, .
Expropriation en matière de voirie vicinale ou urbaine. III, .
Voirie. - Infractions de grande voirie: compétence en territoire de commandement, II,
en territoire civil,.
VOIROL . - Général en chef, I,.
Vols de récoltes ou de bestiaux. - Actes donnant lieù à la mise en surveillance, II,
WAHL (Maurice), I,
WAHL (Maurice), II,.
WAILLE-MARIAL , I,
Wakf. V. Habous.
WARNIER (Dr) I,
WARNIER (Dr) III,
Warrants agricoles, I, .
WEISS (A.), II,
WORMS (Dr), III,.
Yacouren. - Forêt, III, .
YUSUF , I,.
YVERNES , III,.
Zaatcha, I, .
Zaccar (Mont), I, .
Zahrez-Chergui, I, .
Zahrez-Rarbi, I, .
Zaouïas, I,
Zaouïas III,. .
Zekkat, I, 231. - Suppression dans l'Algérie du nord, .
Zemmora. - J. de p. , II, .
Zeralda, I, .
Zerda. - Défaut d'autorisation, infraction à l'indigénat, II,.
ZEYS , I,
ZEYS II,
ZEYS III,.
Ziara. - Défaut d'autorisation, infraction à l'indigénat, II,.
Zibans (Oasis), I, .
Zinc, I,
Zouaves, I, .